Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (CAR-59)

(Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 801 – 915.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 915, DT N° 1 – 875 (incomplet).

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 801-F
7 décembre 1959

F

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la 21ème séance de la Commission 5

2 décembre 1959, à 15 h. Salle A

Le Président ouvre la séance et propose à la Commission d'étudier les documents suivants : Documents Nos 676, 685, 702 et DT 858. Cette proposition est adoptée. Il donne ensuite la parole à M. Autelli pour la présentation du Document N° 676.

M. Autelli, Président du Groupe de travail 5B, présent brièvement le document qui a été élaboré suivant les conclusions du Sous-Groupe 5B3, présidé par M. Bès (France), et qui a été adopté à l'unanimité par le Groupe 5B.

Il demande d'apporter les corrections suivantes :

Page 5 : paragraphe 2.8 : la date 1er juillet 1959 à remplacer par 1er juillet 1961.

Page 5 : paragraphe 2.8 : à la fin du paragraphe, au lieu de "dates 2a, 2b ou 2c" lire : "dates 2a ou 2b et 2c";

Page 13, Annexe 2, colonne Navire 8 000 kHz :
au lieu de 8 211,8 lire : 8 210,8
au lieu de 8 218,2 lire : 8 217,2
au lieu de 8 224,6 lire : 8 223,6
au lieu de 8 231,0 lire : 8 230,0
au lieu de 8 237,4 lire : 8 236,4
au lieu de 8 243,8 lire : 8 242,8
au lieu de 8 250,2 lire : 8 249,2

Il ajoute que les allotissements figurant entre crochets ont dû faire l'objet d'une coordination.

Après avoir demandé à la Commission de formuler des commentaires généraux sur le document, le Président suggère de passer à l'étude point par point.

Le chapitre I du document est noté par la Commission.

Le chapitre II est adopté.

Le chapitre III, paragraphe 1, est noté par la Commission. Le chapitre III, paragraphe 2, :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Après une discussion sur le paragraphe 2.8, à laquelle participent le Danemark, la Suède, Israël, la Norvège, la Colombie, les Etats-Unis, la Grèce, il est décidé de supprimer la première phrase du paragraphe 2.8 et de la remplacer par la suivante :

"2.8 Il semble à la Commission que la compression des voies doit être mise en application à la date du 1er juillet 1961".

Le chapitre III, paragraphe 3, est noté par la Commission.

Le chapitre III, paragraphe 4, est adopté avec la rectification suivante :

paragraphe 4.4. Supprimer la deuxième phrase, la remplacer par la suivante :

"Si tel n'est pas le cas, les administrations intéressées pourraient les remanier jusqu'au 1er juillet 1961, de façon qu'elles conserveront par rapport aux voies du nouveau plan les mêmes positions relatives qu'elles avaient par rapport aux voies du Plan de la C.A.E.R. pourvu qu'elles remplissent les conditions stipulées au paragraphe 4.5 ci-dessous".

Le chapitre III, paragraphes 5 et 6 sont adoptés à l'unanimité.

Le chapitre IV est adopté à l'unanimité.

L'Annexe 1 est adoptée à l'unanimité.

L'Annexe 2 est adoptée à l'unanimité avec les rectifications présentées par M. Autelli.

L'Annexe 3 : Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que son pays a entrepris les démarches de coordination nécessaires comme il en est fait mention au paragraphe 3. Les administrations de l'Espagne et de l'Iran n'ont pas encore été en mesure de donner un accord aux démarches de l'U.R.S.S. Il suggère donc que son pays ait l'autorisation d'utiliser ces fréquences sous réserve de ne pas causer des brouillages aux allotissements de l'Espagne et de l'Iran.

Les délégués de l'Iran et de l'Espagne confirment que leurs administrations n'ont pas encore été en mesure de répondre à la demande de l'U.R.S.S. et demandent une prolongation du délai dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'Annexe 3.

Le Président suggère que ce délai soit reporté jusqu'à la date de discussion du document à l'Assemblée plénière. Cette suggestion est adoptée.

Les pages 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 de l'Annexe 3 sont adoptées.

Page 25 est adoptée. Le délégué du Royaume-Uni déclare que son pays étudie avec la République Populaire de Pologne la possibilité pour ce dernier pays d'utiliser une autre voie.

Pages 26 et 27 : sont adoptées.

Page 28. Sur demande de la Suède et après accord de l'U.R.S.S. il est décidé de remplacer le terme "Asie méridionale" figurant dans la colonne 2 et la colonne 4 par : "Asie méridionale - Mer Caspienne - Mer d'Aral". La page 28 est adoptée avec cette rectification.

Page 29, 30 : sont adoptées.

Page 31 : est adoptée.

Le délégué du Congo belge déclare que son pays préférerait la fréquence 8 780 kHz à la fréquence 8 786,4 kHz en raison des brouillages possibles avec la fréquence 8 792,8 kHz assignée à l'Angola. La question sera soulevée si nécessaire, à la séance plénière.

Page 32 : est adoptée avec la rectification suivante. Colonne 4, point 2, après :"Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Nord ouest)"ajouter : "(Océan glacial arctique)".

Page 33 : est adoptée avec les rectifications suivantes. Colonne 2, supprimer les crochets de"U.R.S.S. (nord ouest)"2; colonne 3, en face de"U.R.S.S. (Nord ouest) 2", lire : "3 kW" au lieu de "5 kW".

Le délégué du Japon déclare qu'il a fait les coordinations nécessaires avec tous les pays intéressés mais que le Chili n'a pas donné de réponse.

La page 34 : est adoptée avec la suppression des crochets pour la fréquence 8 799,2 kHz à République Socialiste Soviétique d'Ukraine 5.

La page 35 est adoptée.

Le délégué de la Grèce demande que l'Allemagne figure entre crochets pour la fréquence 8 811,9 pour laquelle la Grèce n'a pas donné son accord.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne répond que cette assignation a été faite en conformité au chapitre III, point 2.4.

Le délégué de la Grèce se réserve le droit de revenir sur cette question en séance plénière.

La page 36 est adoptée avec la rectification suivante : colonne 2 après :"U.R.S.S. (Asie septentrionale) ajouter :"(Est du méridien 60° E).

Le délégué de la Chine fait la déclaration suivante :

"Vu que le nom de la Chine ne figure pas dans la colonne 6 de l'Annexe 2 au Document N° DT 731, où sont indiqués les pays les plus affectés par les modifications, nous n'avons été en mesure d'accepter le nouveau plan qu'en supposant que le Groupe de travail spécial chargé d'établir la liste avait bien rempli sa tâche, toutes les nouvelles adjonctions étant compatibles avec les allotissements qui existaient déjà. Toutefois, s'il devait se révéler à l'avenir que tel n'est pas le cas, nous tenons d'ores et déjà à nous réserver le droit de retirer notre acceptation lorsque cela nous paraîtra nécessaire."

Les pages 37 et 38 sont adoptées.

La page 39 est adoptée.

Les délégations de l'Iran et de la République Populaire de Pologne déclarent qu'elles étudient l'assignation de la fréquence 1 316,5 kHz.

La page 40 est adoptée.

La page 41 est adoptée avec la suppression des crochets pour la fréquence 13 182,5 kHz au Japon 4.

La page 42 est adoptée.

La page 43 est adoptée avec la suppression des crochets pour la fréquence 13 196,5 kHz à U.R.S.S. (Extrême-Orient) 4.

La page 44 est adoptée.

La page 45 est adoptée avec la suppression des crochets pour la fréquence 17 321,5 kHz à Ukraine 2 et U.R.S.S. (Europe) 3.

Les pages 46, 47, 48, 49 sont adoptées.

La page 50 est adoptée avec la suppression des crochets pour la fréquence 22 667,5 kHz au Japon et pour la fréquence 22 681,5 à l'U.R.S.S. (Europe) et à l'U.R.S.S. (Nord ouest) 1.

La page 51 est adoptée.

Le délégué de l'Inde demande au président du Sous-Groupe 5B3 si l'Allemagne ne devrait pas figurer entre crochets pour la fréquence 22 702,5 kHz. Celui-ci lui ayant répondu que cette assignation était conforme au plan de la CAER, le délégué de l'Inde accepte cette assignation.

La page 52 est adoptée.

Le délégué de l'Inde se réserve le droit de revenir sur l'assignation de la fréquence 22 716,5 kHz à l'Allemagne.

La page 53 est adoptée.

Le délégué du Congo belge demande que la puissance 0,25 kW figurant, en face du nom de son pays soit remplacée par 3 kW. Cette demande ayant été refusée car non conforme au plan, le délégué du Congo belge déclare que de toute façon ses émetteurs auront une puissance de 3 kW.

La page 54 est adoptée.

La remarque faite par le délégué du Congo belge pour la page 53 est également valable pour la page 54.

Le délégué de l'Italie se réserve le droit de revenir sur la fréquence 8 799,2 kHz à la prochaine séance; il demande qu'à la page 40, colonne 2, soit ajouté un renvoi 2) à U.R.S.S. (Asie méridionale) et que dans la colonne 4, soit ajouté le renvoi 2) suivant :"Les stations de l'U.R.S.S. ne devront causer aucun brouillage au service radiotéléphonique des stations côtières italienne avec les navires italiens en mer Méditerranée, dans l'Océan Indien et dans l'Océan Pacifique". Cette adjonction est acceptée.

Les délégués d'Israël, de la Grèce, de la Corée, de la Malaisie, de l'Inde, de l'Iran, de Cuba se réservent le droit de revenir sur certains points du document en séance plénière.

Il est décidé de passer les pages 1 à 9 du Document N° 676 au Groupe 5A et de faire éditer sur papier bleu les annexes.

Le Président demande à la Commission de passer à l'étude du Document N° 585.

M. Autelli, Président du Groupe 5B présente brièvement le document et demande à la Commission d'y apporter les rectifications suivantes :

Page 5 : paragraphe 2a, supprimer la deuxième phrase.

Page 6 : Numéro 26, remplacer "Région 3 - la décision reste à prendre" par :

"Région 3 : 120 microvolts par mètre entre les parallèles 40° N et 50° S.
70 microvolts par mètre en dehors de cette zone".

Numéro 28, remplacer "Région 3 - la décision reste à prendre" par :

"Région 3 : 100 microvolts par mètre entre les parallèles 40° N et 50° S.
75 microvolts par mètre en dehors de cette zone".

Il profite de l'ocassion pour exprimer toute sa reconnaissance aux délégations qui ont participé aux travaux du Groupe 5B et tout spécialement aux présidents des Sous-Groupes de travail : M. Sathar, Président de 5B; M. Lebel, Président de 5B2; M. Bès, Président de 5B3; M. Gejer, Président de 5B4; M. Shinkawa, Président de 5B5 et M. Parker, Président de 5B6 qui ont fait un travail remarquable.

La Commission passe à l'étude détaillée du document. Elle prend note des trois premières pages.

La Commission passe ensuite à l'Annexe 1; elle prend note du paragraphe 1.

Paragraphe 2 : sur demande du délégué du Royaume-Uni, les propositions contenues dans le Document N° 24 sont ajoutées aux numéros 26, 27, 28 de l'Accord.

Le paragraphe 2) est donc modifié comme suit :

"a) Il a été décidé que les numéros 26, 27 et 28 de l'Accord, les propositions contenues dans le Document N° 24, ainsi que la Recommandation N° 8 de la C.A.E.R. seraient insérés dans l'Article 9 du Règlement. Il convient à cet effet d'adresser les textes à la Commission 8 en vue de leur inclusion dans l'Article 9. Les dispositions précitées ....."

Le paragraphe 2 amendé est adopté.

Le paragraphe 3 est adopté.

Le paragraphe 4 adopté est transmis à 5A.

Le paragraphe 5 et le paragraphe 6 sont laissés en suspens dans l'attente des conclusions du Groupe de travail pour la Région I, présidé par M. Willems.

Le paragraphe 7 : le délégué de l'Iran déclare que les négociations continuent.

Le délégué de la Corée déclare qu'il n'est pas parvenu à un accord et qu'il se réserve le droit de revenir sur la question à une séance ultérieure.

L'Annexe 2 est adoptée à l'unanimité.

Le Président déclare que l'étude du Document N° 685 est terminée et remercie les délégations et tous ceux qui ont participé à l'élaboration de ce document.

Le Président demande à la Commission de passer à l'étude du Document N° DT 858 qui est le texte du nouveau N° 87 revisé par le Groupe 5A.

Le délégué de l'Italie estime que la rédaction de ce numéro est en contradiction avec le nouvel Article 11 où il est dit que les dates 2b et 2d ne donnent droit à aucune protection. Or, le N° 87 donne une protection à toutes les assignations. Il est appuyé par le délégué de l'Espagne.

Le délégué du Royaume-Uni ne pense pas qu'il y ait contradiction, le N° 87 se référant aux règles générales d'assignations, alors que l'Article 11 donne les droits de protection des fréquences notifiées. Le délégué de l'Espagne appuie la proposition de l'Italie. Il est appuyé par les délégués de la République Fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, des U.S.A. , de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, du Brésil et de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'Espagne propose d'ajouter au début du N° 87, les termes suivants :

"Compte tenu des dispositions de détail contenues dans le présent Règlement, toutes assignations ....."

Un vote à main levée sur cette proposition donne les résultats suivants :

12 pour la proposition de l'Espagne
21 contre
7 abstentions

Le N° 87 contenu dans le Document N° DT 858 est adopté sans modification et sera transmis à la séance plénière.

Le Président demande à la Commission de passer à l'étude du Document N° 702.

Les paragraphes a),b),c)du "considérant" sont adoptés.

Le paragraphe a) du "reconnaissant" est adopté.

Le délégué de la Yougoslavie fait une proposition pour modifier le b du "considérant" puis devant les objections que cette proposition soulève, il la retire.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le C.C.I.R. peut donner des avis techniques sur les caractéristiques techniques d'équipement mais non pas sur les moyens supplémentaires à mettre en place. Il demande des éclaircissements sur ce point au président du Groupe 5A et se réserve le droit de revenir éventuellement sur cette question à la plénière.

Sous cette réserve, le paragraphe b) du "considérant" est adopté.

Les paragraphes 1 et 2 de "invite les administrations" sont adoptés.

Le Document N° 702 est adopté.

Le Président lève la séance à 18h. 35.

Le Rapporteur :
J. Barrailler

Le Président :
M. Joachim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 802-F
7 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Seizième séance plénière

Mardi 8 décembre 1959, 14 h. 30

1. Rapport du Groupe spécial - Directives à suivre en ce qui concerne l'utilisation de la bande 4 - 27,5 MHz (Document N° 774).
2. Projet de Résolution - les télécommunications et l'utilisation pacifique des véhicules spatiaux (Document N° 778).
3. République Fédérale d'Allemagne : déclaration (Document N° 794).
4. Note du Président : Article 6 de la nouvelle Convention (Document N° 795).
5. Approbation du procès-verbal de la 11ème séance plénière (Document N° 757).
6. Projet de lettre au Président de la Conférence de plénipotentiaires (Document N° 781).
7. Divers.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 803-F
7 décembre 1959

SÉRIE 18 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 6	326	Art. 1	18—01	
Com. 7	709 et DT 851	Art. 20	18—13	
Com. 4	665	Recommandation	18—20	
Com. 5	730	Recommandation	18—22	
	DT 868	Résolution	18—23	
	DT 860	»	18—29	
	DT 867	»	18—31	
	729	»	18—33	
	DT 852	»	18—34	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: I Art. : 1 Nos : 1-73i	Commission: 6 Doc. No 326	Chap.: Art. : Nos :

CHAPITRE I

ARTICLE 1

Titre MOD

Termes et définitions

Titre NOC

Préambule

1 MOD

Aux fins du présent Règlement, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.

Section I. Termes généraux

2 NOC

Télécommunication: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

3 NOC

Réseau général des voies de télécommunication: L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile.

16d ADD

Exploitation simplex: Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est rendue possible alternativement dans les deux sens de la voie de télécommunication, par exemple au moyen d'un système à commande manuelle. [1]

16e ADD

Exploitation duplex: Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est possible simultanément dans les deux sens de la voie de télécommunication. [1]

16f ADD

Exploitation semi-duplex: Mode d'exploitation simplex à une extrémité de la voie de télécommunication et duplex à l'autre. [1]

[1] En général, les modes d'exploitation duplex et semi-duplex d'une voie de radiocommunication nécessitent l'usage de deux fréquences; le mode d'exploitation simplex peut être réalisé avec une ou deux fréquences.

5 MOD

Ondes radioélectriques (ou ondes hertziennes): Ondes électromagnétiques dont la fréquence est inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

6 MOD

Radio: Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.

4 MOD

Radiocommunication: Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

7 MOD

Télégraphie: Système de télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'informations sous cette forme. La définition précédente apparaît dans la Convention, mais, aux fins du présent Règlement, le terme télégraphie est défini: « Système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux », et doit avoir cette signification, sauf indication contraire.

73g ADD

Télégraphie à déplacement de fréquence: Télégraphie à modulation de fréquence, dans laquelle le signal télégraphique déplace la fréquence de l'onde porteuse entre des valeurs prédéterminées. Il y a continuité de la phase lors du passage de l'une à l'autre de ces fréquences.

73i ADD

Télégraphie duplex à quatre fréquences: Télégraphie à déplacement de fréquence où chacune des quatre combinaisons possibles de signaux correspondant à deux voies télégraphiques est représentée par un fréquence distincte.

17 MOD

Télégramme: Ecrit destiné a être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire. Dans cette définition, le terme télégraphie a le sens défini dans la Convention.

18 NOC *Radiotélégramme :* Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication d'une service mobile.

7a ADD *Télémesure :* Utilisation des télécommunications en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.

16c ADD *Radiomesure :* Télémesure réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

8 (MOD) *Téléphonie :* Système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

18a ADD *Conversation radiotéléphonique :* Conversation téléphonique originaire ou à destination d'une station mobile, transmise sur tout ou partie de son parcours sur les voies de radiocommunication d'un service mobile.

9 (MOD) *Télévision :* Système de télécommunication assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.

10 MOD *Fac-similé :* Système de télécommunication assurant la transmission d'images fixes, avec ou sans demi-teintes, en vue de leur reproduction sous une forme permanente.

Section II. Systèmes, services et stations radioélectriques

35 MOD *Station :* Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné. Chaque station est classée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.

19 (MOD) *Service fixe :* Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

37 (MOD) *Station fixe :* Station du service fixe.

20 (MOD) *Service fixe aéronautique :* Service fixe destiné à la transmission des informations relatives à la navigation aérienne, à la préparation et à la sécurité des vols.

38 (MOD) *Station fixe aéronautique :* Station du service fixe aéronautique.

18k ADD *Diffusion troposphérique :* Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans les propriétés physiques de la troposphère.

18L ADD *Diffusion ionosphérique :* Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans l'ionisation de l'ionosphère.

21 MOD *Service de radiodiffusion :* Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.

39 (MOD) *Station de radiodiffusion :* Station du service de radiodiffusion.

23 (MOD) *Service mobile :* Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

40 (MOD) *Station terrestre :* Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

44 (MOD) *Station mobile :* Station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

25 MOD *Service mobile aéronautique :* Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer.

42 MOD *Station aéronautique :* Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire.

46 MOD *Station d'aéronef :* Station mobile du service mobile aéronautique installée à bord d'un aéronef.

26 (MOD) *Service mobile terrestre:* Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

43 (MOD) *Station de base:* Station terrestre du service mobile terrestre assurant un service avec des stations mobiles terrestres.

47 (MOD) *Station mobile terrestre:* Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

24 MOD *Service mobile maritime:* Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer.

24a ADD *Service des opérations portuaires:* Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires et de leur sécurité.

41 MOD *Station côtière:* Station terrestre du service mobile maritime.

45 MOD *Station de navire:* Station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire, autre qu'un engin de sauvetage, et qui n'est pas amarré en permanence.

69L ADD *Emetteur de secours de navire:* Emetteur de navire à utiliser exclusivement sur une fréquence de détresse pour les besoins de la détresse, de l'urgence et de la sécurité.

45a ADD *Station d'engin de sauvetage:* Station mobile du service mobile maritime ou aéronautique destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation, un radeau ou tout autre équipement de sauvetage.

11 MOD *Radiorepérage:* Détermination d'une position ou obtention de données relatives à une position, à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.

27 MOD *Service de radiorepérage:* Service comportant l'utilisation du radiorepérage.

48 MOD *Station de radiorepérage:* Station du service de radiorepérage.

12 MOD *Radionavigation:* Application du radiorepérage à la navigation, y compris le repérage d'objets gênants.

28 MOD *Service de radionavigation:* Service de radiorepérage comportant l'utilisation de la radionavigation.

50 MOD *Station terrestre de radionavigation:* Station du service de radionavigation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

51 (MOD) *Station mobile de radionavigation:* Station du service de radionavigation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

30 (MOD) *Service de radionavigation aéronautique:* Service de radionavigation à l'intention des aéronefs.

29 (MOD) *Service de radionavigation maritime:* Service de radionavigation à l'intention des navires.

12a ADD *Radiolocalisation:* Application du radiorepérage à d'autres fins que la radionavigation.

28a ADD *Service de radiolocalisation:* Service de radiorepérage comportant l'utilisation de la radiolocalisation.

51a ADD *Station terrestre de radiolocalisation:* Station du service de radiolocalisation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

51b ADD *Station mobile de radiolocalisation:* Station du service de radiolocalisation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

13 MOD *Radiodétection:* Système de radiorepérage basé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis ou retransmis à partir de la position à déterminer.

14 MOD *Radiodétection primaire:* Système de radiorepérage basé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis à partir de la position à déterminer.

15 MOD — *Radiodétection secondaire :* Système de radiorepérage basé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques retransmis à partir de la position à déterminer.

70 MOD — *Système d'atterrissage aux instruments (ILS) :* Système de radionavigation, qui fournit aux aéronefs un guidage horizontal et vertical immédiatement avant et pendant l'atterrissage et qui, en certains points fixes, fournit l'indication de la distance jusqu'au point d'atterrissage de référence.

70a ADD — *Radioalignement de piste:* Système de guidage horizontal incorporé au système d'atterrissage aux instruments, indiquant l'écart horizontal de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum suivant l'axe de la piste d'atterrissage.

70b ADD — *Radioalignement de descente:* Système de guidage vertical incorporé au système d'atterrissage aux instruments, indiquant l'écart vertical de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum.

70c ADD — *Radioborne :* Emetteur du service de radionavigation aéronautique qui rayonne un faisceau dans le sens vertical en vue de fournir à un aéronef une indication de position.

70d ADD — *Radioaltimètre :* Appareil de radionavigation placé à bord d'un aéronef, utilisant la réflexion d'ondes radioélectriques sur le sol en vue de déterminer la hauteur de cet aéronef au-dessus du sol.

16 MOD — *Radiogoniométrie :* Radiorepérage utilisant la réception des ondes radioélectriques en vue de déterminer la direction d'une station ou d'un objet.

52 MOD — *Station radiogoniométrique :* Station de radiorepérage utilisant la radiogoniométrie.

53 MOD — *Station de radiophare :* Station du service de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare.

33b ADD — *Service de sécurité :* Service de radiocommunication exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sauvegarde de la vie humaine et des biens.

20b	ADD	*Service espace:* Service de radiocommunication entre stations spatiales.
20a	ADD	*Service terre-espace:* Service de radiocommunication entre stations terriennes et stations spatiales.
39b	ADD	*Station spatiale:* Station du service terre-espace ou du service espace, située sur un objet se trouvant, ou destiné à aller, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre, et non destiné à un vol entre des points de la surface de la terre.
39a	ADD	*Station terrienne:* Station du service terre-espace, située soit à la surface de la terre, soit sur un objet dont le vol s'effectue seulement entre des points de la surface de la terre.
6a	ADD	*Radioastronomie:* Astronomie fondée sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.
32a	ADD	*Service de radioastronomie:* Service comportant l'utilisation de la radioastronomie.
32	MOD	*Service des auxiliaires de la météorologie:* Service de radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisés pour la météorologie, y compris l'hydrologie.
73	NOC	*Radiosonde:* Emetteur radioélectrique automatique du service des auxiliaires de la météorologie, habituellement porté par un aéronef, un ballon libre, un parachute ou un cerf-volant, et qui transmet des données météorologiques.
31	(MOD)	*Service d'amateur:* Service d'instruction individuelle, d'intercommunication et d'étude technique effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.
56	(MOD)	*Station d'amateur:* Station du service d'amateur.
33	MOD	*Service des fréquences étalon:* Service de radiocommunication assurant, à des fins scientifiques, techniques et diverses, l'émission

de fréquences spécifiées, de précision élevée et donnée, et destinées à la réception générale.

54 (MOD) *Station de fréquences étalon:* Station du service des fréquences étalon.

33c ADD *Service des signaux horaires:* Service de radiocommunication assurant la transmission de signaux horaires de précision élevée et donnée qui sont destinés à la réception générale.

55 (MOD) *Station expérimentale:* Station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique. Cette définition ne comprend pas les stations d'amateur.

34 MOD *Service spécial:* Service de radiocommunication non défini d'autre part dans le présent article, effectué exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général, et non ouvert à la correspondance publique.

Section III. Caractéristiques techniques

57 MOD *Fréquence assignée:* Centre de la bande de fréquences assignée à une station.

57b ADD *Fréquence caractéristique:* Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une émission donnée.

57c ADD *Fréquence de référence:* Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée. Le décalage de cette fréquence par rapport à la fréquence assignée est, en grandeur et en signe, le même que celui de la fréquence caractéristique par rapport au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission.

59 MOD *Tolérance de fréquence:* Ecart maximum admissible entre la fréquence assignée et la fréquence située au centre de la bande occupée par une émission, ou entre la fréquence de référence et la fréquence caractéristique d'une émission. La tolérance de fréquence est exprimée en millionièmes ou en hertz.

57a ADD *Bande de fréquences assignée:* Bande de fréquences dont le centre coïncide avec la fréquence assignée à la station et dont la largeur

PAGES BLEUES

est égale à la largeur de bande nécessaire augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence.

58 MOD

Largeur de bande occupée: Largeur de la bande de fréquences telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à 0,5% de la puissance moyenne totale rayonnée par une émission donnée. Dans certains cas, par exemple pour les systèmes multivoies à répartition en fréquence, le pourcentage de 0,5% peut conduire à certaines difficultés d'application des définitions des largeurs de bande occupée et nécessaire; dans ces cas, un pourcentage différent peut se révéler utile.

58a ADD

Largeur de bande nécessaire: Pour une classe d'émission donnée, valeur minimale de la largeur de bande occupée suffisant à assurer la transmission de l'information à la vitesse et avec la qualité requises pour le système employé, dans des conditions données. Les rayonnements utiles au bon fonctionnement des appareils de réception, comme par exemple le rayonnement correspondant à la porteuse des systèmes à porteuse réduite, doivent être compris dans la largeur de bande nécessaire.

58d ADD

Rayonnement non essentiel: Rayonnement sur une (ou des) fréquences(s) située (s) hors de la bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante. Les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites et les produits d'intermodulation sont compris dans les rayonnements non essentiels, mais les rayonnements au voisinage immédiat des limites de la bande nécessaire et qui sont le résultat du processus de modulation utile pour la transmission de l'information en sont exclus.

69 MOD

Brouillage nuisible: Toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.

60 MOD

Puissance: Chaque fois que la puissance d'un émetteur radioélectrique, etc. est mentionnée, elle doit être exprimée sous l'une des formes suivantes:

— puissance de crête (Pp)

— puissance moyenne (Pm)

— puissance de l'onde porteuse (Pc).

Pour différentes classes d'émission, les rapports entre la puissance de crête, la puissance moyenne et la puissance de l'onde porteuse, dans les conditions de fonctionnement normal et en l'absence de modulation, sont indiqués dans des Avis du C.C.I.R., lesquels peuvent être utilisés comme guides.

61 MOD

Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique: Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, au cours d'un cycle de haute fréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation.

63 MOD

Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique: Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, évaluée pendant un temps relativement long par rapport à la période de la composante de plus basse fréquence de la modulation. On choisira en général un intervalle de temps de 1/10 de seconde, pendant lequel la puissance moyenne est à son maximum.

63a ADD

Puissance de l'onde porteuse d'un émetteur radioélectrique: Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur au cours d'un cycle de haute fréquence en l'absence de modulation. Cette définition ne s'applique pas aux émissions à modulation par impulsions.

64d ADD

Puissance apparente rayonnée: Puissance fournie à l'antenne, multipliée par le gain relatif de l'antenne dans une direction donnée.

65 MOD

Gain d'une antenne: Rapport entre la puissance nécessaire à l'entrée d'une antenne de référence, et la puissance fournie à l'entrée de l'antenne donnée, pour que les deux antennes produisent dans une

direction donnée le même champ, à la même distance. Sauf indication contraire, le chiffre donné pour le gain d'une antenne désigne le gain dans la direction du lobe principal de rayonnement. Dans les services utilisant les modes de propagation par diffusion, il se peut que le gain total de l'antenne ne soit pas réalisable en pratique et que le gain apparent varie dans le temps.

65c ADD

Gain isotrope ou absolu d'une antenne : Gain (Gis) d'une antenne dans une direction donnée lorsque l'antenne de référence est une antenne isotrope, isolée dans l'espace.

65b ADD

Gain relatif d'une antenne : Gain (Gd) d'une antenne dans une direction donnée lorsque l'antenne de référence est un dipôle demi-onde sans pertes isolé dans l'espace, et dont le plan équatorial contient la direction donnée.

65a ADD

Gain par rapport à une antenne verticale courte : Gain (Gv) d'une antenne dans une direction donnée lorsque l'antenne de référence est une antenne verticale parfaite beaucoup plus courte que le quart de la longueur d'onde, placée à la surface d'une terre plane parfaitement conductrice.

67 MOD

Diagramme de directivité d'une antenne : Courbe représentant, en coordonnées polaires ou en coordonnées cartésiennes, une quantité proportionnelle au gain d'une antenne dans les diverses directions d'un plan ou d'un cône.

68b ADD

Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement pour le quart de la puissance : Dans le plan horizontal, angle minimum contenant la direction du rayonnement maximum de l'antenne, et défini par les deux directions dans lesquelles la puissance rayonnée est égale au quart de sa valeur maximum (c'est-à-dire, angle d'ouverture aux points — 6 db).

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: VIII Art. : 20 Nos : 447-484	Commission: 7 Doc. Nos 709 et DT 851	Chap.: Art. : Nos :

CHAPITRE VIII

ARTICLE 20

Titre NOC

Documents de service

446 NOC

§ 1. Les documents suivants sont publiés par le Secrétaire général:

447 MOD

(I) *Liste I. Liste internationale des fréquences.*

Cette liste contient:

447a ADD

a) les états signalétiques des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. Ces états signalétiques doivent comprendre les renseignements énumérés à l'appendice 6;

448 MOD

b) les fréquences (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) prescrites dans le présent Règlement pour l'usage commun dans certains services, y compris les fréquences spécifiées aux appendices 10, 12 et 12b;

448a ADD

c) les allotissements figurant dans les Plans d'allotissement qui font l'objet des appendices 12.0 et 16a.

448b ADD

Une mention de l'emploi des fréquences et des allotissements mentionnés dans les numéros 448 et 448a est incluse dans les inscriptions correspondantes.

448c ADD

Les assignations de fréquence figurant dans la Liste internationale des fréquences sont rangées dans l'ordre numérique croissant des fréquences assignées.

448d ADD

Au-dessus de 28 MHz, la Liste internationale des fréquences est formée de quatre parties distinctes:

448e ADD

a) assignations de fréquence dans les bandes comprises entre 28 MHz et 50 MHz, à l'exclusion des stations de radiodiffusion;

448f ADD

b) assignations de fréquences [1] de la Région 1 dans les bandes comprises entre 50 et 40 000 MHz, et assignations de fréquence [1] aux stations de radiodiffusion de la Région 1 dans les bandes comprises entre 28 MHz et 50 MHz;

448g ADD

c) assignations de fréquence de la Région 2 dans les bandes comprises entre 50 et 40 000 MHz;

448h ADD

d) assignations de fréquence de la Région 3 dans les bandes comprises entre 50 et 40 000 MHz, et assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion de la Région 3 dans les bandes comprises entre 28 et 50 MHz.

449 MOD

(II) *Liste II. Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales.*

Cette liste contient les états signalétiques des stations fixes qui assurent des liaisons internationales et dont les assignations de fréquence figurent dans la liste I.

450 MOD

(III) *Liste III. Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes au-dessous de 26 100 kHz.*

Cette nomenclature est publiée en deux volumes:

450a ADD

a) Liste III A. Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes au dessous de 5 950 kHz.

Cette liste comprend les stations dont les assignations de fréquence figurent dans la liste I.

450b ADD

b) Liste III B. Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes comprises entre 5 950 et 26 100 kHz.

Cette liste comprend les stations de radiodiffusion dont les assignations de fréquence sont indiquées dans la liste des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques publiée chaque année en application des dispositions de la section V de l'article 11a.

448f.1 ADD

[1] En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, des inscriptions distinctes figurent dans la Liste I pour les fréquences des ondes porteuses du son et de l'image respectivement.

451 MOD

(IV) *Liste IV. Nomenclature des stations côtières.*

A cette liste sont annexés un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (voir l'appendice 13) et un tableau des taxes télégraphiques intérieures et limitrophes, etc.

451a ADD

(V) *Liste V. Nomenclature des stations de navire.*

Cette liste contient les états signalétiques:

a) des stations de navires pourvus d'installations radiotélégraphiques;

b) des stations de navires pourvus d'installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

c) des stations de navires pourvus uniquement d'installations radiotéléphoniques lorsque ces stations communiquent avec des stations du service mobile maritime autres que celles de leur propre nationalité, ou lorsque ces navires effectuent des voyages internationaux.

Cette liste est complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la seconde catégorie (voir l'appendice 13).

452 SUP

453 MOD

(VI) *Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux.*

Cette liste comprend les états signalétiques des stations radiogoniométriques et de radiophare du service de navigation maritime y compris les radiophares du service de radionavigation aéronautique susceptibles d'être utilisés pour la navigation maritime, des navires-stations océaniques, des stations émettant des signaux pour l'étalonnage des goniomètres ainsi que des stations émettant des signaux horaires, des bulletins météorologiques réguliers, des avis aux navigateurs, des avis médicaux, des fréquences étalon, des bulletins épidémiologiques et des ursigrammes. Dans cette liste, une section spéciale est consacrée à chaque classe de stations.

454 SUP

455 SUP

456 SUP
457 SUP
458 SUP
459 SUP

460 MOD

(VII). *Liste alphabétique des indicatifs d'appel des séries internationales, assignés aux stations figurant dans les listes I à VI incluses.*

Cette liste est publiée en deux volumes:

460a ADD

a) Liste VII A. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime (stations côtières, stations de navire, stations de radiorepérage et stations effectuant des services spéciaux).

Cette liste est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 19 et d'un tableau des signaux caractérisant les émissions caractéristiques des radiophares utilisés dans le service mobile maritime.

460b ADD

b) Liste VII B. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations autres que les stations d'amateur, les stations expérimentales et les stations du service mobile maritime.

Cette liste est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 19 et d'un tableau indiquant la forme des indicatifs d'appel assignés par chaque administration à ses stations d'amateur et à ses stations expérimentales.

460c ADD

(VIII) *Liste VIII. Nomenclature des stations de contrôle international des émissions.*

Cette liste contient sous forme tabulaire l'état signalétique des stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions.

461 SUP

462 MOD

(IX) *Carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique ou participant au service des opérations portuaires.*

463 SUP
464 SUP

465 MOD

(X) *Graphique en couleur indiquant la répartition des bandes de fréquences telle qu'elle est spécifiée à l'article 5.*

466 MOD

(XI) *Statistique des radiocommunications.*

467 MOD

§ 2. (1) Le Secrétaire général publie les amendements à apporter aux documents énumérés au numéros 447 à 466 inclus du présent article. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'appendice 6, les additions, modifications et suppressions à apporter aux Listes IV, V et VI en utilisant les symboles appropriés figurant à l'appendice 7. Il utilise d'autre part, pour apporter aux Listes I, II et III les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit l'I.F.R.B. et qui proviennent des informations reçues en application des dispositions des articles 11 et 11a. Il apporte à la Liste VII les amendements nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des Listes I à VI.

468 MOD

(2) En ce qui concerne les modifications permanentes du fonctionnement des stations de radiorepérage (Liste VI), voir le numéro 1018.

469* SUP

470 MOD

§ 4. (1) La Liste internationale des fréquences est rééditée à intervalles à déterminer par le Secrétaire général, mais ne dépassant pas deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels publiés sous la même forme que la liste elle-même. Toute nouvelle inscription ou toute modification d'une inscription introduite dans le Fichier après la publication du dernier supplément récapitulatif et paraissant dans un nouveau supplément récapitulatif ou dans une nouvelle édition de la liste, doivent être indiquées de manière appropriée.

470a ADD

(2) Les suppléments récapitulatifs sont divisés en deux sections:

470b ADD

— la section A contient les nouvelles inscriptions et les modifications aux inscriptions qui figurent déjà dans la Liste internationale des fréquences;

---

* Voir N° 453

470c	ADD	— la section B contient les inscriptions de la Liste internationale des fréquences qui ont été entièrement annulées.
470d	ADD	§ 4a. La Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales est rééditée lorsque le Secrétaire général le juge utile. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.
471	MOD	§ 5. (1) La Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes au-dessous de 5 950 kHz (Liste III A) est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.
471a	ADD	(2) La Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes comprises entre 5 950 et 26 100 kHz (Liste IIIb) est publiée chaque année, sans supplément.
472	MOD	§ 6. La Nomenclature des stations côtières (Liste IV) est rééditée tous les trois ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.
472a	ADD	§ 6a. La Nomenclature des stations de navire (Liste V) est rééditée chaque année, sans supplément.
472b	ADD	§ 6b. La Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux (Liste VI) est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.
473	SUP	
474	MOD	§ 8. (1) La Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime (Liste VII A) est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.
474a	ADD	(2) La Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations autres que les stations d'amateur, les stations expérimentales et les stations du service mobile maritime (Liste VII B) est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

474b ADD

§ 8. La Nomenclature des stations de contrôle international des émissions (Liste VIII) est publiée à des intervalles déterminés par le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs publiés à des intervalles déterminés par le Secrétaire général.

475 MOD

§ 9. La statistique des radiocommunications est publiée à des intervalles à déterminer par le Secrétaire général.

476 MOD

§ 10. (1) Les modèles d'après lesquels les Listes I à VI inclus, et VIII, et la statistique des radiocommunications doivent être établis, sont indiqués à l'appendice 6. Les préfaces à ces documents donnent toutes les indications nécessaires sur la façon de les utiliser. Chaque inscription doit comprendre le symbole approprié indiqué à l'appendice 7, pour désigner la catégorie de la station dont il s'agit. Le Secrétaire général peut choisir des symboles supplémentaires quand c'est nécessaire; il doit alors les notifier aux administrations.

477 MOD

(2) Dans les documents de service, les noms des stations côtières, radiogoniométriques et de radiophare sont suivis des mots:

478 NOC

— RADIO pour les stations côtières;

479 NOC

— GONIO pour les stations radiogoniométriques maritimes;

480 NOC

— PHARE pour les stations de radiophare maritime;

481 SUP

482 SUP

483 NOC

— AEROPHARE pour les stations de radiophare aéronautique.

484 MOD

§ 11. En ce qui concerne les documents de service, il y a lieu d'entendre par le mot «pays» le territoire dans les limites duquel se trouve la station; un territoire n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales est également considéré à cet effet comme un pays.

Origine: Com 4
Doc. Nº 665

RECOMMANDATION Nº ...

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

recommande ce qui suit:

Lorsqu'elle établira des plans relatifs aux stations de radiodiffusion dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz, la Conférence régionale spéciale mentionnée au numéro 180b du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, devra prendre en considération les facteurs suivants:

a) Il convient que les intensités médianes minimum de champ à protéger pour le service de radiodiffusion et pour les services fixe et mobile soient les intensités de champ requises dans les zones rurales pour un service satisfaisant à la limite de la zone de service. En ce qui concerne la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence, il convient de s'inspirer des valeurs données dans l'Avis Nº 263 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959. En ce qui concerne la télévision, il convient de prendre pour l'intensité de champ minimum les mêmes valeurs que dans le cas de la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence. En ce qui concerne les services fixe et mobile, on prendra, provisoirement la valeur de 5 microvolts par mètre;

b) les rapports de protection requis pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence sont donnés dans l'Avis Nº 263 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959, et, pour la télévision, dans le Rapport Nº 125 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959. Pour les services fixe et mobile, il convient que le rapport de protection soit d'au moins 6 db;

c) dans la détermination des rapports de protection requis, on tiendra dûment compte de la largeur de bande occupée et de la sélectivité des récepteurs, chaque fois que le signal désiré et le

signal brouilleur sont émis sur des fréquences différentes, ainsi que de la protection supplémentaire résultant de l'emploi de polarisations croisées;

d) il convient que tous les services soient protégés pendant au moins 90% du temps;

e) dans l'évaluation du degré de brouillage possible, il convient de tenir dûment compte des conditions de propagation. Il conviendra d'utiliser, chaque fois qu'elles peuvent s'appliquer, les courbes de propagation troposphérique de l'Avis Nº 312 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 5
Doc. Nº 730

RECOMMANDATION Nº ...

relative aux besoins pratiques des pays qui ont besoin d'assistance spéciale

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

recommande

1. aux administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale, de s'efforcer d'établir leurs propres installations de taille ou de réglage des cristaux de quartz et de se procurer des maîtres-oscillateurs à bande continue stabilisés par quartz, afin de s'en servir provisoirement pour contrôler les fréquences de leurs émetteurs en attendant de disposer de cristaux de quartz réglés exactement sur les fréquences voulues. Si une administration demande une assistance dans ce domaine, il convient qu'elle l'obtienne grâce aux organismes des Nations Unies chargés de l'Assistance technique;

2. à toutes les administrations de s'efforcer particulièrement de collaborer avec les administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale, en leur fournissant des renseignements de contrôle des émissions et une assistance technique de nature à les aider à obtenir des assignations de fréquence convenant à leurs liaisons;

invite le Comité international d'enregistrement des fréquences

à fournir aux administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale les renseignements et données techniques qui leur sont nécessaires, y compris des explications détaillées sur le Règlement des radiocommunications, de manière à leur permettre de choisir et de se procurer des assignations de fréquence convenant au fonctionnement de leurs liaisons.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 5
Doc. N° DT 868

RÉSOLUTION N° ...

relative à certaines inscriptions du Fichier de référence des fréquences * dans les bandes au-dessous de 27 500 kHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que dans diverses parties du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, 1947, certains services étaient prioritaires et seront des services primaires selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève, 1959;

b) que les concepts de service primaire et de service secondaire n'ont été introduits que par la présente Conférence (voir l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959);

c) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, a adopté une Liste internationale des fréquences dans laquelle figuraient des inscriptions non conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, 1947;

d) que des mesures sont à prendre à l'égard de ces inscriptions lors de l'établissement du Fichier de référence international des fréquences;

tenant compte

du rapport présenté à la Conférence par le Comité international d'enregistrement des fréquences;

---

* Fichier de référence des fréquences: fichier de référence provisoire des assignations de fréquences, établi et tenu à jour en exécution des dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, C.A.E.R., Genève, 1951.

PAGES BLEUES

décide

que les inscriptions du Fichier de référence des fréquences dont il est question dans les annexes à la présente Résolution et qui seront transférées dans le Fichier de référence international des fréquences seront considérées et traitées de la façon spécifiée dans lesdites annexes,

et décide

1. de demander instamment aux administrations de prendre les mesures requises;

2. d'inviter la prochaine Conférence des radiocommunications à réexaminer la situation.

PAGES BLEUES

ANNEXE 1

Bandes au-dessous de 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) à l'exception des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique au-dessus de 2 850 kHz

Bandes de fréquences	Inscriptions dans le Fichier de référence des fréquences	Nature des inscriptions	Date dans la colonne 2a ou la colonne 2b	A considérer comme un *service permis* aux termes du numéro [7(B) du Document N° 242] du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, jusqu'à: (6)	A traiter par la suite: (6)
14-2 850 kHz (2 000 kHz dans la Région 2)	Initiales et subséquentes (jusqu'au 31 décembre 1959)	Non prioritaires selon le Règlement d'Atlantic City, 1947	2a	Prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)	Conformément aux décisions de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)
	Initiales	Non conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947	2a	31 décembre 1961 (2)	Comme non conformes au Tableau de répartition de Genève, 1959 (3)
	Initiales	Classe d'émission non conforme au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947	2a	31 décembre 1961 (2)	Comme non conformes au Tableau de répartition de Genève, 1959 (3)
	Initiales et subséquentes	Conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947, mais non conformes au Tableau de répartition de Genève, 1959	2a	Prochaine Conférence administrative des radiocommunications (4)	Conformément aux décisions de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (4)

PAGES BLEUES

Bandes de fréquences	Inscriptions dans le Fichier de référence des fréquences	Nature des inscriptions	Date dans la colonne 2a ou la colonne 2b	A considérer comme un *service permis* aux termes du numéro [7(B) du Document N° 242] du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, jusqu'à: (6)	A traiter par la suite: (6)
2 850 kHz (2 000 kHz dans la Région 2) - 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) à l'exception des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique	Initiales et subséquentes	Non prioritaires selon le Règlement d'Atlantic City, 1947 (5)	2a (Régions 2 et 3) 2b (Région 1)	Prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)	Conformément aux décisions de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)
	Initiales	Non conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947	2a (Régions 2 et 3) 2b (Région 1)	31 décembre 1961 (2)	Comme non conformes au Tableau de répartition de Genève, 1959 (3)
	Initiales	Classe d'émission non conforme au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947	2a (Régions 2 et 3) 2b (Région 1)	31 décembre 1961 (2)	Comme non conformes au Tableau de répartition de Genève, 1959 (3)
	Initiales et subséquentes	Conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947, mais non conformes au Tableau de répartition de Genève, 1959	2a (Régions 2 et 3) 2b (Région 1)	Prochaine Conférence administrative des radiocommunications (4)	Conformément aux décisions de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (4)

PAGES BLEUES

Renvois de l'annexe 1

(1) *a)* Jusqu'à ce que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications ait réexaminé la situation, le service auquel ces assignations appartiennent sera considéré comme un service permis aux termes du numéro [7(B) du Document N° 242] du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959; de plus, les assignations existantes ou futures du service primaire ou prioritaire dans la même bande de fréquences selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, ou de celui de Genève, 1959, seront considérées, du point de vue de leurs rapports avec les assignations du service considéré comme permis, comme appartenant à un service principal aux termes du numéro [7(B) du Document N° 242] du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

b) En ce qui concerne les rapports réciproques entre les assignations dont il est question à l'alinéa *a)* ci-dessus, les présentes dispositions remplacent les dispositions pertinentes des Règlements des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, et de Genève, 1959, selon lesquelles, dans les bandes de fréquences en question, certains services sont des services primaires ou prioritaires et d'autres services sont des services secondaires ou non prioritaires.

(2) Il convient que ces assignations soient rendues le plus tôt possible conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, soit par transfert dans des bandes appropriées, soit par cessation de fonctionnement des liaisons intéressées. Jusqu'à la date à laquelle ceci sera effectué, ou jusqu'au 31 décembre 1961, selon celle de ces deux dates qui est la plus ancienne, les assignations ou classes d'émission intéressées seront considérées comme appartenant à un service permis aux termes du numéro [7(B) du Document N° 242] du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, en dérogation aux dispositions pertinentes des Règlements des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, et de Genève, 1959. Il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences attire le plus tôt possible sur ces inscriptions l'attention des administrations intéressées.

(3) A la date du 1er janvier 1962, pourvu que ces inscriptions ne soient pas conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève, 1959, les dates figurant dans la colonne 2a du Fichier de référence international des fréquences seront transférées dans la colonne 2b et un symbole sera inséré dans la colonne 13 afin d'indiquer que les inscriptions intéressées ne sont pas conformes audit Tableau.

(4) Il convient que ces assignations soient rendues conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur dudit Règlement, soit par transfert dans des bandes appropriées soit par cessation de fonctionnement des liaisons intéressées. Jusqu'à ce que ceci ait été effectué, ces assignations seront considérées comme appartenant à un service permis aux termes du numéro [7(B) du Document N° 242] du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, en dérogation aux dispositions pertinentes dudit Règlement, jusqu'à ce que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications ait réexaminé la situation. Il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences attire le plus tôt possible sur ces inscriptions l'attention des administrations intéressées.

(5) Les inscriptions subséquentes de la Région 1 sont celles qui sont conformes aux dispositions des numéros 327 et 328 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, 1947.

(6) Le Comité international d'enregistrement des fréquences tiendra compte des dispositions qui précèdent lorsqu'il procédera aux examens prescrits dans la Résolution relative à l'établissement du Fichier de référence international des fréquences et dans l'article 11 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

PAGES BLEUES

ANNEXE 2

Bandes partagées entre 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) et 27 500 kHz

Inscriptions dans le Fichier de référence des fréquences	Nature des inscriptions	A considérer comme un service permis aux termes du numéro [7(B) du Document N° 242] du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, jusqu'à:	A traiter par la suite:
Initiales et subséquentes	Non prioritaires selon le Règlement d'Atlantic City, 1947, mais conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947	Prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)	Conformément aux décisions de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)

Renvoi de l'annexe 2

(1) *a)* Jusqu'à ce que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications ait réexaminé la situation, le service auquel ces assignations appartiennent sera considéré comme un service permis aux termes du numéro [7(B) du Document N° 242] du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959; de plus, les assignations existantes ou futures du service primaire ou prioritaire dans la même bande de fréquences selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, ou de celui de Genève, 1959, seront considérées, du point de vue de leurs rapports avec les assignations du service considéré comme permis, comme appartenant à un service principal aux termes du numéro [7(B) du Document N° 242] du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

b) En ce qui concerne les rapports réciproques entre les assignations dont il est question à l'alinéa *a)* ci-dessus, les présentes dispositions remplacent les dispositions pertinentes des Règlements des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, et de Genève, 1959, selon lesquelles, dans les bandes de fréquences en question, certains services sont des services primaires ou prioritaires et d'autres services sont des services secondaires ou non prioritaires.

c) Le Comité international d'enregistrement des fréquences tiendra compte des dispositions ci-dessus lorsqu'il procédera aux examens prescrits à l'article 11 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 5
Doc. Nº DT 860

RÉSOLUTION Nº ...

relative à l'application, entre le 1er mars 1960 et le 31 décembre 1960, de la procédure spécifiée à l'article 11a du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, pour les bandes attribuées en exlusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz.

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

décide ce qui suit:

1. la procédure spécifiée à l'article 11a du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, sera mise en application à partir du 1er mars 1960;

2. il convient à cet effet que le Comité international d'enregistrement des fréquences reçoive des administrations avant le 1er mars 1960 les premiers horaires, lesquels entreront en vigueur le 4 septembre 1960 et seront appliqués pendant la période septembre-octobre 1960. Les dates limites avant lesquelles il conviendra que les horaires suivants parviennent au Comité seront déterminées par celui-ci aux termes du numéro 2 de l'article 11a;

3. les horaires dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus seront établis et présentés au Comité conformément aux dispositions de la section I de l'article 11a:

4. la procédure de notification et d'inscription des assignations de fréquence spécifiée dans les articles 32 et 33 de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, cessera d'être appliquée à partir du 1er mars 1960 aux avis de notification concernant des assignations à des stations de radiodiffusion dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz;

5. à partir du 1er mars 1960, la procédure spécifiée aux numéros 339pq à 339ps du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, sera mise en application. Les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence des fréquences selon ces dispositions porteront dans la colonne 2c une date déterminée selon les dispositions pertinentes du numéro 339zb du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959. Aucune date ne sera inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b;

6. en appliquant, aux termes de la présente Résolution, les dispositions de l'article 11a du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, il convient, dans ces dispositions, de lire « numéros 327 et 328 du Règlement des radiocommunications, Atlantic City, 1947 » au lieu de « numéro 328a du présent Règlement » et de lire « Fichier de référence des fréquences » au lieu de « Fichier de référence international des fréquences »;

7. la première édition de la Liste des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques dont il est question au numéro 16 de l'article 11a portera la date de septembre 1961.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 5
Doc. Nº DT 867

RÉSOLUTION Nº ...

relative aux fréquences navire-navire dans les bandes entre 1 605 kHz et 3 600 kHz dans la Région 1

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que le Fichier de référence international des fréquences comprendra parmi ses inscriptions initiales les fréquences qui ont été assignées par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, à des pays déterminés pour des communications entre navires dans les bandes entre 1 605 kHz et 3 600 kHz dans la Région 1;

b) qu'il convient de prendre des dispositions pour la notification et l'inscription dans le Fichier de référence de l'utilisation de ces fréquences pour des communications entre navires par les administrations d'autres pays de la Région 1;

décide

1. qu'il convient que l'utilisation des fréquences dont il est question au paragraphe *a)* par d'autres administrations soit coordonnée par les administrations intéressées et notifiée par la suite au Comité international d'enregistrement des fréquences;

2. que lorsqu'il recevra semblable notification, le Comité inscrira ces nouvelles assignations dans le Fichier de référence international des fréquences sans date dans la colonne 2a ni dans la colonne 2b, mais avec une observation pertinente dans la colonne Observations, suivie de la date de réception par le Comité de la fiche de notification;

invite les administrations

à réexaminer les zones d'utilisation des assignations de fréquence intéressées, telles qu'elles sont inscrites dans le Fichier de référence, en vue d'améliorer les possibilités de partage;

et prie le Comité international d'enregistrement des fréquences

de présenter, s'il y a lieu, aux administrations intéressées les propositions qu'il peut être en mesure de formuler en vue d'atteindre le but dont il est question au paragraphe qui précède.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 5
Doc. Nº 729

RÉSOLUTION Nº ...

relative à la terminologie concernant les fréquences

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'il est nécessaire que, dans les documents de l'Union, les termes relatifs à l'utilisation des fréquences soient utilisés de façon précise;

b) que, dans le passé, certains de ces termes n'ont pas été utilisés de façon cohérente,

décide

que dans les documents de l'Union où ils figurent, les termes énumérés ci-dessous doivent être utilisés dans les diverses langues de travail de l'Union selon le tableau ci-après:

Répartition des fréquences entre des	En français	En anglais	En espagnol
Services	Attribution (attribuer)	Allocation (to allocate)	Atribución (atribuir)
Zones ou pays	Allotissement (allotir)	Allotment (to allot)	Adjudicación (adjudicar)
Stations	Assignation (assigner)	Assignment (to assign)	Asignación (asignar)

PAGES BLEUES

Origine: Com. 5
Doc. N° DT 852

RÉSOLUTION N° ...

relative à l'établissement du Fichier de référence international des fréquences

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

décide ce qui suit:

1. *Généralités.*

1.1 Le Fichier de référence international des fréquences sera établi et tenu à jour par le Comité international d'enregistrement des fréquences, de préférence à l'aide d'un système mécanique.

1.2 C'est à la date du premier janvier 1961 que le Fichier de référence international des fréquences deviendra effectif.

2. *Inscriptions initiales.*

2.1 Le Fichier de référence international des fréquences contiendra:

a) les renseignements figurant dans le Fichier de référence des fréquences * à la date du trente et un décembre 1960, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous,

b) les fréquences (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) prescrites dans le Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, pour l'usage commun dans certains services, y compris les fréquences spécifiées aux appendices 10 et 12a audit Règlement et à l'annexe 7 ** à l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951,

---

* Fichier de référence des fréquences: fichier de référence provisoire des assignations de fréquence, établi et tenu à jour en exécution des dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.), Genève, 1951.

** Le 1er juillet 1961, ces fréquences seront remplacées par celles qui figurent dans l'appendice 12 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

c) les allotissements figurant dans les Plans qui font l'objet de l'appendice 16a au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et de l'annexe 5 * à l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951.

2.2 Une mention de l'emploi des fréquences et des allotissements dont il est question en 2.1 *b)* et 2.1 *c)* sera incluse dans les inscriptions correspondantes, lesquelles ne porteront aucune date dans la colonne 2 du Fichier de référence international des fréquences.

3. *Méthodes de transfert.*

3.1 Celles des inscriptions du Fichier de référence des fréquences qui, à la date précitée, seront incomplètes aux termes des numéros 269 ou 270 de l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951, ou aux termes de l'annexe 6 à la présente Résolution, selon le cas, ne seront pas transférées dans le Fichier de référence international des fréquences. Cependant, sauf en ce qui concerne les bandes de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, le Comité enverra avant le trente juin 1960 à chacune des administrations intéressées une liste des assignations de fréquence qui ne seront pas complètes, de façon que les données manquantes puissent lui être notifiées le plus tôt possible, et pour le trente et un décembre 1960 au plus tard.

3.2 Dans ceux des cas prévus à l'annexe 1 où le transfert d'une inscription est accompagné d'un examen ou d'un réexamen et où la conclusion du Comité sera favorable, le Comité modifiera l'inscription de façon qu'elle figure dans le Fichier de référence international des fréquences comme si le Comité avait formulé une conclusion favorable à l'époque de la notification. Dans le cas contraire, l'assignation sera inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences comme si le Comité avait formulé une conclusion défavorable à l'époque de la notification.

3.3 Les assignations non conformes aux dispositions du numéro 328a du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, seront indiquées, le cas échéant, par un symbole approprié figurant dans la colonne Observations. De plus, toute observation

* Le 1er juillet 1961, ces allotissements seront remplacés par ceux qui figurent dans l'appendice 12.0 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

figurant dans le Fichier de référence des fréquences et qui n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, sera inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences.

4. *Caractéristiques fondamentales supplémentaires.*

4.1 Dans la mesure où le Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, spécifie des caractéristiques fondamentales qui n'étaient pas requises selon les dispositions antérieures, il convient que les administrations fournissent au Comité, lorsque c'est possible, les caractéristiques supplémentaires destinées à compléter les inscriptions initiales du Fichier de référence international des fréquences.

4.2 Cependant les administrations doivent fournir ces caractéristiques supplémentaires lorsqu'une inscription initiale est en jeu dans une revision faite par le Comité aux termes de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

ANNEXE 1 — **Méthode de transfert à partir du Fichier de référence des fréquences**
(Voir le paragraphe 3 de la Résolution)

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Inscription de dates dans le Fichier de référence des fréquences * Colonne 2a	2b	2c	Transfert dans le nouveau Fichier	Méthode de transfert: examen éventuel	Nature de l'examen éventuel	Inscription de dates dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences * Colonne 2a	2b	2c	2d	Observations
14-2 850	Régions 1 et 3	Δ		Δ	oui	non		Δ		Δ		
			Δ	Δ	oui	oui	Article 11	(1)	(1)	Δ		(2)
		03			non							
			04		non							
				Δ**	oui	non				Δ**		
14-2 000	Région 2	Δ		Δ	oui	non		Δ		Δ		
			Δ	Δ	oui	oui	Article 11	(1)	(1)	Δ		(2)
		03			non							
			04		non							
				Δ**	oui	non				Δ**		
				Δ***	oui	non				Δ***		

* Le symbole « 03 » signifie 3.12.51 et le symbole « 04 » signifie 4.12.51.
** Fréquences navire-navire.
*** En ce qui concerne la bande 535-1 605 kHz dans la Région 2, voir le numéro 339rd du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Inscription de dates dans le Fichier de référence des fréquences* Colonne 2a	2b	2c	Transfert dans le nouveau Fichier	Méthode de transfert: examen éventuel	Nature de l'examen éventuel	Inscription de dates dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences * Colonne 2a	2b	2c	2d	Observations
3 155-3 400 3 500-3 900	Région 1		03	Δ	oui	non		03		Δ		
			03		non							
			Δ	Δ	oui	oui	Article 11	(1)	(1)	Δ		(2)
2 000-2 850 3 155-3 400 3 500-4 000	Région 2	03		Δ	oui	non		03		Δ		
			Δ	Δ	oui	oui	Article 11	(1)	(1)	Δ		(2)
		03			non							
			04		non							
3 155-3 400 3 500-3 950	Région 3	03		Δ	oui	non		03		Δ		
			Δ	Δ	oui	oui	Article 11	(1)	(1)	Δ		(2)
		03			non							
			04		non							

* Le symbole « 03 » signifie 3.12.51 et le symbole « 04 » signifie 4.12.51.

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Inscription de dates dans le Fichier de référence des fréquences* Colonne 2a	2b	2c	Transfert dans le nouveau Fichier	Méthode de transfert: examen éventuel	Nature de l'examen éventuel	Inscription de dates dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences * Colonne 2a	2b	2c	2d	Observations
2 850-3 155 3 400-3 500 3 900-3 950 (Région 1)	Mobile aéronautique (R) et (OR)	03		Δ	oui	non		03		Δ		
4 650-4 750 5 450-5 480 (Région 2)			03	Δ	oui	non			03	Δ		
5 480-5 730 6 525-6 765 8 815-9 040 10 005-10 100 11 175-11 400 13 200-13 360 15 010-15 100 17 900-18 030			Δ	Δ	oui	oui	(3)		Δ(3)	Δ(4)		
4 238-4 368 6 357-6 525 8 476-8 745 12 714-13 130 16 952-17 290 22 400-22 650	Mobile maritime (stations côtières radiotélégraphiques)	03		Δ	oui	non		03		Δ		
			Δ	Δ	oui	oui	C.A.E.R. Article 33 234-235(ii)	(1)	(1)	Δ(4)		(2)
		03			non							
			04		non							

* Le symbole « 03 » signifie 3.12.51 et le symbole « 04 » signifie 4.12.51.

PAGES BLEUES

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Inscription de dates dans le Fichier de référence des fréquences *			Transfert dans le nouveau Fichier	Méthode de transfert; examen éventuel	Nature de l'examen éventuel	Inscription de dates dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences *				Observations
		Colonne						Colonne				
		2a	2b	2c				2a	2b	2c	2d	
4 368-4 438 8 745-8 815 13 130-13 200 17 290-17 360 22 650-22 720	Mobile maritime (stations côtières radiotéléphoniques)	03		Δ	oui	non		03		Δ		
			04	Δ	oui	non			04	Δ		
			Δ	Δ	oui	oui	(5)		Δ	Δ(4)		(2)
4 063-4 133 8 195-8 265 12 330-12 400 16 460-16 530 22 000-22 070	Mobile maritime (stations radiotéléphoniques de navire)											
			Δ	Δ	oui	oui	(6)	(1)	(1)	Δ		
5 950-6 200 7 100-7 300 (Régions 1 et 3) 9 500-9 775 11 700-11 975 15 100-15 450 17 700-17 900 21 450-21 750 25 600-26 100	Radiodiffusion											
				Δ	oui	non				Δ(7)	Δ(7)	

* Le symbole « 03 » signifie 3.12.51 et le symbole « 04 » signifie 4.12.51.

PAGES BLEUES

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Inscription de dates dans le Fichier de référence des fréquences * Colonne 2a	2b	2c	Transfert dans le nouveau Fichier	Méthode de transfert: examen éventuel	Nature de l'examen éventuel	Inscription de dates dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences * Colonne 2a	2b	2c	2d	Observations
3 950 (4 000 Région 2)-27 500	Divers, sauf mobile aéronautique, mobile maritime, radiodiffusion ou amateur dans leurs bandes exclusives			Δ	oui	non				Δ(7)	Δ(7)	
27 500-28 000	Divers			Δ	oui	oui	Article 11			Δ	Δ(8)	
Au-dessus de 28 000	Divers			Δ	oui (8)	non (8)				Δ	Δ(8)	

RENVOIS DE L'ANNEXE 1

(1) Selon le résultat de l'examen.
(2) Application de la section V de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, à partir du 1er janvier 1961.
(3) Voir l'annexe 2 à la présente Résolution.
(4) Dans le cas des assignations qui portent le symbole ZZ ou ZZZ, voir le paragraphe 2.2.2 de l'annexe 5 à la présente Résolution.
(5) Voir l'annexe 3 à la présente Résolution.
(6) Voir l'annexe 4 à la présente Résolution.
(7) Voir l'annexe 5 à la présente Résolution.
(8) Voir l'annexe 6 à la présente Résolution.

PAGES BLEUES

ANNEXE 2

Bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2 850 kHz et 18 030 kHz

Les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence des fréquences avec, dans la colonne 2b une date postérieure au 3 décembre 1951, seront examinées par le Comité suivant les parties pertinentes de la procédure décrites aux numéros 339pa à 339pp inclus du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et elles seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences suivant la procédure décrite aux numéros 339ta à 339uf inclus dudit Règlement.

ANNEXE 3

Bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques

1. Les assignations non conformes au Plan adopté par la C.A.E.R. (annexe 5 à l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951) qui ont été notifiées au Comité entre le 3 décembre 1951 et le 1er janvier 1961 feront l'objet de la part du Comité d'un examen technique complet aux termes des numéros 233, 234, 235(ii) et 236 de la section III de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951, par rapport aux allotissements figurant dans les sections I et II du Plan de l'annexe 5 audit Accord (c'est-à-dire par rapport aux assignations de fréquence déjà mises en service ou susceptibles d'être mises en service à l'avenir conformément aux allotissements du Plan), ainsi que par rapport aux assignations de fréquence conformes aux numéros 327 et 328 du Règlement des radiocommunications, Atlantic City, 1947, qui ont été antérieurement inscrites dans le Fichier de référence des fréquences sur des fréquences spécifiées à l'annexe 7 à l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951, soit à la suite d'une conclusion favorable, soit après une conclusion défavorable, l'assignation n'ayant dans ce dernier cas pas créé en fait de brouillages nuisibles. Il en sera de même pour les modifications aux caractéristiques fondamentales d'assignations conformes au Plan.

2. A la date du 1er juillet 1961, où les appendices 12 et 12.0 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, entreront en vigueur, les assignations conformes au Plan d'allotissement adopté par la C.A.E.R., Genève, 1951, seront considérées comme transférées sur les voies du Plan figurant à l'appendice 12.0 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959. Toutes les assignations de fréquence non conformes au Plan adopté par la C.A.E.R., Genève, 1951, qui ont été notifiées au Comité entre le 3 décembre 1951 et le 1er juillet 1961 seront considérées comme transférées sur les voies du Plan figurant à l'appendice 12.0 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, si elles ont été notifiées sur les fréquences centrales de voie du Plan adopté par la C.A.E.R., Genève, 1951. Si elles n'ont pas été notifiées ainsi, les administrations intéressées notifieront au Comité le plus tôt possible avant le 1er juillet 1961 les remaniements nécessaires pour que ces assignations conservent par rapport aux voies du Plan de l'appendice 12.0

les mêmes positions relatives qu'elles avaient par rapport aux voies du Plan adopté par la C.A.E.R., Genève, 1951.

3. Les assignations de fréquence qui, à la date de 1er juillet 1961, auront été transférées selon les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, conserveront dans les colonnes 2a ou 2b les dates qui figuraient dans ces colonnes le 30 juin 1961.

PAGES BLEUES

ANNEXE 4

Bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire.

1. Les assignations de fréquence de réception aux stations côtières radiotéléphoniques qui ont été notifiées au Comité entre le 3 décembre 1951 et le 1er janvier 1961 seront examinées par le Comité suivant la procédure décrite aux numéros 339p7 à 339p11 inclus du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et elles seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences suivant la procédure décrite aux numéros 339t6 à 339t12 dudit Règlement.

2. A la date du 1er juillet 1961, où l'appendice 12 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, entrera en vigueur, les assignations de fréquence de réception seront considérées comme transférées sur les fréquences indiquées dans l'appendice 12 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, si elles ont été notifiées sur les fréquences spécifiées dans l'annexe 7 à l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951. Si elles n'ont pas été notifiées ainsi, les administrations intéressées notifieront au Comité le plus tôt possible avant le 1er juillet 1961 les remaniements nécessaires pour que ces assignations conservent par rapport aux voies définies dans l'appendice 12 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, les mêmes positions relatives qu'elles avaient par rapport aux voies spécifiées dans l'annexe 7 à l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951.

3. Les assignations de fréquence qui, à la date du 1er juillet 1961, auront été transférées selon les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus conserveront dans la colonne 2a ou la colonne 2b les dates qui figuraient dans ces colonnes le 30 juin 1961.

ANNEXE 5

Bandes comprises entre 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) et 27 500 kHz, autres que les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, au service mobile maritime ou au service d'amateur

1. *Transfert des assignations de fréquence notifiées en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord de la C.A.E.R.*

1.1 Un symbole sera inséré dans la colonne 2d.

1.2 La date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences sera transférée dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences.

2. *Transfert des assignations de fréquence notifiées à partir du 1er avril 1952, autres que celles dont il est question au paragraphe 1.*

2.1 Dans le cas où la conclusion formulée par le Comité aux termes de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951, a été favorable:

2.1.1 la date de réception par le Comité de la première fiche de notification sera inscrite dans la colonne 2d;

2.1.2 la date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences sera transférée dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences;

2.1.3 le cas échéant, la date qui suit le symbole XX dans la colonne 13 sera insérée dans la colonne Observations du Fichier de référence international des fréquences, ainsi que toute autre date pertinente inscrite dans la colonne 13 du Fichier de référence des fréquences.

2.2 Dans le cas où la conclusion formulée par le Comité aux termes de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951, a été défavorable, c'est-à-dire dans le cas où l'assignation porte le symbole ZZ ou ZZZ dans la colonne 13 du Fichier de référence des fréquences:

2.2.1 la date de réception par le Comité de la première fiche de notification (c'est-à-dire la date qui suit immédiatement le symbole ZZ ou ZZZ) sera inscrite dans la colonne 2d;

2.2.2 la date à inscrire dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences sera, soit la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée, soit la date du dixième jour qui précède la date inscrite à la suite du symbole ZZ ou ZZZ, selon celle de ces deux dates qui est la plus tardive;

2.2.3 la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau (c'est en général la date du dixième jour qui suit la date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences) sera inscrite dans la colonne Observations du Fichier de référence international des fréquences.

PAGES BLEUES

ANNEXE 6

Bandes de fréquences au-dessus de 27 500 kHz

1. *Bandes comprises entre 27 500 kHz et 28 000 kHz.*

1.1 *Transfert des assignations de fréquence dont le Comité a reçu la notification avant le 1er avril 1952.*

1.1.1 Un symbole sera inséré dans la colonne 2d du Fichier de référence international des fréquences.

1.1.2 La date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences sera transférée dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences.

1.1.3 Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1.2 ci-dessous, il conviendra que les administrations fournissent au Comité, à la demande formulée par celui-ci dans des cas déterminés, celles des caractéristiques fondamentales énumérées dans l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, qui pourraient faire défaut dans ces assignations.

1.2 *Transfert des assignations de fréquence dont le Comité a reçu la notification entre le 1er avril 1952 et la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.*

1.2.1 Ces assignations seront examinées par le Comité suivant la procédure décrite dans l'article 11 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959. Il conviendra que les administrations fournissent au Comité, à la demande formulée par celui-ci dans des cas déterminés, celles des caractéristiques fondamentales énumérées dans l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, qui pourraient faire défaut dans ces assignations.

1.2.2 La date de réception par le Comité de la première fiche de notification sera inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence international des fréquences.

1.2.3 La date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences sera transférée dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences.

2. *Transfert des assignations de fréquence dans les bandes au-dessus de 28 000 kHz.*

2.1 Dès la fin de la présente Conférence, les administrations réexamineront les assignations inscrites à leur nom dans le Fichier de référence des fréquences dans les bandes de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, en vue de réduire de façon substantielle le nombre de celles de ces assignations qui seront à transférer dans le Fichier de référence international des fréquences à titre d'inscriptions initiales. Il convient à cet effet que les administrations s'inspirent des principes exposés au numéro 318a du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et dans l'appendice 1 audit Règlement (colonne 5a, paragraphe 2d), et qu'elles retiennent uniquement les assignations de fréquence à des stations remplissant une ou plusieurs des conditions énumérées au numéro 314 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

2.2 A la suite de ce réexamen, les administrations notifieront au Comité avant le 1er juillet 1960, dans la forme décrite à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, toutes les inscriptions du Fichier de référence des fréquences qu'elles désirent voir transférer dans le Fichier de référence international des fréquences. Les assignations ainsi notifiées ne seront pas incluses dans les circulaires hebdomadaires de l'I.F.R.B. dont il est question au numéro 322 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

2.2a En notifiant de nouvelles assignations de fréquence après la fin de la présente Conférence, c'est-à-dire des assignations qui ne seront pas soumises au réexamen prévu au paragraphe 2.1 ci-dessus, les administrations établiront leurs fiches de notification dans la forme décrite à l'Appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et appliqueront, le cas échéant, les principes exposés au numéro 318a du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et dans l'appendice 1 audit Règlement (colonne 5a, paragraphe 2d).

2.2b Il convient que les fiches de notification présentées aux termes des paragraphes 2.2 ou 2.2a ci-dessus portent une référence au paragraphe pertinent.

2.3 A partir du 1er juillet 1960, le Comité transférera dans le Fichier de référence international des fréquences, à titre d'inscriptions initiales, les inscriptions complètes du Fichier de référence des fréquences que notifieront les administrations aux termes des paragraphes 2.2 et 2.2a ci-dessus.

2.4 Les assignations de fréquence dont le Comité aura reçu notification avant le 1er avril 1952 porteront un symbole dans la colonne 2d du Fichier de référence international des fréquences.

2.5 Les assignations dont le Comité aura reçu notification entre le 1er avril 1952 et la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, porteront dans la colonne 2d du Fichier de référence international des fréquences la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

2.6 Dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences, toutes les assignations transférées porteront la date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences. Lorsque, d'après les principes exposés au numéro 318a du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et dans l'appendice 1 audit Règlement (colonne 5a, paragraphe 2d), une seule assignation sera notifiée aux termes du paragraphe 2.2 ci-dessus en remplacement de plusieurs assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences, la date à inscrire dans la colonne 2c du nouveau Fichier de référence international des fréquences sera la plus ancienne des dates inscrites dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences en regard des assignations intéressées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 804-F
8 décembre 1959

COMMISSION 7

FREQUENCES COMMUNES "NAVIRE-COTIERE" ET "NAVIRE-NAVIRE" POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME RADIOTELEPHONIQUE DANS LA BANDE 2 000-2 850 kHz

Les demandes de la Commission 7 en matière de fréquences communes "navire-côtière" et "navire-navire" ont été examinées par un Groupe d'étude spécial de la Commission 5; le rapport de ce Groupe figure au paragraphe 2 du Document N° 772. Dans l'hypothèse que ce rapport sera approuvé par la Commission 5, et compte tenu des conditions relatives à l'attribution dont il s'agit, on a fait figurer dans les propositions de textes révisés ci-après les amendements qu'il convient d'apporter, en conséquence, à l'Article 34 :

817a ADD § 8c Dans la Région 1, les stations de navire et les stations côtières peuvent utiliser la fréquence 2 049 kHz comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 2 182 kHz est déjà utilisée pour le trafic de détresse.

823 ADD §11a (1) Toutes les stations installées à bord de navires effectuant des parcours internationaux doivent être équipés pour pouvoir utiliser :

i) outre la fréquence 2 182 kHz, la fréquence internationale "navire-côtière" 2 049 kHz, allotie à la Région 1 seulement au cas où cette fréquence serait nécessaire à leur service;

ii) la fréquence internationale "navire-navire" 2 056 kHz, allotie à la Région 1 seulement au cas où elle serait nécessaire à leur service. Cette fréquence peut être utilisée à titre additionnel comme fréquence "navire-côtière".

Aucune de ces fréquences ne doit être utilisée dans le trafic entre stations de la même nationalité.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

823b ADD (2) Toutes les stations installées à bord de navires effectuant des parcours internationaux devraient être équipées pour pouvoir utiliser la fréquence internationale "navire-navire" 2 638 kHz allotie aux Régions 2 et 3 seulement si cette fréquence est nécessaire à leur service.

Modifiée conformément aux conclusions du Groupe spécial, le texte du N° 825c devient :

"825c ADD §12a (1) A titre additionnel, lorsqu'une station de navire..

... etc..."

La Sous-Commission 7B a approuvé, quant au fond, le texte de ces paragraphes, qui ont été adoptés par la Commission 7. Etant donné le peu de temps disponible pour faire figurer ces textes dans le Règlement, un exemplaire du présent Document a été transmis d'ores et déjà à la Commission 8, afin que cette Commission puisse prendre des mesures préliminaires en attendant l'approbation de la Commission 7.

Le Président :
A.J. Ehnle

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 805-F
8 décembre 1959

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la vingt-deuxième séance de la Commission 5

le 4 décembre 1959, 15 heures - Salle A

Ordre du jour : Document N° 869

Le Président ouvre la séance et fait adopter l'Ordre du jour.

Document N° 731 - Compte rendu de la seizième séance.

Ce document est adopté sous réserve des modifications suivantes :

Page 1, déclaration du délégué de l'Inde : à remplacer par la suivante :

"Le délégué de l'Inde rappelle que sa délégation a toujours été très favorable à un plan pour la radiodiffusion à hautes fréquences. Cependant, vu que la majorité des délégations considère qu'il n'est pas possible d'établir un plan au cours de la présente Conférence, il est disposé à prendre en considération la procédure décrite au Document 588".

Page 2, remplacer la déclaration du délégué du Mexique par le texte suivant :

"Le délégué du Mexique pense que, si à première vue, le Document N° 588 semble meilleur que le Document N° DT 745, ceci n'est qu'apparent, car il contient des contradictions, comme l'a si bien fait remarquer le délégué du Royaume-Uni. L'orateur ne repousse pas catégoriquement la procédure proposée, mais si le document est approuvé avec les contradictions qui ont été signalées à plusieurs reprises, il fera les réserves nécessaires pour poser de nouveau le problème en temps voulu, trop de doutes existant encore pour lui. Il déclare que son Administration collaborera de son mieux pour l'application de cette procédure, au cas où celle-ci serait adoptée, comme elle l'a déjà fait pour les plans de l'I.F.R.B., bien qu'elle ne les approuve pas; toutes les administrations doivent s'efforcer d'appliquer cette procédure correctement. Elles doivent de même collaborer de telle sorte que les projets de plans soient utilisés, finalement, en tant que plans définitifs".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Page 3 : remplacer la déclaration du délégué de l'Inde par le texte suivant :

"Le délégué de l'Inde déclare que quelques-unes des dix délégations qui ont appuyé la procédure de gestion technique des fréquences étaient opposées à ce que les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences soient élargies, en déclarant que l'espace du spectre disponible est suffisant pour satisfaire les besoins de ce service. Par conséquent, il considère qu'il n'est pas du tout nécessaire de donner la priorité aux dates 2 c pour résoudre les cas de conflit dans l'utilisation des fréquences.

Le délégué de la Turquie déclare que sa déclaration n'a pas été reproduite dans sa totalité.

Le délégué de l'Italie, revenant sur le Document N° 676, rappelle qu'il a demandé à la précédente séance qu'à la page 40 de l'Annexe 3 soit ajouté un renvoi 2) en face de l'U.R.S.S. et qu'à la page 39, colonne 4, soit ajoutée la note 2) correspondant au renvoi, telle qu'elle a été adoptée. Il demande également qu'à la page 34, fréquence 8 799,2, la note 5 figurant dans la colonne 4 soit modifiée comme suit :

"5) Deuxième fréquence pour l'Ukraine, l'Ukraine n'utilisera pas cette fréquence en dehors des périodes de 2 h. à 8 h. GMT et de 10 h. à 20 h. GMT."

Les délégués de la Grèce, d'Israël et de la Suède ayant soulevé des questions relatives au Document N° 676, le Président leur rappelle que ces questions pourront être soulevées en plénière.

Document N° 725 et documents associés N^os DT 863, DT 866, DT 776 Rev.

M. Searle, Président du Groupe 5A, présente brièvement les documents. Il déclare que le Document N° DT 776 Rev. contient le nouvel Article 11. Ce document a été approuvé par une forte majorité du Groupe 5A mais l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de revenir sur la question en Commission.

Le Document N° DT 866 correspond à la proposition de l'Espagne pour la radiodiffusion en Europe. Le Groupe 5A a décidé de soumettre le document à la Commission 5 avant son inclusion éventuelle dans l'Article 11.

Il est donc décidé de passer à l'étude du Document N° DT 866.

Le délégué du Royaume Uni déclare que le Document N° DT 866 ne reflète pas exactement le Document N° 545; d'autre part, il introduit, en ce qui concerne les dates, une procédure en contradiction avec celle qui a été adoptée dans l'Article 11. C'est pourquoi sa délégation est opposée à l'adoption du Document N° DT 866. Il propose que ce document soit rejeté.

Le délégué de l'Espagne démontre que les Documents N^os DT 545 et DT 866 sont similaires. Il estime que l'adjonction d'un astérisque aux dates 2a pour les fréquences du Plan de Copenhague ne vise pas à détruire ce plan mais à légaliser un accord qui n'était que partiel.

Le délégué des Pays-Bas montre que l'adjonction du Document N° DT 866 à l'Article 11 rendrait cet article incohérent. L'application de la procédure ainsi établie aboutirait à la création du chaos dans la zone européenne et à la destruction du Plan de Copenhague. Il appuie la proposition du Royaume-Uni.

Le délégué de la Turquie estime que le Document N° DT 866 est le reflet exact du Document N° 545 adopté par la Commission 5 et qu'en conséquence il doit être inclus dans le Document N° DT 776 Rev.

Le délégué de l'Espagne appuie cette déclaration.

Le Président demande à la Commission de s'exprimer sur la proposition du Royaume-Uni sur le rejet du Document N° 866.

Par motion d'ordre, le délégué de l'Espagne s'oppose à une telle procédure qui tend à remettre en question une décision prise à une séance précédente.

Le Président estime que le délégué du Royaume-Uni a exposé les raisons pour lesquelles il s'opposait au Document N° DT 866 et il demande à la Commission de s'exprimer sur ce document.

Un vote à main levée donne le résultat suivant :

27 en faveur du rejet du Document N° DT 866
14 contre
9 abstentions

Le délégué du Paraguay déclare qu'il a demandé la parole avant le vote et qu'on ne la lui a pas accordée. Il n'estime pas valable un vote qui va à l'encontre d'une décision antérieure de la Commission.

Le délégué de la Turquie pense que la décision antérieure de la Commission 5 était d'incorporer le Document N° 545 à l' Article 11 et que ceci doit être fait.

Le délégué du Mexique déclare qu'il s'est abstenu. Il demande que la question soit étudiée encore une fois, soit en commission, soit en plénière.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne se réfère à la déclaration qu'il a faite à la 19ème séance de la Commission au sujet du transfert des fréquences du Plan de Copenhague avec des dates 2a dans le nouveau fichier. Son administration fera une réserve au sujet des obligations résultant de ces dates.

Le délégué des Etats-Unis déclare que sa délégation et celle des territoires des Etats-Unis n'ont pas pris part au vote pour ne pas fausser le résultat du vote d'un problème régional.

Le délégué du Brésil déclare qu'il n'a pas pris part au vote sur un problème régional qui n'intéresse pas son pays.

Le délégué de l'Espagne désire : 1° protester sur la façon dont ce débat a été mené et sur le vote effectué alors que la liste des orateurs n'était pas épuisée; 2° demander la procédure que le Président compte adopter pour l'inclusion du Document N° 545 dans l'Article 11.

Le délégué de la Colombie appuie la déclaration de l'Espagne.

Le Président déclare que la liste des orateurs était épuisée lorsque le vote a eu lieu. En ce qui concerne le Document N° 545, il sera possible aux délégations qui le désirent de demander des amendements à l'Article 11 lorsque celui-ci sera étudié point par point.

Le délégué du Paraguay rappelle qu'avant le vote il a demandé la parole et qu'on ne la lui a pas accordée.

Le délégué du Canada déclare que sa délégation n'a pas pris part au vote.

Le délégué du Congo belge fait la même déclaration.

Le délégué de l'Autriche déclare que son pays fait de nouveau part de ses réserves à la Convention de Copenhague.

Le délégué de la Turquie, en raison du rejet du Document N° 866 et pour permettre de faire de nouvelles propositions, demande de laisser la question en suspens.

Le délégué de Monaco, tout en comprenant les difficultés de l'Espagne, ne pense pas qu'il serait sage de supprimer un plan qui a été difficile à réaliser.

Le délégué du Portugal s'associe aux déclarations de l'Espagne et déclare que les termes de sa déclaration faite à la 19ème séance restent valables.

Le délégué d'Israël appuie la proposition de la Turquie et estime que l'adoption du Document N° 866 aurait permis de donner une nouvelle vitalité au Plan de Copenhague.

Le Président demande à la Commission de se prononcer sur le Document N° DT 867.

Le délégué de l'U.R.S.S déclare que l'U.R.S.S. n'a pu obtenir à la C.A.E.R. de fréquences (navire-navire) dans les bandes 1 605-3 600 kHz. En conséquence, elle se réserve le droit d'utiliser les fréquences qui lui seront nécessaires sans tenir compte des assignations prévues dans le plan.

Le délégué de Cuba, n'ayant pas le document, se réserve le droit de revenir sur la question.

Le Document N° 867 est adopté avec ces deux réserves.

Document N° DT 863

Ce document est adopté à l'unanimité.

Documents N°s 725 et DT 776 Rev.

Avant de passer à l'étude de ces documents, le délégué de la Turquie réitère sa proposition de laisser la question en suspens pour permettre de formuler de nouveaux amendements à l' Article 11, en conformité avec le Document N° 545. Cette proposition reçoit l'appui de l' Espagne.

Le Président déclare qu'il n'est pas possible de remettre cette étude. Les amendements pourront être proposés lors de l'étude point par point ou éventuellement à la plénière.

Passant à l'étude du Document N° DT 776 Rev., le Président fait adopter à l'unanimité les pages 2 à 23.

Pour la page 24, le délégué de la Turquie propose d'ajouter un numéro 339 rda en conformité avec le paragraphe 5 de la page 7 du Document N° 618 relatif à une proposition de l'Espagne. Il est appuyé par l'Espagne.

Un vote à main levée sur cette proposition donne le résultat suivant :

8 pour la proposition de la Turquie
23 contre
3 abstentions

La proposition est rejetée.

Le délégué du Paraguay déclare qu'il n'a pas participé au vote et qu'il ne participera plus aux votes pour les raisons qu'il a données précédemment.

Le délégué de la Turquie demande que les Numéros 339 rc et 339 rd soient laissés en suspens. Il est appuyé par l'Espagne qui y a ajouté le Numéro 339 rb.

Un vote à main levée sur cette proposition donne le résultat suivant :

10 pour laisser en suspens les numéros indiqués
24 contre
2 abstentions

Les pages 23 et 24 sont adoptées sans changement.

Les pages 25, 26 et 27 sont adoptées à l'unanimité.

Page 28 : le délégué de l'Espagne, à propos du Numéro 339 rc déclare que si la conférence adopte ce numéro, l'Espagne n'acceptera pas son application au plan de Copenhague.

Le délégué de la Turquie présente un amendement au Numéro 339 rc, puis, sur la demande de l'Espagne, le retire.

Le délégué d'Israël fait la même réserve que le délégué de l'Espagne.

Les pages 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 sont adoptées.

Le Document N° DT 776 Rev., les documents N°s 725 et DT 863 sont adoptés avec les réserves qui ont été faites.

Le délégué de l'U.R.S.S fait la déclaration suivante :

"La délégation de l'U.R.S.S. considère le fichier de référence international des fréquences comme un document ayant force de loi et mettant les administrations au bénéfice de la reconnaissance internationale en ce qui concerne les dates. Le fichier de référence international des fréquences ne saurait en aucun cas déterminer les conditions d'exploitation des radiocommunications, ce qui est de la compétence absolue des administrations elles-mêmes.

" Cependant le projet de texte proposé pour l'Article 11 du Règlement des radiocommunications s'écarte en bien des points du principe de la souveraineté des administrations en ce qui concerne l'exploitation de leurs radiocommunications; il donne à l'I.F.R.B. le droit d'intervenir dans l'exploitation, de restreindre le droit des administrations d'utiliser les assignations de fréquences qu'elles ont notifiées et même de mettre en doute les renseignements fournis par les administrations.

" Ce qui vient d'être dit concerne particulièrement les bandes du service fixe.

" L'administration soviétique se réserve le droit de notifier des assignations à l'I.F.R.B. et de continuer à les utiliser de manière à assurer pleinement les intérêts de ses radiocommunications."

Le délégué de la Turquie fait également des réserves sur l'adoption des documents et ajoute que l'adoption du Document N° DT 776 Rev. est contraire aux décisions prises par la Commission sur le Document N° 618.

La séance est levée à 18 h. 15

Le Rapporteur
J. Barrailler

Le Président
M. Joachim

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 806-F
8 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétariat

La lettre ci-jointe, émanant du Chef de la Délégation du Royaume du Maroc, est portée à la connaissance de la Conférence.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

le 4 décembre 1959

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
communications
G e n è v e

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir donner les instructions nécessaires au Secrétariat de l'U.I.T. et aux secrétariats de tous les organismes de l'Union pour que :

a) La "Préface au Répertoire des Fréquences" sixième édition (31 mars 1959) et son Supplément N° 1 (30 juin 1959) soient corrigés conformément aux dispositions de l'annexe à la présente lettre;

b) Tous les autres documents de service de l'U.I.T., y compris les circulaires hebdomadaires de l'I.F.R.B., soient rédigés, à l'avenir, en tenant compte des corrections figurant à l'annexe à la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Chef de la Délégation du Royaume
du Maroc à la C.A.R.

Annexe : 1

A N N E X E

1. Corrections à apporter à la "Préface" (6ème édition)

1° page 13 : remplacer les abréviations "MRE" et "MRF" par l'abréviation unique MRC - Maroc (Royaume du)

2° page 14 : supprimer l'abréviation "TGR"

3° page 33 : supprimer le N° 102 "Station(s) du Maroc"

4° page 141: supprimer entièrement la notice "MRE"

5° page 142: supprimer entièrement la notice "MRF" et la remplacer par la notice suivante :

MRC Royaume du Maroc - Kingdom of Marroco - Reino de Marruecos

A Ministère des Postes, Télégraphes
et Téléphones,
RABAT GENTEL, Rabat

6° page 171: supprimer entièrement la notice "TGR"

7° page 206: en face de la fréquence 9 232,5 kHz, supprimer l'abréviation "TCR" et la remplacer par MRC

2. Corrections au "Supplément à la Préface" (30 juin 1959)

page 4 : remplacer l'abréviation "MRF" par MRC et remplacer le renvoi "MRF" par MRC 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 807-F
8 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Président

PROPOSITION N° 5574

Le Président de la Commission 7 a attiré mon attention sur le fait que la proposition ci-dessous, émanant des délégations de l'Indonésie, de l'Irlande, d'Israël et du Pakistan a été adoptée lors de la vingt-cinquième séance de la Commission 7 :

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

notant :

a) qu'un accord a été réalisé sur un alphabet d'épellation phonétique mondial;

b) que la prononciation des mots de cet alphabet peut varier selon les habitudes linguistiques de celui qui l'emploie;

c) qu'en vue d'éviter de trop grandes différences de prononciation, l'O.A.C.I. a enregistré un disque indiquant la prononciation désirée pour le nouvel alphabet, disque que l'on peut se procurer, avec un préambule en français, en anglais et en espagnol.

considérant :

qu'un disque de ce genre serait d'une grande utilité pour les Membres de l'U.I.T.,

proposent :

1. que le Secrétaire général soit chargé de mettre des disques de ce genre à la disposition des Membres de l'Union; de tels disques constitueraient une publication de l'U.I.T.;

2. que, pour ce faire, le Secrétaire général étudie la possibilité d'utiliser les enregistrements existants;

3. que, si la présente proposition est acceptée, la note suivante soit ajoutée à l'Appendice 11 : "La prononciation des mots de l'alphabet d'épellation phonétique peut varier selon les habitudes linguistiques de ceux qui l'emploient. Afin d'éviter de trop grandes différences de prononciation, on a enregistré un disque que l'on peut se procurer en s'adressant au Secrétariat général".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 808-F
8 décembre 1959

COMMISSION 7

RECOMMANDATION

A LA CONFERENCE SUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant :

a) que la fréquence 2 182 kHz a été adoptée comme fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie pour le service mobile;

b) que les dispositions relatives au service mobile maritime radiotéléphonique ont été revisées de manière à tenir compte des nombreux changements intervenus dans ce service;

invite :

la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui se tiendra à Londres en 1960, à prendre note :

1. des dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, relatives aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité;

2. des Avis suivants du C.C.I.R. :

a) Numéro 45 : Dispositions à prendre pour éviter que les appareils de détection électromagnétique de navire ne provoquent des brouillages aux appareils de radiocommunications installés à bord;

b) Numéro 218: Elimination des brouillages à la réception à bord des navires;

c) Numéro 219: Signal d'alarme à utiliser sur la fréquence de détresse du service maritime radiotéléphonique de 2 182 kHz;

d) Numéro 224: Essais de récepteurs radiotélégraphiques auto-alarme installés à bord des navires et fonctionnant sur 500 kHz.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 809-F
8 décembre 1959

COMMISSION 5

COMPTE-RENDU

Vingt-troisième séance de la Commission 5

4 décembre 1959, à 21 heures, Salle A

Ordre du jour : Document N° DT 869

Le Président ouvre la séance et demande à la Commission de passer à l'étude des documents suivants : N°S 760, 733, 670 avec 670 corr. N°1 et add. N° 1, et DT 862.

M. Searle, président du Groupe 5A, présente les documents en indiquant que le document de base est le Document N° 670.

Le Président passe à l'étude du Document N° 670, page par page, en y apportant les corrections contenues dans les documents associés. Les 21 pages du document sont adoptées.

Revenant à la page 7, point 3, le délégué de l'Espagne propose qu'au lieu de "colonnes 6 à 10" on dise "colonnes 5a à 11" et qu'à la deuxième ligne le terme "fondamentales" soit supprimé.

La première proposition est mise au vote. Un vote à main levée donne le résultat suivant :

8 pour
14 contre
9 abstentions

Une contre-proposition des Etats-Unis remplaçant "colonnes 6 à 10" par "colonnes 5a à 10" reçoit un accord général.

La deuxième proposition de l'Espagne sur la suppression du terme "fondamentales" à la deuxième ligne du point 3 est adoptée à l'unanimité.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que les réserves qu'il a faites à propos du Document N° 776 rev. sont valables pour le Document N° 670.

Le Président déclare que le Document N° 670 et ses documents associés sont approuvés avec les réserves de l'U.R.S.S.

Documents N°S 739 et DT 848

Le Président fait approuver ces documents avec quelques corrections de rédaction.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Page 3, point 7c, au lieu de "paragraphe 10" lire "paragraphe 8".

Page 4, point 14, au lieu de "numéros 9 à 11" lire "numéros 8, 10 et 11".

Le délégué de Cuba déclare que lors de la discussion sur la procédure pour la radiodiffusion HF, il avait fait une proposition qui a été rejetée. Son pays fera son possible pour appliquer la procédure prévue dans l'Article 11a dans la limite où ses besoins en fréquences seront satisfaits.

Le délégué du Mexique rappelle les doutes qu'il a émis sur la possibilité d'aboutir à un plan de radiodiffusion HF en appliquant la procédure proposée. Il déclare que l'on ne lui a toujours pas répondu comment on donnera satisfaction aux besoins des pays nouveaux ou en voie de développement. Le Mexique réserve sa position et ne juge pas nécessaire de répéter les arguments qu'il a déjà maintes fois exposés.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il a déjà donné son point de vue sur la procédure relative à la radiodiffusion HF. Les arguments qu'il a exposés au cours de la 16ème séance de la Commission 5 et qui figurent à la page 2 du Document N° 731 sont toujours valables.

Le délégué de la République populaire de Bulgarie se réfère également aux déclarations qu'il a faites à la Commission 5 lorsque la question de la radiodiffusion HF a été discutée.

Documents N°S 740 et DT 849 avec son corrigendum N°1 et son addendum N° 1

Après une discussion sur la nécessité de modifier la colonne 5b et de supprimer la colonne 7 du modèle de fiche, les documents N°S 740 et 849 sont adoptés.

Le délégué du Mexique indique que les réserves qu'il a faites sur les Documents N°S 739 et DT 848 sont également valables pour les Documents N°S 740 et DT 849.

Le délégué des Etats-Unis fait la déclaration suivante :

"Les Etats-Unis d'Amérique désirent faire observer que, pour les émissions qui sont l'objet de brouillages intentionnels, il peut arriver que les données à inscrire dans la colonne 11 ne puissent pas être fournies en totalité. En pareil cas, les Etats-Unis feront connaître le nombre total de fréquences utilisées plutôt que les fréquences elles-mêmes."

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que les réserves qu'il a faites sur les Documents N°S 739 et DT 848 sont également valables pour les Documents N°S 740 et DT 849.

Documents N°s 759 et DT 860

Ces documents sont adoptés avec l'adjonction de la modification suivante demandée par le délégué du Portugal : Document N° DT 860, page 2, point 6, fin de la 3ème ligne : ajouter "numéro 328".

Le délégué du Mexique déclare que les réserves qu'il a faites sur les Documents N°s 739 et DT 848 sont valables pour les Documents N°s 759 et 860.

Le délégué de Cuba déclare que les réserves qu'il a faites pour ce Document N° DT 848 sont valables pour le Document N° DT 860.

Document N° 729

Ce document est adopté à l'unanimité.

Document N° 730

Ce document est adopté avec la rectification suivante valable pour les textes français et espagnols :

Page 3, troisième ligne du paragraphe 1, remplacer "oscillateurs à fréquence variable" par "pilote à bande continue".

Le Président donne alors lecture d'un projet de lettre du Président de la Conférence administrative au Président de la Conférence de plénipotentiaires sur les recommandations relatives à l'assistance technique aux pays nouveaux ou en voie de développement du Document N° 652. Ce projet a été préparé par le Groupe de travail 5A. (Texte publié par suite comme Document N° 781).

Le délégué de l'U.R.S.S. ne comprend pas le sens de cette lettre. Ce n'est pas à la Commission de demander du personnel supplémentaire à l'I.F.R.B. D'ailleurs l'I.F.R.B. n'est pas constitué du personnel mais de 11 membres. La Commission devrait se limiter à indiquer à la Conférence de plénipotentiaires les tâches et les fonctions nouvelles qu'elle envisage de donner à l'I.F.R.B.

Le délégué des Etats-Unis approuve le texte de la lettre dans sa forme actuelle; elle se réfère à des décisions prises par la Commission dans le Document N° 652 et il n'y a pas lieu de la modifier.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande et du Portugal appuient la déclaration du délégué des Etats-Unis.

Le délégué de la République populaire de Bulgarie appuie la déclaration du délégué de l'U.R.S.S.

Une majorité se prononce alors pour le texte de la lettre préparé par le Groupe de travail 5A. Le projet sera donc transmis au Président de la Conférence.

Documents N°s 734, DT 864 et DT 851

Ces documents sont adoptés à l'unanimité.

Document N° DT 865

Ce document est adopté à l'unanimité avec la modification suivante : première ligne, au lieu de "Le sous-groupe 5A1 recommande", lire "La Commission 5 recommande de son point de vue".

Document N° DT 867

Ce document est adopté à l'unanimité.

Document N° DT 868

Après une discussion, il est décidé de remettre l'étude de ce document à la séance suivante.

Document N° 701

Après la présentation du document par M. Searle, Président du Groupe 5A le délégué de l'U.R.S.S. pense qu'étant donné que la Conference de plénipotentiaires examine actuellement la question du secrétariat de l'I.F.R.B., il serait judicieux d'attendre les résultats de la Commission D des plénipotentiaires pour approuver ce document.

Le délégué des Etats-Unis déclare que la rédaction du Document N° 308 au sujet du Secrétariat de l'I.F.R.B. a été approuvé par la Conférence de plénipotentiaires et qu'il n'y a aucune raison d'ajourner l'approbation du Document N° 701. Il est appuyé par le délégué de la Nouvelle-Zélande.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose d'adopter les trois premières pages du document et de laisser en suspense le N° 308. Il est appuyé par le délégué de la République populaire de Bulgarie.

Le délégué des Etats-Unis propose d'adopter le document complet. Il est appuyé par les délégués du Brésil, du Royaume-Uni et du Portugal.

Le Document N° 701 est adopté, compte tenu des réserves.

Le délégué de l'U.R.S.S. se réserve le droit de revenir sur le N° 308 à l'Assemblée plénière.

La séance est levée à 23h.45.

Le rapporteur :
J. Barrailler

Le Président:
M. Joachim

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

E

ADMINISTRATIVE RADIO CONFERENCE

GENEVA, 1959

Document N° 360-FES (CP)
Document N° 810-FES (CAR)
10 décembre 1959

LISTE D'ADRESSES DES PARTICIPANTS APRES LA CLOTURE DES DEUX CONFERENCES

Il a paru utile d'établir, avant la fin des deux Conférences de 1959, une liste des adresses auxquelles on pourra écrire aux participants ou faire suivre leur correspondance après la clôture des Conférences.

Cette liste à été établie sur la base des indications données par les participants eux-mêmes sur la fiche d'enregistrement. Dans les cas où ces indications faisaient défaut, des notes ont été adressées aux intéressés pour leur demander de les fournir.

La liste ci-jointe est aussi complète que possible. Dans un nombre assez limité de cas, toutefois, les noms de certains participants ne sont pas suivis d'une adresse complète, soit qu'ils n'aient pas fourni les indications nécessaires, soit même que, tout en figurant sur la liste des participants, ils n'aient pas participé effectivement aux travaux des conférences.

Pour chaque pays, comme pour chacune des exploitations privées reconnues ou organisations, les noms des participants aux deux Conférences ont été groupés, et figurent dans un ordre strictement alphabétique. Pour toutes les adresses de participants qui résident dans le pays qu'ils représentent, on a simplement indiqué le nom de la ville où ils résident; lorsqu'ils résident dans un autre pays, le nom de la ville est suivi du nom du pays de résidence.

Si des indications complémentaires parvenaient au Secrétariat après l'établissement de cette liste, elles feraient l'objet d'un supplément.

LIST OF ADDRESSES OF PARTICIPANTS AFTER THE CLOSE OF THE TWO CONFERENCES

It seemed advisable, before the end of the two 1959 Conferences, to prepare a list of addresses where participants could be reached and correspondence forwarded after the closing date of the Conferences.

This list has been prepared from the information given by the participants themselves on their registration forms. Where the information was missing, notes have been sent to those concerned, requesting them to supply it.

The attached list is as complete as possible. In a fairly limited number of cases, however, the names of certain participants are not followed by their full addresses, either because they have failed to hand in the necessary information or because, though appearing in the list of participants, they may not actually have attended the conferences.

For each country, and for each of the recognized private operating agencies and organizations, the names of the participants in the two Conferences have been grouped and appear in strict alphabetical order. For all the addresses of participants who live in the countries they represent, only the name of the town where they reside has been given; when they reside in another country, the name of the town is followed by the name of the country of residence.

A supplement will be issued if further information reaches the Secretariat after this list has been drawn up.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

LISTA DE DIRECCIONES DE LOS PARTICIPANTES DESPUÉS DE LA CLAUSURA DE LAS CONFERENCIAS

Se ha creído de utilidad establecer, antes de que terminen sus trabajos las dos Conferencias de 1959, una lista con las direcciones de los participantes en las Conferencias a las que podrá enviarse la correspondencia que reciban después de su clausura.

Esta lista se ha establecido a base de los datos indicados por los propios participantes en su ficha de inscripción. En los casos en que se ha observado que estos datos no eran completos, se han enviado notas a los interesados para que faciliten las indicaciones omitidas.

La lista adjunta es, pues, lo más completa posible. Sólo en muy pocos casos no se indica la dirección completa, bien porque los interesados no han facilitado los datos necesarios, bien porque, aun figurando en la lista de participantes, no han tomado parte efectiva en los trabajos de las conferencias.

Los nombres de los participantes de cada país y de cada empresa privada de explotación o de cada organización figuran por orden estrictamente alfabético. En la dirección de los participantes que residen en el país que representan sólo se ha indicado el nombre de la ciudad en que habitan; en la de quienes residen en otro país, el nombre de la localidad va seguido del nombre del país de residencia.

Los datos complementarios que ulteriormente se reciban en la secretaría serán objeto de un suplemento.

1. DELEGATIONS
DELEGATIONS
DELEGACIONES

ARCHIVES
U.I.T.
GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

1. AFGHANISTAN
AFGANISTAN

Mr. Moussa M. ASGHAR
Telecommunications Engineer
Shar-I-Nao 350
Kaboul

Mr. Mohammed Azim GRAN
Director General of
Telecommunications
Ministry of PTT
Kaboul

2. ALBANIE (République populaire d')
ALBANIA (People's Republic of)
ALBANIA (República Popular de)

M. Dhimiter LAMANI
Ministre Plénipotentiaire
de la R.P. d'Albanie
131, rue de la Pompe
Paris XVI (France)

M. Dilaver PENDERI
Premier Secrétaire de la Légation
de la R.P. d'Albanie
131, rue de la Pompe
Paris XVI (France)

3. ARABIE SAOUDITE (Royaume de l')
SAUDI ARABIA (Kingdom of)
ARABIA SAUDITA (Reino de)

Mr. Mahmood MIRDAD
Assistant Chief Engineer
Technical Affairs PTT
Jeddah

ARABIE SAOUDITE (suite)

Mr. Ahmed ZAIDAN
Director General of Posts
and Telecommunications
Mecca

4. ARGENTINE (République)
ARGENTINE (Republic)
ARGENTINA (República)

Sr. Juan Antonio AUTELLI
Sub-Director general de Telecomunicaciones
Paunero 482
Avellaneda

Sr. Ovidio Nicanor CARLI
Secretario ejecutivo
(Secretaría de Estado de Comunicaciones)
Ministerio de Comunicaciones
Buenos Aires

Sr. Luis Julio CASSINELLI
Inspector técnico de Radiocomunicaciones
Sarmiento 131
Buenos Aires

Teniente Coronel Pablo Enrique COMINO
(Secretaría de Guerra)
Tronador, 1652
Buenos Aires

Sr. Antonio DARINO
Encargado de la Sección Frecuencias
de la Dirección general de Telecomunicaciones
Arregui, 5439 - Dep. 1
Buenos Aires

Sr. Julio José ETULAIN
Jefe División Plantel
Sarmiento 131
Buenos Aires

ARGENTINE (suite)

Sr. Serafín Santiago GUILLANI
Director General de Radiodifusión
Debenedetti, 1032
La Lucilla - Buenos Aires

Capitán de Navío Lorenzo P. GARRAHAN

Comandante Martin E. ITURRIOZ
(Secretaría de Aeronáutica)
Cangallo, 2060
Buenos Aires

Sr. José Juan MASEDA
Subof. Ppal. Mec. Rad. Enc. Prop. y Ant.
Secretaría de Guerra
Avenida Huergo 251 - 5° piso
Div. Comunicaciones
Buenos Aires

Sr. Pedro J. NOIZEUX
Ingeniero
San Martín 379
Buenos Aires

S.E. el Dr. Mario Raúl PICO
Enviado extraordinario
Ministro Plenipotenciario
Delegación permanente de la Rep. Argentina
9, Rue Chantepoulet
Ginebra (Suiza)

Sr. Alfredo O. PIANAS
Jefe de la División Técnica
Dirección general de la Aviación civil
Cangallo 2060
Buenos Aires

Comandante José Aldo SENESTRARI
(Secretaría Aeronáutica)
Leandro Alem, 721
Buenos Aires

Sr. de Rinzy Santiago WILSON
Co. Internacional de Radio
Balcarce, 226
Buenos Aires

5. AUSTRALIE (Fédération de l')
AUSTRALIA (Commonwealth of)
AUSTRALIA (Federación de)

Mr. Eric W.A. ANDERSON
Supervision Airways Engineer
Department of Civil Aviation
475, Collins Street
Melbourne A

Mr. I.L. ARNOTT
Permanent Representative of Australia
to the European Office of the United Nations
Quai Wilson, 41
Genève (Switzerland)

Mr. William Reginald BAIRD
Assistant to the General Manager
Overseas Telecommunications Commission
Box 7000 G.P.O.
Sidney

Mr. Henry Alphonsus de DASSEL
Australian Member
Commonwealth Telecommunication Board
Overseas Telecommunications Commission
28, Pall Mall
London S.W.1 (England)

Miss Pauline FOWLES
Postmaster-General's Department
Australia House
Strand, London W.C.2 (England)

Mr. Westrop Henry HATFIELD
Sectional Engineer (Technical Services)
Australian Broadcasting Control Board
497, Collins Street
Melbourne

Mr. Lindsay Joseph KEITH
Radio Branch
Postmaster-General's Department
35, Cairnes Crest
East Malvern (Victoria)

Captain G.J. MAPSON
Department of the Army
Canberra

AUSTRALIE (suite)

Mr. John Murray MOYLE
Representative of Wireless Institute
of Australia
108, Quarry Road
Ryde (New South Wales)

Mr. Leonard F. PEARSON
Controller (Radio)
Postmaster-General's Department
Radio Branch
Melbourne

Miss Mary McPHERSON
Second Secretary
Australian Permanent Mission
to the European Office of the United Nations
Quai Wilson, 41
Genève (Switzerland)

Mr. James Leishman SKERRETT
Assistant Director-General of Telecommunications
Postmaster-General's Department
Melbourne

Mr. Max STROHFELDT
Radio Section
Postmaster-General's Department
2 - 10 Jolimont Terrace
East Melbourne C 2.

Squadron-Leader Ronald Keith STARKIE
Radio Officer
Department of Air
20, Elliott Street
Campbell - Canberra

Mr. Edward James STEWART
Supervising Engineer
(Systems Planning)
Postmaster-General's Department
Melbourne C 2.

Mr. F.L.C. TAYLOR
Liaison Engineer
Postmaster-General's Department
Office of the High Commissioner for Australia
Australia House
Strand
London W.C.2 (England)

AUSTRALIE (suite)

Lieutenant Keith A. WILLIAMS
Assistant Director
Signal Division
Department of the Navy
St. Kilda Road
Melbourne

Mr. John Stevenson WIGG
Radio Inspector
Postmaster-General's Department
Melbourne C 2.

6. AUTRICHE
AUSTRIA

Dr Ignaz ANTON, Conseiller supérieur
Post u. Telegraphendirektion
Linz /Donau

M. Adolf DOMINKUS, Ingénieur
Office fédéral de l'aviation civile
Schindlergasse 44
Vienne 18

M. Wilhelm FÜCHSL, Ingénieur
Radiodiffusion autrichienne
Kärntnerring 5
Vienne 1/15

M. Gottfried CASPAR, Ingénieur
Radiodiffusion autrichienne
Kärntnerring, 5
Vienne 1/15

M. Ferdinand HENNEBERG, Ingénieur
Conseiller ministériel
Direction générale des Postes et Télégraphes
Lichtensteinstrasse 60
Vienne IX

AUTRICHE (suite)

M. Josef JANSKY, Ingénieur
Office fédéral de l'aviation civile
Schindlergasse, 44
Vienne 18

Dr Michael KRASSER, Conseiller ministériel
Ministère des Communications et de l Energie électrique
Vienne

Dr Hans SOBOTKA
Directeur et Ingénieur en chef de Radio Austria
Renngasse 14
Vienne 1

M. Nikolaus WENINGER, Ingénieur diplômé
Chef de division
Ministère des Communications et de l'Energie électrique
Vienne

Dr Herbert WENZEL
Directeur général de Radio Austria
Renngasse 14
Vienne 1

7. BELGIQUE
BELGIUM
BÉLGICA

M. Adelin ADAM, Commis principal
Régie des Télégraphes et des Téléphones
42, rue des Palais
Bruxelles III

M. F. de la BARRE D'ERQUELINNES, Secrétaire de légation
Délégation permanente de la Belgique
auprès de l'Office européen des Nations Unies
3, rue Varembé
Genève (Suisse)

M. Pierre C.M. BOUCHIER, Ingénieur en chef
Directeur d'administration
à la Régie des Télégraphes et des Téléphones
42, rue des Palais
Bruxelles III

BELGIQUE (suite)

M. Raymond COUTREZ
Professeur à l'Université
Observatoire royal de Belgique
3, avenue Circulaire
Uccle-Bruxelles

M. van DEENEN, Ingénieur
Chef de service
Institut national de Radiodiffusion
18, place Flagey
Bruxelles

M. DELFOSSE, Capitaine
Ministère de la Défense nationale
Bruxelles

M. G.DUPUIS
Sous-chef de bureau principal
à la Direction des Télégraphes
42, rue des Palais
Bruxelles III

S.E. M.Jean ETIENNE, Ministre plénipotentiaire
Délégué permanent de la Belgique
auprès de l'Office européen des Nations Unies
3, rue Varembé
Genève (Suisse)

M. GEWILLIG, Ingénieur principal
Chef de service
Institut national de Radiodiffusion
18, place Flagey
Bruxelles

M. Roger GONZE
Service de Radio-Astronomie
Observatoire royal de Belgique
3, avenue Circulaire
Uccle-Bruxelles

M. Gaston de LAFONTEYNE
Institut national de Radiodiffusion
18, place Flagey
Bruxelles 4

M. LAMBORAY, Chef radiotélégraphiste
Régie des Voies aériennes
45, avenue des Arts
Bruxelles

BELGIQUE (suite)

M. Jacques LEBIZAY
Chef de la Division Télécommunications
de la Manufacture belge de lampes et
de matériel électronique
Bruxelles

M. Raymond I.V. Le COMTE, Directeur général
Régie des Voies aériennes
45, avenue des Arts
Bruxelles 4

M. MARIQUE
Secrétaire général - Directeur du Centre de Contrôle
des Radiocommunications des services mobiles
97, avenue du Prince d'Orange
Bruxelles 18

M. Pierre MASSAUT, Directeur-Ingénieur en chef
Bell Telephone Manufacturing Co.
Anvers

M. L.F. PENNINCKX
Bell Telephone Manufacturing Co.
Anvers

M. J. PEETERS
Directeur à la Direction des Télégraphes
42, rue des Palais
Bruxelles III

M. PIRSON
Ingénieur-Directeur des Télécommunications
Régie des Voies aériennes
45, avenue des Arts
Bruxelles 4

M. Maurice Joseph REYNIERS
Premier opérateur radio
Régie des voies aériennes
45, avenue des Arts
Bruxelles 4

M. Léopold ROS
Inspecteur général de la Régie
des Télégraphes et des Téléphones
40, rue aux Laines
Bruxelles

BELGIQUE (suite)

M. Robert SANDRONT, Ingénieur
Chef de service à l'Institut national belge
de Radiodiffusion
38, rue des Champs Elysées
Bruxelles 5

M. Robert TASTENOY
Ingénieur à la Régie des Télégraphes
et des Téléphones
42, rue des Palais
Bruxelles III

M. M.R. van den HOVE, Ingénieur en chef
Directeur d'administration à la Direction des Télégraphes
de la Régie des Télégraphes et des Téléphones
42, rue des Palais
Bruxelles III

8. BIELORUSSIE (République Socialiste Soviétique de)
The BIELORUSSIAN Soviet Socialist Republic
BIELORRUSIA (República Socialista Soviética)

M. P.V.AFANASIEV
Ministère des Postes et des Télécommunications
de la R.S.S. de Bielorussie
Minsk

Mr. Anatoli KASHEL
Director of Minsk Television Centre
Ministry of Communications
Stalin Avenue 10
Minsk

9. BIRMANIE (Union de)
BURMA (Union of)
BIRMANIA (Unión de)

Mr. Min LWIN
Divisional Engineer
Burma Post and Telecommunications Department
Telecommunications H.Q.
125, Phayre Street
Rangoon

Mr. Kyaw WIN
Deputy-Director of Telecommunications
Burma Post and Telecommunications Department
Telecommunications H.Q
125, Phayre Street
Rangoon

10. BOLIVIE
BOLIVIA

S.E. D.José CUADROS QUIROGA
Embajador de Bolivia
27. bis, avenue Kléber
Paris XVI (Francia)

Sr. Jorge SORIANO BADANI
Sub-Secretario de Estado de Comunicaciones
Ministerio de Comunicaciones
La Paz

Sr. Orlando SAIAZAR
Ingeniero de Telecomunicaciones
Dirección General de Radiocomunicación
Ministerio de Comunicaciones
La Paz

11. BRESIL
BRAZIL
BRASIL

M. Jatir da ALMEIDA RODRIGUES
Premier secrétaire
Délégation permanente du Brésil
9, chemin Charles Georg
Petit-Saconnex
Genève (Suisse)

Colonel Gerardo de CAMPOS BRAGA
Représentant de l'Armée auprès de
la Commission technique de Radio
164, av. Presidente Wilson 10
Rio de Janeiro

Lieutenant-colonel
Josemar da COSTA VALLIM
Représentant de l'Aéronautique auprès
de la Commission technique de Radio
Ministère de l'Aéronautique
Rio de Janeiro

Mlle Dulce CUNHA
Presidência da República
Palacio do Catete
Rio de Janeiro

M. Jatyr CUNHA

Capitaine de frégate
Geraldo DUPRAT RIBEIRO
Ministère de la Marine
Rio de Janeiro

Capitaine de frégate
José GURJAO NETTO
Ministère de la Marine
Rio de Janeiro

M. Ezequiel MARTINS DA SILVA
Superintendant du Trafic télégraphique
Diretoria de Telegrafos
Palacio Correios Telegrafos
Rio de Janeiro

BRESIL (suite)

M. Helio MARQUES SARAIVA
Chef de la Section des Radiocommunications des PTT
Rua Buarque de Macedo 36, apº 304
Rio de Janeiro

Capitaine de frégate
Carlos Ernesto MESIANO
Représentant de la Marine auprès
de la Commission technique de Radio
Ministère de la Marine
Rio de Janeiro

M. Libero Oswaldo de MIRANDA
Ingénieur, Directeur des Télégraphes.
Directeur général adjoint des PTT
Samuel Morse, 12
Rio de Janeiro

General Olimpio MOURÂO Filho
Président de la Commission technique de Radio
Avenida Alantica 3210
Rio de Janeiro

M. Edwin Fomm RIVERA
Conseiller technique de la Panair do Brasil SA
Caixa Postal 694
Rio de Janeiro

Major Fernando RAMOS PEREIRA
Diretoria de Rotas Aereas
Aeroporto Santos Dumont
Rio de Janeiro

12. BULGARIE (République populaire de)
BULGARIA (People's Republic of)
BULGARIA (República popular de)

M. Ivan PARKANOV PEYTCHEV
Chef adjoint du Département des Communications
Ministère des Transports et Communications
Sofia

BULGARIE (suite)

M. Ivan PETROV
Deuxième Secrétaire de Légation auprès
de la Représentation permanente bulgare
12, rue Crespin
Genève (Suisse)

M. Jivro Krastev STOYANOV
Ingénieur en chef de la Division "Radio et TV"
Ministère des Transports et des Communications
Sofia

M. Ivan Markov TRIFONOV
Chef de la Division "Radio et TV"
Ministère des Transports et des Communications
Sofia

13. CAMBODGE (Royaume du)
CAMBODIA (Kingdom of)
CAMBODIA (Reino de)

M. LIKY HUY
Office national des PTT du Cambodge
Phnom - Penh

M. VENPENGKITH
Office national des PTT du Cambodge
Phnom - Penh

M. YIMKHAMVANN
Office national des PTT du Cambodge
Phnom - Penh

14. CANADA
CANADA

Mr. Charles J. ACTON
Superintendent of Radio Regulations
Department of Transport
476, Pleasant Park Road
Ottawa 1 (Ontario)

Mr. Alfred G.E. ARGUE
Department of Transport
Ottawa (Ontario)

Group Captain Sherman BURBANK
Royal Canadian Air Force
Department of National Defence
96, Meadowlands Drive
Ottawa 5 (Ontario)

S/L John CARTWRIGHT
Royal Canadian Air Force
Frequency Assignments
Department of National Defence
96, Meadowlands Drive
Ottawa 5 (Ontario)

Captain Stephen T. CHISHOLM
Canadian Army
Department of National Defence
2408 Drury Lane
Ottawa 3 (Ontario)

Mr. Alfred J. DAWSON
Department of Transport
390, Pleasant Park Road
Ottawa (Ontario)

Lt. Comdr. Robert M. DUNBAR
Royal Canadian Navy
Director of Naval Communications
National Defence Headquarters
Ottawa 4 (Ontario)

Mr. J.M. HARRINGTON
Financial Adviser
Department of External Affairs
Ottawa (Ontario)

Mr. Harold Frederick JACKSON
Department of Transport
1213, Willow Dale Avenue
Ottawa (Ontario)

CANADA (suite)

Mr. R. Harry JAY
First Secretary of the Canadian
Permanent Mission
Parc du Château-Banquet, 16
Genève (Switzerland)

Mr. J. Murillo LAPORTE
Canadian Broadcasting Corporation
P.O. Box 6000
Montreal (P.Q.)

Mr. James Lawrence MARSHALL
Canadian Broadcasting Corporation
P.O. Box 10
Snowdon - Montreal (P.Q.)

Dr. Jack Henry MEEK
Defence Research Board
Department of National Defence
Ottawa (Ontario)

Mr. K.B. RALPH
Department of Transport

Ottawa (Ontario)

Mr. Alex REID
Representative of Canadian Amateurs
St. Lambert, 240 Logan Avenue
Montreal (P.Q.)

Mr. W.F. STONE
Permanent Mission of Canada
Parc du Château-Banquet, 16
Genève (Switzerland)

Mr. R.M. TAIT
Second Secretary
Permanent Mission of Canada
to the European Office of the United Nations
Parc du Château-Banquet, 16
Genève (Switzerland)

H.E. Mr. Mac WERSHOF, Q.C.
Ambassador, Permanent Representative
to the European Office of the United Nations
Parc du Château-Banquet, 16
Genève (Switzerland)

Mr. William James WILSON
Department of Transport

Ottawa (Ontario)

15. CEYLAN
CEYLON
CEILÁN

Mr. Cecil Augustus Ratnasingham ANKETELL
Additional Manager
Overseas Telecommunication Service
P.O. Box 235
Colombo

Mr. Don Paulis JAYASEKARA
Assistant Chief
Telecommunication Engineer
Department of Posts and Telecommunications
Colombo

Mr. Norman S. WICKREMASINGHE
Chief Engineer
Radio Ceylon
Colombo

16. CHILI
CHILE

N'a pas participé
Did not participate
No participó

17. CHINE
CHINA

Mr. Paul S.T. CHANG
Senior Engineer
Taiwan Telecommunications Administration of D.G.T.
Changsha Street
Taipei (Taiwan)

Mr. Shu-jen CHEN
Deputy Director General
Directorate General of Telecommunications (D.G.T.)
Changsha Street
Taipei (Taiwan)

Mr. Nai-Ning CHEN
Chief Technical Department
Civil Aeronautics Administration
Taipei (Taiwan)

Mr. Cheng CHEN
Chief Engineering Department,
Chinese Government Radio Administration of D.G.T.
Chung Cheng Road
Taipei (Taiwan)

Mr. S.L. CHIANG
Chief, Engineering Department
Taiwan Telecommunications Administration of D.G.T.
Changsha Street
Taipei (Taiwan)

Mr. Pao-Huang KONG
Senior Engineer
Taiwan Telecommunications Administration of D.G.T.
217 M.O.C. Building
2, Changsha Street
Taipei (Taiwan)

Mr. Yen-ping LEE
Alternate Representative to ILO
Rue du Mont-Blanc, 21
Genève (Switzerland)

Mr. Keh-shu LIU
Vice-Minister
Ministry of Communications
Taipei (Taiwan)

Mr. Tsao-vong MIAO
Deputy Director General and Chief Engineer (D.G.T.)
P.O. Box 84
Taipei (Taiwan)

Dr Hiong-fei TCHEN
Minister, Chinese Embassy in Paris
11, avenue George V
Paris (France)

CHINE (suite)

Mr. Edward Tsu-yu WU
Second Secretary
Chinese Embassy
Madrid (Spain)

H.E. Mr.Tsüne-chi YÜ
Ambassador
17 Via Tor Fiorenza
Rome (Italie)

18. CITE DU VATICAN (Etat de la)
VATICAN CITY (State of the)
CIUDAD DEL VATICANO (Estado de la)

Le R.P. Antonio STEFANIZZI
Directeur de la Station Radio-Vatican
Cité du Vatican

Le R.P. Henri de RIEDMATTEN
Centre O.I.C.
1, rue Varembé
Genève (Suisse)

19. COLOMBIE (République de)
COLOMBIA (Republic of)
COLOMBIA (República de)

Sr. D. Santiago ALBORNOZ PLATA
Director de Operaciones
Empresa Nacional de Telecomunicaciones
Bogotá

COLOMBIE (suite)

Sr. D.Roberto ARCINIEGAS
Consejero del Gabinete
del Ministro de Comunicaciones
Ministerio de Comunicaciones
Bogotá

Sr. D. Víctor JIMÉNEZ SUAREZ
Ministro Plenipotenciario
Carrera 5a, 688
Bogotá

Sr. D. Santiago QUIJANO CABALLERO
Representante especial del
Ministerio de Comunicaciones
Bogotá

Sr. D. Luis RAMIREZ ARAÑA
Ministerio de Comunicaciones
Calle 73, n.° 19-67
Bogotá

Capitán Manuel VEGA O.
Director de Comunicaciones
Ministerio de la Guerra
Escuela de Comunicaciones del Ejército
Bogotá

Capitán Antonio PINZÓN
Dirección General de Aeronáutica Civil
Bogotá

20. TERRITOIRES D'OUTRE-MER dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du ROYAUME-UNI de la GRANDE-BRETAGNE et de l'IRLANDE DU NORD
OVERSEAS TERRITORIES for the international relations of which the Government of the UNITED KINGDOM of GREAT BRITAIN and NORTHERN IRELAND are responsible
TERRITORIOS de ULTRAMAR de cuyas relaciones internacionales es responsable el Gobierno DEL REINO UNIDO de GRAN BRETANA e IRLANDA DEL NORTE

Mr. James BOURN
Principal
Colonial Office
Sanctuary Buildings
Gt. Smith Street
London S.W.1.(England)

Mr. Leonard William DUDLEY
Assistant Engineer
Post Office Engineering Dpt
2-12 Gresham Street
London E.C.1. (England)

Mr. Alfred Harold SHEFFIELD
Assistant Secretary
Colonial Office
Sanctuary Buildings
Gt. Smith Street
London S.W.1. (England)

21. CONGO BELGE et Territoire du RUANDA-URUNDI
BELGIAN CONGO and Territory of RUANDA-URUNDI
CONGO BELGA y Territorio de RUANDA-URUNDI

M. Guy BRIDOUX
Ingénieur du Service des Télécommunications
c/o Direction du Service des Télécommunications
Léopoldville

S.E.M. Jean ETIENNE
Ministre Plénipotentiaire
Délégué permanent auprès
de l'Office européen des Nations Unies
3 rue Varembé
Genève (Suisse)

CONGO BELGE (suite)

M. Jacques MEERT
Conseiller Juridique
c/o Affaires Extérieures
Gouvernement Général
Léopoldville

M. Alphonse Pius SAID
Ingénieur, Direction du Service
des Télécommunications
Léopoldville

M. Serge SEGALL
Ingénieur-Directeur du
Service des Télécommunications
Léopoldville

22. COREE (République de)
KOREA (Republic of)
COREA (República de)

Mr. Joon Shik CHOI
Chief of Radio Regulation Section
Ministry of Communications
Seoul

Mr. Wan Suk JO
Conseiller permanent de la
Délégation de la République de Corée
6 Chemin des Mesmes
Genève (Switzerland)

Mr. Kil Sik KIM
Deputy Section Chief in charge of
Radio Regulation
Ministry of Communications
Seoul

COREE (suite)

H.E. Mr. Yong Shik KIM
Minister, Permanent Delegate
of the Republic of Korea to
International Organizations in Geneva
and Permanent Observer to the
European Office of the United Nations
6 Chemin des Mesmes
Genève (Switzerland)

Mr. In Kwan LEE
Chief Engineer
Office of Public Information
European Office of the United Nations
Palais des Nations
Genève (Switzerland)

Mr. Nam Soo LIM
Deputy Director of Telecommunications Bureau
Ministry of Communications
Seoul

Mr. Byung Kee MIN
Deputy Section Chief in charge of
Overseas Telecommunications
Ministry of Communications
Seoul

Mr. Cho Wook PAK
Chief Engineer, Chief of First Division,
Central Electric Laboratory,
Ministry of Communications
Seoul

23. COSTA RICA

Sr. Profesor Arístides P. DONNADIEU
Cónsul General de Costa Rica
Plateau de Champel, 20
Genève (Suiza)

24. CUBA

Sr. José B. ALTSHULER y GUTWERT
Ingeniero

Sr. Federico BELL-LLOCH y DENIS
Ingeniero, Subsecretario Técnico
Ministerio de Comunicaciones
La Habana

Sr. Miguel Rey BOFILL AGUILAR
Fomento 465, Apartamento 1
Reparto palatino
La Habana

S.E. Sr. Dr. Enrique CAMEJO-ARGUDIN
Embajador, Representante Permanente
ante la Oficina Europea de Naciones Unidas
y Organismos Internacionales
con sede en Suiza y Austria
Rue Crespin, 12
Genève (Suiza)

Sr. Elio CÁRDENAS Y ALCAZAR
Teniente

Sr. Carlos J. DÓRTICOS Y VALDIVIESO

Sr. Carlos ESTRADA y CASTRO
Ingeniero
Radio Progreso
Infanta 105
La Habana

Sr. Manuel GONZÁLEZ LONGORIA
Mazon 110
La Habana

Sr. Pedro Waldo LUIS y TORRES
Ingeniero
Miembro del Consejo Asesor de Telecomunicaciones
Jovellar 170, Apto. 11
La Habana

CUBA (suite)

Sr. Alfredo MAGÜEN y RODRÍGUEZ
Teniente

Sr. Fausto MARTÍN y CANTERO
Edificio Masónico
La Habana

Sr. Ventura MONTES y MARTÍNEZ
Ingeniero de Telecomunicaciones
82 A N.°. 515
Miramar
La Habana

S.E. Sr. Ingeniero Enrique OLTUSKY y OSAKI
Ministro de Comunicaciones
La Habana

Sr. Fausto PEREZ

Sr. Abel TAMAYO CORONADO

25. DANEMARK
DENMARK
DINAMARCA

M. Kai Nyborg ANDERSEN
Inspecteur
Ministère du Commerce
Christians Brygge, 12
Copenhague

M. Jens Bay BEENFELDT
Elektromekano A/S
Arhusgade, 88
Copenhague

DANEMARK (suite)

M. Thorvald Christian CHRISTENSEN
Amaliegade, 33
Copenhague

M. Karl Johannes HORNSBAEK
Dansk Radio
Amaliegade, 33
Copenhague

M. Palle Viggo LARSEN
Secrétaire
Direction générale des Postes
et des Télégraphes
Copenhague

M. Knud Werner LINNEMANN
The Danish Shipowners Association
Amaliegade, 33
Copenhagen

M.J. MADSEN

Mr. Børge NIELSEN
Ingénieur
Chef de la section des radiocommunications
Direction Générale des Postes et des
Télégraphes
Copenhague

M. Carl B. NIELSEN
Contrôleur principal des télécommunications
Direction générale des Postes et
des Télégraphes
Copenhague

M. Gunnar PEDERSEN
Ingénieur en chef
Chef de la division technique
Direction Générale des Postes
et des Télégraphes
Copenhague

M. Eric Proben SKOV-JENSEN
Capitaine de frégate
Ministère de la Défense
Søvaernegs Televaesen
Lerggaves
Copenhague S

26. DOMINICAINE (République)
DOMINICAN (Republic)
DOMINICANA (República)

S.E. El Dr. Salvador E. PARADAS
Enviado Extraordinario y
Ministro Plenipotenciario
Delegado Permanente de la República
ante la Oficina Europea de las
Naciones Unidas
Grand-Pré, 59
Genève (Suiza)

27. EL SALVADOR (République de)
EL SALVADOR (Republic of)
EL SALVADOR (República de)

Sr. Dr. Albert AMY, Cónsul General
Representante Permanente
ante las Instituciones Internacionales
en Ginebra
24, rue Corraterie
Genève (Suiza)

28. ETATS D'OUTRE-MER de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer
OVERSEAS STATES of the French Community and French Overseas Territories
ESTADOS de ULTRAMAR de la Comunidad y Territorios franceses de Ultramar

M. Jérôme AGOH
Contrôleur des Postes et Télécommunications
Office des Postes et Télécommunications
de la République de Côte d'Ivoire
Hôtel des Postes
Abidjan (Côte d'Ivoire)

FRANCE D'OUTRE-MER (suite)

M. Maurice BOUQUIN
Inspecteur principal adjoint
Office central des Postes et
Télécommunications d'Outre-Mer
5 rue Oswaldo Cruz
Paris 16e (France)

M. Gérard CABIRAN
Directeur de l'Office des Postes et
Télécommunications de la République
Islamique de Mauritanie
Nouakchott (Mauritanie)

M. Cheikh FAL
Directeur fédéral de l'Office des Postes
et Télécommunications du Mali
Dakar (Mali)

M. Honoré FARAT
Conseiller d'Etat
Président du Conseil d'Administration
de l'Office Central des Postes et
Télécommunications d'Outre-mer
1 rue Félix Ziem
Paris 18e (France)

M. Marcel JEUDY
Ingénieur en chef
Chef du Service technique
Office central des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer
5 rue Oswaldo Cruz
Paris 16e (France)

M. Jean LALUNG-BONNAIRE
Ingénieur en chef des Postes et
Télécommunications d'Outre-mer
détaché à la Direction technique
de la Société de Radiodiffusion de la France d'Outre-mer
46 rue d'Amsterdam
Paris 9e (France)

M. Jean MEYER
Directeur général de l'Office central des Postes et
Télécommunications d'Outre-mer
22 bis, rue Jouffroy
Paris 17e (France)

M. Mathieu N'TSIBA
Inspecteur des postes et télécommunications
Office équatorial des Postes et Télécommunications
Brazzaville (Afrique équatoriale française)

FRANCE D'OUTRE-MER (suite)

M. Charles RAMANITRA
Inspecteur principal
Office malgache des Postes et Télécommunications
Tananarive (Madagascar)

M. Edmond SKINAZI
Directeur général adjoint de
l'Office central des postes et
télécommunications d'Outre-mer
5 rue Oswaldo Cruz
Paris 16e (France)

29. EQUATEUR
ECUADOR

Srta. Maria Rosa SÁNCHEZ
Delegación Permanente del Ecuador
12 rue Crespin
Genève (Suiza)

S.E.D. José Vicente TRUJILLO
Embajador Extraordinario
y Plenipotenciario, Representante
Permanente del Ecuador ante la Oficina
Europea de Naciones Unidas
12 rue Crespin
Genève (Suiza)

Sr. D. Jaime ZALDUMBIDE
Cónsul del Ecuador
Delegado Permanente ante la O.I.T.
12 rue Crespin
Genève (Suiza)

30. ESPAGNE
SPAIN
ESPAÑA

Sr. D. Antonio CAPILLA REVUELTA
Capitán de Navio
Jefe de la Sección de Transmisiones
y Enseñanzas Náuticas
Sub-Secretaría de Marina Mercante
Madrid

Sr. D. Francisco CARCAÑO ALONSO-CUEVILLA
Comandante de Aviación
Transmisiones del Ejército del Aire
Hilarión Eslava 35
Madrid

Sr. D. Ernesto CUBERO CALVO
Ingeniero de Telecomunicaciones
Dirección General de Correos y Telecomunicaciones
Madrid

Sr. D. Ramón FERNÁNDEZ DE SOIGNIE
Secretario de Embajada
Delegación Permanente de España
Clos-Belmont 10
Genève (Suiza)

Sr. D. Pedro GARAU MAYOL
Teniente Coronel de Ingenieros
Jefe de Sección de la Jefatura
de Transmisiones
Ministerio del Ejército
Madrid

S.E.D. Luis GARCÍA DE LLERA
Ministro Plenipotenciario
Delegado Permanente de España en Ginebra
Clos-Belmont, 10
Genève (Suiza)

Ilmo. S.D. José GARRIDO MORENO
Jefe Principal de Telecomunicacion
Dirección General de Correos y Telecomunicaciones
Madrid

Ilmo. Sr.D. Emilio GIMÉNEZ ARRIBAS
Teniente Coronel de Ingenieros
de Construcción y Electricidad
Alto Estado Mayor
Madrid

ESPAGNE (suite)

Sr. D. Alberto GONZÁLEZ-ALLER BALSEIRO
Capitán de Fragata, Jefe de la Sección de Radiocomunicaciones
Ministerio de Marina
Madrid

Sr. D. Carlos GOROZARRI PUENTE
Teniente Coronel, Ingeniero Aeronáutico

Ilmo Sr. D. Pedro MAFFEI CARBALLO
Ingeniero Jefe de la Sección de Radiocomunicaciones
Dirección General de Correos y Telecomunicaciones
Madrid

Sr. D. Antonio MARTORELL GONZÁLEZ-MADROÑO
Ingeniero de Radiodifusión, Dirección General de Radiodifusión
Juan Bravo, 6
Madrid

Sr. D. José María PARDO HORNO
Ingeniero de Telecomunicaciones
Jefe del Registro Español de Frecuencias
Dirección General de Correos y Telecomunicaciones
Madrid

Sr. D. Rafael PRAT FOSSI
Capitán de Fragata, Jefe de la Sección de Comunicaciones
del Estado Mayor de la Armada
Madrid

Sr. D. Valentín QUINTAS CASTAÑS
Ingeniero de Radiodifusión.
Juan Bravo, 6
Madrid

Excmo. Sr. D. José María REVUELTA PRIETO
Director General de Radiodifusión y Televisión
Juan Bravo, 6
Madrid

Sr. D. Antonio RUIZ SÁNCHEZ

Ilmo. Sr. D. Joaquín SÁNCHEZ CORDOVÉS
Subdirector General Técnico de la
Dirección General de Radiodifusión y Televisión
Juan Bravo, 6
Madrid

Sr. D. Mariano SANTIAGO SHAW
Teniente Coronel, Ingeniero Aeronáutico

31. ETATS-UNIS D'AMERIQUE
UNITED STATES OF AMERICA
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Mr. Edward W. ALLEN Jr.
Chief Engineer
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Mr. Allen BARNABEI
Deputy Chief
Frequency Management Staff Division
Federal Aviation Agency
Washington 25 D.C.

Mr. Edwin W. BEMIS
American Telephone and Telegraph Co.
32 Ave. of the Americas
New York 13 N.Y.

Mr. William F. BRADLEY
Office of Chief Engineer
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Mr. Frederik W. BROWN
Director, Boulder Laboratories
National Bureau of Standards
Department of Commerce
Boulder (Colorado)

Mr. Robert T. BROWN
Executive Secretary
Radio Technical Commission for Marine Services
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Mr. Arthur Lyle BUDLONG
General Manager
American Radio Relay League, Inc.
West Hartford (Conn.)

Mrs. Ruby CALDWELL
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Mr. Thurlow A. CHANDLER
Frequency Supervisor
American Telephone and Telegraph Co.
32 Ave. of the Americas
New York 13 N.Y.

Mr. Francis COLT DE WOLF
Chief, Telecommunications Division
Department of State
Washington 25 D.C.

ETATS-UNIS (suite)

Mr. René M. COMBES
Engineer,
Bendix Aviation Corporation
11600 Sherman Way
North Hollywood (Cal.)

Mr. Arthur G. COSTIGAN
Consultant, Office of the Director for Telecommunications
Office of Civil and Defense Mobilization
2515, Avenue S,
Brooklyn 29, N.Y.

Mr. T.A.M. CRAVEN
Commissioner
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Mr. Sidney S. CUMMINS
Office of International Administration
Department of State
Washington 25 D.C.

Major Elmer R. DANIELS Jr., U.S. M.C.
Assistant to the Director of Naval Communications
Department of the Navy
Washington 25 D.C.

Miss Dorothy DAVID
Department of State (O.R.)
Washington 25 D.C.

Mr. Douglas D. DONALD
Radio Engineer
American Telephone and Telegraph Co.
32 Ave. of the Americas
New York 13, N.Y.

Rear Admiral Jack S. DORSEY, U.S.N.
Deputy Director of Communications-Electronics
Joint Chiefs of Staff
Department of Defense
Washington D.C.

Major General James DREYFUS, U.S.A.
Director for Communications-Electronics
Joint Chiefs of Staff
Department of Defense
Washington 25 D.C.

Miss Athalene R. EDWARDS
Department of State
Washington 25 D.C.

ETATS-UNIS (suite)

Mr. Ronald G. EGAN
European Director of International Communications
Western Union Telegraph Co.
22 Great Winchester Street
London E.C.2

Miss Rose ENGEL
Stewart Warner Corporation
1317 F. Street N.W.
Washington 4 D.C.

Mrs. Duer ESCAVAILLE
45 Avenue Wendt
Genève (Switzerland)

Mr. John F. FITZGERALD
General Counsel
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Colonel James D. FLASHMAN, U.S.A.F.
Chief, Frequency Allocations Group
Department of the Air Force
Washington D.C.

Lieutenant John C. FUECHSEL U.S.C.G.
Office of Operations
United States Coast Guard
4031 Nellie Custis Drive
Arlington (Virginia)

Mr. Benito GAGUINE
Fly, Shuebruk, Blume and Gaguine
1612 K Street
Washington D.C.

Mrs. Arleen GIGLIO
25 rue de l'Athénée
Genève (Switzerland)

Mr. Paul GOLDSBOROUGH
Office of the Assistant Secretary of Defense
for Supply and Logistics
Department of Defense
Washington D.C.

Major General Harold W. GRANT, U.S.A.F.
Director, Communications-Electronics
Department of the Air Force
Washington D.C.

ETATS-UNIS (suite)

Captain Garret Van A. GRAVES, U.S.C.G.
Special Assistant to Commandant for Communications
United States Coast Guard
Department of Treasury
Washington D.C.

Mr. Wayne Sanger GREEN, II
Editor, C.Q. Magazine
1379 East 15th Street
Brooklyn 30
New York N.Y.

Mr. Thomas S. GREENISH
Vice-President, Mackay Radio and Telegraph Co.
7 Boulevard Haussmann,
Paris (France)

Miss Jane A. GUILBAULT
Department of State (O.I.C.)
Washington 25 D.C.

Mr. James E. HACKE Jr.
Communication Physicist for the General Electric Co.
75 La Vuelta Road
Santa Barbara (Cal.)

Mr. Lyman G. HAILEY
Office of the Attorney General
Department of Justice
Washington D.C.

Mr. Andrew G. HALEY
Communications Attorney
1735 de Sales Street
Washington D.C.

Mr. Raymond L. HARRELL
First Secretary of Embassy
Telecommunications Division
Department of State
Washington 25 D.C.

Mr. William HATTON
Director for Telecommunications Policy
Department of Defense
Washington D.C.

Mr. Robert P. HAVILAND
Engineer, Satellites and Space Systems
American Astronautical Society
c/o General Electric Co.
3198 Chestnut Street
Philadelphia 4, (Pa)

ETATS-UNIS (suite)

Mr. William B. HAWTHORNE
Chief, Frequency Management Division
Federal Aviation Agency
1672 N. Longfellow Street
Arlington (Virginia)

Mr. George W. HAYDON
Electronic Scientist
Radio Communication and Systems Division
National Bureau of Standards
Boulder Laboratories
Boulder (Col.)

Mr. Alfred A. HENNINGS
American Cable and Radio Corporation
67 Broad Street
New York 4 N.Y.

Lt. Colonel Earl G. HOLLIMAN, U.S. Army
Chief, Army Radio Frequency Engineering Office
Department of the Army
Washington D.C.

Mr. Leo J. HUNTOON
Assistant General Manager
American Radio Relay League
37 La Salle Road
West Hartford 7 (Conn.)

Mr. Rosel H. HYDE
Commissioner
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Mr. George JACOBS
Chief, Central Frequency Division
International Broadcasting Service
United States Information Agency, IBS/EF
Washington 25 D.C.

Mr. Cyril M. JANSKY Jr.
Jansky and Bailey, Inc.
1735 de Sales Street N.W.
Washington 6 D.C.

Mr. Carl E. JEFFRIES
Douglas Aircraft Co.
Santa Monica (Cal.)

ETATS-UNIS (suite)

Mr. Joseph M. KITTNER
Mc. Kenna and Wilkinson
1735 de Sales Street N.W.
Washington 6 D.C.

Mr. Robert M. KOTEEN
Attorney, Office of General Counsel
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Mr. Arthur L. LEBEL
Telecommunications Division
Department of State
Washington D.C.

Mr. Roger C. LEGGE Jr.
United States Information Agency
Washington 25 D.C.

Mr. Carl W. LOEBER
Deputy Chief, Frequency Allocation Group
Department of the Air Force
4428 Q. Street N.W.
Washington 7 D.C.

Mr. James B. Mc. ELROY
Staff Assistant for Communications
Office of Space Flight Operations
National Aeronautics and Space Administration
1512 H. Street N.W.
Washington 25 D.C.

Mr. Donald H. Mc. GANNON
President
Westinghouse Broadcasting Co.
New York N.Y.

Mr. Albert L. Mc. INTOSH
Army Frequency Manager
Department of the Army
Washington 25 D.C.

Mr. Charles John Mc. NEILL
Hughes Aircraft Co.
Los Angeles (Cal.)

Mr. Lawrence MADOFF
48 rue des Bains
Genève (Switzerland)

ETATS-UNIS (suite)

Mr. Leonhard H. MARKS
General Counsel
World Wide Broadcasting System
317 Cafritz Building
Washington 6 D.C.

Mr. Edgar T. MARTIN
Voice of America Engineering Manager
United States Information Agency IBS/EF
Washington 25 D.C.

Mr. Frederic E. MEINHOLTZ
American Newspaper Publisher's Association
123 Wickham Road, Garden City
New York N.Y.

Mr. Thomas D. MEOLA
Vice-President and European Manager
RCA Communications Inc.
Viale Pola 6
Rome (Italy)

Mr. Paul D. MILES
Executive Secretary
Interdepartment Radio Advisory Committee
Office of Civil and Defense Mobilization
Washington 25 D.C.

Mr. Donald MITCHELL Jr.
Aviation Division
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Mrs. Ann Aldrich MOONEY
Attorney Adviser
Rules and Standards Division
Broadcast Bureau
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Mr. Saul M. MYERS
Chief of the Frequency Utilization and
Measurements Branch
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Mrs. Mary NALLS
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

ETATS-UNIS (suite)

Major General Ralph T. NELSON, U.S. Army
Chief Signal Officer
Department of the Army
Washington D.C.

Mr. Thomas E. NELSON
First Secretary
American Embassy
Bonn (Germany)

Major James E. OGLE, U.S.A.F.
Frequency Allocation Group
Department of the Air Force
Washington 25 D.C.

Mr. Marshall S. ORR
Assistant Chief
Safety and Special Radio Service Bureau
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Mr. Henry B. OWEN
King Broadcasting Co.
Seattle (Wash.)

Mr. Charles H. OWSLEY
Deputy U.S. Representative to International Organizations in Geneva
1 rue du Temple
Genève (Switzerland)

Mr. James D. PARKER
Director, Radio Engineering
Columbia Broadcasting System
New York N.Y.

Major Walter G. Payne U.S.A.F.
H.Q., U.S.A.F.E.
Ramstein (Germany)

Mr. Duncan D. PETERS
Electronic Engineer
Marine Division
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Mr. Clinton A. PETRY
Director, Technical Services
Aeronautical Radio Inc.
1700 K. Street N.W.
Washington 6 D.C.

ETATS-UNIS (suite)

Mr. William A. PORTER, Attorney
Bingham, Collins, Porter and Kistler
1100 Tower Building
Washington 5 D.C.

Mrs. Margaret S. PRESTON
Fed. Communications Commission
Washington 25 D.C.

Mr. Eugene Harris PRICE
Vice-President
Mackay Radio and Telegraph Co.
133 Terminal Ave.
CLARK (N.J.)

Commander Leonard R. RAISH, U.S.N.
Head, Frequency Allocation Section
Department of the Navy
Washington D.C.

Mrs. Madeleine E. RHINE
6104 Dunleer Court
Bethesda (Maryland)

Mr. Wayne F. RHINE
Chief, Operations, Voice of America
U.S. Information Agency IBS/ET
Washington 25 D.C.

Mr. J. Roy RICHARDSON
Consultant to the Department of State
7118 Exfair Road
Bethesda 14 (Maryland)

Mr. Thomas I. ROGERS
Radio Frequency Engineer
American Telephone and Telegraph Co.
195 Broadway
New York 7 N.Y.

Mr. John A. RUSS
Chief Service and Facilities Branch
Intern. Division
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Mr. Francis M. RYAN
Radio Engineer
American Telephone and Telegraph Co.
195 Broadway
New York 7 N.Y.

Mr. Eugene R. SCHELP
Office of International Conferences
Department of State
Washington D.C.

Mrs. Irene E. SCHER
Office of International Conferences
Department of State
Washington D.C.

Colonel Lawrence C. SHEETZ U.S.A.F.
Chief, Policy Group
Directorate Communications-Electronics
Department of the Air Force
Washington D.C.

Mr. Philip F. SILING
Director R.C.A. Frequency Bureau
425 13 Street, N.W.
Washington 4 D.C.

Mr. Raymond E. SIMONDS
Assistant Manager
RCA Frequency Bureau
60 Broad Street
New York 4 N.Y

Mr. Arnold G. SKRIVSETH
Office of Chief Engineer
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Mr. Leroy F. SPANGENBERG
Vice-President, Mackay Radio and Telegraph Co.
67 Broad Street
New York 4 N.Y.

Mr. Joe L. STEWART
Chief Frequency and Liaison Section
United States Coast Guard
Department of Treasury
Washington D.C.

Miss Florence I. STRETCH
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Mr. Everett M. STRONG
Prof. of Electrical Engineering
Cornell University, Phillips Hall
Ithaca N.Y.

ETATS-UNIS (suite)

Rear Admiral Frank VIRDEN, USN
Assistant Chief of Naval Operations
(Communications)
Department of the Navy
Washington D.C.

Mr. A. Prose WALKER
Director of Engineering
National Assn. of Broadcasters
1771 N. Street N.W.
Washington 6 D.C.

Mr. William H. WATKINS
Assistant Chief Engineer
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Miss Lilian A. WATSON
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Mr. Walter E. WEAVER
Manager, Frequency Engineering
Aeronautical Radio Inc.
1700 K. Street
Washington 6 D.C.

Miss Katherine L. WELCH
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Mr. Irving L. WESTON
Chief Monitoring Division
Field Engineering and Monitoring Bureau
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Mrs. Joanne R. WHITE
4 rue des Granges
Genève (Switzerland)

Mr. Nathaniel WHITE
Office of the Chief Signal Officer
Dept. of the Army
Washington D.C.

Mrs. Julia G. WHITELEY
Dept. of State
7801 Lakewood Drive
Falls Church (Virginia)

ETATS-UNIS (suite)

Miss Iona WICKHAM
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

Mr. Marion H. WOODWARD
Chief, International Division
Common Carrier Bureau
Federal Communications Commission
Washington 25 D.C.

32. ETHIOPIE
ETHIOPIA
ETIOPIA

Mr. Betru ADMASSIE
Manager, Radio Department
Imperial Board of Telecommunications
P.O. Box 1047
Addis Ababa

Mr. Gabriel TEDROS
Manager, Transmissions Department
Imperial Board of Telecommunications
P.O. Box 1559
Addis Ababa

33. FINLANDE
FINLAND
FINLANDIA

M. Simbri Johannes AHOLA
Directeur Général des Postes
et Télégraphes
Helsinki

FINLANDE (suite)

M. Kalevi AHTI
Ingénieur
Direction Générale des Postes et
Télégraphes
Helsinki

Mr. Erkki HEINO
Chief of the Radio Electric
Section of Posts and Telegraphs
Mannerheimintie 9B
Helsinki

M. K.S. SAINIO
Ingénieur en chef
de la Radiodiffusion finnoise
15, Fabianinkatu
Helsinki

M. Arvi SINKKOVEN
Chef de bureau
Division de l'exploitation internationale
des Postes et Télégraphes
Helsinki

M. Urho Aatto TALVITIE
Directeur du Service International
Direction Générale des Postes et
des Télégraphes
Helsinki

M. Yrjo TOIVOLA
Vaisala OY Box 2191
Helsinki

Mr. Osmo Antero VIIO
Laajalahdentie 24 A1
Munkkiniemie-Helsinki

34. FRANCE
FRANCIA

M. Pierre ALNET
Officier de Marine
Etat Major Général des Armées
51 Boulevard de Latour Maubourg
Paris VII

FRANCE (suite)

M. Jean BARAILLER
Ingénieur de l'Armée de l'Air
Ministère de l'Air
24 Boulevard Victor
Paris XV

M. Jean BÉS
Ingénieur en Chef des Télécommunications
Ministère des P.T.T.
5 rue Froidevaux
Paris XIV

M. Albert CHASSIGNOL
Administrateur de 1ère classe
Direction générale des Télécommunications
Ministère des P.T.T.
Paris VII

M. Maurice CHEF
Ingénieur de la Navigation aérienne
Secrétariat général à l'Aviation civile
93 Boulevard du Montparnasse
Paris VI

M. Raymond CROZE
Directeur général des Télécommunications
Ministère des Postes et Télécommunications
Paris VII

M. Emile de CURTON
Conseiller d'Ambassade
Représentant de la France auprès des
Organisations internationales à Genève
La Pelouse
Palais des Nations
Genève (Suisse)

M. Jean DOUBLET
Secrétariat Général du Gouvernement
B.P. 116
Suresnes - (Seine)

M. Albert DREVET
Inspecteur général
Ministère des Postes et Télécommunications
Paris VII

M. François DREYFUS
Ingénieur en chef des Transmissions
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
Paris VIII

FRANCE (suite)

M. Jean DUPOUY
Administrateur de lère classe
Direction générale des Télécommunications
Ministère des Postes et Télécommunications
Paris VII

M. Jean FONTAINE
Ingénieur E.N.
Compagnie Radio-Maritime
8 rue Lavoisier
Paris VIII

M. GASCUEL
Sous-Directeur des Unions internationales
Direction des Affaires administratives et sociales
Ministère des Affaires étrangères
Paris VII

M. Ernest GUY
Administrateur de lère classe
Ministère des P.T.T.
Paris VII

M. Jean HAMON
Ingénieur du Service des Transmissions
Ministère de l'Intérieur
Paris VIII

M. André HENRY
Ingénieur en chef des Télécommunications
Secrétaire général du Comité de
Coordination des Télécommunications
Ministère des P.T.T.
Paris VII

M. HOERTER

Mlle Marie HUET
Ingénieur
Radiodiffusion-Télévision française
107 Rue de Grenelle
Paris VII

M. Pierre HUGUES
Inspecteur de la Navigation
et du Travail maritime
103 Rue Nollet
Paris XVII

FRANCE (suite)

M. Louis Arnold LAMOITIER
Ingénieur général des Télécommunications
Radiodiffusion-Télévision française
107 Rue de Grenelle
Paris VII

M. Charles L. LOYEN
Ingénieur
Fédération nationale des Industries Electroniques
23 Rue de Lubeck
Paris XVI

M. MAIGNAN

M. Jean-François MARTINEZ
Inspecteur principal des P.T.T.
Direction des Services radioélectriques
5 Rue Froidevaux
Paris VII

M. Yves PLACE
Ingénieur en chef des Télécommunications
Ministère des P.T.T.
149 bis Rue Blomet
Paris XV

M. Georges POINTEAU
Ingénieur en chef des Télécommunications
de la Radio-Télévision française
15 Rue Cognacq Jay
Paris VII

M. Jean PRUNIERAS
Ingénieur des Ponts et Chaussées
Service des Phares et Balises
8 Avenue Léon Bolle
Paris XIII

M. Michel SANNIER
Administrateur de 1ère classe
Ministère des P.T.T.
Paris VII

M. Gustave TERRAS
Sous-Directeur
Direction générale des Télécommunications
Ministère des P.T.T.
Paris VII

M. Marcel THUE
Ministère des Postes et Télécommunications
C.N.E.T.
Issy-les-Moulineaux (Seine)

M. André TINTANT
Lieutenant Colonel de l'Armée de Terre
Direction des Transmissions de l'Armée de Terre
Inspection Technique des Réseaux
Paris VII

M. Roger VARGUES
Chef du 5e Bureau
Direction générale des Télécommunications
Ministère des P.T.T.
Paris VII

35. GHANA

Mr. William Frank COLEMAN B.Sc (Eng)
A.M.I.E.E.
Deputy Director and Chief Engineer
Radio Ghana
P.O. Box 1633
Accra

Mr. Edmond M. KORAM B.Sc (Eng)
A.M.I.E.E.
Deputy Director and Engineer-in-Chief
Department of Posts and Telecommunications
G.P.O.
Accra

36. GRECE
GREECE
GRECIA

M. Vasilios ASLANIDIS
Directeur technique
Institut National de Radiodiffusion
Athènes

M. Anastassios LELAKIS
Ingénieur-chef de la Section Technique
de la radioélectricité
Direction Générale des Télécommunications
Ministère des Communications et des
Travaux Publics
4 rue Argentinis Dimocratias
Athènes

M. Antonios MARANGOUDAKIS
Chef de la Section des Relations Internationales
Direction Générale des Télécommunications
Ministère des Communications et des
Travaux Publics
4 rue Argentinis Dimocratias
Athènes

M. Stammatios NICOLIS
Directeur général des Télécommunications
Ministère des Communications et des Travaux Publics
4 rue Argentinis Dimocratias
Athènes

37. GUATEMALA

Sr. Lic. Albert DUPONT-WILLEMIN
Cónsul General Honorario de Guatemala
13 rue Céard
Genève (Suiza)

38. GUINEE (République de)
GUINEA (Republic of)
GUINEA (República de)

M. Ernest FOUFOUNIS
Ingénieur
Chef du Groupe des Télécommunications
Conakry

M. Joseph MONTLOUIS
Directeur général des Postes
et Télécommunications
Conakry

M. Franz REIMERINGER
Ingénieur
Conseiller technique
Ministère des Travaux publics
Conakry

39. HAITI (République d')
HAITI (Republic of)
HAITI (República de)

N'a pas participé
Did not participate
No participó

40. HONDURAS (République de)
HONDURAS (Republic of)
HONDURAS (República de)

N'a pas participé
Did not participate
No participó

41. HONGROISE (République Populaire)
HUNGARIAN PEOPLE'S REPUBLIC
HUNGARA (República Popular)

Dr. Jozsef IVÁNYI
Directeur des Postes
Ministère des Communications
et des Postes
Budapest

M. Béla KOVESI
Directeur général des Postes
Ministère des Communications
et des Postes
Budapest

Dr. Aladár LORINCZY
Conseiller supérieur des postes
Avocat
Direction Générale des PTT
Budapest

Dr. Lajos MONUS
Chef de Section
Secrétariat du Gouvernement de la République
populaire hongroise
Budapest

42. INDE (République de l')
INDIA (Republic of)
INDIA (República de la)

Shri Mihir Kumar BASU
Assistant Director
Wireless Planning and Coordination
Ministry of Transport and Communications
Brassey Avenue
New Delhi

Lt. Col. S.R. KHURANA
General Staff Officer, 1
Communications and Security
Signal Directorate
Army Headquarters
New Delhi

INDE (suite)

Shri Hemendra Nath MUKERJEE
India's Representative
Commonwealth Telecommunications Board
Radio House
Apollo Bunder
Bombay I

Shri Modayil Mani PHILIP, I.C.S.
Secretary, Ministry of Transport and Communications
New Delhi

Shri V.V. RAO
Assistant Director
Wireless Planning and Coordination
Ministry of Transport and Communications
A 21/121 Lodi Colony
New Delhi 3

Dr. Manohar Balaji SARWATE
Adviser, Wireless Planning and Coordination
Ministry of Transport and Communications
New Delhi

Shri M.L. SASTRY
Deputy Chief Engineer
All India Radio
Broadcasting House
Parliament Street
New Delhi

43. INDONESIE (République d')
INDONESIA (Republic of)
INDONESIA (República de)

Miss Susanne M.B. BERNHARD
Commercial Section of the
Indonesian Embassy
9 Elfenstrasse
Berne (Switzerland)

Mr. Frans LEIWAKEBESSY
Deputy Director of Telecommunications
PTT Dept.
Kantor Pusat
Bandung

Captain E. PARTANA
Deputy Chief of Communications
Indonesian Navy
Djakarta

Mr. PRATOMO
Chief Frequency Planning and Registration Bureau
PTT Department
Dj. Tjisanggarung
Bandung

Mr. R. Dominicus ROESBANDI
Superintendent of Communications
Dept. of Civil Aviation
Technical Branch
Gunnung Sahari, 2
Djakarta

Mr. Ahmad SUBARDJO DJOJOADISURYO
Ambassador Extraordinary and
Plenipotentiary of the Republic
of Indonesia to the Confederation of Switzerland
9 Elfenstrasse
Berne (Switzerland)

44. IRAN
IRAN

M. Karim MOTAMEDI
Centre de Réception Radio Electrique Najaf-Abad
Téhéran

M. Houshang NAIMI
Directeur du Département du Plan
Ministère des PTT
Téhéran

S. Exc. Ing. H. SAMIY
Sous-secrétaire d'Etat
Ministère des PTT
Téhéran

45. IRAQ (République d')
IRAQ (Republic of)
IRAQ (República de)

Mr. Y.D. ABDUL KADIR
Director of Administration
Ministry of Guidance
Baghdad

Mr. Muhammad Ali-Al BAGHDADY
Abu Ghraib
Broadcasting Station
Baghdad

Mr. Osama Mohamad ALI
Assistant Broadcasting Engineer
Broadcasting Station
Abu Ghraib
Baghdad

H.E. Dr. Faysal AL SAMMIR
Minister of Guidance
Baghdad

Mr. Ibrahim EL-WALY
Consul of Iraq
40 rue du Rhône
Genève (Switzerland)

46. IRLANDE
IRELAND
IRLANDA

Mr. L. O'BROIN
Secretary
Department of Posts and Telegraphs
Dublin

Mr. Sean O'DROMA
Principal Officer
Head of Division
Department of Posts and Telegraphs
Dublin

Mr. Gerald E. ENRIGHT
Assistant Engineer-in-Chief
Department of Posts and Telegraphs
Dublin

Mr. G. JONES
Technical Expert
Department of Posts and Telegraphs
Dublin

Mr. James MALONE
Technical Expert
Department of Posts and Telegraphs
Dublin

Mr. J.A. SCANNELL
Assistant Secretary
Department of Posts and Telegraphs
Dublin

Mr. T.P. SEOIGHE
Principal Officer
Head of Division
Department of Posts and Telegraphs
Dublin

47. ISLANDE
ICELAND
ISLANDIA

Mr. Gunnlaugur BRIEM
Director of Posts and Telegraphs
Reykjavik

ISLANDE (suite)

Mr. E. PALSSON
Chief of Traffic Division
Posts and Telegraphs
Reykjavik

Mr. Sigurdur THORKELSSON
Chief Engineer of Posts and Telegraphs
Reykjavik

48. ISRAEL (Etat d')
ISRAEL (State of)
ISRAEL (Estado de)

Mr. Chaim BEN MENACHEM
Director General
Ministry of Posts
Jerusalem

Mr. Moshe Eliahu BERMAN
Director of Radio Engineering Services
Ministry of Posts
Jerusalem

Mr. David HAREVEN
District Engineer
Ministry of Posts
Jerusalem

Mr. Menahem KAHANY
Minister Plenipotentiary
Permanent Delegate of Israel
to the European Office of the
United Nations
1, rue Hoffmann
Genève (Switzerland)

Mr. Eliezer RON
Engineer, Frequency Division
Ministry of Posts
Jerusalem

Sgan-Aloof Zalman SHALEV
Signal Corps, Israel Defence Army
Jerusalem

Mr. Nissim YAISH
1st Secretary
Permanent Delegate of Israel
to the European Office of the
United Nations
1, rue Hoffmann
Genève (Switzerland)

49. ITALIE
ITALY
ITALIA

S.E.M. Alberto BERIO
Ambassadeur
Chef de la Délégation permanente de l'Italie
auprès de l'Office européen des Nations Unies
10 Chemin de l'Impératrice
Chambésy (Genève) (Suisse)

M. Sergio BERTOLOTTI
Ingénieur, Directeur technique
Radio-Télévision italienne
9 Via del Babuino
Roma

M. Mario CARLOTTI
Compagnie générale TELEMAR
Lungotevere Flaminio 76
Roma

M. Andrea CARUSO
Secrétaire de l'Administration des P.T.T.
Ministère des P.T.T.
Via del Seminario
Roma

M. Enzo CASTELLI
Radio-Télévision italienne
9 Via del Babuino
Roma

M. Gino CATELNUOVO
Radio-Télévision italienne
9, Via del Babuino
Roma

M. Quinto CAVALLERA
Expert industriel
116 Via Cavour
Roma

M. Antonio CHINNI

M. Raoul CHIODELLI
Administrateur délégué
Société italienne Radio-Maritime
Via dei Condotti 11
Roma

M. Amleto CIACCIA
Compagnie générale TELEMAR
Lungotevere Flaminio 76
Roma

ITALIE (suite)

M. Edoardo CRISTOFARO
Ingénieur, Radio-Télévision italienne
21 Via Arsenale
Torino

M. Edmondo FIEGNA
Radio-Télévision italienne
9 Via del Babuino
Roma

M. Pietro ILARDI
Société italienne Radio-Maritime SIRM
Via dei Condotti 11
Roma

M. le Dr Franco LUCIOLI OTTERI della CIAJA
Secrétaire de la Délégation permanente de l'Italie
auprès de l'Office européen des Nations Unies
10 Chemin de l'Impératrice
Chambésy (Genève) (Suisse)

M. Vincenzo MARTINI
Radio-Télévision italienne
9 Via del Babuino
Roma

M. Carlo MATTEINI
Compagnie générale TELEMAR
Lungotevere Flaminio 76
Roma

M. Federico NICOTERA
Inspecteur général des Télécommunications
Ministère des Postes et Télécommunications
Via del Seminario
Roma

M. Ascanio NIUTTA
Société ITALCABLE
52 Via Cola di Rienzo
Roma

M. Angelo PETTI
Chef de Section
Ministère des Postes et Télécommunications
Via del Seminario
Roma

M. Sergio ROSANI
Compagnie générale TELEMAR
Lungotevere Flaminio 76
Roma

ITALIE (suite)

Colonel Ermenegildo ROSSETTI
Ministère de la Défense
Roma

M. Giorgio SALVATORI
Société ITALCABLE
46 Via Calabria
Roma

M. Renato SESSA
Officier de Marine
Ministero Difesa Marina
Reparto TLC
Roma

M. Carlo TERZANI
Ingénieur, Radio-Télévision italienne
9 Via del Babuino
Roma

50. JAPON
JAPAN
JAPÓN

Mr. Akira ABE
Vice-Councillor
Telecommunications Controller's Chamber
Ministry of Postal Services
Tokyo

Mr. Yoshiro ARINO
International Agreements Section
Treaties Bureau
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo

Mr. Junkichi DOI
Assistant Chief of Legislative Section
Radio Regulatory Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

JAPON (suite)

Mr. Tooki HACHIFUJI
Chief, Business Department
Kokusai Denshin Denwa Co.Ltd.
Otemachi
Tokyo

Mr. Shinichi HASE
Managing Director and Chief Engineer
Nippon Broadcasting System, Ltd.
1-7 Yurakucho
Chiyodaku
Tokyo

Mr. Riojii HAYASHI
Assistant Chief of Frequency Section
Radio Regulatory Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

Mr. Shinji HAYASHI
Chief, Radio Engineering Section
Nippon Telegraph and Telephone Public Corporation
Tokyo

Mr. Yoshinori ISHIKAWA
Chief, Legislative Section
Radio Regulatory Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
3-4 Tsukumaki, Setagaya,
Tokyo

Mr. Iwao ITO
Chief, Survey Section, Planning Division
Engineering Department
Japan Broadcasting Corporation
2 Uchisaiwai-cho
Chiyoda Ku
Tokyo

Mr. Teruhiko KASHIWAGI
Councillor of Telecommunications
Minister's Secretariat
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

Mr. Mitsuo KOJIMA
Chief, Customers' Section
Business Department
Kokusai Denshin Denwa Co.Ltd.
Otemachi
Tokyo

JAPON (suite)

Mr. Hidekazu MATSUDA
Telecommunications Controller
Ministry of Postal Services
Tokyo

Mr. Nobuo MATSUNAGA
Second Secretary
Permanent Delegation of Japan
to the International Organizations
60 rue du Rhône
Geneva (Switzerland)

Mr. Nanayo MIZUTANI
Chief of Administrative Section
Traffic Bureau
Nippon Telegraph and Telephone Public Corporation
Tokyo

Mr. Shigetake MORIMOTO
Director of Engineering Department
Nippon Educational Television Co.Ltd.
Tokyo

Mr. Tsutomu MURATA
Chief, Communication Section
Equipment Bureau
Japan Defence Agency
6-351-1 Kitashainagawa Shinagawaku
Tokyo

Mr. Tatsuo NAMEKAWA
Chief, Aeronautical Sub-Section
Radio Regulatory Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

Mr. Taro NISHIZAKI
Director, Radio Research Laboratories
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

Mr. Yoshio NOMURA
Legal Adviser
Japan Broadcasting Corporation
2 Uchisaiwai-cho
Chiyoda Ku
Tokyo

H.E. Mr. Katsuzo OKUMURA
Envoy extraordinary and Ambassador Plenipotentiary
42 Helvetiastrasse
Bern (Switzerland)

JAPON (suite)

Mr. Tomokichi SAITO
Chief, Agreements Section
Commercial Department
Kokusai Denshin Denwa Co.Ltd.
Otemachi
Tokyo

Mr. Megumu SATO
Second Secretary
Permanent Delegation of Japan
to the International Organizations
183 Route de Chancy
Confignon (Genève) (Switzerland)

Mr. Shoji SATO
Councillor
Permanent Delegation of Japan
to the International Organizations
6 Chemin de l'Escalade
Genève (Switzerland)

Mr. Yoshikatsu SAWAMURA
Chief, Planning Division
Engineering Department
Japan Broadcasting Corporation
2 Uchisaiwai-cho
Chiyoda Ku
Tokyo

Mr. Rintaro SHIDA
Chief, Frequency Section
Radio Regulatory Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

Mr. Masayoshi SHIMBORI
Director, Engineering Department
Kokusai Denshin Denwa Co.Ltd.
Otemachi
Tokyo

Mr. Hiroshi SHINKAWA
Deputy Director
Research and Development Department
Kokusai Denshin Denwa Co.Ltd.
Otemachi
Tokyo

Mr. Eiichi TANIYAMA
Member of Project Study Group
Engineering Department
Kokusai Denshin Denwa Co.Ltd.
Otemachi
Tokyo

JAPON (suite)

Mr. Keiichi TOBIYAMA
Chief, Frequency Section
Engineering Department
Kokusai Denshin Denwa Co.Ltd.
Otemachi
Tokyo

H.E. Mr. Haruhiko UETAKE
Minister of Postal Services
Tokyo

Mr. Jiro YAMAKAMI
Chief, Business Operations Section
Operations Department
Kokusai Denshin Denwa Co.Ltd.
Otemachi
Tokyo

51. JORDANIE (Royaume Hachémite de)
JORDAN (Hashemite Kingdom of)
JORDANIA (Reino Hachemita de)

H.E. Abdul Meguid MORTADA
Under Secretary of State
Ministry of Communications
Amman

52. KUWAIT

Mr. Khaled Abdullateef ABDUL RAZZAQ
Director General of P.T.T.
Kuwait

Mr. Mohammad Ali ABU AL-AINAIN
Department of P.T.T.
Kuwait

KUWAIT (suite)

Mr. Fathy GHEITH
Technical Expert P.T.T.
Kuwait

53. LAOS (Royaume de)
LAOS (Kingdom of)
LAOS (Reino de)

S.A.R. Tiao CHANTHARANGSI
Ministère des Postes et Télécommunications
Vientiane

M. Georges - Henri SENGIER
Ministère des P.T.T.
Vientiane

54. LIBAN
LEBANON
LIBANO

M. Hassen OSSEIRAN
Chargé d'Affaires du Liban
2 Bürenstrasse
Berne (Suisse)

55. LIBERIA
LIBERIA

Mr. William O'DAVOREN
Liberian Consul
1, Place du Lac
Genève (Switzerland)

56. LIBYE (Royaume-Uni de)
LIBYA (United Kingdom of)
LIBIA (Reino Unido de)

Dr. Kadri EL ATRASH
Assistant Director General of
Posts & Telecommunications
Ministry of Communications
Bengazi

Mr. Fuad KABAZI
Permanent Under-Secretary of Communications
Chairman Broadcasting Service
Bengazi

Mr. Emanuel STEPHAN
Chief Radio Engineer
Ministry of Communications
Bengazi

Mr. Gordon Stuart THOMAS
Chief Broadcasting Adviser
UNESCO Mission to Libya
United Nations
Tripoli

57. LUXEMBOURG
LUXEMBURG
LUXEMBURGO

M. Léon BODÉ
Chef de Bureau
Section des Télécommunications
de l'Administration des P.T.T.
Avenue Monterey 8a
Luxembourg

M. Mathias FELTEN
Directeur Général de la Compagnie luxembourgeoise
de Radio et de Télédiffusion
Luxembourg

LUXEMBOURG (suite)

M. le Dr Emile RAUS
Directeur général de l'Administration des P.T.T.
Luxembourg

M. Mathias STOFFEL
Inspecteur de direction
Section des Télécommunications des P.T.T.
Avenue Monterey 8a
Luxembourg

M. Louis WEHENKEL
Ingénieur attaché à la Compagnie luxembourgeoise de Radio
Villa Louvigny
Luxembourg

58. MALAISIE (Fédération de)
MALAYA (Federation of)
MALAYA (Federación)

Mr. Mohammed HASSAN bin Abdul Wahab
Assistant Controller of Telecommunications
Telecommunications Headquarters
Kuala Lumpur

Mr. Chye Watt LEE
Assistant Controller of Telecommunications
Kuala Lumpur

H.E. Bin Haji Jubir SARDON
Minister for Works, Posts and Telecommunications
Kuala Lumpur

Mr. W. STUBBS
Director General of Telecommunications
Kuala Lumpur

59. MAROC (Royaume du)
MAROCCO (Kingdom of)
MARRUECOS (Reino de)

M. Mohammed AOUAD
Ministre des P.T.T.
Rabat

M. Mohamed BENABDALLAH
Ingénieur des Télécommunications
Rabat

M. Abdelhak BENKIRANE
Ingénieur des Télécommunications
Ministère des P.T.T.
Rabat

M. Abderrazak BERRADA
Ingénieur en Chef des Télécommunications
Chef des Services Techniques de la
Radiodiffusion marocaine
1 rue Coli
Rabat

M. Jean-Paul DAMIANI
Inspecteur Principal des Radiocommunications
4 rue Mezergua
Rabat

M. Abdessamad KENFAOUI
Attaché à l'Ambassade du Maroc
21 Rue des Pyramides
Paris 1er (France)

M. Henri LACROZE

M. Moktar Hadj NASSER
Chargé d'Affaires
Légation du Maroc
Hôtel Bellevue-Palace
Berne (Suisse)

M. Jacques SABBAH
Chef des services techniques
Ministère des P.T.T.
Rabat

60. MEXIQUE
MEXICO
MÈXICO

Sr. D. Lázaro BARAJAS GUTIÈRREZ
Jefe del Departamento de Frecuencias
Dirección General de Telecomunicaciones
Luis Martínez de Castro 9
México 18 D.F.

Sr. D. Martín Flores CANTERO
Dirección General de Telecomunicaciones
Departamento de Frecuencias
México D.F.

Mayor José CERBÒN FUENTES
Otoño 15
Mixcoac, 19 D.F.

Sr. D. Rafael CUTBERTO NAVARRO

Sr. D. Joel GALVÀN TALLEDOS
M. Carrera 58 -19
México 14 D.F.

Sr. D. José de Jesús HERNÀNDEZ G.
Dirección General de Telecomunicaciones
Departamento de Frecuencias
México D.F.

Sr. D. Carlos NÙÑEZ ARELLANO
Jefe del Departamento de Asuntos Internacionales S.C.T.
México D.F.

Sr. D. Luis SIGLER DE LA FUENTE
Radio Aeronáutica Mexicana
Melchor Ocampo 469 - 101
México D.F.

61. MONACO
MONACO

M. Gustave AUVRAY
Ingénieur
Radio Monte Carlo
16, Boulevard Princesse Charlotte
Monte Carlo

M. René BECKERT
Consul de la Principauté de Monaco
56 Quai Gustave Ador
Genève (Suisse)

S.E.M. César SOLAMITO
Ministre Plénipotentiaire
Palais Princier
Monaco

62. NEPAL
NEPAL

Mr. Jharendra Narayan SINGHA
First Secretary
Royal Nepalese Embassy
London (England)

63. NICARAGUA

Sr. Antonio A. MULLHAUPT
Cónsul de Nicaragua
121, rue de Lausanne
Genève (Suisse)

64. NORVÈGE
NORWAY
NORUEGA

M. H. Borge ANDRESEN
Secrétaire auprès de l'Association des armateurs norvégiens
Raadhusgt. 25
Oslo

M. Jens Christian DAHLIN
Ingénieur de section
Administration des Télécommunications
Oslo

M. K. HAMMERSTRØM
Conseiller
Administration des Télécommunications
Oslo

M. Leif LARSEN
Directeur Général adjoint des Télécommunications
Oslo

M. Olav LONGVA
Capitaine de corvette
. . . .

M Per MORTENSEN
Ingénieur en Chef
Administration des Télécommunications
Oslo

M. Sv. RYNNING-TØNNESEN
Directeur Général des Télécommunications
Oslo

M. Odd J. SANDVEI
Chef de bureau
Administration des Télécommunications
Oslo

M. N.J. SØBERG
Directeur de la division radiotechnique
Administration des Télécommunications
Oslo

M. Andreas STRAND
Chef du Bureau
Administration des Télécommunications
Oslo

65. NOUVELLE-ZELANDE
NEW ZEALAND
NUEVA ZELANDIA

Mr. John Barnett DARNELL
Deputy Director-General
Post and Telegraph Department
Wellington

Mr. Edgar Somers DOAK
Director of Telecommunications
Post and Telegraph Department
Wellington

Squadron Leader David Alan DUTHIE
Royal New Zealand Air Force Headquarters
Bunny Street
Wellington

Mr. Clarence Charles LANGDALE
Chief Radio Inspector
General Post Office
Wellington

Mr. John George McARTHUR
Second Secretary
Embassy of New Zealand
9 rue Léonard de Vinci
Paris XVI (France)

Mr. Jack Milgrew POWER
Engineer (Radio)
General Post Office
Wellington

Mr. George SEARLE
Divisional Engineer (Radio)
General Post Office
Wellington

Mr. Donald Leslie VAUGHAN
Supervisor, Radio Division
General Post Office
Wellington

66. PAKISTAN
PAKISTAN

H.E. Mr. Ikbal ATHAR
Ambassador for Pakistan
153 Avenue de Tervuren
Bruxelles (Belgique)

Major Muhammad IQBAL
MLO Post c/o DG P & T.
Karachi 1

M. Mohamed Nazir MIRZA
Director-General of Pakistan P.T.T.
Karachi

Mr. A.M. QURESHY
Assistant Director of Communications
Civil Aviation
Air Headquarters
Karachi

Mr. S.A. SATHAR
General Manager Telephones
Karachi

Mr. Irfan ULLAH
Research Engineer, Radio Pakistan
2/61 C, P.E.C.H. Society
Karachi 29

67. PANAMA
PANAMA

N'a pas participé
Did not participate
No participó

68. PARAGUAY

Ingeniero Walter GARCÍA RÍOS
Administración Nacional de Telecomunicaciones
25 de diciembre, 286
Asunción

Sr. D. Salvador GUANES
Administrador General
Administración Nacional de Telecomunicaciones
Asunción

Ingeniero Benito GUANES SERRANO
Administración Nacional de Telecomunicaciones
Ayolas, 615
Asunción

69. PAYS-BAS (Royaume des)
NETHERLANDS (Kingdom of the)
PAÍSES BAJOS (Reino de los)

Prof. Ir. G.H. BAST
Director General of P.T.T.
The Hague

Mr. G.M. BRINKMAN
Assistant Inspector of P.T.T.
General Post Office
The Hague

Mr. H. DENÉ
Executive Officer
Rijksluchtvaartdienst,
Kanaalweg 3
Scheveningen

Ir. Adrianus Jan EHNLE
Director in Chief of P.T.T.
The Hague

Mr. Albert C. FORTGENS
Assistant Inspector of P.T.T.
General Post Office
The Hague

PAYS-BAS (Suite)

Mr. Pieter de GROEN
Inspector of P.T.T.
General Post Office
The Hague

Mr. J. HOUTSMULLER
Chief Engineer for Special Services of P.T.T.
General Post Office
The Hague

Ir. H.T. HYLKEMA
Chief Engineer of Radio-Holland N.V.
Keizersgracht 562
Amsterdam

Mr. T. PERRY
Inspector in General Service of P.T.T.
General Post Office
The Hague

Miss J.J.W. POULUS
General Post Office
The Hague

Mr. A.A. de ROODE
Chief Inspector of the Department of
Civil Aviation
Rijksluchtvaartdienst,
The Hague

Mr. H.J. SCHIPPERS
Inspector for Special Services of P.T.T.T.
Fenacoliusplein 1 D
Massluis

Mr. O.J. SELIS
Head of the Department of Telecommunications
and Air Traffic Control of Civil Aviation
Rijksluchtvaartdienst,
The Hague

Ir. B.J. STÖVER
Chief Engineer in General Service of P.T.T.
General Post Office
The Hague

Mr. R.P. van DIJK
Inspector in General Service of P.T.T.
General Post Office
The Hague

PAYS-BAS (Suite)

Mr. E. van ELDIK
Deputy Head of the Technical Service
of Radio Nederland Wereldomroep
Postbox 137
Hilversum

Mr. Cornelius van GEEL
Der Schveningen Radio P.T.T.
Ymuiden

Mr. Zegert Jacobus van den HOEK OSTENDE
Mobile Communications KLM
KLM Schiphol
Amsterdam

Ir. J.D.H. van der TOORN
Van Bergenlaan 4
Wassenaar

Dr. Ir. G. Th. F. van der WIJCK
Chief Engineer in General Service of P.T.T.
General Post Office
The Hague

Mr. Johann H.R. van der WILLINGEN
Lieutenant Commander
Ministry of Defence
The Hague

Mr. J.F. VAREKAMP
Head of Telecommunications
Division of the Operations Group of
the Royal Dutch Airlines
Schiphol Airport (Netherlands)

Ir. J.C. VERTON
Chief Engineer in General Service of P.T.T.
Pomanalaan 14
The Hague

Mr. C.J.Th. WESTERTERP
Inspection Coast and Ships Radio
Central Direction P.T.T.
Scheveningseweg 6
The Hague

Mr. P.C. WILLEMS
Higher Executive Officer of P.T.T.
Central Direction of P.T.T.
The Hague

70. PÉROU
PERU
PERÙ

S.E. Sr. Max de la FUENTE LOCKER
Embajador
Representante permanente del Perú ante los
Organismos Internacionales acreditados en
Ginebra
1, rue d'Italie
Genève (Suiza)

Señor Guillermo F. MENDOZA SERRANI
Secretario de la Delegación Permanente del Perú
1, rue d'Italie
Genève (Suiza)

Señor Raúl María PEREIRA
Secretario de la Delegación Permanente del Perú
1, rue d'Italie
Genève (Suiza)

71. PHILIPPINES (République des)
PHILIPPINES (Republic of the)
FILIPINAS (República de)

Mr. José S. ALFONSO
Director, Bureau of Telecommunications
Department of Public Works and Communications
Manila

Mr. Max D. ATIENZA
Director of Public Relations
Far East Broadcasting Co.
P.O. Box 2041
Manila

Mr. Guillermo CANON
Chief, Radio Control Division
Department of Public Works and Communications
Manila

PHILIPPINES (Suite)

Lt. Col. Angelo P.B. FRAGO
Office of the Chief Signal Officer
AFP, Camp Murphy
Quezon City

Mr. Francisco TRINIDAD
General Manager, Philippines Broadcasting Service
5 Trinidad Road, Cabao
Quezon City

72. POLOGNE (République Populaire de)
POLAND (People's Republic of)
POLONIA (República Popular de)

M. l'Ingénieur Wladyslaw ADASZEWSKI
Conseiller du Président du Comité de Coopération économique et technique avec l'étranger
auprès du Conseil des Ministres
Varsovie

M. l'Ingénieur Henryk BACZKO
Directeur général au Ministère
des Postes et Télécommunications.
Varsovie

M. Aleksander BANASZKIEWICZ
Ingénieur
Chef de section à l'Administration de la Radio
ul. Noakowskiego 26
Varsovie

M. Wladyslaw CETNER
Ingénieur
Vice-Directeur de
l'Institut des Télécommunications
Varsovie

M. Jaroslaw DUNIN
Conseiller supérieur
Ministère des Postes et Télécommunications
Varsovie

POLOGNE (suite)

M. Mieczyslaw FLISAK
Ingénieur
Directeur de l'Administration de la Radio
C.Z.R. & T.
ul. Gorskiego 9
Varsovie

M. Henryk KALITA
Ingénieur
Vice-Directeur de l'Administration de la Radio
Ministère des Postes et Télécommunications
Al. Waszyngtona 44-12
Varsovie

M. Jan KARAS
Inspecteur supérieur
Ministère des Postes et Télécommunications
Varsovie

M. Konrad KOZLOWSKI
Ingénieur, Directeur général
Ministère des Postes et Télécommunications
Varsovie

M. Waclaw LISICKI
Chef de section à l'Administration de la Radio
C.Z.R. & T.
ul. Gorskiego 9
Varsovie

M. l'Ingénieur Zygmunt MOSKWA
Ministre des Postes et Télécommunications
Varsovie

M. Alfons RZECZEWSKI
Ministère des Communications
Département de l'Aviation Civile
Varsovie

Mme Halina SMOLENSKA
Ingénieur
Administration de la Radio
ul. Sniadeckich 18/39
Varsovie 10

M. Maksymilian STRZELINSKI
Chef-Inspecteur de Radio maritime
Ministère des Transports maritimes
Kosciuszki 5 m 2
Sopot

POLOGNE (suite)

M. Stanislaw WENDA
Ingénieur
Chef de section à l'Administration de la Radio
ul. Sniadeckich 18/39
Varsovie 10

M. Czeslaw WESOLOWSKI
Ingénieur
Administration de la Radio
Ministère des Postes et Télécommunications
Varsovie

M. Jerzy ZIOLKOWSKI
Ingénieur
Directeur de Département
Ministère des Postes et Télécommunications
Varsovie

73. PORTUGAL

Ingénieur Antônio Manuel Santiago
BARJONA DE FREITAS WEINHOLTZ DE BIVAR
Directeur des Services techniques
Emetteur national de Radiodiffusion
Rua do Quelhas
Lisbonne

Colonel Manuel Norton BRANDÃO
Armée de l'Air portugaise
Avenida Liberdad 252
Lisbonne

Ingénieur Mário José Ferreira da COSTA JARDIM
Administration générale des P.T.T.
rue Alexandre Herculano 41
Lisbonne

M. le Dr Fernando ELOY
Conseiller juridique
Administration générale des P.T.T.
Lisbonne

PORTUGAL (suite)

M. Antonio Nobre de FARIA DELGADO
Ingénieur
Direction générale de l'Aéronautique civile
Ministère des Communications
Lisbonne

M. Luis GOIS FIGUEIRA
Secrétaire de l'Ambassade du Portugal
50a Helvetiastrasse
Berne (Suisse)

Premier-Lieutenant Carlos Guilherme
IVENS FERRAZ DE MESQUITA
D.S.E.C.
Ministère de la Marine
Lisbonne

Capitaine de Frégate
Alfredo de OLIVEIRA BAPTISTA
Directeur du Service d'Electricité et Communications
Ministère de la Marine
Lisbonne

Lieutenant de vaisseau
Jaime de OLIVEIRA LEANDRO
Secrétaire de la Commission de Coordination
des Télécommunications
Département de la Défense nationale
Lisbonne

M. l'Ingénieur Henrique Manuel PEREIRA
Administrateur adjoint de
l'Administration générale des P.T.T.
Lisbonne

M. Domingos PIRES FRANCO
Ingénieur radiotechnique
des Services des Etudes et des Essais
Emetteur national de Radiodiffusion
Rua do Quelhas
Lisbonne

M. Alfredo de QUEIROZ RIBEIRO VAZ PINTO
Président du Conseil d'administration
de la Companhia Portuguesa de Radio Marconi
131 Rua de S. Juliâo
Lisbonne

PORTUGAL (suite)

M. António de SOUSA
Chef de Service d'exploitation de lère classe
Administration générale des P.T.T.
Lisbonne

Capitaine de Corvette Augusto SOUTO SILVA CRUZ
Département de la Défense nationale
Lisbonne

M. Henrique TORRES LEOTTE TAVARES
Chef de la Division des Studios
Emetteur national de Radiodiffusion
Rua do Quelhas
Lisbonne

Ingénieur Manuel Amaro VIEIRA
Directeur des Services radioélectriques
Administration générale des P.T.T.
Lisbonne

74. PROVINCES ESPAGNOLES D'AFRIQUE
SPANISH PROVINCES IN AFRICA
PROVINCIAS ESPAÑOLAS DE AFRICA

N'ont pas participé
Did not participate
No participaron

75. PROVINCES PORTUGAISES D'OUTRE-MER
PORTUGUESE OVERSEA PROVINCES
PROVINCIAS PORTUGUESAS DE ULTRAMAR

M. Abilio ANTUNES DOS SANTOS
Directeur de 2ème classe des P.T.T.U.
de la province de Mozambique
Lourenço Marques (Mozambique)

Ingénieur Antonio Jacinto MAGRO
Directeur de 1ère classe des P.T.T.U.
de la Province d'Angola
37 rua da Penha de França
Lisbonne (Portugal)

M. Joaquim Arnaldo ROGADO QUINTINO
Directeur de 1ère classe des P.T.T.U.
Ministère d'Outre-Mer
22 rua Andrado Corvo, 1°
Lisbonne (Portugal)

76. REPUBLIQUE ARABE UNIE
UNITED ARAB REPUBLIC
REPÚBLICA ARABE UNIDA

M. Salah Eldine Mohamed Youssef AMER
Ingénieur

M. Anis Tewfik EL BARDAI
Directeur général de la T.S.F.
à l'Administration des Télécommunications
de la Province égyptienne
Le Caire

M. El Garhi Ibrahim EL KASHLAN
Sous-Directeur de la Radiodiffusion
pour les affaires techniques
U.A. Broadcasting
4, Rue Sherifein
Le Caire

REPUBLIQUE ARABE UNIE (suite)

M. Shawkat EL SAWAF
Directeur de la T.S.F.
à l'Administration générale des P.T.T.
de la Province syrienne
Damas

M. Ibrahim FOUAD
Directeur général du Mouvement
des Communications T.S.F.
Administration des Radiocommunications
9 rue Sherifein
Le Caire

M. Gamil Mohamed MEHREZ
Directeur général des Communications par câbles
au Ministère des Télécommunications
de la Province égyptienne
Le Caire

S.E. Dr Mahmoud Mohammed RIAD
Directeur général de l'Administration des Télécommunications
de la République Arabe Unie
Le Caire

Dr. Ali Samir SAFWAT
2ème Secrétaire
Délégation de la R.A.U
auprès de l'Office européen des Nations Unies
2 place des Eaux-Vives
Genève (Suisse)

M. Abdel Fattah El Mansy ZALAMA
Chef de Section Adjoint
Administration des Radiocommunications
Rue Ramsis
Le Caire

77. REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA

M. Bernward ARENS
Koblenzerstrasse 81
B.P.M.
(22c) Bonn

M. Heinz BARTH
Schlüterstrasse 53
F.U.A.
(24a) Hamburg 13

M. Hans U. BERKNER
Rheinstrasse 110
F.T.Z.
(16) Darmstadt

M. W. BIERMANN
Koblenzerstrasse 81
B.P.M.
(22c) Bonn

M. Rudolf BINZ
Rheinstrasse 110
F.T.Z.
(16) Darmstadt

M. Helmut BORNEMANN
Koblenzerstrasse 81
B.P.M.
(22c) Bonn

M. Georg EISENHUT
Koblenzerstrasse 81
B.P.M.
(22c) Bonn

M. Rudolf FERNAU
Koblenzerstrasse 81
B.P.M.
(22c) Bonn

Dr jur. Heinz FICKEL
Koblenzerstrasse 81
B.P.M.
(22c) Bonn

Dr Horst FLEISCHER
Rheinstrasse 110
F.T.Z.
(16) Darmstadt

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE (suite)

M. Hans-Joachim HAASE
Weinbergstrasse 11-13
B.M.V.
(22b) Koblenz

M. K.W. HAENSCHKE
Rheinstrasse 110
P.T.Z.
(16) Darmstadt

M. Karl J.G. HAHN
Argelanderstrasse 105
B.M.Vtg.
(22c) Bonn

M. Rolf HARDER
Stephansplatz 5
O.P.D.
(24a) Hamburg 36

Mlle Marianne HECHLER
Rheinstrasse 110
F.T.Z.
(16) Darmstadt

M. Adolf HEILMANN
Rheinstrasse 110
F.T.Z.
(16) Darmstadt

M. Dieter H. HEINIG
Argelanderstrasse 105
B.M.Vtg.
(22c) Bonn

Prof. Dr ing.h.c. Karl HERZ
Rheinstrasse 110
F.T.Z.
(16) Darmstadt

M. Otto KIRCHNER
Koblenzerstrasse 81
B.P.M.
(22c) Bonn

M. W. KLEINSTEUBER
Koblenzerstrasse 81
B.P.M.
(22c) Bonn

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE (suite)

M. Rudolf KÖHLER
Koblenzerstrasse 81
B.P.M.
(22c) Bonn

Dr Wilhelm KRONJÄGER
Rheinstrasse 110
F.T.Z.
(16) Darmstadt

Mlle Camilla LEITZ
Koblenzerstrasse 81
B.P.M.
(22c) Bonn

M. Karl Heinz LISSNER
Rheinstrasse 110
F.T.Z.
(16) Darmstadt

M. Richard MEISEL
Rheinstrasse 110
F.T.Z.
(16) Darmstadt

M. Ulrich MOHR
Koblenzerstrasse 81
B.P.M.
(22c) Bonn

Dr Walter PAULY
Consul de lère classe
Délégué permanent adjoint
de la République fédérale d'Allemagne
94 rue de Lausanne
Genève (Suisse)

M. Gerhard PETRICH
Rheinstrasse 110
F.T.Z.
(16) Darmstadt

M. Hans PRESSLER
Koblenzerstrasse 81
B.P.M.
(22c) Bonn

M. Helmuth REITER
Koblenzerstrasse 81
B.P.M.
(22c) Bonn

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE (suite)

Dr Hans RINDFLEISCH
Rothenbaum- Chaussee 132 - 134
N.D.R.
(24a) Hamburg 13

M. Alfred Franz Walter SAMLOWSKI
Rheindorferstrasse 198
B.M.I.
(22c) Bonn

M. Alfred SCHÄDLICH
Rheinstrasse 110
F.T.Z.
(16) Darmstadt

M. W.E.STEIDLE
Katharinenstrasse 23/25
D.E.B.E.G.
(24a) Hamburg 11

Dr Rudolf THIERFELDER
Consul général
Consulat général de la République fédérale d'Allemagne
Rue de Lausanne 94
Genève (Suisse)

M. J.WITTBRODT
Koblenzerstrasse 81
B.P.M.
(22c) Bonn

Dr Gerhard G.E. ZWIEBLER
Bernhard-Nocht-Strasse 78
B.M.V.
(24a) Hamburg 4

78. RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE
FEDERAL PEOPLE'S REPUBLIC OF YUGOSLAVIA
REPÚBLICA FEDERATIVA POPULAR DE YUGOESLAVIA

M. Konstantin COMIĆ
Chef de section
Administration des Radiocommunications
Belgrade

M. Zivan DABIĆ
Chef de section
Administration des Radiocommunications
Belgrade

M. Makso DAKIĆ
Directeur de l'Administration des
Radiocommunications
Savezno Izvršno Vecé
Belgrade

M. Miomir KOVAČEVIĆ
Conseiller
Direction générale des P.T.T.
Belgrade

M. Ivan LIPKOVIC
Conseiller
Direction générale des P.T.T.
Belgrade

M. Vojin POPOVIĆ
Professeur à L'Université de Belgrade
Savezno Izvršno Vecé
Belgrade

M. Vladimir ŠENK
Directeur général suppléant des P.T.T.
Belgrade

79. REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE L'UKRAINE
UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC
REPUBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA

M. I.P. LIKSO
Chef du Centre de Radio
Kiev

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE L'UKRAINE (suite)

M. Nicolaï STAVITSKI
Ingénieur du Ministère des Communications
Creschtik 22
Kiev

80. RHODESIE ET NYASSALAND (Fédération)
RHODESIA AND NYASALAND (Federation of)
RHODESIA Y NYASALAND (Federación de)

Mr. Hayden Wayne ROBERTS
1st Secretary
Rhodesia House
429, Strand
London. W.C.2. (England)

81. ROUMAINE (République Populaire)
ROUMANIAN PEOPLE'S REPUBLIC
RUMANA (República Popular)

M. Marin GRIGORE
Directeur général des Postes
et des Télécommunications
Ministère des Transports et Télécommunications
Bucarest

M. Bujor IONITA
Directeur des P.T.T.
Ministère des Transports et des Télécommunications
Bucarest

M. Paul POSTELNICU
Ingénieur des P.T.T.
Ministère des Transports et Télécommunications
Bucarest

82. ROYAUME-UNI de la GRANDE-BRETAGNE et de l'IRLANDE DU NORD
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA e IRLANDA DEL NORTE

Mr. C.F.B. ARTHUR
U.K. Chamber of Shipping and Liverpool
Steamship Owners' Association
12-20, Camomile Street
London E.C.3

Colonel A.L. ATKINSON, O.B.E.,
Ministry of Defence
Storey's Gate,
London S.W.1

Mr. Frank AXON
British Broadcasting Corporation
Portland Place
London W.1

Wing Commander H. Ball
Ministry of Defence
Storey's Gate
London S.W.1

Mr. C.W. BASS
Radio Services and Dept. Radio Branch
G.P.O. Headquarters
London E.C.1

Miss Vera Nancy BENFORD
52 Toorack Road
Harrow Weald
Middlesex

Mr. George Charles BENTON
Senior Executive Engineer
G.P.O.
London E.C.1

Mr. Percy Archie Thomas BEVAN
Independent Television Authority
14 Prince's Gate
London S.W.7

Mr. Reginald M. BILLINGTON, T.D., D.L.
Deputy Inspector of Wireless Telegraphy
Union House
St. Martin's Le Grand
London E.C.1

ROYAUME-UNI de la GRANDE-BRETAGNE et de l'IRLANDE du NORD (suite)

Miss O.D.T. BLAND
Conference Officer
Foreign Office
London S.W.1

Mr. Walter BLOW
Assistant Inspector of Wireless Telegraphy
101, Grove Park
London S.E.5

Captain Charles Frederik BOOTH, C.B.E.
Assistant Engineer in Chief
G.P.O.
2-12 Gresham Street
London E.C.2

Mr. A.J. BOURNE, E.R.D., B.Sc.
Signals Officer
Ministry of Transport & Civil Aviation
19-29 Woburn Place
London W.C.1

Mr. F. BURROWS
Assistant Legal Adviser
Foreign Office
London S.W.1

Mr. William John CHALK
Engineer
British Broadcasting Corporation
Portland Place
London W.1.

Miss M.D. COLTMAN
Clerk Secretary
G.P.O.
London E.C.1

Mr. H.A. DANIELS
Assistant Secretary
G.P.O.
London E.C.1

Mr. Roland R. FERGUSSON
General Manager
Marconi International Marine Communication Co.Ltd.
Marconi House
Chelmsford
Essex

ROYAUME-UNI de la GRANDE-BRETAGNE et de l'IRLANDE DU NORD (suite)

Mr. Trevor Thomas GATTY
Conference Officer
Foreign Office
17 Carlton House Terrace
London S.W.1

Mr. G. GRAHAM
British Broadcasting Corporation
Portland Place
London W.1

Mr. H.L. HAYWARD
Engineer
Cable and Wireless Ltd.
Mercury House
Theobalds Road
London W.C.1

Mr. Frank HENDERSON
Senior Executive Officer
G.P.O.
London E.C.1

Mr. R.J. HITCHCOCK
Adviser
Cable & Wireless Ltd.
Mercury House
Theobalds Road
London E.C.1

Mr. R. HOPKIN
G.P.O.
London E.C.1

Mr. Samuel Leslie HULME, O.B.E.
Assistant Chief Engineer
194 Elgar Avenue
Tolworth
Surrey

Mr. A.M. HUMBY
Principal Scientific Officer
British Joint Communications-Electronics Board
Ministry of Defence
Storey's Gate
London S.W.1

Mr. J.K.S. JOWETT
Assistant Staff Engineer
G.P.O.
London E.C.1

ROYAUME-UNI de la GRANDE-BRETAGNE et de l'IRLANDE DU NORD (suite)

Miss I.M. KEILLER
G.P.O.
London E.C.1

Mrs. E. KEMP
Shorthand Typist
G.P.O.
London E.C.1

Mr. William Arthur KIRKPATRICK
Principal
G.P.O.
St. Martins-le-Grand
London E.C.1

Mr. D.H. LAMB
Radio Officers Union
46 Blandfield Road
Upminster
Essex

Mr. Ian T. LAWMAN
Principal
Ministry of Transport & Civil Aviation
Berkeley Square House
London W.1

Commander Peter Theodore LAWMAN, R.N.
Signal Division
Admiralty
London S.W.1

Mr. Paul G. LINTZGY
Marconi International Marine Communication Co.Ltd.
6 Cesar Avenue
Chelmsford
Essex

Wing Commander R. J. MARKS, R.A.F.
Air Ministry
Whitehall
London S.W.1

Miss C. MATTERS
Clerk Secretary
G.P.O.
London E.C.1

ROYAUME-UNI de la GRANDE-BRETAGNE et de
l'IRLANDE DU NORD (suite)

Mr. George J. McDONALD
Marconi International Marine Communication Co.Ltd.
Chelmsford
Essex

Mr. Francis C. McLEAN
British Broadcasting Corporation
Portland Place
London W.1

Mrs. P.M. MONTROSE
Clerk Secretary
G.P.O.
London E.C.1

Mr. R. MURRAY
Chief Executive Officer
G.P.O.
London E.C.1

Mr. Leonard Eugene NEWNHAM
Radio Society of Great Britain
28/30, Little Russell Street
Holborn
London W.C.1

Miss V.M. NULLIS
Executive Officer
G.P.O.
London E.C.1

Mr. H. O'NEILL, O.B.E.
Radio Officers' Union
4-6 Blandfield Road
Upminster
Essex

Miss Helena Ann O'REGAN
Typist
G.P.O.
London E.C.1

Miss P. PANICHELLI
Higher Executive Officer
G.P.O.
London E.C.1

ROYAUME-UNI de la GRANDE-BRETAGNE et de l'IRLANDE DU NORD (suite)

Lieutenant Colonel H.O. PARGETER
War Office
Whitehall, Serv.1
London S.W.1

Mr. Arthur E. PARKER
Assistant Engineer
G.P.O.
London E.C.1

Mr. Percy Norman PARKER
Senior Executive Engineer
Post Office Engineering Department
2-12 Gresham Street
London E.C.2

Mr. J.T. PENWARDEN
Senior Signals Officer
Ministry of Transport & Civil Aviation
19-21 Woburn Place
London W.C.1

Miss E.M. PERRY
Principal
G.P.O.
London E.C.1

Sir Thomas RAPP, K.B.E., C.M.G., M.C.
formerly Ambassador in H.M.'s Foreign Service
26, The Boltons
Kensington
London S.W.10

Colonel A.H. READ, C.B., O.B.E., T.D.
U.K. Telecommunications Attaché
British Embassy
Washington, D.C.
(U.S.A.)

Mr. Robert M. SANER, O.B.E.
Counsellor
Foreign Office
London S.W.1

Mr. Clifford Edward SECKER
Executive Engineer
112 Oakwood Drive
St. Albans
(Herts.)

ROYAUME-UNI de la GRANDE-BRETAGNE et de
l'IRLANDE DU NORD (suite)

Colonel Ivan St.Quintin SEVERIN (Retd)
British Joint Communications-Electronics Board
Ministry of Defence
Storey's Gate
London S.W.1

Mr. Eric SHARPE, M.B.E.
Principal
G.P.O. Headquarters
St. Martins-le-Grand
London E.C.1

Mr. C.E.SHARWOOD
Executive Officer Radio Services Department
G.P.O. Headquarters
London E.C.1

Miss Patricia SHERINGHAM
Typist
G.P.O.
London E.C.1

Mr. I.M. SINCLAIR
Assistant Legal Adviser
Foreign Office
London S.W.1

Mr. Charles William SOWTON
Assistant Staff Engineer
Inland Radio Planning and Provision Branch
2-12 Gresham Street
London E.C.2

Miss S.M. STRACHAN
Conference Officer
Foreign Office
London S.W.1

Mr. E.G. STRIDE
United Kingdom Chamber of Shipping
and Liverpool Steamship Owners' Association
12-20 Camomile Street
London E.C.3

Captain R.G. SWALLOW
United Kingdom Chamber of Shipping
and Liverpool Steamship Owners' Association
12-20 Camomile Street
London E.C.3

ROYAUME-UNI de la GRANDE-BRETAGNE et de l'IRLANDE DU NORD (suite)

Mr. William SWANSON
Assistant Inspector of Wireless Telegraphy
G.P.O.
London E.C.1

Miss Linda THEOBALD
Shorthand Typist
G.P.O.
London E.C.1

Miss Millicent Violet THOMPSON
Clerk Secretary
G.P.O.
London E.C.1

Mr. T.C. WEAVER
Senior Executive Officer
G.P.O.
London E.C.1

Mr. Philip Douglas WEBB
Signals Officer
Ministry of Transport & Civil Aviation
19-29 Woburn Place
London W.C.1

Mr. Graham P. WILSON
Assistant Inspector of Wireless Telegraphy
45 Wendover Court
London W.3

Mr. W.A. WOLVERSON, C.B.
Director of Radio Services
G.P.O.
London E.C.1

Mr. T.W. WOOLMORE
Senior Executive Officer
G.P.O.
London E.C.1

83. SOUDAN (République du)
SUDAN (Republic of)
SUDÁN (República de)

Mr. Hassan Ibrahim BESHIR
Assistant Controller
Telegraph Service
Khartoum

Mr. Suleiman HOSSEIN
Director of P.T.T.
Khartoum

84. SUEDE
SWEDEN
SUECIA

M. Per ÅKERLIND
Directeur de section
à la Direction générale des Télécommunications
Stockholm

M. Gunnar ÅSEBO
Capitaine de corvette
Attaché naval adjoint
Direction générale des Télécommunications
Stockholm

M. Lars BERGMAN
Capitaine de Frégate
Etat-Major des Forces armées
Stockholm

M. Göran BERNSTROM
Capitaine de frégate
Etat-Major de la Marine
Stockholm

Mlle Hjördis BJERNERT
Direction générale des Télécommunications
Stockholm

SUEDE (suite)

M. Carl-Magnus von DÖBELN
Capitaine de frégate
Etat-Major général des Forces armées
Stockholm

M. Gustaf ELMQUIST
Directeur de Section
Direction générale des télécommunications
Stockholm

M. Harry EMBE
Inspecteur de Service
Direction générale des Télécommunications
Stockholm

M. Erik ESPING
Directeur technique
Direction générale des Télécommunications
Stockholm

M. Douglas FORSSBIAD
Capitaine
Directeur de l'Association suédoise des armateurs
Stockholm

M. Sven GEJER
Directeur de Division
Direction générale des Télécommunications
Stockholm 16

M. Simeon HULTARE
Directeur de Section
Direction générale des Télécommunications
Stockholm

M. Artur LINDESTAM
Directeur de Section
Direction nationale de l'Aéronautique
Stockholm

M. Sven ÖBERG
Chef de Division
Direction nationale de la navigation maritime
Stockholm

M. Bertil OLTERS
Directeur général adjoint des Télécommunications
Stockholm

SUEDE (suite)

M. Thomas ÖVERGAARD
Directeur de Division
Direction générale des Télécommunications
Stockholm

M. Arne RÅBERG
Premier Secrétaire de Division
Direction générale des Télécommunications
Stockholm

M. Sven RAHMN
Premier ingénieur des Radiocommunications
Chef de la Section des Radiocommunications
Gothembourg

M. Arne ROHDIN
Ingénieur de Division
Direction générale des Télécommunications
Stockholm

Mlle Elisabeth SIV KARLSON
Secrétaire
Direction des Télécommunications
Stockholm 16

M. Hans SJÖVALL
Commandant
Etat-Major de l'Armée de l'Air
Stockholm

M. Per STEFFEN
Lieutenant-Colonel
Chef de Division
Direction générale des Télécommunications
Stockholm

Dr Håkan STERKY
Directeur général des Télécommunications
Stockholm

M. Sven THORNANDER
Directeur de Section
Direction générale des Télécommunications
Stockholm

M. Nisse UHLÉN
Ingénieur
Direction générale des Télécommunications
Stockholm

SUEDE (suite)

M. Harald WERNEMANN
Colonel
Etat-Major général des Forces armées
Stockholm

85. SUISSE (Confédération)
SWISS CONFEDERATION
SUIZA (Confederación)

M. le Cap. Erwin BEUSCH
Ingénieur
Service des troupes de transmission
Seftigenstrasse 264
Wabern (Berne)

M. Hans CANDRIAN
Fonctionnaire technique
de l'Office fédéral de l'Air
Burgerstrasse 20
Ittigen (Berne)

M. Charles CHAPPUIS
Chef du Service du Contentieux
et des Affaires administratives générales
Direction générale des P.T.T.
Berne

M. Bernard DELALOYE
Ingénieur
Division des Téléphones et des Télégraphes
Direction générale des P.T.T.
Berne

M. René DOVAZ
Directeur de Radio-Genève
66, Boulevard Carl Vogt
Genève

Dr Ferdinand DUFOUR
Division des Organisations internationales
Département Politique fédéral
Berne

SUISSE (suite)

M. Paul FARINE
Inspecteur de la Section du Télégraphe
Direction générale des P.T.T.
Speichergasse 6
Berne

M. Georges FEISSLY
Technicien de Radio-Suisse S.A.
Münchenbuchsee (Berne)

M. Clovis GILLIOZ
Chef de la Section des affaires générales de la Radio
Division des téléphones et télégraphes
Direction générale des P.T.T.
Berne

M. Albert GULDIMANN
Inspecteur de la Section Radiodiffusion
Division des téléphones et télégraphes
Direction générale des P.T.T.
Berne

M. le Lt-Colonel Ernst HONEGGER
Chef de la Section de transmission
Service des Troupes de transmission
Aebnitstr. 37
Gummligen (Berne)

M. Hugo HEGGLI
Secrétaire
Direction des téléphones
Zurich 39

M. Henry A. KIEFFER
Ingénieur de la Section radiodiffusion
Direction générale des P.T.T.
Speichergasse 6
Berne

M. Willy KLEIN
Chef des services radio et télévision
Division des téléphones et télégraphes
Direction générale des P.T.T.
Berne

M. Harry LAETT
Ingénieur chef de la Section télévision
Direction générale des P.T.T.
Berne

SUISSE (suite)

M. Alfred LANGENBERGER
Sous-Directeur de la Division des téléphones
et des télégraphes
Direction générale des P.T.T.
Berne

M. Fritz LOCHER
Chef du Service des téléphones
et des télégraphes
Direction générale des P.T.T.
Berne

M. François de LORIOL
Ingénieur en chef de Radio-Suisse S.A.
Stadtbachstrasse 58
Berne

M. Théo MÖCKLI
Avocat, Expert-juriste
Direction générale des P.T.T.
Berne

M. René MONNAT
Inspecteur de la Section
des affaires générales de la radio
Direction générale des P.T.T.
Berne

M. Gilbert SAVARY
Secrétaire administratif
Rue des Deux-Ponts, 18
Genève

M. Hans SCHÜTZ
Technicien de Radio-Suisse S.A.
Stapfenackerstr. 80
Berne / Bumplitz

M. Charles STEFFEN
Fonctionnaire technique
de la Section radiodiffusion
Direction générale des P.T.T.
Speichergasse 6
Berne

M. Eduard WEBER
Directeur général des P.T.T.
Berne

SUISSE (suite)

M. Adolf WETTSTEIN
Directeur de la Division des téléphones
et des télégraphes
Direction générale des P.T.T.
Berne

M. Max WILDI
Ingénieur de l'Office fédéral de l'air
Amtshausgasse
Berne

Mlle Juliette WINCKLER
Secrétaire
Rue Plantamour 24
Genève

M. Otto WÜEST
Chef de service de la radio
Direction générale des P.T.T.
Berne

86. TCHECOSLOVAQUIE
CZECHOSLOVAKIA
CHECOESLOVAQUIA

M. Stanislav HOUDEK
Division internationale
Ministère des Postes et Télécommunications
Prague

Dr Miroslav JOACHIM
Ingénieur
Ministère des Postes et Télécommunications
Olsanska 5
Prague 11

M. Juraj MAŇAK
Vice-Ministre des Postes et Télécommunications
Prague

TCHECOSLOVAQUIE (suite)

M. Jan MUŽÍK
Chef adjoint de la Délégation permanente
de la République tchécoslovaque
auprès de l'Office européen des Nations Unies
5 chemin des Crettets
Conches (Genève) (Suisse)

M. Zdenek SVOBODA
Ingénieur des Télécommunications
Ministère des Transports
Prague

M. Gustav VODŇANSKÝ
Chef de la Division internationale
Ministère des Postes et Télécommunications
Prague

M. Milan ZAHRADNICEK
Ingénieur
Ministère des Postes et Télécommunications
Prague

87. TERRITOIRES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
TERRITORIES OF THE UNITED STATES OF AMERICA
TERRITORIOS DE LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA

Mr. Raymond L. HARRELL
First Secretary of Embassy
Telecommunications Division
Department of State
Washington 25 D.C.

Miss Helen G. KELLY
Chief, International Organizations Branch
Telecommunications Division
Department of State
Washington 25, D.C.

88. THAÏLANDE
TAHILAND
THAILANDIA

Mr. Mongkol CHULLAKESA
Radio Engineer
Post and Telegraph Department
Bangkok

Mr. M.L. Ophat SIRIVONGS
Chief Assistant of International
Relations Division
Post and Telegraph Department
Bangkok

89. TUNISIE
TUNISIA
TÚNEZ

M. Abdallah BELLIL
Ingénieur des travaux du
Service de Navigation aérienne
et de la météorologie
Tunis

M. Mongi CHEFFAÏ
Ingénieur Principal à la
Radiodiffusion Tunisienne
Tunis

M. Habib Ben CHEICH HAMOUDA
Ingénieur Principal des Télécommunications
Secrétariat d'Etat aux P.T.T.
Tunis

M. Mustapha Ben CHEIKH
Ingénieur Principal des Télécommunications
Secrétariat d'Etat aux P.T.T.
Tunis

M. Moncef KEDADI
Chargé d'Affaires
Légation de Tunisie
Gesellschaftsstrasse 8
Berne (Suisse)

TUNISIE (Suite)

M. Brahim KHOUADJA
Ingénieur Principal des Télécommunications
Secrétariat d'Etat aux P.T.T.
Tunis

M. Zouhir Ben LAKHAL
Ingénieur Principal des Télécommunications
Secrétariat d'Etat aux P.T.T.
Tunis

M. MENIF
Ingénieur des Travaux
de la Navigation Aérienne
Tunis

M. Mohamed MILI
Ingénieur en Chef des Télécommunications
Secrétariat d'Etat aux P.T.T.
Tunis

M. ZALILA
Ingénieur Principal de l'Aéronautique
civile et de la Météorologie
Tunis

90. TURQUIE
TURKEY
TURQUÌA

M. Izzet BILGIC
Ingénieur des Radiocommunications
Direction Générale des P.T.T.
Ankara

Mr. Muzaffer EKE
Directorate General
Press and Broadcasting
Ankara

Mr. Mithat ESMER
Radio Engineer, Technical Adviser
Ministry of Press, Broadcasting and Tourism
Ankara

TURQUIE (Suite)

Mr. Ahmed Riza HIZAL
Radio Engineer
Directorate General P.T.T.
Ankara

Mr. Hacim KAMOY
Assistant Director
Engineering Department
Directorate General P.T.T.
27 Sokak Nº 3/1, Bahçelievler
Ankara

M. Talât TOLUNAY
Conseiller
Ministère des Communications
Ankara

M. Galip YENAL
Ingénieur et Premier Conseiller
Ministère des Communications
Ankara

91. UNION DE L'AFRIQUE DU SUD et TERRITOIRE de l'AFRIQUE DU SUD-OUEST
UNION OF SOUTH AFRICA and TERRITORY OF SOUTH-WEST AFRICA
UNIÒN SUDAFRICANA Y TERRITORIO DE ÀFRICA DEL SUDOESTE

Mr. Henry William AKESTER
Broadcasting Engineer
South African Broadcasting Corp.
P. O. Box 8606
Johannesburg

Mr. William Lennox BROWNE
Engineer, General Post Office
Private Bag 74
Pretoria

Mr. George Edward Frederik DAMANT
Engineer, Grade I
Engineering Division
G.P.O.
Cape Town

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD et TERRITOIRE de
L'AFRIQUE DU SUD-OUEST (Suite)

Mr. James Edward MELLON
Senior Administrative Officer
Telecommunications Division
G.P.O.
Pretoria

Mr. Douglas Hazelton MILLS
Engineer
South African Broadcasting Corporation
P.O. Box 8606
Johannesburg

Mr. Leslie PIPER
Administrative Officer
Telecommunications Section
G.P.O.
Pretoria

Mr. Jacob Lourens de VRIES
Assistant Secretary
Organisation and Methods Section
G.P.O.
Pretoria

92. UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLIC
UNIÒN DE REPÙBLICAS SOCIALISTAS SOVIÈTICAS

M. Ivan ARTEMIEV
Chef de la division des radiocommunications
Ministère des Communications postales et électriques
Moscou

M. Achot BADALOV
Chef de la Direction générale
des radiocommunications
Ministère des communications postales et électriques
7, rue Gorki
Moscou

Mme Bella ELKINA
Interprète
Ministère des Communications postales et électriques
Moscou

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES (Suite)

Mme Olga GORCHKOVA
Interprète
Institut des Télécommunications
Aviamotornaja Ul. dom 8
Moscou

Mme Nina KARABANOVA
Interprète
Institut des Télécommunications
Moscou

M. Ivan KLOKOV
Vice-Ministre
Ministère des Communications postales et électriques
Moscou

M. Léonid KOPYTINE
Directeur adjoint de l'Institut de la
Recherche scientifique
Ministère des Communications postales et électriques
Moscou

Mme Valentina KOULBATSKAIA
Institut des Télécommunications
Moscou

M. Nicolai KRASNOSSELSKI
Vice-Directeur du Département
des relations extérieures
Ministère des Communications postales et électriques
Moscou

Mme Maïa LEVTCHENKO
Interprète
Ministère des Communications postales et électriques
Moscou

M. E.A. MOTIN
Directeur adjoint du Département
des Relations extérieures
Ministère des Communications postales et électriques
Moscou

M. Boris OJOGUINE
Ingénieur en Chef de la division
des radiocommunications
Ministère des Communications postales et électriques
Moscou

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES (Suite)

M. I.M. ROMANOV
Ministère des Affaires Etrangères
Moscou

M. Mikhail SINITSYNE
Ingénieur en chef
Division des radiocommunications
Ministère des Transports maritimes
Moscou

93. URUGUAY (République orientale de l')
URUGUAY (Oriental Republic of)
URUGUAY (República Oriental del)

Sr. Benjamín BARREIRO
Director de la División Técnica
Servicio de Transmisiones
Montevideo

Sr. Alfonso M. GALIMBERTI
Jefe de la División
Telégrafo Nacional
Servicio de Transmisiones
Montevideo

S.E. Sr. Víctor POMÈS
Ministro Plenipotenciario
Delegado Permanente ante la Oficina
Europea de las Naciones Unidas
18, rue Crespin
Genève (Suiza)

94. VENEZUELA (République de)
VENEZUELA (Republic of)
VENEZUELA (República de)

Sr. D. Guillermo S. GARCIA
Urb. San Martín, Bloque 5, Apto. 6
Caracas

Sr. D. José Vicente HERNANDEZ
Los Castaños
Manzana G
Quinta Yoly
Caracas

Sr. D. José Antonio LOPEZ
Jefe de la División Internacional de
Telecomunicaciones
Ministerio de Comunicaciones
Caracas

Sr. D. José Ramón MARCANO
Avenida Cecilio Acosta 13
San Bernardino
Caracas

Sr. José Martín MEDINA
Inspector de Aeronáutica Civil
Ministerio de Comunicaciones
Caracas

Sr. Miguel A. TEJEDA R.
Coordinador-Adjunto
División de Radiocomunicaciones
Ministerio de Comunicaciones
Vereda 61-49 Coche
El Valle
Caracas

95. VIET-NAM (République du)
VIET-NAM (Republic of)
VIET-NAM (República del)

M. Nguyên- KHÁC-THÁM
Directeur général des Postes & Télécommunications
Saïgon

VIÊT-NAM (République du) (Suite)

M. Nguyên- QUANG-TUAN
Ingénieur des Télécommunications
Chef du Service des Télégraphes & Téléphones
Saïgon

96. YEMEN

N'a pas participé
Did not participate
No participó

97. AFRIQUE OCCIDENTALE BRITANNIQUE
BRITISH WEST AFRICA
AFRICA OCCIDENTAL BRITÁNICA

Mr. Victor A. HAFFNER
Area Engineer (Radio)
Post and Telegraph Department
Lagos (Nigeria)

Mr. David H. SMITH
Assistant Engineer in Chief (Wireless)
Post and Telegraph Department
Lagos (Nigeria)

98. AFRIQUE ORIENTALE BRITANNIQUE
BRITISH EAST AFRICA
AFRICA ORIENTAL BRITÁNICA

Mr. R. BOLTON, A.M.I.E.E.
A.M. Brit. I.R.E.
Staff Engineer
East African Posts & Telecommunications Administration
P.O. Box 30 310
Nairobi (Kenya)

Mr. Magnus William MANSON
Engineer in Chief and Assistant to
the Postmaster General (Engineering)
General Post Office
Nairobi (Kenya)

99. BERMUDES - CARAIBES BRITANNIQUES (Groupe des)
BERMUDA - BRITISH CARIBBEAN GROUP
BERMUDAS - CARIBE BRITÁNICAS (Grupo)

N'ont pas participé
Did not participate
No participaron

100. SINGAPORE - BORNEO BRITANNIQUE (Groupe)
SINGAPORE - BRITISH BORNEO GROUP
SINGAPUR - BORNEO BRITÁNICO (Grupo)

N'ont pas participé
Did not participate
No participaron

101. **Territoire sous tutelle de la SOMALIE**
sous Administration italienne
Trust territory of SOMALILAND under
Italian Administration
Territorio en fideicomiso de SOMALIA
bajo Administración italiana

N'a pas participé
Did not participate
No participó

2. EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES
RECOGNIZED PRIVATE OPERATING AGENCIES
EMPRESAS PRIVADAS DE EXPLOTACIÓN RECONOCIDAS

201. COMPAGNIE GENERALE DE TELEGRAPHIE SANS FIL

M. André BERCEAU
Chef des Services d'Exploitation
Compagnie générale de T.S.F.
79, Bd. Haussmann
Paris, 8e (France)

M. Maurice PONTE
Vice-Président Directeur Général
Compagnie générale de T.S.F.
Paris 8e (France)

M. Albert ROPER
Conseiller
Chargé de Mission
Compagnie générale de T.S.F.
79, Bd. Haussmann
Paris 8e (France)

M. Robert TABOUIS
Président
Compagnie générale de T.S.F.
79, Bd. Haussmann
Paris 8e (France)

202. SOCIETE RADIO-ORIENT

M. André BERCEAU
Conseiller Technique des Services
d'Exploitation
Société Radio-Orient
79, Bd. Haussmann
Paris 8e (France)

M. Emile GIRARDEAU
Président
Société Radio-Orient
79, Bd. Haussmann
Paris 8e (France)

M. Albert ROPER
Chargé de Mission
Société Radio-Orient
79, Bd. Haussmann
Paris 8e (France)

SOCIETE RADIO-ORIENT (Suite)

M. Robert TABOUIS
Administrateur-Directeur Général
Société Radio-Orient
79, Bd. Haussmann
Paris 8e (France)

203. COMPAGNIE PORTUGAISE RADIO MARCONI

Ingénieur Alexandre Manuel da Conceiçâo CUNHA
Directeur Technique
Compagnie Portugaise Radio Marconi
Rua de S. Juliâo 131
Lisbonne

Ingénieur Alfredo
de QUEIROZ RIBEIRO VAZ PINTO
Président du Conseil d'Administration
Compagnie Portugaise Radio Marconi
Rua de S. Juliâo 131
Lisbonne

204. TRANSRADIO ESPAÑOLA S.A.

Sr. D. Luis CÁCERES GARCÍA
Ingeniero, Director Técnico
Víctor Pradera, 76
Madrid (Espagne)

205. FRANCE CABLES ET RADIO

(Compagnie Française de Câbles sous-marins et de Radio)

M. Maurice LHERMITE
Directeur Général
7, rue du Quatre-Septembre
Paris 2e (France)

206. BRITISH BROADCASTING CORPORATION

Mr. Frank AXON
B.B.C.
Portland Place
London W1(England)

Mr. William John CHALK
B.B.C.
Portland Place
London W1(England)

Mr. G. GRAHAM
B.B.C.
Portland Place
London W1(England)

Mr. F.C. McLEAN
B.B.C.
Portland Place
London W1(England)

207. CABLE AND WIRELESS LIMITED

Mr. H.L. HAYWARD
Cable and Wireless Limited
Mercury House
110/124 Theobalds Road
London W.C. 1 (England)

CABLE AND WIRELESS LIMITED (Suite)

Mr. R.J. HITCHCOCK
Cable and Wireless Limited
Mercury House
110/124 Theobalds Road
London W.C. 1 (England)

208. INDEPENDENT TELEVISION AUTHORITY

Mr. Percy Archie Thomas BEVAN
Independent Television Authority
14, Prince's Gate
London S.W. 7 (England)

209. MARCONI INTERNATIONAL MARINE COMMUNICATION COMPANY LIMITED

Mr. Ronald R. FERGUSSON
Marconi International Marine Communication Co.Ltd.
Marconi House
Chelmsford (Essex).- England.

Mr. Paul V.G. LINTZGY
6, Cesar Avenue
Chelmsford (Essex).- England.

Mr. George J. McDONALD
Marconi International Marine Communication Co. Ltd.
Marconi House
Chelmsford (Essex).- England.

3. NATIONS UNIES ET INSTITUTIONS SPECIALISEES
UNITED NATIONS AND SPECIALIZED AGENCIES
NACIONES UNIDAS E INSTITUCIONES ESPECIALIZADAS

301. ORGANISATION DES NATIONS UNIES (O.N.U.)
UNITED NATIONS ORGANIZATIONS (U.N.O.)
ORGANIZACION DE NACIONES UNIDAS (O.N.U.)

Mr. Walter BAUMGARTEN
Chief of Telecommunications
European Office of the United Nations
Palais des Nations
Genève (Switzerland)

Mr. Adrian DAVID
Chemin Pré-Roset 5
Genthod-le-Haut
Genève (Suisse)

302. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY
AGENCIA INTERNACIONAL DE LA ENERGIA ATOMICA

N'a pas participé
Did not participate
No participó

303. BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
BANCO INTERNACIONAL DE RECONSTRUCCION Y FOMENTO

N'a pas participé
Did not participate
No participó

304. FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL
INTERNATIONAL MONETARY FUND
FONDO MONETARIO INTERNACIONAL

N'a pas participé
Did not participate
No participó

305. ORGANISATION CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA NAVIGATION MARITIME (I.M.C.O.)
INTERGOVERNMENTAL MARITIME CONSULTATIVE ORGANIZATION (I.M.C.O.)
ORGANIZACIÓN CONSULTIVA MARÍTIMA INTERGUBERNAMENTAL (I.M.C.O.)

M. Jean BÈS
Rue Froidevaux 5
Paris XIVème (France)

Mr. Ian T. LAWMAN
Ministry of Transport and Civil Aviation
Berkeley Square House
London W.1. (England)

306. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (O.A.C.I.)
INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION (I.C.A.O.)
ORGANIZACION DE AVIACIÓN CIVIL INTERNACIONAL (O.A.C.I.)

Miss June GOLDIN
Secretary
I.C.A.O.
International Aviation Building
Montreal (Canada)

M. Peter OOMEN
Technical Officer of Communications Section
I.C.A.O.
International Aviation Building
Montreal (Canada)

307. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (O.A.A.)
FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (F.A.O.)
ORGANIZACIÓN DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA ALIMENTACIÓN Y LA AGRICULTURA (F.A.O.)

N'a pas participé
Did not participate
No participó

308. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (U.N.E.S.C.O.)
UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (U.N.E.S.C.O)
ORGANIZACIÓN DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA EDUCACIÓN, LA CIENCIA Y LA CULTURA (U.N.E.S.C.O.)

M. Julian BEHRSTOCK
U.N.E.S.C.O.
Place Fontenoy 1
Paris VIIème (France)

M. Philip L. SOLJAK
Spécialiste du Département de l'Information
U.N.E.S.C.O.
Place Fontenoy 1
Paris VIIème (France)

309. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (O.I.T.)
INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION (I.L.O.)
ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL TRABAJO (O.I.T.)

N'a pas participé
Did not participate
No participó

310. ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE (O.M.M.)
WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION (W.M.O.)
ORGANIZACIÓN METEREOLÓGICAL MUNDIAL (O.M.M.)

M. J.R. RIVET
Secrétaire général adjoint
O.M.M.
Campagne Rigot
Avenue de la Paix 14
Genève (Suisse)

Dr. H. SEBASTIAN
Chief of the Technical Assistant Unit
Secretariat of W.M.O.
Campagne Rigot
Avenue de la Paix 14
Genève (Suisse)

Mr. Venkat Ram SUNDARAM
Telecommunications Expert
Rue Saint-Ours 4
Genève (Suisse)

311. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (O.M.S.)
WORLD HEALTH ORGANIZATION (W.H.O.)
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DE LA SALUD (O.M.S.)

Dr. R.I. HOOD
Chief Medical Officer
International Quarantine
W.H.O.
Palais des Nations
Genève (Switzerland)

312. UNION POSTALE UNIVERSELLE (U.P.U.)
UNIVERSAL POSTAL UNION (U.P.U.)
UNIÓN POSTAL UNIVERSAL (U.P.U.)

M. A. BOËNNEC
Conseiller du Bureau International de l'U.P.U.
Schosshaldenstrasse 46
Berne 15 (Suisse)

M. Z. CAHA
Dr. en Droit
Premier Secrétaire du Bureau International
de l'U.P.U.
Schosshaldenstrasse 46
Berne 15 (Suisse)

M. F. DEPREZ
Dr. ès sciences économiques
Licencié ès sciences actuarielles
Conseiller supérieur du Bureau international de l'U.P.U.
Schosshaldenstrasse 46
Berne 15 (Suisse)

M. F. HESS
Dr. en droit
Directeur du Bureau international de l'U.P.U.
Schosshaldenstrasse 46
Berne 15 (Suisse)

M. F.A. HOFMANN
Vice-Directeur du Bureau international de l'U.P.U.
Schosshaldenstrasse 46
Berne 15 (Suisse)

4. ORGANISATIONS INTERNATIONALES
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

401. UNION INTERNATIONALE DES RADIOAMATEURS (I.A.R.U.)
INTERNATIONAL AMATEUR RADIO UNION (I.A.R.U.)
UNION INTERNACIONAL DE RADIOAFICIONADOS (U.I.R.A.)

Mr. John CLARRICOATS, O.B.E.
Secretary of the I.A.R.U.
16 Ashbridge Gardens
Palmer's Green
London. N.13 (England)

Mr. Wijn DALMIN
Region I Secretariat
Radio Society Great Britain
Little Russell Street
Holborn
London. W.C.1 (England)

Mr. Per Anders KINNMAN
c/o Mr. John Clarricoats, O.B.E.
16 Ashbridge Gardens
Palmer's Green
London. N. 13 (England)

Mr. Harry LAETT
Kalchackerstrasse 29
Bremgarten
Berne (Suisse)

Mr. Otfried LÜHRS
c/o Mr. John Clarricoats, O.B.E.
16 Ashbridge Gardens
Palmer's Green
London. N. 13 (England)

Mr. Arthur Oswald MILNE
Past President
Radio Society of Great Britain
New Ruskin House
Little Russell Street
London W.C.1. (England)

402. COMITE INTERNATIONAL RADIO-MARITIME (C.I.R.M.)
INTERNATIONAL RADIO MARITIME COMMITTEE (C.I.R.M.)
COMITÉ INTERNACIONAL RADIOMARÍTIMO (C.I.R.M.)

Col. Joseph D. PARKER
M.B.E., R.A.R.O.,
Secretary General C.I.R.M.
Shipping Federation House
The Minories
London E.C.3. (England)

Mr. W. STENFERT
President of C.I.R.M.
Shipping Federation House
The Minories
London. E.C.3. (England)

403. ORGANISATION INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION (O.I.R.T.)
INTERNATIONAL BROADCASTING AND TELEVISION ORGANIZATION (I.B.T.O.)
ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DE RADIODIFUSIÓN Y DE TELEVISIÓN (O.I.R.T.)

M. F. BROMBERG
c/o Organisation internationale de Radiodiffusion
et télévision
Liebknecktood, 15
Prague XVI (Tchécoslovaquie)

M. Alex FJODOROW
Ministère des Postes et Télécommunications
Agastrasse
Berlin - Adlershof (Allemagne)

M. Herbert GÖTZE, Ingénieur
Ministère des Postes et Télécommunications
Agastrasse
Berlin - Adlershof (Allemagne)

M. Hans HARTMANN
Liebknechtova, 15
Prague XVI (Tchécoslovaquie)

M. Bujor IONITA
Ministère des Transports et des Télécommunications
Bucarest (Roumanie)

ORGANISATION INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION (O.I.R.T.) (suite)

Dr Miroslav JOACHIM
Olanska, 5
Prague 11 (Tchécoslovaquie)

M. Henryk KALITA
Ministère des Postes et Télécommunications
Al-Waszyntona 44-12
Warszawa (Pologne)

M. Aladár LÖRINCZY
Direction générale des PTT
Budapest 114 (Hongrie)

M. G. PROBST
c/o Organisation internationale de
Radiodiffusion et Télévision
Liebknechtova, 15
Prague XVI (Tchécoslovaquie)

M. H. SPINDLER
c/o Organisation internationale de Radiodiffusion et Télévision
Liebknechtova, 15
Prague XVI (Tchécoslovaquie)

Madame H. ZALOW
c/o Organisation internationale de Radiodiffusion et Télévision
Liebknechtova, 15
Prague XVI (Tchécoslovaquie)

404. COMMITTEE ON SPACE RESEARCH (C.O.S.P.A.R.)

Professor W.J.G. BEYNON
Dept. of Physics
Univ. College of Wales
Aberystwyth (Wales) United Kingdom

COMMITTEE ON SPACE RESEARCH (COSPAR) (suite)

Dr. J.F. DENISSE
Professeur astronome
Observatoire de Paris
Meudon (Seine et Oise) France

Mr. John FINDLAY
Green Bank Observatory
U.S.A

Professor H.C. van de HULST
President of COSPAR
Sterrewacht
Leiden (Netherlands)

Mr. Charles L. SEEGER
Leiden Observatory
Leiden (Netherlands)

405. FEDERATION INTERNATIONALE DE NAVIGATION (F.I.N.)
INTERNATIONAL SHIPPING FEDERATION (I.S.F.)
FEDERACIÓN INTERNACIONAL DE NAVEGACIÓN (F.I.N.)

Mr. Peter S. THURSFIELD
Assistant Secretary, I.S.F.
7 The Grove
Epsom (Surrey) England

406. CHAMBRE INTERNATIONALE DE NAVIGATION
INTERNATIONAL CHAMBER OF SHIPPING
CÁMARA INTERNACIONAL DE NAVEGACIÓN

Mr. C.B. BROERSMA
Managing Director
Radio Holland
Kaizersgracht, 562
Amsterdam (Netherlands)

CHAMBRE INTERNATIONALE DE NAVIGATION (suite)

Captain Francis James WYLIE
Director of the Radio Advisory Service
International Chamber of Shipping
3-6, Bury Court
London E.C.3 (England)

407. INTERNATIONAL RADIO AIR SAFETY ASSOCIATION (IRASA)

M. Gilbert GUILLAUME
Secrétaire Général
58 rue Richer
Paris 9e (France)

M. Paul Jacques WATIN
Chairman of the IRASA
58 rue Richer
Paris 9e (France)

408. ASSOCIATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT AERIEN (IATA)
INTERNATIONAL AIR TRANSPORT ASSOCIATION (IATA)
ASOCIACIÓN INTERNACIONAL DE TRANSPORTE AÉREO (AITA)

Mr. P. AUBERSON
6/o I.A.T.A.
Technical Liaison Office for European and African Region
30 Curzon Street
London W.1 (England)

Mr. Louis-Roger AUBOIRE
Air-France
Orly (Seine et Oise) France

Mr. Roald BOUGGE
Director of Communications S.A.S.
Stockholm 40 (Sweden)

ASSOCIATION INTERNATIONALE DU TRANSPORT AERIEN (IATA) (suite)

Mr. Juan GISPERT
Asistente especial de comunicaciones
c/o I.A.T.A.
Technical Liaison Office for European and
African Region
30 Curzon Street
London W.1 (England)

Mr. R.H. de la HERAUDIERE
c/o I.A.T.A.
Technical Liaison Office for European and
African Region
30 Curzon Street
London W.1 (England)

Mr. H. KERSHAW
Technical Liaison Officer, I.A.T.A.
30 Curzon Street
London W.1 (England)

Mr. José Enrique PEREA
Coordinador
Andrés Lamas 547
Ituzaingo (Pcia. Bs.As.) Argentina)

Mr. J. POOL
c/o I.A.T.A.
Technical Liaison Office for European and
African Region
30 Curzon Street
London W.1 (England)

Mr. J. VAREKAMP
KLM, Royal Dutch Airlines
Schiphol Airport (Netherlands)

409. UNION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION (U.E.R)
EUROPEAN BROADCASTING UNION (E.B.U)
UNION EUROPEA DE RADIODIFUSION (U.E.R)

M. J.T. DICKINSON
Ingénieur en Chef
Centre Technique de l'U.E.R.
32 Avenue Albert Lancaster
Bruxelles 18 (Belgique)

M. R. GRESSMANN
Ingénieur Principal
Centre Technique de l'U.E.R.
32 Avenue Albert Lancaster
Bruxelles 18 (Belgique)

M. G. HANSEN
Directeur du Centre Technique de l'U.E.R.
32 Avenue Albert Lancaster
Bruxelles 18 (Belgique)

Mlle Marie HUET
Radiodiffusion Télévision Française
107 rue de Grenelle
Paris 7e (France)

M. Louis-Arnold LAMOITIER
Radiodiffusion Télévision Française
107 rue de Grenelle
Paris 7e (France)

M. Georges POINTEAU
15, rue Cognacq Jay
Paris 7e (France)

410. COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX - ROUGE (CICR)
INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS
COMITÉ INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA

M. Claude PILLOUD
Sous-directeur des Affaires générales
Comité international de la Croix-Rouge
7 Avenue de la Paix
Genève (Suisse)

M. Jean WILHELM
Conseiller juridique
Comité international de la Croix-Rouge
7 Avenue de la Paix
Genève (Suisse)

411. FEDERATION ASTRONAUTIQUE INTERNATIONALE (F.A.I)
INTERNATIONAL ASTRONAUTICAL FEDERATION (I.A.F)
FEDERACIÓN ASTRONÁUTICA INTERNACIONAL

Mr. Andrew G. HALEY
President of the I.A.F.
1735 de Sales Street
Washington 6 D.C. (U.S.A.)

Mr. Robert HAVILAND
Engineer, Satellites and Space
Systems
c/o International Astronautical Federation
1735 de Sales Street
Washington 6 D.C. (U.S.A.)

412. UNION ASTRONOMIQUE INTERNATIONALE
INTERNATIONAL ASTRONOMICAL UNION
UNIÓN ASTRONÓMICA INTERNACIONAL

Professor W.J.G. BEYNON
Department of Physics
University College of Wales
Aberystwyth (Wales) United Kingdom

Dr. J.F. DENISSE
Professeur astronome
Observatoire de Paris
Meudon (Seine et Oise) France

Mr. John FINDLAY
Green Bank Observatory
U.S.A.

Dr. H.C. van de HULST
Professor
Sterrewacht
Leiden (Netherlands)

Professeur J.H. OORT
President of the International Astronomical Union
Observatory
Leiden (Netherlands)

Mr. Charles L. SEEGER
Observatory
Leiden (Netherlands)

413. UNION RADIO SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE (URSI)
INTERNATIONAL SCIENTIFIC RADIO UNION (URSI)
UNIÓN RADIOCIENTÍFICA INTERNACIONAL (URCI)

Professor W.J.G. BEYNON
Department of Physics
University College
Aberystwyth (Wales) United Kingdom

Dr. J.F. DENISSE
Professeur astronome
Observatoire de Paris
Meudon (Seine et Oise) France

Mr. John Findlay
Green Bank Observatory
U.S.A.

Dr. H.C. van de HULST
Professor
Sterrewacht
Leiden (Netherlands)

Mr. Charles L. SEEGER
Observatory
Leiden (Netherlands)

414. ASSOCIATION INTERNATIONALE DES INTERETS RADIO-MARITIMES (AIIRM)
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF RADIO-MARITIME INTERESTS (AIIRM)
ASOCIACIÓN INTERNACIONAL DE INTERESES RADIO-MARÍTIMOS (AIIRM)

Col. Joseph PARKER, M.B.E., R.A.R.O
Secretary General of CIRM
Shipping Federation House
Minories
London E.C.3 (England)

Mr. H. THORPE-WOODS
President of AIIRM
Intelco House
Croydon (Surrey) England

415. FEDERATION INTERNATIONALE DES OPERATEURS RADIOTELEGRAPHISTES.
INTERNATIONAL FEDERATION OF RADIO OFFICERS
FEDERACIÓN INTERNACIONAL DE OPERADORES RADIOTELEGRAFISTAS

Mr. Gösta HILDING
Skeppsbron 32
Stockholm (Sweden)

416. ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA POLICE CRIMINELLE (INTERPOL)
INTERNATIONAL CRIMINAL POLICE ORGANIZATION (INTERPOL)
ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DE POLICÍA CRIMINAL (INTERPOL)

M. Jean HAMON
Ingénieur
Service des Transmissions
Ministère de l'Intérieur
Paris (France)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 811-F
8 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

O R D R E D U J O U R

Dix-septième séance plénière

Mercredi 9 décembre 1959, 11 heures

1. Projet de Résolution - les télécommunications et l'utilisation pacifique des véhicules spatiaux (Document N° 778).
2. République Fédérale d'Allemagne : déclaration (Document N° 794).
3. Note du Président : Article 6 de la nouvelle Convention (Document N° 795).
4. Approbation du procès-verbal de la 11ème séance plénière (Document N° 757).
5. Projet de lettre au Président de la Conférence de plénipotentiaires (Document N° 781).
6. Plan du futur Réglement des radiocommunications (Document N° 814).
7. Divers.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 812-F
8 décembre 1959

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

Vingt-quatrième séance de la Commission 5

5 décembre 1959, à 15 heures, Salle C

Ordre du jour : Document N° DT 869

Le Président ouvre la séance et demande à la Commission de passer à l'étude du Document N° DT 868.

Document N° DT 868

Ce document est adopté à l'unanimité.

Documents N°s 751, DT 859 et DT 852

M. Searle, Président du Groupe 5A, présente les documents et déclare que les Documents N^{os} DT 859 et 751 émanant du Sous-Groupe 5A1 n'ont pas été étudiés par le Groupe 5A.

M. Place, Président du Sous-groupe 5A1, déclare que le Sous-groupe 5A1 a apporté quelques modifications aux Annexes 3 et 4 du Document N° DT 852 conformément aux résultats du Groupe 5B.

Il est alors procédé à l'étude du Document N° DT 852, page par page.

La page 1 est adoptée avec les rectifications suivantes :

paragraphe 1.2 : supprimer les crochets de 1er janvier 1961;
" 2.1.a) supprimer les crochets du 31 décembre 1960;

La page 2 est adoptée avec les rectifications suivantes :

paragraphe 3.1 : 3ème ligne, après CAER ajouter (Genève 1951)
7ème ligne, supprimer les crochets de 30 juin 1960;
10ème ligne, au lieu de "avant le 1er janvier 1961", lire "pour le 31 décembre 1960".

La page 3 est adoptée.

La page 4 est adoptée.

Le délégué de l'Espagne fait des réserves sur la validité des dates 2a pour certaines inscriptions de la bande (415-1605 kHz) dans la Région I. Cette réserve est également valable pour la Turquie qui a chargé le délégué de l'Espagne de la représenter.

Les pages 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 : adoptées.

Le délégué de Cuba déclare qu'il a déjà fait des réserves sur les bandes de fréquences au-dessus de 27,500 kHz. Il n'est pas en mesure d'accepter l'Annexe 6.

Les pages 15, 16, 17 sont adoptées en tenant compte de la réserve de Cuba.

Les Documents N°s 751, DT 852 et DT 859 sont adoptés avec les réserves de l'Espagne, de la Turquie et de Cuba.

M. Searle, Président du Groupe 5A, propose d'étudier le Document N° 765 avant la clôture de la séance.

La Commission accepte cette proposition.

M. Searle, Président du Groupe 5A, présente le document. Il demande de faire les corrections suivantes :

paragraphe 2 : ajouter la Malaisie;

paragraphe 4, page 6, 42ème séance : ajouter les Documents N^{os} DT 867 et DT 868.

Il reprend les termes du paragraphe 7 pour adresser ses remerciements à tous ceux qui l'ont aidé dans sa tâche.

Le délégué de Cuba demande que le nom de son pays soit ajouté à la liste des participants.

Le délégué de l'U.R.S.S., au nom de tous les membres du Groupe 5A félicite M. Searle de l'excellent travail qu'il a fait en qualité de Président du Groupe 5A. Il déclare qu'il a eu beaucoup de plaisir de travailler avec lui et demande que le Document N° 765 soit adopté.

M. Searle s'excuse d'avoir omis de citer Cuba dans la liste des participants.

Le Président s'associe aux remerciements présentés par le délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué du Mexique demande d'ajouter à la page 6, 33ème séance, les Documents N°s 537 et DT 689. Il adresse ensuite ses félicitations à M. Searle.

Le délégué de l'Espagne adresse ses remerciements à M. Searle et demande d'ajouter le Document N° DT 866 dans la liste des documents transmis à la Commission 5.

M. Searle remercie toutes les délégations et déclare qu'il a pu mener à bien sa tâche grâce aux travaux des sous-groupes dont il remercie les Présidents, M. Henry, M. Place, M. Dawson, M. Miles et M. Dellamula.

Le Président remercie M. Scarle pour l'excellent travail du Groupe 5A et propose à la Commission d'applaudir M. Scarle et tous ses collaborateurs.

Après les applaudissements, la séance est levée à 16 h. 05.

Le Rapporteur :

J. Barrailler

Le Président :

M. Joachim

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 813-F
8 décembre 1959

SÉRIE 19 — ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 6	708-DT 851	App. 6	19—01	
Com. 7	698	App. 7	19—16	
Com. 5	676	App. 12 » 12 zéro	19—19 19—22	
Com. 7	633 »	App. 12b » 12c	19—52 19—54	
Com. 5	590	App. 13	19—55	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

APPENDICE 6

Documents de service (Voir les articles 10, 11, 11a et 20)

Liste I. Liste internationale des fréquences

Fréquence assignée (kHz ou MHz) [1]	Dates				Indicatif d'appel (signal d'identification)	Emplacement de la station d'émission			Réception		Classe de la station et nature du service effectué	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en kW)	Caractéristiques de rayonnement de de l'antenne d'émission [4]			Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (T.M.G.)	Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison [4]	Administration ou compagnie exploitante [5]	Adresse postale et télégraphique de l'administration dont relève la station [5]	Observations		
	2					4			5					9							13		
	d'enregistrement [2]	de notification [2]	de mise en service	de réception de la fiche de notification par l'I.F.R.B. lorsque les colonnes 2a ou 2b ne sont pas à utiliser [3]		Nom de la localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située	Pays dans lequel la station d'émission est située	Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude) en degrés et minutes	Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie	Longueur de la liaison (en km)				Azimut du rayonnement maximum (Symbole ND si l'antenne utilisée est sans effet directif)	Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement	Gain de l'antenne (en db)					Résultats de l'examen [6] et des enquêtes [7] de l'I.F.R.B.	Observations relatives à la conclusion de l'I.F.R.B.	Autres observations [8]
1	2a	2b	2c	2d	3	4a	4b	4c	5a	5b	6	7	8	9a	9b	9c	10	11	12a	12b	13a	13b	13c

[1]) En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, la fréquence indiquée dans cette colonne est celle de l'onde porteuse du son ou de l'image (voir l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications). [2]) Voir les numéros 339zc et 339zd de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959. [3]) Lorsqu'un symbole figure dans cette colonne au lieu d'une date, il s'agit d'une assignation notifiée en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, ou, dans les bandes de fréquences au-dessus de 27 500 kHz, d'une assignation dont la notification a été reçue par l'I.F.R.B. avant le 1er avril 1952. [4]) Voir l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959. [5]) Les colonnes 12a et 12b contiennent uniquement des nombres ou des lettres dont la signification est donnée dans la préface à la Liste internationale des fréquences. [6]) Voir la section III de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959. [7]) Voir les numéros 338a, 338b, 347a et 347b de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959. [8]) Y compris les dates dont il est question aux numéros 337, 338, 339d, 339i et 339L de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

Liste II. Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Fréquence assignée kHz ou MHz	Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) prévue(s)	Observations
1	2	3	4	5

Liste III A. Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes au-dessous de 5 950 kHz

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située	Fréquence assignée (en kHz)	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude) en degrés et minutes	Zone(s) ou région(s) de réception	Puissance (en kW)	Azimut du rayonnement maximum (Symbole «ND» si l'antenne utilisée est sans effet directif)	Horaire maximum de fonctionnement (T.M.G.)	Administration ou compagnie exploitante	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Liste III B. Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes comprises entre 5 950 et 26 100 kHz

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station d'émission	Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur en degrés et minutes	Fréquence assignée (en kHz)	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Zone(s) ou région(s) de réception	Puissance (en kW)	Caractéristique de l'antenne d'émission					Horaire de fonctionnement (T.M.G.)	Nom et adresse postale et télégraphique de l'administration	Observations
						Azimuth du rayonnement maximum	Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement	Gain de l'antenne (en db)	Angle de site	Type d'antenne			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

Liste IV. Nomenclature des stations côtières

Partie A. Index alphabétique des stations côtières.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etats signalétiques des stations côtières.

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station [1]	Indicatif d'appel	Emission			Service		Taxes [4] [5]	Position géographique de l'antenne émettrice (longitude et latitude) en degrés, minutes et secondes	Observations [6] [7]
		Fréquences [2] (en kHz ou MHz)	Classe	Puissance [3] (en kW)	Nature	Heures d'ouverture (T.M.G.)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

[1]) Pour chaque pays, on indique la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis sur ondes décamétriques à destination des navires.

[2]) La fréquence normale de travail est imprimée en caractère gras. Dans le cas de la téléphonie duplex, les fréquences utilisées pour l'émission et la réception sont indiquées conformément aux dispositions du numéro 810.

[3]) Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

[4]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées à la fin de la présente nomenclature.

[5]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

[6]) Indiquer si la station assume un service de radiodétection.

[7]) Renseignements particuliers concernant les heures de transmission des listes d'appel et les heures de veille de la station côtière sur les diverses fréquences, etc.

Liste V. Nomenclature des stations de navires

Etats signalétiques des stations du navire

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant:

1re ligne:

— indicatif d'appel, nom du navire rangé par ordre alphabétique sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie (dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction) et des notations de service (voir l'appendice 7);

— nature du service;

— heures d'ouverture, sous forme de notation de service ou de renvoi.

Quand les heures ne sont pas indiquées sous forme de notation de service, elles sont exprimées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

2e et 3e lignes:

— Au-dessous de l'indicatif d'appel:

— la taxe de bord de base applicable par mot aux radiotélégrammes *;

— le cas échéant, la taxe minimum pour une conversation radiotéléphonique de trois minutes *. Ces renseignements sont suivis d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi après la taxe donne la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur;

* Ces taxes sont fixées ou approuvées par chaque administration.

— Lorsque plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ou lorsque les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans un renvoi;

— pays dont relève la station (indication abrégée);

— indication des bandes de fréquences et des classes d'émission au moyen des abréviations suivantes, imprimées en caractère gras:

Radiotélégraphie	*Radiotéléphonie*
w = 110 — 150 kHz	**t** = 1 605 — 4 000 kHz
x = 405 — 535 kHz	**u** = 4 000 — 23 000 kHz
y = 1 605 — 3 800 kHz	**v** = 156 — 174 MHz
z = 4 000 — 25 110 kHz	

Ces abréviations sont, si nécessaire, suivies de renvois succincts à la fin de la nomenclature contenant des renseignements de nature spéciale et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés.

La signification de ces abréviations est indiquée au bas de chaque page impaire de la nomenclature.

Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux

(Aux fins de la navigation, il convient d'utiliser la présente nomenclature avec précaution. Voir l'article 44.)

Partie A. Index alphabétique des stations

Nom de la station	Indicatif d'appel	Nature du service	Voir partie B page
1	2	3	4

Partie B. Etats signalétiques des stations

1. *Stations radiogoniométriques*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Position géographique (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes): *a)* de l'antenne réceptrice de la station gonio; *b)* de l'antenne émettrice de la station gonio; *c)* de l'antenne de l'émetteur de la station visée dans la colonne 8.	Indicatif d'appel	Fréquenees en kHz ou MHz et classes des émissions			Puissance (en kW)	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur	Taxes	Observations *a)* secteurs de relèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature; *b)* heures d'ouverture (T.M.G.), etc.
			Pour appeler la station gonio	Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour prendre les relèvements	Pour la transmission des relèvements par la station gonio				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

2. *Stations de radiophare*

Noms des pays par ordre alphabétiques des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Position géographique de l'antenne émettrice du radiophare (longitude et latitude) en degrés, minutes et secondes	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Emission			Portée normale en milles nautiques	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut demander une émission du radiophare	Fréquence d'appel mentionnée dans la colonne 9 (en kHz ou MHz)	Observations
				Fréquence (en kHz ou MHz)	Classe	Fréquence de modulation s'il y a lieu (en Hz)				
										a) secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature; *b)* heures d'ouverture (T.M.G.); *c)* description de l'émission; *d)* taxes, etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

3. *Navires-stations océaniques*

Régions océaniques par ordre alphabétique.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Position géographique assignée à la station	Indicatif d'appel du navire-station	Fréquence pour appeler la station (en kHz ou MHz)	Radiophare					Radio-goniométrie			Observations
				Signal caractéristique	Fréquence d'émission (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Fréquence de modulation, s'il y a lieu (en Hz)	Portée normale en milles nautiques	Fréquence d'émission des signaux nécessaires pour prendre des relèvements (en kHz ou MHz)	Fréquence utilisée pour la transmission des relèvements (en kHz ou MHz)	Puissance de l'émetteur	*a)* renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature; *b)* heures d'ouverture (T.M.G.); *c)* description de l'émission du radiophare.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

4. *Stations émettant des signaux pour l'étalonnage des goniomètres*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Position géographique de l'antenne d'émission (longitude, latitude), en degrés, minutes et secondes	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare, s'il y a lieu	Emission			Portée normale en milles nautiques	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut demander une émission	Fréquence d'appel de la station mentionnée dans la colonne 9 (en kHz ou MHz)	Observations
				Fréquence (en kHz ou MHz)	Classe	Fréquence de modulation, s'il y a lieu (en Hz)				*a)* secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature; *b)* heures d'ouverture (T.M.G.); *c)* description de l'émission; *d)* taxes, etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

5. *Stations émettant des signaux horaires*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Méthode [1])
1	2	3	4	5	6

[1] Instructions générales concernant les signaux horaires.

6. *Stations émettant des fréquences étalon*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations
1	2	3	4	5	6

7. *Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations [1])
1	2	3	4	5	6

[1] Instructions générales concernant les bulletins météorologiques, y compris un code employé.

8. *Stations émettant des avis aux navigateurs*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations
1	2	3	4	5	6

9. *Stations transmettant des avis médicaux*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'ouverture (T.M.G.)	Observations
1	2	3	4	5	6

10. *Stations transmettant des bulletins épidémiologiques*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations
1	2	3	4	5	6

11. *Stations émettant des ursigrammes*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations et nature des renseignements
1	2	3	4	5	6

Nota : Le Secrétaire général, s'il l'estime nécessaire, introduira dans cette nomenclature des sections complémentaires relatives aux dispositifs nouveaux au fur et à mesure du développement de leur emploi.

Liste VIII. Nomenclature des stations de contrôle international des émissions

Partie I. Bureaux centralisateurs

— Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.

— Bureau centralisateur national (adresse postale et télégraphique, numéro de téléphone, tout autre renseignement).

Partie II

A. Etats signalétiques des stations de contrôle qui effectuent des mesures de fréquence

— Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.

— Noms des stations par ordre alphabétique.

— Nom et emplacement géographique de la station (longitude et latitude en degrés et minutes),

— Heures de service (T.M.G.),

— Gammes de fréquences mesurables (en kHz ou MHz),

— Précision des mesures [1],

— Observations.

B. Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures d'intensité de champ

— Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.

— Noms des stations par ordre alphabétique.

— Nom et emplacement géographique de la station (longitude et latitude en degrés et minutes),

[1] Indiquer le maximum de précision qui peut être atteint pour chaque gamme de fréquences.

PAGES BLEUES

— Heures de service (T.M.G.),

— Gammes de fréquences mesurables (en kHz ou MHz),

— Précision des mesures en db [1],

— Observations.

C. Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures radiogoniométriques

— Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.

— Noms des stations par ordre alphabétique.

— Nom et emplacement géographique de la station (longitude et latitude) en degrés, minutes et secondes,

— Heures de service (T.M.G.),

— Gamme de fréquences (en kHz ou MHz),

— Types d'antennes utilisées,

— Observations.

D. Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures de largeur de bande

— Nom des pays par ordre alphabétique des abréviations.

— Nom des stations par ordre alphabétique.

— Nom et emplacement géographique de la station (longitude et latitude) en degrés et minutes,

— Heures de service (T.M.G.),

— Gammes de fréquences (en kHz ou MHz),

---

[1] Indiquer le maximum de précision qui peut être atteint pour chaque gamme de fréquences.

PAGES BLEUES

— Méthode(s) de mesure [1],

— Pouvoir séparateur à — 60 db (le cas échéant),

— Observations.

E. Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des relevés automatiques du degré d'occupation du spectre

— Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.

— Noms des stations par ordre alphabétique.

— Nom et emplacement géographique de la station (longitude et latitude) en degrés et minutes,

— Heures de service (T.M.G.),

— Gammes de fréquences (en kHz et MHz),

— Méthode(s) utilisée(s),

— Observations.

Statistique des radiocommunications

Partie I. Nombre de stations							Partie II. Trafic			
Service mobile maritime						Amateurs	Trafic des stations côtières participant au service de correspondance publique			
Stations côtières participant au service de correspondance publique			Stations de navire				Nombre de			
Radiotélégraphiques	Radiotéléphoniques	Mixtes	Radiotélégraphiques	Radiotéléphoniques	Mixtes		Radiotélégrammes transmis	Radiotélégrammes reçus	Conversations radiotéléphoniques	Consultations radiomédicales

[1] Voir les avis et les rapports pertinents du C.C.I.R.

APPENDICE 7

Titre NOC

Notations utilisées dans les documents de service

(Voir l'article 20 et l'appendice 6)

MOD	⋇	station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de l'armée ou de la marine (« GS ») [1]
SUP	🄰	
MOD	■	station classée comme située dans une région de trafic intense (article 33) (« TI ») [1]
MOD	○	de jour (« HJ ») [1]
MOD	●	de nuit (« HN ») [1]
MOD	[ ]	navire pourvu d'embarcations de sauvetage équipées d'appareils radioélectriques; le nombre entre les crochets indique le nombre de ces embarcations de sauvetage (« S ») [1]
MOD	[△	radiogoniomètre à bord d'une station mobile (« GN ») * [1]
ADD	[▼	navire à trafic élevé (« HS ») [1]
ADD	⊜	appareils de radiodétection (« R ») [1]
NOC	AL	station terrestre de radionavigation aéronautique
NOC	AM	station mobile de radionavigation aéronautique
ADD	AT	station d'amateur
ADD	AX	station fixe aéronautique
MOD	BC	station de radiodiffusion sonore
ADD	BT	station de radiodiffusion, télévision
ADD	C	exploitation continue pendant la période indiquée
ADD	Ca	navire de charge
SUP	CF	
NOC	CO	station ouverte à la correspondance officielle exclusivement
NOC	CP	station ouverte à la correspondance publique

[1] Les symboles figurant entre parenthèses peuvent être utilisés dans les notifications.
* La Commission 8 n'est pas en mesure de décider si cette notation doit être ou non maintenue.

NOC	CR	station ouverte à la correspondance publique restreinte
SUP	CT	
NOC	CV	station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée
NOC	D30°	antenne dont la direction de rayonnement maximum est 30° (direction exprimée en degrés à partir du Nord vrai, de 0 à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre)
NOC	DR	antenne à effet directif pourvue d'un réflecteur
ADD	EX	station expérimentale
NOC	FA	station aéronautique
SUP	FAX	
NOC	FB	station de base
NOC	FC	station côtière
ADD	FE	station terrienne (service espace)
ADD	FL	station terrestre
ADD	FP	station des opérations portuaires
NOC	FR	station uniquement réceptrice, reliée au réseau général des voies de télécommunication
NOC	FS	station terrestre établie uniquement pour la sécurité de la vie humaine
NOC	FX	station fixe
SUP	TMG	
ADD	H	exploitation selon un horaire déterminé
(MOD)	H8	service de 8 heures effectué par une station de navire de la 2e catégorie
(MOD)	H16	service de 16 heures effectué par une station de navire de la 2e catégorie
(MOD)	H24	exploitation continue de jour et de nuit
(MOD)	HJ	service de jour
ADD	HN	service de nuit
ADD	HT	exploitation pendant les périodes de transition entre le jour et la nuit

MOD	HX	exploitation intermittente de jour et de nuit ou station n'ayant pas de vacations déterminées
ADD	I	exploitation intermittente pendant la période indiquée
ADD*	LP	station terrestre de radiolocalisation
ADD	MA	station d'aéronef
ADD	ME	station spatiale
ADD	ML	station mobile terrestre
ADD	MO	station mobile
ADD*	MP	station mobile de radiolocalisation
ADD	MS	station de navire
ADD	ND	antenne dépourvue d'effet directif
ADD	NL	station terrestre de radionavigation maritime
NOC	OT	station écoulant exclusivement le trafic du service intéressé
ADD	Pa	navire à passagers
NOC	RC	radiophare non directionnel
NOC	RD	radiophare directionnel
NOC	RG	station radiogoniométrique
NOC	RM	station mobile de radionavigation maritime
NOC	RT	radiophare tournant
SUP	SF	
ADD	SM	station du service des auxiliaires de la météorologie
NOC	SS	station émettant des fréquences étalon
ADD	TMG	temps moyen de Greenwich
ADD	TS	voie son (télévision)
ADD	TV	voie image (télévision)
SUP	ST	

* La commission 8 n'est pas en mesure de décider si cette notation doit être ou non maintenue.

PAGES BLEUES

APPENDICE 12

Voies radiotéléphoniques bilatérales dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

1. La table ci-après indique les fréquences à utiliser pour les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime radiotéléphonique entre 4 000 et 23 000 kHz.

2. Une ou plusieurs séries de fréquences sont assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences autant que possible associées par paires; chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les services des différentes stations côtières.

3. Les assignations à des stations utilisant des émissions à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes sont considérées comme conformes à la table suivante si la largeur de bande nécessaire ne s'étend pas au-delà des limites supérieure ou inférieure de la largeur de bande prévue dans la table pour les émissions à double bande latérale.

3.1 Il convient que les fréquences assignées aux stations qui utilisent les émissions à double bande latérale (A3) ou à bandes latérales indépendantes à deux voies (A3B) aient les valeurs définies dans la table.

3.2 Il convient que les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique à une voie (A3A, A3H ou A3J) fonctionnent, soit dans la moitié supérieure, soit dans la moitié inférieure des voies déterminées par les fréquences centrales figurant dans la table.

3.2.1 Il convient qu'une station fonctionnant dans la moitié supérieure d'une voie utilise la bande latérale supérieure, la fréquence de l'onde porteuse coïncidant avec la fréquence centrale figurant dans la table; dans ce cas, la fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à ladite fréquence centrale.

PAGES BLEUES

3.2.2 Il convient qu'une station fonctionnant dans la moitié inférieure d'une voie utilise la bande latérale supérieure, la fréquence de l'onde porteuse étant inférieure de la quantité suivante à la fréquence centrale figurant dans la table:

Bande	Différence entre la fréquence de l'onde porteuse et la fréquence centrale de la voie figurant dans la table:
4 et 8 MHz	— 3 100 Hz
12, 16 et 22 MHz	— 3 300 Hz

Il convient que la fréquence assignée à une telle station soit supérieure de 1 400 Hz à la valeur indiquée ci-dessus pour la fréquence de l'onde porteuse.

4. Si une administration assigne des fréquences autres que celles qui sont indiquées plus haut, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage nuisible au service des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences qui leur ont été assignées conformément au présent appendice.

PAGES BLEUES

Table des fréquences (en KHz)

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire
1	4 371,1	4 066,1	8 748,1	8 198,1	13 133,5	12 333,5	17 293,5	16 463,5	22 653,5	22 003,5
2	4 377,4	4 072,4	8 754,4	8 204,4	13 140,5	12 340,5	17 300,5	16 470,5	22 660,5	22 010,5
3	4 383,8	4 078,8	8 760,8	8 210,8	13 147,5	12 347,5	17 307,5	16 477,5	22 667,5	22 017,5
4	4 390,2	4 085,2	8 767,2	8 217,2	13 154,5	12 354,5	17 314,5	16 484,5	22 674,5	22 024,5
5	4 396,6	4 091,6	8 773,6	8 223,6	13 161,5	12 361,5	17 321,5	16 491,5	22 681,5	22 031,5
6	4 403,0	4 098,0	8 780,0	8 230,0	13 168,5	12 368,5	17 328,5	16 498,5	22 688,5	22 038,5
7	4 409,4	4 104,4	8 786,4	8 236,4	13 175,5	12 375,5	17 335,5	16 505,5	22 695,5	22 045,5
8	4 415,8	4 110,8	8 792,8	8 242,8	13 182,5	12 382,5	17 342,5	16 512,5	22 702,5	22 052,5
9	4 422,2	4 117,2	8 799,2	8 249,2	13 189,5	12 389,5	17 349,5	16 519,5	22 709,5	22 059,5
10	4 428,6	4 123,6	8 805,6	8 255,6	13 196,5	12 396,5	17 356,5	16 526,5	22 716,5	22 066,5
11	4 434,9	4 129,9	8 811,9	8 261,9						

PAGES BLEUES

APPENDICE 12zéro

Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

Note 1 Les puissances indiquées dans le Plan ci-dessous sont les puissances moyennes, telles qu'elles sont définies au numéro 63 du présent Règlement.

Note 2 Il est recommandé aux pays qui désirent mettre en service des fréquences supplémentaires de demander le concours du Comité international d'enregistrement des fréquences, lors du choix des fréquences en question, afin d'éviter des brouillages nuisibles aux assignations faites en conformité avec le Plan d'allotissement ci-dessous.

Section I

Fréquences pour lesquelles la date du 3 décembre 1951 doit être insérée dans la colonne 2a du Fichier de référence international des fréquences

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
4371,1	Afrique du Sud	2	
	Iles de Cook ou Hervey	0,1	
	Malaisie	0,5	
	Nigéria	0,3	
	Nouvelle-Guinée néerlandaise	1	
	Nyasaland	0,03	
	République de Panama	2,5	
	Samoa occidental	0,25	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
4371,1 (suite)	Singapore	0,5	
	Somalie (Administration italienne)	0,03	
	Ukraine	15	
	U.R.S.S. (Asie méridionale)	5	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale)	15	
	U.R.S.S. (Europe)	15	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient)	15	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest)	15	
	Uruguay	5	
4377,4	Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	20	[1]) Deuxième fréquence pour le Japon.
	Géorgie du Sud	0,3	[2]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Asie méridionale).
	Japon [1])	0,2	
	Territoire de la Nouvelle-Guinée	0,25	
	Pakistan	3,5	
	Royaume-Uni	20	
	U.R.S.S. (Asie méridionale) [2]) (Antenne directive azimut 80°)	3	

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
4383,8	Afrique du Sud	3	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier.
	Brésil	3	
	Danemark [1])	5	[2]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Extrême-Orient).
	Ethiopie	2	
	Fidji	0,4	
	Inde (Sud)	5	
	Macau	0,15	
	Mexique	2,5	
	Norvège [1])	5	
	Suède [1])	5	
	Timor portugais	0,5	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient) [2])	10	
4390,2	Cameroun	1	
	Chili (Sud)	0,1	
	Congo	1	
	Côte d'Ivoire	1	
	Dahomey	1	
	France	20	
	Gabon	1	
	Guinée	1	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
4390,2 (suite)	Madagascar	1	
	Martinique	2	
	Mauritanie	1	
	Monaco	1	
	Nouvelle-Calédonie	1	
	Réunion	0,5	
	S. Pierre et Miquelon	0,5	
	Sénégal	1	
	Togo	1	
4396,6	Allemagne [1])	6	[1]) Deuxième fréquence pour l'Allemagne.
	Australie (Est)	1	
	Egypte	3	
	Etats-Unis d'Amérique (Est)	20	
	Indonésie	3	
	Uruguay	5	
4403	Ceylan	1	
	Cuba	3	
	Finlande	3	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
4403 (suite)	Islande [1])	1	[1]) L'Islande demande deux périodes quotidiennes de 40 minutes.
	Italie	10	
	Japon	2,5	
	Nouvelles-Hébrides	0,2	
4409,4	Allemagne	6	[1]) Troisième fréquence pour les Etats-Unis d'Amérique (Est).
	Canaries	5	[2]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Asie septentrionale).
	Chine (Centre)	3	[3]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Nord-Ouest).
	Espagne	5	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) [1])	20	
	Iles Salomon/Aus	0,25	
	Kenya	0,5	
	Pologne	5	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale) [2])	5	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest) [3])	5 (HJ) 2 (HN)	
4415,8	Angola [1])	1	[1]) Le cas échéant, partage dans le temps de cette fréquence entre le Portugal, l'Angola, la Guinée portugaise, les Iles du Cap-Vert et S. Tomé et Principe d'une part, les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises d'autre part.
	Antilles néerlandaises [1])	1	
	Canada (Est et Centre)	12	
	Cap-Vert [1])	0,1	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
4415,8 (suite)	Guinée portugaise [1])	0,1	[1]) Le cas échéant, partage dans le temps de cette fréquence entre le Portugal l'Angola, la Guinée portugaise, les Iles du Cap-Vert et S. Tomé et Principa d'une part, les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises d'autre part.
	Indes portugaises	0,5	
	Indonésie	0,5	
	Japon [2])	0,2	
	Mozambique	0,5	[2]) Troisième fréquence pour le Japon.
	Nouvelle-Zélande	1	
	Pays-Bas [1])	10	[3]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Europe).
	Portugal [1])	5	
	S. Tomé et Principe [1])	0,5	
	Surinam [1])	0,35	
	U.R.S.S. (Europe) [3])	2	
	Yougoslavie	1	
4422,2	Chili (Nord)	0,2	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier. Deuxième fréquence pour ces trois pays.
	Colombie	2	
	Danemark [1])	5	
	Etats-Unis d'Amérique (Centre)	1	[2]) Deuxième fréquence pour la France.
	France [2])	20	
	Gambie	0,7	
	Ghana	3	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
4422,2 (suite)	Hawaï	3	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier. Deuxième fréquence pour ces trois pays.
	Inde (Nord)	5	
	Italie [3])	10	[3]) Deuxième fréquence pour l'Italie.
	Norvège [1])	5	
	Philippines	3	
	Suède [1])	5	
	Vénézuéla	2	
4428,6	Argentine (Sud) [1])	0,5	[1]) Deuxième fréquence pour l'Argentine (Sud).
	Bermudes	3	
	Canada (Ouest)	0,4	[2]) Deuxième fréquence pour la Pologne.
	Chine (Est)	10	
	Etats-Unis d'Amérique (Sud)	0,4	
	Grèce	3,5	
	Israël	3,5	
	Nicaragua	0,1	
	Nouvelle-Zélande	0,3	
(à suivre)	[Pologne] * [2])	2,5	

* Le symbole [...] indique un allotissement additionnel pour lequel toutes les coordinations nécessaires n'ont pas encore été effectuées. Cet allotissement sera rayé du plan si les coordinations n'ont pas été effectuées avant la date de l'examen du présent document.

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
4428.6 (suite)	République Dominicaine	0,15	[3]) Deuxième fréquence pour le Royaume-Uni.
	Royaume-Uni [3])	15	
	Turquie	3,5	
4434,9	Argentine (Nord)	20	[1]) Deuxième fréquence pour les Etats-Unis d'Amérique (Est).
	Australie (Ouest)	0,25	
	Belgique	3	[2]) Deuxième fréquence pour l'Ukraine.
	Bulgarie	0,5	
	Congo Belge	1	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) [1])	20	
	Hong-kong	3	
	Iran	1	
	[Ukraine] * [2])	5 (HJ) 3 (HN)	
8748,1	Afrique du Sud	2	
	Iles de Cook ou Hervey	0,1	
	Golfe persique	0,5 (HJ)	
	Groënland	0,05	

(à suivre)

* Voir note au bas de la page 28.

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
8748,1 (suite)	Malaisie	0,5	
	République de Panama	2,5	
	Samoa occidental	0,25	
	Sierra Leone	0,5	
	Singapore	0,5	
	Ukraine	15	
	U.R.S.S. (Europe)	15	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient)	15	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest)	15	
	Uruguay	1	
8754,4	Bahama	0,5	[1]) Deuxième fréquence pour le Japon.
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	20	
	Géorgie du Sud	0,3	
	Iles Salomon/Aus	0,25	
	Indonésie	0,5	
	Japon [1])	0,2	
	Royaume-Uni	20	

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
8760,8	Afrique du Sud	3	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier.
	Australie (Ouest)	0,13	
	Cambodge	0,2	[2]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Asie méridionale).
	Chili (Sud)	0,1	
	Danemark [1])	5	
	Laos	0,2	
	Nicaragua	0,1	
	Norvège [1])	5	
	République Dominicaine	0,15	
	Suède [1])	5	
	U.R.S.S. (Asie méridionale: Mer Caspienne et Mer d'Aral)[2]) (Antenne directive azimut 80°)	3	
	Viêt-Nam	0,2	
8767,2	Cameroun	1	
	Congo	1	
	Côte d'Ivoire	1	
	Dahomey	1	
	France	20	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
8767,2 (suite)	Gabon	1	
	Guinée	1	
	Hawaï	3	
	Inde (Sud)	5	
	Macau	0,15	
	Madagascar	1	
	Maroc	1	
	Martinique	2	
	Mauritanie	1	
	Monaco	1	
	Réunion	0,5	
	S. Pierre et Miquelon	0,5	
	Sénégal	1	
	Timor portugais	0,5	
	Togo	1	
8773,6	Birmanie	2,5	
	Egypte	3	
	Etats-Unis d'Amérique (Est)	20	
	Territoire de la Nouvelle-Guinée	0,25	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
8773,6 (suite)	[Pologne] * [1]	2,5	[1]) Deuxième fréquence pour la Pologne.
	U.R.S.S. (Asie septentrionale)	15	
8780	Ceylan	1	[1]) L'Islande demande deux périodes quotidiennes de 40 minutes.
	Cuba	3	
	Féroé	0,2	
	Finlande	3	
	Islande [1])	1	
	Italie	10	
	Japon	2,5	
	Nouvelle-Calédonie	1	
	Nouvelles-Hébrides	0,2	
8786,4	Allemagne	6	[1]) Deuxième fréquence pour l'Argentine (Sud).
	Antilles néerlandaises	1 (HJ)	
	Argentine (Sud) [1])	1	
	Bulgarie	0,5	
	Canada (Est et Centre)	12	
	Canaries	5	
	Congo Belge	1	

(à suivre)

* Voir note au bas de la page 28.

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
8786,4 (suite)	Espagne	5	[2]) Le cas échéant, partage dans le temps entre l'Inde (Nord) et la Nouvelle-Zélande.
	Inde (Nord) [2])	5	
	Nouvelle-Zélande [2])	5	[3]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Europe).
	Surinam	0,35 (HJ)	
	U.R.S.S. (Europe) [3])	2	
8792,8	Angola [1])	1	[1]) Le cas échéant, partage dans le temps de cette fréquence entre le Portugal, l'Angola, la Guinée portugaise, les Iles du Cap-Vert et S. Tomé et Principe d'une part, les Pays-Bas d'autre part.
	Cap-Vert [1])	0,1	
	Chine (Centre)	3	
	Gilbert et Ellice	0,25	[2]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Nord-Ouest).
	Guinée portugaise [1])	0,1	
	Indes portugaises	0,5	
	Mexique	2,5	
	Pays-Bas [1])	10	
	Philippines	1	
	Pologne	5	
	Portugal [1])	5	
	S. Tomé et Principe [1])	0,5	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest: Océan Arctique) [2])	3	
	Uruguay	5	

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
8799,2	Chili (Nord)	0,2	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier. Deuxième fréquence pour ces trois pays.
	Colombie	2	
	Danemark [1])	5	
	Etats-Unis d'Amérique (Nord et Centre)	1	[2]) Deuxième fréquence pour la France.
	France [2])	20	[3]) Deuxième fréquence pour l'Italie.
	Indonésie	3	[4]) Troisième fréquence pour le Japon.
	Italie [3])	10	
	Japon [4])	0,2	[5]) Deuxième fréquence pour l'Ukraine. L'Ukraine n'utilisera pas cette fréquence en dehors des périodes de 0200 à 0800 T.M.G. et de 1000 à 2000 T.M.G.
	Mozambique	0,5	
	Nigeria	0,3	
	Norvège [1])	5	
	Seychelles	0,5	
	Suède [1])	5	
	Ukraine [5])	5	
	U.R.S.S. (Asie méridionale) (Antenne directive azimut 80°)	3	
	Venezuela	2	
8805,6	Australie (Est)	1	[1]) Le cas échéant, partage dans le temps avec le Royaume-Uni.
	Belgique [1])	3	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
8805,6 (suite)	Bermudes	3	[2]) Deuxième fréquence pour le Royaume-Uni.
	Brésil (Sud du 21° Sud)	3	[3]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Extrême-Orient)
	Hongkong	1	
	Iran	1	
	Kenya	0,5	
	Royaume-Uni [2])	15	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient) [3])	15	
	Yougoslavie	2	
8811,9	Allemagne [1])	6	[1]) Deuxième fréquence pour l'Allemagne
	Argentine (Nord)	20	[2]) Deuxième fréquence pour les Etats-Unis d'Amérique.
	Chine (Est)	5	
	Etats-Unis d'Amérique [2])	20	
	Fidji	0,5	
	Gambie	0,7	
	Ghana	3	
	Grèce	3,5	
	Israël	3,5	
	Pakistan	3,5	
	Turquie	3,5	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
8811,9 (suite)	U.R.S.S. (Asie septentrionale à l'Est du méridien 60° E) [3]	10	[3]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Asie septentrionale).
13 133,5	Argentine	0,5	
	Groënland	0,05	
	Nigeria	0,5	
	Nouvelle-Guinée néerlandaise	1	
	République de Panama	2,5	
	Ukraine	15	
	U.R.S.S. (Europe)	15	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient)	15	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest)	15	
13 140,5	Bahama	0,5	
	Bermudes	3	
	Cambodge	0,2	
	Fidji	0,5	
	Laos	0,2	
	Royaume-Uni	20	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale)	15	
	Viêt-Nam	0,2	

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
13 147,5	Australie (Est)	1	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier.
	Colombie	2,5	
	Danemark [1])	5	[2]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Extrême-Orient).
	Norvège [1])	5	
	Pakistan	3	
	Suède [1])	5	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient) [2])	15	
	Venezuela	2,5	
13 154,5	Cameroun	1	
	Congo	1	
	Côte d'Ivoire	1	
	Dahomey	1	
	France	20	
	Gabon	1	
	Guinée	1	
	Indes portugaises	0,5	
	Japon	2,5	
	Macau	0,15	
	Madagascar	1	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
13 154,5 (suite)	Maroc	1	
	Martinique	2	
	Mauritanie	1	
	Mozambique	0,5	
	Sénégal	1	
	Timor portugais	0,5	
	Togo	1	
13 161,5	Chine (Est)	5	[1]) Deuxième fréquence pour la Pologne.
	Etats-Unis d'Amérique (Est)	20	[2]) Deuxième fréquence pour l'Ukraine.
	Iran	1	[3]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Europe).
	[Pologne] * [1])	2,5	
	[Ukraine] * [2])	5	
	[U.R.S.S. (Europe)] * [3])	10	
13 168,5	Australie (Ouest)	0,13	
	Brésil	3	
	Cuba	3	
	Finlande	3	
(à suivre)			

* Voir note au bas de la page 28.

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
13 168,5 (suite)	Islande [1] Italie Philippines U.R.S.S. (Asie méridionale) [2] (Antenne directive azimut 80°)	1 10 0,4 3	[1]) L'Islande demande deux périodes quotidiennes de 40 minutes. [2]) Aucun brouillage nuisible ne doit être causé par les stations côtières de l'U.R.S.S. aux stations côtières italiennes et aux navires dans la Mer Méditerranée, l'Océan Indien et l'Océan Pacifique.
13 175,5	Angola [1] Antilles néerlandaises [1] Canada (Est) Cap-Vert [1] Guinée portugaise [1] Hawaï Hong-kong Inde (Sud) Pays-Bas [1] Portugal [1] S. Tomé et Principe [1] Surinam [1]	1 1 12 0,1 0,1 3 3 5 10 5 0,5 0,35	[1]) Le cas échéant, partage dans le temps de cette fréquence avec le Portugal, l'Angola, la Guinée portugaise, les Iles du Cap-Vert et S. Tomé et Principe d'une part, les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises d'autre part.

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
13 182,5	Allemagne	6	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier. Deuxième fréquence pour ces trois pays.
	Argentine (Nord)	10	
	Danemark [1])	5	
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	20	[2]) Deuxième fréquence pour la France.
	France [2])	10	[3]) Deuxième fréquence pour l'Italie.
	Inde (Nord)	5	[4]) Deuxième fréquence pour le Japon.
	Italie [3])	10	
	Japon [4])	0,2	[5]) Deuxième fréquence pour les Pays-Bas.
	Norvège [1])	5	
	Pays-Bas [5])	10	
	Pologne	5	
	Suède [1])	5	
	Yougoslavie	5	
13 189,5	Afrique du Sud	3	[1]) Le cas échéant, partage dans le temps avec le Royaume-Uni.
	Belgique [1])	3	
	Chine (Centre)	3	
	Congo Belge	1	
	Grèce	3,5	
	Israël	3,5	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
13 189,5 (suite)	Mexique	2,5	[2]) Deuxième fréquence pour le Royaume-Uni.
	Nouvelle-Zélande	5	
	Royaume-Uni [2])	15	
	Turquie	3,5	
13 196,5	Allemagne [1])	6	[1]) Deuxième fréquence pour l'Allemagne.
	Canaries	5	[2]) Deuxième fréquence pour les Etats-Unis d'Amérique (Est).
	Chili	0,1	[3]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Asie septentrionale).
	Egypte	3	[4]) Troisième fréquence pour l'U.R.S.S. (Extrême-Orient).
	Espagne	5	[5]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Nord-Ouest).
	Etats-Unis d'Amérique (Est) [2])	20	
	Gambie	0,7	
	Indonésie	3	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale, à l'Est du méridien 60° E)[3])	10	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient) [4])	10	
	[U.R.S.S. (Nord-Ouest)]* [5])	5	
	Uruguay	5	

* Voir note au bas de la page 28.

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
17 293,5	Brésil	3	
	Ukraine	15	
	U.R.S.S. (Europe)	15	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest)	15	
	Viêt-Nam	2	
17 300,5	Australie (Est)	1	[1]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Asie septentrionale).
	Royaume-Uni	20	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale) [1])	5	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient)	5	
17 307,5	Argentine (Nord)	5	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier.
	Danemark [1])	5	
	Hawaï	3	
	Inde (Nord)	5	
	Norvège [1])	5	
	Suède [1])	5	
17 314,5	Brésil	3	
	France	20	
	Japon	2,5	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
17 314,5 (suite)	Maroc	1	
	Martinique	2	
17 321,5	Chine (Centre)	3	[1]) Deuxième fréquence pour la Pologne.
	Etats-Unis d'Amérique (Est)	20	[2]) Deuxième fréquence pour l'Ukraine.
	Philippines	1	[3]) Troisième fréquence pour l'U.R.S.S. (Europe).
	[Pologne] * [1])	2,5	
	Ukraine [2])	5	
	U.R.S.S. (Europe) [3])	10	
17 328,5	Cuba	3	[1]) L'Islande demande deux périodes quotidiennes de 40 minutes.
	Finlande	3	
	Islande [1])	1	
	Italie	10	
	Nouvelle-Zélande	5	
17 335,5	Angola [1])	1	[1]) Le cas échéant, partage dans le temps de cette fréquence entre le Portugal, l'Angola, les Iles du Cap-Vert, la Guinée portugaise, S. Tomé et Principe d'une part, les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises d'autre part.
	Antilles néerlandaises [1])	1	
	Canada (Est)	12	
	Cap-Vert [1])	0,1	

(à suivre)

* Voir note au bas de la page 28.

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
17 335,5 (suite)	Chili	0,1	[1]) Le cas échéant, partage dans le temps de cette fréquence entre le Portugal, l'Angola, les Iles du Cap-Vert, la Guinée portugaise, S. Tomé et Principe d'une part, les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises d'autre part.
	Guinée portugaise [1])	0,1	
	Inde (Sud)	5	
	Macau	0,15	
	Mozambique	0,5	
	Pays-Bas [1])	10	[2]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Extrême-Orient).
	Pologne	5	
	Portugal [1])	5	
	S. Tomé et Principe [1])	0,5	
	Surinam [1])	0,35	
	Timor portugais	0,5	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient) [2])	5	
17 342,5	Afrique du Sud	3	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier. Deuxième fréquence pour ces trois pays.
	Allemagne	6	
	Danemark [1])	5	
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	20	[2]) Deuxième fréquence pour la France.
	France [2])	20	[3]) Deuxième fréquence pour l'Italie.
	Italie [3])	10	
(à suivre)	Norvège [1])	5	

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
17 342,5 (suite)	Pakistan	1	[4]) Deuxième fréquence pour les Pays-Bas.
	Pays-Bas [4])	10	[5]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Europe).
	Suède [1])	5	
	U.R.S.S. (Europe) [5])	2	
17 349,5	Belgique [1])	3	[1]) Le cas échéant, partage dans le temps avec le Royaume-Uni.
	Chine (Est)	15	[2]) Deuxième fréquence pour le Royaume-Uni.
	Grèce	3,5	
	Israël	3,5	
	Royaume-Uni [2])	15	
	Turquie	3,5	
	Vénézuéla	2,5	
	Yougoslavie	5	
17 356,5	Allemagne [1])	6	[1]) Deuxième fréquence pour l'Allemagne.
	Canaries	5	[2]) Deuxième fréquence pour les Etats-Unis d'Amérique (Est).
	Egypte	3	
	Espagne	5	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) [2])	20	
	Indonésie	3	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
17 356,5 (suite)	U.R.S.S. (Asie septentrionale à l'Est du méridien 60°E)	15	[3]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Nord-Ouest).
	[U.R.S.S. (Nord-Ouest)] * [3])	5	
	Uruguay	3	
22 653,5	Chili	0,2	
	Ukraine	15	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest)	15	
	Viêt-Nam	2	
22 660,5	Pakistan	1	
	Royaume-Uni	20	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient)	15	
22 667,5	Australie (Est)	1	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier. [2]) Deuxième fréquence pour le Japon.
	Danemark [1])	5	
	Finlande	3	
	Japon [2])	0,2	
	Norvège [1])	5	
	Suède [1])	5	
	Venezuela	2,5	

* Voir note au bas de la page 28.

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
22 674,5	France	10	
	Philippines	1	
22 681,5	Chine (Centre)	3	[1]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Nord-Ouest).
	Etats-Unis d'Amérique (Est)	20	
	U.R.S.S. (Europe)	10	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest) [1])	5	
22 688,5	Afrique du Sud	3	[1]) Deuxième fréquence pour la Pologne.
	Italie	10	
	Japon	2,5	
	[Pologne] * [1])	2,5	
22 695,5	Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	20	
	Pays-Bas	10	
	Portugal	5	
22 702,5	Allemagne	6	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier. Deuxième fréquence pour ces trois pays.
	Argentine (Nord)	10	
	Danemark [1])	5	

(à suivre)

* Voir note au bas de la page 00.

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
22 702,5 (suite)	France [2]	10	[1] Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier. Deuxième fréquence pour ces trois pays.
	Inde (Sud)	5	
	Italie [3]	10	[2] Deuxième fréquence pour la France.
	Norvège [1]	5	
	Suède [1]	5	[3] Deuxième fréquence pour l'Italie.
22 709,5	Belgique [1]	3	[1] Le cas échéant, partage dans le temps avec le Royaume-Uni.
	Chine (Nord)	10	
	Pologne	5	[2] Deuxième fréquence pour le Royaume-Uni.
	Royaume-Uni [2]	15	
22 716,5	Allemagne [1]	6	[1] Deuxième fréquence pour l'Allemagne.
	Canaries	5	
	Espagne	5	[2] Deuxième fréquence pour les Etats-Unis d'Amérique (Est).
	Etats-Unis d'Amérique (Est) [2]	20	
	Inde (Nord)	10	

PAGES BLEUES

Section II

Fréquences pour lesquelles la date du 4 décembre 1951 doit être insérée dans la colonne 2b du Fichier de référence international des fréquences.

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
4377,4	Argentine	0,5	
4383,8	Chili	0,2	
4403	Argentine Congo Belge	0,5 0,25	
4415,8	Argentine	0,5	
4422,2	Brésil	3	
4428,6	Yougoslavie	2	
8760,8	Argentine	0,5	
8767,2	Argentine	0,5	
8773,6	Chili	0,2	
8780	Chili Congo Belge	0,1 0,25	

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
8786,4	Antilles néerlandaises Chili Surinam	1 (HN) 0,1 0,35 (HN)	
8792,8	Chili	0,1	
8799,2	Argentine Brésil [1])	0,5 3	[1]) Sur cette fréquence, notification postérieure à celle de l'Argentine.
13 140,5	Chili	0,1	
13 154,5	Chili	0,2	
13 168,5	Chili	0,2	
13 175,5	Argentine	0,5	
13 189,5	Brésil	3	
17 321,5	Iran	1	
22 681,5	Iran	1	

PAGES BLEUES

ADD

APPENDICE 12b
(voir l'article 34)

Tableau des fréquences d'émission pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz

Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique
	Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
1	156,05 **	160,65			10	8
2	156,10	160,70			8	10
3	156,15 **	160,75			9	9
4	156,20	160,80			11	7
5	156,25	160,85			6	12
6	156,30		*1*			
7	156,35	160,95			7	11
8	156,40		*2*			
9	156,45	156,45	5	5		
10	156,50		3	***		
11	156,55	156,55		3		
12	156,60	156,60		*1*		
13	156,65	156,65	4	4		
14	156,70	156,70		2		
15	Bande de garde 156,725-156,775 MHz					
16	156,80	156,80	Appel et sécurité			
17	Bande de garde 156,825-156,875 MHz					
18	156,90	161,50			3	
19	156,95	161,55			4	
20	157,00	161,60			*1*	
21	157,05	156,05 ** *ou* 161,65			5	
22	157,10	161,70			*2*	
23	157,15	156,15 ** *ou* 161,75				5
24	157,20	161,80				4
25	157,25	161,85				*3*
26	157,30	161,90				*1*
27	157,35	161,95				*2*
28	157,40	162,00				6

* Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques *a)* à *g)* ci-après.
** Voir la remarque *e)*. *** Voir la remarque *f)*.

PAGES BLEUES

REMARQUES CORRESPONDANT AU TABLEAU

a) Les chiffres figurant danslacolonne « Navire-navire » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.

b) Les chiffres figurant dans les colonnes « Opérations portuaires » et « Correspondance publique » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages nuisibles entre stations côtières voisines.

c) Pendant la saison des glaces, les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles sur la fréquence 156,30 MHz (Voie N° 6) aux liaisons entre les brise-glaces et les navires assistés par ceux-ci.

d) Il convient que les administrations fassent en sorte, autant que possible, que les stations de navire disposant des voies correspondant aux chiffres soulignés dans le Tableau puissent obtenir une utilisation raisonnablement suffisante des services disponibles.

e) Les fréquences 156,05 et 156,15 MHz marquées du symbole ** sont utilisées dans les voies 1 et 3 respectivement par les stations de navire et, dans les voies 21 et 23 respectivement, par les stations côtières, dans le cas de systèmes spéciaux semi-duplex de correspondance publique employés par la France et la Belgique, qui fonctionnent avec une séparation de 1 MHz entre fréquences d'émission et de réception.

f) La voie N° 10 marquée du symbole *** est également disponible pour les opérations portuaires dans la Région 2.

g) Aux Etats-Unis d'Amérique, les fréquences 156,35-156,90-156,95-157,05-157,10-157,15 et 157,20 MHz ne sont pas disponibles pour l'usage prévu dans ce Tableau. Ces fréquences y sont utilisées à d'autres fins dans le service mobile maritime.

PAGES BLEUES

ADD

APPENDICE 12c

Caractéristiques techniques des émetteurs et récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 db par octave (modulation de phase) est utilisée.

2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100% devra être aussi voisine que possible de 15 kHz. Elle ne devra, en aucun cas, dépasser ± 15 kHz. Il est admis toutefois que dans certaines conditions, le taux de modulation peut être diminué afin d'éviter des brouillages sur les voies adjacentes.

3. Sur chacune des fréquences indiquées dans le Tableau de l'appendice 12b, les émissions de chaque station doivent être polarisées verticalement à la source.

4. La largeur de la bande de fréquences acoustiques ne doit pas dépasser 3 000 Hz.

PAGES BLEUES

MOD

APPENDICE 13

Vacations des stations de navire classées dans la deuxième catégorie

(voir les articles 20 et 35)

Section I. Tableau

Zones	Limites ouest	Limites est	Horaire de service (temps moyen de Greenwich) (T.M.G.)	
			8 heures (H8)	16 heures (H16)
A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	Méridien 30° W, côte du Groenland.	Méridien 30° E, au Sud de la côte d'Afrique, limites Est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, méridien 30° E en direction du Nord à partir de la côte de la Norvège.	de à 8 h 10 h 12 h 14 h 16 h 18 h 20 h 22 h	de à 0 h 6 h 8 h 14 h 16 h 18 h 20 h 22 h
B Océan Indien Ouest, Océan Arctique Est	Limite Est de la zone A	Méridien 80° E, côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest le long des côtes de l'Inde, méridien 80° E en direction du Nord à partir de la côte de l'U.R.S.S	de à 4 h 6 h 8 h 10 h 12 h 14 h 16 h 18 h	de à 0 h 2 h 4 h 10 h 12 h 14 h 16 h 18 h 20 h 24 h
C Océan Indien Est, Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest, Océan Arctique Est.	Limite Est de la zone B	Méridien 160° E jusqu'à la côte du Kamtchatka, méridien 160° E en direction du Nord à partir de la côte de l'U.R.S.S.	de à 0 h 2 h 4 h 6 h 8 h 10 h 12 h 16 h	de à 0 h 6 h 8 h 10 h 12 h 14 h 16 h 22 h

Zones	Limites ouest	Limites est	Horaire de service (temps moyen de Greenwich) (T.M.G.)	
			8 heures (H8)	16 heures (H16)
D Océan Pacifique central.	Limite Est de la zone C.	Méridien 140° W.	de à 0 h 2 h 4 h 6 h 8 h 10 h 20 h 22 h	de à 0 h 2 h 4 h 6 h 8 h 10 h 12 h 18 h 20 h 24 h
E Océan Pacifique Est.	Limite Est de la zone D.	Méridien 90° W jusqu'à la côte de l'Amérique centrale, ensuite la côte Ouest de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord.	de à 0 2 h h 4 h 6 h 16 h 18 h 20 h 22 h	de à 0 h 2 h 5 h 6 h 8 h 14 h 16 h 22 h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 90°W, Golfe du Mexique, côte Est de l'Amérique du Nord.	Méridien 30° W, côte du Groenland.	de à 0 h 2 h 12 h 14 h 16 h 18 h 20 h 22 h	de à 0 h 2 h 4 h 10 h 12 h 18 h 20 h 22 h

Titre NOC

Tableau NOC
Carte NOC

Section II. Graphique

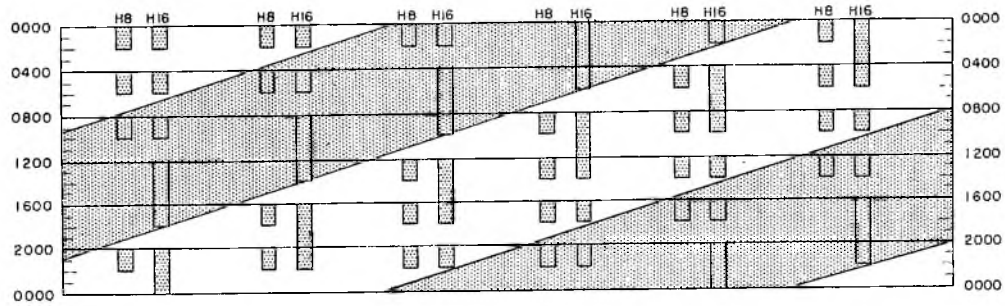

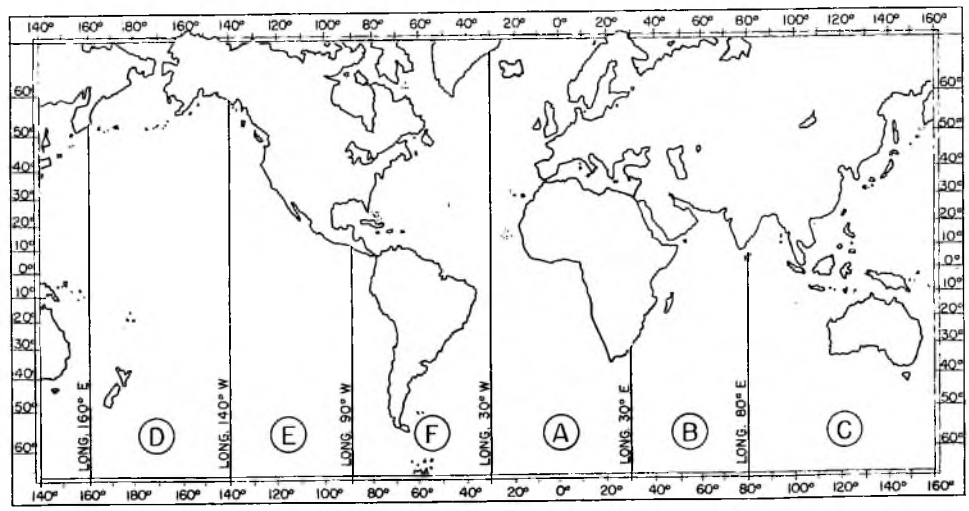

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 814-F
8 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

La Commission de rédaction recommande à l'Assemblée plémière d'adopter le plan suivant pour le futur Règlement des radiocommunications.

		Numéro de l'article dans les documents bleus	
CHAPITRE I	TERMINOLOGIE		
Article 1	Termes et définitions	1	
Article 2	Désignation des émissions	2	
CHAPITRE II	FREQUENCES		
Article 3	Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences	3	
Article 4	Accords particuliers	4	
Article 5	Tableau de répartition des bandes de fréquences	5	
Article 6	Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences	7	(6)*
Article 7	Dispositions spéciales relatives à certains services	9	(8)*

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

* Le contenu des anciens articles 6 et 8 sera placé aux endroits appropriés

CHAPITRE III NOTIFICATION ET INSCRIPTION DES FREQUENCES
COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

Article 8	Dispositions générales	10
Article 9	Notification et inscription des fréquences dans le Fichier de référence international des fréquences	11
Article 10	Procédure relative aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz	11a
Article 11	Règlement intérieur du Comité international d'enregistrement des fréquences	12

CHAPITRE IV MESURES CONTRE LES BROUILLAGES

Article 12	Caractéristiques techniques des appareils et des émissions	16 et 17
Article 13	Contrôle international des émissions	18
Article 14	Brouillages et essais	13
Article 15	Procédure en cas de brouillage nuisible	14
Article 16	Rapport sur les infractions	15

CHAPITRE V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES STATIONS

Article 17	Secret	21
Article 18	Licence	22
Article 19	Identification des stations	19
Article 20	Documents de service	20
Article 21	Inspection des stations mobiles	23

CHAPITRE VI PERSONNEL DES STATIONS DU SERVICE MOBILE

Article 22	Autorité du commandant	26
Article 23	Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef	24
Article 24	Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronef	25
Article 25	Vacations des stations des services mobiles maritime et aéronautique	35
Article 26	Personnel des stations côtières et des stations aéronautiques	24a

CHAPITRE VII CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MOBILES

Article 27	Stations d'aéronef et stations aéronautiques	27
Article 28	Conditions à remplir par les stations mobiles	28
Article 29	Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles maritime et aéronautique	29
Article 30	Appels en radiotélégraphie	30
Article 31	Appel à plusieurs stations en radiotélégraphie	31 et 32
Article 32	Emploi des fréquences en radiotélégraphie dans les services mobiles maritime et aéronautique	33
Article 33	Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime	29a
Article 34	Appels en radiotéléphonie	30a
Article 35	Emploi des fréquences en radiotéléphonie dans le service mobile maritime	34

CHAPITRE VIII DETRESSE, ALARME, URGENCE ET SECURITE

(36)*

Article 36. Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité 37

CHAPITRE IX RADIOTELEGRAMMES

Article 37. Ordre de priorité des communications dans le service mobile 38

Article 38. Indication de la station d'origine des radiotélégrammes 39

Article 39. Acheminement des radiotélégrammes 40

Article 40. Comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques 41

CHAPITRE X STATIONS ET SERVICES DIVERS

Article 41. Stations d'amateur 42

Article 42. Stations expérimentales 43

Article 43. Service de radiorepérage 44

Article 44. Services spéciaux 45

(46)*

CHAPITRE XI

Article 45. Mise en vigueur du Règlement des radiocommunications 47

* Les articles 36 et 46 sont supprimés.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 815-F
9 décembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Trente-troisième séance - Sous-Commission 7A
(Conditions générales d'exploitation)

Lundi 23 novembre 1959 à 9 heures

Président : M. P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. Le Président annonce l'ordre du jour qui comprend l'étude des documents 590, 594, 601, 602, 603, 605, 610 et 620. Le Document N° DT 808 ayant été distribué trop tard, son examen est renvoyé au lendemain après-midi.

2. La Sous-Commission aborde l'étude du Document N° 590. La délégation de l'U.R.S.S. suggère un changement dans la description de la zone B et dans la troisième colonne de la zone C. Une discussion s'engage et finalement il est décidé d'aligner les textes des colonnes 1, 2 et 3, en tenant compte des propositions de l'U.R.S.S. qui ont été adoptées.

3. La délégation du Royaume-Uni demande si l'on va rouvrir la discussion concernant les horaires de service H8. La délégation de la Belgique désire exprimer une réserve au sujet du nouvel horaire H16 particulièrement pour la zone A. La délégation du Royaume-Uni répète qu'elle n'est pas du tout en faveur de la proposition de la République fédérale d'Allemagne tendant à modifier les horaires de service contenus dans l'appendice 13, étant donné que ces modifications vont selon elle désorganiser les listes du trafic et mettre en difficulté la transmission des messages météo. La Nouvelle-Zélande, la France et la France d'Outre-Mer appuient la Belgique et le Royaume-Uni. La délégation de la République fédérale d'Allemagne répète les explications qu'elle a données au sujet de la surcharge du trafic durant les périodes de veille et insiste sur l'intérêt qu'il y aurait à équilibrer ce trafic, afin d'obtenir une utilisation plus rationnelle des fréquences. Le Royaume-Uni voudrait que l'on s'en tienne au statu quo pour les deux horaires. La délégation des Pays-Bas fait remarquer que si l'horaire H16 était modifié, seul un nombre restreint de navires seraient touchés. La délégation d'Israël rappelle que l'horaire H16 avait été adopté et se demande si les délégués ont changé d'avis. La République fédérale d'Allemagne ne verrait pas d'objection à maintenir le statu quo pour l'horaire H16. Le Président met la question au vote, 20 voix se prononcent pour l'horaire H

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

modifié et pour maintenir le statu quo pour l'horaire H16; 10 voix se prononcent en faveur du statu quo pour les deux horaires H8 et H7 et il y a 3 abstentions. La délégation du Royaume-Uni constate que ce vote n'a fait que rendre la situation pire qu'auparavant et se réserve de revenir sur la question devant la Commission 7.

4. La Sous-Commission passe à l'étude du Document N° 594, nouvelle version de l'Article 24 (certificats des opérateurs des stations de navires et des stations d'aéronefs). Quelques corrections sont signalées pour la page 5, N°s 512 et 513. La délégation des Etats-Unis d'Amérique rappelle qu'elle avait fait une réserve concernant l'obligation de mettre la photographie dans le certificat. La délégation de l'U.R.S.S. rappelle également qu'elle avait proposé une note pour le N° 506 disant que l'exigence de la photographie ne serait pas applicable aux certificats délivrés avant l'entrée en vigueur du nouveau RR. La délégation du Vénézuéla est du même avis que la délégation de l'U.R.S.S. Les délégations du Pakistan et de la Suède déplorent également le caractère obligatoire donné pour la photographie, elles trouvent aussi que la note 509.1 du bas de la page n'est pas claire en anglais. La délégation du Royaume-Uni suggère de remplacer "holders of" par "holding".

5. Quelques amendements rédactionnels sont apportés par le Royaume-Uni, l'Irlande et la Suède pour la page 8 du Document N° 594.

6. En ce qui concerne la page 7 du Document N° 594, la délégation des Etats-Unis d'Amérique rappelle le Document N° 421 contenant sa Proposition N° 5555 pour modifier le numéro 518a). Ce texte est le suivant : "il convient que les administrations prennent toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler l'aptitude des opérateurs, lorsque ceux-ci n'ont pas exercé leurs fonctions pendant une durée prolongée." Ce texte reçoit l'appui du Royaume-Uni, du Canada et de l'Irlande et il est adopté.

7. Les pages 8, 9 et 10 du Document N° 594 ne donnent lieu à aucune remarque.

8. La délégation de l'U.R.S.S. signale l'oubli du titre avant le numéro 537 de la page 11 du Document N° 594.

9. Aucune modification n'est apportée à la page 12 du Document N° 594.

10. Une longue discussion s'engage au sujet du N° 548, page 13 du Document N° 594. Les Etats-Unis d'Amérique avec l'appui du Brésil et du Pakistan voudraient que l'on écrive : "pour toutes les stations radiotéléphoniques d'aéronefs répondant aux conditions du N° 513a) et pour les stations de navire dont la puissance dans l'antenne sur la porteuse ne dépasse pas 50 W, chaque administration peut fixer elle-même .....
Le Royaume-Uni, le Portugal, sont opposés à cet amendement. Le Président passe au vote, il est décidé de maintenir le statu quo du N° 548 du Document N° 594, par 18 voix contre 12 et 4 abstentions. La délégation des Etats-Unis se réserve de revenir sur la question en Commission 7.

11. En ce qui concerne la page 14 du Document N° 594, aucune remarque n'est formulée.

12. A l'issue de la discussion, la délégation de la Chine se réserve de faire une déclaration à la Commission 7 quant à l'amendement du N° 513 et à l'adjonction du N° 513a) dans l'Article 24.

13. La Sous-Commission passe à l'examen du Document N° 601, sections 00, 0 et I de l'Article 19. M. Sannier, Président du Groupe de travail 7A4, présente le document. Une discussion s'engage au sujet de la note de la page 3, dans laquelle le délégué de la Chine voudrait que l'on remplace l'expression radiorepérage par une autre mieux appropriée et le délégué du C.I.R.M. voudrait que l'on remplace "possible" en anglais par "practicable". M. Sannier s'oppose à ces modifications d'un texte qui a été adopté par la Commission 6 et la délégation de la Chine appuie ce point de vue.

14. En ce qui concerne le N° 411c), pour répondre à des remarques du Portugal, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Australie, M. Sannier signale qu'une proposition de l'Irlande demande de rétablir la mention de la compagnie et du numéro de vol pour le N° 431, ce qui fait qu'il faudra revenir éventuellement au N° 411c) qu'il vaut mieux laisser en suspens.

15. La délégation de la Chine suggère d'utiliser l'expression "famille de fréquences" au lieu de "série de fréquences" pour le N° 416a) et pour la note du bas de la page 5. Le délégué de l'O.A.C.I., celui de l'Argentine, celui du Pakistan et celui de l'Irlande appuient cette proposition. Le délégué de la Suède fait remarquer que l'on parle de stations côtières, tandis que ce terme vient de l'aéronautique. M. Blow rappelle que le terme "famille de fréquences" avait été utilisé par le C.P.F. pour désigner les fréquences nécessaires au maintien d'un service d'exploitation durant un cycle solaire. Le délégué du Portugal pense comme celui du Royaume-Uni qu'il faut éviter l'expression. Le délégué de la Chine suggère de soumettre la question à la Commission 8 afin qu'elle aligne les textes, étant donné que l'expression "série de fréquences" est utilisée dans d'autres numéros du RR.

16. Le Document N° 601 est adopté avec les amendements signalés. L'examen de l'ordre du jour continuera à la prochaine réunion.

17. La séance est levée à 14 heures.

Le Rapporteur:
R. Monnat

Le Président :
P. Bouchier

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 816-F
9 décembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Trente-quatrième séance - Sous-Commission 7A

(Conditions générales d'exploitation)

Mercredi 25 novembre 1959, à 9 heures

Président : M. P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. La Sous-Commission examine les Documents N°S 605 et DT 808, issus du Groupe de travail 7A4 présidé par M. Sannier.

La délégation de l'U.R.S.S. demande que dans la Liste des indicatifs d'appel les noms : Estonie, Lithuanie et Lettonie soient complétés par : République Socialiste Soviétique de.

Le Président dont la proposition est appuyée par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni suggère de renvoyer la décision à la Commission 7. Cette suggestion est adoptée.

2. L'Indonésie et les Pays-Bas ont fait une déclaration concernant le nom de la Nouvelle-Guinée, qui sera également portée à la connaissance de la Commission 7.

3. L'Annexe 1 au Document N° DT 808 : Tableau de répartition des indicatifs d'appel est adoptée avec de légères modifications et l'attribution des séries 7ZA à 8ZZ et 9ZA à 9ZZ à l'Arabie Saoudite.

4. En ce qui concerne l'Annexe 3 du Document N° DT 808, la délégation des Etats-Unis d'Amérique demande que l'on fasse mention avec le N° 420 du RR de la Résolution concernant les indicatifs d'appel, en signalant que le Secrétaire général peut attribuer selon cette nouvelle méthode, des séries nouvelles si les séries normales venaient à être épuisées. Le Président propose d'ajouter une note à la fin du tableau plutôt que de modifier le N° 420, ce qui est adopté.

5. Dans le Document N° 605, le N° 422 devra être adapté au français. Une proposition de la Chine demandant d'ajouter au N° 425b les engins de sauvetage est repoussée par 14 voix contre 9 et 7 abstentions. La délégation des Etats-Unis rappelle que le 18 novembre elle avait

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

demandé de modifier les numéros 428, 429, 430, 431, 432 et 433 et d'écriré : "emploi pour identification" au lieu de "emploi comme indicatif d'appel".

La Chine, l'Indonésie, la Norvège et le Portugal appuient cette proposition qui est adoptée.

6. Le Président soumet à la Sous-Commission le Document N° 597, proposition de l'Irlande qui est appuyée par les Etats-Unis d'Amérique. La délégation du Royaume-Uni est opposée à modifier le N° 431 du RR, car, dit-elle, les stations maritimes ne connaissent pas les abréviations des stations aéronautiques. Les membres de l'U.I.T. ne sont en outre pas tous membres de l'I.C.A.O. L'identification doit être rapide, dit le délégué du Royaume-Uni, dans la détresse cette rapidité est une question essentielle. Le délégué du Royaume-Uni est opposé à la proposition, car il estime qu'elle est de nature à semer la confusion dans les services maritimes. La délégation de l'Argentine souligne que l'attitude du Royaume-Uni est purement maritime et que les communications entre aéronefs et navires ne représentent qu'un faible pourcentage des communications des aéronefs, à régir selon les principes de l'aéronautique. Une longue discussion s'engage, le Vénézuéla, la Norvège, la Suède, la Suisse, le Japon appuient la proposition irlandaise, tandis que l'Indonésie, le Portugal, la République populaire de Pologne se rallient aux raisons du Royaume-Uni.

Le délégué du Pakistan demande si, étant donné les modifications survenues pour l'Article 20 : documents de service, les indicatifs d'appel des aéronefs seront encore publiés. Comme ce n'est pas le cas, le Pakistan appuie la proposition de l'Irlande.

Le Président envisage de passer au vote. Le délégué d'Israël demande le vote par appel nominal. Le Président rappelle alors que pour le vote par appel nominal, si une délégation donne son pouvoir à une autre délégation, cela ne peut être fait que par écrit.

7. En attendant des renseignements sur la procédure du vote par appel nominal, le Président continue l'étude du Document N° 605. L'Australie propose de supprimer dans le N° 429 a) les mots : "embarqués à bord". L'Union de l'Afrique du Sud appuie cette proposition qui est mise au vote après une brève discussion et repoussée par 26 voix contre 2 et 2 abstentions.

8. Le N° 433, dans le Document N° 605, est modifié sur proposition de la France qui suggère que l'on écrive : "les stations mobiles terrestres" au lieu du début du numéro.

9. Quelques modifications rédactionnelles sont encore à porter aux pages 5, 7 et 8 du Document N° 605 qui est adopté.

10. Le Président annonce que le soir même aura lieu le vote par appel nominal concernant la proposition contenue dans le Document N° 597 de l'Irlande. L'ordre du jour comprendra l'étude des Documents N°s 602, 603, 604, 610 et 620.

11. La séance est levée à 12 h. 30.

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Président :
P. Bouchier

(Voir Document N° 758 et Documents N°s 601, 605 et DT 808).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 817-F
14 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

DE LA

TREIZIEME SEANCE PLENIERE

Samedi 5 décembre 1959, à 9 heures

Président : M. Charles J. Acton (Canada)

Vice-Présidents : M. Juan A. Autelli (République Argentine)

Dr M. B. Sarwate (République de l'Inde)

Secrétaire adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead

Sujets traités :

1. Approbation du procès-verbal de la dixième séance plénière (Document N° 757)

2. Projet de recommandation s'inspirant de la Proposition N° 4604 (Document N° 559 - Rev. 2)

3. Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 683).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Etaient présents :

Afghanistan; Albanie (République populaire); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoires du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Afrique orientale britannique (Membre associé).

Exploitations privées reconnues : Compagnie portugaise Radio Marconi.

Organisations internationales : U.E.R., O.I.R.T.

Le Président annonce que le Dr Metzler, Directeur du C.C.I.R. a dû subir l'avant-veille une grave intervention chirurgicale. Il lui transmet de la part de la Conférence, ses voeux de prompt rétablissement.

1. Approbation du procès-verbal de la dixième séance plénière - (Document N° 737)

Approuvé à l'unanimité

2. Projet de recommandation s'inspirant de la Proposition N° 4604 - (Document N° 559-Rev. 2)

Le délégué du Maroc explique que, le Document N° 559 ayant déjà été discuté en séance plénière, il a été chargé de préparer un texte révisé comportant certaines modifications d'ordre rédactionnel. Il y a eu

des divergences d'opinion, au sein du Groupe restreint, sur le point de savoir si le texte entre parenthèses du paragraphe 2 devait être supprimé ou non. D'après les discussions qui ont déjà eu lieu en séance plénière, il propose que la question soit mise aux voix.

Les considérants a), b) et c) sont approuvés à l'unanimité.

Le dernier paragraphe est également approuvé.

L'expression entre parenthèses "(telles que C.E.I., O.I.R.T., U.E.R., etc)" est mise aux voix et, par 25 voix contre 10 avec 18 abstentions, il est décidé de la supprimer.

Sous réserve de cette suppression, le paragraphe 2 est accepté.

Le Document N° 559 - Rev. 2 est approuvé en entier.

Le Président remercie le délégué du Maroc des efforts couronnés de succès qu'il a déployés à propos du projet de recommandation contenu dans le Document N° 559 - Rev. 2.

3. Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 683)

Le Président de la Commission de rédaction explique que le Document N° 683 contient la première partie du Tableau de répartition des bandes de fréquences. La présentation a été améliorée et simplifiée par rapport au Tableau d'Atlantic City. On a utilisé différentes sortes de caractères pour distinguer les services primaires, permis et secondaires. L'orateur demande que la séance plénière approuve les mesures adoptées.

Les délégués du Brésil et du Royaume-Uni félicitent la Commission de rédaction et, en particulier, son président pour l'excellent travail qui a été accompli; la Conférence doit beaucoup au Président de la Commission de rédaction.

Après une discussion sur les différents caractères utilisés pour l'impression du Tableau, à laquelle participent les délégués du Royaume-Uni, de la R.P.F. de Yougoslavie, de l'Argentine, du Mexique, de la Suisse et de l'Italie, il est décidé d'autoriser le Président de la Commission de rédaction à choisir les caractères les plus appropriés pour les divers types de service. Si des modifications doivent être apportées, il vaudrait mieux qu'elles portent sur les services permis, qui figurent le moins souvent dans le Tableau.

Après des discussions sur l'emploi d'abréviations de noms de pays dans les renvois, il est décidé que les abréviations remplaceront les noms officiels seulement dans les renvois et à condition que le Préambule mentionne ce fait.

Le Président félicite le Président de la Commission de rédaction pour l'excellent travail qu'il a accompli.

Page 8-01 - Approuvée.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que sa délégation s'est réservé le droit de revenir sur la question de l'inclusion du nouveau service de radiolocalisation dans le Règlement.

Page 8-02

Le délégué de la République populaire Hongroise demande que l'on mentionne le nom de son pays dans le renvoi 111a.

Il en est ainsi décidé.

Les délégués de la Colombie et de la République argentine se réfèrent au renvoi 110d et demandent si l'on pourrait aligner les textes espagnol et français sur le texte anglais.

Le délégué de la République argentine déclare que la même observation s'applique au renvoi 111b. Certains renvois concernant la Région 2 ont été rédigés d'abord en anglais et en espagnol.

Le délégué de l'Italie souligne que, dans la Région 1, le renvoi 110d concerne la radionavigation dans son sens large et non pas exclusivement la radionavigation maritime.

Le délégué des Etats-Unis estime qu'il est très important que la radionavigation maritime dans la Région 2 soit couverte par le renvoi 110d. Il espère que la Commission de rédaction parviendra à trouver un texte français entièrement conforme au principe contenu dans le texte anglais.

Le délégué de la Colombie partage la manière de voir des délégués des Etats-Unis et de l'Italie.

Il est décidé que le Président de la Commission de rédaction révisera les versions française et espagnole du renvoi 110d pour les faire correspondre au texte anglais. Sous cette réserve, la page 8-02 est approuvée.

Page 8-03

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'à sa connaissance, les Etats-Unis sont le seul pays de la Région 2 qui ait demandé l'inclusion du service de radiolocalisation dans la bande en question. Après un examen approfondi du problème, la délégation des Etats-Unis propose la suppression de ce service du Tableau, dans la colonne "Région 2", à moins que d'autres pays de cette région y voient une objection.

Le délégué de la République argentine appuie la proposition du délégué des Etats-Unis. Une note devrait être ajoutée pour couvrir l'utilisation du matériel à faible puissance à cette fin.

Comme il n'y a pas d'objection, il est décidé de supprimer "radiolocalisation" du Tableau.

Le délégué de la Suisse se réfère au renvoi 112 et demande ce qu'il faut entendre par des systèmes de radionavigation "adoptés sur le plan international". Il voudrait savoir aussi si l'adoption de la note entraînera l'application de la clause relative à la priorité du service de radionavigation aéronautique. S'il en est ainsi, il demande que l'on précise la procédure qui sera appliquée pour le transfert des assignations du service fixe de cette bande dans d'autres parties du spectre.

Le délégué des Etats-Unis, qui est favorable à l'adoption du texte figurant au Document N° 683, déclare que les mots "adoptés sur le plan international" ont été repris du Règlement d'Atlantic City et qu'ils avaient été longuement discutés à cette Conférence.

Le délégué de la Suisse soutient qu'il est important de savoir si l'adoption d'un système international de radionavigation entraînera automatiquement l'attribution d'une priorité au service de radionavigation aéronautique.

Le Président déclare que ce problème a, en effet, été discuté longuement à Atlantic City et il n'a pas été indiqué comment il pourrait être résolu. L'O.A.C.I. est elle aussi intéressée par la question. Le Président estime qu'il n'y a pas autre chose à faire que de continuer dans le même sens qu'à Atlantic City. Il propose donc que la déclaration du délégué de la Suisse figure dans le procès-verbal. Il en est ainsi décidé.

Sous réserve de la suppression de "radiolocalisation", la page 8-03 est approuvée.

Page 8-04

Une discussion s'engage sur la question de savoir si les classes d'émission A4 et F4 doivent être supprimées du renvoi 112b. L'Assemblée décide de conserver le texte figurant dans le Document N° 683.

Il est également décidé, sur proposition du délégué du Royaume-Uni, de supprimer le renvoi à la note 112a dans la première colonne pour les bandes 112-115 kHz et 126-129 kHz, étant donné que les attributions en question doivent être exclusives, et de modifier en conséquence le texte du renvoi 112a en ce qui concerne les bandes considérées.

Le délégué du Royaume-Uni se réfère à la bande 115-126 kHz. A la suite d'une modification effectuée par la Commission 4, cette bande est mentionnée dans le Document N° 683 comme attribuée en totalité, dans la Région 1, aux services fixe, mobile, maritime et de radionavigation, étant entendu que ces services auront tous le statut de service primaire.

Il rappelle que les attributions entre 70 et 150 kHz se sont révélées extrêmement difficiles et que les propositions pour les diverses bandes ont été établies seulement après de longues discussions au sein du Groupe 4B et du Sous-Groupe 4B2. Les propositions faites par le Groupe 4B (Document N° 640) se fondaient sur une analyse complète des besoins des divers services dans ces bandes. En conséquence, le Groupe de travail est convenu que, dans la Région 1 pour la bande 115-126 kHz, l'attribution primaire de la sous-bande 115-117,6 kHz concernerait, sauf dans deux pays, les systèmes de radionavigation à ondes entretenues, en s'inspirant du fait qu'un important système de radionavigation utilise déjà les fréquences de cette portion de bande dans la Région 1. Il a été décidé que l'attribution figurerait sous la forme d'un renvoi portant le numéro 113a, jusqu'à ce que la Commission 4 prenne une décision sur cette question. A aucun moment, il n'y a eu de désaccord sur le principe de la priorité dont bénéficierait la radionavigation, sauf pour deux pays dont les noms étaient mentionnés à titre d'exception à l'attribution du renvoi 113a.

Or, la Commission 4 a décidé à une faible majorité de supprimer le renvoi 113a, sans inscrire dans le Tableau aucune autre disposition accordant la priorité au service de radionavigation. La délégation du Royaume-Uni pense que cette décision se fonde sur une appréciation incomplète de la situation. Etant donné l'importance du service de radionavigation dont il s'agit, et tenant compte du fait que l'attribution proposée par le Groupe 4B a fait l'objet d'un examen approfondi, le délégué du Royaume-Uni insiste pour que l'Assemblée plénière reconsidère la décision prise par la Commission 4.

Il propose donc que le projet de renvoi 113 qui figure au Document N° 599 soit inscrit à nouveau au Tableau.

Le délégué du Danemark appuie avec force les observations présentées par le délégué du Royaume-Uni et estime lui aussi qu'il faut rétablir le renvoi 113a. Il importe, pour la sauvegarde de la vie humaine, que la radionavigation ait la priorité dans la bande considérée.

Le délégué de l'U.R.S.S. a étudié d'une manière très approfondie la situation de la bande 115-117,6 kHz. Comme il s'agit de la sécurité de la navigation aérienne, il a décidé de reconsidérer sa position depuis les discussions que la Commission 4 a consacrées au renvoi 113a. Il appuie donc la proposition du délégué du Royaume-Uni.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie également la proposition tendant au rétablissement du renvoi 113a.

Le délégué de la France déclare que le nom de son pays figure dans le projet de renvoi 113a contenu dans le Document N° 599. Il lui serait difficile d'accepter la proposition du Royaume-Uni, qui fait du service de radionavigation, dans la bande considérée, un service primaire. Des plans ont été élaborés à la suite desquels des assignations ont été mises en service et, si l'un des trois services auxquels la bande est attribuée devient

maintenant un service primaire, les assignations des deux autres services seront en situation d'infériorité bien qu'elles soient conformes aux plans. La délégation française estime donc qu'il est essentiel que les trois services mentionnés au Tableau pour la bande 115-126 kHz soient sur un pied d'égalité.

En outre, le texte du renvoi 113a doit être modifié : pour des raisons de clarté, il vaudrait mieux énumérer les pays où la radionavigation constitue un service primaire que de mentionner les deux pays où elle constitue un service secondaire.

Le délégué de l'Espagne appuie chaleureusement la proposition du Royaume-Uni. Le service de radionavigation a une importance considérable pour la sauvegarde de la vie humaine et doit être un service primaire.

La proposition du Royaume-Uni est mise aux voix et, par 28 voix contre 7 et 20 abstentions, il est décidé que le renvoi 113a, tel qu'il figure dans le Document N° 599, sera inséré au bas de la page 8-04.

Le délégué de la France, vu le résultat de ce scrutin, se réserve le droit de soulever la question à nouveau. Il demande qu'il soit mentionné dans le procès-verbal de la séance plénière qu'en prenant cette décision la Conférence a indirectement modifié le plan adopté par la C.A.E.R. en 1951, pour les services fixe et mobile dans cette partie du spectre.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne demande que le procès-verbal indique que sa délégation fait elle aussi des réserves à ce sujet.

Avec l'adjonction du renvoi 113a, la page 8-04 est approuvée.

Page 8-05

Il est décidé, à la demande du délégué de la République populaire hongroise, d'ajouter "Hongrie" dans la liste des pays figurant au renvoi 116a.

Il est également décidé de remplacer "110-160 kHz" à la deuxième ligne du renvoi 114 par "90-160 kHz" et de modifier en conséquence le renvoi 112b de la page 8-04.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine propose que les renvois 117 et 118 soient intervertis et il est décidé de laisser cette question, ainsi qu'une modification rédactionnelle proposée par le délégué du Canada, à l'appréciation du Président de la Commission de rédaction. Sous ces réserves, la page 8-05 est approuvée.

Page 8-06

Approuvée, l'Ethiopie étant ajoutée à la liste des pays figurant dans la note 119.

Page 8-07

Il est décidé de supprimer l'Ukraine de la liste des pays énumérés dans le renvoi 125a et d'ajouter la Roumanie et la Hongrie.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose que, en ce qui concerne le renvoi 125a, le service de radionavigation aéronautique figure en tant que service permis, mais seulement dans le cas de l'U.R.S.S. ; il resterait un service secondaire pour les autres pays. Le développement considérable de ce service en U.R.S.S. et les dimensions du territoire de ce pays font que le service de navigation aéronautique ne peut être réduit aux seules bandes qui lui sont expressément attribuées. Comme il s'agit de la sauvegarde de vies humaines, non seulement pour les aéronefs de l'U.R.S.S., mais pour tous ceux qui survolent le territoire de l'U.R.S.S., il espère que sa proposition sera accueillie avec le même esprit de compréhension que la proposition présentée par le Royaume-Uni relativement au renvoi 113a.

Le délégué de la France se réfère au Plan pour les radiophares qui a été établi par la Conférence de Paris en 1951.

Le délégué de la Turquie ne peut accepter la proposition soviétique.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que l'on devrait examiner avec un préjugé favorable la proposition soviétique, bien que son adoption pose certains problèmes. En réalité, la bande 285-315 kHz a été attribuée au service de radionavigation maritime, mais, en U.R.S.S. elle est utilisée à titre de remplacement pour la radionavigation aéronautique. Etant donné que la proposition concerne seulement l'U.R.S.S., que le territoire de ce pays est très vaste et qu'il est géographiquement éloigné du Royaume-Uni, l'orateur déclare la proposition de l'U.R.S.S. acceptable pour sa délégation.

Le délégué de la Turquie ne comprend pas pourquoi l'U.R.S.S. bénéficierait d'une situation de faveur. Il rappelle au délégué du Royaume-Uni que la Turquie est située à peu près à la même distance de l'U.R.S.S. que le Royaume-Uni; il est exact qu'il s'agit d'un vaste territoire et, pour cette raison, l'orateur estime qu'il suffit d'appliquer les dispositions du numéro 88 du Règlement.

Le délégué de la Grèce pense que, si l'on accordait à l'U.R.S.S. le statut de service permis pour son service de radionavigation aéronautique, il devrait en être de même pour les pays énumérés dans le renvoi 125a.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie appuie la déclaration du délégué de la Grèce. A propos des observations du délégué de la France, il prévoit qu'il y aura des difficultés en ce qui concerne les allocations de fréquence aux radiophares maritimes. Le service de radionavigation aéronautique devrait rester un service secondaire pour tous les pays énumérés dans le renvoi 125a. Il demande également que la Yougoslavie soit ajoutée à la liste des pays du renvoi 125a. Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Tchécoslovaquie est partisan du maintien du renvoi 125a tel qu'il figure dans le Document N° 683.

Le délégué de la Suède est également favorable au texte du renvoi 125a tel qu'il figure dans le Document N° 683. Il ne peut pas accepter la proposition soviétique et il estime qu'il s'agit là d'une question très importante, puisqu'elle concerne la sauvegarde de vies humaines.

Le délégué de la France déclare que la question en jeu n'est pas celle de la distance qui sépare les pays. Depuis de nombreuses années, des radiophares fonctionnent en France conformément aux dispositions du numéro 88 du Règlement, et sans causer de brouillage nuisible à aucun service. Le Document N° 242-Rev.2 précise que les services secondaires ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations du service mentionné comme prioritaire qui sont déjà en service ou qui peuvent être mises en service à une date ultérieure. Il ne peut pas admettre que les attributions à l'U.R.S.S. bénéficient d'un traitement de faveur.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que le territoire de son pays est très vaste et contigu aux Régions 2 et 3; on constatera, en consultant le tableau, que la bande dont il s'agit est attribuée au service de radionavigation aéronautique dans les Régions 2 et 3. Le statut de service permis garantirait pleinement l'absence de brouillages; l'U.R.S.S. est tout aussi intéressée au bon fonctionnement du service primaire et ne voudrait pas être à l'origine de brouillages nuisibles, ceci dans l'intérêt de tous les pays. La délégation soviétique a également les dispositions du numéro 88 du Règlement présentes à l'esprit.

L'importance du service de radionavigation ne peut pas s'accommoder d'un statut de service secondaire.

L'orateur a été surpris d'entendre les déclarations des délégués de la Turquie et de la Grèce, vu les garanties fournies par l'U.R.S.S. Si, à n'importe quel moment, il était porté atteinte aux intérêts de la Turquie ou de la Grèce, l'U.R.S.S. serait tout à fait prête à reconsidérer la question et à garantir les intérêts de tous les pays intéressés.

Le délégué de la Grèce répond que son pays n'a pas installé jusqu'ici de radiophares maritimes. Si ses renseignements sont exacts, la radionavigation aéronautique est déjà en service en U.R.S.S. Comme l'a fait remarquer le délégué de la France, si la proposition soviétique était approuvée, la Grèce n'aurait même plus le droit d'installer des radiophares maritimes à l'avenir.

Le délégué de l'U.R.S.S. répond que, si ces radiophares étaient exploités conformément au plan, ils auraient la priorité. Si, d'autre part, la Grèce avait besoin de fréquences supplémentaires pour les radiophares, l'U.R.S.S., dans la mesure où cela dépendrait d'elle serait toujours prête à étudier la question de manière à tenir compte des intérêts des deux pays.

La proposition soviétique, tendant à ce que le service de radionavigation aéronautique soit considéré comme service permis en U.R.S.S. seulement, dans la bande 285 - 315 kHz est mise aux voix;

elle est rejetée par 20 voix contre 10 et 14 abstentions.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que le service de radionavigation aéronautique fonctionne dans la bande en question depuis de nombreuses années. Vu le résultat du vote, l'administration soviétique ne sera pas en mesure de prendre en considération les plaintes pour brouillage qui pourraient résulter du statut secondaire attribué au service de radionavigation aéronautique en U.R.S.S.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que son pays exploite à une certaine distance de la mer, des stations de radionavigation aéronautique dans la bande considérée, conformément au numéro 88 du Règlement. Des pays qui se trouvent dans le même cas, comme la Suisse, exploiteront leur service de radionavigation en tant que service secondaire, conformément au renvoi 125a et auront ainsi une certaine priorité sur le service de la République fédérale d'Allemagne. Il demande donc l'inclusion de son pays dans le renvoi 125a. Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la France déclare qu'il ne lui avait pas semblé nécessaire auparavant d'inclure la France dans le renvoi 125a. Or, avec l'inclusion de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne, la France serait dans une situation défavorable si ses stations étaient simplement exploitées aux termes du numéro 88 du Règlement. Il demande donc l'inclusion de la France dans le renvoi 125a.

Etant donné le nombre de pays qui sont appelés à figurer dans le renvoi 125a, ne serait-il pas préférable que les dispositions prévues pour les Régions 2 et 3 s'appliquent également à la Région 1, si bien que le service de radionavigation aéronautique aurait le statut de service secondaire également dans la Région 1 ?

Les délégués de l'U.R.S.S. et de la R.F.P. de la Yougoslavie appuient la proposition du délégué de la France. Comme il n'y a pas d'objection, il est décidé de supprimer le renvoi 125a et d'ajouter la radionavigation aéronautique dans le tableau, à titre de service secondaire dans la Région 1.

Le délégué du Royaume-Uni constate que la situation a changé rapidement dans les quelques minutes avant le vote, à cause du grand nombre de pays qui ont demandé leur inclusion dans le renvoi 125a. Il déclare que la bande 285 - 315 kHz, large de 30 kHz, est la seule bande de radionavigation maritime dans laquelle peuvent fonctionner les radiophares. A l'avenir, tous les pays feront de plus en plus usage, sans aucun doute, du service de radionavigation maritime et de graves difficultés se présenteront probablement.

Les délégués de l'Italie, des Pays-Bas, de l'Espagne, de la Suède, du Portugal, du Danemark et d'Israël s'associent à la déclaration du délégué du Royaume-Uni et expriment une grave inquiétude.

Le délégué de la Suède fait la déclaration suivante :

"La Suède constate avec beaucoup de regret que la petite bande 285 - 315 kHz - attribuée au service de radionavigation maritime - vient d'être aussi attribuée (à titre secondaire seulement), au service de radionavigation aéronautique. Le service de radionavigation maritime revêt la plus haute importance pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et cette bande devrait être attribuée en exclusivité au service de radionavigation maritime".

Sur la proposition du délégué de l'Italie, le Président annonce que, vu le grand nombre de réserves, il va être procédé à un vote sur le point de savoir si le Tableau doit être modifié ou non.

Par 16 voix contre 13 et 18 abstentions, l'adoption de la proposition du délégué de la France (inclusion du service de radionavigation aéronautique dans le Tableau en tant que service secondaire dans la Région 1) est maintenue.

La page 8-07 ainsi amendée est approuvée.

Sous réserve des amendements qui ont été décidés pendant la séance, les pages 8-01 à 8-07 du Document N° 683 sont approuvées.

La séance est levée à 13 heures.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire adjoint de la Conférence :	Le Président :
V. Bouladon	C. Stead	Charles J. Acton

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 818-F
9 décembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Trente-cinquième séance - Sous-Commission 7A

(Conditions générales d'exploitation)

Mercredi 25 novembre 1959 à 20.30 h.

Président : P. Bouchier (Belgique).

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. Le Président ouvre la séance en annonçant qu'il sera procédé au vote par appel nominal au sujet de la Proposition N° 5572 contenue dans le Document N° 597 de l'Irlande.

Les pays suivants ont été chargés de remplacer d'autres pays et de voter pour eux.

La Bulgarie peut voter pour l'Albanie, la Tchécoslovaquie pour la Roumanie, la France pour les Territoires français d'Outre-Mer, le Pologne pour la Hongrie, le Royaume-Uni pour les colonies Protectorat Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, le Vénézuela pour la Colombie, l'Uruguay pour Cuba, le Brésil pour le Pérou et l'Argentine pour le Paraguay. Le vote par appel nominal donne les résultats suivants : en faveur de la proposition de l'Irlande : Argentine, Australie, Brésil, Colombie, Congo belge, République de Corée, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Irlande, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pérou, Portugal, Suède, Suisse, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Uruguay et Vénézuela, au total 24 voix. Se prononcent contre la proposition de l'Irlande : Belgique, Chine, Hongrie, Indonésie, Iran, Israël, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Colonies, Protectorats, Territoires d'outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord et Union de l'Afrique du Sud, soit au total 13 voix. S'abstiennent : Canada, Territoires de la France d'Outre-Mer, France et Italie, soit au total 4 pays. Au cours de l'appel nominal 51 pays, absents, ne répondent pas. Il est décidé d'adjoindre au N° 431 du RR la Proposition N° 5572 contenue dans le Document N° 597 de l'Irlande.

2. La délégation du Royaume-Uni demande que la déclaration suivante figure au compte-rendu : "nous réservons le droit de notre délégation de revenir sur cette question en Commission 7. Nous renonçons à intervenir dans la discussion afin de ne pas la prolonger. Nous avons pris acte

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

cependant que d'une façon générale, les intéressés des services aéronautiques ne sont pas absolument certains qu'il n'y ait pas risque de confusion dans des cas de détresse. Nous espérons sincèrement qu'aucune confusion ne se produira mais si toutefois c'était le cas cela ne pourra pas être imputable au service mobile maritime, étant donné que nous avons signalé les risques en question.

3. La délégation de la France déclare qu'elle s'est abstenue car elle partage les inquiétudes du Royaume-Uni et de l'Indonésie au sujet du procédé d'identification qui vient d'être adopté. Les experts aéronautiques de la délégation française ont chargé cette délégation d'attirer l'attention de la Sous-Commission 7A sur ces difficultés que l'O.A.C.I. connait, ils ont demandé à l'I.A.T.A. de procéder à une enquête dont on ne connaît pas encore les résultats.

4. La délégation de la Belgique partage l'opinion exprimée par la délégation du Royaume-Uni et se réserve de revenir éventuellement sur la question en Commission 7.

5. Le Document N° 605 est adopté, mais le Président signale qu'il faudra revenir au Document N° 601 N° 411c page 4. Le N° 411c est adopté également.

6. La délégation des Etats-Unis d'Amérique revient au N° 416 a) et demande que l'on insère dans le texte : "dans la mesure du possible". La République fédérale d'Allemagne appuie cet amendement. La France, l'Union de l'Afrique du Sud, la France d'Outre-Mer et le Royaume-Uni se demandent si l'on peut revenir sur un texte qui a été adopté et s'il est nécessaire d'insérer un amendement qui n'affaiblit pas la disposition. Le Président propose de prendre note de la suggestion des Etats-Unis d'Amérique et de laisser le soin à la Commission 7 d'en décider.

7. L'examen des Documents N°S 601 et 605 étant terminé, la délégation des Etats-Unis d'Amérique (M. Rus) propose que l'on remanie entièrement la disposition de l'article 19 qui ne lui semble pas logique et l'Australie appuie cette proposition.

8. Le Président propose de créer un petit Groupe de travail composé du groupe trilingue : MM. Blow, Cantero et Monnat, complété par MM. Sannier, Rus et Keith pour faire ce travail. La Sous-Commission approuve cette proposition.

9. Le Président soumet à la Sous-Commission les Documents N°S 602, 603 et 604 qui sont adoptés avec quelques modifications rédactionnelles.

10. Le Document N° 610 est également adopté avec une modification du titre proposée par la France d'Outre-Mer et une adjonction suggérée par

l'Indonésie, à la fin du document, disant : "et soumettent à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications des propositions concernant les modifications à apporter à l'article 35, section IV."

11. Le Document N° 620 est adopté sans modification.

12. La séance est levée à 22 heures 15.

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Président :
P. Bouchier

(voir Document N° 758)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 819-F
9 décembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Trente-sixième séance, Sous-Commission 7A

(Conditions générales d'exploitation)

Jeudi 26 novembre 1959, à 9 heures

Président : M. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. M. Ron, Président du Groupe de travail 7A7, présente les Documents Nos DT 740, 807, 811 et 815 de son groupe.

2. La délégation des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer qu'en ce qui concerne la Nomenclature des stations de repérage et des stations effectuant des services spéciaux, mentionnée sous d) page 1 du Document Nº DT 811, il faudrait ajouter une note à chaque page indiquant que les renseignements concernant les stations de repérage ne sont donnés qu'à des fins administratives et ne devraient pas être utilisés pour la radionavigation. Une longue discussion s'engage au sujet de la valeur réelle des informations contenues dans la Liste. Le Portugal, le Royaume-Uni, l'U.R.S.S. Israël, la France d'Outre-Mer, les Pays-Bas ne sont pas partisans de la note. Les Etats-Unis d'Amérique insistent et après différentes interventions de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, de la Chine, de M. Kunz (Secrétariat), les Etats-Unis d'Amérique proposent d'inscrire en tête de la Liste : "la présente Liste doit être utilisée avec précaution, voir Article 44. La République fédérale d'Allemagne appuie cette proposition et l'U.R.S.S. suggère d'ajouter : "pour la navigation la présente Nomenclature ..." M. Ron appuie l'amendement de l'U.R.S.S. et l'Australie également. Le Président passe au vote. La note est adoptée par 21 voix contre 4 et 2 abstentions.

3. Les délégations de la France et de la France d'Outre-Mer demandent l'insertion de la déclaration suivante au compte rendu : "la délégation de la France et la délégation de la France d'Outre-Mer expriment de vives réserves quant à l'insertion de cette note dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux. A leur avis, cette note diminue considérablement la valeur de ce document international au bénéfice de publications nationales très difficiles à acquérir par les membres de l'Union en voie de développement. La délégation de la France et la délégation de la France d'Outre-Mer se réservent le droit de revenir sur ce point dans la Commission 7.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Après l'interruption de séance, la présidence est reprise par M. Martin Flores Cantero. La délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'elle s'oppose au contenu du point 4 du Document Nº DT 811 (page 1) car elle a des raisons valables de maintenir la présentation actuelle où ses stations sont rangées par Etats.

5. La délégation de la Norvège revient sur le numéro 462 du Chapitre VIII supprimé par vote le 28 octobre et voudrait que ce numéro soit réintroduit. M. Ron, appuyé par l'Australie s'oppose à rouvrir une discussion sur cette question et demande à la Norvège d'y revenir en Commission 7.

6. La délégation du Canada demande que la réserve suivante figure au compte rendu de la séance en ce qui concerne la Liste II (page 3 du Document Nº DT 811) : "La proposition du Groupe de travail 7A7 consistant à faire de la Liste II une Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales ne donne pas satisfaction à la délégation du Canada. La liste proposée est effectivement une Liste de fréquences en miniature et comme telle elle ne peut être que d'une utilité très réduite, sinon nulle, à notre administration. La proposition du Royaume-Uni Nº 1454 : "Liste II. Nomenclature des stations fixes (Index alphabétique de stations fixes dont les fréquences figurent dans la Liste I classée par pays) a été adoptée par un vote de 19 voix contre 12, ce qui est confirmé dans le compte rendu de la vingt-et-unième séance de la Sous-Commission. Le Canada avait appuyé cette proposition et la publication d'une liste des stations fixes sans la partie A. Un certain nombre de délégués reconnaîtront sans doute qu'une Liste des stations fixes pour être d'une certaine utilité devrait indiquer aussi bien les liaisons nationales que les liaisons internationales. Si le Canada n'a pas l'intention d'insister en faveur d'une Liste des stations fixes fonctionnant sur des fréquences au-dessus de 30 Mc/s, par contre, nous nous opposons à la publication d'une Liste limitée aux liaisons internationales."

La délégation du Portugal confirme la déclaration du Canada et est opposée aux détails qu'il est prévu de publier selon le Document Nº DT 811. Dans une longue discussion à laquelle prennent part la Suisse, l'Australie, la France, l'U.R.S.S., le Portugal, le Canada, la Chine et Israël, l'historique de la question est rappelé aux délégués. Il avait été décidé de supprimer la partie A et de ne conserver que 5 colonnes à la place de 13. Finalement, la discussion ne menant à aucun résultat, le délégué du Portugal propose de suspendre la séance et il est appuyé par la France. L'Australie voudrait que l'on prenne une décision concernant la Liste II immédiatement. La délégation d'Israël est également contre la suspension. Conformément à l'Article 13, Chiffre 5 du Règlement général, le Président passe au vote. La suspension est décidée par 12 voix contre 10 et 3 abstentions.

7. La séance est levée à 12 heures 45 et la question sera reprise l'après-midi.

Le Rapporteur :	Le Vice-Président :	Le Président :
R. Monnat	M. Martin Flores Cantero	P. Bouchier

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 820-F
9 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Dix-huitième séance plénière

Mercredi 9 décembre 1959, 20 h. 30

1. Quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 770)

2. Quatrième série (bis) de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 764)

3. Treizième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 747)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 821-F
CORRIGENDUM N° 1
18 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

CORRIGENDUM

AU

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATORZIEME SEANCE PLENIERE

Dimanche 6 décembre 1959, 9 h. 30

Page 5. Première intervention du délégué du Mexique.

Après : "250 watts", ajouter : "sous réserve de ne pas causer de brouillages nuisibles aux stations des autres services qui partagent cette bande".

Page 5. Dernier alinéa. A remplacer par ce qui suit :

"Le délégué du Mexique déclare que les calculs effectués depuis la décision du groupe de travail montrent que, dans la bande 525-535 kHz, il est possible d'utiliser une puissance de plus de 100 kW de jour lorsque la station d'émission est assez éloignée de la côte, surtout si la conductibilité du sol est faible. De nuit, on peut aller jusqu'à des puissances bien supérieures à 250 watts, compte tenu des ressources dont dispose la technique de la radiodiffusion sur des fréquences de cet ordre. L'orateur est disposé à expliquer les calculs techniques qu'il a faits en vue de justifier l'amendement qu'il propose."

Page 6. Deuxième alinéa. Avant cet alinéa, ajouter ce qui suit :

"Le délégué du Mexique regrette le résultat du vote. Son Gouvernement s'est toujours opposé aux restrictions imposées au fonctionnement des stations de quelque service que ce soit, qui ne sont pas fondées sur des considérations techniques. Son attitude ne saurait être plus libérale puisque, en autorisant le fonctionnement des stations sans ces restrictions, on accorde à celles des autres services la protection qui leur convient, en leur appliquant les normes techniques adoptées par les conférences ou contenues dans les Actes finals, accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels le Mexique est partie. Il n'a donc d'autre ressource que de formuler la déclaration suivante:

"Le Gouvernement du Mexique ..... (le reste inchangé)."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 821-F
9 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

DE LA

QUATORZIEME SEANCE PLENIERE

Dimanche 6 décembre 1959, 9 h. 30

Président	:	M. Charles J. Acton (Canada)
Vices-Présidents	:	M. Juan A. Autelli (République Argentine)
		Dr M.B. Sarwate (République de l'Inde)
Secrétaire adjoint de la Conférence	:	M. Clifford Stead

Sujets traités :

1. Huitème série de textes soumis par la Commission de rédaction - suite de l'examen (Document N° 683)

2. Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 705)

3. Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 695)

4. Désignation du Membre portant actuellement le nom de "Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer". (Document N° 666)

5. Projet de Résolution concernant la date de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (Document N° 613)

6. Rapport de la Commission C/3 - Contributions des pays représentés par des délégations ayant le statut d'observateur. (Document N° 704)

Etaient présents :

Afghanistan; Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Chine; Colombie (République de); Congo belge et Territoires du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; République populaire Hongroise; Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Italie; Japon; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; République populaire Roumaine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Vénézuela (République de).

Exploitations privées reconnues : Companhia Portuguesa Radio Marconi
British Broadcasting Corporation

Organisations internationales : Union européenne de radiodiffusion

Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision
Organisation de l'aviation civile internationale
Chambre internationale de navigation

Le Président propose que la Conférence adopte, pour la remise des déclarations dont les délégations peuvent désirer l'insertion dans les Actes Finals, le même délai limite que la Conférence de plénipotentiaires. Celle-ci a décidé de fixer au 10 décembre à minuit la date limite jusqu'à laquelle ces déclarations seraient acceptées.

Le délégué de la France remarque qu'il est peu probable que la première lecture des textes soit terminée pour cette date.

Le délégué de l'U.R.S.S. reconnaît qu'il conviendrait de repousser la date limite de remise des déclarations au moins jusq'au 14 décembre.

Il est décidé de remettre la décision au sujet de cette date à une séance ultérieure.

Le Président prie les délégations qui ont présenté des propositions de bien s'assurer que ces propositions ont été traitées en commission.

1. Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (suite de l'examen) (Document N° 683)

Page 8-07

Le délégué de l'U.R.S.S. désire revenir à la page 8-07 du Tableau de répartition des bandes de fréquences, qui a été examinée à la séance précédente. Le Règlement des radiocommunications présente une grande importance; il doit se fonder sur un accord international comportant aussi peu de réserves que possible. Il existe en U.R.S.S. plusieurs stations de radiodiffusion situées au delà du méridien 40° E et fort loin des frontières, qui fonctionnent dans la bande de fréquence 315 - 405 kHz. Aussi le délégué de l'U.R.S.S. demande-t-il l'insertion d'un nouveau renvoi ayant la teneur suivante :

"En U.R.S.S., la bande de fréquences 315-405 kHz peut également être utilisée pour la radiodiffusion, à titre de service permis, dans les zones situées à l'est du méridien 40° E".

Il est essentiel pour l'U.R.S.S. que la radiodiffusion soit autorisée à titre de service permis conformément aux dispositions du paragraphe 7 (B) du document N° 242.

Le délégué de la Turquie est également surpris de la demande de l'U.R.S.S. qui compromettrait la sécurité des services aéronautiques. Il s'y déclare fermement opposé et propose que, sans discuter davantage, il soit immédiatement procédé à un vote.

Le délégué de la Grèce appuie cette proposition.

Le délégué de la Suède ne saurait donner son accord à la proposition de l'U.R.S.S. visant à utiliser pour la radiodiffusion, à titre de service permis, une bande de fréquences attribuée à la radionavigation aéronautique. Il importe grandement pour la sécurité de la vie humaine que ce service ne soit pas troublé, même d'une façon temporaire.

Le délégué du Danemark rappelle que, dans le passé, des brouillages nuisibles ont été causés de ce fait; il ne peut donc donner son accord à l'insertion d'un nouveau renvoi, tel que le demande l'U.R.S.S.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que les stations en question fonctionnent à une très grande distance des frontières, sur une fréquence unique bien connue, aussi ne causeraient-elles pas les brouillages redoutés. L'U.R.S.S. ne demande pas la priorité pour ce service, mais seulement qu'il puisse être exploité à titre de service permis.

La proposition de l'U.R.S.S. est mise aux voix : par 28 voix, contre 9, avec 15 abstentions, cette proposition est rejetée.

Le délégué de l'U.R.S.S. regrette que bien des pays, parmi lesquels des pays très éloignés de l'U.R.S.S., aient voté contre sa proposition. Son gouvernement se réserve le droit de réexaminer la question dans l'avenir.

Page 8 - 08

Le délégué de la République populaire Hongroise demande que son pays figure parmi ceux dont les noms sont cités dans le renvoi 136a.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère d'appeler l'attention de la Commission de rédaction sur la situation du service maritime de radionavigation dans la Région 2, dans la bande 405 - 415 kHz. Il ne semble pas que l'intention de la Commission 4 de donner dans certaines circonstances, la priorité au service de radionavigation maritime trouve un reflet fidèle dans la page 8 - 08.

Le délégué du Canada appuie cette suggestion.

Le Président de la Commission de rédaction déclare que cette Commission accepterait de revoir la question à la condition que cette intention soit bien nette. Il semble y avoir, en ce qui concerne la situation du service de radionavigation maritime, une certaine contradiction entre le tableau et le renvoi N° 133.

Les délégués de la République Argentine et du Mexique reconnaissent qu'il semble en effet y avoir une certaine confusion et que le texte devrait refléter les intentions de la Commission 4.

Le Président suggère que les délégués des pays de la Région 2 se réunissent durant la suspension de séance afin de trouver une solution à ce problème; le résultat de leur discussion serait ensuite transmis au Président de la Commission de rédaction et le texte revisé serait publié dans les documents roses pour une seconde lecture.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Suisse suggère d'insérer de nouveau dans la page 8 - 08 le renvoi 138a qui figure à la page 5 du Document N° 457. Ce renvoi est ainsi conçu: "En Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Inde, Iran, Italie, Pakistan, Philippines, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie et U.R.S.S., la bande de fréquences 415-490 kHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre de service secondaire". Il devrait être possible de rétablir ce renvoi puisque l'on en a ajouté un semblable, pour la Région 1, à la page 8-09 (renvoi 140b), dans un cas presque identique.

Les délégués de l'Inde et de l'Autriche appuient cette proposition.

Le délégué de l'Italie exprime son opposition car il est essentiel de réserver une bande pour le service mobile maritime, dans la Région 1 notamment.

Le délégué de la France se déclare également opposé à la réinsertion de ce renvoi; on tente par là d'introduire le service de radionavigation aéronautique dans une bande qui a contribué de longue date à la sauvegarde de la vie humaine en mer, car elle a été réservée exclusivement à cette fin.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie la proposition de la Suisse qui contribuerait à donner un statut convenable aux fréquences utilisées par le service de radionavigation aéronautique.

La proposition de la Suisse tendant à rétablir le renvoi 138a est mise aux voix. Par 25 voix contre 13, avec 19 abstentions, la proposition est rejetée.

Page 8 - 09

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne demande que le nom de son pays soit ajouté à ceux dont la liste figure dans le renvoi 140b.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Mexique demande si une raison technique motive le renvoi 140c, aux termes duquel la puissance de l'onde porteuse de toute station de radiodiffusion fonctionnant dans la bande 525 - 535 kHz ne doit pas dépasser 250 watts.

Le délégué des Etats-Unis déclare que le Groupe spécial qui a examiné la proposition du Brésil qui est à l'origine de ce renvoi a estimé que 250 watts devait être un maximum. C'est là l'une des bases sur lesquelles on a pu aboutir à un accord général en ce qui concerne la bande 510 - 525 kHz, aussi prie-t-il instamment le délégué du Mexique de ne pas insister pour que ceci soit modifié.

Le délégué de la République Argentine fait remarquer qu'une augmentation de la puissance au voisinage de fréquences attribuées au service maritime pourrait être la source de difficultés.

Les délégués du Canada et du Brésil partagent cette opinion.

Le délégué du Vénézuéla fait observer que la bande 525 - 535 kHz est très encombrée dans la région des Caraïbes et que sa délégation a approuvé la proposition initiale à la condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour les services existants. Il partage donc l'avis des précédents orateurs : le renvoi en question doit être maintenu sous sa forme présente.

Le délégué de la Colombie exprime un avis concordant.

Le délégué du Mexique insiste sur le fait qu'il convient de discuter la question sur des bases techniques et non pas sur la base des besoins hypothétiques des services. Il convient de modifier le texte de ce renvoi afin de prévoir la possibilité d'utiliser une puissance sur l'onde porteuse plus élevée à la condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour les stations d'autres services. Dans la Région 1, la même bande est utilisée pour la radiodiffusion, ce qui prouve qu'il est possible d'utiliser une puissance plus élevée.

Le maintien du renvoi 140c sous sa forme présente est mis aux voix; par 9 voix contre une, avec 3 abstentions, il est décidé de maintenir le renvoi tel quel.

Le délégué du Mexique fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement du Mexique se réserve le droit d'assigner à ses stations de radiodiffusion qui travaillent dans la bande de 525 à 535 kHz des puissances dont la valeur sera déterminée en fonction de considérations d'ordre purement technique et pratique, compte tenu de la nécessité de protéger convenablement les services dont les stations partagent cette bande de fréquences."

Le délégué de l'U.R.S.S. attire l'attention sur le renvoi 140b; il propose d'inclure dans le tableau, à la page 8-09, la radionavigation aéronautique comme service secondaire pour la Région 1, dans les mêmes conditions que pour les Régions 2 et 3.

Le délégué de l'Italie préfère que le tableau et le renvoi 140b restent inchangés, étant donné que ce renvoi cite des pays qui sont en dehors de la Région 1, l'Inde et le Pakistan par exemple.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud se rallie à cette opinion.

Il est procédé à un vote sur la proposition de l'U.R.S.S. tendant à inclure le service de radionavigation aéronautique dans la bande 510-525 kHz comme service secondaire dans la Région 1, avec comme conséquence une modification du renvoi 140b (suppression des pays de la Région 1). Cette proposition est adoptée par 15 voix contre 9 et 14 abstentions.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que son pays possède des services de radionavigation aéronautique très développés dans la bande considérée. En U.R.S.S., il y a moins de fréquences en service que dans l'ouest et le sud de la Région 1 ou que dans les pays des Régions 2 et 3 qui ont des frontières communes avec l'U.R.S.S. Il propose donc que l'on ajoute le renvoi suivant :

"En U.R.S.S., le bande 524-580 kHz est également très autorisée pour le service de radionavigation aéronautique à condition de ne pas causer de brouillage au service de radiodiffusion."

Cela contribuerait, semble-t-il, à sauver des vies humaines et ne causerait aucun préjudice aux autres pays.

Les délégués de la Grèce et de la Turquie s'opposent à la proposition soviétique.

La proposition soviétique tendant à ajouter un nouveau renvoi, est mise aux voix. Elle est rejetée par 23 voix contre 9 et 8 abstentions.

La séance est suspendue à 11 heures et elle reprend à 11 h.30.

*

* *

Page 8-10

Le Président de la Commission de rédaction déclare que le renvoi 143d et la note marquée d'un astérique ont pour but d'éviter la répétition de dispositions identiques. Il semble, toutefois, que l'article 34 ne concerne que le service mobile maritime et que certains éclaircissements sont nécessaires.

Le délégué du Royaume-Uni croit savoir que la question a été renvoyée à la Commission 7, qui propose que la référence soit portée à l'article 9.

Le Président demande au délégué du Maroc si, après cette déclaration, il désire conserver le renvoi 143d et la note qui l'accompagne, ainsi qu'il l'avait primitivement proposé.

Le délégué du Maroc n'insistera pas pour le maintien du renvoi si l'on peut insérer clairement la référence dans l'article 9.

Le Président propose que le renvoi 143d et la note qui l'accompagne soient supprimés, ainsi que le renvoi au numéro 143d sous la colonne "Région 1" du tableau.

Il en est ainsi décidé.

Page 8-11

Les délégués de la Grèce et de la Yougoslavie demandent que les noms de leurs pays soient retirés de la liste qui figurent au renvoi 145.

Il en est ainsi décidé.

Pages 8-13

Le délégué du Danemark demande quelques éclaircissements à propos du renvoi 152 a, qui semble laisser planer un doute quant à la mesure dans laquelle la suppression des harmoniques doit être effectuée.

Le Président de la Commission de rédaction déclare que le texte du renvoi signifie, semble-t-il, que le service de radioastronomie bénéficiera de la même protection que les services fonctionnant dans d'autres bandes. Cette disposition peut s'appliquer aux harmoniques ou à d'autres cas, tels que l'existence de puissants émetteurs dans le voisinnage, et elle constitue un essai pour protéger le service de radioastronomie.

Le délégué du Danemark remercie le Président de la Commission de rédaction pour ses explications.

Le Président souligne que le renvoi 231b, à la page 12-16 de la série 12 des documents bleus, contient un texte différent qui serait peut-être mieux approprié pour le renvoi 152a.

Le délégué du Danemark déclare que le renvoi 231b ne mentionne pas les bandes de garde des fréquences étalon.

Le Président propose alors de laisser le renvoi 152a tel quel.

Il en est ainsi décidé.

Page 8 - 12

La page 8 - 12 est approuvé sous réserve de quelques légères modifications rédactionnelles.

Page 8 - 14

La page 8 - 14 est approuvée sans discussion.

Page 8 - 15

La page 8 - 15 est approuvée sans discussion.

Page 8 - 16

Le Président de la Commission de rédaction, déclare qu'il a été convenu, à la Commission de rédaction, que les définitions du paragraphe 7 du Document N° 242 (Rev.2) devraient être reproduites en préambule du Tableau de répartition des bandes de fréquences. La Commission a fait un premier examen rapide des paragraphes 7A, 7B et 7C. Cet examen devra être repris car lors de l'étude du Tableau de répartition, on s'est aperçu de certaines difficultés qu'entraine l'application des définitions contenues dans ces paragraphes. Le paragraphe 7A définit les services primaires et secondaires et les rapports entre les services secondaires et les services primaires. Le paragraphe 7B définit les services principaux et les services permis et fixe les obligations de ces services. Le paragraphe 7C définit les services additionnels ou de remplacement ou plutôt les allocutions de services additionnels ou de remplacement. Dans un certain nombre de cas, il n'a pas été possible d'appliquer ces définitions dans les renvois et, en même temps, de satisfaire les demandes des délégations; par exemple, le renvoi 140b modifié dispose que "la bande 510 - 525 kHz est également attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre de service secondaire". De telles difficultés risquent de provoquer des confusions. Il est donc proposé que le préambule au Tableau de répartition des bandes de fréquences explique clairement le rôle des renvois. S'il était dit que les renvois indiquent le remplacement de l'attribution dans un pays ou une région par une autre attribution les mots "à titre de remplacement" ou "à titre additionnel" ne seraient plus nécessaires et il y aurait moins de risque de confusion. Par exemple, si l'on supprime "à titre de remplacement" dans le renvoi 153a, le texte modifié indiquerait clairement l'intention de l'Australie d'utiliser la bande 3 500 - 3 700 kHz pour le service amateur et la bande 3 700 - 3 900 kHz pour les services fixe et mobile.

Les délegués de l'Australie, de l'Union de l'Afrique du Sud et de la Grève, ainsi que le Président appuient cette proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que la proposition soit présentée par écrit à la prochaine séance plénière de façon que le sens en soit parfaitement clair.

Le Président de la Commission de rédaction se déclare d'accord de soumettre sa proposition sous forme écrite.

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. (M. Gracie) déclare que l'I.F.R.B. n'aura pas de difficulté à donner une interprétation du statut des assignations si la proposition est adoptée.

La huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction est approuvée sous réserve des amendements et des réserves mentionnés ci-dessus.

Le délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"Le Document N° 683 concernant la bande 10 - 4 000 kHz contient les premiers résultats de la tâche primordiale dont la présente Conférence a été chargée, à savoir le remaniement de la répartition des bandes en vue de satisfaire les besoins futurs. Etant donné les grands efforts qui ont été faits pour accomplir cette tâche, la délégation du Royaume-Uni regrette d'avoir à présenter des observations en ce qui concerne les décisions relatives aux bandes comprises entre 70 et 130 kHz. Il convient de rappeler que le Royaume-Uni a proposé des attributions mondiales devant permettre de faire face aux besoins présents et futurs de toutes les classes de radionavigation dans les bandes 70 - 90 et 110 - 130 kHz. Cependant, dans le Tableau de répartition, les attributions faites dans ces deux bandes, pour la Région 2, excluent toute disposition pour la radionavigation aéronautique. La délégation du Royaume-Uni estime que c'est, dans le principe même, un tort que de vouloir imposer une limitation artificielle à l'utilisation des fréquences dans une bande où, dans la pratique, les techniques en usage sont applicables aussi bien pour les aéronefs que pour les navires. Cela étant, le Royaume-Uni trouve la situation peu satisfaisante, d'autant plus que les décisions prises peuvent être interprétées comme une restriction au choix éventuel d'un système de radionavigation à grande distance".

La séance est suspendue à 12 h. 15 et reprise à 15 h.

x

x x

2. Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 705)

Le Document N° 705 est examiné page par page.

Pages 10-00 et 10-01

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que le numéro 154 du Règlement d'Atlantic City soit rétabli.

A la suite d'une discussion entre les délégués de la Norvège, de la France, du Danemark, du Royaume-Uni, de l'Australie et de l'U.R.S.S., le Président met aux voix la proposition de l'U.R.S.S. de rétablir le numéro 154 du Règlement d'Atlantic City, par un vote à mains levées.

Le résultat est le suivant : 10 voix en faveur, 6 contre et 17 abstentions.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3 du Règlement intérieur, la discussion est renvoyée à une séance plénière ultérieure.

Page 10-02:

Approuvée.

Page 10-03:

Approuvée, avec l'insertion du mot "exceptionnellement" à la deuxième ligne de la note 157, entre les mots "peuvent" et "être".

Page 10-04:

Approuvée.

Page 10-05:

Le délégué du Danemark demande d'inclure dans la note 161a les mots "à titre secondaire". Il est appuyé par le délégué de la Norvège.

Cette inclusion est adoptée.

Pages 10-06 et 10-07:

Approuvées.

Page 10-08:

Le délégué du Danemark ayant fait remarquer que le numéro 161a contient déjà une disposition pour les services espace et terre-espace, il est décidé que la Commission de rédaction étudiera la question.

Le Document N° 705 est approuvé dans son ensemble, sous réserve de modifications rédactionnelles et d'une discussion ultérieure sur les numéros 154 et 155.

3. Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 695).

Le Document N° 695 est examiné page par page. Il est approuvé avec des modifications rédactionnelles à apporter par la Commission de rédaction.

Les autres amendements approuvés sont les suivants:

A la page 9-01, numéro 605: au début, lire :"L'emploi des signaux du Code Morse figurant dans le Règlement télégraphique....."

A la page 9-02, numéro 618: remplacer "entre 4 000 et 23 000 kHz" par "entre 4 000 et 27 500 kHz".

A la page 9-07, numéro 656: modification ne concernant que le texte anglais.

A la page 9-07, numéro 658a: lire : "Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée pour les radiotélégrammes transmis en radiotéléphonie et inversément."

A la page 9-22, numéro 680db: remplacer les deux dernières lignes par : "transmission, au choix de la fréquence, à la durée et à la suspension du travail."

Il est également décidé que le texte espagnol devra contenir une transcription phonétique de MAYDAY et de SEELONCE.

4. Désignation du Membre portant actuellement le nom de "Ensemble des Etats et territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer". (Document N° 666).

Il est pris note du Document N° 666.

5. Projet de résolution concernant la date de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (Document N° 613)

Le Secrétaire adjoint de la Conférence déclare qu'en raison des décisions prises par la Commission F et la Commission D de la Conférence de plénipotentiaires, il faut considérer que le projet de Résolution contenu dans le Document N° 613 est devenu inutile.

Il en est ainsi décidé.

6. Rapport de la Commission 6/3 - Contribution des pays représentés par des délégations ayant le statut d'observateur. (Document N° 704).

La Conférence décide que, vu la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires, les pays représentés par des délégations ayant le statut d'observateur auront à participer aux dépenses de la Conférence.

La séance est levée à 17 h. 15.

Les Rapporteurs:	Le Secrétaire adjoint	Le Président:
E. Hamilton H. Heaton	de la Conférence:	Charles J. Acton
	Clifford Stead	

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 822-F
9 décembre 1959

SÉRIE 20 — ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 7	582	Appendice 8	20—01	
Com. 4	773	Recommanda-tion	20—04	
	675	»	20—07	
Com. 6	782	Recommanda-tion	20—08	
Com. 7	686	Recommanda-tion	20—09	
	723	»	20—11	
	463	»	20—15	
	696	»	20—17	
	610 Rev.	»	20—18	
	DT 628	»	20—20	
Com. 4	722	Résolution	20—21	
Com. 5	593	Résolution	20—22	
	593	»	20—24	
Com. 7	620	Résolution	20—27	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

APPENDICE 8

Titre NOC

Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues

(Voir les articles 20, 22, 23, 24, 28 et l'appendice 6)

Titre MOD

Section I. Navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique en vertu d'un accord international

Ces stations doivent être pourvues:

NOC 1° de la licence prévue à l'article 22;

NOC 2° du certificat de chaque opérateur;

NOC 3° du registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure:

a) dans leur intégralité, toutes les communications relatives au trafic de détresse;

b) les communications d'urgence et de sécurité;

c) les communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles;

d) les incidents de service de toute nature;

e) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;

MOD 4° de la Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisés dans le service mobile maritime;

MOD 5° de la Nomenclature des stations côtières;

MOD 6° de la Nomenclature des stations de navire;

MOD 7° de la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux;

NOC 8° du Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications, ainsi que les dispositions de la Convention relatives au service des radiocommunications à bord des navires;

NOC

9º des tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station transmet le plus fréquemment des radiotélégrammes;

NOC

10º si les administrations intéressées l'estiment nécessaire, du Règlement télégraphique.

Titre NOC

Section II. Autres stations radiotélégraphiques de navires

MOD

Ces stations doivent être pourvues des documents visés aux alinéas 1º à 6º inclus, 8º et 9º de la section I.

Titre ADD

Section IIa. Stations installées à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotéléphonique en vertu d'un accord international

Ces station doivent être pourvues:

1º de la licence prévue à l'article 22;

2º du certificat de chaque opérateur;

3º du registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure:

a) un résumé de toutes les communications relatives au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité;

b) un résumé des communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles;

c) une mention des incidents de service importants;

d) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;

4º d'une liste des stations côtières avec lesquelles elles sont susceptibles d'échanger des communications, cette liste mentionnant les heures de veille, les fréquences et les taxes;

5º des dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications applicables au service mobile maritime radiotéléphonique.

Titre MOD

Section III. Autres stations radiotéléphoniques de navire

Ces stations doivent être pourvues:

MOD 1° des documents visés aux alinéas 1° et 2° de la section IIa;

MOD 2° des documents visés aux alinéas 3°, 4° et 5° de la section IIa, selon les exigences des administrations intéressées.

Titre NOC

Section IV. Stations de navire équipées de plusieurs installations

Ces stations doivent être pourvues:

MOD 1° pour chaque installation, si c'est nécessaire, les documents visés aux alinéas 1°, 2° et 3° de la section I, ou aux alinéas 1°, 2°, 3° de la section IIa selon le cas;

MOD 2° pour une seule d'entre elles, les autres documents visés par les sections I ou IIa, selon le cas.

Titre NOC

Section V. Stations d'aéronef

Ces stations doivent être pourvues:

NOC 1° des documents visés aux alinéas 1° et 2° de la section I;

NOC 2° du registre (journal du service radioélectrique) visé à l'alinéa 3°, de la section I, à moins que les administrations intéressées n'aient adopté d'autres dispositions pour l'enregistrement de toutes les informations que ledit registre doit mentionner;

MOD 3° des autres documents contenant les renseignements officiels relatifs aux stations auxquels la station d'aéronef peut avoir recours pour l'exécution de son service.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 4
Doc. Nº 773

RECOMMANDATION Nº ...

relative au service de radioastronomie

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que le service de radioastronomie est reconnu dans le Règlement des radiocommunications et que des bandes lui sont attribuées dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences;

b) que le service de radioastronomie se consacre à la réception de rayonnements électromagnétiques de niveau extrêmement faible et d'origine extra-terrestre, et qu'il doit être protégé des rayonnements artificiels dans toute la mesure du possible;

c) qu'en ce qui concerne l'espace spectral dont il a besoin, le service de radioastronomie est en concurrence avec d'autres services radioélectriques qui existent déjà et qui se développent;

d) que la possibilité, pour le service de radioastronomie, de partager des bandes de fréquences avec d'autres services est limitée;

e) que, pour de nombreuses installations du service de radioastronomie, il serait très difficile, une fois installations établies, de changer leur emplacement ou les bandes de fréquences dans lesquelles elles fonctionnent, en vue d'éviter les brouillages nuisibles;

f) que le service de radioastronomie devrait être assuré d'une situation stable dans les bandes de fréquences qui lui sont attribuées, dans l'intérêt même des programmes d'études à long terme;

g) que, dans bien des bandes qui lui sont attribuées, il sera difficile d'assurer dès à présent au service de radioastronomie la protection

désirable et que cette protection ne pourra être réalisée qu'à longue échéance;

h) que les attributions du nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences ne satisfont pas pleinement les besoins connus du service de radioastronomie, notamment dans la bande 8 et dans la partie inférieure de la bande 9;

i) que la tâche des administrations en ce qui concerne la protection du service de radioastronomie sera facilitée si elles disposent de renseignements indiquant l'emplacement des observatoires ainsi que celles des bandes du Tableau de répartition qui sont utilisées dans chaque observatoire;

recommande

1. qu'en préparant leurs propositions pour la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, les administrations considèrent à nouveau la question des attributions au service de radioastronomie;

2. que la possibilité de faire une attribution ferme à ce service dans la bande 37-41 MHz soit spécialement prise en considération et que, entre-temps, lorsqu'elles assigneront des fréquences à des stations d'autres services, les administrations évitent dans toute la mesure du possible les fréquences 38,0 ± 0,25 MHz ou 40,68 ± 0,25 MHz qui sont, ou vont être, utilisées dans certains pays pour les observations radioastronomiques;

3. que, lorsque les administrations établissent des plans d'assignations de fréquence, elles laissent, dans toute la mesure du possible, la bande 606-614 MHz libre pour les observations radioastronomiques ou n'assignent de fréquences de cette bande à des stations d'autres services qu'en assurant la plus grande protection possible au service de radioastronomie;

4. que les administrations notifient au Secrétaire général les emplacements des observatoires installés sur leur territoire ainsi que celles des bandes du Tableau de répartition des fréquences qui sont utilisées dans chaque observatoire, et que le Secrétaire général communique ces renseignements aux Membres et Membres associés de l'Union;

attire l'attention des organisations qui s'intéressent à la radioastronomie sur les points suivants:

1. les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

2. la nécessité de maintenir une étroite coordination avec leurs administrations nationales en ce qui concerne l'utilisation des fréquences;

3. la nécessité de choisir, pour les observatoires, des emplacements qui sont dans toute la mesure du possible éloignés des sources de brouillages radioélectriques.

Origine: Com. 4
Doc. Nº 675

RECOMMANDATION Nº ...

concernant une attribution de fréquences appropriées pour un système destiné à éviter les collisions dans le service de radionavigation aéronautique

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que l'on n'a pas encore mis au point un système efficace pour éviter les collisions d'aéronefs et améliorer ainsi la sécurité de la navigation aéronautique, compte tenu notamment de leur vitesse de plus en plus grande, mais qu'un tel système s'impose d'urgence;

b) que si, une fois mis au point, ce système exigeait l'emploi de fréquences radioélectriques, il devrait être logé dans l'une des bandes attribuées au service de radionavigation aéronautique;

c) qu'il est impossible de prévoir, à l'heure actuelle, si les bandes attribuées au service de radionavigation aéronautique conviendront pour un tel système;

recommande

que les administrations et l'Organisation de l'aviation civile internationale accordent une attention spéciale aux travaux de mise au point d'un système efficace pour éviter les collisions entre aéronefs, en tenant compte du fait que si des fréquences radioélectriques se révèlent nécessaires et si les bandes attribuées au service de radionavigation aéronautique ne conviennent pas à ce système, il y aura lieu d'étudier la question sur une base internationale.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 6
Doc. N° 782

RECOMMANDATION N° ...

relative aux Normes techniques de l'I.F.R.B.

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

reconnaissant

que les Normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) sont d'un usage quotidien pour l'examen technique des avis de notification d'assignation de fréquences;

prie instamment le C.C.I.R.

de hâter l'exécution de toutes les phases des programmes d'études qui sont de nature à aider l'I.F.R.B. à perfectionner encore ses Normes techniques;

et invite les administrations

à accorder, dans leur participation aux travaux du C.C.I.R. et de ses Commissions d'études, une priorité spéciale aux études dont il s'agit.

Origine: Com. 7
Doc. N° 686

RECOMMANDATION N° ...

relative à la table d'épellation des chiffres

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que, dans les communications radiotéléphoniques entre des stations dont les opérateurs utilisent normalement des langues différentes, il n'existe actuellement aucune expression phonétique normalisée pour les chiffres;

b) que l'appendice 11 au Règlement des radiocommunications permet d'exprimer les chiffres au moyen d'équivalents phonétiques en lettres imprimés sur la ligne horizontale correspondante du tableau, avec l'indication « en nombre » répétée deux fois avant et après chaque transmission de chiffres;

c) que l'utilisation de lettres pour désigner des chiffres peut prêter à confusion;

d) que, dans le service mobile aéronautique, l'aviation civile internationale utilise une table d'épellation des chiffres (voir la colonne A ci-dessous) qui sera peut-être modifiée à la suite d'essais phonétiques actuellement en cours;

e) qu'il a été convenu d'apprécier la valeur d'une table d'épellation des chiffres (voir la colonne B ci-dessous) dans le cadre du « Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime » qui est lui-même l'objet de la Recommandation N° ...;

estimant

a) qu'il est essentiel d'adopter une table normalisée d'épellation des chiffres, pour permettre la transmission de chiffres entre des stations utilisant la radiotéléphonie et dont les opérateurs parlent normalement des langues différentes, surtout dans les cas où la sauvegarde de la vie humaine est en jeu;

b) que la solution idéale serait une table d'épellation des chiffres composée de mots ou d'expressions dont la prononciation soit plus ou moins identique dans le plus grand nombre possible de langues et dont le choix permette d'éviter toute confusion avec des mots utilisés dans la table d'épellation des lettres;

recommande

1. que les administrations étudient cette question dans son ensemble en tenant compte des tables d'épellation des chiffres qui existent déjà ou qui ont été proposées, de la valeur pratique de ces tables, des modifications qui pourraient leur être apportées et des possibilités d'établir une nouvelle table susceptible d'être acceptée universellement;

2. que les résultats de ces études soient communiqués au Secrétaire général pour l'information des Membres et Membres associés de l'Union, bien avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications;

3. que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications envisage d'adopter une table d'épellation des chiffres normalisée à l'usage de tous les services radiotéléphoniques où des difficultés linguistiques sont susceptibles de se présenter.

Chiffre ou élément numérique	Mot à utiliser	
	A	*B*
0	ZIRO	ZERO
1	OUANN	OUANNE
2	TOU	BIS
3	TRI	TER
4	FO-eur	QUARTO
5	FA-ÏF	PENTA
6	SIKS	SAXO
7	SEV'n	SETTE
8	EÏT	OCTO
9	NAÏ-neu	NONA
Décimale	DÈ-SI-MAL	DECIMAL
Mille	TAOU-ZEND	

PAGES BLEUES

Origine: Com. 7
Doc. N° 723

RECOMMANDATION N° ...

relative à l'emploi des systèmes à bande latérale unique par le service mobile maritime

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que, pour les communications radiotéléphoniques du service mobile, les systèmes à bande latérale unique présentent sur les systèmes à double bande latérale les avantages ci-après:

1. plus petite largeur de bande par voie;
2. soit augmentation du rapport signal/bruit, soit diminution de la puissance de l'émetteur (et par conséquent des tensions mises en jeu dans l'antenne) pour le même rapport signal/bruit, améliorations qui dépendent du degré de réduction de la porteuse;
3. réduction de la distorsion due aux évanouissements sélectifs;
4. affaiblissement, selon le degré de réduction de la porteuse, des brouillages, particulièrement de ceux qui sont dus aux battements entre porteuses;
5. réduction des brouillages dus à la diaphonie entre voies adjacentes;

b) que, pour les communications radiotéléphoniques du service mobile, les systèmes à bande latérale unique présentent, par rapport aux systèmes à deux bandes matérales, les inconvénients ci-après:

1. conditions plus rigoureuses pour la stabilité de fréquence de l'émetteur et du récepteur;

2. nature plus complexe des appareils;

3. coût plus élevé des appareils;

4. frais de maintenance plus élevés;

5. difficultés d'adaptation des appareils à double bande latérale actuellement utilisés dans le service mobile à l'exploitation en bande latérale unique;

6. effets Doppler qui revêtent de l'importance lorsque les appareils sont installés à bord de mobiles se déplaçant à une très grande vitesse;

c) que le service mobile maritime utilise en radiotéléphonie des fréquences de la bande 6 (bandes comprises, sur une base mondiale, entre 1 605 et 2 850 kHz ainsi que, pour la Région 1, celles comprises entre 3 155 et 3 800 kHz) et que ces bandes:

1. comprennent la fréquence internationale d'appel et de détresse 2 182 kHz;

2. sont partagés avec le service fixe;

3. sont utilisées par un grand nombre de stations de navire à faible tonnage, équipées exclusivement, les unes obligatoirement et les autres volontairement, d'appareils radiotéléphoniques à double bande latérale utilisant des fréquences de la bande 6;

d) que les parties de la bande 7 attribuées aux services mobiles (c'est-à-dire les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 27 500 kHz et celles du service mobile aéronautique comprises entre 2 850 et 24 000 kHz):

1. ne comportent pas de fréquence internationale de détresse;

2. sont attribuées exclusivement à ces services;

e) que pour l'utilisation des appareils à bande latérale unique dans le service mobile maritime la prédominance des avantages sur les inconvénients est plus marquée dans la bande 7 que dans la bande 6;

f) que, dans l'intérêt de la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'introduction dans le service mobile maritime, d'appareils à bande latérale unique ne doit pas freiner l'extension des équipements volontaires de navires en appareils à double bande latérale dans la bande 6;

recommande

pour le service mobile maritime:

1. que les systèmes à bande latérale unique soient mis en service dans la mesure justifiée par les nécessités de l'exploitation radiotéléphonique sur la bande 6 et sur la bande 7;

2. que les stations côtières soient prêtes à communiquer avec les appareils à double bande latérale et à bande latérale unique, installés à bord des navires;

3. que les caractéristiques techniques recommandées par le C.C.I.R. pour les systèmes à bande latérale unique soient utilisées comme guide;

4. que la bande latérale supérieure soit utilisée *;

5. que la disposition des voies soit telle que deux voies à bande latérale unique puissent être logées dans chaque voie à double bande latérale et que la largeur de bande des émissions à bande latérale unique soit maintenue dans les limites nécessaires à cette fin;

6. que la bande des fréquences acoustiques transmise soit étendue de 350 à 2 700 Hz, la variation de l'amplitude avec la fréquence ne dépassant pas 6 db;

7. que, dans la bande 6, pour les communications avec des stations de navire utilisant des systèmes à double bande latérale, il soit possible d'injecter dans les émissions à bande latérale unique la porteuse à un niveau suffisant pour permettre une réception satisfaisante par les récepteurs à double bande latérale;

---

* Exceptionnellement, dans la bande de 4 à 23 MHz, l'utilisation de systèmes à bande latérale indépendante peut faire l'objet d'accords particuliers entre administrations.

8. que, dans le cas particulier des émissions sur la fréquence radiotéléphonique d'appel et de détresse 2 182 kHz, toutes les émissions soient effectuées ou avec une double bande latérale, ou avec une bande latérale unique avec injection de la porteuse à un niveau suffisant pour permettre une réception satisfaisante par des récepteurs à double bande latérale;

9. que l'attention des administrations soit attirée sur le fait qu'il y aurait avantage, du point de vue de l'exploitation et sur le plan technique, à désigner des fréquences communes internationales pour les communications entre stations côtières et de navire et entre stations de navire.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 7
Doc. 463

RECOMMANDATION N° ...

relative au transfert éventuel dans le Règlement télégraphique de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que l'Administration du Japon a proposé que certaines dispositions du Règlement des radiocommunications — par exemple l'article 39 (indication de la station d'origine des radiotélégrammes) et l'article 41 (comptabilité des radiotélégrammes) ainsi que les dispositions du Règlement additionnel (sauf certaines parties de l'article 8, par exemple le numéro 2114, qui devraient être insérées dans le Règlement des radiocommunications) — soient confiées désormais à l'examen de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique, en vue d'être transférées dans le Règlement télégraphique (Proposition N° 15 à la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959);

b) que ces dispositions concernent exclusivement l'exploitation et les tarifs relatifs aux radiotélégrammes et sont de même nature que celles contenues dans le Règlement télégraphique;

c) qu'il pourrait y avoir intérêt à examiner ces dispositions lors des Conférences administratives télégraphique et téléphonique;

d) que les opinions sont divisées sur la question de savoir si la tâche de la Conférence administrative des radiocommunications serait allégée et sa durée écourtée au cas où l'examen des dispositions concernant les radiotélégrammes serait confié à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique;

e) que, dans le cas où ce transfert aurait lieu, il pourrait être nécessaire que des experts du service mobile maritime prennent part à la Conférence administrative des radiocommunications et à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique;

f) que, si ce transfert avait lieu, les stations de navire devraient obligatoirement être pourvues du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique aussi bien que du Règlement des radiocommunications (voir l'appendice 8 au Règlement des radiocommunications);

recommande

1. que les administrations procèdent à un examen approfondi de la proposition N° 15 soumise par le Japon, avant la réunion de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications;

2. que les administrations envisagent de présenter à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications des propositions sur le point de savoir s'il convient ou non de transférer dans le Règlement télégraphique certaines dispositions contenues actuellement dans le Règlement des radiocommunications et dans le Règlement additionnel des radiocommunications. Dans l'affirmative, les administrations devraient préciser de quelles dispositions il s'agit.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 7
Doc. N° 696

RECOMMANDATION N° ...

relative aux vacations des stations de navire

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que le nombre des stations de navire équipées pour fonctionner sur des fréquences des bandes autorisées entre 4 000 et 23 000 kHz va en augmentant;

b) que ces bandes sont très chargées pendant les périodes où la veille est assurée par un seul opérateur;

c) qu'en application des dispositions de l'appendice 13, la veille est assurée, à bord des navires, dans quatre zones aux mêmes moments, de sorte que les bandes d'appel et de travail sont chargées au maximum pendant les périodes où la veille est assurée par un seul opérateur;

d) que l'inégale répartition du trafic dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz prolonge la durée des appels et de l'attente des navires;

e) que l'on pourrait obtenir une meilleure utilisation de ces bandes en décalant les heures pendant lesquelles la veille à bord des navires est assurée par un seul opérateur;

recommande

1. que les administrations étudient le problème de la veille à bord des navires en vue d'aboutir à une répartition plus égale du trafic dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz;

2. que les administrations soumettent des propositions à ce sujet à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 7
Doc. Nº 610 Rev

RECOMMANDATION Nº ...

relative à une nouvelle classification des stations de navire assurant le service international de la correspondance publique

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que les stations radiotélégraphiques de navire qui doivent conformément aux dispositions des numéros 844 et 847 et à l'appendice 13 du Règlement des radiocommunications, assurer une veille journalière de 8 heures (H8) ou de 16 heures (H16), sont classées les unes et les autres dans une même catégorie (la deuxième) pour le service international de la correspondance publique;

b) que, pour le même service, toutes les stations de navires équipées exclusivement pour l'usage de la radiotéléphonie sont classées, conformément aux dispositions du numéro 851 du Règlement des radiocommunications dans une seule catégorie quelle que soit la durée de la veille journalière, sans égard à l'augmentation du trafic ni au développement de la radiotéléphonie;

recommande

1. que les administrations étudient la possibilité:

— de porter à quatre le nombre de catégories de stations radiotélégraphiques de navire en distinguant entre les stations assurant une veille journalière respectivement pendant 24 heures, 16 heures, 8 heures et pendant une durée indéterminée;

PAGES BLEUES

— de prévoir pour les stations de navire équipées exclusivement pour la radiotéléphonie un nombre de catégories mieux adapté aux conditions exactes de la veille qu'elles assurent;

2. que les administrations présentent à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications des propositions concernant cette question, tendant à modifier la section IV de l'article 35 du Règlement des radiocommunications.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 7
Doc. Nº DT 628

RECOMMANDATION Nº ...

relative aux certificats d'opérateur

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que l'article 24 du Règlement des radiocommunications, prévoit que les certificats d'opérateur des stations de navire et d'aéronef sont classés en certificats d'opérateur radiotélégraphiste et certificats d'opérateur radiotéléphoniste;

b) qu'avec la mise en service de nouveaux procédés de télécommunication, notamment de ceux qui utilisent des dispositifs automatiques, il devient de plus en plus difficile de classer ces procédés dans la radiotélégraphie ou la radiotéléphonie;

c) que tous ces dispositifs, ainsi que les appareils des stations radiotéléphoniques, peuvent être manœuvrés par des titulaires d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste; et que de nombreux dispositifs automatiques de communication peuvent être manœuvrés par des titulaires d'un certificat de radiotéléphoniste;

d) que dans ces conditions, il est peut-être désirable, notamment, de modifier la classification actuelle de certificats d'opérateur;

recommande

que les administrations examinent ce problème et soumettent à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications des propositions de modification de l'article 24 qui tiennent compte de l'emploi de ces nouveaux procédés de communication.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 4
Doc. N° 722

RÉSOLUTION N° ...

relative à la convocation d'une conférence régionale spéciale

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'aux termes du numéro 180b du Règlement des radiocommunications, une conférence régionale spéciale doit se tenir au plus tard le 1er mai 1960, pour établir des accords et plans associés concernant les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz;

b) qu'il est indiqué que cette conférence se tienne à Genève par suite de la disponibilité de la documentation du Comité international d'enregistrement des fréquences et de celle du C.C.I.R., ainsi que du personnel expérimenté du Secrétariat de l'Union;

c) que, aux termes de l'article 42 de la Convention, il convient que cette conférence soit convoquée par le Secrétaire général;

prie le Secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour convoquer à Genève, aux termes de l'article 42 de la Convention, la conférence régionale spéciale prévue au numéro 180b du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

Origine: Com. 5
Doc. Nº 593

RÉSOLUTION Nº ...

relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que le Plan élaboré pour l'utilisation des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) (appendice 16a au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959) a été mis en application en grande partie;

b) que le trafic aérien est sujet à des changements continuels;

c) que ces changements doivent être pris en considération par les administrations intéressées, mais

d) qu'en cherchant à satisfaire les nouveaux besoins en communications, il convient de ne prendre aucune décision de nature à empêcher ou à compromettre l'utilisation coordonnée des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) telle qu'elle est prévue dans le Plan;

e) que les familles de hautes fréquences alloties aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), aux zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN), ainsi qu'aux subdivisions de zones, ont été choisies en tenant compte des conditions de propropagation qui permettent le choix de fréquences qui conviennent le mieux aux distances considérées;

f) qu'il est essentiel de répartir le trafic aussi uniformément que possible entre les fréquences du même ordre de grandeur;

g) qu'il convient de prendre des mesures pour que l'ordre de grandeur des fréquences utilisées soit correct;

PAGES BLEUES

décide

que les administrations prendront, à titre individuel ou en collaboration, les mesures nécessaires afin:

1. d'assurer l'utilisation aussi large que possible des ondes métriques afin de diminuer le trafic dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (R);

2. d'utiliser autant que possible des antennes ayant une directivité et un rendement appropriés, afin de réduire au minimum les risques de brouillages mutuels à l'intérieur d'une zone ou entre plusieurs zones;

3. de coordonner l'utilisation des familles de fréquences nécessaires pour un segment de ligne déterminé, conformément aux principes techniques exposés dans l'appendice 16a, et en tenant compte des données disponibles sur les conditions de propagation, afin que les fréquences qui conviennent le mieux soient utilisées pour la liaison entre le sol et un aéronef situé à une distance donnée de la station aéronautique qui assure le service sur le segment de ligne considéré;

4. d'améliorer les techniques et les procédures d'exploitation et d'utiliser le matériel qui permettra d'obtenir le rendement le plus élevé possible des communications air-sol sur ondes décamétriques;

5. de rassembler des données techniques précises sur le fonctionnement de leurs systèmes de communication sur ondes décamétriques, notamment des données ayant une influence sur les normes techniques et d'exploitation afin de faciliter le nouvel examen du Plan;

6. de déterminer, au moyen d'accords régionaux, la meilleure méthode permettant d'assurer les communications nécessaires sur toute nouvelle ligne aérienne régionale ou internationale à longue distance, qui n'est pas ou ne peut pas être desservie dans le cadre des ZLAMP et des ZLARN, de manière à ne pas créer de brouillage nuisible dans l'utilisation des fréquences prévues dans le Plan pour le service mobile aéronautique (R).

PAGES BLEUES

Origine: Com. 5
Doc. Nº 593

RÉSOLUTION Nº ...

relative à l'élaboration de plans d'allotissement revisés pour le service mobile aéronautique

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que les plans d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique établis par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (C.I.A.R.A.), Genève, 1949, et adoptés par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, ont été adoptés dans une grande mesure pour être inclus dans le Règlement des radiocommunications;

b) que, depuis l'époque de la C.I.A.R.A., des changements sont intervenus dans les itinéraires des lignes aériennes civiles internationales;

c) que le pourcentage d'augmentation du trafic des lignes aériennes civiles internationales varie selon les zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP);

d) qu'il y a lieu maintenant de prévoir des allotissements de fréquences pour répondre aux nouveaux besoins de l'aviation civile internationale en dehors des ZLAMP existantes, par exemple dans la zone du Pôle Nord et dans les territoires de l'U.R.S.S. voisins des ZLAMP existantes;

e) que la vitesse accrue des aéronefs a conduit à de nouvelles demandes de fréquences de l'aviation civile internationale, pour répondre à des besoins particuliers, par exemple, dans les familles de fréquences alloties dans le Plan, pour transmettre des renseignements météorologiques aux aéronefs en vol;

f) que, d'autre part, certaines dispositions des plans de la C.I.A.R.A. ne sont plus nécessaires, comme par exemple l'extension des familles de fréquences des ZLAMP NSA-1 et NSA-2 à toute la zone européenne;

g) qu'un nombre limité de nouvelles dispositions, pour satisfaire des demandes urgentes, ont été incorporées dans les Plans au cours de la présente conférence;

h) que, grâce à leur souplesse, les Plans permettront de satisfaire une partie des nouvelles demandes, mais non leur totalité;

i) que l'étude et la mise au point, actuellement en cours, de nouvelles techniques de communications aéronautiques ont des répercussions directes sur les largeurs de voies et sur le nombre de voies nécessaire pour répondre aux besoins essentiels des communications dans l'exploitation des lignes aériennes nationales et internationales. Ces techniques comprennent notamment:

1. la plus grande portée utile des communications et l'extension de l'utilisation des ondes métriques,
2. les nouvelles techniques en hautes fréquences permettant d'augmenter la vitesse et la quantité des communications,
3. les nouvelles méthodes permettant d'assurer une diffusion plus rapide des renseignements météorologiques,
4. des systèmes perfectionnés d'appel sélectif;

j) qu'il convient, dans les nouveaux Plans d'allotissement, de tenir dûment compte des nouvelles techniques de communications indiquées ci-dessus, et des améliorations prévisibles dans les techniques de radionavigation aéronautique, du fait de leur influence directe sur la nature et la quantité des communications traitées et de leur incidence sur l'espace qui leur est nécessaire dans le spectre;

k) que, les plans en vigueur ayant été établis d'après une documentation abondante relative aux besoins de l'exploitation, aux usages et aux procédures du service mobile aéronautique, la présente Conférence n'a pas été en mesure de se procurer les éléments d'information essentiels, au stade actuel, pour effectuer une revi-

sion complète des plans établis pour le service mobile aéronautique;

l) que de nombreux pays ne disposaient pas, à la présente Conférence, des renseignements nécessaires pour déterminer dans quelle mesure les Plans d'allotissement des fréquences répondent aux besoins actuels de l'exploitation de l'aviation nationale et régionale;

m) que la Convention internationale des télécommunications, Buenos Aires, 1952, prévoit aux paragraphes 5 et 7 de l'article 10 qu'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications peut reviser les dispositions du Règlement des radiocommunications;

émet l'avis que

les plans du service mobile aéronautique, tels qu'ils figurent à l'appendice 16a du Règlement des radiocommunications, devront faire l'objet d'une nouvel examen et qu'il importe que les administrations procèdent d'urgence à l'étude des besoins en communications de leur aviation tant nationale qu'internationale afin de déterminer à quel moment il faudra entreprendre ce nouvel examen dans les conditions les plus favorables aux intérêts aéronautiques;

décide

que, lorsque le Conseil d'administration l'estimera approprié et opportun, une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, chargée de procéder à un nouvel examen de l'appendice 16a et des dispositions connexes du Règlement des radiocommunications sera convoquée selon les dispositions de l'article 10 de la Convention, internationale des télécommunications, cette Conférence devant achever ses travaux avant la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 7
Doc. N° 620

RÉSOLUTION N° ...

relative à la publication des documents de service

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

qu'il serait de l'intérêt général que les dispositions de l'article 20 du Règlement des radiocommunications et de l'appendice 6 à ce Règlement soient mises en application au plus tôt;

décide

que le Secrétaire général peut appliquer ces dispositions, en tout ou en partie, comme il l'entendra, avant la date de mise en vigueur du nouveau Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 823-F
ADDENDUM N° 1
10 décembre 1959

F

SEANCE PLENIERE

P R O J E T

Textes à inclure dans l'article 5

Dispositions particulières

1. Lorsqu'il est indiqué dans le présent Règlement qu'un service peut fonctionner dans une bande de fréquences "sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible", ceci implique que ce service ne peut pas prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les autres services auxquels la bande est attribuée selon le Chapitre II du présent Règlement.

2. Sauf s'il en est disposé autrement dans un renvoi, le terme "service fixe", lorsqu'il figure dans la Section IV du présent article, n'inclut pas les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion dans l'ionosphère.

3. Le qualificatif "autorisé" appliqué à un service dans un renvoi au Tableau signifie que ce service fait partie des services auxquels la bande en question est attribuée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 823-F
9 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROJET

ARTICLE 5

REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES ENTRE 10 kHz ET 40 GHz

TITRE ADD Section I. Régions et Zones.

TITRE ADD Section II. Catégories de services et d'attributions

107c ADD Services secondaires - Services primaires.

107d ADD Lorsque le nom d'un service est imprimé en "italiques" (exemple: .....) dans le Tableau, il s'agit, dans le monde entier ou dans une Région déterminée, d'un service "secondaire" dans la bande intéressée (voir le numéro 107g).

107e ADD Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi au Tableau comme étant attribuée à un service "à titre secondaire" dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service "secondaire" dans cette zone ou ce pays (voir le numéro 107g).

107f ADD Le ou les autres services dont les noms sont imprimés en "petitos capitales" dans le Tableau sont dénommés services "primaires".

107g ADD Les stations d'un service secondaire :

a) doivent ne pas causer de brouillages nuisibles aux stations d'un service primaire qui sont déjà en service ou qui sont susceptibles d'être mises en service ultérieurement;

b) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations d'un service primaire qui sont déjà en service ou qui sont susceptibles d'être mises en service ultérieurement;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

c) mais ont droit à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations de services autres que le ou les services primaires, qui sont susceptibles d'être mises en service ultérieurement.

107h ADD Services permis - Services principaux.

107i ADD Lorsque le nom d'un service est imprimé en "grotesque fine" (exemple : .....) dans le Tableau, il s'agit, dans le monde entier ou dans une Région déterminée, d'un service "permis" dans la bande intéressée (voir le numéro 107L).

107j ADD Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi au Tableau comme étant attribuée à un service "à titre de service permis" dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service "permis" dans cette zone ou ce pays (voir le numéro 107L).

107k ADD Le ou les autres services dont les noms sont imprimés en "petites capitales" dans le Tableau sont dénommés services "principaux".

107L ADD Les stations d'un service permis :

a) doivent ne pas causer de brouillage nuisible aux stations d'un service principal, qui sont déjà en service. Lors de l'élaboration de plans de fréquences, un service principal choisit ses assignations avant le service permis; par la suite, si l'utilisation d'une même fréquence est demandée simultanément par plusieurs services, le droit d'un service principal à utiliser cette fréquence prime celui du service permis;

b) peuvent prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par des stations d'un service principal susceptibles d'être mises en service ultérieurement ;

c) ne sont pas tenues d'accorder la protection contre les brouillages nuisibles aux stations d'un service principal susceptibles d'être mises en service ultérieurement;

d) peuvent prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par d'autres stations du service permis susceptibles d'être mises en service ultérieurement.

107m ADD Services additionnels

107n ADD Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi au Tableau comme étant attribuée "de plus" à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service "additionnel", c'est-à-dire d'un service qui s'ajoute dans cette zone ou ce pays au service ou aux services indiqués dans le Tableau (voir le N° 107o).

107o ADD Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée à un service additionnel en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminés, les stations de ce service fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations de l'autre service ou des autres services dont le nom est imprimé en "petites capitales" dans le Tableau.

107p ADD Si des restrictions sont imposées à un service additionnel en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminés, le renvoi au Tableau en fait mention.

107q ADD Attributions de remplacement

107r ADD Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi au Tableau comme étant attribuée à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'une attribution "de remplacement", c'est-à-dire d'une attribution qui remplace, dans cette zone ou ce pays, l'attribution qui est indiquée dans le Tableau (voir le N° 107s).

107s ADD Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée aux stations du ou des services qui y sont mentionnés en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminés, ces stations fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service ou des services dont le nom est imprimé en "petites capitales" dans le Tableau et auxquels la bande est attribuée dans d'autres zones ou d'autres pays.

107t ADD Si des restrictions sont imposées aux stations d'un service qui fait l'objet d'une attribution de remplacement, en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminés, le renvoi au Tableau en fait mention.

TITRE ADD Section III. Disposition du Tableau

107u ADD L'entête du Tableau qui suit, comprend trois colonnes qui correspondent chacune à l'une des régions (voir le N° 100). Selon qu'une attribution occupe la totalité de la largeur du Tableau ou seulement une ou deux des trois colonnes, il s'agit d'une attribution mondiale ou d'une attribution régionale respectivement.

107v ADD La bande de fréquences qui fait l'objet de chaque attribution est indiquée en caractères gras dans le coin supérieur gauche de la case intéressée. Les nombres qui figurent éventuellement à la partie inférieure de la case, au-dessous de l'énumération du ou des services auxquels la bande est attribuée, sont des références aux renvois placés en bas de page.

97 MOD § 1. Lorsque, dans le Tableau ci-après, une bande de fréquences est attribuée à plusieurs services, soit dans le monde entier, soit dans une Région, ces services sont classés de la façon suivante :

a) services dont le nom est imprimé en "petites capitales",

b) services permis, dont le nom est imprimé en "grotesque fine" (voir le N° 107L),

c) services secondaires, dont le nom est imprimé en "italiques" (voir le N° 107g).

Dans chacune des catégories a), b) et c), les services sont rangés par ordre alphabétique des noms en langue française. Leur ordre n'implique aucune priorité relative au sein de chaque catégorie.

109 MOD Section IV, Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10 kHz et 40 GHz

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 824-F
10 décembre 1959

F

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Trente-septième séance - Sous-Commission 7A

(Conditions générales d'exploitation)

Jeudi 26 novembre 1959, 15 heures

Président : M. P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. La Présidence est assumée par M. Martin Flores Cantero, en l'absence de M. P. Bouchier.

2. La Sous-Commission continue l'étude du Document N° DT 811. Après une longue discussion concernant le N° 449 du RR, dans laquelle interviennent la France, le Canada, l'Union de l'Afrique du Sud, l'U.R.S.S., l'Israël, l'Australie, le Portugal et le Royaume-Uni, il est décidé de voter afin de savoir si dans la Liste II, on se bornera à mentionner les liaisons internationales ou si l'on mentionnera toutes les liaisons. Par 13 voix contre 4 et 5 abstentions, il est décidé de ne mentionner dans la Liste II que les liaisons internationales.

3. La délégation du Canada, rappelle sa déclaration qui figure au compte rendu de la trente-sixième séance. Le Président revient à la proposition de l'Australie qui demandait de réduire le nombre des colonnes de la Liste à 5 et qui avait été appuyée par la France et l'U.R.S.S. La Sous-Commission passe au vote et il est décidé de réduire le nombre des colonnes par 18 voix contre 0 et 5 abstentions.

4. La délégation du Portugal déclare qu'elle s'est abstenue parce que de toute façon la nomenclature ainsi conçue devient inutile. M. Kunz précise les colonnes qui doivent être conservées. Selon l'Australie, il faudrait mettre dans la colonne 1 le nom de la station, dans la colonne 2 l'indicatif d'appel, dans la colonne 3 la fréquence, dans la colonne 4 la région avec laquelle la ou les communications sont prévues et dans la colonne 5 les remarques. M. Ron signale qu'il faut introduire la note 1) dans la colonne 1. Après une brève discussion, la France appuie la proposition de l'Australie de passer au vote, les Etats-Unis d'Amérique et la France d'Outre-Mer en font autant. Par 14 voix contre 0 et 6 abstentions la proposition de l'Australie est adoptée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5. Après l'interruption, tout le Document N° DT 811, compte tenu de quelques amendements est adopté. Le mot "générale" doit être supprimé pour la statistique page 16. La France et la France d'Outre-Mer désire que la réserve suivante figure au compte rendu de la séance :"en acceptant le Document N° DT 811, la Sous-Commission 7A a explicitement indiqué qu'elle ne désire pas le maintien dans la nouvelle nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux des sections 3 (station Loran) et 5 (station de détection électromagnétique) qui figurent dans la dernière édition de la nomenclature des stations de radiorepérage (5ème édition, novembre 1957). Les délégations de la France et de la France d'Outre-Mer estimant que ces sections pourraient être avantageusement maintenues se réservent le droit de revenir sur ce point devant la Commission 7".

6. Une discussion s'engage au sujet de la réserve de la France et de la France d'Outre-Mer dont l'opinion reçoit l'appui de l'Italie et de la Chine. Le Royaume-Uni et l'Australie sont opposés aux désirs de la France. Finalement, le Président constate que la majorité de la Sous-Commission ne veut pas remettre en discussion des parties du Document N° DT 811, qui a été adopté dans son ensemble et la France est invitée à soulever la question à la Commission 7 si elle le désire.

7. La Sous-Commission passe à l'examen du Document N° DT 807, qui est adopté dans son ensemble, sous réserve que le rapporteur mettra en harmonie les numéros 449 et 470 bis, avec les décisions prises pour le Document N° DT 811.

8. Les Documents N° DT 815 et 740 sont adoptés par la Sous-Commission.

9. La séance est levée à 18h45

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Vice-Président :
Martin Flores Cantero

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 825-F
10 décembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Trente-huitième séance - Sous-Commission 7A

(Conditions générales d'exploitation)

Vendredi 27 novembre 1959 à 17 heures

Président : M. P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martín Flores Cantero (Mexique)

1. En l'absence de M. P. Bouchier, la séance est présidée par M. Martin Flores Cantero. M. Bradley (Etats-Unis d'Amérique), Président du Groupe de travail 7A8, présente le Document N° DT 830, Appendice 7 : Notations utilisées dans les documents de service. Le Document N° DT 830 est adopté avec une série de corrections d'ordre rédactionnel.

2. La Sous-Commission passe à l'examen du Document N° DT 838, présenté par M. Monnat, Président du Groupe de travail 7A6, qui indique 2 amendements rédactionnels pour la version anglaise du nouveau numéro 488 a). La délégation de l'U.R.S.S. peut approuver le rapport de la première page, mais répète sa réserve en ce qui concerne le texte du nouveau numéro 488 a); elle estime que la licence pour l'exploitation d'une station doit être délivrée par le pays sur le territoire duquel se trouve la station et que ce pays porte l'entière responsabilité de cette station. Après une brève discussion, au cours de laquelle M. Monnat donne lecture du texte contenu dans le Document N° DT 829 du Groupe de travail 5A, la France propose que l'on passe au vote au sujet du nouveau texte du N° 488 a) proposé par le Groupe de travail 7A6. Le texte est adopté par 14 voix contre 2 et 9 abstentions.

3. La séance est levée à 18 h.15

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Vice-Président :
M. Martin Flores Cantero

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 826-F
9 décembre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

Seizième séance de la Commission 7 (Exploitation)

Samedi, 21 novembre 1959

Président par intérin : M. Y. Nomura (Japon)

Ordre du jour : Document N° DT 806

L'ordre du jour est adopté.

1. Compte rendu de la treizième séance (Document N° 586)

L'ordre du jour de la 13ème séance, Document N° 586, est adopté sans modification.

2. Rapport du Groupe de travail 7F (Document N° 582)

M. de Mesquita est invité à prendre place à la tribune pour prêter son concours à l'examen du rapport du Groupe de travail dont il est le Président. Présentant le Document N° 582, M. de Mesquita déclare que pratiquement toutes les décisions prises par son Groupe de travail l'ont été à l'unanimité. Néanmoins, il doit signaler que les Propositions Nos 2661 et 2664 du Maroc n'ont reçu aucun appui au Groupe de travail : comme le délégué du Maroc n'assistait pas aux délibérations du Groupe, il voudra peut-être soulever à nouveau ces questions. En outre, la limitation aux fréquences supérieures à 250 MHz dans le numéro 1003 n'a pas été acceptée par le délégué de la Tchécoslovaquie, qui a l'intention de soulever à nouveau cette question à la séance plénière. Enfin, le délégué de la France a exprimé le désir de faire une déclaration lors de l'examen du document.

M. de Mesquita indique alors un certain nombre de fautes de frappe et d'erreurs rédactionnelles qui se sont glissées dans le texte du rapport. Il est convenu que le rapporteur en prendra note. On passe à l'examen page par page du document.

Page 3

Comme il n'y a pas d'objection, les textes de la page 3 du Document N° 382 sont adoptés sans modification.

Page 4

Le délégué de l'Indonésie, à propos des paragraphes 2, 7 et 11, propose que l'on utilise dans tous ces textes l'expression : "indicatif d'appel

ou autre moyen d'identification". Cette proposition est appuyée par les délégués de la Chine et de la France et, comme il n'y a pas d'objection, elle est adoptée. Sous réserve de ces amendements, les textes de la page 4 sont adoptés.

Pages 5, 6 et 7

Comme il n'y a pas d'objection, les textes des pages 5, 6 et 7 sont adoptés sans modification.

Page 8

Le délégué du Royaume-Uni propose qu'au numéro 1003, on remplace "textes" par "des expressions courantes et des chiffres". Toutefois, à la suite des observations présentées par les délégués de la Chine et du Brésil, il n'insiste pas pour faire adopter cette proposition.

Les Propositions Nos 2661 et 2664, qui n'obtiennent aucun appui, ne sont pas adoptées. En conséquence, les textes de la page 8 sont adoptés sans modification.

Pages 9 à 17

Comme il n'y a pas d'objection, les textes des pages 9 à 17 du Document N° 582 sont adoptés sans modification.

Page 18

Le délégué du Royaume-Uni propose que, au point 1 a) du paragraphe 5a, la dernière phrase soit modifiée comme suit : "Quand une ou plusieurs caractéristiques d'observation tombent dans une classe inférieure, il convient que le relèvement soit classé dans cette classe inférieure." Cette proposition est appuyée par les délégués de la France et de l'Indonésie. Toutefois, l'amendement n'est pas acceptable pour le délégué des Etats-Unis d'Amérique qui estime qu'en laissant une certaine latitude d'appréciation à l'opérateur, on obtiendra la classification la plus exacte du relèvement. Pour cela, le délégué du Royaume-Uni propose que l'on supprime toute la dernière phrase et le délégué des Etats-Unis considère que cette proposition est acceptable. Mais le délégué de la Chine ne peut accepter cet amendement et il propose que les textes figurant à la page 18 soient adoptés tels quels. Après une courte discussion, la question est mise aux voix. Par 19 voix contre 5 et 6 abstentions, l'amendement proposé par le Royaume-Uni est adopté. Il est donc convenu de supprimer la dernière phrase du paragraphe 5a 1 a); avec cette modification, les textes de la page 18 sont adoptés.

Pages 19 à 21

Les textes des pages 19 à 21 sont adoptés sans changement.

Page 22

L'examen de l'Appendice B est différé jusqu'à la prochaine séance.

Pages 23 à 25

Les textes des pages 23 à 25 sont adoptés; il est noté toutefois que la Commission 8 devrait modifier le point 4° de la page 23, en y faisant figurer le titre du document contenant la liste alphabétique des indicatifs d'appel utilisés par le service maritime; qu'au point 5°, on devra mentionner deux listes, à savoir la Nomenclature des stations côtières et la Nomenclature des stations de navire; enfin, que les points 6° et 7° devront également être modifiés conformément aux décisions prises quant à l'Article 20. Il est noté en outre que, dans la Section 2 de la page 24, on devra modifier en conséquence le libellé du point 5°.

Lors de l'examen de la page 24, une proposition présentée par le délégué de l'Indonésie, aux termes de laquelle la Nomenclature des stations de navire ne doit se trouver à bord que si les administrations le jugent nécessaire, est appuyée par le délégué du Japon, mais les délégués du Royaume-Uni, de la France et des Etats-Unis d'Amérique ne la jugent pas acceptable et elle est finalement rejetée par 8 voix contre 4 et 8 abstentions.

Déclaration du délégué de la France

"La délégation française a retiré en séance du Groupe de travail sa Proposition N° 2675 concernant les stations de radiodétection de surveillance. Elle le fait, à la fin d'une longue discussion, en admettant que le texte du nouveau numéro 1033 a plutôt le caractère d'une énonciation des faits que celui d'une disposition réglementaire.

" Elle fait fermement remarquer, toutefois, qu'il lui paraît indispensable que soit accordé un statut réglementaire aux stations de radiodétection de surveillance. Le nombre de ces stations augmente rapidement, et, de l'avis de la délégation française, ces stations doivent figurer dans la Nomenclature des services spéciaux. C'est la raison pour laquelle la France a fait en plus de sa Proposition N° 2675 la Proposition N° 134 pour la définition de ces stations et la Proposition N° 2827 tendant à modifier l'Appendice 7".

3. Appendice B (Document N° 577)

Le délégué de l'Inde déclare qu'il a été convenu, en Commission 6, que le rapport de cette Commission, (tel qu'il figure dans le Document N° 577) n'est pas le reflet fidèle de la manière de voir de la Commission 6:

il a donc été convenu qu'un nouveau rapport serait publié, avec une déclaration modifiée et une annexe contenant le texte proposé pour le nouvel article et pour le libellé modifié de l'Appendice B.

4. Document N° 587

Le Président explique que la Commission 6 a suggéré qu'un groupe de travail spécial mixte, composé de membres des deux commissions, soit constitué pour examiner ces propositions. Il est convenu que la Commission 7 sera représentée à ce groupe par les délégués du Brésil, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique; le délégué de la France sera chargé de convoquer le groupe.

5. Addendum 1 au Document N° 522

L'Addendum 1 au Document N° 522 est adopté sans amendement.

L'ordre du jour est ainsi épuisé.

Le Rapporteur :
C. F. Wilson

Le Président par intérim :
Y. Nomura

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 827-F
9 décembre 1959

F

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

de la dix-huitième séance de la Commission 7

(Commission de l'exploitation)

Mercredi 25 novembre 1959

Président par intérim : M. Y. Nomura (Japon)

Ordre du jour : 1. Approbation de textes pour l'Article 24 (Document N° 594)

2. Lettres du Président de la Conférence et du Président de la Commission 6.

3. Divers.

1. Approbation de textes pour l'Article 24 (Document N° 594)

M. Bouchier, Président de la Sous-Commission 7A, est invité à prendre place à la table présidentielle pour apporter son concours dans l'examen du Document N° 594.

Ce Document ne contient pas de Tableau de propositions analogue à ceux que l'on peut trouver dans les rapports antérieurs de la Sous-Commission 7A. Le Tableau a été supprimé afin de permettre à la Conférence d'accélérer ses travaux, mais il sera reproduit dans un rapport ultérieur. Plusieurs délégations ont fait des réserves sur certains des numéros de l'Article 24; ces réserves seront examinées en même temps que les numéros correspondants. Le Document est alors examiné page par page.

Pages 3 et 4

Ces pages sont approuvées sans modification.

Page 5

Le Président de la Sous-Commission 7A fait savoir que plusieurs modifications ont été apportées au document lors de son examen par la Sous-Commission. Toutefois, abstraction faite de quelques amendements d'ordre rédactionnel, ces modifications concernent le numéro 506 qui a été remplacé par la suite; aussi ne figurent-elles pas dans le présent document.

Numéro 506

Le délégué des Etats-Unis rappelle que sa délégation a formulé une réserve au sujet du numéro 506, en ce qui concerne la nécessité d'apposer une photographie, il fait circuler un projet de nouveau texte pour ce numéro qui, s'il est adopté, permettra à sa délégation de retirer ses réserves. Le délégué du Royaume-Uni déclare que ce projet de texte aura l'agrément de sa délégation à condition que la première phrase soit remplacée par la phrase correspondante du Règlement d'Atlantic City. Le délégué des Etats-Unis ne s'oppose pas à cette modification. A l'issue de cette discussion, la question est mise aux voix; la proposition des Etats-Unis est adoptée par 18 voix contre 8 et 3 abstentions. Le texte du numéro 506 sera donc le suivant : "83.(1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature du titulaire et sont authentifiés par l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, si elles le désirent, d'autres moyens d'authentification, tels que des photographies, des empreintes digitales, etc."

En raison de l'adoption de ce texte pour le numéro 506, le renvoi 506.0 est supprimé. Avec ces modifications, la page 5 est approuvée.

Page 6

Le Président de la Sous-Commission 7A indique qu'à la 3ème ligne du numéro 513a, il y a lieu d'ajouter le mot "exclusivement" avant "sur des fréquences." Toutefois, le délégué du Royaume-Uni estime que le texte devrait être le suivant : "sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique." Le délégué de l'Irlande propose que le mot "néanmoins" soit ajouté au début du numéro 513a; cette proposition est adoptée.

Le délégué de la Chine déclare que sa délégation ne saurait accepter la décision prise par la Sous-Commission 7A au sujet des numéros 513 et 513a, et il demande que la déclaration suivante figure dans le compte rendu :

" Le délégué de la Chine déclare que, de l'avis de sa délégation, la décision de la Sous-Commission 7A de supprimer, dans les textes de l'actuel numéro 513 et du nouveau numéro 513a, la limitation de puissance en ce qui concerne les stations d'aéronef travaillant dans une bande attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique est contraire aux principes d'une bonne exploitation technique. Etant donné que les émetteurs d'ondes décamétriques et métriques à puissance moyenne sont capables, de nos jours, de rayonner dans des zones de service et, partant, dans des zones de brouillage beaucoup plus étendues - en raison d'une part de la mise au point d'équipements à grand rendement, d'autre part du fait que les aéronefs volent à des altitudes beaucoup plus grandes que par le passé - la délégation de la Chine estime qu'il serait préjudiciable à une utilisation efficace et méthodique du spectre radioélectrique de rendre

moins rigoureuses les conditions exigées du personnel d'exploitation. La décision de la Sous-Commission 7A concernant les numéros 513 et 513a n'est pas approuvée par la délégation de la Chine.

Sous réserve des modifications indiquées plus haut, la page 6 du document est approuvée.

Page 7

Le Président de la Sous-Commission 7A explique que le numéro 518a a été omis par erreur. Il est décidé d'insérer ce numéro, avec le texte suivant :

"§9a. Les administrations devront prendre toutes mesures qu'elles jugeront nécessaires pour garantir le maintien au niveau requis de la compétence des opérateurs lorsque ceux-ci reprennent leurs fonctions après une absence prolongée."

Avec cette modification, la page 7 est approuvée.

Page 8

La page 8 est approuvée sans modification.

Page 9 Numéro 527

Le délégué du Royaume-Uni propose que la première phrase du numéro 527 soit remplacée par la phrase correspondante du texte d'Atlantic City; cette proposition est appuyée par le délégué de l'U.R.S.S. Les délégués de la France, de la Belgique et du Mexique se prononcent en faveur du maintien du texte tel qu'il figure dans le Document N° 594.

La proposition du délégué du Royaume-Uni est repoussée par 13 voix contre 4 et 4 abstentions. En conséquence, la page 9 est approuvée sans modification.

Page 10

La page 10 est approuvée sans modification.

Page 11

La page 11 est approuvée sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel indiquées par le Président de la Sous-Commission 7A.

Page 12 Numéro 540

Le délégué du Royaume-Uni propose la suppression des mots "et de la propagation des ondes hertziennes", proposition qui est appuyée par le délégué de l'Afrique du Sud. Le délégué de la France s'oppose à cette suppression, déclarant que, eu égard à l'utilisation accrue de la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques, il est nécessaire que les radiotéléphonistes aient une connaissance suffisante des principes de la propagation des ondes hertziennes, afin de leur permettre de choisir la fréquence optimum pour leurs communications. Ce point de vue est partagé par le délégué de la Belgique. La proposition du Royaume-Uni est néanmoins adoptée par 14 voix contre 9 et 1 abstention.

Avec cette modification, la page 12 est approuvée.

Page 13

Le délégué des Etats-Unis fait circuler des projets de nouveaux textes pour les numéros 548 et 548a. En présentant ces projets, il indique que, de l'avis de sa délégation, la limitation de puissance à 50 watts n'est pas applicable, notamment en ce qui concerne la navigation sur les Grands Lacs et sur les voies fluviales, pour laquelle la propagation a lieu principalement au-dessus des terres, ce qui nécessite l'emploi de puissances élevées.

Ces projets n'ont pas l'agrément du délégué du Royaume-Uni; à l'issue d'une brève discussion, il est décidé de remettre à une séance ultérieure l'examen de cette question, afin de permettre aux délégations intéressées de se mettre d'accord sur un texte de compromis.

2. Lettres du Président de la Conférence et du Président de la Commission 6

Le Président explique que ces lettres invitent la Commission 7 à examiner la liste provisoire de termes et de définitions donnée dans le Document N° 326 et dans les Annexes 1, 2 et 3 à ce document. Vu l'urgence (le Président de la Conférence ayant demandé qu'un rapport soit présenté pour samedi) il propose la formation d'un groupe spécial composé des Présidents des Sous-Commissions, qui se réunirait vendredi à 11 heures et qui soumettrait son rapport à la Commission au cours de la séance de samedi matin.

Aucune objection n'étant présentée, la proposition du Président est approuvée.

3. Divers

En l'absence d'autres questions à traiter, la séance est levée.

Le Rapporteur
G.F. Wilson

Le Président par intérim
Y. Nomura

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 828-F
9 décembre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

Dix-neuvième séance de la Commission 7
(Commission de l'exploitation)

Vendredi 27 novembre 1959

Président par intérim : M. Y. Nomura (Japon)

Ordre du jour : 1. Approbation des textes des Articles 6, 8, 36 et 37 (Document N° 623)

2. Approbation des textes de l'Appendice 9 (Document N° 649).

3. Appendice B (Document N° 625)

4. Appendice 11 (Document N° 648)

5. Divers

La Commission adopte tout d'abord l'ordre du jour ci-dessus.

1. Approbation des textes contenus dans le Document N° 623.

Le Captain Graves, Président de la Sous-Commission 7C, est prié de prendre place aux côtés du Président, afin de pouvoir apporter son concours à l'examen du Document N° 623.

En présentant les textes proposés, le Captain Graves indique que diverses pages de ces textes auront à être corrigées par suite d'erreurs de frappe (ces corrections ayant trait à des questions de dactylographie et de rédaction ne sont pas énumérées ici). La Commission passe ensuite à l'examen, page après page, du Document N° 623.

Page 3

Le texte de cette page est adopté sans modification.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Page 4

Il est décidé que le N° 148 sera inséré dans les références mentionnées au N° 240.

Le texte de la page 4 est adopté, sous réserve de cette modification.

Pages 5 et 6

Les textes de ces pages sont adoptés sans modification.

Page 7

Les textes de cette page sont adoptés, sous réserve d'une légère modification, au texte français seulement, du N° 872.

Pages 8 et 9

Les textes de ces pages sont adoptés sans modification.

Page 10, numéro 884

Le délégué de la France relève qu'il existe plusieurs types d'indicateurs de vitesse utilisés à bord des aéronefs et qui peuvent fournir, par exemple, des résultats de mesures réelles ou seulement des estimations. Sa délégation est d'avis qu'il convient de citer l'indication réelle. Il propose donc de modifier cette partie du texte et de dire :"vitesse à l'indicateur (à déterminer par le pilote)".

Le Président de la Sous-Commission 7C fait observer que celle-ci a décidé d'employer l'expression proposée du fait que la vitesse à l'indicateur par rapport à l'air est un renseignement dont le pilote dispose dans son poste de pilotage et la Sous-Commission a estimé qu'il devrait avoir à répondre à la question la plus simple possible. La proposition du délégué de la France, ne rencontrant aucun appui, est rejetée et les textes de la page 10 du Document N° 623 sont, par conséquent, adoptés sans modification.

Page 11, numéro 885a

Le Président de la Sous-Commission 7C souligne que, lors de sa dernière séance, la Sous-Commission a décidé de supprimer la dernière phrase de ce numéro.

Le délégué de la France, qu'appuie celui de l'Argentine, propose d'exprimer dans la langue nationale les termes "North, South, East et West", mais cette proposition est rejetée par 17 voix contre 7 et 10 abstentions. Le délégué du Royaume-Uni, qu'appuie celui du Pakistan, propose de supprimer le N° 885a, mais cette proposition est rejetée par 22 voix contre 5 et 6 abstentions. Le délégué du Portugal, qu'appuie celui de l'Australie, propose d'insérer l'expression "en radiotélégraphie" après "cependant". Cette proposition est adoptée par 28 voix contre 2 et 1 abstention.

Ainsi modifiés, les textes de la page 11 sont alors adoptés.

Page 12

Les textes de cette page sont adoptés sans modification.

Page 13, numéro 891e

Le délégué des Pays-Bas, qu'appuie celui des Etats-Unis d'Amérique, propose d'insérer l'expression "ou toute autre forme d'identification" après les termes "indicatif d'appel". En l'absence d'objections, cette proposition est adoptée. Sous réserve de cette modification, les textes de la page 13 sont adoptés.

Pages 14 et 15

Les textes de ces pages sont adoptés, sous réserve de légères modifications à la version française seulement.

Pages 16 et 17

Les textes de ces pages sont adoptés, mais il est précisé que la Commission 8 devra vraisemblablement modifier la rédaction des numéros 901, 901a et 901b.

Pages 18 à 20

Les textes de ces pages sont adoptés sans modification.

Page 21

Les textes de cette page sont adoptés, sous réserve que les versions anglaises et françaises du numéro 915f soient mises en concordance.

Page 22

Les textes de cette page sont adoptés sans modification.

Page 23, numéro 921a

Le délégué de la Suède, qu'appuie celui du Royaume-Uni, propose d'ajouter l'expression "(Voir l'Avis N° 219 du C.C.I.R.)", mais cette proposition est rejetée par 12 voix contre 6 et 15 abstentions.

Les textes de la page 23 sont adoptés, sous réserve que les versions anglaises et française du numéro 922a soient mises en concordance.

Pages 24 à 29

Les textes de ces pages sont adoptés, sous réserve de légères modifications d'ordre rédactionnel.

Page 30

Le délégué de la Suède propose de modifier comme suit les premières et deuxième lignes du considérant b) : "... contient aux Articles 34 et 37" et d'ajouter, à la fin de la Recommandation, après "l'Avis N° 219 du C.C.I.R.", "et l'Article 34 du Règlement des radiocommunications". Cet amendement est adopté et, ainsi modifiés, les textes de la page 30 sont approuvés.

L'examen du Document N° 623 étant terminé, le Président remercie le Captain Graves de l'excellent rapport présenté par sa Sous-Commission.

2. Appendice 9 (Document N° 649)

Le Document N° 649 est adopté, sous réserve de l'insertion, après "QUM" de l'abréviation "QUF".

3. Appendice B (Document N° 625)

Le Président explique que la question qui se pose à la Commission est de savoir si les indications relatives aux stations de fréquences étalon et de signaux horaires devraient revêtir la forme d'un Appendice ou d'un Article. Les délégués de l'Argentine, du Portugal, de l'Inde et de l'Indonésie aimeraient inclure sous forme d'Article, dans le Règlement des radiocommunications, l'Annexe 1 au Document N° 625, mais les délégués du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. se prononcent, eux, en faveur de l'Appendice revisé figurant dans l'Annexe 2 à ce document.

A la suite d'un vote, il est décidé, par 19 voix contre 10 et 4 abstentions d'adopter l'Annexe 1 (qui deviendra un Article). En conséquence, il sera demandé à la Commission 8 d'insérer dans le Règlement des radiocommunications l'Appendice 1, sous forme d'Article.

4. Appendice 11 (Document N° 648)

Le délégué de la France fait remarquer que la Sous-Commission 7B avait décidé d'inclure dans l'Appendice 11 un exemple relatif à l'emploi de la Table d'épellation pour la transmission des chiffres. Sous réserve de cette modification, la Commission adopte le Document N° 648, dans son ensemble.

5. Divers

Aucun point n'étant mis en discussion sous cette rubrique, la séance est levée.

Le Rapporteur : Le Président par intérim :

G.F. Wilson Y. Nomura

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 829-F
10 décembre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

Quinzième séance de la Commission 7 (Exploitation)

Vendredi 20 novembre 1959

Président par intérim : M. Y. Nomura (Japon)

Ordre du jour : Document N° DT 796 et Addendum 1

Bien que certains délégués n'aient reçu que le matin même les documents contenant l'ordre du jour et l'addendum, il est convenu d'examiner les points qui y figurent.

1. Approbation des textes pour l'Article 45 (Document N° 574)

Comme il n'y a pas d'objection, les textes du Document N° 574 (qui sont identiques à ceux du Règlement actuel) sont adoptés.

2. Approbation des textes pour l'Article 35 (Document N° 575)

Le Document N° 575 est examiné page par page.

Page 3

La page 3 est adoptée sans modification.

Page 4

Il est convenu de remplacer "dans son rayon d'action" par "dans sa zone de service", conformément aux décisions prises relativement à d'autres numéros du Règlement.

Avec cet amendement, la page 5 du Document N° 575 est adoptée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Document N° 335

Page 24, paragraphe 6 (2)

Le Président de la Sous-Commission 7D explique qu'à la dernière séance plénière, les premiers documents "bleus" ont été examinés et que ceux-ci concernaient le travail de la Sous-Commission 7D. Les textes ont été approuvés sauf sur deux points.

Le premier de ces points concerne le numéro 956 MOD (Article 40). Le délégué de la France a déclaré qu'à la Sous-Commission 7B, lorsque l'Article 29 a été examiné, sa délégation estimait que le principe du numéro 956 était inclus dans le numéro 612 : il a donc demandé que toute décision soit différée sur ce texte. Le délégué de la France confirme qu'il en est bien ainsi. Il fait observer que le numéro 956, dans son texte modifié, semble être compris de façon satisfaisante dans les dispositions des numéros 611, 612 et 613; à son avis, le maintien du numéro 956 dans sa forme actuelle présenterait quelques dangers. Il propose donc que le numéro 956 soit supprimé. Le délégué du Royaume-Uni souligne que, dans le Règlement, il y a de nombreuses redites, qui visent parfois à tenir compte de situations particulières et il semble bien que ce soit précisément le cas. Il faut absolument éviter que les travaux de la Conférence soient retardés par l'étude de ce problème au stade actuel et il propose de maintenir le numéro 956. Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Inde. Comme personne n'appuie la proposition du délégué de la France, il est décidé que le numéro 956 restera tel qu'il figure dans le document "bleu".

M. Caruso, Président de la Sous-Commission 7D, déclare que le deuxième point soulevé à la séance plénière concerne le paragraphe 6 (2) de la page 24 du Document N° 335. M. Caruso explique qu'il y a une différence entre le texte anglais du document "bleu" et le document N° 335 : les mots "subject to a minimum charge of three minutes" ont été ajoutés. Il rappelle que la proposition primitive contenait aussi ces mots; mais, lors de la discussion du Groupe de travail 7D2, il a été décidé d'aligner ce texte sur celui du Règlement téléphonique, qui ne contient pas ce membre de phrase. Si on l'ajoutait, il en résulterait qu'une taxe de trois minutes serait imposée même dans les cas où, du fait d'une faute de service, la communication n'a duré que moins de trois minutes d'utilisation effective. Il a eu la confirmation que dans le service international, les administrations admettent qu'une conversation puisse être taxée moins d'une unité dans le cas d'une faute de service. Il suggère donc que la phrase "sous réserve d'une taxation minimum de trois minutes" soit supprimée. Cette proposition est appuyée avec force par les délégués du Royaume-Uni, de l'Inde, de l'Indonésie et des Etats-Unis d'Amérique. Comme il n'y a pas d'objection, il est décidé de supprimer cette phrase.

4. Document N° 585. Proposition du Groupe de travail 7E

Le Président du Groupe de travail 7E explique que, lors de l'examen du Règlement en vue de décider de la composition du manuel d'exploitation, son Groupe de travail a estimé qu'en raison de l'addition de sections relatives aux conversations radiotéléphoniques, il serait nécessaire d'inclure dans le Règlement les définitions de termes comme "conversations téléphoniques", "durée de la communication", etc., et qu'en outre on aurait intérêt à ajouter d'autres définitions afin d'épargner aux commandants de navires la nécessité d'emmener les règlements télégraphique et téléphonique.

Le délégué du Royaume-Uni se rallie à la manière de voir exprimée par M. Caruso. Il est souhaitable que la Commission 6 soit priée d'examiner ces définitions avant qu'elles soient insérées dans le Règlement, pour s'assurer que leur texte convient pour l'usage des services de radiocommunication.

Comme il n'y a pas d'objection, il est convenu de renvoyer à la Commission 6 les propositions figurant dans le Document N° 585.

L'ordre du jour est ainsi épuisé.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président par intérim :
Y. Nomura

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 830-F
10 décembre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

Dix-septième séance de la Commission 7 (Exploitation)

Mardi 24 novembre 1959

Président par intérim : M. Y. Nomura (Japon)

Ordre du jour : 1. Document N° 606 (Article 33)

2. Document N° 607 (RR 277)

3. Document N° 608 (Appendice 9)

4. Document N° 615 (Appendice 9)

5. Divers.

L'ordre du jour ci-dessus est adopté.

1. Approbation des textes de l'Article 33 (Document N° 606)

Le Président de la Sous-Commission 7B, M. Billington, est invité à prendre place à la table présidentielle pour apporter son aide à l'examen du Document N° 606.

En présentant le document, M. Billington relève les erreurs typographiques suivantes :

Page 3 : numéro 743, remplacer "NOC" par "MOD".

Page 5 : numéro 714, deuxième ligne, remplacer "of" par "by" dans la version anglaise.

numéro 715, remplacer "elle" par "la fréquence 500 kHz"

Page 13, numéro 758a, troisième ligne, insérer le mot "autres" entre "les" et "navires".

Page 23, numéro 800a, deuxième ligne, après le mot "navire" ajouter les mots "à faible trafic".

ARCHIVES

M. Billington indique que des changements importants ont été apportés à la Section V. Ces changements ont suscité de nombreuses discussions aussi bien au sein du Groupe de travail qu'à la Sous-Commission. Les propositions présentées constituent un compromis qui n'a satisfait pleinement aucune administration mais qui doit permettre dans une certaine mesure de faire face aux besoins de tous, et c'est pourquoi elles ont été acceptées par la Sous-Commission. Sur un point cependant, l'unanimité a été loin de se réaliser : il s'agit des chiffres de tonnages qui figurent au numéro 758a.

Le Président est heureux d'apprendre que l'unanimité a pu se faire dans une assez large mesure sur des questions difficiles. Il procède ensuite à l'examen du Document N° 606, page par page.

Page 3

Les textes de la page 3 sont adoptés sans modification.

Page 4

Les textes de la page 4 sont adoptés sans modification.

Page 5

Numéro 714

Le délégué des Etats-Unis déclare que la proposition tendant à introduire les mots "d'une durée supérieure à 30 secondes" est, toute réflexion faite, d'une application assez difficile et qu'il convient de la modifier. A la septième ligne, après le mot "sécurité", une nouvelle phrase doit commencer de la manière suivante : "Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont émis...". Cette modification est appuyée par le délégué de l'Indonésie et, après une courte discussion, elle est adoptée.

Numéro 715 :

Voir les rectifications typographiques ci-dessus. Sous réserves des modifications précitées, les textes de la page 5 sont adoptés.

Pages 6, 7, 8 et 9

Les textes des pages 6 à 9 sont adoptées sans amendement.

Page 10

Numéro 739

Modification proposée par le délégué du Japon, appuyée par le délégué du Royaume-Uni, et adoptée mais ne concernant que le texte anglais.

Section IV

Le délégué de la Pologne propose de modifier le titre de cette section en remplaçant : "entre 1 605 et 2 850 kHz" par "entre 1 605 et 4 000 kHz". Cette proposition est adoptée.

Sous réserve des amendements précités, les textes de la page 10 sont adoptés.

Page 11

Les textes de la page 11 sont adoptés sous réserve d'une modification de forme du numéro 751 qui est marqué d'un astérisque pour attirer l'attention de la Commission 8 sur la nécessité de procéder à l'examen de cette disposition après celui de l'article 20.

Page 12
Numéro 752b

A la suite d'une brève discussion, il est décidé de remplacer les mots "de la classe A2" par "du type 2".

Sous réserve de cette modification, les textes de la page 12 sont adoptés.

Page 13
Numéro 758a

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle qu'à la suite de l'examen du numéro 758a par le Groupe 7B5, sa délégation a jugé nécessaire de faire une réserve. A l'origine, sa délégation était d'avis qu'il convenait d'adopter dans ce Règlement comme limite inférieure du tonnage des pétroliers, la jauge brute de 20 000 tonneaux. Ensuite, pour tenter de parvenir à un compromis, il a proposé d'appliquer le chiffre de 40 000 tonneaux à partir de la date de mise en vigueur du nouveau Règlement et tout en suggérant qu'il conviendrait de revoir la situation au bout de deux ans pour décider si cette limite peut être ramenée à 35 000 tonneaux. A l'appui de sa proposition, il cite les chiffres fournis par la Chambre internationale de Navigation. Cependant, la délégation de l'U.R.S.S. est très désireuse de ne point faire de réserve sur cette question d'exploitation, c'est pourquoi dans un effort pour arriver à un compromis acceptable, et bien qu'elle n'abandonne pas les arguments qu'elle a avancés pour défendre ses propositions, elle est disposée, dans un esprit de coopération, à accepter la limite de 40 000 tonneaux pour les pétroliers. Le délégué du Royaume-Uni apprécie l'attitude de l'U.R.S.S. à ce sujet. Il ne se réjouit pas de l'abaissement de la limite de tonnage, mais il pense qu'il est important que la Commission prenne sa décision à l'unanimité sur cette question aussi est-il disposé à appuyer la proposition du délégué de l'U.R.S.S. Les délégués du Japon, de la Norvège et du Portugal se déclarent également prêts à accepter cette proposition. Aucune objection n'étant formulée, le chiffre de 40 000 tonneaux est adopté.

Pages 14 à 22

Les textes des pages 14 à 22 sont adoptés sans modification.

Page 23

Les textes de la page 23 sont adoptés sous réserve de la correction d'une erreur typographique mentionnée par le Président de la Sous-Commission 7B et de la suppression des mots "de l'Union".

2. Numéro 277 (Document N° 607)

Le Président fait remarquer que dans le Document N° 607, il convient de remplacer le mot "vingt et unième" par "vingtième".

Aucune objection n'étant formulée, le Document N° 607 est adopté.

3. Appendice 9 (Document N° 608)

A la suite d'une brève discussion le Document N° 608 est adopté.

4. Appendice 9 (Document N° 615)

Les propositions contenues dans le Document N° 615 sont appuyées par le délégué du Portugal et en principe par le délégué de la Chine. Celui-ci propose cependant que le signal "KT" soit utilisé, comme dans d'autres services. Le délégué des Etats-Unis fait remarquer qu'il pourrait y avoir confusion, étant donné que KMH et MNH sont des indicatifs d'appel de stations des Etats-Unis et il propose que l'abréviation soit km/h et kn/h. Cette proposition est appuyée par le délégué de la Pologne. Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'à son avis "knots" trouverait sa meilleure abréviation par "KTS". A la suite d'un vote, il est décidé que les expressions à utiliser sont KMH et KTS.

5. Divers

Néant.

La séance est levée.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président :
Y. Nomura

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 831-F
10 décembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Trente-neuvième séance - Sous-Commission 7A

(Conditions générales d'exploitation)

Mardi 1er décembre 1959 à 15 heures

Président : M. P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. En l'absence de M. P. Bouchier, la Sous-Commission est présidée par M. Martin Flores Cantero.

2. Le Président communique l'ordre du jour qui prévoit l'examen des Documents N°s 688, 689, 691, 694, 610 Rev. et 696.

3. Le Document N° 689, compte rendu de la 27ème séance, est adopté avec une correction au N° 7, page 2 du texte anglais. (Proposition N° 5126 de la République Fédérale d'Allemagne).

4. Le Document N° 691, compte rendu de la 29ème séance, est adopté sans modification.

5. Le Document N° 694, compte rendu de la 32ème séance, est adopté sans modification.

6. Le Document N° 688, compte rendu de la 26ème séance, est adopté avec une modification pour le chiffre 6 page 2 où il faut lire : il est décidé que la réédition sera annuelle ....

7. La Sous-Commission passe à l'examen du Document N° 610 Rev. concernant une nouvelle classification des stations de navires. Ce document est adopté avec une correction de la référence qui doit être : Article 35.

8. La Sous-Commission passe à l'examen du Document N° 696 : Recommandation relative aux vacations de navires. Il est décidé de transmettre ce document directement à la Commission 7.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

9. La Sous-Commission revient aux Documents N°s 601, 605 et 808 qui se rapportent à l'Article 19. Une proposition est faite pour le remaniement des sections de tout cet article. Après les explications de M. M.F. Cantero, le Portugal fait remarquer qu'il est difficile à la Sous-Commission de se prononcer sans avoir un document sous les yeux. M. Sannier (France) demande à la Sous-Commission d'autoriser le Groupe spécial désigné pour le remaniement de l'Article 19 à préparer un document qui serait soumis directement à la Commission 7. Les Etats-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, le Portugal, l'Union de l'Afrique du Sud appuient cette proposition. La délégation du Royaume-Uni signale que le numéro 425 b) pourrait être placé après le numéro 411 a). M. M.F. Cantero déclare que le Groupe spécial tiendra compte des amendements signalés par les membres de la Sous-Commission.

10. La séance est levée à 16 h. 05.

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Vice-Président :
Martin Flores Cantero

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 832-F
10 décembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Quarantième séance - Sous-Commission 7A (Conditions générales d'exploitation)

mercredi 2 décembre 1959 à 15.30 h.

Président : M. P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. Le Président annonce que l'ordre du jour prévoir l'examen des Documents N°s 524, 687, 690, 692, 693, 697.

2. Le Document N° 524 compte rendu de la 23ème séance de la Sous-Commission est adopté sans modification.

3. Le Document N° 687 compte rendu de la vingt-cinquième séance est adopté avec quelques corrections orthographiques.

4. Le Document N° 690 est adopté avec quelques corrections rédactionnelles (=obs= au lieu de =ops=). La Sous-Commission passe à l'examen du Document N° 697 et le Président s'excuse d'avoir omis à la page 1 de mentionner la proposition de la Biélorussie demandant que soient précisées les assignations d'indicatifs d'appel aux 2 parties de l'Allemagne. Il déclare qu'il attirera l'attention de la Commission 7 sur ce point. La délégation de l'U.R.S.S. fait remarquer que l'Annexe au Document No 697 ne reproduit pas de façon identique les indications contenues dans le Document N° DT 808. Le Président explique que la Sous-Commission 7A a pris acte des positions prises à ce sujet, mais qu'elle renvoie la décision à la Commission 7.

5. La délégation du Royaume-Uni désire que l'on mentionne également la réserve du Royaume-Uni, avec celle des Etats-Unis d'Amérique dans le chiffre 2 de la première page. Le Document N° 697 est adopté avec quelques corrections signalées par les Etats-Unis d'Amérique, le Portugal et la France.

6. Le Document N° 698 (notations utilisées dans les documents de service) présenté par le Président du Groupe de travail 7A8 est adopté avec les corrections signalées à la Sous-Commission 7A.

7. Une discussion s'engage au sujet du Document N° 133 qui avait été examiné par la Sous-Commission 7A au cours de sa vingt-septième séance, le 6 novembre 1959. Le Président souligne que la Sous-Commission 7A n'avait pas l'intention d'adopter ce document, mais qu'elle s'est bornée à en prendre acte, ce qui permet au Secrétariat et à l'I.F.R.B. d'apporter des modifications éventuelles aux abréviations.

8. La délégation du Maroc demande que soit inséré au compte rendu d de la séance le texte suivant :

"La délégation du Maroc donne son accord de principe aux dispositions contenues dans le Document N° 133, mais demande expressément que les abréviations "MRE-Maroc Zone Nord", "MRF-Maroc Zone Sud" et "TGR-Maroc Tanger" soient remplacées par l'abréviation unique : "MRC-Maroc (Royaume du) pour tenir compte de l'unification politique du Royaume du Maroc".

9. La délégation de la France attire l'attention sur le fait qu'elle signalera également des modifications pour la Liste des abréviations.

10. M. Iturioz (Argentine) demande que le texte suivant soit inséré au compte rendu, au sujet du Document N° 133 :

"La délégation de l'Argentine fait une réserve en ce qui concerne le Document N° 133, et au sujet d'appellations géographiques auxquelles elle ne peut donner son accord au nom de son pays. Elle se réfère en particulier au nom donné aux Iles Malvinas qui figurent sous le nom : Iles Falkland et Dépendances."

11. La délégation du Royaume-Uni désire que la déclaration suivante figure au compte rendu de la séance :

"En qualité de délégation du Royaume-Uni, nous ne pouvons accepter la déclaration du délégué de l'Argentine pour autant qu'elle conteste la souveraineté indiscutable du Gouvernement du Royaume-Uni sur les Iles Falkland et Dépendances et nous désirons réserver expressément les droits du Gouvernement de sa Majesté en cette matière".

12. La délégation des Etats-Unis d'Amérique demande que dans le Document N° 133, sous HWA, on indique "Etats d'Hawai, Etats-Unis d'Amérique (autrefois Territoire d'Hawai)".

13. La délégation du Royaume-Uni fait remarquer que dans le projet du nouvel Article 20, il a été omis de décider de ce qui adviendra de la Liste III (Nomenclature des stations de radiodiffusion). Le Président explique que la Commission 5 n'a pas terminé ses travaux à ce sujet et que des notes seront insérées dans le Document préparé par la Sous-Commission 7A pour attirer l'attention de la Commission de rédaction sur ce point.

14. La séance est levée à 18.00 h.

Le Rapporteur : Le Président :

R. Monnat P. Bouchier

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 833-F
10 décembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Quarante-et-unième séance - Sous-Commission 7A

(Conditions générales d'exploitation)

Jeudi 3 décembre 1959, 15 heures

Président : P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

1. La Sous-Commission examine le Document N° 709. Il est décidé, pour le N° 450 du RR d'écrire : Remarque à la Commission 8 : texte à rédiger en tenant compte des décisions de la Commission 5 et de communiquer à cette dernière les décisions prises par la Sous-Commission 7A au sujet du contenu de la Nomenclature des stations de radiodiffusion, c'est-à-dire :

   a) Suppression de la partie A
   b) Publication d'une Liste sur une base mondiale des stations situées sur des fréquences entre 1 600 kHz et 27,5 MHz.

2. La délégation de la Norvège annonce qu'elle reviendra au N° 462 du RR, que la Sous-Commission a décidé de supprimer, au niveau de la C7.

3 Le Document N° 709 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles, quelques corrections de forme et l'amendement signalé ci-dessus.

4. La Sous-Commission passe à l'examen du Document N° 708 - Appendice 6. Le Document N° 708 est adopté avec quelques corrections, en particulier un amendement concernant les titres des colonnes se rapportant à la position géographique, dans lesquelles il conviendra de faire mention de la latitude et de la longitude. Il conviendra également d'attirer l'attention de la Commission 8 sur le fait que le document ne contient pas d'indication concernant la Liste III.

5. Le Président fait remarquer que cette séance est la dernière, mais qu'il restera à approuver les comptes-rendus des dernières séances et les pages 2 des documents présentés à la Commission 7 qui n'ont pas encore été élaborés en raison de la précipitation des travaux. Il propose de transmettre simplement les derniers comptes rendus aux membres de la Sous-Commission et d'inviter ceux-ci à communiquer leurs

remarques éventuelles au rapporteur. Ensuite, un document final comprenant toutes ces remarques sera établi et distribué aux membres de la Sous-Commission. Le délégué de l'Indonésie appuie cette dernière proposition qui est adoptée.

6. M. de Mesquita (Portugal) prend la parole pour exprimer au Président et au Vice-Président les remerciements de la Sous-Commission et le féliciter pour la manière impartiale et compréhensive suivant laquelle il a conduit les débats.

7. La délégation des Etats-Unis d'Amérique se joint à la délégation du Portugal et adresse de chaleureux remerciements au Président, au Vice-Président, ainsi qu'au groupe trilingue de rédaction.

8. Le Président exprime à son tour sa gratitude à tous les membres de la Sous-Commission pour l'esprit de collaboration dont ils ont fait preuve durant les travaux. Après avoir remercié tous ses collaborateurs directs dans les travaux de la Sous-Commission 7A, il tient tout spécialement à mentionner ceux dont on parle trop peu, mais sans lesquels aucun travail de Conférence ne serait possible, en d'autres mots tout le personnel du Secrétariat quel que soit son grade.

9. La séance est levée à 18.00 h.

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Président :
P. Bouchier

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 834-F
10 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

O R D R E D U J O U R

Dix-neuvième Séance plénière

Jeudi 10 décembre 1959, à 20 heures 30

1. Approbation du procès-verbal de la douzième Séance plénière (Document N° 797).
2. Proposition N° 5574 (Document N° 807).
3. Lettre adressée au Secrétaire général par la délégation du Royaume du Maroc (Document N° 806).
4. Date limite pour la réception des textes des déclarations devant être incluses dans les Actes finals.
5. Série 4bis de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 764).
6. Treizième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 747).
7. Quinzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 791).
8. Seizième et sixième séries de textes soumis par la Commission de rédaction (Documents N°S 792 et 663).
9. Divers.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 835-F
10 décembre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

Vingtième séance de la Commission 7
(Commission de l'exploitation)

Vendredi 27 novembre 1959

Président par intérim : M. Y. Nomura (Japon)

Ordre du jour : 1. Approbation de textes concernant l'Article 26 (Document N° 603)

2. Approbation de textes concernant les Articles 24a et 25 (Document N° 604)

3. Recommandation relative aux modèles normalisés de licences (Document N° 602)

4. Appendice 13 (Document N° 590 Rev.)

5. Divers

La Commission approuve d'abord l'ordre du jour.

1. Approbation de textes concernant l'Article 26 (Document N° 603)

Les textes contenus dans le Document N° 603 sont approuvés, sous réserve que soient corrigées certaines fautes de frappe.

2. Approbation de textes concernant les Articles 24a et 25 (Document N° 604)

La Commission examine le Document N° 604 page par page.

Page 3

Numéro 555a

Le délégué du Royaume-Uni qu'appuient les délégués de la France et de l'Irlande, propose de supprimer les termes "ouvertes au service de la correspondance publique". En l'absence d'objections, cette proposition est adoptée, et, ainsi modifiée, les textes de la page 3 sont approuvés.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Page 4

Numéro 564

Le délégué du Japon fait remarquer que ce numéro devrait porter l'indication "MOD".

Sous réserve de cette modification, les textes de la page 4 sont approuvés et l'examen du Document N° 604 est ainsi terminé.

3. Recommandation relative aux modèles normalisés de licences (Document N° 602)

La Commission examine le Document N° 602 dans son ensemble. Le délégué du Royaume-Uni relève qu'aux pages 6 et 7, il conviendra de faire concorder les inscriptions relatives aux émetteurs de secours et des embarcations de sauvetage avec les définitions qui ont trait aux stations d'engin de sauvetage.

Sous réserve de cette remarque, les textes contenus dans le Document N° 602 sont approuvés.

4. Appendice 13 (Document N° 590 Rev.)

Après avoir décidé de signaler au Rapporteur certaines omissions dans le texte espagnol, ainsi que des erreurs de frappe dans le texte anglais, la Commission passe à l'examen détaillé du Document N° 590 Rev. Tout en appréciant les motifs pour lesquels ces propositions ont été soumises à la Conférence, le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation n'a pas eu le temps, depuis la publication des propositions en question, de les analyser de la manière complète et détaillée qu'elles méritent pour décider s'il convient d'accepter des modifications d'une aussi grande portée. Il fait remarquer que les dispositions proposées pour assurer la veille, ont pour résultat de diviser l'Atlantique Nord et de décaler la veille d'une heure. Il pense que ces changements occasionneraient de sérieuses difficultés dans la veille des stations côtières et pour l'émission d'avis aux navigateurs et d'autres avis analogues, et qu'il en résulterait sans aucun doute un nombre considérable de signalisations supplémentaires. Il ne peut donc accepter l'Appendice 13 sous la forme proposée. La délégation britannique admet que certains changements sont nécessaires, mais pour examiner cette question à fond, il faudrait disposer de beaucoup plus de temps. Par conséquent, bien que l'orateur ne puisse appuyer cette proposition, il serait favorable à une recommandation demandant que cette question soit étudiée. Cette opinion est partagée par le délégué de l'Indonésie. Le délégué de la R.F. d'Allemagne fait remarquer que depuis deux mois déjà cette proposition est soumise à la Conférence, et il pense que ce laps de temps était suffisant pour permettre aux délégués d'arriver à une décision. A deux reprises, la proposition a été soumise à un vote, et la dernière fois, elle a été acceptée par 20 voix contre 10. Les légères modifications qui ont été apportées à l'Appendice 13 présenteraient le grand avantage d'égaliser la charge des voies d'ondes décamétriques, et d'améliorer les possibilités d'appel. Il ajoute que les propositions dont il s'agit sont le résultat d'études approfondies faites par son Administration, et selon lui, l'Appendice 13, tel qu'il figure au Document N° 590 Rev., devrait être accepté. Le délégué du Royaume-Uni reconnaît que les propositions ont été soumises à la Conférence depuis deux mois, mais c'est justement parce

qu'elles sont le résultat d'études approfondies faites par une seule administration, qu'il est encore plus nécessaire d'analyser le problème avec beaucoup de soins avant d'arriver à une décision finale. Par conséquent, sa délégation propose le statu quo en ce qui concerne les heures de veille, et suggère que le besoin de procéder à une étude soit porté à la connaissance des administrations par voie d'une recommandation, Cette proposition est appuyée par le délégué du Japon et elle est adoptée par 17 voix contre 8 et 7 abstentions. Il est décidé que le délégué du Royaume-Uni, en collaboration avec le délégué de la R.F. d'Allemagne rédigeront une recommandation appropriée. Les délégués de la Pologne et de l'U.R.S.S. font remarquer qu'il est nécessaire de reviser la description des parties de l'Océan Arctique mentionnées dans les zones B et C, et il est convenu que cette question sera examinée par le Groupe de rédaction.

Sous réserve des modifications à apporter à la colonne 4, en conséquence de l'adoption de la proposition du Royaume-Uni, les textes contenus dans le Document N° 590 Rev. sont adoptés.

5. Divers

Appendice 11 (Document N° 648)

Le Président de la Sous-Commission 7B déclare qu'il a examiné le Document N° 648 à la lumière des textes qui ont été adoptés par sa Sous-Commission pour l'Article 29a. Il propose que le Document N° 648 soit réexaminé au moment où la Commission 7 étudiera l'Article 29a. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président par intérim :
Y. Nomura

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 836-F
10 décembre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

Vingt-et-unième séance de la Commission 7

(Commission de l'exploitation)

Samedi 28 novembre 1959

Président par intérim : M. Y. Nomura (Japon)

Ordre du jour : 1. Approbations de textes concernant l'Article 29. (Document N° 638)

2. Numéros 378 et 379 (Document N° 657)

3. Approbation de textes concernant l'Article 29a (Document N° 622)

4. Rapport du Groupe de travail spécial chargé d'examiner le Document N° 326 et ses Addendums 2 et 3

5. Divers.

1. Approbation de textes concernant l'Article 29 (Document N° 638)

Le Président de la Sous-Commission 7B est invité à prendre place à la table présidentielle pour apporter son concours à l'étude du Document N° 638. En présentant ce document, M. Billington souligne que l'Article 29 ne s'applique plus maintenant qu'à la radiotélégraphie et que les dispositions relatives à la radiotéléphonie ont été transférées dans un nouvel article, l'Article 29a.

La Commission procède ensuite à l'examen du Document N° 638, page par page.

Pages 3 à 9

Les pages 3 à 9 sont approuvées, sous réserve d'amendements rédactionnels de peu d'importance; note a été prise du fait qu'il conviendra d'uniformiser, dans le texte espagnol, l'emploi des mots "émission" et "transmission".

Page 10

Le délégué du Portugal fait observer que l'indication "(MOD)", donné pour le numéro 642 devrait s'écrire "MOD" dans le texte anglais et qu'il faudrait aligner les textes français et anglais. Cependant, le délégué de l'Inde fait remarquer que, en réalité, le sens de ce numéro a été modifié en raison du changement de sens du signal "Q", qui est devenu celui d'"intelligibilité". Il est donc convenu, de modifier le texte anglais en conséquence.

APPROUVÉ U.I.T. GENÈVE

Page 11

Les textes de la page 11 sont adoptés sans amendements.

Page 12

Numéro 653

Une proposition du délégué du Japon demandant le remplacement des mots "station mobile" par "station du service mobile" est adoptée. Avec cet amendement, les textes de la page 12 sont approuvés.

Page 13

Numéro 660

Le délégué des Etats-Unis estime que ce numéro n'a pas beaucoup de sens et propose de la supprimer. En l'absence d'objection, cette proposition est adoptée.

Page 14

Numéro 664

Une proposition du délégué de la France tendant à remplacer "station du service mobile" par "station mobile" est adoptée. Les textes de la page 14 sont approuvés avec cet amendement.

Pages 15 à 17

Les textes des pages 15 à 17 sont adoptés sans amendement.

Page 18

Le délégué de la France propose, afin de faire concorder l'Article 29 avec l'Article 29a, d'insérer à la suite du numéro 680 un paragraphe supplémentaire dont le texte serait le suivant : "Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum, en particulier sur la fréquence 500 kHz". Le délégué du Portugal estime qu'il serait préférable de supprimer la disposition correspondante de l'Article 29a, car il la considère comme une répétition inutile. Toutefois, la proposition du délégué de la France est adoptée par 10 voix contre 8 et 16 abstentions. En conséquence, les textes de la page 10 sont approuvés, avec le nouveau numéro ci-dessus, qui prend le numéro 680a.

Le délégué des Etats-Unis, se référant à nouveau à la page 1, propose de faire figurer dans le Règlement un appendice supplémentaire dans lequel le code Morse serait reproduit; le numéro 605 serait amendé

en conséquence. En l'absence d'objections, cette proposition est adoptée et il est convenu que cet appendice précèdera immédiatement l'appendice 9.

Ceci termine l'examen du Document N° 638.

2. Numéros 378 et 379 (Document N° 657)

En l'absence d'objections, la proposition contenue dans le Document N° 657, et qui tend à supprimer les numéros 378 et 379, est adoptée.

3. Approbation de textes concernant l'Article 29a (Document N°622)

En présentant le Document N° 622, le Président de la Sous-Commission 7B déclare que les opinions ont été quelque peu divergentes à l'égard des paragraphes 21 et 22, ainsi qu'à l'égard des paragraphes 25 et 26 et qu'il a fallu recourir à un vote pour décider l'inclusion de ces paragraphes sous leur forme actuelle. Le Document N° 622 est ensuite examiné page par page.

Page 3

Le délégué de la Chine fait observer que, dans le paragraphe 4, il convient d'ajouter, après "indicatifs d'appel", les mots "ou autres moyens d'identification". Il en est ainsi décidé. Le délégué de la France propose que le paragraphe 2 soit aligné sur le numéro 604 mais, lorsque le Président de la Sous-Commission 7B lui explique que le paragraphe 2 a trait à l'utilisation des fréquences et le numéro 604 aux procédures, le délégué de la France n'insiste pas pour faire adopter sa proposition.

Les textes de la page 3 sont adoptés, sous réserve que les amendements ci-dessus soient apportés.

Pages 4 et 5

Les textes des pages 4 et 5 sont adoptés, et il est pris note de la nécessité d'aligner les textes français et anglais des paragraphes 9 et 10.

Page 6

Paragraphes 21 et 22

Le délégué de la Suède rappelle que les textes originaux concernant ces dispositions et qui figurent dans le Document N° DT 713, constituent un compromis, obtenu après plusieurs heures de discussion au sein du Groupe de travail 7B7. Il propose que les textes relatifs aux paragraphes 21 et 22 du Document 622 soient remplacés par ceux qui figurent dans le Document N° DT 713. Cette proposition est appuyée par les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la Norvège et de la Finlande. Elle rencontre l'opposition du délégué de l'Afrique du Sud; celui-ci ne désire pas que soient rouvertes les longues discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe 7B7 et de la Sous-Commission 7B. Sa délégation a la ferme conviction que la fréquence 2 182 kHz doit être spécifiée dans le Règlement comme fréquence d'appel générale, et que

l'exception constituée par les zones à trafic élevé doit être indiquée comme un cas secondaire. Cette opinion est partagée par les délégués de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Canada et de l'Indonésie. Les textes de ces paragraphes, sous la forme sous laquelle ils apparaissent dans le Document N° 622, sont approuvés par 22 voix contre 6 et 4 abstentions.

Les textes de la page 6 sont alors adoptés.

Pages 7 à 9

Les textes des pages 7 à 9 sont approuvés et il est pris note du fait que les versions française et anglaise des paragraphes 26 et 27 doivent être alignées.

Page 10

Le délégué de la Suède propose que, dans les paragraphes 48 et 49 du texte anglais, le mot "should" soit remplacé par "shall". Cette proposition est appuyée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne, mais n'est pas acceptée par le délégué de l'Inde, qui fait observer que, puisque l'on présente une alternative, le mot "shall" ne saurait être utilisé. Il est décidé de conserver le texte tel quel, à la suite d'un vote dont le résultat est : 10 voix pour, 3 voix contre et 10 abstentions.

Page 11

Les textes de la page 11 sont approuvés, sous réserve que "162 MHz" soit remplacé par "174 MHz".

Pages 12 et 13

Les textes des pages 12 et 13 sont approuvés sans amendement.

Page 14

Une proposition du délégué de la France, tendant à supprimer le paragraphe 70, puisque les dispositions de ce paragraphe figurent déjà à l'Article 30a, est approuvée.

Les textes de la page 14 sont alors approuvés.

Page 15

Paragraphe 81

Le délégué de la Suède propose que les mots "d'appel" soient supprimés. Cette proposition est appuyée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne. En l'absence d'objections, elle est adoptée.

Page 16

Le Président de la Sous-Commission 7B propose que le paragraphe 85 soit remplacé par le paragraphe 1 de l'Appendice 9, tel qu'il figure dans le Document N° 648. Cette proposition est appuyée par le délégué du Portugal. En l'absence d'objections, elle est adoptée.

Les textes de la page 16 sont approuvés avec cet amendement.

Page 17

Paragraphe 94

Le délégué des Etats-Unis propose que "Hullo" qui figure dans le texte anglais, soit supprimé. En l'absence d'opposition, cette proposition est adoptée.

Les textes de la page 17 sont approuvés, avec cet amendement.

Page 18

Le délégué des Etats-Unis propose que la dernière ligne du paragraphe 98 soit supprimée et que la référence figurant dans le paragraphe 99 devienne "98". En l'absence d'objections, ces amendements sont apportés et les textes de la page 18, ainsi amendés sont approuvés. Une proposition du délégué du Portugal tendant à faire figurer avant le paragraphe 97, un paragraphe semblable au N° 675a, est rejeté par 19 voix contre 1 et 12 abstentions.

Page 19

Paragraphe 102

Le délégué du Portugal propose que ce paragraphe soit supprimé. Il est appuyé par le délégué de la Malaisie. Toutefois, cette proposition est rejetée par 20 voix contre 5 et 5 abstentions. Une proposition du délégué de l'Indonésie, qui vise à ajouter les mots "et dans la zone tropicale de la Région 3 sur la fréquence 6 203,5 kHz" est appuyée par le délégué de la Malaisie. En l'absence d'objections, elle est adoptée.

Les textes de la page 19 sont approuvés avec cet amendement.

L'examen du Document N° 622 est ainsi terminé.

4. Rapport du Groupe de travail spécial chargé d'examiner le Document N° 326 et ses Addenda 1, 2 et 3

Le Président explique que le Groupe de travail spécial a eu pour tâche d'étudier ces documents en vue de faire connaître à la Commission 6.

les termes et définitions qui doivent obligatoirement figurer à l'Article 1, dans la mesure où l'exigent les dispositions du Règlement qui entrent dans le programme de travail de la Commission 7.

Afin de ne pas retarder les travaux de la Conférence, il propose que l'on procède à la lecture du rapport du Groupe de travail et que, au cas où il serait approuvé, ce rapport soit soumis directement au Président de la Conférence. Ce rapport est alors lu et approuvé.

L'ordre du jour de la séance est ainsi épuisé.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président par intérim :
Y. Nomura

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 837-F
10 décembre 1959

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

Seizième séance de la Commission 6 (Commission technique)

Mardi 1er décembre 1959 à 15 heures - Salle C

Ordre du jour : Document N° DT 853

1. Compte rendu de la 14ème séance (Document N° 644)

Le compte rendu de la 14ème séance (Document N° 644) est approuvé.

2. Rapport du Groupe 6A (Document N° 634)

La Commission convient qu'aucun des termes énumérés dans le Document N° 634 n'est nécessaire dans le Règlement; ces termes peuvent donc être supprimés.

Le Président se réfère au Document N° 682, de la Commission 5, dans lequel cette commission donne la liste des termes qu'elle juge inutiles. Il est convenu que, puisque ces termes concernent uniquement les travaux de la Commission 5, ils peuvent être supprimés.

3. Définitions relatives à l'espace, aux antennes et à la puissance apparente rayonnée (Document N° 706)

Le Président du Groupe 6A, en présentant le Document N° 706, déclare que les définitions relatives à l'espace, telles qu'elles figurent au Document N° 326, ne sont pas parallèles aux définitions correspondantes relatives à d'autres services. Puisqu'il n'existe pas de définitions pour les termes "navire" ou "aéronef", on ne voit pas la nécessité de donner une définition pour le terme "objet spatial". Par ailleurs, les définition relatives aux stations terriennes et aux stations spatiales devraient spécifier qu'il s'agit de stations. C'est pourquoi le Groupe spécial a proposé de nouvelles définitions qui sont maintenant soumises à l'examen de la Commission.

En réponse à une demande de la Commission 5, les définitions relatives aux antennes ont fait l'objet d'une nouvelle étude, et ces définitions révisées sont, elles aussi, soumises à l'examen de la Commission.

Les définitions N°s 20a, 20b, 39a, 39b et 64d sont approuvées.

Il est décidé de modifier comme suit la définition N° 65.

"Gain d'une antenne (dans une direction donnée) : Rapport entre la puissance nécessaire à l'entrée d'une antenne de référence et la puissance nécessaire à l'entrée de l'antenne donnée pour que les deux antennes produisent, dans la direction donnée le même champ à la même distance.

Sauf indication contraire, le chiffre donné pour le gain d'une antenne désigne le gain dans la direction de son lobe principal. Dans les services utilisant les modes de propagation par diffusion, il se peut que le gain total de l'antenne ne soit pas réalisable en pratique et que le gain apparent varie dans le temps."

Il est décidé que le Groupe spécial consultera la Commission 5 pour savoir laquelle des définitions 68a ou 68b est nécessaire ou si elles le sont toutes deux.

4. Rapport du Groupe spécial des Commissions 6 et 7 chargé de l'étude de la question des émetteurs de secours (Document N° 672)

La Commission prend note du Document N° 672 et donne son agrément au remplacement du terme anglais "Emergency Ship Transmitter" par "Ship's Emergency Transmitter" (Emetteur de secours de navire).

5. Définitions contenues dans la Convention, dans le Règlement télégraphique et dans le Règlement téléphonique (Document N° 672)

La Commission prend acte de ce que l'inclusion de certaines définitions dans le Règlement des radiocommunications se heurtera à des difficultés du fait que certaines administrations n'ont pas signé le Règlement téléphonique et ne reconnaissent pas les définitions qu'il contient.

La Commission 6 a donné, pour le terme "Communication radiotéléphonique", une définition destinée à être incluse dans l'Article 1, et il est proposé que les définitions restantes soient incluses dans le Règlement additionnel des radiocommunications, si tel est le désir de la Commission 7.

6. Rapport du Président du Groupe spécial N° 1

M. Barajas déclare qu'à l'exception des définitions, les travaux de rédaction sont achevés et les textes ont été transmis à la Commission 8.

Il fait état ensuite de plusieurs points que l'Assemblée plénière a demandé à la Commission 6 d'examiner lorsqu'elle a étudié le Document N° 617 (4ème série de documents bleus).

(1) Il est reconnu que la teneur du N° 385 se retrouve dans le nouvel Article 19 et que ce numéro peut être supprimé.

(2) Il est décidé que la proposition du délégué du Congo belge tendant à insérer un paragraphe relatif aux émissions expérimentales ne sera plus examinée, car cette question est traitée par ailleurs d'une façon satisfaisante.

(3) Il est décidé de supprimer le N° 378/379.

(4) Il est décidé d'inclure le texte du renvoi 109a à la place du N° 378/379.

Le Groupe spécial est invité à réexaminer ces quatre décisions et à prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires.

7. Résolution N° 3 et Recommandation N° 4 de la C.A.E.R.

M. Secker, Président du Groupe spécial, déclare que le groupe a constaté que tous les points, à l'exception d'un seul, sont soit en cours d'examen par d'autres groupes, soit périmés. Le seul point restant à examiner est une recommandation de caractère général demandant d'une façon pressante au C.C.I.R. d'activer les travaux nécessaires en vue de perfectionner encore les normes techniques de l'I.F.R.B., et aux administrations de donner la priorité aux travaux effectués dans ce but. L'orateur espère pouvoir soumettre un projet de recommandation à la prochaine séance.

Le Rapporteur :
C.E. Secker

Le Président :
M.N. Mirza

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 838-F
10 décembre 1959

F

COMMISSION 8

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 AU
PRESIDENT DE LA COMMISSION 8

Au cours de sa séance du 2 décembre, la Commission 5 a décidé de transférer dans le nouveau Règlement des radiocommunications les dispositions suivantes de l'Accord de la C.A.E.R. :

numéros 26, 27, 28, 32, 39, 40, 41, 50 et 64.

Le texte qui devra figurer à l'Article 9 du nouveau Règlement est donc le suivant :

Section III

261a ADD (1) Dans le cas des radiophares aéronautiques fonctionnant en ondes hectométriques, la portée indiquée suppose que les intensités de champ, pendant le jour, sont les suivantes pour cette portée; pour les rapports de protection, la puissance rayonnée doit être maintenue au minimum nécessaire pour créer le champ requis à la portée utile :

Régions 1 et 2

70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 30° N,

120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S,

70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 30° S.

Région 3

70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N,

120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S,

70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

261b ADD (2) L'assignation des fréquences aux radiophares aéronautiques dans ces bandes est établie sur la base d'une protection contre les brouillages d'au moins 10 db dans toute la zone de service de chaque radiophare.

261c ADD Section IIIa - Service de radionavigation maritime

261d ADD (1) Dans le cas de radiophares maritimes fonctionnant en ondes hectométriques, la portée indiquée suppose que les intensités de champ, pendant le jour, sont les suivantes pour cette portée; pour les rapports de protection, la puissance rayonnée doit être maintenue au minimum nécessaire pour créer le champ requis à la portée utile :

Région 1

50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 43° N,

75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 43° N et 30° N,

100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S,

75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S,

50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.

Région 2

50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N,

75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 31° N,

100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 31° N et 30° S,

75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S,

50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.

Région 3

75 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N,

100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S,

75 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.

(2) Pour les radiophares maritimes de la Région 1 fonctionnant dans ces bandes, l'assignation des fréquences est établie sur la base d'un espacement de 2,3 kHz entre fréquences adjacentes utilisées pour des émissions de classe A2.

261é ADD Pour les radiophares maritimes de la Région 1, il convient que le taux de modulation soit au moins égal à 70%.

261f ADD Dans la Région 1, aucune fréquence de la bande 405-415 kHz n'est assignée aux stations côtières, afin de protéger la fréquence 410 kHz désignée pour le service de radionavigation maritime (radiogoniométrie).

Section IV - Service mobile maritime

261g ADD (1) Dans la zone africaine de la Région 1, l'assignation des fréquences aux stations côtières fonctionnant dans les bandes 415-490 kHz et 510-525 kHz est établie en règle générale sur la base d'un espacement de 3 kHz entre fréquences adjacentes. Cependant, afin que les voies puissent coincider avec celles qui sont utilisées dans la zone européenne dans les mêmes bandes, cet espacement est réduit dans certains cas.

261h ADD (2) L'espacement entre fréquences adjacentes utilisées par des stations côtières d'une part et des stations de navire d'autre part est de 4 kHz.

262a ADD (1) Dans la Région 1, les fréquences assignées aux stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kHz (voir l'article 5) doivent, chaque fois que possible, être conformes à la subdivision suivante :

1 605 - 1 625 kHz : Radiotélégraphie exclusivement

1 625 - 1 670 kHz : Radiotéléphonie à faible puissance

1 670 - 1 950 kHz : Stations côtières

1 950 - 2 045 kHz : Emissions des stations de navire à destination des stations côtières

2 065 - 2 170 kHz : Emissions des stations de navire à destination des stations côtières

2 170 - 2 194 kHz : Bande de garde de la fréquence de détresse 2 182 kHz

2 194 - 2 440 kHz : Communications des navires entre eux

2 440 - 2 578 kHz : Emissions des stations de navire à destination des stations côtières

2 578 - 2 850 kHz : Stations côtières

3 155 - 3 340 kHz : Emissions des stations de navire à destination des stations côtières

3 340 - 3 400 kHz : Communications des navires entre eux

3 500 - 3 600 kHz : Communications des navires entre eux

3 600 - 3 800 kHz : Stations côtières.

262b ADD (2) Dans toute la mesure du possible, les fréquences de ces bandes assignées aux stations du service mobile maritime sont espacées de :

7 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotéléphonie;

3 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotélégraphie;

5 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées l'une pour la radiotéléphonie, l'autre pour la radiotélégraphie.

Cependant, dans les bandes attribuées aux communications entre navires, l'espacement entre fréquences adjacentes utilisées pour la radiotéléphonie est ramené à 5 kHz.

262c ADD Dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz, les fréquences suivantes sont utilisées dans la Région 3 en plus des fréquences spéciales prescrites pour l'usage commun dans certains services :

2 091 kHz : Fréquence d'appel exclusive pour les stations radiotélégraphiques de navire, avec une bande de garde allant de 2 088,5 à 2 093,5 kHz;

2 638 kHz : Fréquence de travail pour les stations radiotéléphoniques de navire, avec une bande de garde allant de 2 634 à 2 642 kHz.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

E

ADMINISTRATIVE RADIO CONFERENCE

GENEVA, 1959

Document No. 839-E
10 December 1959

COMMITTEE 7

SUMMARY RECORD

Twenty-second Meeting of Committee 7 (Operations Committee)

Monday, 30 November 1959

Chairman: Mr. A. J. Ehnle (Netherlands)

Agenda:

1. References back from Committee 8 and Plenary Meeting
2. Approval of texts for Article 34, etc. (Document No. 633)
3. Approval of amendments to Article 9 (Document No. 654)
4. Appendix 10 (Document No. 614)
5. RR 262 (Document No. 668)
6. Article 24 (Document No. 594)

The above agenda was accepted.

1. References back from Committee 8 and Plenary Meeting

(i) The Chairman of Sub-Committee 7B said that Committee 8 had requested Committee 7 to re-examine RR 680a since they were unable to understand its inclusion in Article 29 in view of the preceding paragraphs. The Delegate of Portugal said he shared the views of Committee 8 and he proposed that the paragraph be deleted. This proposal was supported by the Delegates of India and Indonesia and, there being no objection, it was agreed that RR 680a should be deleted.

(ii) The Chairman of Sub-Committee 7B said that the Plenary Meeting had referred back the signals "QRM" and "QRN" in the light of an objection made by the Delegate of the United Kingdom who opposed the notation adopted for these signals. It was contended that the order of notation was the reverse of that which had been in use for many years and its adoption could only lead to confusion.

ARCHIVES U.I.T.

The Delegate of the U.S.S.R. pointed out that the notation adopted agreed with that used in the SINPO and SINPFEMO codes. After some discussion the Delegate of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland made the following proposals:

a) that in the "Q" code the notation be reversed;

b) that on page 3-29 (Document No. 587) "To be used on Fixed Circuits" be inserted.

c) that on this page "QRM" and "QRN" be deleted.

These proposals were supported by the Delegates of New Zealand, Indonesia and Ireland and, there being no objection, they were adopted.

The Chairman of Sub-Committee 7B said that two further points had been made in the Plenary Meeting. Firstly, that the SINPO and SINPFEMO codes should be separated from Appendix 9 as "Appendix 9a" which would enable the table to be completed and the footnote on page 3-30 (Document No. 587) to be removed. Secondly, there should be a reference to C.C.I.R. Recommendation No. 251. These points had been adopted by the Plenary Meeting.

2. Approval of texts for Article 33 (Document No. 633)

Document No. 633 was introduced by the Chairman of Sub-Committee 7B who said there were a number of typing errors in the Document, a list of which would be given to the rapporteur. Apart from these amendments there were two of substance which he thought should be made namely:

RR 825a (Page 7): Although this provision was limited to Region 1 it was applicable to all services and not only to the Maritime Mobile Service with which Article 34 was concerned. He thought therefore that this regulation should be transferred to Article 9.

RR 825b Since this regulation was in a Section applicable only to Region 1, the phrase in parentheses could be deleted.

Document No. 633 was then considered page by page.

Page 3

RR 804 A proposal by the Delegate of Portugal that the words "in all cases" be deleted was adopted.

RR 805 The Delegate of Portugal also suggested that this paragraph could perhaps be deleted. However, as it was the opinion of the Chairman of Sub-Committee 7B that the regulation was required he did not press the proposal.

RR 810 In the second line it was agreed to replace "Duplex telephony" by "Duplex radiotelephony".

With the above amendments the texts on page 3 were adopted.

Page 4

The texts on page 4 were adopted without amendment.

Page 5

RR 816, 816a and 816b The Delegate of Japan proposed that these paragraphs be rearranged to read as follows:

816 § 1 The frequency 2 182 kc/s may also be used.

816a a) For call and reply in accordance with the provisions of Article 29a;

816b b) By coast stations to announce transmission, on another frequency, of traffic lists. (See Article 30a, Nos. 703f to 703i).

This proposal was supported by the Delegate of Sweden and there being no objection it was adopted.

RR 817 After a short discussion it was decided that this paragraph should be rearranged to follow 816b and that "however" should be replaced by "in addition".

With this amendment the texts on page 5 were adopted.

Pages 6 and 7

The texts on pages 6 and 7 were adopted with the amendments previously agreed.

Page 8

The texts on page 8 were adopted subject to amendment of the title Da in the French text only

Page 9

RR 827b

The following typographical errors were corrected in the first line:

After "tropical" insert "zone" and amend "6 204.5" to read "6 203.5" kc/s.

The Delegate of Malaya made the following statement which he wished to have included in the Summary Record:

MALAYA

Committee 7

" Since agreement was reached in Sub-Committee 7B on the use of this frequency 6 203.5 kc/s as Call, Reply and Safety frequency in the tropical zone of Region 3, I have had further instructions from my Administration to have this frequency applied to the tropical zones of the other two regions. We all know of the unsuitability of the distress frequency 2 182 kc/s in the tropical zone. It was only at the last meeting of this Committee that we adopted a provision in Article 28 to the effect that we respect the Convention for Safety of Life at Sea which prescribes the requirements which must be complied by radio installations on board ships. Chapter IV, Reg. 15 (c) of that Convention says:

> 'The transmitter shall have a minimum normal range of 150 miles i.e. it shall be capable of transmitting clearly perceptible signals from ship to ship by day and under normal conditions and circumstances over this range.'

Now we all know that 2 182 kc/s does not fulfill this requirement. Therefore the question before us is whether we are prepared to close our eyes to this inadequacy, especially when it concerns safety of life. By right we should take serious consideration of replacing 2 182 kc/s as distress frequency as far as the tropical zone is concerned. Further during discussions in previous m etings there were some fears that there might be interference from and to this frequency of 6 203.5 kc/s. I feel these fears are unfounded. This frequency is picked from a plan of the maritime mobile service; if these fears are true then no HF maritime mobile communications would have been possible all this time. I therefore put the above remarks for consideration by this Committee. There might be a few delegations here who would accuse me of trying to upset the 'package deal'. To these gentlemen, I declare that this is not my intention. The driving force behind my proposal is the consideration of the safety of the lives of those who sail the tropical seas. We have argued at length on this subject at various Group meetings and I do hope we can get a final decision at this Committee."

The proposal made by the Delegate of Malaya was supported by the Delegate of Portugal and the Delegate of France said his Delegation could not find the proposal acceptable. In his view 6 203.5 kc/s was required above all in Region 3, because in that Region there were so many small ships

with lengthy voyages and this consideration applied particularly to Region 3. If the forthcoming Safety of Life at Sea Convention considered it necessary to increase the power in order to ensure ranges of 150 miles in the tropical zone this would be the right solution. These views were supported by the Delegate of Sweden and the Delegate of South Africa said that whilst his Administration had no objection to the permissive use of 6 203.5 kc/s in Region 1 they had no intention to treat it as a substitute for 2 182 kc/s which would remain as the general calling frequency.

The proposal made by the Delegate of Malaya was rejected by 14 votes to 6 there being 9 abstentions.

With the amendments mentioned above the texts on page 9 were adopted.

RR 830d The Delegate of Sweden suggested that the word "such" should be inserted after "exchange" in the second line. However, the Delegate of the United States of America felt that the amendment should go further and should read "should exchange such calls and short safety messages on 156.80 Mc/s". After a short discussion in which it became clear that considerable difficulty lay in the interpretation of "safety purposes" and "safety messages" the Delegate of Portugal proposed that RR 830d be deleted. This proposal was supported by the Delegates of Canada and the United States of America and there being no objection it was adopted.

Subject to the deletion of 830d the texts on page 10 were adopted.

Page 11

RR 831j The Delegate of the United States of America suggested that "Assignment Table" be replaced by "Allotment Table" and there being no objection this was adopted.

With this amendment the texts on page 11 were adopted.

Page 12

RR 834a It was agreed that the words "in Region 1" should be inserted at the beginning of this regulation.

With this amendment the texts on page 12 were adopted.

Page 13

The Delegate of the United States of America suggested that the title should be amended to read "Allotment Table of Transmitting Frequencies ..... etc.". After a short discussion as to whether the appropriate word was "allotment", "allocation" or "assignment" it was agreed that this question could be left for Committee 8 to decide.

Page 14

A suggestion by the Observer of the International Chamber of Shipping that in Note 6 "This channel" be replaced by "Channel 10" was sponsored by the Delegate of the United Kingdom, and there being no objection, it was adopted.

With this amendment and noting that the reference to "Assignment Table" should be brought to the attention of Committee 8 the texts on page 14 were adopted.

Page 15

A proposal by the Delegate of Indonesia that "(See Article 34)" be deleted from the title was adopted. The Observer of the C.I.R.M. referring to paragraph 3 suggested that there were circumstances where the use of elliptical polarisation could be helpful and he suggested that in the second line "the emission" should be replaced by "the main emission". This proposal was sponsored by the Delegate of Poland and supported by the Delegate of Israel who suggested that the wording should be "mainly Polarised vertically".

This amendment was unacceptable to the Delegate of France who could see no merit in the change. The Delegate of the Federal Republic of Germany also preferred that the text should remain as it appears in Document No. 633 and it was decided by 16 votes to 5 with 5 abstentions that there should be no change in the text and page 15 was accordingly adopted.

This completed the examination of Document No. 633.

3. Amendment to Article 9, Section IV (Document No. 654)

The Chairman of Sub-Committee 7B explained that these amendments were consequential upon the adoption of the Report of Working Group 7B5 and if approved by Committee 7 they should be sent to Committee 4 for inclusion in the new texts for Article 9. The following typographical errors were noted:

RR 265c For "4146" read "4140".

RR 267 For "6 520 kc/s" read "6 525 kc/s".

Page 3

RR 263 After a short discussion it was agreed to amend the phrase in parentheses to read "(See Article 5, and for the use of these frequencies see Articles 33 and 34)".

RR 265a It was agreed that the phrase in parentheses should be amended to read "(Single Side Band only)".

With these amendments the texts on page 3 were adopted.

Page 4

The texts on page 4 were adopted subject to correction of the typographical errors previously mentioned.

Page 5

RR 269 The Delegate of the United States of America said that the provisions of this regulation were applicable in both Regions 2 and 3 and after a short discussion it was agreed to make this amendment and that the title of Section IVa for Article 33 should also be amended to read "Regions 2 and 3". However, it was pointed out to the Delegate of the United States of America that as Article 33 had already been submitted to Committee 8 it might be necessary for his Delegation to suggest this amendment in the Plenary Meeting.

With the amendment to RR 269 the texts on page 5 were adopted.

This completed the examination of Document No. 654.

4. Appendix 10 (Document No. 614)

The Chairman of Sub-Committee 7B drew attention to certain typing errors and Document No. 614 was then considered page by page:

Page 3

The Delegate of the United States of America suggested that in the 12 Mc/s band there would be better band edge protection if the assignable wide-band frequencies were moved up by 1 kc/s. After a short discussion this proposal was adopted.

It was agreed that an asterisk should be inserted against 8 364 kc/s and that a footnote be added explaining its use. The Delegate of the United States of America suggested that text material should be inserted in Appendix 10, Section B to deal with the use of the D.S.B. calling frequencies and that an Ad Hoc Group be set up to provide suitable texts. This proposal was supported by the Delegates of China, France, Sweden and the United States of America.

Further consideration of Document No. 614 was accordingly deferred until the next meeting.

5. RR 262 (Document No. 668)

After a short discussion it was unanimously agreed to adopt the amendments proposed in Document No. 668.

This concluded the business of the meeting.

Rapporteur:
G. F. Wilson

Chairman:
A. J. Ehnle

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 840-F
10 décembre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

de la vingt-troisième séance de la Commission 7

(Commission de l'exploitation)

Mardi 1er décembre 1959

Président : M. A.J. Ehnle (Pays-Bas)

Ordre du jour : 1. Compte rendu de la quatorzième séance (Document N° 659)

2. Approbation de textes soumis pour l'Article 28 (Document N° 571 Rev.)

3. Approbation de textes soumis pour l'Article 24 (Document N° 594)

1. Approbation du compte rendu de la quatorzième séance (Document N° 659)

Le compte rendu de la quatorzième séance (Document N° 659) est adopté sous réserve de l'amendement suivant au texte français dans lequel quatre lignes ont été sautées.

Au point 2, au sujet de la page 4 du Document N° 544, lire : "Une proposition du délégué du Portugal tendant à supprimer le mot "Hullo" au paragraphe 7 du texte anglais, est appuyée par les délégués du Canada et de la France. Les délégués du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne n'approuvent pas cette suppression et prétendent que l'expression "Hullo all stations" est d'usage quasi général. La majorité des délégués se prononce en faveur d'une proposition présentée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne tendant à maintenir le texte anglais tel qu'il figure dans le Document N° 544. La page 4 de ce document est, de ce fait, approuvée sans modification."

2. Approbation de textes soumis pour l'Article 28 dans le Document N° 571 Rev.

Le Président de la Sous-Commission 7B rappelle que, lorsque l'Article 28 a été initialement approuvé, l'attention a été attirée sur le fait qu'il serait nécessaire d'ajouter, après le numéro 597, certaines dispositions relatives aux ondes métriques. Toutefois, la question du réaménagement de la Section II a été soulevée à la Sous-Commission 7B et certaines propositions ont été adoptées, en sorte qu'il serait souhaitable que la Commission 7 prit connaissance du document revisé avant de le soumettre à

la Commission de rédaction. Il n'y a pas eu de modification de fond sauf en ce qui concerne la Section II où il a été nécessaire, par suite de la distinction opérée entre la radiotélégraphie et la radiotéléphonie, d'insérer de nouveaux numéros correspondant en substance au numéro 589b. Ces numéros rappellent soit les dispositions du numéro 588a pour la radiotélégraphie, soit celles du numéro 597e pour la radiotéléphonie. Les pages en question sont les pages 5 à 9; elles sont examinées l'une après l'autre.

Page 5

Numéro 581

Le délégué de la Norvège propose de supprimer ce numéro. Sa proposition est appuyée par le délégué de la Suède et adoptée par 9 voix contre 8, avec 8 abstentions. Toutefois, le délégué de l'Indonésie ayant fait remarquer qu'il existe encore un grand nombre d'installations en service qui ne sont pas munies de quartz, la Commission décide de reconsidérer la question. A la suite d'un second vote, il est décidé, par 17 voix contre 3, de maintenir le numéro 581. Une proposition du délégué du Portugal visant à transférer cette disposition dans la Section I est adoptée. Le délégué de la France rappelle alors qu'une proposition de sa délégation visant à remplacer "stations de navire" par "stations mobiles" avait été initialement adoptée mais que la Commission est ensuite revenue sur cette décision, car le numéro 581 figurait dans une section dont les dispositions s'appliquent seulement aux stations de navire. Ce numéro étant maintenant transféré dans la Section 1, le délégué de la France propose de nouveau de remplacer "stations de navire" par "stations mobiles". Cette proposition est appuyée par le délégué du Portugal, mais le délégué de la Norvège ne la juge pas acceptable. Il est procédé à un vote et, par 12 voix contre 6, avec 5 abstentions, la proposition est rejetée. Le délégué du Portugal propose alors d'ajouter, après les mots "stations de navire", les mots "et les stations d'aéronef". Le délégué de la France appuie cette proposition; elle est toutefois rejetée par 9 voix contre 7, avec 7 abstentions. Sous réserve de la modification apportée au numéro 581, les textes figurant à la page 5 du Document N° 571 Rev. sont adoptés.

Page 6

Numéro 588a

La Commission adopte une proposition du délégué des Etats-Unis tendant à modifier la fin du texte de ce numéro pour lui donner la teneur suivante : "... de détresse, d'urgence et de sécurité."

Numéro 588b

Il est décidé de modifier la dernière ligne de manière qu'elle se lise : "Cette disposition est applicable dans les Régions 2 et 3 seulement".

Sous réserve des amendements précités, les textes figurant à la page 6 sont adoptés.

Page 7

Les textes figurant à la page 7 sont adoptés sans modification.

Page 8

Numéro 597e

Il est décidé de remanier le texte de cette disposition afin de la mettre en harmonie avec celui du numéro 588a.

Numéro 597f

La Commission adopte une proposition du délégué du Danemark tendant à modifier le texte de cette disposition pour lui donner la teneur suivante : "Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées du service mobile maritime radiotéléphonique (voir le numéro 198 et l'Appendice 12a) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F3."

Les textes figurant à la page 8 du Document N° 571 Rev., ainsi modifiés, sont adoptés.

Proposition N° 4140 (Page 425 R1)

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que cette proposition est venue en discussion la semaine précédente à la Sous-Commission 7B. Il a été décidé qu'il serait préférable qu'elle fut examinée par la Commission 7 elle-même. Le délégué des Etats-Unis explique que, dans la proposition originale, il était question de réserver pour les besoins de la navigation une fréquence déterminée mais la Sous-Commission 7B n'a pas admis ce principe. La délégation des Etats-Unis a donc amendé sa proposition pour arriver à un compromis. Le délégué de la Chine appuie la proposition mais le délégué du Portugal, qui ne la considère pas d'une importance essentielle, déclare qu'il ne saurait l'approuver. Le délégué du Royaume-Uni estime qu'étant donné que la Sous-Commission 7B a rejeté la proposition quand il s'agissait d'une fréquence déterminée, celle-ci tombe du même coup. L'observateur de la Chambre internationale de navigation remarque que cette proposition implique essentiellement que les inconvénients de ne disposer que d'une seule voie dans la bande des ondes métriques seraient compensés par la possibilité de disposer de la fréquence 500 kHz et de ses fréquences associées, ou de la fréquence 2 182 kHz et de ses fréquences associées. Il pense que cette question demande à être examinée avec soin et qu'il s'agit rigoureusement d'une question d'exploitation. Etant donné qu'il n'y a pas de fréquence

de détresse en ondes métriques et qu'en tous cas les besoins de liaisons multivoies ne sont pas fondées sur des considérations de détresse, cette question de détresse ne s'en trouve évidemment pas affectée. Il semble donc que l'intérêt des liaisons radiotéléphoniques ou radiotélégraphiques sur ondes hectométriques réside seulement dans la possibilité qu'elles offrent d'établir un premier contact grâce auquel la communication peut être ultérieurement établie sur ondes métriques. En radiotélégraphie, ce but ne peut être atteint durant les heures où les navires H8 et H16 n'assurent pas la veille. En ce qui concerne la radiotéléphonie, il est également fort probable qu'un navire puisse être seulement équipé pour la radiotélégraphie et un autre, seulement pour la radiotéléphonie. Dans ces conditions, à moins de permettre l'établissement de la communication dans tous les cas et situations de cet ordre, un système de ce genre sera inutile ou dangereux, ou l'un et l'autre. L'observateur de la Chambre de navigation fait remarquer que des voies associées sont nécessaires sur ondes métriques pour la même raison que leur emploi a été rendu obligatoire sur 500 kHz et sur 2 182 kHz, c'est-à-dire pour que les communications entre plusieurs navires à portée les uns des autres puissent être méthodiquement effectuées d'un navire à l'autre, de telle sorte que chacun d'eux y trouve avantage. Il serait extrêmement difficile d'exercer un contrôle convenable sur une seule voie, en particulier dans des cas d'urgence, voire de crise, qui sont précisément ceux dans lesquels on est appelé à faire usage de la voie unique sur ondes métriques. L'observateur de la Chambre internationale de navigation ne pense donc pas que l'on puisse considérer une installation fonctionnant sur voie unique comme un progrès sur le chemin de la sécurité. En vérité, pour l'utilisation envisagée, l'emploi d'une telle installation pourrait constituer un danger. L'observateur du Comité international radiomaritime exprime des considérations analogues. Le délégué des Etats-Unis expose les vues dont il a déjà été fait état dans le compte rendu de la séance du 19 novembre de la Sous-Commission 7B. Après une nouvelle discussion, la proposition des Etats-Unis est rejetée par 13 voix contre 6, avec 7 abstentions.

Page 9

Numéro 600c

Le délégué de la France propose de remplacer à la dernière ligne du texte de cette disposition, "8 266" par 8320". Le Président de la Sous-Commission 7B ne voit à cela aucune objection et, les membres de la Commission n'élevant pas non plus d'objection, il en est ainsi décidé.

3. Examen de textes soumis pour l'article 24 (Document N° 594)

Le délégué des Etats-Unis fait savoir que les efforts tentés sur le plan officieux pour élaborer un texte satisfaisant pour le numéro 548 n'ont pas abouti; il suggère de constituer un groupe spécial pour étudier la question. Cette proposition est adoptée et il est constitué un groupe composé des délégués du Brésil, de la France, de l'Indonésie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président :
A.J. Ehnle

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 841-F
10 décembre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

Vingt-quatrième séance de la Commission 7

(Exploitation)

Mercredi 2 décembre 1959

Président : M. A.J. Ehnle (Pays-Bas)

Ordre du Jour : 1. Article 24, numéro 548 (Document N° 594)

2. Appendice 10 (Document N° 614).

3. Recommandation relative à une nouvelle classification des stations de navire pour le service international de la correspondance publique (Document N° 610 Rev.)

4. Définitions - Rapport du groupe de travail spécial (Document N° 672)

5. Recommandation - Vacations des stations de navire (Document N° 696)

6. Recommandation à l'I.M.C.O. et à l'O.A.C.I. et recommandation concernant une table d'épellation des chiffres (Document N° 686).

7. Autres questions.

L'ordre du jour ci-dessus est accepté.

1. Article 24, numéro 548 (Document N° 594)

Le Président rappelle qu'il ne reste plus qu'un seul numéro du Règlement à examiner dans le Document N° 594, le numéro 548; il demande au délégué des Etats-Unis de dire s'il a été possible de préparer un texte qui pourrait être acceptable pour la commission. Le délégué des Etats-Unis répond qu'un document jaune a été distribué qu'il croit de nature à être accepté par toutes les délégations. Le groupe spécial avait été chargé de rédiger un texte qui satisfasse toute les manières de voir; il précise que le texte qui est proposé à un caractère facultatif; les administrations pourront ne pas l'appliquer si elles le désirent.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué du Royaume-Uni comprend très bien les difficultés qu'ont dû surmonter les Etats-Unis d'Amérique. Néanmoins, il pense que le principe qui était à la base du numéro 548 actuel et celui du texte proposé à sa place sont absolument faux. Lors des débats des sous-commissions et de la commission sur les procédures de sécurité, on a beaucoup discuté sur la nécessité d'empêcher les brouillages dans la bande des 2 MHz en radiotéléphonie. Il ne pense pas que les certificats prévus par le numéro 548 contribueront à améliorer la situation; il ne peut partager la manière de voir du délégué des Etats-Unis selon laquelle une augmentation de la puissance représenterait un progrès. Cela ne contribuerait certainement pas à diminuer les brouillages. Toutefois, étant donné que ce numéro a déjà été mis en application et qu'un certain nombre de certificats ont été délivrés, l'orateur pense que l'on ne peut pas supprimer ce texte du jour au lendemain: les problèmes d'exploitation de ce genre devraient être résolus par un compromis et non par un vote. Pour cette raison, il ne s'opposera pas plus avant à la proposition.

Le délégué du Portugal déclare que sa délégation s'est prononcée pour la suppression du numéro 548. Aux Etats-Unis, les opérateurs titulaires de certificats délivrés en application du numéro 548 peuvent toujours être joints par l'administration qui a délivré le certificat; mais la situation est tout à fait différente en Europe où tout problème de brouillage provoqué par l'utilisation de ces dispositions par un pays voisin peut avoir un effet néfaste sur les communications d'un pays qui n'utilise pas les clauses de ce numéro du Règlement.

Le délégué de l'Irlande partage l'opinion du délégué du Royaume-Uni. Le délégué de la Chine rappelle que la position de sa délégation a été précisée à la dix-huitième séance de la Commission 7; il désire qu'il soit mentionné au compte rendu que les textes proposés par le groupe de travail spécial n'ont pas recueilli l'approbation unanime des pays de la Région 3. Les délégués de la Colombie et de l'Australie se prononcent en faveur des textes publiés sur papier jaune qui ont été distribués. Le délégué de la Nouvelle Zélande déclare que son administration n'a aucun besoin d'une disposition du genre du numéro 548 dans le Règlement. Il se rallie aux vues du délégué du Royaume-Uni. Il estime donc que l'on devrait supprimer le numéro 548a proposé et que l'on devrait modifier comme suit la quatrième ligne : "Les administrations de la Région 2 peuvent fixer elles-mêmes..... etc." Après une longue discussion, au cours de laquelle un certain nombre d'amendements aux textes figurant dans le document jaune sont présentés, le délégué du Royaume-Uni souligne que les pays qui n'utilisent pas le numéro 548 et qui ne sont pas favorables à son maintien ont eu tort de ne pas insister pour sa suppression. Il estime que la commission devrait, ou bien accepter le document tel quel, ou bien procéder à un vote.

Résumant la discussion, le Président déclare que tous les arguments qui ont été présentés en sous-commissions ont été avancés à nouveau et il demande à la Commission si elle peut accepter les numéros 548 et 548a en tant que compromis. Comme il n'y a pas d'objection, le texte suivant, tel qu'il figure dans le document jaune, est adopté:

"548 MOD (2) Pour les stations radiotéléphoniques de navire dont la puissance dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée ne dépasse par 100 watts et pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef travaillant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments de détermination de la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'Appendice 3. Toutefois, en fixant les conditions, les administrations veillent à ce que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro 550.

"548a ADD Les administrations des pays de la Région 1 ne délivrent pas de certificats correspondant aux dispositions du numéro 548".

Ainsi prend fin l'examen du Document N° 594.

2. Rapport du groupe spécial (Document N° 614)

M. Fontaine (France), qui était chargé de convoquer le groupe spécial, déclare qu'on a distribué un document dans lequel ce groupe propose que l'utilisation des fréquences d'ondes décamétriques attribuées pour l'appel sur double bande latérale, et l'exploitation sur bande latérale unique soit traitée dans des renvois à l'appendice 10, section B. Le délégué du Royaume-Uni pense que ces dispositions seraient mieux à leur place à l'article 34 du Règlement. Après une courte discussion, un groupe spécial est constitué pour préparer les textes appropriés afin de les insérer dans cet article. Après une brève suspension de séance, le groupe spécial propose que le texte suivant soit ajouté à l'article 34, section 3:

"B. Veille.

827c ADD §12c Les stations côtières ouvertes à la correspondance publique peuvent, à titre facultatif, maintenir la veille sur les fréquences d'appel indiquées au numéro 827a. Ces stations sont mentionnées dans la nomenclature appropriée.

"C. Trafic

823 SUP

829 MOD §13 (2) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire sont, autant que possible, associées par paires, ainsi que l'indique l'appendice 12.

829a ADD (2a) La section B de l'appendice 10 désigne les fréquences à utiliser pour les émissions à bande latérale unique. Cette désignation a pour objet d'encourager l'emploi de telles émissions.

829b ADD (2b) Les administrations peuvent assigner ces fréquences aux navires de toute catégorie, selon les besoins du trafic.

829c ADD (2c) Les appareils destinés à fonctionner dans ces bandes doivent satisfaire aux Avis du C.C.I.R.

L'observateur de la Chambre internationale de navigation propose un amendement au texte anglais du numéro 829b. Cet amendement est accepté.

Numéro 829c

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que les Avis du C.C.I.R. ont été inclus dans les recommandations que doit faire la Conférence et qu'il est par conséquent faux de dire que les appareils doivent satusfaire à cet Avis. Il vaudrait mieux que le texte de ce paragraphe soit aligné sur la rédaction utilisée dans le Document N° 567, dans lequel la Commission 6 fait rapport sur l'étude de l'Avis du C.C.I.R. Pour tenir compte de cette manière de voir, il est convenu que le numéro 829c sera modifié comme suit :

"Il convient que les Avis du C.C.I.R. soient pris pour guide dans la conception des appareils destinés à fonctionner dans ces bandes".

3. Recommandation relative à une nouvelle classification des stations de navire pour le service international de la correspondance publique (Document N° 610 Rev)

Le délégué de l'Indonésie fait observer qu'au point 2 des recommandations, "article 45" doit être remplacé par "article 35".

Le délégué de la Suède propose que la dernière phrase soit modifiée comme suit : "en vue de modifier l'article 35, section IV". Cette proposition est adoptée et, avec ces amendements, le Document N° 610 Rev. est adopté.

4. Définitions - Rapport du Groupe de travail spécial (Document N° 672)

Le Document N° 672 est présenté par M. Bès (France), qui était chargé de convoquer le Groupe de travail spécial. Ce document est examiné dans son ensemble. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne voit aucune raison de limiter le sens du mot "émetteur de secours de navire" par les mots "devant être utilisé exclusivement sur une fréquence de détresse" : il propose que ce membre de phrase soit supprimé. Le délégué de la France fait observer que, si l'on ne limitait pas l'utilisation de ces émetteurs à une fréquence de détresse, il serait possible qu'on les utilise pour passer du trafic sur une fréquence de travail alors qu'ils ne respectent pas les tolérances de fréquence requises pour le trafic ordinaire. Cette manière de voir est partagée par les délégués du Royaume-Uni et de l'Australie, Mais, après une courte discussion, le délégué des Etats-Unis d'Amérique n'insiste pas et le Document N° 672 est adopté.

5. Recommandation - Vacations des stations de navires (Document N° 696)

Comme il n'y a pas d'objection, le Document N° 696 est adopté.

6. Recommandation à l'I.M.C.O. et à l'O.A.C.I. concernant la table d'épellation des chiffres (Document N° 686)

Le Document N° 686 est présenté par le Président de la Sous-Commission 7B. Le délégué du Portugal déclare que, dans la demande 2, "application progressive" soit remplacé par "étude progressive". Cependant, après une courte discussion, la recommandation à l'I.M.C.O. et à l'O.A.C.I. qui figure dans le Document N° 686 est adoptée sans modification.

Recommandation - Table d'épellation des chiffres

La Commission adopte les recommandations reproduites aux pages 11 à 13 du Document N° 686, en notant qu'il sera nécessaire d'aligner les expressions phonétiques qui figurent dans les textes français et espagnols avec l'Appendice 10 de l'O.A.C.I.

L'ordre du jour est épuisé.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président :
A.J. Ehnlé

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 842-F
10 décembre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

Vingt-cinquième séance de la Commission 7 (Commission de l'exploitation)

Vendredi 4 décembre 1959

Président : M. A.J. Ehnle (Pays-Bas)

Ordre du jour :

1. Approbation de textes concernant l'article 20 (Document N° 709)
2. Approbation de textes concernant l'appendice 8 (Document N° 708)
3. Approbation de textes concernant l'appendice 7 (Document N° 698)
4. Résolution - Documents de service (Document N° 620)
5. Résolution - Formation des indicatifs d'appel (Document N° DT 790)
6. Recommandation - Certificats des opérateurs (Document N° DT 628)
7. Appendice 8a (Document N° 752)
8. Divers.

L'ordre du jour ci-dessus est approuvé.

1. Approbation de textes concernant l'article 20 (Document N° 709)

Le Document N° 709 est présenté par M. Bouchier, Président de la Sous-Commission 7A, et la Commission procède ensuite à son examen, page par page.

Page 3

Le Président de la Sous-Commission 7A déclare que le texte du numéro 450 devra être rédigé en tenant compte des décisions prises par la Commission 5. La Sous-Commission 7A a décidé de supprimer la partie A de la Nomenclature et de ne faire figurer dans cette Nomenclature que les stations de radiodiffusion émettant sur des fréquences inférieures à 27,5 MHz.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéro 449

Le délégué du Canada propose que ce numéro soit supprimé. Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Indonésie. Cependant, le délégué du Royaume-Uni suggère de conserver le texte de ce numéro dans la forme sous laquelle il est rédigé dans le Document N° 709 et la proposition du Canada est rejetée par 17 voix contre 8 et 5 abstentions.

Il est convenu de remplacer la phrase entre parenthèses par "(les fréquences des stations fixes figurent dans la Liste I)".

Les textes de la page 3 sont approuvés, avec l'amendement ci-dessus.

Page 4

Les textes de la page 4 sont approuvés sous réserve de légers amendements rédactionnels.

Page 5

Numéro 462

Le délégué de la Norvège propose que l'on rétablisse la disposition relative aux cartes des stations côtières. Cette proposition est appuyée par les délégués du Portugal, de la Suède et de l'U.R.S.S. Le délégué de la France l'appuie également et suggère la rédaction suivante pour le numéro 462 amendé : "cartes des stations côtières radiotélégraphiques et radiotéléphoniques ouvertes à la correspondance publique". Le délégué du Royaume-Uni appuie, lui aussi, cette proposition et propose d'ajouter "du service des opérations portuaires." Les délégués de la France et de la Norvège se déclarent en faveur de cette proposition. En l'absence d'objection, celle-ci est adoptée sous sa forme amendée. Les textes de la page 5, de leur côté, sont approuvés, sous réserve des amendements ci-dessus ainsi que d'amendements rédactionnels.

Pages 6 à 8

Les textes des pages 6 à 8 sont approuvés sous réserve d'amendements rédactionnels.

L'examen du Document N° 709 est ainsi terminé.

2. Document N° 708

Le Président de la Sous-Commission 7A attire l'attention sur des erreurs rédactionnelles et typographiques qui demandent à être corrigées. Le Document est ensuite examiné page par page.

Page 1

Le Président de la Sous-Commission 7A fait savoir que cette Sous-Commission a convenu que le paragraphe c) devait être supprimé et qu'il convenait, par conséquent, de changer la désignation du paragraphe d).

Page 3

Les textes de la page 3 sont approuvés, avec l'addition suivante : "Liste III. Nomenclature des stations de radiodiffusion (se référer aux décisions de la Commission 5)".

Page 4

Le Président de la Sous-Commission 7A fait savoir que les membres de cette Sous-Commission se sont mis d'accord sur une modification de l'entête de la colonne 9, dans la partie B, et ont convenu que des amendements similaires devraient être apportés dans tout le document.

Les textes de la page 4 sont approuvés, avec ces modifications ainsi qu'avec des amendements rédactionnels de peu d'importance.

Page 5 - 2ème et 3ème lignes

Le délégué de la France propose la suppression du mot "mininum". Cette proposition est appuyée par le délégué de la Belgique. Cependant, les délégués de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni font observer qu'il existe en fait une taxe minimum que les administrations font varier selon leurs besoins, par exemple, dans le cas de services à tarif réduit. Après discussion, le texte en question, sous la forme sous laquelle il est rédigé dans le Document N° 780 est approuvé par 16 voix contre 6 et 7 abstentions.

Les textes de la page 5 sont approuvés sous réserve d'amendements rédactionnels peu importants.

Page 6

Le délégué de la Norvège déclare que l'approbation des tableaux intitulés "Radiotélégraphie" et "Radiotéléphonie" constituera un problème administratif très important, en ce qui concerne les licences. Il lui semble qu'un remaniement des lettres utilisées est nécessaire. Toutefois, cette proposition d'amendement est rejetée par 20 voix contre 0 et 8 abstentions.

Les textes de la page 6 sont approuvés, après adjonction d'un renvoi dans lequel une référence est faite à la bande 4 000 - 23 000 kHz, afin d'indiquer qu'il pourrait être nécessaire de modifier cette bande pour tenir compte des décisions de la Commission 5 tendant à y ajouter une bande supplémentaire, autour de 25 MHz, pour le service maritime.

Pages 7 à 15

Ces pages sont approuvées, sous réserve que des amendements relatifs à la "position géographique" leur seront apportés chaque fois que cela sera nécessaire, ainsi que des amendements rédactionnels mineurs.

Page 16

Le Président du Groupe de travail 7A7 déclare que l'accord a été réalisé sur le remaniement des entêtes de colonnes. Comme ce remaniement n'affecte pas le texte du tableau, il transmettra un exemplaire de ce dernier au rapporteur.

Une proposition du délégué du Royaume-Uni tendant à supprimer complètement ce tableau est appuyée par les délégués du Canada et des Etats-Unis. Toutefois, elle est déclarée inacceptable par les délégués de l'Indonésie et de la France et, finalement rejetée par 15 voix contre 10 et 4 abstentions. En conséquence, les textes de la page 16 sont approuvés, ce qui termine l'examen du Document N° 708.

Le Président de la Sous-Commission 7A fait allusion à une réserve émise par les délégations de la France et de la France d'Outre-Mer au sujet de la suppression de la Section 5. Le délégué de la France propose de rétablir cette section. Sa proposition est appuyée par le délégué de la Chine. Toutefois, elle est rejetée à la suite d'un vote, par 10 voix contre 5 et 15 abstentions.

3. Approbation des textes concernant l'Appendice 7 (Document N° 698)

Le Président de la Sous-Commission 7A appelle l'attention sur certains amendements rédactionnels qu'il est nécessaire d'apporter à ces textes, ainsi que sur les amendements suivants, approuvés par la Sous-Commissions 7A :

Page 4

Supprimer les lignes correspondant à AA, AG, AP.

Page 5

Insérer "ADD FP station du service des opérations portuaires".

Page 6

Dans le texte anglais, remplacer "transmission" par "transition"

Supprimer les lignes correspondant à PX et RL.

Les textes du Document N° 698 sont approuvés, avec ces amendements.

4. Résolution - Documents de service (Document N° 620)

Les textes du Document N° 620 sont approuvés, sous réserve d'amendements rédactionnels.

5. Recommandation - Certificats des opérateurs (Document N° DT 628)

Une proposition du délégué du Royaume-Uni tendant à supprimer, dans le titre, les mots "à la désignation des" est adoptée. Le Document N° DT 628 est approuvé avec cet amendement et après que l'on ait pris note de la nécessité d'aligner les textes anglais et espagnol. Etant donné que ce document est un document de travail, il a été joint au présent compte rendu, sous forme d'Appendice 1.

6. Résolution - Formation des indicatifs d'appel (Document N° DT 790)

Ce document est examiné page par page.

Page 2

Le délégué de la Chine propose que, dans le paragraphe 2 du dispositif on introduise la lettre "Q", car une confusion est possible avec le code "Q". Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Argentine. Après une brève discussion, il est décidé de faire figurer cette lettre dans le paragraphe en question.

Page 3

Il est convenu d'apporter un amendement rédactionnel au texte anglais du sous-paragraphe 3.1.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose de modifier le texte du paragraphe 5 actuel et de le remplacer par un nouveau texte (voir l'Appendice 2 au présent document). Cette proposition est appuyée par le délégué du Royaume-Uni. En l'absence d'objection, elle est adoptée, et il est pris note du fait que, le Document N° DT 790 étant un document de travail, il devra être joint au présent compte rendu sous forme d'Appendice 2.

7. Appendice 8a (Document N° 752)

Après qu'un certain nombre de délégués aient souligné la nécessité d'étudier cet appendice d'une manière plus approfondie, afin de supprimer les signaux qui figurent déjà dans l'Appendice 9, le délégué du Portugal estime que, puisqu'il n'a pas été jugé utile jusqu'à présent d'inclure l'alphabet morse dans le Règlement, cet appendice pourrait être supprimé. Sa proposition est appuyée par le délégué du Royaume-Uni. En l'absence d'objection, il est décidé de supprimer l'Appendice 8a.

8. Divers

Document N° 707

Ce document est présenté par le délégué de l'Irlande. Après une brève discussion, il est approuvé par 14 voix contre 4 et 8 abstentions et il est décidé que les mots "alphabet phonétique" seront remplacés par "alphabet d'épellation", afin de respecter la nomenclature de l'O.A.C.I.

Après l'examen de cette question, l'ordre du jour est épuisé.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président :
A.J. EHNLE

Annexes : 2

ANNEXE 1

RECOMMANDATION RELATIVE AUX CERTIFICATS D'OPERATEUR

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant,

1. qu'il est prévu, à l'Article 24 du Règlement des radiocommunications, que les certificats d'opérateur des stations de navire et d'aéronef se divisent en deux catégories générales, suivant qu'il s'agit de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie;

2. qu'avec la mise en service de nouveaux procédés de télécommunication, notamment de ceux qui utilisent des dispositifs automatiques, il devient de plus en plus difficile de faire entrer ces procédés dans l'une des deux catégories, radiotélégraphie ou radiotéléphonie;

3. que tous ces dispositifs, ainsi que les appareils des stations radiotéléphoniques, peuvent être manoeuvrés par des titulaires d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste; et que de nombreux dispositifs automatiques de communication peuvent être manoeuvrés par des titulaires d'un certificat de radiotéléphoniste;

recommande

que les administrations examinent ce problème et soumettent à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications des propositions de modification de l'Article 24 qui tiennent compte, notamment dans la désignation des certificats d'opérateur, de l'emploi de ces nouveaux procédés de communication.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

PROJET

DE RESOLUTION RELATIVE A LA FORMATION DES INDICATIFS D'APPEL

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant :

a) la recommandation relative à la formation des indicatifs d'appel (Atlantic City 1947);

b) le fait qu'aucune nouvelle proposition n'a été introduite à la Conférence administrative des radiocommunications de Genève 1959;

c) le Document N° 456 présenté par la délégation de la République des Philippines;

d) la demande croissante d'indicatifs d'appel justifiée soit par l'accroissement du nombre d'administrations membres de l'Union internationale des télécommunications, soit par l'accroissement des besoins des administrations déjà membres de l'Union;

e) les renseignements fournis par le Secrétariat général en ce qui concerne les attributions d'indicatifs d'appel depuis 1947 et les possibilités du système de formation des indicatifs d'appel actuellement utilisé;

estimant :

a) qu'il faut, autant que possible, éviter de modifier les indicatifs d'appel actuellement en usage;

b) qu'il se pourrait, cependant, que le système de formation des indicatifs d'appel actuellement utilisé, ne permettra pas de répondre à toutes les demandes qui seront faites d'ici à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

Il est décidé que

1. si les séries d'indicatifs d'appel, actuellement en usage, et formés soit de trois lettres, soit d'un chiffre et de deux lettres, sont épuisées, il pourra être fait usage de séries composées d'une lettre d'un chiffre et d'une lettre; le chiffre ne pourra en aucun cas être le 0 ou le 1.

2. la méthode précisée en 1 n'est pas applicable aux séries commençant par les lettres suivantes : B F G I K M N Q R U W

3. le Secrétariat général diffusera une lettre-circulaire invitant instamment les administrations membres de l'Union à :

3.1 utiliser au maximum les possibilités des séries qui leur sont actuellement allouées pour éviter autant que possible de nouvelles demandes;

3.2 revoir les allocations d'indicatifs que chacune d'elles a faite jusqu'ici en vue de libérer éventuellement certaines séries et de les remettre à disposition de l'Union;

4. toute administration membre de l'Union, pourra si elle le désire, obtenir aide et conseil du Secrétariat général pour répondre au besoin d'économie qui doit être la règle dans le problème dont question;

5. si malgré tout, il apparaît que toutes les possibilités du système de formation des indicatifs d'appel actuellement en usage et amendé comme indiqué sous 1 et 2 doivent être épuisées avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, le Secrétariat général diffusera une lettre-circulaire :

5.1 exposant la situation

5.2 invitant instamment les administrations membres à lui faire parvenir leurs propositions quant aux solutions proposées à cette nouvelle situation;

6. des renseignements ainsi réunis, le Secrétariat général établira un rapport accompagné de ses commentaires et suggestions propres éventuelles. Ce rapport sera présenté comme document à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 843-F
10 décembre 1959

SÉRIE 21 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 5	680 Rev. et 429	Art. 18	21—01	
Com. 7	758 755 DT 790	Art. 19 Art. 22 Résolution	21—04 21—17 21—19	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: VI Art. : 18 Nos : 401 á 411	Commission: 5 Doc. No 680 Rev. et 429	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 18

Contrôle international des émissions

402 MOD

§ 1. Les administrations conviennent de continuer à étendre les moyens de contrôle des émissions permettant de faciliter l'application des dispositions du présent Règlement et de coopérer, dans toute la mesure du possible, au perfectionnement progressif d'un système de contrôle international des émissions.

401 MOD

§ 2. Les stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions peuvent être exploitées par une administration, ou par une entreprise publique ou privée reconnue par son administration, par un service de contrôle établi en commun par plusieurs pays ou par une organisation internationale.

403 MOD

§ 3. Les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, les contrôles de caractère général ou particulier qui peuvent leur être demandés par le Comité international d'enregistrement des fréquences ou par d'autres administrations. En demandant des observations de contrôle, il convient que le Comité et les administrations tiennent compte des moyens de contrôle disponibles, tels qu'ils sont mentionnés dans la Liste des stations de contrôle international des émissions (voir l'article 20), et fassent clairement connaître le but des observations, les paramètres caractérisant l'opération de contrôle demandée et le programme de cette opération. Les résultats des contrôles de cette nature transmis à d'autres administrations peuvent également être communiqués au Comité, si une telle communication paraît indiquée.

404 MOD

§ 3a. Chaque administration, chaque service de contrôle établi en commun par plusieurs pays et chaque organisation internationale qui participent au système de contrôle international des émissions désigne un bureau centralisateur auquel doivent être adressées toutes les demandes de contrôle et par l'intermédiaire duquel les résultats de contrôle sont transmis au Comité ou aux bureaux centralisateurs des autres administrations.

404a ADD

§ 3b. Les administrations conviennent que les demandes de contrôle émanant d'organisations internationales ne participant pas au système de contrôle international des émissions doivent être coordonnées par le Comité et transmises par lui aux administrations, s'il y a lieu.

405 (MOD)

§ 4. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords de contrôle privés, conclus à des fins déterminées par des administrations, des organisations internationales ou des entreprises publiques ou privées.

406 MOD

§ 5. Les normes techniques dont le C.C.I.R. recommande l'observation par les stations de contrôle sont reconnues par le Comité comme normes pratiques optimum pour les stations de contrôle international des émissions. Toutefois, pour répondre au besoin de certaines données, les stations qui observent des normes techniques moins élevées peuvent, si leur administration le désire, participer au système de contrôle international des émissions.

407 MOD

§ 5a. Après avoir déterminé si les normes techniques observées par leurs stations de contrôle sont suffisantes, les administrations ou les organisations internationales notifient au Secrétaire général, aux termes de l'article 20 et de l'appendice 6, tous les renseignements utiles concernant les bureaux centralisateurs et les stations susceptibles de participer au système de contrôle international des émissions.

407a ADD

§ 5b. (1) Les résultats de mesure transmis au Comité ou à d'autres administrations doivent comporter l'estimation de la précision obtenue au moment de la mesure.

408 SUP

409 MOD

(2) Lorsque le Comité estime douteux ou insuffisants pour ses besoins les résultats fournis par une station de contrôle, il en avise l'administration ou l'organisation internationale intéressée en donnant les détails utiles.

409a ADD

§ 5c. Lorsque des mesures urgentes sont requises, les communications entre le Comité et les bureaux centralisateurs, ainsi qu'entre les bureaux centralisateurs eux-mêmes, doivent être acheminées par les moyens de transmission les plus rapides.

409b ADD

§ 5d. Pour que les résultats de contrôle publiés aient une portée mondiale et soient récents, les administrations dont dépendent les stations de contrôle mentionnées dans la Liste des stations de contrôle international (voir l'article 20) font tout leur possible pour que toutes ces stations fassent des observations de contrôle et que les résultats en soient communiqués au Comité dans les moindres délais.

409c ADD

§ 5e. Les bureaux centralisateurs peuvent demander l'aide d'autres bureaux centralisateurs pour appliquer les dispositions du présent article et celles de l'article 14.

410 MOD

§ 6. Le Comité tient un relevé des résultats qui lui sont transmis par les stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions.

411 MOD

§ 7. Le Comité établit périodiquement, aux fins de publication par le Secrétaire général, des résumés des résultats de contrôle utiles reçus par lui, auxquels il joint une liste des stations qui ont fourni ces résultats.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: VII Art. : 19 Nos : 411a-445	Commission: 7 Doc. No 758	Chap.: Art. : Nos :

CHAPITRE VII

Titre SUP

ARTICLE 19 *

Titre MOD

Identification des stations

Titre MOD

Section I. Disposition générales

411a ADD

§ 1. (1) Il est interdit à toute station d'émettre sans signal d'identification ou en utilisant un signal d'identification trompeur [1].

411b ADD

(2) Cependant, l'obligation de l'identification n'est pas imposée aux stations d'engin de sauvetage lorsqu'elles émettent automatiquement le signal de détresse.

427a ADD

§ 2. Une station peut être identifiée, soit en transmettant l'indicatif d'appel, soit en utilisant tout autre procédé admis d'identification, tel que: nom de la station, emplacement de la station, marque officielle d'immatriculation, numéro d'identification du vol, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement. Un ou plusieurs de ces procédés d'identification sont utilisés, si nécessaire, pour identifier complètement la station.

411c ADD

§ 3. Pour pouvoir être aisément identifiée, chaque station doit transmettre son signal d'identification aussi souvent qu'il est possible en pratique, pendant ses émissions, y compris ses émissions d'essai, de réglage ou expérimentales. Cependant, pendant ces émissions, le signal d'identification doit être transmis au moins une fois par heure, de préférence au cours de la période qui s'étend de dix minutes avant à dix minutes après chaque heure ronde (T.M.G.), à moins qu'il n'en

411a.1 ADD

[1] Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu néanmoins que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques (radiorepérage et faisceaux hertziens par exemple).

* La Commission 8 a jugé désirable d'arranger dans un ordre différent les dispositions de cet article. Néanmoins, les numéros du document no 758 ont été conservés de manière à permettre une comparaison du texte proposé et de ce dernier document.

résulte une interruption inacceptable du trafic. En vue de remplir ces conditions d'identification, les administrations sont instamment priées de prendre toutes dispositions pour utiliser, toutes les fois que c'est possible, en pratique, les procédés d'identification par superposition conformes aux Avis du C.C.I.R.

427b ADD

§ 4. (1) La transmission des signaux d'identification doit se faire par des procédés qui, conformément aux Avis du C.C.I.R., ne nécessitent pas, à la réception, l'utilisation d'équipements terminaux spéciaux.

427c ADD

(2) Si l'on utilise l'identification par signal superposé, le signal d'identification doit être précédé du signal QTT.

427d ADD

§ 5. Lorsque plusieurs stations travaillent simultanément sur une même liaison, soit comme stations de relais, soit en parallèle sur différentes fréquences, chacune d'elles doit dans la mesure où c'est possible, en pratique, émettre son propre signal d'identification ou bien ceux de toutes les stations intéressées.

445 (MOD)

§ 6. Chaque Membre ou Membre associé se réserve le droit d'établir ses propres procédés d'identification pour les stations qu'il utilise pour les besoins de sa défense nationale. Néanmoins, il doit employer à cet effet, dans la mesure du possible, des indicatifs d'appel reconnaissables comme tels et contenant les lettres distinctives de sa nationalité.

Section II. Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel

412 (MOD)

§ 7. (1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages nuisibles au-delà des frontières des pays dont elles dépendent doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays par le tableau d'attribution des séries d'indicatifs d'appel indiqué au numéro 419 zéro b.

413 MOD

(2) Toutefois, il n'est pas obligatoire d'assigner des indicatifs d'appel de la série internationale aux stations qui peuvent être facile-

ment identifiées par d'autres procédés (voir le numéro 427a) et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont publiés dans des documents internationaux.

419 MOD

§ 8. (1) Dans le tableau suivant, le premier ou les deux premiers caractères des indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

419 zéro a ADD

(2) Les séries d'indicatifs d'appel précédées d'un astérisque désignent l'organisation internationale à laquelle elles ont été attribuées.

419 zéro b MOD

Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel

Indicatifs	Attribués à:	Indicatifs	Attribués à:
AAA-ALZ	Etats-Unis d'Amérique	EKA-EKZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
AMA-AOZ	Espagne	ELA-ELZ	Libéria
APA-ASZ	Pakistan	EMA-EOZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
ATA-AWZ	Inde (République de l')	EPA-EQZ	Iran
AXA-AXZ	Australie (Fédération de l')	ERA-ERZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
AYA-AZZ	Argentine (République)	ESA-ESZ	Estonie
BAA-BZZ	Chine	ETA-ETZ	Ethiopie
CAA-CEZ	Chili	EUA-EWZ	Biélorussie (République Socialistes Soviétique de)
CFA-CKZ	Canada	EXA-EZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
CLA-CMZ	Cuba	FAA-FZZ	France, Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer
CNA-CNZ	Maroc (Royaume du)	GAA-GZZ	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
COA-COZ	Cuba	HAA-HAZ	Hongroise (République Populaire)
CPA-CPZ	Bolivie		
CQA-CRZ	Provinces portugaises d'Outre-Mer		
CSA-CUZ	Portugal		
CVA-CXZ	Uruguay (République orientale de l')		
CYA-CZZ	Canada		
DAA-DTZ*	Allemagne		
DUA-DZZ	Philippines (République des)		
EAA-EHZ	Espagne		
EIA-EJZ	Irlande		

* A modifier éventuellement suivant décision de l'Assemblée plénière.

Indicatifs	Attribués à:	Indicatifs	Attribués à:
HBA-HBZ	Suisse (Confédération)	MAA-MZZ	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
HCA-HDZ	Equateur		
HEA-HEZ	Suisse (Confédération)		
HFA-HFZ	Pologne (République Populaire de)	NAA-NZZ	Etats-Unis d'Amérique
		OAA-OCZ	Pérou
HGA-HGZ	Hongroise (République Populaire)	ODA-ODZ	Liban
		OEA-OEZ	Autriche
HHA-HHZ	Haïti (République d')	OFA-OJZ	Finlande
HIA-HIZ	Dominicaine (République)	OKA-OMZ	Tchécoslovaquie
HJA-HKZ	Colombie (République de)	ONA-OTZ	Belgique
HLA-HMZ	Corée (République de)	OUA-OZZ	Danemark
HNA-HNZ	Iraq (République d')	PAA-PIZ	Pays-Bas
HOA-HPZ	Panama (République de)	PJA-PJZ	Antilles néerlandaises
HQA-HRZ	Honduras (République de)	PKA-POZ	Indonésie (République d')
HSA-HSZ	Thaïlande	PPA-PYZ	Brésil
HTA-HTZ	Nicaragua	PZA-PZZ	Surinam
HUA-HUZ	El Salvador (République de)	QAA-QZZ	(Abréviations réglementaires)
HVA-HVZ	Cité du Vatican (Etat de la)		
HWA-HYZ	France, Etats d'Outre-mer de la Communauté, Territoires français d'Outre-mer	RAA-RZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
		SAA-SMZ	Suède
		SNA-SRZ	Pologne (République Populaire de)
HZA-HZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')	SSA-SSM	République Arabe Unie (Région égyptienne)
IAA-IZZ	Italie et Territoires sous-mandat de l'O.N.U.	SSN-STZ	Soudan (République du)
JAA-JSZ	Japon	SUA-SUZ	Republique Arabe Unie (Région égyptienne)
JTA-JVZ	Mongolie (République Populaire de)	SVA-SZZ	Grèce
JWA-JXZ	Norvège	TAA-TCZ	Turquie
JYA-JYZ	Jordanie (Royaume Hachémite de)	TDA-TDZ	Guatemala
		TEA-TEZ	Costa Rica
JZA-JZZ	Nouvelle-Guinée néerlandaise	TFA-TFZ	Islande
		TGA-TGZ	Guatemala
KAA-KZZ	Etats-Unis d'Amérique	THA-THZ	France, Etats d'Outre-mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-mer
LAA-LNZ	Norvège		
LOA-LWZ	Argentine (République)		
LXA-LXZ	Luxembourg		
LYA-LYZ	Lithuanie	TIA-TIZ	Costa Rica
LZA-LZZ	Bulgarie (République populaire de)	TJA-TRZ	France, Etats d'Outre-mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-mer

Indicatifs	Attribués à:	Indicatifs	Attribués à:
TSA-TSM	Tunisie	YJA-YJZ	Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-britannique)
TSN-TZZ	France, Etats d'Outre-mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-mer	YKA-YKZ	République Arabe Unie (Région syrienne)
UAA-UQZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques	YLA-YLZ	Lettonie
URA-UTZ	Ukraine (République Socialiste Soviétique de l')	YMA-YMZ	Turquie
UUA-UZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques	YNA-YNZ	Nicaragua
VAA-VGZ	Canada	YOA-YRZ	Roumaine (République populaire)
VHA-VNZ	Australie (Fédération de l')	YSA-YSZ	El Salvador (République de)
VOA-VOZ	Canada	YTA-YUZ	Yougoslavie (République fédérative populaire de)
VPA--VSZ	Territoires d'Outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord	YVA-YYZ	Vénézuéla (République de)
VTA-VWZ	Inde (République de l')	YZA-YZZ	Yougoslavie (République fédérative populaire de)
VXA-VYZ	Canada	ZAA-ZAZ	Albanie (République populaire d')
VZA-VZZ	Australie (Fédération de l')	ZBA-ZJZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
WAA-WZZ	Etats-Unis d'Amérique		
XAA-XIZ	Mexique		
XJA-XOZ	Canada	ZKA-ZMZ	Nouvelle-Zélande
XPA-XPZ	Danemark	ZNA-ZOZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.
XQA-XRZ	Chili		
XSA-XSZ	Chine		
XTA-XTZ	France, Etats d'Outre-mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-mer		
XUA-XUZ	Cambodge (Royaume du)	ZPA-ZPZ	Paraguay
XVA-XVZ	Viêt-Nam (République du)	ZQA-ZQZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.
XWA-XWZ	Laos (Royaume du)		
XXA-XXZ	Provinces portugaises d'Outre-Mer		
XYA-XZZ	Birmanie (Union de)		
YAA-YAZ	Afghanistan		
YBA-YHZ	Indonésie (République d')		
YIA-YIZ	Iraq (République d')		

Indicatifs	Attribués à:	Indicatifs	Attribués à:
ZRA-ZUZ	Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	5RA-5VZ	France, Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer
ZVA-ZZZ	Brésil		
2AA-2ZZ	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.	5WA-5ZZ	(Non attribués)
		6AA-6BZ	République Arabe Unie (Région égyptienne)
3AA-3AZ	Monaco	6CA-6CZ	République Arabe Unie (Région syrienne)
3BA-3FZ	Canada		
3GA-3GZ	Chili	6DA-6JZ	(Non attribués)
3HA-3UZ	Chine	6KA-6NZ	Corée (République de)
3VA-3VZ	Tunisie	6OA-6OZ	Somalie (Administration italienne)
3WA-3WZ	Viêt-Nam (République du)		
3XA-3XZ	Guinée (République de)	6PA-6SZ	Pakistan
3YA-3YZ	Norvège	6TA-6UZ	Soudan (République du)
3ZA-3ZZ	Pologne (République populaire de)	6VA-6ZZ	(Non attribués)
		7AA-7IZ	Indonésie (République d')
4AA-4CZ	Mexique	7JA-7NZ	Japon
4DA-4IZ	Philippines (République des)	7OA-7RZ	(Non attribués)
4JA-4LZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques	7SA-7SZ	Suède
		7TA-7YZ	(Non attribués)
4MA-4MZ	Vénézuéla (République de)	7ZA-7ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
4NA-4OZ	Yougoslavie (République fédérative populaire de)	8AA-8IZ	Indonésie (République d')
4PA-4SZ	Ceylan	8JA-8NZ	Japon
4TA-4TZ	Pérou	8OA-8RZ	(Non attribués)
*4UA-4UZ	Organisation des Nations Unies (O.N.U.)	8SA-8SZ	Suède
		8TA-8YZ	(Non attribués)
4VA-4VZ	Haïti (République d')	8ZA-8ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
4WA-4WZ	Yémen		
4XA-4XZ	Israël (Etat d')	9AA-9AZ	Saint-Marin (République de)
*4YA-4YZ	Organisation de l'Aviation Civile internationale (OACI)	9BA-9DZ	Iran
		9EA-9FZ	Ethiopie
4ZA-4ZZ	Israël (Etat d')	9GA-9GZ	Ghana
5AA-5AZ	Libye (Royaume-Uni de)	9HA-9JZ	(Non attribués)
5BA-5BZ	(Non attribués)	9KA-9KZ	Kuwait
5CA-5GZ	Maroc (Royaume du)	9LA-9LZ	(Non attribués)
5HA-5IA	(Non attribués)	9MA-9MZ	Malaisie (Fédération de)
5JA-5KZ	Colombie (République de)	9NA-9NZ	Népal
5LA-5MZ	Libéria	9OA-9UZ	Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi
5NA-5OZ	(Non attribués)		
5PA-5QZ	Danemark	9VA-9ZZ	(Non attribués)

PAGES BLEUES

419 zéro c ADD

§ 9. Dans le cas où les disponibilités de ce tableau seraient épuisées, des nouvelles séries d'indicatifs d'appel pourront être attribuées selon les principes énoncés dans la Résolution N° relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales.

419a ADD

§ 10. Dans l'intervalle de deux Conférences administratives des radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence, les questions relatives aux changements dans l'attribution des séries d'indicatifs d'appel (voir aussi le N° 419 zéro c).

417 MOD

§ 11. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et, conformément à l'article 20, notifie au Secrétaire général les indicatifs d'appel qu'il a attribués en les groupant avec les renseignements à faire figurer dans les listes I à VI. Cette disposition ne concerne pas les indicatifs d'appels attribués aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

418 (MOD)

(2) Le Secrétaire général veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

414 MOD

§ 12. (1) Lorsqu'une *station fixe* emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

415 MOD

(2) Lorsqu'une station de radiodiffusion emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée, soit par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence, soit par d'autres procédés appropriés, tels que l'énoncé du lieu géographique et de la fréquence employée.

416 (MOD)

(3) Lorsqu'une *station terrestre* emploie plus d'une fréquence, chaque fréquence peut, à titre facultatif, être identifiée par un indicatif d'appel distinct.

416a ADD

(4) Il convient que les *stations côtières* utilisent, lorsque cela est possible en pratique, un indicatif d'appel commun pour chaque série de fréquences [1].

Titre (MOD)

Section III. Formation des indicatifs d'appel

438* MOD

§ 13. (1) Les 26 lettres de l'alphabet peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel. Les lettres accentuées sont exclues.

Conformément au tableau d'attribution des séries d'indicatifs d'appel, la première ou la deuxième lettre est dans certaines séries remplacée par un chiffre.

439 NOC

(2) Toutefois, les combinaisons indiquées ci-après ne doivent pas être employées comme indicatifs d'appel:

440 NOC

a) les combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

441 NOC

b) les combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunications (voir l'appendice 9);

443 (MOD)

c) les combinaisons de quatre lettres commençant par la lettre A utilisées dans la partie géographique du Code international de signaux qui peuvent entraîner des risques de confusion.

442 (MOD)

d) pour les stations d'amateur, les combinaisons commençant par un chiffre et dont le deuxième caractère est la lettre O ou la lettre I.

416a.1 ADD

[1] Par « série de fréquences », on entend un groupe de fréquences dont chacune appartient à l'une des différentes bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz et attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

* Ce numéro contient une disposition du numéro 420 du document 758.

420 MOD

§ 14. Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué aux numéros 421 à 427[2].

Stations terrestres et stations fixes

421 (MOD)

§ 15. (1) — trois lettres

ou

— trois lettres suivies de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

422 MOD

(2) Toutefois il est recommandé que, dans toute la mesure du possible:

a) les indicatifs d'appel des *stations côtières* et des *stations aéronautiques* soient composés de :

— trois lettres

ou

— trois lettres suivies par un ou deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

b) les indicatifs d'appel des *stations fixes* soient composés de :

— trois lettres suivies par deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

Stations de navire

423 (MOD)

§ 16. (1) — quatre lettres.

429[1] (MOD)

(2) Toutefois, les *stations de navire* faisant usage de la radiotéléphonie peuvent aussi employer un indicatif d'appel composé de :

— deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

424 (MOD)

Stations d'aéronef

425 SUP

§ 17. — cinq lettres (voir aussi le numéro 431)

Stations d'engin de sauvetage de navire

425a ADD

§ 18. — indicatif d'appel du navire de base suivi de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

PAGES BLEUES

425b ADD

Stations d'engin de sauvetage d'aéronef

§ 19. — indicatif d'appel de l'aéronef de base suivi d'un chiffre autre que 0 ou 1.

Stations mobiles autres que les stations de navire, les stations d'aéronef

426 (MOD) § 20. (1) — quatre lettres suivies d'un seul chiffre autre que 0 ou 1.

433[1] (2) Toutefois, les stations mobiles autres que les stations de navire et les stations d'aéronef, faisant usage de la radiotéléphonie, peuvent utiliser un indicatif d'appel composé de

— quatre lettres suivies d'un seul chiffre autre que 0 ou 1;

— deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres.

Stations d'amateur et stations expérimentales

427[1] (MOD) § 21. (1) — une ou deux lettres et un seul chiffre suivi d'un groupe de trois lettres au plus.

427[2] (2) Toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux *stations d'amateur*.

ADD **Section IV. Identification des stations faisant usage de la radiotéléphonie**

428 (MOD) § 22 (1) Les *stations côtières* faisant usage de la radiotéléphonie peuvent utiliser:

— soit un indicatif d'appel (voir les numéros 421 et 422);

— soit le nom géographique du lieu, tel qu'il figure à la Nomenclature des stations côtières suivi de préférence du mot RADIO ou de toute autre indication appropriée.

429[2] (MOD) (2) Les *stations de navire* faisant usage de la radiotéléphonie peuvent utiliser:

— soit un indicatif d'appel (voir les numéros 423 et 429[1]);

— soit le nom officiel du navire, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu'il n'en

résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.

429a ADD

(3) Les *stations des engins de sauvetage embarqués à bord des navires* et faisant usage de la radiotéléphonie utilisent:

— soit un indicatif d'appel (voir le numéro 425a);

— soit un signal d'identification constitué du nom du navire de base suivi de deux chiffres.

430 MOD

(4) Les *stations aéronautiques* faisant usage de la radiotéléphonie emploient pour l'identification:

— le nom de l'aéroport ou le nom géographique du lieu suivi, si c'est nécessaire, d'un mot approprié précisant la fonction de la station.

431 MOD

(5) Les *stations d'aéronef* faisant usage de la radiotéléphonie peuvent utiliser:

— soit un indicatif d'appel (voir le numéro 424), pouvant être précédé d'un mot désignant le propriétaire ou le type de l'aéronef;

— soit une combinaison de caractères correspondant à la marque d'immatriculation officiellement attribuée à l'aéronef;

— soit un mot désignant l'entreprise de transport aérien, suivi du numéro d'identification du vol.

431a ADD

(6) Dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, les *stations d'aéronef* faisant usage de la radiotéléphonie peuvent, après accord spécial entre les gouvernements, employer d'autres méthodes d'identification, sous réserve qu'elles soient connues internationalement.

431b ADD

(7) Les *stations des engins de sauvetage embarqués à bord des aéronefs* et faisant usage de la radiotéléphonie utilisent un indicatif d'appel (voir le numéro 425b).

432 MOD

(8) Les *stations de base* qui font usage de la radiotéléphonie peuvent utiliser:

— soit un indicatif d'appel (voir les numéros 421 et 422);

— soit le nom géographique du lieu suivi, le cas échéant, de toute autre indication nécessaire.

433 MOD

(9) Les *stations mobiles terrestres* qui font usage de la radiotéléphonie peuvent utiliser:

— soit un indicatif d'appel (voir le numéro 426);

— soit l'indication de l'identité du véhicule ou toute autre indication appropriée.

Section V. Dispositions particuliéres

434 (MOD)

§ 23. (1) Dans le service mobile aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet, la station d'aéronef peut employer, si tout risque de confusion est exclu, un indicatif abrégé constitué:

435 NOC

a) en radiotélégraphie, par le premier caractère et les deux dernières lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;

436 MOD

b) en radiotéléphonie:

— soit par le premier caractère de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;

— soit par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier);

— soit par le type de l'aéronef suivi des deux dernières lettres de l'indicatif complet de cinq lettres ou des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation.

PAGES BLEUES

437 (MOD)

(2) Les dispositions des numéros 434, 435 et 436, peuvent être complétées ou modifiées par des arrangements entre administrations intéressées.

444 (MOD)

§ 24. Les signaux distinctifs attribués aux navires pour la signalisation par moyens visuel ou sonore doivent, en général, concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: X Art. : 22 Nos : 488-492d	Commission: 7 Doc. No 755	Chap.: Art. : Nos :

Titre NOC

CHAPITRE X

Titre NOC

ARTICLE 22

Titre (MOD)

Licences

488 MOD

§ 1. (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question. (Voir cependant numéros 488a et 492b).

488a ADD

(1a) Cependant le gouvernement d'un pays peut conclure, avec le gouvernement d'un pays limitrophe, un arrangement particulier concernant une ou plusieurs stations de son service de radiodiffusion ou de ses services mobiles terrestres, fonctionnant sur des fréquences supérieures à 41 MHz, situées sur le territoire de ce pays limitrophe et destinées à améliorer se couverture nationale. Cet arrangement, qui doit être compatible avec les dispositions du présent Règlement ainsi qu'avec celles des accords régionaux dont les pays intéressés sont signataires, peut prévoir des exceptions aux dispositions du numéro 488 et doit être communiqué au Secrétaire général afin d'être porté à la connaissance des administrations à titre d'information.

489 MOD

(2) Les stations mobiles qui sont immatriculées dans un territoire ou groupe de territoires n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, peuvent être considérées, en ce qui concerne la délivrance des licences, comme dépendant de l'autorité de ce territoire ou groupe de territoires.

490 MOD

§ 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'article 32 de la Convention. De plus, la licence doit stipuler expressément ou par référence que, si la station comporte un récepteur, il est interdit:

— de capter les correspondances de radiocommunication autres que celles qu'elle est autorisée à recevoir;

— de reproduire, de communiquer à des tiers, d'utiliser à des fins quelconques de telles correspondances, et même d'en révéler l'existence si elles sont involontairement reçues.

491 NOC

§ 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

492 MOD

§ 4. (1) Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de l'installation.

492a ADD

(1a) Pour les stations mobiles terrestres, une disposition sera insérée dans la licence mentionnant expressément ou par référence que l'exploitation de ces stations sur les territoires d'autres pays que celui qui a délivré la licence est interdite, sauf arrangement spécial entre les pays intéressés.

492b ADD

§ 4a. (1) En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles que la délivrance d'une licence par le pays dans lequel il sera immatriculé serait vraisemblablement de nature à causer un retard, l'administration du pays à partir duquel la station mobile désire entreprendre sa traversée ou son vol peut, à la demande de la compagnie exploitante, délivrer une attestation indiquant que la station satisfait aux stipulations du présent Règlement. Ce certificat, établi sous une forme déterminée par l'administration qui le délivre, doit comporter l'état signalétique mentionné au numéro 492 et n'est valable que pour la traversée ou le vol à destination du pays où le navire ou l'aéronef sera immatriculé; en tout état de cause, sa validité expire au bout d'une période de trois mois.

492c ADD

(2) L'administration qui délivre l'attestation doit aviser celle qui est chargée de délivrer la licence, des mesures qu'elle a prises.

492d ADD

(3) Le titulaire de l'attestation doit satisfaire aux stipulations du présent Règlement applicables au titulaire d'une licence.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 7
Doc. Nº DT 790

RÉSOLUTION Nº ...

relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution des séries internationales des indicatifs d'appel

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) La Recommandation de la Conférence internationale des radiocommunications, Atlantic City, 1947, relative à la formation des indicatifs d'appel;

b) le fait qu'aucune proposition nouvelle n'a été introduite à la Conférence administrative des radiocommunications de Genève 1959;

c) le document Nº 456 présenté par la délégation de la République des Philippines;

d) la demande croissante d'indicatifs d'appel due tant à l'augmentation du nombre des Membres et Membres associés de l'Union qu'à celle des besoins des pays déjà Membres ou Membres associés;

e) les renseignements fournis par le Secrétaire général en ce qui concerne les attributions de séries d'indicatifs d'appel depuis 1947 et les possibilités du système de formation des indicatifs d'appel actuellement utilisé;

estimant

a) qu'il convient, autant que possible, d'éviter de modifier les indicatifs d'appel actuellement en usage;

b) qu'il est cependant possible que le système de formation des indicatifs d'appel actuellement utilisé ne permette pas de répondre à toutes les demandes qui seront faites d'ici à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications;

PAGES BLEUES

décide

1. que si les séries d'indicatifs d'appel, actuellement en usage, et formés, soit de trois lettres, soit d'un chiffre et de deux lettres, sont épuisées, il pourra être recouru à de nouvelles séries composées d'une lettre d'un chiffre et d'une lettre; les chiffres 0 ou 1 ne pourront en aucun cas être utilisés;

2. que la méthode préconisée à l'alinéa 1 ci-dessus n'est pas applicable aux séries commençant par les lettres suivantes: B F G I K M N Q R U W;

3. que le Secrétaire général diffusera aussitôt que possible une lettre circulaire invitant instamment les administrations:

3.1 à utiliser au maximum les possibilités des séries qui leur sont actuellement allouées pour éviter, autant que possible, de nouvelles demandes;

3.2 à revoir les assignations d'indicatifs d'appel faites jusqu'à présent en vue de libérer éventuellement certaines séries et et les remettre à la disposition de l'Union;

4. que le Secrétaire général fournira tous conseils utiles aux administrations qui lui en feront la demande sur les moyens d'employer dans les meilleures conditions d'économie, comme il est de règle, les séries qui leur sont allouées;

5. que si malgré tout, il apparaît que toutes les possibilités du système actuel de formation des indicatifs d'appel, amendé comme indiqué aux alinéas 1 et 2, doivent être épuisées avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, le Secrétaire général diffusera une lettre-circulaire:

5.1 exposant la situation;

5.2 invitant instamment les administrations à lui faire parvenir des propositions sur les moyens de faire face à cette situation;

6. que, à l'aide des renseignements ainsi rassemblés, le Secrétaire général établira et présentera à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications un rapport contenant ses commentaires et suggestions.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 844-F
10 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Vingtième séance plénière

Vendredi 11 décembre 1959, 9 h.30

1. Projet de texte de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications (Document N° 823 et Addendum N° 1)

2. Proposition N° 5574 (Document N° 807)

3. Lettre de la délégation du Royaume du Maroc adressée au Secrétaire général (Document N° 806)

4. Divers.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 845-F
10 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

21ème séance plénière

Vendredi 11 décembre 1959, 17 h.

Election des Membres du Comité international d'enregistrement des fréquences (Documents Nos 655-Annexe, 793, 710, 711, 712, 713, 717, 718, 719 Rev., 720, 721, 735, 736, 753, 771 et 776).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 846-F
11 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Vingt-deuxième Séance plénière

Vendredi 11 décembre 1959, à 20 heures 30

1. Quinzième série de textes soumis par la Commission de rédaction - pages 15-12 à 15-16 (Document N° 791).

2. Seizième et sixième séries de textes soumis par la Commission de rédaction (Documents N°S 792 et 663).

3. Dix-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 796).

4. Proposition N° 5574 (Document N° 807).

5. Approbation du Procès-Verbal de la 14ème Séance plénière (Document N° 821).

6. Lettre de la délégation du Royaume du Maroc adressée au Secrétaire général (Document N° 806).

7. Divers

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 847-F
11 décembre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

Vingt-sixième séance de la Commission 7

(Commission de l'exploitation)

Samedi, 5 décembre 1959

Président : M. A.J. Ehnle (Pays-Bas)

Ordre du jour :

1. Approbation de textes concernant l'Article 22 (Document N° 755)
2. Approbation de textes concernant l'Article 19 (Document N° 758)
3. Proposition N° 5575 (Document N° 754)
4. Recommandation - Caractéristiques techniques des appareils à bande latérale unique (Document N° 723)
5. Attribution au service maritime de fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques (Document N° 749)
6. Divers.

1. Approbation de textes concernant l'Article 22 (Document N° 755)

En présentant le Document N° 755, le Président de la Sous-Commission 7A appelle l'attention de la Commission sur la réserve qu'a faite le délégué de l'U.R.S.S. à propos du numéro 488a. Le document est ensuite examiné page par page.

Page 3

Numéro 488a

Le délégué d'Israël propose d'ajouter ce qui suit au début de ce numéro :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

"Cependant, afin de couvrir l'ensemble de son propre territoire par les émissions du service de radiodiffusion et du service mobile terrestre ..."

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne est disposé à accepter cette proposition, dont les délégués de la France et de la Belgique, en revanche, trouvent l'énoncé trop compliqué. Après un long débat, le délégué de la Suisse propose le texte suivant :

"488 a ADD Cependant, le gouvernement d'un pays peut conclure avec le gouvernement d'un pays limitrophe un arrangement particulier concernant une ou plusieurs stations de son service de radiodiffusion ou de ses services mobiles terrestres travaillant sur des fréquences supérieures à 41 MHz, situées en territoire étranger et destinées à compléter le réseau national. Cet arrangement, qui doit être compatible avec les dispositions du présent Règlement ainsi qu'avec celles des accords régionaux dont les pays intéressés sont signataires, peut prévoir des exceptions aux dispositions du numéro 488. Il doit être communiqué au Secrétaire général afin d'être porté à la connaissance des administrations à titre d'information."

Le délégué des Pays-Bas est prêt à appuyer cette proposition, à condition que les termes "en territoire étranger" soient remplacés par "sur le territoire du pays limitrophe". Le délégué de la Suisse est disposé à accepter cette modification, et, ainsi amendé, le texte précité est approuvé par 15 voix contre 7 et 10 abstentions.

Le délégué de l'U.R.S.S. insiste à nouveau, comme il l'a déjà fait précédemment, sur le fait que ce nouveau numéro lui paraît superflu, étant donné qu'il existe déjà l'Article 41 de la Convention de Buenos-Aires, qui a trait aux arrangements particuliers. Sa délégation estime, par ailleurs, qu'un pays devrait être entièrement responsable des stations établies sur son territoire.

Sous réserve des modifications indiquées, les textes de la page 3 sont approuvés.

Pages 4 et 5

Les textes de ces pages sont approuvés, sous réserve de légères modifications d'ordre rédactionnel.

2 et 3. Approbation de textes concernant l'Article 19 (Document N° 758) et examen de la proposition contenue dans le Document N° 754.

Le Président de la Sous-Commission 7A indique que le Document N° 758 remplace le document déjà publié au sujet des textes concernant l'Article 19. Au cours de la discussion à laquelle cet article donne lieu :

a) le délégué de l'U.R.S.S. demande que les modifications suivantes soient introduites dans le Tableau :

Pays	Indicatif	Nouvelle dénomination du pays
Esthonie	ESA-ESZ	République socialiste soviétique de l'Esthonie
Lithuanie	LYA-LYZ	République socialiste soviétique de Lithuanie
Lettonie	YLA-YLZ	République socialiste soviétique de Lettonie

Le délégué des Etats-Unis fait une réserve sur cette proposition.

b) Le délégué de l'Indonésie demande qu'il soit fait mention de la déclaration présentée par sa délégation lors de la 4ème séance plénière et concernant le fait que, dans les documents de l'U.I.T., la Nouvelle-Guinée figure sous la dénomination "Pays-Bas".

c) Le délégué des Pays-Bas rappelle au délégué de l'Indonésie la réponse déjà donnée à cette question par la délégation de son pays et qui figure dans le procès-verbal de la séance précitée.

Il est décidé que ces questions sont à traiter en séance plénière.

Exception faite de ce qui précède, le document est ensuite examiné page par page.

Page 3

Numéro 411b

L'Observateur de la Chambre internationale de navigation, qu'appuient les délégués de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède, propose de remplacer les termes "qui émettent" par "lorsqu'elles émettent". En l'absence d'objections, cette proposition est adoptée.

Renvoi ADD 1) Le délégué des Etats-Unis propose de faire concorder ce renvoi avec le numéro 372.1, page 4-01 du Document Nº 617. Eu égard aux commentaires présentés par les délégués de l'Inde et de la Norvège, la Commission adopte cette proposition. Sous réserve des modifications ci-dessus, les textes de la page 3 sont approuvés.

Page 4

Numéro 416a

Le délégué des Etats-Unis propose de modifier comme suit le numéro 416a : "Chaque fois que possible, les stations côtières doivent utiliser un indicatif d'appel commun pour chaque série de fréquences[1)]". Cette proposition est adoptée. Sous réserve de cet amendement et de certaines modifications d'ordre rédactionnel, les textes de la page 4 sont approuvés.

Page 5

Les textes de cette page sont approuvés, sous réserve de légères modifications d'ordre rédactionnel.

Pages 6 à 15

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie propose d'attribuer à son pays les indicatifs d'appel des séries DAA à DTZ. Il est appuyé par le délégué de l'U.R.S.S. qui relève que le Règlement d'Atlantic City a attribué ces séries à l'Allemagne, mais qu'il s'agit là d'une situation nullement conforme à la réalité puisqu'il n'existe pas, à proprement parler, de gouvernement de l'Allemagne. Il existe, en réalité, deux Etats séparés et l'orateur estime que c'est une erreur de ne pas tenir compte de cette situation de fait. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que, conformément à la déclaration qu'il a déjà faite au cours de séances précédentes, son administration est prête à donner l'assurance que les séries DAA à DTZ ne seront pas utilisées par les stations radioélectriques de la République fédérale d'Allemagne. Le délégué du Royaume-Uni fait observer qu'abstraction faite du bien-fondé des propositions présentées, ce n'est pas à la Commission 7 qu'il incombe de discuter cette question. Selon lui, elle doit être examinée en séance plénière. Il propose donc d'adopter sans modification les pages 6 à 15. Cette proposition est appuyée par le délégué des Etats-Unis, mais celui de la R.S.S. de Biélorussie est d'avis qu'il vaudrait beaucoup mieux que cette question soit examinée par la Commission 7, plutôt qu'en séance plénière. Malgré cette objection, la proposition du Royaume-Uni est adoptée par 25 voix contre 3 et 4 abstentions.

Le délégué de l'Italie appelle l'attention de la Commission sur le Document Nº 754 tandis que les délégués de la Belgique et du Congo belge proposent de diviser la série 9OA à 9UZ afin de tenir compte du fait que les territoires du Ruanda-Urundi vont devenir indépendants. Le délégué du Royaume-Uni déclare que, si ces modifications devaient avoir lieu uniquement pour des raisons géographiques, elles seraient acceptables, mais s'il s'agit d'un changement de statut des territoires en cause, la question devrait, à son avis, être soumise à l'Assemblée plénière. Cette opinion est partagée par le délégué des Etats-Unis. Vu la tournure de la discussion, le délégué du Congo belge déclare qu'il n'est pas opposé à la procédure préconisée par le délégué du Royaume-Uni; le changement est à peu près du même ordre que celui qui est intervenu au sujet du groupe de pays comprenant "les Pays-Bas, la Nouvelle-Guinée, etc.". Le délégué de l'Italie fait observer que la Somalie italienne est un Membre associé de l'Union. Le délégué du Royaume-Uni répond qu'il n'est opposé à aucune modification pouvant affecter un Etat dont la désignation officielle est conforme à l'Annexe 1 de la Convention. Les pages 6 à 15 contenant le Tableau sont donc adoptées, compte tenu de l'attribution à la Somalie italienne.

Textes de la page 15

Le délégué des Etats-Unis fait observer qu'il serait nécessaire d'uniformiser les remarques entre parenthèses concernant les chiffres 0 et 1. Il est convenu que le rapporteur procèdera à cette modification. Sous réserve de ces amendements, les textes de la page 15 sont adoptés.

Textes de la page 16

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis qu'il est nécessaire de remanier les numéros 425 à 425c. Il est appuyé par le délégué du Royaume-Uni, lequel suggère que les numéros 425a et 425c soient placés après le numéro 430. Il est décidé de confier au Groupe de rédaction le soin de procéder à ce remaniement. Le délégué de la Norvège fait remarquer, au sujet du numéro 425a, que lorsqu'une station d'engin de sauvetage se trouve à bord d'un navire équipé exclusivement pour travailler en radiotéléphonie, le signal d'identification normal devrait être le nom du navire. A la suite d'une brève discussion, il est décidé que le Groupe de rédaction modifiera le numéro 425a, compte tenu des observations du délégué de la Norvège.

Sous réserve de cette modification, les textes de la page 16 sont adoptés.

Page 17

Les textes de la page 17 sont adoptés avec des modifications de forme de peu d'importance.

Page 18

Numéro 430

Le délégué de l'Argentine estime qu'il faut apporter à cette disposition une plus grande souplesse. A la suite d'une brève discussion, il propose de modifier la fin du texte de la manière suivante : "d'un mot approprié précisant la fonction de la station". Aucune objection n'étant formulée, cet amendement est adopté.

Les textes de la page 18 sont adoptés avec cette modification.

Page 19

Numéro 432

Le délégué du Royaume-Uni propose que l'on remplace "les stations qui ne sont ni des stations côtières, ni des stations aéronautiques" par "les stations de base". Cette proposition est appuyée par le délégué des Etats-Unis; aucune objection n'étant formulée, elle est adoptée.

Numéro 433

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que la Sous-Commission 7A a décidé de modifier le texte anglais de ce numéro ("land mobile stations", au lieu de "mobile stations").

Avec cette modification et d'autres amendements de forme peu importants, les textes de la page 19 sont adoptés.

Pages 20 et 21

Sous réserve de légères modifications de forme, les pages 20 et 21 sont adoptées.

4. Recommandation - Caractéristiques des appareils à bande latérale unique (Document N° 723)

Le Document N° 723 est présenté par M. Billington, Président de la Sous-Commission 7B. Ce document a été préparé conformément au rapport de la Commission 6, à laquelle la Sous-Commission 7b a renvoyé le Document N° 48 (Avis du C.C.I.R.) qui traite de ce sujet. Le délégué des Etats-Unis appuie la Recommandation annexée au Document N°723 et propose que ce dernier soit adopté dans son ensemble. Le délégué de la Malaisie propose de remplacer à la première ligne du point 7, page 5 de la Recommandation :"ondes hectométriques" par "ondes hectométriques et décamétriques". Cette proposition est rejetée par 16 voix contre 2 et 5 abstentions. Le délégué du Portugal propose de spécifier les bandes, ce qui est accepté. Sous réserve de ces modifications, le Document N° 723 est adopté.

5. Attributions au service mobile maritime dans la bande des 25 MHz (Document N° 749)

Le Document N° 749 est présenté par le délégué de la Belgique.

Le délégué du Royaume Uni déclare que les assignations du Tableau figurant à la seconde page devraient toutes être relevées d'un kHz, pour permettre une protection égale aux limites de bande. Cette modification paraît acceptable aux initiateurs de la proposition; aucune objection n'étant formulée, elle est adoptée.

Le Document N° 749 est ensuite adopté dans son ensemble, sous réserve de légères modifications de forme.

6. Divers

Le délégué de la Norvège se réfère au Document N°708 adopté à la séance précédente. Il propose que le tableau figurant à la page 6 soit modifié de la manière suivante :

Radiotélégraphie	Radiotéléphonie
w....	t.....
x....	u.....
y....	v.....
z....	

Cette proposition est appuyée par les délégués du Portugal, de la R.F. d'Allemagne et des Pays-Bas. Aucune objection n'étant formulée, elle est adoptée.

La séance est levée.

Le Rapporteur
G.F. Wilson

Le Président
A.J. Ehnle

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 848-F
11 décembre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

Vingt-septième séance de la Commission 7 (Exploitation)

Mercredi 9 décembre 1959

Président : M. A.J. Ehnle (Pays-Bas)

Ordre du jour : Document N° DT 871

L'Ordre du jour ci-dessus est adopté.

1. Fréquences communes "navire-navire" et "navire-côtière" (Document N° 804)

Le Président de la Sous-Commission 7B présente ce Document en soulignant qu'il est fondé sur les propositions figurant dans le Document N° 772, non encore approuvé officiellement par la Commission 5. Toutefois, si l'on veut assurer l'inclusion des dispositions nécessaires dans le Règlement, la Commission 7 doit agir parallèlement à la Commission 5, de manière que l'amendement approprié puisse être apporté au document bleu déjà publié. Il propose d'ajouter au Document N° 804 un renvoi indiquant que ces dispositions ne pourront être appliquées que lorsque l'I.F.R.B. sera en mesure de confirmer que les fréquences sont disponibles et exemptes de tout brouillage, puisqu'il faudra apporter des modifications aux attributions existantes afin de faire face à ces demandes. Le délégué du Danemark déclare que le renvoi proposé ne pourra être approuvé que s'il est de caractère temporaire. Il estime qu'il appartient à la Conférence et non à l'I.F.R.B. d'assigner les fréquences. Au sujet du numéro 817a, il indique que cette disposition ne lui donne pas satisfaction, car elle lui semble donner l'impression que les stations côtières assureront la veille sur la fréquence indiquée et seront équipées pour émettre sur cette fréquence. De plus, il pense qu'il conviendrait d'insérer dans le numéro 823 les mots "de travail" après "fréquence" et de supprimer "outre la fréquence 2 182 kHz". Le délégué des Etats-Unis déclare que les textes proposés ne sont pas applicables à la Région 2; il aimerait donc que le mot "internationale" soit supprimé. Il estime que si tous les navires devaient être équipés pour utiliser la fréquence 2 638 kHz, cela reviendrait à créer un nouveau problème de fréquences. Après une brève discussion, il est décidé qu'un Groupe spécial, composé des délégués de l'Australie, des Etats-Unis et du Royaume Uni établira des textes tenant compte des différentes questions soulevées. Les textes mis au point par ce Groupe de travail sont les suivants :

A insérer entre les numéros 825a et 825b, dans les Dispositions additionnelles applicables à la Région 1 :

825aa § 12aa Les stations de navire et les stations côtières peuvent utiliser la fréquence 2 049 kHz comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 2 182 kHz est utilisée pour le trafic de détresse.

825ab § 12ab(1) Toutes les stations installées à bord de navires effectuant des parcours internationaux doivent être équipées pour pouvoir utiliser :

(i) la fréquence de travail "navire-côtière" 2 049 kHz, au cas où cette fréquence serait nécessaire à leur service;

(ii) la fréquence "navire-navire" 2 056 kHz, au cas où cette fréquence serait nécessaire à leur service. Elle peut être utilisée à titre additionnel comme fréquence "navire-côtière".

825ac (2) Aucune de ces fréquences ne doit être utilisée dans le trafic entre stations de la même nationalité.

Titre ADD Section Db. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 2 et 3

827aa § 12c Toutes les stations installées à bord de navires effectuant des parcours internationaux devraient être équipées pour pouvoir utiliser la fréquence "navire-navire" 2 638 kHz, au cas où cette fréquence serait nécessaire à leur service.

Le délégué du Danemark déclare que les textes proposés répondent bien aux arguments présentés lors des discussions précédentes, mais qu'il n'est pas encore satisfait sur un point particulier. Il estime que, à ce stade des travaux, les dispositions du premier paragraphe (numéro 825aa), ne sont pas souhaitables; il propose donc de supprimer cette disposition. Cette proposition est appuyée par le délégué de la Norvège et, en l'absence d'objections, il est décidé de supprimer le paragraphe en question. Il est également convenu de modifier les numéros et la répartition des paragraphes pour qu'ils correspondent à la présentation adoptée dans le document bleu. Le Document N° 804 est approuvé avec cet amendement.

2. Rapport du Groupe de travail 7E (Document N° 775)

En présentant ce rapport, le Président du Groupe de travail 7E, M. Caruso, déclare qu'il s'est demandé parfois si son Groupe pourrait terminer ses travaux avant la fin de la Conférence. La tâche entreprise était réellement difficile et le fait que le Groupe de travail ne disposait pas des textes bleus pour se guider l'a rendue plus difficile encore. Si les travaux ont pu être menés à bien, c'est entièrement grâce aux efforts d'un délégué, M. Räberg, de la délégation suédoise. Les efforts soutenus qu'il

a déployés dans la préparation des propositions à soumettre à l'examen du Groupe ont en effet permis, finalement, d'élaborer un projet pour le Manuel. M. Caruso termine son introduction en déclarant que, en raison du caractère temporaire de l'Annexe 1, il propose de ne pas l'insérer dans le Règlement des radiocommunications et d'ajouter un renvoi explicatif à la Résolution. En l'absence d'objections, cette proposition est adoptée. Le Président félicite M. Caruso du bon travail accompli par son Groupe et adresse des compliments particuliers à M. Räberg sur la façon dont il a contribué à l'accomplissement de cette tâche. Il demande aux membres de la Commission s'ils sont disposés à approuver le Document N° 775 dans sa totalité. En l'absence d'objections, ce document est approuvé, sous réserve toutefois que le texte de la première ligne du paragraphe F de la page 4 soit remplacé par les mots suivants : "qu'il est reconnu, par conséquent, d'une part que le travail final...". Le Président demande ensuite que des noms d'experts lui soient donnés en vue de compléter le paragraphe 5, sous réserve de confirmation à une séance plénière. Les délégués suivants sont désignés, puis approuvés à l'unanimité : MM. Caruso (Italie), Costigan (Etats-Unis d'Amérique), Bès (France), Westerterp (Pays-Bas), Billington (Royaume-Uni) et Räberg (Suède); il est convenu en outre que, afin de laisser aux administrations le soin de nommer des suppléants à ces experts, la première ligne du paragraphe 5 sera rédigée comme suit : "les six personnes dont les noms suivent, ou leurs suppléants...". Ceci termine l'examen du Document N° 775.

3. Divers

(i) Le Président signale que le Président de la Commission 6 lui a adressé une lettre au sujet de la Proposition N° 2732 de l'Inde (page 703 R1) proposition qui avait été renvoyée précédemment à la Sous-Commission 7A. Il est décidé à l'unanimité que, du point de vue de l'exploitation, l'appendice 5 ter proposé par l'Inde n'est pas nécessaire.

(ii) Le Président donne lecture d'une lettre que lui a adressée le Président de la Conférence au sujet des avis du C.C.I.R. qu'il conviendrait de signaler à la Conférence sur la Sauvegarde de la Vie humaine en mer. Etant donné qu'il reste trop peu de temps pour faire figurer ces avis dans le nouveau Règlement, le Président a rédigé une proposition de recommandation, tenant compte des avis du C.C.I.R.; il espère que cette proposition rencontrera l'agrément du délégué de la Suède car elle reprend les principes de la proposition d'ordre général présentée à ce sujet par son Administration. La recommandation proposée fait l'objet du Document N° 808. Le délégué de la Suède lui donne son approbation. Le Document N° 808 ne donnant lieu à aucune objection, il est approuvé sans amendement.

(iii) Le délégué du Rouayne-Uni appelle l'attention de la Commission sur le Document N° 631, dans lequel figure une proposition tendant à supprimer les numéros 270, 271 et 272 de l'Article 9 du Règlement et à les transférer à l'Article 34. Il propose, pour sa part, de les supprimer complètement. Cette proposition est appuyée par le délégué du Portugal et, en l'absence d'objections, est adoptée.

L'ordre du jour de la séance est ainsi épuisé.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président :
A.J. Ehnle

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 849-F
11 décembre 1959

COMMISSION 6

COMPTE-RENDU

Dix-septième séance de la Commission 6 (Commission technique)
Vendredi 4 décembre 1959, 17 heures Salle C

Ordre du jour : Aucun ordre du jour n'a été distribué.

1. Compte rendu de la quatorzième séance (Document N° 644)

Le compte rendu de la quatorzième séance (Document N° 644) est approuvé.

2. Compte rendu de la quinzième séance (Document N° 715)

A la page 3, remplacer le texte du deuxième paragraphe par le suivant :

"Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud propose de rédiger le numéro 68b dans les mêmes termes que le numéro 68a, en remplaçant "puissance moitié" par "puissance quart".

A la page 5, au point 12, remplacer le texte du deuxième paragraphe par le suivant :

"Il est décidé que ce modèle ne fera pas l'objet d'un document de la Conférence, mais qu'une lettre sera envoyée au Secrétaire général priant le Secrétariat de l'U.I.T. de publier un document sous une forme qui sera présentera M. Glinz."

Le compte rendu de la quinzième séance (Document N° 715) ainsi amendé est approuvé.

3. Rapport du Président du Groupe spécial 6A

M. Allen fait savoir que les travaux relatifs aux définitions devraient être terminés dans les délais prévus, c'est-à-dire samedi à midi.

Le Document N° 724 (Commission 4) a été examiné et l'on a tenu compte de tous ses points quand on a décidé quelles définitions devraient figurer à l'article 1. La Commission 4 a signalé que le point 2 (Services aéronautiques (R) et (OR) devrait être supprimé.

M. Allen annonce que le groupe a satisfait aux demandes de suppression de définitions figurant dans le document N° 682 (Commission 5).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Il fait ensuite état d'une lettre émanant de la Commission 7, par laquelle cette dernière transmet une liste de définitions qu'elle considère inutiles pour elle-même. Certaines de ces définitions sont nécessaires à d'autres commissions; néanmoins, il a été tenu compte de cette lettre.

Il fait également état d'une lettre émanant de la Commission F de la Conférence de plénipotentiaires, qui traite de définitions à insérer dans la Convention. A ce sujet, il donne les indications suivantes :

1) Brouillage nuisible - Le groupe spécial a remplacé le début de la définition par les mots "Toute émission, tout rayonnement ou toute induction ..."

2) Service de sécurité - La Commission F n'a pas défini ce terme, mais a conservé le renvoi à la définition de brouillage nuisible.

3) Télégraphie - Le groupe spécial commun aux deux Conférences a adopté une solution de compromis, en décidant que la définition suivante figurerait dans la Convention et dans le Règlement des radiocommunications :

> Télégraphie: Système de télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'informations sous cette forme .

Dans la Convention, cette phrase sera suivie du texte ci-après :

> Cependant, aux fins du Règlement des radiocommunications, et sauf indication contraire, le terme télégraphie est défini : "Système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux".

Dans le Règlement des radiocommunications, on insèrera le texte suivant :

> La définition précédente apparaît dans la Convention, mais, aux fins du présent Règlement, le terme télégraphie est défini : "Système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux", et doit avoir cette signification, sauf indication contraire.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que les membres du groupe spécial mixte chargés de présenter le point de vue de la Conférence de plénipotentiaires ont défendu leur opinion avec une grande fermeté mais ont finalement convenu d'adopter la solution de compromis qui évitera que l'on apporte des modifications au Règlement à ce stade avancé des travaux, et mettra en relief les différences de présentation auxquelles la prochaine Conférence administrative devra trouver une solution. L'adoption d'un tel compromis par l'une des conférences implique son adoption par l'autre conférence.

4) Télégramme - La définition de ce terme devrait être la suivante : "Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire; ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire".

Il conviendrait d'ajouter une référence à la définition plus large de ce terme.

L'accord est réalisé sur ces deux points.

Le Président du Groupe 6A lit ensuite une lettre du Président de la Commission 7, par laquelle ce dernier demande que l'on définisse les termes télégraphie à bande large et systèmes spéciaux. La Commission décide que ces termes, utilisés dans l'Article 33, sont suffisamment explicites pour ne pas réclamer de définition et M. Allen est prié de faire connaître cette réponse au Président de la Commission 7.

Le Président du Groupe 6A fait alors état des définitions contenues dans la Convention, le Règlement téléphonique et le Règlement télégraphique et que la Commission 7 a demandé de faire figurer dans le Règlement des radiocommunications. Il est convenu que ces définitions n'y seront introduites que si les termes en question sont utilisés dans ce Règlement; toutefois, la Commission 6 ne s'oppose pas à ce qu'on les fasse figurer dans le Règlement additionnel. Le Groupe spécial est chargé de prendre toute mesure qu'il jugera utile.

M. Allen indique ensuite la subdivision de l'Article 1 qui a été proposée. Les membres du Groupe spécial se sont mis d'accord sur trois sections :

I Termes généraux

II Systèmes radioélectriques, services et stations

III Caractéristiques techniques et procédures.

Cette subdivision rencontre l'approbation générale.

Le délégué de la France déclare que, à son avis, la Commission devrait procéder à l'étude des suppressions de définitions proposées.

Le Président estime que ce travail serait trop long et qu'il est préférable d'en charger le Groupe spécial.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud présente une motion tendant à ce que la Commission approuve les modifications effectuées par le Groupe spécial.

Le délégué de l'Inde appuie cette motion, qui est adoptée.

4. Rapport du Président du Groupe spécial 6B

M. Jowett donne lecture d'une lettre de la Commission 7, par laquelle cette dernière propose d'inscrire à l'Appendice 3 des tolérances spéciales pour les émissions à large bande dans les services mobiles. Le Groupe spécial 6B a estimé que cette question est déjà traitée dans le préambule à l'Appendice 3 et que, étant donné que les documents bleus ont été approuvés et envoyés à l'imprimeur pour être reproduits sur papier rose, il est trop tard pour envisager ce changement. Il en est ainsi décidé.

5. Rapport du Président du Groupe spécial 6C

M. Heilmann annonce que l'Article 13 a été renvoyé à nouveau à ce groupe par une séance plénière. Le groupe a convenu de supprimer le numéro 378/379 et d'ajouter les textes qui figurent dans le Document N° 738. Il a recommandé en outre l'adjonction du renvoi 109a, dont le texte serait : "Voir l'Article 13, N° 379a". Il en est ainsi décidé.

M. Heilmann signale ensuite une proposition contenue dans le Document N° 680 (Rev.1), tendant à modifier l'Article 18, et qui a été approuvée par le Groupe spécial. Cette proposition est approuvée par la Commission.

6. Rapport du Groupe spécial du Rapporteur

M. Secker déclare que son groupe a étudié une recommandation au C.C.I.R. relative aux normes techniques de l'I.F.R.B. Le groupe a reconnu que tous les points de détail sont déjà traités dans d'autres recommandations, mais a présenté la recommandation d'ensemble contenue dans le Document N° 782, pour examen, afin d'attirer l'attention du C.C.I.R. et des administrations sur l'urgence de la question.

Le délégué de l'Inde propose d'ajouter aux autres recommandations relatives à cette question le deuxième et le troisième paragraphes du Document N° 782.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que cette recommandation renchérit sur l'urgence des travaux et prie les administrations de leur donner la priorité. Il propose de la transmettre à la Commission 8 avec une note de couverture indiquant que, si les principes énoncés dans cette recommandation pouvaient figurer dans d'autres recommandations, il ne serait pas nécessaire de l'incluro dans les Actes Finals.

Il en est ainsi décidé.

7. Divers

Le Président annonce son intention de mettre fin aux travaux de la Commission 6 et déclare que les groupes spéciaux devraient être maintenus en activité pour traiter toutes les questions soumises par d'autres Commissions ou par la séance plénière. Il en est ainsi décidé.

Il remercie le Vice-Président, les Rapporteurs, les membres de l'I.F.R.B., les délégués et les interprètes du concours qu'ils ont apporté aux travaux de la Commission.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud présente une motion de remerciement au Président qui a assumé avec efficacité la direction des débats de la Commission 6 et qui a permis à cette Commission de surmonter les difficultés qu'elle a rencontrées. Des applaudissements marquent l'approbation générale.

La séance est levée .

Le Rapporteur :
C.E. Secker

Le Président :
M.N. Mirza

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 850-F
18 décembre 1959

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE

N°s 801 à 850

N°.	Origine	Destination	Titre
801	Commission 5	Commission 5	Compte rendu, 21ème séance, 2 décembre 1959, 15 heures
802	Présidence	Seance plénière	Ordre du jour, 16ème séance plénière, 8 décembre 1959, 14 heures 30
803	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - bleus, 18ème série
804	Commission 7	Commission 7	Fréquences communes "navire-cotière" et "navire-navire" pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans la bande 2 000 - 2 850 kHz
805	Commission 5	Commission 5	Compte rendu, 22ème séance 4 décembre 1959, 15 heures
806	Secrétariat	Seance plénière	Royaume du Maroc - abréviations dans le répertoire des fréquences
807	Présidence	Seance plénière	Proposition N° 5574 - alphabet phonétique mondial
808	Commission 7	Commission 7	Recommandation à la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer
809	Commission 5	Commission 5	Compte rendu, 23ème séance 4 décembre 1959, 21 heures
810	Secrétariat		Liste d'adresses des participants après la clôture des Conférences

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°.	Origine	Destination	Titre
811	Présidence	Seance plénière	Ordre du jour, 17ème séance plénière, 9 décembre 1959, 11 heures
812	Commission 5	Commission 5	Compte rendu, 24ème séance 5 décembre 1959, 15 heures
813	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - bleus, 19ème série
814	Commission 8	Seance plénière	Plan pour le future Règlement des radiocommunications
815	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu, 33ème séance 23 novembre 1959, 9 heures
816	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu, 34ème séance 25 novembre 1959, 9 heures
817	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la 13ème séance plénière, 5 décembre 1959, 9 heures
818	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu, 35ème séance. 25 novembre 1959, 20 heures 30
819	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu, 36ème séance 26 novembre 1959, 9 heures
820	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour 18ème séance plénière, 9 décembre 1959, 20 heures 30
821	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la 14ème séance plénière, 6 décembre 1959, 9 heures 30
822	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - bleus, 20ème série
823	Séance plénière	Séance plénière	Article 5 - Répartition des bandes de fréquences entre 10 kHz et 40 GHz

N°.	Origine	Destination	Titre
823 ADD N° 1	Séance plénière	Séance plénière	Textes à inclure dans l'Article 5 - Dispositions particulières
824	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu, 37ème séance 26 novembre 1959, 15 heures
825	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu, 38ème séance 27 novembre 1959, 17 heures
826	Commission 7	Commission 7	Compte rendu, 16ème séance 21 novembre 1959
827	Commission 7	Commission 7	Compte rendu, 18ème séance 25 novembre 1959
828	Commission 7	Commission 7	Compte rendu, 19ème séance 27 novembre 1959
829	Commission 7	Commission 7	Compte rendu, 15ème séance 20 novembre 1959
830	Commission 7	Commission 7	Compte rendu, 17ème séance 24 novembre 1959
831	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu, 39ème séance 1er décembre 1959, 15 heures
832	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu, 40ème séance 2 décembre 1959, 15 heures 30
833	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu, 41ème séance 3 décembre 1959, 15 heures
834	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour, 19ème séance plénière, 10 décembre 1959, 20 heures 30
835	Commission 7	Commission 7	Compte rendu, 20ème séance 27 novembre 1959
836	Commission 7	Commission 7	Compte rendu, 21ème séance 28 novembre 1959
837	Commission 6	Commission 6	Compte rendu, 16ème séance 1er décembre 1959, 15 heures

N°.	Origine	Destination	Titre
838	Commission 5	Commission 8	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 8 - Dispositions de l'accord de la C.A.E.R. à inclure dans l'Article 9
839	Commission 7	Commission 7	Compte rendu, 22ème séance 30 novembre 1959
840	Commission 7	Commission 7	Compte rendu, 23ème séance ler décembre 1959
841	Commission 7	Commission 7	Compte rendu, 24ème séance 2 décembre 1959
842	Commission 7	Commission 7	Compte rendu, 25ème séance 4 décembre 1959
843	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - bleus, 21ème série
844	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour, 20ème séance plénière, 11 décembre 1959, 9 heures 30
845	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour, 21ème séance plénière, 11 décembre 1959 17 heures
846	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour, 22ème séance plénière, 11 décembre 1959, 20 heures 30
847	Commission 7	Commission 7	Compte rendu, 26ème séance 5 décembre 1959
848	Commission 7	Commission 7	Compte rendu, 27ème séance 9 décembre 1959
849	Commission 6	Commission 6	Compte rendu, 17ème séance 4 décembre 1959, 17 heures
850	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence N°s 801 à 850.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 851-F
11 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT

La lettre ci-jointe, que j'ai reçue du chef de la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, est portée à la connaissance de la Conférence.

Le Président :
Charles J. Acton

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1.

Genève, 9 décembre 1959

Monsieur Charles J. Acton
Président de la Conférence
administrative des radiocommunications

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser une copie de la lettre que j'ai envoyée au Secrétaire général par intérim de l'Union relative à certaines erreurs dans les cartes des zones des lignes aériennes mondiales et régionales, Volume VII des Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter cette lettre à la connaissance des délégations participant à la Conférence administrative des radiocommunications.

Veuillez agréer.....etc.

I. Klokov
Chef de la délégation de l'Union
des Républiques Socialistes
Soviétiques à la Conférence
administrative des radiocommunications.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

Genève, 9 décembre 1959

M. Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

Monsieur le Secrétaire général par intérim,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les cartes des zones des lignes aériennes mondiales et régionales qui figurent au Volume VII des Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951).

Dans les cartes qui ont servi de modèle, les frontières occidentales de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sont incorrectes, de même que les frontières de plusieurs autres pays européens.

Cette question étant d'une très grande importance, et portant sur un point de principe, je vous serais obligé de bien vouloir informer les Membres et les Membres associés de l'Union des erreurs qui figurent dans les cartes du Volume VII, et de prévoir une nouvelle édition dans laquelle ces zones des lignes aériennes seront tracées selon des cartes mises à jour.

Je vous serais également obligé de prévoir une revision des autres cartes éditées par le Secrétariat général.

Veuillez agréer..... etc.

I. Klokov
Vice-Ministre des
Communications de l'U.R.S.S.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 852-F
CORRIGENDUM N° 1
12 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

CORRIGENDUM

AU

PROCÈS-VERBAL

DE LA

QUINZIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 7 novembre 1959, 9 heures

Page 19. 4ème alinéa. A partir de la 6ème ligne, remplacer le texte actuel par ce qui suit :

"....la délégation mexicaine ayant cru pouvoir en déduire que l'activité du Comité d'experts s'étendrait à toutes les assignations entre 4 et 27,5 MHz. Certes, cette tâche seraitformidable, mais c'est à cette condition que les mesures proposées pour résoudre le problème ont un sens; comme il est logique, la solution devrait être progressive, c'est pourquoi le Mexique a proposé un programme de travail par étapes, conforme à son idée de rendre l'étude universelle. Malgré les efforts répétés de la délégation mexicaine, cette idée d'universalité n'a pas été clairement exprimée dans le document.

Il paraît maintenant que l'on ne chargera le Comité d'experts que d'étudier les assignations de certaines classes, pour établir ce qu'on a appelé les "catégories d'utilisation". Ceci suscite quelques doutes, car cette expression est bien vague : si l'étude du groupe doit être limitée à quelques pays, cela ne sera ni logique ni convenable, puisque les dépenses seront supportées par tous les Membres. Le délégué du Mexique estime qu'il faut laisser au Comité d'experts toute liberté de formuler des conclusions et de faire des propositions concrètes et utiles, reposant sur une manière correcte de poser le problème et sur l'établissement des principes généraux selon lesquels il doit être résolu.

Malgré tout, la délégation mexicaine désire toujours collaborer au maximum, car elle estime toujours qu'il s'agit d'une tâche extrêmement importante. Le document considéré est digne de louange et il faut féliciter le Président du Groupe spécial pour la rapidité avec laquelle il a pu l'établir, en y incorporant d'une manière proportionnée et coordonnée les idées et points de vue exprimés.

Le délégué du Mexique rappelle enfin que, quelques soient les mesures qui seront prises dans l'avenir en conséquence du Document N° 774, il conviendra d'en être reconnaissant à M. Pedersen (Danemark) dont la proposition, contenue dans le Document N° 423, a été la pierre angulaire qui aura servi de base à tous les travaux ultérieurs."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 852-F
12 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

DE LA

QUINZIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 7 novembre 1959, 9 heures

Président : M. Charles J. Action (Canada)

Vice-Présidents : M. Juan A. Autelli (République Argentine)
Dr. M.B. Sarwate (République de l'Inde)

Secrétaire adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead

Questions traitées :

1. Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (suite) (Document N° 705, page 10-01).

2. Douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 726).

3. Rapport du Groupe spécial - Directives à suivre en ce qui concerne l'utilisation de la bande 4-27,5 MHz (Document N° 774).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Etaient présents :

Afghanistan; Albanie; Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi; Cuba; Danemark; Espagne; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Vénézuéla (République de);

Exploitations privées reconnues : B.B.C., Compagnie portugaise Radio Marconi

Institutions spécialisées : O.A.C.I., O.M.M.

Organisations internationales : U.E.R., Chambre internationale de navigation, O.I.R.T., I.F.R.B.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président signale que si l'assemblée parvient à épuiser son ordre du jour dans la journée, il n'y aura pas de séance plénière le lendemain, ce qui laissera à la Commission de rédaction le temps de s'occuper des documents bleus. Il signale d'autre part qu'une erreur s'est glissée dans l'ordre du jour (Document N° 798) où, au point 1, il faut lire "page 10-01" et non "pages 10 à 61".

1. Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (suite) (Document N° 705, page 10-01).

Renvoi 154

Le Président rappelle qu'à la séance précédente le maintien du renvoi 154 du Règlement d'Atlantic City a donné lieu a un vote dont le résultat a été le suivant : 10 pour le maintien, 6 contre et 17 abstentions. Invoquant l'article 15, paragraphe 3 du Chapitre 9 du Règlement général qui renvoit à une séance ultérieure l'examen des questions pour lesquelles le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés, il remet aux voix le maintien de ce renvoi en précisant que les abstentions n'entreraient plus en ligne de compte. Il rappelle, d'autre part que sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, il a

été décidé d'ajouter le mot "exceptionnellement" à la deuxième ligne du renvoi 157 et il pense qu'il en sera de même pour le renvoi 154, afin d'harmoniser les deux textes.

Le vote relatif au maintien du renvoi 154 d'Atlantic City donne les résultats suivants :

Pour le maintien : 12

Contre : 4

Il est donc décidé d'inclure le renvoi 154 d'Atlantic City dans le nouveau Règlement.

Renvoi 155a

Le délégué du Paraguay rappelle que ce renvoi a fait l'objet de longues discussions au sein de la Sous-Commission 4C; c'est un renvoi d'application mondiale qui représente un compromis basé sur certaines propositions (celle de l'Australie notamment). L'orateur estime que le maintien du renvoi 154 - qui intéresse un seul pays - n'affecte en rien le renvoi 155a dont il propose le maintien dans la forme indiquée dans le document examiné.

Cette proposition du Paraguay est appuyée très chaleureusement par le délégué du Brésil, et aussi par les délégués de l'Australie, de l'Argentine, du Mexique, de la Chine et de Cuba.

Le délégué de la Suède, approuvé par le délégué de la Turquie, est d'avis que le renvoi 155a ne devrait pas s'appliquer à la Région 1.

Le Président met aux voix la proposition de la Suède tendant à exclure la Région 1 de l'application du renvoi 155a. Le vote donne le résultat suivant :

Pour la proposition de la Suède : 20 voix
Contre : 6 voix
Abstentions : 7

On vote ensuite sur le maintien du renvoi 155a dont la rédaction devra être modifiée pour tenir compte de l'amendement de la Suède; le vote donne le résultat suivant :

Pour le maintien : 25 voix
Contre : 6 voix
Abstentions : 10

Le Président rappelle que, sur proposition du délégué du Royaume-Uni, il a été décidé d'inclure le mot "exceptionnellement" pour mettre en harmonie les textes des renvois 155a et 157. Le texte du renvoi 155a est renvoyé à la Commission de rédaction pour amendement.

2. Douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 726) Page 12-01

Renvoi 214a

Le Président relève des différences entre les textes français et espagnol d'une part, le texte anglais d'autre part, ce dernier semblant être plus logique.

Le Président de la Commission de rédaction explique que ces différences sont faibles. Dans sa forme actuelle, le texte français prévoit effectivement l'"utilisation et le développement des installations terrestres." Néanmoins, pour aligner rigoureusement les textes, l'orateur propose de modifier comme suit la fin de ce renvoi:" .... à bord des aéronefs et des installations terrestres qui leur sont directement associées."

Le délégué de l'Argentine désire, lui aussi, apporter une modification au texte espagnol, afin de l'harmoniser avec les autres textes. En conséquence, le Président suggère de s'en remettre, pour la modification de ce texte, au Président de la Commission de rédaction auquel les délégués de langue espagnole pourraient remettre leurs propositions de modification.

Renvoi 218a

Le délégué du Danemark rappelle que lorsque ce renvoi a été approuvé par la Commission, il se rapportait à une seule bande de fréquences et non à 3 comme dans le texte du document. Il propose donc de modifier comme suit les deux dernières lignes de ce renvoi :"... sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les systèmes de radiodétection fonctionnant dans ces bandes."

Le délégué de Cuba annonce qu'il fera des commentaires de caractère général après l'examen du document. Pour le moment, il fait des réserves quant à la mention du service de radiolocalisation dans la bande 1300-1350 MHz.

Se référant à la bande 1250-1300 MHz, le délégué de l'U.R.S.S. rappelle les déclarations qu'il a faites à diverses reprises au sein de la Commission 4 et de ses groupes de travail, à savoir que le service amateur ait le même statut de priorité que le service de radiolocalisation. Il propose, par conséquent, que la priorité du service de radiolocalisation soit supprimée dans cette bande de fréquences. Le Président met aux voix la proposition du délégué de l'U.R.S.S.; le vote donne les résultats suivants : pour 10, contre 35, abstentions 13. La proposition de l'U.R.S.S. concernant le retrait de la priorité du service de radiolocalisation est donc repoussée.

Renvoi 218c

Le délégué de l'Autriche demande que le nom de son pays soit ajouté à la liste des pays figurant à ce renvoi. Le délégué de la Suisse fait la même demande pour ce qui concerne son pays. Aucune objection n'étant présentée, il en est ainsi décidé.

Page 12-02

Le délégué du Royaume-Uni demande que pour les services espace et terre-espace il soit précisé que les attributions de fréquence sont faites aux fins de recherches. Cette demande s'applique à toutes les autres pages du document où figurent des attributions à ces services. Le Président de la Commission de rédaction indique que cette précision pourrait être donnée soit dans le préambule au Tableau, soit sous forme de renvois partout où seront mentionnées des attributions à ces services. Il est, quant à lui, favorable à cette deuxième solution. Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle qu'à l'issue des discussions prolongées que la Commission 4 et les groupes de travail ont consacrées à cette question, il a été décidé que les fréquences attribuées à ces services le seraient uniquement aux fins de recherches, et sous réserve d'absence de brouillages aux autres services. Il rappelle également que la Commission 4 a adopté un projet de résolution envisageant la convocation, si nécessaire, d'une Conférence administrative extraordinaire qui serait chargée d'attribuer les fréquences à ces services.

Le délégué du Royaume-Uni ayant approuvé la proposition du Président de la Commission de rédaction tendant à ajouter au Tableau des renvois précisant que les attributions aux services espace et terre-espace sont faites uniquement à des fins de recherches, le Président de la séance invite le Président de la Commission de rédaction à soumettre avant la fin de la séance un projet de texte pour ce renvoi.

Une discussion s'engage, à propos de la bande 1 427-1 429 MHz, sur la priorité que devraient avoir les services espace et terre-espace dans cette bande. Le délégué de la Tchécoslovaquie, appuyé par le délégué de la Bulgarie, se réfère aux travaux du Groupe spécial et affirme que ces services devraient avoir le statut des services secondaires. Le délégué des Etats-Unis rappelle que cette question a été examinée longuement par la Commission 4. Les priorités et les partages de bande sont nécessairement variables selon les utilisations et les bandes considérées; dans la bande 1 427-1 429 MHz, les attributions figurant à la page 12-02 reflètent exactement les décisions de la Commission. L'orateur, tout en approuvant l'addition d'un renvoi, s'oppose à tout changement de priorité des services mentionnés dans cette bande. Les délégués du Danemark, du Mexique, du Royaume-Uni, de la Grèce et de la Chine se rangent à l'avis du délégué des Etats-Unis. Le délégué du Danemark, intervenant en qualité de Président de la Commission 4, rappelle qu'à sa 32ème séance, la Commission a décidé de l'attribution mondiale de cette bande de fréquences aux services espace et terre-espace, en précisant que cette attribution était faite à des fins de recherches.

Le Président met aux voix la proposition du délégué des Etats-Unis tendant à laisser inchangées les attributions dans la bande 1 427-1 429 MHz, telles qu'elles figurent à la page 12-02 du Document N° 726. Le vote donne

les résultats suivants :

Pour la proposition :	46
Contre :	11
Abstentions :	4

Les attributions dans la bande 1 427-1 429 MHz restent donc inchangées.

Page 12-03

Le délégué de la République Argentine demande aux pays énumérés dans le renvoi 218g d'accepter pour ce renvoi une rédaction analogue à celle du renvoi 225a. Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que ces deux renvois se rapportent à des bandes de fréquences fort différentes et il rappelle que la Conférence d'Atlantic City a décidé que la bande 1 535-1660 MHz pourrait être attribuée aux services fixe et mobile. Il s'oppose par conséquent à tout changement du texte de cette attribution et du renvoi correspondant. Le délégué de l'Argentine n'insiste pas. Au sujet du renvoi 218i, le délégué de la Turquie fait observer que les divers renvois relatifs à la radioastronomie ne sont pas rédigés d'une façon uniforme. Il estime que ce service est tout aussi important que les autres et propose que le texte de tous ces renvois soit uniformisé et rendu plus souple. Cette proposition rencontre l'opposition du délégué de la France qui estime que la rédaction actuelle correspond à ce qu'il est possible de réaliser pratiquement et que si l'on voulait adopter des mesures rigoureuses, il faudrait prévoir des degrés de protection allant jusqu'au 1/1000 de microvolt. Le délégué de l'U.R.S.S. est, lui aussi, partisan du maintien du renvoi 218i dans sa rédaction actuelle, ainsi que le délégué du Royaume-Uni qui rappelle que la Commission 4 a consacré des semaines à l'étude de cette question, que le texte proposé représente le meilleur compromis possible et qu'il est indispensable de prendre une décision au cours de la présente séance afin de ne pas éterniser la Conférence. Ce point de vue est aussi celui du délégué des Pays-Bas. Devant l'insistance du délégué de la Turquie, il est décidé que celui-ci remettra par écrit un projet de texte pour les renvois relatifs à la radioastronomie.

Page 12-04

Au sujet du renvoi 219a dont le texte est celui indiqué au Document N° 242, le Président de la Commission de rédaction fait état de certaines difficultés qui sont apparues du fait que les services espace et terre-espace ont le statut de services primaires ou secondaires selon la bande de fréquences considérée. L'orateur propose de modifier comme suit, in fine, le renvoi 219a correspondant aux bandes 1 700-1710 MHz et 2290-2300 MHz dans la Région 1 : "..... aucun brouillage nuisible aux services fixe et mobile", et de supprimer ce renvoi partout ailleurs dans le Tableau.

Page 12-05

Le Président de la Commission de rédaction, se référant au renvoi 220 relatif aux applications industrielles, scientifiques et médicales,

indique qu'il sera souhaitable, après l'examen de l'ensemble du tableau et avant l'établissement des documents roses, d'adopter une rédaction uniforme pour tous les renvois traitant d'un même sujet. Le renvoi 220 ne constitue qu'un exemple entre d'autres.

Après la suspension de séance, le délégué de la Tchécoslovaquie revient sur la décision prise au début de la séance de ne pas appliquer le renvoi 155a (page 10-01 du Document N° 705) à la Région 1. Or, ce renvoi reprend, dans sa première phrase, le renvoi 155 d'Atlantic City qui était d'application mondiale, et de nombreux pays ont fait des attributions de fréquence à leurs services en application de ce texte. L'orateur propose par conséquent, soit de rétablir purement et simplement le renvoi 155 d'Atlantic City, soit de conserver la première phrase du renvoi 155a et de modifier comme suit la deuxième phrase : "..... cependant, dans les Régions 2 et 3, de telles stations fixes ...."

Les délégués de la Suède et de la Belgique s'opposent à cette proposition d'amendement de la Tchécoslovaquie, qui est mise aux voix; le vote donne les résultats suivants :

Pour la proposition de la Tchécoslovaquie :	12
Contre :	13
Abstentions :	13

Ces résultats étant trop peu significatifs, le Président décide de faire procéder à un vote par appel nominal. Rappelant que le texte du renvoi 155a constitue un compromis acceptable pour tous après les débats de la Commission 4 et faisant observer que l'Assemblée a perdu un temps précieux pour essayer de modifier ce compromis intervenu en Commission, le délégué de la France, appuyé par le délégué de la Chine, en appelle aux délégués de l'U.R.S.S. et de la Tchécoslovaquie pour qu'ils n'insistent pas sur le rétablissement des renvois 154 et 155.

Le délégué de la Tchécoslovaquie maintenant son point de vue, il est procédé au vote par appel nominal, qui donne les résultats suivants :

Pour la proposition de la Tchécoslovaquie :	30	(Afghanistan, Albanie, Australie, R.S.S. de Biélorussie, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Grèce, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Provinces portugaises d'Outre-Mer, République Arabe Unie, Yougoslavie, R.S.S. de l'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni, Union de l'Afrique du Sud, U.R.S.S.)
Contre :	8	(Belgique, Corée, Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer, Espagne, France, Italie, Mexique, Monaco)
Abstentions :	22	(République Argentine, Ceylan, Etat de la Cité du Vatican, Congo Belge, Cuba, Danemark, Finlande, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Luxembourg, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République Fédérale d'Allemagne, Suède, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Vénézuéla)

La proposition de la Tchécoslovaquie est donc adoptée.

Page 12-06 : approuvée sans discussion

Page 12-07

Le délégué du Paraguay pense que le texte du renvoi 222a devrait être aligné sur celui du renvoi 222b tel qu'il apparaît à la page 19 du Document Nº 651, où il est question du "service des auxiliaires de la météorologie (radiodétecteurs au sol)". Le délégué des Etats-Unis appuie cette suggestion, et il est décidé que le délégué du Paraguay règlera ce point en liaison avec le Président de la Commission de rédaction.

Page 12-08

Le Président de la Commission de rédaction estime préférable de remplacer, dans le renvoi 224e, les mots "ont la même priorité" par "fonctionnent sur une base d'égalité". Cette proposition, qui a l'approbation du délégué de la Norvège, ne soulève aucune objection.

Page 12-08

Se référant à la bande 3 400-3 600 MHz, le délégué des Pays-Bas demande l'inclusion de son pays dans le renvoi 224g, si le délégué du Royaume-Uni n'y voit pas d'inconvénient. Des demandes analogues sont formulées par les délégués de la République Fédérale d'Allemagne, d'Israël et de l'Autriche. Aucune objection n'étant soulevée, il est décidé de charger la Commission de rédaction d'ajouter les noms de ces pays.

Page 12-09 : approuvée sans discussion.

Page 12-10

Le délégué des Philippines demande l'inclusion du nom de son pays dans le renvoi 225. Le délégué de la Chine n'élève aucune objection contre cette inclusion. Le délégué de l'U.R.S.S. estime indispensable d'abréger le texte du renvoi 225a. Il demande la suppression de tout le texte à partir de "à condition qu'aucun brouillage nuisible' jusqu'à la fin, ce qui lui paraît plus équitable et plus judicieux pour assurer l'utilisation de cette bande dans des conditions d'égalité entre les services.

Le délégué de la Grèce fait des réserves, car le renvoi ne garantit pas l'absence de brouillages dans les pays autres que ceux mentionnés dans le renvoi.

En revanche, le délégué de la Bulgarie estime justifiée la proposition de l'U.R.S.S., car les pays en question exploitent dans cette bande des services fixes qui, si l'on conserve le texte proposé, devraient cesser de fonctionner en cas de survol de leur territoire.

Le délégué de la République Argentine fait observer que les renvois 218g et 225a se rapportent à des bandes qui ont été recommandées pour l'usage de l'aviation civile internationale. Le Règlement d'Atlantic City prévoyait déjà des attributions à la radionavigation aéronautique dans ces bandes et l'orateur déplore que ces renvois présentent des disparités, d'autant plus que des questions de sécurité et de normalisation d'équipements électroniques sont en jeu. Le délégué des Etats-Unis se range à l'avis du délégué de l'Argentine. Il souligne que les attributions proposées dans le Tableau seront de nature à faciliter la normalisation des équipements électroniques à bord des aéronefs et regrette qu'on ne puisse disposer de ces bandes de fréquences sur une base d'exclusivité. Il s'oppose à la proposition de l'U.R.S.S. et propose que le renvoi 225a soit modifié comme suit: ".....la bande 4200-4400 MHz est attribuée, à titre secondaire, aux services ....". Les renvois 225, 225a et 225b constitueront alors des exceptions, mais toutes sur le même plan.

Le délégué du Royaume-Uni estime que le renvoi 225a constitue un compromis acceptable, quoique sa délégation eût préféré qu'il n'y ait pas d'exception. Il se prononce contre la proposition de l'U.R.S.S. et appuie la proposition des Etats-Unis.

Revenant à sa proposition, le délégué de l'U.R.S.S. indique que lorsque les pays signent des accords bilatéraux relatifs au survol de leur territoire, ils précisent toutes les questions se rapportant à la sécurité, à l'emploi des équipements de bord, etc. En conséquence, il serait de l'intérêt de tous les pays de décider eux-mêmes de ces questions, ce qui milite en faveur de la proposition d'amendement de l'U.R.S.S.

Le délégué de la République Argentine appuie la proposition des Etats-Unis. Le délégué de l'Afrique du Sud presse l'assemblée de passer au vote, eu égard à l'heure avancée.

Le Président met aux voix la proposition de l'U.R.S.S. tendant à supprimer la fin du renvoi 225a; le vote donne les résultats suivants:

Pour la proposition: 9, contre: 37, abstentions: 7.

La proposition de l'U.R.S.S. est donc repoussée. Etant donnés les résultats du vote, le délégué des Etats-Unis retire sa proposition d'amendement.

Le délégué de la Bulgarie, arguant du fait qu'un aéronef doit avoir l'autorisation du pays qu'il survole, fait des réserves sur les conséquences de ce vote.

Pages 12-11 et 12-12 : approuvées sans discussion.

Page 12-13

Le délégué de Cuba demande que les mots "sauf mobile aéronautique" soient ajoutés après "mobile" dans la bande 5 925-7 000 MHz. Il justifie cette demande par le fait que son pays, et d'autres également, exploitent dans cette bande des faisceaux hertziens pour la transmission de télévision, ce qui exclut toute attribution au service mobile aéronautique.

Le délégué de l'Argentine pense qu'une telle attribution ne serait pas incompatible avec un degré de protection satisfaisant pour les services fixes. Il demande l'avis de l'I.F.R.B. sur ce point.

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. explique que le Comité ne procède pas à des examens techniques dans cette bande. En ce qui concerne le Fichier de référence des fréquences, la question fait l'objet d'un projet de résolution de la Commission 5, mais l'orateur ne croit pas que cette résolution se réfère à la bande de fréquences en question.

Le Président constate que la proposition de Cuba n'a recueilli aucun appui et il suggère au délégué de Cuba de retirer cette proposition.

Le délégué de la France fait la déclaration suivante au sujet de la bande 8 400-8 500 MHz :

"La délégation française estime que cette attribution de la bande 8 400-8 500 MHz a titre secondaire aux services espace et terre-espace ne doit pas avoir de répercussion sur les travaux du C.C.I.R. concernant les faisceaux hertziens à grand nombre de voies".

Le délégué de la Belgique déclare qu'il s'associe à cette déclaration du délégué de la France.

Page 12-14

Le délégué de l'U.R.S.S. propose que, dans la bande 8 750-8 850 MHz, le service de radionavigation aéronautique soit prioritaire.

Le délégué des Etats-Unis rappelle que cette question a nourri les discussions pendant toute cette conférence. La délégation des Etats-Unis a été très loin dans le sens du compromis lorsqu'elle a fait sa proposition tendant à traiter le service de radionavigation aéronautique et le service de localisation sur une base d'égalité. Compte tenu du travail considérable effectué par la Commission 4, l'orateur demande que la page 12-14 soit approuvée sans modification. Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Afrique du Sud.

Le Président met aux voix la proposition des Etats-Unis. Le vote donne les résultats suivants :

Pour la proposition des Etats-Unis : 39

Contre : 10

Abstentions : 2

La page 12-14 est donc approuvée sans modification.

Page 12-15

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne demande l'addition au Tableau d'un renvoi rédigé comme suit :

"Dans la République fédérale d'Allemagne, la bande 10 000-10 250 MHz est attribuée, à titre additionnel, aux services fixe et mobile, et la bande 10 250-10 500 MHz est attribuée en exclusivité au service d'amateur".

En l'absence d'objection, ce renvoi est approuvé.

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait la déclaration suivante :

"La bande de 10 000 à 10 500 MHz est, depuis la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City (1947), attribuée sur une base mondiale exclusivement au service d'amateur.

" Dans notre pays, nous estimons beaucoup le travail des radioamateurs, ces pionniers de la radiotechnique, qui ont non seulement été les premiers à utiliser les bandes d'ondes décamétriques, mais ont également contribué dans une large mesure à la recherche des conditions de propagation dans les bandes d'ondes métriques, décimétriques et centimétriques.

" Pour cette raison, nous proposons que le service d'amateur ait le même statut que l'autre service mentionné à la page 12-15 des documents bleus (Document N° 726) pour la bande de 10 000 à 10 500 MHz".

Le délégué des Etats-Unis déclare que les activités des radioamateurs sont très appréciées dans son pays également. Toutefois, les conditions de travail des amateurs sont quelque peu différentes dans la bande de fréquences considérée; en particulier, les distances pouvant être couvertes par ce service sont limitées. Aux Etats-Unis, le partage de cette bande tel qu'il est indiqué dans le document est jugé satisfaisant et ne gêne en rien le travail des amateurs. En conséquence, l'orateur s'oppose à l'amendement proposé par le délégué de la Tchécoslovaquie.

Le délégué de la Chine se range à l'avis du délégué des Etats-Unis.

Le Président met aux voix la proposition de la Tchécoslovaquie; le vote donne les résultats suivants :

Pour la proposition de la Tchécoslovaquie	11
Contre	30
Abstentions	9

la proposition de la Tchécoslovaquie est donc repoussée.

Le délégué de Cuba intervient pour faire une déclaration d'ordre général. Il rappelle qu'il a posé un certain nombre de questions concrètes à l'I.F.R.B., concernant notamment le service de radiolocalisation. Il estime que les réponses qui lui ont été données ne sont pas satisfaisantes. Il ne s'explique pas, en particulier, que l'on ait jugé bon de remplacer le terme espagnol "radiodeterminación de posición" par "radiolocalización". Il se réfère à un document de l'O.A.C.I. (Montréal, août-septembre 1958) d'où il ressort qu'une proposition des Etats-Unis relative à ces services a été repoussée comme ne présentant pas d'intérêt pour l'aviation civile internationale. La délégation de Cuba n'est pas opposée à l'utilisation des services radioélectriques les plus modernes, encore faudrait-il qu'on lui fournisse des explications et des définitions claires. Or personne ne les lui a fournies jusqu'ici, ni l'I.F.R.B., ni les autres administrations consultées. L'orateur insiste sur le fait qu'il est venu à la Conférence animé du plus grand esprit de coopération, mais on semble s'ingénier à rendre les choses incompréhensibles. Il n'est pas dans son intention de faire de multiples réserves ni de proposer d'innombrables renvois au Tableau, car ces renvois traduisent des incompatibilités entre les administrations. En résumé, l'orateur demande à l'I.F.R.B. de lui donner des réponses concrètes aux questions qu'il a posées. Au besoin, il mettra ses questions par écrit une nouvelle fois.

Le Président suggère au délégué de Cuba de remettre ces questions au représentant de l'I.F.R.B. pendant la suspension de séance du déjeuner, et les réponses pourront lui être données au cours de la deuxième partie de la séance, dans l'après-midi.

Le délégué de Cuba acquiesce.

La séance est suspendue à 13 heures.

La séance est reprise à 15 heures; l'assemblée poursuit l'examen du Document N° 726 page par page.

Page 12-15

Le délégué de la Suisse demande que le nom de son pays soit ajouté dans le renvoi proposé par le délégué de la République fédérale d'Allemagne concernant la bande 10 000-10 500 MHz.

Il en est ainsi décidé.

Page 12-16

Le Président de la Commission de rédaction explique qu'à partir de cette page, c'est-à-dire pour les fréquences supérieures à 10 500 MHz, l'unité employée sera le GHz (gigahertz) dans le texte français et le Gc-s (gigacycle/seconde) dans le texte anglais, cela conformément à l'Article 2, Section 3 du Règlement.

Il en est ainsi décidé, et la page 12-16 est approuvée sans discussion.

Page 12-17

Approuvée sans discussion.

Page 12-18

Approuvée sans discussion.

Page 12-19

Le délégué de l'Ethiopie fait observer que les mots "Pas d'attribution" devraient être en italique. Avec cette modification, la page en question est approuvée.

Le Président demande si le Document N° 726 peut maintenant être adopté en totalité.

Le délégué de la Turquie désire revenir au renvoi 218i figurant au bas de la page 12-03. Il a une question à poser aux délégués dont les pays sont énumérés dans ce renvoi. Les bandes de fréquences en question sont utilisées également pour la radioastronomie. Ces pays ont-ils besoin de protéger ce service contre les émissions en provenance des pays voisins, et, dans l'affirmative, quel est le degré de protection correspondant ?

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que sa délégation a déjà exprimé son opinion sur cette question au cours de la séance du matin. Il ne demande pas de protection pour les observations radioastronomiques bien que, lors de l'examen de la question par la Commission 4, il ait été décidé que les pays voisins de ceux mentionnés dans le renvoi devraient prendre les mesures nécessaires afin d'éviter de brouiller le service de radioastronomie. Le document bleu ne reflète pas cette décision, et l'orateur estime qu'il n'est pas nécessaire d'en faire état. C'est seulement s'il s'avère nécessaire d'assurer une protection dans ces bandes de fréquences que son administration et celles des pays cités dans le renvoi, prendra contact avec les administrations des pays voisins pour leur demander leur concours.

Le délégué de la Turquie demande que sa question, ainsi que la réponse qui lui a été faite figurent au procès-verbal.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime nécessaire de faire une déclaration au sujet des attributions de fréquences entre 960 MHz et 40 000 MHz, telles qu'elles apparaissent dans le Document N° 726. Sa délégation estime qu'il n'a pas été tenu compte suffisamment des besoins de l'U.R.S.S. De plus, en dépit des analogies d'intérêts, des groupes importants de pays ont vu leurs demandes exclues du Tableau de répartition, ce qui relève de l'arbitraire et de l'injustice. Ces observations s'appliquent notamment aux bandes de fréquences voisines de 40 000 MHz, qui n'ont pas été incluses dans le Tableau d'Atlantic City. On vient de prendre, au sujet de ces bandes, un grand nombre de décisions qui ne sont pas conformes aux décisions prises à Atlantic City. Les nombreux renvois du Tableau ont été examinés par les Groupes de travail et par les Sous-Groupes et, de l'avis de l'orateur, il n'a pas été possible de se mettre entièrement d'accord.

La délégation de l'U.R.S.S. s'est exprimée à plusieurs reprises au sujet des attributions aux services dits "de radiolocalisation", tant à la Commission 6 qu'à la Commission 4. Au cours de la séance du matin, le délégué de Cuba a présenté une demande d'éclaircissements quant à ces services, mais aucune explication n'a été donnée.

L'orateur exprime son étonnement qu'un service qui semble présenter des mystères pour beaucoup soit inclus dans le Tableau et qu'on lui ait attribué, en fait, presque 25% de toutes les bandes de fréquences. Il estime que cela est totalement injustifié, surtout si l'on considère que ce service bénéficie même de la priorité par rapport à d'autres services qui partagent certaines bandes avec lui.

Le délégué de Cuba rappelle qu'il a remis un certain nombre de questions écrites à l'I.F.R.B.; il se refuse à prendre une décision sur le Document N° 726 avant d'avoir reçu les réponses à ces questions. Celles-ci se rapportent au service de radiolocalisation et sont relatives à des demandes d'éclaircissements sur les points suivants : 1) puissance, 2) largeur de bande, 3) classe d'émission, 4) brouillages susceptibles d'être causés, 5) zone de service, 6) signification ou interprétation des termes "radiorepérage" et "radiopositioning", 7) divers modes de propagation dans les bandes supérieures à 27,5 MHz.

L'orateur souligne qu'il a étudié en détail toutes les rubriques du Tableau. Pour plusieurs services énumérés dans ce Tableau, des directives sont données en ce qui concerne les systèmes de propagation correspondants. En revanche, ces renseignements ne sont pas donnés dans le cas du service dit de radiolocalisation; en conséquence, il n'est pas possible de mettre ce service sur le même plan que les autres. Comme il est dans l'impossibilité de prévoir les réponses qui seront faites à ses questions, l'orateur attire l'attention des délégués sur l'Article 48 de la Convention relatif aux définitions et aussi sur l'Annexe 2 qui ne contiennent aucune définition du radiorepérage ou de la radiolocalisation.

Il ne pense pas qu'il soit possible d'établir un tel service à l'échelon mondial, même dans les bandes supérieures à 10 000 MHz; il estime que toute tentative dans ce sens reflète les intérêts d'un petit nombre d'administrations seulement. A Atlantic City, il a été décidé sans la moindre ambiguïté que d'autres pays pourront établir des services dans ces bandes, et il n'a pas été question de priorité à l'époque. Les services qui existent déjà dans ces bandes de fréquences - radionavigation, télévision, etc. - utilisent le spectre d'une façon rationnelle, et ils devraient par conséquent bénéficier d'un statut d'égalité.

L'orateur demande qu'il soit tenu compte de ces observations et que celles-ci figurent au procès-verbal.

Le Président demande au représentant de l'I.F.R.B. de répondre aux questions posées par le délégué de Cuba.

M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B. se réfère tout d'abord au terme "radiopositioning"; il déclare que tous ceux qui, comme lui, ont eu le privilège d'assister à la Conférence de l'O.A.C.I. avant de participer aux Conférences de l'U.I.T., ont eu l'occasion d'y entendre une excellente explication de ce terme. Cette définition avait été reproduite en de nombreux endroits du Tableau de répartition, mais on n'a pas jugé opportun de la maintenir, car la présente séance n'est pas consacrée directement aux questions de l'aviation civile internationale. Parmi les définitions proposées par la Commission 6, on ne trouve pas le "radiopositioning", mais seulement la "radiolocalisation" et le "radiorepérage".

L'orateur ne pense que l'I.F.R.B. puisse ajouter quoi que ce soit aux définitions relatives à ces services, définitions contenues dans le rapport de la Commission 6, si le délégué de Cuba désire des renseignements supplémentaires, il le prie de s'adresser au Président de cette Commission plutôt qu'à l'I.F.R.B.

Le délégué de Cuba demande comment il sera possible de faire la distinction entre les diverses stations de ces services. Lorsqu'elles notifient leurs besoins en fréquences, toutes les administrations remplissent les colonnes des formulaires correspondants, et la distinction est faite entre les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques d'une part et les bandes d'ondes métriques d'autre part, en ce qui concerne les renseignements qui doivent être fournis obligatoirement. Il est fait obligation aux administrations d'indiquer la puissance, la largeur de bande et la classe d'émission dont il s'agit; la largeur de bande est le plus souvent extrêmement petite. C'est aux administrations qu'il incombe de décider de ces questions, mais bien entendu ces demandes doivent être conformes au Règlement des radiocommunications, une fois que la Conférence des radiocommunications a décidé des fréquences à assigner.

En ce qui concerne la question des brouillages dans les bandes en question, soit 960 MHz à 40 GHz, l'I.F.R.B. n'est pas chargé de faire des examens techniques au sujet des assignations faites dans cette partie du spectre. Comment protéger les assignations existantes contre les brouillages? Là encore, aucune conférence n'a stipulé de règles précises, à moins que les conditions d'utilisation du service soient sujettes à certaines restrictions sous forme de renvoi au tableau, par exemple "sur une base secondaire" ou "sous réserve d'absence de brouillages". Si des brouillages ont lieu entre deux services qui bénéficient de la même priorité dans une bande, c'est aux administrations intéressées qu'il revient de résoudre le problème. Si ces administrations demande à l'I.F.R.B. d'intervenir, celui-ci leur adresse des notes faisant état des dates d'inscription et de tous autres renseignements utiles.

En conclusion, M. Gracie déclare qulil sera heureux d'avoir un entretien personnel avec le délégué de Cuba, afin de lui donner des éclaircissements sur toutes autres questions qu'il aimerait lui poser.

Le délégué de Cuba explique qu'il a posé ses questions à l'I.F.R.B. car sa délégation a pleine confiance dans cet organisme tel qu'il a été constitué par l'Union. Il estime que le Comité est en mesure de donner son aide et ses conseils à toutes les administrations et que c'est là une de ses attributions les plus importantes. La délégation de Cuba est certaine que si l'I.F.R.B. est en mesure de donner une explication, il le fera sans aucun doute.

L'orateur se réfère aux propositions de base contenues dans le Livre jaune, notamment au N° 193.13, qui continue l'Article 5 et qui propose le terme "radiolocalisation" en remplacement de "Radiopositioning" adopté à Atlantic City. Il y a là une différence très subtile qui n'est pas conforme aux textes d'Atlantic City.

L'I.F.R.B. lui a donné l'assurance que chaque fois qu'un problème relatif à des services de même priorité est soumis au Comité, celui-ci fait tout ce qui lui est possible pour résoudre ce problème. Le Règlement d'Atlantic City ne prévoit aucune priorité pour les bandes supérieures à 20 000 MHz; il semble toutefois que le nouveau Règlement de Genève ne contienne aucune clause d'égalité de statut. La délégation de Cuba n'a aucune objection contre l'attribution de fréquences à la radionavigation aéronautique ou aux services utilisant la propagation par diffusion ionosphérique, encore qu'à son avis on n'ait pas encore recueilli des données suffisantes sur ces services et qu'il faille prévoir un statut spécial pour ces derniers. Cependant, il ne voit pas la raison pour laquelle on attribue une si grande largeur de spectre à un service dont personne ne semble posséder une connaissance suffisante.

La délégation de Cuba est prête à faire preuve de la meilleur volonté pour trouver la solution de ce problème. L'orateur demande cependant que la décision sur le Document N° 726 soit ajournée jusqu'à ce que l'on possède des renseignements plus complets sur les attributions de fréquences au-dessus de 27,5 MHz. Entre-temps, sa délégation réservera son opinion quant au service de radiolocalisation.

Le délégué des Territoires des Etats-Unis estime qu'il convient de prendre une décision immédiatement en ce qui concerne le Document N° 726.

Le délégué de la Tchécoslovaquie rappelle que sa délégation a fait des réserves, à la Commission 4, sur toutes les attributions au service de radiolocalisation.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il a écouté avec attention le délégué de Cuba; il rappelle toutefois que la question soulevée par celui-ci a fait l'objet de discussion prolongées au sein des diverses Commissions, Groupes de travail, groupes spéciaux, etc.; il reste très peu de temps et l'orateur insiste pour qu'une décision soit prise dans l'après-midi.

Le Président met le Document N° 726 aux voix.

Le vote donne les résultats suivants : pour l'adoption du document : 52; contre:0; abstentions :10. Le Document N° 726 est donc approuvé, avec les modifications décidées.

Le délégué de la Bulgarie, tout en refusant de répéter tous les arguments qu'il a exposés aux diverses réunions des Sous-Groupes de la Commission 4, explique qu'il s'est abstenu au cours du vote parce qu'il estime qu'il est nécessaire de donner une explication complète concernant le service dit de radiolocalisation. Jusqu'à ce que cette explication soit donnée, sa délégation réservera son opinion sur le document.

Le Président de la Commission de rédaction revient à la question des attributions aux services espace et terre-espace; il rappelle que l'expression "aux fins de recherche" devra être ajoutée, soit entre parenthèses, soit sous forme de renvoi, chaque fois qu'il est fait mention de ces services dans les diverses régions du spectre.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il approuve l'inclusion de cette expression, à condition qu'elle s'applique à toutes les bandes où il est fait état de ces services.

Le Président demande au Président de la Commission de rédaction de prendre les dispositions en conséquence, et il en est ainsi décidé.

Le Président de la Commission de rédaction soulève alors les trois points suivants:

1. L'expression "Secrétaire général" devrait avoir la préférence par rapport à toute autre expression;

2. Il convient d'utiliser,suivant les cas, soit l'expression "Membres et Membres associés", soit le mot "administration";

3. En ce qui concerne la présentation, au lieu d'imprimer un astérisque et uh renvoi se rapportant à une rubrique ultérieure du Tableau,il y aurait lieu d'indiquer celle-ci à cette occasion.

Ces trois propositions sont approuvées et le Président autorise le Président de la Commission de rédaction à prendre les dispositions nécessaires en conséquence.

3. Rapport du Groupe spécial: Directives à suivre en ce qui concerne l'utilisation de la bande 4 - 27,5 MHz (Document N° 774)

Le Président invite M. Tedros (Ethiopie), Président du Groupe spécial, à présenter ce document et le félicite chaleureusement, ainsi que les membres de son groupe des excellents résultats obtenus en un temps si court.

Le Président du Groupe spécial explique que son groupe a été chargé d'examiner quelles mesures il conviendrait de prendre pour constituer un groupe d'experts; il a achevé sa tâche en quatre séances. Il aimerait profiter de cette occasion pour remercier tous les membres de son groupe, qui ont honoré sa délégation en l'invitant à prendre la présidence du Groupe et qui lui ont apporté un plein concours.

Au cours des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe, le délégué du Mexique a déclaré qu'il aurait préféré que l'on donnât des directives plus précises au groupe d'experts, mais, après quelques échanges de vues, il a été décidé qu'il appartenait exclusivement aux Administrations d'arrêter des programmes précis et qu'elles veilleraient à assurer la répartition géographique la plus étendue possible.

Il convient de procéder comme suit :

L'I.F.R.B. préparera sous une forme concise avec le concours des autres organismes de l'Union, tous renseignements pertinents qu'il juge nécessaires de soumettre au Groupe d'experts; ces renseignements seront extraits de ses dossiers ou empruntés à toute autre source. Lorsqu'il aura achevé cette tâche, l'I.F.R.B. fera rapport au Conseil d'administration qui convoquera alors le Groupe d'experts. Après avoir examiné le problème sous tous ses angles, celui-ci présentera alors son rapport final au Conseil. Le rapport contiendra des indications sur la politique à suivre et sur ses répercussions économiques et le Conseil décidera, après l'avoir examiné, s'il y a lieu ou non de convoquer une Conférence administrative. Celle-ci indiquera la procédure à suivre pour atténuer l'encombrement du spectre des fréquences dans les ondes décamétriques.

Le Président du Groupe spécial appelle l'attention de la Conférence sur le Document N° 664, dont l'Annexe 3 contient deux recommandations que doit encore examiner la Conférence des radiocommunications.

Le délégué du Danemark rend hommage au Groupe spécial et à son Président : le rapport marque une amélioration sensible. Il est clair qu'il s'agit là d'une question importante et délicate. Le spectre des fréquences radioélectriques a toujours été considéré comme un instrument à toutes fins à la condition que soient respectées certaines dispositions de caractère général fixées dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences et dans le Règlement. Il est évident qu'une telle politique ne saurait être suivie plus longtemps. Les besoins se sont accrus et l'espace est limité; les bandes de fréquences doivent, pour ce qui est des ondes décamétriques, être attribuées comme le serait un produit de base international à utiliser seulement dans des cas spéciaux. Cela ne nécessitera pas seulement une modification de la technique dans l'avenir, mais - ce qui est plus important - un changement de mentalité qui ne saurait s'accomplir que par une lente évolution. Cette évolution doit commencer dès à présent et toute démarche en ce sens doit ensuite faire l'objet d'un examen approfondi. Cette méthode permettra de profiter de l'expérience acquise et, de l'avis du délégué du Danemark, elle serait beaucoup plus sûre que celle qui consisterait à établir actuellement un programme de travail détaillé pour les années à venir. Dès le début, on a toujours eu en vue cette méthode de progression par étapes qui inspire dans une certaine mesure la proposition présentée par la Commission 4. Mais les modifications que propose maintenant le Groupe spécial, à savoir que les travaux préparatoires constituent une phase distincte et que l'I.F.R.B. en soit chargé avec les autres organismes permanents de l'Union, ne font qu'améliorer la méthode sous ce rapport. C'est là une solution plus économique, aussi la délégation du Danemark appuie-t-elle pleinement les propositions contenues dans le Document N° 774.

Le Président déclare que l'adoption de la nouvelle Résolution est du ressort de la Conférence de plénipotentiaires, puisqu'elle traite du même sujet que la Résolution Nº 33 de Buenos Aires.

Le délégué du Royaume-Uni considère que le document en question représente réellement un excellent compromis. Il est persuadé qu'avec la collaboration de l'I.F.R.B., le groupe fera un travail de premier ordre et sa délégation est toute disposée à approuver le document.

M. Autelli (Argentine), Vice-Président, suggère que tout au long du document, il soit fait mention des 7 membres du groupe d'experts auxquels viennent s'ajouter les chefs des organismes permanents et que l'on ne dise pas simplement : "et qui comptera onze personnes au plus", comme à la page 3 du Document Nº 774. Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Mexique déclare que sa délégation a pris part à ces travaux avec enthousiasme et qu'elle y a apporté sa collaboration dans toute la mesure du possible. Elle a présenté un document, qui a été repris en grande partie dans le Document Nº 774. Cependant, le premier de ces documents est peut-être allé trop loin, la délégation mexicaine ayant cru pouvoir en déduire que l'activité du Comité d'experts s'étendrait à toutes les régions et à tous les pays. La seule façon d'établir une liste complète des catégories et des utilisateurs est indiquée dans le document original. Il s'agit d'un travail de grande envergure; c'est pourquoi la délégation du Mexique a soumis le projet en proposant un programme de travail échelonné, qui tient compte de l'universalité de la tâche. Malgré les efforts répétés de la délégation mexicaine, cette idée d'universalité n'a pas été clairement exprimée.

Il semblerait au délégué du Mexique qu'à présent le Groupe d'experts n'étudierait que certains types d'attributions, et encore quelques doutes subsistent-ils dans son esprit à ce sujet. Si ces allocations ne devaient être faites qu'à un certain nombre de pays, cela ne serait ni logique ni souhaitable. Il croit qu'il conviendrait de laisser au Groupe d'experts le soin de déterminer une répartition équitable; il ne resterait plus alors qu'à attendre les décisions de ce Groupe. Dans l'intervalle, la délégation du Mexique reste disposée à étendre sa collaboration autant qu'il lui sera possible. Le délégué du Mexique estime que le Document en question a de grandes qualités; il s'associe aux compliments qui ont été faits au Président du Groupe spécial pour l'équité et la rapidité avec lesquelles il a satisfait aux demandes des diverses délégations.

Il rappelle aux délégués présents que l'on devra être redevables des travaux qui seront réalisés sur la base des documents en questions à M. Pedersen (Danemark), dont le document original (Nº 423) a été la pierre angulaire de tous les travaux ultérieurs.

Il doit encore apporter quelques amendements au texte espagnol et formuler quelques suggestions sur des questions de détail. A la demande du Président, qui a promis de libérer la salle de réunion à 16 heures 30 pour les élections, le délégué du Mexique accepte de soumettre ses propositions au Président de la Commission de rédaction.

Le délégué du Pakistan annonce qu'il a participé aux activités du Groupe spécial et pense que le document expose un programme précis destiné à atténuer l'encombrement du spectre radioélectrique. Il a la ferme conviction que les travaux qui ont été entrepris s'appliqueront à tous les pays, grands ou petits. C'est pourquoi, il approuve le document et s'associe aux compliments chaleureux qui ont été adressés à MM. Pedersen et Tedros.

Pour le délégué de l'Inde, il est opportun, tant du point de vue du moment que des circonstances, de rédiger une résolution. Il faut cependant tenir compte de deux conditions. La première est que toute étude devant être entreprise par le Comité d'experts doit être soigneusement préparée, afin de limiter les dépenses inutiles. La seconde est que l'on doit avoir présent à l'esprit le fait que l'encombrement du spectre dans les bandes d'ondes décamétriques est à la fois réel et artificiel. L'encombrement réel peut être atténué en rationalisant et en planifiant la répartition et en choisissant soigneusement les utilisateurs. En revanche, l'encombrement artificiel ne peut l'être que grâce à la bonne volonté de tous les pays.

La séance est levée à 16 heures 30.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire adjoint :	Le Président :
M. Brodsky J. Umberg	C. Stead	C.J. Acton

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 853-F
11 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

DE LA

SEIZIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 8 décembre 1959, 14 heures 30

Président : M. Charles J. Acton (Canada)

Vice-Président : M. Juan A. Autelli (République Argentine)
Dr. M.B. Sarwate (République de l'Inde)

Secrétaire adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead

Questions traitées :

Rapport du Groupe spécial : Directives à suivre en ce qui concerne l'utilisation de la bande 4 - 27,5 MHz - suite de la discussion - (Document N° 774).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Etaient présents :

Afghanistan; Albanie (République populaire d'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique, Biélorussie (R.S.S. de) Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Espagne; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Ghana; Grèce; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni; Thaïlande; Tunisie, Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Vénézuéla (République de); Afrique orientale britannique (Membre associé); Un représentant du Libéria était également présent à titre d'observateur.

Exploitations privées reconnues : B.B.C., Compagnie Radio portugaise Marconi, Cable and Wireless Ltd.

Organisations internationales : Union européenne de radiodiffusion.
Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision.
Chambre internationale de navigation.

Le délégué de Cuba, appuyé par le délégué de la République populaire de Bulgarie fait état d'un compte rendu d'un débat qui a eu lieu la veille, dans l'après-midi, à la séance plénière de la Conférence des radiocommunications, et qui a été donné par l'Electron du Matin. Ce compte rendu est inexact, ainsi que les déclarations attribuées à la délégation de Cuba.

Le Président fait savoir qu'il sera pris note des commentaires du délégué de Cuba.

Rapport du Groupe spécial - Directives à suivre en ce qui concerne l'utilisation de la bande 4 - 27,5 MHz - Suite de la discussion (Document N° 774).

Le délégué de l'Australie déclare que le rapport du Groupe spécial est une contribution précieuse aux travaux de la Conférence; étant donné qu'il constitue la première tentative faite pour remédier à la situation difficile à laquelle on est arrivé dans la bande 4 - 27,5 MHz, ce rapport

mérite qu'on l'appuie sans réserve. Il adresse ses félicitations au délégué de l'Ethiopie, Président de ce Groupe, pour la façon dont il a réussi à coordonner les points de vue divergents exprimés au sein du Groupe et, finalement, à présenter aussi rapidement un excellent rapport.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande félicite également le Président ainsi que les membres du Groupe spécial.

Le délégué des Etats-Unis apprécie l'excellent rapport du Groupe spécial et félicite celui qui a eu le premier l'idée de créer un groupe pour étudier les directives à suivre en ce qui concerne la bande 4 - 27,5 MHz. La délégation des Etats-Unis a l'intention d'adhérer activement aux principes énoncés dans les projets de résolution.

Appendice 1

Le délégué de l'Inde, appuyé par le délégué des Etats-Unis, propose de remanier les alinéas i) à viii), qui figurent à la page 4.

Le délégué de la Suisse propose de remanier les paragraphes a) b), c) et d), après "invite".

Il est décidé que le Président du Groupe spécial, de concert avec la Commission de rédaction, procédera aux deux amendements proposés. Ils envisageront également l'adjonction d'une introduction avant le dispositif. Le délégué de Ceylan suggère que le texte figurant dans le document N° 664 pourrait les aider.

Des amendements rédactionnels proposés par les délégués de la Tchécoslovaquie et du Mexique sont approuvés.

Annexe 1

Le délégué du Mexique propose d'insérer au paragraphe 2, après "l'I.F.R.B.", les mots "en collaboration avec les Directeurs des Comités consultatifs internationaux".

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'un tel amendement n'est pas nécessaire. Le rôle que doivent jouer ces Comités a été examiné très soigneusement, mais il ne pense pas qu'il soit en rapport avec les activités décrites au paragraphe 2. L'I.F.R.B. aura certainement la sagesse de tirer parti de tous les renseignements techniques disponibles.

Le délégué de Ceylan pense que la question soulevée par le délégué du Mexique est peut-être résolue par une disposition du paragraphe 5, qui fait allusion à la collaboration avec les directeurs du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T.

Le délégué du Mexique estime que le fait que les Comités consultatifs ne soient pas mentionnés au paragraphe 2 est en contradiction avec la référence qui figure au paragraphe 1) de la première page du rapport.

La suppression, dans le titre, des mots "Mandat à remplir au titre de l' ", ainsi qu'un amendement rédactionnel proposé par le délégué du Maroc, sont approuvés.

Annexe 2

Des amendements rédactionnels proposés par le Président du Groupe spécial ainsi que par les délégués de l'Inde et du Mexique sont approuvés.

A la demande des délégués du Royaume-Uni et de la Nouvelle Zélande, il est décidé d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 3 : "Il aura à tenir dûment compte des estimations de l'accroissement du trafic".

Il est également décidé, à la demande du délégué de la Nouvelle Zélande d'insérer le paragraphe suivant entre les paragraphes 3 et 4 : "Le Comité d'experts aura à tenir compte des divers degrés de développement technique des pays ainsi que de leurs besoins différents en matière de télécommunications, pour autant qu'il devra considérer les divers services de télécommunications."

Le délégué de la Nouvelle Zélande estime essentiel que le problème dont il s'agit soit compris dans les administrations par de nombreuses personnes et à l'échelon le plus élevé et que le rapport du Comité d'experts soit aussi bref que possible.

Il propose que la phrase suivante soit ajoutée après le paragraphe 4 : "Il convient que le Comité d'experts étudie la meilleure façon d'informer les administrations des problèmes qui se posent." Il en est ainsi décidé.

Les délégués du Mexique, de la Colombie et du Paraguay proposent que le paragraphe 4 soit amendé de manière à bien faire comprendre que les pays nouveaux, et ceux qui sont en voie de développement, recevront une assistance économique qui leur permettra de mettre en oeuvre les programmes envisagés par le Comité.

Le délégué du Pakistan, appuyé par le délégué du Congo Belge, estime que le texte du Document N° 774 indique tout à fait clairement que ce sont les plus petits usagers du spectre des fréquences, et non les grands, qui auront besoin d'une aide économique.

Pour le délégué du Royaume-Uni, le principe auquel les délégués du Mexique et de la Colombie ont fait allusion est bien prévu dans le paragraphe 4, et il est tou à fait d'accord sur ce point avec le délégué du Pakistan. Cependant, il n'a aucunement l'intention de négliger l'amendement proposé par les délégués du Mexique et de la Colombie et suggère que l'on procède à un vote à son sujet.

Un vote a lieu au sujet de la proposition d'amendement à apporter au paragraphe 4. Le résultat en est le suivant : 13 voix pour, 16 voix contre et 20 abstentions. La proposition est donc rejetée.

Il est ensuite décidé, par 45 voix contre 2 et 6 abstentions, que le paragraphe 4 restera tel qu'il apparaît dans le Document N° 774.

Le délégué de la Nouvelle Zélande propose que les paragraphes 5 et 6 soient amendés de façon à indiquer clairement que le Comité considérera les problèmes qui se poseront vraisemblablement dans l'avenir en raison de l'augmentation du trafic, des besoins en matière de radiodiffusion, de ceux de l'aviation à grande distance, etc...Le délégué de Ceylan, pour sa part, préfère la brièveté et la simplicité du texte qui figure dans le Document N° 774. Un tel amendement lui parait inutile, étant donné que l'étude de la question sous tous ses aspects entre implicitement dans le mandat du Comité.

Le délégué de la Nouvelle Zélande retire donc sa proposition.

Il est décidé que le Président du Groupe spécial cherchera, de concert avec la Commission de rédaction, une expression mieux appropriée pour remplacer celle qui figure entre parenthèses, au paragraphe 6 : "(Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications ou autre)."

Le délégué de la Colombie demande si le Président du Groupe spécial veut bien définir la portée de l'expression "aide économique". La position de sa délégation à l'égard du Document N° 774 dépendra de la réponse qui lui sera donnée.

Le délégué de l'Ethiopie, Président du Groupe spécial, déclare que le Document N° 774 découle du Document N° 664 et s'inspire particulièrement de l'annexe 2 de ce dernier. En ce qui concerne la portée de l'assistance économique qui sera fournie, il ne peut que donner l'opinion de sa délégation, à savoir que cette assistance : a) consiste en dons d'institutions nationales ou de gouvernements, accordés parfois par l'intermédiaire d'organisations comme les Nations Unies ou b) est fournie sous la forme de prêts à faible intérêt, accordés par des institutions nationales, des gouvernements ou des organisations internationales, comme une banque internationale. Il pense que ces deux formes d'assistance économique ont été prévues dans le Document N° 774.

Le délégué de la Colombie s'inquiète beaucoup de voir que la solution d'un problème aussi grave que celui de la réduction de l'encombrement de la bande 4-27,5 MHz dépend de dons et de prêts. Il estime que l'assistance en question devrait revêtir un caractère aussi bien technique qu'économique et il doute de l'issue des travaux confiés au Comité d'experts s'il n'est pas tenu compte de l'assistance technique en tant que telle.

L'appendice I et les Annexes 1 et 2 sont adoptés par 59 voix contre 0 et 3 abstentions.

Appendice II

En réponse au délégué de la Grèce, le Président du Groupe spécial explique que certains des experts du Comité seront désignés par les administrations et d'autres par le Conseil d'administration de l'U.I.T., le traitement de chaque membre du Comité sera toutefois payé par son administration. Le Président ajoute que la somme de 100.000 francs suisses mentionnée au paragraphe 1 de la page 10 doit servir à couvrir les frais de voyage et de séjour, lesquels seront payés par l'Union.

Le délégué du Mexique propose que les mots "ne dépassant pas 100.000 francs suisses", à la page 10, soient remplacés par "qui ne sera pas inférieur à 100.000 francs suisses"; il est certain, en effet, que la Conférence de plénipotentiaires n'augmentera pas d'un centime la somme indiquée comme maximum, alors qu'avec le texte actuel, elle pourrait au contraire allouer moins de 100.000 francs.

Le Président considère que si l'amendement mexicain est adopté, la Conférence de plénipotentiaires demandera sans doute qu'on lui indique une limite supérieure des dépenses à prévoir.

Le délégué de l'Inde pense que la proposition mexicaine entraînerait un dépassement des crédits budgétaires. Il est partisan du maintien du texte actuel et, au sujet des tâches confiées à l'I.F.R.B. à l'Annexe 1, il exprime une certaine anxiété à propos du budget de cet organisme.

Le délégué de Ceylan propose que l'on mentionne simplement:"une somme de 100.000 francs suisses".

Le Président du Groupe spécial explique que l'on ne peut pas évaluer le chiffre avec précision parce que, a)on ignore la durée exacte des réunions; b)on ne connaît pas encore le nombre des langues de travail du Comité, et l'effectif du personnel à recruter, notamment des interprètes, dépend de ce facteur; c) on ne peut pas évaluer les frais de voyage des experts tant qu'on ne sait pas de quels pays ils viendront. L'orateur pense donc que le texte figurant dans le Document N° 774 est le plus approprié, étant donné que les dépenses seront couvertes jusqu'à concurrence de 100.000 francs suisses. On maintiendra, bien entendu, les dépenses au chiffre le plus bas possible.

En réponse à une question du délégué de la R.P.F. de Yougoslavie, le Président du Groupe spécial pense qu'il est préférable de ne pas préciser le nombre des experts, au paragraphe 2 de la page 10, afin que le Conseil d'administration ait la latitude d'en désigner six ou sept, suivant le nombre d'experts ayant la compétence voulue dont on pourra utiliser les services. Afin qu'il soit bien spécifié que les frais de voyage et de séjour seront remboursés seulement aux experts et non aux directeurs des organismes permanents, l'orateur propose qu'au paragraphe 2 de la page 10, on précise :"des experts, membres du Comité".

Le délégué du Brésil propose formellement l'adoption de l'appendice II tel qu'il figure dans le Document N° 774, avec la modification au paragraphe 2 proposée par le Président du Groupe spécial.

Le délégué de l'Australie propose une autre rédaction pour le paragraphe 2, laquelle est acceptée par le délégué de la Yougoslavie. Le délégué du Mexique propose lui aussi des modifications d'ordre rédactionnel au paragraphe 2.

Il est décidé d'autoriser le Président du Groupe spécial, en consultation avec la Commission de rédaction, à établir un texte approprié pour le paragraphe 2.

Le délégué des Etats-Unis fait la déclaration suivante:

"En donnant son accord sur l'Appendice II du Document Nº 774 et sur toute autre recommandation qui entraîne des dépenses, la délégation des Etats-Unis désire préciser qu'elle n'a pas le pouvoir d'engager son Gouvernement en ce qui concerne la contribution de ce dernier aux dépenses nécessitées par la participation à des conférences ou à des comités internationaux, avant que des crédits spéciaux soient votés par le Congrès des Etats-Unis. Le Conseil exécutif de notre Gouvernement recommandera au Congrès le vote des crédits nécessaires pour couvrir cette contribution.

"Nous demandons que cette déclaration figure dans le procès-verbal de la séance plénière."

Le délégué du Mexique fait la déclaration suivante:

"Quand le Groupe spécial a commencé ses travaux en vue de trouver une solution au grave problème de la saturation du spectre dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz, solution qui soit plus radicale que les palliatifs auxquels la présente Conférence doit naturellement se borner, la délégation du Mexique, qui a fait partie du Groupe spécial, a apporté son concours enthousiaste en soumettant des propositions écrites fondées sur l'hypothèse logique que le Comité d'experts devrait étudier également les assignations actuelles dans cette partie du spectre, prenant en considération tous les pays qui l'utilisent. Il a été dit que cela allait trop loin. J'ai alors demandé des précisions sur la portée du travail assigné au Comité d'experts, mais mes questions sont restées sans réponse.

" Il est certain que quelques points moins importants de la proposition du Mexique se retrouvent en grande partie dans le Document Nº 774, tels que la nécessité d'une étude préliminaire très approfondie effectuée par l'I.F.R.B. avant la réunion des experts, ou l'estimation des crédits nécessaires que la Conférence de plénipotentiaires devra autoriser et que le Conseil d'administration devra inclure dans le budget annuel de l'Union. Cependant, il n'en reste pas moins que certaines questions fondamentales relatives à la portée des études qu'aura à accomplir le Comité d'experts sont restées sans réponse. La délégation du Mexique espérait qu'au cours des débats de cette séance plénière, ses doutes pourraient s'éclaircir.

" D'autre part, indépendamment de ce qui précède, j'ai présenté aujourd'hui des propositions tendant à modifier le texte, en vue d'homogénéiser ses différentes parties, et j'ai remarqué avec regret une résistance inattendue au moment d'effectuer certains changements qui, s'ils étaient acceptés, permettraient que la collaboration entre l'I.F.R.B. et les autres organismes permanents de l'U.I.T. devienne une réalité pendant la phase préparatoire des travaux. En effet, si au point b) de la résolution contenue dans l'Appendice 1, il est prévu de "... confier à l'I.F.R.B., travaillant en collaboration avec les autres organismes permanents de l'Union, les travaux préparatoires ...", cela ne figure pas en fait dans le programme prévu pour les études préliminaires décrites à l'Annexe 1, particulièrement au paragraphe 2, et durant cette période, il ne pourra être accompli de travaux sérieux sans la collaboration des C.C.I.T.T.

Ce n'est qu'au paragraphe 5 qu'il est fait mention du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T., c'est-à-dire pendant la période prévue pour établir un rapport au Conseil d'administration sur les résultats des études. Cela signifie que les C.C.I. n'apporteront leur collaboration qu'au moment de la rédaction d'un rapport sur des travaux auxquels ils n'auront pas participé. Il y a là une contradiction flagrante.

" D'autres propositions de modification ont été présentées par la délégation du Mexique, et avec le même résultat. Tout ceci nous rend encore plus sceptiques quant à la portée et à la solidité des travaux du Comité d'experts qui, de toute évidence, aura à travailler isolément et selon de trop vagues instructions.

" Si les activités du Comité se limitaient à certaines régions ou à certains pays, peut-être ne serait-il pas justifié de convoquer une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications ni de faire les dépenses qu'entraîneront les réunions des experts.

" Un tel vague dans les aspects les plus fondamentaux du projet, et le peu d'empressement à introduire les moindres précisions, font que la délégation du Mexique se sent un peu désappointée. Elle ne s'oppose pas à la constitution ni aux travaux du Comité d'experts, mais elle doute de la portée et de l'efficacité de ses études; c'est pourquoi elle s'abstiendra au moment d'adopter le Document Nº 774, en espérant que les travaux du Comité auront d'heureux résultats, chose qui ne peut être prévue au stade actuel."

Sous réserve des modifications rédactionnelles proposées par le Président et par les délégués du Mexique et de l'Inde, l'Appendice II est approuvé par 56 voix contre 0 et 6 abstentions.

Le Président précise qu'il y a deux recommandations à ce sujet, figurant dans la série 13 des documents bleus, et qui seront examinées à une séance ultérieure. Il félicite le président et les membres du groupe spécial pour l'excellent travail qu'ils ont accompli en un délai aussi bref.

La séance est levée à 16 h. 45.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire-Adjoint de la Conférence :	Le Président :
V. Bouladon	C. Stead	Charles J. Acton

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 854-F
12 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

DE LA

DIX-SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 9 décembre à 11 h.

Président: M. Charles J. Acton (Canada)

Vice-Présidents: M. Juan A. Autelli (République Argentine)
Dr. M.B. Sarwate (République de l'Inde)

Secrétaire adjoint de la Conférence: M. Clifford Stead

Sujets traités:

1. Ordre du Jour (Document N° 811)
2. Plan du futur Règlement des radiocommunications (Document N° 814)
3. Projet de résolution - Les télécommunications et l'utilisation à des fins pacifiques des véhicules de l'espace extra-atmosphérique (Document N° 778)
4. Déclaration de la République fédérale d'Allemagne (Document N° 794)
5. Note du Président - Article 6 de la nouvelle Convention (Document N° 795)
6. Approbation du Procès-Verbal de la onzième séance plénière (Document N° 757)
7. Projet de lettre au Président de la Conférence de plénipotentiaires (Document N° 781)

Etaient présents :

Afghanistan, Albanie (République populaire de); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Thaïlande; Tunisie; Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Vénézuela (République de).

Exploitations privées reconnues : Cable and Wireless Ltd
British Broadcasting Corporation

Organisations internationales : Union européenne de radiodiffusion
Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision
Chambre Internationale de Navigation

1. Ordre du jour (Document N° 811)

Le Président déclare que pour des raisons d'urgence le point 6 sera examiné le premier.

L'ordre du jour est adopté avec cet amendement

2. Plan du futur Règlement des radiocommunications (Document N° 814)

Le délégué de la France, parlant en qualité de Président de la Commission de rédaction, déclare qu'en élaborant le Document N° 814, la Commission de rédaction a eu pour but principal de réduire le nombre des chapitres du Règlement, compte tenu des articles qui ont été ajoutés ou supprimés, et de remanier l'ordre des articles en supprimant et, lorsque c'était nécessaire, en transférant de courts articles de quelques lignes. En passant en revue le plan du futur Règlement des radiocommunications donné dans le Document N° 814, il explique en détail les raisons des changements effectués.

Les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni et du Brésil appuient sans réserve le nouveau plan qu'ils considèrent comme une amélioration substantielle de la structure du Règlement des radiocommunications.

Le délégué de la Yougoslavie pense que l'on devrait supprimer, dans le titre donné au chapitre III, les mots :"Comité international d'enregistrement des fréquences".

Le Président de la Commission de rédaction fait remarquer que certains articles du chapitre III concernent directement l'I.F.R.B. Il convient donc de maintenir le titre tel qu'il est.

Le délégué de la Yougoslavie retire sa proposition.

Le délégué du Congo belge se déclare d'accord, en principe, avec le nouveau plan; il regrette cependant que ce plan n'ait pas été établi dès le début de la Conférence. Il espère qu'à la prochaine Conférence des radiocommunications la Commission de rédaction considérera comme sa tâche première de mettre au point un plan de ce genre.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne est également favorable à l'adoption du nouveau plan; il s'étonne pourtant que l'Article 12 ne soit pas devenu un nouvel Article 3 au chapitre I.

Le Président de la Commission de rédaction estime que l'Article 12 devrait être maintenu à la place où il est, car les dispositions déterminant les "Caractéristiques techniques des appareils et des émissions" font partie des mesures contre les brouillages.

En ce qui concerne la question soulevée par le délégué du Congo belge, il tient à faire remarquer qu'au mois de septembre déjà, il a fait paraître le Document N° 223 priant les délégations de soumettre leurs suggestions et leurs observations en vue de l'élaboration du nouveau plan. Aucune réponse ne lui est parvenue. En outre, avant qu'il fût possible de mettre au point le nouveau plan, il fallait bien savoir quels seraient les articles du Règlement actuel qui seraient appelés à disparaître et quels seraient ceux qui seraient insérés dans la version revisée. Cela ne pouvait se faire qu'à un stade ultérieur de la Conférence.

Le nouveau plan pour le futur Règlement des radiocommunications est adopté.

Le Président adresse ses félicitations à la Commission de rédaction ainsi qu'à son Président pour leur travail qui a permis la publication du Document N° 814.

3. Projet de résolution - Les télécommunications et l'utilisation à des fins pacifiques des véhicules de l'espace extraatmosphérique (Document N° 778)

Le délégué du Royaume-Uni déclare que, tout en appuyant le principe du Projet de résolution contenu dans le Document N° 778, il désire proposer, après le mot "considérant" une rédaction plus simple et meilleure qui serait la suivante :

"l'importance du rôle que les télécommunications et l'U.I.T. vont nécessairement jouer dans ce domaine;

" charge le Secrétaire général

"a) de faire connaître aux Nations Unies et aux autres organisations internationales intéressées les décisions de la Conférence administrative des radiocommunications ainsi que les études techniques entreprises par le C.C.I.R.;

"b) de tenir ces mêmes organisations au courant des progrès réalisés et de l'évolution de la situation."

De plus, les informations contenues dans le reste du document sont en général inutiles et peuvent parfois induire en erreur. Il convient donc de les supprimer.

Les délégués des Etats-Unis, de l'U.R.S.S. et de la France appuient les amendements du Royaume-Uni qui rendent le Projet de résolution plus clair et traduisent plus exactement leur point de vue.

Le Secrétaire adjoint de la Conférence propose, pour éviter une ambiguïté, d'ajouter dans l'amendement du Royaume-Uni les mots "Genève, 1959" après "Conférence administrative des radiocommunications".

Le délégué de la Suède appuie l'amendement du Royaume-Uni. Il suppose que dans la version modifiée du point b), le délégué du Royaume-Uni a voulu dire que les organisations en question doivent être informées de la manière la plus détaillée "des progrès réalisés et de l'évolution de la situation". Cela permettrait de faire mieux connaître l'activité de l'U.I.T. et il est très favorable à ce genre de publicité.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que c'était bien là son intention. Les rapports communiqués aux autres organisations mettraient en évidence le rôle de l'Union en ce qui concerne la répartition des bandes de fréquences et d'autres questions, notamment le fait que la Conférence des radiocommunications a procédé dans tout le spectre à des attributions pour la recherche spatiale et que des mesures seront prises en temps voulu pour convoquer une conférence appelée à examiner la question des attributions définitives. On pourrait également signaler la décision prise par la IXème Assemblée plénière du C.C.I.R. d'instituer une Commission d'études pour examiner les questions techniques concernant les télécommunications avec les objets de l'espace et entre ces objets.

Le délégué de la Tchécoslovaquie appuie l'amendement du Royaume-Uni; il propose cependant d'ajouter, à la fin du nouveau point b) proposé, les mots "dans ce domaine".

Le délégué du Danemark approuve ce que vient de dire le délégué du Royaume-Uni. Il estime pourtant que l'on pourrait mentionner le fait que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui

doit être convoquée s'occupera également d'insérer dans le Règlement des dispositions en vue de l'identification et du contrôle des émissions radioélectriques provenant des véhicules de l'espace, compte tenu des avis éventuels du C.C.I.R.

Le délégué du Pakistan déclare que, si la partie documentaire du Projet de résolution était supprimée, comme le propose le délégué du Royaume-Uni, les décisions à prendre en ce qui concerne le contenu des lettres et des rapports à envoyer aux organisations susmentionnées seraient laissées au Secrétaire général. A son avis, il serait utile que le secrétariat établisse un projet de lettre avant la fin de la Conférence, de manière que les délégués puissent prendre connaissance des informations qui seront communiquées.

Le Président déclare que, pour des raisons de temps, il serait difficile au secrétariat de rédiger cette lettre avant la clôture de la Conférence. Il suffira probablement que la lettre contienne des renseignements relatifs aux décisions prises par la Conférence en ce qui concerne les attributions à la recherche spatiale, à ses décisions chargeant le Conseil d'administration d'examiner en 1962 et 1963 la possibilité de tenir une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, aux décisions d'ordre technique et aux avis du C.C.I.R. relatifs à l'identification et le contrôle des émissions de l'espace.

Le Secrétaire adjoint de la Conférence déclare qu'à son avis, la lettre à envoyer aux organisations est d'une telle importance qu'il ne faut pas en précipiter la rédaction. Le secrétariat serait extrêmement reconnaissant aux délégués qui auraient des suggestions à faire en ce qui concerne le contenu de cette lettre, de bien vouloir les communiquer avant la fin de la Conférence.

Le délégué du Pakistan déclare que, s'il est impossible au secrétariat d'établir un projet de lettre avant la fin de la Conférence, il sera bon qu'il en envoie aux administrations des copies, comme de toute autre lettre de ce genre.

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. espère que le secrétariat aura toute liberté d'inclure dans la lettre la documentation figurant aux pages 2 à 4 du Document N° 778. Etant donné que cette lettre doit être adressée avant tout aux Nations Unies qui constituent une organisation non technique, il pense que cette documentation peut leur être d'une grande utilité.

Le délégué des Etats-Unis est opposé à l'inclusion de cette documentation; elle contient de nombreuses affirmations qui peuvent induire en erreur, notamment à la page 4.

Le délégué du Royaume-Uni approuve pleinement le délégué des Etats-Unis. Il serait très peu indiqué d'envoyer aux Nations Unies les renseignements contenus dans le Document N° 778. Il sera assurément possible de rédiger une lettre intéressante, exposant clairement le rôle de l'U.I.T. et du C.C.I.R.

Le Président déclare que le Secrétaire adjoint de la Conférence l'a informé que le secrétariat pourra sans difficulté diffuser des copies de la lettre comme l'a demandé le délégué du Pakistan.

Le Projet de résolution est adopté avec l'amendement susmentionné.

4. Déclaration de la République Fédérale d'Allemagne (Document N° 794)

Le Président propose de remettre l'examen du Document N° 794 jusqu'au moment où le Projet de résolution contenu dans le Document N° 722 aura paru dans un document bleu.

Il en est ainsi décidé.

5. Note du Président - Article 6 de la nouvelle Convention (Document N° 795)

Le Président propose que la Séance prenne note du Document N° 795.

Il en est ainsi décidé.

6. Approbation du procès-verbal de la onzième Séance plénière (Document N° 757)

Les délégués de l'Ethiopie, de la Tchécoslovaquie, du Mexique et du Pakistan demandent qu'il soit apporté des amendements à ce procès-verbal. Le Secrétaire adjoint de la Conférence déclare alors qu'une version révisée de ce Document (N° 757) sera publiée.

7. Projet de lettre au Président de la Conférence de plénipotentiaires (Document N° 781)

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que l'assistance technique fait partie des tâches qui incombent à l'I.F.R.B., aux termes du numéro 293 du nouvel Article 10 des radiocommunications et ainsi que le déclare le Projet de Recommandation contenu dans l'Annexe 2 du Document N° 781. Le point 3 (i) du Document N° 652, qui fait l'objet de l'Annexe 1 au Document N° 781, dit en fait que si un petit groupe d'ingénieurs n'est pas mis à la disposition de l'I.F.R.B., celui-ci ne sera pas en mesure de remplir toutes les tâches qui lui incombent à l'égard des pays nouveaux et en voie de développement. La délégation soviétique s'oppose à ce que l'on soumette des problèmes aussi particuliers à la Conférence de plénipotentiaires, laquelle doit être simplement informée des tâches et des devoirs généraux des organismes spécialisés de l'Union, de manière à pouvoir tenir compte de ces informations lorsqu'elle a à examiner la structure de l'Union dans son ensemble.

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que la Commission 5 a adopté la Recommandation relative au petit groupe d'ingénieurs de l'I.F.R.B. à une majorité substantielle. Il n'y a pas de doute que les membres de l'I.F.R.B. sont responsables en dernier ressort de l'exécution des obligations du Comité envers les pays nouveaux ou en voie de développement, comme ils le sont d'ailleurs de toutes les activités du Comité. Cependant, considérant qu'ils assument un grand nombre de fonctions, la Commission 5 a décidé qu'il convenait de leur adjoindre un petit groupe d'ingénieurs pour

leur permettre d'apporter l'assistance nécessaire aux pays nouveaux ou en voie de développement. Il est donc essentiel que la Conférence de plénipotentiaires soit informée de cette décision avant d'arrêter définitivement le budget de l'Union.

Le délégué du Mexique a toujours désiré que le Comité soit en mesure de suivre complètement les dispositions de la Convention et du Règlement en ce qui concerne les avis à donner aux administrations. Bien que les dispositions de la Convention et du Règlement soient claires, il n'a pas été possible au Comité de les appliquer toutes; cela est dû en partie à une interprétation erronée du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R. et en partie à un manque de ressources. L'une des conditions les plus importantes pour que ces dispositions soient appliquées dans la pratique est qu'elles soient rédigées clairement et sans équivoque. Il appuie fermement le point 3 i) du Document N° 652 et demande qu'il soit soumis à la Conférence de plénipotentiaires comme le propose le Document N° 781.

Le délégué du Pakistan estime que la série de recommandations figurant au Document N° 652 constitue la meilleure formule qui ait pu être élaborée dans les conditions actuelles en faveur des pays nouveaux et en voie de développement. Le point 3 i) donne l'idée fondamentale, à savoir que de nombreux pays sont désireux d'obtenir la forme d'assistance qui y est mentionnée et que l'I.F.R.B. a été jusqu'ici incapable de fournir. Il est essentiel que l'I.F.R.B. puisse assurer cette assistance dans l'avenir - mais cela ne signifie pas nécessairement que le personnel doive être augmenté - et c'est la raison pour laquelle le délégué du Pakistan demande que ce point soit soumis à la Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de l'Ethiopie est favorable aux Annexes 1 et 2 du Document N° 781. Les trois idées qui y sont contenues sont très importantes pour de nombreux pays. Il est apparu, lors des discussions de la Commission 5, que les pays nouveaux ou en voie de développement éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir des quartz et - en raison du manque d'équipements spéciaux - à réaliser le contrôle des émissions. Il est extrêmement important de pouvoir donner une interprétation correcte du Règlement des radiocommunications, ce qui était précédemment impossible pour de nombreuses administrations.

L'Annexe 1 au Document N° 781 est adoptée.

Le Président déclare qu'à la suite de l'adoption de l'Annexe 1, il n'est pas nécessaire de prendre une décision au sujet de l'Annexe 2.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 15.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire adjoint de la Conférence :	Le Président de la Conférence :
C. Mackenzie S. Vittèse	Clifford Stead	Charles J. Acton

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 384-F (CP)
Document N° 855-F (CAR)
11 décembre 1959

COMMISSION C (CP)
COMMISSION 3 (CAR)

COMPTE RENDU

Cinquième séance de la Commission C3

(Commission de contrôle budgétaire)

Mercredi, 9 décembre 1959, à 15 h.

Président : M. J.B. Darnell (Nouvelle-Zélande)

Vice-Président : M. Senk (Yougoslavie)

L'ordre du jour est approuvé.

1. Approbation du compte rendu de la quatrième séance (Document N° 327 (CP) et Document N° 766 (CAR))

Ce compte rendu est approuvé sans modification.

2. Etat des dépenses et estimations approximatives des dépenses au 30 novembre 1959 (Document N° 328 (CP) et Document N° 767 (CAR))

Le Président déclare que, pour gain de temps, il a été décidé de soumettre ce document directement à la Commission, sans passer par le groupe de travail. L'état des dépenses a été arrêté au 30 novembre et les estimations basées sur une clôture des travaux des deux conférences au 17 décembre. La situation semble toujours favorable. Le tableau de la page 9 présente en effet une marge de 180.000 fr.s. par rapport au budget.

M. R.C. Châtelain (Secrétariat) relève que la comparaison entre l'état des dépenses du 10 novembre et celui du 30 novembre fait ressortir une augmentation considérable des dépenses actuelles dues aux traitements et salaires payés le 25 du mois. Le renfort de personnel dont il a été question lors de la dernière séance, explique la diminution de la somme prévue dans la colonne 5 comme provisions pour engagements futurs éventuels. Il a en outre été jugé indispensable de garder une réserve de 100.000 fr.s. pour le cas où les travaux des conférences devraient se prolonger au-delà du 17 décembre.

Répondant à une question du Président relative aux frais journaliers qu'occasionnent les Conférences, M. Stead (Secrétariat) déclare qu'il est difficile d'indiquer une somme définitive. En effet, si une conférence

dure plus longtemps que l'autre, il est possible de licencier une partie du personnel dès la fin de l'une des conférences ou de garder tout le personnel de façon à accélérer la parution des documents. Dans ce cas, les frais journaliers s'élèveraient à 20 - 25.000 fr.s. par jour.

M. C.B. Nielsen (Danemark), constate que la rubrique "Télégrammes" (page 8, point 7) présente une augmentation anormale et demande des éclaircissements à ce sujet.

M. Chatelain précise qu'auparavant les télégrammes étaient mis en compte immédiatement après leur dépôt, tandis que maintenant, à la suite d'un arrangement conclu avec la Direction des téléphones à Genève, le décompte se fait mensuellement. Les prévisions faites ayant paru trop faibles, il fut décidé, par mesure de prudence, de les augmenter. La rubrique "Transports locaux" présente une augmentation similaire due au fait que le pool dactylographique et le service ronéo ont doublé et travaillent 24 heures par jour, semaine et dimanche.

Sur proposition du délégué de la France, M. Vergues, la Commission décide d'accorder une gratification de 1.500 fr.s. au personnel des services postaux télégraphiques et téléphoniques, répartie à raison de 500 fr.s. par service.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, M. Weaver, demande d'où provient l'économie de 5.000 fr.s. environ, réalisée dans la rubrique "Publication et distribution des rapports", Article VI, point 13, page 3.

M. Stead indique que cette somme représente le remboursement d'un impôt inclus dans les factures payées, les organisations internationales en étant exonérées.

La Commission charge ensuite le Secrétariat d'examiner avec la Direction des Postes de Genève la possibilité, en vue de conférences futures, d'une réduction des frais d'expédition des documents que les délégués renvoient dans leur pays après la clôture des travaux des conférences. Il communiquera le résultat de ses démarches à l'Assemblée plénière, qui décidera si ces frais doivent être mis à la charge des conférences.

Le document est ensuite approuvé.

M. C.B. Nielsen (Danemark) présente ensuite, au nom de son groupe de travail, le rapport suivant :

"Un nouvel examen des factures et pièces justificatives concernant les dépenses encourues par les conférences de plénipotentiaires et administratives des radiocommunications fut effectué le 28 novembre. Les points examinés furent trouvés dûment autorisés et payés.

Il a été relevé qu'un montant de 15.858 fr.s. représentant les frais de publication de la Liste des participants, figurait dans les comptes rendus à cette date. Cette dépense paraît excessive. Une Liste des participants, préparée selon la méthode ronéo, semble pouvoir être reproduite beaucoup plus rapidement et, certainement, à moindre frais. Une telle méthode permettrait en outre de distribuer des pages contenant des indications additionnelles et des amendements, sans qu'il soit nécessaire de recourir à de fréquentes publications dans l'Electron du Matin.

Le Groupe considère que sa tâche est terminée, et ne pense pas qu'il soit nécessaire de se réunir à nouveau.

Le Président remercie M. Nielsen et son groupe pour le travail accompli et M. Chatelain communique que le contrôle externe des comptes de l'Union effectué par le Gouvernement suisse s'étend également aux comptes des conférences.

3. Liste des participants aux frais des conférences (Document N° 329 (CP) et Document N° 768 (CAR))

M. Stead signale que les classes de contribution de tous les participants aux frais des conférences sont actuellement connues et que le total des unités de contribution est de 608,5.

4. Publication des Actes finals (Document N° 330 (CP) et Document N° 769 (CAR))

Bien que ces documents n'aient pas encore paru, la Commission décide de recommander aux Assemblées plénières de mettre à la charge des conférences le quart des frais d'impression des Actes finals.

5. Divers

La Commission accorde au Secrétariat le pouvoir d'effectuer en ce qui concerne les dépenses des conférences, des transferts de chapitre à chapitre, si ces derniers devaient se révéler nécessaires.

Le Président remercie MM. Nielsen et Hase pour le travail efficace qu'ils ont accompli en qualité de présidents des sous-commissions, ainsi que le Secrétariat, en particulier MM. Stead, Chatelain et Prélaz pour leur collaboration compétente aux travaux de la Commission. Il exprime également ses remerciements aux Vice-Présidents, MM. Senk et Gayer, ainsi qu'au Rapporteur, M. Delaloye, pour leur assistance.

Le délégué de la Chine se fait le porte-parole de la Commission pour exprimer au Président ses remerciements les plus sincères.

Séance levée à 16 h. 15

Le Rapporteur :
B. Delaloye

Le Président :
J. B. Darnell

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 856-F
11 décembre 1959

SÉRIE 22 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 4	361	Art. 5	22—01	N° 100 à 107c
Com. 8	823 et Add N° 1	Art. 5	22—03	N° 97 à 97s

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

ARTICLE 5

Titre MOD

Répartition des bandes de fréquences entre 10 kHz et 40 GHz

Titre ADD

Section I. Régions et Zones

100 (MOD)

§ 1. Du point de vue de l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois Régions [1]) (voir l'appendice 24).

101 NOC

Région 1:

La Région 1 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne A (voir ci-dessous la définition des lignes A, B, C) et à l'Ouest par la ligne B, à l'exception des territoires de l'Iran situés entre ces limites. Elle comprend également la partie des territoires de la Turquie et de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes située en dehors de ces limites, ainsi que le territoire de la République populaire de la Mongolie et la zone au Nord de l'U.R.S.S. entre les lignes A et C.

102 NOC

Région 2:

La Région 2 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne B et à l'Ouest par la ligne C.

103 (MOD)

Région 3:

La Région 3 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne C et à l'Ouest par la ligne A, à l'exception des territoires de la République populaire de la Mongolie, de la Turquie, de l'U.R.S.S. et de la zone au Nord de l'U.R.S.S. Elle comprend également la partie du territoire de l'Iran située en dehors de ces limites.

100.1 (MOD)

[1]) Il convient de noter que lorsque les mots « région » et « régional » sont employés dans le présent Règlement sans R majuscule, ils ne concernent pas les trois Régions définies ici aux fins de la répartition des bandes de fréquences.

103a (MOD) Les lignes A, B et C sont définies comme suit:

104 NOC *Ligne A:*

La ligne A part du pôle Nord, suit le méridien 40° Est de Greenwich jusqu'au parallèle 40° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 60° Est avec le Tropique du Cancer, enfin le méridien 60° Est jusqu'au pôle Sud.

105 NOC *Ligne B:*

La ligne B part du pôle Nord, suit le méridien 10° Ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'insersection du méridien 50° Ouest et du parallèle 40° Nord, de nouveau l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 20° Ouest et du parallèle 10° Sud, enfin le méridien 20° Ouest jusqu'au pôle Sud.

106 (MOD) *Ligne C:*

La ligne C part du pôle Nord, suit l'arc de méridien jusqu'au point d'intersection du parallèle 65° 30′ Nord avec la limite internationale dans le détroit de Behring, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 165° Est de Greenwich avec le parallèle 50° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 170° Ouest et du parallèle 10° Nord, longe ensuite le parallèle 10° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Ouest, enfin suit le méridien 120° Ouest jusqu'au pôle Sud.

107 MOD § 2. La « Zone européenne de radiodiffusion » est délimitée: à l'Ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle 30° Nord de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent dans ce secteur. En outre, l'Iraq est englobé dans la Zone européenne de radiodiffusion.

107a ADD

La « Zone européenne maritime » est délimitée: au Nord par une ligne qui suit le parallèle 72° Nord, de son intersection avec le méridien 55° Est jusqu'à son intersection avec le méridien 5° Ouest, suit ce méridien 5° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 67° Nord, et enfin suit ce parallèle 67° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 30° Ouest; à l'Ouest par une ligne qui suit le méridien 30° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 30° Nord; au Sud par une ligne qui suit le parallèle 30° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 43° Est; à l'Est par une ligne qui suit le méridien 43° Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 60° Nord, suit ce parallèle 60° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 55° Est et enfin suit ce méridien 55° Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord.

107b ADD

La « Zone tropicale » (voir l'appendice 24) est définie comme suit:

a) dans la Région 2, toute la zone comprise entre les tropiques du Cancer et du Capricorne;

b) dans l'ensemble des Régions 1 et 3, la zone comprise entre les parallèles 30° Nord et 35° Sud, et, en supplément:

1) la zone comprise entre les méridiens 40° Est et 80° Est de Greenwich et les parallèles 30° Nord et 40° Nord;

2) la partie de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord.

107c ADD

Dans la Région 2, la Zone tropicale peut être étendue jusqu'au parallèle 33° Nord par accords particuliers conclus entre les pays intéressés de cette Région.

Titre ADD

Section II. Catégories de services et d'attributions

Titre ADD

Services primaires, services permis et services secondaires

97 MOD

Lorsque, dans une case du Tableau qui figure à la section IV du présent article, une bande de fréquences est indiquée comme étant attribuée à plusieurs services, soit dans le monde entier, soit dans une Région, ces services sont énumérés dans l'ordre suivant:

a) services dont le nom est imprimé en « petites capitales » (exemple: FIXE); ces services sont dénommés services « primaires »;

b) services dont le nom est imprimé en « grotesque fine » (exemple: Radiolocalisation); il s'agit de services « permis » (voir le numéro 97a);

c) services dont le nom est imprimé en « italiques » (exemple: *Mobile*); il s'agit, d'un service « secondaire » (voir le numéro 97b).

97a ADD

Les stations d'un service permis et celles d'un service primaire ont les mêmes droits sauf lorsqu'il s'agit de l'établissement de plans de fréquences, auquel cas les fréquences du service primaire sont choisies sans qu'il soit tenu compte du service permis.

97b ADD

Les stations d'un service secondaire:

a) doivent ne pas causer de brouillages nuisibles aux stations d'un service primaire ou d'un service permis auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;

b) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations d'un service primaire ou d'un service permis auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;

c) mais ont droit à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations de ce service secondaire ou des autres services secondaires auxquelles des fréquences sont susceptibles d'être assignées ultérieurement.

97c ADD

Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi au Tableau comme étant attribuée à un service « à titre secondaire » dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service secondaire (voir le numéro 97b).

97d ADD

Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi au Tableau comme étant attribuée à un service « à titre primaire » ou « à titre permis » dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service primaire ou d'un service permis dans cette zone ou dans ce pays seulement (voir le numéro 97a).

Titre ADD

Services additionnels

97e ADD

Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi au Tableau comme étant attribuée « de plus » à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service « additionnel », c'est-à-dire d'un service qui s'ajoute dans cette zone ou ce pays au service ou aux services indiqués dans le Tableau (voir le numéro 97f).

97f ADD

Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée à un service additionnel en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminés, les stations de ce service fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations de l'autre service ou des autres services dont le nom est imprimé en « petites capitales » dans le Tableau.

97g ADD

Si des restrictions sont imposées à un service additionnel en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminés, le renvoi au Tableau en fait mention.

Titre ADD

Attributions de remplacement

97h ADD

Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi au Tableau comme étant attribuée à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'une attribution « de remplacement », c'est-à-dire d'une attribution qui remplace, dans cette zone ou ce pays, l'attribution qui est indiquée dans le Tableau voir le numéro 97i).

97i ADD

Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée aux stations du ou des services qui y sont mentionnés, en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminés, ces stations fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service ou des services dont le nom est imprimé en « petites capitales » dans le Tableau et auxquels la bande est attribuée dans d'autres zones ou d'autres pays.

97j ADD

Si des restrictions sont imposées aux stations d'un service qui fait l'objet d'une attribution de remplacement, en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminés, le renvoi au Tableau en fait mention.

Titre ADD

Dispositions diverses

97k ADD

Lorsqu'il est indiqué dans le présent Règlement qu'un service peut fonctionner dans une bande de fréquences sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible, ceci signifie également que ce service ne peut pas prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les autres services auxquels la bande est attribuée selon le chapitre II du présent Règlement.

97l ADD

Sauf s'il en est disposé autrement dans un renvoi, le terme « service fixe », lorsqu'il figure dans la section IV du présent article, n'inclut pas les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion ionosphérique.

97m ADD

Le qualificatif « autorisé » appliqué à un service dans un renvoi au Tableau signifie que ce service fait partie des services auxquels la bande en question est attribuée selon la section IV du présent article.

Titre ADD

Section III. Disposition du tableau de répartition des bandes de fréquences

970 ADD

L'en-tête du Tableau qui figure à la section IV du présent article comprend trois colonnes qui correspondent chacune à l'une des Régions (voir le numéro 100). Selon qu'une attribution occupe la totalité de la largeur du Tableau ou seulement une ou deux des trois colonnes, il s'agit d'une attribution mondiale ou d'une attribution Régionale, respectivement.

970 ADD

La bande de fréquences qui fait l'objet de chaque attribution est indiquée en caractères gras dans l'angle supérieur gauche de la case intéressée.

97p ADD

Dans chacune des catégories spécifiées au numéro 97, les services sont rangés dans l'ordre alphabétique de leurs noms en langue française. Leur ordre n'implique aucune priorité relative au sein de chaque catégorie.

97q ADD

Les nombres qui figurent éventuellement à la partie inférieure d'une case du Tableau au-dessous des noms du ou des services auxquels la bande est attribuée sont des références à des renvois placés en bas de page qui se rapportent à l'ensemble des attributions intéressées.

97r ADD

Les nombres qui figurent éventuellement à la droite du nom d'un service sont des références à des renvois placés en bas de page 8 qui ne se rapportent qu'à ce service.

97s ADD

Dans certains cas, les noms de pays qui figurent dans les renvois au Tableau de répartition des bandes de fréquences ont été simplifiés afin d'abréger le texte.

Titre ADD

Section IV. Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10 kHz et 40 GHz

PAGES ROSES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 857-F
11 décembre 1959

SÉRIE A — SÉANCE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Document bleu N°	Série N°	Pages	Ancien article	Nouvel article	Pages	Observations
683	8	8-01=8-16	5	5	A—01/16	
705	10	10-01=10-10	»	»	A—17/26	
770	14	14-01=14-23	»	»	A—27/49	
726	12	12-01=12-19	»	»	A—50/68	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

(MOD)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
Au-dessous de **10**	(Pas d'attribution) 109a	
10 — 14	RADIONAVIGATION *Radiolocalisation*	
14 — 19,95	FIXE MOBILE MARITIME 110 110a	
19,95 — 20,05	FRÉQUENCE ÉTALON 110b 110a	
20,05 — 70	FIXE MOBILE MARITIME 110 110a 110c	

(MOD)

109a Les administrations qui autorisent l'emploi des fréquences inférieures à 10 kHz pour des besoins spéciaux de caractère national doivent s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 10 kHz (voir aussi l'article 14, numéro 14-07).

110 Limité aux stations côtières télégraphiques (A1 et F1 seulement).

110a Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes comprises entre 14 et et 70 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages nuisibles. En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.

110b La fréquence étalon est 20 kHz.

110c En U.R.S.S., des fréquences de la bande 60-80 kHz peuvent être utilisées pour des applications industrielles, scientifiques et médicales, à condition qu'aucun brouillage ne soit causé aux stations des services auxquels la bande est attribuée.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
70 — 72 RADIONAVIGATION 110d 110c	**70 — 90** FIXE MOBILE MARITIME 110 RADIONAVIGATION MARITIME 110d *Radiolocalisation*	**70 — 90** FIXE MOBILE MARITIME 110 RADIONAVIGATION 110d
72 — 84 FIXE MOBILE MARITIME 110 RADIONAVIGATION 110d 110c 111a		
84 — 86 RADIONAVIGATION 110d 111a		
86 — 90 FIXE MOBILE MARITIME 110 RADIONAVIGATION 110d 111a	111b	111

(MOD)

110d Limité aux systèmes à ondes entretenues.

111 Dans les bandes 70-72 kHz et 84-86 kHz, le service de radionavigation est le service primaire, sauf au Japon et au Pakistan.

MOD

111a En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 80-150 kHz est attribuée, à titre secondaire, au service mobile aéronautique et au service mobile terrestre; à l'intérieur de ces pays et entre eux, ces services fonctionnent sur la base de l'égalité des droits.

111b Les stations de radionavigation maritime ne peuvent être établies et fonctionner dans cette bande que sous réserve d'accords entre les administrations dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés. Cependant, les services fixe, mobile maritime et de radiolocalisation ne devront pas causer de brouillage nuisible aux stations de radionavigation maritime lorsqu'elles sont établies à la suite de tels accords.

PAGES ROSES

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
90 — 110	**90 — 110**	**90 — 110**
FIXE	RADIONAVIGATION	FIXE
MOBILE MARITIME 110	*Fixe*	MOBILE MARITIME 110
RADIONAVIGATION	*Mobile maritime* 110	RADIONAVIGATION
111a 112	112	112

112 Le développement et le fonctionnement des systèmes de radionavigation à grande distance sont autorisés dans cette bande qui sera attribuée, en totalité ou en partie, exclusivement au service de radionavigation dès qu'un système quelconque de radionavigation aura été adopté sur le plan international. Toutes considérations étant égales par ailleurs, il conviendra de donner la préférence au système exigeant la bande de fréquences la plus étroite pour un service d'utilisation mondiale et causant le moins de brouillage nuisible aux autres services. Si le choix se porte sur un système de radionavigation à impulsions, la largeur de bande de l'émission devra être contenue dans les limites de la bande 90-110 kHz, de façon à ne pas causer de brouillage nuisible à l'extérieur de cette bande aux stations fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement. Dans les Régions 1 et 3, pendant la période antérieure à l'adoption internationale d'un système de radionavigation à grande distance, des stations de radionavigation déterminées pourront fonctionner sous réserve d'accords entre les administrations dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés. Une fois établies conformément à ces accords, les stations de radionavigation seront protégées contre les brouillages nuisibles.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
110 — 112 FIXE 112b MOBILE MARITIME 112b RADIONAVIGATION 110d 111a 112a	**110 — 130** FIXE 112b MOBILE MARITIME 112b RADIONAVIGATION MARITIME 110d *Radiolocalisation*	**110 — 130** FIXE 112b MOBILE MARITIME 112b RADIONAVIGATION 110d
112 — 115 RADIONAVIGATION 110d 111a		
115 — 126 FIXE 112b MOBILE MARITIME 112b RADIONAVIGATION 110d 111a 112a 113a		
126 — 129 RADIONAVIGATION 110d 111a		
129 — 130 FIXE 112b MOBILE MARITIME 112b RADIONAVIGATION 110d 111a 112a	111b 112a	112a 113

MOD

112a Les stations aéronautiques peuvent utiliser des fréquences des bandes 110-112 kHz, 115-126 kHz et 129-130 kHz, à titre permis, pour les communications à grande vitesse destinées aux aéronefs.

112b Les émissions des classes A1 ou F1, A4 ou F4 sont seules autorisées dans la bande 110-160 kHz pour les stations du service fixe et du service mobile maritime.

113 Dans les bandes 112-117,6 kHz et 126-129 kHz, le service de radionavigation est le service primaire, sauf au Japon et au Pakistan.

ADD

113a Dans la bande 115-117,6 kHz, le service de radionavigation est le service primaire, sauf en France et en R. F. d'Allemagne où ce service est un service secondaire.

PAGES ROSES

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
130 — 150 MOBILE MARITIME 114 115 Fixe 111a 112b 116a	**130 — 150** FIXE MOBILE MARITIME 114 112b	
150 — 160 MOBILE MARITIME 112b 117 RADIODIFFUSION 118	**150 — 160** FIXE MOBILE MARITIME 112b	

MOD

114 La fréquence 143 kHz est la fréquence d'appel des stations du service mobile maritime utilisant la bande 90-160 kHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 32.

115 Limité aux stations de navire.

MOD

116a En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 130-150 kHz est attribuée, à titre secondaire, au service de radionavigation; à l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

117 Le service mobile maritime ne doit pas causer de brouillage nuisible à la réception des stations de radiodiffusion dans les limites des territoires nationaux où ces stations sont situées.

118 Par accord particulier.

PAGES ROSES

160 — 285

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
160 — 255 RADIODIFFUSION 119	**160 — 200** FIXE 124	**160 — 200** FIXE *Radionavigation aéronautique*
255 — 285 MOBILE MARITIME 117 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 119 121 123a	**200 — 285** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE *Mobile aéronautique*	

MOD

119 Au Congo Belge et Ruanda Urundi, en Ethiopie, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région1 au sud de l'équateur, en Rhodesia et Nyasaland et dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 160-200 kHz est attribuée au service fixe et la bande 200-285 kHz est attribuée aux services mobile aéronautique et de radionavigation aéronautique.

121 Dans l'ouest de la Zone européenne de radiodiffusion, la bande 255-285 kHz est utilisée uniquement par le service de radionavigation aéronautique. Par exception, au Royaume-Uni, des fréquences sont en outre assignées, par accord particulier, à des stations du service mobile maritime.

123a Les stations norvégiennes du service fixe aéronautique situées dans les zones septentrionales sujettes aux perturbations dues aux aurores boréales sont autorisées à continuer de fonctionner en employant une fréquence dans la bande 255-285 kHz.

124 Dans les zones septentrionales sujettes aux perturbations dues aux aurores boréales, le service fixe aéronautique est le service primaire.

PAGES ROSES

285 — 405[1]

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
285 — 315 RADIONAVIGATION MARITIME (Radiophares) *Radionavigation aéronautique*		
315 — 325 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 126	**315 — 325** RADIONAVIGATION MARITIME (Radiophares) *Radionavigation aéronautique*	
325 — 405 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE *Mobile aéronautique* 132		

SUP

125a

126 En U.R.S.S. et dans les zones bulgare, roumaine et turque de la Mer Noire, la bande 315-325 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime, dans les conditions suivantes:

a) Les stations de ce service ne doivent pas causer de brouillage aux stations de radionavigation aéronautique dans la zone de la Mer du Nord.

b) Dans les zones de la Mer Noire et de la Mer Blanche, le service de radionavigation maritime est le service primaire et le service de radionavigation aéronautique est le service permis.

c) Dans la zone de la Mer Baltique, l'assignation de fréquences de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime et aéronautique devra être précédée d'une consultation entre les administrations intéressées.

132 Les stations norvégiennes du service fixe situées dans les zones septentrionales sujettes aux perturbations dues aux aurores boréales sont autorisées à continuer de fonctionner en employant deux fréquences de la bande 385-395 kHz afin d'émettre principalement des messages météorologiques.

PAGES ROSES

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
405 — 415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (Radiogoniométrie) 133 134 136a	**405 — 415** RADIONAVIGATION MARITIME (Radiogoniométrie) Radionavigation aéronautique *Mobile aéronautique* 133	**405 — 415** RADIONAVIGATION *Mobile aéronautique* 133
415 — 490 MOBILE MARITIME 138 139		
490 — 510 MOBILE (détresse et appel) 140		

133 La fréquence 410 kHz est réservée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services auxquels est attribuée la bande 405-415 kHz ne doivent pas causer de brouillage nuisible à la radiogoniométrie. Dans la bande 405-415 kHz, aucune fréquence n'est assignée aux stations côtières.

134 L'utilisation de la bande 405-415 kHz par le service de radionavigation est limitée à la radiogoniométrie sauf dans les zones de la Mer Baltique et de la Mer du Nord où le service de radionavigation maritime peut, de plus, utiliser cette bande pour des stations de radiophare d'une puissance moyenne ne dépassant pas 10 watts, sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible à la radiogoniométrie.

MOD

136a En Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 405-415 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire. au service mobile aéronautique.

138 Dans la Zone européenne maritime, sous réserve des dispositions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale européenne du service mobile radiomaritime (Copenhague 1948) et de toute revision ultérieure de cet accord, les administrations intéressées peuvent maintenir aux conditions précisées par cet accord, dans les bandes 415-485 kHz et 515-525 kHz, celles des stations suivantes de radiodiffusion qui ne causeraient pas de brouillage nuisible au service mobile maritime: Hamar, Innsbrück, Oestersund, Oulu.

139 Radiotélégraphie seulement.

140 La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale d'appel et de détresse en radiotélégraphie; les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 32.

PAGES ROSES

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
510 — 525	**510 — 525**	**510 — 525**
MOBILE MARITIME 139	MOBILE	MOBILE MARITIME
Radionavigation aéronautique	Radionavigation aéronautique 140a	*Mobile aéronautique*
138		*Mobile terrestre* 140b
525 — 535	**525 — 535**	**525 — 535**
RADIODIFFUSION	MOBILE	MOBILE
	Radiodiffusion 140c	Radiodiffusion
	Radionavigation aéronautique 140a	
142		
535 — 1 605	RADIODIFFUSION	

MOD **140a** Dans l'exploitation des stations du service de radionavigation aéronautique, les administrations intéressées doivent prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour éviter des brouillages nuisibles au service mobile maritime.

MOD **140b** En Inde, Iran et au Pakistan, la bande 510-525 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de radionavigation aéronautique.

140c La puissance de l'onde porteuse de toute station de radiodiffusion fonctionnant dans cette bande ne doit pas dépasser 250 watts.

142 En Rhodesia et Nyasaland et dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 525-535 kHz est attribuée au service mobile.

PAGES ROSES

1 605 — 2 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 605 — 2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	**1 605 — 1 800** FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE *Radiolocalisation*	**1 605 — 1 800** FIXE MOBILE 143a 143b
	1 800 — 2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION	
143c 144 145 146	146a 147a	

(MOD) **143a** Au Japon, la bande 1 605-1 800 kHz est attribuée, à titre permis, au service de radionavigation maritime utilisant des systèmes à ondes entretenues d'une puissance moyenne inférieure à 50 watts.

(MOD) **143b** En Australie, Bornéo du Nord, Brunéi, Sarawak, Singapore, Chine, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande et aux Philippines, la bande 1 605-1 800 kHz est attribuée, à titre permis, au service de radionavigation aéronautique sous réserve que la puissance moyenne de chaque station ne dépasse pas 2 kW.

MOD **143c** Dans la Zone tropicale de la Région 1, à l'exception de la partie du territoire de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord, la bande 1 605-1 800 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de radionavigation aéronautique (radiophares seulement).

SUP **143d**

PAGES ROSES

(MOD)

144 Des accords particuliers fixeront les conditions dans lesquelles pourront fonctionner les stations des services fixe et mobile, de façon à protéger ces services contre les brouillages mutuels nuisibles, en tenant spécialement compte des difficultés d'exploitation des stations du service mobile maritime.

MOD

145 En Autriche, au Danemark, en Finlande, en Irlande, aux Pays-Bas, en R. F. d'Allemagne, en Rhodesia et Nyasaland, au Royaume-Uni, en Suisse, en Tchécoslovaquie et dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans la bande 1 715-2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages nuisibles aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne d'une station d'amateur ne doit pas excéder 10 watts.

146 L'exploitation de stations de radionavigation Loran est autorisée, à titre temporaire, sur 1 950 kHz (la bande occupée étant 1 925-1 975 kHz), à condition que, exception faite des stations constituant le système Loran de l'Atlantique nord-est (au nord du parallèle 55° Nord), l'établissement et l'exploitation de ces stations Loran aient, au préalable, fait l'objet d'accords particuliers avec les administrations ayant des services susceptibles d'être affectés. Toutes dispositions utiles seront prises en vue de réduire les brouillages nuisibles pouvant être causés par les émissions Loran aux autres services auxquels cette bande et les bandes adjacentes sont attribuées.

146a En Région 2, la priorité est accordée au système Loran. Les autres services auxquels cette bande est attribuée peuvent utiliser n'importe laquelle des fréquences de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au système Loran.

En Région 3, la fréquence de travail du système Loran est, dans une zone déterminée, soit 1 850 kHz, soit 1 950 kHz; les bandes occupées sont respectivement 1 825-1 875 kHz et 1 925-1 975 kHz. Les services auxquels est attribuée la bande 1 800-2 000 kHz peuvent employer n'importe quelle fréquence de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au système Loran fonctionnant sur les fréquences 1 850 kHz ou 1 950 kHz.

147a En Inde, la bande 1 800-2 000 kHz est attribuée, à titre permis, au service mobile aéronautique.

PAGES ROSES

2 000 — 2 194

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 000 — 2 045 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 144	**2 000 — 2 065** FIXE MOBILE	
2 045 — 2 065 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 144		
2 065 — 2 170 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 144	**2 065 — 2 107** MOBILE MARITIME 147b	
	2 107 — 2 170 FIXE MOBILE	
2 170 — 2 194 MOBILE (détresse et appel) 148		

147b En Région 2, service limité aux stations de navire faisant usage de la radiotélégraphie.

(MOD)

148 La fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 35.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 194 — 2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 144	**2 194 — 2 300** FIXE MOBILE	
2 300 — 2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 150 144	**2 300 — 2 495** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 150	
2 498 — 2 502 FRÉQUENCE ÉTALON 152 152a	**2 495 — 2 505** FRÉQUENCE ÉTALON 152 152a	
2 502 — 2 625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 144	**2 505 — 2 625** FIXE MOBILE	

150 Pour les conditions d'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion, voir les numéros 243, 244 et 250-254.*

152 La fréquence étalon est 2 500 kHz.

(MOD)

152a Les bandes de garde des fréquences étalon 2,5 MHz, 5 MHz, 10 MHz, 15 MHz, 20 MHz et 25 MHz peuvent être utilisées par le service de radioastronomie. Le service de radioastronomie bénéficiera, vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes, conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

* Note de la Commission 8: Ces références seront modifiées.

PAGES ROSES

2 625—2 850

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 625—2 650 MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 118	**2 625—2 850** FIXE MOBILE	
2 650—2 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 153		

(MOD)

153 Des accords particuliers fixeront les conditions dans lesquelles pourront fonctionner les stations des services fixe et mobile, de façon à protéger ces services contre les brouillages mutuels nuisibles, en tenant spécialement compte des difficultés d'exploitation des stations du service mobile maritime et aussi des besoins du service fixe dans certaines zones.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 850 — 3 025	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
3 025 — 3 155	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
3 155 — 3 200	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
3 200 — 3 230	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 150	
3 230 — 3 400	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 150	
3 400 — 3 500	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	

PAGES ROSES

3 500 — 4 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 500 — 3 800 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	**3 500 — 4 000** AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**3 500 — 3 900** AMATEUR FIXE MOBILE 153a 153b
3 800 — 3 900 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE		**3 900 — 3 950** MOBILE AÉRONAUTIQUE RADIODIFFUSION
3 900 — 3 950 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		
3 950 — 4 000 FIXE RADIODIFFUSION		**3 950 — 4 000** FIXE RADIODIFFUSION

153a En Australie, la bande 3 500-3 700 kHz est attribuée au service d'amateur; la bande 3 700-3 900 kHz est attribuée aux services fixe et mobile.

153b En Inde, la bande 3 500-3 890 kHz est attribuée aux services fixe et mobile; la bande 3 890-3 900 kHz est attribuée au service d'amateur.

PAGES ROSES

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 000 — 4 063 FIXE		
4 063 — 4 438 MOBILE MARITIME 154 155a		
4 438 — 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		**4 438 — 4 650** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
4 650 — 4 700 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		
4 700 — 4 750 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		
4 750 — 4 850 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 150	**4 750 — 4 850** FIXE RADIODIFFUSION 150	

ADD

154 En U.R.S.S. dans les bandes 4 063-4 133 kHz et 4 408-4 438 kHz les stations fixes à puissance limitée sont autorisées à travailler à condition qu'elles soient situées à plus de 600 kilomètres des côtes, de façon à réduire les risques de brouillage nuisible qu'elles peuvent causer au service mobile maritime. Par station à puissance limitée, il faut entendre une station dont la puissance et les caractéristiques de l'antenne sont telles que le champ produit en un point quelconque, dans toutes les directions, ne dépasse pas le champ produit par une antenne non directive à laquelle serait appliquée une puissance de crête de 1 kW.

MOD

155a A condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 4 063 et 4 438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 watts, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales; cependant, dans les Régions 2 et 3, de telles stations fixes peuvent avoir une puissance moyenne ne dépassant pas 500 watts entre 4 238 et 4 368 kHz.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 850 — 4 995 FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 150		
4 995 — 5 005 FRÉQUENCE ÉTALON 152a 156		
5 005 — 5 060 FIXE RADIODIFFUSION 150		
5 060 — 5 250 FIXE		
5 250 — 5 430 FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 250 — 5 450** FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 250 — 5 430** FIXE MOBILE TERRESTRE
5 430 — 5 480 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	**5 450 — 5 480** MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	**5 430 — 5 480** FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE

156 La fréquence étalon est 5 000 kHz.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 480 — 5 680	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
5 680 — 5 730	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
5 730 — 5 950	FIXE	
5 950 — 6 200	RADIODIFFUSION	
6 200 — 6 525	MOBILE MARITIME 157	
6 525 — 6 685	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
6 685 — 6 765	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
6 765 — 7 000	FIXE	
7 000 — 7 100	AMATEUR	

(MOD)

157 A condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 6 200 et 6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 watts, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. L'attention du Comité international d'enregistrement des fréquences sera attirée sur les cas particuliers lors de la notification des fréquences.

PAGES ROSES

7 100—9 995

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 100—7 300 RADIODIFFUSION 158	**7 100—7 300** AMATEUR	**7 100—7 300** RADIODIFFUSION
7 300—8 195	FIXE	
8 195—8 815	MOBILE MARITIME 160	
8 815—8 965	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
8 965—9 040	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
9 040—9 500	FIXE	
9 500—9 775	RADIODIFFUSION	
9 775—9 995	FIXE	

158 Dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 7 100-7 150 kHz est attribuée au service d'amateur.

MOD

160 L'U.R.S.S., compte tenu de ses besoins particuliers, pourra utiliser pour le service fixe les fréquences comprises entre 8 615 et 8 815 kHz, 12 925 et 13 200 kHz et entre 17 160 et 17 360 kHz. Toutes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillage nuisible au service mobile maritime. Les mêmes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées pour les stations côtières de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillage nuisible au service fixe en U.R.S.S. Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera consulté à ce sujet.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 995 — 10 005	FRÉQUENCE ÉTALON 152a 161 161a	
10 005 — 10 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
10 100 — 11 175	FIXE	
11 175 — 11 275	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
11 275 — 11 400	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
11 400 — 11 700	FIXE 162	
11 700 — 11 975	RADIODIFFUSION	
11 975 — 12 330	FIXE	

161 La fréquence étalon est 10 000 kHz.

(MOD)

161a La bande 10 003-10 005 kHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services espace et terre-espace pour les besoins de la recherche.

162 En U.R.S.S., la bande 11 400-11 450 kHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR).

PAGES ROSES

12 330 — 14 990

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
12 330 — 13 200	MOBILE MARITIME 160	
13 200 — 13 260	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
13 260 — 13 360	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
13 360 — 14 000	FIXE 164	
14 000 — 14 350	AMATEUR 165	
14 350 — 14 990	FIXE	

(MOD) **163** (Voir N° 160.)

(MOD) **164** La fréquence à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales est 13 560 kHz. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 0,05% de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

165 En U.R.S.S., la bande 14 250-14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe.

PAGES ROSES

14 990 — 17 900

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14 990 — 15 010	FRÉQUENCE ÉTALON 152a 166	
15 010 — 15 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
15 100 — 15 450	RADIODIFFUSION	
15 450 — 16 460	FIXE	
16 460 — 17 360	MOBILE MARITIME 160	
17 360 — 17 700	FIXE	
17 700 — 17 900	RADIODIFFUSION	

166 La fréquence étalon est 15 000 kHz.

(MOD) **167** (Voir N° 160.)

PAGES ROSES

17 900 — 21 750

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
17 900 — 17 970	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
17 970 — 18 030	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
18 030 — 19 990	FIXE	
19 990 — 20 010	FRÉQUENCE ÉTALON 152a 168 168a	
20 010 — 21 000	FIXE	
21 000 — 21 450	AMATEUR	
21 450 — 21 750	RADIODIFFUSION	

MOD

168 La fréquence étalon est 20 000 kHz.

168a La bande 19 990-20 010 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services espace et terre-espace pour les besoins de la recherche.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
21 750 — 21 850	FIXE	
21 850 — 22 000	FIXE AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
22 000 — 22 720	MOBILE MARITIME	
22 720 — 23 200	FIXE	
23 200 — 23 350	FIXE AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
23 350 — 24 990	FIXE MOBILE TERRESTRE 169	
24 990 — 25 010	FRÉQUENCE ÉTALON 152a 170	

169 Le service mobile maritime (radiotélégraphie entre navires) peut utiliser les fréquences comprises entre 23 350 et 24 000 kHz.

170 La fréquence étalon est 25 000 kHz.

PAGES ROSES

25 010 — 27 500

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
25 010 — 25 070	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
25 070 — 25 110	MOBILE MARITIME 170a	
25 110 — 25 600	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
25 600 — 26 100	RADIODIFFUSION	
26 100 — 27 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 171 172	

170a Limité aux stations de navire fonctionnant en A1 ou F1.

(MOD)

171 La fréquence à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales est 27 120 kHz. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 0,6% de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

172 En Région 2, en Australie et en Nouvelle-Zélande, le service d'amateur peut utiliser les fréquences comprises entre 26 960 et 27 230 kHz.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
27,5—28 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 172a	**27,5—28** AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE	
28—29,7	AMATEUR	
29,7—41	FIXE 175a 175b 175c 175d MOBILE 175e 175f 175g 176	

172a En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 27,5-28 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

175a L'exploitation des stations qui mettent en œuvre la propagation par diffusion ionosphérique n'est autorisée que sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.

175b Les systèmes qui mettent en œuvre la propagation par diffusion ionosphérique ou d'autres systèmes du service fixe conçus pour assurer des liaisons à des distances dépassant 800 km doivent limiter leurs émissions aux bandes suivantes:

Région 1	Région 2	Région 3
32,6—33	32,6—33	32,6—33
36,2—36,6	34,6—35	34,6—35
39 —39,4	36,4—36,8	36,4—36,8

Ils ont priorité, en Région 2, dans les bandes indiquées ci-dessus pour cette Région.

175c Les stations utilisant la propagation par diffusion ionosphérique, en service à la date du 1er janvier 1960 et qui ne causent pas de brouillage nuisible aux autres

PAGES ROSES

services auxquels cette bande est attribuée, sont toutefois autorisées à continuer à utiliser leurs fréquences actuelles jusqu'à ce que des fréquences situées dans les bandes appropriées leur soient assignées.

175d Dans le cas de l'attribution de bandes à une Région déterminée, on doit appliquer les dispositions du numéro 3-05, et les administrations doivent éviter de diriger leurs émissions en direction d'une autre Région, sauf dans les cas où des mesures de coordination particulières permettent de procéder autrement.

175e Au Royaume-Uni, la bande 29,7-41 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique.

175f En ce qui concerne l'utilisation des fréquences 38 MHz et 40,68 MHz par le service de radioastronomie, voir la Recommandation N° 31

(MOD)

175g La bande 39,986-40,002 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services espace et terre-espace pour les besoins de la recherche.

(MOD)

176 La fréquence à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales est 40,68 MHz. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à $\pm$ 0,05 % de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
41 — 47 RADIODIFFUSION *Fixe* 175a 176a *Mobile* 178 178a 178b 178c	**41 — 50** FIXE 175a 175c 176a MOBILE	**41 — 44** FIXE 175a 176a MOBILE
		44 — 50 FIXE 175a 175c 176a MOBILE RADIODIFFUSION
47 — 68 RADIODIFFUSION	**50 — 54** AMATEUR 178f 178g 178h 178i	
	54 — 68 FIXE 175a 176a MOBILE RADIODIFFUSION	**54 — 68** FIXE 175a 175c 176a MOBILE RADIODIFFUSION
178 178a 178c 178d 178e		178h

176a Les systèmes qui mettent en œuvre la propagation par diffusion ionosphérique et qui pourraient causer des brouillages nuisibles au service de radiodiffusion sont interdits.

178 En Rhodesia et Nyasaland, la bande 41-44 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique; les bandes 44-50 MHz et 54-68 MHz sont attribuées aux services fixe, mobile et de radiodiffusion; la bande 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur.

MOD

178a Au Congo Belge et Ruanda Urundi et dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 41-50 MHz est, de plus, attribuée

PAGES ROSES

aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique; la bande 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur; la bande 54-68 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion. La bande 53-54 MHz peut être utilisée pour les dispositifs de commande des modèles réduits.

MOD **178b** En Espagne, France, Monaco et au Royaume-Uni, la bande 41-47 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

178c Dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, la bande 41-68 MHz est, de plus, attribuée, à titre permis, aux services fixe et mobile.

178d En Autriche, R. F. d'Allemagne et en Tchécoslovaquie, la bande 47-68 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

178e En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et en U.R.S.S., la bande 47-48,5 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services fixe et mobile; la bande 56,5-58 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe.

178f En Malaisie, Nouvelle-Zélande et à Singapore, la bande 50-51 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

MOD **178g** En Inde, Indonésie, Iran et au Pakistan, la bande 50-54 MHz est attribuée aux services fixe et mobile.

178h En Australie, la bande 50-54 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion; la bande 56-58 MHz est attribuée au service d'amateur.

178i En Nouvelle-Zélande, la bande 51-53 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile; la bande 53-54 MHz est attribuée aux services fixe et mobile.

PAGES ROSES

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>68 — 74,8
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique

180 180a 180b 180c 180d</td><td>68 — 74,6
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION

180e</td><td>68 — 70
FIXE
MOBILE
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

181a 181b 181c

70 — 74,6
FIXE
MOBILE

181c 183a 183b</td></tr>
<tr><td>74,8 — 75,2
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

184</td><td colspan="2">74,6 — 75,4

RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

184</td></tr>
</table>

180 En U.R.S.S., les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion en U.R.S.S. doivent faire l'objet d'accords locaux, afin d'éviter les brouillages nuisibles mutuels.

MOD

180a En Autriche, Belgique, France, Grèce, au Maroc et au Royaume-Uni, la bande 68-70 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique pour les émetteurs au sol seulement.

180b En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et en Tchécoslovaquie, les bandes 68-73 MHz (radiodiffusion sonore) et 76-87,5 MHz (télévision) sont, de plus, attribuées au service de radiodiffusion. Dans ces pays, les stations de radiodiffusion fonctionnant dans ces bandes seront établies et exploitées uniquement en conformité avec des accords et des plans associés, lesquels devront être

PAGES ROSES

établis lors d'une conférence régionale spéciale qui se tiendra au plus tard le 1er mai 1960. Pour la préparation des plans pour le service de radiodiffusion, et de l'accord associé concernant le service fixe et le service mobile, il conviendra de tenir compte des assignations existantes à la radiodiffusion en U.R.S.S. et aux services fixe et mobile des autres pays susceptibles d'être affectés. Les plans et l'accord auront pour objet de faire en sorte qu'il n'y ait aucun brouillage nuisible entre le service de radiodiffusion d'une part, les services fixe et mobile d'autre part. Les pays suivants: Albanie, Autriche, Bulgarie, Danemark, Grèce, Hongrie, Italie, Pologne, R. F. d'Allemagne, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, U.R.S.S. participeront à la conférence ainsi que les autres pays intéressés.

180c En Grèce et au Royaume-Uni, la bande 72,8-74,8 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique, pour les émetteurs au sol seulement.

180d En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 73-74,8 MHz et 75,2-76 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique, pour les émetteurs au sol seulement.

180e En Région 2, la bande 73-74,6 MHz peut être utilisée par le service de radioastronomie. En assignant des fréquences à des stations d'autres services auxquels la bande est attribuée dans cette bande, il conviendrait que les administrations prennent toutes mesures utiles pour éviter de causer des brouillages nuisibles aux observations radioastronomiques.

181a En Australie, la bande 68-70 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion; la bande 85-88 MHz est attribuée aux services de radiodiffusion et de radionavigation.

181b En Chine, les bandes 68-70 MHz et 75,4-87 MHz sont attribuées aux services fixe, mobile et de radiodiffusion; la bande 100-108 MHz est attribuée aux services fixe et de radiodiffusion.

181c En Corée, la bande 68-72 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion; les bandes 76-87 MHz et 100-108 MHz sont attribuées aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

183a En Inde, les bandes 70-72,8 MHz et 76-85 MHz sont, de plus, attribuées au service de radiodiffusion.

183b En Bornéo du Nord, Brunéi, Sarawak, Singapore et en Malaisie, la bande 72,8-74,6 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique; la bande 100-108 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

MOD

184 La fréquence de 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages nuisibles aux radiobornes.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
75,2 — 87,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 180 180b 180d 192a 192b 192c 192d	**75,4 — 88** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	**75,4 — 78** FIXE MOBILE 181b 181c 183a 192g
		78 — 80 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 181b 181c 183a 192b 192g
		80 — 87 FIXE MOBILE 181a 181b 181c 183a 192b 192g 192h
87,5 — 100 RADIODIFFUSION 192e 192f	**88 — 100** RADIODIFFUSION	**87 — 100** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 181a 192h 192i

PAGES ROSES

MOD **192a** En Belgique, au Maroc et au Royaume-Uni, la bande 78-80 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique pour les émetteurs au sol seulement; en France, elle est attribuée au service de radionavigation.

MOD **192b** Dans les Régions 1 et 3 (sauf en Corée, en Inde et au Japon), la bande 79,75-80,25 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le service de radioastronomie bénéficiera vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes, conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

192c Au Royaume-Uni, la bande 82-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation.

(MOD) **192d** Au Nigeria, Sierra Leone, Gambie, la bande 86-87,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion.

192e Au Royaume-Uni, la bande 87,5-88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre.

192f Au Royaume-Uni, la bande 95-100 MHz est, de plus, attribuée, à titre permis, aux services fixe et mobile terrestre.

192g Au Japon, la bande 76-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion.

192h En Nouvelle-Zélande, la bande 83-88 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation; la bande 100-108 MHz est attribuée aux services fixe et mobile.

192i En Inde, la bande 87-100 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

PAGES ROSES

100 — 108

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
100 — 108	**100 — 108**	
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	RADIODIFFUSION	
193 193a 193b	181b 181c 183b 192h 194a	

MOD

193 Dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, en Rhodesia et Nyasaland et dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 100-108 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

193a En Autriche, Belgique, Espagne, Israël, Italie, Yougoslavie, Suisse et, si besoin est, au Danemark, aux Pays-Bas et en R. F. d'Allemagne, la bande 100-104 MHz est attribuée, à titre permis, au service de radiodiffusion. L'introduction, dans ces pays, du service de radiodiffusion est subordonnée à des accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés, afin de ne causer aucun brouillage nuisible aux services des autres pays exploités conformément aux dispositions du présent Règlement.

193b Au Danemark, en Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Norvège, R.F. d'Allemagne, Suède et Turquie, la bande 100-108 MHz est, de plus, attribuée au service fixe; elle le sera aussi dans l'avenir aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. En Italie et en Yougoslavie, la bande 104-108 MHz est, de plus, attribuée au service fixe. La puissance apparente rayonnée par une station du service fixe ne doit normalement pas dépasser 25 watts. Au cas où des puissances supérieures sont utilisées, l'introduction du service fixe est subordonnée à des accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.

194a Aux Philippines, la bande 100-108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
108 — 117,975	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
117,975 — 132	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 195	
132 — 136 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 195a 195b	**132 — 136** FIXE MOBILE 195c 195d 196 196a	
136 — 137	ESPACE 194b FIXE MOBILE TERRE-ESPACE 194b 195b 196a 196b	
137 — 144 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 195b 196c 196d	**137 — 144** FIXE MOBILE Radiolocalisation	**137 — 144** FIXE MOBILE 196 196a 196e

ADD **194b** Pour les besoins de la recherche.

MOD **195** La fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence dans cette bande. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur cette fréquence, à des fins de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique.

195a Dans certains pays de la Région 1, le service mobile aéronautique (OR) continuera à fonctionner, pendant une période indéterminée, à titre primaire.

PAGES ROSES

195b Au Congo Belge et Ruanda Urundi, au Nigeria, Sierra Leone, Gambie, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, en Rhodesia et Nyasaland, et dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 132-144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile.

MOD

195c En Région 2, dans la bande 132-135 MHz, le service mobile aéronautique (R) sera exploité, à titre primaire, sous réserve de coordination entre les administrations interessées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.

195d En Région 3, dans la bande 132-136 MHz, qui sera ultérieurement attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R), les assignations de fréquences aux stations du service mobile aéronautique sont coordonnées par les administrations intéressées et elles sont protégées contre les brouillages nuisibles.

196 En Nouvelle-Zélande, les bandes 132-136 MHz et 137-144 MHz sont attribuées au service mobile aéronautique (OR).

196a En Australie, la bande 132-144 MHz est attribuée au service mobile aéronautique (OR), jusqu'au 1er juillet 1963; ensuite, la bande 132-146 MHz sera attribuée au service de radiodiffusion et la bande 148-150 MHz sera attribuée au service d'amateur.

MOD

196b Dans la bande 136-137 MHz, le service mobile aéronautique (OR) sera le service primaire aussi longtemps qu'il utilisera cette bande. A la cessation de ce service, les services espace et terre-espace seront les services primaires. En Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., cette bande est attribuée, à titre primaire, au service mobile aéronautique.

MOD

196c En Autriche, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, la bande 137-144 MHz sera attribuée ultérieurement au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

MOD

196d Au Danemark, en Grèce, Norvège, au Portugal, en R. F. d'Allemagne, Suède, Suisse et en Turquie, la bande 137-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique (R).

196e En Chine, la bande 137-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation.

PAGES ROSES

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td colspan="3">144 — 146
AMATEUR
196a</td></tr>
<tr><td>146 — 151
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
195a 197a 197b</td><td colspan="2">146 — 148
AMATEUR
199a</td></tr>
<tr><td>151 — 154
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
Auxiliaires de la météorologie
197a 197b</td><td rowspan="3">148 — 174
FIXE
MOBILE
198</td><td>148 — 170
FIXE
MOBILE
196a 198 199b</td></tr>
<tr><td>154 — 156
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
197a</td><td rowspan="2">170 — 174
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td>156 — 174
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
197a 198 199</td></tr>
</table>

PAGES ROSES

197a En Rhodesia et Nyasaland, et dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 146-174 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique.

197b En Région 1, la bande 150-153 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux nouvelles stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le service de radioastronomie bénéficiera vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes conformément aux dispositions du présent Règlement du même degré de protection qui celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

(MOD)

198 La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques. Les administrations doivent veiller à ce qu'une bande de garde de $\pm$ 75 kHz soit réservée pour la fréquence 156,8 MHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 35.

En ce qui concerne les bandes 156,025-157,425 MHz, 160,625-160,975 MHz et 161,475-162,025 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime effectué uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir l'article 35).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques.

199 En France, au Maroc et à Monaco, la bande 162-174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

199a En Chine, Inde et au Japon, la bande 146-148 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

199b En Nouvelle-Zélande, la bande 148-156 MHz est attribuée au service mobile aéronautique (OR).

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
174 — 216 RADIODIFFUSION 203a 203b 203c 203d	**174 — 216** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 203d 203e 203f	
216 — 223 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIODIFFUSION 204a 204b 204c 204d 205	**216 — 220** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	**216 — 225** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE *Radiolocalisation*
	220 — 225 AMATEUR RADIOLOCALISATION	206e 206f 206g
223 — 235 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE *Fixe* *Mobile* 204c 204d 205 206a 206b 206c 206d	**225 — 235** FIXE MOBILE	**225 — 235** FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

203a Dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les bandes 174-181 MHz et 213-216 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre.

203b Au Royaume-Uni, la bande 174-184 MHz est, de plus, attribuée au service fixe; la bande 211-216 MHz est attribuée aux services de radiodiffusion et de radionavigation aéronautique.

PAGES ROSES

MOD

203c En Ethiopie, au Kenya, Tanganyika, Ouganda, au Nigeria, Sierra Leone, Gambie, en Rhodesia et Nyasaland, et à Zanzibar, la bande 174-216 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

MOD

203d La bande 183,6 ± 0,5MHz est, de plus, attribuée aux services espace et terre-espace pour les besoins de la recherche sous réserve qu'ils ne causent pas de brouillage nuisible.

203e La bande 197-216 MHz en Inde, et la bande 200-216 MHz en Nouvelle-Zélande, au Pakistan et aux Philippines sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique.

203f En Australie, la bande 202-209 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique.

204a Le service de radionavigation aéronautique fonctionne seulement dans les pays suivants: Danemark, Espagne, France, Grèce, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Turquie et Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.

Le service de radiodiffusion sera introduit de façon à ne pas réduire les zones de couverture du service de radionavigation aéronautique existant à la date du (*) décembre 1959, et de façon à ne pas réduire les zones de couverture plus restreintes qui pourraient subsister après cette date pour le service de radionavigation aéronautique dans les pays ci-dessus. L'accord des administrations intéressées devra être obtenu, le cas échéant, avant que soient mises en exploitation de nouvelles stations de radiodiffusion susceptibles de causer des brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

Les administrations utilisant le service de radionavigation aéronautique ne doivent pas faire fonctionner les appareils correspondants à bord des aéronefs survolant les pays dans lesquels la bande 216-223 MHz est utilisée exclusivement pour le service de radiodiffusion.

204b En Italie, la bande 216-223 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

204c En France et en Italie, les dispositions du numéro 204a visant l'introduction du service de radiodiffusion sont applicables à la bande 216-225 MHz.

204d Au Royaume-Uni, la bande 216-225 MHz est attribuée aux services de radionavigation aéronautique et de radiolocalisation. Le service de radiolocalisation est un service secondaire.

205 En Rhodesia et Nyasaland, la bande 220-225 MHz est attribuée au service d'amateur.

206a En Autriche et en Suisse, la bande 223-230 MHz est attribuée, à titre permis, au service de radiodiffusion; la bande 230-235 MHz est attribuée aux services fixe et mobile.

206b En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 223-230 MHz est attribuée au service de radiodiffusion. Le service de radiodiffusion de ces pays sera introduit de manière à ne causer aucun brouillage nuisible au service de radionavigation aéronautique, et les stations de radiodiffusion fonctionnant dans cette bande seront établies uniquement en conformité avec des accords associés à des plans, lesquels accords devront être conclus lors de la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques.

(*) Date des Actes finals de la Conférence de Genève.

PAGES ROSES

(MOD)

206c Dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 223-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion et les dispositions du numéro 204a visant l'introduction de ce service sont applicables dans cette bande.

206d En Nigeria, Sierra Leone et Gambie, la bande 223-251 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion.

206e En Indonésie, la bande 216-222 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

206f Au Japon, la bande 216-222 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

206g En Chine, Corée et aux Philippines, la bande 216-225 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et de radiodiffusion.

PAGES ROSES

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
235 — 328,6		
	FIXE	
	MOBILE	
	206d 207a 207b	
328,6 — 335,4		
	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 207c	
	207b	
335,4 — 400		
	FIXE	
	MOBILE	
400 — 401		
	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	
	ESPACE 194b	
	TERRE-ESPACE 194b	
	209a 209b	

207a La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés dans des buts de sauvetage.

207b Des observations radioastronomiques sur la raie du deutérium (322-329 MHz) sont effectuées dans un certain nombre de pays, aux termes d'arrangements nationaux. Il conviendrait qu'en établissant des plans dans cette bande les administrations ne négligent pas les besoins du service de radioastronomie.

207c Limité aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).

209a En Albanie, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 400-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

209b Au Royaume-Uni, la bande 400-420 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation; dans la portion de bande 400-410 MHz, le service de radiolocalisation est un service secondaire.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
401 — 406	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE *Fixe* *Mobile* sauf mobile aéronautique 209b 209c 209d 209e	
406 — 420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 209b 209e	

209c En France, la bande 401-406 MHz est attribuée au service des auxiliaires de la météorologie.

209d En Albanie, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Iran, Norvège, Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie et en U.R.S.S., la bande 401-406 MHz est, de plus, attribuée, à titre primaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

209e La bande 404-410 MHz dans les Régions 2 et 3, et la bande 406-410 MHz dans la Région 1 sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. Une bande continue comprise dans ces limites sera désignée à un niveau national ou régional. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le service de radioastronomie bénéficiera vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes, conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
420 — 430 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique *Radiolocalisation* 211a 211b	**420 — 450** RADIOLOCALISATION *Amateur*	
430 — 440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 211a 211b 211c 211d 211e		
440 — 450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique *Radiolocalisation* 211a 211b	211a 211f 211g	
450 — 470 FIXE MOBILE 211a		

211a Les radioaltimètres peuvent, de plus, être utilisés provisoirement dans la bande 420-460 MHz jusqu'au moment où ils pourront fonctionner dans une bande attribuée au service de radionavigation aéronautique, ou jusqu'à ce qu'ils soient devenus inutiles.

PAGES ROSES

211b Au Royaume-Uni, la bande 420-450 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, au service d'amateur.

211c En Grèce, Italie et en Suisse, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

211d En Autriche, au Portugal, en R. F. d'Allemagne, Yougoslavie et en Suisse, la fréquence 433,92 MHz est utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la limite de la bande s'étendant à $\pm$ 0,2% de part et d'autre de cette fréquence.

211e En Norvège, la bande 435-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

211f En Indonésie, la bande 420-450 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

211g En Australie, la bande 420-450 MHz, est de plus, attribuée au service fixe jusqu'à ce que les assignations de fréquences dans cette bande aux stations du service fixe soient transférées dans une autre bande.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
470 — 582 RADIODIFFUSION	**470 — 890** RADIODIFFUSION	**470 — 585** RADIODIFFUSION 211s
582 — 606 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 211h 211i 211j 211k 211l		**585 — 610** RADIONAVIGATION 211p 211t 211u
606 — 790 RADIODIFFUSION 211l 211m 211n 211o 211p		**610 — 890** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 211p 211v 211w
790 — 890 FIXE RADIODIFFUSION 211l 211o 211q 211r		
890 — 942 FIXE RADIODIFFUSION *Radiolocalisation* 211l 211o 211q	**890 — 942** FIXE RADIOLOCALISATION 212	**890 — 942** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION *Radiolocalisation* 211w

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
942 — 960 FIXE RADIODIFFUSION 211l 211o 211q	**942 — 960** FIXE	**942 — 960** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 211v 211w

211h Au Royaume-Uni, la bande 582-606 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radionavigation aéronautique et, à titre secondaire, au service de radiolocalisation.

211i En Italie, la bande 582-606 MHz est, de plus, attribuée au service fixe jusqu'en janvier 1965.

211j En France et en R. F. d'Allemagne, la bande 582-606 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiodiffusion et, à titre secondaire, au service de radionavigation.

211k En Belgique, la bande 582-606 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radionavigation et, à titre secondaire, au service de radiodiffusion.

211l En Israël, la bande 582-960 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

(MOD) **211m** En Région 1, le service de radionavigation peut continuer à fonctionner dans la bande 606-610 MHz jusqu'à ce que cette bande soit nécessaire au service de radiodiffusion.

211n En Italie, la bande 606-685 MHz est, de plus, attribuée au service fixe jusqu'en janvier 1965.

MOD **211o** En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 645-960 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique.

211p Dans les Régions 1 et 3, la bande 606-614 MHz peut être utilisée par le service de radioastronomie jusqu'au moment où cette bande sera nécessaire pour d'autres services auxquels la bande est attribuée. Pendant cette période, il conviendrait que les administrations prennent toutes mesures utiles pour éviter de causer des brouillages nuisibles aux observations radioastronomiques.

(MOD) **211q** En Région 1, les stations du service fixe utilisant la propagation par diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 790-960 MHz, sous réserve d'accords à conclure entre les administrations directement intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être gênés par ces émissions. Lorsque la bande 790-860 MHz est utilisée à de telles fins, elle est attribuée au service fixe à titre secondaire par rapport au service de radiodiffusion.

PAGES ROSES

211r En Belgique, France et à Monaco, la bande 790-860 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

211s En Australie, la bande 470-500 MHz est attribuée aux services fixe et mobile.

211t En Chine, Corée, au Japon et aux Philippines, la bande 585-610 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion.

211u En Australie, la bande 585-610 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiodiffusion et, à titre secondaire, au service de radionavigation.

211v En Australie, la bande 610-820 MHz est attribuée au service de radiodiffusion, et les bandes 820-890 MHz et 942-960 MHz sont attribuées au service fixe.

211w En Inde et au Pakistan, la bande 610-960 MHz est attribuée au service de radiodiffusion.

212 En Région 2, la fréquence 915 MHz est utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à $\pm$ 25 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication fonctionnant à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
960 — 1 215	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 214a	
1 215 — 1 300	RADIOLOCALISATION *Amateur* 215 215a 215b 215c	
1 300 — 1 350	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 218a *Radiolocalisation* 218b 218c	

(MOD)

214a Les bandes 960-1 215 MHz, 1 535-1 660 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques installés à bord des aéronefs et des installations terrestres qui leur sont directement associées.

215 En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

215a En Belgique, France, Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal et en Suède, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

215b En Chine, Inde, Indonésie, au Japon, au Pakistan, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, et en Suisse, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

215c Dans la R. F. d'Allemagne, la bande 1 250-1 300 MHz est attribuée au service d'amateur.

218a L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux systèmes de radiodétection au sol et, ultérieurement, aux radiobalises aéroportées associées n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les systèmes de radiodétection fonctionnant dans la même bande.

218b Au Royaume-Uni, la bande 1 300-1 350 MHz est attribuée au service de radiolocalisation.

MOD

218c En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Indonésie, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 300-1 350 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 350 — 1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 218d	**1 350 — 1 400** RADIOLOCALISATION 218d	
1 400 — 1 427 RADIOASTRONOMIE 218e		
1 427 — 1 429 ESPACE 194b FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique TERRE-ESPACE 194b		
1 429 — 1 535 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	**1 429 — 1 435** FIXE MOBILE **1 435 — 1 535** MOBILE *Fixe*	**1 429 — 1 535** FIXE MOBILE

218d En Région 2, et en Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner à titre temporaire dans la bande 1 350-1 400 MHz.

218e En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 400-1 427 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

PAGES ROSES

1 535 — 1 700

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 535 — 1 660	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 214a 218f 218g	
1 660 — 1 700	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 218h 218i	

218f En Italie, la bande 1 535-1 600 MHz est attribuée au service fixe. Néanmoins, lorsque les systèmes de radionavigation aéronautique se seront développés dans cette bande, l'Italie examinera la possibilité d'étendre l'utilisation de la bande 1 535-1 600 MHz à la radionavigation aéronautique.

218g En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Indonésie, Pologne, R. F. d'Allemagne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 535-1 660 MHz est, de plus, attribuée au service fixe.

218h En Autriche et en Finlande, le service des auxiliaires de la météorologie est le service primaire.

218i En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 1 660-1 690 MHz, 3 165-3 195 MHz, 4 800-4 810 MHz, 5 800-5 815 MHz et 8 680-8 700 MHz sont également utilisées pour les observations radioastronomiques.

PAGES ROSES

1 700 — 2 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700 — 1 710	**1 700 — 1 710**	
FIXE	FIXE	
Espace 194b	MOBILE	
Mobile	*Espace* 194b	
Terre-espace 194b	*Terre-espace* 194b	
219a		
1 710 — 2 290	**1 710 — 2 290**	
FIXE	FIXE	
Mobile	MOBILE	
219b		
2 290 — 2 300	**2 290 — 2 300**	
FIXE	FIXE	
Espace 194b	MOBILE	
Mobile	*Espace* 194b	
Terre-espace 194b	*Terre-espace* 194b	
219a		

MOD

219a En Région 1, les bandes 1 700-1 710 MHz, 2 290-2 300 MHz sont attribuées aux services espace et terre-espace à condition de ne causer aucun brouillage nuisible aux autres services auxquels la bande est attribuée.

219b En Suisse, la bande 1 710-2 290 MHz est attribuée au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

PAGES ROSES

2 300 — 2 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 300 — 2 450	**2 300 — 2 450**	
FIXE	RADIOLOCALISATION	
Amateur	*Amateur*	
Mobile	*Fixe*	
Radiolocalisation	*Mobile*	
220 220a 220b	220 220c	

(MOD)

220 La fréquence à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales est 2 450 MHz, sauf en Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S. où la fréquence 2 375 MHz est utilisée. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 50 MHz des fréquences indiquées. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

220a Au Royaume-Uni, la bande 2 300-2 450 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services d'amateur, fixe et mobile.

220b Dans la R. F. d'Allemagne, la bande 2 300-2 350 MHz est attribuée au service d'amateur et ce service est exclu dans la bande 2 350-2 450 MHz.

220c En Inde, au Japon et au Pakistan, la bande 2 300-2 450 MHz est attribuée, à titre primaire, aux services fixe, mobile et de radiolocalisation et, à titre secondaire, au service d'amateur.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 450 — 2 550 FIXE MOBILE *Radiolocalisation* 220 221a	**2 450 — 2 550** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 220	
2 550 — 2 700 FIXE MOBILE 221b 221c 221d 221e		

221a En France et au Royaume-Uni, la bande 2 450-2 550 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

221b Au Royaume-Uni, le service de radiolocalisation est autorisé dans la bande 2 550-2 600 MHz à condition de ne pas causer de brouillage nuisible aux systèmes utilisant la diffusion troposphérique.

221c Dans la R.F. d'Allemagne, la bande 2 550-2 700 MHz est attribuée au service fixe.

221d En Région 1, les systèmes utilisant la diffusion troposphérique peuvent fonctionner dans la bande 2 550-2 700 MHz sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés.

221e Les bandes 2 690-2 700 MHz et 4 990-5 000 MHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le service de radioastronomie bénéficiera vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes, conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 700 — 2 900		
	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 218a	
	Radiolocalisation	
	222a	
2 900 — 3 100		
	RADIONAVIGATION 223a	
	Radiolocalisation	
3 100 — 3 300		
	RADIOLOCALISATION	
	218i 223b 223c	

222a Les radiodétecteurs au sol utilisés dans la bande 2 700-2 900 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation aéronautique.

223a L'utilisation de la bande 2 900-3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux radiodétecteurs au sol.

223b En Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 3 100-3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

223c Dans la bande 3 100-3 300 MHz, les radiobalises à impulsions et les appareils de radiodétection actuellement existants à bord des navires marchands sont autorisés à fonctionner à l'intérieur de la bande 3 100-3 266 MHz.

PAGES ROSES

3 300 — 4 200

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
3 300 — 3 400 RADIOLOCALISATION 224a 224b	**3 300 — 3 500** RADIOLOCALISATION *Amateur* 224c	
3 400 — 3 600 FIXE MOBILE *Radiolocalisation* 224d 224e 224f 224g	**3 500 — 3 700** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	**3 500 — 3 700** RADIOLOCALISATION *Fixe* *Mobile* 224h 224i
3 600 — 4 200 FIXE *Mobile* 224f	**3 700 — 4 200** FIXE MOBILE 224j 224k	

224a En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, au Portugal, en Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

224b En Autriche, Grèce, Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal et en Suède, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

224c En Chine, Inde, Indonésie, au Japon et au Pakistan, la bande 3 300-3 500 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

224d En Autriche, la bande 3 400-3 600 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

(MOD)

224e Au Danemark et en Norvège, les services fixe, mobile et de radiolocalisation fonctionnent sur une base d'égalité dans la bande 3 400-3 600 MHz.

PAGES ROSES

224f Au Royaume-Uni, la bande 3 400-3 770 MHz est attribuée au service de radiolocalisation.

MOD

224g En Autriche, Israël, aux Pays-Bas, en R.F. d'Allemagne et au Royaume-Uni, la bande 3 400-3 475 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service d'amateur.

224h En Chine et au Japon, la bande 3 500-3 700 MHz est attribuée, à titre primaire, aux services fixe et mobile.

224i Au Japon, dans la bande 3 620-3 700 MHz, le service de radiolocalisation est exclu.

224j En Australie, la bande 3 700-3 770 MHz est attribuée au service de radiolocalisation.

224k En Inde, la bande 3 850-4 150 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 200 — 4 400	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 214a 225 225a 225b	
4 400 — 5 000	FIXE MOBILE 218i 221e	

MOD

225 En Chine et aux Philippines, la bande 4 200-4 400 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe.

225a En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 4 200-4 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service de radionavigation aéronautique utilisé par les aéronefs sur les routes aériennes internationales dans ces pays.

225b En Autriche, au Danemark, en Norvège, R. F. d'Allemagne, Suède et en Suisse, la bande 4 200-4 210 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service fixe.

PAGES ROSES

5 000 — 5 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 000 — 5 250 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 214a		
5 250 — 5 255 RADIOLOCALISATION *Espace* 194b *Terre-espace* 194b 226a		
5 255 — 5 350 RADIOLOCALISATION 226a		
5 350 — 5 460 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 226b *Radiolocalisation*		
5 460 — 5 470 RADIONAVIGATION 226b *Radiolocalisation*		

226a En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

(MOD)

226b L'emploi de la bande 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radiodétecteurs aéroportés et des radiobalises de bord associées.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 470—5 650	RADIONAVIGATION MARITIME *Radiolocalisation* 226c 226d	
5 650—5 850	RADIOLOCALISATION *Amateur* 218i 227a 227b 227c 228	
5 850—5 925 FIXE MOBILE 228	**5 850—5 925** RADIOLOCALISATION *Amateur* 228	**5 850—5 925** FIXE MOBILE *Radiolocalisation* 228

226c En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 5 470-5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique.

226d Les radiodétecteurs au sol utilisés dans la bande 5 600-5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.

227a Dans la R. F. d'Allemagne, la bande 5 650-5 775 MHz est attribuée au service d'amateur, et la bande 5 775-5 850 MHz est attribuée au service fixe.

227b En Chine, Inde, Indonésie, au Japon et au Pakistan, la bande 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

227c En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 5 800-5 850 MHz est attribuée aux services fixe et mobile.

(MOD)

228 La fréquence à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales est 5 800 MHz. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 75 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

PAGES ROSES

5 925 — 8 500

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 925 — 8 400	FIXE MOBILE 229a 229b 229c	
8 400 — 8 500	FIXE MOBILE *Espace* 194b *Terre-espace* 194b 229c	

229a En Inde, la bande 6 000-6 500 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation.

229b En Italie, la bande 6 275-6 575 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation.

229c En Australie et au Royaume-Uni, la bande 8 250-8 500 MHz est attribuée au service de radiolocalisation;l a bande 8 400-8 500 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services espace et terre-espace, pour les besoins de la recherche.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 500 — 8 750	RADIOLOCALISATION	
	218i 229d	
8 750 — 8 850	RADIOLOCALISATION	
	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 229e	
	229f	
8 850 — 9 000	RADIOLOCALISATION	
	229f 229g	

229d En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

229e L'utilisation de la bande 8 750-8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation à bord d'aéronef qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.

229f En Belgique, France, Pays-Bas et dans la R. F. d'Allemagne, la bande 8 825-9 225 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime pour être utilisée par les radiodétecteurs à terre.

229g En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 8 850-9 000 MHz, 9 200-9 300 MHz et 9 500-9 800 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 000 — 9 200	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 218a *Radiolocalisation* 229f	
9 200 — 9 300	RADIOLOCALISATION 229f 229g	
9 300 — 9 500	RADIONAVIGATION *Radiolocalisation* 230a	
9 500 — 9 800	RADIOLOCALISATION 229g	
9 800 — 10 000	RADIOLOCALISATION *Fixe* 230b 230c	
10 000 — 10 500	RADIOLOCALISATION *Amateur* 230d 230e	

230a Dans la bande 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radiodétecteurs météorologiques d'aéronef et aux radiodétecteurs à terre. Dans cette bande, les radiodétecteurs au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres dispositifs de radiolocalisation.

230b En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 9 800-10 000 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et de radionavigation.

(MOD)

230c En Inde, Indonésie, au Japon et en Suède, les services fixe et de radiolocalisation dans la bande 9 800-10 000 MHz fonctionnent sur une base d'égalité.

230d Au Japon et en Suède, la bande 10 000-10 500 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile.

ADD

230e En R. F. d'Allemagne et en Suisse, la bande 10 000-10 250 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile; la bande 10 250-10 500 MHz est attribuée au service d'amateur.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10,5 — 10,55 FIXE MOBILE *Radiolocalisation*	**10,5 — 10,55** RADIOLOCALISATION 231a	
10,55 — 10,7 FIXE MOBILE *Radiolocalisation* 231b		
10,7 — 11,7 FIXE MOBILE		
11,7 — 12,7 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION		
12,7 — 13,25 FIXE MOBILE		

231a Limité aux systèmes à ondes entretenues.

231b Les bandes 10,68-10,7 GHz, 15,35-15,4 GHz, 19,3-19,4 GHz et 31,3-31,5 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le service de radioastronomie bénéficiera, vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes, conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
13,25 — 13,4	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 231c 231d	
13,4 — 14	RADIOLOCALISATION 231d 231e 231f	
14 — 14,4	RADIONAVIGATION 231d	
14,4 — 15,15	FIXE MOBILE	
15,15 — 15,25	ESPACE 194b TERRE-ESPACE 194b *Fixe* *Mobile*	
15,25 — 15,4	FIXE MOBILE 231b	

231c Limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.

231d En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 13,25-13,5 GHz, 14,175-14,4 GHz, 15,4-17,7 GHz, 21-22 GHz, 23-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

231e En Suède, les bandes 13,4-14 GHz, 15,7-17,7 GHz, 23-24,25 GHz, et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile.

231f En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 13,5-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15,4 — 15,7	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 214a 231d	
15,7 — 17,7	RADIOLOCALISATION 231d 231e	
17,7 — 21	FIXE MOBILE 231b	
21 — 22	AMATEUR 231d	
22 — 23	FIXE MOBILE 231g	
23 — 24,25	RADIOLOCALISATION 231d 231e	

(MOD)

231g La fréquence à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales est 22,125 GHz. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

PAGES ROSES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
24,25 — 25,25	RADIONAVIGATION 231h 231i	
25,25 — 31,5	FIXE MOBILE 231b	
31,5 — 31,8	ESPACE 194b TERRE-ESPACE 194b *Fixe* *Mobile*	
31,8 — 33,4	RADIONAVIGATION	
33,4 — 36	RADIOLOCALISATION 231d 231e 231i	
36 — 40	FIXE MOBILE	
au-dessus de **40**	(Pas d'attribution)	

231h Dans la bande 24,25-25,25 GHz, les aides à la radionavigation situées au sol ne sont permises que si leur fonctionnement est associé à celui de dispositifs installés à bord de navires ou d'aéronefs.

231i Au Japon, les bandes 24,25-25,25 GHz et 33,4-36 GHz sont, de plus, attribuées au service des auxiliaires de la météorologie.

PAGES ROSES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 858-F
11 décembre 1959

SÉRIE B

SÉANCE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Document bleu N°	Série N°	Pages	Ancien article	Nouvel article	Pages	Observations
551	1	1-01	38	37	B—01	
»	»	1-02	39	38	B—02	
»	»	1-02	40	39	B—02	
»	»	1-03	41	40	B—03	
645	5	5-05	42	41	B—15	
573	2	2-18	43	42	B—16	
645	5	5-07	44	43	B—17	
494-574 et 625	2-5 13	2-20 5-10 13-09	45	44	B—20	
			Règlement Additionnel des Radiocommunications			
551	1	1-20 à 1-43	Art. 1 à 12	Art. 1 à 13	B—25	
—	—	—	Art. 13	Art. 14	B—48	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XV Art. : 38 à 41 Nos : 950-999a	Commission: 7 Doc. No 335	Chap.: IX Art. : 37 à 40 Nos : 37-01 à 40-55

CHAPITRE IX

Radiotélégrammes et conversations téléphoniques

ARTICLE 37

Ordre de priorité des communications dans le service mobile

950

37-01 Le terme « communication » employé dans le présent article se rapporte aux radiotélégrammes ainsi qu'aux conversations radiotéléphoniques. L'ordre de priorité des communications dans le service mobile est le suivant:

1° Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

2° Communications précédées du signal d'urgence.

3° Communications précédées du signal de sécurité.

4° Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.

5° Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs.

6° Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.

7° Radiotélégrammes d'Etat: Priorité Nations.

8° Communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été demandé.

9° Communications de service relatives au fonctionnement du service de radiocommunications ou à des communications précédemment écoulées.

10° Communications d'Etat autres que celles indiquées aux alinéas 7° et 8° ci-dessus, ainsi que toutes les autres communications.

PAGES ROSES

ARTICLE 38

Indication de la station d'origine des radiotélégrammes

951 **38-01** § 1. Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif d'appel de cette station, ce dernier est séparé du nom de la station par une barre de fraction. Exemple: Oregon/OZOC (et non Oregonozoc); Rose/DDOR (et non Roseddor).

952 **38-02** § 2. Lorsqu'une station côtière ou aéronautique réexpédie sur le réseau général des voies de télécommunication un radiotélégramme reçu d'une station mobile, elle transmet, comme origine, le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature appropriée, et elle le fait suivre de son propre nom. Le cas échéant, les dispositions du numéro 38-01 sont également appliquées.

953 **38-03** § 3. Si elle le juge utile pour éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom, la station côtière ou aéronautique peut compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot « navire » ou « aéronef » placé avant le nom de ladite station d'origine.

ARTICLE 39

Acheminement des radiotélégrammes

954 **39-01** § 1. (1) Pour acheminer un radiotélégramme, il convient qu'en règle générale une station mobile donne la préférence à la station côtière ou aéronautique située sur le territoire du pays de destination ou du pays susceptible d'assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes.

955 **39-02** (2) Cependant, pour accélérer ou faciliter l'acheminement des radiotélégrammes vers une station côtière ou aéronautique, une station mobile peut les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus de la même façon que les télégrammes originaires de cette station (voir l'article 10 du Règlement additionnel des radiocommunications).

PAGES ROSES

956 **39-03** § 2. Une station mobile qui fait usage d'émissions de la classe A2 dans les bandes comprises entre 405 et 535 kHz pour transmettre un radiotélégramme à une station côtière ou aéronautique qui n'est pas la plus proche de l'endroit où elle se trouve, doit cesser le travail ou changer de fréquence ou de classe d'émission à la première demande d'une station côtière ou aéronautique plus proche, si cette dernière est brouillée par la station mobile.

957 **39-04** § 3. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station côtière ou aéronautique à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station côtière ou aéronautique désignée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux numéros 39-01 à 39-03 soient remplies.

958 **39-05** § 4. Si l'écoulement de leur trafic s'en trouve facilité et sous réserve des limitations que les gouvernements intéressés sont susceptibles de leur imposer, les stations côtières peuvent se transmettre de l'une à l'autre, dans des circonstances exceptionnelles et avec discrétion, des radiotélégrammes et des avis de service s'y rapportant. Cette transmission ne donne lieu à aucune taxe additionnelle.

ARTICLE 40

Comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques

Section I. Généralités

959 **40-01** § 1. En principe, les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques et téléphoniques internationaux (le mot « bord » s'applique seulement à un navire ou à un aéronef).

960 **40-02** § 2. Les administrations se réservent la faculté de conclure entre elles et avec les exploitations privées reconnues intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système d'après lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes et les communications radiotéléphoniques, de

PAGES ROSES

pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques et téléphoniques [1]. De tels arrangements sont subordonnés à un accord préalable entre les administrations intéressées.

961 **40-03** § 3. En l'absence d'arrangement différent conclu conformément aux dispositions du numéro 40-02 les administrations dont dépendent les stations terrestres établissent chaque mois les comptes concernant ces taxes et les communiquent aux administrations ou exploitations intéressées.

962 **40-04** § 4. (1) Si l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays. Dans ce cas, les dispositions des numéros 40-06 à 40-55 sont applicables à cet exploitant au même titre qu'à une administration.

963 **40-05** (2) Lorsque les dispositions du numéro 30-20 n'ont pas été appliquées et que l'exploitant de la station mobile n'est pas connu, il convient que les comptes soient envoyés à l'administration dont dépend cette station mobile pour être transmis, aux fins de liquidation, à l'autorité appropriée chargée de la comptabilité.

Section II. Etablissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes

964 **40-06** § 5. (1) Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile d'origine ou l'exploitant lui-même)

— des taxes terrestres,

— des taxes afférentes au parcours sur le réseau général des voies de télécommunication, qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques,

— des taxes totales perçues pour les réponses payées,

— des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement,

---

960.1 **40-02.1** [1] Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique demandent que ce système soit adopté, dans toute la mesure du possible, dans les relations entre eux et les autres pays.

PAGES ROSES

— des taxes perçues pour la remise par exprès, ainsi que des taxes supplémentaires fixées dans le Règlement télégraphique pour la remise par poste ou par poste-avion,

— des taxes fixées dans le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.

965 **40-07** (2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, les radiotélégrammes sont traités, du point de vue des comptes, conformément aux dispositions du Règlement télégraphique.

966 **40-08** § 6. (1) Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions précédentes sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs de la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues de pays limitrophes et publiés par ces administrations ou exploitations privées reconnues.

967 **40-09** (2) Toutefois, on doit tenir compte de ce que, pour chaque radiotélégramme, il est perçu une taxe minimum correspondant à la taxe de sept mots; ce minimum est fixé à quatorze mots pour les radiotélégrammes de presse.

968 **40-10** § 7. (1) Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite directement l'administration dont dépend le bureau d'origine, des taxes terrestres et de bord ainsi que des taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, et des taxes de copies afférentes aux radiotélégrammes multiples, mais uniquement si le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé au numéro 2132, l'administration dont dépend la station terrestre débite de la taxe terrestre l'administration dont dépend le bureau d'origine.

969 **40-11** (2) A moins qu'il n'en soit disposé autrement, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend le bureau d'origine, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, des taxes télégraphiques et des taxes totales afférentes aux réponses payées.

PAGES ROSES

970 **40-12** (3) Lorsque le radiotélégramme a été transmis, l'administration dont dépend la station terrestre crédite l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile destinataire, ou l'exploitant lui-même):

971 **40-13** *a)* de la taxe de bord,

972 **40-14** *b)* s'il y a lieu,

— des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires,

— de la taxe totale perçue pour les réponses payées,

— de la taxe de bord relative au collationnement,

— des taxes fixées dans le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.

973 **40-15** § 8. Les radiotélégrammes dont la taxe est payée en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse sont, à tous égards, traités dans les comptes comme si cette taxe était payée en numéraire,

974 **40-16** § 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord:

975 **40-17** *a) sans l'intermédiaire de stations terrestres:*

sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'exploitation dont dépend la station de destination débite celle dont dépend la station d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station;

976 **40-18** *b) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:*

l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile d'origine, ou l'exploitant lui-même) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile, conformément aux dispositions des numéros 40-06 et 40-07. Ensuite, on applique les dispositions des numéros 40-10 à 40-14;

PAGES ROSES

977 **40-19** *c) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:*

l'administration dont dépend la première station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile d'origine, ou l'exploitant lui-même) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile, conformément aux dispositions des numéros 40-06 et 40-07. Ensuite, on applique les dispositions des numéros 40-10 à 40-14 en considérant, pour les comptes, la première station terreste comme bureau d'origine.

978 **40-20** § 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, sur la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations de bord intermédiaires, chaque station intermédiaire débite de la taxe de bord lui revenant pour le transit:

979 **40-21** *a)* la station de bord destinataire, dans le cas d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à une station de bord, ou dans les cas envisagés aux numéros 40-18 et 40-19 (second parcours radiotélégraphique),

980 **40-22** *b)* la station de bord d'origine, dans le cas d'un radiotélégramme originaire d'une station de bord et destiné à la terre ferme, ou dans les cas prévus aux numéros 40-17 à 40-19 (premier parcours radiotélégraphique).

Section III. Etablissement des comptes relatifs aux communications radiotéléphoniques

980a **40-23** § 11. Dans le cas des communications radiotéléphoniques émanant des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre:

— débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel est rattachée la station mobile d'origine, ou l'exploitant lui-même) des taxes terrestres,

des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique du pays de la station terrestre et, s'il y a lieu, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique international,

— crédite, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des comptes téléphoniques internationaux, l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays de destination et, éventuellement, les administrations ou les exploitations privées reconnues des pays intermédiaires, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique international.

980b **40-24** § 12 (1) Dans le cas des communications radiotéléphoniques destinées à des stations de bord et émanant du pays auquel appartient la station terrestre, l'administration dont dépend la station terrestre crédite des taxes de bord l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile destinataire, ou l'exploitant lui-même).

980c **40-25** (2) Dans le cas des communications radiotéléphoniques destinées à des stations de bord et émanant d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre:

980d **40-26** *a)* l'administration dont dépend la station terrestre:

— débite des taxes terrestres ou des taxes de bord, l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'origine,

— crédite des taxes de bord l'administration dont dépend la station mobile destinaire (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel est rattachée la station mobile destinaire, ou l'exploitant lui-même);

980e **40-27** *b)* l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'où émanent les communications radiotéléphoniques, crédite par la voie des comptes téléphoniques inter-

PAGES ROSES

nationaux, l'administration du pays dont dépend la station terrestre et, éventuellement, les administrations ou les exploitations privées reconnues des pays intermédiaires, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique international.

980f **40-28** § 13. Les dispositions des numéros 40-16 à 40-19 pour l'établissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes échangés entre stations de bord, sont applicables aux conversations radiotéléphoniques échangées entre stations de bord.

980g **40-29** § 14. Pour l'établissement des comptes, les communications radiotéléphoniques payables à l'arrivée sont considérées comme émanant du pays ou de la station mobile destinataire.

Section IV. Echange et vérification des comptes. Paiement des soldes

981 **40-30** § 15. (1) En principe, les radiotélégrammes et les communications radiotéléphoniques sont inscrits individuellement, avec toutes les indications nécessaires, dans les comptes mensuels servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques visés au présent article. Un modèle de ce relevé figure à l'appendice 21. Les comptes sont envoyés en deux exemplaires dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

981a **40-31** (2) Toutefois, lorsque, par accord spécial, les comptes couvrent une période dépassant un mois, ils doivent être échangés avant la fin du troisième mois qui suit le dernier mois de la période à laquelle ils se réfèrent.

982 **40-32** § 16. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu dans un délai de six mois à partir de la date de son envoi. L'administration ou exploitation privée reconnue qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation, considère le compte comme admis de plein droit.

PAGES ROSES

983 **40-33** § 17. Les délais mentionnés aux numéros 40-30 et 40-32 peuvent être dépassés quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans l'acheminement postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, l'administration débitrice ou l'exploitation privée reconnue peut refuser la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes ou d'établissement des communications radiotéléphoniques auxquels ces comptes se rapportent.

984 **40-34** § 18. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques et radiotéléphoniques visés au présent article.

985 **40-35** § 19. (1) Lorsqu'il y a des différences entre les comptes dressés par deux administrations, ou par deux exploitations privées reconnues, ou par une administration et une exploitation privée reconnue, les comptes mensuels sont admis sans revision quand un des cas suivants se présente:

Montant du compte créditeur	Différence qui ne doit pas être dépassée
inférieur à 1000 francs-or	10 francs-or
de 1000 à 100 000 francs-or	1% du montant du compte créditeur
supérieur à 100 000 francs-or	1% des premiers 100 000 francs-or et 0,5 % du surplus du montant du compte créditeur.

986 **40-36** (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé au numéro 40-35.

PAGES ROSES

987 **40-37** § 20. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un décompte trimestriel, faisant ressortir le solde pour le trimestre entier, est, sauf arrangement contraire entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées, dressé par l'administration ou l'exploitation privée reconnue créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

988 **40-38** (2) A défaut d'acceptation de l'un ou de l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le décompte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient définitive pour l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, dans les conditions fixées au numéro 40-40.

988a **40-39** (3) Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

989 **40-40** § 21. Le décompte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice l'a reçu. Passé ce délai, l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice aura le droit d'exiger des intérêts à raison de six pour cent par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

990 **40-41** § 22. (1) Le solde du décompte trimestriel en francs-or est payé par l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice à l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice, pour un montant équivalent à sa valeur, conformément aux dispositions du présent Règlement et à celles des accords monétaires spéciaux qui peuvent exister entre les pays dont relèvent les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées.

990a **40-42** (2) Ce paiement doit être effectué, sans frais pour l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice [1], par l'un des moyens indiqués ci-après:

991 **40-43** *a)* au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, en or, par chèque ou par traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, ou encore par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou d'une place commerciale du pays créditeur; les chèques, traites ou virements doivent être libellés en l'une des monnaies définies sous le titre A de l'appendice 22;

992 **40-44** *b)* suivant accord entre les deux administrations et/ou exploitations privées reconnues par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle;

993 **40-45** *c)* par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

994 **40-46** (3) Les monnaies de paiement utilisées, de même que les règles de conversion dans la monnaie de paiement des soldes exprimés en francs-or, sont celles qui figurent dans l'appendice 22.

995 **40-47** (4) Les pertes ou les gains éventuels consécutifs au règlement des soldes par chèques ou par traites sont soumis aux règles ci-après:

996 **40-48** *a)* en cas de pertes ou de gains provenant d'une baisse ou d'une hausse imprévue se produisant jusqu'au jour inclus de la réception du chèque ou de la traite affectant la parité-or de l'une des monnaies définies aux alinéas (3) *a)*, (3) *b)* ou (3) *c)* du paragraphe 2 de l'appendice 22, les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées participent à ces pertes ou à ces gains par parts égales;

990a.1 **40-42.1** [1] Ne sont pas considérés comme frais à supporter par le débiteur, les taxes, frais de clearing, provisions et commissions qui peuvent être mis à la charge de l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice par le pays où elle se se trouve.

PAGES ROSES

997 **40-49** *b)* lorsque s'est produite une variation notable de la parité-or ou des cours ayant servi de base à la conversion, les dispositions de numéro 40-48 sont appliquées, sauf s'il s'agit d'une hausse ou d'une baisse résultant d'une réévaluation ou d'une dévaluation de la monnaie du pays créditeur;

998 **40-50** *c)* en cas de retard dans l'envoi du chèque ou de la traite délivrée ou dans la transmission à la banque de l'ordre de virement, l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice est responsable des pertes entraînées par ce retard; est considéré comme retard tout délai injustifié[1] qui a pu s'écouler entre la remise par la banque et l'expédition du chèque ou de la traite; si le retard est cause d'un gain, la moitié de celui-ci doit être bonifiée à l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice;

998a **40-51** *d)* dans tous les cas prévus aux numéros 40-48 à 40-50, les différences ne dépassant pas cinq pour cent sont négligées;

998b **40-52** *e)* les dispositions des numéros 40-42 à 40-46 sont applicables au règlement des différences; les délais de règlement courent du jour de la réception du chèque ou de la traite.

998c **40-53** (5) A la demande de l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice, lorsque le montant du solde dépasse 5000 francs-or (cinq mille), la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant, ou encore la date de l'ordre de virement et son montant, doivent lui être notifiés, au moyen d'un télégramme de service, par l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice.

998.1 **40-50.1** [1]) Délai supérieur à quatre jours ouvrables, ce délai courant du jour de l'émission du chèque ou de la traite (ce jour non compris) jusqu'au jour de l'envoi de ce chèque ou de cette traite.

PAGES ROSES

Section V. Délais de conservation des archives comptables

999 **40-54** § 23. (1) Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs, ainsi que ceux concernant les communications radiotéléphoniques retenus par les administrations et/ou exploitations privées reconnues sont conservés, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, pendant six mois à dater du mois au cours duquel les comptes ont été envoyés.

999a **40-55** (2) Toutefois, si une administration ou exploitation privée reconnue juge utile de détruire des documents avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus et, de ce fait, ne se trouve pas en mesure de poursuivre une enquête dans laquelle ses propres services sont intéressés, cette administration ou exploitation privée reconnue en supporte toutes les conséquences, aussi bien pour le remboursement des taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes en cause.

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XVI Art. : 42 à 45 Nos : 1000-1057h	Commission: 7 Doc. No 494, 574, 582 et 625.	Chap.: X Art. : 41 à 44 Nos : 41-01 à 44-33

CHAPITRE X

Stations et services divers

ARTICLE 41

Titre — **Stations d'amateur**

1000 **41-01** § 1. Les radiocommunications entre stations d'amateur de pays différents sont interdites si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition.

1001 **41-02** § 2. (1) Lorsqu'elles sont permises, les transmissions entre stations d'amateur de pays différents doivent se faire en langage clair et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais et à des remarques d'un caractère purement personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications. Il est absolument interdit d'utiliser les stations d'amateur pour transmettre des communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes.

1002 **41-03** (2) Les dispositions qui précèdent peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les administrations des pays intéressés.

1003 **41-04** § 3. (1) Toute personne manœuvrant les appareils d'une station d'amateur doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte des textes en signaux du code Morse. Cependant, les administrations intéressées peuvent ne pas exiger l'application de cette prescription lorsqu'il s'agit de stations utilisant exclusivement des fréquences supérieures à 144 MHz.

1004 **41-05** (2) Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les aptitudes techniques de toute personne manœuvrant les appareils d'une station d'amateur.

PAGES ROSES

1005 **41-06** § 4. La puissance maximum des stations d'amateur est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des aptitudes techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles ces stations doivent fonctionner.

1006 **41-07** § 5. (1) Toutes les règles générales fixées par la Convention et par le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur. En particulier, la fréquence émise doit être aussi stable et aussi exempte de rayonnements non essentiels que l'état de la technique le permet pour des stations de cette nature.

1007 **41-08** (2) Au cours de leurs émissions, les stations d'amateur doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

ARTICLE 42

Stations expérimentales

1008 **42-01** § 1. (1) Une station expérimentale ne peut entrer en communication avec des stations expérimentales d'autres pays qu'avec l'accord de l'administration dont elle relève. Chaque administration notifie aux administrations intéressées les autorisations ainsi délivrées.

1009 **42-02** (2) Les administrations intéressées fixent par des arrangements particuliers les conditions dans lesquelles les communications peuvent être établies.

1010 **42-03** § 2. (1) Dans les stations expérimentales, toute personne manœuvrant des appareils radiotélégraphiques, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission manuelle et à la réception auditive des textes en signaux du code Morse.

1011 **42-04** (2) Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, du point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils d'une station expérimentale.

1012 **42-05** § 3. Les administrations intéressées fixent la puissance maximum des stations expérimentales en tenant compte du but pour lequel leur

PAGES ROSES

création a été autorisée et des conditions dans lesquelles ces stations doivent travailler.

1013 **42-06** § 4. (1) Toutes les règles générales fixées par la Convention et par le présent Règlement s'appliquent aux stations expérimentales. De plus, ces stations doivent satisfaire aux conditions techniques imposées aux émetteurs qui travaillent dans les mêmes bandes de fréquences, sauf lorsque le principe technique même des expériences s'y oppose.

1014 **42-07** (2) Au cours de leurs émissions, les stations expérimentales doivent transmettre à de courts intervalles leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations non encore pourvues d'un indicatif d'appel.

1015 **42-08** § 5. Pour une station expérimentale non susceptible de créer un brouillage nuisible à un service d'un autre pays, l'administration intéressée peut, si elle l'estime désirable, adopter des dispositions différentes de celles qui sont contenues dans le présent article.

ARTICLE 43

Service de radiorepérage

Section I. Dispositions générales

1016 **43-01** § 1. Les administrations qui ont organisé un service de radiorepérage prennent toutes les dispositions nécessaires pour en assurer l'efficacité et la régularité. Cependant, elles n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences éventuelles tant de l'inexactitude des informations fournies que du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt du fonctionnement de leurs stations.

1017 **43-02** § 2. En cas de mesure douteuse ou inexploitable, la station qui détermine un relèvement ou une position doit, si possible, aviser de cette incertitude la station mobile à laquelle elle fournit cette information.

PAGES ROSES

1018 **43-03** § 3. Les administrations notifient au Secrétaire général les caractéristiques de chaque station de radiorepérage assurant un service international intéressant le service mobile maritime, et notamment, si c'est nécessaire, pour chaque station ou groupe de stations, les secteurs dans lesquels les informations fournies sont normalement sûres. Ces renseignements sont publiés dans la nomenclature appropriée et tout changement de caractère permanent est notifié au Secrétaire général.

1019 **43-04** § 4. Les procédés d'identification des stations de radiorepérage doivent être choisis de façon à éviter toute incertitude lorsqu'il s'agit de reconnaître une station.

1020 **43-05** § 5. Les signaux émis par les stations de radiorepérage doivent permettre des mesures exactes et précises.

1021 **43-06** § 6. Toute information concernant une modification ou une irrégularité du fonctionnement d'une station de radiorepérage doit être diffusée sans délai. A cet effet:

1022 **43-07** *a)* Les stations terrestres des pays où fonctionne un service de radiorepérage émettent chaque jour, en cas de besoin, des avis de modification ou d'irrégularité de fonctionnement jusqu'au moment où le fonctionnement normal a repris ou, si une modification permanente est survenue, jusqu'au moment où l'on peut raisonnablement admettre que tous les navigateurs intéressés en ont été avisés.

1023 **43-08** *b)* Les modifications permanentes ou les irrégularités de longue durée sont publiés dans les avis aux navigateurs dans le délai le plus bref.

1024 **43-09** § 7. Lorsque des radiocommunications télégraphiques ou téléphoniques constituent un élément d'un service de radiorepérage, elles doivent satisfaire aux dispositions du présent Règlement.

Section II. Stations radiogoniométriques

1025 **43-10** § 8. (1) Dans le service de radionavigation maritime, la fréquence 410 kHz est la fréquence normale de radiogoniométrie en radiotélé-

PAGES ROSES

graphie. Toutes les stations radiogoniométriques du service de radionavigation maritime faisant usage de la radiotélégraphie doivent pouvoir l'utiliser. Elles doivent, de plus, être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence 500 kHz, notamment pour relever les stations émettant des signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

1025a **43-11** (1a) Lorsqu'il existe un service de radiogoniométrie dans les bandes autorisées entre 1 605 et 2 850 kHz, il convient que les stations radiogoniométriques soient en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence d'appel et de détresse de 2 182 kHz.

1026 **43-12** § 9. La procédure à suivre par les stations radiogoniométriques est définie à l'appendice 23.

1027 **43-13** § 10. En l'absence d'arrangement préalable, une station d'aéronef qui s'adresse à une station radiogoniométrique pour obtenir un relèvement doit faire usage à cette fin d'une fréquence sur laquelle veille normalement la station appelée.

1028 **43-14** § 11. Dans le service de radionavigation aéronautique, la procédure visée dans la présente section pour la radiogoniométrie est applicable, sauf lorsque des procédures particulières résultant d'arrangements conclus par les administrations intéressées sont en vigueur.

Section III. Stations de radiophare

1029 **43-15** § 12. Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation, d'organiser un service de stations de radiophare, elle peut employer à cette fin:

1030 **43-16** *a)* des radiophares proprement dits, établis sur la terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente ou, exceptionnellement, sur des navires naviguant dans une zone restreinte dont les limites sont connues et publiées. Le diagramme de l'émission de ces radiophares peut être directionnel ou non directionnel;

1031 **43-17** *b)* des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner comme radiophares à la demande des stations mobiles.

PAGES ROSES

1032 **43-18** § 13. (1) Les radiophares proprement dits emploient les fréquences des bandes qui leur sont attribuées aux termes du chapitre II.

1032a **43-19** (1a) Dans la Région 1, la puissance rayonnée par chaque radiophare doit être réglée à la valeur minimum nécessaire pour donner à l'intensité de champ la valeur imposée à la limite de portée requise.

1033 **43-20** (2) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent, à cet effet, leur fréquence normale de travail et leur classe normale d'émission.

ARTICLE 44

Services spéciaux

Section I. Météorologie

1034 **44-01** § 1. (1) Les messages météorologiques comprennent:

1035 **44-02** *a)* des messages destinés aux services de météorologie qui sont chargés officiellement de la prévision du temps utilisée plus particulièrement pour la protection des navigations maritime et aéronautique;

1036 **44-03** *b)* des messages émanant de ces services météorologiques et destinés spécialement:

1037 **44-04** — aux stations de navire;

1038 **44-05** — à la protection des aéronefs;

1039 **44-06** — au public.

1040 **44-07** (2) Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être:

1041 **44-08** *a)* des observations à heure fixe;

1042 **44-09** *b)* des avis de phénomènes dangereux;

1043 **44-10** *c)* des prévisions et avertissements;

1044 **44-11** *d)* des exposés de la situation météorologique générale.

1045 **44-12** § 2. (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour établir des programmes communs d'émissions, de manière

à utiliser les émetteurs les mieux placés pour desservir les régions intéressées.

1046 **44-13** (2) Les observations météorologiques comprises dans les catégories mentionnées aux numéros 44-02 à 44-05 sont rédigées, en principe, dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

1047 **44-14** § 3. Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel bénéficient des facilités résultant de l'attribution de fréquences exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces fréquences.

1048 **44-15** § 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations de navire sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où ils peuvent être reçus par les stations de navire pourvues d'un seul opérateur. En radiotélégraphie, la vitesse de transmission ne doit pas dépasser 16 (seize) mots par minute.

1049 **44-16** (2) Pendant les transmissions « à tous » des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile maritime, toutes les stations de ce service dont les émissions brouilleraient la réception de ces messages doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

1050 **44-17** (3) Les messages d'avertissements météorologiques à l'intention du service mobile maritime sont transmis immédiatement. Ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir les numéros 33-21 et 35-31), ainsi qu'à la fin de la première période de silence qui se présente dans les vacations des stations de navire pourvues d'un seul opérateur. Ils sont précédés du signal de sécurité et sont transmis sur les fréquences appropriées (voir le numéro 36-112).

1051 **44-18** (4) En plus des services réguliers d'information prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les dispositions nécessaires pour que certaines stations communiquent, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile maritime.

PAGES ROSES

1052 **44-19** (5) Les dispositions des numéros 44-15 à 44-18 sont applicables au service mobile aéronautique, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec des arrangements particuliers plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

1053 **44-20** § 5. (1) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

1054 **44-21** (2) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les messages d'observations météorologiques émis par d'autres stations mobiles, même lorsqu'ils sont adressés à une service météorologique national.

1054a **44-22** (3) Les stations des services mobiles qui transmettent des observations météorologiques adressées à un service météorologique national ne sont pas tenues de les répéter à d'autres stations. Cependant, l'échange, sur demande, de renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

Section II. Avis aux navigateurs maritimes

1055 **44-23** § 6. Les prescriptions des numéros 44-15 à 44-19 inclus sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs maritimes.

1056 **44-24** § 7. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses, ou de tout autre danger imminent pour la navigation maritime doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations de navire voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

1057 **44-25** § 8. Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations ter-

PAGES ROSES

restres à communiquer des renseignements concernant les avaries ou sinistres maritimes, ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime agréées par elles, et suivant des conditions fixées également par elles.

Section III. Avis médicaux

1057a **44-26** § 9. Les stations mobiles qui désirent recevoir un avis médical peuvent l'obtenir par l'intermédiaire des stations terrestres indiquées comme assurant un tel service dans la nomenclature appropriée.

1057b **44-27** § 10. Les radiotélégrammes et les conversations radiotéléphoniques relatifs aux avis médicaux peuvent être précédés du signal d'urgence approprié (voir les numéros 36-100 à 36-108).

Section IV. Fréquences étalon et signaux horaires

1057c **44-28** § 11. (1) Pour permettre une utilisation plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques et pour favoriser d'autres activités techniques et scientifiques, il convient que les administrations s'efforcent d'assurer un service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires coordonné sur le plan mondial, en veillant à étendre ce service aux régions du monde qui sont insuffisamment desservies.

1057d **44-29** (2) A cet effet, les administrations prennent les mesures voulues pour coordonner avec le concours du Comité international d'enregistrement des fréquences toute nouvelle émission de fréquences étalon ou de signaux horaires ou toute modification apportée aux émissions existantes dans les bandes des fréquences étalon. Elles échangent entre elles et communiquent au Comité tous renseignements utiles à ce sujet. Le Comité consulte en cette matière le Directeur du C.C.I.R., qui continue lui-même à s'assurer l'avis et la coopération du Bureau International de l'Heure (B.I.H.), de l'U.R.S.I. et des autres organisations internationales ayant un intérêt direct et essentiel dans ce domaine.

1057e **44-30** (3) Autant que possible, aucune nouvelle fréquence n'est assignée dans les bandes du service de fréquences étalon, ni notifiée

PAGES ROSES

au Comité avant que n'ait été effectuée la coordination dont il est fait état ci-dessus.

1057f **44-31** § 12. En vue de réduire les brouillages dans les bandes du service de fréquences étalon, les administrations coopèrent entre elles en se conformant aux Avis du C.C.I.R.

1057g **44-32** § 13. Les administrations qui assurent ce service coopèrent entre elles, par l'intermédiaire du C.C.I.R., pour rassembler et distribuer les résultats des mesures de fréquences étalon et de signaux horaires, ainsi que les valeurs des ajustements des fréquences et des signaux horaires.

1057h **44-33** § 14. En choisissant les caractéristiques techniques des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires, les administrations s'inspireront des Avis pertinents du C.C.I.R.

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: R.A. Art. : 1 à 12 Nos : 2001-2139	Commission: 7 Doc. No 335	Chap.: R. A. Art. : 1 à 13 Nos : 2001-2162

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

ARTICLE 1

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications

2001 **2001** § 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique et des Protocoles y annexés sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

2002 **2002** § 2. (1) Sauf exceptions prévues dans les articles suivants, les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions du Règlement télégraphique applicables aux télégrammes.

2003 **2003** (2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes du service mobile maritime.

2004 **2004** § 3. Le mot RADIO ou AERADIO, suivant le cas, ne doit pas être donné comme indication de service en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme étant donné qu'il fait toujours partie, dans la nomenclature et dans l'adresse du radiotélégramme, du nom de la station terrestre.

ARTICLE 2

Adresse des radiotélégrammes

2005 **2005** § 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle doit obligatoirement comporter ce qui suit:

2006 **2006** *a)* le nom ou la qualité du destinataire, avec indication complémentaire s'il y a lieu;

2007 **2007** *b)* dans le cas d'une station de navire, le nom de cette station suivi, lorsque c'est nécessaire, de l'indicatif d'appel séparé par une barre de fraction, conformément

PAGES ROSES

aux indications contenues dans la nomenclature appropriée;

2007a **2008** *c)* dans le cas d'une station d'aéronef, le numéro d'identification du vol ou les indications prévues au numéro 2011;

2008 **2009** *d)* le nom de la station terrestre chargée de la transmission tel qu'il figure dans la nomenclature appropriée.

2008a **2010** (2) Dans le cas d'un navire qui ne figure pas encore dans la nomenclature appropriée, l'expéditeur doit, autant que possible, indiquer la nationalité et l'itinéraire dudit navire.

2009 **2011** (3) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au numéro 2007 peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile. Ce parcours est déterminé par le nom des ports ou aéroports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

2010 **2012** (4) Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures appropriées, sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés chacun pour un mot.

2011 **2013** § 2. (1) Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination

- soit du nom de la subdivision territoriale,
- soit de celui du pays de destination,
- soit de ces deux indications,

s'il est à craindre que, sans cette adjonction, l'acheminement ne puisse être assuré sans difficulté.

2012 **2014** (2) Dans ce cas, le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

PAGES ROSES

ARTICLE 3

Heure de dépôt des radiotélégrammes

2013 **2015** § 1. Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans le préambule.

2014 **2016** § 2. Cette heure de dépôt est indiquée en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) de 0 à 24 h. (à partir de minuit), et est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0001 à 2400).

2015 **2017** § 3. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone « A » (voir l'appendice 12 au Règlement des radiocommunications) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau horaire pour indiquer, par un groupe de quatre chiffres, l'heure de dépôt. Dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

ARTICLE 4

Taxes des radiotélégrammes

Section I. Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif

2016 **2018** § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas:

2017 **2019** *a)* la ou les taxes de bord revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations (le mot « bord » s'applique exclusivement à un navire ou à un aéronef);

2018 **2020** *b)* la ou les taxes terrestres (voir le numéro 2028) revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

2019 **2021** *c)* la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée d'après les règles ordinaires;

2020 **2022** *d)* la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

PAGES ROSES

2021 **2023** § 2. (1) La taxe terrestre et la taxe de bord ainsi que la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication sont fixées selon le tarif par mot; toutefois, pour chaque radiotélégramme à plein tarif, la taxe minimum à percevoir correspond à la taxe de sept mots.

2021a **2024** (2) Conformément aux dispositions de l'article .. de la Convention, le tarif est exprimé en francs-or. Il est le même dans les deux sens pour les radiotélégrammes acheminés par la même voie.

2022 **2025** (3) La taxe maximum terrestre est de 0,60 F (soixante centimes) par mot. La taxe maximum de bord est de 0,40 F (quarante centimes) par mot. Les administrations doivent notifier au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

2023 **2026** (4) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser une taxe terrestre supérieure au maximum indiqué au numéro 2025 dans le cas de stations terrestres exceptionnellement onéreuses du fait de leur installation ou de leur exploitation.

2024

2025 **2027** § 3. (1) Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. De plus, il peut être perçu une taxe territoriale télégraphique égale à celle qui, au numéro 2030, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunication.

2026 **2028** (2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres servent d'intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.

2027 **2029** § 4. Le service et les taxes des retransmissions sont réglées par l'article 11 du présent Règlement.

2028 **2030** § 5. Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont acheminés par des stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique par mot applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est notifiée en francs-or au Secrétaire général par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

PAGES ROSES

2030 **2031** § 6. Les taxes supplémentaires que perçoivent les bureaux d'origine ou les stations mobiles pour les radiotélégrammes multiples (voir le numéro 2115) et pour les radiotélégrammes à remettre par la poste (sens bord-terre, voir le numéro 2116) sont les taxes fixées dans le Règlement télégraphique.

2031 **2032** § 7. Le pays où se trouve établie une station terrestre qui sert d'intermédiaire pour l'acheminement de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, pour l'application des taxes télégraphiques, comme pays d'origine ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

2032 **2033** § 8. (1) Tant pour la transmission que pour les comptes internationaux, le compte des mots fait par le bureau d'origine est décisif pour les radiotélégrammes destinés à des stations mobiles, et celui fait par la station mobile d'origine est décisif pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles.

2033 **2034** (2) Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement

— soit dans une des langues du pays de destination, s'il s'agit de radiotélégrammes originaires de stations mobiles,

— soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles,

et quand le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

2034 **2035** § 9. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception:

2035 **2036** *a)* des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (voir le numéro 576 du Règlement télégraphique) (Revision de Genève, 1958);

PAGES ROSES

2035a **2037** *b)* des taxes applicables aux radiotélégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire selon le cas prévu au numéro 2122 (voir l'article 57 du Règlement télégraphique) (Revision de Genève, 1958);

2036 **2038** *c)* des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station mobile de destination (voir le numéro 2034); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

2037 **2039** § 10. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent en francs-or les montants des tarifs.

2038 **2040** § 11. Le bureau taxateur fixe d'office les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature, ainsi que les taxes de bord afférentes aux radiotélégrammes destinés à des stations mobiles dont les noms ou les indicatifs d'appel sont remplacés par l'indication du parcours effectué ou par toute autre mention équivalente (voir le numéro 2011). Ces taxes sont égales aux taxes indiquées comme normales par l'administration en question ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés au numéro 2025.

2039 **2041** § 12. (1) Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant le tarif ne sont exécutoires pour les pays autres que ceux qui établissent la taxe nouvelle ou les modifications de taxes que quinze jours après leur notification par le Secrétaire général, jour de dépôt non compris, et elles ne sont mises en application qu'à partir du premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de ce délai.

2039a **2042** (2) Si plusieurs notifications sont effectuées, seule la date de la première est prise en considération pour calculer le délai.

2039b **2043** (3) Le délai de quinze jours est réduit à dix jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes avec d'autres déjà notifiées pour des voies concurrentes.

PAGES ROSES

2040 **2044** (4) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au numéro 2041.

2041 **2045** (5) Les dispositions des numéros 2041 à 2044 n'admettent aucune exception.

Section II. Radiotélégrammes à tarif réduit

A. Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat

2042 **2046** § 13. Dans le service mobile, aucune taxe afférente au parcours radioélectrique n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat entrant dans les catégories suivantes:

2043 **2047** *a)* messages de détresse et réponses à ces messages;

2044 **2048** *b)* avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves, mines et autres sources de danger pour la navigation, ou annonçant des cyclones et tempêtes;

2045 **2049** *c)* avis annonçant soit des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne, soit la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

2046 **2050** *d)* avis originaires des stations mobiles notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

2047 **2051** *e)* avis de service relatifs au service mobile.

B. Radiotélégrammes relatifs à des avis médicaux

2047a **2052** § 14. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique n'est perçue pour les messages relatifs à des avis médicaux échangés directement entre les stations mobiles et les stations terrestres qui, dans la nomenclature appropriée, sont indiquées comme assurant un tel service. Ces messages émanant d'une station mobile à destination d'une de ces stations terrestres doivent être adressés conformément aux indications de cette nomenclature.

PAGES ROSES

C. Radiotélégrammes météorologiques

2048 **2053** § 15. (1) Le terme « radiotélégramme météorologique » désigne un radiotélégramme contenant exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques, qui est envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et est adressé à un tel service ou à une telle station.

2049 **2054** (2) Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = OBS =. Cette indication de service taxée est la seule admise.

2050 **2055** (3) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-dessus.

2051 **2056** § 16. (1) Les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50% dans toutes les relations. Le nombre minimum de mots taxés pour les radiotélégrammes météorologiques est fixé à sept.

2052 **2057** (2) Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition est mise en vigueur est fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés, d'autre part.

D. Radiotélégrammes de presse

2056a **2058** § 17. Le nombre minimum de mots taxés pour les radiotélégrammes de presse est fixé à quatorze.

2057 **2059** § 18. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50% pour les radiotélégrammes de presse originaires d'une station de bord et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues aux articles 65 à 69 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958). Pour ceux qui sont destinés à une localité du pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

2058 **2060** (2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

PAGES ROSES

E. Radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949

2058a **2061** § 19. (1) Les radiotélégrammes, concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949, sont acceptés aux conditions précisées à l'article 64 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958) et sont désignés par l'indication de service taxée = RCT = placée avant l'adresse.

2058b **2062** (2) La taxe terrestre et la taxe de bord pour les radiotélégrammes désignés par l'indication de service taxée = RCT = sont réduites dans la même proportion que la taxe applicable à la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication (voir les numéros 646 et 647 du Règlement télégraphique) (Revision de Genève, 1958).

ARTICLE 5

Taxes des conversations radiotéléphoniques dans les services mobiles maritime et aéronautique

Section I. Taxe de bord, taxe terrestre, taxe de transmission sur le réseau général

2058ca **2063** § 1. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, les règles de taxation des communications radiotéléphoniques dans le service mobile maritime et dans le service mobile aéronautique sont les suivantes:

2058cb **2064** § 2. La taxe d'une conversation radiotéléphonique originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas:

2058cc **2065** *a)* la ou les taxes de bord revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

2058cd **2066** *b)* la ou les taxes terrestres revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

2058ce **2067** *c)* la ou les taxes de transmission sur le réseau général des voies de télécommunication;

PAGES ROSES

2058cf **2068** *d)* les taxes afférentes aux facilités spéciales requises par le demandeur (voir la section II).

2058cg **2069** § 3. (1) La taxe afférente à une conversation téléphonique est fixée en fonction de la durée de celle-ci. Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes. Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par périodes indivisibles d'une minute pour la durée excédant les trois premières minutes. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

2058ch **2070** (2) La taxe de bord est en principe la même pour les stations de navire et d'aéronef de même nationalité dans des conditions d'installations et d'exploitation équivalentes.

2058ci **2071** (3) Les administrations notifient au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

2058cj **2072** § 4. (1) Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui a demandé la conversation est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile appelée, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue.

2058ck **2073** (2) Lorsque, à la requête du demandeur, deux stations terrestres servent d'intermédiaires pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe de communication entré ces deux stations terrestres.

2058cl **2074** § 5. (1) Lorsque la conversation est acheminée par l'intermédiaire d'une station terrestre, la durée taxable est fixée par la station terrestre à la fin de la conversation; lorsque deux stations terrestres servent d'intermédiaires, la décision est prise par la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile demanderesse. Cette décision est également valable pour les comptes internationaux.

2058cm **2075** (2) La durée taxable d'une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles en communication directe est fixée par celle d'où la conversation a été demandée.

PAGES ROSES

2058cn **2076** § 6. (1) Lorsque, du fait du service, une demande de conversation n'est pas suivie d'effet et que les stations intéressées ne sont pas mises en communication, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2058co MOD **2077** (2) Lorsque, du fait du service, les correspondants éprouvent des difficultés au cours d'une communication radiotéléphonique, la durée taxable de la conversation est réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions ont été satisfaisantes.

2058cp **2078** § 7. (1) Si un appel est annulé à la requête du demandeur alors que les détails relatifs à cet appel ont déjà été transmis ou si un correspondant refuse d'accepter un appel, ou si le demandeur ne répond pas, bien que sa station soit libre, ou si le demandeur n'est pas disponible, une taxe de préparation est perçue.

2058cq **2079** (2) Cette taxe de préparation est égale au plus au tiers de la taxe d'une conversation radiotéléphonique ordinaire de trois minutes entre les deux stations.

2058cr **2080** § 8. Sauf dans le cas des conversations payables à l'arrivée, si elles sont admises, la taxe totale d'une conversation radiotéléphonique est perçue par la station qui a demandé la conversation. Pour les conversations payables à l'arrivée, la taxe doit être payée par l'abonné demandé.

2058cs **2081** § 9. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des conversations radiotéléphoniques. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent le montant des tarifs en francs-or ou toute autre unité monétaire convenue par accord spécial entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues dont dépendent les stations mobiles et terrestres.

2058ct **2082** § 10. Les règles prescrites aux numéros 2041 à 2044 sont observées en ce qui concerne le délai de mise en vigueur de nouvelles taxes.

Section II. Taxes supplémentaires

2058cu **2083** § 11. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées,

PAGES ROSES

les taxes supplémentaires suivantes sont appliquées aux conversations avec préavis, aux conversations avec avis d'appel et aux conversations payables à l'arrivée (si cette catégorie est admise):

2058cv **2084** § 12. (1) La taxe applicable à une conversation avec préavis (dans le sens navire-terre ou aéronef-sol), à une conversation avec avis d'appel (dans le sens navire-terre ou aéronef-sol) et à une conversation payable à l'arrivée est égale à la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, augmentée d'une surtaxe égale au tiers de la taxe afférente à une conversation radiotéléphonique de trois minutes entre les deux stations intéressées.

2058cw **2085** (2) La taxe de préavis ou d'avis d'appel est payable lorsque la station mobile, où l'appel a été demandé, a déjà transmis les détails relatifs à la demande. Cette taxe n'est pas perçue si, du fait du service, la communication n'est pas établie ou si la station demandée n'a pas été avisée.

2058cx **2086** (3) Toutefois, le demandeur est tenu de payer la surtaxe applicable aux conversations payables à l'arrivée si l'abonné demandé refuse de payer la conversation et que, de ce fait, l'appel n'aboutit pas.

2058cy **2087** (4) Si une demande de conversation radiotéléphonique soumise au paiement d'une taxe supplémentaire (conversation payable à l'arrivée, par exemple) est accompagnée d'un préavis ou d'un avis d'appel, une seule taxe supplémentaire est perçue.

ARTICLE 6

Lettres radiomaritimes et lettres radioaériennes

2059 **2088** § 1. Chaque administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les navires en mer et ses stations côtières et un service de lettres radioaériennes entre les aéronefs en vol et ses stations terrestres. Ces correspondances sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires ou les aéronefs et les stations terrestres. Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu:

2060 **2089** *a)* entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne);

PAGES ROSES

2061 **2090** *b)* exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise est soumise aux délais fixés pour les télégrammes-lettres du régime européen ou du régime extra-européen.

2062 **2091** § 2. Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes ne comportent aucune retransmission radioélectrique dans le service mobile.

2063 **2092** § 3. Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes doivent être échangées seulement avec les localités du pays sur le territoire duquel est située la station terrestre, à moins d'arrangements conclus avec les administrations intéressées. Dans ce cas, une taxe additionnelle pourra être perçue après accord entre ces administrations.

2064 **2093** § 4. Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service taxée =SLT= et les lettres radioaériennes l'indication de service taxée =ALT=. Ces indications précèdent l'adresse.

2065 **2094** § 5. (1) Les autres indications de service taxées qui peuvent être admises sont:

=RPx= =PR= =GP= =GPR= =PAV= =PAVR=

2066 (MOD) **2095** (2) Lorsque le parcours terrestre est effectué exceptionnellement par télégraphe, les seules indications de service taxées qui peuvent être admises sont:

=RPx= =GP= =TR= =LX= =LXDEUIL= =Réexpédié de x=

2067 **2096** § 6. L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées peuvent être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes sont acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.

2068 **2097** § 7. En règle générale, le texte est soumis aux dispositions réglementaires applicables aux télégrammes-lettres (voir l'article 70 du Règlement télégraphique) (Revision de Genève, 1958).

PAGES ROSES

2073 **2098** § 8. (1) La taxe de bord des lettres radiomaritimes et des lettres radioaériennes est fixée à 2,75 F jusqu'à 22 mots. Au-dessus de 22 mots et par mot en plus: 0,125 F.

2074 **2099** (2) La taxe terrestre jusqu'à 22 mots et celle par mot en plus sont fixées par les administrations intéressées, sous réserve d'un maximum de 4,40 F pour la première et de 0,20 F pour la seconde. La taxe terrestre comprend la taxe postale (par lettre ordinaire) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station terrestre.

2075 **2100** (3) A ces taxes peuvent être éventuellement ajoutées:

2076 **2101** des taxes dues pour les services accessoires autorisés et, le cas échéant, la taxe additionnelle visée au numéro 2092,

2077 **2102** la taxe télégraphique lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

2078 **2103** § 9. Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été transmises pendant les 24 heures qui suivent le dépôt le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.

2079 **2104** § 10. Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes et aux lettres radioaériennes, compte tenu des dispositions des numéros 2098 et 2099.

2080 **2105** § 11. (1) Lorsqu'une lettre radiomaritime ou une lettre radioaérienne n'est pas parvenue du fait du service postal, les taxes perçues pour des services non encore effectués sont seulement remboursées.

2081 **2106** (2) Le remboursement des taxes est admis lorsque, par la faute du service télégraphique ou radiotélégraphique, une lettre radiomaritime ou une lettre radioaérienne n'est pas parvenue à destination, ainsi que dans les cas prévus aux numéros 911, 912 et 913 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958).

PAGES ROSES

ARTICLE 7

Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées

2082 **2107** § 1. Les radiotélégrammes spéciaux suivants sont admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent:

2083 **2108** *a)* Les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme.

2084 **2109** *b)* Les radiotélégrammes météorologiques (=OBS=).

2086 **2110** *c)* Les avis de service taxés. Ils sont acheminés, autant que possible, par la même voie que celle parcourue par le radiotélégramme primitif. Dans le cas de déviations (par exemple dans le cas de dérangements ou lorsque la station mobile quitte la zone de service de la station terrestre qui a servi d'intermédiaire pour le radiotélégramme primitif), ils portent la mention « dévié » et l'indication de la voie empruntée par le radiotélégramme primitif.

2087 **2111** *d)* Les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication.

2088 **2112** *e)* Les radiotélégrammes avec réponse payée. Le bon de réponse émis à bord d'une station mobile donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station mobile qui a émis ce bon. Lorsque la taxe d'un radiotélégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon.

2089 **2113** *f)* Les radiotélégrammes avec collationnement.

2090 *g)* Les radiotélégrammes avec accusé de réception destinés à des stations mobiles, mais seulement en ce qui concerne la notification au bureau télégraphique d'origine de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a trans-

PAGES ROSES

mis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière.

2091 **2114** *h)* Les radiotélégrammes multiples.

2092 **2115** *i)* Les radiotélégrammes à remettre par exprès ou par poste (sens bord-terre).

2093 **2116** *j)* Les radiotélégrammes de luxe (dans les conditions fixées par l'article 60 du Règlement télégraphique) (Revision de Genève, 1958).

2094 **2117** *k)* Les radiotélégrammes à retransmettre par une ou par deux stations mobiles sur demande de l'expéditeur (=RM=).

2095 **2118** *l)* Les lettres radiomaritimes et les lettres radioaériennes.

2095a **2119** *m)* Les radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève, du 12 août 1949 (=RCT=).

2096 **2120** *n)* Les radiotélégrammes à remettre en main propre.

2098 **2122** § 2. Sont en outre admises, dans les radiotélégrammes, les indications de service taxées suivantes: =GP=, =GPR=, =TR=, =TFx= (sens bord-terre), =TLXx= (sens bord-terre), =Jx= (sens terre-bord), =Réexpédié de x= (seulement dans le cas où la taxe de réexpédition peut être effectivement recouvrée), =Jour=, =Nuit=, =Etat Priorité Nations=, =Etat Priorité=, =Etat=, =Remettre x= (sens bord-terre).

2099 **2123** § 3. Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme télégrammes-lettres. Les radiotélégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur ne sont pas non plus admis.

ARTICLE 8

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres

Section I. Radiotélégrammes à destination des navires en mer

2100 **2124** § 1. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels la station côtière doit tenir ce radiotélégramme à la disposition du navire.

PAGES ROSES

2101 **2125** (2) Dans ce cas, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou =Jx= spécifiant ce nombre de jours (dix au maximum), non compris le jour de dépôt du radiotélégramme.

2102 **2126** § 2. Lorsqu'une station côtière n'a pas pu transmettre à une station de navire,

a) soit un radiotélégramme portant l'indication de service taxée =Jx= pendant le délai prévu,

b) soit un radiotélégramme ne portant pas cette indication de service, pendant une période de trois jours comptés à partir de celui du dépôt,

elle en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé adressé à la station côtière, ou bien que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station côtière et la station de navire, ou bien que la station côtière essaie encore, pendant une durée maximum de sept jours, de le transmettre à la station de navire. En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut par la station côtière trois jours après l'envoi de l'avis de non-transmission. Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant les trois jours indiqués ci-dessus. Il en est de même si la station côtière transmet le radiotélégramme pendant le nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

2104 **2127** § 3. Le matin du jour suivant celui où un radiotélégramme à destination d'un navire est versé au rebut par une station côtière, cette dernière avise le bureau d'origine, lequel prévient l'expéditeur, à qui la taxe terrestre, la taxe de bord, ainsi que les taxes pour les services spéciaux non rendus peuvent être remboursés.

2105 **2128** § 4. Il n'est pas tenu compte des délais visés au numéro 2126 lorsque la station côtière a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans sa zone de service.

2106 **2129** § 5. (1) D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station côtière a la certitude que la station de navire effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de sa zone de

PAGES ROSES

service ou n'y entrera pas. S'il y a des raisons de croire qu'aucune autre station côtière de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station de navire ou n'entrera en liaison avec celle-ci, la station côtière annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station de navire, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle dirige le radiotélégramme sur la station côtière présumée en laison avec la station de navire, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

2107 **2130** (2) La station côtière qui réexpédie un radiotélégramme par fil en modifie l'adresse. A cet effet, elle porte à la suite du nom de la station de navire celui de la nouvelle station côtière chargée de la transmission et elle insère à la fin du préambule la mention de service « réexpédié de x Radio » obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

2108 **2131** (3) Si, dans la limite des délais de séjour réglementaires, la station côtière qui a réexpédié un radiotélégramme sur une autre station côtière est ultérieurement en mesure de le transmettre directement à la station mobile destinataire, elle procède à cette transmission en faisant précéder le préambule de l'indication de service « ampliation ». Elle transmet ensuite à la station côtière sur laquelle le radiotélégramme avait été réexpédié un avis de service l'informant de la transmission de ce radiotélégramme.

2109 **2132** § 6. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station de navire par suite de son arrivée dans un port voisin de la station côtière, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station de navire par d'autres moyens de communication, en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, l'administration dont dépend la station côtière retient la taxe terrestre et l'administration dont dépend le bureau d'origine rembourse la taxe de bord à l'expéditeur.

Section II. Radiotélégrammes à destination des aéronefs en vol

2110 **2133** § 7. (1) Les radiotélégrammes à destination des aéronefs en vol doivent être transmis par les stations terrestres dans le moindre

PAGES ROSES

délai possible. Quand la station terrestre a la certitude que la station d'aéronef ne peut pas être atteinte, elle en informe immédiatement le bureau d'origine par avis de service, afin que les taxes terrestre et de bord, et éventuellement celles des services spéciaux non rendus, soient remboursées à l'expéditeur.

2111 **2134** (2) Toutefois, lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station d'aéronef par suite de son arrivée dans un aéroport (autre que celui où est éventuellement située la station terrestre), et si le séjour de l'aéronef se prolonge, la station terrestre peut, le cas échéant, faire parvenir le radiotélégramme à la station d'aéronef par d'autres moyens de communication; elle informe de cette transmission le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, l'administration dont dépend la station terrestre retient la taxe terrestre et l'administration dont dépend le bureau d'origine rembourse la taxe de bord à l'expéditeur.

2112 **2135** (3) Le radiotélégramme peut être remis à la station d'aéronef sur l'aéroport où est éventuellement située la station terrestre qui devait effectuer la transmission.

2113 **2136** (4) Dans ce cas, la station terrestre informe de cette remise le bureau d'origine par avis de service et ce dernier rembourse à l'expéditeur les taxes terrestre et de bord.

ARTICLE 9

Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance

2114 **2137** § 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'acheminement du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer.

2115 **2138** (2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:

PAGES ROSES

2116 **2139** *a) Si la station transmettrice est une station mobile*, elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur la cause de la non-transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

2117 **2140** — que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles,

2118 **2141** — ou que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe,

2119 **2142** — ou que le radiotélégramme soit annulé.

2120 **2143** *b) Si la station transmettrice est une station terrestre*, elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 8.

2121 **2144** § 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme. Si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même exploitation privée, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service « ampliation via... » (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou exploitation privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. « L'autre station terrestre » qui achemine ainsi le radiotélégramme peut réclamer à la station mobile d'origine les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur le réseau général des voies de télécommunication entre elle-même et le bureau de destination.

2122 **2145** § 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'en effectuer la transmission ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et si elle suppose que cette station mobile se trouve dans la zone de service d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle-même dépend, elle peut diriger le radiotélégramme sur cette

PAGES ROSES

autre station terrestre, à condition que cela n'entraîne aucune perception de taxe supplémentaire.

2123 **2146** § 4. (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser réception de façon normale doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

2124 **2147** (2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme transmis entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé par avis de service par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en litige. En tout cas, aucune taxe supplémentaire ne doit en résulter.

2125 **2148** § 5. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser entre stations terrestres et stations mobiles un service de radiocommunications à grande distance, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

2126 **2149** (2) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces sytèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

2127 **2150** (3) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine. Le remboursement des taxes terrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt se soit assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est ultérieurement parvenu dans un délai d'un mois.

2128 **2151** (4) Chaque administration désigne la ou les stations terrestres à grande distance que ses stations mobiles écoutent.

PAGES ROSES

ARTICLE 10

Retransmission par les stations mobiles

Section I. Retransmission à la demande de l'expéditeur

2129 **2152** § 1. Les stations mobiles doivent, si l'expéditeur le demande, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations mobiles; toutefois, le nombre des stations mobiles intermédiaires est limité à deux.

2130 **2153** § 2. Les radiotélégrammes acheminés comme il est indiqué au numéro 2152 doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée =RM= (retransmission).

2131 **2154** § 3. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à 0,40 F (quarante centimes) par mot, avec perception d'un minimum correspondant à sept mots. Lorsque deux stations mobiles sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles par moitié.

Section II. Retransmission d'office

2132 **2155** § 4. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

2133 **2156** (2) La même disposition est également applicable en cas de nécessité dans le sens station mobile vers station terrestre.

2134 **2157** (3) La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions des numéros 2155 et 2156 doit inscrire dans le préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP... (nom de la station mobile).

PAGES ROSES

2135 **2158** (4) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu soit directement, soit par une voie indirecte, l'accusé de réception réglementaire de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

ARTICLE 11

Avis de non remise

2136 **2159** § 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise adressé à la station terrestre qui a reçu ce radiotélégramme. Après vérification de l'adresse, cette station terrestre réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin pour autant que la situation existante ou les accords particuliers le permettent.

2137 **2160** § 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, pour autant que la situation existante ou les accords particuliers le permettent.

ARTICLE 12

Radiotélégrammes originaires ou à destination des aéronefs

2138 **2161** Sauf arrangements particuliers, les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications sont applicables, d'une façon générale, aux radiotélégrammes de correspondance publique originaires ou à destination des aéronefs.

PAGES ROSES

ARTICLE 13

Radiocommunications à multiples destinations

2139 **2162** Le service des radiocommunications à multiples destinations est effectué conformément aux dispositions du Règlement télégraphique.

ARTICLE 14

Mise en vigueur du Règlement additionnel des radiocommunications

2140 **2163** Le présent Règlement additionnel des radiocommunications entrera en vigueur le 1er janvier 1961.

2141 **2164** En foi de quoi, les délégués des pays suivants, représentés à la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959, ont signé, au nom de leurs Administrations respectives Membres de l'Union, le présent Règlement dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications, et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacune des Administrations Membres de l'Union signataires.

Fait à Genève, le 21 décembre 1959.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 859-F
12 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Vingt-troisième séance plénière

Samedi 12 décembre 1959, 10 heures.

1. 18ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N°803)
2. Proposition N° 5574 (Document N° 807)
3. Approbation du procès-verbal de la 14ème séance plénière (Document N° 821)
4. Lettre de la délégation du Royaume du Maroc adressée au Secrétaire général par intérim (Document N° 806).
5. Divers.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 360-F
11 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Mémorandum du Secrétariat

COMPOSITION DU NOUVEAU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

Région A (Amériques) - 3 sièges :

République argentine - M. Fioravanti Dellamula
Cuba - M. Alfonso Hernandez-Catá
Etats-Unis d'Amérique - M. John H. Gayer

Région B (Europe occidentale) - 2 sièges :

France - M. René Petit
Royaume-Uni de la Grance-Bretagne et de l'Irlande du Nord - M. John A. Gracie

Région C (Europe orientale et Asie septentrionale) - 2 sièges :

Pologne (République populaire de) - M. Mieczyslaw Flisak
Union des Républiques socialistes soviétiques - M. Nicolaï Ivanovitch Krasnosselski

Région D (Afrique) - 1 siège :

Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest - M. Noël Roberts

Région E (Asie et Australasie) - 3 sièges :

Chine - M. Tai Kuang Wang
Japon - M. Shin-Ichi Hase
Pakistan - M. M.N. Mirza

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 861-F
12 décembre 1959

SÉRIE 23 et dernière — ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 4, 5, 6, 7	593, 595, 631, 654, 685 et 838	Art. 9	23—01	
Com. 5 et 8	DT 865	Art. 47	23—12	
Com. 7	614	Appendice 10	23—14	
Com. 7	808	Recommandation	23—15	
Com. 4	653	Recommandation	23—16	
Com. 7	775	Résolution	23—17	
Com. 4	774 »	Résolution Recommandation	23—20 23—26	
Com. 5	685	Recommandation	23—28	
Assemblée plénière	807	Recommandation	23—29	
		Appendice 16	23—30	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: III Art. : 9 Nos : 242 à 283	Commissions: 4, 5, 6, 7 Doc. No 593, 595, 631, 654, 685 et 838	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 9

Titre (MOD) **Dispositions spéciales relatives à certains services**

Titre NOC **Section I. Service de radiodiffusion**

242 NOC § 1. *Généralités.*

242a ADD (0) Il est interdit d'établir et d'utiliser des stations de radiodiffusion (radiodiffusion sonore et télévision) à bord de navires, d'aéronefs ou de tout objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux.

243 MOD (1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui utilisent des fréquences inférieures à 5 060 kHz ou supérieures à 41 MHz ne doit pas dépasser (excepté dans la bande 3 900-4 000 kHz) la valeur nécessaire pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré.

244 (MOD) (2) L'utilisation par le service de radiodiffusion des bandes de fréquences énumérées ci-après est limitée à la Zone tropicale telle qu'elle est définie au numéro 252.

2 300-2 498 kHz (Région 1)
2 300-2 495 kHz (Régions 2 et 3)
3 200-3 400 kHz (Toutes les Régions)
4 750-4 995 kHz (Toutes les Régions)
5 005-5 060 kHz (Toutes les Régions)

245 à 249 SUP
et
245.1 SUP

250 NOC § 3. *Radiodiffusion dans la Zone tropicale.*

251 MOD (1) Dans le présent Règlement, l'expression « radiodiffusion dans la Zone tropicale » désigne un type particulier de radiodiffusion pour l'usage intérieur national des pays inclus dans la zone définie au numéro 107a où l'on peut constater qu'en raison du niveau élevé des parasites atmosphériques et des difficultés de propagation il n'est

pas possible de réaliser économiquement un service meilleur par l'emploi des bandes kilométriques, hectométriques ou métriques.

252 SUP

253* NOC

(3) Dans la Zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services qui partagent avec lui les bandes de fréquences énumérées au numéro 244.

253a* ADD

(3a) Toutefois, dans la partie de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord, le service de radiodiffusion, dans les bandes énumérées au numéro 244, fonctionne sur la base de l'égalité des droits avec les autres services avec lesquels il partage ces bandes dans la Zone tropicale.

254 (MOD)

(4) Le service de radiodiffusion à l'intérieur de la Zone tropicale et les autres services à l'extérieur de cette zone doivent fonctionner conformément aux dispositions du numéro 90.

254 zéro a ADD

(4a) Dans la Région 2, avant de mettre en service des stations de radiodiffusion dans la Zone tropicale, les administrations dont relèvent ces stations concluront des arrangements particuliers avec les administrations des pays intéressés situés à l'intérieur et à l'extérieur de la Zone tropicale, toutes les fois qu'il y aura possibilité de brouillage nuisible au service de radiodiffusion ou aux autres services intéressés.

Titre NOC

Section II. Service mobile aéronautique

256 NOC

§ 3a. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique de la catégorie (R) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

257 NOC

§ 3b. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique de la catégorie (OR) sont réservées aux commu-

---

* La Commission 8 estime que ces dispositions seraient à reporter, aux emplacements appropriés, dans les renvois au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

nications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

257a ADD

§ 3c. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 et 18 030 kHz (voir l'article 5) sont assignées conformément aux dispositions de l'appendice 16a et des autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

255 MOD

§ 4. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par des règlements particuliers aux services aéronautiques, approuvés par une Conférence de l'Union à laquelle tous les Membres et Membres associés sont invités. Ces règlements doivent reconnaître une priorité absolue aux communications de sécurité et de contrôle.

Titre SUP

Section III

258 SUP
259 SUP
260 SUP
261 SUP

Titre ADD

Section IIIa. Radiophares aéronautiques

261a ADD

§ 4a. (1) L'assignation des fréquences aux radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre 160 et 415 kHz est fondée sur une protection contre les brouillages d'au moins 10 db dans toute la zone de service de chaque radiophare.

261b ADD

(2) Il est admis que, pour obtenir ces rapports de protection, la puissance rayonnée ne dépasse pas le minimum nécessaire pour que l'intensité de champ ait la valeur voulue à la limite de portée.

261c ADD

(3) La limite de portée de jour des radiophares visés au numéro 261a est définie par la condition que, à cette limite, les intensités de champ sont les suivantes:

261d ADD

(4) *Régions 1 et 2*

— 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 30° N,

— 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S,

— 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 30° S.

261e ADD

(5) *Région 3*

— 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N,

— 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S,

— 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.

Titre NOC

Section IV. Service mobile maritime

262 MOD

§ 8. (1) Les stations de navire autorisées à fonctionner dans les bandes comprises entre 415 et 535 kHz doivent émettre sur les fréquences indiquées à l'article 33 (voir le numéro 730), sauf dans les cas prévus au numéro 238.

262 zéro a ADD

(1a) Dans la Région 1, aucune fréquence de la bande 405-415 kHz n'est assignée aux stations côtières, afin de protéger la fréquence 410 kHz désignée pour le service de radionavigation maritime (radiogoniométrie).

262a ADD

(2) Dans la zone africaine de la Région 1, l'assignation des fréquences aux stations côtières fonctionnant dans les bandes 415-490 kHz et 510-525 kHz est établie en règle générale sur la base d'un espacement de 3 kHz entre fréquences adjacentes. Cependant, afin que les voies puissent coïncider avec celles qui sont utilisées dans la zone européenne dans les mêmes bandes, cet espacement est réduit dans certains cas.

262b ADD

(3) L'espacement entre fréquences adjacentes utilisées respectivement par des stations côtières d'une part et des stations de navire d'autre part est de 4 kHz.

262c ADD

§ 8a. (1) Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations de service mobile maritime fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kHz (voir l'article 5), soient choisies, dans la mesure du possible, dans les bandes suivantes:

— 1 605-1 625 kHz: Radiotélégraphie exclusivement,
— 1 625-1 670 kHz: Radiotéléphonie à faible puissance,
— 1 670-1 950 kHz: Stations côtières,
— 1 950-2 045 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 2 065-2 170 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— *2 170-2 194 kHz: Bande de garde de la fréquence de détresse 2 182 kHz*,
— 2 194-2 440 kHz: Communications des navires entre eux,
— 2 440-2 578 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 2 578-2 850 kHz: Stations côtières,
— 3 155-3 340 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 3 340-3 400 kHz: Communications des navires entre eux,
— 3 500-3 600 kHz: Communications des navires entre eux,
— 3 600-3 800 kHz: Stations côtières.

262d ADD

(2) Dans toute la mesure du possible, les fréquences de ces bandes qui sont assignées aux stations du service mobile maritime sont espacées de:

— 7 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotéléphonie;
— 3 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotélégraphie;

— 5 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées l'une pour la radiotéléphonie, l'autre pour radiotélégraphie.

262e ADD

(3) Cependant, dans les bandes attribuées aux communications entre navires, l'espacement entre fréquences adjacentes utilisées pour la radiotéléphonie est ramenée à 5 kHz.

262f ADD

(4) Dans la Région 3, les fréquences suivantes des bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz sont utilisées en plus des fréquences prescrites pour l'usage commun dans certains services:

— 2 091 kHz: Fréquence d'appel exclusive pour les stations radiotélégraphiques de navire; cette fréquence est protégée par une bande de garde comprise entre 2 088,5 et 2 093,5 kHz;

— 2 638 kHz: Fréquence de travail pour les stations radiotéléphoniques de navire; cette fréquence est protégée par une bande de garde comprise entre 2 634 et 2 642 kHz.

263 (MOD)

§ 9. (1) Les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz (voir les articles 5, 33 et 34) sont subdivisées comme suit:

264 NOC

a) *Stations de navire*, téléphonie

4 063- 4 133 kHz
8 195- 8 265 kHz
12 330-12 400 kHz
16 460-16 530 kHz
22 000-22 070 kHz

265 NOC

b) *Stations côtières*, téléphonie

4 368- 4 438 kHz
8 745- 8 815 kHz
13 130-13 200 kHz
17 290-17 360 kHz
22 650-22 720 kHz

265a ADD

ba) *Stations de navire*, téléphonie (bande latérale unique seulement)

4 133- 4 140 kHz
6 200- 6 211 kHz
8 273- 8 280 kHz
12 407-12 421 kHz
16 537-16 562 kHz
22 078-22 100 kHz

265b ADD

bb) *Stations de navire*, téléphonie (voies d'appel à double bande latérale)

8 265- 8 273 kHz
12 400-12 407 kHz
16 530-16 537 kHz
22 070-22 078 kHz

265c ADD

bc) *Stations de navire*, systèmes radiotélégraphiques à large bande et systèmes spéciaux de transmission

4 140- 4 160 kHz
6 211- 6 240 kHz
8 280- 8 320 kHz
12 421-12 471 kHz
16 562-16 622 kHz
22 100-22 148 kHz

266 MOD

c) *Stations de navire*, télégraphie

4 160- 4 238 kHz
6 240- 6 357 kHz
8 320- 8 476 kHz
12 471-12 714 kHz
16 622-16 952 kHz
22 148-22 400 kHz
25 070-25 110 kHz [1]

267 NOC

d) *Stations côtières*, télégraphie

4 238-4 368 kHz
6 357-6 625 kHz
8 476-8 745 kHz

266.1 ADD

[1] Les fréquences de la bande 25 070-25 110 kHz sont utilisées comme fréquences de travail en plus des fréquences de la bande 22 148-22 400 kHz.

12 714-13 130 kHz
16 952-17 290 kHz
22 400-22 650 kHz [1]

268 NOC

(2) Dans les bandes énumérées au numéro 266, les bandes suivantes sont réservées exclusivement pour l'appel:

4 177 - 4 187 kHz
6 265,5- 6 280,5 kHz
8 354 - 8 374 kHz
12 531 -12 561 kHz
16 708 -16 748 kHz
22 220 -22 270 kHz

269 MOD

(3) Dans les Régions 2 et 3, la bande 2 088,5-2 093,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel en télégraphie.

269a ADD

§ 9a. (1) L'appendice 12 indique les voies radiotéléphoniques bilatérales du service mobile maritime dans les bandes de fréquences énumérées aux numéros 264 et 265.

269b ADD

(2) L'appendice 12 zéro donne le plan d'allotissement pour les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes énumérées au numéro 265. Si cela se révélait nécessaire, une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications à laquelle tous les Membres et Membres associés de l'Union seraient invités pourrait être convoquée selon les dispositions de l'article 10 de la Convention internationale des télécommunications, afin de procéder à une révision de l'appendice 12 zéro et, le cas échéant, de l'appendice 12, ainsi que des dispositions connexes du Règlement des radiocommunications.

270 SUP
271 SUP
272 SUP
273 SUP
274 SUP
275 SUP
276 SUP
277 SUP

267.1 ADD

[1] Des fréquences des bandes 25 010-25 070 kHz, 25 110-25 600 kHz et 26 100-27 500 kHz peuvent être assignées à des stations côtières. Elles sont alors considérées comme s'ajoutant aux fréquences de la bande 22 400-22 650 kHz.

Titre ADD

Section IVa. Radiophares maritimes

277a ADD

§ 12a.(1) Les valeurs des rapports de protection applicables aux radiophares maritimes fonctionnant dans les bandes comprises entre 285 et 325 kHz sont déterminées en admettant que la puissance rayonnée ne dépasse pas le minimum nécessaire pour obtenir l'intensité de champ voulu à la limite de portée.

277b ADD

(2) La limite de portée de jour des radiophares visée au numéro 277a est définie par la condition qu'à cette limite les intensités de champ soient les suivantes:

277c ADD

(3) **Région 1**

— 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 43° N,

— 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 43° N et 30° N,

— 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S,

— 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S,

— 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.

277d ADD

(4) **Région 2**

— 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N,

— 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 31° N,

— 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 31° N et 30° S,

— 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S,

— 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.

PAGES BLEUES

277e ADD

(5) **Région 3**

— 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N,

— 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S,

— 75 microvolts pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.

277f ADD

(6) Dans la Région 1, l'assignation de fréquences aux radiophares maritimes est établie sur la base d'un espacement de 2,3 kHz entre fréquences adjacentes utilisées pour des émissions de classe A2.

277g ADD

(7) Dans la Région 1, il convient que le taux de modulation des émissions des radiophares maritimes soit d'au moins 70%.

Titre NOC

Section V. Service fixe

277h ADD

(00) Les administrations sont instamment invitées à abandonner l'emploi, dans le service fixe, des émissions radiotéléphoniques à double bande latérale dans les bandes inférieures à 30 MHz, si possible à partir du 1er janvier 1970.

277i ADD

(0) Les émisssions de la classe F3 ne sont pas autorisées dans le service fixe dans les bandes inférieures à 30 MHz.

278 NOC

§ 13. *Choix des fréquences pour l'échange international des informations de police.*

279 MOD

(1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des renseignements ayant pour but d'aider à l'arrestation des criminels sont choisies, si nécessaire, par accord particulier conclu en vertu de l'article 41 de la Convention entre les administrations intéressées, dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe.

280 MOD

(2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences, soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

281 NOC

§ 14. *Choix des fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques.*

282 MOD

(1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des informations concernant la météorologie synoptique sont choisies, si nécessaire, par accord particulier conclu en vertu de l'article 41 de la Convention entre les administrations intéressées, dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe.

283 MOD

(2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XVIII Art. : 47 Nos : 1076-1078	Commissions: 5 et 8 Doc. No DT 865	Chap.: Art. : Nos :

CHAPITRE XVIII

ARTICLE 47

Mise en vigueur du Réglement des radiocommunications

1076 45-01

§ 1. Le présent Règlement des radiocommunications, qui est annexé à la Convention des télécommunications, entrera en vigueur le 1er janvier 1961, à l'exception des appendices 12 et 12 zéro, lesquels entreront en vigueur le 1er juillet 1961.

1077 45-02

§ 2. Les dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, seront abrogées à partir de la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Règlement, à l'exception des dispositions des annexes 5 et 7 audit Accord, qui seront abrogés le 1er juillet 1961.

1078 45-03

§ 3. En foi de quoi, les délégués des Administrations Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959, ont signé, au nom de leurs pays respectifs, le présent Règlement dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union Internationale des Télécommunications, et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacune des Administrations Membres de l'Union signataires.

Fait à Genève, le 21 décembre 1959.

APPENDICE 10

Section A — Fréquences à assigner aux stations radiotélégraphiques de navire utilisant les bandes du service mobile maritime (Voir l'article 33) comprises entre 4 et 27,5 MHz.

kHz

BANDE (MHz)	LIMITES	Fréquences à assigner pour les systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé, et les systèmes spéciaux de transmission	Fréquences de travail à assigner aux navires à trafic élevé	Fréquences d'appel	Fréquences de travail à assigner aux navires à faible trafic — GROUPE A	Fréquences de travail à assigner aux navires à faible trafic — GROUPE B	LIMITES
4	4 140	4 142 - - - - - - - - - 4 158 *5 fréquences espacées de 4*	4 161 - - - - - - - - - 4 176 *11 fréquences espacées de 1,5*	4 178 - - - - - - - - - 4 186 *9 fréquences espacées de 1*	4 188 - - - - 4 212 *98 fréquences espacées de 0,5*	4 212,5 - - 4 236,5	4 238
6	6 211	6 213 - - - - - - - - - 6 237 *7 fréquences espacées de 4*	6 241,5 - - - - - - - - 6 264 *11 fréquences espacées de 2,25*	6 267 - - - - - - - - - 6 279 *9 fréquences espacées de 1,5*	6 282 - - - - - 6 318 *98 fréquences espacées de 0,75*	6 318,75 - - 6 354,75	6 357
8	8 280	8 282 - - - - - - - - - 8 318 *10 fréquences espacées de 4*	8 322 - - - - - - - - - 8 352 *11 fréquences espacées de 3*	8 356 - - - ★ - - - 8 372 *9 fréquences espacées de 2*	8 376 - - - - - 8 424 *98 fréquences espacées de 1*	8 425 - - - - - - 8 473	8 476
12	12 421	12 424 - - - - - - - - - 12 468 *12 fréquences espacées de 4*	12 474 12 478,5 12 483 - - - - - - - - - 12 528 *11 fréquences espacées de 4,5*	12 534 - - - - - - - - - 12 558 *9 fréquences espacées de 3*	12 564 - - - - 12 636 *98 fréquences espacées de 1,5*	12 637,5 - - 12 709,5	12 714
16	16 562	16 564 - - - - - - - - - 16 620 *15 fréquences espacées de 4*	16 626 16 632 16 638 16 644 - - - - - - - - - 16 704 *11 fréquences espacées de 6*	16 712 - - - - - - - - - 16 744 *9 fréquences espacées de 4*	16 752 - - - - - 16 848 *98 fréquences espacées de 2*	16 850 - - - - 16 946	16 952
22	22 100	22 102 - - - - - - - - - 22 146 *12 fréquences espacées de 4*	22 151 22 157 - - - - - - - - - 22 217 *11 fréquences espacées de 6*	22 225 - - - - - - - - - 22 265 *9 fréquences espacées de 5*	22 272,5 - - 22 332,5 *50 fréquences espacées de 2,5*	22 335 - - - - 22 395	22 400
25	25 070		Fréquences à assigner aux navires de toutes catégories: 25 075 - 25 105 *11 fréquences espacées de 3*				25 110

★ Pour les conditions particulières d'assignation de la fréquence 8 364 kHz, voir le numéro 780.

PAGES BLEUES

APPENDICE 10

Section B — Fréquence des ondes porteuses des stations radiotéléphoniques de navire utilisant les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 et 23 MHz.

kHz

BANDE (MHz)	LIMITES	Radiotéléphonie à double bande latérale Fréquences d'appel	Radiotéléphonie à bande latérale unique (Bande latérale supérieure) Fréquences de travail	LIMITES
4	4 133		4 133 ------ et ------ 4 136,5	4 140
6	6 200		6 200 ------ (*) ------ 6 207 *3 fréquences espacées de 3,5*	6 211
8	8 265	8 269	8 273 ------ et ------ 8 276,5	8 280
12	12 400	12 403,5	12 407 ---------- 12 417,5 *4 fréquences espacées de 3,5*	12 421
16	16 530	16 533,5	16 537,5 ---------- 16 558,5 *7 fréquences espacées de 3,5*	16 562
22	22 070	22 074	22 078 ---------- 22 095,5 *6 fréquences espacées de 3,5*	22 100

(*) Pour les conditions particulières d'emploi de la fréquence 6 203,5 kHz, voir le numéro 827b.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 7
Doc. N° 808

RECOMMANDATION N° ...

à la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, relative aux communications de vitesse, d'urgence et de sécurité

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que la fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie pour le service mobile maritime;

b) que les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au service mobile maritime radiotéléphonique ont été revisées en vue de tenir compte du développement considérable de ce service;

invite

la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui se tiendra à Londres mai/juin 1960, à prendre note:

1. des dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, relatives aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité;

2. des Avis suivants du C.C.I.R.:

Numéro 45: Dispositions à prendre pour éviter que les appareils de détection électromagnétique de navire ne provoquent des brouillages aux appareils de radiocommunications installés à bord;

Numéro 218: Elimination des brouillages à la réception à bord des navires;

Numéro 219: Signal d'alarme à utiliser sur la fréquence de détresse du service maritime radiotéléphonique de 2 182 kHz;

Numéro 224: Essais de récepteurs radiotélégraphiques auto-alarme installés à bord des navires et fonctionnant sur 500 kHz.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 4
Doc. N° 653

RECOMMANDATION N° ...

aux administrations, relative au service des auxiliaires de la météorologie, dans la bande 27,5-28 MHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

recommande

aux administrations qui ont assigné des fréquences de la bande 27,5-28 MHz aux stations du service des auxiliaires de la météorologie de prendre des dispositions pour transférer ces assignations, aussitôt que possible, dans des bandes plus élevées, attribuées au même service;

invite

l'Organisation mondiale de météorologie à étudier cette question et à procéder, le cas échéant, à la coordination nécessaire entre les administrations.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 7
Doc. Nº 775

RÉSOLUTION Nº ...

relative à la préparation d'un manuel à l'usage des services mobiles

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que parmi les dispositions des Règlements des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, applicables aux services mobiles, figurent en particulier:

— des dispositions intéressant directement le fonctionnement desdits services mobiles,

— d'autres dispositions n'intéressant pas directement le fonctionnement de ces services;

b) que certaines administrations ont soumis à la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, des propositions visant à reviser et à reclasser les dispositions intéressant directement le fonctionnement des services mobiles;

c) que ces administrations ont jugé nécessaire de remanier la présentation desdites dispositions, afin de faciliter la compréhension des clauses techniques et des procédures d'exploitation appliquées en radiotélégraphie et en radiotéléphonie, ainsi que des procédures relatives aux radiotélégrammes, aux communications radiotéléphoniques et au trafic de détresse;

d) que cette nouvelle présentation offrirait de grands avantages pour les services mobiles, et permettrait aux administrations d'édicter, si elles le désirent, des réglementations nationales fondées sur des ensembles complets de règles internationales relatives aux différents services;

e) qu'il n'est pas possible, pour des raisons d'ordre pratique, de remanier complètement certaines parties des Règlements des radiocommunications pendant la durée de la conférence;

f) que les dispositions intéressant directement le service mobile ne seront donc pas présentées dans les nouveaux Règlements des radiocommunications dans la forme recommandée et que, par suite, le reclassement final de ces dispositions devrait être effectué après la clôture de la Conférence;

g) qu'il serait d'autre part extrêmement utile de regrouper, puis de publier dans un manuel à l'intention des services mobiles, les dispositions intéressant directement le fonctionnement de ces services;

h) que le Secrétaire général devrait être chargé de mener à bien ces tâches;

i) que, dans l'avenir, les dispositions n'intéressant pas directement les services mobiles seraient à reclasser par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, si elle le juge utile;

j) que ce reclassement nécessiterait une étude préparatoire qui pourrait être faite par le Secrétaire général et dont les résultats seraient à communiquer aux administrations;

k) qu'enfin le Secrétaire général, dans l'accomplissement des deux tâches visées au point h) ci-dessus, devrait consulter un groupe restreint d'experts de différentes administrations;

décide

1. que les dispositions du Règlement des radiocommunications et de ses appendices, ainsi que celles du Règlement additionnel des radiocommunications, Genève, 1959, qui intéressent directement le fonctionnement des services mobiles seront regroupées dans l'ordre énoncé au document N° 775 de la Conférence et publiées dans un manuel, établi conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 14 de la Convention*;

2. que le Secrétaire général devra, aussitôt que possible après la publication du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, procéder au reclassement des dispositions et à la publication du manuel

* Références à mettre en harmonie avec la nouvelle Convention.

visés au paragraphe 1 ci-dessus, après approbation des experts dont les noms figurent au paragraphe 4 ci-dessous;

3. que le Secrétaire général devra ensuite étudier l'insertion, à l'endroit approprié dans le prochain Règlement des radiocommunications, des dispositions figurant dans le manuel ainsi que des autres dispositions mentionnées au point *i)* ci-dessus. Les résultats de cette étude devront être communiqués aux administrations suffisamment tôt avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications;

4. que les six personnes dont les noms suivent, ou les suppléants de chacune d'elles, sont, sous réserve de l'accord de leurs gouvernements respectifs, désignées comme experts pour fournir des avis au Secrétaire général sur les questions relatives aux tâches dont l'exécution lui a été confiée, aux termes du paragraphe 2 ci-dessus et d'approuver le manuel avant sa publication:

Etats-Unis d'Amérique:	M. Arthur J. Costigan;
France:	M. Jean Bès
Italie:	M. Andrea Caruso
Pays-Bas:	M. C. J. Westerterp.
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:	M. Reginald M. Billington
Suède:	M. Arne Raberg;

5. que le Secrétaire général pourra, si nécessaire, réunir les experts pour l'accomplissement de leur tâche; il fournira toute l'assistance nécessaire à l'organisation de la ou des réunions que pourront tenir les experts;

6. que les traitements des experts seront payés par leurs administrations, leurs frais de voyage et de séjour seront payés par l'Union, et que le Secrétaire général fournira l'assistance voulue en matière de travaux de secrétariat.

Origine: Com. 4
Doc. N° 774

RÉSOLUTION N° ...

Relative à l'étude par un groupe d'experts, des mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

la tendance à l'encombrement et à la saturation du spectre des fréquences radioélectriques dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz;

reconnaissant

a) que, si cette tendance s'affirme, les administrations pourront de moins en moins utiliser cette portion du spectre en vue des applications pour lesquelles elle est indispensable;

b) qu'il est par ailleurs fait recours aux bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz pour les besoins qui pourraient, du point de vue technique et du point de vue du fonctionnement, être satisfaits par d'autres moyens;

c) que les administrations ne peuvent donner leur adhésion à un programme de dégagement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz que si les principes à suivre sont nettement délimités et que si l'accord est obtenu sur les mesures à prendre;

d) que la possibilité, pour les administrations, d'entreprendre un tel programme est intimement liée à ses incidences financières;

décide

1. qu'il convient de réunir un Groupe d'experts dont l'unique tâche consistera à étudier les moyens de réduire l'encombrement dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz;

2. que les travaux préparatoires décrits à l'annexe 1 sont à exécuter par l'I.F.R.B. en collaboration avec les autres organismes permanents de l'Union, avant la réunion du Groupe d'experts;

invite

le Conseil d'administration

1. 1.1 à organiser au vu de l'état d'avancement des travaux préparatoires précités, la constitution du Groupe d'experts chargé d'accomplir les tâches précisées dans le mandat figurant à l'annexe 2; le Groupe d'experts comprendrait les Chefs des organismes permanents de l'Union ou leurs représentants; il comptera onze personnes au plus;

1.2 à prier les administrations, en vue de la constitution du Groupe d'experts de lui soumettre des candidatures de techniciens hautement qualifiés; en présentant ces candidatures, les administrations fourniront un aperçu biographique des qualifications professionnelles de chacun des candidats et de l'expérience qu'ils ont acquise;

1.3 à choisir, dans la liste des candidats, un maximum de sept experts, en ayant en vue la nécessité de faire appel à des personnes hautement qualifiées provenant des différentes parties du monde. L'ensemble des experts devra réunir des connaissances générales étendues recouvrant les domaines suivants:

— aspects mondiaux de la planification des réseaux de télécommunications,

— aspects économiques du développement des télécommunications,

— communications en ondes décamétriques,

— câbles terrestres et sous-marins,

— techniques de la radiodiffusion,

— faisceaux hertziens,

— propagation par diffusion,

— communications spatiales;

PAGES BLEUES

1.4 à fixer la date à laquelle le Groupe d'experts se réunira;

1.5 à demander au président de l'I.F.R.B. de convoquer ce Groupe à cette réunion qui se tiendra à Genève.

2. à décider, après avoir examiné le rapport final et les recommandations du Groupe d'experts et après avoir consulté les administrations, s'il y a lieu de prendre de nouvelles mesures et s'il y a lieu ou non de convoquer une Conférence administrative ne vue de prendre les décisions nécessaires.

PAGES BLEUES

ANNEXE 1

Etude préliminaire à la réunion du Groupe d'experts

1. L'I.F.R.B. procédera à une classification des utilisations actuelles des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz.

2. L'I.F.R.B. étudiera et analysera chacune de ces catégories d'utilisation en vue de déterminer celles pour lesquelles pourraient être mises en œuvre d'autres moyens que l'emploi de ces bandes. L'I.F.R.B. n'envisagera néanmoins aucune modification des Tableaux de répartition des bandes de fréquences.

3. L'I.F.R.B. invitera, en temps opportun, les administrations à présenter toutes les propositions d'ordre général qu'elles pourraient avoir à formuler en vue de réduire l'encombrement dans les bandes considérées.

4. L'I.F.R.B. se procurera de plus, par l'intermédiaire du Secrétaire général, tous les éléments d'information pertinents sur l'aide économique à apporter aux pays qui en auraient besoin en vue de la mise en application d'un programme de réduction de l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz.

5. L'I.F.R.B. soumettra au Conseil d'administration, lors de sa session ordinaire de 1961, un rapport qu'il établira en collaboration avec le Secrétaire général et les directeurs du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. sur les résultats de l'étude décrite ci-dessus; ce rapport sera accompagné de tous les renseignements et propositions indiqués aux points 3 et 4 ci-dessus et des recommandations appropriées au Conseil d'administration, afin que le Groupe d'experts puisse se réunir et commencer ses travaux. Des exemplaires de ce rapport seront également envoyés à toutes les administrations.

PAGES BLEUES

ANNEXE 2

Mandat du Groupe d'experts qui étudiera les moyens de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz

1. A chacune de ses sessions, le Groupe d'experts élira son président. Le président de l'I.F.R.B. convoquera le Groupe à la première séance de chaque session et il sera chargé de coordonner les travaux dans l'intervalle entre les sessions.

2. Le Groupe d'experts examinera en premier lieu le rapport sur l'étude préparatoire qui lui sera remis par le Conseil d'administration; il effectuera toutes recherches et études supplémentaires qu'il jugera opportunes.

3. Le Groupe d'experts déterminera les catégories d'utilisations pour lesquelles des moyens autres que l'emploi des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz pourraient être mis en œuvre. Il analysera les incidences techniques et pratiques et plus particulièrement les incidences financières de ces autres moyens, en consultant au besoin les administrations. Il tiendra dûment compte des prévisions d'accroissement du trafic.

4. Le Groupe d'experts tiendra compte des divers degrés de développement technique des pays ainsi que de leurs besoins différents en ce qui concerne les divers services de télécommunications.

5. Le Groupe d'experts se procurera, par l'intermédiaire du Secrétaire général, tous les renseignements supplémentaires éventuellement nécessaires sur les possibilités d'aide économique aux pays qui en auraient besoin en vue de la mise en application du programme envisagé par le Groupe; il obtiendra également tous autres renseignements particuliers auprès des administrations ou auprès d'autres sources.

Le Groupe d'experts étudiera la meilleure façon d'informer les administrations des problèmes qui se posent.

7. Le Groupe d'experts établira un rapport au Conseil d'administration, en l'accompagnant de recommandations relatives aux mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes considérées.

8. Les recommandations du Groupe d'experts comporteront un ordre du jour détaillé et précis qui constituera, après approbation par le Conseil d'administration, l'ordre du jour de l'organisme (Conférence administrative ou autre) chargé d'examiner les décisions de principe à prendre pour réduire l'encombrement des bandes considérées.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 4
Doc. N° 774

RECOMMANDATION N° ...

**à la Conférence de plénipotentiaires,
relative à l'étude, par un Groupe d'experts, des mesures à prendre
en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz**

La Conférence administrative des radiocommunications,
Genève, 1959,

notant

a) la tendance à l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz;

b) la nécessité d'adopter de nouveaux principes pour résoudre les problèmes de fréquences qui se posent aux administrations dans l'utilisation de ces bandes;

reconnaissant

a) que les administrations ne peuvent donner leur adhésion à un programme de dégagement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz que si les principes à suivre sont nettement délimités et que si l'accord est obtenu sur les mesures à prendre;

b) que la possibilité, pour les administrations, d'entreprendre un tel programme est intimement liée à ses incidences financières;

considère

a) que la première étape dans le sens d'une réforme devrait être un examen complet des possibilités précédant l'adoption des décisions de principe nécessaires;

b) que l'on pourrait à cette fin réunir un Comité d'experts dont l'unique tâche consisterait à étudier les moyens de réduire l'encombrement des bandes considérées;

PAGES BLEUES

recommande

1. que soit convoqué un Groupe d'experts dont l'unique tâche consistera à rechercher les moyens de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz. Ce Groupe établira un rapport sur ses travaux; il le présentera au Conseil d'administration, accompagné d'un ordre du jour détaillé et précis. Lorsque cet ordre du jour aura été approuvé par le Conseil d'administration, il sera confié à un organisme chargé d'examiner les décisions de principe qu'il conviendra de prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes considérées;

2. que le Groupe d'experts se réunisse à Genève pendant trente jours environ en 1961 et pendant trente jours environ en 1962;

3. que chacune des administrations qui fournira un ou plusieurs experts soit invitée à prendre les dispositions voulues pour payer les traitements de ses experts; le montant de ces traitements ne sera pas imputé au budget de l'Union;

invite

la Conférence de plénipotentiaires

1. à affecter à la couverture des dépenses du Groupe d'experts, pour chacune des années 1961 et 1962, un crédit n'excédant pas 100.000 francs suisses;

2. à prendre des dispositions pour que les indemnités pour frais de voyage et de séjour des membres du Groupe d'experts soient calculées au même taux que celles des membres du Conseil d'administration.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 5
Doc. N° 685

RECOMMANDATION N° ...

relative à l'établissement d'un plan de radiophares maritimes dans la zone africaine

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

la nécessité de faciliter l'établissement d'un plan de nouveaux radiophares maritimes dans la bande 285-315 kHz, particulièrement dans les localités voisines des zones européennes et africaines,

recommande

que les administrations des pays de la zone africaine adoptent des dispositions analogues à celles de l'Arrangement régional concernant les radiophares maritimes dans la zone européenne de la Région 1, Paris, 1951.

PAGES BLEUES

Origine: Assemblée plénière
Doc. Nº 807

RECOMMANDATION Nº ...

relative à la prononciation des mots de la table d'épellation des lettres

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

notant

a) qu'un accord a été réalisé sur une table d'épellation des lettres d'usage mondial;

b) que la prononciation des mots de cette table peut varier selon les habitudes linguistiques des personnes qui l'utilisent;

c) qu'en vue de réduire les différences de prononciation, l'Organisation de l'aviation civile internationale a fait enregistrer sur disque la prononciation correcte des mots de la nouvelle table d'épellation;

d) que ce disque contient en outre une introduction en français, en anglais et en espagnol, et que l'on peut se le procurer facilement;

considérant

qu'un tel disque serait très utile;

recommande

1. que le Secrétaire général dispose de tels disques à titre de publication de l'Union;

2. que, dans ce but, le Secrétaire général étudie la possibilité d'utiliser l'enregistrement existant

PAGES BLEUES

APPENDICE 16

Carte des régions prévues
au tableau de répartition des bandes de fréquences
(voir les numéros 100 à 106 et 252)

La partie ombrée représente la zone tropicale définie au numéro 252.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 862-F
12 décembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Trente-neuvième séance de la Commission 4

Jeudi 10 décembre 1959, 9 h. 30

1. M. Pedersen étant absent, le Vice-Président, M. Stewert, ouvre la dernière séance de la Commission 4 et l'ordre du jour (Document N° DT 874) est adopté.

2. Comptes rendus des 33ème, 34ème, 35ème, 36ème, 37ème et 38ème séances.

a) Le Président demande aux délégués de présenter leurs observations relativement au Document N° 741, compte rendu de la 33ème séance.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne demande qu'au paragraphe 3, on rétablisse l'ortographe de son nom : M. MOHR.

Le délégué de Cuba n'est pas satisfait de la manière dont sont reproduites, aux pages 3 et 4, ses réserves sur les bandes des 5,8, 8,8 et 9,2 GHz. Il demande que la déclaration suivante figure dans le compte rendu.

"La délégation de Cuba proteste formellement contre la manière dont le Secrétariat de la Conférence a outrepassé ses fonctions en rapportant dans le Document N° 741 les interventions du délégué de Cuba à la 33ème séance de la Commission 4. Le texte du compte rendu déforme, avec l'intention de le discréditer, le sens véritable de notre position et la signification de ses motifs.

" A la page 3 du compte rendu, on lit: "Le délégué de Cuba formule sa réserve habituelle au sujet....."

" A la page 4 du même document, on lit : "Le délégué de Cuba émet sa réserve habituelle....."

" Cette manière d'agir arbitraire est une tentative pour renforcer l'obstruction qui est l'attitude manifeste de tous ceux que gêne la liberté de notre petit pays, lequel exerce son droit d'insister pour que la vérité se fasse jour et pour que la justice règne dans notre communauté mondiale, où la valeur d'une idée n'est pas obligatoirement en rapport avec la puissance attribuée à la taille du pays où elle prend sa source.

" Le fait qu'une majorité reste indifférente à nos intérêts ou qu'elle y soit opposée n'autorise personne à parler en termes ambigus de notre politique, qui est ferme; bien qu'elle soit souple, elle est cependant légitime et digne de respect".

Le Président regrette que le délégué de Cuba ait considéré que ses interventions n'avaient pas été reproduites d'une manière satisfaisante; il faut bien présenter les comptes rendus sous une forme abrégée sauf lorsque les délégués ont remis des déclarations écrites au rapporteur.

Le délégué de l'U.R.S.S., à propos de la déclaration qui figure à la page 5 du Document N° 741, demande que le 2ème alinéa soit modifié comme suit :

"Dans plusieurs cas, bien que les intérêts d'un groupe important de pays fussent identiques, il n'a pas été tenu compte de leurs demandes dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences et ce fait, qui constitue une solution injuste et erronée, ne repose sur aucun fondement valable."

Avec ces amendements, le Document N° 741 est adopté.

b) Le Document N° 743 est adopté avec l'amendement suivant :

Au paragraphe 1, les références aux numéros des propositions doivent être rectifiées comme suit : "propositions N°s 919 et 927"(et non 919 et 925).

c) Le Document N° 744 est adopté tel quel.

d) Dans le Document N° 745, le délégué de la Suisse appelle l'attention sur le paragraphe 1, qui, dit-il rendrait mieux compte de ce qui s'est passé à la Commission 4 si on le modifiait comme suit :

".....et, après quelques débats, le renvoi suivant, proposé par le délégué de la Suisse, est adopté à l'unanimité....".

Il estime de plus que la deuxième phrase de ce renvoi devrait être rédigés comme suit :

"En assignant des fréquences à des stations d'autres services autorisés dans cette bande, les administrations prendront, autant que possible, toutes mesures pour éviter de causer des brouillages nuisibles à la radioastronomie".

Avec ces amendements, le Document N° 745 est adopté.

e) Le Document N° 746 est adopté tel quel.

f) Le Document N° 777 est adopté tel quel.

3. Divers

Le Président ayant invité les délégués à prendre la parole sur tout point en suspens, le délégué des Etats-Unis tient à dire, au nom de la réunion combien il apprécie les efforts inlassables déployés par M. Stewart, Président par intérim de la Commission, à travers toutes les difficultés qu'il a rencontrées dans sa tâche. A la suite de cette déclaration les délégués se lèvent et applaudissent chaleureusement M. Stewart.

Le Président les remercie et demande que la déclaration suivante figure dans le compte rendu :

"Maintenant que nous avons terminé nos travaux, j'ai à mon tour l'agréable devoir d'exprimer mes remerciements à tous ceux qui ont tant fait pour que la Commission mêne ses tâches à bonne fin.

" Je regrette sincèrement l'absence de M. Pedersen, qui a tant fait pour guider la Commission 4 dans sa difficile mission. J'estime qu'en comparaison, ma propre contribution a été insignifiante.

" Il est intéressant de noter que la Commission a tenu 39 séances en 16 semaines, ce qui donne une idée des efforts déployés.

" Nous devons rendre hommage aux groupe et aux sous-groupes de travail au sein desquels la plus grande partie de notre oeuvre a été accomplie. Il y a également toutes ces personnes qui prêtent leur concours aux débats, même si on ne les remarque pas. Je tiens à remercier les interprètes qui, enfermés dans leurs cabines, ont effectué tant de vacations fatigantes et sans qui une commission comme la notre ne pourrait pas fonctionner. Nons ne devons pas oublier les operateurs qui, en branchant les micros au moment voulu, ont beaucoup contribué au bon fonctionnement des installations. Nous ne devons pas non plus oublier tous ceux qui travaillent jusqu'à des heures tardives dans la coulisse pour traduire les documents, les reproduire et assurer leur distribution.

" J'en viens maintenant à ceux qui siègent sur cette tribune. Je mentionnerai spécialement l'aide apportée à la Commission et à moi-même par les membres et le personnel de l'I.F.R.B. A ce sujet, les délégués se souviennent sans aucun doute des documents verts qui ont été élaborés au début des débats de la Commission 4 et sur lesquels, nos travaux ont en grande partie reposé. Notre repporteur, M. Bourne, à dû malheureusement partir avant la fin de ceux-ci et nous avons eu l'occasion de lui faire nos adieux lors de la 38ème séance.

" Je voudrais exprimer mes remerciements personnels à tous ceux que j'ai mentionnées et à la Commission elle-même pour sa mansuétude à mon égard pendant les quelques séances que j'ai présidées".

Répondant au Président, M. Gayer, Membre de l'I.F.R.B. fait les remarques suivantes :

"Je vous remercie très sincèrement, M. le Président, pour vos aimables paroles sur la participation des membres de l'I.F.R.B. et de son personnel. Nons sommes très touchés que vous ayez apprécié nos éfforts.

" Je profite de cette occasion, au nom de l'I.F.R.B. et particulièrement de MM. Gracie, Iastrebov, Matthey, Kari, Smirnov, Smith et de moi-même, au nom de ceux, en somme, qui ont pris part aux travaux de la Commission 4, de ses groupes et sous-groupes de travail, pour remercier M. Pedersen, et vous-même, ainsi que les Présidents des groupes et sous-groupes pour l'amabilité avec laquelle vous nous avez invités à participer à toutes les phases de vos travaux. Nous avons toujours essayé d'être objectifs et de faire prauve d'une totale impartialité. Je vous assure que tel a été notre désir de tous les instants

" Je tiens à ce que vous sachiez que l'expérience acquise au cours de cette participation sera des plus utiles. Nous connaissons l'histoire de chaque attribution du tableau et le détail des problèmes qui se sont posés. Pour ses travaux à venir, le Comité s'inspirera de vos efforts et de l'esprit d'initiative dont vous avez fait preuve, M. Pedersen et vous.

La séance est levée à 10 heures 15. Il est convenu que, conformément à l'Article 20, ce dernier compte rendu sera approuvé par le Président.

Le Rapporteur — Le Président

J.T. Penwarden — E. J. Stewart

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 863-F
12 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

ITALIE

Numéro de la proposition

Proposition

5576

Lors de la dernière Conférence administrative télégraphique et téléphonique, afin d'éviter d'alourdir le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique en y reproduisant toutes les contre-réserves présentées par des délégations qui voulaient se protéger vis-à-vis des délégations qui avaient présenté des réserves, sur proposition de l'Italie, le texte suivant fût ajouté au dernier article des deux Règlements susdits.

L'Italie ayant à l'esprit le même but, se permet de soumettre à l'Assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications une proposition analogue :

Règlement des radiocommunications

Article 47

Ajouter le nouveau numéro suivant : 1077a

En signant le présent Règlement, les délégués respectifs déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette dite ou ces dites dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

Règlement additionnel des radiocommunications

Article 13

Ajouter le nouveau numéro suivant : 2140a (même texte que ci-dessus).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 864-F
12 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

vingt-quatrième séance plénière
Dimanche 13 décembre 1959, 15 heures

1. 18ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 803, page 18-12)

2. 19ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 813).

3. 22ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 856).

4. Divers

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 397-F (CP)
Document N° 865-F (CAR)
12 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

RAPPORT FINAL

DE LA COMMISSION C/3 AUX SEANCES PLENIERES DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES ET DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

1. La Commission C/3 a tenu sa dernière séance le 9 décembre.

2. A cette séance, la Commission a examiné le Document N° 328 de la Conférence de plénipotentiaires (N° 367 de la Conférence des radiocommunications), dont l'Annexe contenait l'état des dépenses afférentes aux deux conférences à la date du 30 novembre 1959. Cette date était considérée comme la dernière à laquelle il était possible d'établir un état des dépenses qui puisse faire l'objet d'un examen approfondi par la Commission. Une copie de cet état figure en Annexe 1 au présent document.

3. Ledit état montre que les dépenses (effectives et estimées) des deux conférences seront inférieures de 82.450 francs suisses à la somme portée au budget. Une somme de 100.000 francs suisses est prévue en outre au titre des frais divers. Toutefois, cette estimation budgétaire est fondée sur l'hypothèse que les deux conférences prendront fin le 17 décembre. D'après une estimation faite par le Secrétariat général, chaque jour supplémentaire au-delà du 17 décembre entraînera une dépense de l'ordre de 20.000 à 25.000 francs suisses. En conséquence, si la Conférence des radiocommunications poursuit ses travaux jusqu'au 21 décembre, il en résultera une dépense supplémentaire d'environ 100.000 francs suisses, somme qui absorberait la totalité du montant précité, porté au budget sous la rubrique "frais divers". On couvrirait les dépenses afférentes à une prolongation éventuelle de la Conférence au-delà du 21 décembre en les imputant aux excédents budgétaires qui resteraient éventuellement disponibles. Il se peut en effet qu'il y ait de petits excédents des prévisions budgétaires par rapport aux dépenses effectives, sous diverses rubriques du budget, mais il n'est pas possible d'en indiquer l'ampleur à l'heure actuelle.

4. La Commission propose qu'à part les dépenses afférentes aux travaux préparatoires et les autres dépenses non réparties, les dépenses entraînées par les sessions des deux conférences soient supportées à raison d'un tiers par la Conférence de plénipotentiaires et de deux tiers par la Conférence des radiocommunications. Sur cette base, le montant approximatif des dépenses de chacune des deux conférences s'établirait de la manière suivante:

Conférence des radiocommunications	2.826.000 francs suisses
Conférence de plénipotentiaires	1.040.000 francs suisses
	3.866.000 francs suisses

Cette proposition est soumise aux séances plénières des deux conférences, pour leur approbation.

5. L'Annexe 2 au présent document donne la liste des pays et organisations qui participeront aux dépenses totales des deux conférences.

6. Une autre question sur laquelle les séances plénières des deux conférences devront se prononcer est celle de la quote-part des frais de composition des Actes finals qui devra être imputée aux dépenses des conférences. Le Secrétariat s'est efforcé d'obtenir une estimation ferme de ces frais, mais, vu que, par la force des choses, le travail est effectué par bribes et que l'on insiste constamment, sur son urgence, l'imprimeur n'est pas en mesure de fournir maintenant une estimation ferme des frais. Selon une estimation précédente, les frais d'impression s'établissaient comme suit:

	Composition francs suisses	Impression francs suisses
Plénipotentiaires	20.000	40.000
Radiocommunications	60.000	120.000

Dans des documents précédents des deux conférences, à savoir, le document N° 78 de la Conférence de plénipotentiaires et N° 283 de la Conférence des radiocommunications, les prévisions avaient été établies sur la supposition que des frais de composition seraient supportés pour un tiers par les conférences. Toutefois, vu l'incertitude, dans une certaine mesure, de la situation budgétaire actuelle, la Commission C/3 suggère d'imputer de cette manière le quart seulement des frais effectifs. Il y a un précédent à cette manière de faire: La Conférence T et T l'a adoptée l'année dernière.

7. Une autre question que la Commission C/3 a décidé de soumettre aux deux séances plénières, en vue de toutes mesures qu'elles jugeront nécessaires, est le fait que le coût de la "Liste des participants" aux conférences s'élève actuellement à 15.858 francs suisses. Des membres de la Commission C/3 ont émis l'avis qu'une forme de publication plus simple et moins coûteuse, par exemple une liste ronéotypée, pourrait suffire à l'avenir.

8. La Commission a considéré l'éventualité de faire des suggestions détaillées au sujet de l'organisation de conférences futures, mais elle a décidé que, du fait que les conditions pourront être fort différentes au moment où aura lieu la prochaine conférence, des suggestions faites à l'heure actuelle n'auraient que peu de valeur pratique.

Le Président:
J. B. Darnell

Annexes: 2

ANNEXE 1

DEPENSES AU 30 NOVEMBRE 1959 ET ESTIMATIONS APPROXIMATIVES DES DEPENSES DES CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS, GENEVE, 1959

1. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1959	BUDGET 1958 - 1959	Dépenses au 30.11.1959	Estimation des dépenses	TOTAL
Art. I Dépenses de personnel				
.1 Services administratifs	-	-	-	-
.2 Services linguistiques	-	-	-	-
.3 Services de reproduction	-	-	-	-
.4 Assurance	-	-	-	-
Art. II Dépenses de locaux et de matériel				
.5 Locaux, mobilier, machines	-	-	-	-
.6 Production des documents	-	-	-	-
.7 Fournitures et frais généraux de bureau	780,35	780,35	-	780,35
.8 Interprétation simultanée et autres installations techniques	-	-	-	-
.9 Imprévu	-	-	-	-
Art. III Frais de trésorerie				
.10 Intérêts des sommes avancées	132,30	132,30	12.100.—	12.232,30
Dépenses de caractère exceptionnel				
Art. VI Travaux préparatoires				
.13 Publication et distribution des rapports (Cahier des propositions)	328.882,85	412.915.39	-	412.915.39
	329.795,50	413.828.04	12.100.--	425.928,04

2. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DE L'I.F.R.B.

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1959		BUDGET 1955 - 1959	Dépenses au 30.11.1959	Estimation des dépenses	TOTAL	
Art. I	Dépenses de personnel					
.1	Services administratifs	300.899,20	284.537,30	-	284.537,30	*)
.2	Services linguistiques	-	-	-	-	
.3	Services de reproduction	-	-	-	-	
.4	Assurance	30.218,35	37.447,50	-	37.447,50	**)
Art. II	Dépenses de locaux et de matériel					
.5	Locaux, mobilier, machines	-	-	-	-	
.6	Production des documents	-	-	-	-	
.7	Fournitures et frais généraux de bureau					
.8	Interprétation simultanée et autres installations techniques	-	-	-	-	
.9	Imprévu	-	-	-	-	
Art. III	Frais de trésorerie					
.10	Intérêts des sommes avancées	16.286,05	16.286,05	18.300.--	34.586,05	
Dépenses de caractère exceptionnel						
Art. VI	Travaux préparatoires					
.13	Publication et distribution des plans ...	66.781,79	70.602,69	-	70.602,69	
		414.185,39	408.873,54	18.300.--	427.178,54	

*) en 1959 pour 6 mois seulement (janvier à juin). Dès le 1er juillet 1959, voir "Aide pour travaux techniques", Tableau 5
**) dépassement couvert par virement de crédit de la rubrique 1.

1. CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES - TRAVAUX PRELIMINAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1959		BUDGET 1959	Dépenses au 30.11.1959	Estimation des dépenses	TOTAL
Art. I	Dépenses de personnel				
.1	Services administratifs	-	-	-	-
.2	Services linguistiques	-	-	-	-
.3	Services de reproduction	-	-	-	-
.4	Assurance	-	-	-	-
Art. II	Dépenses de locaux et de matériel				
.5	Locaux, mobilier, machines	-	-	-	-
.6	Production des documents	-	-	-	-
.7	Fournitures et frais généraux de bureau.....	-	-	-	-
.8	Interprétation simultanée et autres installations techniques	-	-	-	-
.9	Imprévu	-	-	-	-
Art. III	Frais de trésorerie				
.10	Intérêts des sommes avancées	-	-	3.200.--	3.200.--
Dépenses de caractère exceptionnel					
Art. VI	Travaux préparatoires				
.13	Publications et distributions des rapports (Cahier des propositions et rapport du Conseil d'administration)	146.300.--	110.385,05	-	110.385.05
		146.300.--	110.385,05	3.200.--	113.585.05

4. CONFERENCE INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS — SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1959

Articles et rubriques	BUDGET	Dépenses au 30.11.1959	Estimation des dépenses	Provision p.engagem. futurs év.	TOTAL	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	SOLDE
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Art. 1. DEPENSES DE PERSONNEL								
.1 Services administratifs								
Secrétariat		31.725,25	10.432.--		42.157,25			
Service administratifs		10.956,85	4.550.--		15.506,85			
Service des délégués.....		29.188,70	8.757.--		37.945,70			
Service des documents ...		51.194,35	19.756.--		70,950.35			
Huissiers et messagers ..		39.333,85	13.540.--		52.873,85			
Relations publiques ...	289.000.--	20.193,65	25.333.--		45.526,65			
Personnel divers		16.885,85	7.680.--		24.565,85			
Frais voyage (recrut.)...		1.911.--	4.580.--		6.491.--			
Heures supplémentaires...		11.257.--	10.000.--		21.257.--			
Compensation frais supl.		246,35	1.000.--		1.246,35			
Divers dépenses		-.--	1.479.15	10.000.--	11.479,15			
	289.000.--	212.892,85	107.107,15	10.000.--	330.000.--	+ 41.000.--		-.--
.2 Services linguistiques								
Sce de l'ordre du jour et interprètes.....		527.788,--	90.700.--		618.488.--*)			
Traducteurs		212.350,60	75.025.--		287.375,60			
Sténodact.et dactylogr.		151.345,65	77.758.--		229.103,65			
Opérateurs techniques ..	1.442.000.--	26.714,90	12,434.--		39.148.90*)			
Frais voyage (recrut.)		17.627,50	8.500.--		26.127,50			
Heures supplémentaires		14.415,10	17.000.--		31.415,10			
Compensat.p.frais.supl.		4.819,25	10.000.--		14.819,25			
Divers dépenses.....		190,65	1.331,35	80.000.--	81.522.--			
	1.442.000.--	955.251,65	292,748,35	80.000.-	1.328.000.--	- 70.000.--	- 44.000.--	

Pour les deux notes, voir la page 10.

4. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS (suite)

Articles et rubrique	BUDGET	Dépenses au 30.11.1959	Estimation des dépenses	Provision p.engagem. futurs év.	TOTAL	Virement de crédits de rubrique à rubrique	Virement de crédits d'article à article	SOLDE
1	2	3	4	5	6	7	8	9
.3 Services de reproduction								
Ronéographie.....		62.733,85	24.174.—		86.907,85			
Dessinateurs.....		9.738,35	2.700.—		12.438,35			
Correcteurs d'épreuve ..	133.750.—	2.609.—	6.633.—		9.242.—			
Frais de voyage		131,60	140.—		271,60			
Heures supplémentaires .		14.855.—	13.000.—		27.855.—			
Compensation p.frais supl.		3.697,86	7.000.—		10.697,86			
Divers (Dépenses)		-.—	587,34	10.000	10.587,34			
	133.750.—	93.765,66	54.234,34	10.000	158.000.—	+ 25.000.—		+ 750.—
.4 Assurances								
Contrib. Caisse d'assur.	18.000.—	6.553,10	1.800.—		8.333,10			
Autres assurances		677,30	12.969,60		13.646,90			
	18.000.—	7.230,40	14.769,60		22.000.—	+ 4.000.—		-.—
Art. II. DEPENSES DE LOCAUX ET DE MATERIEL								
.5 Locaux, mobilier, machines								
Locaux,- loyer		143.317,40	97.910.—		241.227,40*)			
Locaux - aménagement....	265.000.—	34.185,35	5.300.—		39.485,35			
Mobilier		7.239,65	4.000.—		11.239,65			
Machines		14.067,85	18.979,75		33.047,60			
	265.000.—	198.810,25	126.189,75		325.000.—	+ 32.000.—	+ 28.000.—	-.—
.6 Production des documents								
Papier cyclostyle		113.178,90	11.500.—		124.678,90			
Stencils		9.074,05	4.400.—		13.474,05			
Encre et autre matériel.		13.082,55	900.—		13.982,55			
Travaux d'impression ...	250.000.—	31.310,45	6.000.—		37.310,45			
Actes finals C.A.R.....		-.—	140.000.—		140.000.—**)			
Actes finals C.P.		-.—	46.700.—		46.700.—**)			
Divers		3.360.—	14.494,05		17.854,05			
	250.000.—	170.005,95	223.994,05		394.000.—			-144.000.—

Pour les 2 notes, voir la page 10.

4. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS (Suite)

Articles et rubriques	BUDGET	Dépenses au 30.11.1959	Estimation des dépenses	Provision p. engagem. futurs év.	TOTAL	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	SOLDE
1	2	3	4	5	6	7	8	9
.7 Fournitures et frais généraux de bureau								
Fournitures de bureau ...		36.761,75	3.500.—		40.261,75			
Transports locaux		4.987,75	4.000.—		8.987,75			
Transports de matériel ..		4.338,75	6.000.—		10.338,75			
idem-voiture U.I.T.		698,45	5.700.—		6.398,45			
Affranchissements	60.000.—	373,70	500.—		873,70			
Télégrammes		1.068,45	3.000.—		4.068,45			
Téléphones		4.725,95	5.000.—		9.725,95			
Infirmerie		254,25	-.—		254,25			
Divers		7.304,55	6.786,40		14.090,95			
	60.000.—	60.513,60	34.486,40		95.000.—		+ 16.000.—	- 19.000.—
.8 Installation de l'interprétation simultanée et autres installations techniques								
I.I.S. - U.I.T.		7.057,80	80.500.—		87.557,80			
I.I.S. - autres	140.000.—	4.264,30	10.600.—		14.864,30 *			
Divers		1.289,30	4.288,60		5.577,90			
	140.000.—	12.611,40	95.388,60		108.000.—	- 32.000.—		
.9 Imprévu	20.000.—	4.790,50	15.209,50		20.000.—			
Art. III. FRAIS DE TRESORERIE								
.10 Intérêts des sommes avancées	50.000.—	6,15	36.993,85		37.000.—			+ 13.000.—
Budget approuvé par le Conseil d'administration au cours de la 14e session	2.667.750.—							
à reporter :		1.715.878,41	1.001.121,59	100.000.—	2.817.000.—	-.—	-.—	-149.250.—

Pour la note, voir la page 10

4. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS (suite)

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 30.11.1959	Estimation des dépenses	Provision p.engagements futurs év.	T O T A L	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Report :		1.715.878,41	1.001.121,59	100.000.—	2.817.000.—	—.—	—.—	- 149.250.—
Budget approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 14e session	2.667.750,—							
Montant indiqué par le Secrétaire général par interim au Conseil d'administration comme dépenses supplémentaires éventuelles résultant de l'impression par procédé typographique des Actes finals de la Conférence administr. des radiocommunications et pour l'équipement et l'exploitation d'une 7e salle de réunion pour l'interprétation simultanée	200.000,—							+ 200.000,—
Montant indiqué par le Secrétaire général par interim à la Conférence de plénipot. comme dépenses supplémentaires éventuelles résultant de l'impression par procédé typographique des Actes finals de cette Conférence	31.700,—							+ 31.700,—
	2.899.450,—	1.715.878,41	1.001.121.59	100.000.—	2.817.000.—	—.—	—.—	+ 82.450.—

RÉPARTITION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ENTRE LA CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS ET LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

	Total	Conférence administrative des radiocommunications	Conférence de plénipotentiaires
C R E D I T S :			
Budget approuvé par le Conseil d'administration	2.667.750.--		
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.		1.778.500.--	
et 1/3 à la charge de la C.P.			889.250.--
Estimation supplémentaires :			
a) équipement d'une 7ème salle de réunion	105.000.--		
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.		70.000.--	
et 1/3 à la charge de la C.P.			35.000.--
b) impression des Actes finals de la C.A.R.	95.000.--**)	95.000.--**)	
(une somme de 45.000.-- est comprise dans le budget approuvé par le Conseil d'administration)			
c) impression des Actes finals de la C.P.	31.700.--**)		31.700.--**)
(une somme de 15.000.-- est comprise dans le budget approuvé par le Conseil d'administration)			
	2.899.450.--	1.943.500.--	955.950.--
D E P E N S E S :			
Total (selon page 7)	2.817.000.--		
Dépenses à répartir : 2.817.000.--			
./. Actes finals C.A.R./C.P. 186.700.--			
2.630.300.--			
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.		1.753.533.--*)	
et 1/3 à la charge de la C.P.			876.767.--*)
Actes finals C.A.R.		140.000.--**)	
Actes finals C.P.			46.700.--**)
	2.817.000.--	1.893.533.--	923.467.--

Notes :

*) y compris les dépenses pour l'utilisation d'une salle de réunion supplémentaire.

**) Dans la supposition que les Conférences prennent à leur charge 1/3 des frais de composition des Actes finals.

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1959

5. DEPENSES SPECIALES

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 30.11.1959	Estimation des dépenses	Provision p.engagements futurs év.	T O T A L	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8	9
CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS								
Aide pour travaux techniques	150.000.--	51.849,80	18.150,20	10.000;—	80.000.—	-.--	-.--	+ 70.000.—
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES								
Personnel de renfort pour les travaux du Service du personnel et du Service des finances	18.700.--	3.241,90	-.—	-.—	3.241,90	-.--	-.--	+ 15.458,10

RECAPITULATION

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1959

	CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS		Conférence administrative des radiocommunications		Conférence plénipotentiaires	
	Budget	Dépenses et estim. dép.	Budget	Dépenses et est	Budget	Dépenses et estim. dép.
1. Conférence administrative des radiocommunications-Travaux préliminaires du Secrétariat général (Cahier des propositions)	329.795,50	425.928,04	329.795,50	425.928,04		
2. Conférence administrative des radiocommunications-Travaux préliminaires de l'I.F.R.B. (préparat. de plans et rapports)	414.185,39	427.173,54	414.185,39	427.173,54		
3. Conférence de plénipotentiaires-Travaux préliminaires du Secrétariat général (Cahier des propositions et rapport du Conseil d'administration)	146.300.--	113.585,05			146.300.--	113.585,05
4. Conférences internationales des télécommunications (Voir page 8) Budget Estimations supplémentaires	2.667.750.--) 231.700.--)	2.817.000.--	1.778.500.--) 165.000.--)	1.693.533.--	889.250.--) 66.700.--)	923.467.--
5. Dépenses spéciales: Aide pour travaux techniques	150.000.--	80.000.--	150.000.--	80.000.--		
Personnel de renfort pour les travaux du Service du personnel et du Service des finances	18.700.--	3.241,90			18.700.--	3.241,90
	3.958.430,89	3.866.928,53	2.837.480,89	2.826.634,58	1.120.950.--	1.040.293,95

ANNEXE 2

LISTE DES PARTICIPANTS AUX FRAIS DES CONFERENCES INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS, GENEVE, 1959

I. Membres de l'Union	Nombre d'unités contributives	Participants C.A.R.	Participants C.P.
Afghanistan	1	1	1
Albanie (République populaire d')	½	½	½
Arabie Saoudite (Royaume de l')	1	1	1
Argentine (République)	25	25	25
Australie (Fédération de l')	20	20	20
Autriche	½	½	½
Belgique	8	8	8
Biélorussie (Rép. Soc. Sov. de)	3	3	3
Birmanie (Union de)	3	3	3
Bolivie	3	3	3
Brésil	25	25	25
Bulgarie (Rép. populaire de)	1	1	1
Cambodge (Royaume du)	1	1	-
Canada	20	20	20
Ceylan	1	1	1
Chili	3	-	-
Chine	15	15	15
Cité du Vatican (Etat de la)	½	½	½
Colombie (République de)	3	3	3
Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi	2	2	2
Corée (République de)	1	1	1
Costa Rica	3	3	3
Cuba	2	2	2
Danemark	5	5	5
Dominicaine (République)	3	3	3
El Salvador (République de)	3	3	3
Equateur	1	1	-
Espagne	3	3	3
Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer	20	20	20
Etats-Unis d'Amérique	30	30	30
Ethiopie	1	1	1
Finlande	3	3	3
France	30	30	30
Ghana	½	½	½
Grèce	3	3	3
Guatemala	1	1	1
Guinée (République de)	1	-	1
Haïti (République d')	1	-	-
Honduras (République de)	2	-	-
Hongroise (République populaire)	1	1	1
Inde (République de l')	20	20	20
Indonésie (République d')	10	10	10
Iran	1	1	1

	Nombre d'unités contributives	Participants C.A.R.	Participants C.P.
Iraq (République de)	1	1	1
Irlande	3	3	3
Islande	½	½	½
Israël (Etat d')	1	1	1
Italie	20	20	20
Japon	25	25	25
Jordanie (Royaume Hachémite de)	1	1	1
Kuwait	1	1	1
Laos (Royaume du)	½	-	½
Liban	½	½	½
Libéria	3	3	3
Libye (Royaume-Uni de)	½	½	½
Luxembourg	½	½	½
Malaisie (Fédération de)	½	½	½
Maroc (Royaume du)	1	1	1
Mexique	8	8	8
Monaco	½	½	½
Népal	½	-	½
Nicaragua	3	3	3
Norvège	5	5	5
Nouvelle-Zélande	5	5	5
Pakistan	15	15	15
Panama	3	-	-
Paraguay	1	1	1
Pays-Bas, (Royaume des)	10	10	10
Pérou	2	2	2
Philippines (République des)	1	1	1
Pologne (République populaire de)	10	10	10
Portugal	8	8	8
Provinces espagnoles d'Afrique	1	-	-
Provinces portugaises d'Outre-Mer	8	8	8
République Arabe Unie	5 + 1	6	6
République fédérale d'Allemagne	20	20	20
République fédérative populaire de Yougoslavie	1	1	1
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	5	5	5
Rhodesia et Nyasaland (Fédération)	½	-	½
Roumanie (République populaire)	1	1	1
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	30	30	30
Soudan (République du)	1	1	1
Suède	10	10	10
Suisse (Confédération)	10	10	10
Tchécoslovaquie	8	8	8
Territoires des Etats-Unis d'Amérique	25	25	25
Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	8	8	8
Thaïlande	5	5	5
Tunisie	1	1	1
Turquie	5	5	5
Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	13	13	13

	Nombre d'unités contributives	Participants C.A.R.	C.P.
Union des Républiques socialistes soviétiques	30	30	30
Uruguay (République orientale de l')	3	3	3
Vénézuéla (République de)	10	10	10
Viêt-Nam (République du)	1	-	1
Yémen	1	-	-
II. Membres associés de l'Union			
Afrique occidentale britannique	½	½	-
Afrique orientale britannique	½	½	½
Bermudes-Caraïbes britanniques (Groupe des)	½	-	-
Singapore-Bornéo britannique (Groupe)	½	-	-
Territoire sous tutelle de la Somalie sous Administration italienne	½	-	-
	619		
III. Exploitations privées reconnues			
Compagnie générale de télégraphie sans fil		½	
Société Radio-Orient		½	
Compagnie portugaise Radio Marconi		½	
Transradio Espanola S.A.		½	
France Cables et Radio		½	-
British Broadcasting Corporation		½	
Cable and Wireless Limited		1	
Independent TelevisionAuthority		½	
Marconi International Marine Communication Company Limited		½	-
IV. Nations Unies et institutions spécialisées			
Organisation des Nations Unies (O.N.U.)		exonéré	exonéré
Organisation consultative intergouvernementale de la Navigation maritime (I.M.C.O.)		exonéré	-
Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.)		exonéré	exonéré
Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.)		exonéré	exonéré
Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M.)		exonéré	exonéré
Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.)		exonéré	-
Union Postale Universelle (U.P.U.)		-	exonéré
V. Organisations internationales			
Union internationale des radioamateurs (I.A.R.U.)		exonéré	-
Comité international Radio-Maritime (C.I.R.M.)		exonéré	-
Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision (O.I.R.T.)		exonéré	-
Committee on Space Research (COSPAR)		½	-
Fédération internationale de navigation (F.I.N.)		exonéré	-
Chambre internationale de navigation		exonéré	-
International Radio Air Safety Association (I.R.A.S.A.)		exonéré	-
Association internationale du transport aérien (I.A.T.A.)		exonéré	-

	Nombre d'unités contributives	Participants C.A.R.	C.P.
Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.)		exonéré	-
Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.)		exonéré	-
Fédération astronautique internationale (F.A.I.)		exonéré	-
Union astronomique internationale		exonéré	-
Union radio scientifique internationale (U.R.S.I.)		exonéré	-
Association internationale des intérêts radio-maritimes		exonéré	-
Organisation internationale de la police criminelle (O.I.P.C.)		exonéré	-
		608 $\frac{1}{2}$	604

PAGES ROSES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 866-F
14 décembre 1959

SÉRIE C — ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Document bleu N°	Série N°	Pages	Ancien article	Nouvel article	Pages	Observations
803	18	18—01	1	1	C—01	Chap. I
573	2	2—01	2	2	C—12	
796	17	17—01	10	8	C—19	Chap. III
»	»	17—04	11	9	C—21	
»	»	17—30	11a	10	C—45	
»	»	17—35	12	11	C—51	
747	13	13—08	26	22	C—53	Chap. VI
791	15	15—01	24	23	C—53	
747	13	13—06	25	24	C—63	
645	5	5—01	35	25	C—65	
747	13	13—06	24a	26	C—68	
695	9	9—24	37	36	C—69	Chap. VIII

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: I Art. : 1 et 2 Nos : 1 à 85	Commission: 6 Doc. Nos 326, 409 Rev., 488 et 429	Chap.: I Art. : 1 et 2 Nos : 1-01 à 2-09

CHAPITRE PREMIER

Terminologie

ARTICLE 1

Termes et définitions

Préambule

1

1-01 Aux fins du présent Règlement, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.

Section I. Termes généraux

2

1-02 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

3

1-03 *Réseau général des voies de télécommunication:* L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile.

16d

1-04 *Exploitation simplex:* Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est rendue possible alternativement dans les deux sens de la voie de télécommunication, par exemple au moyen d'un système à commande manuelle [1].

16e

1-05 *Exploitation duplex:* Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est possible simultanément dans les deux sens de la voie de télécommunication [1].

16f

1-06 *Exploitation semi-duplex:* Mode d'exploitation simplex à une extrémité de la voie de télécommunication et duplex à l'autre [1].

16d.1 **1-04.1** En général, les modes d'exploitation duplex et semi-duplex d'une voie de radiocommunication nécessitent l'usage de deux fréquences; le mode d'exploitation simplex peut être réalisé avec une ou deux fréquences.

PAGES ROSES

5 **1-07** *Ondes radioélectriques (ou ondes hertziennes):* Ondes électromagnétiques dont la fréquence est inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

6 **1-08** *Radio:* Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.

4 **1-09** *Radiocommunication:* Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

7 MOD **1-10** *Télégraphie:* Système de télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'informations sous cette forme. La définition précédente apparaît dans la Convention, mais, aux fins du présent Règlement, le terme télégraphie signifie, sauf spécification contraire: « Système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux ».

73g **1-11** *Télégraphie à déplacement de fréquence:* Télégraphie à modulation de fréquence, dans laquelle le signal télégraphique déplace la fréquence de l'onde porteuse entre des valeurs prédéterminées. Il y a continuité de la phase lors du passage de l'une à l'autre de ces fréquences.

73i **1-12** *Télégraphie duoplex à quatre fréquences:* Télégraphie à déplacement de fréquence où chacune des quatre combinaisons possibles de signaux correspondant à deux voies télégraphiques est représentée par un fréquence distincte.

17 **1-13** *Télégramme:* Ecrit destiné a être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire. Dans cette définition, le terme télégraphie a le sens défini dans la Convention.

18 **1-14** *Radiotélégramme:* Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication d'une service mobile.

7a **1-15** *Télémesure:* Utilisation des télécommunications en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.

PAGES ROSES

16c **1-16** *Radiomesure :* Télémesure réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

8 **1-17** *Téléphonie :* Système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

18a **1-18** *Conversation radiotéléphonique :* Conversation téléphonique originaire ou à destination d'une station mobile, transmise sur tout ou partie de son parcours sur les voies de radiocommunication d'un service mobile.

9 **1-19** *Télévision :* Système de télécommunication assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.

10 **1-20** *Fac-similé :* Système de télécommunication assurant la transmission d'images fixes, avec ou sans demi-teintes, en vue de leur reproduction sous une forme permanente.

Section II. Systèmes, services et stations radioélectriques

35 **1-21** *Station :* Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné. Chaque station est classée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.

19 **1-22** *Service fixe :* Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

37 **1-23** *Station fixe :* Station du service fixe.

20 **1-24** *Service fixe aéronautique :* Service fixe destiné à la transmission des informations relatives à la navigation aérienne, à la préparation et à la sécurité des vols.

38 **1-25** *Station fixe aéronautique :* Station du service fixe aéronautique.

18k **1-26** *Diffusion troposphérique :* Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans les propriétés physiques de la troposphère.

18L **1-27** *Diffusion ionosphérique:* Mode de propagation dans lequel les ondes radioélectriques sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans l'ionisation de l'ionosphère.

21 **1-28** *Service de radiodiffusion:* Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.

39 **1-29** *Station de radiodiffusion:* Station du service de radiodiffusion

23 **1-30** *Service mobile:* Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

40 **1-31** *Station terrestre:* Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

44 **1-32** *Station mobile:* Station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

25 **1-33** *Service mobile aéronautique:* Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer.

42 **1-34** *Station aéronautique:* Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire.

46 **1-35** *Station d'aéronef:* Station mobile du service mobile aéronautique installée à bord d'un aéronef.

26 **1-36** *Service mobile terrestre:* Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

43 **1-37** *Station de base:* Station terrestre du service mobile terrestre assurant un service avec des stations mobiles terrestres.

47 **1-38** *Station mobile terrestre:* Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

PAGES ROSES

24 **1-39** *Service mobile maritime:* Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer.

24a MOD **1-40** *Service des opérations portuaires:* Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes.

41 **1-41** *Station côtière:* Station terrestre du service mobile maritime.

45 **1-42** *Station de navire:* Station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire, autre qu'un engin de sauvetage, et qui n'est pas amarré en permanence.

69L **1-43** *Emetteur de secours de navire:* Emetteur de navire à utiliser exclusivement sur une fréquence de détresse pour les besoins de la détresse, de l'urgence et de la sécurité.

45a **1-44** *Station d'engin de sauvetage:* Station mobile du service mobile maritime ou aéronautique destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation, un radeau ou tout autre équipement de sauvetage.

11 **1-45** *Radiorepérage:* Détermination d'une position ou obtention de données relatives à une position, à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.

27 **1-46** *Service de radiorepérage:* Service comportant l'utilisation du radiorepérage.

48 **1-47** *Station de radiorepérage:* Station du service de radiorepérage.

12 **1-48** *Radionavigation:* Application du radiorepérage à la navigation, y compris le repérage d'objets gênants.

28 **1-49** *Service de radionavigation:* Service de radiorepérage comportant l'utilisation de la radionavigation.

PAGES ROSES

50 **1-50** *Station terrestre de radionavigation :* Station du service de radionavigation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

51 **1-51** *Station mobile de radionavigation :* Station du service de radionavigation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

30 **1-52** *Service de radionavigation aéronautique :* Service de radionavigation à l'intention des aéronefs.

29 **1-53** *Service de radionavigation maritime :* Service de radionavigation à l'intention des navires.

12a **1-54** *Radiolocalisation :* Application du radiorepérage à d'autres fins que la radionavigation.

28a **1-55** *Service de radiolocalisation :* Service de radiorepérage comportant l'utilisation de la radiolocalisation.

51a **1-56** *Station terrestre de radiolocalisation :* Station du service de radiolocalisation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

51b **1-57** *Station mobile de radiolocalisation :* Station du service de radiolocalisation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

13 **1-58** *Radiodétection :* Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis ou retransmis à partir de la position à déterminer.

14 **1-59** *Radiodétection primaire :* Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis à partir de la position à déterminer.

15 **1-60** *Radiodétection secondaire :* Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques retransmis à partir de la position à déterminer.

70 **1-61** *Système d'atterrissage aux instruments (ILS) :* Système de radionavigation, qui fournit aux aéronefs un guidage horizontal et vertical immédiatement avant et pendant l'atterrissage et qui, en certains points fixes, fournit l'indication de la distance jusqu'au point d'atterrissage de référence.

PAGES ROSES

70a **1-62** *Radioalignement de piste:* Système de guidage horizontal incorporé au système d'atterrissage aux instruments, indiquant l'écart horizontal de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum suivant l'axe de la piste d'atterrissage.

70b **1-63** *Radioalignement de descente:* Système de guidage vertical incorporé au système d'atterrissage aux instruments, indiquant l'écart vertical de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum.

70c **1-64** *Radioborne:* Emetteur du service de radionavigation aéronautique qui rayonne un faisceau dans le sens vertical en vue de fournir à un aéronef une indication de position.

70d **1-65** *Radioaltimètre:* Appareil de radionavigation placé à bord d'un aéronef, utilisant la réflexion d'ondes radioélectriques sur le sol en vue de déterminer la hauteur de cet aéronef au-dessus du sol.

16 **1-66** *Radiogoniométrie:* Radiorepérage utilisant la réception des ondes radioélectriques en vue de déterminer la direction d'une station ou d'un objet.

52 **1-67** *Station radiogoniométrique:* Station de radiorepérage utilisant la radiogoniométrie.

53 **1-68** *Station de radiophare:* Station du service de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare.

33b **1-69** *Service de sécurité:* Service de radiocommunication exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sauvegarde de la vie humaine et des biens.

20b **1-70** *Service espace:* Service de radiocommunication entre stations spatiales.

20a **1-71** *Service terre-espace:* Service de radiocommunication entre stations terriennes et stations spatiales.

39b **1-72** *Station spatiale:* Station du service terre-espace ou du service espace, située sur un objet se trouvant, ou destiné à aller, au-delà de

PAGES ROSES

la partie principale de l'atmosphère terrestre, et non destiné à un vol entre des points de la surface de la terre.

39a **1-73** *Station terrienne:* Station du service terre-espace, située soit à la surface de la terre, soit sur un objet dont le vol s'effectue seulement entre des points de la surface de la terre.

6a **1-74** *Radioastronomie:* Astronomie fondée sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.

32a **1-75** *Service de radioastronomie:* Service comportant l'utilisation de la radioastronomie.

32 **1-76** *Service des auxiliaires de la météorologie:* Service de radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisés pour la météorologie, y compris l'hydrologie.

73 **1-77** *Radiosonde:* Emetteur radioélectrique automatique du service des auxiliaires de la météorologie, habituellement porté par un aéronef, un ballon libre, un parachute ou un cerf-volant, et qui transmet des données météorologiques.

31 **1-78** *Service d'amateur:* Service d'instruction individuelle, d'intercommunication et d'étude technique effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

56 **1-79** *Station d'amateur:* Station du service d'amateur.

33 **1-80** *Service des fréquences étalon:* Service de radiocommunication assurant, à des fins scientifiques, techniques et diverses, l'émission de fréquences spécifiées, de précision élevée et donnée, et destinées à la réception générale.

54 **1-81** *Station de fréquences étalon:* Station du service des fréquences étalon.

33c **1-82** *Service des signaux horaires:* Service de radiocommunication assurant la transmission de signaux horaires de précision élevée et donnée qui sont destinés à la réception générale.

PAGES ROSES

55 **1-83** *Station expérimentale:* Station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique. Cette définition ne comprend pas les stations d'amateur.

34 **1-84** *Service spécial:* Service de radiocommunication non défini d'autre part dans le présent article, effectué exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général, et non ouvert à la correspondance publique.

Section III. Caractéristiques techniques

57 **1-85** *Fréquence assignée:* Centre de la bande de fréquences assignée à une station.

57b **1-86** *Fréquence caractéristique:* Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une émission donnée.

57c **1-87** *Fréquence de référence:* Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée. Le décalage de cette fréquence par rapport à la fréquence assignée est, en grandeur et en signe, le même que celui de la fréquence caractéristique par rapport au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission.

59 **1-88** *Tolérance de fréquence:* Ecart maximum admissible entre la fréquence assignée et la fréquence située au centre de la bande occupée par une émission, ou entre la fréquence de référence et la fréquence caractéristique d'une émission. La tolérance de fréquence est exprimée en millionièmes ou en hertz.

57a **1-89** *Bande de fréquences assignée:* Bande de fréquences dont le centre coïncide avec la fréquence assignée à la station et dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence.

58 **1-90** *Largeur de bande occupée:* Largeur de la bande de fréquences telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à 0,5% de la puissance moyenne totale rayonnée par une émission donnée. Dans certains cas, par exemple pour les systèmes multivoies à répartition en fréquence, le pourcen-

PAGES ROSES

tage de 0,5 % peut conduire à certaines difficultés d'application des définitions des largeurs de bande occupée et nécessaire; dans ces cas, un pourcentage différent peut se révéler utile.

58a **1-91** *Largeur de bande nécessaire:* Pour une classe d'émission donnée, valeur minimale de la largeur de bande occupée suffisant à assurer la transmission de l'information à la vitesse et avec la qualité requises pour le système employé, dans des conditions données. Les rayonnements utiles au bon fonctionnement des appareils de réception, comme par exemple le rayonnement correspondant à la porteuse des systèmes à porteuse réduite, doivent être compris dans la largeur de bande nécessaire.

58d **1-92** *Rayonnement non essentiel:* Rayonnement sur une (ou des) fréquences(s) située(s) hors de la bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante. Les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites et les produits d'intermodulation sont compris dans les rayonnements non essentiels, mais les rayonnements au voisinage immédiat des limites de la bande nécessaire et qui sont le résultat du processus de modulation utile pour la transmission de l'information en sont exclus.

69 **1-93** *Brouillage nuisible:* Toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.

60 **1-94** *Puissance:* Chaque fois que la puissance d'un émetteur radioélectrique, etc. est mentionnée, elle doit être exprimée sous l'une des formes suivantes:

— puissance de crête (P_p)

— puissance moyenne (P_m)

— puissance de l'onde porteuse (P_c).

Pour différentes classes d'émission, les rapports entre la puissance de crête, la puissance moyenne et la puissance de l'onde porteuse, dans les conditions de fonctionnement normal et en l'absence de modula-

PAGES ROSES

tion, sont indiqués dans des Avis du C.C.I.R., lesquels peuvent être utilisés comme guides.

61 **1-95** *Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique:* Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, au cours d'un cycle de haute fréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation.

63 **1-96** *Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique:* Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, évaluée pendant un temps relativement long par rapport à la période de la composante de plus basse fréquence de la modulation. On choisira en général un intervalle de temps de 1/10 de seconde, pendant lequel la puissance moyenne est à son maximum.

63a **1-97** *Puissance de l'onde porteuse d'un émetteur radioélectrique:* Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur au cours d'un cycle de haute fréquence en l'absence de modulation. Cette définition ne s'applique pas aux émissions à modulation par impulsions.

64d **1-98** *Puissance apparente rayonnée:* Puissance fournie à l'antenne, multipliée par le gain relatif de l'antenne dans une direction donnée.

65 **1-99** *Gain d'une antenne:* Rapport entre la puissance nécessaire à l'entrée d'une antenne de référence, et la puissance fournie à l'entrée de l'antenne donnée, pour que les deux antennes produisent dans une direction donnée le même champ, à la même distance. Sauf indication contraire, le chiffre donné pour le gain d'une antenne désigne le gain dans la direction du lobe principal de rayonnement. Dans les services utilisant les modes de propagation par diffusion, il se peut que le gain total de l'antenne ne soit pas réalisable en pratique et que le gain apparent varie dans le temps.

65c **1-100** *Gain isotrope ou absolu d'une antenne:* Gain (G_{is}) d'une antenne dans une direction donnée lorsque l'antenne de référence est une antenne isotrope, isolée dans l'espace.

PAGES ROSES

65b **1-101** *Gain relatif d'une antenne:* Gain (G_d) d'une antenne dans une direction donnée lorsque l'antenne de référence est un dipôle demi-onde sans pertes isolé dans l'espace, et dont le plan équatorial contient la direction donnée.

65a **1-102** *Gain par rapport à une antenne verticale courte:* Gain (G_v) d'une antenne dans une direction donnée lorsque l'antenne de référence est une antenne verticale parfaite beaucoup plus courte que le quart de la longueur d'onde, placée à la surface d'une terre plane parfaitement conductrice.

67 **1-103** *Diagramme de directivité d'une antenne:* Courbe représentant, en coordonnées polaires ou en coordonnées cartésiennes, une quantité proportionnelle au gain d'une antenne dans les diverses directions d'un plan ou d'un cône.

68b SUP

ARTICLE 2

Désignation des émissions

74 **2-01** § 1. Les émissions sont désignées d'après leur classe et la largeur de bande nécessaire.

Section I. Classes

75 **2-02** § 2. Les émissions sont classées et symbolisées d'après les caractéristiques suivantes [1]:

(1) Type de modulation de l'onde porteuse principale

(2) Type de transmission

(3) Caractéristiques supplémentaires

76 **2-03** § 3. (1) *Types de modulation de l'onde porteuse principale: Symbole*

a) Amplitude	A
b) Fréquence (ou phase)	F
c) Impulsion	P

75.1 **2-02.1** [1] Par exception aux dispositions des numéros 2-03 à 2-05, les émissions à ondes amorties sont désignées par B.

PAGES ROSES

77 **2-04** (2) *Types de transmission:* *Symbole*

a) Absence de toute modulation destinée à transmettre une information 0

b) Télégraphie sans modulation par une fréquence audible 1

c) Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence de modulation audible ou de fréquences de modulation audibles, ou par manipulation par tout ou rien de l'émission modulée (cas particulier: émission modulée non manipulée) 2

d) Téléphonie (y compris la radiodiffusion sonore) 3

e) Fac-similé (avec modulation de l'onde porteuse principale, soit directement, soit par une sous-porteuse modulée en fréquence) 4

f) Télévision (image seulement) 5

g) Duoplex à 4 fréquences 6

h) Télégraphie harmonique multivoie 7

i) Cas non envisagés ci-dessus 9

78 **2-05** (3) *Caractéristiques supplémentaires:*

a) Double bande latérale (aucun)

b) Bande latérale unique:

— onde porteuse réduite A
— onde porteuse complète H
— onde porteuse supprimée J

c) Deux bandes latérales indépendantes B

d) Bande latérale résiduelle C

e) Impulsion:

— amplitude modulée D
— largeur modulée E
— phase (ou position) modulée F
— modulation par impulsions codées G

80 **2-06** § 4. La classification d'émissions typiques est détaillée dans le tableau suivant:

Type de modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation d'amplitude	Absence de toute modulation	—	A0
	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible (manipulation par tout ou rien)	—	A1
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou de plusieurs fréquences audibles de modulation ou par manipulation par tout ou rien de l'émission modulée (cas particulier: émission modulée en amplitude, non manipulée)	—	A2
	éléphonie	Double bande latérale	A3
		Bande latérale unique, onde porteuse réduite	A3A
		Bande latérale unique, onde porteuse supprimée	A3J
		Deux bandes latérales indépendantes	A3B
	Fac-similé (avec modulation de l'onde porteuse principale, soit directement, soit par une sous-porteuse modulée en fréquence)	—	A4
		Bande latérale unique, onde porteuse réduite	A4A
	Télévision	Bande latérale résiduelle	A5C
	Télégraphie harmonique multivoie	Bande latérale unique, onde porteuse réduite	A7A
	Cas non envisagés ci-dessus, par exemple combinaison de téléphonie et de télégraphie	Deux bandes latérales indépendantes	A9B

PAGES ROSES

Type de modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation de fréquence (ou de phase)	Télégraphie (manipulation par déplacement de fréquence) sans modulation par une fréquence audible, l'une de deux fréquences étant émise à un instant donné	—	F1
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une fréquence audible de modulation de fréquence, ou par manipulation par tout ou rien d'une émission modulée en fréquence (cas particulier: émission modulée en fréquence, non manipulée)	—	F2
	Téléphonie	—	F3
	Fac-similé par modulation directe en fréquence de l'onde porteuse	—	F4
	Télévision	—	F5
	Télégraphie duoplex à 4 fréquences	—	F6
	Cas non envisagés ci-dessus, l'onde porteuse principale étant modulée en fréquence	—	F9
Modulation par impulsions	Onde porteuse transmise par impulsions, sans aucune modulation destinée à transmettre une information (exemple: radiodétection)	—	P0
	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une onde porteuse transmise par impulsions, sans modulation par une fréquence audible	—	P1D

Type de modulation de l'onde porteuse principale	Type de transmission	Caractéristiques supplémentaires	Symbole
Modulation par impulsions	Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une ou plusieurs fréquences audibles de modulation, ou par manipulation par tout ou rien d'une onde porteuse modulée transmise par impulsions (cas particulier: onde porteuse modulée transmise par impulsions, non manipulée)	Fréquence audible ou fréquences audibles modulant l'amplitude des impulsions	P2D
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la largeur des impulsions	P2E
		Fréquence audible ou fréquences audibles modulant la phase (ou la position) des impulsions	P2F
	Téléphonie	Impulsions modulées en amplitude	P3D
		Impulsions modulées en largeur	P3E
		Impulsions modulées en phase (ou en position)	P3F
		Modulation par impulsions codées (après échantillonnage et quantification)	P3G
	Cas non envisagés ci-dessus, l'onde porteuse principale étant modulée par impulsions.	—	P9

PAGES ROSES

Section II. Largeurs de bande

81 **2-07** § 5. Chaque fois qu'il est nécessaire de désigner complètement une émission, le symbole caractérisant cette émission, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, est précédé d'un nombre indiquant en kilohertz la largeur de bande nécessaire de l'émission. Les largeurs de bandes sont, en règle générale, exprimées au moyen de trois chiffres significatifs au maximum, le troisième chiffre étant presque toujours un zéro ou un cinq.

83 **2-08** § 6. Les largeurs de bande nécessaire pour différentes classes d'émission sont indiquées à l'appendice 5, qui donne également des exemples de désignation des émissions.

Section III. Nomenclature des bandes de fréquences et de longueurs d'onde employées en radiocommunications

85 **2-09** § 7. Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs, conformément au tableau ci-après. Les fréquences sont exprimées:

— en kilohertz jusqu'à et y compris 3000 kHz

— en mégahertz au-delà, jusqu'à et y compris 3000 MHz

— en gigahertz au-delà, jusqu'à et y compris 3000 GHz.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable.

PAGES ROSES

Numéro de la bande	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante
4	3 à 30 kHz (kc/s)	ondes myriamétriques
5	30 à 300 kHz (kc/s)	ondes kilométriques
6	300 à 3 000 kHz (kc/s)	ondes hectométriques
7	3 à 30 MHz (Mc/s)	ondes décamétriques
8	30 à 300 MHz (Mc/s)	ondes métriques
9	300 à 3 000 MHz (Mc/s)	ondes décimétriques
10	3 à 30 GHz (Gc/s)	ondes centimétriques
11	30 à 300 GHz (Gc/s)	ondes millimétriques
12	300 à 3 000 GHz (Gc/s) ou 3 THz (Tc/s)	ondes décimillimétriques

Note 1: La « bande N » s'étend de $0{,}3 \times 10^n$ à 3×10^n Hz (c/s).
Note 2: Abréviations:
Hz = hertz, c/s = cycle par seconde
k = kilo (10^3), M = méga (10^6), G = giga (10^9), T = téra (10^{12}).
Note 3: Abréviations qualificatives servant à désigner les bandes:

Bande 4 = VLF	Bande 8 = VHF
Bande 5 = LF	Bande 9 = UHF
Bande 6 = MF	Bande 10 = SHF
Bande 7 = HF	Bande 11 = EHF

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: IV Art. : 10 à 12 Nos : 284-371	Commission: 5 Doc. Nos 669, 725, 739, 776 D.T. 848, D.T. 863, D.T. 866	Chap.: III Art. : 8 à 11 Nos : 8-01 à 11-08

CHAPITRE III

Notification et enregistrement des fréquences. Comité international d'enregistrement des fréquences

ARTICLE 8

Dispositions générales

284 **8-01** § 1. La constitution et les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences sont définies dans la Convention.

287 **8-02** § 2. Les fonctions du Comité consistent à:

288 **8-03** *a)* traiter les fiches de notification reçues des administrations, en vue d'inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence dont elles font l'objet;

288a **8-04** *b)* traiter et coordonner les horaires saisonniers de radiodiffusion à ondes décamétriques, en vue de satisfaire les besoins de toutes les administrations dans ce domaine;

289 **8-05** *c)* établir, aux fins de publication par le Secrétaire général, sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences reflétant les données contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, ainsi que d'autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

291 **8-06** *d)* reviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les inscriptions qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec les administrations qui ont notifié les assignations correspondantes;

291a **8-07** *e)* étudier, à long terme, l'utilisation du spectre radioélectrique, notamment en ce qui concerne la portion de

PAGES ROSES

celui-ci qui correspond aux ondes décamétriques, afin de formuler des recommandations tendant à utiliser le spectre de manière plus efficace;

292 **8-08** *f)* enquêter, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, sur les cas de brouillages nuisibles et formuler les recommandations nécessaires;

293 **8-09** *g)* donner aux administrations une assistance dans le domaine de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, notamment aux administrations qui ont besoin d'assistance spéciale, et formuler à l'intention des administrations, lorsqu'il y a lieu, des recommandations tendant au remaniement de leurs assignations de fréquence, afin d'obtenir une meilleure utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

293a **8-10** *h)* rassembler les résultats des observations faites au cours du contrôle des émissions, que les administrations ou les organismes de contrôle peuvent lui fournir, et prendre toutes les dispositions utiles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, pour leur publication sous une forme appropriée;

294 **8-11** *i)* formuler et renvoyer au C.C.I.R. toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité au cours de l'examen des assignations de fréquence;

294a **8-12** *j)* préparer du point de vue technique les conférences de radiocommunications afin d'en réduire la durée;

295 **8-13** *k)* participer à titre consultatif, sur l'invitation des organisations ou des pays intéressés, aux conférences et réunions où sont discutées des questions relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences.

295a **8-14** § 3. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans les autres articles du présent chapitre.

308 **8-15** § 4. Le Comité est assisté d'un secrétariat spécialisé suffisamment nombreux, formé de personnel possédant les aptitudes et l'expérience requises, qui travaille sous la direction immédiate du Comité pour lui permettre de s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui sont confiées.

PAGES ROSES

ARTICLE 9

Notification et inscription des fréquences dans le Fichier de référence international des fréquences.

Section I. Notification des assignations de fréquence

314 **9-01** § 1. (1) Toute *assignation de fréquence*[1,2] à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion[5], terrienne, terrestre de radionavigation, terrestre de radiolocalisation, de fréquences étalon, ou à une station à terre du service des auxiliaires de la météorologie, doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences,

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration,

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales,

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence.

315 **9-02** (2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions de stations mobiles ou spatiales par une station terrestre ou terrienne déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au numéro 9-01 se présente.

316 **9-03** (3) Les fréquences prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple les fréquences internationales de détresse 500 kHz et 2 182 kHz, les fréquences des stations radiotélégraphiques de navire

---

313a.1 **9-01.1** [1] L'expression *assignation de fréquence*, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le *Fichier de référence*).

314.1 **9-01.2** [2] Dans les cas où de nombreuses stations relevant d'une même administration utilisent la même fréquence, voir l'appendice 1 (section D, colonne 5a, paragraphes 2c et 2d).

314.2 **9-01.3** [3] En ce qui concerne les assignations aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz, voir l'article 10.

PAGES ROSES

fonctionnant en ondes décamétriques dans leurs bandes exclusives, etc.) ne doivent pas faire l'objet de notification.

318 **9-04** § 2. (1) Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros 9-01 ou 9-02 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite dans les sections A ou B de l'appendice 1, dans lequel sont spécifiées les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués dans cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

318a **9-05** (2) Lorsque des stations d'un même service, tel le service mobile terrestre, utilisent une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz dans une ou plusieurs zones déterminées, il convient d'établir pour chaque fréquence assignée à des stations dans cette bande une fiche de notification dans la forme prescrite dans la section C de l'appendice 1, mais les caractéristiques notifiées doivent se rapporter à une seule station type. Cette disposition ne s'applique pas aux stations de radiodiffusion.

317 **9-06** § 3. (1) Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir au plus tôt quatre-vingt-dix jours avant cette date, mais en tout cas au plus tard trente jours après cette date.

317a **9-07** (2) Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité plus de trente jours après la date notifiée de mise en service porte, lorsqu'il y a lieu de l'insrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 9-06.

319a **9-08** (3) Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégraphe, par lequel une fiche de notification est transmise au Comité, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au moins les caractéristiques fondamentales appropriées, telles qu'elles sont spécifiées à l'appendice 1.

320 **9-09** (4) Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit.

PAGES ROSES

320a **9-10** § 4. Lorsqu'un accord régional ou de service a été conclu, le Comité doit être informé des détails de cet accord.

Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

320b **9-11** § 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification incomplète, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

321 **9-12** § 6. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans une circulaire hebdomadaire adressée par poste aérienne aux administrations des Membres et Membres associés de l'Union; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

322 **9-13** § 7. La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

322a **9-14** § 8. Chaque fiche de notification complète est examinée par le Comité dans l'ordre spécifié au numéro 9-09. Le Comité ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

326 **9-15** § 9. (1) A l'exception des fiches de notification dont il est question aux numéros 9-56, 9-62, 9-67, 9-76 et 9-83, le Comité examine chaque fiche de notification du point de vue de

328a **9-16** *a)* sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau de répartion des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité de brouillages nuisibles);

PAGES ROSES

329 **9-17** *b)* la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence:

1) qui porte une date dans la colonne 2a (voir le numéro 9-122),

2) ou qui est conforme aux dispositions du numéro 9-16 et porte une date dans la colonne 2b (voir le numéro 9-123), mais n'a pas, en fait, créé de brouillage nuisible à une assignation de fréquence quelconque portant une date dans la colonne 2a ou à une assignation de fréquence quelconque conforme au numéro 9-16 et portant dans la colonne 2b une date antérieure;

329a **9-18** *c)* ou la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence:

1) qui est conforme aux dispositions du numéro 9-16 et, ou bien porte un symbole [1] dans la colonne 2d, ou bien a été inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2d (voir le numéro 9-125) à la suite d'une conclusion favorable relativement au numéro 9-18,

2) ou qui est conforme aux dispositions du numéro 9-16 et a été inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2d après une conclusion défavorable relativement au numéro 9-18, mais n'a pas, en fait, créé de brouillage nuisible à une assignation de fréquence quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro 9-16.

329a.1 **9-18.1** [1] Ce symbole indique qu'il s'agit d'une assignation notifiée en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, ou, dans les bandes de fréquences au-dessus de 27 500 kHz, d'une assignation dont la notification a été reçue par le Comité avant le 1er avril 1952.

PAGES ROSES

329b **9-19** (2) Le Comité ne procède pas à l'examen spécifié au numéro 9-17 lorsqu'il s'agit d'une fiche de notification concernant une station de radiodiffusion de la Région 2 dans la bande 535-1 605 kHz. Lorsqu'il s'agit d'une fiche de notification concernant une fréquence supérieure à 28 000 kHz, le Comité ne procède à l'examen spécifié au numéro 9-18 qu'à la demande d'une administration directement intéressée ou dont les services sont défavorablement influencés lorsqu'une coordination n'a pas été possible entre les administrations en cause.

330 **9-20** (3) Lorsqu'il y a lieu, le Comité examine aussi la fiche du point de vue de sa conformité avec un accord régional ou de service. La procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquence faites en application d'un tel accord est conforme aux dispositions des numéros 9-16 et 9-17 ou 9-18, sauf que le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillages nuisibles entre les parties contractantes de l'accord. De même, le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillages nuisibles causés aux assignations de toute administration avec laquelle l'administration notificatrice a coordonné l'utilisation de la fréquence intéressée.

333 **9-21** § 10. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 9-16 et 9-17 ou 9-18, la procédure se poursuit comme suit:

333a **9-22** § 11. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro 9-16 dans les cas où les dispositions des numéros 9-17 et 9-18 ne sont pas applicables (voir le numéro 9-19).*

333b **9-23** (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

334 **9-24** § 12. (1) *Conclusion favorable relativement aux numéros 9-16 et 9-17 ou 9-18.*

334a **9-25** (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

PAGES ROSES

334b **9-26** (3) Cependant s'il résulte de l'examen qu'à certaines heures, certaines saisons ou certaines phases du cycle de l'activité solaire la probabilité de brouillages nuisibles est légèrement plus élevée que celle qui est tenue pour souhaitable, une observation est insérée dans le Fichier de référence afin d'indiquer qu'une faible probabilité de brouillages nuisibles existe et qu'en conséquence des précautions doivent être prises dans l'utilisation de cette assignation pour éviter les brouillages nuisibles aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

336 **9-27** § 13. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro 9-16, mais défavorable relativement aux numéros 9-17 ou 9-18.*

336a **9-28** (2) La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

337 **9-29** (3) Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros 9-17 ou 9-18, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date de réception par le Comité de la deuxième fiche est indiquée dans la colonne Observations.

338 **9-30** (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro 9-29, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais, cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent

PAGES ROSES

article, est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est inscrite dans la colonne Observations.

338a **9-31** (5) Dans le cas où une assignation de fréquence a été inscrite dans le Fichier de référence en exécution des dispositions du numéro 9-30, le Comité fait une enquête sur les assignations de fréquence qui ont motivé la conclusion défavorable; il utilise à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances et, avec l'accord de l'administration notificatrice intéressée, il procède à toute annulation ou modification éventuellement nécessaire pour que les inscriptions dans le Fichier de référence représentent l'utilisation réelle du spectre des fréquences. Si, à la suite de cette enquête, le Comité est en mesure de formuler une conclusion favorable relativement aux numéros 9-17 ou 9-18 à l'égard d'une assignation inscrite dans le Fichier de référence aux termes du numéro 9-30, les modifications convenables sont apportées à l'inscription dans le Fichier de référence. Si la conclusion reste défavorable, le Comité insère dans le Fichier de référence, en regard des assignations intéressées, des observations décrivant la situation telle qu'elle lui apparaît.

338b **9-32** (6) De plus, si, à la suite d'une enquête faite aux termes du numéro 9-31, il est confirmé qu'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence est utilisée conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, ce fait est indiqué par un symbole inséré dans la colonne 13a du Fichier de référence.

338c **9-33** (7) Dans le cas où l'administration notificatrice présente pour la deuxième fois sa fiche avec des modifications dont l'effet est d'accroître la probabilité de brouillages nuisibles et où les conclusions du Comité restent les mêmes, cette deuxième fiche est traitée selon les dispositions du numéro 9-28. Si l'administration notificatrice présente de nouveau cette fiche et si l'assignation est inscrite par la suite dans le Fichier de référence, la date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois.

PAGES ROSES

339aa **9-34** § 14. (1) *Conclusion défavorable relativement au numéro 9-16 dans les cas où les dispositions des numéros 9-17 et 9-18 ne sont pas applicables (voir le numéro 9-19).*

339ab **9-35** (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 3-03 du présent Règlement, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

339ac **9-36** (3) Lorsque la fiche ne porte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 3-03 du présent Règlement, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

339ad **9-37** (4) Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de cette deuxième fiche.

339ae **9-38** § 15. (1) *Conclusion défavorable relativement au numéro 9-16 dans les cas où les dispositions des numéros 9-17 ou 9-18 sont applicables.*

339b **9-39** (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 3-03 du présent Règlement, elle est examinée immédiatement du point de vue des numéros 9-17 ou 9-18 et les dispositions des numéros 9-40 ou 9-41, selon le cas, sont appliquées.

339c **9-40** (3) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 9-17 ou 9-18, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception de la fiche par le Comité.

PAGES ROSES

339d **9-41** (4) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros 9-17 ou 9-18, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la première fois. La date de réception par le Comité de l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est inscrite dans la colonne Observations.

339e **9-42** (5) Lorsque la fiche ne porte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 3-03 du présent Règlement, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

339f **9-43** (6) Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche avec des modifications qui entraînent de la part du Comité, après nouvel examen, une conclusion favorable relativement au numéro 9-16, la fiche est examinée du point de vue des numéros 9-17 ou 9-18 et traitée ensuite aux termes des numéros 9-25 ou 9-26 ou du numéro 9-28, selon le cas. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de cette deuxième fiche.

339g **9-44** (7) Dans le cas, au contraire, où l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification et où la conclusion du Comité reste la même, cette fiche est examinée du point de vue des numéros 9-17 ou 9-18, et les dispositions des numéros 9-45 ou 9-46, selon le cas, sont appliquées.

PAGES ROSES

339h **9-45** (8) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 9-17 ou 9-18, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois.

339i **9-46** (9) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros 9-17 ou 9-18, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été mise en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois. La date de réception par le Comité de l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est inscrite dans la colonne Observations.

339j **9-47** § 16. (1) *Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.*

339k **9-48** (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1 (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 3, 4a et 11 du Fichier de référence), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 9-16 et 9-17, 9-18 ou 9-19, selon le cas, et les dispositions des numéros 9-22 à 9-46 inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

339L **9-49** (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 9-16 (à l'exception d'un changement de la fréquence assignée qui excède la moitié de la bande de fréquences primitivement assignée, telle qu'elle est définie au numéro 1-89), et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros 9-17 ou 9-18, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence

PAGES ROSES

déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la partie appropriée de la colonne 2. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est inscrite dans la colonne Observations.

339la **9-50** § 17. Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de cent quatre-vingts jours après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

339lb **9-51** § 18. (1) *Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.*

339m **9-52** (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 9-16 et 9-17 ou 9-18, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

339n **9-53** (3) Si, dans un délai de trente jours (voir le numéro 9-06) après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser quatre-vingt-dix jours.

339o **9-54** (4) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans le délai prévu au numéro 9-53, l'inscription en question est annulée.

339p **9-55** (5) Les dispositions des numéros 9-52 à 9-54 ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement figurant dans les appendices 25 et 26 au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.

PAGES ROSES

339p1 **9-56** § 19. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques (voir le numéro 9-15).*

339p2 **9-57** (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 9-56 afin de déterminer si l'assignation notifiée est conforme à un allotissement de la section I ou de la section II du Plan d'allotissement qui figure à l'appendice 25 au présent Règlement, c'est-à-dire si la fréquence, la zone d'allotissement, la puissance et les limitations éventuelles sont celles qui sont spécifiées dans cet appendice.

339p3 **9-58** (3) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclu-clusion favorable relativement aux dispositions du numéro 9-57 est inscrite dans le Fichier de référence (voir également le numéro 9-55). La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

339p4 **9-59** (4) Lorsqu'une fiche de notification a trait à une modification d'une assignation conforme à un allotissement de la section I ou de la section II du Plan d'allotissement, si cette modification consiste uniquement à modifier des caractéristiques (y compris la fréquence) de l'émission d'une station côtière radiotéléphonique sans que la largeur de bande nécessaire s'étende au-delà des limites supérieure ou inférieure de la bande prévue selon la Table de l'appendice 17 pour les émissions à double bande latérale, l'assignation originale est modifiée selon la notification. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

339p5 **9-60** (5) Dans le cas d'une fiche de notification qui n'est pas conforme aux dispositions des numéros 9-57 ou 9-59, le Comité examine cette fiche du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station côtière radiotéléphonique pour laquelle une assignation de fréquence:

a) est conforme à l'un des allotissements des sections I ou II du Plan et est déjà inscrite dans le Fichier de référence ou est susceptible d'y être inscrite dans l'avenir,

PAGES ROSES

b) ou bien a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 17, à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros 9-59 ou 9-60,

c) ou encore a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 17, après une conclusion défavorable relativement aux numéros 9-59 ou 9-60, mais n'a pas, en fait, créé de brouillage nuisible à une assignation de fréquence quelconque à une station côtière radiotéléphonique antérieurement inscrite dans le Fichier de référence.

339p6 **9-61** (6) Conformément aux conclusions du Comité relativement au numéro 9-60, la procédure se poursuit selon les dispositions des numéros 9-24 à 9-33 inclus ou 9-47 à 9-49 inclus, selon le cas, étant entendu que dans le texte de ces dispositions le nombre 9-60 doit être lu au lieu des nombres 9-16 et 9-17.

339p7 **9-62** § 20. (1) *Examen des fiches de notification concernant les fréquences de réception utilisées par les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire (voir les numéros 9-02 et 9-15).*

339p8 **9-63** (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 9-62 afin de déterminer si l'assignation notifiée correspond à une fréquence associée, selon l'appendice 17, à une fréquence allotie à l'administration notificatrice dans la section I ou la section II du Plan d'allotissement qui figure à l'appendice 25 au présent Règlement.

339p9 **9-64** (3) Toute assignation de fréquence de réception qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement au numéro 9-63 est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

339p10 **9-65** (4) Lorsqu'une fiche de notification a trait à une modification d'une assignation d'une fréquence de réception associée, selon l'appendice 17, à une fréquence allotie à l'administration notificatrice

PAGES ROSES

dans la section I ou la section II du Plan, si cette modification consiste uniquement à modifier des caractéristiques (y compris la fréquence) de l'émission des stations de navire sans que la largeur de bande nécessaire s'étende au-delà des limites supérieure ou inférieure de la bande prévue selon la Table de l'appendice 17 pour les émissions à double bande latérale, l'assignation originale est modifiée selon la notification. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

339p11 **9-66** (5) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radiotéléphonique qui n'est pas conforme aux dispositions du numéro 9-63 est inscrite dans le Fichier de référence. La date à porter dans la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

339pa **9-67** § 21. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 kHz et 17 970 kHz (voir le numéro 9-15).*

339pb **9-68** (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 9-67 afin de déterminer:

339pc **9-69** *a)* si la fréquence notifiée correspond à l'une des fréquences spécifiées dans la colonne 1 du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (R) qui figure à l'appendice 26 (partie II, section IIB), ou si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission, la largeur de bande occupée par la nouvelle émission satisfaisant à la définition des voies, telle qu'elle est donnée à l'appendice 26 (partie I, section II, paragraphe 1);

339pd **9-70** *b)* si les limitations d'utilisation spécifiées dans la colonne 3 du Plan sont dûment observées;

339pe **9-71** *c)* si la classe de la station, la classe d'émission, la puissance et l'horaire d'utilisation sont conformes aux « Dispositions générales » qui figurent en tête du Plan;

339pf **9-72** *d)* si la zone d'utilisation est comprise à l'intérieur des Zones de lignes aériennes indiquées dans la colonne 2 du Plan.

PAGES ROSES

339pg **9-73** (3) Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux dispositions des numéros 9-69 à 9-71, mais non à celles du numéro 9-72, le Comité examine si la protection spécifiée à l'appendice 26 (partie I, section IIA, paragraphe 5) est assurée aux allotissements du Plan. Ce faisant, le Comité admet que la fréquence sera utilisée selon les « Conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones » telles qu'elles sont spécifiées dans l'appendice 26 (partie I, section IIB, paragraphe 4).

339ph **9-74** (4) Les critères techniques à utiliser par le Comité au cours de l'examen des fiches de notification sont ceux qui figurent à l'appendice 26 (partie I).

339pi **9-75** (5) Toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro 9-67 sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

339pj **9-76** § 22. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence à des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (voir le numéro 9-15).*

339pk **9-77** (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 9-76 afin de déterminer:

339pL **9-78** *a)* si l'assignation est conforme à l'un des allotissements primaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à l'appendice 26, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans cet appendice (parties III et IV);

339pm **9-79** *b)* si l'assignation est conforme à l'un des allotissements secondaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à l'appendice 26 ou satisfait aux conditions requises pour les allotissements secondaires, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans ce même appendice (partie III, section II, paragraphe 4, sous-paragraphe 4, et partie IV). En appliquant ces dispositions, le Comité admet que la fréquence est utilisée le jour;

PAGES ROSES

339pn **9-80** *c)* si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission, si la largeur de bande occupée par la nouvelle émission satisfait à la définition des voies, telle qu'elle figure à l'appendice 26 (partie III, section II, paragraphes 1 et 2), et si l'assignation satisfait à toutes les conditions requises pour un allotissement primaire ou un allotissement secondaire du Plan, à cela près que la fréquence ne correspond pas du point de vue numérique à l'une des fréquences spécifiées dans le Plan.

339po **9-81** (3) Les critères techniques à utiliser par le Comité au cours de l'examen des fiches de notification sont ceux qui figurent à l'appendice 26 (partie III).

339pp **9-82** (4) Toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro 9-76 sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

339pq **9-83** § 23. (1) *Assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz (voir le numero 9-15).*

339pr **9-84** (2) Lorsque le Comité a établi, aux termes de l'article 10, l'« Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques » pour une saison déterminée, il le compare aux inscriptions du Fichier de référence afin de déterminer si chacune des assignations de fréquence qui sont incluses dans cet Horaire correspond à une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence au nom des administrations intéressées.

339ps **9-85** (3) Dans le cas où une assignation de fréquence figurant dans l'Horaire établi pour une saison déterminée n'est incluse dans aucune inscription du Fichier de référence, cette assignation est considérée comme étant notifiée et le Comité procède, sans autre examen, à une inscription appropriée dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité du projet d'horaire saisonnier.

PAGES ROSES

Section III. Inscription de dates et des conclusions dans le Fichier de référence

339q **9-86** § 24. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il insère dans la colonne Observations une observation indiquant les motifs de toute conclusion défavorable.

339qa **9-87** § 25. La procédure à appliquer pour l'inscription de dates dans la partie appropriée de la colonne 2 du Fichier de référence, selon les bandes de fréquences et les services intéressés, est décrite ci-dessous dans les numéros 9-88 à 9-119.

339ra **9-88** § 26. (1) *Bandes de fréquences:*

10 - 2 850 kHz
3 155 - 3 400 kHz
3 500 - 3 900 kHz dans la Région 1
3 500 - 4 000 kHz dans la Région 2
3 500 - 3 950 hHz dans la Région 3
4 238 - 4 368 kHz
6 357 - 6 525 kHz
8 476 - 8 745 kHz
12 714 - 13 130 kHz
16 952 - 17 290 kHz
22 400 - 22 650 kHz

339rb **9-89** (2) En regard de toute assignation à laquelle les dispositions des numéros 9-25, 9-26 ou 9-29 sont applicables, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2a du Fichier de référence.

339rc **9-90** (3) En regard de toute assignation à laquelle les dispositions des numéros 9-30, 9-33 9-35, 9-37, 9-40, 9-41, 9-43, 9-45 ou 9-46 sont applicables, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b du Fichier de référence.

339rd **9-91** (4) Cependant, aucune date n'est inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b en regard des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion de la Région 2 dans la bande 535-1 605 kHz. La date inscrite dans la colonne 2c est donnée à titre d'information seulement.

PAGES ROSES

339t1 **9-92** § 27. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques.*

339t2 **9-93** (2) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 9-57, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a s'il s'agit d'un allotissement de la section I du Plan; s'il s'agit d'un allotissement de la section II, la date du 4 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

339t3 **9-94** (3) Si le Comité conclut que les dispositions du numéro 9-59 sont applicables, la date primitivement inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b, selon le cas, est maintenue.

339t4 **9-95** (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 9-56, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 9-25, 9-29, 9-30, 9-33, 9-48 et 9-49).

339t5 **9-96** (5) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations côtières radiotéléphoniques, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 9-40, 9-41, 9-43, 9-45 et 9-46).

339t6 **9-97** § 28. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire.*

339t7 **9-98** (2) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 9-63, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a si l'allotissement associé figure dans la section I du Plan; s'il figure dans la section II, la date du 4 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

339t8 **9-99** (3) Si le Comité conclut que les dispositions du numéro 9-65 sont applicables, la date primitivement inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b, selon le cas, est maintenue.

339t9 **9-100** (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 9-62, la date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

339t10 **9-101** (5) En ce qui concerne les assignations autres que des assignations de fréquence de réception à des stations côtières radiotéléphoniques, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 9-40, 9-41, 9-43, 9-45 et 9-46).

PAGES ROSES

339t11 **9-102** § 29. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 25 110 kHz pour les stations radiotélégraphiques de navire (voir le numéro 9-03).*

339t12 **9-103** (2) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations radiotélégraphiques de navire, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 9-40, 9-41, 9-43, 9-45 et 9-46).

339ta **9-104** § 30. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 17 970 kHz.*

339tb **9-105** (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 9-69 à 9-72, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a.

339tc **9-106** (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 9-73, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

339td **9-107** (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 9-67, la date de réception de la fiche par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

339te **9-108** (5) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 9-40, 9-41, 9-43, 9-45 et 9-46).

339ua **9-109** § 31. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz.*

339ub **9-110** (2) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 9-78, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a.

339uc **9-111** (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 9-79, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

339ud **9-112** (4) Si le Comité conclut que les dispositions du numéro 9-80 sont applicables, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a s'il s'agit d'un allotissement primaire ou dans la colonne 2b s'il s'agit d'un allotissement secondaire.

PAGES ROSES

339ue **9-113** (5) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 9-76, la date de réception de la fiche par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

339uf **9-114** (6) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 9-40, 9-41, 9-43, 9-45 et 9-46).

339va **9-115** § 32. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz.*

339vb **9-116** (2) En regard de toute assignation de fréquence à inscrire dans le Fichier de référence selon les dispositions du numéro 9-85, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2d.

339vc **9-117** (3) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations de radiodiffusion, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2d.

339wa **9-118** § 33. (1) *Bandes de fréquences comprises entre 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) et 28 000 kHz, autres que les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, au service mobile maritime, au service de radiodiffusion ou au service d'amateur, et bandes de fréquences supérieures à 28 000 kHz.*

339wb **9-119** (2) En regard de toute assignation de fréquence à inscrire dans le Fichier de référence selon les dispositions de la section II du présent article, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2d.

339za **9-120** § 34. *Date à inscrire dans la colonne 2c.*

339zb **9-121** La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée (voir les numéros 9-06 et 9-07). Cependant, dans les cas dont il est question au numéro 9-83, la date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en application de l'horaire dont l'assignation a été extraite, ou la date de mise en service notifiée, selon celle de ces deux dates qui est la plus tardive.

PAGES ROSES

Section IV. Catégories d'assignations de fréquence

339zc **9-122** § 35. (1) Toute assignation de fréquence portant une date dans la colonne 2a du Fichier de référence a droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles.

339zd **9-123** (2) Toute assignation de fréquence portant une date dans la colonne 2b est inscrite dans le Fichier de référence en vue de donner aux administrations la possibilité de tenir compte du fait que l'assignation de fréquence en question est en service. Cette inscription ne donne à cette assignation de fréquence aucun droit à une protection internationale, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 2) du numéro 9-17.

339ze **9-124** (3) En ce qui concerne les assignations de fréquence qui portent des dates dans deux des parties de la colonne 2, la date inscrite dans la colonne 2c est donnée à titre d'information seulement.

339zf **9-125** (4) L'existence d'un symbole dans la colonne 2d en regard d'une assignation de fréquence déterminée et d'une date dans cette même colonne en regard d'une autre assignation n'est pas par elle-même à considérer comme ayant une signification quelconque.

339zg **9-126** (5) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 9-16 cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément à ces dispositions, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme à ces dispositions doit cesser immédiatement ses émissions lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Section V. Réexamen des conclusions

340 **9-127** § 36. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité:

— à la demande de l'administration notificatrice,

— à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté,

— sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

PAGES ROSES

342 **9-128** (2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des numéros 9-16 et 9-17 ou 9-18, et formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit, le cas échéant, avant de la reporter dans le Fichier de référence.

342a **9-129** § 37. Si l'administration notificatrice demande le réexamen d'une conclusion défavorable, à titre d'assistance spéciale, afin de faire face à un besoin urgent et essentiel dans un cas où un brouillage nuisible a eu lieu, le Comité consulte immédiatement les administrations intéressées et leur présente des suggestions de nature à faciliter à l'administration qui a demandé l'assistance spéciale l'utilisation de son assignation; les modifications résultant de cette consultation sont apportées au Fichier de référence.

343 **9-130** § 38. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 9-17 ou 9-18, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

344 **9-131** (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

345 **9-132** (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

345a **9-133** § 39. Dans le cas où une assignation de fréquence a été inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 9-17 ou 9-18, et où le Comité, après avoir consulté les administrations intéressées, conclut qu'aucun brouillage nuisible ne s'est effectivement produit bien que l'assignation ait été réellement utilisée selon les caractéristiques fondamentales inscrites dans le Fichier de référence pendant un laps de temps couvrant toutes les phases d'un cycle solaire au cours desquelles l'assignation est normalement

PAGES ROSES

utilisable, le Comité modifie l'inscription dans le Fichier de référence, de manière que celle-ci y figure désormais comme si la conclusion initiale relativement aux numéros 9-17 ou 9-18 avait été favorable.

Section VI. Modification, annulation et revision des inscriptions du Fichier de référence

346a **9-134** § 40. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

347 **9-135** § 41. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées ou n'est pas utilisée conformément à ces caractéristiques, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent.

347a **9-136** § 42. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes des numéros 9-31 ou 9-135, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité ne tient dorénavant plus compte de l'assignation en question lorsqu'il statue sur les fiches de notification qu'il reçoit ultérieurement, jusqu'à ce qu'il ait été informé que l'assignation est utilisée selon les caractéristiques notifiées ou jusqu'à ce qu'il ait reçu les renseignements requis. Le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence des observations indiquant la situation, et en particulier la période pendant laquelle l'assignation n'a pas été prise en considération par le Comité.

347b **9-137** § 43. En vue de déterminer si les assignations inscrites dans le Fichier de référence sont utilisées ou non conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, le Comité revise continuellement, dans la mesure du possible, les inscriptions du Fichier de référence dans les bandes pour lesquelles un examen technique par le Comité est prescrit dans le présent article. A cet effet, le Comité prend les mesures prévues au numéro 9-135.

PAGES ROSES

Section VII. Etudes et recommandations

352 **9-138** § 44. Si la demande lui en est faite par une administration quelconque, et si les circonstances paraissent le justifier, en particulier s'il s'agit de l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude de tout problème d'utilisation des fréquences entrant dans les catégories suivantes:

353 **9-139** *a)* recherche d'une fréquence de remplacement permettant d'éviter un brouillage nuisible probable, dans les cas visés au numéro 9-27;

354 **9-140** *b)* nécessité éventuelle d'inclure des assignations de fréquence supplémentaires dans une fraction déterminée du spectre des fréquences radioélectriques;

354a **9-141** *c)* cas où, en raison de brouillages nuisibles, plusieurs fréquences du même ordre de grandeur sont utilisées tour à tour pour maintenir une liaison en fonctionnement alors que celle-ci ne requiert qu'une seule fréquence de l'ordre de grandeur en question;

355 **9-142** *d)* présomption de contravention au présent Règlement ou de non-observation de ce Règlement, ou cas de brouillage nuisible.

355a **9-143** Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

356 **9-144** § 45. Si, en particulier à la suite d'une demande de l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité constate qu'une modification des caractéristiques fondamentales, y compris une modification de fréquence dans une gamme de fréquences donnée, d'une ou plusieurs assignations conformes aux dispositions du numéro 9-16 doit permettre:

357 **9-145** *a)* soit de loger une nouvelle assignation,

358 **9-146** *b)* soit de faciliter la solution d'un problème de brouillage nuisible,

PAGES ROSES

359

9-147 *c)* soit, de toute autre manière, de concourir à améliorer l'utilisation d'une fraction déterminée du spectre des fréquences radioélectriques,

359a

9-148 et si une telle modification est acceptée par la ou les administrations intéressées, cette modification des caractéristiques fondamentales est inscrite dans le Fichier de référence sans changement de la date ou des dates primitives.

359b

9-149 § 46. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de trente jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

Section VIII. Dispositions diverses

359c

9-150 § 47. Les dispositions des sections V, VI (à l'exception du numéro 9-134) et VII du présent article ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement qui figurent aux appendices 25 et 26 au présent Règlement.

359d

9-151 § 48. Les normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union, sur les Avis du C.C.I.R., sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission.

360

9-152 § 49. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence, au moyen de la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 9-12 et qui est publiée dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention. En appliquant les diverses procédures spécifiées dans le présent article, le Comité utilise dans toute la mesure du possible cette circulaire hebdomadaire comme moyen de communication avec les administrations.

PAGES ROSES

360a **9-153** § 50. Le Comité informe les administrations, à intervalles convenables, des cas d'assistance spéciale qu'il a étudiés aux termes des numéros 9-129 et 9-138 à 9-149 inclus du présent Règlement.

361 **9-154** § 51. Si un Membre ou Membre associé de l'Union a recours aux dispositions de l'article [redacted] de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite dans la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

ARTICLE 10

Procédure relative aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz

Section I. Présentation des horaires saisonniers de radiodiffusion à ondes décamétriques

361a **10-01** § 1. A intervalles réguliers, les administrations présentent au Comité international d'enregistrement des fréquences les projets d'horaires saisonniers de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz. Les horaires ainsi notifiés sont relatifs à chacune des saisons suivantes, déterminées d'après les conditions de propagation, et ils sont mis en application le premier dimanche de chacune des saisons intéressées, à 0100 T.M.G.:

Horaire de mars — mars et avril
Horaire de mai — mai, juin, juillet et août
Horaire de septembre — septembre et octobre
Horaire de novembre — novembre, décembre, janvier et février.

361b **10-02** § 2. Il convient que le Comité reçoive avant le 1er mars 1960 les premiers horaires, lesquels entreront en vigueur le 4 septembre 1960 et seront appliqués pendant la période septembre-octobre 1960. Les dates limites avant lesquelles il conviendra que les horaires suivants parviennent au Comité seront déterminées par celui-ci de telle manière que l'avance avec laquelle les horaires devront lui parvenir soit progressivement réduite jusqu'au minimum que le Comité aura estimé

PAGES ROSES

convenable. Celles des assignations qui figurent dans un horaire déterminé et dont les caractéristiques sont susceptibles de ne pas subir de modification peuvent être présentées au Comité au plus tôt un an à l'avance, et elles doivent être confirmées au plus tard à la date limite de réception par le Comité des horaires relatifs aux saisons intéressées. Le Comité prend les mesures nécessaires pour rappeler aux administrations en temps opportun les diverses étapes de la présente procédure.

361c **10-03** § 3. Plusieurs administrations peuvent présenter au Comité des horaires coordonnés dans lesquels est indiquée l'utilisation projetée des fréquences sur laquelle elles sont tombées d'accord.

361d **10-04** § 4. Les fréquences indiquées dans les horaires doivent être les fréquences qui seront effectivement utilisées pendant la saison considérée et il convient que leur nombre soit le nombre minimum nécessaire pour assurer une réception satisfaisante du programme intéressé dans chacune des zones auxquelles il est destiné. Il convient que chaque administration, en établissant ses horaires de saison en saison, utilise dans toute la mesure du possible, dans une bande donnée, les fréquences qu'elle a utilisées dans ses horaires précédents.

361e **10-05** § 5. Les horaires sont présentés au Comité dans la forme prescrite à l'appendice 2 où sont spécifiées les caractéristiques à fournir pour chaque assignation.

361f **10-06** § 6. Les fréquences indiquées dans les horaires doivent satisfaire aux dispositions du numéro 9-16 du présent Règlement et il convient que les fréquences choisies correspondent autant que possible à des inscriptions figurant dans le Fichier de référence international des fréquences. Les administrations au nom desquelles aucune inscription qui convienne ne figure dans le Fichier de référence peuvent suggérer toute fréquence qu'elles jugent convenable ou, si elles le désirent, se contenter d'indiquer la bande de fréquences.

Section II. Examen préliminaire et établissement de l'Horaire provisoire de radiodiffusion à ondes décamétriques

361g **10-07** § 7. (1) Au reçu des horaires saisonniers, y compris, le cas échéant, la confirmation que certaines assignations comprises dans l'horaire de la saison précédente continueront à être utilisées, le Comité incorpore

PAGES ROSES

les données concernant l'utilisation des fréquences projetée par toutes les administrations dans un horaire combiné, et il procède à l'examen technique préliminaire requis pour l'établissement de l'« Horaire provisoire de radiodiffusion à hautes fréquences » (ci-après dénommé *Horaire provisoire*) pour la saison considérée. Cet Horaire provisoire comprend:

a) toutes les assignations de fréquence, dans les cas où l'administration ne propose aucune variante;

b) les choix faits par le Comité, dans les cas où l'administration a proposé une ou plusieurs variantes;

c) les fréquences que propose le Comité pour tous les services pour lesquels aucune fréquence déterminée n'a été incluse dans l'horaire présenté; en formulant ces suggestions, le Comité tient dûment compte des dispositions du numéro 10-08, de la compatibilité de l'Horaire provisoire et des modifications qu'il pourrait y avoir intérêt à apporter à l'utilisation projetée des fréquences afin de satisfaire plus équitablement les demandes des administrations;

d) les cas d'incompatibilité apparente que le Comité peut déceler, pendant le laps de temps dont il dispose, entre des assignations de fréquence.

361h **10-08** (2) A la demande des administrations, particulièrement des administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale et au nom desquels aucune inscription qui convienne ne figure dans le Fichier de référence, le Comité accorde une attention particulière aux demandes de ces administrations dans l'établissement de l'Horaire provisoire.

361i **10-09** (3) Le Comité commence les travaux spécifiés au numéro 10-07 suffisamment tôt pour que l'Horaire provisoire relatif à une saison donnée puisse être envoyé aux administrations deux mois au plus tard avant le début de cette saison.

Section III. Examen technique et revision de l'Horaire provisoire

361j **10-10** § 8. (1) Le Comité poursuit l'examen technique de l'Horaire provisoire en vue non seulement de déceler et de corriger, chaque fois qu'il le peut, d'autres cas d'incompatibilité entre assignations de fré-

PAGES ROSES

quence qu'aura révélés l'examen technique, mais encore d'améliorer du point de vue technique l'Horaire provisoire en y apportant des modifications à l'égard desquelles il doit, à la suite de consultations, obtenir l'assentiment des administrations intéressées.

361k **10-11** (2) En présentant des recommandations aux administrations, le Comité tient compte des résultats du contrôle des émissions et de toute autre donnée dont il dispose. Cependant, lorsqu'il apparaît qu'une utilisation de fréquence n'est pas conforme aux assignations figurant dans l'horaire présenté par une administration, le Comité s'adresse à cette administration afin d'en obtenir confirmation.

361L **10-12** (3) Lorsque les administrations ont examiné l'Horaire provisoire ainsi que les recommandations éventuelles du Comité, il convient qu'elles notifient au Comité, aussitôt que possible, et de préférence avant le début de la saison en question, toutes les modifications à l'Horaire provisoire qu'elles ont l'intention de mettre en application.

361m **10-13** (4) Les modifications aux assignations des stations de radiodiffusion qui sont mises en application après le début de la saison considérée doivent être notifiées au Comité dès qu'elles sont prévues.

361n **10-14** (5) Le Comité applique aux modifications qui lui sont notifiées aux termes des numéros 10-12 et 10-13 la procédure spécifiée aux numéros 10-08, 10-10 et 10-11. Toutes les modifications à l'Horaire provisoire qui résultent de l'application de la procédure spécifiée dans la présente section sont publiées dans les circulaires hebdomadaires du Comité afin que les administrations soient en mesure de tenir à jour leurs exemplaires de l'Horaire provisoire.

Section IV. Publication de l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques

361o **10-15** § 9. Après la fin de chaque période, le Comité publie l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques, lequel reflète l'Horaire provisoire tel qu'il a été modifié à la suite de tous les changements notifiés au Comité depuis sa publication. Dans cet Horaire de radio-

PAGES ROSES

diffusion à ondes décamétriques, sont indiquées au moyen de symboles:

a) les assignations à l'égard desquelles les administrations ont fait connaître au Comité qu'elles ne les avaient pas jugées satisfaisantes en pratique;

b) les assignations non incluses dans l'Horaire provisoire et dont le Comité a tenu compte dans l'examen auquel il a procédé aux termes de la section III du présent article.

Section V. Liste annuelle des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques

361p **10-16** § 10. Une Liste des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques sera publiée à la fin de la première année pendant laquelle la procédure spécifiée dans le présent article aura été en vigueur. Cette liste comprendra toutes les assignations de fréquence qui ont figuré pendant l'année écoulée dans les horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques. Elle sera publiée à titre de supplément à la Liste internationale des fréquences et dans la même forme d'ensemble. Elle comportera également des symboles indiquant les assignations dont le Comité a eu connaissance qu'elles ne s'étaient pas révélées satisfaisantes en pratique, et d'autres symboles indiquant les saisons pendant lesquelles chaque assignation a été utilisée. Une liste récapitulative sera ensuite publiée chaque année.

Section VI. Dispositions diverses

361q **10-17** § 11. Il convient que les normes techniques utilisées par le Comité dans l'application des dispositions du présent article soient fondées, non seulement sur les bases indiquées au numéro 9-151, mais encore sur l'expérience du passé en matière d'établissement de plans de radiodiffusion et sur l'expérience acquise par le Comité dans l'application des dispositions du présent article.

361r **10-18** § 12. En vue de l'évolution ultérieure vers des plans techniquement compatibles pour les bandes de fréquences intéressées, le Comité prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à des études

PAGES ROSES

techniques à long terme. Il utilise à cet effet tous les renseignements sur l'utilisation des fréquences mis à sa disposition au cours de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Le Comité tient les administrations informées, à intervalles réguliers, des progrès et des résultats de ces études.

361s **10-19** § 13. En appliquant les dispositions de l'article 15 du présent Règlement, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans la solution des problèmes de brouillages nuisibles dans les bandes en question; elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques que d'exploitation.

ARTICLE 11

Règlement intérieur du Comité international d'enregistrement des fréquences

362 **11-01** § 1. Le Comité se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour remplir rapidement ses fonctions, et normalement au moins une fois par semaine.

363 **11-02** § 2. (1) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

364 **11-03** (2) Dans le cas d'une absence inévitable du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.

365 **11-04** § 3. (1) Chaque membre du Comité, y compris le président, dispose d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

366 **11-05** (2) Les procès-verbaux indiquent si une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité.

368 **11-06** (3) Le quorum requis pour que le Comité puisse délibérer valablement est égal à la moitié du nombre de ses membres. Si cepen-

PAGES ROSES

dant, lors d'une séance dans laquelle le nombre des membres présents ne dépasse pas le quorum, l'unanimité ne peut pas être obtenue sur une question, celle-ci est renvoyée pour décision à une réunion ultérieure où les deux tiers au moins des membres sont présents. Si le calcul de la moitié ou des deux tiers des membres donne un nombre fractionnaire, on l'arrondit au nombre entier immédiatement supérieur.

368a **11-07** (4) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. S'il n'y parvient pas, il doit prendre sa décision par un vote, à la majorité des deux tiers des membres présents et votant pour ou contre.

370 **11-08** § 4. Les documents du Comité, qui comprennent des archives complètes de tous ses actes officiels et les procès-verbaux de toutes ses réunions, sont tenus à jour par le Comité dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention; à cette fin, ainsi que lors des réunions du Comité, le personnel linguistique et tout autre moyen matériel nécessaire lui sont fournis par le Secrétaire général. Un exemplaire de tous les documents du Comité est tenu à la disposition du public dans les bureaux du Comité aux fins de consultation.

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XII Art. : 26 Nos : 565-567	Commission: 7 Doc. No 603	Chap.: VI Art. : 22 Nos : 22-01 à 22-03
Chap.: XI Art. : 24 Nos : 500-555	Commission: 7 Doc. No 594	Chap.: VI Art. : 23 Nos : 23-01 à 23-64

CHAPITRE VI

Personnel des stations du service mobile

ARTICLE 22

Autorité du commandant

565 **22-01** § 1. Le service d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

566 **22-02** § 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger que chaque opérateur observe le présent Règlement et que la station mobile placée sous la responsabilité d'un opérateur soit toujours utilisée conformément aux stipulations de ce Règlement.

567 **22-03** § 3. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence de radiotélégrammes, ou de tout autre renseignement obtenu au moyen du service des radiocommunications, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

ARTICLE 23

Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef

Section I. Dispositions générales

500 **23-01** § 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique de navire ou d'aéronef doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

500a **23-02** (2) Le service de toute station radiotéléphonique de navire ou d'aéronef doit être contrôlé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

PAGES ROSES

500b **23-03** (3) Le service des appareils automatiques de télécommunication [1] installés dans les stations de navire ou d'aéronef doit être contrôlé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrits dans le Règlement télégraphique, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.

501 **23-04** (4) Toutefois, pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

502 **23-05** (5) Les dispositions du numéro 23-04 ne sont pas applicables aux stations de navire ou d'aéronef fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.

503 **23-06** § 2. (1) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement d'un autre Membre de l'Union à assurer le service des radiocommunications.

504 **23-07** (2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine, aux messages urgents relatifs à la marche du navire et aux messages essentiels relatifs à la navigation et à la sécurité de la marche de l'aéronef. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévu au numéro 23-11.

500b.1 **23-03.1** [1] Le terme « dispositifs automatiques de télécommunication » comprend les appareils tels que les téléimprimeurs, les appareils de transmission de renseignements, etc.

PAGES ROSES

505 **23-08** (3) Dans tous les cas, l'opérateur provisoire doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1 du présent article.

506 **23-09** § 3. (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature du titulaire et sont authentifiés par l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, à leur gré, d'autres moyens d'identification, tels que photographies, empreintes digitales, etc.

507 **23-10** (2) Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte dans une des langues de travail de l'Union.

508 **23-11** § 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro 18-04.

Section II. Classes et catégories de certificats

509 **23-12** § 5. (1) Il existe deux classes de certificats, ainsi qu'un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes [1].

510 **23-13** (2) Il y a deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint [1].

511 **23-14** § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe peut assurer le service de toute station radiotéléphonique de navire ou d'aéronef.

512 **23-15** (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire ou d'aéronef.

513 **23-16** (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire

---

509.1 **23-12.1** [1] Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article 24.

PAGES ROSES

et de toute station d'aéronef lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées au service mobile maritime à condition:

— que la puissance de l'onde porteuse de l'émetteur ne dépasse pas 50 watts; ou bien

— que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité de fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de l'onde porteuse de l'émetteur ne dépassant pas 250 watts.

513a **23-17** (4) Toutefois, le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef travaillant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique, à condition que:

— la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3.

514 **23-18** (5) Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire et d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

515 **23-19** § 7. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

PAGES ROSES

Section III. Conditions d'obtention des certificats

516 **23-20** § 8. (1) Les conditions à imposer pour l'obtention des différents certificats sont contenues dans les paragraphes suivants. Elles doivent être considérées comme des conditions minimums.

517 **23-21** (2) Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.

518 **23-22** § 9. (1) L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire ou d'un aéronef, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple: connaissance des dispositifs automatiques de télécommunication; connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques; pour un opérateur du service mobile aéronautique, avoir accompli comme opérateur un certain nombre d'heures de vol, etc.).

518a **23-23** (2) Il convient que les administrations prennent toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler l'aptitude des opérateurs lorsque ceux-ci n'ont pas exercé leurs fonctions pendant une durée prolongée.

A. Certificat de radiotélégraphiste de 1re classe

519 **23-24** § 10. Le certificat de 1re classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

520 **23-25** *a)* La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.

521 **23-26** *b)* La connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés

PAGES ROSES

pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro 23-25.

522 **23-27** *c)* Les connaissances pratiques nécessaires pour réparer par les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.

523 **23-28** *d)* L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

524 **23-29** *e)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

525 **23-30** *f)* La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services aéronautiques fixe et mobile ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

526 **23-31** *g)* Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes.

PAGES ROSES

527 **23-32** *h)* La connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

B. Certificat de radiotélégraphiste de 2e classe

528 **23-33** § 11. Le certificat de 2e classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

529 **23-34** *a)* La connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité et de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.

530 **23-35** *b)* La connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnées au numéro 23-34.

531 **23-36** *c)* Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.

532 **23-37** *d)* L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte, en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq

PAGES ROSES

caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

533 **23-38** *e)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques, sauf dans le cas prévu au numéro 23-19.

534 **23-39** *f)* La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services aéronautiques fixe et mobile ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

535 **23-40** *g)* Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes.

536 **23-41** *h)* S'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

C. Certificat spécial de radiotélégraphiste

537 **23-42** § 12. (1) Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

537a **23-43** *a)* L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte, en code Morse, de groupes

PAGES ROSES

de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute et de texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque signe de ponctuation étant compté pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.

537b **23-44** *b)* La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques.

537c **23-45** *c)* La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine en mer.

538 **23-46** (2) Il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans le cas prévu au numéro 23-19, les conditions fixées aux numéros 23-52, 23-53, 23-54 et 23-55 ou 23-56, selon le cas, doivent être satisfaites.

D. Certificats de radiotéléphoniste

539 **23-47** § 13. Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également le numéro 23-14):

540 **23-48** *a)* La connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie.

541 **23-49** *b)* La connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie.

542 **23-50** *c)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

543 **23-51** *d)* La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

PAGES ROSES

544 **23-52** § 14. (1) Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

545 **23-53** *a)* La connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphonique.

546 **23-54** *b)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphonique.

547 **23-55** *c)* La connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

548 **23-56** (2) Pour les stations radiotéléphoniques de navire dont la puissance de l'onde porteuse de l'émetteur ne dépasse pas 100 watts et pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments de détermination de la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice 3. Toutefois, en fixant les conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro 23-59.

548a **23-57** (3) Les administrations des pays de la Région 1 ne délivrent pas de certificats correspondant aux dispositions du numéro 23-56.

549 **23-58** § 15. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro 23-56.

550 **23-59** § 16. Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XII Art. : 25 Nos : 556 à 564	Commission: 7 Doc. No 604	Chap.: VI Art. : 24 Nos : 24-01 à 24-09

pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords peuvent être conclus sous réserve qu'aucun brouillage nuisible aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

Section IV. Stages professionnels

551 **23-60** § 17. (1) Un opérateur radiotélégraphiste de 1re classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la troisième catégorie (voir le numéro 25-12).

552 **23-61** (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (voir le numéro 25-11), un opérateur radiotélégraphiste de 1re classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

553 **23-62** (3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro 25-10), un opérateur radiotélégraphiste de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

554 **23-63** § 18. (1) Un opérateur radiotélégraphiste de 2e classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la troisième catégorie (voir le numéro 25-12).

555 **23-64** (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (voir le numéro 25-11), un opérateur radiotélégraphiste de 2e classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire.

ARTICLE 24

Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronef

556 **24-01** § 1. Du point de vue du service de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures néces-

PAGES ROSES

saires pour que les stations de navire et d'aéronef de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.

557 **24-02** § 2. Compte tenu des dispositions de l'article 23, le personnel de ces stations doit comporter au moins:

558 **24-03** *a)* pour les stations de navire de la première catégorie: un opérateur titulaire du certificat de radiotélégraphiste de première classe;

559 **24-04** *b)* pour les stations de navire de la deuxième catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

560 **24-05** *c)* pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans le cas prévu au numéro 24-06: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

561 **24-06** *d)* pour les stations des navires pourvus d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux: un opérateur titulaire d'un certificat spécial de radiotélégraphiste ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

562 **24-07** *e)* pour les stations des navires munis d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire, selon le cas, d'un certificat de radiotéléphoniste ou d'un certificat de radiotélégraphiste;

563 **24-08** *f)* pour les stations d'aéronef, sauf dans le cas prévu au numéro 24-09: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe, selon les dispositions d'ordre intérieur adoptées par les gouvernements dont dépendent ces stations;

564 **24-09** *g)* pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique, mais non d'une installation radiotélégraphique: un opérateur titulaire, selon le cas, d'un certificat de radiotéléphoniste ou d'un certificat de radiotélégraphiste, selon les dispositions d'ordre intérieur adoptées par les gouvernements dont dépendent ces stations.[1]

[1] Voir également les numéros 23-56 et 23-57.

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XIII Art. : 35 Nos : 835-859	Commission: 7 Doc. Nos 476 et 575	Chap.: VI Art. : 25 Nos : 25-01 à 25-27

ARTICLE 25

Vacations des stations des services mobiles maritime et aéronautique

Section I. Préambule

835 **25-01** § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile maritime ou aéronautique doit être munie d'une montre précise et prendre les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

836 **25-02** § 2. Le temps moyen de Greenwich (T.M.G.), compté de 0001 à 2400 h. à partir de minuit, doit être employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service des radiocommunications et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils radioélectriques en exécution d'un accord international. Il en est, autant que possible, de même pour les autres navires.

Section II. Stations côtières

837 **25-03** § 3. (1) Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent de jour et de nuit. Toutefois, le service de certaines stations côtières peut être de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée reconnue fixe les vacations des stations placées sous son autorité.

837a **25-04** (2) Ces vacations sont notifiées au Secrétaire général qui les publie dans la nomenclature appropriée.

838 **25-05** § 4. Les stations côtières dont le service n'est pas permanent ne peuvent pas prendre clôture avant d'avoir:

839 **25-06** *a)* terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;

PAGES ROSES

840 **25-07** *b)* écoulé tout le trafic originaire ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur zone de service et qui ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

Section III. Stations aéronautiques

841 **25-08** § 5. Une station aéronautique assure un service continu pendant toute la période durant laquelle elle porte la responsabilité du service des radiocommunications avec les aéronefs en vol.

Section IV. Stations de navire

842 **25-09** § 6. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations radiotélégraphiques de navire sont classées en trois catégories:

843 **25-10** — Stations de première catégorie: ces stations assurent un service permanent.

844 **25-11** — Stations de deuxième catégorie: ces stations assurent un service de durée limitée, dans les conditions fixées aux numéros 25-14 et 25-15.

845 **25-12** — Stations de troisième catégorie: ces stations assurent un service de durée plus limitée que celui des stations de deuxième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

846 **25-13** (2) Chaque administration détermine elle-même les règles suivant lesquelles les stations radiotélégraphiques de navire placées sous son autorité sont réparties entre les trois catégories ci-dessus définies.

847 **25-14** § 7. (1) Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée fixée à l'appendice 12. La licence doit porter mention de cette durée.

848 **25-15** (2) Dans le cas de courtes traversées, ces stations assurent le service suivant l'horaire fixé par les administrations dont elles dépendent.

PAGES ROSES

849 **25-16** § 8. Lorsque cela est possible en pratique, il convient que les heures de service des stations de navire de la troisième catégorie soient mentionnées dans la nomenclature appropriée.

850 **25-17** § 9. En règle générale, lorsqu'une station côtière a du trafic en instance pour une station de navire de la troisième catégorie sans heure fixe de service, la station côtière appelle la station de navire, quand cette dernière est présumée se trouver dans la zone de service de la station côtière pendant la première demi-heure des 1re et 3e périodes de service des stations de navire de la deuxième catégorie assurant un service de huit heures conformément aux dispositions de l'appendice 12.

851 **25-18** § 10. Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire équipées exclusivement pour l'usage de la radiotéléphonie constituent une seule catégorie. Ces stations assurent un service dont la durée est déterminée par l'administration dont elles relèvent.

852 **25-19** § 11. (1) Les stations de navire dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture qu'après avoir:

853 **25-20** *a)* terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;

854 **25-21** *b)* écoulé, autant qu'il est possible en pratique, tout le trafic originaire ou à destination des stations côtières qui se trouvent dans leur zone de service, et des stations mobiles qui, se trouvant dans leur zone de service, ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

855 **25-22** (2) Une station de navire qui n'a pas de vacations déterminées doit informer la ou les stations côtières avec lesquelles elle est en communication des heures de clôture et de réouverture de son service.

856 **25-23** § 12. (1) Toute station mobile arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser, doit:

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XII Art. : 24a Nos : 555a	Commission: 7 Doc. No 604	Chap.: VI Art. : 26 Nos : 26-01

25-24 *a)* en avertir la station côtière la plus proche et, si c'est utile, les autres stations côtières avec lesquelles elle correspond en général;

857 **25-25** *b)* ne prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance, à moins que les dispositions en vigueur dans le pays où elle fait escale ne le permettent pas.

858 **25-26** (2) Lorsqu'elle quitte un port, la station de navire doit informer de sa réouverture la ou les stations côtières intéressées, dès que cette réouverture lui est permise par les dispositions en vigueur dans le pays du port de départ. Toutefois, une station de navire, dont les vacations ne sont pas fixées dans le présent Règlement, peut attendre le moment même de sa réouverture après son départ du port, pour en informer la ou les stations côtières intéressées.

Section V. Stations d'aéronef

859 **25-27** § 13. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef constituent une seule catégorie. Elles assurent un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

ARTICLE 26

Personnel des stations côtières et aéronautiques

555a **26-01** Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations côtières et aéronautiques, le personnel possède les qualifications professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XIV Art. : 37 Nos : 864-949	Commission: 7 Doc. No 623	Chap.: VIII Art. : 36 Nos : 36-01–36-116

CHAPITRE VIII

Détresse, alarme, urgence et sécurité.

ARTICLE 36

Signal et trafic de détresse
Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité

Section I. Généralités

864

36-01 § 1. La procédure fixée par le présent article est obligatoire dans le service mobile maritime ainsi que pour les communications entre aéronefs et stations du service mobile maritime. Les dispositions du présent article sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

865

36-02 § 2. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

865a

36-03 (2) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile en détresse.

865b

36-04 § 3. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

866

36-05 § 4. Dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, les transmissions:

866a

36-06 *a)* en radiotélégraphie, ne doivent en général pas dépasser la vitesse de seize mots par minute;

866b

36-07 *b)* en radiotéléphonie, doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

PAGES ROSES

867 **36-08** § 5. (1) Les caractéristiques du signal d'alarme radiotélégraphique sont indiquées au numéro 36-84.

867a **36-09** (2) Les caractéristiques du signal d'alarme radiotéléphonique sont indiquées au numéro 36-86.

Section II. Signal de détresse

872 **36-10** § 6. (1) Le signal de détresse radiotélégraphique est constitué par le groupe - - - — — — - - - symbolisé par SOS émis comme un seul signal dans lequel les traits sont accentués de manière à être distingués nettement des points.

873 **36-11** (2) Le signal de détresse radiotéléphonique est constitué par le mot MAYDAY prononcé comme l'expression française « m'aider ».

874 **36-12** (3) Ces signaux de détresse indiquent qu'un navire, un aéronef ou tout autre véhicule est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

Section III. Appel et message de détresse

878 **36-13** § 7. (1) L'appel de détresse émis en radiotélégraphie comprend:

— le signal de détresse SOS émis trois fois;

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, émis trois fois.

880 **36-14** (2) L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend:

— le signal de détresse MAYDAY, prononcé trois fois;

— le mot ICI;

— l'indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse, prononcé trois fois.

PAGES ROSES

881 **36-15** § 8. L'appel de détresse a priorité absolue sur toutes les autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et continuer d'écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée, et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse qui le suit ait été transmis.

882 **36-16** § 9. (1) Le message de détresse radiotélégraphique comprend:

— le signal de détresse SOS;

— le nom, ou toute autre forme d'identification, de la station mobile en détresse;

— les renseignements relatifs à sa position;

— la nature de la détresse et la nature du secours demandé;

— tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

882a **36-17** (2) Le message de détresse radiotéléphonique comprend:

— le signal de détresse MAYDAY;

— le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;

— les renseignements relatifs à sa position;

— la nature de la détresse et la nature du secours demandé;

— tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

883 **36-18** § 10. (1) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. En radiotélégraphie, le signal - — - — - — sépare les degrés des minutes. Lorsque c'est possible en pratique, le relèvement vrai et la distance en milles nautiques par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

884 **36-19** (2) En règle générale, un aéronef transmet dans son message de détresse, s'il en a le temps, les renseignements suivants:

— position estimée et heure de l'estimation;

PAGES ROSES

— cap en degrés (en indiquant s'il s'agit du cap magnétique ou du cap vrai);

— vitesse à l'indicateur par rapport à l'air;

— altitude;

— type de l'aéronef;

— nature de la détresse et genre d'assistance désirée;

— tous autres renseignements pouvant faciliter le sauvetage (notamment l'intention du commandant de bord de faire, par exemple, un amérissage forcé ou un atterrissage à tous risques).

885 **36-20** (3) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position en radiotéléphonie ou en radiotélégraphie:

— soit par sa latitude et sa longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST;

— soit par le nom de la localité la plus proche et sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST, ou éventuellement, lorsque c'est possible en pratique, les mots indiquant les directions intermédiaires.

885a **36-21** (4) Cependant, en radiotélégraphie, les mots NORTH ou SOUTH et EAST ou WEST indiqués aux numéros 36-18 et 36-20 peuvent être remplacés par les lettres N ou S et E ou W.

Section IV. Procédure de transmission des appels et des messages de détresse

A. Radiotélégraphie

885b **36-22** § 11. (1) La procédure de détresse radiotélégraphique comprend:

885c **36-23** — le signal d'alarme suivi, dans l'ordre, de:

885d **36-24** — l'appel de détresse et un intervalle de deux minutes;

885e **36-25** — l'appel de détresse;

885f **36-26** — le message de détresse;

PAGES ROSES

886 **36-27** — deux traits de dix à quinze secondes chacun;

886a **36-28** — l'indicatif d'appel de la station en détresse.

886b **36-29** (2) Cependant, quand le temps a une importance vitale, la seconde étape de cette procédure (numéro 36-24) ou même la première et la seconde étape (numéros 36-23 et 36-24) peuvent être omises. La première et la seconde étape peuvent également être omises dans des circonstances où la transmission du signal d'alarme n'est pas jugée nécessaire.

887 **36-30** § 12. (1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse est répété à intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro 32-36 pour la radiotélégraphie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

889 **36-31** (2) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.

889a **36-32** (3) Le signal d'alarme peut également être répété si c'est nécessaire.

889b **36-33** § 13. Les transmissions indiquées aux numéros 36-27 et 36-28, dont le but est de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer la position de la station en détresse peuvent être répétées à des intervalles fréquents en cas de nécessité.

890 **36-34** § 14. Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur la fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

891 **36-35** § 15. Immédiatement avant un atterrissage à tous risques ou avant un atterrissage ou un amérissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, il convient que les appareils radioélectriques soient, si cela semble nécessaire et si les circonstances le permettent, placés en position d'émission continue.

B. Radiotéléphonie

891a **36-36** § 16. La procédure de détresse radiotéléphonique comprend:

PAGES ROSES

891b **36-37** — le signal d'alarme (chaque fois que possible), suivi, dans l'ordre:

891c **36-38** — de l'appel de détresse;

891d **36-39** — du message de détresse.

891e **36-40** § 17. Après la transmission de son message de détresse en radiotéléphonie, la station mobile peut être invitée à émettre des signaux appropriés suivis de son indicatif d'appel ou de toute autre forme d'identification, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. Cette demande peut être répétée à des intervalles rapprochés en cas de nécessité.

891f **36-41** § 18. (1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété à intervalles, notamment pendant les périodes de silence, prévues au numéro 35-31 pour la radiotéléphonie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

891g **36-42** (2) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.

891h **36-43** (3) Cette répétition est précédée, chaque fois que possible, du signal d'alarme.

891i **36-44** § 19. Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur la fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

891j **36-45** § 20. Immédiatement avant un atterrissage à tous risques ou avant un atterrissage ou un amérissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, il convient que les appareils radioélectriques soient, si cela semble nécessaire et si les circonstances le permettent, placés en position d'émission continue.

Section V. Accusé de réception d'un message de détresse

895 **36-46** § 21. (1) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage, doivent en accuser réception immédiatement.

PAGES ROSES

895a **36-47** (2) Cependant, dans les zones où des liaisons sûres peuvent être établies avec une ou plusieurs stations côtières, les stations de navire peuvent laisser s'écouler un court intervalle de temps avant d'accuser réception, de sorte qu'une station côtière puisse transmettre le sien.

896 **36-48** (3) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage, doivent laisser s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse d'accuser réception sans brouillage.

897a **36-49** § 22. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

897b **36-50** *a)* en radiotélégraphie:

— l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (émis trois fois);

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (émis trois fois);

— le groupe RRR;

— le signal de détresse.

897c **36-51** *b)* En radiotéléphonie:

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);

— le mot ICI;

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);

— le mot REÇU;

— le signal de détresse.

897d **36-52** § 23. (1) Toute station mobile qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule, donner aussitôt que possible les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué:

PAGES ROSES

— son nom;

— sa position dans la forme prescrite aux numéros 36-18, 36-20 et 36-21;

— la vitesse avec laquelle elle se dirige vers la station mobile en détresse et le délai approximatif qui lui sera nécessaire pour la rejoindre.

897e **36-53** (2) Avant d'émettre ce message, la station doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.

Section VI. Trafic de détresse

898 **36-54** § 24. Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

899 **36-55** § 25. Dans un trafic de détresse, le signal de détresse est transmis avant l'appel et au début du préambule de tout radiotélégramme.

900 **36-56** § 26. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station qui, par application des dispositions de la section VII du présent article, a émis le message de détresse. Ces stations peuvent toutefois céder à une autre station la direction du trafic de détresse.

901 **36-57** § 27. La station en détresse ou la station qui dirige le trafic de détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions « à tous » ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage:

901a **36-58** — en radiotélégraphie, de l'abréviation QRT, suivie du signal de détresse SOS;

901b **36-59** — en radiotéléphonie, du signal SILENCE MAYDAY, prononcé comme les mots français: silence, m'aider.

902 **36-60** § 28. Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile proche du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut également imposer le silence. Elle emploie à cet effet:

902a **36-61** *a)* en radiotélégraphie, l'abréviation QRT, suivie du mot DÉTRESSE et de son propre indicatif d'appel;

902b **36-62** *b)* en radiotéléphonie, le mot SILENCE, prononcé comme le mot français: silence, suivi du mot DÉTRESSE et de son propre indicatif d'appel.

903 **36-63** § 29. (1) En radiotélégraphie, l'emploi du signal QRT $\overline{\text{SOS}}$ doit être réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

903a **36-64** (2) En radiotéléphonie, l'emploi du signal SILENCE MAYDAY est réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

905 **36-65** § 30. (1) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse et qui ne peut elle-même porter secours à la station en détresse doit néanmoins suivre ce trafic jusqu'à ce qu'elle acquière la certitude qu'un secours a été assuré.

906 **36-66** (2) Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le numéro 36-70), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic mais qui n'y participent pas d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.

909 **36-67** § 31. Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions du numéro 36-66, et de ne pas troubler le trafic de détresse.

909a **36-68** § 32. Dans des cas tout à fait exceptionnels et à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage ou retard dans l'écoulement du trafic de détresse, des messages d'urgence et de sécurité peuvent être annoncés pendant un temps mort du trafic de détresse, de préférence par des stations côtières, et cela sur une fréquence de détresse. Cette annonce

doit être accompagnée de l'indication de la fréquence de travail sur laquelle sera transmis le message d'urgence ou de sécurité; dans ce cas, il convient que les signaux prévus aux numéro 36-98, 36-99, 36-109 et 36-110 ne soient transmis qu'une fois (exemple: XXX DE ABC QSW...).

910 **36-69** § 33. Une station terrestre recevant un message de détresse doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre des moyens de sauvetage.

911 **36-70** § 34. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou que l'observation du silence n'est plus nécessaire sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé « à tous » indiquant que le travail normal peut être repris.

912 **36-71** (2) En radiotélégraphie, ce message présente la forme suivante:

— le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;

— l'appel « à tous » CQ (émis trois fois);

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;

— l'heure de dépôt du message;

— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;

— l'abréviation réglementaire QUM.

912a **36-72** (3) En radiotéléphonie, ce message présente la forme suivante:

— le signal de détresse MAYDAY;

— l'appel « à tous » (prononcé trois fois);

— le mot ICI;

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;

— l'heure de dépôt du message;

— le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;

— les mots « SILENCE FINI » prononcés comme les mots français « silence fini ».

PAGES ROSES

Section VII. Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse

919a **36-73** § 35. Une station mobile ou une station terrestre qui apprend qu'une station mobile est en détresse doit transmettre un message de détresse dans chacun des cas suivants:

919b **36-74** *a)* la station en détresse n'est pas en mesure de transmettre elle-même le message de détresse;

919c **36-75** *b)* le commandant ou la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule non en détresse, ou encore la personne responsable de la station terrestre estime que d'autres secours sont nécessaires;

919d **36-76** *c)* bien que n'étant pas en mesure d'apporter du secours, elle a entendu un message de détresse dont il n'a pas été accusé réception.

919e **36-77** § 36. (1) La transmission d'un message de détresse dans les conditions décrites aux numéros 36-74 à 36-76 a lieu sur l'une des deux fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz) ou sur ces deux fréquences, ou encore sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse (voir les numéros 32-13, 32-14, 32-114, 35-03, 35-05 et 35-06).

919f **36-78** (2) La transmission du message de détresse est toujours précédée de l'appel défini ci-après. En outre, chaque fois que c'est possible, cet appel est lui-même précédé du signal d'alarme radiotélégraphique ou radiotéléphonique.

919g **36-79** (3) Cet appel comprend:

919h **36-80** *a)* en radiotélégraphie:

— le signal $\overline{\text{DDD}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{DDD}}$;

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station qui transmet (émis trois fois).

PAGES ROSES

919i **36-81** *b)* en radiotéléphonie:

— le signal MAYDAY RELAY, prononcé comme l'expression française « m'aider relais » (prononcé trois fois);

— le mot ICI;

— l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui transmet (prononcé trois fois).

919j **36-82** § 37. Lorsqu'il est fait usage du signal d'alarme radiotélégraphique, un intervalle de deux minutes sépare, quand cela est jugé nécessaire, l'appel mentionné au numéro 36-80 du signal d'alarme.

919k **36-83** § 38. Lorsqu'une station du service mobile transmet un message de détresse dans les conditions spécifiées 36-76 elle doit prendre toute disposition afin d'en informer les autorités susceptibles d'apporter du secours.

Section VIII. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

920 **36-84** § 39. (1) Le signal d'alarme radiotélégraphique se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes, et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée.

921 **36-85** (2) Toute station de navire fonctionnant dans la bande de 405 à 535 kHz, qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique, doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, de préférence au moyen d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.

PAGES ROSES

921a **36-86** § 40. (1) Le signal d'alarme radiotéléphonique se compose de deux signaux sensiblement sinusoïdaux à fréquence audible transmis alternativement. L'un d'eux a une fréquence de 2 200 hertz, l'autre une fréquence de 1 300 hertz. Chacun d'eux est émis pendant une durée de 250 millisecondes.

921b **36-87** (2) Lorsqu'il est produit automatiquement, le signal d'alarme radiotéléphonique doit être émis d'une façon continue pendant une durée de trente secondes au moins et d'une minute au plus; s'il est produit par d'autres moyens, ce signal doit être émis d'une façon aussi continue que pratiquement possible pendant une durée de l'ordre d'une minute.

922 **36-88** § 41. Ces signaux spéciaux ont pour but:

922a **36-89** *a)* en radiotélégraphie, de faire fonctionner les dispositifs automatiques d'alarme, dont l'objet est d'attirer l'attention de l'opérateur lorsque l'écoute sur la fréquence de détresse n'est pas assurée;

922b **36-90** *b)* en radiotéléphonie, d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille ou de faire fonctionner les dispositifs automatiques donnant l'alarme.

922c **36-91** § 42. (1) Ces signaux doivent être employés uniquement pour annoncer:

922d **36-92** *a)* soit qu'un appel ou un message de détresse va suivre;

922e **36-93** *b)* soit l'émission d'un avis urgent de cyclone. Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement;

922f **36-94** *c)* soit qu'une ou plusieurs personnes sont tombées par dessus bord. Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que si l'aide d'autres navires est nécessaire et si l'emploi du seul signal d'urgence ne permet pas d'obtenir cette aide dans des conditions satisfaisantes, mais le signal d'alarme ne doit pas être répété par d'autres stations. Le message doit être précédé du signal d'urgence (voir les numéros 36-98 et 36-99).

923 **36-95** (2) Dans les cas prévus aux numéros, 36-93 et 36-94 l'émission en radiotélégraphie de l'avis ou du message ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme radiotélégraphique.

PAGES ROSES

924 **36-96** § 43. Les dispositifs automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphiques et radiotéléphoniques doivent satisfaire aux conditions spécifiées dans l'appendice 20.

930 **36-97** § 44. Avant qu'un tel dispositif automatique soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont relèvent ces navires doit s'assurer, par des essais pratiques faits dans des conditions équivalentes à celles qui se présentent dans la pratique (brouillage, vibrations, etc.), que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

Section IX. Signal d'urgence

934 **36-98** § 45. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de de chaque groupe et les groupes successifs. Il est transmis avant l'appel.

935 **36-99** (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du mot PAN prononcé comme le mot français « panne ». Il est transmis avant l'appel.

932 **36-100** § 46. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

933 **36-101** (2) Le signal d'urgence ne peut être transmis par une station terrestre qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

936 **36-102** § 47. (1) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou d'une personne.

936a **36-103** (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur l'une des fréquences internationales de détresse (500 kHz ou 2 182 kHz) ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse (voir les numéros 33-13, 33-14, 33-114, 35-03, 35-05 et 35-06).

PAGES ROSES

937 **36-104** (3) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes les autres communications, sauf sur celles de détresse. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

939 **36-105** § 48. Les messages que précède le signal d'urgence doivent, en règle générale, être émis en langage clair.

940 **36-106** § 49. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, elles peuvent reprendre leur service normal si elles n'ont entendu aucun message d'urgence.

941 **36-107** (2) Toutefois, les stations terrestres et mobiles qui sont en communication sur des fréquences autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message « à tous » (CQ).

942 **36-108** § 50. Lorsque le signal d'urgence a précédé l'émission d'un message « à tous » (CQ) et comportant des mesures à prendre par les stations recevant ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler dès qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation est également un message « à tous » (CQ).

Section X. Signal de sécurité

943 **36-109** § 51. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT. Les lettres de chaque groupe et les groupes successifs sont nettement séparés les uns des autres. Le signal de sécurité est transmis avant l'appel.

944 **36-110** (2) En radiotéléphonie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du mot « SÉCURITÉ » prononcé distinctement comme en français. Il est transmis avant l'appel.

945 **36-111** § 52. (1) Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

PAGES ROSES

946 **36-112** (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur la fréquence de détresse ou sur l'une des fréquences qui peuvent être employées en cas de détresse (voir les numéros 33-13, 33-14, 33-114, 35-03, 35,05 et 35,06)

946a **36-113** (3) Lorsque c'est possible en pratique, il convient que le message de sécurité suivant le signal de sécurité soit transmis sur une fréquence de travail, notamment dans les zones à trafic intense; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.

947 **36-114** § 53. (1) A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro 32-36 pour la radiotélégraphie et le numéro 35-31 pour la radiotéléphonie); le message est transmis immédiatement après la période de silence.

948 **36-115** (2) Dans les cas prévus par les numéros 44-17 ,44-20 et 44-24, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence suivante.

949 **36-116** § 54. Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent écouter le message de sécurité jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que ce message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 867-FES
CORRIGENDUM N° 2
18 décembre 1959

COMMISSION 5
COMMITTEE 5
COMISIÓN 5

CORRIGENDUM

au Compte rendu de la 25ème séance de la Commission 5

Document N° 867, page 6, 4ème ligne : au lieu de "N° 803" lire "N° 801".

Même page, même ligne : au lieu de "N° 585" lire "N° 685".

CORRIGENDUM

to the Summary Record of the Twenty-fifth Meeting of Committee 5

Document No. 867, page 6, first paragraph :

For "Document No. 803" read : "Document No. 801", and
for "Document No. 585" read : "Document No. 685".

CORRIGENDUM

al Informe de la 25ª sesión de la Comisión 5

En el Documento Nº 867, página 6, 4ª línea, léase "Nº 801", en lugar de "Nº 803",

y en las 5ª y 6ª , líneas de la misma página en donde dice : "dicho documento" debe decir "el Documento Nº 685".

Le Président
The Chairman
El Presidente

Dr. Joachim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 867-F
CORRIGENDUM N° 1
16 décembre 1959

COMMISSION 5

CORRIGENDUM

Compte rendu de la 25ème séance de la Commission 5

Page 1, 16ème ligne, lire "2 049 kHz" au lieu de "2 046 kHz"

Page 2, 5ème ligne du bas de la page lire "Congo Belge"

Page 3, 1ère ligne lire "Congo Belge"
9ème ligne du bas de la page supprimer "tou"

Page 6, 3ème ligne du bas de la page et dernière ligne lire :
"à la Commission de rédaction" au lieu de "au Comité ..."

Page 7, 14ème ligne lire "presqu'à l'unanimité" au lieu de "à l'unanimité".

Le Président :
M. Joachim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 867-F
14 décembre 1959

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la 25ème séance de la Commission 5

le 10 décembre 1959, 15 heures, Salle A

Ordre du jour : Document N° DT 870

Le Président ouvre la séance et fait adopter l'ordre du jour après y avoir ajouté l'examen du Document N° 772. Il demande à la Commission de procéder à l'étude du Document N° 772 avant d'entreprendre l'examen des comptes rendus. Il donne la parole à M. Willens, Président du Groupe de travail, qui a élaboré le Document N° 772.

M. Willens, Président du Groupe de travail, présente le Document N° 772. Il déclare que le groupe avait deux points à examiner; d'une part les demandes faites par l'Espagne et l'U.R.S.S. pour les fréquences navire et d'autre part la recherche de fréquences communes (navire-navire) et (navire-côte) pour la Région 1. Les fréquences communes suivantes ont été adoptées pour la Région 1.

Fréquence commune (navire-côte) Région 1 2 046 kHz

Fréquence commune (navire-navire) Région 1 2 056 kHz

Fréquence commune nationale, Région 1 2 062 kHz

De plus, la procédure d'assignation pour les demandes futures proposée par le Groupe de travail a été examinée par le Groupe 5A et adoptée par la Commission.

Le Président demande à la Commission de formuler ses commentaires sur le point 2 du Document N° 772 et le fait adopter à l'unanimité. Cette décision sera communiquée à la Commission 7.

Examen des comptes rendus : Document N° 699

Le Président fait apporter les corrections suivantes : Page 2, déclaration du délégué de l'Inde, avant-dernière ligne : lire (C-1-IV) au lieu de (C-I-V). Même remarque pour la 5ème ligne de la déclaration du délégué du Japon.

Le délégué du Mexique demande qu'à la page 6, à la 6ème ligne, dans le texte espagnol, le terme "on" soit supprimé.

Le Document N° 699 est approuvé.

Document N° 732

Le Document N° 732 est approuvé avec les rectifications suivantes :

Page 3, déclaration du délégué du Mexique :

"Lorsque le délégué de la Turquie a déclaré qu'il ne voyait pas bien ce que voulait dire l'expression "pied d'égalité" deux interprétations différentes lui ont été données : la première par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, pour laquelle cette expression signifie que le Comité s'occuperait seulement de questions d'ordre technique et non d'autres; la seconde interprétation émanait de la délégation de la Colombie pour laquelle l'expression en question traduit un mandat donné au Comité de ne pas accorder de priorités et de ne pas faire non plus de différences de traitement. De l'avis de la délégation du Mexique, c'est cette dernière interprétation qui est la bonne et, si c'est bien le sens que l'on entend donner au paragraphe a), le délégué du Mexique en appuie pleinement l'adoption. Il y a lieu également de tenir compte du fait que la référence faite au point 10 dans ce paragraphe devra être convenablement précisée".

Page 3, déclaration du délégué de Cuba :

"En effet, cette procédure n'assure nullement la solution du problème que pose la radiodiffusion sur ondes décamétriques car elle ne constitue pas une solution satisfaisante pour tous les Membres de l'Union.

" La réponse du représentant de l'I.F.R.B. vient encore nous confirmer dans notre opinion car ce plan n'a été conçu que pour les pays dont le service de radiodiffusion est organisé. Qui plus est, il rend impossible la mise en service ultérieure de nouvelles stations. Avec la procédure proposée pour les bandes destinées à la radiodiffusion sur ondes décamétriques, les conflits actuels se reproduiront et l'application de cette procédure aura de nombreux inconvénients sans apporter de solution satisfaisante pour tous les pays en général".

Page 6, déclaration du délégué de la Turquie

Document N° 732, page 6, avant-dernier alinéa, remplacer à la fin de la déclaration, "ces textes ne répondent à rien" par "parce qu'aucun des textes n'apporterait une solution".

Page 7,

Après /Page 18 le délégué des Etats-Unis ... par "Nombre de fréquences"/ ajouter : le délégué du Congo belge appuyé par le délégué de l'Espagne s'oppose à cette modification, la connaissance exacte de fréquences étant nécessaire à l'I.F.R.B. pour établir ses avis lorsqu'il a à traiter deux demandes de fréquences de pays différents dont l'un dispose d'autres fréquences dans la même gamme";

Page 7, haut de la page, après "le Congo belge retire sa proposition", ajouter "pour gagner du temps en évitant un vote à une séance ultérieure qui aurait dû avoir lieu en raison du nombre des abstentions".

Document N° 703

Le Document N° 703 est approuvé avec les rectifications suivantes :

Page 6, déclaration du délégué du Mexique

"Le délégué du Mexique déclare que, lorsque ce problème s'est posé pour la première fois, au sein du Groupe de travail intéressé, la délégation de l'Espagne a classé les pays en trois catégories :

1e. Ceux dont les besoins ont été satisfaits par les dispositions du Plan de Copenhague et qui, par conséquent, insistent pour que ce Plan soit maintenu;

2e. Les pays non situés dans la Région 1 et qui, pour cela même, demeurent étrangers au problème;

3e. Les pays situés dans la zone européenne de la Région 1 non satisfaits par le Plan de Copenhague, mais ayant montré une attitude indifférente à l'égard du problème en question.

" L'administration mexicaine entre dans la deuxième catégorie, car son pays se trouve dans la Région 2. Cependant, comme le délégué du Mexique l'a déjà dit à plusieurs reprises, le problème qui se pose doit absolument être examiné par tous les pays, étant donné qu'il s'agit d'une question de principe et que, par conséquent, personne ne doit rester indifférent, ni se tenir en dehors du débat. Le Sous-Groupe de travail 5B1 a reconnu, dans son rapport (Document N° DT 719, page 5, paragraphe 7), que l'I.F.R.B a appliqué aux bandes de la zone européenne destinées au service maritime et au service de radiodiffusion la procédure prévue à l'Article 11 du Règlement des radiocommunications bien que, dans l'Accord de la C.A.E.R., il n'existe aucune clause destinée à mettre expressément en vigueur les Sections I à VI de l'Article 11. Le Comité, de son côté, a fait savoir à plusieurs reprises qu'il avait appliqué ladite procédure en vue d'harmoniser celle de la zone africaine de la Région 1 avec celle de la Région 3, tout en reconnaissant, néanmoins, qu'il n'en avait pas reçu le mandat. A ce propos, la délégation du Mexique a fait savoir en son temps qu'elle reconnaissait toute la valeur de la décision du Comité d'appliquer la procédure indiquée à l'Article 11, qui mettait en relief une erreur, probablement commise par la C.A.E.R., bien qu'elle ait également craint que ce ne soit là un précédent, étant donné que le Comité, faute d'en avoir reçu le mandat exprès, aurait pu demander l'avis des administrations, soit par l'intermédiaire du Conseil d'administration, soit directement.

Au sujet de la réponse donnée tout à l'heure par le délégué de l'Italie à la question posée par la délégation du Mexique dans la déclaration qui figure en annexe au Document N° 618 (page 12), le délégué du Mexique confirme ses doutes sur la légalité et sur le but d'un renvoi, ainsi que sur la valeur juridique d'une procédure pour l'application de laquelle le Comité n'a reçu aucun mandat, bien que, il le répète, l'administration du Mexique n'ait, à aucun moment, mis en question l'impartialité du Comité. Il estime que, depuis la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947), la seule Conférence de plénipotentiaires qui ait eu lieu avant la Conférence actuelle est celle de Buenos Aires (1952).

" Enfin, le délégué du Mexique déclare que sa délégation ne peut rester indifférente devant un tel étant de choses, au sujet duquel se posent des questions de principe, et il désire que les conférences à venir fixent les termes des mandats avec netteté et donnent des précisions de tous ordres, afin d'éviter que ne se posent des problèmes semblables à celui qui est soulevé actuellement. Il réaffirme l'opinion exprimée à ce propos au sein du Groupe de travail 5B, ainsi que dans l'annexe au Document N° 618 et demande à tous les pays d'adopter des solutions inspirées par la justice et l'équité".

Page 7, déclaration du délégué de la Nouvelle-Zélande

Ajuster le texte espagnol au texte anglais;

Page 10, déclaration du délégué de la Turquie : à remplacer par la suivante :

"Le délégué de la Turquie est d'avis qu'une aussi importante question ne peut être résolue par un vote auquel tous les pays Membres de l'Union ne participent pas. Un vote restreint n'ajouterait rien à la validité de la décision. Le fait de refuser de participer à ce vote pourrait avoir un résultat opposé au but recherché puisqu'il permettrait à une majorité d'imposer sa volonté à une minorité".

Page 7, déclaration du délégué du Japon : à remplacer par la suivante :

"Le délégué du Japon, bien qu'il ne soit pas en mesure de déterminer par lui-même si la proposition de l'Espagne représente la solution la meilleure, respecte les efforts que fait ce pays pour améliorer sa situation".

Document N° 799

Le Document N° 799 est approuvé avec les rectifications suivantes :

Page 4, déclaration du délégué du Portugal, avant-dernière ligne, après "Il propose" ajouter "comme point d'ordre".....

Page 6, déclaration du délégué du Mexique :

"Le délégué du Mexique appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique pour les raisons qui ont été amplement exposées dans le Document N° 253. Dans ce document, l'administration mexicaine a exprimé ses vues en ce qui concerne le service de radiodiffusion à hautes fréquences; elle y déclare, en effet, que les bandes destinées à ce service ne doivent pas être élargies tant que n'auront pas été élaborés des plans acceptables qui pourraient faire apparaître la nécessité de cet élargissement".

Document N° 756

Le Document N° 756 est approuvé avec les rectifications suivantes :

Page 2, 1° déclaration du délégué du Mexique :

"Le délégué du Mexique, se référant au point 6, ne croit pas - pour les mêmes raisons qu'a exprimées la délégation de Colombie et qui sont indiquées précisément au point 6 - qu'il soit nécessaire d'inclure dans le Règlement des numéros 56 et 57 de l'Article 6, Section I, de l'Accord de la C.A.E.R., et il se réserve le droit de revenir sur cette question".

Page 2, 2° déclaration du délégué du Mexique :

"Le délégué du Mexique estime qu'il conviendrait de définir clairement l'expression "contrôle des émissions" car celle-ci est employée dans différentes parties du Règlement sans que l'on ait établi de façon précise ce qu'il fallait entendre par là".

Document N° 801

Le Document N° 801 est approuvé avec les rectifications suivantes :

Page 5, après "les délégués d'Israël, de la Grèce ..... en séance plénière" ajouter :

"Le délégué de la Malaisie demande pourquoi les pays de la Malaisie et Singapour ne sont pas mentionnés dans les colonnes des fréquences 4 386, 2 et 8 811, 5 kHz étant donné que ces fréquences sont utilisées par les stations côtières de ces pays. Le Président du Groupe de travail 5B3 (M. Bès) après avoir consulté l'accord de la C.A.E.R., constate que les noms de la Malaisie et de Singapour n'y sont pas mentionnés. M. Petit, de l'I.F.R.B., explique que, du fait que ces fréquences ont été utilisées après 1951, il sera fait droit aux demandes de la Malaisie et de Singapour sur les nouvelles voies 4 371, 1 et 8 748, 1 kHz, la date du 3 décembre 1951 étant inscrite en regard de ces fréquences pour la Malaisie et Singapour".

Page 7, dans le texte français, 4ème ligne, supprimer "le délégué de l'Espagne appuie la proposition de l'Italie".

"Le délégué du Japon ayant demandé une rectification des limites de la zone de la Région 3 qui figure à la page 5 du Document N° 803, le Président lui fait remarquer que le Document N° 585 ayant été approuvé par la Commission 5, il doit présenter sa demande à la plénière.

Document N° 805

Le Document N° 805 est approuvé avec la rectification suivante :

Page 3, déclaration du délégué du Mexique :

"Le délégué du Mexique déclare qu'il s'est abstenu lors du vote car il n'approuve pas la procédure qui a été suivie à la présente séance. La question aurait dû être encore étudiée, soit par la Commission, soit en séance plénière".

Document N° 809

Le Document N° 809 est approuvé sans modification.

Document N° 812

Le Document N° 812 est approuvé sans modification.

"Le délégué de la Turquie demande qu'à la page 4 du Document N° 731, dans la déclaration de la Turquie, l'on lise, dans le texte anglais "more" au lieu de "less".

Point 2 : Procédure pour l'approbation du compte rendu de la 25ème séance de la Commission 5

Il est décidé que lorsque le document sera publié, les demandes de rectification seront adressées au Président de la Commission 5 qui fera éventuellement paraître un corrigendum.

Point 3 : Questions diverses

Le délégué des Etats-Unis demande au Président si l'inclusion des numéros 56 et 57 de l'Article 6 de l'Accord de la C.A.E.R. a été signifiée au Comité de rédaction.

Après une intervention de M. Autelli, le Président déclare qu'il s'occupera de cette question avec le Comité de rédaction.

Le délégué du Pakistan fait la déclaration suivante :

"Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter à l'occasion de la clôture des travaux de la Commission que vous avez présidée. Il ne fait aucun doute que ces travaux ont été très ardus et que vous aviez vous-même à faire face à une situation très compliquée et à traiter de questions fort difficiles. En outre, les travaux de cette Commission représentaient à la fois ceux de deux commissions désignées distinctement à l'origine, c'est-à-dire celle traitant de la Liste internationale des fréquences et celle de la Commission de procédure de notification et d'enregistrement. En dépit de l'importance de ces travaux, ceux-ci ont été complétés avec succès et certains problèmes, tels celui de la procédure de notification et celui du Règlement de l'I.F.R.B. - lequel, s'il n'était pas le plus difficile, était cependant un des plus importants de cette Conférence - ont été agréés à l'unanimité. Il en a été de même en ce qui concerne le problème complexe de la radiodiffusion à hautes fréquences.

" En outre de la solution apportée aux problèmes posés par l'élaboration des diverses listes de fréquences dans les bandes des services aéronautique, maritime et régional, votre Commission a été chargée de la première étude, dans l'histoire des télécommunications, des problèmes se rapportant aux pays nouveaux ou en voie de développement. Bien que nous ayons eu parfois des divergences d'opinion, soyez assuré que je n'ai jamais mis en doute vos capacités ni votre savoir-faire et que j'ai vivement apprécié votre courtoisie. Il m'est agréable de vous transmettre nos félicitations sur l'heureuse issue de la tâche entreprise par vous tout au long de cette Conférence".

Cette déclaration est suivie par des applaudissements.

Le délégué de l'Ethiopie appuie l'intervention du Pakistan.

Le délégué du Royaume-Uni s'associe aux remarques du délégué du Pakistan. Il remercie le Président d'avoir réussi en un temps relativement court à faire adopter un nombre important de documents.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande appuie les déclarations du Pakistan, de l'Ethiopie et du Royaume-Uni. Il veut également présenter au Président ses félicitations pour ses connaissances techniques et linguistiques ainsi que pour le travail supplémentaire qu'il a dû fournir tout en appartenant à une petite délégation.

Le Président fait la déclaration suivante :

Depuis le jeudi 20 août, jour de la première séance de la Commission 5, notre Commission, qui a été considérée comme une des plus importantes, a tenu 25 séances. Elle a été organisée en deux groupes de travail et plusieurs sous-sous-groupes de travail, ainsi qu'en groupes ad hoc. A cette occasion, je me permets de remercier encore une fois tous les collaborateurs de la Commission, dont je désire citer tout spécialement M. le Vice-Président Vieira, M. Searle avec son équipe de MM. Gillioz, Henry, Place, Dawson, et autres, M. Autelli avec l'équipe M. Sathar, M. Kirkpatrick, M. Dawson, M. Keith, Dr Lebel, M. Bès, M. Gejer, M. Shinkawa; M. Strohfeldt, M. Parker et le Président du fameux groupe des miracles, M. Mirza et M. Loeber, ainsi que le Président du dernier des groupes organisé au sein de la Commission 5, M. Willems. Je remercie également M. Petit et M. Dellamula et le Groupe linguistique M. Barailler M. Donald et M. Etulain.

Je me permets, en mon nom propre, ainsi qu'à votre nom, de remercier également tout le personnel de la Conférence, les interprètes, les opérateurs, les huissiers, les traducteurs, le service de documentation et autres.

" Après presque quatre mois de travail, la plus grande partie des documents définitifs de notre Commission est parue aujourd'hui sous forme du document bleu. Si nous avons, au début de nos travaux, parlé de la nécessité de préparer la mise en ordre et le nettoyage de l'édifice du spectre radioélectrique d'une façon économique, rationnelle et effective, nous devons dire que s'il n'a pas encore été possible, lors de cette Conférence, d'obtenir des résultats tout à fait satisfaisants, nous n'en avons pas moins fait un grand pas en avant dans ce domaine. D'autre part, tout le monde se rend actuellement compte de la nécessité de suivre, lors du travail d'inscription ordonnée des fréquences, de très près les résultats de recherches dans le domaine de la propagation des ondes et de la pratique de radiocommunications.

" Tout le travail reposera dès maintenant entre les mains des administrations et du personnel de l'Union, dont onze membres les plus responsables dans ce domaine seront élus demain après-midi par notre Conférence

" Mesdames, Messieurs, nous voici parvenus à la conclusion des travaux de la Commission 5. A cette occasion, je désire souligner l'importance des radiocommunications pour le progrès de l'humanité et l'amélioration des conditions qui règnent dans le monde.

" Depuis ce mémorable samedi du début d'octobre 1957, où l'humanité est entrée dans son ère spatiale, nous avons vu beaucoup d'autres succès des recherches dans ce domaine qui est si étroitement lié au progrès de l'utilisation rationnelle des fréquences radioélectriques à des fins pacifiques. Et c'est grâce à ce progrès que nous pouvons déclarer aujourd'hui que l'ancien rêve de l'humanité a été réalisé et que nous sommes en mesure d'admirer la face inconnue de la lune.

" Je suis persuadé que la collaboration internationale dans le domaine des radiocommunications qui s'est manifestée fréquemment au sein de notre Commission, permettra d'atteindre des buts encore plus éloignés."

La séance est levée à 16 heures.

Le Rapporteur :
J. Barrailler

Le Président :
M. Joachim

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 868-F
14 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DIX-HUITIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi, 9 décembre 1959, 20 h. 30

Président : M. Charles J. Acton (Canada)

Vice-Présidents: M. Juan A. Autelli (République Argentine)
M. M.B. Sarwate (République de l'Inde)

Secrétaire adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead

Sujets traités :

1. Adoption de l'ordre du jour (Document N° 820)

2. Quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 770)

Etaient présents :

Afghanistan, Albanie (République populaire de); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo Belge et Territoires du Ruanda Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Espagne; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des) Pologne(République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République orientale de l').

Exploitations privées reconnues

British Broadcasting Corporation
Cable and Wireless Ltd
Compagnie portugaise Radio Marconi

Organisations internationales

Organisation de l'Aviation Civile internationale
Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision
Union européenne de radiodiffusion

---

1. Adoption de l'ordre du jour (Document N° 820)

L'ordre du jour est adopté.

2. Quatortième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 770)

Page 14-01

Le délégué du Danemark propose d'ajouter, sous "Région 1-27,5-28 MHz" une référence à la recommandation relative au service des auxiliaires de la météorologie dans cette bande (Document N° 653, annexe 3).

Le délégué de la France, prenant la parole en qualité de Président de la Commission de rédaction, déclare qu'une telle référence serait inhabituelle dans le Tableau de répartition.

Le délégué du Danemark suggère que cette référence pourrait avoir une forme semblable à celle du renvoi 175f; de cette façon, elle n'aurait rien d'anormal.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que le renvoi 175f a trait à une recommandation relative à l'utilisation de fréquences, alors que la recommandation qui figure dans le Document N° 653 concerne le transfert ultérieur du service des auxiliaires de la météorologie dans des bandes de fréquences plus élevées. Il préférerait qu'on n'ajoute pas le renvoi proposé.

Le délégué du Danemark retire sa proposition.

Le délégué du Congo Belge regrette que l'on ait ajouté le renvoi 172a, car, de ce fait, les observations à haute altitude pourront être gênées par des stations à terre.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que, dans les Régions 2 et 3, la bande 27,5 - 28 MHz est attribuée à trois services, à savoir le service des auxiliaires de la météorologie, et les services fixe et mobile, et cependant, vu la diffusion des fréquences de cette bande, on peut s'attendre à un danger de brouillage par les auxiliaires de la météorologie plus grand dans ces régions que dans la Région 1. Il ne pense pas que le délégué du Congo Belge affirmera que les stations de l'U.R.S.S. brouilleront celles de son pays.

Il est décidé de conserver le renvoi 172a.

Le délégué de Cuba fait la déclaration suivante :

"Le texte du renvoi 175a est le suivant :

"L'exploitation des stations qui mettent en oeuvre la propagation par diffusion dans l'ionosphère n'est autorisée que sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés."

Le texte approuvé par la Commission 4 (Document N° 653) a donc été modifié. En effet, ce texte était le suivant :

" L'exploitation des stations qui mettent en oeuvre la propagation dans l'ionosphère n'est autorisée qu'aux termes d'accords à conclure entre administrations intéressées ou affectées.".

" Par suite de la différence qui existe entre ces deux textes, le sens que la Commission se proposait de donner à ce renvoi est changé, et la délégation de Cuba ne saurait approuver cette modification".

Le délégué de Cuba ajoute que la Commission de rédaction a changé le sens du renvoi 175c.

Il semble au Président que le texte espagnol diffère des textes anglais et français, qui sont corrects; il propose que la version espagnole soit alignée sur les deux autres versions.

Le délégué de Cuba demande qu'une attention plus grande soit apportée à la rédaction du texte espagnol, qui contient souvent de graves erreurs et des faux sens.

Le Président est certain que la Commission de rédaction fera son possible pour améliorer le texte espagnol et qu'elle accueillera avec plaisir tout avis et toute aide que le délégué de Cuba pourra lui apporter.

Le texte de la page 14-01 est approuvé.

Page 14-02

Le texte de cette page est approuvé avec un changement rédactionnel.

Page 14-03

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que, sous "Région 1", on ajoute une référence au renvoi 175c, pour la bande 41-47 MHz, uniquement pour l'U.R.S.S.

Le Président déclare que la demande de l'U.R.S.S. exigera un renvoi séparé, qui couvre l'emploi de stations utilisant la propagation par diffusion dans l'ionosphère.

Le délégué de la France déclare que cette demande entraînera de graves difficultés pour son pays, qui a subi des brouillages nuisibles causés par des stations utilisant la propagation par diffusion dans l'ionosphère. Il ne peut donc accepter la proposition de l'U.R.S.S.

Le Président met cette proposition aux voix.

La proposition de l'U.R.S.S. est rejetée par 21 voix contre 9 et 7 abstentions.

Le délégué du Royaume-Uni demande que sous "Région 2", pour la bande 41-50 MHz et, sous "Région 3", pour 41-44 MHz, une référence soit faite au renvoi 176a, étant donné que, dans le Document N° 653, le renvoi 176a s'appliquait à une attribution mondiale. Bien qu'aucune attribution au service de radiodiffusion n'ait été faite dans ces bandes, pour les Régions 2 et 3, on sait que la propagation par diffusion dans l'ionosphère peut brouiller la radiodiffusion à de très grandes distances.

Le délégué de l'Espagne appuie la proposition du Royaume-Uni.

Cette proposition est adoptée.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud fait observer que, dans le renvoi 178a, il y a eu confusion entre expression "à titre de remplacement" et "à titre additionnel", de sorte que le texte en question ne reflète pas la décision du Groupe de travail. Il demande que la Commission de rédaction lui rende son sens original.

D'après le Président de la Commission de rédaction, il semble y avoir une différence entre les textes français et anglais du Document N° 653, sur lequel on s'est basé pour rédiger le renvoi 178a. La Commission de rédaction cherchera à savoir quelle est la version correcte. Il faut d'ailleurs espérer que le préambule au tableau qui sera examiné à la prochaine séance, permettra d'éviter d'avoir recours à ces deux expressions.

Le délégué du Congo belge demande que les noms du Congo belge et du Territoire du Ruanda-Urundi soient ajoutés à la liste des pays dont les noms figurent dans le renvoi 178a.

Il en est ainsi décidé.

Le texte de la page 14-03 est approuvé avec les amendements ci-dessus.

Page 14-04

Le délégué de Monaco demande que le nom de son pays figure dans le renvoi 178b.

Le délégué de l'Iran demande que le nom de son pays figure dans le renvoi 178g.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Italie estime que le sens des renvois 178d et 178e est très éloigné de celui que le Groupe de travail avait l'intention de leur donner, en ce qui concerne la bande 47-68 MHz, dans la Région 1. Il propose que après "service fixe", dans le renvoi 178d et après "fixe" dans le renvoi 178e, on ajoute les mots :"à l'exception des systèmes qui mettent en jeu la propagation par diffusion dans l'ionosphère". En effet, c'est surtout dans cette bande que les effets de cette propagation sont à craindre. Le cas des autres régions est couvert par le renvoi 176a qui ne s'applique pas à la Région 1, pour les bandes en question.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense que la proposition de l'Italie est inutile. Si l'on devait l'adopter, la réserve en question devrait être ajoutée chaque fois que l'on mentionnerait le service fixe, ce qui encombrerait le tableau. Si l'on ne mentionne pas la propagation par diffusion dans l'ionosphère, cela veut dire, à son avis, qu'elle n'est pas utilisée dans la bande considérée.

Les délégués de la R.S.S. de Biélorussie et de la Bulgarie partagent cette opinion.

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait observer qu'une décision a déjà été prise sur cette question par la Commission 4.

Le délégué de la Yougoslavie propose que, au lieu d'amender les renvois, on signale, dans le préambule, que les renvois ayant trait au service fixe ne s'appliquent pas aux systèmes qui mettent en jeu la propagation par diffusion dans l'ionosphère, sauf indication contraire.

Le Président de la Commission de rédaction reconnaît que c'est là une solution possible, et propose de rédiger un paragraphe dans ce sens, à incorporer dans le préambule.

Il en est ainsi décidé.

Le texte de la page 14-04, ainsi amendé, est approuvé.

Page 14-05

Le délégué du Danemark propose d'ajouter, à la fin du renvoi 180a, les mots: "pour les émetteurs au sol seulement", de manière à l'aligner sur les renvois 180c et 180d.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait la déclaration suivante:

"Etant donné l'attribution additionnelle faite au service de radiodiffusion dans les bandes de fréquences 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz, dans lesquelles la République fédérale d'Allemagne exploite actuellement des services mobiles d'une grande importance, conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences et la probabilité de brouillages nuisibles due à cette attribution additionnelle, l'Administration de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de formuler une réserve appropriée au moment de la Signature des Actes finals".

Le délégué de l'Autriche se réserve le droit de s'associer à la réserve du délégué de la République fédérale d'Allemagne.

Le délégué de la Grèce fait la déclaration suivante:

"La délégation de la Grèce formule des réserves pour l'adoption du renvoi 180b, au cas où la recommandation proposée dans le document N° 665 ne serait pas acceptée par les pays qui demandent à utiliser la radiodiffusion et la télévision et dont les noms sont mentionnés dans ce renvoi".

Le délégué de la Turquie fait la déclaration suivante :

"La délégation de la Turquie réserve son opinion sur le renvoi 180b jusqu'à l'étude du projet de recommandation qui se trouve dans le Document N° 665. Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir faire insérer cette déclaration dans le procès-verbal de cette séance".

Le texte de la page 14-05, ainsi amendé, est approuvé.

Page 14-06

Le texte de la page 14-06 est approuvé avec un amendement rédactionnel.

Page 14-07

Le texte de la page 14-07 est approuvé sans commentaires.

Page 14-08

Le délégué du Danemark propose que les mots "pour les émetteurs au sol seulement" soient ajoutés au renvoi 192a, après les mots "service de radionavigation aéronautique".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Japon demande que le nom de son pays figure dans le renvoi 192b.

Il en est ainsi décidé.

Le texte de la page 14-08 est approuvé avec ces amendements.

Page 14-09

Le délégué de l'Irlande demande que le nom de son pays figure dans le renvoi 193b.

Il en est ainsi décidé.

Le texte de la page 14-09 est approuvé avec cet amendement.

Page 14-10

Le Président de la Commission de rédaction fait observer que c'est dans cette page que les services espace et terre-espace sont mentionnés pour la première fois dans le Tableau. Chaque fois que ces services seront mentionnés, on ajoutera une référence indiquant qu'ils sont destinés "uniquement à des fins de recherche".

Il propose que les mots "sur cette fréquence" soient ajoutés, dans le renvoi 195, après les mots : "peuvent communiquer".

Il en est ainsi décidé.

Le texte de la page 14-10, ainsi amendé, est approuvé.

Page 14-11

Le Président de la Commission de rédaction estime que la rédaction du renvoi 195c est ambiguë et demande à être revisée.

Le Président propose que les pays intéressés envisagent cette question et la règlent avec la Commission de rédaction.

Les délégués de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie demandent que les noms de leurs pays figurent dans le renvoi 196b.

Le délégué du Portugal demande que l'on supprime le nom de son pays du renvoi 196c et qu'on le fasse figurer dans le renvoi 196d.

Il en est ainsi décidé.

Le texte de la page 14-11 ainsi amendé est approuvé.

Pages 14-12 et 14-13

Les textes des pages 14-12 et 14-13 sont approuvés, sous réserves d'amendements rédactionnels.

Page 14-14

Le texte de cette page est approuvé sans commentaires.

Page 14-15

Le délégué de l'Ethiopie demande que le nom de son pays figure dans le renvoi 203c.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Danemark présente deux propositions au sujet du renvoi 203d. La première tend à remplacer les mots :"sous réserve qu'ils ne causent pas de brouillage nuisible" par "à titre de services secondaires". La seconde tend à ajouter les mots "à des fins de recherche seulement" après "aux services espace et terre-espace."

Le délégué de l'U.R.S.S. n'a aucune objection à formuler à l'encontre de la seconde proposition, étant donné que le Président de la Commission de rédaction a déjà dit que ces mots seront ajoutés chaque fois que ces services sont mentionnés. En revanche, il s'oppose à la proposition tendant à utiliser l'expression "à titre de services secondaires". En effet, dans certains cas, le service terre-espace peut même être considéré comme un service prioritaire. Il rappelle au délégué du Danemark que le deuxième et le troisième sptouniks soviétiques ont émis leurs signaux sur cette fréquence et que c'est également sur elle que les signaux du premier lunik ont été reçus par les chercheurs du monde entier. L'utilisation de la bande en question pour les communications terre-espace n'a jamais causé de brouillages et la délégation soviétique s'oppose catégoriquement à la proposition danoise, qui entraverait les recherches.

Le délégué des Etats-Unis fait la déclaration suivante :

"Ma délégation reconnaît l'importance de la recherche spatiale et estime que tous les pays devraient être encouragés à y collaborer. Nous reconnaissons également que l'U.R.S.S., au cours des recherches qu'elle a effectuées dans ce domaine, a largement utilisé la fréquence 183,6 MHz sans causer de brouillage nuisible à d'autres services utilisant des fréquences de la même gamme et sans priver aucun pays du droit d'utiliser cette même fréquence en conformité avec le Tableau de répartition des bandes de fréquences.

" Dans le premier rapport du Groupe spécial de la séance plénière, il est indiqué que les Etats-Unis ne voient aucune objection à ce que cette fréquence soit utilisée pour la recherche spatiale, sous réserve qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé à d'autres services. D'après nous, cette réserve n'enlève à aucun pays le droit de faire fonctionner ou de créer des stations, conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences. La position de ma délégation, exposée dans ce rapport, n'a pas varié. Malheureusement, ce rapport n'utilisait pas la terminologie établie dans le Document Nº 242(Rev.) selon laquelle l'utilisation de la fréquence 183,6 MHz pour la recherche spatiale serait permise à titre secondaire".

Le délégué du Danemark déclare qu'il ressort nettement du compte rendu de la 37ème séance de la Commission 4 (Document Nº 746) qu'il existait un accord fondamental entre l'U.R.S.S. et le Danemark sur cette question. Il est dit à la page 2 de ce compte rendu que "le délégué du Danemark déclare avoir pris acte de l'assurance donnée par le délégué de l'U.R.S.S., selon laquelle le service espace ne causera pas de brouillages nuisibles aux services permis et n'aura pas non plus à être protégé contre les émissions de ces services ....".

Il est prêt à reconnaître que le texte de ce document représente le point de vue du délégué de l'Union Soviétique.

Le délégué de l'Italie appuie la proposition du Danemark visant à remplacer les mots "sous réserve qu'ils ne causent pas de brouillage nuisible" par les mots "à titre de services secondaires". Il convient d'établir nettement que les services espace et terre-espace sont des services secondaires, étant donné qu'il n'est pas possible de leur assurer une protection immédiate contre les services de radiodiffusion et de télévision.

Le Président de la Commission de rédaction propose que, si le terme de "secondaire" n'est pas acceptable, il convient de préciser clairement que les services espace et terre-espace ne devront pas être protégés contre les services déjà en fonctionnement sur cette fréquence.

Le délégué des Etats-Unis désire reconnaître que la fréquence 183,6 MHz est également attribuée aux services espace et terre-espace, sous réserve qu'ils ne causent pas de brouillage nuisible, c'est-à-dire sous réserve qu'ils ne brouillent pas les émissions de radiodiffusion. La délégation des Etats-Unis ne tient pas à ergoter sur des mots et elle accepte le texte actuel du renvoi 203d "sous réserve qu'ils ne causent pas de brouillage nuisible."

Le délégué du Royaume-Uni peut accepter le texte proposé pour ce renvoi, les mots "uniquement à des fins de recherche" y étant cependant ajoutés.

Le Président propose que le délégué de l'U.R.S.S. et que le Président de la Commission de rédaction se réunissent avec lui pendant la pause pour envisager la possibilité de reviser le texte de ce renvoi.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué d'Israël demande si le renvoi 203d est le seul qui porte la mention "sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage nuisible".

Le Président déclare que cette question sera prise en considération au moment où ce renvoi sera réexaminé.

La séance est suspendue à 22 heures 30.

*

* *

La séance est reprise à 23 heures.

Le Président de la Commission de rédaction déclare que, pendant la pause, il a été constaté qu'il y avait probablement une différence d'interprétation entre les expressions anglaise et française "on a non interference basis" et "sous réserve qu'ils ne causent pas de brouillage nuisible". En fait, d'autres renvois au Tableau portent ces mêmes mots et les mêmes difficultés se poseraient vraisemblablement à leur égard. Le Président, le délégué de l'U.R.S.S. et lui-même proposent donc d'ajouter un alinéa supplémentaire au préambule du Tableau afin de préciser qu'une attribution faite "sous réserve qu'elle ne cause pas de brouillage nuisible" implique que cette attribution ne prétend pas à la protection contre un des services mentionnés dans le Tableau.

Le délégué du Danemark est heureux d'accepter cette solution élégante.

Le délégué de la Norvège accepte la solution proposée et retire la réserve faite par sa délégation devant la Commission 4

Cette proposition est adoptée.

Le renvoi 203d est approuvé avec l'adjonction des mots "uniquement à des fins de recherche" entre parenthèses.

La page 14-15 est approuvée avec ses amendements.

Page 14-16

La page 14-16 est approuvée sans commentaires.

Page 14-17

Le délégué de l'U.R.S.S. demande si l'un des pays énumérés dans le renvoi 209a s'opposerait au remplacement des mots "à titre additionnel" par le mot "exclusivement", auquel cas, il demanderait l'insertion d'un renvoi spécial indiquant qu'en U.R.S.S., cette bande est attribuée exclusivement aux services fixe et mobile.

Le Président de la Commission de rédaction fait observer que ces deux termes feront peut-être double emploi lorsque le préambule aura été adopté.

Le délégué de l'U.R.S.S. accepte d'attendre l'examen du préambule.

La page 14-17 est approuvée, sous réserve de l'examen du préambule.

Les pages 14-18, 14-19, 14-20 et 14-21 sont approuvées sans commentaires.

Page 14-22

Les délégués de l'Albanie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie demandent que les noms de leurs pays soient ajoutés au renvoi 211o.

Il en est ainsi décidé.

Ainsi qu'il a été proposé par la Commission 8, il est décidé d'ajouter les mots "dans la Région 1" au renvoi 211m.

La page 14-22 est approuvée avec ces amendements.

Page 14-23

La page 14-23 est approuvée sans commentaires.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"L'U.R.S.S. réserve pour ses services utilisant la diffusion dans la troposphère le droit d'utiliser les bandes 29,7-33, 38-44, 46-48, 56, 75-57, 75 MHz; elle garantit cependant que des mesures seront prises pour qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles dans ces bandes."

Le délégué de la République populaire de Bulgarie déclare que la mention du service de radiolocalisation figurant au Tableau dans la bande 10-40 MHz n'est fondée sur aucun droit et ne saurait être acceptée. A plusieurs reprises, la délégation de la Bulgarie a demandé des éclaircissements sur ce point et a cherché à obtenir des renseignements sur ce service mais comme on ne lui en a fourni aucun, elle se réserve le droit de ne pas reconnaître ce service.

Le délégué de Cuba désire réserver à son pays le droit d'utiliser n'importe quelle bande parmi celles qui sont réservées dans le Tableau à l'usage du service de radiolocalisation.

Le délégué de la République populaire roumaine déclare que sa délégation ne peut accepter que soit inclus dans le Tableau le nouveau service appelé "service de radiolocalisation" auquel on a accordé, dans diverses bandes, la priorité sur d'autres services qui utilisent ces bandes conformément au Règlement d'Atlantic City. La Roumanie réserve son droit d'utiliser les bandes en cause selon ses besoins et aux fins d'améliorer son système de radiocommunications.

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que, vu les réserves faites par diverses délégations au sujet du renvoi 180b, et étant donné que les termes exacts de ces réserves ne lui sont pas connus, sa délégation désire également faire une réserve sur ce point. En ce qui concerne le service de radiolocalisation, sa délégation a déjà défini sa position lors de l'examen du Tableau.

Le délégué de la Yougoslavie propose, pour résoudre la difficulté relative au renvoi 180b, que l'on adopte le projet de Recommandation de la page 4 du Document Nº 665 comme partie intégrante du Document Nº 770.

Le délégué de la Tchécoslovaquie indique que le projet de Recommandation est à l'étude à la Commission de rédaction et il propose que la Conférence reprenne la question lorsque le texte revisé de la Recommandation sera publié dans les documents bleus.

Le Président de la Commission de rédaction craint que, si l'on attend, pour adopter la 14ème série de textes, que la Recommandation soit publiée sous forme de document bleu, les travaux de la Conférence ne soient gravement retardés.

Le Président partage cette opinion et invite la séance à adopter le Document Nº 770 à titre provisoire, sous réserve de changements ultérieurs qui pourraient se révéler essentiels.

Les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis appuient cette proposition.

La quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 770) est approuvée sous réserve des amendements éventuels dont il est question ci-dessus et d'un certain nombre de modifications rédactionnelles de peu d'importance, et en attendant l'examen du préambule et du Projet de recommandation (Document N° 665).

La séance est levée à minuit.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire adjoint de la Conférence :	Le Président :
E.M. Hamilton J. Umberg	Clifford Stead	Charles J. Acton

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 869-F
CORRIGENDUM N° 1
18 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

CORRIGENDUM

AU

PROCES-VERBAL

de la

Dix-neuvième séance plénière

Jeudi 10 décembre 1959, à 20 h. 45

Page 6, 5ème alinéa, lire in fine :

"..... un opérateur devrait être autorisé à utiliser une station dans des circonstances exceptionnelles, afin d'éviter la situation qui se produirait, en cas de danger, si l'embarcation ne disposait d'aucun opérateur. Evidemment, ce droit doit rester limité."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 869-F
14 décembre, 1959

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

de la

DIX-NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 10 décembre 1959, à 20 h. 45

Président : M. Charles J. Acton (Canada)

Vice-Présidents : M. Juan A. Autelli (République Argentine)
: M. M.B. Sarwate (République de l'Inde)

Secrétaire-adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead

Sujets traités :

1. Félicitations adressées au nouveau Vice-Secrétaire général.
2. Ordre du jour (Document N° 834).
3. Projet d'Article 5 (Document N° 823 et Add.1).
4. Approbation du procès-verbal de la douzième séance plénière (Document N° 797).
5. Date limite pour la réception des textes des déclarations devant être incluses dans les Actes finals.
6. Treizième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 747).
7. Série 4 bis de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 764).
8. Quinzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 791)

Etaient présents :

Membres de l'Union :

Afghanistan; Albanie (République Populaire d'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; Brésil; Bulgarie(République populaire de); Canada; Chine; Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Danemark; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande;Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Norvège; Nouvelle Zélande; Pakistan; Pays-Bas (Royaume des); Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; R.S.S. de l'Ukraine; Roumaine (République Populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; U.R.S.S.

Exploitations privées reconnues :

Compagnie portugaise Radio Marconi
British Broadcasting Corporation

Institutions spécialisées:

Organisation de l'aviation civile internationale

Organisations internationales:

Comité international radio-maritime
Independent Television Authority
Association internationale du transport aérien
Union européenne de radiodiffusion
Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision
Chambre internationale de navigation

1. Félicitations adressées au nouveau Vice-Secrétaire général

Le Président présente les félicitations de l'Assemblée au Vice-Président, M. M.B. Sarwate, pour son élection au poste de Vice-Secrétaire général de l'Union.

(Applaudissements)

2. Ordre du jour (Document N°834)

Le Président propose de commencer par l'examen du projet d'Article 5 contenu dans le Document N° 823 et Add.1.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense que, étant donné l'importance du Document N° 823, il serait préférable de l'étudier plus longuement avant de le discuter.

Le délégué de la France, prenant la parole en tant que Président de la Commission de rédaction, déclare que cette question est extrêmement urgente. Si l'examen du Document N°823 est retardé de 24 heures, cela représente autant de temps perdu pour la Conférence.

Après une brève discussion à laquelle prennent part les délégués de la R.S.S. de Biélorussie, de la Grèce et de l'Union, de l'Afrique du Sud, le Président propose, comme solution de compromis, que le Président de la Commission de rédaction présente le Document N° 823 à la présente séance et que la suite de l'examen soit reprise à la séance du lendemain matin.

Il en est ainsi décidé.

3. Projet d'Article 5 (Document N° 823 et Add.1).

Le Président de la Commission de rédaction présente le projet d'Article 5 contenu dans le Document N° 823 et Add.1, et il explique les idées principales qui ont suscité les diverses modifications apportées à ce document. Il espère que la prochaine séance plénière pourra approuver le document aussi rapidement que possible.

4. Approbation du procès-verbal de la douzième séance plénière (Document N° 797)

Le délégué du Mexique signale un certain nombre de légères modifications qu'il désire apporter au procès-verbal de la douzième séance plénière et qu'il sera heureux de confier au Secrétariat.

5. Date limite pour la réception des textes des déclarations à insérer dans les Actes finals.

Le Président déclare que, selon les renseignements qu'il a reçus du Président de la Commission de rédaction, les derniers documents bleus seront distribués le dimanche 13, ou le lundi matin 14, de bonne heure. Il propose donc que les textes des déclarations devant être incluses dans les Actes finals soient déposés au plus tard le mardi 15 décembre à 24.00 heures.

Le délégué du Mexique pense que la date limite devrait être fixée à 48 heures après que les derniers documents bleus ont été effectivement distribués.

Le délégué de l'Espagne partage cette opinion. Le 15 décembre à 24.00 heures devrait être considéré comme la date limite la plus rapprochée. Si les derniers textes bleus n'ont pas été distribués 48 heures avant cette date limite, les délégués devront être informés du moment à partir duquel les 48 heures seront comptées.

Le délégué de l'Autriche suppose que la date limite s'applique aux déclarations et non aux réserves.

Le Président propose que la date limite qu'il a citée soit acceptée provisoirement.

Il en est ainsi décidé.

6. Treizième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 747).

Art. 25 Le délégué du Mexique dit que le texte du N° 564, figurant à la page 13-07 n'est pas précis, et qu'il conviendrait de le reviser en tenant compte des décisions prises par la Commission 7. Il y aurait lieu d'y ajouter une référence aux numéros 548 et 548a.

Le Président de la Commission de rédaction propose, afin de répondre à la remarque du délégué du Mexique, d'insérer un astérisque après le mot "selon" (à la cinquième ligne du numéro 564) comme appel d'une note de bas de page ainsi conçue" *Voir aussi les numéros 548 et 548a".

Il en est ainsi décidé.

Art. 45 Le délégué de l'U.R.S.S. propose d'ajouter, au numéro 1057e, une deuxième phrase ainsi conçue: "Toutefois, ceci n'impose pas de limite au droit des administrations d'avoir des stations de fréquences étalon".

Le délégué des Etats-Unis dit que sa délégation reconnaît le droit de toutes les administrations d'avoir des stations de fréquences étalon, mais il faut coordonner leurs émissions si l'on veut éviter les brouillages nuisibles. Tel qu'il est rédigé, le numéro 1057e semble n'imposer aucune restriction aux administrations.

Le délégué du Danemark pense que cette question pourrait être résolue par l'adjonction des mots "de fréquences étalon" après le mot "station", à la première ligne du texte du numéro 1057e.

Le délégué de l'U.R.S.S. partage sans réserve l'avis que la coordination est nécessaire, mais il ne croit pas que la proposition du délégué du Danemark réponde complètement aux droits des administrations d'avoir des stations de fréquences étalon.

Le délégué du Royaume-Uni, en soulignant la nécessité de la coordination internationale des émissions, estime que le texte du numéro 1057e devrait rester tel qu'il est dans le Document bleu, puisqu'il ne limite pas le droit des administrations de créer de nouvelles stations.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie dit que le texte du numéro 1057e, tel qu'il est, n'est pas rédigé très clairement. Il conviendrait d'en renvoyer à plus tard l'examen final.

Le délégué d'Israël fait observer que, si la proposition de l'U.R.S.S. était acceptée, une adjonction semblable devrait être faite à chaque paragraphe du Règlement des radiocommunications relatif à l'assignation de fréquences en cas de création de nouvelles stations.

Après un nouveau débat, le délégué des Etats-Unis propose d'adopter le texte suivant (sur lequel on s'était mis d'accord en dehors de la séance) pour le numéro 1057e:

"(3) Dans la mesure où cela est réalisable, une nouvelle assignation de fréquence, dans les bandes de fréquences étalon, ne doit être ni faite ni notifiée au Comité tant que la coordination appropriée n'a pas été effectuée."

Il en est ainsi décidé.

Après une brève discussion portant sur le numéro 1057i(page 13-10), à laquelle participent le Président de la Commission de rédaction et les délégués de l'Inde et des Etats-Unis, le délégué du Canada propose de supprimer ce numéro.

Il en est ainsi décidé.

App. 11 Le délégué de la Chine, qu'appuie le délégué du Pakistan, propose de modifier le début du texte du premier renvoi, à la page 13-14, de manière qu'il devienne :" *Toute transmission de chiffre ou de signe de ponctuation est annoncée et se termine par les mots "en nombre" ou "en signe de ponctuation", respectivement répétés deux fois."

Le délégué des Etats-Unis fait la déclaration suivante :

"Ma délégation est en mesure d'approuver, quant à ses objectifs fondamentaux, cette Recommandation relative à l'adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations d'aéronef pour les parcours internationaux, et pour servir de guide aux administrations qui désirent améliorer leurs modèles actuels de licences nationales. Nous ne croyons cependant pas, tant pour des raisons pratiques que pour des raisons de principe, que nous puissions engager la responsabilité de notre gouvernement quant à l'adoption, aux fins d'usage national, des modèles normalisés de licences donnés dans les Annexes à ladite Recommandation. Nous approuvons néanmoins l'adoption de la Recommandation, compte tenu des objectifs qu'elle vise".

La 13ème série des textes bleus, avec les amendements qui y ont apportés, et sous réserve des modifications rédactionnelles éventuelles proposées par le Président de la Commission de rédaction et les délégués de l'Inde, de l'Argentine, du Royaume-Uni, de la Biélorussie, de l'Ethiopie et de l'Iran est adoptée.

7. Série 4bis de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 764)

Art. 14 La série 4bis de textes bleus est approuvée, sous réserve des modifications rédactionnelles proposées par les délégués du Mexique et des Etats-Unis.

8. Quinzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 791).

Art. 24 Le délégué de la Tchécoslovaquie propose de remplacer, au numéro 503, page 15-02, les mots "le gouvernement d'un autre Membre de l'Union" par "un autre gouvernement".

Le délégué des Etats-Unis se demande ce que sera l'effet juridique de la modification proposée.

Le délégué du Portugal pense que le texte du numéro 503 doit être maintenu tel qu'il est, puisque le Règlement des radiocommunications s'applique seulement aux Membres de l'Union.

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait valoir qu'il y a non seulement des Membres et des Membres associés de l'Union, mais également des gouvernements qui ne sont pas membres de l'Union. Si un navire est en danger, on ne pourrait pas interdire l'utilisation de sa station simplement parce que l'opérateur ne possède pas un certificat délivré par un Membre de l'Union.

Le délégué de l'Ethiopie, appuyé par le délégué de l'U.R.S.S. dit qu'il y a lieu d'aligner le numéro 503 sur le numéro 500, dans lequel aucune mention n'est faite des Membres de l'Union.

Le délégué du Mexique déclare que le point soulevé par le délégué de la Tchécoslovaquie est important, mais il se demande si le numéro 504, qui traite le cas des opérateurs temporaires, ne répond pas à la question soulevée. Même s'il ne possède pas un certificat délivré par un Membre ou Membre associé de l'Union, un opérateur devrait être autorisé à utiliser une station dans les cas de détresse, quoique ce droit doive rester limité.

Le Président de la Commission 7 appuie la proposition du délégué de la Tchécoslovaquie.

Le Président de la Commission de rédaction pense que les dispositions du numéro 504 répondent complètement à l'éventualité signalée par le délégué de la Tchécoslovaquie.

La proposition du délégué de la Tchécoslovaquie est rejetée par 18 voix contre 15, avec 15 abstentions.

Le Président propose de renvoyer à une séance ultérieure l'examen des numéros 817 à 829.

page 15-25 Le délégué du Danemark propose d'ajouter in fine à la Recommandation figurant à la page 15-25:"N°S 242a et 579 du Règlement des radiocommunications"

Il en est ainsi décidé.

La 15ème série de textes bleus, avec les amendements qui y ont été apportés, et sous réserve des modifications rédactionnelles proposées par les délégués du Danemark, de la Tchécoslovaquie, des Etats-Unis et de l'Italie est approuvée.

La séance est levée le vendredi 11 décembre 1959 à 0h.05.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire-adjoint de la Conférence :	Le Président :
C. K.F. Mackensie S. Vittèse	Clifford Stead	Charles J. Acton

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS GENÈVE, 1959

Document N° 870-F

SÉRIE 22 bis — ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné le document indiqué ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 7	DT 640	Recommanda-tion	22bis-01	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE
ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RECOMMANDATION Nº ...
AU C.C.I.R.

relative aux études sur la propagation et les bruits radioélectriques *

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que l'utilisation efficace des fréquences radioélectriques dépend de l'emploi des données et normes techniques les plus sûres, surtout dans les parties du spectre qui sont les plus encombrées;

b) que l'on peut faciliter la satisfaction de nouveaux besoins en fréquences et le développement des services de radiocommunications en améliorant partout où c'est nécessaire les normes techniques actuellement employées par l'I.F.R.B.;

c) que, conformément à l'appendice A, les administrations vont s'efforcer de promouvoir les études sur la propagation et sur les bruits radioélectriques par l'intermédiaire du C.C.I.R.;

d) que le C.C.I.R. a adopté un programme d'études qui traite d'un grand nombre des problèmes en question;

invite le C.C.I.R.

1. à continuer l'étude de la propagation et des bruits radioélectriques et de prendre les mesures nécessaires en vue de coordonner les résultats obtenus dans différents pays;

2. à accorder une attention particulière à ces études qui aideront l'I.F.R.B. à améliorer encore les normes techniques employées par ce Comité;

3. à fournir régulièrement des rapports sur ces questions, même si les études ne sont pas achevées;

4. à continuer de consulter régulièrement les autres organisations qui effectuent des études sur la propagation, comme par exemple l'Union Radioscientifique Internationale, afin de réaliser une coordination aussi étendue que possible.

* Cette recommandation remplace la Recommandation Nº 1 au C.C.I.R.

PAGES BLEUES

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

871 F
Document N° ~~870~~-F
14 Décembre 1959

SÉRIE 21 bis ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents mentionnés ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-dessous.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Remarques
Com. 7	672	Recommandation	

PAGES BLEUES

Origine : Com. 7
Doc. N° 672

RECOMMANDATION N° ...

à la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer relative à l'emploi de l'expression « secours (réserve) »

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

prenant note de ce que

a) les expressions « Installations de secours (réserve) » et « Emetteur de secours (réserve) » sont utilisées à la fois dans le Règlement des radiocommunications et dans la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, mais ne sont définies dans aucun des deux documents;

b) les conditions à remplir par ces installations ne sont pas les mêmes dans les deux documents;

considérant

a) qu'il serait désirable d'éliminer la possibilité de mauvaise interprétation qui existe dans l'utilisation de ces termes et qui s'est fait jour dans la Conférence administrative des radiocommunications;

b) que le meilleur moyen de résoudre cette difficulté est d'éviter l'usage de ces expressions ambiguës;

ayant décidé

qu'en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications, le seul terme qu'il soit besoin de définir dans ce contexte est « Emetteur de secours de navire » qui a été défini comme « un émetteur de navire utilisé uniquement pour les besoins de la détresse, de l'urgence et de la sécurité »;

recommande

1. que la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer considère, à titre de mesure complémentaire, la possibilité de supprimer les expressions « Installations de secours (réserve) », « Emetteur de secours (réserve) », « Récepteur de secours (réserve) », « Source d'énergie de secours » du texte de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et de leur substituer des termes nouveaux tels que « Installations de réserve », « Emetteur de réserve », « Récepteur de réserve » et « Source d'énergie de réserve », qui éviteraient ainsi l'emploi du mot « secours » ;

2. que les termes nouveaux employés soient l'objet de définitions précises.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

416a ADD

(4) Il convient que les *stations côtières* utilisent, lorsque cela est possible en pratique, un indicatif d'appel commun pour chaque série de fréquences [1].

Titre (MOD)

Section III. Formation des indicatifs d'appel

438 MOD

§ 13. (1) Les vingt-six lettres de l'alphabet ainsi que les chiffres dans les cas spécifiés ci-après peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel. Les lettres accentuées sont exclues.

439 NOC

(2) Toutefois, les combinaisons indiquées ci-après ne doivent pas être employées comme indicatifs d'appel:

440 NOC

a) les combinaisons qui pourraient être confondues avec des signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

441 NOC

b) les combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunications (voir l'appendice 9);

443 (MOD)

c) les combinaisons de quatre lettres commençant par la lettre A utilisées dans la partie géographique du Code international de signaux, dans les cas où des confusions sont à craindre.

442 (MOD)

d) pour les stations d'amateur, les combinaisons commençant par un chiffre et dont le deuxième caractère est la lettre O ou la lettre I.

416a.1 ADD

[1] Par « série de fréquences », on entend un groupe de fréquences dont chacune appartient à l'une des différentes bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz et attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

420 MOD

§ 14. Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué aux numéros 421 à 427[2]. La première ou la deuxième lettre peut être, dans certaines séries, remplacé par un chiffre (voir les numéros 419 zéro b et 419 zéro c).

Stations terrestres et stations fixes

421 (MOD)

§ 15. (1) — trois lettres

ou

— trois lettres suivies de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

422 MOD

(2) Toutefois il est recommandé que, dans toute la mesure du possible:

a) les indicatifs d'appel des *stations côtières* et des *stations aéronautiques* soient composés de :

— trois lettres

ou

— trois lettres suivies de un ou deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

b) les indicatifs d'appel des *stations fixes* soient composés de :

— trois lettres suivies de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

Stations de navire

423 (MOD)

§ 16. (1) — quatre lettres.

429[1] (MOD)

(2) Toutefois, les *stations de navire* faisant usage de la radiotéléphonie peuvent aussi employer un indicatif d'appel composé de :

— deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

Stations d'aéronef

424 (MOD)

§ 17. — cinq lettres.

Stations d'engin de sauvetage de navire

425a* ADD

§ 18. — indicatif d'appel du navire de base suivi de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

* * Les dispositions des numéros 425a et 425b reprennent, en les modifiant, les dispositions du numéro 425 du Règlement d'Atlantic-City.

PAGES BLEUES

Stations d'engin de sauvetage d'aéronef

425b* ADD

§ 19. — indicatif d'appel de l'aéronef de base suivi d'un chiffre autre que 0 ou 1.

Stations mobiles autres que les stations de navire et les stations d'aéronef

426 (MOD)

§ 20. (1) — quatre lettres suivies d'un seul chiffre autre que 0 ou 1.

433[1]

(2) Toutefois, *les stations mobiles autres que les stations de navire et les stations d'aéronef*, faisant usage de la radiotéléphonie, peuvent aussi employer un indicatif d'appel composé de:

— deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

Stations d'amateur et stations expérimentales

427[1] (MOD)

§ 21. (1) — une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1) suivi d'un groupe de trois lettres au plus.

427[2]

(2) Toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux *stations d'amateur*.

Section IV. Identification des stations faisant usage de la radiotéléphonie

ADD

§ 22 (1) Les *stations côtières* faisant usage de la radiotéléphonie peuvent utiliser:

428 (MOD)

— soit un indicatif d'appel (voir les numéros 421 et 422); appropriée;

— soit le nom géographique du lieu, tel qu'il figure à la Nomenclature, suivi de préférence du mot RADIO ou de toute autre indication appropriée.

(2) Les *stations de navire* faisant usage de la radiotéléphonie peuvent utiliser:

429[2] (MOD)

— soit un indicatif d'appel (voir les numéros 423 et 429[1]);

— soit le nom officiel du navire, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu'il n'en

* Les dispositions des numéros 425a et 425b reprennent, en les modifiant, les dispositions du numéro 425 du Règlement d'Atlantic-City.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 872-F
14 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Vingt-cinquième séance plénière

Mardi, 15 décembre 1959, à 9 heures

1. Vingtième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Documents N°s 822 et 794).

2. Vingt-et-unième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 843).

3. Vingt-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Documents N°s 861 et 775).

4. Onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Documents N°s 714 et 851).

5. Proposition de l'Italie - Article 47, Règlement des radiocommunications et Article 13, Règlement additionnel des radiocommunications (Document N° 863).

6. Rapport final de la Commission C/3 (Document N° 865).

7. Approbation du Procès-verbal de la treizième séance plénière (Document N° 817).

8. Approbation du Procès-verbal de la quinzième séance plénière (Document N° 852).

9. Approbation du Procès-verbal de la seizième séance plénière (Document N° 853).

10. Approbation du Procès-verbal de la dix-septième séance plénière (Document N° 854).

11. Divers.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 873-F
14 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S V E R B A L

DE LA

VINGTIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 11 décembre 1959, 9 h.30

Président : M. Charles J. Acton (Canada)

Vice-Présidents : M. Juan A. Autelli (République argentine)

Dr. M.B. Sarwate (République de l'Inde)

Secrétaire de la Conférence : M. Gerald C. Gross

Sujet traité

Projet de texte de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications (Document N° 823 et Addendum N° 1)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Etaient présents :

Afghanistan, Albanie (République populaire de); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo Belge et Territoires du Ruanda Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guinée (République de); Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces Portugaises d'Outre-Mer; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République orientale de l').

Exploitations privées reconnues

British Broadcasting Corporation

Organisations internationales

Chambre internationale de navigation
Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision
Union européenne de radiodiffusion

Projet de texte de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications
(Document N° 823 et Addendum N° 1)

Le délégué du Congo Belge pense qu'il serait plus logique d'intervertir l'ordre de "services secondaires" et "services primaires" au numéro 107c et de placer le numéro 107f, qui a trait aux services primaires, immédiatement après le numéro 107c plutôt qu'après la définition des services secondaires.

Les délégués du Mexique, de l'Autriche, de la République Argentine et de la Colombie appuient cette suggestion.

Le Président de la Commission de rédaction explique que cette Commission a eu de grandes difficultés à placer la définition des services primaires au début de l'Article. S'il est un délégué qui puisse suggérer une rédaction du N° 107f qui permette de l'insérer immédiatement après le N° 107c, c'est bien volontiers qu'il accueillera sa suggestion.

Le Président invite les délégués intéressés à examiner la question et à communiquer leurs propositions au Président de la Commission de rédaction.

Le délégué du Brésil rappelle qu'il avait été entendu, lors de l'examen du Document N° 242, que les services secondaires n'auraient la priorité que sur d'autres services secondaires susceptibles d'être mis en service ultérieurement. La rédaction du N° 107g ne reflète pas cette intention et le délégué du Brésil propose de remplacer, à l'alinéa c), le membre de phrase :"autres que le ou les service(s) primaire(s)" par : "de même statut".

Le délégué du Pakistan reconnait que le texte du N° 107g peut prêter à malentendu mais il suggère de le modifier d'autre façon en remplaçant, à l'alinéa c), les mots "autres que le ou les service(s) primaire(s)" par :"secondaires".

Le délégué du Brésil accepte cet amendement comme étant plus simple et plus direct que le sien.

Le délégué du Royaume-Uni partage cet avis.

Le Président de la Commission de rédaction relève que s'il est question de "même statut" dans le texte, il y aura lieu de définir le terme "statut" et il suggère que l'on précise, dans le N° 107g, que les stations d'un service secondaire ont droit à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations d'autres services secondaires ou par d'autres stations du même service secondaire.

Le délégué des Etats-Unis donne son appui à cette suggestion.

Le Président propose d'adopter la formule suggérée par le Président de la Commission de rédaction, qui serait chargée de donner à l'alinéa c) du N° 107g la rédaction appropriée.

Il en est ainsi décidé.

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. déclare qu'il est absolument nécessaire que l'I.F.R.B. sache exactement dans quel esprit les administrations entendent appliquer les principes énoncés dans les renvois. Aussi suggère-t-il de modifier le texte des alinéas a) et b) du N° 107g en insérant les mots "principal ou permis" après les mots "service primaire".

Le délégué des Etats-Unis appuie cette suggestion

Le Président de la Commission de rédaction n'a pas d'objection de principe à élever, mais il estime qu'en raison des termes que l'on est en train d'ajouter pour définir les services secondaires, il devient de plus en plus évident qu'il sera nécessaire de revenir au numéro 88 du Règlement.

Il relève également que la modification suggérée par le Vice-Président de l'I.F.R.B. obligera à inverser l'ordre des services primaires et secondaires et des services principaux et permis.

Il est décidé d'adopter la proposition du Vice-Président de l'I.F.R.B. avec les modifications qu'elle implique.

Le délégué du Brésil déclare qu'il ne devrait pas être possible que la mise en service d'une station d'un service permis puisse empêcher l'établissement ultérieur d'une station prévue dans un plan. Il propose donc d'ajouter à la fin de l'alinéa b) du numéro 107L les mots suivants : "sauf dans le cadre d'un plan adopté".

Le Président de la Commission de rédaction observe que si la Conférence a l'intention d'éviter que la mise en oeuvre des plans pour les services principaux rencontre des difficultés, il faut également modifier l'alinéa c).

Le délégué du Brésil en convient.

Le délégué des Etats-Unis trouve la proposition du Brésil intéressante, mais il est essentiel de savoir exactement quelle interprétation donner au mot "plan".

Le délégué de l'Inde propose une autre solution : Supprimer la première phrase de l'alinéa a) et remplacer les alinéas b), c) et d) par la phrase suivante : "à tous autres égards, les services principaux et les services permis fonctionnent sur un pied d'égalité quant au choix et à l'utilisation des fréquences".

Il pense que sa proposition pourrait résoudre bon nombre des difficultés qui se sont posées et qu'il ne s'agit pas cependant d'une modification de fond du Document Nº 242 (Rev.).

Le délégué de l'Autriche appuie la proposition de l'Inde.

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. se déclare favorable à l'idée dont s'inspire l'amendement proposé par le Brésil; le texte serait ainsi plus clair. Il suggère de donner à cet amendement la teneur suivante : "sauf s'il s'agit de stations prévues dans un plan adopté par l'U.I.T.". Lorsqu'un plan est adopté par l'U.I.T. soit pour le monde entier, soit pour une Région,

certaines stations peuvent ne pas être mises immédiatement en service. Il ne serait pas équitable que des assignations prévues dans des plans voient leurs droits compromis par les stations d'un service permis qui auraient pris leur place; il convient donc de les protéger pendant une période de durée raisonnable. Il faut cependant qu'il y ait un délai limite et la Commission 5 devrait présenter un projet de résolution recommandant que les assignations figurant dans des plans ou listes adoptés deviennent caduques et elles ne sont pas utilisées avant une certaine date.

Le délégué du Brésil accepte cette suggestion.

Le délégué des Etats-Unis émet l'avis qu'il serait plus sage d'attendre, pour prendre une décision à l'égard du numéro 107L, de connaître les résultats des travaux de la Commission 5 à laquelle sont été attribuées toutes les questions relatives aux listes et plans. La délégation des Etats-Unis ne saurait, à ce stade, accepter l'insertion de quelque référence que ce soit à des listes et plans. Le Document Nº 823 devrait, à son avis, être adressé à la Commission de rédaction, étant entendu que l'Assemblée plénière pourra y apporter toutes modifications nécessaires lorsqu'elle examinera le document bleu contenant le texte de l'Article 5.

Le délégué de l'Autriche partage cette manière de voir.

Les délégués du Brésil et de l'Inde acquiescent à la proposition des Etats-Unis tendant à ajourner l'examen du numéro 107L jusqu'au moment où les résultats des travaux de la Commission 5 seront connus.

Le Président de la Commission de rédaction fait observer que si la décision relative aux services permis doit intervenir ultérieurement, il n'en résultera pas de modifications sérieuses du texte mais, en revanche, il est essentiel que la Commission de rédaction sache si la Conférence accepte le texte qui figure aux pages 3 et 4 du Document Nº 823 au sujet des services additionnels et des attributions de remplacement. Si la Conférence juge ces textes acceptables, il sera possible de supprimer les mots "additionnels" et "de remplacement" partout où ils figurent dans les renvois et l'impression des documents roses s'en trouvera accélérée.

Le Président propose d'autoriser la Commission de rédaction à procéder ainsi et de l'autoriser également à envoyer à l'impression le texte du Document Nº 823, revisé en tenant compte des amendements adoptés et de modifications de rédaction suggérées par les délégués du Danemark et d'Israël. Jusqu'à ce que l'on connaisse les résultats des travaux de la Commission 5, le numéro 107L sera laissé inchangé.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire de la Conférence :	Le Président :
E.M. Hamilton	Gerald C. Gross	Charles J. Acton

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 874-F
14 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

DE LA

VINGT-ET-UNIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 11 décembre 1959, 17 heures

Election des Membres du
Comité International d'Enregistrement des Fréquences

Président	:	M. Charles J. Acton (Canada)
Vice-Président	:	M. Juan A. Autelli (République argentine)
Secrétaire adjoint de la Conférence	:	M. Clifford Stead

Présents :

Afghanistan; République populaire d'Albanie; Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République d'); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda Urundi; Corée (République de); Costa Rica; Cuba; Danemark; République Dominicaine; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guatémala; Guinée (République de); Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kuwait; Liban; Libye (Royaume-Uni de); Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Népal; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemange; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République populaire roumaine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Vénézuela (République de).

Exploitation privée reconnue : British Broadcasting Corporation.

Le Président ouvre la séance à 17 heures 10.

Le délégué de l'U.R.S.S. annonce que la candidature de M. Iastrebov, qui est actuellement le représentant de l'U.R.S.S. au Comité international d'enregistrement des fréquences n'est pas présentée de nouveau car, à la fin de son mandat, M. Iastrebov reprendra ses fonctions à l'Administration des P.T.T. de l'U.R.S.S. Le candidat officiel de l'U.R.S.S. pour l'élection des membres de l'I.F.R.B. est M. N.I. Krasnosselski.

Le délégué du Mexique fait la déclaration suivante :

"Je note que le nom de M. Jaromir J. Svoboda ne figure pas parmi les candidats à l'I.F.R.B. : quel que soit le résultat du scrutin, il est donc certain que le Comité devra se passer, à l'avenir, des services de cet ingénieur hors ligne.

" Au cours des sept années écoulées, en qualité de membre du Conseil d'administration, j'ai travaillé en étroit contact avec M. Svoboda et j'ai pu apprécier, non seulement sa compétence technique et ses qualités incontestables de fonctionnaire international, mais le fait qu'il est un "gentleman" dans toute la force du terme.

"Ces qualités honorent sa personne et son pays natal et sont le meilleur gage de succès pour son avenir. Je souhaite à M. Svoboda la plus complète réussite dans ses futures activités professionnelles."

Le Président rappelle aux délégués que la procédure d'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences est définie dans le Document N° 655. Les candidatures, par région, figurent dans le Document N° 793.

Il demande que les cinq pays suivants veuillent bien fournir des scrutateurs : Région A, Mexique; Région B, Suisse; Région C, Tchécoslovaquie; Région D, Ethiopie; Région E, Iran; Les délégations des pays qui viennent d'être désignés font connaître leur acceptation.

Quatre délégations annoncent que d'autres pays leur ont donné mandat pour les représenter lors du vote : le délégué du Royaume du Maroc a une procuration de la Tunisie; le délégué du Ghana de la Guinée; le délégué de la République populaire de Bulgarie de l'Albanie et le délégué de la République arabe unie du Liban.

Le Président prie les cinq scrutateurs de prendre place. Sur appel nominal du Secrétaire adjoint de la Conférence, les délégués de 84 pays votent pour l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences.

La séance est suspendue de 17 h. 45 à 18 h. 45

tandis qu'il est procédé au dépouillement.

Le Président, à la reprise de séance, déclare que les 84 votes sont valides et annonce les résultats :

	Candidats	Nombre de voix obtenues
Région A (Amérique)		
3 sièges	M. J. Gayer (Etats-Unis)	68
	M. F. Dellamula (Argentine)	67
	M. A. Cata (Cuba)	51
	M. E. Martins da Silva (Brésil)	36
Région B (Europe occidentale)		
2 sièges	M. J. Gracie (Royaume-Uni)	75
	M.R. Petit (France)	74

Région C (Europe orientale et Asie du Nord)	Candidat	Nombre de voix obtenues
2 sièges	M. M. Flisak (R.P. de Pologne)	64
	M. N. Krasnosselski (U.R.S.S.)	62
Région D (Afrique)		
1 siège	M. N. Roberts (Afrique du Sud)	69
Région E (Asie et Australasie)		
3 sièges	M. M. Mirza (Pakistan)	62
	M. S.I. Hase (Japon)	45
	M. T.K. Wang (Chine)	42
	M. J.D. Campbell (Australie)	33
	M. P.S.M. Sundaram (Inde)	22

Les personnes suivantes sont donc élues membres du Comité international d'enregistrement des fréquences :

Région A: Etats Unis d'Amérique - M. Gayer; République Argentine-M. Dellamula; Cuba - M. Gata.

Région B: Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord - M. Gracie; Grance - M. Petit.

Région C: République Populaire de Pologne - M. Flisak; Union des Républiques socialistes soviétiques - M. Krasnosselski.

Région D: Union de l'Afrique du Sud - M. Roberts.

Région E: Pakistan - M. Mirza; Japon - M. Hase; Chine - M. Wang.

Le Président félicite tous les membres élus, dont 7 sont des membres sortants de l'I.F.R.B.

Applaudissements.

Le nouveau Comité entrera en fonctions le 1er octobre 1960 et l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sera attirée sur les modifications dans la structure du Comité qui auront des répercussions sur le budget de 1960.

Le Président remercie les scrutateurs.

La séance est levée à 18 h.55.

Le rapporteur: B.J. Dazar

Le Secrétaire adjoint de la Conférence: C. Stead

Le Président: C.J. Acton

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 875-F
15 décembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

de la trente et unième séance de la Sous-Commission 7B
(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique
dans le service mobile)

Jeudi 10 décembre 1959

Président : M. R.M. Billington (Royaume Uni)

Vice-Président : M. J. Bès (France)

Ordre du jour : Document Nº DT 873

1. Approbation du compte rendu de la 21ème séance (Document Nº 761)

Le compte rendu de la 21ème séance (Document Nº 761) est approuvé tel quel.

2. Approbation du compte rendu de la 22ème séance (Document Nº 762)

Le compte rendu de la 22ème séance (Document Nº 762) est adopté sous réserve que le titre sera complété par l'indication de la date : (jeudi 23 novembre 1959).

3. Approbation du compte rendu de la 23ème séance (Document Nº 783)

Le compte rendu de la 23ème séance (Document Nº 783) est adopté sous réserve de la rectification de deux erreurs matérielles dans le texte anglais.

4. Approbation du compte rendu de la vingt-quatrième séance (Document N° 784)

Le délégué de la Chine fait observer que les amendements suivants sont nécessaires page 9 :

Deuxième ligne : Supprimer : "et, comme il n'y a pas d'objection, elle est adoptée".

Deuxième paragraphe : Texte anglais seulement.

Sous réserve des modifications ci-dessus, le compte rendu de la vingt-quatrième séance (Document N° 784) est adopté.

5. Approbation du compte rendu de la vingt-cinquième séance (Document N° 785)

Le compte rendu de la vingt-cinquième séance (Document N° 785) est adopté sous réserve de la correction d'une erreur matérielle dans le texte anglais.

6. Approbation du compte rendu de la vingt-sixième séance (Document N° 786)

Le délégué de la Malaisie fait observer qu'au dernier paragraphe de la page 2, on devrait supprimer les mots "sur laquelle la veille est assurée".

Avec cet amendement, le compte rendu de la vingt-sixième séance (Document N° 785) est adopté.

7. Approbation du compte rendu de la vingt-septième séance (Document N° 787)

Le compte rendu de la vingt-septième séance (Document N° 787) est adopté sans amendement.

8. Approbation du compte rendu de la vingt-huitième séance (Document N° 788)

Le compte rendu de la vingt-huitième séance (Document N° 788) est adopté sans amendement.

9. Approbation du compte rendu de la vingt-neuvième séance (Document N° 789)

Le compte rendu de la vingt-neuvième séance (Document N° 789) est approuvé tel quel.

10. Approbation du Compte Rendu de la trentième séance (Document N° 790)

Le Compte Rendu de la trentième séance (Document N° 790) est adopté tel quel.

11. Autres questions

Il est décidé que le Compte Rendu de cette dernière séance sera approuvé par le Président.

Prenant une dernière fois la parole, M. Billington remercie le Vice-Président, M. Bès, pour sa collaboration, le Rapporteur pour les longues heures qu'il a consacrées à son dur travail, MM. Prunieras et Itturioz pour leur excellente collaboration au sein du groupe linguistique, MM. Page de l'I.F.R.B. et M. Kunz, du Secrétariat général pour leurs avis et leur concours, les interprètes pour leur collaboration, enfin tous les membres de la commission pour leur esprit de coopération et l'honneur qu'il lui ont fait en le choisissant comme président. Il estime que l'excellente atmosphère qui a présidé aux travaux de la Sous-Commission a permis à ceux-ci d'être menés à bonne fin à la satisfaction de tous.

Le Capitaine Graves, au nom de la Sous-Commission 7B, se joint aux remerciements du Président et déclare que M. Billington a lui-même eu la lourde charge de diriger les travaux de la Sous-Commission 7B, dont le programme portait sur une si grande partie du Règlement. Il remercie M. Billington pour ses efforts inlassables, sa patience et la sagesse dont il a fait preuve dans la conduite des débats. Il est certain d'exprimer l'opinion de tous les membres de la Sous-Commission 7B, en disant que le Président a accompli un travail magnifique.

*

* *

L'ordre du jour de la dernière séance de la Sous-Commission 7B est ainsi épuisé.

Le Rapporteur
G. F. Wilson

Le Président :
R. M. Billington

PAGES ROSES
F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 876-F
15 décembre 1959

SÉRIE D — ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Document bleu N°	Série N°	Pages	Ancien article	Nouvel article	Pages	Observations
573	2	2-16	27	27	D—01	
764	4bis	4 bis-04	28	28	D—02	
695	9	9-01	29	29	D—08	
617	4	4-12	30	30	D—17	
573	2	2-17	31	31	D—20	Chap. VII
573	2	2-17	32	31		
673	7	7-01	33	32	D—20	
695	9	9-11	29a	33	D—38	
617	4	4-16	30a	34	D—50	
791	15	15-11	34	35	D—52	
796	17	17-37	Ap. 1	Ap. 1	D—61	
796	17	17-53	Ap. 1 zéro	Ap. 2	D—77	
617	4	4-20	Ap. 3	Ap. 3	D—84	
617	4	4-29	Ap. 4	Ap. 4	D—93	
573	2	2-23	Ap. 5	Ap. 5	D—96	
673	7	7-22	Ap.2a	Ap. 6	D—102	
673	7	7-19	Ap. 2	Ap. 7	D—103	
617	4	4-19	Ap.1a	Ap. 8	D—106	
813	19	19-01	Ap. 6	Ap. 9	D—107	
813	19	19-16	Ap. 7	Ap.10	D—122	
822	20	20-01	Ap. 8	Ap. 11	D—124	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XIII Art. : 27 à 34 Nos : 568-834b	Commission: 7 Doc. No 476, 571, 638, 534 489, 606, 622, 544, 633	Chap.: VII Art. : 27 à 35 Nos : 27-01 à 35-61

CHAPITRE VII

Conditions de fonctionnement des services mobiles

ARTICLE 27

Stations d'aéronef et stations aéronautiques

568 **27-01** § 1. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le service mobile aéronautique peut être régi par des arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés (voir l'article 41 de la Convention).

569 **27-02** § 2. Sauf arrangements particuliers, les dispositions du présent Règlement concernant l'écoulement et la comptabilité de la correspondance publique sont applicables aux stations du service mobile aéronautique.

570 **27-03** § 3. (1) Les stations d'aéronef peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives au service mobile maritime.

571 **27-04** (2) Il convient qu'à cette occasion les stations d'aéronef utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime. Cependant, en raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, dans une zone donnée, sans l'accord préalable de toutes les administrations de la zone où ces brouillages risquent de se produire. En particulier, les stations d'aéronef travaillant dans la Région 1 ne doivent pas utiliser de fréquences comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz attribuées au service mobile maritime en vertu d'un accord entre des administrations de cette Région.

571a **27-05** (3) Cependant, les fréquences 156,30 MHz et 156,80 MHz peuvent être utilisées par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité.

572 **27-06** (4) Lorsqu'elles transmettent ou reçoivent de la correspondance publique par l'intermédiaire des stations du service mobile

PAGES ROSES

maritime, les stations d'aéronef doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à la transmission de la correspondance publique dans le service mobile maritime (voir notamment les articles 37 à 40).

ARTICLE 28

Conditions à remplir par les stations mobiles

Section I. Dispositions générales

573 **28-01** § 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer aux dispositions du chapitre II, en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

574 **28-02** (2) En ce qui concerne l'utilisation des émissions de la classe B par les stations mobiles, voir le numéro 12-11.

575 **28-03** § 2. Les fréquences d'émission des stations mobiles doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

576 **28-04** § 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage nuisible aux autres stations.

576a **28-05** § 4. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations mobiles ne cause pas de brouillage nuisible aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

577 **28-06** § 5. (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.

578 **28-07** (2) Les installations de toute station mobile doivent permettre, une fois la communication établie, de passer de l'émission à la réception, et vice versa, dans un temps aussi court que possible.

579 **28-08** § 6. Il est interdit aux stations mobiles en mer ou au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir le numéro 1-28).

PAGES ROSES

580 **28-09** § 7. Les stations mobiles autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents de service énumérés à la section pertinente de l'appendice 11.

581 **28-10** § 8. Lorsqu'un émetteur d'une station de navire n'est pas susceptible d'être réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée dans l'appendice 3, la station de navire doit être munie d'un dispositif lui permettant de mesurer la fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance.

Section II. Dispositions spéciales concernant la sécurité

581a **28-11** § 9. (1) La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels appareils.

581b **28-12** (2) Les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale définissent les aéronefs qu'il convient d'équiper d'installations radioélectriques ainsi que les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elles définissent également les conditions qu'il convient que de tels appareils remplissent.

581c **28-13** § 10. Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées par tous les appareils de cette nature.

581d **28-14** § 11. (1) Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer à des fins de sécurité avec les stations du service mobile aéronautique.

581e **28-15** (2) C'est seulement dans ces occasions qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz en émission de classe A3. Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

PAGES ROSES

Section III. Stations de navire utilisant la radiotélégraphie

581f **28-16** § 12. Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques destinés à être utilisés pour le trafic normal doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manœuvre de commutation. Il convient, de plus, que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.

Bandes comprises entre 110 et 160 kHz

582 **28-17** § 13. Tous les appareils des stations de navire établis pour utiliser les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 110 et 160 kHz doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence 143 kHz, de deux fréquences au moins choisies dans ces bandes.

Bandes comprises entre 405 et 535 kHz

583 **28-18** § 14. Les émetteurs utilisés par les stations de navire fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 405 et 535 kHz doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire notablement la puissance.

585 **28-19** § 15. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 405 et 535 kHz doit pouvoir:

586 **28-20** *a)* faire et recevoir des émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kHz;

587 **28-21** *b)* faire, en outre, des émissions des classes A1 et A2 sur deux fréquences de travail au moins;

587a **28-22** *c)* recevoir, en outre, des émissions des classes A1 et A2 sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

588a **28-23** § 16. Les dispositions des numéros 28-21 et 28-22 ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

PAGES ROSES

Bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz

588b **28-24** § 17. Dans les Régions 2 et 3, toute station radiotélégraphique installée à bord d'un navire utilisant la fréquence 2 091 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz.

Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

590 **28-25** § 18. Tous les appareils de stations de navire utilisant les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 4 000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions suivantes:

591 **28-26** *a)* dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins (voir les numéros 32-99 et 32-104);

592 **28-27** *b)* les changements de fréquences dans les appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués en moins de cinq secondes s'il s'agit de fréquences d'une même bande, et en moins de quinze secondes s'il s'agit de fréquences de bandes différentes;

593 **28-28** *c)* les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs en matière de changement de fréquences.

Section IV. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie

Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

597a **28-29** § 19. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doit pouvoir:

597b **28-30** *a)* faire et recevoir des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kHz;

597c **28-31** *b)* faire, en outre, des émissions de la classe A3 sur deux fréquences de travail au moins [1].

597c.1 **28-31.1** [1] Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une seule fréquence de travail.

PAGES ROSES

597d **28-32** *c)* recevoir, en outre, des émissions de la classe A3 sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

597e **28-33** § 20. Les dispositions des numéros 28-31 et 28-32 ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

597f **28-34** § 21. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz (voir le numéro 198 et l'appendice 18) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F3:

597g **28-35** *a)* sur la fréquence d'appel et de sécurité 156,80 MHz,

597h **28-36** *b)* sur la première fréquence «navire-navire» 156,30 MHz,

597i **28-37** *c)* sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

Section V. Stations d'aéronef

598 **28-38** § 22. (1) Toute station établie à bord d'un aéronef faisant un parcours maritime, et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, doit pouvoir faire et recevoir des émissions, de préférence de la classe A2, sur la fréquence 500 kHz ou des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kHz.

599 **28-39** (2) Les dispositions du présent article sont applicables, dans toute la mesure du possible, aux stations d'aéronef lorsque celles-ci communiquent avec des stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce service.

PAGES ROSES

Section VI. Stations d'engin de sauvetage

600 **28-40** § 23. Les appareils à utiliser dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences:

600a **28-41** — *dans les bandes comprises entre 405 et 535 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kHz (voir le numéro 12-11). Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kHz;

600b **28-42** — *dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3, sur la fréquence 2 182 kHz;

600c **28-43** — *dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A2 sur la fréquence 8 364 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A1 et A2 dans toute la bande de 8 320 kHz à 8 745 kHz;

600d **28-44** — *dans les bandes comprises entre 118 et 132 MHz*, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 MHz, en utilisant de préférence la modulation d'amplitude. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3 sur 121,5 MHz;

600e **28-45** — *dans les bandes comprises entre 235 et 328,6 MHz*, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 243 MHz.

PAGES ROSES

ARTICLE 29

Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles maritime et aéronautique

Section I. Dispositions générales

602 **29-01** § 1. (1) Dans les services mobiles maritime et aéronautique, la procédure détaillée dans le présent article est obligatoire, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions de l'article 36.

603 **29-02** (2) Cependant, dans le service mobile aéronautique, la procédure fixée dans les sections III, IV et V du présent article n'est applicable qu'en l'absence d'arrangements particuliers prévoyant des dispositions contraires et conclus par les gouvernements intéressés

604 **29-03** (3) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent appliquer la procédure définie au présent article.

605 **29-04** § 2. L'emploi des signaux du code Morse figurant dans le Règlement télégraphique est obligatoire dans les services mobiles maritime et aéronautique. Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.

606 **29-05** § 3. (1) Pour faciliter les radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13.

607 **29-06** (2) Dans le service mobile maritime, seules les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13 doivent être utilisées.

Section II. Opérations préliminaires

609 **29-07** § 4. Dans les zones de trafic intense, les stations de navire tiennent compte des prescriptions du numéro 32-21.

PAGES ROSES

610 **29-08** § 5. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller.

611 **29-09** (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes:

612 **29-10** *a)* La station mobile dont l'émission brouille la communication entre une station mobile d'une part, et une station côtière ou une station aéronautique d'autre part, doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière ou aéronautique intéressée.

613 **29-11** *b)* La station mobile dont l'émission brouille les communications entre des stations mobiles doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque de ces stations.

614 **29-12** *c)* La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

Forme de l'appel

617 **29-13** § 6. (1) L'appel est constitué comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;

— le mot DE;

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

618 **29-14** (2) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, les indicatifs d'appel peuvent, lorsque les conditions d'établissement du contact sont difficiles, être émis plus de trois fois, mais pas plus de dix. Dans ce cas, les indicatifs d'appel de la station appelée et

PAGES ROSES

de la station appelante doivent être émis à tour de rôle (exemple: ABC ABC de WXYZ WXYZ... *ou* ABC ABC ABC de WXYZ WXYZ WXYZ) jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt indicatifs. Cet appel peut être émis trois fois à des intervalles de deux minutes. Il ne peut être repris ensuite que quinze minutes plus tard.

Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires

620 **29-15** § 7. (1) Pour faire l'appel, ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise une fréquence sur laquelle veille la station appelée.

621 **29-16** (2) Une station de navire appelant une station côtière dans l'une des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz doit faire usage d'une fréquence de la bande d'appel spécialement réservée à cet effet.

622* *Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic*

623 **29-17** § 8. (1) L'appel, tel qu'il est défini aux numéros 29-13 et 29-14, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

624 **29-18** (2) Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que:

625 **29-19** *a)* si la station appelante est une station terrestre, elle se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la nomenclature appropriée,

626 **29-20** *b)* si la station appelante est une station mobile, la fréquence à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée parmi les fréquences sur lesquelles la station appelante peut émettre.

PAGES ROSES

Indication du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par séries

628 **29-21** § 9. (1) Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

629 **29-22** (2) De plus, lorsque la station appelante désire transmettre ses radiotélégrammes par séries, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

Forme de la réponse à l'appel

630 **29-23** § 10. La réponse à l'appel est constituée comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;

— le mot DE;

— l'indicatif d'appel de la station appelée.

Fréquence de réponse

632 **29-24** § 11. (1) Pour transmettre la réponse aux appels et signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle veille la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une fréquence pour la réponse.

633 **29-25** (2) Par exception à cette règle:

634 **29-26** *a)* Quand une station mobile appelle une station côtière sur la fréquence 143 kHz, la station côtière transmet la réponse à l'appel sur sa fréquence normale de travail des bandes comprises entre 90 et 160 kHz, telle qu'elle est indiquée, en caractères gras, dans la nomenclature appropriée.

635 **29-27** *b)* Quand une station mobile appelle une station côtière dans l'une des bandes autorisées pour la radiotélégraphie entre 4 000 et 23 000 kHz, la station côtière transmet la réponse à l'appel sur une de ses fréquences de travail de la même bande; ces fréquences sont indiquées dans la nomenclature appropriée.

PAGES ROSES

Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

637 **29-28** § 12. (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

638 **29-29** *a)* la réponse à l'appel;

639 **29-30** *b)* l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence de travail annoncée par la station appelante;

640 **29-31** *c)* éventuellement, les indications prévues au numéro 29-39;

641 **29-32** *d)* la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;

642 **29-33** *e)* si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou l'intelligibilité des signaux reçus (voir l'appendice 13);

643 **29-34** (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence de travail à employer, elle transmet:

644 **29-35** *a)* la réponse à l'appel;

645 **29-36** *b)* l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail à utiliser par la station appelante et, s'il y a lieu, la classe d'émission demandée;

646 **29-37** *c)* éventuellement, les indications prévues au numéro 29-39.

647 **29-38** (3) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence de travail que la station appelante doit employer pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

Réponse à la demande de transmission par séries

648 **29-39** § 13. La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par séries (voir le numéro 29-22) indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son acceptation ou son refus. Dans le premier cas, elle spécifie, s'il y a lieu, le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

PAGES ROSES

Difficultés de réception

650 **29-40** § 14. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme il est indiqué aux numéros 29-28 à 29-33, mais elle remplace la lettre K par le signal - — - - - (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable dépasse dix minutes (cinq minutes dans le cas d'une station d'aéronef communiquant avec une station du service mobile maritime) l'attente doit être motivée.

651 **29-41** (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire au lieu de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

Section IV. Ecoulement du trafic

Fréquence de trafic

653 **29-42** §. 15. (1) En règle générale, une station du service mobile transmet son trafic en employant l'une de ses fréquences de travail de la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

654 **29-43** (2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature appropriée, chaque station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 32.

655 **29-44** (3) A l'exception du trafic de détresse (voir l'article 32), l'emploi des fréquences réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

656 **29-45** (4) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles utilisées pour l'appel, cette transmission est précédée:

— de, trois fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;

PAGES ROSES

— du mot DE;

— de, trois fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

657 **29-46** (5) Si la transmission a lieu sur les mêmes fréquence et classe d'émission que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si c'est nécessaire:

— de l'indicatif d'appel de la station appelée;

— du mot DE;

— de l'indicatif d'appel de la station appelante.

Numérotage par séries quotidiennes

658 **29-47** § 16. (1) En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire et les radiotélégrammes de correspondance publique transmis par les stations d'aéronef sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.

658a **29-48** (2) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.

Longs radiotélégrammes

661 **29-49** § 17. (1) Dans le cas où les deux stations sont pourvues de dispositifs leur permettant de passer de l'émission à la réception sans manœuvre de commutation, la station transmettrice peut poursuivre sa transmission jusqu'à la fin du message ou jusqu'à ce que la station réceptrice l'interrompe au moyen de l'abréviation réglementaire BK. Au préalable, les deux stations se mettent généralement d'accord sur une telle méthode de travail au moyen de l'abréviation réglementaire QSK.

662 **29-50** (2) Si cette méthode de travail ne peut pas être employée, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage secret sont, en règle générale, transmis par tranches, chaque tranche contenant cinquante mots dans le cas du langage clair et vingt mots ou groupes dans le cas du langage secret.

663 **29-51** (3) A la fin de chaque tranche, le signal - - — — - - (?) signifiant « Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici? » est trans-

PAGES ROSES

mis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond en transmettant la lettre K, et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

Suspension du trafic

664 **29-52** § 18. Lorsqu'une station mobile transmet sur une fréquence de travail d'une station terrestre et brouille les émissions de ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la première demande de cette dernière.

Section V. Fin du trafic et du travail

Signal de fin de transmission

666 **29-53** § 19. (1) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal - — - — - (fin de transmission), suivi de la lettre K.

667 **29-54** (2) Dans le cas d'une transmission par séries, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal - — - — - (fin de transmission) et la fin de chaque série par la lettre K.

Accusé de réception

669/670 **29-55** § 20. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:

— l'indicatif d'appel de la station transmettrice;
— le mot DE;
— l'indicatif d'appel de la station réceptrice;
— la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme;

ou

— la lettre R suivie du numéro du dernier radiotélégramme d'une série.

671 **29-56** (2) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence de trafic (voir les numéros 29-42 et 29-43).

Fin du travail

673 **29-57** § 21. (1) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal - - - — - — (fin du travail).

PAGES ROSES

675 **29-58** (2) Le signal - - - — - — (fin du travail) est aussi utilisé:

— à la fin de toute transmission de radiotélégrammes d'information générale, d'avis généraux de sécurité et d'informations météorologiques;

— à la fin de la transmission dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

Section VI. Direction du travail

29-59 § 22. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux cas de détresse, d'urgence et de sécurité (voir le numéro 29-01).

677 **29-60** § 23. Dans les communications entre station terrestre et station mobile, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et de la classe d'émission, à la durée et à la suspension du travail.

678 **29-61** § 24. Dans les communications entre stations mobiles, la station appelée a la direction du travail selon les indications du numéro 29-60. Cependant, si une station terrestre estime nécessaire d'intervenir, ces stations se conforment aux instructions qui leur sont données par la station terrestre.

Section VII. Essais

679 **29-62** § 25. Lorsqu'il est nécessaire pour une station mobile d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières ou aéronautiques voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

680 **29-63** § 26. Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile de faire des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

PAGES ROSES

ARTICLE 30

Appels en radiotélégraphie

681 MOD **30-01** § 1. (1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au service mobile aéronautique lorsque des arrangements particuliers ont été conclus par les gouvernements intéressés.

682 **30-02** (2) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent employer la procédure fixée par le présent article.

683 **30-03** § 2. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. A cet effet, la station mobile ne peut appeler la station terrestre qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station mobile peut être entendue par la station terrestre.

684 **30-04** (2) Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station mobile se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.

685 **30-05** § 3. (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

685a **30-06** (2) Il convient que les stations côtières évitent de répéter continuellement ou fréquemment leur indicatif d'appel ou le signal CQ (voir le numéro 14-01).

686 **30-07** (3) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail, dans les bandes appropriées.

687 **30-08** (4) Elles peuvent toutefois annoncer cette transmission par le bref préambule suivant, émis sur une fréquence d'appel:

PAGES ROSES

— CQ (trois fois au plus),
— le mot DE,
— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante,
— QSW suivi de l'indication de la ou des fréquences de travail sur la(les)quelle(s) la liste d'appels va être transmise aussitôt après.

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

688 **30-09** (5) Les dispositions du numéro 30-08 sont obligatoires lorsque la fréquence 500 kHz est utilisée.

689 (MOD) **30-10** (6) Elles ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de fréquences des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz.

690 **30-11** (7) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels, ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la nomenclature appropriée.

691 **30-12** (8) Il convient que les stations mobiles écoutent dans toute la mesure du possible les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif d'appel dans une liste, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.

692 **30-13** (9) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées.

693 **30-14** § 4. Lorsqu'une station terrestre reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro 39-01) des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations mobiles, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

694 **30-15** § 5. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvellé avant quinze minutes.

695 **30-16** (2) Toutefois lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris cinq minutes plus tard.

696 **30-17** (3) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

697 **30-18** (4) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages nuisibles n'affectent des communications en cours, les dispositions des numéros 30-15 et 30-16 ne sont pas applicables. Dans ce cas, l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes peut être renouvelé après un intervalle de durée inférieure à quinze minutes mais au moins égale à trois minutes.

697a **30-19** § 6. Les stations mobiles ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

699 **30-20** § 7. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station mobile a le devoir de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.

700 **30-21** § 8. (1) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation TR, demander à la station mobile de lui fournir les renseignements suivants:

701 **30-22** *a)* position et, autant que possible, route et vitesse;

702 **30-23** *b)* prochain lieu d'escale.

702a **30-24** (2) Il convient que les renseignements indiqués aux numéros 30-21 à 30-23, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière.

703 **30-25** (3) Les renseignements visés aux numéros 30-21 à 30-24 sont fournis après autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

PAGES ROSES

ARTICLE 31

Appel à plusieurs stations en radiotélégraphie

704 **31-01** § 1. Deux types de signaux d'appel « à tous » sont reconnus:

705 **31-02** *a)* appel CQ suivi de la lettre K (voir les numéros 31-04 et 31-05),

706 **31-03** *b)* appel CQ non suivi de la lettre K (voir le numéro 31-06).

707 **31-04** § 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur zone de service, peuvent employer le signal de recherche CQ pour remplacer dans l'appel l'indicatif de la station appelée. L'appel doit alors être suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).

708 **31-05** § 3. Dans le service mobile maritime, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit dans les régions où le trafic est intense. Par exception, il peut être utilisé avec des signaux d'urgence.

709 **31-06** § 4. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des renseignements de toute nature destinés à être lus ou utilisés par quiconque peut les capter.

710 **31-07** § 5. L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel à certaines stations réceptrices sans demande de réponse) n'est employé que pour la transmission des renseignements de toute nature destinés à être lus ou utilisés par les personnes autorisées.

ARTICLE 32

Emploi des fréquences en radiotélégraphie dans les services mobiles maritime et aéronautique

Section I. Bandes comprises entre 90 et 160 kHz

A. Appel et réponse

740 **32-01** § 1. (1) La fréquence 143 kHz (émissions de la classe A1 seulement) est la fréquence internationale d'appel employée par les stations du

PAGES ROSES

service mobile maritime qui travaillent dans les bandes comprises entre 90 et 160 kHz.

741 **32-02** (2) A l'exception de la fréquence 143 kHz, l'usage de toute fréquence comprise entre 140 et 146 kHz est interdit.

742 **32-03** § 2. La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence 143 kHz est:

— pour une station de navire, la fréquence 143 kHz;

— pour une station côtière, sa fréquence normale de travail.

B. Trafic

743 **32-04** § 3. (1) Les règles suivantes doivent être appliquées dans les stations du service mobile maritime utilisant des émissions de la classe A1 ou F1 dans les bandes comprises entre 90 et 160 kHz:

744 **32-05** (2) *a)* Toute station côtière doit veiller sur la fréquence 143 kHz, à moins de disposition contraire mentionnée dans la nomenclature appropriée.

745 **32-06** *b)* La station côtière transmet son trafic sur la ou les fréquences de travail qui lui sont spécialement assignées.

746 **32-07** *c)* Lorsqu'une station de navire désire communiquer avec une autre station du service mobile maritime, elle doit employer la fréquence 143 kHz à moins de disposition contraire mentionnée dans la nomenclature appropriée.

747 **32-08** *d)* Cette fréquence doit être employée exclusivement:

— pour les appels individuels et les réponses à ces appels;

— pour la transmission des signaux préparatoires au trafic.

748 **32-09** (3) Une station de navire, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile maritime sur la fréquence 143 kHz, doit, autant qu'il est possible en pratique, transmettre son

PAGES ROSES

trafic sur une autre fréquence des bandes autorisées, en veillant à ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

749 **32-10** § 4. (1) En règle générale, toute station de navire fonctionnant dans les bandes comprises entre 110 et 160 kHz, lorsqu'elle n'est pas engagée dans une communication avec d'autres stations du service mobile maritime, doit, durant ses vacations, veiller chaque heure sur la fréquence 143 kHz pendant cinq minutes à partir de *x* h 35, temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

750 **32-11** (2) La fréquence 143 kHz peut être employée pour les appels individuels, de préférence pendant les périodes indiquées au numéro 32-10.

Section II. Bandes comprises entre 405 et 535 kHz

713 **32-12** § 5. Les dispositions de la présente section sont également applicables aux stations d'aéronef lorsqu'elles entrent en communication avec les stations du service mobile maritime.

A. Détresse

714 **32-13** § 6. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie; elle doit être utilisée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre 405 et 535 kHz, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est utilisée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro 32-28).

714a **32-14** (2) Il convient toutefois que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 500 kHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

715 **32-15** (3) En dehors de cet usage, la fréquence 500 kHz ne peut être employée que:

PAGES ROSES

32-16 *a)* pour l'appel et la réponse (voir les numéros 32-20 et 32-22;

716 **32-17** *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel, dans les conditions prévues au numéro 30-09.

718 **32-18** (4) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et sous réserve des dispositions du numéro 32-21, toute émission est interdite dans la bande 490-510 kHz.

719 **32-19** (5) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser trois minutes.

B. Appel et réponse

720 **32-20** § 7. (1) La fréquence générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière fonctionnant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de ces bandes, est la fréquence 500 kHz.

721 **32-21** (2) Cependant, afin de réduire les brouillages dans les régions de trafic intense, les administrations peuvent considérer comme satisfaites les dispositions du numéro 32-20 lorsque les fréquences d'appel assignées aux stations côtières ouvertes à la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 3 kHz de la fréquence générale d'appel 500 kHz.

722 **32-22** § 8. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro 32-20) est la fréquence 500 kHz, sauf lorsque la station appelante indique la fréquence sur laquelle elle écoutera la réponse (voir le numéro 29-30).

723 **32-23** (2) Cependant, dans les régions de trafic intense, il convient que les stations de navire invitent les stations côtières à répondre sur leur fréquence normale de travail. Dans ces régions, une station côtière peut répondre aux appels des navires de sa propre nationalité

PAGES ROSES

conformément à des arrangements spéciaux faits par l'administration intéressée (voir le numéro 29-30).

C. Trafic

724 **32-24** § 9. (1) Les stations côtières fonctionnant dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une fréquence en plus de la fréquence 500 kHz. L'une de ces fréquences additionnelles, imprimée en caractères gras dans la nomenclature appropriée, est la fréquence normale de travail de la station.

725 **32-25** (2) En plus de leur fréquence normale de travail, les stations côtières peuvent employer, dans les bandes autorisées, des fréquences supplémentaires mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature appropriée. Toutefois, la bande 405-415 kHz est attribuée à la radiogoniométrie et ne peut être utilisée par le service mobile que dans les conditions fixées au chapitre II.

726 **32-26** (3) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter de brouiller les stations voisines.

726a **32-27** (4) Il convient que, dans les régions à trafic intense, les stations côtières fassent usage des émissions de classe A1 sur leurs fréquences de travail.

727 **32-28** § 10. Par exception aux dispositions des numéros 32-13 à 32-17 et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kHz peut être utilisée [1] avec discrétion pour la radiogoniométrie, en dehors des zones de trafic intense.

730 **32-29** § 11. (1) Les stations de navire faisant des émissions de la classe A1 ou A2 dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes: 425, 454, 468 et 480 kHz, sauf dans les cas où les conditions spécifiées au numéro

---

727.1 **32-28.1** [1] De plus, et sous réserve que soient remplies les conditions stipulées au numéro 32-28, certaines stations côtières de l'Australie, de l'Inde, de l'Indonésie et du Pakistan sont également autorisées à utiliser la fréquence 500 kHz pour transmettre dans leurs zones de service un radiotélégramme unique et court. Les pays indiqués devront s'efforcer de se conformer pleinement aux dispositions du présent article avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

PAGES ROSES

7-06 sont remplies. De plus, les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kHz dans les Régions 1 et 3 et la fréquence 448 kHz dans la Région 2.

731 **32-30** (2) Aucune station côtière n'est autorisée à émettre sur les fréquences de travail réservées à l'usage des stations de navire, soit dans le monde entier, soit dans la Région à laquelle elle appartient.

732 **32-31** (3) Dans les Régions 1 et 3, les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 500 kHz est employée pour la détresse.

32-32 (4) Durant ces périodes, les stations côtières peuvent:

32-33 *a)* utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence supplémentaire d'appel et de réponse, *ou*

32-34 *b)* appliquer, pour l'appel et la réponse, d'autres arrangements qui doivent être spécifiés dans la nomenclature appropriée.

732a **32-35** (5) Lorsque la fréquence 500 kHz est utilisée pour la détresse, les stations de navire ne doivent pas employer la fréquence 512 kHz comme fréquence de travail dans les zones où elle est utilisée comme fréquence d'appel supplémentaire.

D. Veille

733 **32-36** § 12. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence de détresse 500 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à *x* h 15 et *x* h 45, temps moyen de Greenwich (T.M.G.) soit assurée par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur.

734 **32-37** (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions prévues à l'article 36:

PAGES ROSES

735 **32-38** *a)* les émissions doivent cesser dans les bandes comprises entre 485 et 515 kHz;

736 **32-39** *b)* hors de ces bandes, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, comme il est prescrit au numéro 32-36.

737 **32-40** § 13. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant des fréquences des bandes autorisées entre 405 et 535 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions de la classe A2.

738 **32-41** (2) Ces stations, tout en observant les prescriptions du numéro 32-36, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.

739 **32-42** (3) Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication:

— Les stations de navire peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur, ou au moyen de tout autre dispositif convenable, tel qu'un récepteur automatique d'alarme.

— Les stations côtières peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur; dans ce dernier cas, une mention peut être portée dans la nomenclature appropriée.

Section III. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

751 **32-43** § 14. Dans les Régions 2 et 3, les fréquences assignées aux stations de navire pour la radiotélégraphie dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doivent, autant que possible, être en relation harmonique (sous-harmonique) avec les fréquences assignées aux stations radiotélégraphiques de navire dans la bande des 4 000 kHz (voir la section V).

PAGES ROSES

751a **32-44** § 15. Dans la Région 2, les fréquences de la bande 2 070-2 080 kHz sont assignées aux stations équipées de systèmes spéciaux de transmission ou de systèmes télégraphiques à large bande. Les dispositions du numéro 32-52 sont applicables.

MOD

Section IV. Dispositions supplémentaires applicables aux Régions 2 et 3 seulement

751b **32-45** § 16 (1) La fréquence 2 091 kHz est la fréquence d'appel du service mobile maritime en radiotélégraphie dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz, dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.

751c **32-46** (2) La fréquence 2 091 kHz peut être utilisée pour l'appel et la réponse.

751d **32-47** (3) Toute station côtière faisant usage de la fréquence d'appel 2 091 kHz doit, autant que possible, assurer la veille sur cette fréquence pendant ses vacations.

751e **32-48** (4) Les stations côtières qui utilisent la fréquence 2 091 kHz pour l'appel doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz, dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.

751f **32-49** (5) L'une de ces fréquences, imprimée en caractères gras dans la nomenclature appropriée, est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles figurent en caractères ordinaires.

751g **32-50** (6) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter de brouiller d'autres stations.

Section V. Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

A. Dispositions générales

752 **32-51** § 17. (1) Les stations mobiles équipées pour fonctionner en radiotélégraphie, dans les bandes spécifiées aux numéros 32-80, 32-98 et 32-102, doivent faire uniquement des émissions de classe A1. Cepen-

PAGES ROSES

dant, d'autres classes d'émissions ne sont pas exclues, dans les bandes spécifiées au numéro 32-98, pourvu que ces émissions puissent être contenues dans les voies de travail normales indiquées à l'appendice 15. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2 (voir le numéro 28-40).

752a **32-52** (2) Les stations mobiles équipées de systèmes spéciaux de transmission ou de systèmes télégraphiques à large bande peuvent employer, dans les bandes réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande, indiquées à l'appendice 15; toutefois, elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie en code Morse à vitesse manuelle ni de la téléphonie.

752b **32-53** (3) Les stations côtières radiotélégraphiques exploitées dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz ne doivent pas faire des transmissions du type 2.

752c **32-54** (4) Les stations côtières radiotélégraphiques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure aux valeurs suivantes:

Bandes	*Puissance moyenne maximum*
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW

755 MOD **32-55** § 18. (1) Chacune des bandes réservées aux stations radiotélégraphiques de navire, à l'exception de la bande 25 070-25 110 kHz, est, à partir de sa limite inférieure, divisée en quatre parties:

755a MOD **32-56** *a)* bande des fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission et de système télégraphique à large bande;

756 **32-57** *b)* bande des fréquences de travail des stations de navire à trafic élevé;

PAGES ROSES

757 **32-58** *c)* bande des fréquences d'appel pour toutes les stations de navire et pour les stations d'aéronef qui entrent en communication avec les stations du service mobile maritime;

758 **32-59** *d)* bande des fréquences de travail des stations de navire à faible trafic.

758 (zéro) ADD **32-60** (2) La bande 25 070-25 110 kHz, attribuée aux stations radiotélégraphiques de navire, comporte seulement des fréquences de travail qui peuvent être assignées aux navires de toutes catégories.

758a **32-61** (3) Dans la présente section:

— les navires à passagers sont ceux que définit comme tels la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

— les navires de charge sont les navires autres que les navires à passagers.

758b **32-62** (4) Les stations installées à bord de navires à passagers utilisent la bande à trafic élevé; les usines flottantes traitant les baleines, les pétroliers de jauge brute supérieure à 40 000 tonneaux et les autres navires de charge de jauge brute supérieure à 12 500 tonneaux dont le trafic est important peuvent également utiliser cette bande (voir le numéro 32-57).

758c **32-63** (5) Les stations installées à bord des navires autres que ceux mentionnés au numéro 32-62 utilisent la bande des navires à faible trafic (voir le numéro 32-59).

760 **32-64** (6) La disposition des fréquences dans les bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire est représentée graphiquement à l'appendice 15.

761 **32-65** § 19. Pour établir des communications radiotélégraphiques avec les stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef peuvent utiliser les fréquences des bandes attribuées à ce service pour la radiotélégraphie entre 4 000 et 25 110 kHz. Lorsqu'elles utilisent des fréquences de ces bandes, les stations d'aéronef doivent se conformer aux dispositions de la présente section.

B. Appel et réponse

762 **32-66** § 20. (1) Pour entrer en communication avec une station du service mobile maritime, toute station de navire ou d'aéronef emploie pour

PAGES ROSES

l'appel une fréquence d'appel comprise dans les bandes d'appel énumérées au numéro 32-80.

763 **32-67** (2) Les fréquences des bandes d'appel sont assignées à chaque station mobile conformément aux dispositions des numéros 32-81 à 32-85 inclus.

764 **32-68** § 21. Afin de réduire les brouillages, les stations mobiles doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station mobile doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et intelligibilité des signaux reçus donnent alors des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

765 **32-69** § 22. (1) Dans chacune des bandes dans lesquelles son équipement lui permet de travailler, une station côtière utilise pour l'appel sa fréquence normale de travail indiquée en caractères gras dans la nomenclature appropriée (voir le numéro 32-79).

766 **32-70** (2) Une station côtière, lorsque c'est possible en pratique, transmet ses appels à des heures déterminées, sous forme de listes d'appels, sur la ou les fréquences indiquées dans la nomenclature appropriée (voir les numéros 30-05 et 30-07).

767 **32-71** § 23. A moins que la station appelante n'en ait désigné une autre, la fréquence de réponse à un appel fait dans l'une des bandes du service mobile maritime est:

768 **32-72** *a)* pour une station mobile, la fréquence d'appel qui lui est assignée dans la bande dans laquelle elle a été appelée;

769 **32-73** *b)* pour une station côtière, sa fréquence normale de travail de la bande dans laquelle elle a été appelée.

770 **32-74** § 24. Les administrations indiquent, en notifiant les fréquences d'émission d'une station côtière, quelles sont les bandes d'appel dans lesquelles cette station côtière fait l'écoute et, autant que possible, l'horaire approximatif de cette écoute en temps moyen de Greenwich (T.M.G.). Ces renseignements sont insérés dans la nomenclature appropriée.

PAGES ROSES

C. Trafic

771 **32-75** § 25. (1) Une station mobile, après avoir établi la communication sur une fréquence d'appel (voir le numéro 32-66), passe sur l'une de ses fréquences de travail pour transmettre son trafic. Les fréquences des bandes d'appel ne doivent pas être utilisées pour d'autres émissions que pour l'appel.

772 **32-76** (2) Les fréquences de travail sont assignées aux stations mobiles conformément aux dispositions des numéros 32-87 à 32-106 inclus.

773 **32-77** § 26. (1) Toute station côtière transmet son trafic sur sa fréquence normale de travail ou sur les autres fréquences de travail qui lui sont assignées.

773a **32-78** (2) Il convient que les pays qui partagent une voie dans l'une des bandes exclusives attribuées au service mobile maritime, entre 4 000 et 23 000 kHz, accordent une attention spéciale à ceux d'entre eux qui ne disposeraient pas d'une autre voie dans cette bande et s'efforcent d'utiliser leur voie principale dans la plus large mesure possible, afin de permettre à ces derniers de satisfaire aux besoins minimums de leur exploitation.

774 **32-79** (3) Les fréquences de travail assignées aux stations côtières fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz sont comprises dans les limites suivantes:

4 238 - 4 368 kHz
6 357 - 6 525 kHz
8 476 - 8 745 kHz
12 714 - 13 130 kHz
16 952 - 17 290 kHz
22 400 - 22 650 kHz (voir le numéro 7-32.1)

D. Assignation des fréquences aux stations mobiles

1. Fréquence d'appel des stations de navire

775 **32-80** § 27. (1) Les fréquences d'appel assignées aux stations de navire sont comprises dans les limites suivantes:

4 177 - 4 187 kHz
6 265,5 - 6 280,5 kHz

PAGES ROSES

8 354	-	8 374	kHz
12 531	-	12 561	kHz
16 708	-	16 748	kHz
22 220	-	22 270	kHz

776 **32-81** (2) Dans la bande 4 177-4 187 kHz, les fréquences d'appel doivent être réparties uniformément. Elles sont espacées de préférence de 1 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont, 4 178 kHz et 4 186 kHz, comme il est indiqué à l'appendice 15.

777 **32-82** (3) Dans chacune des autres bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 18 000 kHz, les fréquences d'appel sont en relation harmonique avec celles de la bande 4 177-4 187 kHz. Dans la bande 22 220-22 270 kHz, l'espacement des fréquences d'appel considéré comme préférable est 5 kHz.

778 **32-83** § 28. L'administration dont relève une station de navire lui assigne une série de fréquences d'appel comprenant une fréquence dans chacune des bandes que la station peut utiliser. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 18 000 kHz, les fréquences assignées à chaque station de navire sont en relation harmonique. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour assigner aux stations de navire ces séries harmoniques de fréquences d'appel selon un système ordonné de permutation permettant d'obtenir la répartition uniforme des fréquences d'appel visée au numéro 32-81. Le même système de distribution uniforme est appliqué pour l'assignation des fréquences de la bande 22 220-22 270 kHz.

779 **32-84** § 29. (1) La fréquence d'appel médiane de chacune des bandes d'appel indiquées au numéro 32-80 est réservée, dans la mesure du possible, aux stations d'aéronef désirant entrer en communication avec des stations du service mobile maritime. Ces fréquences sont les suivantes: 4 182; 6 273; 8 364; 12 546; 16 728 et 22 245 kHz.

780 **32-85** (2) La fréquence 8 364 kHz ne doit cependant pas être assignée aux stations de navire, ni utilisée par celles-ci, sauf pour établir des communications relatives à la sécurité de la vie humaine. Elle est à utiliser par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour

PAGES ROSES

émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 et 25 110 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage.

2. Fréquences de travail des stations mobiles

a) Espacement des voies et assignation des fréquences

780a **32-86** § 30. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission ou de systèmes télégraphiques à large bande sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont indiquées à l'appendice 15.

781 **32-87** § 31. (1) Dans la bande 4 160-4 177 kHz, les fréquences de travail des navires à trafic élevé sont espacées de façon à former des voies larges de 1,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont, ainsi que l'indique l'appendice 15: 4 161 et 4 176 kHz.

782 **32-88** (2) Dans la bande 4 187-4 238 kHz, les fréquences de travail des stations des navires à faible trafic sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont, ainsi que l'indique l'appendice 15: 4 188 kHz et 4 236,5 kHz.

783 **32-89** § 32. Les fréquences de travail assignées à chaque station de navire dans les bandes des 6, 8, 12 et 16 MHz sont en relation harmonique avec celles qui lui sont assignées dans la bande des 4 MHz, sauf dans les cas prévus au numéro 32-86.

784 **32-90** § 33. Dans la bande des 22 MHz, dont les fréquences ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes précédentes, les fréquences sont, ainsi que l'indique l'appendice 15, réparties de la façon suivante:

785 **32-91** *a)* Dans la bande des navires à trafic élevé, les fréquences sont espacées de 6 kHz, et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 151 et 22 217 kHz.

PAGES ROSES

786 **32-92** *b)* Dans la bande des navires à faible trafic, les fréquences sont espacées de 2,5 kHz, et les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont 22 272,5 et 22 395 kHz.

786a ADD **32-93** § 34. Dans la bande des 25 MHz, les fréquences sont espacées de 3 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont, ainsi que l'indique l'appendice 15: 25 074 et 25 107 kHz.

b) Fréquences de travail des stations de navire qui sont équipées de systèmes spéciaux de transmission ou de systèmes télégraphiques à large bande

787a **32-94** § 35. Les fréquences de travail assignées aux stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission ou de systèmes télégraphiques à large bande sont comprises dans les limites suivantes:

4 140 - 4 160 kHz
6 211 - 6 240 kHz
8 280 - 8 320 kHz
12 421 - 12 471 kHz
16 562 - 16 622 kHz
22 100 - 22 148 kHz

787b **32-95** § 36. (1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui emploient des systèmes spéciaux de transmission ou des systèmes télégraphiques à large bande, au moins une série de fréquences de travail réservées à cet effet (voir l'appendice 15). Le nombre des séries à allouer à chaque navire doit être déterminé en fonction des besoins de son trafic.

787c **32-96** (2) Aux stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission ou de systèmes télégraphiques à large bande, auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas assignées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système ordonné de permutation tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

787d **32-97** (3) Toutefois, dans les limites des bandes prévues au numéro 32-94, les administrations peuvent, pour satisfaire les besoins de sys-

PAGES ROSES

tèmes particuliers, assigner des fréquences différentes de celles indiquées à l'appendice 15. Cependant, les administrations tiennent alors compte, dans toute la mesure du possible, des dispositions de l'appendice 15 concernant la distribution des voies et l'espacement de 4 kHz.

c) Fréquences de travail des navires à trafic élevé

788 **32-98** § 37. Les fréquences de travail assignées aux navires à trafic élevé sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 160 - 4 177 kHz
6 240 - 6 265,5 kHz
8 320 - 8 354 kHz
12 471 - 12 531 kHz
16 622 - 16 708 kHz
22 148 - 22 220 kHz

789 **32-99** § 38. (1) Chaque administration assigne à chacun des navires à trafic élevé qui relèvent de son autorité au moins deux des séries de fréquences de travail réservées aux stations des navires de cette catégorie (voir l'appendice 15). Il convient que le nombre des séries de fréquences à assigner à chaque station de navire soit déterminé en fonction du volume prévu pour son trafic.

790 **32-100** (2) Aux stations de navire à trafic élevé auxquelles toutes les fréquences de travail d'une bande ne sont pas attribuées, les administrations intéressées assignent des fréquences de travail selon un système de permutation ordonné tel que toutes les fréquences soient assignées approximativement le même nombre de fois.

792 **32-101** § 39. Une série au moins de fréquences de travail peut être assignée à chaque station d'aéronef parmi les fréquences de travail des stations de navire à trafic élevé, à seule fin de lui permettre de communiquer avec les stations du service mobile maritime. Ces séries de fréquences de travail sont assignées aux stations d'aéronef selon le système de répartition uniforme prévu pour les navires à trafic élevé.

PAGES ROSES

d) Fréquences de travail des navires à faible trafic

793 **32-102** § 40. Les fréquences de travail assignées aux navires à faible trafic sont comprises dans les limites des bandes suivantes:

4 187 - 4 238 kHz
6 280,5 - 6 357 kHz
8 374 - 8 476 kHz
12 561 - 12 714 kHz
16 748 - 16 952 kHz
22 270 - 22 400 kHz

794 **32-103** § 41. (1) Dans chacune des bandes des navires à faible trafic, les fréquences qui peuvent être assignées sont réparties en deux groupes égaux A et B. Le groupe A comprend les fréquences de la moitié inférieure de la bande et le groupe B celles de la moitié supérieure (voir l'appendice 15).

795 **32-104** (2) Chaque administration assigne à chacun des navires à faible trafic qui relèvent de son autorité deux séries de fréquences de travail, choisies l'une dans le groupe A, l'autre dans le groupe B. Dans chaque bande, les deux fréquences de travail de chaque station sont séparées par la moitié de la largeur de la bande.

796 **32-105** (3) Si, par exemple, l'une des fréquences attribuées à une station de navire est la plus basse des fréquences assignables du groupe A, l'autre est la fréquence la plus basse du groupe B. Si l'une des fréquences assignées est la deuxième fréquence du groupe A à partir de sa limite inférieure, l'autre est la deuxième du groupe B à partir de sa limite inférieure, etc.

797 **32-106** (4) Chaque administration assigne les couples de fréquences ainsi définis successivement aux stations de navire en commençant par l'une des extrémités de la bande. Lorsque toutes les fréquences de travail d'une bande ont été ainsi distribuées, elle répète le même processus autant de fois qu'il est nécessaire pour satisfaire tous les besoins tout en assurant une répartition uniforme des assignations.

797a **32-107** (5) Les administrations veillent à ce que les fréquences des groupes A et B soient toutes utilisées dans la même mesure pour le trafic et, à cette fin, il convient qu'elles prennent toutes dispositions pour que la moitié de leurs stations de navire fonctionnent normalement sur des fréquences du groupe A et l'autre moitié sur des fréquences du groupe B.

PAGES ROSES

Titre ADD

e) Fréquences de travail pouvant être utilisées par tous les navires

797b ADD

32-108 § 42. Les fréquences de travail comprises dans les bandes 25 070-25 110 kHz peuvent être assignées aux navires de toutes catégories. Elles sont considérées, pour l'exploitation, comme des fréquences additionnelles des fréquences de travail de la bande des 22 MHz.

f) Abréviations pour l'indication des fréquences de travail

798 **32-109** § 43. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, on peut utiliser le système d'abréviations suivant:

799 **32-110** *a)* Pour désigner une fréquence de travail, on transmet les trois derniers chiffres de la fréquence sans préciser les fractions de kHz.

800 **32-111** *b)* Lorsque la station appelante ignore les fréquences de travail d'une station de navire à faible trafic, elle peut lui demander de répondre sur sa fréquence de travail du groupe A ou sur sa fréquence de travail du groupe B en transmettant selon le cas l'une des abréviations QSW A ou QSW B.

800a **32-112** *c)* Lorsque les conditions de réception de la fréquence que la station de navire à faible trafic vient d'indiquer (voir le numéro 32-111) ne sont pas satisfaisantes, la station côtière peut lui demander d'émettre sur sa fréquence supplémentaire de travail de la même bande. Elle lui adresse cette demande en transmettant selon le cas l'une des abréviations QSY B ou QSY A.

Section VI. Service mobile aéronautique

801 MOD **32-113** § 44. Les gouvernements peuvent, par voie d'accords, décider des fréquences à utiliser pour l'appel ou la réponse dans le service mobile aéronautique.

802 **32-114** § 45. Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est destiné à une station du service mobile maritime, les dispositions des numéros 32-13 et 32-14 doivent être appliquées.

PAGES ROSES

ARTICLE 33

Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime

Section I. Dispositions générales

680a **33-01** § 1. (1) La procédure détaillée dans le présent article est applicable aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions de l'article 36.

680b **33-02** (2) Les stations d'aéronef peuvent entrer en communication radiotéléphonique avec les stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce service pour la radiotéléphonie. Elles se conforment alors aux dispositions du présent article et à celles de l'article 27.

680c **33-03** § 2. (1) Le service des stations radiotéléphoniques de navire doit être assuré par un opérateur satisfaisant aux conditions fixées à l'article 23.

680d **33-04** (2) Pour les indicatifs d'appel ou autres moyens d'identification des stations radiotéléphoniques côtières et de navire, voir l'article 19.

680e **33-05** § 3. Il convient que le service radiotéléphonique ouvert à la correspondance publique à bord des navires soit, si possible, exploité en duplex.

680f **33-06** § 4. (1) Dans le service mobile maritime radiotéléphonique, on peut utiliser des dispositifs automatiques d'appel et d'identification ainsi que des dispositifs émettant un signal qui indique l'occupation d'une voie, à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au service assuré par les stations côtières.

680g **33-07** (2) Il convient que les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime soient, autant que possible, équipées de dispositifs leur permettant de passer instantanément de l'émission à la réception et vice versa. Ces dispositifs sont nécessaires pour toutes les stations qui assurent des communications entre les navires ou aéronefs et les abonnés du réseau téléphonique terrestre.

PAGES ROSES

680h **33-08** § 5. Les stations du service mobile maritime équipées pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir leurs radiotélégrammes en radiotéléphonie.

Section II. Opérations préliminaires

680i **33-09** § 6. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller.

680j **33-10** (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes:

680k **33-11** *a)* La station mobile dont l'émission brouille la communication entre une station mobile d'une part, et une station côtière ou une station aéronautique d'autre part, doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière ou aéronautique intéressée.

680m MOD **33-12** *b)* La station mobile dont l'émission brouille les communications entre des stations mobiles doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque de ces stations.

680r **33-13** *c)* La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

Forme de l'appel

680p **33-14** § 7. (1) L'appel est constitué comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée;

— le mot ICI;

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

PAGES ROSES

680q **33-15** (2) Après l'établissement du contact, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification ne peut être émis qu'une seule fois.

680r **33-16** (3) Si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif et si la station de navire est munie d'un dispositif de réception des appels sélectifs, la station côtière appelle le navire en émettant le signal de code approprié et la station de navire appelle la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée au numéro 33-14.

Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires

A. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

680u **33-17** § 8. (1) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de sa propre nationalité, il convient qu'elle utilise pour l'appel:

680v **33-18** *a)* la fréquence 2 182 kHz;

680w **33-19** *b)* une fréquence de travail, où et lorsque la densité du trafic est élevée.

680x **33-20** (2) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière de nationalité autre que la sienne, il convient qu'en règle générale elle utilise la fréquence 2 182 kHz. Cependant, lorsque les administrations sont d'accord, à cet effet, la station de navire peut utiliser une fréquence de travail sur laquelle la station côtière maintient une veille.

680y **33-21** (3) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une autre station de navire, il convient qu'elle utilise pour l'appel:

680z **33-22** *a)* la fréquence 2 182 kHz;

680aa **33-23** *b)* une fréquence navire-navire où et lorsque la densité du trafic est élevée et lorsqu'il a été possible d'en convenir à l'avance.

680ab **33-24** (4) Lorsqu'une station d'aéronef appelle une station côtière ou une station de navire, elle peut utiliser la fréquence 2 182 kHz.

PAGES ROSES

680ac **33-25** (5) Selon les règlements de leur pays, les stations côtières appellent les stations de navire de leur propre nationalité, soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels individuels à des navires déterminés, sur la fréquence 2 182 kHz.

680ad **33-26** (6) Toutefois, dans le cas où une station de navire maintient à la fois une veille sur la fréquence 2 182 kHz et sur une fréquence de travail, il convient de l'appeler sur cette fréquence de travail.

680ae **33-27** (7) En règle générale, il convient que les stations côtières utilisent la fréquence 2 182 kHz pour appeler les stations radiotéléphoniques de navire de nationalité autre que la leur.

B. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

680ag **33-28** § 9. (1) Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière en radiotéléphonie, elle peut utiliser soit la fréquence réservée à cet effet selon la section B de l'appendice 15, soit la fréquence de travail associée à celle de la station côtière selon l'appendice 17.

680ah **33-29** (2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise à cet effet l'une de ses fréquences de travail spécifiée dans la nomenclature appropriée.

680ai **33-30** (3) Les opérations préliminaires à l'établissement des communications radiotéléphoniques peuvent également s'effectuer en radiotélégraphie suivant la procédure propre à la radiotélégraphie (voir les numéros 29-15 et 29-16).

C. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

680ak **33-31** § 10. (1) Dans les bandes comprises en 156 et 174 MHz utilisées pour le service mobile maritime, il convient qu'en règle générale les stations côtières et les stations de navire appellent sur la fréquence 156,80 MHz. Toutefois, l'appel peut être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel qui a été mise en service conformément au numéro 35-43.

PAGES ROSES

680al **33-32** (2) Si la fréquence 156,80 MHz est utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, une station de navire désirant participer au service des opérations portuaires peut établir le contact sur 156,60 MHz ou à l'aide d'une autre fréquence du service des opérations portuaires imprimée en caractères gras dans la nomenclature appropriée.

Forme de la réponse à l'appel

680an **33-33** § 11. La réponse à l'appel est constituée comme suit:

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante;

— le mot ICI;

— trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée.

Fréquence de réponse

A. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

680aq **33-34** § 12. (1) Lorsqu'une station de navire est appelée sur la fréquence 2 182 kHz, il convient qu'elle réponde sur la même fréquence, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

680ar **33-35** (2) Lorsqu'une station de navire est appelée sur une fréquence de travail par une station côtière de sa nationalité, elle doit répondre sur la fréquence de travail normalement associée à la fréquence utilisée par la station côtière pour l'appel.

680as **33-36** (3) Après avoir appelé une station côtière ou une station de navire, une station de navire doit indiquer la fréquence sur laquelle la réponse doit lui être transmise, à moins que cette fréquence ne soit la fréquence normalement associée à la fréquence utilisée pour l'appel.

680at **33-37** (4) Une station de navire qui échange fréquemment du trafic avec une station côtière d'une nationalité autre que la sienne peut, lorsque les administrations intéressées sont d'accord à cet effet, utiliser la même procédure de réponse que les navires de la nationalité de la station côtière.

680au **33-38** (5) En règle générale, une station côtière doit répondre:

680av **33-39** *a)* sur la fréquence 2 182 kHz, aux appels transmis sur la fréquence 2 182 kHz, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante;

680aw **33-40** *b)* sur une fréquence de travail, aux appels transmis sur une fréquence de travail.

B. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

680ay **33-41** § 13. (1) Lorsqu'une station de navire est appelée par une station côtière, elle peut répondre soit sur la fréquence d'appel indiquée dans la section B, de l'appendice 15, soit sur la fréquence de travail associée, selon l'appendice 17, à celle de la station côtière.

680az **33-42** (2) Lorsqu'une station côtière est appelée par une station de navire, la station côtière répond en utilisant l'une de ses fréquences de travail spécifiée dans la nomenclature appropriée.

680ba **33-43** (3) Dans la zone tropicale de la Région 3, quand une station est appelée sur la fréquence 6 203,5 kHz, il convient qu'elle réponde sur la même fréquence.

C. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

680bc **33-44** § 14. (1) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 156,80 MHz, elle répond sur cette fréquence.

680bd **33-45** (2) Lorsqu'une station côtière ouverte à la correspondance publique appelle une station de navire, soit à la voix, soit par appel sélectif, sur une voie à deux fréquences, la station de navire répond à la voix sur la fréquence associée à celle de la station côtière; inversement, une station côtière répond à un appel d'une station de navire sur la fréquence associée à celle de la station de navire.

Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic

A. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

680bg **33-46** § 15. Si le contact est établi sur la fréquence 2 182 kHz, la station côtière et la station de navire doivent passer sur l'une de leurs fréquences normales de travail afin d'échanger leur trafic.

PAGES ROSES

B. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

680bi **33-47** § 16. Après l'établissement du contact entre une station de navire et une station côtière, ou une autre station de navire sur la fréquence d'appel de la bande choisie, le trafic doit être échangé sur les fréquences de travail respectives de ces stations.

C. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

680bk **33-48** § 17. (1) Une fois que le contact a été établi entre une station côtière du service de correspondance publique et une station de navire, sur la fréquence 156,80 MHz, ou, le cas échéant, sur la voie d'appel à deux fréquences (voir le numéro 35-43), les deux stations passent sur l'une de leurs paires de fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. Il convient que la station appelante indique la voie sur laquelle elle propose de passer en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

680bl **33-49** (2) Une fois que le contact a été établi sur la fréquence 156,80 MHz entre une station côtière du service des opérations portuaires et une station de navire, il convient que la station de navire indique la nature du service qu'elle désire (renseignements sur la navigation, instructions au sujet du mouvement dans les bassins, etc.); la station côtière fait alors connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

680bm **33-50** (3) Il convient qu'après avoir établi le contact avec une autre station de navire sur la fréquence 156,80 MHz, une station de navire fasse connaître la voie navire-navire qu'elle propose d'employer pour l'échange du trafic, en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

680bo **33-51** § 18. (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

680bp **33-52** *a)* l'indication qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence ou la voie de travail annoncée par la station appelante;

680bq **33-53** *b)* l'indication qu'elle est prête à recevoir le trafic de la station appelante.

680br **33-54** (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence ou la voie de travail à employer, elle transmet l'indication de la fréquence de travail ou de la voie qu'elle propose.

680bs **33-55** (3) Dans une liaison entre une station côtière et une station de navire, la station côtière décide finalement de la fréquence ou de la voie à utiliser.

680bt **33-56** (4) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence ou la voie de travail que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée annonce qu'elle est prête à recevoir le trafic.

Indication du trafic

680bv **33-57** § 19. Lorsque la station appelante désire écouler plusieurs communications radiotéléphoniques ou transmettre plus d'un radiotélégramme, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact.

Difficultés de réception

680bx **33-58** § 20. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, il convient qu'elle réponde à l'appel comme il est indiqué au numéro 33-33, puis qu'elle fasse suivre sa réponse de l'expression « attendez ..... minutes » (en précisant la durée probable de l'attente en minutes). Si cette durée probable dépasse dix minutes (cinq minutes dans le cas d'une station d'aéronef communiquant avec une station du service mobile maritime), l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par un moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement.

680by **33-59** (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris.

680bz **33-60** (3) Lorsqu'une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'identification de la station appelante, elle doit

PAGES ROSES

répondre immédiatement en demandant à celle-ci de répéter son indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification qu'elle utilise.

Section IV. Ecoulement du trafic

Fréquence de trafic

680cb **33-61** § 21. (1) Il convient que chaque station du service mobile maritime utilise pour l'écoulement de son trafic (communications radiotéléphoniques ou radiotélégrammes) une de ses fréquences de travail de la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

680cc **33-62** (2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature appropriée, chaque station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 35.

680cd **33-63** (3) A l'exception du trafic de détresse (voir l'article 35) l'emploi des fréquences réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

680ce **33-64** (4) Lorsque le contact a été établi sur la fréquence à utiliser pour le trafic, la transmission d'un radiotélégramme ou d'une communication radiotéléphonique est précédée:

680cf **33-65**
— de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelée;
— du mot ICI;
— de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelante.

680cg **33-66** (5) Il n'est pas nécessaire que l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification soit émis plus d'une fois.

Etablissement des communications radiotéléphoniques et transmission des radiotélégrammes

A. Etablissement des communications radiotéléphoniques

680cj **33-67** § 22. (1) Pour écouler une communication radiotéléphonique, il convient que la station côtière établisse aussi rapidement que possible

PAGES ROSES

la liaison avec le réseau téléphonique. Pendant ce temps, la station mobile doit rester à l'écoute sur la fréquence de travail indiquée par la station côtière.

680ck **33-68** (2) Toutefois, si la liaison ne peut pas être établie rapidement, la station côtière doit en informer la station mobile. Dans ce cas, cette dernière peut:

680cl **33-69** *a)* soit rester à l'écoute sur la fréquence appropriée jusqu'à ce que la liaison puisse être établie;

680cm **33-70** *b)* soit reprendre contact avec la station côtière, au moment convenu.

680cn **33-71** (3) Lorsqu'une communication radiotéléphonique a été écoulée, la procédure indiquée au numéro 33-81 est applicable sauf si d'autres communications sont en instance à l'une des deux stations.

B. Transmission des radiotélégrammes

680cp MOD **33-72** § 23. (1) Il convient que la transmission d'un radiotélégramme s'effectue de la façon suivante:

— radiotélégramme commence: de ... (nom du navire ou de l'aéronef);
— numéro ... (numéro de série du radiotélégramme);
— nombre de mots ...;
— date ...;
— heure ... (heure à laquelle le radiotélégramme a été déposé à bord du navire ou de l'aéronef);
— indications de service, s'il y a lieu;
— adresse ...;
— texte ...;
— signature ... (le cas échéant);
— transmission du radiotélégramme terminée, commutez.

680cq **33-73** (2) En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire et les radiotélégrammes de correspondance publique transmis par les stations d'aéronef sont numé-

PAGES ROSES

rotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.

680cr **33-74** (3) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.

680cs **33-75** (4) Chaque radiotélégramme est transmis une seule fois par la station transmettrice. Toutefois, il peut en cas de nécessité être répété intégralement ou en partie par la station réceptrice ou par la station transmettrice.

680ct **33-76** (5) Lorsqu'au cours de la transmission d'un radiotélégramme il est nécessaire d'épeler certaines expressions ou des mots difficiles, etc., on utilise le tableau d'épellation figurant à l'appendice 16.

680cu **33-77** (6) Lors de la transmission de groupes de chiffres, chaque chiffre est transmis séparément et la transmission de chaque groupe ou série de groupes doit être précédée des mots « en chiffres ». En cas de difficulté linguistique on utilise le tableau d'épellation des chiffres figurant à l'appendice 16.

680cv **33-78** (7) Les nombres écrits en lettres sont prononcés comme ils sont écrits en faisant précéder leur transmission par les mots « en toutes lettres ».

C. Accusé de réception

680cx **33-79** § 24. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:

— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station transmettrice;

— le mot ICI;

— l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station réceptrice;

— « Reçu votre N° ..., commutez »;

ou

— « Reçu vos N° ... à N° ..., commutez. »

680cy **33-80** (2) La transmission ne doit pas être considérée comme terminée en ce qui concerne un radiotélégramme, ou une série de radiotélégrammes, tant que cet accusé de réception n'a pas été dûment reçu.

PAGES ROSES

680cz **33-81** (3) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du mot « terminé ».

Section V. Durée et direction du travail

680da **33-82** § 25. (1) Dans le service mobile maritime, la transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur les fréquences 2 182 kHz ou 156,80 MHz ne doit pas dépasser deux minutes (voir le numéro 33-01).

680db MOD **33-83** (2) Dans les communications entre station terrestre et station mobile, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence, à la durée et à la suspension du travail.

680dc **33-84** (3) Dans les communications entre stations mobiles, la station appelée a la direction du travail dans les conditions indiquées au numéro 33-83. Cependant, si une station terrestre estime nécessaire d'intervenir, ces stations se conforment aux instructions de la station terrestre.

Section VI. Essais

680dd **33-85** § 26. Lorsqu'il est nécessaire pour une station mobile d'émettre des signaux d'essais ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

680de **33-86** § 27. (1) Lorsqu'il est nécessaire pour une station de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes et doivent comprendre l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station qui émet pour essais; cet indicatif ou ce signal d'identification doit être prononcé lentement et distinctement.

680df **33-87** (2) Les émissions d'essais doivent être réduites au minimum, en particulier sur les fréquences 2 182 kHz, 156,80 MHz et, dans la zone tropicale de la Région 3, sur la fréquence 6 203,5 kHz.

PAGES ROSES

ARTICLE 34

Appels en radiotéléphonie

703a **34-01** § 1. (1) Les dispositions du présent article ne sont applicables au service mobile aéronautique que lorsque des arrangements particuliers ont été conclus par les gouvernements intéressés.

703b **34-02** (2) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent employer la procédure spécifiée dans le présent article.

703c **34-03** § 2. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. A cet effet, la station mobile ne peut appeler la station terrestre qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station mobile peut être entendue par la station terrestre.

703d **34-04** (2) Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station mobile se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.

703e **34-05** § 3. (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de « listes d'appels » formées des indicatifs d'appel ou des autres moyens d'identifications classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

703f **34-06** (2) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail dans les bandes appropriées.

703g **34-07** (3) Elles peuvent toutefois annoncer cette transmission par le bref préambule suivant émis sur une fréquence d'appel:

PAGES ROSES

— trois fois, au plus, « appel à tous les navires »,

— le mot « ici »,

— trois fois, au plus, « ... Radio »,

— « Ecoutez ma liste d'appels sur ... kHz ».

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

703h **34-08** (4) Les dispositions du numéro 34-07 sont obligatoires lorsque les fréquences 2 182 kHz et 156,80 MHz sont utilisées.

703i **34-09** (5) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels, ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la nomenclature appropriée.

703j **34-10** (6) Il convient que les stations mobiles écoutent, dans toute la mesure de possible, les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif d'appel ou leur signal d'identification dans une liste, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.

703k **34-11** (7) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées.

703l **34-12** § 4. Lorsqu'une station terrestre reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro 37-01) des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations mobiles, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

703m **34-13** § 5. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant quinze minutes.

703n **34-14** (2) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris cinq minutes plus tard.

PAGES ROSES

703o **34-15** (3) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

703p **34-16** (4) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages nuisibles n'affectent des communications en cours, les dispositions des numéros 34-13 et 34-14 ne sont pas applicables. Dans ces cas l'appel, émis trois fois à des intervalles de deux minutes, peut être renouvelé après un intervalle de durée inférieure à quinze minutes mais au moins égale à trois minutes.

703q **34-17** § 6. Les stations mobiles ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

703r **34-18** § 7. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station mobile a le devoir de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.

703s **34-19** § 8. (1) La station terrestre peut demander à la station mobile de lui fournir les renseignements suivants:

703t **34-20** *a)* position et, autant que possible, route et vitesse;

703u **34-21** *b)* prochain lieu d'escale.

703v **34-22** (2) Il convient que les renseignements visés aux numéros 34-19 à 34-21 soient fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière.

703w **34-23** (3) Les renseignements visés aux numéros 34-19 à 34-22 sont fournis après autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

ARTICLE 35

Emploi des fréquences en radiotéléphonie dans le service mobile maritime

Section I. Dispositions générales

804 **35-01** § 1. (1) Les dispositions du présent article sont applicables aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime.

PAGES ROSES

805 **35-02** (2) Les stations d'aéronef peuvent entrer en communication radiotéléphonique avec les stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce service pour la radiotéléphonie. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent article et à celles de l'article 27.

805a **35-03** (3) Tout aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des stations du service mobile maritime, les dispositions des numéros 35-05 et 35-06 doivent être observées.

810 **35-04** § 2. La nomenclature appropriée mentionne les fréquences d'émission (et de réception lorsque ces fréquences sont associées par paires comme dans le cas de la radiotéléphonie duplex) assignées à chaque station côtière. Elle donne, de plus, toutes les autres informations utiles sur le service assuré par chaque station côtière.

Section II. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

A. Détresse

813 **35-05** § 3. (1) La fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie; elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux et messages d'urgence ainsi que pour les signaux de sécurité. Les messages de sécurité sont transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après une annonce préalable sur 2 182 kHz.

813a **35-06** (2) Il convient cependant que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 2 182 kHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

814 **35-07** (3) Exception faite des émissions autorisées sur 2 182 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 170 et 2 194 kHz.

814a **35-08** (4) Il convient que toute station côtière faisant usage de la fréquence 2 182 kHz à des fins de détresse puisse transmettre aussi rapi-

PAGES ROSES

dement que possible le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 36-86 (voir aussi les numéros 36-92, 36-93 et 36-94).

B. Appel et réponse

816 **35-09** § 4. (1) La fréquence 2 182 kHz peut également être utilisée:

816a **35-10** *a)* pour l'appel et la réponse conformément aux dispositions de l'article 33;

816b **35-11** *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel sur une autre fréquence (voir les numéros 34-06 à 34-09).

817 **35-12** (2) De plus, toute administration peut assigner à ses stations d'autres fréquences à utiliser pour l'appel et la réponse.

817a **35-13** § 5. Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 2 182 kHz doivent être réduites au minimum.

817b SUP

C. Veille

819 **35-14** § 6. (1) Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent assurer la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.

820 **35-15** (2) Ces stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

820a **35-16** (3) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une veille aussi étendue que possible sur la fréquence 2 182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 36-86, ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.

820b **35-17** § 7. Il convient que les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.

PAGES ROSES

D. Trafic

821 **35-18** § 8. (1) Les stations côtières qui utilisent pour l'appel la fréquence 2 182 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz.

821a **35-19** (2) Les stations côtières ouvertes au service de correspondance publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doivent pouvoir, de plus, émettre et recevoir des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kHz.

822 **35-20** (3) L'une des fréquences que les stations côtières doivent être en mesure d'utiliser conformément au numéro 35-18 est imprimée en caractères gras dans la nomenclature appropriée pour indiquer qu'elle est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles sont indiquées en caractères ordinaires.

823 **35-21** (4) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter des brouillages avec les autres stations.

823a 823b 823c
823d 823e SUP

E. Dispositions additionnelles applicables à la Région 1

824 **35-22** § 9. (1) Les dispositions contenues dans cette sous-section ne s'appliquent qu'aux stations du service mobile maritime.

825 **35-23** (2) La puissance de l'onde porteuse des émetteurs des stations mobiles fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz ne doit pas dépasser 100 watts.

825a **35-24** (3) La puissance de l'onde porteuse des stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 3 800 kHz est limitée à:

— 2 kilowatts pour les stations situées au nord du parallèle 32° N;

— 3,5 kilowatts pour les stations situées au sud du parallèle 32° N.

PAGES ROSES

825aa ADD **35-25** § 10. (1) Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser:

825ab ADD **35-26** *a)* la fréquence de travail navire-côtière 2 049 kHz, si les nécessités de leur service l'exigent;

825ac ADD **35-27** *b)* la fréquence navire-navire 2 056 kHz, si les nécessités de leur service l'exigent; cette fréquence peut être utilisée comme fréquence supplémentaire navire-côtière.

825ad ADD **35-28** (2) Ces fréquences ne sont pas utilisées pour le trafic entre stations de même nationalité.

825b **35-29** § 11. (1) De plus, lorsqu'une station de navire désire communiquer avec une station côtière d'une nationalité autre que la sienne, cette station de navire peut utiliser l'une des fréquences navire-côtière qui lui sont assignées, d'accord avec la station côtière, même si l'usage de ces fréquences n'a pas été prévu pour la zone où se trouve le navire.

825c **35-30** (2) Les navires qui échangent fréquemment de la correspondance avec une station côtière d'une autre nationalité que la leur peuvent utiliser les mêmes fréquences que les navires ayant la nationalité de cette station lorsqu'il en a été ainsi convenu par les administrations intéressées.

F. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 1 et 3

826 **35-31** § 12. (1) En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacations la veille sur la fréquence de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à *x* h 00 et *x* h 30, temps moyen de Greenwich (T.M.G.)[1].

827 **35-32** (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'excep-

826.1 **35-31.1** [1] Dans la Région 3, ces dispositions ne s'appliquent ni au Japon ni aux Philippines.

PAGES ROSES

tion des émissions prévues à l'article 36, toute émission doit cesser dans la bande 2 170-2 194 kHz.

Titre ADD

G. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 2 et 3

827 zéro ADD

35-33 § 13. Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser, si les nécessités de leur service l'exigent, la fréquence navire-navire 2 638 kHz.

Section III. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

A. Appel, réponse et sécurité

827a

35-34 § 14. Dans les bandes autorisées pour la radiotéléphonie, les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel l'une des fréquences suivantes:

8 269 kHz
12 403,5 kHz
16 533,5 kHz
22 074 kHz

827b

35-35 § 15. Dans la partie de la zone tropicale située dans la Région 3, la fréquence 6 203,5 kHz est réservée pour l'appel, la réponse et la sécurité en émissions à double bande latérale. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

B. Veille

827c

35-36 § 16. Les stations côtières ouvertes à la correspondance publique peuvent, à titre facultatif, maintenir la veille sur les fréquences d'appel indiquées au numéro 35-34. Ces stations sont mentionnées dans la nomenclature appropriée.

C. Trafic

829

35-37 § 17. (1) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire sont, autant que possible, associées par paires, ainsi que l'indique l'appendice 17.

PAGES ROSES

829a **35-38** (2) La section B de l'appendice 15 désigne les fréquences à utiliser pour les émissions à bande latérale unique. Cette désignation a pour objet d'encourager l'emploi de telles émissions.

829b **35-39** (3) Les administrations peuvent assigner ces fréquences aux navires de toute catégorie, selon les besoins du trafic.

829c **35-40** (4) Il convient que les Avis du C.C.I.R. soient pris pour guide dans la conception des appareils destinés à fonctionner dans ces bandes.

Section IV. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

A. Appel, réponse et sécurité

830 **35-41** § 18. (1) La fréquence 156,80 MHz est la fréquence à utiliser dans le monde entier par le service mobile maritime radiotéléphonique international dans la bande 8 pour l'appel, la réponse et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

830a **35-42** (2) Cette fréquence peut également être utilisée par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appel et de renseignements maritimes importants.

830b **35-43** (3) Les administrations peuvent, si elles le désirent, utiliser pour l'appel une des voies de correspondance publique désignées à l'appendice 18. Il en est alors fait mention dans la nomenclature appropriée.

830c **35-44** (4) Les stations côtières et de navire du service de la correspondance publique peuvent utiliser, pour l'appel, une fréquence de travail dans les conditions prescrites à l'article 33.

831 **35-45** (5) Toute émission dans la bande 156,725-156,875 MHz pouvant causer des brouillages nuisibles aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,80 MHz est interdite.

B. Veille

831a **35-46** § 19. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz

PAGES ROSES

assure, autant que possible, pendant ses vacations dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,80 MHz.

831b **35-47** (2) Il convient qu'en plus de la veille prescrite au numéro 35-46, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique assurent, pendant leurs vacations, la veille sur leur fréquence de réception ou sur les fréquences qui sont indiquées dans la nomenclature appropriée.

831c **35-48** (3) La veille sur la ou les fréquences de travail ne doit pas être moins efficace que la veille assurée par un opérateur.

831d **35-49** (4) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service maritime international radiotéléphonique dans la bande 8, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,80 MHz.

831e **35-50** § 20. Les stations côtières du service des opérations portuaires situées dans une zone où la fréquence 156,80 MHz est temporairement utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, assurent pendant leurs vacations une veille supplémentaire des appels émis sur la fréquence 156,60 MHz ou sur toute autre fréquence du service des opérations portuaires figurant en caractères gras dans la nomenclature appropriée.

C. Trafic

831f **35-51** § 21. (1) Lorsque c'est possible en pratique, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique doivent pouvoir fonctionner en duplex ou en semi-duplex avec les stations de navires équipées à cet effet.

831g **35-52** (2) Il convient que le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences), spécifié pour chaque voie dans l'appendice 18 soit employé dans les services internationaux.

831h **35-53** § 22. Les messages échangés dans les voies attribuées au service des opérations portuaires doivent être limités à ceux concernant le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes.

PAGES ROSES

831i **35-54** § 23. (1) Les stations côtières qui utilisent la fréquence 156,80 MHz pour l'appel doivent pouvoir utiliser au moins une autre voie autorisée pour le service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz.

831j **35-55** (2) Lorsque c'est possible en pratique, les administrations assignent aux stations côtières et aux stations de navire, pour les services internationaux qu'elles jugent nécessaires, des fréquences de la bande 156-174 MHz conformément au Tableau de fréquences d'émission suivant l'appendice 18.

831k **35-56** (3) En assignant des fréquences à leurs stations côtières, les administrations coopèrent dans les cas où des brouillages nuisibles sont à craindre.

831l **35-57** (4) Les voies sont désignées par des numéros dans le Tableau des fréquences d'émission figurant à l'appendice 18.

832 **35-58** § 24. (1) En assignant des fréquences aux stations des services autres que le service mobile maritime, les administrations doivent éviter de causer des brouillages au service maritime international dans la bande 8.

832a **35-59** (2) L'utilisation des voies par le service mobile maritime à des fins autres que celles indiquées dans le Tableau des fréquences figurant à l'appendice 18 doit être telle qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services fonctionnant conformément à ce tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services.

834a **35-60** § 25. (1) Dans la Région 1, il convient que la puissance de l'onde porteuse des émetteurs des stations de navire ne dépasse pas 20 watts.

834b **35-61** (2) Dans les Régions 2 et 3, il peut être admis que la puissance de l'onde porteuse des émetteurs des stations de navire atteigne 50 watts.

PAGES ROSES

APPENDICE 1
(voir l'article 9)

Section A. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 9-01 du Règlement

Colonne 1 Fréquence assignée.

Colonne 2c Date de mise en service.

Colonne 3 Indicatif d'appel (signal d'identification).
N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations dont il est question au numéro 19-01.1.

Colonne 4a Nom de la station d'émission.

Colonne 4b Pays où est située la station d'émission.

Colonne 4c Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur.

Colonne 5a Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie.

N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations terrestres, des stations terriennes, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation, des stations de fréquences étalon et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie.

Colonne 5b Longueur de la liaison (en km).

N'est une caractéristique fondamentale que dans le cas des stations terrestres, des stations terriennes, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation et des stations de fréquences étalon.

Colonne 6 Classe de la station et nature du service effectué.

Colonne 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission.

Colonne 8 Puissance (en kW).

Colonne 9a Azimut du rayonnement maximum.

PAGES ROSES

Colonne 10 Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone.

Colonne 11 Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison.

N'est une caractéristique fondamentale que dans le cas des stations fixes dans la gamme de fréquences de 4 000 kHz à 28 000 kHz.

Renseignements supplémentaires: fréquence(s) de référence, le cas échéant.

Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 9-02 du Règlement

Colonne 1 Fréquence assignée.

Colonne 2c Date de mise en service.

Colonne 4a La lettre « R ».

Colonne 4b Pays où est située la station terrestre ou terrienne de réception.

Colonne 4c Longitude et latitude de l'emplacement de la station terrestre ou terrienne de réception.

Colonne 5a Nom de la station terrestre ou terrienne de réception.

Colonne 5b Distance maximum (en km) entre les stations mobiles ou spatiales et la station terrestre ou terrienne.

Colonne 6 Classe des stations mobiles ou spatiales et nature du service effectué.

Colonne 7 Classe d'émission des stations mobiles ou spatiales et largeur de bande nécessaire.

Colonne 8 Puissance la plus élevée des stations mobiles ou spatiales.

Colonne 10 Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement des stations mobiles ou spatiales.

PAGES ROSES

Section C. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 9-05 du Règlement

Colonne 1	Fréquence assignée.
Colonne 2c	Date de mise en service.
Colonne 4b	Pays où est située la station d'émission.
Colonne 5a	Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie.
Colonne 6	Classe de la station et nature du service effectué.
Colonne 7	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission.
Colonne 8	Puissance (en kW).
Colonne 10	Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone.

PAGES ROSES

Modèle de fiche*

à utiliser pour notifier au Comité international d'enregistrement des fréquences une assignation de fréquence ou une modification à une assignation inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences

(Voir l'article 9)

(a) _____
Administration notificatrice

_____ kHz
_____ MHz
1 Fréquence assignée

2c _____
Date de mise en service

☐ (b) Nouvelle assignation

☐ (c) Modification aux caractéristiques d'une assignation inscrite dans le Fichier de référence

☐ (d) Annulation d'une assignation

3 _____
Indicatif d'appel (signal d'identification)

(e) Fiche N° _____
Date _____

_____ | A utiliser par l'I.F.R.B.

4a _____ Nom de la station d'émission

4b _____ Pays

4c _____ Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur

Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie 5a	Longueur de la liaison (km) 5b	Classe de la station et nature du service effectué 6	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission 7	Puissance (en kW) Pc Pm Pp c 8	Caractéristiques de l'antenne d'émission			Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (T.M.G.) 10	Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison 11	Renseignements supplémentaires
					Azimut du rayonnement maximum 9a	Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement 9b	Gain de l'antenne (db) 9c			

12a _____ Administration ou compagnie exploitante

12b _____ Nom et adresse postale } de l'administration (article 15)

_____ Adresse télégraphique

Accord régional ou de service: _____ COORD/ _____

Autres renseignements:

* Il appartient à chaque administration de déterminer la dimension de la fiche de notification.

PAGES ROSES

Section E. Instructions générales

1. Une fiche distincte doit être envoyée au Comité international d'enregistrement des fréquences pour notifier:

— chaque nouvelle assignation de fréquence,

— toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, dénommé ci-après *Fichier de référence*,

— toute annulation totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

2. Les fréquences prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) ne font pas l'objet de notification (voir le numéro 9-03).

3. Dans les colonnes 5a à 10, il convient d'inscrire séparément les caractéristiques lorsqu'elles ne sont pas valables pour la totalité de l'assignation, par exemple lorsque la classe d'émission ou la puissance diffèrent selon les localités ou zones de réception.

4. En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, des fiches de notification distinctes doivent être présentées pour la voie son et la voie image respectivement. En pareil cas, les fréquences à indiquer sont celles des ondes porteuses du son et de l'image.

I. Notes générales

(a) Indiquer le nom de l'administration dont émane la fiche de notification.

(b) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à:

— la première utilisation d'une fréquence par une station,

— ou la première utilisation d'une fréquence supplémentaire par une station.

(c) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

(1) Au cas où des caractéristiques existantes (y compris la fréquence) sont modifiées, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié,

PAGES ROSES

les nouvelles caractéristiques, de les souligner et de mentionner au-dessous ou à côté, entre parenthèses, les caractéristiques originales qui sont modifiées.

(2) Au cas où la modification consiste en une adjonction aux caractéristiques existantes, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les caractéristiques ajoutées et de les souligner.

(3) Au cas où la modification consiste en l'annulation d'une ou de plusieurs caractéristiques, il convient d'indiquer ceci par un trait à l'emplacement approprié et de mentionner au-dessous ou à côté de ce trait, entre parenthèses, la ou les caractéristiques annulées.

(d) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation.

(e) Le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité doivent être indiqués ici.

II. Notes concernant les renseignements à insérer dans la fiche en vue de leur inscription dans les diverses colonnes du Fichier de référence

Colonne 1 Fréquence assignée.

1. Indiquer la fréquence assignée, telle qu'elle est définie à l'article 1 *, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, et en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

2. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.*

Colonne 2c Date de mise en service.

1. Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

2. Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont définies dans le présent appendice, à l'exception de celles qui

* En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, les fréquences à notifier sont celles des ondes porteuses du son et de l'image.

PAGES ROSES

figurent dans les colonnes 3, 4a ou 11, la date à inscrire dans cette colonne doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

3. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.*

Colonne 3 Indicatif d'appel (signal d'identification).

1. Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article 19.

2. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale*, sauf dans le cas des stations dont il est question aux numéros 9-05 et 19-01.1 ou lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 9-02.

Colonne 4 Nom et emplacement de la station d'émission.

4a Indiquer le nom de localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.

4b Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

4c Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 9-02, la colonne 4 est à remplir de la façon suivante:

4a Inscrire la lettre « R ».

4b Indiquer le pays où est située la station terrestre ou terrienne de réception.

4c Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station terrestre ou terrienne de réception.

Les renseignements à fournir pour les colonnes 4a, 4b et 4c sont des caractéristiques fondamentales. Toutefois, dans le cas

PAGES ROSES

des stations dont il est question au numéro 9-05, seul est une caractéristique fondamentale le renseignement à fournir pour la colonne 4b.

Colonne 5a Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie.

1. Indiquer dans cette colonne seulement la localité (les localités) ou la zone (les zones) vers laquelle (lesquelles) la fréquence est normalement utilisée.

2. Dans le cas des stations fixes, indiquer le nom de localité par lequel est désignée la station de réception ou dans laquelle elle est située.

a) Les stations de réception peuvent être groupées et figurer collectivement dans cette colonne sous des noms de zone si toutes les autres caractéristiques fondamentales de l'assignation de fréquence sont les mêmes à l'égard de chacune des stations de réception, et à condition que chaque zone soit bien définie et suffisamment réduite pour que, compte tenu des conditions de propagation, on puisse aisément prévoir les conditions d'utilisation de la fréquence.

b) de même, dans le cas de transmissions unilatérales simultanées à multiples destinations, on peut indiquer des points représentatifs délimitant la zone desservie, mais il convient de spécifier, à titre de renseignement supplémentaire, qu'il s'agit de transmissions simultanées.

c) Dans le cas d'un réseau de stations communiquant entre elles sur la même fréquence, inscrire dans la colonne 5a le symbole ZN. Lorsque la même fréquence est utilisée par plusieurs réseaux relevant de la même administration, il convient de désigner chaque réseau par une lettre distincte placée à la suite du symbole ZN, par exemple ZN-A, ZN-B, etc.

d) Dans le cas d'un réseau, de même que dans le cas où de nombreuses stations relevant d'une même administration utilisent la même fréquence dans une zone déterminée,

PAGES ROSES

il est nécessaire de notifier seulement un nombre de stations suffisant pour délimiter la zone d'utilisation de la fréquence, pourvu que cette zone soit bien définie et suffisamment réduite pour que, compte tenu des conditions de propagation, on puisse aisément prévoir les conditions d'utilisation de la fréquence.

3. Dans le cas des stations terrestres, des stations terriennes, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation, des stations de fréquences étalon et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie, il n'est pas nécessaire d'inscrire quoi que que ce soit dans cette colonne.

4. Dans le cas des stations de radiodiffusion, il convient d'indiquer les zones de réception. Il convient que chaque zone corresponde soit à un pays, soit à l'une des zones délimitées sur la carte annexée au présent appendice.

5. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 9-02, il convient d'indiquer le nom de localité par lequel la station terrestre ou terrienne de réception est désignée ou dans laquelle elle est située.

6. Dans le cas d'une notification aux termes du numéro 9-05 dans une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, il convient que chaque zone dans laquelle la fréquence est utilisée soit nettement définie, de façon à faciliter la coordination entre administrations.

7. *Ces renseignements constituent des caractéristiques fondamentales*, exception faite du cas mentionné à l'alinéa 3 ci-dessus.

Colonne 5b Longueur de la liaison (en km).

1. Il convient d'indiquer dans cette colonne la longueur de la liaison (en km).

2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 9-02, il convient

PAGES ROSES

d'indiquer la distance maximum entre les stations mobiles ou spatiales et la station terrestre ou terrienne de réception.

3. Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale, *sauf dans le cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessus et dans le cas des stations terrestres, des stations terriennes, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation et des stations de fréquences étalon. En pareil cas, la distance indiquée doit représenter le rayon d'action de la station.*

Colonne 6 Classe de la station et nature du service effectué.

1. Au moyen des symboles figurant à l'appendice 10, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 9-02, c'est la classe des stations mobiles ou spatiales et la nature du service qu'elles effectuent qu'il convient d'indiquer.

3. *Ces renseignements sont des caractéristiques fondamentales.*

Colonne 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission.

1. Indiquer pour chacune des localités ou zones de réception mentionnées dans la colonne 5a, la classe de l'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5.

2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 9-02, les caractéristiques à indiquer sont celles des stations mobiles ou spatiales.

3. *Ces renseignements sont des caractéristiques fondamentales.*

Colonne 8 Puissance (en kW).

1. Selon la classe d'émission, indiquer de la façon suivante la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne:

PAGES ROSES

a) puissance de l'onde porteuse (P_c) s'il s'agit d'une émission de radiodiffusion sonore de classe A3 (voir le numéro 1-97),

b) puissance moyenne (P_m) s'il s'agit d'une émission à modulation d'amplitude à onde porteuse complète non manipulée, autre qu'une émission de radiodiffusion sonore, ou d'une émission à modulation de fréquence (voir le numéro 1-96),

c) puissance de crête (P_p) s'il s'agit d'une émission autre que celles dont il est question en *a)* et *b)* ci-dessus, y compris les émissions de télévision (image) de classe A5 (voir le numéro 1-95).

2. Dans les bandes de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, sauf s'il s'agit de notifications faites aux termes du numéro 9-05, la puissance notifiée peut être, soit la puissance apparente rayonnée (voir le numéro 1-98), soit la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne. Dans ce dernier cas, le gain de l'antenne (colonne 9c) est une caractéristique fondamentale.

3. Le symbole approprié P_c, P_m ou P_p doit suivre l'indication de la valeur de la puissance. S'il s'agit de la puissance apparente rayonnée, ce symbole doit être suivi de la lettre «e».

4. Indiquer la puissance normalement utilisée vers chacune des localités ou zones de réception mentionnées dans la colonne 5a.

5. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 9-02, indiquer la puissance des stations mobiles ou spatiales. Si celles-ci ne sont pas toutes de même puissance, c'est la puissance la plus élevée qu'il convient d'indiquer.

6. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.*

PAGES ROSES

Colonne 9 Caractéristiques de l'antenne d'émission.

Colonne 9a Azimut du rayonnement maximum.

1. Si l'on utilise une antenne d'émission à effet directif, indiquer l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

2. Si l'on utilise une antenne d'émission sans effet directif, inscrire « ND » dans cette colonne.

3. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale*, sauf lorsqu'il s'agit de stations dont il est question au numéro 9-05 ou d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 9-02.

Colonnes 9b et 9c

Si les caractéristiques de rayonnement de l'antenne en question diffèrent de celles qui sont recommandées par le C.C.I.R., il convient de notifier les renseignements suivants dans les colonnes 9b et 9c.

Colonne 9b Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement.

Il convient d'indiquer l'angle total en projection sur le plan horizontal, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 6 db à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum.

Colonne 9c Gain de l'antenne (db).

1. Il convient d'indiquer le gain relatif de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée (voir le numéro 1-101).

2. *Dans les bandes de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, le gain de l'antenne est une caractéristique fondamentale dans le cas où la puissance notifiée dans la colonne 8 est la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne.* Il ne l'est pas si c'est la puissance apparente rayonnée qui est notifiée.

PAGES ROSES

Colonne 10 Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (T.M.G.).

1. Dans le cas où il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 9-02, l'horaire maximum de fonctionnement à indiquer est celui des stations mobiles ou spatiales.

2. A titre de renseignement supplémentaire, indiquer par la lettre « I » les périodes pendant lesquelles le fonctionnement de la liaison est intermittent.

3. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale*, exception faite de l'alinéa 2 ci-dessus.

Colonne 11 Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison.

1. Si la fréquence notifiée est la seule fréquence utilisée pour la liaison en question, inscrire « Nil » dans cette colonne.

2. Dans le cas d'une diffusion de presse ou météorologique destinée à être reçue dans une zone de grande étendue, il convient que la fiche de notification distincte établie pour chaque assignation de fréquence requise pour les émissions vers chaque partie déterminée de cette zone contienne l'indication « Nil » dans cette colonne, sous réserve que la zone notifiée dans la colonne 5a satisfasse aux conditions spécifiées au paragraphe 2 *a*) relatif à cette colonne.

3. Dans les cas autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2, on doit indiquer les ordres de grandeur des autres fréquences normalement utilisées pour la liaison pendant la totalité du cycle d'activité solaire. A cet effet, l'ordre de grandeur d'une fréquence est déterminé de la façon suivante, selon la gamme:

Gamme	Ordre de grandeur en MHz
4 000 - 5 999 kHz	5
6 000 - 7 999 kHz	7
⋮	⋮
26 000 - 27 999 kHz	27

PAGES ROSES

4. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale dans le cas des stations fixes dans la gamme de fréquences de 4 000 kHz à 28 000 kHz.*

Colonne 12a Administration ou compagnie exploitante.*

Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale, *mais il est recommandé de le fournir lorsqu'il s'agit d'une organisation qui exploite des stations dans plusieurs pays.*

Colonne 12b Adresse postale et adresse télégraphique de l'administration dont relève la station.*

1. Ces adresses sont celles auxquelles il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique de la liaison (voir l'article 15).

2. Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale.

Renseignements supplémentaires

Tout renseignement supplémentaire fourni par l'administration doit figurer dans le cadre prévu à cet effet dans la fiche.

1. Si l'assignation est faite en exécution d'un accord régional ou de service, mentionner cet accord à l'emplacement approprié de la fiche; dans le cas contraire, inscrire l'indication « Nil ».

2. Indiquer à la suite du symbole « COORD » le nom de toute administration avec laquelle une coordination a été effectuée pour l'utilisation de la fréquence; si aucune coordination n'a eu lieu, inscrire l'indication « Nil ». Dans le cas d'une notification aux termes du numéro 9-05 dans une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, indiquer le cas échéant la ou les zones dans lesquelles il a été convenu, à l'issue de la coordination, que la fréquence en question serait utilisée.

---

* Lorsque ces renseignements figurent déjà dans la Préface à la Liste internationale des fréquences, il convient d'utiliser le nombre ou la lettre appropriés.

PAGES ROSES

3. Indiquer la ou les fréquences de référence chaque fois qu'une émission déterminée en comporte, par exemple la fréquence de l'onde porteuse réduite d'une émission à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, ou les fréquences des ondes porteuses du son et de l'image d'une émission de télévision. En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, chaque fiche de notification doit indiquer, à titre de renseignement supplémentaire, à la fois la fréquence de l'autre onde porteuse et la fréquence assignée.

4. Ajouter toute autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple, l'indication que l'assignation en question sera utilisée conformément au numéro 3-03 du présent Règlement, ou bien des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée, si cette utilisation est restreinte ou si la fréquence n'est pas utilisée pendant tout le temps où cela est possible d'après les conditions de propagation.

5. *Seuls les renseignements spécifiés à l'alinéa 3 ci-dessus sont des caractéristiques fondamentales, mais il est recommandé de donner ceux dont il est question dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.*

PAGES ROSES

ANNEXE A L'APPENDICE 1

ANNEX TO APPENDIX 1

ANEXO AL APÉNDICE 1

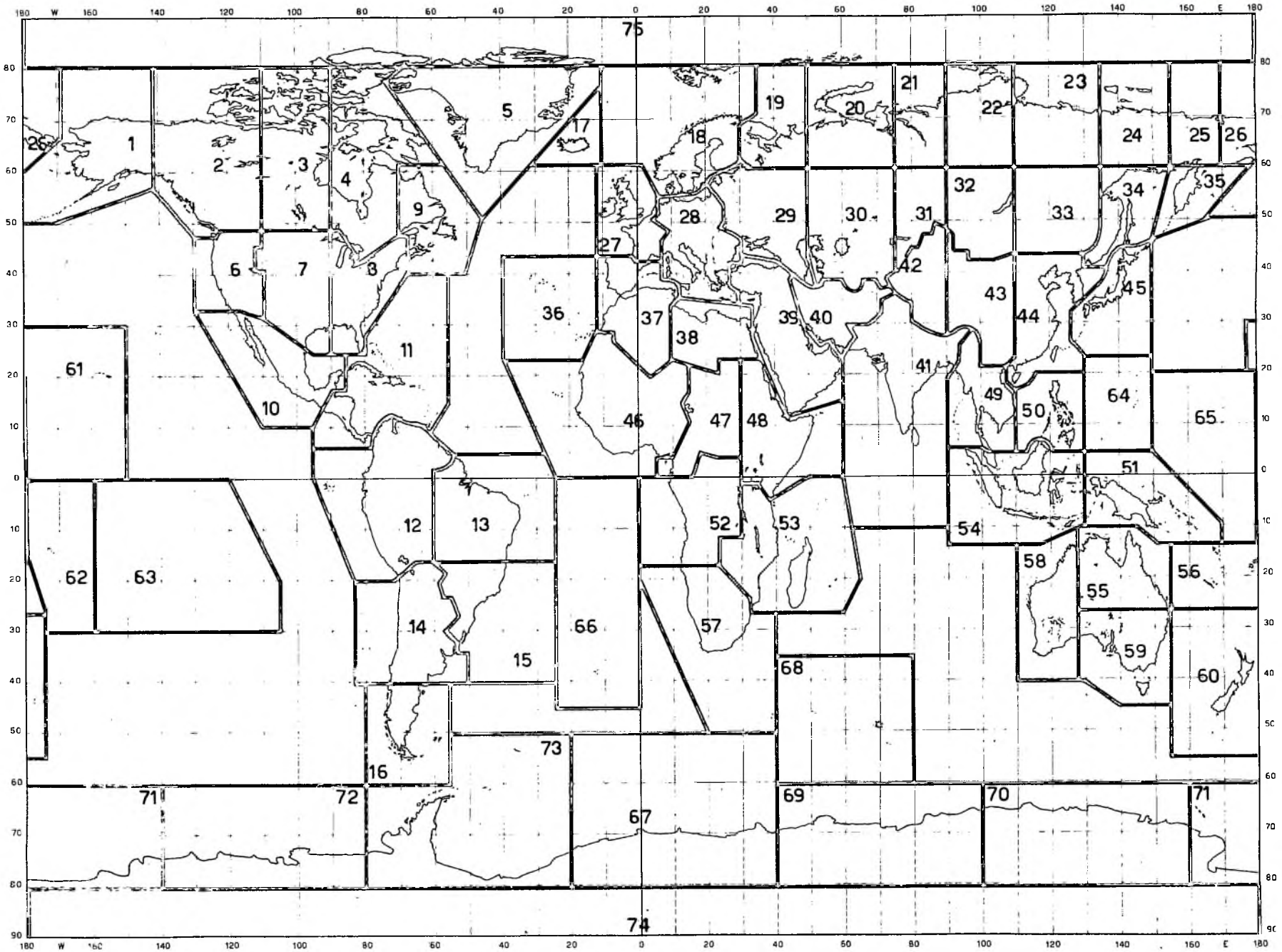

ZONES GÉOGRAPHIQUES POUR LA RADIODIFFUSION

GEOGRAPHICAL ZONES FOR BROADCASTING

ZONAS GEOGRAFICAS PARA RADIODIFUSIÓN

PAGES ROSES

Section A. Modèle de fiche

(a) Administration notificatrice

Modèle de fiche *

à utiliser pour présenter au Comité international d'enregistrement des fréquences un horaire saisonnier de radiodiffusion à ondes décamétriques ou une modification à un tel horaire

(Voir l'article 10)

BC

6 Classe de la station

b) Assignation pour la saison intéressée

(c) Modification aux caractéristiques d'une assignation pour la saison

(d) Annulation d'une assignation pour la saison

(e) Fiche N° _____ Date _____

1a Fréquence assignée (kHz)

1b Autre fréquence proposée (kHz)

1c Bande de fréquences désirée (MHz)

2c Date de mise en service pendant la saison — Saison: MARS MAI SEPT. NOV. Année: Autre date:

3 Indicatif d'appel (signal d'identification)

4a Nom de la station d'émission

4b Pays

4c Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur

Zone(s) ou région(s) de réception	Classe d'émission et largeur de bande nécessaire	Puissance (en kW)	Caractéristiques de l'antenne d'émission					Horaire de fonctionnement (T.M.G.)	Autres fréquences utilisées simultanément pour le même programme à destination de la ou des même(s) région(s)	Renseignements supplémentaires
			Azimut du rayonnement maximum	Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement	Gain de l'antenne (db)	Angle de site	Type d'antenne			
5a	7	8	9a	9b	9c	9d	9e	10	11	

12b _____ Nom et adresse postale } de l'administration (article 15)

_____ Adresse télégraphique

COORD/ _____

Autres renseignements:

* Il appartient à chaque administration de déterminer la dimension de la fiche

PAGES ROSES

Section B. Instructions générales

1. Une fiche distincte doit être envoyée à l'I.F.R.B. pour notifier:

   — chaque assignation de fréquence à mettre en service au cours d'une saison déterminée,

   — toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence figurant dans l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques d'une saison,

   — toute annulation d'une assignation de fréquence figurant dans l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques d'une saison.

2. Dans les colonnes 5a et 8 à 11, il convient d'inscrire séparément les caractéristiques lorsqu'elles ne sont pas valables pour la totalité de l'assignation, par exemple lorsque la puissance, les caractéristiques de l'antenne ou l'horaire de fonctionnement diffèrent selon les zones ou régions de réception.

I. Notes générales

(a) Indiquer le nom de l'administration notificatrice.

(b) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à la première utilisation d'une fréquence par une station pendant une saison donnée.

(c) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques d'une saison.

   1) Au cas où des caractéristiques existantes sont modifiées, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les nouvelles caractéristiques, de les souligner et de mentionner au-dessous ou à côté, entre parenthèses, les caractéristiques originales qui sont modifiées.

   2) Au cas où la modification consiste en une adjonction aux caractéristiques existantes, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les caractéristiques ajoutées et de les souligner.

   3) Au cas où la modification consiste en l'annulation d'une ou de plusieurs caractéristiques, il convient d'indiquer ceci par un trait à l'emplacement approprié et de mentionner au-dessous ou à côté de ce trait, entre parenthèses, la ou les caractéristiques annulées.

PAGES ROSES

(d) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à l'annulation, au cours de la saison, de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation.

(e) Le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité doivent être indiqués ici.

II. Notes concernant les renseignements à insérer dans les diverses colonnes de la fiche

Colonne 1 Fréquence.

1a Indiquer la fréquence assignée en kHz, conformément à la définition figurant à l'article 1,

1b Indiquer toute autre fréquence proposée, en kHz,

1c ou bien la bande de fréquences désirée en MHz, si aucune fréquence n'est indiquée aux termes des paragraphes 1a et 1b ci-dessus.

Colonne 2c Date de mise en service pendant la saison.

1. Si l'assignation est à mettre en service à la date de mise en application de l'horaire saisonnier, inscrire les deux derniers chiffres de l'année dans la ou les cases qui correspondent à la ou aux saisons pendant lesquelles l'assignation sera utilisée.

2. Si l'assignation est à mettre en service ou est modifiée à toute date autre que la date de mise en application de l'horaire saisonnier, cette date doit être inscrite à l'emplacement prévu à cet effet.

Colonne 3 Indicatif d'appel (signal d'identification).

Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article 19.

Colonne 4 Nom et emplacement de la station d'émission.

4a Indiquer le nom de localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.

PAGES ROSES

4b Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

4c Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

Colonne 5a Zone(s) ou région(s) de réception.

1. Indiquer la ou les zones de réception telles qu'elles sont délimitées sur la carte annexée à l'appendice 1.

2. Si la région de réception est moins étendue qu'une zone entière, il convient qu'elle corresponde à un pays ou à une partie d'un pays et qu'elle soit désignée, dans la mesure du possible, au moyen des symboles qui figurent dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

3. Indiquer à titre de renseignement supplémentaire la distance maximum de service en kilomètres, lorsque ce renseignement est tenu pour nécessaire.

Colonne 7 Classe d'émission et largeur de bande nécessaire.

Indiquer la classe d'émission et la largeur de bande nécessaire, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5.

Colonne 8 Puissance (en kW).

Indiquer la puissance de l'onde porteuse fournie par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne.

Caractéristiques de l'antenne d'émission.

Colonne 9a Azimut du rayonnement maximum.

1. Si l'on utilise une antenne d'émission à effet directif, indiquer l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

2. Si l'on utilise une antenne d'émission sans effet directif, inscrire « ND » dans cette colonne.

Colonne 9b Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement.

Il convient d'indiquer l'angle total en projection sur le plan horizontal, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 6 db à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum.

Colonne 9c Gain de l'antenne (db).

Il convient d'indiquer le gain relatif de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée.

Colonne 9d Angle de site.

Il convient d'indiquer, en degrés, l'angle de la direction du rayonnement maximum avec le plan horizontal.

Colonne 9e Type d'antenne.

Utiliser, lorsque c'est possible, la nomenclature des « Diagrammes d'antenne » du C.C.I.R. Les différents types d'antenne sont énumérés à la fin des présentes instructions (voir la sous-section III de la présente section).

Colonne 10 Horaire de fonctionnement (T.M.G.).

Colonne 11 Autres fréquences utilisées simultanément pour le même programme à destination de la ou des même(s) région(s).

1. Si la fréquence notifiée est la seule fréquence utilisée pour l'horaire en question, incrire « Nil » dans cette colonne.

2. Dans le cas contraire, indiquer les autres fréquences utilisées simultanément pour le même programme à destination de la même région.

PAGES ROSES

Colonne 12b Adresse postale et adresse télégraphique de l'administration dont relève la station.*

Ces adresses sont celles auxquelles il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique (voir l'article 15).

Renseignements supplémentaires

Tout renseignement supplémentaire fourni par l'administration doit figurer dans le cadre prévu à cet effet dans la fiche.

1. Indiquer à la suite du symbole « COORD » le nom de toute administration avec laquelle une coordination a été effectuée pour l'utilisation de la fréquence; si aucune coordination n'a été effectuée, inscrire l'indication « Nil ».

2. Ajouter tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple la distance maximum de service, lorsque celle-ci est inférieure à 2 000 kilomètres, ou des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée, si cette utilisation est restreinte ou si la fréquence n'est pas utilisée pendant tout l'horaire indiqué dans la colonne 10, ou n'est utilisée que certains jours de la semaine, ou si la technique de synchronisation est appliquée.

III. Symboles correspondant aux différents type d'antenne

HOR	Antenne non directive horizontale
VER	Antenne non directive verticale

---

* Lorsque ces renseignements figurent déjà dans la Préface à la Liste internationale des fréquences, il convient d'utiliser le nombre ou la lettre appropriés.

DP — Dipôle
- H — Horizontal
- V — Vertical
- R — Avec réflecteur

(Exemple: DPHR signifie: Dipôle horizontal avec réflecteur)

H — Antenne-rideau en dipôles horizontaux
- R — Avec réflecteur
- S — Antenne décalée
- /.. — Nombre d'éléments demi-onde par rangée horizontale
- /.. — Nombre d'éléments demi-onde par rangée verticale
- /.. — Hauteur au-dessus du sol de la rangée d'éléments la plus basse (en longueurs d'onde)
- S.. — Angle de décalage, le cas échéant

(Exemple: HRS/4/3/2S15 signifie: système horizontal avec réflecteur, 4 rangées horizontales, 3 rangées verticales de dipôles, rangée horizontale inférieure située à 2 longueurs d'onde au-dessus du sol, décalage 15°).

RHO — Antenne en losange
- /.. — Longueur du côté du losange (en longueurs d'onde)
- /.. — Hauteur du losange au-dessus du sol (en longueurs d'onde)
- /.. — Moitié de l'angle intérieur du losange

(Exemple: RHO/2,5/0,4/65 signifie: antenne en losange, longueur d'un côté 2,5 longueurs d'onde, hauteur au-dessus du sol 0,4 longueur d'onde, demi-angle intérieur 65°).

TRO — Antenne pour la radiodiffusion tropicale
- /.. — Nombre de rangées
- /.. — Hauteur au-dessus du sol (en longueurs d'onde)

(Exemple: TRO/4/0,2 signifie: antenne pour la radiodiffusion tropicale à quatre rangées (et 4 dipôles par rangée) à une hauteur de 0,2 longueur d'onde au-dessus du sol).

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
APP 3	Commission: 6 Doc. No 414	APP 3

APPENDICE 3

Tableau des tolérances de fréquence †

(voir l'article 12)

1. La tolérance de fréquence est définie à l'article 1, et elle est exprimée en millionièmes ou dans certains cas en hertz.

2. La puissance indiquée pour les diverses catégories de stations est la puissance moyenne telle qu'elle est définie à l'article 1.

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
Bande : **De 10 à 535 kHz**		
1. *Stations fixes :*		
— de 10 à 50 kHz	1 000	1 000
— de 50 à 535 kHz	200	200
2. *Stations terrestres :*		
a) stations côtières :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	500	500
— d'une puissance supérieure à 200 W	200	200
b) stations aéronautiques	200*	100*

† Des tolérances plus strictes peuvent être nécessaires dans certains services, pour des raisons techniques ou d'exploitation.

PAGES ROSES

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
3. *Stations mobiles :*		
a) stations de navire	1 000 *a)*	1 000 *a)*
b) émetteurs de secours	5 000	5 000
c) stations d'engin de sauvetage	5 000	5 000
d) stations d'aéronef	500	500
4. *Stations de radiorepérage*	200*	100*
5. *Stations de radiodiffusion*	20 Hz	10 Hz
Bande : **De 535 à 1 605 kHz**		
Stations de radiodiffusion	20 Hz	10 Hz *b)*
Bande : **De 1 605 à 4 000 kHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50
2. *Stations terrestres :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50

PAGES ROSES

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
3. *Stations mobiles :*		
a) stations de navire	200	200
b) stations d'engin de sauvetage	—	300
c) stations d'aéronef	200*	100*
d) stations mobiles terrestres	200	200
4. *Stations de radiorepérage :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50
5. *Stations de radiodiffusion*	50	20
Bande : **De 4 à 29,7 MHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	50
— d'une puissance supérieure à 500 W	30	15
2. *Stations terrestres :*		
a) stations côtières :		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	50
— d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	50*	30*
— d'une puissance supérieure à 5 kW	50	15

PAGES ROSES

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
b) stations aéronautiques:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	100
— d'une puissance supérieure 500 W	50	50
c) stations de base:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 500 W	50	50
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire:		
1. émissions de classe A1	200	200
2. émissions de classe autre que A1		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50 *c)*	50 *c)*
— d'une puissance supérieure à 50 W	50	50
b) stations d'engin de sauvetage	200	200
c) stations d'aéronef	200*	100*
d) stations mobiles terrestres	200	200
4. *Stations de radiodiffusion*	30	15

PAGES ROSES

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
Bande : **De 29,7 à 100 MHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	200*	50*
— d'une puissance supérieure à 200 W	200	30
2. *Stations terrestres :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 15 W	200	50
— d'une puissance supérieure à 15 W	200	20
3. *Stations mobiles :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	200	100
— d'une puissance supérieure à 5 W	200	50
4. *Stations de radiorepérage*	200	200
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision) :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50	50
— d'une puissance supérieure à 50 W	30	20
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image) :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 50 W	30	1 000 Hz

PAGES ROSES

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
Bande : **De 100 à 470 MHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	100*	50*
— d'une puissance supérieure à 50 W	100*	20*
2. *Stations terrestres :*		
a) stations côtières	100	20
b) stations aéronautiques	100	50
c) stations de base:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	100	50
— d'une puissance supérieure à 5 W	100	20
3. *Stations mobiles :*		
a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage:		
— dans la bande 156-174 MHz	100	20
— en dehors de cette bande	100 *d)*	50 *d)*
b) stations d'aéronef	100	50
c) stations mobiles terrestres:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	100	50
— d'une puissance supérieure à 5 W	100	20

PAGES ROSES

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
4. *Stations de radiorepérage*	200* *d) e)*	50* *d) e)*
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	30	20
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	100	100
— d'une puissance supérieure à 100 W	30	1 000 Hz
Bande: **De 470 à 2 450 MHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	7 500	300 *f)*
— d'une puissance supérieure à 100 W	7 500	100 *g)*
2. *Stations terrestres*	7 500	300
3. *Stations mobiles*	7 500	300
4. *Stations de radiorepérage*	7 500 *e)*	500 *e)*
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	7 500	100

PAGES ROSES

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966 * aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966 *
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque	
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image)* dans la bande de 470 à 960 MHz:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	7 500	100
— d'une puissance supérieure à 100 W	7 500	1 000 Hz
Bande : **De 2 450 à 10 500 MHz**		
1. *Stations fixes :*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	7 500	300 *f)*
— d'une puissance supérieure à 100 W	7 500	100 *g)*
2. *Stations terrestres*	7 500	300
3. *Stations mobiles*	7 500	300
4. *Stations de radiorepérage*	7 500 *e)*	2 000 *e)*
Bande : **De 10,5 à 40 GHz**		
1. *Stations fixes*	—	500
2. *Stations de radiorepérage*	—	7 500 *e)*

PAGES ROSES

Renvois du tableau des tolérances de fréquence

a) A l'heure actuelle certaines administrations autorisent une tolérance de fréquence de 5 000 pour des émetteurs de navire utilisés, à la place d'un émetteur principal, aussi bien pour les besoins de la détresse que pour ceux du trafic. Il convient que ces administrations s'efforcent d'obtenir, avant le 1er janvier 1966, que tous les émetteurs de navire fonctionnant dans la bande de 10 à 535 kHz, autres que les émetteurs de secours, satisfassent à une tolérance de fréquence de 1 000.

b) Dans la zone dans laquelle l'Accord régional de radiodiffusion de l'Amérique du Nord (NARBA) est en vigueur, on pourra continuer d'appliquer la tolérance de 20 Hz.

c) Pour les émetteurs de navire, d'une puissance inférieure ou égale à 50 W, n'utilisant que des fréquences inférieures à 13 MHz, dans les régions tropicales, la tolérance de 50 peut être portée à 200. Ces émetteurs sont parfois utilisés dans ces régions dans les mêmes conditions que ceux utilisés dans la bande de 1 605 â 4 000 kHz.

d) Cette tolérance n'est pas applicable aux stations d'engin de sauvetage fonctionnant sur la fréquence 243 MHz.

e) Lorsqu'il n'est pas assigné de fréquences déterminées aux stations de radiodétection, la largeur de bande occupée par leurs émissions doit être maintenue tout entière à l'intérieur de la bande attribuée à ce service et la tolérance mentionnée ne leur est pas applicable.

f) Pour les émetteurs faisant des émissions multiplex à répartition dans le temps, la tolérance de 300 peut être portée à 500.

g) Cette tolérance s'applique uniquement aux émissions dont la largeur de bande nécessaire est au plus égale à 3 000 kHz; pour les émissions dont la largeur de bande est supérieure à 3 000 kHz, la tolérance est portée à 300.

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
APP 4	Commission: 6 Doc. N° 485	APP 4

APPENDICE 4

Tableau des tolérances pour les niveaux des rayonnements non essentiels

(voir l'article 12)

1. Le tableau suivant indique les tolérances admissibles qui devront s'appliquer à la puissance moyenne de tout rayonnement non essentiel fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne.

2. En outre, le rayonnement non essentiel provenant de toute partie de l'installation autre que le système rayonnant, c'est-à-dire l'antenne et sa ligne d'alimentation, ne devra pas avoir un effet plus grand que celui qui se produirait si ce système rayonnant était alimenté à la puissance maximum admissible sur la fréquence de ce rayonnement non essentiel.

(MOD) 3. Toutefois, ces tolérances ne s'appliquent pas aux émetteurs de secours de navire ou aux stations d'engin de sauvetage.

4. Pour des raisons techniques ou d'exploitation, certains services peuvent avoir besoin de tolérances plus strictes que celles spécifiées au tableau.

5. La date limite à partir de laquelle tous les équipements devront satisfaire aux tolérances spécifiées dans la colonne B est le 1er janvier 1970. Néanmoins, toutes les administrations reconnaissent l'urgente nécessité d'appliquer dans le plus bref délai possible, à tous les équipements, les tolérances indiquées dans cette colonne; elles s'efforceront de faire apporter à tous les émetteurs dont elles sont responsables les modifications nécessaires bien avant la date spécifiée, et, partout où ce sera possible, avant le 1er janvier 1966.

6. Aucune tolérance n'est précisée pour les émetteurs fonctionnant sur des fréquences fondamentales supérieures à 235 MHz. Pour ces émetteurs, les niveaux des rayonnements non essentiels devront être aussi bas que possible en pratique.

PAGES ROSES

Bandes des fréquences fondamentales	La puissance moyenne de tout rayonnement non essentiel fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne ne devra pas dépasser les tolérances spécifiées ci-dessous dans les colonnes A et B	
	A	B
	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1970 aux émetteurs actuellement en service ou à ceux qui seront installés avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables à tout émetteur installé à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1970
Au-dessous de 30 MHz	40 décibels au-dessous de la puissance moyenne sur la fréquence fondamentale sans dépasser 200 milliwatts.	40 décibels au-dessous de la puissance moyenne sur la fréquence fondamentale sans dépasser 50 milliwatts. [1] [2] [3]
de 30 MHz à 235 MHz: pour les émetteurs dont la puissance moyenne est:		
— supérieure à 25 watts,		60 décibels au-dessous de la puissance moyenne sur la fréquence fondamentale sans dépasser 1 milliwatt. [4]
— égale ou inférieure à 25 watts,		40 décibels au-dessous de la puissance moyenne sur la fréquence fondamentale sans dépasser 25 microwatts et sans qu'il soit nécessaire de réduire cette valeur au-dessous de 10 microwatts. [4]

[1]) En ce qui concerne les émetteurs dont la puissance moyenne est supérieure à 50 kilowatts et qui fonctionnent au-dessous de 30 MHz sur une gamme de fréquences d'environ une octave ou davantage, une réduction à moins de 50 milliwatts n'est pas obligatoire; cependant, un affaiblissement de 60 décibels au minimum devra être obtenu et on s'efforcera de ne pas dépasser la limite de 50 milliwatts.

PAGES ROSES

[2]) Pour les appareils portés à la main dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts, fonctionnant dans les bandes de fréquences au-dessous de 30 MHz, l'affaiblissement doit être d'au moins 30 décibels; cependant, on s'efforcera d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels.

[3]) Pour les émetteurs mobiles fonctionnant au-dessous de 30 MHz, tout rayonnement non essentiel devra être d'un niveau inférieur d'au moins 40 décibels à celui de la fréquence fondamentale, sans dépasser la valeur de 200 milliwatts; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, de ne pas dépasser la limite de 50 milliwatts.

[4]) Pour les appareils de radiotéléphonie à modulation de fréquence du service mobile maritime fonctionnant au-dessus de 30 MHz, la puissance moyenne de tout rayonnement non essentiel dû à des produits de modulation dans toute autre voie du service mobile maritime international, ne devra pas dépasser une limite de 10 microwatts et la puissance moyenne de tout autre rayonnement non essentiel sur une fréquence discrète quelconque de la bande du service mobile maritime international ne devra pas dépasser une limite de 2,5 microwatts. Dans les cas exceptionnels où l'on utilise des émetteurs de plus de 20 watts de puissance moyenne, on peut augmenter ces dernières limites proportionnellement à la puissance moyenne de l'émetteur.

PAGES ROSES

APPENDICE 5

Exemples de largeurs de bande nécessaire et de désignations des émissions

(voir l'article 2, section II)

La largeur de bande nécessaire peut être déterminée par l'une des méthodes suivantes:

a) utilisation des formules contenues dans le tableau ci-après qui contient également des exemples de largeurs de bande nécessaire et de désignation des émissions correspondantes;

b) calcul fondé sur les Avis du C.C.I.R.;

c) méthode de mesures, dans les cas non prévus aux alinéas *a*) et *b*) ci-dessus.

Il convient d'utiliser la valeur ainsi déterminée lorsqu'il est nécessaire de désigner complètement une émission.

Cependant, la largeur de bande nécessaire ainsi déterminée n'est pas la seule caractéristique d'une émission qu'il convient de prendre en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer le brouillage que cette émission est susceptible de causer.

Dans la rédaction du tableau, les notations qui suivent ont été utilisées:

B_n = largeur de bande nécessaire en hertz.

B = vitesse télégraphique en bauds.

N = nombre maximum possible des éléments « noirs plus blancs » à transmettre par seconde dans les cas du fac-similé et de la télévision.

M = fréquence maximum de modulation en hertz.

C = fréquence de la sous-porteuse en hertz.

D = moitié de la différence entre les valeurs maximum et minimum de la fréquence instantanée. La fréquence instantanée est la vitesse de variation de la phase.

t = durée de l'impulsion, en secondes.

K = facteur numérique général, qui varie suivant l'émission et qui dépend de la distorsion admissible du signal.

PAGES ROSES

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en Hertz	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
I. MODULATION D'AMPLITUDE			
Télégraphie à ondes entretenues A1	$B_n = BK$ $K = 5$ pour les liaisons affectées d'évanouissements. $K = 3$ pour les liaisons sans évanouissements.	Code Morse à 25 mots par minute, $B = 20$, $K = 5$; largeur de bande: 100 Hz. Transmission multiplex à 4 voies, à répartition dans le temps, code à 7 éléments, 42,5 bauds par voie, $B = 170$, $K = 5$; largeur de bande: 850 Hz.	0,1A1 0,85A1
Télégraphie modulée par une fréquence audible A2	$B_n = BK + 2M$ $K = 5$ pour les liaisons affectées d'évanouissements. $K = 3$ pour les liaisons sans évanouissements.	Code Morse à 25 mots par minute, $B = 20$, $M = 1\,000$, $K = 5$; largeur de bande: 2 100 Hz.	2,1A2
Téléphonie A3	$B_n = M$ pour les émissions à bande latérale unique. $B_n = 2M$ pour les émissions à double bande latérale.	Téléphonie, double bande latérale, $M = 3\,000$; largeur de bande: 6 000 Hz. Téléphonie, bande latérale unique, onde porteuse réduite, $M = 3\,000$; largeur de bande: 3 000 Hz. Téléphonie, deux bandes latérales indépendantes, $M = 3\,000$; largeur de bande: 6 000 Hz.	6A3 3A3A 6A3B

PAGES ROSES

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en Hertz	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
Radiodiffusion sonore A3	$B_n = 2M$ M peut varier entre 4 000 et 10 000 selon la qualité désirée.	Parole et musique, $M = 4\,000$; largeur de bande: 8 000 Hz.	8A3
Fac-similé Onde porteuse modulée à fréquence audible et manipulée A4	$B_n = KN + 2M$ $K = 1{,}5$	Le nombre total d'éléments d'image (noirs plus blancs) transmis par seconde est égal à la circonférence du cylindre, multipliée par le nombre de lignes par unité de longueur, et par la vitesse de rotation du cylindre en tours par seconde. Diamètre du cylindre: 70 mm, nombre de lignes par mm: 5, vitesse de rotation: 1 tour par seconde, $N = 1\,100$, $M = 1\,900$; largeur de bande: 5 450 Hz.	5,45A4
Télévision (image et son) A5 et F3	Pour les largeurs de bande communément utilisées pour les systèmes de télévision, voir les documents correspondants du C.C.I.R.	Nombre de lignes: 625. Nombre de lignes par seconde: 15 625, largeur de bande video: 5 MHz; largeur de bande totale, pour l'image: 6,25 MHz, largeur de la voie de transmission sonore modulée en fréquence, y compris les bandes de garde: 0,75 MHz, largeur de bande totale: 7 MHz.	6 250A5 C 750F3

PAGES ROSES

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en Hertz	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
II. MODULATION DE FRÉQUENCE			
Télégraphie par déplacement de fréquence F1	$B_n = 2{,}6\,D + 0{,}55B$ pour $1{,}5 < \frac{2D}{B} < 5{,}5$ $B_n = 2{,}1\,D + 1{,}9B$ pour $5{,}5 \leqslant \frac{2D}{B} \leqslant 20$	Transmission multiplex à quatre voies, à répartition dans le temps, code à 7 éléments, 42,5 bauds par voie, $B = 170$, $D = 200$; $\frac{2D}{B} = 2{,}35$; la première formule de la colonne 2 s'applique. Largeur de bande: 613 Hz.	0,6F1
Téléphonie commerciale F3	$B_n = 2M + 2DK$ Normalement $K=1$. Dans certaines conditions, des valeurs plus grandes de K peuvent être nécessaires.	Cas moyen de téléphonie commerciale, $D = 15\,000$, $M = 3\,000$; largeur de bande: 36 000 Hz.	36F3
Radiodiffusion sonore F3	$B_n = 2M + 2DK$	$D = 75\,000$, $M = 15\,000$; En supposant $K = 1$. Largeur de bande: 180 000 Hz.	180F3

PAGES ROSES

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en Hertz	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
Fac-similé F4	$B_n = KN+2M+2D$ $K = 1,5$	(Voir fac-similé modulation d'amplitude.) Diamètre du cylindre: 70 mm, nombre de lignes par mm: 5, vitesse de rotation: 1 tour par seconde, $N = 1\,100$, $M = 1\,900$, $D = 10\,000$; largeur de bande: 25 450 Hz.	25,5F4
Télégraphie duoplex à 4 fréquences F6	Si les voies ne sont pas synchronisées, $B_n = 2,6D + 2,75B$, B étant la vitesse de la voie la plus rapide. Si les voies sont synchronisées, la largeur de bande est la même que pour la classe F1, B étant la vitesse dans l'une quelconque des voies.	Pour un duoplex à quatre fréquences, avec un espacement de 400 Hz entre fréquences, voies non synchronisées, 170 bauds sur chaque voie, $D = 600$, $B = 170$; largeur de bande: 2 027 Hz.	2,05F6

PAGES ROSES

Description et classe de l'émission	Largeur de bande nécessaire en Hertz	Exemples	
		Détails	Désignation de l'émission
III. MODULATION PAR IMPULSIONS			
Impulsions non modulées P0	$B_n = \frac{2K}{t}$ K dépend du rapport de la durée de l'impulsion à son temps d'établissement. Sa valeur est habituellement comprise entre 1 et 10; dans bien des cas, il n'est pas nécessaire que K soit supérieur à 6.	$t = 3 \times 10^{-6}$, $K = 6$; largeur de bande: 4×10^6 Hz.	4000 P0
Impulsions modulées P2 ou P3	La largeur de bande varie avec les types de modulation, dont un grand nombre sont encore à l'état expérimental.	—	—

PAGES ROSES

APPENDICE 6

Rapports sur les observations de contrôle des émissions
(voir l'article 13)

1. Il convient que les rapports concernant les résultats des mesures de fréquence contiennent, dans toute la mesure nécessaire, les renseignements suivants:

a) identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);
b) date de la mesure;
c) heure de la mesure (T.M.G.);
d) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;
e) classe de l'émission;
f) fréquence assignée ou fréquence de référence;
g) tolérance de fréquence;
h) fréquence mesurée;
i) précision de la mesure;
j) écart par rapport à la fréquence assignée ou par rapport à la fréquence de référence;
k) renseignements supplémentaires (par exemple, période pendant laquelle les mesures ont été effectuées, dérive de la fréquence mesurée pendant cette période, qualité des signaux reçus et conditions de réception);
l) observations.

2. Il convient que les rapports concernant les résultats des mesures de champ contiennent, dans toute la mesure nécessaire, les renseignements suivants:

a) identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);
b) date de la mesure;
c) heure de la mesure (T.M.G.);
d) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;
e) classe de l'émission;
f) fréquence assignée;
g) valeur du champ mesuré;
h) précision de la mesure (estimation);
i) valeur de la composante de polarisation mesurée;
j) autres éléments ou caractéristiques de la mesure;
k) observations.

PAGES ROSES

3. Il convient que les relevés d'observations concernant le degré d'occupation du spectre soient fournis, autant que possible, dans la forme recommandée par le Comité d'enregistrement international des fréquences et contiennent les renseignements suivants:

a) identification de la station de contrôle (administration ou organisation, et emplacement);
b) date de la mesure;
c) heure de la mesure (T.M.G.);
d) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée, ou l'un et l'autre;
e) classe de l'émission;
f) classe de la station;
g) fréquence mesurée;
h) force du signal, d'après le code QSA;
i) largeur de bande occupée;
j) renseignements sur la localité ou sur la zone où la réception est prévue;
k) observations.

4. Il convient d'utiliser autant que possible, dans la transmission de ces renseignements, les symboles figurant dans le Règlement des radiocommunications ou dans la préface à la Liste internationale des fréquences.

APPENDICE 7

Rapport sur une irrégularité ou une infraction à la Convention internationale des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications

(voir l'article 16)

Renseignements relatifs à la station transgressant les Règlements:

1. Nom [1]), s'il est connu (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
2. Indicatif d'appel ou autre forme d'identification (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
3. Nationalité, si elle est connue .....
4. Fréquence employée (kHz ou MHz) .....
5. Classe de l'émission [2]) .....

PAGES ROSES

Renseignements relatifs à la station ou au bureau centralisateur ou au service d'inspection signalant l'irrégularité ou l'infraction :

6. Nom (caractères majuscules d'imprimerie) .....
7. Indicatif d'appel ou autre forme d'identification (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
8. Nationalité .....
9. Position approximative [3] [8] .....

Renseignements sur l'irrégularité ou l'infraction :

10. Nom [4] de la station (en caractères majuscules d'imprimerie) en communication avec celle qui commet l'irrégularité ou l'infraction .....
11. Indicatif d'appel ou autre forme d'identification (en caractères majuscules d'imprimerie) de la station en communication avec celle qui commet l'irrégularité ou l'infraction .....
12. Heure [5] et date .....
13. Nature de l'irrégularité ou de l'infraction [6] .....
14. Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport (à continuer au verso, si nécessaire) .....

Renseignements relatifs à la station dont l'émission est brouillée [7] :

15. Nom de la station (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
16. Indicatif d'appel ou autre forme d'identification (en caractères majuscules d'imprimerie) .....
17. Fréquence assignée (kHz ou MHz) .....
18. Fréquence mesurée au moment du brouillage .....
19. Classe de l'émission et largeur de bande .....
20. Lieu de réception [3] [8] (en caractères majuscules d'imprimerie) où le brouillage a été gênant .....
21. Certificat :

Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.

Signatures [9] : ..... Dates : le .....19..

..... le .....19..

PAGES ROSES

Indications pour remplir cette formule

[1]) Chaque rapport ne fait mention que d'une seule station (voir la note [4]).

[2]) Voir l'article 2.

[3]) Applicable seulement aux navires et aux aéronefs. La position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich), ou par un relèvement vrai en degrés, et la distance en milles nautiques ou en kilomètres par rapport à quelque lieu bien connu.

[4]) Si les deux stations en communication enfreignent les Règlements, un rapport est dressé séparément pour chacune de ces stations.

[5]) L'heure doit être exprimée en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) par un groupe de quatre chiffres (0001 à 2400). Si l'infraction se prolonge ou se répète, les heures doivent être indiquées.

[6]) Un rapport séparé est exigé pour chacune des irrégularités ou des infractions, à moins qu'elles n'aient évidemment été commises par la même personne et dans une courte période. Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires. Il convient, lorsque c'est possible en pratique, qu'ils soient tapés à la machine (l'usage du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé).

[7]) Ces renseignements n'ont à être fournis que dans le cas d'une plainte en brouillage.

[8]) Dans le cas où il s'agit d'une station fixe ou terrestre, la position doit être indiquée en latitude et longitude (Greenwich).

[9]) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction et contresigné par le commandant du navire ou de l'aéronef ou le chef de la station, lorsqu'il s'agit d'une infraction relevée par une station du service mobile. Lorsque le rapport émane d'un bureau centralisateur ou d'un service d'inspection, il doit être signé par le chef de ce bureau ou de ce service et contresigné par le fonctionnaire de l'administration qui le transmet.

Pour l'usage exclusif de l'administration

1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation de la station contre laquelle la plainte est portée .....

2. Nom de l'opérateur de la station tenu pour responsable de l'irrégularité ou de l'infraction aux Règlements .....

3. Mesure prise .....

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
APP 1a	Commission: 6 Doc. Nº 319	APP 8

APPENDICE 8

Rapport de brouillage nuisible

(voir l'article 15)

Caractéristiques de la station brouilleuse:

A. Nom ou indicatif d'appel et catégorie de la station .....
B. Fréquence mesurée .....
C. Classe de l'émission .....
D. Largeur de bande .....
E. Intensité de champ .....
F. Nature du brouillage .....

Caractéristiques de la station dont l'émission est brouillée:

G. Nom, indicatif d'appel et catégorie de la station .....
H. Fréquence assignée .....
I. Fréquence mesurée .....
J. Classe de l'émission .....
K. Largeur de bande .....
L. Intensité de champ .....

Renseignements fournis par la station de réception qui a constaté le brouillage:

M. Nom de la station .....
N. Position géographique de la station .....
O. Dates et heures du brouillage nuisible .....
P. Autres détails .....
Q. Mesures demandées .....

(Par souci de commodité et de brièveté, les rapports télégraphiques seront conformes au modèle ci-dessus; on utilisera, dans l'ordre de la liste, les lettres désignant chacune des rubriques au lieu de ces rubriques elles-mêmes; puis, la lettre « X » si aucun détail n'est à fournir sous une des rubriques considérées.)

PAGES ROSES

APPENDICE 9

Documents de service

(Voir les articles 8, 9, 10 et 20)

Liste I. Liste internationale des fréquences

Fréquence assignée (kHz ou MHz) [1]	Dates 2				Indicatif d'appel (signal d'identification)	Emplacement de la station d'émission 4			Réception 5		Classe de la station et nature du service effectué	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en kW)	Caractéristiques de rayonnement de l'antenne d'émission [4] 9			Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (T.M.G.)	Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison [4]	Administration ou compagnie exploitante [5]	Adresse postale et télégraphique de l'administration dont relève la station [5]	Observations 13		
	d'enregistrement [2]	de notification [2]	de mise en service	de réception de la fiche de notification par l'I.F.R.B. lorsque les colonnes 2a ou 2b ne sont pas à utiliser [3]		Nom de la station d'émission	Pays dans lequel la station d'émission est située	Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude) en degrés et minutes	Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie	Longueur de la liaison (en km)				Azimut du rayonnement maximum (Symbole ND si l'antenne utilisée est sans effet directif)	Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement	Gain de l'antenne (en db)					Résultats de l'examen [6] et des enquêtes [7] de l'I.F.R.B.	Observations relatives à la conclusion de l'I.F.R.B.	Autres observations [8]
1	2a	2b	2c	2d	3	4a	4b	4c	5a	5b	6	7	8	9a	9b	9c	10	11	12a	12b	13a	13b	13c

[1]) En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, la fréquence indiquée dans cette colonne est celle de l'onde porteuse du son ou de l'image (voir l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959). [2]) Voir les numéros 9-122 et 9-123 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959. [3]) Lorsqu'un symbole figure dans cette colonne au lieu d'une date, il s'agit d'une assignation notifiée en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, ou, dans les bandes de fréquences au-dessus de 27 500 kHz, d'une assignation dont la notification a été reçue par l'I.F.R.B. avant le 1er avril 1952. [4]) Voir l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959. [5]) Les colonnes 12a et 12b contiennent uniquement des nombres ou des lettres dont la signification est donnée dans la préface à la Liste internationale des fréquences. [6]) Voir la section II de l'article 9. [7]) Voir les numéros 9-031, 9-032, 9-136 et 9-137 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959. [8]) Y compris les dates dont il est question aux numéros 9-029, 9-030, 9-041, 9-046 et 9-049 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

PAGES ROSES

Liste II. Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station d'émission	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Fréquence assignée kHz ou MHz	Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) prévue(s)	Observations
1	2	3	4	5

Liste III A. Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes au-dessous de 5 950 kHz

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station d'émission	Fréquence assignée (en kHz)	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude en degrés et minutes)	Zone(s) ou région(s) de réception	Puissance (en kW)	Azimut du rayonnement maximum (Symbole «ND» si l'antenne utilisée est sans effet directif)	Horaire maximum de fonctionnement (T.M.G.)	Administration ou compagnie exploitante	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

PAGES ROSES

Liste III B. Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes comprises entre 5 950 et 26 100 kHz

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station d'émission	Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude en degrés et minutes)	Fréquence assignée (en kHz)	Indicatif d'appel (signal d'identification)	Zone(s) ou région(s) de réception	Puissance (en kW)	Caractéristique de l'antenne d'émission					Horaire de fonctionnement (T.M.G.)	Nom et adresse postale et télégraphique de l'administration	Observations
						Azimut du rayonnement maximum	Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement	Gain de l'antenne (en db)	Angle de site	Type d'antenne			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

PAGES ROSES

Liste IV. Nomenclature des stations côtières

Partie A. Index alphabétique des stations côtières.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etats signalétiques des stations côtières.

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station [1]	Indicatif d'appel	Emission			Service		Taxes [4] [5]	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations [6] [7]
		Fréquences [2] (en kHz ou MHz)	Classe	Puissance [3] (en kW)	Nature	Heures d'ouverture (T.M.G.)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

[1]) Pour chaque pays, on indique la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis sur ondes décamétriques à destination des navires.

[2]) La fréquence normale de travail est imprimée en caractère gras. Dans le cas de la téléphonie duplex, les fréquences utilisées pour l'émission et la réception sont indiquées conformément aux dispositions du numéro 35-04 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

[3]) Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

[4]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées à la fin de la présente nomenclature.

[5]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

[6]) Indiquer si la station assume un service de radiodétection.

[7]) Renseignements concernant les heures de transmission des listes d'appel et les heures de veille de la station côtière sur les diverses fréquences, etc.

PAGES ROSES

Liste V. Nomenclature des stations de navire

Etats signalétiques des stations de navire

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant:

1re ligne:

— indicatif d'appel, nom du navire rangé par ordre alphabétique sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie (dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction) et des notations de service (voir l'appendice 10);

— nature du service;

— heures d'ouverture, sous forme de notation de service ou de renvoi.

Quand les heures ne sont pas indiquées sous forme de notation de service, elles sont exprimées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

2e et 3e lignes:

Au-dessous de l'indicatif d'appel:

— la taxe de bord de base applicable par mot aux radiotélégrammes [1];

— le cas échéant, la taxe minimum pour une conversation radiotéléphonique de trois minutes [1].

Ces renseignements sont suivis d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi après la taxe donne la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur;

---

[1] Ces taxes sont fixées ou approuvées par chaque administration.

PAGES ROSES

— lorsque plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ou lorsque les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans un renvoi;

— pays dont relève la station (indication abrégée);

— indication des bandes de fréquences et des classes d'émission au moyen des abréviations suivantes, imprimées en caractère gras:

Radiotélégraphie	*Radiotéléphonie*
w = 110 — 150 kHz	**t** = 1 605 — 4 000 kHz
x = 405 — 535 kHz	**u** = 4 000 — 23 000 kHz
y = 1 605 — 3 800 kHz	**v** = 156 — 174 MHz
z = 4 000 — 25 110 kHz	

Ces abréviations sont, si nécessaire, suivies de renvois succincts à la fin de la nomenclature contenant des renseignements de nature spéciale et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés.

La signification de ces abréviations est indiquée au bas de chaque page impaire de la nomenclature.

Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux

(Aux fins de la navigation, il convient d'utiliser la présente nomenclature avec précaution. Voir l'article 43.)

Partie A. Index alphabétique des stations

Nom de la station	Indicatif d'appel	Nature du service	Voir partie B page
1	2	3	4

PAGES ROSES

Partie B. Etats signalétiques des stations

1. *Stations radiogoniométriques*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes): *a)* de l'antenne de réception de la station gonio; *b)* de l'antenne d'émission de la station gonio; *c)* de l'antenne de l'émetteur de la station visée dans la colonne 8.	Indicatif d'appel	Fréquenees en kHz ou MHz et classes des émissions			Puissance (en kW)	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur	Taxes	Observations *a)* secteurs de relèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature; *b)* heures d'ouverture (T.M.G.), etc.
			Pour appeler la station gonio	Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour prendre les relèvements	Pour la transmission des relèvements par la station gonio				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

PAGES ROSES

2. *Stations de radiophare*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission du radiophare (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Emission			Portée normale en milles nautiques	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut demander une émission du radiophare	Fréquence d'appel mentionnée dans la colonne 9 (en kHz ou MHz)	Observations
				Fréquence (en kHz ou MHz)	Classe	Fréquence de modulation s'il y a lieu (en Hz)				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

a) secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature;

b) heures d'ouverture (T.M.G.);

c) description de l'émission;

d) taxes, etc.

PAGES ROSES

3. *Navires-stations océaniques*

Régions océaniques par ordre alphabétique.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Position géographique assignée à la station	Indicatif d'appel du navire-station	Fréquence pour appeler la station (en kHz ou MHz)	Radiophare					Radio-goniométrie			Observations
				Signal caractéristique	Fréquence d'émission (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Fréquence de modulation, s'il y a lieu (en Hz)	Portée normale en milles nautiques	Fréquence d'émission des signaux requis pour que la station prenne des relèvements (en kHz ou MHz)	Fréquence utilisée par la station pour la transmission des relèvements (en kHz ou MHz)	Puissance de l'émetteur (en kW)	*a)* renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature; *b)* heures d'ouverture (T.M.G.); *c)* description de l'émission du radiophare.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

PAGES ROSES

4. *Stations émettant des signaux pour l'étalonnage des goniomètres*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude, en degrés, minutes et secondes)	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare, s'il y a lieu	Emission			Portée normale en milles nautiques	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut demander une émission	Fréquence d'appel de la station mentionnée dans la colonne 9 (en kHz ou MHz)	Observations
				Fréquence (en kHz ou MHz)	Classe	Fréquence de modulation, s'il y a lieu (en Hz)				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Observations

a) secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature;

b) heures d'ouverture (T.M.G.);

c) description de l'émission;

d) taxes, etc.

5. *Stations émettant des signaux horaires*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Méthode [1])
1	2	3	4	5	6

[1]) Instructions générales concernant les signaux horaires.

PAGES ROSES

6. *Stations émettant des fréquences étalon*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations
1	2	3	4	5	6

7. *Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations [1])
1	2	3	4	5	6

[1]) Instructions générales concernant les bulletins météorologiques, y compris le code employé.

8. *Stations émettant des avis aux navigateurs*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations
1	2	3	4	5	6

PAGES ROSES

9. *Stations émettant des avis médicaux*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'ouverture (T.M.G.)	Observations
1	2	3	4	5	6

10. *Stations émettant des bulletins épidémiologiques*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations
1	2	3	4	5	6

11. *Stations émettant des ursigrammes*

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (en kHz ou MHz)	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations et nature des renseignements
1	2	3	4	5	6

Nota : Le Secrétaire général, s'il l'estime nécessaire, introduira dans cette nomenclature des sections supplémentaires relatives aux dispositifs nouveaux, au fur et à mesure du développement de leur emploi.

PAGES ROSES

Liste VIII. Nomenclature des stations de contrôle international des émissions

Partie I. Bureaux centralisateurs

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.

— Bureau centralisateur national (adresse postale et télégraphique, numéro de téléphone et tout autre renseignement).

Partie II

A. Etats signalétiques des stations de contrôle qui effectuent des mesures de fréquence

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

— Nom et coordonnées géographiques de la station (longitude et latitude en degrés et minutes),

— Heures de service (T.M.G.),

— Gammes des fréquences mesurables (en kHz ou MHz),

— Précision des mesures [1]),

— Observations.

B. Etats signalétiques des stations de contrôle qui effectuent des mesures d'intensité de champ

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

— Nom et coordonnées géographiques de la station (longitude et latitude en degrés et minutes(,

— Heures de service (T.M.G.),

---

[1]) Indiquer le maximum de précision qui peut être atteint pour chaque gamme de fréquences.

PAGES ROSES

— Gammes de fréquences (en kHz ou MHz),

— Valeurs maximum et minimum des intensités de champ mesurables,

— Précision des mesures en db [1]),

— Observations.

C. Etats signalétiques des stations de contrôle qui effectuent des mesures radiogoniométriques

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.

Noms des stations par ordre alphabétique.

— Nom et coordonnées géographiques de la station (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes),

— Heures de service (T.M.G.),

— Gammes de fréquences (en kHz ou MHz),

— Types des antennes utilisées,

— Observations.

D. Etats signalétiques des stations de contrôle qui effectuent des mesures de largeur de bande

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.

Noms des stations par ordre alphabétique.

— Nom et coordonnées géographiques de la station (longitude et latitude en degrés et minutes),

— Heures de service (T.M.G.),

— Gammes de fréquences (en kHz ou MHz),

---

[1]) Indiquer le maximum de précision qui peut être atteint pour chaque gamme de fréquences.

PAGES ROSES

— Méthode(s) de mesure [1])

— Pouvoir séparateur à — 60 db (le cas échéant),

— Observations.

E. Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des relevés automatiques du degré d'occupation du spectre

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.

Noms des stations par ordre alphabétique.

— Nom et coordonnées géographique de la station (longitude et latitude en degrés et minutes),

— Heures de service (T.M.G.),

— Gammes de fréquences (en kHz et MHz),

— Méthode(s) utilisée(s),

— Observations.

---

[1]) Voir les Avis et les Rapports pertinents du C.C.I.R.

Statistique des radiocommunications

Partie I. Nombre de stations							Partie II. Trafic			
Service mobile maritime						Amateurs	Trafic des stations côtières participant au service de correspondance publique			
Stations côtières participant au service de correspondance publique			Stations de navire				Nombre de			
Radiotélégraphiques	Radiotéléphoniques	Mixtes	Radiotélégraphiques	Radiotéléphoniques	Mixtes		Radiotélégrammes transmis	Radiotélégrammes reçus	Conversations radiotéléphoniques	Consultations radiomédicales

PAGES ROSES

APPENDICE 10

Notations utilisées dans les documents de service

(Voir l'article 20 et l'appendice 9)

⚔	station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef à l'armée ou de la marine (« GS ») [1]
■	station classée comme située dans une région de trafic intense (article 32) (« TI ») [1]
○	de jour (« HJ ») [1]
●	de nuit (« HN ») [1]
[ ]	navire pourvu d'embarcations de sauvetage équipées d'appareils radioélectriques; le nombre entre les crochets indique le nombre de ces embarcations de sauvetage (« S ») [1]
▼	navire à trafic élevé (« HS ») [1]
⍾	appareils de radiodétection (« R(») [1]
AL	station terrestre de radionavigation aéronautique
AM	station mobile de radionavigation aéronautique
AT	station d'amateur
AX	station fixe aéronautique
BC	station de radiodiffusion sonore
BT	station de radiodiffusion, télévision
C	exploitation continue pendant la période indiquée
Ca	navire de charge
CO	station ouverte à la correspondance officielle exclusivement
CP	station ouverte à la correspondance publique
CR	station ouverte à la correspondance publique restreinte
CV	station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée

[1]) Le symbole figurant entre parenthèses peut être utilisé dans les notifications.

D30°	antenne dont la direction de rayonnement maximum est 30° (direction exprimée en degrés à partir du Nord vrai, de 0 à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre)
DR	antenne à effet directif pourvue d'un réflecteur
EX	station expérimentale
FA	station aéronautique
FB	station de base
FC	station côtière
FE	station terrienne (service espace)
FL	station terrestre
FP	station des opérations portuaires
FR	station uniquement réceptrice, reliée au réseau général des voies de télécommunication
FS	station terrestre établie uniquement pour la sécurité de la vie humaine
FX	station fixe
H	exploitation selon un horaire déterminé
H8	service de 8 heures effectué par une station de navire de la 2e catégorie
H16	service de 16 heures effectué par une station de navire de la 2e catégorie
H24	exploitation continue de jour et de nuit
HJ	service de jour
HN	service de nuit
HT	exploitation pendant les périodes de transition entre le jour et la nuit
HX	exploitation intermittente de jour et de nuit ou station n'ayant pas de vacations déterminées
I	exploitation intermittente pendant la période indiquée
LR	station terrestre de radiolocalisation
MA	station d'aéronef
ME	station spatiale
ML	station mobile terrestre

PAGES ROSES

MO	station mobile
MR	station mobile de radiolocalisation
MS	station de navire
ND	antenne dépourvue d'effet directif
NL	station terrestre de radionavigation maritime
OT	station écoulant exclusivement le trafic de service du service intéressé
Pa	navire à passagers
RC	radiophare non directionnel
RD	radiophare directionnel
RG	station radiogoniométrique
RM	station mobile de radionavigation maritime
RT	radiophare tournant
SM	station du service des auxiliaires de la météorologie
SS	station émettant des fréquences étalon
T.M.G.	temps moyen de Greenwich
TS	voie son (télévision)
TV	voie image (télévision)

APPENDICE 11

Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues

(Voir les articles 18, 20, 21, 23, 28 et l'appendice 9)

MOD

Section I. Stations des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique en vertu d'un accord international

Ces stations doivent être pourvues:

1. de la licence prévue à l'article 18;
2. du certificat de chaque opérateur;

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 877-F
14 décembre 1959

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

La délégation de l'Espagne m'a remis les amendements ci-après qu'il convient d'apporter à des déclarations faites par cette délégation lors des 15ème, 19ème et 22ème séances de la Commission 5. Il n'a été fait état de ces amendements qu'après la dernière séance de la Commission 5, au cours de laquelle les comptes rendus des séances précitées ont été adoptés. Les amendements en cause n'ont donc pas pu être adoptés par la Commission.

Le Président de la Commission 5 :
Dr.Miroslav Joachim

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGES ROSES

A N N E X E

AMENDEMENTS

Document N° 699 - Compte rendu de la 15ème séance de la Commission 5

Page 10, 3ème alinéa en commençant par le bas de la page. Remplacer par :

"Le délégué de l'Espagne doute de l'opportunité de recommander l'emploi de tels oscillateurs car, s'ils ne sont pas entre les mains de personnel bien instruit et bien discipliné, ils peuvent se prêter à l'émission sur des fréquences différentes des valeurs assignées."

Page 12, milieu de la page. Remplacer par :

"Le délégué de l'Espagne déclare que sa délégation s'est abstenue car, tout en reconnaissant l'importance de la radiodiffusion nationale, elle estime qu'il y a des cas où la radiodiffusion internationale peut être tout aussi importante sinon davantage. Tel est le cas de pays comme l'Espagne pour des programmes destinés aux émigrés, pour lesquels la radiodiffusion est le seul lien avec la mère-patrie. D'autre part, le terme "priorité" a reçu à la Commission 4 un sens très concret, très absolu. La délégation espagnole ne voit pas comment on pourrait accepter une priorité de la radiodiffusion nationale sur la radiodiffusion internationale, en donnant ce sens au mot "priorité"; elle pourrait en revanche parfaitement accepter que l'on inclue dans le nouveau Règlement des dispositions aux termes desquelles, en appliquant la procédure de gestion technique des fréquences du service de radiodiffusion à hautes fréquences, l'I.F.R.B. prendrait tout spécialement en considération les besoins de certains pays pour leur radiodiffusion nationale en ondes décamétriques lorsque, pour des raisons tenant à la propagation, ils ne peuvent employer ni les ondes hectométriques, ni les fréquences de radiodiffusion tropicale."

*
* *

Document N° 703 - Compte rendu de la 19ème séance de la Commission 5

Bas de la page 1 et début de la page 2. Remplacer par :

"Le délégué de l'Espagne maintient sa déclaration qui figure à l'Annexe au Document N° 618 et déclare que l'I.F.R.B. a fait, dans certaines bandes, des inscriptions pour la zone européenne alors qu'il n'en avait pas le mandat. Ces inscriptions ont été faites conformément aux plans établis par les Conférences de Copenhague alors que, dans le cadre de

PAGES ROSES

l'Union, les résultats de ces conférences ne peuvent être considérés que comme des accords particuliers, sans aucune force de loi pour les pays qui n'en sont pas parties. Les Conférences de Copenhague ont fait une discrimination entre les pays. Par exemple, la Conférence de radiodiffusion a assigné à certains pays plusieurs voies exclusives et des fréquences de la partie la plus basse de la bande considérée, tandis qu'à d'autres pays elle n'a assigné aucune voie exclusive, mais des fréquences de la partie supérieure de la bande, c'est-à-dire les moins bonnes, sans qu'aucun critère géographique, démographique ou culturel justifie ces différences de traitement. Il donne comme exemple celui de l'Espagne. D'ailleurs, les résultats de la Conférence de radiodiffusion de Copenhague n'ont été acceptés que par 24 pays sur les 40 de la zone européenne, et on peut en dire autant de la conférence maritime.

" Pour cette raison, la délégation de l'Espagne propose une solution qui n'obligerait pas les autres pays de la zone européenne à accepter les plans de Copenhague, qui ne sont pas équitables. Cette solution est exposée dans le Document N° 545; elle tient compte des droits des pays de la région africaine voisins de la zone européenne, car ces pays ne doivent pas payer les conséquences d'une situation injustifiée dans la zone européenne.

" En réponse aux objections de certaines délégations, le délégué de l'Espagne déclare que, bien que la Conférence de Copenhague ait été prévue dans un Protocole additionnel d'Atlantic City, ce Protocole n'a été signé que par les pays d'Europe et ne peut être considéré comme un mandat de l'Union aux pays de la zone européenne. De plus, la Conférence s'est elle-même qualifiée de Conférence de plénipotentiaires, chose non prévue dans le Protocole. Enfin, bien qu'il fût dit dans ce Protocole que "la Conférence pourrait inviter d'autres pays de la zone européenne", l'Espagne n'a pas été invitée. Le Protocole n'a d'ailleurs pas été respecté puisque l'on n'a pas observé les directives qu'il fixait en vue d'une répartition équitable des fréquences, en procurant à chaque pays au moins une voie exclusive.

" Les Conventions de Copenhague ont également violé les clauses du N° 87 du Règlement des radiocommunications, en ne tenant pas compte des fréquences utilisées par les stations existantes des pays non signataires. Tel a été le cas pour les stations espagnoles.

" Les Conférences de Copenhague ont établi des tableaux d'assignation injustes. De plus, aucune disposition en vigueur à l'Union ne prévoit l'adoption des Plans de Copenhague comme liste de fréquences qui doit être respectée même par les pays non signataires. Un principe juridique est donc en jeu. Par conséquent, le problème intéresse tous les Membres de l'Union".

Page 12, 3ème alinéa en commençant par le bas de la page.
Remplacer par :

PAGES ROSES

"Le délégué de l'Espagne déclare que, puisque l'on prétend faire figurer dans le compte rendu une distinction entre les pays votants selon qu'ils appartiennent ou non à la zone européenne, - chose tout à fait inaccoutumée -, il demande que l'on mentionne également combien il y en a, parmi ceux de la zone européenne, qui ne sont pas parties aux Conventions de Copenhague, de manière que l'on voie clairement qu'en pratique seuls ceux qui bénéficient de la répartition inéquitable à laquelle ont abouti ces conférences, désirent que la Liste des fréquences repose sur les Plans de Copenhague."

Document N° 805 - Compte rendu de la 22ème séance de la Commission 5

Page 2, dernier alinéa, Remplacer par :

"Le délégué de l'Espagne déclare que les Documents N^{os} DT 545 et 866 sont absolument équivalents. L'emploi de la colonne 2a avec un astérisque, au lieu de la colonne 2d, est une question de présentation qui n'altère en rien les principes contenus dans le Document N° DT 545. Les modifications à l'Article 11 contenues dans le Document N° 866 sont parfaitement cohérentes avec le reste de l'Article. De telles modifications ne détruisent pas le Plan de Copenhague, mais le laissent réduit à ce qu'il a toujours été, à savoir un simple accord particulier entre certains pays de la zone européenne".

PAGES ROSES

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 878-F
16 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

de la

VINGT-DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 11 décembre 1959, 21 heures

Président : M. Charles J. Acton (Canada)

Vice-Président : M. Juan A. Autelli (République Argentine)

Secrétaire adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead

Sujets traités :

1. Quinzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document Nº 791 et Corrigendum 1)

2. Sixième et seizième séries de textes soumis par la Commission de rédaction (Documents N^{OS} 663 et 792)

3. Dix-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document Nº 796)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

Etaient présents :

Afghanistan; Albanie (République Populaire d'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Canada; Chine; Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie, République Fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; Roumaine (République Populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède, Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; U.R.S.S.; Uruguay (République orientale de l').

Exploitation privée reconnue : B.B.C.

Organisations internationales : O.A.C.I., C.I.N., I.A.T.A., O.I.R.T.

1. Quinzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document Nº 791 et Corrigendum Nº 1)

Le Document Nº 791 et son Corrigendum Nº 1 sont examinés page par page; ils sont approuvés avec quelques modifications d'ordre rédactionnel.

2. Sixième et seizième séries de textes soumis par la Commission de rédaction (Documents Nos 663 et 792)

Les Documents Nos 663 et 792 sont examinés page après page et sont approuvés compte tenu de modifications d'ordre rédactionnel et de diverses suggestions visant à éliminer certaines contradictions entre les deux séries de textes.

Au cours de la discussion, le délégué de l'Inde, appuyé par le délégué du Pakistan, demande la suppression du paragraphe 4.2 (Document Nº 663), pour la raison qu'il existe trois tableaux d'épellation des chiffres différents, à savoir : celui qui figure dans l'Appendice 11 actuel, celui de l'O.A.C.I. et celui qui est donné dans le paragraphe 4.2, alors que la Commission 7 a convenu que la Conférence ne devrait préjuger l'adoption d'aucun tableau particulier.

Les délégués de l'Italie, de la France et du Royaume-Uni sont partisans du maintien du paragraphe 4.2, ce dernier faisant observer que tous les exemples cités sont basés sur ce tableau.

La proposition du délégué de l'Inde tendant à supprimer le paragraphe 4.2 fait l'objet d'un vote à mains levées. Elle est rejetée par 40 voix contre 3 et 9 abstentions.

PAGES ROSES

3. Dix-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 796)

Le Président de la Commission 5 (Dr. Joachim, Tchécoslovaquie), en présentant la première série de textes émanant de cette Commission, rend hommage aux efforts déployés par le Groupe de travail 5A1, qui a dû faire face à l'une des tâches les plus difficiles de toute la Conférence.

Le Document N° 796 est ensuite examiné page par page.

Le délégué du Mexique estime que l'expression "les possibilités d'application de nouvelles techniques de transmission" qui figure dans le numéro 359d n'est pas claire.

Le délégué de l'U.R.S.S. est du même avis et pense que l'on devrait la supprimer.

Les délégués de la France, des Etats-Unis, de la Belgique et de la et de la RFP de Yougoslavie estiment au contraire que ces mots doivent être conservés, de manière à tenir compte des progrès qui seront réalisés dans des domaines comme la propagation par diffusion dans l'ionosphère et la troposphère.

Après une courte discussion, il est décidé, sur proposition de M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B. de remplacer cette expression par la suivante : et sur le développement de nouvelles techniques de transmission."

Le délégué de l'U.R.S.S. exprime son avis sur l'ensemble de l'article 11a. Etant donné la nature expérimentale de la procédure proposée pour la gestion technique des fréquences du service de radiodiffusion à hautes fréquences, l'article 11a devrait être supprimé du Règlement des radiocommunications et faire l'objet d'un appendice. Deux années d'expérience au moins seront nécessaires avant que le Conseil d'administration puisse évaluer l'efficacité de cette procédure en vue de formuler des recommandations appropriées à l'intention des administrations.

Le délégué de la R.P. de Bulgarie a déjà proposé à la Commission 5 de considérer l'article 11a comme décrivant une procédure temporaire devant être mise à l'épreuve. Il appuie donc la proposition du délégué de l'U.R.S.S.

La proposition de l'U.R.S.S. fait alors l'objet d'un vote à mains levées. Elle est rejetée par 43 voix contre 9 et 10 abstentions.

L'article 11a est ainsi maintenu dans le Règlement.

Le délégué de la R.P. de Bulgarie déclare que son Administration se réserve le droit d'approuver ou non l'article 11a.

Le délégué du Mexique aurait aimé faire une déclaration complète au sujet de la situation de la radiodiffusion à hautes fréquences. Toutefois étant donné le peu de temps disponible, il exposera brièvement ses vues.

L'article 11a constitue une expérience intéressante, qui pourrait donner de bons résultats dans l'avenir. Cependant son application

PAGES ROSES

permettrai-t-elle de résoudre les problèmes des pays nouveaux et en voie de développement ? Tout le monde a dit que la coopération serait complète, mais aucune réponse concrète n'a été donnée jusqu'ici. Bien que l'Administration du Mexique soit disposée à collaborer au maximum (comme elle l'a toujours fait), le délégué de ce pays ne s'estime pas encore entièrement satisfait et devra exprimer des réserves au sujet de la position de son Administration, au cas où l'I.F.R.B. serait dans l'impossibilité, du point de vue pratique, de faire face aux demandes de fréquences de cette administration. Il est impossible, en effet, d'attendre six ans sans autre chose qu'un plan dont l'application est constamment repoussée.

A la suite d'une proposition du délégué de la Nouvelle-Zélande, il est décidé de supprimer les mots :"ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus" dans le numéro 363.

Le Document N° 796 est approuvé, avec des amendements rédactionnels et des corrections typographiques.

Les réserves suivantes sont ensuite émises :

Le délégué de l'Espagne déclare ce qui suit : "Avant que l'article 11 soit approuvé, j'aimerais exposer la position de l'Espagne à l'égard de cet article. La Délégation espagnole a fait savoir, devant la Commission 5, (voir les Documents N° 40, 545, 618, 703, 805, DT 499 et DT 719) que, dans les bandes 415 - 1605 kHz et 150 - 255 kHz, dans la zone européenne, la situation en ce qui concerne les inscriptions du Fichier de référence des des fréquences est nettement mauvaise, à la fois du point de vue juridique, envisagée sous l'angle de l'Union, et du point de vue pratique, pour ce qui a trait à la répartition des fréquences entre les pays de cette zone.

" Puisque, en raison du manque de temps, la Commission 5 n'a pas pu approuver les textes proposés par l'Espagne, bien qu'elle en ait accepté le principe, la délégation espagnole émet les plus grandes réserves au sujet de sa position à l'égard de l'article 11, dans la mesure où cet article a trait aux bandes susmentionnées et à la zone européenne. Nous ne pouvons, notamment, au sujet de ces bandes, approuver le paragraphe 339 ze ni le numéro 87 du Règlement tant que le Fichier international des fréquences sera basé sur le Plan de Copenhague."

Le délégué de la Turquie déclare : "Le problème auquel ont à faire face de nombreux pays de la zone européenne de radiodiffusion est bien connu de la plupart des délégations. Nous désirons en donner un résumé pour ceux qui n'ont pas assisté aux séances de la Commission.

" Une conférence des pays de la zone européenne a été convoquée à Copenhague en 1948 ainsi que le stipulait le Protocole additionnel annexé au Règlement d'Atlantic City. Cette conférence a élaboré un plan de radiodiffusion dans les bandes d'ondes longues et moyennes; cependant la répartition des fréquences selon ce plan n'a été nullement satisfaisante et fort malaisée à mettre en pratique, du fait que plusieurs des pays qui étaient représentés à la Conférence y ont été traités en demi-frères lorsqu'il s'est agi d'assigner les fréquences. En outre, d'une part, on a assigné aux pays qui n'avaient pas été conviés à la réunion quelques fréquences seulement sans beaucoup se préoccuper de leurs besoins réels et, d'autre part, certains pays nouveaux étaient alors en train de constituer leurs propres administrations.

PAGES ROSES

" Le plan issu de la Conférence de Copenhague est si manifestement injuste qu'un très grand nombre de pays ont fait des réserves qui équivalent en somme à un rejet de ce plan. La révision prévue a été constamment différée et, bien que la Convention de Copenhague stipule que les fréquences du Plan porteront comme date de notification dans la Liste internationale des fréquences celle de la signature de la Convention, l'I.F.R.B., pour une raison inconnue, a attribué à certaines inscriptions le statut d'enregistrement avec une date dans la colonne 2a. Les événements qui se sont déroulés depuis 1948 ont démontré que même les pays signataires n'ont pas respecté le Plan de Copenhague, en dépit du fait que de nombreux pays non-signataires ont attendu patiemment que des mesures d'ordre pratique soient prises afin qu'ils aient la possibilité de satisfaire leurs besoins en matière de radiodiffusion sans, pour autant devoir aller à l'encontre des règlements de l'Union ou violer l'esprit de coopération internationale. Il est clair, aujourd'hui, que cet esprit s'était engagé sur une voie à sens unique et ne conduisant nulle part.

" Jusqu'à présent, la Convention de Copenhague n'a pas constitué au sein de l'Union un engagement auquel chacun était tenu de se conformer. Son application est restée partielle et imprécise pendant toutes ces années et le seul moyen d'obtenir que cette Convention soit désormais respectée et mise en pratique pendant longtemps consiste à ne pas vouloir à tout prix enregistrer les assignations de fréquences contenues dans le Plan et à convoquer une future Conférence de plénipotentiaires de la zone européenne qui aura pour tâche de réviser le Plan de Copenhague.

" Nous déclarons que le Plan de Copenhague ne peut pas être accepté à titre définitif parce que près de 50% des pays intéressés doivent recevoir des parts égales des services auxquels il s'applique. Je vous rappellerai une fois encore, à titre d'exemple, que, bien que la Turquie, avec ses 770.000 kilomètres carrés de territoire et une population de 25 millions d'habitants, occupe en Europe la superficie la plus étendue après l'Union soviétique, elle n'a reçu en partage que trois fréquences dans la bande des ondes hectométriques et que la seule d'entre elles qu'elle ne partage pas est trop élevée pour qu'elle puisse être d'une utilité quelconque sur son territoire. En revanche, certains autres Membres ont gardé pour leur propre usage dix fréquences ou plus (ce nombre dépassant même parfois vingt), dont beaucoup à titre exclusif. Un coup d'oeil au Plan ou sur le Document N° DT 774, dans lequel figurent les statistiques pertinentes, suffira à révéler la nature de ce Plan.

" Etant donné la décision inacceptable prise pas la présente Conférence au sujet du Plan de Copenhague, tout particulièrement en ce qui concerne l'application de l'Article 11 du nouveau Règlement des radiocommunications, notre délégation se voit contrainte de déclarer que le Gouvernement turc se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent pour permettre à la Turquie de satisfaire ses besoins en matière de radiodiffusion dans les bandes indiquées."

Le délégué de la République Populaire Roumaine demande qu'il soit fait état au procès-verbal des réserves formulées par son Administration au sujet de la procédure définie à l'Article 11a.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'à la lumière du Plan de Copenhague, il est difficile à son Administration d'accepter les nouvelles dispositions de l'Article 11. Il remettra au Secrétariat le texte d'une déclaration destinées à être insérée dans les Actes Finals.

PAGES ROSES

Le délégué de la République Populaire Hongroise fait la déclaration suivante : "La délégation de la République Populaire Hongroise se réserve tous droits en ce qui concerne l'application obligatoire des règles contenues dans l'Article 11a du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

Le délégué de Cuba fait toutes réserves quant à l'attitude qu'adoptera son Administration en ce qui concerne l'Article 11a. Il avait espéré que les nouvelles dispositions auraient marqué un effort pour répondre aux besoins des pays nouveaux ou en voie de développement, mais il s'aperçoit maintenant que ces pays ne bénéficieront pas dans l'avenir d'un traitement plus favorable que par le passé.

Le délégué du Portugal prend la parole en ces termes : "Etant donné que le Portugal, d'une part, n'a pas ratifié la Convention de Copenhague; d'autre part, a fait alors une réserve à cette Convention et en a formulé de nouvelles au cours de la présente séance, le Portugal réserve sa position en ce qui concerne l'application de l'Article 11 du Règlement à la bande 525 - 1 605 kHz.

" Un texte écrit sera présenté au Secrétariat pour être inclus dans les Actes finals de cette Conférence."

Le délégué d'Israël déclare : La délégation d'Israël se trouve dans une situation analogue à celle des délégations de l'Espagne, de la Turquie, de la République Fédérale d'Allemagne et du Portugal. Le Gouvernement de l'Etat d'Israël n'était pas au nombre des signataires du Plan de Copenhague annexé à la Convention européenne de radiodiffusion. De ce fait, il ne peut accepter les dispositions relatives au Plan de Copenhague et se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour faire face aux besoins de la radiodiffusion dans la bande des ondes hectométriques 522 - 1 605 kHz".

Le délégué de l'Autriche rappelle que son pays n'a pas pu signer le Plan de Copenhague, les fréquences attribuées à l'Autriche étant insuffisantes et, de plus, impropres à répondre à ses besoins. Il tient à ce qu'il soit consigné au procès-verbal que la signature du nouveau Règlement des radiocommunications par l'Autriche n'implique pas que ce pays reconnaisse le Plan de radiodiffusion de Copenhague et il réserve la position de son Administration en ce qui concerne l'application de l'Article 11.

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare s'être prononcé contre le maintien de l'Article 11a dans le corps du Règlement. Il réserve la position de son Administration à l'égard de cette question.

Le délégué de la République Populaire de Pologne prend la parole en ces termes : "L'Administration de la République Populaire de Pologne remet la déclaration suivante où sont formulées ses objections à la procédure de gestion des fréquences adoptée pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.:

"Notre Administration désire, comme toute autre, que le service de radiodiffusion à hautes fréquences soit amélioré dans l'avenir. Nous nous intéressons particulièrement à cette question et avons soumis à la Commission 5 une proposition (Document N° DT 168, en date du 15 septembre 1959) dans laquelle est décrite une nouvelle procédure de gestion des fréquences pour la radiodiffusion à hautes fréquences.

PAGES ROSES

" A notre avis, cette procédure pouvait servir de base à une recommandation qui aurait été appliquée à titre temporaire jusqu'à ce que l'on ait acquis plus d'expérience en la matière.

" Sur ces entrefaites, la Conférence a adopté, à sa séance plénière du 11 décembre 1959, une nouvelle procédure définie à l'Article 11a du Règlement des radiocommunications et qui doit entrer en vigueur le 1er mars 1960. Nous sommes convaincus qu'il est prématuré d'approuver l'incorporation de cette procédure dans le Règlement des radiocommunications; elle aurait dû en effet être précédée par une période suffisamment longue pour que l'on ait pu acquérir l'expérience nécessaire. Seule une telle expérience pouvait permettre d'adopter des dispositions propres à être insérées dans le nouveau Règlement des radiocommunications.

" Pour les raisons précédemment exposées, l'Administration de la République Populaire de Pologne se réserve le droit de ne pas se considérer comme liée par la procédure définie à l'Article 11a du Règlement des radiocommunications, quand ses intérêts le demanderont."

La séance est levée à 23 h. 50.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire adjoint de la Conférence :	Le Président :
H. Heaton	Clifford Stead	Charles J. Acton

PAGES ROSES

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 879-F
15 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

de la

VINGT-TROISIEME SEANCE PLENIERE

Samedi 12 décembre 1959, à 10 heures 10

Président	:	M. Charles J. Acton (Canada)
Vice-Président	:	M. Juan A. Autelli (République Argentine) Dr M.B. Sarwate (République de l'Inde)
Secrétaire-adjoint de la Conférence	:	M. Clifford Stead

Sujets traités :

1. Document N° 806 (Lettre du Chef de la délégation du Royaume du Maroc);
2. Dix-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 803);
3. Note du Président concernant la Proposition N° 5574.
4. Approbation du Procès-verbal de la quatorzième Séance plénière (Document N° 821).

PAGES ROSES

Etaient présents :

Membres de l'Union :

Afghanistan; Albanie (République Populaire d'); Arabie saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cambodge (Royaume du); Canada; Ceylan; Chili; Chine; Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Espagne; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Malaisie; (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Fédérative Populaire de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Roumaine (République Populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; U.R.S.S.; Uruguay (République orientale de l'); Vénézuéla.

Exploitations privées reconnues :

Compagnie portugaise Radio Marconi

Organisations internationales :

Union européenne de radiodiffusion; Chambre internationale de navigation; Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision.

1. Document N° 806 (Lettre du Chef de la délégation du Royaume du Maroc)

Le délégué de l'Italie se demande pour quelle raison ce document a été publié; en effet, il a trait à une question que le Secrétariat est tout à fait en mesure de traiter lui-même.

Le délégué des Etats-Unis estime, de son côté, qu'il ne fait aucun doute que le Gouvernement marocain est parfaitement en doit de prendre les mesures indiquées dans la lettre en question. En sa qualité de représentant d'une administration qui exploite des installations en territoire marocain, il considère que cette lettre signifie qu'une telle exploitation ne peut être modifiée qu'à la suite des modifications appropriées.

Le délégué du Maroc explique que, depuis qu'il est devenu indépendant, son pays s'efforce de centraliser ses demandes de fréquences, ce qui implique des négociations avec quatre administrations, dont trois ont déjà donné leur accord aux changements proposés. Ces négociations sont encore en cours.

PAGES ROSES

Le délégué de l'Espagne fait savoir que son administration est l'une de celles qui sont en cause. Les mesures que demande le Maroc ne présenteront aucune difficulté, en ce qui concerne l'Espagne.

La Conférence prend note du Document N° 806.

2. Dix-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 803)

Un certain nombre d'amendements rédactionnels sont apportés à ce document; les points suivants donnent lieu à une discussion:

Page 18-02 - Définition du terme "télégraphie" (7)

Le délégué du Congo belge, appuyé par le délégué de l'Argentine, déclare que la définition donnée à ce terme est ambigüe et prête à confusion. Il conviendrait soit de conserver la définition donnée à Atlantic City, soit de supprimer la deuxième phrase du texte proposé.

Le délégué des Etats-Unis, prenant la parole en qualité de Président du Groupe de travail 6A, déclare que la Conférence de plénipotentiaires a exprimé une opinion assez différente sur la question de savoir quelle définition était souhaitable, pour des raisons d'ordre administratif. La définition du Document N° 803 représente un compromis, obtenu après de longs efforts, entre la Commission 6 de la Conférence des radiocommunications et la Commission F de la Conférence de plénipotentiaires. Pour plus de clarté, il propose que la deuxième phrase de cette définition soit rédigée comme suit :".... le terme télégraphie signifie, sauf indication contraire, un système de communication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un cote de signaux". Le délégué du Royaume-Uni soutient cette proposition.

La proposition du Congo belge, tendant à supprimer la deuxième phrase de la définition est rejetée par 28 voix contre 13 et 17 abstentions, et la définition amendée par le délégué des Etats-Unis est approuvée.

Le délégué du Paraguay déclare que, à la Conférence de plénipotentiaires sa délégation a émis des réserves au sujet de la définition du terme en question. Il partage les vues exprimées par les délégués du Congo belge et de l'Argentine.

Le délégué du Congo belge trouve inacceptable la définition adoptée.

Il est également décidé d'insérer, dans les Articles 9 et 33 des références au terme "fac-similé".

...

PAGES ROSES

Page 18-04 - Définition du terme "Station terrestre" (40) :

Une proposition du délégué de l'Espagne, tendant à délimiter l'objet de la définition, par l'adoption de la rédaction suivante : "Station du service mobile, située à un endroit déterminé, et non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement", est rejetée par 26 voix contre 22 et 8 abstentions.

Page 18-05 - Définition du terme "Service des opérations portuaires" (24a) :

Il est décidé que, conformément aux décisions prises précédemment au sujet de la quinzième série de textes (feuilles bleues , page 15-18), les deux dernières lignes de cette définition devront être rédigées de la manière suivante :"....messages traitant exclusivement du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence de la sauvegarde des personnes".

Page 18-06 - Définition des termes "Radiolocalisation" (12a) et "Service de radiolocalisation" (28a)

Le délégué de l'U.R.S.S. tient ces définitions pour absolument insatisfaisantes. Il aimerait savoir ce que ce service - puisqu'il est ainsi nommé - est censé comprendre.

Le délégué du Mexique déclare que si, par "radiolocalisation" on entend détection des gisements miniers, radiodétection et études géodésiques, il est, quand à lui, disposé à accepter cette définition.

Le délégué de la Suisse estime qu'en français, tout au moins, les définitions des termes "Service de radiolocalisation" et "Service de radionavigation" ne sont pas satisfaisantes car elles peuvent donner lieu à certaines divergences d'interprétation en ce qui concerne le Tableau de répartition des bandes de fréquences. Il serait trop facile que les administrations interprètent ces termes de la manière qui leur convient.

Le délégué de Cuba exprime des réserves en ce qui concerne les définitions 12a ("Radiolocalisation" et 51b ("Station mobile de radiolocalisation").

Page 18-08 - Définition du terme"Service des auxiliaires de météorologie" (32) :

Les délégués du Danemark et du Congo belge préfèrent le texte du Règlement d'Atlantic City commençant par les mots "Service d'émission de signaux radioélectriques spéciaux...", l'expression "Service de radiocommunication" utilisée dans la définition proposé étant beaucoup trop large.

Le délégué de la Colombie propose d'ajouter le mot "uniquement" en sorte que la définition deviendrait : "Service de radiocommunication uniquement destiné à ...".

Par 22 voix contre 16 et avec 11 abstentions, il est décidé de conserver le texte qui figure dans le Document N° 803.

PAGES ROSES

Page 18-12 - Définition du terme "Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement pour le quart de la puissance"

A la suite d'un débat d'une certaine longueur entre les délégués des Etats-Unis (parlant en qualité de Président du Groupe de travail 6A) et de l'Espagne, portant sur le point de savoir si cette définition présente réellement un sens, au point de vue technique, le délégué de la France propose la création d'un Groupe de travail restreint chargé de réexaminer cette définition.

Le Président propose que les délégués du Mexique et de l'Espagne se réunissent avec le Président du Groupe de travail 6A à cette fin.

Il en est ainsi décidé.

Page 18-13 - 447a (contenu de la Liste internationale des fréquences)

Le délégué de l'Australie propose que la première phrase de l'alinéa a) soit ainsi rédigée: "les états signalétiques des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions des Articles Nos 11 et 11a".

Le représentant de l'I.F.R.B. propose" .... y compris les états signalétiques des assignations de fréquence inscrites conformément aux dispositions de l'Article 11".

Il est finalement décidé de ne faire aucune modification.

Page 18-22 - Recommandation relative aux besoins pratiques des pays qui ont besoin d'assistance spéciale

Le délégué de la Grèce retire une réserve qu'il avait formulée au cours d'une précédente séance.

Page 18-29 - Résolution relative à l'application, entre le 1er mars 1960 et le 31 décembre 1960, de la procédure spécifiée à l'Article 11a du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) pour les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5950 kHz et 26 100 kHz

Les délégués de l'U.R.S.S., du Mexique, de la République populaire de Pologne et de la Tchécoslovaquie font des réserves au sujet de la procédure en question de la part de leurs administrations.

Le délégué de l'Espagne déclare que la résolution qui figure aux pages 18-34 à 18-50 relative à l'établissement du Fichier de référence international des fréquences comprend notamment des dispositions aux termes

PAGES ROSES

desquelles les assignations conformes aux plans élaborés aux conférences de Copenhague (1948) seront inscrites au Fichier de référence, avec des dates dans la colonne 2a.

Pour les raisons qu'il a déjà exposées à diverses reprises, sa délégation estime que l'Union fait une erreur grave en conservant des dates dans la colonne 2a pour ces inscriptions. Les pays qui ne sont pas parties aux Conventions de Copenhague ne sont pas liés par ces dispositions et l'Espagne fait toute réserve à ce sujet.

Les délégués de la Turquie et d'Israël s'associent à cette déclaration.

Compte tenu des amendements et des réserves ci-dessus, le document N° 803 est adopté.

3. Note du Président (proposition N° 5574)- Document N° 807

Le Président précise que la Commission 7 a adopté et transmis à l'Assemblée une proposition élaborée par les délégations de l'Indonésie, de l'Irlande, d'Israël et du Pakistan, visant à prier le Secrétaire général de procéder à des enregistrements illustrant la prononciation correcte des "Tableaux d'épellation phonétique" qui viennent d'être adoptés, ou d'étudier la possibilité d'utilisation des enregistrements qui pourraient exister à l'heure actuelle.

M. Stead (Secrétaire adjoint) déclare que le Secrétariat général fera des démarches auprès de l'O.A.C.I. pour savoir si les enregistrements de cette organisation pourraient être disponibles aux fins de l'U.I.T. Il conviendra également d'étudier le prix de revient d'un nouvel enregistrement spécialement effectué pour l'U.I.T.

Conformément à une suggestion du délégué de la Tchécoslovaquie il est décidé de remplacer les mots "de mettre des disques de ce genre à la disposition des Membres de l'Union; des tels disques constitueraient une publication de l'U.I.T." par "d'éditer des disques de ce genre dans le cadre des publications de l'U.I.T.".

Le Document N° 807 est adopté avec cet amendement.

4. Procès-verbal de la quatorzième séance plénière (document N° 821)

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que les mots "son Gouvernement" qui figurent à la dernière ligne de la page 3 doivent être remplacés par les mots "La délégation de l'U.R.S.S.".

Le délégué du Mexique présentera un texte modifiant la déclaration qui lui est attribuée dans le dernier alinéa de la page 5.

PAGES ROSES

Le délégué du Danemark déclare qu'il convient de modifier le texte de la déclaration qui lui est attribuée à la page 7, dont la deuxième ligne doit devenir "... qui, lorsqu'il est examiné en même temps que le numéro 76...". A la page 10, lire : "Le délégué du Danemark ayant proposé un amendement identique à celui qui a été apporté au numéro 161a, il est décidé que la Commission de rédaction étudiera la question" (sous "Page 10-08").

La séance est levée à 13 heures.

Le Rapporteur	Le Secrétaire adjoint de la Conférence	Le Président
N.G. Langford	Clifford J. Stead	Charles J. Acton

PAGES ROSES

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 880-F
16 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Vingt-sixième séance plénière

Mercredi 16 décembre 1959, 15 haures

1. Textes soumis pour deuxième lecture : série B (Document rose Nº 858).
2. Textes soumis pour deuxième lecture : série A (Document rose Nº 857).
3. Rapport final de la Commission C3 (Document Nº 865).
4. Approbation du procès-verbal de la 13ème séance plénière (Document Nº 817).
5. Approbation du procès-verbal de la 15ème séance plénière (Document Nº 852).
6. Approbation du procès-verbal de la 16ème séance plénière (Document Nº 853).
7. Approbation du procès-verbal de la 17ème séance plénière (Document Nº 854).
8. Approbation du procès-verbal de la 18ème séance plénière (Document Nº 868).
9. Approbation du procès-verbal de la 19ème séance plénière (Document Nº 869).
10. Approbation du procès-verbal de la 20ème séance plénière (Document Nº 873).
11. Approbation du procès-verbal de la 21ème séance plénière (Document Nº 874).
12. Divers.

PAGES ROSES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 881-F
16 décembre 1959

SÉRIE E — ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Document bleu N°	Série N°	Pages	Ancien append.	Nouvel append.	Pages	Observations
822	20	20-01	8	11	E—01	Suite
813	19	19-55	13	12	E—04	
587	3	3-01	9	13	E—07	
587	3	3-29	9 Sect. 3	14	E—34	
861	23	23-13	10	15	E—37	
747	13	13-14	11	16	E—40	
813	19	19-19	12	17	E—42	
813	19	19-52	12b	18	E—45	
813	19	19-54	12c	19	E—46	
747	13	13-12	5a	20	E—47	
551	1	1-15	14	21	E—49	
551	1	1-16	14a	22	E—50	
645	5	5-11	15	23	E—53	
861	23	23-30	16	24	E—60	
813	19	19-22	12zéro	25	E—61	
747	13	13-11	A	A	E—92	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

3. du registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure:
   a) dans leur intégralité, toutes les communications relatives au trafic de détresse;
   b) les communications d'urgence et de sécurité;
   c) les communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles;
   d) les incidents de service de toute nature;
   e) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;
4. de la Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime;
5. de la Nomenclature des stations côtières;
6. de la Nomenclature des stations de navire;
7. de la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux;
8. du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, ainsi que des dispositions de la Convention relatives au service des radiocommunications à bord des navires;
9. des tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station transmet le plus fréquemment des radiotélégrammes;
10. si les administrations intéressées l'estiment nécessaire, du Règlement télégraphique.

Section II. Autres stations radiotélégraphiques de navire

Ces stations doivent être pourvues des documents visés aux alinéas 1 à 6 inclus, 8 et 9 de la section I.

Section III. Stations des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotéléphonique en vertu d'un accord international

Ces stations doivent être pourvues:

1. de la licence prévue à l'article 18;
2. du certificat de chaque opérateur;

PAGES ROSES

3. du registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure:
   a) un résumé de toutes les communications relatives au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité;
   b) un résumé des communications entre la station du navire et les stations terrestres ou mobiles;
   c) une mention des incidents de service importants;
   d) si le règlement du bord le permet, la position du navire au moins une fois par jour;
4. d'une liste des stations côtières avec lesquelles elles sont susceptibles d'échanger des communications, cette liste mentionnant les heures de veille, les fréquences et les taxes;
5. des dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications applicables au service mobile maritime radiotéléphonique.

Section IV. Autres stations radiotéléphoniques de navire

Ces stations doivent être pourvues:

1. des documents visés aux alinéas 1 et 2 de la section III;
2. des documents visés aux alinéas 3, 4 et 5 de la section III, selon les exigences des administrations intéressées.

Section V. Stations de navire équipées de plusieurs installations

Ces stations doivent être pourvues:

1. pour chaque installation, si c'est nécessaire, des documents visés aux alinéas 1, 2 et 3 de la section I, ou aux alinéas 1, 2, 3 de la section III selon le cas;
2. pour une seule d'entre elles, des autres documents visés par les sections I ou III, selon le cas.

PAGES ROSES

Section VI. Stations d'aéronef

Ces stations doivent être pourvues:

1. des documents visés aux alinéas 1 et 2 de la section I;
2. du registre (journal du service radioélectrique) visé à l'alinéa 3, de la section I, à moins que les administrations intéressées n'aient adopté d'autres dispositions pour l'enregistrement de toutes les informations que ledit registre doit mentionner;
3. des autres documents contenant les renseignements officiels relatifs aux stations auxquels la station d'aéronef peut avoir recours pour l'exécution de son service.

PAGES ROSES

APPENDICE 12

Vacations des stations de navire classées dans la deuxième catégorie

(voir les articles 20 et 25)

Section I. Tableau

Zones	Limites ouest	Limites est	Horaire de service (temps moyen de Greenwich) (T.M.G.)	
			8 heures (H8)	16 heures (H16)
A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	Méridien 30° W, côte du Groenland.	Méridien 30° E, au Sud de la côte d'Afrique, limites Est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, méridien 30° E en direction du Nord à partir de la côte de la Norvège.	de à 8 h 10 h 12 h 14 h 16 h 18 h 20 h 22 h	de à 0 h 6 h 8 h 14 h 16 h 18 h 20 h 22 h
B Océan Indien Ouest, Océan Arctique Est	Limite Est de la zone A	Méridien 80° E, côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest le long des côtes de l'Inde, méridien 80° E en direction du Nord à partir de la côte de l'U.R.S.S	de à 4 h 6 h 8 h 10 h 12 h 14 h 16 h 18 h	de à 0 h 2 h 4 h 10 h 12 h 14 h 16 h 18 h 20 h 24 h
C Océan Indien Est, Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest, Océan Arctique Est.	Limite Est de la zone B	Méridien 160° E jusqu'à la côte du Kamtchatka, méridien 160° E en direction du Nord à partir de la côte de l'U.R.S.S.	de à 0 h 2 h 4 h 6 h 8 h 10 h 12 h 14 h	de à 0 h 6 h 8 h 10 h 12 h 14 h 16 h 22 h

Zones	Limites ouest	Limites est	Horaire de service (temps moyen de Greenwich) (T.M.G.)	
			8 heures (H8)	16 heures (H16)
D Océan Pacifique central.	Limite Est de la zone C.	Méridien 140° W.	de à 0 h 2 h 4 h 6 h 8 h 10 h 20 h 22 h	de à 0 h 2 h 4 h 6 h 8 h 10 h 12 h 18 h 20 h 24 h
E Océan Pacifique Est.	Limite Est de la zone D.	Méridien 90° W jusqu'à la côte de l'Amérique centrale, ensuite la côte Ouest de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord.	de à 0 h 2 h 4 h 6 h 16 h 18 h 20 h 22 h	de à 0 h 2 h 4 h 6 h 8 h 14 h 16 h 22 h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 90°W, Golfe du Mexique, côte Est de l'Amérique du Nord.	Méridien 30° W, côte du Groenland.	de à 0 h 2 h 12 h 14 h 16 h 18 h 20 h 22 h	de à 0 h 2 h 4 h 10 h 12 h 18 h 20 h 22 h

PAGES ROSES

Section II. Graphique

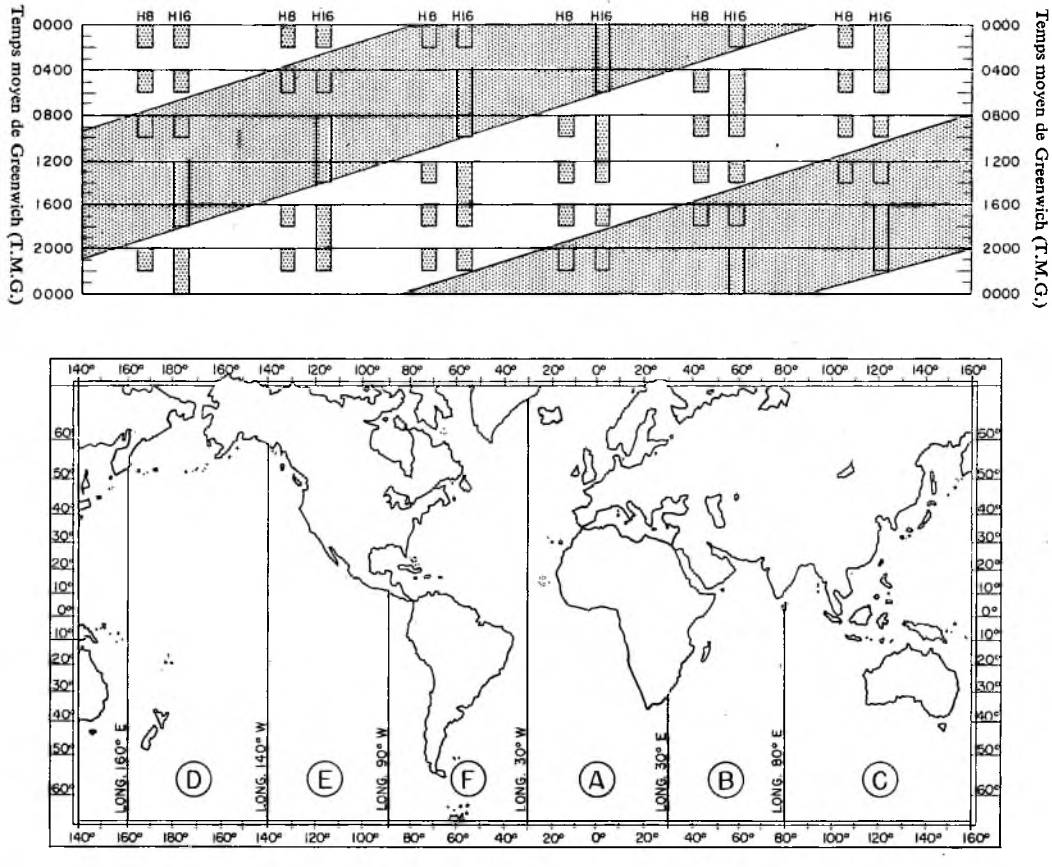

PAGES ROSES

APPENDICE 13

Abréviations et signaux divers à employer dans les communications radiotélégraphiques

(voir l'article 29)

SECTION I. CODE Q

Introduction

1. Les séries de groupes QRA à QVZ, mentionnées ci-après, sont utilisables dans tous les services.

2. Les séries QAA à QNZ sont réservées au service aéronautique et les séries QOA à QQZ sont réservées aux services maritimes. Elles ne font pas partie du présent Règlement.

3. On peut donner un sens affirmatif ou négatif à certaines abréviations du code Q en transmettant respectivement YES ou NO immédiatement après l'abréviation.

4. La signification des abréviations du code Q peut être étendue ou complétée par l'addition appropriée d'autres abréviations, d'indicatifs d'appels, de noms de lieux, de chiffres, de numéros, etc. Les espaces en blanc contenus entre parenthèses correspondent à des indications facultatives. Ces indications doivent être transmises dans l'ordre où elles se trouvent dans le texte des tables ci-après.

5. Les abréviations du code Q prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation. Quand une abréviation employée comme question, est suivie d'indications complémentaires, le point d'interrogation doit suivre ces indications.

6. Les abréviations du code Q comportant plusieurs significations numérotées doivent être suivies du numéro approprié qui précise le sens choisi. Ce numéro doit être transmis immédiatement après l'abréviation.

7. Les heures doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.) à moins d'indications contraires dans les questions ou réponses.

PAGES ROSES

Abréviations utilisables dans tous les services

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles nautiques (*ou* kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée... (*ou* par l'administration de l'Etat ...).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à ... (*ou* au-dessus de ...) (*lieu*)?	Je compte arriver à ... (*ou* au-dessus de ...) (*lieu*) à ... heure.
QRF	Retournez-vous à ... (*lieu*)?	Je retourne à ... (*lieu*). *ou* Retournez à ... (*lieu*).
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...)?	Votre fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...) est ... kHz (*ou* MHz).
QRH	Ma fréquence varie-t-elle?	Votre fréquence varie.
QRI	Quelle est la tonalité de mon émission?	La tonalité de votre émission est ... 1. bonne 2. variable 3. mauvaise.
QRJ	Combien d'appels radiotéléphoniques avez-vous en instance?	J'ai ... appels radiotéléphoniques en instance.

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
	QRK	Quelle est l'intelligibilité de mes signaux (*ou* des signaux de ...)?	L'intelligibilité de vos signaux (*ou* des signaux de ...) est ... 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente.
	QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
MOD	QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé. (1. je ne suis nullement brouillé 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement.)
MOD	QRN	Etes-vous troublé par des parasites?	Je suis troublé par des parasites. (1. je ne suis nullement troublé par des parasites 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement.)
	QRO	Dois-je augmenter la puissance d'émission?	Augmentez la puissance d'émission.
	QRP	Dois-je diminuer la puissance d'émission?	Diminuez la puissance d'émission.
	QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
	QRR	Etes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques?	Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de ... mots par minute.
	QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kHz (*ou* MHz)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kHz (*ou* MHz).
QRX	A quel moment me rappellerez-vous?	Je vous rappellerai à ... heures (sur ... kHz (*ou* MHz)).
QRY	Quel est mon tour? (*concerne les communications*)	Le numéro de votre tour est ... (*ou d'après toute autre indication*) (*concerne les communications*).
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ... (sur ... kHz (*ou* MHz)).
QSA	Quelle est la force de mes signaux (*ou* des signaux de ...)?	La force de vos signaux (*ou* des signaux de ...) est ... 1. à peine perceptible 2. faible 3. assez bonne 4. bonne 5. très bonne.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSC	Etes-vous un navire de charge? (*voir l'article 32, Section V*)	Je suis un navire de charge.
QSD	Ma manipulation est-elle défectueuse?	Votre manipulation est défectueuse.
QSE	Quelle est la dérive estimée de l'engin de sauvetage?	La dérive estimée de l'engin de sauvetage est ... (*chiffre et unité*).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSF	Avez-vous effectué le sauvetage?	J'ai effectué le sauvetage et je me dirige sur la base de ... (avec ... blessés nécessitant ambulance).
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes à la fois?	Transmettez ... télégrammes à la fois.
QSH	Pouvez-vous effectuer un ralliement avec votre radiogoniomètre?	Je peux avec mon radiogoniomètre effectuer un ralliement (rallier la station de ...).
QSI		Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission. *ou* Voulez-vous informer ... (*indicatif d'appel*) qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission (sur ... kHz (*ou* MHz)).
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir pour ... y compris votre taxe intérieure?	La taxe à percevoir pour ... est de ... francs, y compris ma taxe intérieure.
QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux? Dans l'affirmative puis-je vous interrompre dans votre transmission?	Je peux vous entendre entre mes signaux; vous pouvez interrompre ma transmission.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (*ou* un télégramme précédent)?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis (*ou* le(s) télégramme(s) numéro(s) ...).
QSN	M'avez-vous entendu (*ou* avez-vous entendu ... (*indicatif d'appel*)) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vous ai entendu (*ou* j'ai entendu ... (*indicatif d'appel*)) sur ... kHz (*ou* MHz).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (*ou* par relais)?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...).

MOD

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je peux retransmettre à ... gratuitement.
QSQ	Avez-vous à bord un médecin (*ou* ... (*nom d'une personne*))?	J'ai à bord un médecin (*ou* ... (*nom d'une personne*)).
QSR	Dois-je répéter l'appel sur la fréquence d'appel?	Répétez l'appel sur la fréquence d'appel. Je ne vous ai pas entendu (*ou* il y a eu du brouillage).
QSS	Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser?	Je vais utiliser la fréquence de travail ... kHz (*en règle générale, il suffira d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence*).
QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...)?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
QSV	Dois-je transmettre une série de V sur cette fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz))?	Transmettez une série de V sur cette fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)).
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...)?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
QSX	Voulez-vous écouter ... (*indicatif d'appel*) sur ... kHz (*ou* MHz)?	J'écoute ... (*indicatif d'appel*) sur ... kHz (*ou* MHz).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence?	Passez à la transmission sur une autre fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)).
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (*ou* ... fois).
QTA	Dois-je annuler le télégramme numéro ...?	Annulez le télégramme numéro ...
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
QTD	Qu'a repêché le navire de sauvetage ou l'aéronef de sauvetage?	... (*identification*) a repêché: 1. ... (*nombre*) survivants 2. épave 3. ... (*nombre*) cadavres.
QTE	Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous? *ou* Quel est mon relèvement VRAI relativement à ... (*indicatif d'appel*)? *ou* Quel est le relèvement VRAI de ... (*indicatif d'appel*) relativement à ... (*indicatif d'appel*)?	Votre relèvement VRAI relativement à moi est de ... degrés à ... heure. *ou* Votre relèvement VRAI relativement à ... (*indicatif d'appel*) était de ... degrés à ... heure *ou* Le relèvement VRAI de ... (*indicatif d'appel*) relativement à ... (*indicatif d'appel*) était de ... degrés à ... heure.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle était ... latitude, ... longitude (*ou une autre indication de la position*), classe ... à ... heure.
QTG	Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de votre indicatif d'appel (répétés ... fois) (sur ... kHz (*ou* MHz))? *ou* Voulez-vous demander à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de mon indicatif d'appel (répétés ... fois) (sur ... kHz (*ou* MHz)). *ou* J'ai demandé à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz).

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (*ou d'après toute autre indication*)?	Ma position est ... latitude ... longitude (*ou d'après toute autre indication*).
QTI	Quelle est votre route VRAIE?	Ma route VRAIE est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure).
	(Demande la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement)	*(Indique la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement)*
QTK	Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre?	La vitesse de mon aéronef est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure) par rapport à la surface de la terre.
QTL	Quelle est votre cap VRAI?	Mon cap VRAI est de ... degrés.
QTM	Quel est votre cap MAGNÉTIQUE?	Mon cap MAGNÉTIQUE est de ... degrés.
QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (*lieu*)?	J'ai quitté ... (*lieu*) à ... heure.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)? *ou* Avez-vous décollé?	Je suis sorti du bassin (*ou* du port). *ou* J'ai décollé.
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)? *ou* Allez-vous amérir (*ou* atterrir)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port). *ou* Je vais amérir (*ou* atterrir).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de signaux.
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel aux fins de réglage, ou pour permettre la mesure de votre fréquence, maintenant (*ou* à ... heures) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel aux fins de réglage ou pour permettre la mesure de ma fréquence, maintenant (*ou* à ... heures) sur ... kHz (*ou* MHz).
QTT		Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission.
QTU	Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte?	Ma station est ouverte de ... à ... heures.
QTV	Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) (de ... à ... heure)?	Prenez la veille à ma place sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) (de ... à ... heure).
QTW	Quel est l'état des survivants?	Les survivants sont en ... état et ont besoin d'urgence ...
QTX	Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (*ou* jusqu'à ... heure)?	Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (*ou* jusqu'à ... heure).
QTY	Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, quand pensez-vous arriver?	Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à ... heures (... *date*).
QTZ	Continuez-vous les recherches?	Je continue les recherches (de ... aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épave).
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... (*indicatif d'appel*)?	Voici des nouvelles de ... (*indicatif d'appel*).
QUB	Pouvez-vous me donner dans l'ordre, les renseignements concernant: la direction VRAIE et la vitesse du vent au sol; la visibilité, le temps qu'il fait, l'importance, le type et la hauteur de la base des nuages au-dessus de ... (*lieu d'observation*)?	Voici les renseignements demandés: ... (*Il convient de préciser les unités utilisées pour les vitesses et les distances.*)

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUC	Quel est le numéro (*ou autre indication*) du dernier message que vous avez reçu de moi (*ou* de ... (*indicatif d'appel*))?	Le numéro (*ou autre indication*) du dernier message que j'ai reçu de vous (*ou* de... (*indicatif d'appel*)) est ...
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence transmis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*)?	J'ai reçu le signal d'urgence transmis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*) à ... heure.
QUE	Pouvez-vous téléphoner en ... (*langue*), avec un interprète au besoin; dans l'affirmative, sur quelles fréquences?	Je peux téléphoner en ... (*langue*) sur ... kHz (*ou* MHz).
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse émis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*)?	J'ai reçu le signal de détresse émis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*) à ... heure.
QUG	Allez-vous être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir)?	Je suis forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) immédiatement. *ou* Je vais être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) à ... (*position ou lieu*) à ... heure.
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... (*unités*).
QUI	Vos feux de navigation sont-ils allumés?	Mes feux de navigation sont allumés.
QUJ	Voulez-vous m'indiquer la route VRAIE à suivre pour vous atteindre (*ou* pour atteindre ...)?	La route VRAIE à suivre pour m'atteindre (*ou* pour atteindre ...) est de ... degrés à ... heure.
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... (*lieu ou coordonnées*)?	La mer a ... (*lieu ou coordonnées*) est ...

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... (*lieu ou coordonnées*)?	La houle a ... (*lieu ou coordonnées*) est ...
QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
QUN	Prière aux navires dans mon voisinage immédiat *ou* (dans le voisinage de ... latitude, ... longitude) *ou* (dans le voisinage de ...) d'indiquer leurs positions, cap VRAI et vitesse.	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont ...
QUO	Dois-je rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (*ou d'après toute autre indication*)?	Voulez-vous rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (*ou d'après toute autre indication*).
QUP	Voulez-vous indiquer votre position par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses?	Ma position est indiquée par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses.
QUQ	Dois-je diriger mon projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (*ou* sur le sol) contre le vent, lorsque l'on verra ou entendra votre aéronef, afin de faciliter votre amérissage (*ou* votre atterrissage)?	Prière de diriger votre projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (*ou* sur le sol) contre le vent, lorsque vous verrez ou entendrez mon aéronef, afin de faciliter mon amérissage (*ou* mon atterrissage).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUR	Les survivants ont-ils ... 1. reçu l'équipement de sauvetage 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol?	Les survivants ont ... 1. reçu l'équipement de sauvetage lancé par ... 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol.
QUS	Avez-vous aperçu des survivants ou des débris? Si oui, à quel endroit?	J'ai aperçu ... 1. des survivants dans l'eau 2. des survivants sur des radeaux 3. des débris ou épaves à ... latitude, ... longitude (*ou d'après toute autre indication*).
QUT	Le lieu de l'accident est-il indiqué?	Le lieu de l'accident est indiqué par ... 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... (*autre dispositif à spécifier*).
QUU	Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position?	Dirigez le navire ou l'aéronef (*indicatif d'appel*) 1. sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur ... kHz (*ou* MHz) 2. en transmettant sur ... kHz (*ou* MHz) la route VRAIE pour vous atteindre.
QUW	Etes-vous sur la zone de recherches ... (*symbole ou latitude et longitude*)?	Je suis sur la zone de recherches ... (*désignation*).
QUY	L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé?	L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à... heure par ... 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... (*autre dispositif à spécifier*).

PAGES ROSES

B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis :

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Nom	
QRA	Quel est le nom de votre station ?	Le nom de ma station est ...
	Parcours	
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous ?	Je vais à ... et je viens de ...
	Position	
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station ?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles nautiques (*ou* kilomètres).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (*ou d'après toute autre indication*) ?	Ma position est ... latitude ... longitude (*ou d'après toute autre indication*).
QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (*lieu*) ?	J'ai quitté ... (*lieu*) à ... heure.
	Qualité des signaux	
QRI	Quelle est la tonalité de mon émission ?	La tonalité de votre émission est ... 1. bonne 2. variable 3. mauvaise.
QRK	Quelle est l'intelligibilité de mes signaux (*ou* des signaux de ...) ?	L'intelligibilité de vos signaux (*ou* des signaux de ...) est ... 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Force des signaux	
QRO	Dois-je augmenter la puissance d'émission?	Augmentez la puissance d'émission.
QRP	Dois-je diminuer la puissance d'émission?	Diminuez la puissance d'émission.
QSA	Quelle est la force de mes signaux (*ou* des signaux de ...)?	La force de vos signaux (*ou* des signaux de ...) est ... 1. à peine perceptible 2. faible 3. assez bonne 4. bonne 5. très bonne.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
	Manipulation	
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRR	Etes-vous prêt pour l'emploi des appareils automatiques?	Je suis prêt pour l'emploi des appareils automatiques. Transmettez à la vitesse de ... mots par minute.
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QSD	Ma manipulation est-elle défectueuse?	Votre manipulation est défectueuse.
	Brouillage	
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé. (1. je ne suis nullement brouillé 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement.)

MOD

PAGES ROSES

MOD

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRN	Etes-vous troublé par des parasites?	Je suis troublé par des parasites. (1. je ne suis nullement troublé par des parasites 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement.)
	Réglage de la fréquence	
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...)?	Votre fréquence exacte (*ou* la fréquence exacte de ...) est ... kHz (*ou* MHz).
QRH	Ma fréquence varie-t-elle?	Votre fréquence varie.
QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel aux fins de réglage, ou pour permettre la mesure de votre fréquence, maintenant (*ou* à ... heures) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel aux fins de réglage ou pour permettre la mesure de ma fréquence, maintenant (*ou* à ... heures) sur ... kHz (*ou* MHz).
	Choix de la fréquence et/ou de la classe d'émission	
QSN	M'avez-vous entendu (*ou* avez-vous entendu ... (*indicatif d'appel*)) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vous ai entendu (*ou* j'ai entendu ... (*indicatif d'appel*)) sur ... kHz (*ou* MHz).
QSS	Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser?	Je vais utiliser la fréquence de travail ... kHz (*en règle générale, il suffira d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence*).
QSU	Dois-je transmettre ou répondre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...)?	Transmettez ou répondez sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
QSV	Dois-je transmettre une série de V sur cette fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz))?	Transmettez une série de V sur cette fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)).

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...)?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)) (en émission de la classe ...).
QSX	Voulez-vous écouter ... (*indicatif d'appel*) sur ... kHz (*ou* MHz)?	J'écoute ... (*indicatif d'appel*) sur ... kHz (*ou* MHz).
	Changement de fréquence	
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence?	Passez à la transmission sur une autre fréquence (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)).
	Etablissement de la communication	
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRX	A quel moment me rappellerez-vous?	Je vous rappellerai à ... heures (sur ... kHz (*ou* MHz)).
QRY	Quel est mon tour? (*concerne les communications*)	Le numéro de votre tour est ... (*ou d'après toute autre indication*) (*concerne les communications*).
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ... (sur ... kHz (*ou* MHz)).
QSC	Etes-vous un navire de charge? (*voir l'article 32, Section V*)	Je suis un navire de charge.
QSR	Dois-je répéter l'appel sur la fréquence d'appel?	Répétez l'appel sur la fréquence d'appel. Je ne vous ai pas entendu (*ou* il y a eu du brouillage).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code international de signaux.

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUE	Pouvez-vous téléphoner en ... (*langue*), avec un interprète au besoin; dans l'affirmative, sur quelles fréquences?	Je peux téléphoner en ... (*langue*) sur ... kHz (*ou* MHz).
	Heure	
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures pendant lesquelles votre station est ouverte?	Ma station est ouverte de ... à ... heures.
	Taxes	
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée... (*ou* par l'administration de l'Etat ...).
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir pour ... y compris votre taxe intérieure?	La taxe à percevoir pour ... est de ... francs, y compris ma taxe intérieure.
	Transit	
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kHz (*ou* MHz)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kHz (*ou* MHz).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (*ou* par relais)?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je peux retransmettre à ... gratuitement.
QSQ	Avez-vous à bord un médecin (*ou* ... (*nom d'une personne*))?	J'ai à bord un médecin (*ou* ... (*nom d'une personne*)).
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... (*indicatif d'appel*)?	Voici des nouvelles de ... (*indicatif d'appel*).

MOD

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUC	Quel est le numéro (*ou autre indication*) du dernier message que vous avez reçu de moi (*ou* de ... (*indicatif d'appel*))?	Le numéro (*ou autre indication*) du dernier message que j'ai reçu de vous (*ou* de... (*indicatif d'appel*)) est ...
	Acheminement de la correspondance	
QRJ	Combien d'appels radiotéléphoniques avez-vous en instance?	J'ai ... appels radiotéléphoniques en instance.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes à la fois?	Transmettez ... télégrammes à la fois.
QSI		Il m'a été impossible d'interrompre votre transmission *ou* Voulez-vous informer ... (*indicatif d'appel*) qu'il m'a été impossible d'interrompre sa transmission (sur ... kHz (*ou* MHz)).
QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux? Dans l'affirmative puis-je vous interrompre dans votre transmission?	Je peux vous entendre entre mes signaux; vous pouvez interrompre ma transmission.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis (*ou* un télégramme précédent)?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis (*ou* le(s) télégramme(s) numéro(s) ...).
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (*ou* ... fois).
QTA	Dois-je annuler le télégramme numéro ...?	Annulez le télégramme numéro ...

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots. Je vais répéter la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
QTV	Dois-je prendre la veille à votre place sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) (de ... à ... heure)?	Prenez la veille à ma place sur la fréquence ... kHz (*ou* MHz) (de ... à ... heure).
QTX	Voulez-vous laisser votre station ouverte pour communiquer avec moi jusqu'à nouvel avis de ma part (*ou* jusqu'à ... heure)?	Ma station reste ouverte pour communiquer avec vous jusqu'à nouvel avis de votre part (*ou* jusqu'à ... heure).
	Mouvement	
QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à ... (*ou* au-dessus de ...) (*lieu*)?	Je compte arriver à ... (*ou* au-dessus de ...) (*lieu*) à ... heure.
QRF	Retournez-vous à ... (*lieu*)?	Je retourne à ... (*lieu*). *ou* Retournez à ... (*lieu*).
QSH	Pouvez-vous effectuer un ralliement avec votre radiogoniomètre?	Je peux avec mon radiogoniomètre effectuer un ralliement (rallier la station de ...).
QTI	Quelle est votre route VRAIE?	Ma route VRAIE est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure).
	(Demande la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement.)	*(Indique la vitesse du navire ou de l'aéronef par rapport à l'eau ou à l'air respectivement.)*

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTK	Quelle est la vitesse de votre aéronef par rapport à la surface de la terre?	La vitesse de mon aéronef est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres à l'heure, *ou* de ... milles terrestres à l'heure) par rapport à la surface de la terre.
QTL	Quelle est votre cap VRAI?	Mon cap VRAI est de ... degrés.
QTM	Quel est votre cap MAGNÉTIQUE?	Mon cap MAGNÉTIQUE est de ... degrés.
QTN	A quelle heure avez-vous quitté ... (*lieu*)?	J'ai quitté ... (*lieu*) à ... heure.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)? *ou* Avez-vous décollé?	Je suis sorti du bassin (*ou* du port). *ou* J'ai décollé.
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)? *ou* Allez-vous amérir (*ou* atterrir)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port). *ou* Je vais amérir (ou atterrir).
QUG	Allez-vous être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir)?	Je suis forcé d'amérir(*ou* d'atterrir) immédiatement. *ou* Je vais être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) à ... (*position ou lieu*) à ... heure.
QUJ	Voulez-vous m'indiquer la route VRAIE à suivre pour vous atteindre (*ou* pour atteindre ...)?	La route VRAIE à suivre pour m'atteindre (*ou* pour atteindre ...) est de ... degrés à ... heure.
QUN	Prière aux navires dans mon voisinage immédiat *ou* (dans le voisinage de ... latitude, ... longitude) *ou* (dans le voisinage de ...) d'indiquer leurs position, cap VRAI et vitesse.	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont ...

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Météorologie	
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la direction VRAIE et la vitesse du vent au sol; la visibilité, le temps qu'il fait, l'importance, le type et la hauteur de la base des nuages au-dessus de ... (*lieu d'observation*)?	Voici les renseignements demandés: ... (*Il convient de préciser les unités utilisées pour les vitesses et les distances.*)
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... (*unités*).
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... (*lieu ou coordonnées*)?	La mer a ... (*lieu ou coordonnées*) est ...
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... (*lieu ou coordonnées*)?	La houle a ... (*lieu ou coordonnées*) est ...
	Radiogoniométrie	
QTE	Quel est mon relèvement VRAI relativement à vous? *ou* Quel est mon relèvement VRAI relativement à ... (*indicatif d'appel*)? *ou* Quel est le relèvement VRAI de ... (*indicatif d'appel*) relativement à ... (*indicatif d'appel*)?	Votre relèvement VRAI relativement à moi est de ... degrés à ... heure *ou* Votre relèvement VRAI relativement à ... (*indicatif d'appel*) était de ... degrés à ... heure *ou* Le relèvement VRAI de ... (*indicatif d'appel*) relativement à ... (*indicatif d'appel*) était de ... degrés à ... heure.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle, était ... latitude, ... longitude (*ou une autre indication de la position*), classe ... à ... heure.

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTG	Voulez-vous transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de votre indicatif d'appel (répétés ... fois) (sur ... kHz (*ou* MHz))? *ou* Voulez-vous demander à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz)?	Je vais transmettre deux traits de dix secondes chacun, suivis de mon indicatif d'appel (répétés ... fois) (sur ... kHz (*ou* MHz)). *ou* J'ai demandé à ... de transmettre deux traits de dix secondes suivis de son indicatif d'appel (répétés ... fois) sur ... kHz (*ou* MHz).
	Suspension du travail	
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
	Urgence	
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence transmis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*)?	J'ai reçu le signal d'urgence transmis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*) à ... heure.
QUG	Allez-vous être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir)?	Je suis forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) immédiatement. *ou* Je vais être forcé d'amérir (*ou* d'atterrir) à ... (*position ou lieu*) à ... heure.
	Détresse	
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse émis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*)?	J'ai reçu le signal de détresse émis par ... (*indicatif d'appel d'une station mobile*) à ... heure.
QUM	Puis-je reprendre le travail normal?	On peut reprendre le travail normal.
	Recherche et sauvetage	
QSE	Quelle est la dérive estimée de l'engin de sauvetage?	La dérive estimée de l'engin de sauvetage est ... (*chiffre et unité*).

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSF	Avez-vous effectué le sauvetage?	J'ai effectué le sauvetage et je me dirige sur la base de ... (avec ... blessés nécessitant ambulance).
QTD	Qu'a repêché le navire de sauvetage ou l'aéronef de sauvetage?	... (*identification*) a repêché: 1. ... (*nombre*) survivants 2. épave 3. ... (*nombre*) cadavres.
QTW	Quel est l'état des survivants?	Les survivants sont en ... état et ont besoin d'urgence ...
QTY	Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, quand pensez-vous arriver?	Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à ... heures (... date).
QTZ	Continuez-vous les recherches?	Je continue les recherches (de ... aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épave).
QUI	Vos feux de navigation sont-ils allumés?	Mes feux de navigation sont allumés.
QUN	Prière aux navires dans mon voisinage immédiat *ou* (dans le voisinage de... latitude, ... longitude) *ou* (dans le voisinage de ...) d'indiquer leurs position, cap VRAI et vitesse.	Ma position, mon cap VRAI et ma vitesse sont ...
QUO	Dois-je rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (*ou d'après toute autre indication*)?	Voulez-vous rechercher ... 1. un aéronef 2. un navire 3. un engin de sauvetage dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (*ou d'après toute autre indication*).

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUP	Voulez-vous indiquer votre position par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses?	Ma position est indiquée par ... 1. projecteur 2. fumée noire 3. fusées lumineuses.
QUQ	Dois-je diriger mon projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (*ou* sur le sol) contre le vent, lorsque l'on verra ou entendra votre aéronef, afin de faciliter votre amérissage (*ou* votre atterrissage)?	Prière de diriger votre projecteur verticalement sur un nuage, d'une manière intermittente si possible, puis diriger ensuite le faisceau sur l'eau (*ou* sur le sol) contre le vent, lorsque vous verrez ou entendrez mon aéronef, afin de faciliter mon amérissage (*ou* mon atterrissage).
QUR	Les survivants ont-ils ... 1. reçu l'équipement de sauvetage 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol?	Les survivants ont ... 1. reçu l'équipement de sauvetage lancé par ... 2. été recueillis par un navire 3. été rejoints par l'équipe de sauvetage au sol.
QUS	Avez-vous aperçu des survivants ou des débris? Si oui, à quel endroit?	J'ai aperçu ... 1. des survivants dans l'eau 2. des survivants sur des radeaux 3. des débris ou épaves à ... latitude, ... longitude (*ou d'après toute autre indication*).
QUT	Le lieu de l'accident est-il indiqué?	Le lieu de l'accident est indiqué par... 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... (*autre dispositif à spécifier*).

PAGES ROSES

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUU	Dois-je diriger le navire ou l'aéronef sur ma position?	Dirigez le navire ou l'aéronef (*indicatif d'appel*) 1. sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur ... kHz (*ou* MHz) 2. en transmettant sur ... kHz (*ou* MHz) la route VRAIE pour vous atteindre.
QUW	Etes-vous sur la zone de recherches ... (*symbole ou latitude et longitude*)?	Je suis sur la zone de recherches ... (*désignation*).
QUY	L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé?	L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à ... heure par... 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. ... (*autre dispositif à spécifier*).
	Identification	
QTT		Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission.

PAGES ROSES

SECTION II. ABRÉVIATIONS ET SIGNAUX DIVERS

	Abréviation ou signal	Définition
	AA	Tout après ... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
	AB	Tout avant ... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
	ADS	Adresse (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
	$\overline{\text{AR}}$	Fin de transmission (- — - — - *à transmettre comme un seul signal*).
	$\overline{\text{AS}}$	Attente (- — - - - *à transmettre comme un seul signal*).
	BK	Signal employé pour interrompre une transmission en cours.
	BN	Tout entre ... et ... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
	BQ	Réponse à RQ.
	CFM	Confirmez (*ou* Je confirme).
	CL	Je ferme ma station.
	COL	Collationnez (*ou* Je collationne).
	CP	Appel général à deux ou à plusieurs stations spécifiées (*voir l'article 31*).
	CQ	Appel général à toutes les stations (*voir l'article 31*).
	CS	Indicatif d'appel (*employé pour demander un indicatif d'appel*).
ADD	$\overline{\text{DDD}}$	Utilisé pour identifier la transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse (*voir le numéro 36-80*).
	DE	De (*utilisé devant l'indicatif d'appel de la station appelante*).
	DF	Votre relèvement à ... heure était ... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de ... degrés.
	DO	Relèvement douteux. Demandez un relèvement plus tard (*ou* à ... heure).
	E	Est (point cardinal).
	ER	Ici ...
	ETA	Heure estimée d'arrivée.
	ITP	La ponctuation compte.
ADD	K	Invitation à transmettre.
ADD	KMH	Kilomètres à l'heure.
	KTS	Milles nautiques à l'heure (*nœuds*).
	MIN	Minute (*ou* Minutes).

Abréviation ou signal	Définition
MPH	Milles terrestres à l'heure.
MSG	Préfixe indiquant un message à destination ou en provenance du commandant d'un navire et concernant l'exploitation du navire ou sa navigation.
N	Nord (point cardinal).
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre.
NO	Non (*négation*).
NW	Maintenant.
OK	Nous sommes d'accord (*ou* C'est correct).
OL	Lettre transocéanique.
P	Préfixe indiquant un radiotélégramme privé.
PBL	Préambule (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
R	Reçu.
REF	Référence à ... (*ou* Référez-vous à ...).
RPT	Répétez (*ou* Je répète) (*ou* Répétez ...).
RQ	Indication d'une demande.
S	Sud (point cardinal).
SIG	Signature (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
SLT	Lettre radiomaritime.
$\overline{\text{SOS}}$	Signal de détresse (- - - — — — - - - *à transmettre comme un seul signal*).
SS	Indication précédant le nom d'une station de navire.
SVC	Préfixe indiquant un télégramme de service.
SYS	Référez-vous à votre télégramme de service.
TFC	Trafic.
TR	Utilisé par une station terrestre pour demander la position et le prochain port d'escale d'une station mobile (*voir le numéro 30-21*); utilisé également comme préfixe à la réponse.
TTT	Ce groupe, lorsqu'il est transmis trois fois, constitue le signal de sécurité (*voir le numéro 36-109*).
TU	Je vous remercie.
TXT	Texte (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
$\overline{\text{VA}}$	Fin de travail (- - - — - — *à transmettre comme un seul signal*).
W	Ouest (point cardinal).

PAGES ROSES

Abréviation ou signal	Définition
WA	Mot après ... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
WB	Mot avant ... (*à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition*).
WD	Mot(s) *ou* Groupe(s).
XQ	Préfixe indiquant une communication établie dans le service fixe.
XXX	Ce groupe, lorsqu'il est transmis trois fois, constitue le signal d'urgence (*voir le numéro 136-98*).
YES	Oui (*affirmation*).

APPENDICE 14

Codes à utiliser seulement pour les liaisons du service fixe

(Voir l'Avis Nº 251 du C.C.I.R.).

Code SINPO

Echelle	S	I	N	P	O
	Force du signal	Effets nuisibles			Appréciation d'ensemble
		Brouillage	Bruit	Perturbations de la propagation	
5	Excellente	Nul	Nul	Nulles	Excellent
4	Bonne	Léger	Léger	Légères	Bon
3	Satisfaisante	Modéré	Modéré	Modérées	Satisfaisant
2	Médiocre	Sévère	Sévère	Sévères	Médiocre
1	A peine audible	Très grave	Très grave	Très graves	Inutilisable

PAGES ROSES

Code SINPFEMO

Echelle	S	I	N	P	F	E	M	O
		Effets nuisibles			Fréquence des évanouissements	Modulation		Appréciation d'ensemble
	Force du signal	Brouillage	Bruit	Perturbations de la propagation		Qualité	Taux	
5	Excellente	Nul	Nul	Nulles	Nulle	Excellente	Maximum	Excellent
4	Bonne	Léger	Léger	Légères	Lente	Bonne	Bon	Bon
3	Satisfaisante	Modéré	Modéré	Modérées	Modérée	Satisfaisante	Satisfaisant	Satisfaisant
2	Médiocre	Sévère	Sévère	Sévères	Rapide	Médiocre	Médiocre ou nul	Médiocre
1	A peine audible	Très grave	Très grave	Très graves	Très rapide	Très médiocre	Surmodulé en permanence	Inutilisable

Remarques particulières :

a) Un rapport codé sera formé du mot code SINPO ou SINPFEMO suivi d'un groupe de cinq ou huit chiffres décrivant respectivement les cinq ou huit caractéristiques figurant dans le code correspondant;

b) Pour les caractéristiques qui n'ont pas été évaluées, on utilisera la lettre X au lieu d'un chiffre;

c) Quoique le code SINPFEMO ait été prévu pour la radiotéléphonie, il peut être utilisé pour la radiotélégraphie;

d) L'appréciation d'ensemble, pour la radiotélégraphie, doit être interprétée comme il est indiqué dans les tableaux I et II ci-dessous:

PAGES ROSES

TABLEAU I

Appréciation d'ensemble	Télégraphie automatique
5. Excellent	Multiplex 4 voies par répartition dans le temps
4. Bon	Multiplex 2 voies par répartition dans le temps
3. Satisfaisant	Presque commercial en système arythmique à une voie
2. Médiocre	BK, XQ et indicatifs lisibles
1. Inutilisable	Illisible

TABLEAU II

Appréciation d'ensemble	Télégraphie Morse
5. Excellent	Grande vitesse
4. Bon	100 mots/minute
3. Satisfaisant	50 mots/minute
2. Médiocre	BK, XQ et indicatifs lisibles
1. Inutilisable	Illisible

e) L'évaluation d'ensemble pour la téléphonie doit être interprétée comme il est indiqué dans le tableau III.

TABLEAU III

Appréciation d'ensemble	Conditions de réception	Qualité
5. Excellent	Signal sans défaut	Commerciale
4. Bon	Signal présentant de légers défauts	
3. Passable	Signal présentant de graves défauts. Voie utilisable par des opérateurs ou par des abonnés expérimentés	Tout juste commerciale
2. Médiocre	Voie juste utilisable par des opérateurs	Non commerciale
1. Inutilisable	Voie inutilisable par des opérateurs	

PAGES ROSES

APPENDICE 15

Tableau de fréquences à utiliser par les stations de navire dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 et 27,5 MHz

(voir les articles 32, 35 et l'appendice 17)

1. Le présent appendice comprend deux sections: Section A et Section B. Pour l'emploi des fréquences des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz en radiotélégraphie (Section A), il y a lieu de se reporter également aux numéros 32-80 à 32-107 de l'article 32.

   Pour l'emploi des fréquences comprises entre 4 et 23 MHz en radiotéléphonie (Section B), il y a lieu de se reporter également aux numéros 35-34 à 35-40 de l'article 35.

2. *Dans le tableau de la Section A:*

   a) les fréquences à assigner dans une bande déterminée, pour chacun des usages considérés,

   — sont désignées par la fréquence la plus basse et par la fréquence la plus haute à assigner. Ces deux fréquences sont indiquées en caractères gras;

   — sont régulièrement espacées entre elles. Le nombre de fréquences à assigner et la valeur de l'espacement exprimé en kHz sont précisés par une mention en italique;

   b) des flèches verticales symbolisent les relations harmoniques entre les fréquences à assigner dans les différentes bandes.

3. *Dans le tableau de la Section B:*

   les fréquences de travail (ondes porteuses) dans une bande déterminée,

   — sont désignées par la fréquence la plus basse et par la fréquence la plus haute. Ces deux fréquences sont indiquées en caractères gras;

   — sont, s'il y a plus de deux fréquences, régulièrement espacées. Le nombre de fréquences et la valeur de l'espacement exprimé en kHz sont précisés par une mention en italique.

SECTION A

Fréquences à assigner aux stations radiotélégraphiques de navire utilisant les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 et 27,5 MHz.

kHz

BANDE (MHz)	LIMITES	Fréquences à assigner pour les systèmes télégraphiques à large bande, le fac-similé, et les systèmes spéciaux de transmission	Fréquences de travail à assigner aux navires à trafic élevé	Fréquences d'appel	Fréquences de travail à assigner aux navires à faible trafic — GROUPE A	GROUPE B	LIMITES
4	4 140	4 142- - - - - - - - -4 158 *5 fréquences espacées de 4*	4 161- - - - - - - - -4 176 *11 fréquences espacées de 1,5*	4 178- - - - - - - - -4 186 *9 fréquences espacées de 1*	4 188- - - - -4 212 *98 fréquences espacées de 0,5*	4 212,5- -4 236,5	4 238
6	6 211	6 213- - - - - - - - -6 237 *7 fréquences espacées de 4*	6 241,5- - - - - - - -6 264 *11 fréquences espacées de 2,25*	6 267- - - - - - - - -6 279 *9 fréquences espacées de 1,5*	6 282- - - - -6 318 *98 fréquences espacées de 0,75*	6 318,75- -6 354,75	6 357
8	8 280	8 282- - - - - - - - -8 318 *10 fréquences espacées de 4*	8 322- - - - - - - - -8 352 *11 fréquences espacées de 3*	8 356- - - -★- - - -8 372 *9 fréquences espacées de 2*	8 376- - - - -8 424 *98 fréquences espacées de 1*	8 425- - - - - -8 473	8 476
12	12 421	12 424- - - - - - - - -12 468 *12 fréquences espacées de 4*	12 474 12 478,5 12 483- - - - - - - - -12 528 *11 fréquences espacées de 4,5*	12 534- - - - - - - - -12 558 *9 fréquences espacées de 3*	12 564- - - - -12 636 *98 fréquences espacées de 1,5*	12 637,5- -12 709,5	12 714
16	16 562	16 564- - - - - - - - -16 620 *15 fréquences espacées de 4*	16 626 16 632 16 638 16 644- - - - - - - - -16 704 *11 fréquences espacées de 6*	16 712- - - - - - - - -16 744 *9 fréquences espacées de 4*	16 752- - - - -16 848 *98 fréquences espacées de 2*	16 850- - - - -16 946	16 952
22	22 100	22 102- - - - - - - - -22 146 *12 fréquences espacées de 4*	22 151 22 157- - - - - - - - -22 217 *11 fréquences espacées de 6*	22 225- - - - - - - - -22 265 *9 fréquences espacées de 5*	22 272,5- -22 332,5 *50 fréquences espacées de 2,5*	22 335- - - -22 395	22 400
25	25 070		Fréquences à assigner aux navires de toutes catégories 25 075 - 25 105 *11 fréquences espacées de 3*				25 110

★ Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 8 364 kHz, voir le numéro 32-85.

PAGES ROSES

SECTION B

Fréquences des ondes porteuses des stations radiotéléphoniques de navire utilisant les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 et 23 MHz.

kHz

BANDE (MHz)	LIMITES	Radiotéléphonie à double bande latérale Fréquences d'appel	Radiotéléphonie à bande latérale unique (Bande latérale supérieure) Fréquences de travail	LIMITES
4	4 133		4 133 et 4 136,5	4 140
6	6 200		6 200,5 ★ 6 207,5 *3 fréquences espacées de 3,5*	6 211
8	8 265	8 269	8 273 et 8 276,5	8 280
12	12 400	12 403,5	12 407 - 12 417,5 *4 fréquences espacées de 3,5*	12 421
16	16 530	16 533,5	16 537 - 16 558 *7 fréquences espacées de 3,5*	16 562
22	22 070	22 074	22 078 - 22 095,5 *6 fréquences espacées de 3,5*	22 100

★ Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 6 204, voir le numéro 35-35.

PAGES ROSES

APPENDICE 16

Table d'épellation des lettres et des chiffres

(Voir l'article 33)

1. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations réglementaires ou des mots, on utilise la table ci-dessous:

Chiffre ou signe à transmettre *	Lettre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code **
1	A	Alfa	AL FAH
2	B	Bravo	BRA VO
3	C	Charlie	TCHAH LI *ou* CHAR LI
4	D	Delta	DEL TAH
5	E	Echo	ÈK O
6	F	Foxtrot	FOX TROTT
7	G	Golf	GOLF
8	H	Hotel	HO TÈLL
9	I	India	IN DI AH
0	J	Juliett	DJOU LI ÈTT
Virgule	K	Kilo	KI LO
Barre de fraction	L	Lima	LI MAH
Signal séparatif	M	Mike	MA IK
Point	N	November	NO VÈMM BER

MOD

* Toute transmission de chiffre ou de signe est annoncée et se termine par les mots « en nombre » ou « en signe », respectivement, répétés deux fois. Par exemple le nombre 1959 se dira: « En nombre, en nombre, Alfa, India, Echo, India, en nombre, en nombre ».

** Les syllabes accentuées sont soulignées.

Lettre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code *
O	Oscar	OSS KAR
P	Papa	PAH PAH
Q	Quebec	KÉ BEK
R	Romeo	RO MI O
S	Sierra	SI ÈR RAH
T	Tango	TANG GO
U	Uniform	YOU NI FORM *ou* OU NI FORM
V	Victor	VIK TAR
W	Whiskey	OUISS KI
X	X-ray	ÈKSS RÉ
Y	Yankee	YANG KI
Z	Zoulou	ZOU LOU

NOC

2. Cependant, les stations d'un même pays, peuvent utiliser, lorsqu'elles communiquent entre elles, une autre table établie par l'administration dont elles dépendent.

* Les syllabes accentuées sont soulignées.

PAGES ROSES

APPENDICE 17

Voies radiotéléphoniques bilatérales dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

1. La table ci-après indique les fréquences à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime radiotéléphonique entre 4 000 et 23 000 kHz.

2. Une ou plusieurs séries de fréquences sont assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences autant que possible associées par paires; chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les services des différentes stations côtières.

3. Les assignations à des stations utilisant des émissions à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes sont considérées comme conformes à la table suivante si la largeur de bande nécessaire ne s'étend pas au-delà des limites supérieure ou inférieure de la largeur de bande prévue dans la table pour les émissions à double bande latérale.

3.1 Il convient que les fréquences assignées aux stations qui utilisent les émissions à double bande latérale (A3) ou à bandes latérales indépendantes à deux voies (A3B) aient les valeurs définies dans la table.

3.2 Il convient que les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique à une voie (A3A, A3H ou A3J) fonctionnent, soit dans la moitié supérieure, soit dans la moitié inférieure des voies déterminées par les fréquences centrales figurant dans la table.

3.2.1 Il convient qu'une station fonctionnant dans la moitié supérieure d'une voie utilise la bande latérale supérieure, la fréquence de l'onde porteuse coïncidant avec la fréquence centrale figurant dans la table; dans ce cas, la fréquence assignée est superieure de 1 400 Hz à ladite fréquence centrale.

PAGES ROSES

3.2.2 Il convient qu'une station fonctionnant dans la moitié inférieure d'une voie utilise la bande latérale supérieure, la fréquence de l'onde porteuse étant inférieure de la quantité suivante à la fréquence centrale figurant dans la table:

Bande	Différence entre la fréquence de l'onde porteuse et la fréquence centrale de la voie figurant dans la table:
4 et 8 MHz	— 3 100 Hz
12, 16 et 22 MHz	— 3 300 Hz

Il convient que la fréquence assignée à une telle station soit supérieure de 1 400 Hz à la valeur indiquée ci-dessus pour la fréquence de l'onde porteuse.

4. Si une administration assigne des fréquences autres que celles qui sont indiquées plus haut, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage nuisible au service des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences qui leur ont été assignées conformément au présent appendice.

PAGES ROSES

Table des fréquences d'émission (en kHz)

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire
1	4 371,1	4 066,1	8 748,1	8 198,1	13 133,5	12 333,5	17 293,5	16 463,5	22 653,5	22 003,5
2	4 377,4	4 072,4	8 754,4	8 204,4	13 140,5	12 340,5	17 300,5	16 470,5	22 660,5	22 010,5
3	4 383,8	4 078,8	8 760,8	8 210,8	13 147,5	12 347,5	17 307,5	16 477,5	22 667,5	22 017,5
4	4 390,2	4 085,2	8 767,2	8 217,2	13 154,5	12 354,5	17 314,5	16 484,5	22 674,5	22 024,5
5	4 396,6	4 091,6	8 773,6	8 223,6	13 161,5	12 361,5	17 321,5	16 491,5	22 681,5	22 031,5
6	4 403,0	4 098,0	8 780,0	8 230,0	13 168,5	12 368,5	17 328,5	16 498,5	22 688,5	22 038,5
7	4 409,4	4 104,4	8 786,4	8 236,4	13 175,5	12 375,5	17 335,5	16 505,5	22 695,5	22 045,5
8	4 415,8	4 110,8	8 792,8	8 242,8	13 182,5	12 382,5	17 342,5	16 512,5	22 702,5	22 052,5
9	4 422,2	4 117,2	8 799,2	8 249,2	13 189,5	12 389,5	17 349,5	16 519,5	22 709,5	22 059,5
10	4 428,6	4 123,6	8 805,6	8 255,6	13 196,5	12 396,5	17 356,5	16 526,5	22 716,5	22 066,5
11	4 434,9	4 129,9	8 811,9	8 261,9						

PAGES ROSES

APPENDICE 18
(voir l'article 35)

Tableau des fréquences d'émission pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz *

Numéros des voies	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Correspondance publique
	Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
1	156,05 **	160,65			10	8
2	156,10	160,70			8	10
3	156,15 **	160,75			9	9
4	156,20	160,80			11	7
5	156,25	160,85			6	12
6	156,30		1			
7	156,35	160,95			7	11
8	156,40		2			
9	156,45	156,45	5	5		
10	156,50		3	***		
11	156,55	156,55		3		
12	156,60	156,60		1		
13	156,65	156,65	4	4		
14	156,70	156,70		2		
15	Bande de garde 156,725-156,775 MHz					
16	156,80	156,80	APPEL ET SÉCURITÉ			
17	Bande de garde 156,825-156,875 MHz					
18	156,90	161,50			3	
19	156,95	161,55			4	
20	157,00	161,60			1	
21	157,05	156,05 ** *ou* 161,65			5	
22	157,10	161,70			2	
23	157,15	156,15 ** *ou* 161,75				5
24	157,20	161,80				4
25	157,25	161,85				3
26	157,30	161,90				1
27	157,35	161,95				2
28	157,40	162,00				6

* Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques *a)* à *g)* ci-après.
** Voir la remarque *e)*. *** Voir la remarque *f)*.

PAGES ROSES

REMARQUES CORRESPONDANT AU TABLEAU

a) Les chiffres figurant dans la colonne « Navire-navire » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.

b) Les chiffres figurant dans les colonnes « Opérations portuaires » et « Correspondance publique » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages nuisibles entre stations côtières voisines.

c) Pendant la saison des glaces, les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles sur la fréquence 156,30 MHz (Voie N° 6) aux liaisons entre les brise-glaces et les navires assistés par ceux-ci.

d) Il convient que les administrations fassent en sorte, autant que possible, que les stations de navire disposant des voies correspondant aux chiffres imprimés en caractères gras dans le tableau puissent obtenir une utilisation raisonnablement suffisante des services disponibles.

e) Les fréquences 156,05 et 156,15 MHz marquées du symbole ** sont utilisées dans les voies 1 et 3 respectivement par les stations de navire et, dans les voies 21 et 23 respectivement, par les stations côtières, dans le cas de systèmes spéciaux semi-duplex de correspondance publique employés par la France et la Belgique, qui fonctionnent avec une séparation de 1 MHz entre fréquences d'émission et de réception.

f) La voie N° 10 marquée du symbole *** est également disponible pour les opérations portuaires dans la Région 2.

g) Aux Etats-Unis d'Amérique, les fréquences 156,35; 156,90; 156,95; 157,05; 157,10; 157,15 et 157,20 MHz ne sont pas disponibles pour l'usage prévu dans ce tableau. Ces fréquences y sont utilisées à d'autres fins dans le service mobile maritime.

APPENDICE 19

Caractéristiques techniques des émetteurs et récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 db par octave (modulation de phase) est utilisée.

2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100% doit être aussi voisine que possible de 15 kHz. Elle ne doit, en aucun cas,

PAGES ROSES

dépasser ± 15 kHz. Il est admis toutefois que dans certaines conditions, le taux de modulation peut être diminué afin d'éviter des brouillages dans les voies adjacentes.

3. Sur chacune des fréquences indiquées dans le tableau de l'appendice 18, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.

4. La largeur de la bande de fréquences acoustiques ne doit pas dépasser 3 000 Hz.

APPENDICE 20

Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

1. Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme radiotélégraphique doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) L'appareil doit fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par radiotélégraphie en émissions de classe A2 ou B au moins (voir cependant le numéro 12-11).

b) L'appareil doit enregistrer le signal d'alarme malgré les brouillages (à condition que ces brouillages ne soient pas continus) provoqués par les parasites atmosphériques et par les signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil.

c) L'appareil doit ne pas être mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme.

d) L'appareil doit posséder un minimum de sensibilité tel que, si les parasites atmosphériques sont négligeables, il soit à même de fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par l'émetteur de secours d'une station de navire, à toute distance de cette station jusqu'à concurrence de la portée normale fixée pour ledit

PAGES ROSES

émetteur par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et de préférence à des distances plus grandes.

e) L'appareil doit avertir de tout dérangement susceptible d'empêcher son fonctionnement normal pendant les périodes de veille.

2. Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme radiotéléphonique doivent répondre aux conditions suivantes:

a) L'appareil doit fonctionner sous l'action du signal d'alarme malgré les brouillages intermittents provoqués par les parasites atmosphériques et par les signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil.

b) L'appareil ne doit pas être mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme.

c) L'appareil doit pouvoir fonctionner au-delà de la distance à laquelle la transmission de la parole est satisfaisante; il doit, pour autant que c'est possible en pratique, comporter un dispositif signalant les dérangements susceptibles d'empêcher son fonctionnement normal pendant les périodes de veille.

PAGES ROSES

APPENDICE 21.

Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques

(Voir l'article 40)

Compte des { *radiotélégrammes* / *communications radiotéléphoniques* } *échangé(e)s entre un pays A et un pays B par l'intermédiaire des stations du pays A pendant le mois de* . . . . . .

Date	Origine	Station côtière	Destination	Nombre de		Crédit ou débit du pays A		Observations
				mots	minutes	Crédit en francs-or	Débit en francs-or	
			Totaux . . .					

Solde dû au pays * . . . . . francs-or

* A ou B, selon le cas

PAGES ROSES

APPENDICE 22

Paiement des soldes de comptes

§ 1. Les monnaies de paiement utilisées et les règles de conversion dans la monnaie de paiement des soldes exprimés en francs-or, auxquelles se réfèrent les numéros 41-43 et 41-46 du Règlement des radiocommunications, sont les suivantes:

A. Monnaies de paiement

§ 2. (1) Les monnaies utilisées pour le paiement des soldes en francs-or des comptes radiotélégraphiques et des comptes radiotéléphoniques sont indiquées ci-dessous:

(2) Si le pays dont relève l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice est lié par un accord monétaire spécial au pays dont relève l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, la monnaie utilisée est celle qui est désignée dans cet accord.

(3) Si ces pays ne sont pas liés par un accord monétaire spécial, le créancier peut demander:

a) soit la monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission, ou une autre institution officielle, achète librement et vend librement de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement (monnaie dénommée ci-après « monnaie-or »);

b) soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie dénommée ci-après « monnaie libre ») et dont la parité-or est fixée par le Fonds monétaire international;

c) soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie libre) et dont la parité-or est déterminée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission de ce pays;

PAGES ROSES

d) soit sa propre monnaie qui peut ne pas répondre aux conditions fixées aux alinéas (3) *a)*, (3) *b)* ou (3) *c)* ci-dessus; dans ce cas, il est nécessaire que les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées soient consentantes.

(4) Si les monnaies de plusieurs pays répondent aux conditions fixées aux alinéas (3) *a)*, (3) *b)* ou (3) *c)* ci-dessus, il appartient à l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice de désigner la monnaie de paiement qui lui convient.

B. Règles de conversion

§ 3. (1) La conversion en monnaie de paiement des soldes en francs-or s'opère selon les règles ci-après:

(2) Si les administrations ou exploitations privées reconnues relèvent de pays liés par des accords monétaires spéciaux, la conversion s'effectue:

a) au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier à la parité-or fixée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur sur la base de la parité-or approuvée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux liant les deux pays;

b) s'il n'existe pas de parité-or approuvée par le Fonds monétaire international, tant pour la monnaie du pays créancier que pour celle du pays débiteur, à la parité-or d'une monnaie répondant à l'une ou l'autre des conditions prévues aux alinéas (3) *a)*, (3) *b)* ou (3) *c)* du paragraphe 2 ci-dessus; le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur d'après le

PAGES ROSES

cours officiel pratiqué, pour cette dernière monnaie, dans le pays débiteur et, éventuellement, de la monnaie du pays débiteur dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux;

c) au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement conformément aux accords monétaires liant les deux pays.

(3) Si les administrations ou exploitations privées reconnues relèvent de pays n'ayant pas conclu d'accord monétaire spécial, la conversion s'effectue comme suit:

a) si la monnaie de paiement est une monnaie-or, à la parité-or de cette monnaie;

b) si la monnaie de paiement est une monnaie libre appréciée en or par le Fonds monétaire international, à la parité-or approuvée par ce Fonds, ou à la parité-or fixée par une loi interne, ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission;

c) si la monnaie de paiement est une monnaie libre non appréciée en or par le Fonds monétaire international, soit à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire d'une autre monnaie libre comportant une parité-or approuvée par le Fonds; le résultat obtenu est transformé dans la monnaie de paiement au cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

PAGES ROSES

(4) Si, par accord entre les deux administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, la monnaie de paiement est celle visée à l'alinéa (3) *d)* du paragraphe 2 ci-dessus, le solde en francs-or est converti en une monnaie-or ou en une monnaie libre; le résultat obtenu est converti en monnaie du pays débiteur; celle-ci est ensuite convertie en monnaie du pays créancier, d'après le cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

APPENDICE 23

Obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions

(Voir l'article 43)

Section I. Instructions générales

§ 1. Les stations du service mobile aéronautique utilisent les procédures particulières qui peuvent être en vigueur en application d'accords conclus par les administrations. Cependant elles suivront les dispositions de cet appendice s'il leur est nécessaire de prendre part à des opérations de radiogoniométrie avec des stations du service mobile maritime.

§ 2. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques pour demander son relèvement ou sa position, la station mobile doit rechercher dans la nomenclature appropriée:

a) les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements ou la position qu'elle désire;

b) la fréquence sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et la ou les fréquences sur lesquelles elles prennent les relèvements;

c) les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par circuits spéciaux, peuvent fonctionner en groupe avec la station radiogoniométrique à appeler.

PAGES ROSES

§ 3. La procédure que doit suivre la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, la station mobile doit tenir compte de ce qui suit:

a) Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même fréquence (que ce soit la fréquence sur laquelle elles opèrent le relèvement ou toute autre fréquence), les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une fréquence déterminée.

b) Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur la même fréquence, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une fréquence commune (qui peut être différente de la fréquence de veille), la station mobile doit les appeler ensemble au même moment, afin que toutes ces stations prennent simultanément les relèvements sur une même émission.

c) Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de circuits spéciaux, une seule d'entre elles, dite « station radiogoniométrique de contrôle», doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, si c'est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen de leurs indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

§ 4. La Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux contient les indications relatives:

a) au type de signal et à la classe d'émission à employer pour obtenir les relèvements;

b) à la durée des émissions que doit faire la station mobile;

c) à l'heure qu'utilise la station radiogoniométrique considérée, si cette heure est différente de celle de Greenwich (T.M.G.).

PAGES ROSES

Section II. Règles de procédure

§ 5. Les règles de procédure suivantes, applicables à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie, sont basées sur l'emploi de la radiotélégraphie. En radiotéléphonie, des phrases appropriées peuvent remplacer les abréviations réglementaires.

Obtention d'un relèvement

§ 6. (1) La station mobile appelle la station radiogoniométrique ou la station radiogoniométrique de contrôle sur la fréquence de veille indiquée par la Nomenclature. Suivant le type d'information qu'elle désire, la station appelante transmet l'abréviation réglementaire appropriée, suivie, si la station radiogoniométrique est une station mobile, de l'abréviation réglementaire QTH? Elle indique, si c'est nécessaire, la fréquence sur laquelle elle va émettre pour faire prendre son relèvement, puis elle attend des instructions.

(2) Au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée, la station radiogoniométrique invite la station appelante à faire l'émission nécessaire pour le relèvement. Si c'est nécessaire, elle indique la fréquence à utiliser à cet effet et le nombre de fois que l'émission doit être répétée.

(3) Après avoir, le cas échéant, réglé sa nouvelle fréquence d'émission, la station appelante transmet deux traits d'environ dix secondes chacun suivis de son indicatif d'appel. Elle répète ces signaux autant de fois que la station radiogoniométrique le lui a demandé.

(4) La station radiogoniométrique détermine la direction et, si possible, le sens du relèvement et sa classe (voir le paragraphe 7).

(5) Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station appelante de répéter l'émission décrite à l'alinéa (3).

(6) La station radiogoniométrique transmet les renseignements à la station appelante dans l'ordre suivant:

a) l'abréviation réglementaire appropriée;

PAGES ROSES

b) trois chiffres indiquant en degrés le relèvement vrai par rapport à la station radiogoniométrique;

c) la classe du relèvement;

d) l'heure de l'observation;

e) si la station radiogoniométrique est mobile, sa propre position en latitude et longitude, précédée de l'abréviation réglementaire QTH.

(7) Dès que la station appelante a reçu le résultat de l'observation, et si elle estime nécessaire d'en obtenir confirmation, elle répète le message. La station radiogoniométrique confirme alors l'exactitude de la répétition ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a acquis la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal « fin de travail ». La station appelante répète alors ce signal pour indiquer que l'opération est terminée.

(8) A moins d'indications contraires, la station appelante considère que le sens du relèvement a été déterminé. Si la station radiogoniométrique n'a pas déterminé ce sens, elle en fait mention dans la transmission de l'information, ou bien elle indique les deux directions opposées qu'elle a relevées.

Classification des relèvements

§ 7. (1) En vue d'apprécier la précision et de déterminer la classe correspondante d'un relèvement:

a) Il convient, en général et notamment dans le service radiogoniométrique mobile maintenu sur les fréquences inférieures à 3 000 kHz, que l'opérateur utilise les caractéristiques types des relèvements indiquées au tableau ci-après.

b) Les opérateurs d'une station radiogoniométrique peuvent, lorsque la nature de l'équipement et le temps le permettent, tenir compte de la probabilité de l'erreur du relèvement. Un relèvement est considéré comme

PAGES ROSES

appartenant à une classe donnée, s'il y a une probabilité de moins de 1/20 que l'erreur du relèvement dépasse les valeurs numériques spécifiées pour cette classe au tableau de la page suivante. Il convient que cette probabilité soit évaluée au moyen de l'analyse des cinq composantes de la variance totale du relèvement (instrument, emplacement, propagation, échantillonnage des relèvements et conditions d'observation).

Obtention d'une position déterminée par deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe

§ 8. (1) Si la station appelante désire être informée de sa position par un groupe de stations radiogoniométriques, elle appelle la station de contrôle comme il est indiqué à l'alinéa (1) du § 6 ci-dessus, et demande sa position au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée.

(2) La station de contrôle répond à l'appel et, lorsque les stations radiogoniométriques sont prêtes, elle invite, au moyen de l'abréviation réglementaire appropriée, la station appelante à émettre. Lorsque la position a été déterminée, la station de contrôle transmet à la station appelante:

a) l'abréviation réglementaire appropriée;

b) la position en latitude et longitude ou, s'il y a lieu, par rapport à un point géographique connu;

c) la classe de la position, définie à l'alinéa suivant;

d) l'heure de l'observation.

(3) Selon son appréciation de la précision de ses observations, la station de contrôle classe la position dans l'une des quatre classes suivantes:

Classe A: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 5 milles nautiques près;

PAGES ROSES

TABLEAU

Classification des relèvements

Classe	Erreur absolue du relèvement (degrés)	Caractéristiques types observées					
		Force des signaux	Indication du relèvement	Evanouissement	Brouillage	Oscillation du relèvement (degrés)	Durée d'observation
A	± 2	très bonne ou bonne	nette (zéro bien défini)	négligeable	négligeable	moins de 3	suffisante
B	± 5	assez bonne	floue	léger	léger	plus de 3 moins de 5	brève
C	± 10	faible	très floue	intense	élevé	plus de 5 moins de 10	très brève
D	plus de ± 10	à peine perceptible	mal définie	très intense	très élevé	plus de 10	insuffisante

PAGES ROSES

Classe B: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 20 milles nautiques près;

Classe C: positions que l'opérateur peut raisonnablement considérer comme précises à moins de 50 milles nautiques près;

Classe D: positions que l'opérateur ne peut pas considérer comme précises à moins de 50 milles nautiques près.

(4) Cependant, pour les fréquences supérieures à 3 000 kHz, dans le cas où les limites de distances fixées à l'alinéa précédent ne conviendraient pas, la station de contrôle peut classer la position selon les Avis du C.C.I.R.

Obtention des relèvements simultanés de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe

§ 9. Sur une demande de relèvements, la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques procède comme il est indiqué au § 8. Elle transmet ensuite les relèvements pris par chaque station du groupe, en faisant précéder chaque relèvement de l'indicatif d'appel de la station qui l'a pris.

PAGES ROSES

APPENDICE 24

Carte des régions prévues
au tableau de répartition des bandes de fréquences

(voir les numéros 5-01 à 5-08 et 5-11)

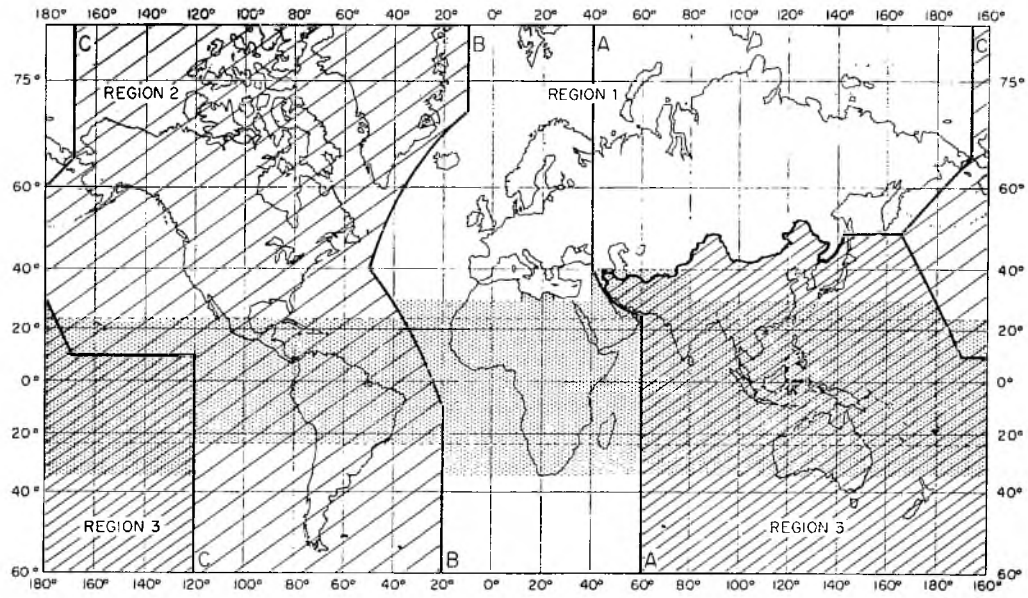

La partie ombrée représente la zone tropicale définie au numéro 5-11

PAGES ROSES

APPENDICE 25

Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

Note 1 Les puissances indiquées dans le Plan ci-dessous sont les puissances moyennes, telles qu'elles sont définies au numéro 1-96 du présent Règlement.

Note 2 Il est recommandé aux pays qui désirent mettre en service des fréquences supplémentaires de demander le concours du Comité international d'enregistrement des fréquences, lors du choix des fréquences en question, afin d'éviter des brouillages nuisibles aux assignations faites en conformité avec le Plan d'allotissement ci-dessous.

Section I

Fréquences pour lesquelles la date du 3 décembre 1951 doit être insérée dans la colonne 2a du Fichier de référence international des fréquences

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
4371,1	Afrique du Sud	2	
	Iles de Cook ou Hervey	0,1	
	Malaisie	0,5	
	Nigéria	0,3	
	Nouvelle-Guinée néerlandaise	1	
	Nyasaland	0,03	
	République de Panama	2,5	
	Samoa occidental	0,25	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
4371,1 (suite)	Singapore	0,5	
	Somalie (Administration italienne)	0,03	
	Ukraine	15	
	U.R.S.S. (Asie méridionale)	5	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale)	15	
	U.R.S.S. (Europe)	15	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient)	15	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest)	15	
	Uruguay	5	
4377,4	Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	20	[1]) Deuxième fréquence pour le Japon.
	Géorgie du Sud	0,3	[2]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Asie méridionale).
	Japon [1])	0,2	
	Pakistan	3,5	
	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	0,25	
	Royaume-Uni	20	
	U.R.S.S. (Asie méridionale) [2]) (Antenne directive azimut 80°)	3	

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
4383,8	Afrique du Sud	3	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier.
	Brésil	3	
	Danemark [1])	5	[2]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Extrême-Orient).
	Ethiopie	2	
	Fidji	0,4	
	Inde (Sud)	5	
	Macau	0,15	
	Mexique	2,5	
	Norvège [1])	5	
	Suède [1])	5	
	Timor portugais	0,5	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient) [2])	10	
4390,2	Cameroun	1	
	Chili (Sud)	0,1	
	Congo (République du)	1	
	Côte d'Ivoire	1	
	Dahomey	1	
	France	20	
	Gabon	1	
	Guinée	1	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
4390,2 (suite)	Madagascar	1	
	Mali	1	
	Martinique	2	
	Mauritanie	1	
	Monaco	1	
	Nouvelle-Calédonie	1	
	Réunion	0,5	
	S. Pierre et Miquelon	0,5	
	Togo	1	
4396,6	Allemagne [1])	6	[1]) Deuxième fréquence pour l'Allemagne.
	Australie (Est)	1	
	Etats-Unis d'Amérique (Est)	20	
	Indonésie	3	
	République Arabe Unie (Région égyptienne)	3	
	Uruguay	5	
4403	Ceylan	1	
	Cuba	3	
	Finlande	3	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
4403 (suite)	Islande [1])	1	[1]) L'Islande demande deux périodes quotidiennes de 40 minutes.
	Italie	10	
	Japon	2,5	
	Nouvelles-Hébrides	0,2	
4409,4	Allemagne	6	[1]) Troisième fréquence pour les Etats-Unis d'Amérique (Est).
	Canaries	5	[2]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Asie septentrionale).
	Chine (Centre)	3	[3]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Nord-Ouest).
	Espagne	5	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) [1])	20	
	Iles Salomon/Aus	0,25	
	Kenya	0,5	
	Pologne	5	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale) [2])	5	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest) [3])	5 (HJ) 2 (HN)	
4415,8	Angola [1])	1	[1]) Le cas échéant, partage dans le temps de cette fréquence entre le Portugal, l'Angola, la Guinée portugaise, les Iles du Cap-Vert et S. Tomé et Principe d'une part, les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises d'autre part.
	Antilles néerlandaises [1])	1	
	Canada (Est et Centre)	12	
	Cap-Vert [1])	0,1	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
4415,8 (suite)	Guinée portugaise [1])	0,1	[1]) Le cas échéant, partage dans le temps de cette fréquence entre le Portugal l'Angola, la Guinée portugaise, les Iles du Cap-Vert et S. Tomé et Principe d'une part, les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises d'autre part.
	Indes portugaises	0,5	
	Indonésie	0,5	
	Japon [2])	0,2	
	Mozambique	0,5	[2]) Troisième fréquence pour le Japon.
	Nouvelle-Zélande	1	
	Pays-Bas [1])	10	[3]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Europe).
	Portugal [1])	5	
	S. Tomé et Principe [1])	0,5	
	Surinam [1])	0,35	
	U.R.S.S. (Europe) [3])	2	
	Yougoslavie	1	
4422,2	Chili (Nord)	0,2	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier. Deuxième fréquence pour ces trois pays.
	Colombie	2	
	Danemark [1])	5	
	Etats-Unis d'Amérique (Centre)	1	[2]) Deuxième fréquence pour la France.
	France [2])	20	
	Gambie	0,7	
	Ghana	3	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
4422,2 (suite)	Hawaï	3	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier. Deuxième fréquence pour ces trois pays.
	Inde (Nord)	5	
	Italie [3])	10	
	Norvège [1])	5	[3]) Deuxième fréquence pour l'Italie.
	Philippines	3	
	Suède [1])	5	
	Vénézuéla	2	
4428,6	Argentine (Sud) [1])	0,5	[1]) Deuxième fréquence pour l'Argentine (Sud).
	Bermudes	3	
	Canada (Ouest)	0,4	[2]) Deuxième fréquence pour la Pologne.
	Chine (Est)	10	
	Etats-Unis d'Amérique (Sud)	0,4	
	Grèce	3,5	
	Israël	3,5	
	Nicaragua	0,1	
	Nouvelle-Zélande	0,3	
(à suivre)	Pologne [2])	2,5	

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
4428,6 (suite)	République Dominicaine	0,15	[3]) Deuxième fréquence pour le Royaume-Uni.
	Royaume-Uni [3])	15	
	Turquie	3,5	
4434,9	Argentine (Nord)	20	[1]) Deuxième fréquence pour les Etats-Unis d'Amérique (Est).
	Australie (Ouest)	0,25	[2]) Deuxième fréquence pour l'Ukraine.
	Belgique	3	
	Bulgarie	0,5	
	Congo Belge	1	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) [1])	20	
	Hongkong	3	
	Iran	1	
	Ukraine [2])	5 (HJ) 3 (HN)	

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
8748,1	Afrique du Sud	2	
	Iles de Cook ou Hervey	0,1	
	Golfe persique	0,5 (HJ)	
	Groenland	0,05	
	Malaisie	0,5	
	République de Panama	2,5	
	Samoa occidental	0,25	
	Sierra Leone	0,5	
	Singapore	0,5	
	Ukraine	15	
	U.R.S.S. (Europe)	15	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient)	15	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest)	15	
	Uruguay	1	
8754,4	Bahama	0,5	[1]) L'Ethiopie utilisera cette fréquence de 0800 à 1600 T.M.G.
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	20	
	Ethiopie [1])	1	
	Géorgie du Sud	0,3	
	Iles Salomon/Aus	0,25	
(à suivre)	Indonésie	0,5	

PAGES ROSES

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
8754,4 (suite)	Japon [1])	0,2	[1]) Deuxième fréquence pour le Japon.
	Royaume-Uni	20	
8760,8	Afrique du Sud	3	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier.
	Australie (Ouest)	0,13	
	Cambodge	0,2	
	Chili (Sud)	0,1	[2]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Asie méridionale: mer Caspienne et mer d'Aral)
	Danemark [1])	5	
	Laos	0,2	
	Nicaragua	0,1	
	Norvège [1])	5	
	République Dominicaine	0,15	
	Suède [1])	5	
	U.R.S.S. (Asie méridionale) [2]) (Antenne directive azimut 80°)	3	
	Viêt-Nam	0,2	
8767,2	Cameroun	1	
	Congo (République du)	1	
	Côte d'Ivoire	1	
	Dahomey	1	
(à suivre)	France	20	

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
8767,2 (suite)	Gabon	1	
	Guinée	1	
	Hawaï	3	
	Inde (Sud)	5	
	Macau	0,15	
	Madagascar	1	
	Mali	1	
	Maroc	1	
	Martinique	2	
	Mauritanie	1	
	Monaco	1	
	Réunion	0,5	
	S. Pierre et Miquelon	0,5	
	Timor portugais	0,5	
	Togo	1	
8773,6	Birmanie	2,5	
	Etats-Unis d'Amérique (Est)	20	
	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	0,25	
(à suivre)	République Arabe Unie (Région égyptienne)	3	

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
8773,6 (suite)	U.R.S.S. (Asie septentrionale)	15	
8780	Ceylan	1	[1]) L'Islande demande deux périodes quotidiennes de 40 minutes.
	Cuba	3	
	Féroé	0,2	
	Finlande	3	
	Islande [1])	1	
	Italie	10	
	Japon	2,5	
	Nouvelle-Calédonie	1	
	Nouvelles-Hébrides	0,2	
8786,4	Allemagne	6	[1]) Deuxième fréquence pour l'Argentine (Sud).
	Antilles néerlandaises	1 (HJ)	
	Argentine (Sud) [1])	1	
	Bulgarie	0,5	
	Canada (Est et Centre)	12	
	Canaries	5	
(à suivre)	Congo Belge	1	

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
8786,4 (suite)	Espagne	5	[2]) Le cas échéant, partage dans le temps entre l'Inde (Nord) et la Nouvelle-Zélande.
	Inde (Nord) [2])	5	
	Nouvelle-Zélande [2])	5	[3]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Europe).
	Surinam	0,35 (HJ)	
	U.R.S.S. (Europe) [3])	2	
8792,8	Angola [1])	1	[1]) Le cas échéant, partage dans le temps de cette fréquence entre le Portugal, l'Angola, la Guinée portugaise, les Iles du Cap-Vert et S. Tomé et Principe d'une part, et les Pays-Bas d'autre part.
	Cap-Vert [1])	0,1	
	Chine (Centre)	3	
	Gilbert et Ellice	0,25	[2]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Nord-Ouest).
	Guinée portugaise [1])	0,1	
	Indes portugaises	0,5	
	Mexique	2,5	
	Pays-Bas [1])	10	
	Philippines	1	
	Pologne	5	
	Portugal [1])	5	
	S. Tomé et Principe [1])	0,5	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest: Océan Arctique) [2])	3	
	Uruguay	5	

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
8799,2	Chili (Nord)	0,2	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier. Deuxième fréquence pour ces trois pays.
	Colombie	2	
	Danemark [1])	5	
	Etats-Unis d'Amérique (Nord et Centre)	1	[2]) Deuxième fréquence pour la France.
	France [2])	20	[3]) Deuxième fréquence pour l'Italie.
	Indonésie	3	[4]) Troisième fréquence pour le Japon.
	Italie [3])	10	
	Japon [4])	0,2	[5]) Deuxième fréquence pour l'Ukraine. L'Ukraine n'utilisera pas cette fréquence en dehors des périodes de 0200 à 0800 T.M.G. et de 1000 à 2000 T.M.G.
	Mozambique	0,5	
	Nigeria	0,3	
	Norvège [1])	5	
	Seychelles	0,5	
	Suède [1])	5	
	Ukraine [5])	5	
	U.R.S.S. (Asie méridionale) (Antenne directive azimut 80°)	3	
	Vénézuéla	2	
8805,6	Australie (Est)	1	[1]) Le cas échéant, partage dans le temps avec le Royaume-Uni.
	Belgique [1])	3	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
8805,6 (suite)	Bermudes	3	[2]) Deuxième fréquence pour le Royaume-Uni.
	Brésil (Sud du 21° Sud)	3	[3]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Extrême-Orient)
	Hongkong	1	
	Iran	1	
	Kenya	0,5	
	Royaume-Uni [2])	15	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient) [3])	15	
	Yougoslavie	2	
8811,9	Allemagne [1])	6	[1]) Deuxième fréquence pour l'Allemagne
	Argentine (Nord)	20	[2]) Deuxième fréquence pour les Etats-Unis d'Amérique (Est).
	Chine (Est)	5	[3]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Asie septentrionale à l'Est du méridien 60° E)
	Etats-Unis d'Amérique (Est) [2])	20	
	Fidji	0,5	
	Gambie	0,7	
	Ghana	3	
	Grèce	3,5	
	Israël	3,5	
	Pakistan	3,5	
	Turquie	3,5	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale [3])	10	

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
13 133,5	Argentine	0,5	
	Groenland	0,05	
	Nigeria	0,5	
	Nouvelle-Guinée néerlandaise	1	
	République de Panama	2,5	
	Ukraine	15	
	U.R.S.S. (Europe)	15	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient)	15	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest)	15	
13 140,5	Bahama	0,5	
	Bermudes	3	
	Cambodge	0,2	
	Fidji	0,5	
	Laos	0,2	
	Royaume-Uni	20	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale)	15	
	Viêt-Nam	0,2	

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
13 147,5	Australie (Est)	1	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier.
	Colombie	2,5	
	Danemark [1])	5	[2]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Extrême-Orient).
	Norvège [1])	5	
	Pakistan	3	
	Suède [1])	5	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient) [2])	15	
	Vénézuéla	2,5	
13 154,5	Cameroun	1	
	Congo (République du)	1	
	Côte d'Ivoire	1	
	Dahomey	1	
	France	20	
	Gabon	1	
	Guinée	1	
	Indes portugaises	0,5	
	Japon	2,5	
	Macau	0,15	
	Madagascar	1	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
13 154,5 (suite)	Mali	1	
	Maroc	1	
	Martinique	2	
	Mauritanie	1	
	Mozambique	0,5	
	Timor portugais	0,5	
	Togo	1	
13 161,5	Chine (Est)	5	[1]) Deuxième fréquence pour l'Ukraine.
	Etats-Unis d'Amérique (Est)	20	[2]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Europe).
	Iran	1	
	Ukraine [1])	5	
	U.R.S.S. (Europe) [2])	10	
13 168,5	Australie (Ouest)	0,13	
	Brésil	3	
	Cuba	3	
	Finlande	3	

(à suivre)

PAGES ROSES

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
13 168,5 (suite)	Islande [1] Italie Philippines U.R.S.S. (Asie méridionale) [2] (Antenne directive azimut 80°)	1 10 0,4 3	[1] L'Islande demande deux périodes quotidiennes de 40 minutes. [2] Aucun brouillage nuisible ne doit être causé par les stations côtières de l'U.R.S.S. aux stations côtières italiennes.
13 175,5	Angola [1] Antilles néerlandaises [1] Canada (Est) Cap-Vert [1] Guinée portugaise [1] Hawaï Hongkong Inde (Sud) Pays-Bas [1] Portugal [1] S. Tomé et Principe [1] Surinam [1]	1 1 12 0,1 0,1 3 3 5 10 5 0,5 0,35	[1] Le cas échéant, partage dans le temps de cette fréquence avec le Portugal, l'Angola, la Guinée portugaise, les Iles du Cap-Vert et S. Tomé et Principe d'une part, et les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises d'autre part.

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
13 182,5	Allemagne	6	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier. Deuxième fréquence pour ces trois pays.
	Argentine (Nord)	10	
	Danemark [1])	5	
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	20	[2]) Deuxième fréquence pour la France.
	France [2])	10	[3]) Deuxième fréquence pour l'Italie.
	Inde (Nord)	5	[4]) Deuxième fréquence pour le Japon.
	Italie [3])	10	
	Japon [4])	0,2	[5]) Deuxième fréquence pour les Pays-Bas.
	Norvège [1])	5	
	Pays-Bas [5])	10	
	Pologne	5	
	Suède [1])	5	
	Yougoslavie	5	
13 189,5	Afrique du Sud	3	[1]) Le cas échéant, partage dans le temps avec le Royaume-Uni.
	Belgique [1])	3	
	Chine (Centre)	3	
	Congo Belge	1	
	Grèce	3,5	
	Israël	3,5	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
13 189,5 (suite)	Mexique	2,5	[2]) Deuxième fréquence pour le Royaume-Uni.
	Nouvelle-Zélande	5	
	Royaume-Uni [2])	15	
	Turquie	3,5	
13 196,5	Allemagne [1])	6	[1]) Deuxième fréquence pour l'Allemagne.
	Canaries	5	
	Chili	0,1	[2]) Deuxième fréquence pour les Etats-Unis d'Amérique (Est).
	Espagne	5	[3]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Asie septentrionale
	Etats-Unis d'Amérique (Est) [2])	20	à l'Est du méridien 60° E)
	Gambie	0,7	[4]) Troisième fréquence pour l'U.R.S.S. (Extrême-Orient).
	Indonésie	3	[5]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Nord-Ouest).
	République Arabe Unie (Région égyptienne)	3	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale) [3])	10	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient) [4])	10	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest) [5])	5	
	Uruguay	5	

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
17 293,5	Brésil	3	
	Ukraine	15	
	U.R.S.S. (Europe)	15	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest)	15	
	Viêt-Nam	2	
17 300,5	Australie (Est)	1	[1]) Deûxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Asie septentrionale).
	Royaume-Uni	20	
	U.R.S.S. (Asie septentrionale) [1])	5	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient)	5	
17 307,5	Argentine (Nord)	5	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier.
	Danemark [1])	5	
	Hawaï	3	
	Inde (Nord)	5	
	Norvège [1])	5	
	Suède [1])	5	
17 314,5	Brésil	3	
	France	20	
	Japon	2,5	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
17 314,5 (suite)	Maroc	1	
	Martinique	2	
17 321,5	Chine (Centre)	3	[1]) Deuxième fréquence pour l'Ukraine.
	Etats-Unis d'Amérique (Est)	20	[2]) Troisième fréquence pour l'U.R.S.S. (Europe).
	Philippines	1	
	Ukraine [1])	5	
	U.R.S.S. (Europe) [2])	10	
17 328,5	Cuba	3	[1]) L'Islande demande deux périodes quotidiennes de 40 minutes.
	Finlande	3	
	Islande [1])	1	
	Italie	10	
	Nouvelle-Zélande	5	
17 335,5	Angola [1])	1	[1]) Le cas échéant, partage dans le temps de cette fréquence entre le Portugal, l'Angola, les Iles du Cap-Vert, la Guinée portugaise, S. Tomé et Principe d'une part, les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises d'autre part.
	Antilles néerlandaises [1])	1	
	Canada (Est)	12	
	Cap-Vert [1])	0,1	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
17 335,5 (suite)	Chili	0,1	[1]) Le cas échéant, partage dans le temps de cette fréquence entre le Portugal, l'Angola, les Iles du Cap-Vert, la Guinée portugaise, S. Tomé et Principe d'une part, les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises d'autre part.
	Guinée portugaise [1])	0,1	
	Inde (Sud)	5	
	Macau	0,15	
	Mozambique	0,5	
	Pays-Bas [1])	10	[2]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Extrême-Orient).
	Pologne	5	
	Portugal [1])	5	
	S. Tomé et Principe [1])	0,5	
	Surinam [1])	0,35	
	Timor, portugais	0,5	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient) [2])	5	
17 342,5	Afrique du Sud	3	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier. Deuxième fréquence pour ces trois pays.
	Allemagne	6	
	Danemark [1])	5	
	Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	20	[2]) Deuxième fréquence pour la France.
	France [2])	20	[3]) Deuxième fréquence pour l'Italie.
	Italie [3])	10	
(à suivre)	Norvège [1])	5	

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
17342,5 (suite)	Pakistan	1	[4]) Deuxième fréquence pour les Pays-Bas.
	Pays-Bas [4])	10	[5]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Europe).
	Suède [1])	5	
	U.R.S.S. (Europe) [5])	2	
17349,5	Belgique [1])	3	[1]) Le cas échéant, partage dans le temps avec le Royaume-Uni.
	Chine (Est)	15	[2]) Deuxième fréquence pour le Royaume-Uni.
	Grèce	3,5	
	Israël	3,5	
	Royaume-Uni [2])	15	
	Turquie	3,5	
	Vénézuéla	2,5	
	Yougoslavie	5	
17356,5	Allemagne [1])	6	[1]) Deuxième fréquence pour l'Allemagne.
	Canaries	5	[2]) Deuxième fréquence pour les Etats-Unis d'Amérique (Est).
	Espagne	5	
	Etats-Unis d'Amérique (Est) [2])	20	
	Indonésie	3	
	République Arabe Unie (Région égyptienne)	3	
(à suivre)			

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
17 356,5 (suite)	U.R.S.S. (Asie septentrionale) [3]	15	[3]) Utilisation à l'Est du Méridien 60° E.
	U.R.S.S. (Nord-Ouest) [4]	5	[4]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Nord-Ouest).
	Uruguay	3	

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
22 653,5	Chili	0,2	
	Ukraine	15	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest)	15	
	Viêt-Nam	2	
22 660,5	Pakistan	1	
	Royaume-Uni	20	
	U.R.S.S. (Extrême-Orient)	15	
22 667,5	Australie (Est)	1	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier.
	Danemark [1])	5	
	Finlande	3	[2]) Deuxième fréquence pour le Japon.
	Japon [2])	0,2	
	Norvège [1])	5	
	Suède [1])	5	
	Vénézuéla	2,5	
22 674,5	France	10	
	Philippines	1	

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
22 681,5	Chine (Centre)	3	[1]) Deuxième fréquence pour l'U.R.S.S. (Nord-Ouest).
	Etats-Unis d'Amérique (Est)	20	
	U.R.S.S. (Europe)	10	
	U.R.S.S. (Nord-Ouest) [1])	5	
22 688,5	Afrique du Sud	3	[1]) Deuxième fréquence pour la Pologne.
	Italie	10	
	Japon	2,5	
	Pologne [1])	2,5	
22 695,5	Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	20	
	Pays-Bas	10	
	Portugal	5	
22 702,5	Allemagne	6	[1]) Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier. Deuxième fréquence pour ces trois pays.
	Argentine (Nord)	10	
	Danemark [1])	5	

(à suivre)

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
22 702,5 (suite)	France [2]	10	[1] Partage dans le temps entre les stations situées au Danemark, en Norvège et en Suède, par accord particulier. Deuxième fréquence pour ces trois pays.
	Inde (Sud)	5	
	Italie [3]	10	[2] Deuxième fréquence pour la France.
	Norvège [1]	5	
	Suède [1]	5	[3] Deuxième fréquence pour l'Italie.
22 709,5	Belgique [1]	3	[1] Le cas échéant, partage dans le temps avec le Royaume-Uni.
	Chine (Nord)	10	
	Pologne	5	[2] Deuxième fréquence pour le Royaume-Uni.
	Royaume-Uni [2]	15	
22 716,5	Allemagne [1]	6	[1] Deuxième fréquence pour l'Allemagne.
	Canaries	5	
	Espagne	5	[2] Deuxième fréquence pour les Etats-Unis d'Amérique (Est).
	Etats-Unis d'Amérique (Est) [2]	20	
	Inde (Nord)	10	

PAGES ROSES

Section II

Fréquences pour lesquelles la date du 4 décembre 1951 doit être insérée dans la colonne 2b du Fichier de référence international des fréquences.

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
4377,4	Argentine	0,5	
4383,8	Chili	0,2	
4403	Argentine Congo Belge	0,5 0,25	
4415,8	Argentine	0,5	
4422,2	Brésil	3	
4428,6	Yougoslavie	2	
8760,8	Argentine	0,5	
8767,2	Argentine	0,5	
8773,6	Chili	0,2	
8780	Chili Congo Belge	0,1 0,25	

Fréquence en kHz (1)	Pays (2)	Puissance en kW (3)	Observations (4)
8786,4	Antilles néerlandaises	1 (HN)	
	Chili	0,1	
	Surinam	0,35 (HN)	
8792,8	Chili	0,1	
8799,2	Argentine	0,5	[1]) Sur cette fréquence, notification postérieure à celle de l'Argentine.
	Brésil [1])	3	
13 140,5	Chili	0,1	
13 154,5	Chili	0,2	
13 168,5	Chili	0,2	
13 175,5	Argentine	0,5	
13 189,5	Brésil	3	
17 321,5	Iran	1	
21 674,5	Israël	3,5	
22 681,5	Iran	1	

PAGES ROSES

APPENDICE A

Etude et prévision de la propagation et des bruits radioélectriques

Reconnaissant que l'utilisation optimum des fréquences et l'établissement de plans efficaces pour les services de radiocommunication dépendent essentiellement de l'emploi le plus complet possible des données sur la propagation et sur les bruits radioélectriques, les Membres et Membres associés de l'Union continueront à favoriser l'établissement et le fonctionnement de systèmes mondiaux de stations d'observation, afin d'obtenir des données sur les bruits radioélectriques et sur les phénomènes ionosphériques, troposphériques et autres qui influencent la propagation des ondes. Chaque Membre ou Membre associé prendra les dispositions les mieux appropriées pour étudier, coordonner et diffuser rapidement ces données et les prévisions relatives à ces données. Pour l'établissement et la mise en œuvre de leurs programmes de travaux dans ce domaine, les Membres et Membres associés tiendront compte des Avis, Rapports, Questions et Programmes d'études du C.C.I.R. s'appliquant à ces problèmes; ils tiendront compte notamment des résultats déjà obtenus, des plans établis pour les études futures et des modes de présentation recommandés dans ces documents.

PAGES ROSES

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 882-F
16 décembre 1959

F

SÉRIE F

SEANCE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Document bleu N°	Série N°	Pages	Ancien article	Nouvel article	Pages	Observations
573	2	2-11	16	12	F—1	
573	2	2-11	17	12	F—1	
747	13	13-01	6	12	F—2	
843	21	21-01	18	13	F—2	Chap. IV
617	4	4-01	13	14	F—5	
764	4bis	4bis-01	14	15	F—7	
747	13	13-05	15	16	F—9	
		Résolutions				
803	18	18-34			F—10	
803	18	18-29			F—24	
861	23	29-20			F—26	
803	18	18-23			F—30	
791	15	15-29			F—36	
803	18	18-33			F—36	
573	2	2-32			F—37	
843	21	21-19			F—38	
822	20	20-27			F—40	
873	2	2-33			F—40	
822	20	20-21			F—41	
861	23	23-17			F—42	
822	20	20-24			F—45	
822	20	20-22			F—47	
803	18	18-32			F—49	
		Recommandations				
791	15	15-23			F—50	
822	20	20-08			F—52	
791	15	15-28			F—52	
856	22bis	22bis-01			F—53	
791	15	15-20			F—54	
791	15	15-26			F—56	
747	13	13-20			F—57	
747	13	13-22			F—59	1re série
747	13	13-25			F—59	1 à 17
747	13	13-26			F—60	
747	13	13-29			F—61	
803	18	18-20			F—63	
791	15	15-22			F—64	
617	4	4-32			F—65	
791	15	15-25			F—66	
747	13	13-16			F—67	
822	20	20-20			F—71	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: VI-III Art. : 16-17-6 Nos : 395-400 et 232-233	Commission: 6 Doc. No 382 Rév.	Chap.: IV Art. : 12 Nos : 12-01 à 12-11

CHAPITRE IV

Mesures contre les brouillages

ARTICLE 12

MOD

Caractéristiques techniques des appareils et des émissions

395 **12-01** § 1. (1) Le choix et le fonctionnement des appareils destinés à être utilisés dans les stations, ainsi que toutes les émissions de celles-ci, doivent satisfaire aux stipulations du présent Règlement.

396 **12-02** (2) De même, dans la mesure compatible avec les considérations pratiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit être fondé sur les plus récents progrès de la technique tels qu'ils sont indiqués notamment dans les Avis du C.C.I.R.

396a **12-03** § 2. Dans la conception des appareils d'émission et de réception destinés à être utilisés dans une partie donnée du spectre des fréquences, il devrait être tenu compte des caractéristiques techniques des matériels susceptibles d'être utilisés dans les régions voisines de ce spectre.

396b MOD **12-04** § 3. Il convient que, dans toute la mesure du possible, les systèmes fonctionnant en modulation d'amplitude utilisent des émissions à bande latérale unique dont les caractéristiques soient conformes aux Avis pertinents du C.C.I.R.

397 **12-05** § 4. (1) Les stations d'émission doivent se conformer aux tolérances de fréquence fixées à l'appendice 3.

397a **12-06** (2) Les stations d'émission doivent se conformer aux tolérances indiquées à l'appendice 4 pour les rayonnements non essentiels.

397b **12-07** (3) De plus, on s'efforcera de maintenir les tolérances de fréquence et le niveau des rayonnements non essentiels aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer.

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: VI Art. : 18 Nos : 401 á 411	Commission: 5 Doc. No 680 Rev. et 429	Chap.: IV Art. : 13 Nos : 13-01 à 13-15

398 **12-08** § 5. Les largeurs de bande des émissions doivent également être maintenues aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer. L'appendice 5 constitue un guide pour la détermination de la largeur de bande nécessaire.

399 **12-09** § 6. Afin d'assurer le respect du présent Règlement, les administrations font en sorte que les émissions des stations placées sous leur juridiction soient l'objet de mesures fréquentes; la technique à appliquer pour ces mesures doit être conforme aux plus récents Avis du C.C.I.R.

400 **12-10** § 7. Les administrations coopérent à la recherche et à l'élimination des brouillages nuisibles en utilisant, le cas échéant, les moyens décrits à l'article 13 et en suivant la procédure décrite à l'article 15.

232 **12-11** § 8. Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations. Cependant, les stations existantes peuvent en faire usage, uniquement pour les appels de détresse et le trafic de détresse, jusqu'au 1er janvier 1966.

ARTICLE 13

Contrôle international des émissions

402 **13-01** § 1. Les administrations conviennent de continuer à étendre les moyens de contrôle des émissions permettant de faciliter l'application des dispositions du présent Règlement et de coopérer, dans toute la mesure du possible, au perfectionnement progressif d'un système de contrôle international des émissions.

401 **13-02** § 2. Les stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions peuvent être exploitées par une administration, ou par une entreprise publique ou privée reconnue par son administration ou par un service de contrôle établi en commun par plusieurs pays ou par une organisation internationale.

403 MOD **13-03** § 3. Les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, les contrôles de caractère général ou particulier qui peuvent leur être demandés par le Comité international d'enre-

PAGES ROSES

gistrement des fréquences ou par d'autres administrations. En demandant des observations de contrôle, il convient que le Comité et les administrations tiennent compte des installations de contrôle mentionnées dans la Nomenclature des stations de contrôle international des émissions (voir l'article 20), et indiquent clairement, d'une part à quelle fin les observations sont demandées, d'autre part quels sont les paramètres (y compris les programmes appropriés) du contrôle désiré. Les résultats des contrôles de cette nature transmis à d'autres administrations peuvent également être communiqués au Comité, si une telle communication paraît indiquée.

404 **13-04** § 4. Chaque administration, chaque service de contrôle établi en commun par plusieurs pays et chaque organisation internationale qui participent au système de contrôle international des émissions désigne un bureau centralisateur auquel doivent être adressées toutes les demandes de contrôle et par l'intermédiaire duquel les résultats de contrôle sont transmis au Comité ou aux bureaux centralisateurs des autres administrations.

404a **13-05** § 5. Les administrations conviennent que les demandes de contrôle émanant d'organisations internationales ne participant pas au système de contrôle international des émissions doivent être coordonnées par le Comité et transmises par lui aux administrations, s'il y a lieu.

405 **13-06** § 6. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords de contrôle privés, conclus à des fins déterminées par des administrations, des organisations internationales ou des entreprises publiques ou privées.

406 **13-07** § 7. Les normes techniques dont le C.C.I.R. recommande l'observation par les stations de contrôle sont reconnues par le Comité comme normes pratiques optimum pour les stations de contrôle international des émissions. Toutefois, pour répondre au besoin de certaines données, les stations qui observent des normes techniques moins élevées peuvent, si leur administration le désire, participer au système de contrôle international des émissions.

PAGES ROSES

407 **13-08** § 8. Après avoir déterminé si les normes techniques observées par leurs stations de contrôle sont suffisantes, les administrations ou les organisations internationales notifient au Secrétaire général, aux termes de l'article 20 et de l'appendice 9, tous les renseignements utiles concernant les bureaux centralisateurs et les stations susceptibles de participer au système de contrôle international des émissions.

407a **13-09** § 9. (1) Les résultats de mesure transmis au Comité ou à d'autres administrations doivent comporter l'estimation de la précision obtenue au moment de la mesure.

408

409 **13-10** (2) Lorsque le Comité estime douteux ou insuffisants pour ses besoins les résultats fournis par une station de contrôle, il en avise l'administration ou l'organisation internationale intéressée en donnant les détails utiles.

409a **13-11** § 10. Lorsque des mesures urgentes sont requises, les communications entre le Comité et les bureaux centralisateurs, ainsi qu'entre les bureaux centralisateurs eux-mêmes, doivent être acheminées par les moyens de transmission les plus rapides.

409b **13-12** § 11. Pour que les résultats de contrôle publiés aient une portée mondiale et soient récents, les administrations dont dépendent les stations de contrôle mentionnées dans la Nomenclature des stations de contrôle international (voir l'article 20) font tout leur possible pour que toutes ces stations fassent des observations de contrôle et que les résultats en soient communiqués au Comité dans les moindres délais.

409c **13-13** § 12. Les bureaux centralisateurs peuvent demander l'aide d'autres bureaux centralisateurs pour appliquer les dispositions du présent article et celles de l'article 15.

410 **13-14** § 13. Le Comité tient un relevé des résultats qui lui sont transmis par les stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions.

411 **13-15** § 14. Le Comité établit périodiquement, aux fins de publication par le Secrétaire général, des résumés des résultats de contrôle utiles reçus par lui, auxquels il joint une liste des stations qui ont fourni ces résultats.

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: V Art. : 13 Nos : 372-385	Commission: 6 Doc. No 260	Chap.: IV Art. : 14 Nos : 14-01—14-11

ARTICLE 14

Brouillages et essais

Section I. Brouillages généraux

372 **14-01** § 1. Sont interdites à toutes les stations:

— les transmissions inutiles;

— la transmission de signaux et de correspondance superflus;

— la transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée (voir l'article 19)[1].

373 **14-02** § 2. Toutes les stations sont tenues de limiter leur puissance rayonnée au minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant.

374 **14-03** § 3. Afin d'éviter les brouillages:

— les emplacements des stations d'émission et, lorsque la nature du service le permet, ceux des stations de réception sont choisis avec un soin particulier;

— le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles sont, lorsque la nature du service le permet, réduits le plus possible en tirant le meilleur parti des propriétés des antennes directives;

— le choix et l'utilisation des émetteurs et des récepteurs satisfont aux dispositions de l'article 12.

375 **14-04** § 4. Il convient que la classe d'émission à utiliser par une station entraîne le minimum de brouillage et assure l'utilisation efficace du spectre. En choisissant à cet effet la classe d'émission, tous les efforts doivent être faits pour réduire le plus possible la largeur de bande

---

372.1 **14-01.1** [1] Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu néanmoins que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques (radiorepérage et faisceaux hertziens, par exemple).

PAGES ROSES

occupée, compte tenu des considérations pratiques et techniques concernant le service à assurer.

376 **14-05** § 5. Si, tout en satisfaisant aux dispositions de l'article 12, une station cause des brouillages nuisibles du fait de ses rayonnements non essentiels, des mesures particulières doivent être prises afin d'éliminer ces brouillages.

Section II. Brouillages industriels

377 **14-06** § 6. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toute espèce, y compris les réseaux d'énergie, ne puisse pas causer de brouillage nuisible à un service radioélectrique exploité conformément au présent Règlement.

Section III. Cas particuliers de brouillage

378/379 SUP

379a ADD **14-07** § 7. Les administrations qui autorisent l'emploi des fréquences inférieures à 10 kHz pour des besoins spéciaux de caractère national doivent s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 10 kHz.

Section IV. Essais

380 **14-08** § 8. (1) Avant d'autoriser des essais et des expériences dans une station, chaque administration prescrit, afin d'éviter des brouillages nuisibles, que toutes les précautions possibles soient prises telles que: choix de la fréquence et de l'horaire; réduction et, dans tous les cas où c'est possible, suppression du rayonnement. Tout brouillage nuisible résultant d'essais et d'expériences doit être éliminé dans les moindres délais.

380a ADD **14-09** (2) Une station effectuant des émissions pour des essais, réglages ou expérimentations doit transmettre son identification, à vitesse lente et à de fréquents intervalles, conformément aux dispositions de l'article 19.

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: V Art. : 14 Nos : 385a-391b	Commissions: 5 et 6 Doc. Nos 679 et 319	Chap.: IV Art. : 15 Nos : 15-01 à 15-15

381 **14-10** (3) Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie dans le présent Règlement ou dans le Code international de signaux.

382 **14-11** (4) En ce qui concerne les essais dans les stations des services mobiles, voir les numéros 29-76 et 29-77.

ARTICLE 15 *

Procédure contre les brouillages nuisibles

385a **15-01** § 1. Pour résoudre les problèmes de brouillages nuisibles, il est essentiel que les Membres et Membres associés fassent preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 47 de la Convention et du présent article.

385b **15-02** § 2. Pour résoudre ces problèmes, il est dûment tenu compte de tous les facteurs en cause, y compris les facteurs techniques et d'exploitation appropriés, par exemple: ajustement des fréquences, caractéristiques des antennes d'émission et de réception, partage dans le temps, changement de voie dans les transmissions multivoies.

385c **15-03** § 3. Lorsqu'un brouillage nuisible est signalé par une station de réception, elle communique à la station dont l'émission est brouillée tous les renseignements pouvant contribuer à identifier l'origine et les caractéristiques du brouillage.

385d **15-04** § 4. Lorsque cela est possible en pratique, et sous réserve d'arrangement entre les administrations intéressées, les problèmes de brouillages nuisibles peuvent être traités directement à l'échelon des services d'exploitation.

385e **15-05** § 5. Si un cas de brouillage justifie semblable démarche, l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage en informe l'administration dont dépend la station dont l'émission est brouillée, en lui communiquant le maximum de renseignements possibles.

---

* Dans cet article, le terme « administration » comprend le bureau centralisateur, s'il y a lieu.

PAGES ROSES

386 **15-06** § 6. Si des observations et des mesures complémentaires sont nécessaires pour déterminer l'origine et les caractéristiques du brouillage et pour en établir la responsabilité, l'administration dont dépend la station dont l'émission est brouillée peut demander à cet effet la collaboration d'autres administrations, et en particulier de celle dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage, ou d'autres organisations.

387 **15-07** § 7. Après avoir déterminé l'origine et les caractéristiques du brouillage, l'administration dont dépend la station dont l'émission est brouillée communique à l'administration dont dépend la station brouilleuse tous les renseignements utiles pour que cette administration puisse prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer le brouillage.

388 **15-08** § 8. Lorsqu'un brouillage est causé à un service de sécurité, ou dans d'autres cas sous réserve d'approbation préalable de l'administration dont dépend la station dont l'émission est brouillée, l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage peut également intervenir directement auprès de l'administration dont dépend la station brouilleuse.

388a **15-09** § 9. Pour traiter des cas de brouillages qui exigent des décisions d'urgence, les administrations communiquent entre elles par les voies les plus rapides.

388b **15-10** § 10. Les renseignements détaillés relatifs au brouillage sont, chaque fois que c'est possible, fournis sous la forme indiquée à l'appendice 8.

389 **15-11** § 11. Si le brouillage persiste malgré la mise en œuvre de la procédure prévue ci-dessus, l'administration dont dépend la station dont l'émission est brouillée peut adresser à celle dont dépend la station d'émission brouilleuse un rapport sur l'irrégularité ou l'infraction conformément aux dispositions de l'article 16.

390 **15-12** § 12. Lorsqu'il existe une organisation internationale spécialisée pour un service déterminé, les rapports concernant des irrégularités ou des infractions relatifs à des brouillages causés par les stations de ce service peuvent être adressés à cette organisation en même temps qu'à l'administration intéressée.

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: V Art. : 15 Nos : 392-394	Commission: 7 Doc. No 582	Chap.: IV Art. : 16 Nos : 16-01 à 16-03

391 **15-13** § 13. (1) En cas de nécessité, en particulier si les interventions précédentes n'ont pas produit de résultat satisfaisant, l'administration intéressée communique, pour information, les détails de l'affaire au Comité international d'enregistrement des fréquences.

391a **15-14** (2) En pareil cas, l'administration intéressée peut aussi demander l'intervention du Comité conformément aux dispositions de la section VII de l'article 9 du présent Règlement, mais elle doit alors porter tous les faits à la connaissance du Comité en même temps que tous les détails techniques et renseignements d'exploitation rassemblés à cette occasion ainsi que des copies des correspondances.

391b **15-15** (3) Toutefois on ne doit pas demander au Comité de traiter des cas de brouillages nuisibles entre des stations fonctionnant dans une même bande et conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences lorsque, l'une au moins des stations intéressées relève d'une classe pour laquelle aucune notification de fréquence n'est requise aux termes des numéros 9-01 ou 9-02 du présent Règlement, ou entre stations de la Région 2 fonctionnant dans la bande 535-1 605 kHz. De tels cas de brouillages nuisibles sont résolus par arrangements bilatéraux ou multilatéraux dans lesquels il convient que les administrations intéressées observent notamment les dispositions du numéro 15-01.

ARTICLE 16

Rapports sur les infractions

392 **16-01** § 1. Les infractions à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications sont signalées à leurs administrations respectives par les organismes de contrôle, les stations ou les inspecteurs qui les constatent. A cette fin, il est fait emploi d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 7.

393 **16-02** § 2. Dans le cas où une station commet des infractions importantes, les représentations y relatives doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station, par les administrations qui les constatent.

PAGES ROSES

16-03 § 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications commise par une station relevant de son autorité, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

RÉSOLUTION Nº 1

relative à l'établissement du Fichier de référence international des fréquences

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

décide ce qui suit

1. *Généralités*

1.1 Le Fichier de référence international des fréquences sera établi et tenu à jour par le Comité international d'enregistrement des fréquences, de préférence à l'aide d'un système mécanique.

1.2 C'est à la date du premier mai 1961 que le Fichier de référence international des fréquences deviendra effectif.

2. *Inscriptions initiales*

2.1 Le Fichier de référence international des fréquences contiendra:

a) les renseignements figurant dans le Fichier de référence des fréquences [1] à la date du trente avril 1961, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous,

b) les fréquences (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) prescrites dans le Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, pour l'usage commun dans certains services, y compris les fréquences spécifiées aux appendices 15, 17 et 18 audit Règlement,

---

[1] Fichier de référence des fréquences: fichier de référence provisoire des assignations de fréquence, établi et tenu à jour en exécution des dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.), Genève, 1951.

PAGES ROSES

c) les allotissements figurant dans les Plans qui font l'objet de l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

2.2 Une mention de l'emploi des fréquences et des allotissements dont il est question en 2.1 *b)* et 2.1 *c)* sera incluse dans les inscriptions correspondantes, lesquelles ne porteront aucune date dans la colonne 2 du Fichier de référence international des fréquences.

3. *Méthodes de transfert*

3.1 Celles des inscriptions du Fichier de référence des fréquences qui, à la date précitée, seront incomplètes aux termes des numéros 269 ou 270 de l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951, ou aux termes de l'annexe 6 à la présente Résolution, selon le cas, ne seront pas transférées dans le Fichier de référence international des fréquences. Cependant, sauf en ce qui concerne les bandes de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, le Comité enverra avant le trente septembre 1960 à chacune des administrations intéressées une liste des assignations de fréquence qui ne seront pas complètes, de façon que les données manquantes puissent lui être notifiées le plus tôt possible, et pour le trente avril 1961 au plus tard.

3.2 Dans ceux des cas prévus à l'annexe 1 où le transfert d'une inscription est accompagné d'un examen ou d'un réexamen et où la conclusion du Comité sera favorable, le Comité modifiera l'inscription de façon qu'elle figure dans le Fichier de référence international des fréquences comme si le Comité avait formulé une conclusion favorable à l'époque de la notification. Dans le cas contraire, l'assignation sera inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences comme si le Comité avait formulé une conclusion défavorable à l'époque de la notification.

3.3 Les assignations non conformes aux dispositions du numéro 9-16 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, seront indiquées, le cas échéant, par un symbole approprié figurant dans la colonne Observations. De plus, toute observation figurant dans le Fichier de référence des fréquences et qui n'est

PAGES ROSES

pas en contradiction avec les dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, sera inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences.

4. *Caractéristiques fondamentales supplémentaires*

4.1 Dans la mesure où le Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, spécifie des caractéristiques fondamentales qui n'étaient pas requises selon les dispositions antérieures, il convient que les administrations fournissent au Comité, lorsque c'est possible, les caractéristiques supplémentaires destinées à compléter les inscriptions initiales du Fichier de référence international des fréquences.

4.2 Cependant les administrations doivent fournir ces caractéristiques supplémentaires lorsqu'une inscription initiale est en jeu dans une revision faite par le Comité aux termes de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

PAGES ROSES

ANNEXE 1 — **Méthode de transfert à partir du Fichier de référence des fréquences**
(Voir le paragraphe 3 de la présente Résolution)

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Inscription de dates dans le Fichier de référence des fréquences * Colonne 2a	2b	2c	Transfert dans le nouveau Fichier	Méthode de transfert: examen éventuel	Nature de l'examen éventuel	Inscription de dates dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences * Colonne 2a	2b	2c	2d	Observations
14-2 850	Régions 1 et 3	Δ		Δ	oui	non		Δ		Δ		
			Δ	Δ	oui	oui	Article 9	(1)	(1)	Δ		(2)
		03			non							
			04		non							
				Δ**	oui	non				Δ**		
14-2 000	Région 2	Δ		Δ	oui	non		Δ		Δ		
			Δ	Δ	oui	oui	Article 9	(1)	(1)	Δ		(2)
		03			non							
			04		non							
				Δ**	oui	non				Δ**		
				Δ***	oui	non				Δ***		

* Le symbole « 03 » signifie 3.12.51 et le symbole « 04 » signifie 4.12.51.
** Fréquences navire-navire.
*** En ce qui concerne la bande 535-1 605 kHz dans la Région 2, voir le numéro 9-91 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

PAGES ROSES

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Inscription de dates dans le Fichier de référence des fréquences* Colonne 2a	2b	2c	Transfert dans le nouveau Fichier	Méthode de transfert: examen éventuel	Nature de l'examen éventuel	Inscription de dates dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences * Colonne 2a	2b	2c	2d	Observations
3 155-3 400 3 500-3 900	Région 1		03	Δ	oui	non		03		Δ		
			03		non							
			Δ	Δ	oui	oui	Article 9	(1)	(1)	Δ		(2)
2 000-2 850 3 155-3 400 3 500-4 000	Région 2	03		Δ	oui	non		03		Δ		
			Δ	Δ	oui	oui	Article 9	(1)	(1)	Δ		(2)
		03			non							
			04		non							
3 155-3 400 3 500-3 950	Région 3	03		Δ	oui	non		03		Δ		
			Δ	Δ	oui	oui	Article 9	(1)	(1)	Δ		(2)
		03			non							
			04		non							

* Le symbole « 03 » signifie 3.12.51 et le symbole « 04 » signifie 4.12.51.

PAGES ROSES

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Inscription de dates dans le Fichier de référence des fréquences* Colonne 2a	Colonne 2b	Colonne 2c	Transfert dans le nouveau Fichier	Méthode de transfert: examen éventuel	Nature de l'examen éventuel	Inscription de dates dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences * Colonne 2a	Colonne 2b	Colonne 2c	Colonne 2d	Observations
2 850-3 155 3 400-3 500 3 900-3 950 (Région 1)	Mobile aéronautique (R) et (OR)											
4 650-4 750 5 450-5 480 (Région 2)		03		Δ	oui	non		03		Δ		
5 480-5 730			03	Δ	oui	non			03	Δ		
6 525-6 765 8 815-9 040 10 005-10 100 11 175-11 400 13 200-13 360 15 010-15 100 17 900-18 030			Δ	Δ	oui	oui	(3)		Δ(3)	Δ(4)		
4 238-4 368 6 357-6 525 8 476-8 745 12 714-13 130 16 952-17 290 22 400-22 650	Mobile maritime (stations côtières radiotélégraphiques)	03		Δ	oui	non		03		Δ		
			Δ	Δ	oui	oui	C.A.E.R. Article 33 234-235(ii)	(1)	(1)	Δ(4)		(2)
		03			non	[illegible]						
			04		non							

* Le symbole « 03 » signifie 3.12.51 et le symbole « 04 » signifie 4.12.51.

PAGES ROSES

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Inscription de dates dans le Fichier de référence des fréquences * Colonne 2a	2b	2c	Transfert dans le nouveau Fichier	Méthode de transfert: examen éventuel	Nature de l'examen éventuel	Inscription de dates dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences * Colonne 2a	2b	2c	2d	Observations
4 368-4 438 8 745-8 815 13 130-13 200 17 290-17 360 22 650-22 720	Mobile maritime (stations côtières radiotéléphoniques)	03		Δ	oui	non		03		Δ		
			04	Δ	oui	non			04	Δ		
			Δ	Δ	oui	oui	(5)		Δ	Δ(4)		(2)
4 063-4 133 8 195-8 265 12 330-12 400 16 460-16 530 22 000-22 070	Mobile maritime (stations radiotéléphoniques de navire)											
			Δ	Δ	oui	oui	(6)	(1)	(1)	Δ		
5 950-6 200 7 100-7 300 (Régions 1 et 3) 9 500-9 775 11 700-11 975 15 100-15 450 17 700-17 900 21 450-21 750 25 600-26 100	Radiodiffusion											
											Δ(7)	
				Δ	oui	non				Δ(7)		

* Le symbole « 03 » signifie 3.12.51 et le symbole « 04 » signifie 4.12.51.

PAGES ROSES

Bande de fréquences kHz	Régions ou services	Inscription de dates dans le Fichier de référence des fréquences * Colonne 2a	2b	2c	Transfert dans le nouveau Fichier	Méthode de transfert: examen éventuel	Nature de l'examen éventuel	Inscription de dates dans le nouveau Fichier de référence international des fréquences * Colonne 2a	2b	2c	2d	Observations
3 950 (4 000 Région 2)-27 500	Divers, sauf mobile aéronautique, mobile maritime, radiodiffusion ou amateur dans leurs bandes exclusives											
				Δ	oui	non				Δ(7)	Δ(7)	
27 500-28 000	Divers			Δ	oui	oui	Article 9			Δ	Δ(8)	
Au-dessus de 28 000	Divers			Δ	oui (8)	non (8)				Δ	Δ(8)	

RENVOIS DE L'ANNEXE 1

(1) Selon le résultat de l'examen.
(2) Application de la section V de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, à partir du 1er mai 1961.
(3) Voir l'annexe 2 à la présente Résolution.
(4) Dans le cas des assignations qui portent le symbole ZZ ou ZZZ, voir le paragraphe 2.2.2 de l'annexe 5 à la présente Résolution.
(5) Voir l'annexe 3 à la présente Résolution.
(6) Voir l'annexe 4 à la présente Résolution.
(7) Voir l'annexe 5 à la présente Résolution.
(8) Voir l'annexe 6 à la présente Résolution.

PAGES ROSES

ANNEXE 2

Bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2 850 et 18 030 kHz

Les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence des fréquences avec, dans la colonne 2b une date postérieure au 3 décembre 1951, seront examinées par le Comité suivant les parties pertinentes de la procédure décrites aux numéros 9-67 à 9-82 inclus du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et elles seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences suivant la procédure décrite aux numéros 9-104 à 9-114 inclus dudit Règlement.

ANNEXE 3

Bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques

1. Les assignations non conformes au Plan adopté par la C.A.E.R. (annexe 5 à l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951) qui ont été notifiées au Comité entre le 3 décembre 1951 et le 1er mai 1961 feront l'objet de la part du Comité d'un examen technique complet aux termes des numéros 233, 234, 235(ii) et 236 de la section III de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951, par rapport aux allotissements figurant dans les sections I et II du Plan de l'annexe 5 audit Accord (c'est-à-dire par rapport aux assignations de fréquence déjà mises en service ou susceptibles d'être mises en service à l'avenir conformément aux allotissements du Plan), ainsi que par rapport aux assignations de fréquence conformes aux numéros 327 et 328 du Règlement des radiocommunications, Atlantic City, 1947, qui ont été antérieurement inscrites dans le Fichier de référence des fréquences sur des fréquences spécifiées à l'annexe 7 à l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951, soit à la suite d'une conclusion favorable, soit après une conclusion défavorable, l'assignation n'ayant pas, dans ce dernier cas, créé de brouillage nuisible. Il en sera de même pour les modifications aux caractéristiques fondamentales d'assignations conformes au Plan.

PAGES ROSES

2. A la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, les assignations conformes au Plan d'allotissement adopté par la C.A.E.R., Genève, 1951, seront considérées comme transférées sur les voies du Plan figurant à l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959. Toutes les assignations de fréquence non conformes au Plan adopté par la C.A.E.R., Genève, 1951, qui ont été notifiées au Comité entre le 3 décembre 1951 et le 1er mai 1961 seront considérées comme transférées sur les voies du Plan figurant à l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, si elles ont été notifiées sur les fréquences centrales de voie du Plan adopté par la C.A.E.R., Genève, 1951. Si elles n'ont pas été notifiées ainsi, les administrations intéressées notifieront au Comité le plus tôt possible avant le 1er mai 1961 les remaniements nécessaires pour que ces assignations conservent par rapport aux voies du Plan de l'appendice 25 les mêmes positions relatives qu'elles avaient par rapport aux voies du Plan adopté par la C.A.E.R., Genève, 1951.

3. Les assignations de fréquence qui, à la date de 1er mai 1961, auront été transférées selon les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, conserveront dans les colonnes 2a ou 2b les dates qui figuraient dans ces colonnes le 30 avrii 1961.

ANNEXE 4

Bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire.

1. Les assignations de fréquence de réception aux stations côtières radiotéléphoniques qui ont été notifiées au Comité entre le 3 décembre 1951 et le 1er mai 1961 seront examinées par le Comité suivant la procédure décrite aux numéros 9-62 à 9-66 inclus du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et elles seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences suivant la procédure décrite aux numéros 9-97 à 9-103 dudit Règlement.

2. A la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, ces assignations de fréquence de réception seront considérées comme transférées sur les fréquences indiquées dans l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications,

PAGES ROSES

Genève, 1959, si elles ont été notifiées sur les fréquences spécifiées dans l'annexe 7 à l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951. Si elles n'ont pas été notifiées ainsi, les administrations intéressées notifieront au Comité le plus tôt possible avant le 1er mai 1961 les remaniements nécessaires pour que ces assignations conservent par rapport aux voies définies dans l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, les mêmes positions relatives qu'elles avaient par rapport aux voies spécifiées dans l'annexe 7 à l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951.

3. Les assignations de fréquence qui, à la date du 1er mai 1961, auront été transférées selon les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus conserveront dans la colonne 2a ou la colonne 2b les dates qui figuraient dans ces colonnes le 30 avril 1961.

ANNEXE 5

Bandes comprises entre 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) et 27 500 kHz, autres que les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, au service mobile maritime ou au service d'amateur

1. *Transfert des assignations de fréquence notifiées en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord de la C.A.E.R.*

1.1 Un symbole sera inséré dans la colonne 2d.

1.2 La date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences sera transférée dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences.

2. *Transfert des assignations de fréquence notifiées à partir du 1er avril 1952, autres que celles dont il est question au paragraphe 1.*

2.1 Dans le cas où la conclusion formulée par le Comité aux termes de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951, a été favorable:

2.1.1 la date de réception par le Comité de la première fiche de notification sera inscrite dans la colonne 2d;

2.1.2 la date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences sera transférée dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences;

PAGES ROSES

2.1.3 le cas échéant, la date qui suit le symbole XX dans la colonne 13 sera insérée dans la colonne Observations du Fichier de référence international des fréquences, ainsi que toute autre date pertinente inscrite dans la colonne 13 du Fichier de référence des fréquences.

2.2 Dans le cas où la conclusion formulée par le Comité aux termes de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R., Genève, 1951, a été défavorable, c'est-à-dire dans le cas où l'assignation porte le symbole ZZ ou ZZZ dans la colonne 13 du Fichier de référence des fréquences:

2.2.1 la date de réception par le Comité de la première fiche de notification (c'est-à-dire la date qui suit immédiatement le symbole ZZ ou ZZZ) sera inscrite dans la colonne 2d;

2.2.2 la date à inscrire dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences sera, soit la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée, soit la date du dixième jour qui précède la date inscrite à la suite du symbole ZZ ou ZZZ, selon celle de ces deux dates qui est la plus tardive;

2.2.3 la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée de nouveau (c'est en général la date du dixième jour qui suit la date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences) sera inscrite dans la colonne Observations du Fichier de référence international des fréquences.

ANNEXE 6

Bandes de fréquences au-dessus de 27 500 kHz

1. Bandes comprises entre 27 500 et 28 000 kHz.

1.1 *Transfert des assignations de fréquence dont le Comité a reçu la notification avant le 1er avril 1952.*

1.1.1 Un symbole sera inséré dans la colonne 2d du Fichier de référence international des fréquences.

PAGES ROSES

1.1.2 La date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences sera transférée dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences.

1.1.3 Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1.2 ci-dessous, il conviendra que les administrations fournissent au Comité, à la demande formulée par celui-ci dans des cas déterminés, celles des caractéristiques fondamentales énumérées dans l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, qui pourraient faire défaut dans ces assignations.

1.2 *Transfert des assignations de fréquence dont le Comité a reçu la notification entre le 1er avril 1952 et la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.*

1.2.1 Ces assignations seront examinées par le Comité suivant la procédure décrite dans l'article 9 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959. Il conviendra que les administrations fournissent au Comité, à la demande formulée par celui-ci dans des cas déterminés, celles des caractéristiques fondamentales énumérées dans l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, qui pourraient faire défaut dans ces assignations.

1.2.2 La date de réception par le Comité de la première fiche de notification sera inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence international des fréquences.

1.2.3 La date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences sera transférée dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences.

2. *Transfert des assignations de fréquence dans les bandes au-dessus de 28 000 kHz.*

2.1 Dès la fin de la présente Conférence, les administrations réexamineront les assignations inscrites à leur nom dans le Fichier de référence des fréquences dans les bandes au-dessus de 28 000 kHz, en vue de réduire de façon substantielle le nombre de celles de ces assignations qui seront à transférer dans le Fichier de référence international des fréquences à titre d'inscriptions initiales. Il convient à

PAGES ROSES

cet effet que les administrations s'inspirent des principes exposés au numéro 9-05 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et dans l'appendice 1 audit Règlement (section D, colonne 5a, paragraphe 2d), et qu'elles retiennent uniquement les assignations de fréquence à des stations remplissant une ou plusieurs des conditions énumérées au numéro 9-01 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

2.2 A la suite de ce réexamen, les administrations notifieront au Comité avant le 1er octobre 1960, dans la forme décrite à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, toutes les inscriptions du Fichier de référence des fréquences qu'elles désirent voir transférer dans le Fichier de référence international des fréquences. Les assignations ainsi notifiées ne seront pas incluses dans les circulaires hebdomadaires du Comité dont il est question au numéro 9-13 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

2.3 En notifiant de nouvelles assignations de fréquence après la fin de la présente Conférence, c'est-à-dire des assignations qui ne seront pas soumises au réexamen prévu au paragraphe 2.1 ci-dessus, les administrations établiront leurs fiches de notification dans la forme décrite à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et appliqueront, le cas échéant, les principes exposés au numéro 9-05 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et dans l'appendice 1 audit Règlement (section D, colonne 5a, paragraphe 2d).

2.4 Il convient que les fiches de notification présentées aux termes des paragraphes 2.2 ou 2.3 ci-dessus portent une référence au paragraphe pertinent.

2.5 A partir du 1er octobre 1960, le Comité transférera dans le Fichier de référence international des fréquences, à titre d'inscriptions initiales, les inscriptions complètes du Fichier de référence des fréquences que notifieront les administrations aux termes des paragraphes 2.2 et 2.3 ci-dessus.

2.6 Les assignations de fréquence dont le Comité aura reçu notification avant le 1er avril 1952 porteront un symbole dans la colonne 2d du Fichier de référence international des fréquences.

PAGES ROSES

2.7 Les assignations dont le Comité aura reçu notification entre le 1er avril 1952 et la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, porteront dans la colonne 2d du Fichier de référence international des fréquences la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

2.8 Dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences, toutes les assignations transférées porteront la date inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences. Lorsque, d'après les principes exposés au numéro 9-05 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et dans l'appendice 1 audit Règlement (section D, colonne 5a, paragraphe 2d), une seule assignation sera notifiée aux termes du paragraphe 2.2 ci-dessus en remplacement de plusieurs assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences, la date à inscrire dans la colonne 2c du Fichier de référence international des fréquences sera la plus ancienne des dates inscrites dans la colonne 2c du Fichier de référence des fréquences en regard des assignations intéressées.

RÉSOLUTION Nº 2

relative à l'application, entre le 1er mars 1960 et le 31 décembre 1960, de la procédure spécifiée à l'article 10 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, pour les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz.

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

décide

1. que la procédure spécifiée à l'article 10 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, sera mise en application à partir du 1er mars 1960;

2. qu'il convient à cet effet que le Comité international d'enregistrement des fréquences reçoive des administrations avant le 1er mars 1960

PAGES ROSES

les premiers horaires, lesquels entreront en vigueur le 4 septembre 1960 et seront appliqués pendant la période septembre-octobre 1960. Les dates limites avant lesquelles il conviendra que les horaires suivants parviennent au Comité seront déterminées par celui-ci aux termes du numéro 10-02 de l'article 10;

3. que les horaires dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus seront établis et présentés au Comité conformément aux dispositions de la section I de l'article 10;

4. que la procédure de notification et d'inscription des assignations de fréquence spécifiée dans les articles 32 et 33 de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, cessera d'être appliquée à partir du 1er mars 1960 aux avis de notification concernant des assignations à des stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz;

5. que, à partir du 1er mars 1960, la procédure spécifiée aux numéros 9-83 à 9-85 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, sera mise en application. Les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence des fréquences selon ces dispositions porteront dans la colonne 2c une date déterminée selon les dispositions pertinentes du numéro 9-121 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959. Aucune date ne sera inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b;

6. qu'en appliquant, aux termes de la présente Résolution, les dispositions de l'article 10 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, il convient, dans ces dispositions, de lire « numéros 327 et 328 du Règlement des radiocommunications, Atlantic City, 1947 » au lieu de « numéro 9-16 du présent Règlement » et de lire « Fichier de référence des fréquences » au lieu de « Fichier de référence international des fréquences »;

7. que la première édition de la Liste des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques dont il est question au numéro 10-16 de l'article 10 portera la date de septembre 1961.

PAGES ROSES

RÉSOLUTION Nº 3

relative à l'étude, par un Groupe d'experts, des mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

la tendance à l'encombrement et à la saturation dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz;

reconnaissant

a) que, si cette tendance s'affirme, les administrations pourront de moins en moins utiliser cette portion du spectre en vue des applications pour lesquelles elle est indispensable;

b) qu'il est fait recours aux bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz pour des besoins qui pourraient, du point de vue technique et du point de vue de l'exploitation, être satisfaits par d'autres moyens;

c) que les administrations ne peuvent donner leur adhésion à un programme de dégagement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz avant que les principes à suivre et les mesures à prendre ne soient nettement établis;

d) que la possibilité, pour les administrations, de mettre en application un tel programme est intimement liée à ses incidences financières;

décide

1. qu'il convient de réunir un Groupe d'experts dont la tâche consistera à étudier les moyens de réduire l'encombrement dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz;

2. qu'il convient que les travaux préparatoires décrits dans l'annexe 1 à la présente Résolution soient exécutés avant la réunion du Groupe d'experts par le Comité international d'enregistrement des fré-

PAGES ROSES

quences en collaboration avec les autres organismes permanents de l'Union.

invite

le Conseil d'administration

1. 1.1 à convoquer, au vu de l'état d'avancement des travaux préparatoires précités, le Groupe d'experts chargé d'accomplir les tâches spécifiées dans le mandat figurant à l'annexe 2. Il conviendra que le Groupe d'experts comprenne les Chefs des organismes permanents de l'Union ou leurs représentants, et compte onze personnes au plus;

1.2 à prier les administrations, en vue de la constitution du Groupe d'experts de lui présenter des candidatures de techniciens hautement qualifiés et de joindre à chaque candidature un aperçu biographique des aptitudes et de l'expérience professionnelle de chacun des candidats;

1.3 à choisir, dans la liste des candidats, un maximum de sept experts, en ayant en vue la nécessité de faire appel à des personnes hautement qualifiées provenant des différentes parties du monde. Le Groupe d'experts devra réunir des connaissances générales étendues recouvrant les domaines suivants:

— aspects mondiaux de la planification des télécommunications,

— aspects économiques du développement des télécommunications,

— communications en ondes décamétriques,

— câbles terrestres et sous-marins,

— techniques de la radiodiffusion,

— faisceaux hertziens,

— propagation par diffusion,

— communications spatiales;

1.4 à fixer la date à laquelle le Groupe d'experts se réunira;

PAGES ROSES

1.5 à demander au président du Comité de réunir ce Groupe à Genève.

2. à décider, après avoir examiné le rapport final et les recommandations du Groupe d'experts et après avoir consulté les administrations, s'il y a lieu de prendre de nouvelles mesures et s'il y a lieu ou non de convoquer une Conférence administrative ne vue de prendre les décisions nécessaires.

ANNEXE 1

Etude préliminaire à faire avant la réunion du Groupe d'experts

1. Le Comité procédera à une classification des utilisations actuelles des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz.

2. Le Comité étudiera et analysera chacune de ces catégories d'utilisation en vue de déterminer celles pour lesquelles pourraient être mises en œuvre d'autres moyens que l'emploi de ces bandes. Le Comité n'envisagera néanmoins aucune modification du Tableau de répartition des bandes de fréquences.

3. Le Comité invitera, en temps opportun, les administrations à présenter toutes les propositions d'ordre général qu'elles pourraient avoir à formuler en vue de réduire l'encombrement dans les bandes considérées.

4. Le Comité se procurera de plus, par l'intermédiaire du Secrétaire général, tous les éléments d'information pertinents sur l'aide économique à apporter aux pays qui en auraient besoin en vue de la mise en application d'un programme de réduction de l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz.

5. Le Comité présentera au Conseil d'administration, lors de sa session de 1961, un rapport qu'il établira en collaboration avec le Secrétaire général et les directeurs du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. sur les résultats de l'étude décrite ci-dessus; ce rapport sera accompagné de tous les renseignements et propositions indiqués aux points 3 et 4 ci-dessus et des recommandations appropriées au Conseil d'administration, afin que le Groupe d'experts puisse se réunir et commencer ses travaux. Des exemplaires de ce rapport seront également envoyés à toutes les administrations.

PAGES ROSES

ANNEXE 2

Mandat du Groupe d'experts qui étudiera les moyens de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz

1. A chacune de ses sessions, le Groupe d'experts élira son président. Le président du Comité convoquera le Groupe à la première séance de chaque session et il sera chargé de coordonner les travaux dans l'intervalle entre les sessions.

2. Le Groupe d'experts examinera en premier lieu le rapport sur l'étude préliminaire qui lui sera remis par le Conseil d'administration; il effectuera toutes recherches et études supplémentaires qu'il jugera opportunes.

3. Le Groupe d'experts déterminera les catégories d'utilisations pour lesquelles des moyens autres que l'emploi des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz pourraient être mis en œuvre. Il analysera les incidences techniques et pratiques et plus particulièrement les incidences économiques de ces autres moyens, en consultant au besoin les administrations. Il tiendra dûment compte des prévisions d'accroissement du trafic.

4. Le Groupe d'experts tiendra compte des divers degrés de développement technique des pays ainsi que de leurs besoins différents en ce qui concerne les divers services de télécommunications.

5. Le Groupe d'experts se procurera, par l'intermédiaire du Secrétaire général, tous les renseignements supplémentaires éventuellement nécessaires sur les possibilités d'aide économique aux pays qui en auraient besoin en vue de la mise en application du programme envisagé par le Groupe; il obtiendra également des administrations ou d'autres sources tout autre renseignement requis.

6. Le Groupe d'experts étudiera la meilleure façon d'informer les administrations des problèmes qui se posent.

7. Le Groupe d'experts établira un rapport au Conseil d'administration, en l'accompagnant de recommandations relatives aux mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes considérées.

PAGES ROSES

8. Les recommandations du Groupe d'experts comporteront un ordre du jour détaillé et précis qui constituera, après approbation par le Conseil d'administration, l'ordre du jour de l'organisme (Conférence administrative ou autre) chargé d'examiner les décisions de principe à prendre pour réduire l'encombrement des bandes considérées.

RÉSOLUTION N° 4

relative à certaines inscriptions du Fichier de référence des fréquences [1] dans les bandes au-dessous de 27 500 kHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que dans diverses parties du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, 1947, certains services étaient prioritaires et seront des services primaires selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève, 1959;

b) que les concepts de service primaire et de service secondaire n'ont été introduits que par la présente Conférence (voir l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959);

c) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, a adopté une Liste internationale des fréquences dans laquelle figuraient des inscriptions non conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City, 1947;

d) que des mesures sont à prendre à l'égard de ces inscriptions lors de l'établissement du Fichier de référence international des fréquences;

tenant compte

du rapport présenté à la Conférence par le Comité international d'enregistrement des fréquences;

---

[1] Fichier de référence des fréquences: fichier de référence provisoire des assignations de fréquences, établi et tenu à jour en exécution des dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, C.A.E.R., Genève, 1951.

PAGES ROSES

décide

que les inscriptions du Fichier de référence des fréquences dont il est question dans les annexes à la présente Résolution et qui seront transférées dans le Fichier de référence international des fréquences, seront considérées et traitées de la façon spécifiée dans lesdites annexes,

et décide

1. de demander instamment aux administrations de prendre les mesures requises;

2. d'inviter la prochaine Conférence des radiocommunications à réexaminer la situation.

PAGES ROSES

ANNEXE 1

Bandes au-dessous de 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) à l'exception des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique au-dessus de 2 850 kHz

Bandes de fréquences	Inscriptions dans le Fichier de référence des fréquences	Nature des inscriptions	Date dans la colonne 2a ou la colonne 2b	A considérer comme un service permis aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, jusqu'à: (6)	A traiter par la suite: (6)
14-2 850 kHz (2 000 kHz dans la Région 2)	Initiales et subséquentes (jusqu'au 31 décembre 1959)	Non prioritaires selon le Règlement d'Atlantic City, 1947	2a	Prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)	Conformément aux décisions de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)
	Initiales	Non conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947	2a	31 décembre 1961 (2)	Comme non conformes au Tableau de répartition de Genève, 1959 (3)
	Initiales	Classe d'émission non conforme au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947	2a	31 décembre 1961 (2)	Comme non conformes au Tableau de répartition de Genève, 1959 (3)
	Initiales et subséquentes	Conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947, mais non conformes au Tableau de répartition de Genève, 1959	2a	Prochaine Conférence administrative des radiocommunications (4)	Conformément aux décisions de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (4)

PAGES ROSES

Bandes de fréquences	Inscriptions dans le Fichier de référence des fréquences	Nature des inscriptions	Date dans la colonne 2a ou la colonne 2b	A considérer comme un service permis aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, jusqu'à: (6)	A traiter par la suite: (6)
2 850 kHz (2 000 kHz dans la Région 2) - 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) à l'exception des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique	Initiales et subséquentes	Non prioritaires selon le Règlement d'Atlantic City, 1947 (5)	2a (Régions 2 et 3) 2b (Région 1)	Prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)	Conformément aux décisions de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)
	Initiales	Non conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947	2a (Régions 2 et 3) 2b (Région 1)	31 décembre 1961 (2)	Comme non conformes au Tableau de répartition de Genève, 1959 (3)
	Initiales	Classe d'émission non conforme au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947	2a (Régions 2 et 3) 2b (Région 1)	31 décembre 1961 (2)	Comme non conformes au Tableau de répartition de Genève, 1959 (3)
	Initiales et subséquentes	Conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947, mais non conformes au Tableau de répartition de Genève, 1959	2a (Régions 2 et 3) 2b (Région 1)	Prochaine Conférence administrative des radiocommunications (4)	Conformément aux décisions de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (4)

PAGES ROSES

Renvois de l'annexe 1

(1) *a)* Jusqu'à ce que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications ait réexaminé la situation, le service auquel ces assignations appartiennent sera considéré comme un service permis aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959; de plus, les assignations existantes ou futures du service primaire ou prioritaire dans la même bande de fréquences selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, ou de celui de Genève, 1959, seront considérées, du point de vue de leurs rapports avec les assignations du service considéré comme permis, comme appartenant à un service primaire aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

b) En ce qui concerne les rapports réciproques entre les assignations dont il est question à l'alinéa *a)* ci-dessus, les présentes dispositions remplacent les dispositions pertinentes des Règlements des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, et de Genève, 1959, selon lesquelles, dans les bandes de fréquences en question, certains services sont des services primaires ou prioritaires et d'autres services sont des services secondaires ou non prioritaires.

(2) Il convient que ces assignations soient rendues le plus tôt possible conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, soit par transfert dans des bandes appropriées, soit par cessation de fonctionnement des liaisons intéressées. Jusqu'à la date à laquelle ceci sera effectué, ou jusqu'au 31 décembre 1961, selon celle de ces deux dates qui est la plus ancienne, les assignations ou classes d'émission intéressées seront considérées comme appartenant à un service permis aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, en dérogation aux dispositions pertinentes des Règlements des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, et de Genève, 1959. Il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences attire le plus tôt possible sur ces inscriptions l'attention des administrations intéressées.

(3) A la date du 1er janvier 1962, pourvu que ces inscriptions ne soient pas conformes au Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève, 1959, les dates figurant dans la colonne 2a du Fichier de référence international des fréquences seront transférées dans la colonne 2b et un symbole sera inséré dans la colonne 13 afin d'indiquer que les inscriptions intéressées ne sont pas conformes audit Tableau.

(4) Il convient que ces assignations soient rendues conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur dudit Règlement, soit par transfert dans des bandes appropriées soit par cessation de fonctionnement des liaisons intéressées. Jusqu'à ce que ceci ait été effectué, ces assignations seront considérées comme appartenant à un service permis aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, en dérogation aux dispositions pertinentes dudit Règlement, jusqu'à ce que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications ait réexaminé la situation. Il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences attire le plus tôt possible sur ces inscriptions l'attention des administrations intéressées.

(5) Les inscriptions subséquentes de la Région 1 sont celles qui sont conformes aux dispositions des numéros 327 et 328 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, 1947.

(6) Le Comité international d'enregistrement des fréquences tiendra compte des dispositions qui précèdent lorsqu'il procédera aux examens prescrits dans la Résolution relative à l'établissement du Fichier de référence international des fréquences et dans l'article 9 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

PAGES ROSES

ANNEXE 2

Bandes partagées entre 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) et 27 500 kHz

Inscriptions dans le Fichier de référence des fréquences	Nature des inscriptions	A considérer comme un service permis aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, jusqu'à:	A traiter par la suite:
Initiales et subséquentes	Non prioritaires selon le Règlement d'Atlantic City, 1947, mais conformes au Tableau de répartition d'Atlantic City, 1947	Prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)	Conformément aux décisions de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (1)

Renvoi de l'annexe 2

(1) *a)* Jusqu'à ce que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications ait réexaminé la situation, le service auquel ces assignations appartiennent sera considéré comme un service permis aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959; de plus, les assignations existantes ou futures du service primaire ou prioritaire dans la même bande de fréquences selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, ou de celui de Genève, 1959, seront considérées, du point de vue de leurs rapports avec les assignations du service considéré comme permis, comme appartenant à un service primaire aux termes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

b) En ce qui concerne les rapports réciproques entre les assignations dont il est question à l'alinéa *a)* ci-dessus, les présentes dispositions remplacent les dispositions pertinentes des Règlements des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, et de Genève, 1959, selon lesquelles, dans les bandes de fréquences en question, certains services sont des services primaires ou prioritaires et d'autres services sont des services secondaires ou non prioritaires.

c) Le Comité international d'enregistrement des fréquences tiendra compte des dispositions ci-dessus lorsqu'il procédera aux examens prescrits à l'article 9 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

PAGES ROSES

RÉSOLUTION Nº 5

relative à la notification des assignations de fréquence

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

se référant

— au Préambule à la Convention,

— à l'article 43 de la Convention (Accords particuliers),

— à l'article 4 du Règlement des radiocommunications (Accords particuliers),

— à l'article 9 du Règlement des radiocommunications (Notification et inscription des fréquences dans le Fichier de référence international des fréquences),

décide

que, sauf stipulation contraire expressément formulée dans des accords spéciaux communiqués à l'Union par les parties intéressées, la notification des assignations de fréquence aux termes du Règlement des radiocommunications doit être faite par l'administration du pays sur le territoire duquel est située la station dont il s'agit.

RÉSOLUTION Nº 6

relative à la terminologie concernant les fréquences

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'il est nécessaire que, dans les documents de l'Union, les termes relatifs à l'utilisation des fréquences soient utilisés de façon précise;

PAGES ROSES

b) que, dans le passé, certains de ces termes n'ont pas été utilisés de façon cohérente,

décide

que dans les documents de l'Union où ils figurent, les termes énumérés ci-dessous doivent être utilisés dans les diverses langues de travail de l'Union selon le tableau ci-après:

Répartition des fréquences entre des	En français	En anglais	En espagnol
Services	Attribution (attribuer)	Allocation (to allocate)	Atribución (atribuir)
Zones ou pays	Allotissement (allotir)	Allotment (to allot)	Adjudicación (adjudicar)
Stations	Assignation (assigner)	Assignment (to assign)	Asignación (asignar)

RÉSOLUTION Nº 7

relative aux émissions radioélectriques des satellites artificiels et autres véhicules spatiaux

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'il y a intérêt à étudier la question de l'identification des émissions radioélectriques en provenance des satellites artificiels et autres véhicules spatiaux;

b) qu'il y a intérêt à étudier la question des dispositions à prendre pour interrompre au moment approprié les émissions radioélectriques des satellites artificiels et autres véhicules spatiaux;

PAGES ROSES

invite

1. le C.C.I.R. à mettre à l'étude les questions ci-dessus;

2. les Membres et Membres associés de l'Union qui lancent des satellites ou d'autres véhicules spatiaux à considérer les problèmes susmentionnés et à présenter les résultats de leurs études au C.C.I.R.

RÉSOLUTION Nº 8

relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution des séries internationales des indicatifs d'appel

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) La Recommandation de la Conférence internationale des radiocommunications, Atlantic City, 1947, relative à la formation des indicatifs d'appel;

b) le fait qu'aucune proposition nouvelle n'a été présentée à la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959;

c) le document Nº 456 présenté par la délégation de la République des Philippines;

d) la demande croissante d'indicatifs d'appel due tant à l'augmentation du nombre des Membres et Membres associés de l'Union qu'à celle des besoins des pays déjà Membres ou Membres associés;

e) les renseignements fournis par le Secrétaire général en ce qui concerne les attributions de séries d'indicatifs d'appel depuis 1947 et les possibilités du système de formation des indicatifs d'appel actuellement utilisé;

PAGES ROSES

estimant

a) qu'il convient, autant que possible, d'éviter de modifier les indicatifs d'appel actuellement en usage;

b) qu'il est cependant possible que le système de formation des indicatifs d'appel actuellement utilisé ne permette pas de répondre à toutes les demandes qui seront faites d'ici à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications;

décide

1. que si les séries actuelles d'indicatifs d'appel formées, soit de trois lettres, soit d'un chiffre et de deux lettres, sont épuisées, il pourra être recouru à de nouvelles séries composées d'une lettre, d'un chiffre et d'une lettre; mais ce chiffre ne pourra en aucun cas être 0 ou 1;

2. que la méthode préconisée à l'alinéa 1 ci-dessus ne sera pas appliquée aux séries commençant par les lettres suivantes: B F G I K M N Q R U W;

3. que le Secrétaire général diffusera aussitôt que possible une lettre circulaire invitant instamment les administrations:

3.1 à utiliser au maximum les possibilités des séries qui leur sont actuellement attribuées afin d'éviter, autant que possible, de nouvelles demandes;

3.2 à réexaminer les indicatifs d'appel assignés jusqu'à présent en vue de libérer éventuellement certaines séries et de les remettre à la disposition de l'Union;

4. que le Secrétaire général fournira tous conseils utiles aux administrations qui lui en feront la demande sur les moyens d'employer dans les meilleures conditions d'économie, comme il est de règle, les séries qui leur sont attribuées;

5. que si malgré tout, il apparaît que toutes les possibilités du système actuel de formation des indicatifs d'appel, modifié comme il est indiqué aux alinéas 1 et 2, doivent être épuisées avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, le Secrétaire général diffusera une lettre-circulaire:

PAGES ROSES

5.1 exposant la situation;

5.2 invitant instamment les administrations à lui faire parvenir des propositions sur les moyens de faire face à cette situation ;

6. que, à l'aide des renseignements ainsi rassemblés, le Secrétaire général établira et présentera à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications un rapport comportant ses commentaires et suggestions.

RÉSOLUTION Nº 9

relative à la publication des documents de service

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

qu'il serait de l'intérêt général que les dispositions de l'article 20 du Règlement des radiocommunications et de l'appendice 9 à ce Règlement soient mises en application au plus tôt;

décide

que le Secrétaire général peut appliquer ces dispositions, en tout ou en partie, comme il l'entendra, avant la date de mise en vigueur du nouveau Règlement des radiocommunications.

RÉSOLUTION Nº 10

Utilisation des bandes
7 000-7 100 kHz et 7 100-7 300 kHz
par le service d'amateur et le service de radiodiffusion

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que le partage des bandes de fréquences entre le service d'amateur, le service fixe et le service de radiodiffusion n'est pas souhaitable et qu'il convient de l'éviter;

PAGES ROSES

b) qu'il est désirable que ces services reçoivent, dans la bande 7, des attributions mondiales exclusives;

c) que la bande 7 000-7 100 kHz est attribuée en exclusivité au service d'amateur dans le monde entier;

d) que la bande 7 100-7 300 kHz est attribuée au service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3, et au service d'amateur dans la Région 2;

décide

que la bande 7 000-7 100 kHz doit être interdite au service de radiodiffusion et que les stations de radiodiffusion doivent cesser d'émettre sur des fréquences de cette bande;

prenant note d'autre part

des dispositions du numéro 3-05 du Règlement des radiocommunications;

décide en outre

qu'il convient que, d'une Région à l'autre, les liaisons entre amateurs se fassent seulement dans la bande 7 000-7 100 kHz et que les administrations fassent tout leur possible pour que, dans la bande 7 100-7 300 kHz, le service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3 ne cause pas de brouillages au service d'amateur dans la Région 2; cette dernière clause est conforme aux dispositions du numéro 3-05 du Règlement des radiocommunications.

RÉSOLUTION N° 11

relative à la convocation d'une conférence régionale spéciale

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'aux termes du numéro 180b du Règlement des radiocommunications, une conférence régionale spéciale doit se tenir au plus tard le 1er mai 1960, pour établir des accords et plans associés concernant les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz;

PAGES ROSES

b) qu'il est indiqué que cette conférence se tienne à Genève par suite de la disponibilité de la documentation du Comité international d'enregistrement des fréquences et de celle du C.C.I.R., ainsi que du personnel expérimenté du Secrétariat de l'Union;

c) que, aux termes de l'article 44 de la Convention, il convient que cette conférence soit convoquée par le Secrétaire général;

prie le Secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour convoquer à Genève, aux termes de l'article 44 de la Convention, la conférence régionale spéciale prévue au numéro 180b du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

RÉSOLUTION Nº 12

relative à l'établissement d'un manuel à l'usage des services mobiles

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que parmi les dispositions des Règlements des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, applicables aux services mobiles, figurent en particulier:

— des dispositions intéressant directement le fonctionnement desdits services mobiles,

— d'autres dispositions n'intéressant pas directement le fonctionnement de ces services;

b) que certaines administrations ont présenté à la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, des propositions tendant à reviser et à reclasser les dispositions intéressant directement le fonctionnement des services mobiles;

c) que ces administrations ont jugé nécessaire de remanier la présentation desdites dispositions, afin de faciliter la compréhension des clauses techniques et des procédures d'exploitation appliquées en radiotélégraphie et en radiotéléphonie, ainsi que des procédures

PAGES ROSES

relatives aux radiotélégrammes, aux communications radiotéléphoniques et au trafic de détresse;

d) que cette nouvelle présentation offrirait de grands avantages pour les services mobiles et permettrait aux administrations d'édicter, si elles le désirent, des réglementations nationales fondées sur des ensembles complets de règles internationales relatives aux différents services;

e) qu'il n'est pas possible, pour des raisons d'ordre pratique, de remanier complètement certaines parties des Règlements des radiocommunications pendant la durée de la Conférence;

f) que les dispositions intéressant directement le service mobile ne seront donc pas présentées dans les nouveaux Règlements des radiocommunications dans la forme recommandée et que, par suite, le reclassement final de ces dispositions devrait être effectué après la clôture de la Conférence;

g) qu'il serait d'autre part extrêmement utile de regrouper, puis de publier dans un manuel à l'intention des services mobiles, les dispositions intéressant directement le fonctionnement de ces services;

h) que le Secrétaire général devrait être chargé de mener à bien ces tâches;

i) que, dans l'avenir, les dispositions n'intéressant pas directement les services mobiles seraient à reclasser par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, si elle le juge utile;

j) que ce reclassement nécessiterait une étude préparatoire qui pourrait être faite par le Secrétaire général et dont les résultats seraient à communiquer aux administrations;

k) qu'il convient enfin que le Secrétaire général, dans l'accomplissement des deux tâches visées au point *h)* ci-dessus, consulte un groupe restreint d'administrations;

décide

1. que les dispositions du Règlement des radiocommunications et de ses appendices, ainsi que celles du Règlement additionnel des

PAGES ROSES

radiocommunications, Genève, 1959, qui intéressent directement le fonctionnement des services mobiles, seront regroupées dans l'ordre énoncé au document N° 775 de la Conférence et publiées dans un manuel, établi conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 16 de la Convention;

2. que le Secrétaire général devra, aussitôt que possible après la publication du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, procéder au reclassement des dispositions et à la publication du manuel visés au paragraphe 1 ci-dessus, après approbation des administrations dont les noms figurent au paragraphe 4 ci-dessous;

3. que le Secrétaire général devra ensuite étudier l'insertion, aux endroits appropriés dans le prochain Règlement des radiocommunications, des dispositions figurant dans le manuel ainsi que des autres dispositions mentionnées au point *i)* ci-dessus. Les résultats de cette étude devront être communiqués aux administrations suffisamment tôt avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications;

4. que le Secrétaire général pourra consulter les administrations dont les noms suivent sur les questions relatives aux tâches dont l'exécution lui a été confiée, aux termes du paragraphe 2 ci-dessus:

— Etats-Unis d'Amérique,

— France,

— Italie,

— Pays-Bas,

— Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord,

— Suède.

5. que les administrations ci-dessus approuveront le manuel avant sa publication;

6. qu'il convient que le manuel soit à la disposition des administrations avant le 1er août 1960.

PAGES ROSES

RÉSOLUTION Nº 13

relative à l'élaboration de plans d'allotissement revisés pour le service mobile aéronautique

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que les plans d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique établis par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (C.I.A.R.A.), Genève, 1949, et adoptés par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, ont été adoptés dans une grande mesure par la présente Conférence et inclus dans le Règlement des radiocommunications;

b) que, depuis l'époque de la C.I.A.R.A., des changements sont intervenus dans les itinéraires des lignes aériennes civiles internationales;

c) que le pourcentage d'augmentation du trafic des lignes aériennes civiles internationales varie selon les zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP);

d) qu'il y a lieu maintenant de prévoir des allotissements de fréquences pour répondre aux nouveaux besoins de l'aviation civile internationale en dehors des ZLAMP existantes, par exemple dans la zone du Pôle Nord et dans les territoires de l'U.R.S.S. voisins des ZLAMP existantes;

e) que la vitesse accrue des aéronefs a conduit à de nouvelles demandes de fréquences de l'aviation civile internationale, pour répondre à des besoins particuliers, par exemple, dans les familles de fréquences alloties dans le Plan, pour transmettre des renseignements météorologiques aux aéronefs en vol;

f) que, d'autre part, certaines dispositions des plans de la C.I.A.R.A. ne sont plus nécessaires, comme par exemple l'extension des familles de fréquences des ZLAMP NSA-1 et NSA-2 à toute la zone européenne;

PAGES ROSES

g) qu'un nombre limité de nouvelles dispositions, pour satisfaire des demandes urgentes, ont été incorporées dans les plans au cours de la présente Conférence;

h) que, grâce à leur souplesse, les plans permettront de satisfaire une partie des nouvelles demandes, mais non leur totalité;

i) que l'étude et la mise au point, actuellement en cours, de nouvelles techniques de communications aéronautiques ont des répercussions directes sur les largeurs de voie et sur le nombre de voies nécessaire pour répondre aux besoins essentiels des communications dans l'exploitation des lignes aériennes nationales et internationales. Ces techniques comprennent notamment:

1. la plus grande portée utile des communications et l'extension de l'utilisation des ondes métriques,
2. les nouvelles techniques en hautes fréquences permettant d'augmenter la vitesse et la quantité des communications,
3. les nouvelles méthodes permettant d'assurer une diffusion plus rapide des renseignements météorologiques,
4. des systèmes perfectionnés d'appel sélectif;

j) qu'il convient, dans les nouveaux plans d'allotissement, de tenir dûment compte des nouvelles techniques de communications indiquées ci-dessus, et des améliorations prévisibles dans les techniques de radionavigation aéronautique, du fait de leur influence directe sur la nature et la quantité des communications traitées et de leur incidence sur l'espace qui leur est nécessaire dans le spectre;

k) que, les plans en vigueur ayant été établis d'après une documentation abondante relative aux besoins de l'exploitation, aux usages et aux procédures du service mobile aéronautique, la présente Conférence n'a pas été en mesure de se procurer les éléments d'information essentiels, au stade actuel, pour effectuer une revision complète des plans établis pour le service mobile aéronautique;

l) que de nombreux pays ne disposaient pas, à la présente Conférence, des renseignements nécessaires pour déterminer dans quelle mesure les Plans d'allotissement des fréquences répondent

PAGES ROSES

aux besoins actuels de l'exploitation de l'aviation nationale et régionale;

m) que la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959, prévoit aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7 qu'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications peut reviser les dispositions du Règlement des radiocommunications;

émet l'avis que

les plans du service mobile aéronautique, tels qu'ils figurent à l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications, devront faire l'objet d'une nouvel examen et qu'il importe que les administrations procèdent d'urgence à l'étude des besoins en communications de leur aviation tant nationale qu'internationale afin de déterminer à quel moment il faudra entreprendre ce nouvel examen dans les conditions les plus favorables aux intérêts aéronautiques;

décide

que, lorsque le Conseil d'administration l'estimera approprié et opportun, une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, chargée de procéder à un nouvel examen de l'appendice 26 et des dispositions connexes du Règlement des radiocommunications sera convoquée selon les dispositions de l'article 7 de la Convention internationale des télécommunications, cette Conférence devant achever ses travaux avant la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications.

RÉSOLUTION Nº 14

relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que le Plan élaboré pour l'utilisation des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) (appendice 26 au Règle-

PAGES ROSES

ment des radiocommunications, Genève, 1959) a été mis en application en grande partie;

b) que le trafic aérien est sujet à des changements continuels;

c) que ces changements doivent être pris en considération par les administrations intéressées, mais

d) qu'en cherchant à satisfaire les nouveaux besoins en communications, il convient de ne prendre aucune décision de nature à empêcher ou à compromettre l'utilisation coordonnée des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique (R) telle qu'elle est prévue dans le Plan;

e) que les familles de hautes fréquences alloties aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), aux zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN), ainsi qu'aux subdivisions de ces zones, ont été choisies en tenant compte des conditions de propagation qui permettent le choix de fréquences qui conviennent le mieux aux distances considérées;

f) qu'il est essentiel de répartir le trafic aussi uniformément que possible entre les fréquences du même ordre de grandeur;

g) qu'il convient de prendre des mesures pour que l'ordre de grandeur des fréquences utilisées soit correct;

décide

que les administrations prendront, à titre individuel ou en collaboration, les mesures nécessaires afin:

1. d'assurer l'utilisation aussi large que possible des ondes métriques afin de diminuer le trafic dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (R);

2. d'utiliser autant que possible des antennes ayant une directivité et un rendement appropriés, afin de réduire au minimum les risques de brouillages mutuels à l'intérieur d'une zone ou entre plusieurs zones;

3. de coordonner l'utilisation des familles de fréquences nécessaires pour un segment de ligne déterminé, conformément aux principes techniques exposés dans l'appendice 26, et en tenant compte des données disponibles sur les conditions de propagation, afin que les

PAGES ROSES

fréquences qui conviennent le mieux soient utilisées pour la liaison entre le sol et un aéronef situé à une distance donnée de la station aéronautique qui assure le service sur le segment de ligne considéré;

4. d'améliorer les techniques et les procédures d'exploitation et d'utiliser le matériel qui permettra d'obtenir le rendement le plus élevé possible des communications air-sol sur ondes décamétriques;

5. de rassembler des données techniques précises sur le fonctionnement de leurs systèmes de communication sur ondes décamétriques, notamment des données ayant une influence sur les normes techniques et d'exploitation afin de faciliter le nouvel examen du Plan;

6. de déterminer, au moyen d'accords régionaux, la meilleure méthode permettant d'assurer les communications nécessaires sur toute nouvelle ligne aérienne régionale ou internationale à longue distance, qui n'est pas ou ne peut pas être desservie dans le cadre des ZLAMP et des ZLARN, de manière à ne pas créer de brouillage nuisible dans l'utilisation des fréquences prévues dans le Plan pour le service mobile aéronautique (R).

RÉSOLUTION Nº 15

relative aux fréquences navire-navire dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 3 600 kHz dans la Région 1

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que le Fichier de référence international des fréquences comprendra parmi ses inscriptions initiales les fréquences qui ont été assignées par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, à des pays déterminés pour des communications entre navires dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 3 600 kHz dans la Région 1;

b) qu'il convient de prendre des dispositions pour la notification et l'inscription dans le Fichier de référence de l'utilisation de ces fréquences pour des communications entre navires par les administrations d'autres pays de la Région 1;

PAGES ROSES

décide

1. qu'il convient que l'utilisation des fréquences dont il est question au paragraphe *a)* par d'autres administrations soit coordonnée par les administrations intéressées et notifiée par la suite au Comité international d'enregistrement des fréquences;

2. que lorsqu'il recevra semblable notification, le Comité inscrira ces nouvelles assignations dans le Fichier de référence international des fréquences sans date dans la colonne 2a ni dans la colonne 2b, mais avec une observation pertinente dans la colonne Observations, suivie de la date de réception par le Comité de la fiche de notification;

invite les administrations

à réexaminer les zones d'utilisation des assignations de fréquence intéressées, telles qu'elles sont inscrites dans le Fichier de référence, en vue d'améliorer les possibilités de partage;

et prie le Comité international d'enregistrement des fréquences

de présenter, s'il y a lieu, aux administrations intéressées les propositions qu'il peut être en mesure de formuler en vue d'atteindre le but dont il est question au paragraphe qui précède.

RECOMMANDATION N° 1

au C.C.I.R., relative aux tolérances de fréquence des émetteurs

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que l'appendice 3 du Règlement des radiocommunications spécifie les tolérances de fréquence à respecter par les émetteurs.

PAGES ROSES

b) que le principal objectif de cet appendice a été de diminuer la fraction du spectre des fréquences nécessaire pour chaque voie, par le jeu d'une réduction des tolérances de fréquence, et que, dans bien des cas il est encore possible d'obtenir une amélioration considérable dans l'utilisation du spectre, grâce à une nouvelle réduction des tolérances de fréquence;

c) qu'en réduisant, dans divers services, la tolérance de fréquence à la valeur minimum qu'il est possible d'atteindre en l'état de la technique, on pourrait augmenter le rapport signal/bruit, améliorer l'intelligibilité et réduire les erreurs;

d) que, dans certains cas, une nouvelle réduction des tolérances de fréquence n'augmenterait pas, en pratique, le nombre des voies disponibles;

e) que, dans certaines bandes de fréquences, les tolérances spécifiées à l'appendice 3 du Règlement des radiocommunications se rapprochent peut-être déjà de la valeur minimum utilisable pour certaines catégories de stations, lorsqu'elles appliquent les techniques et les méthodes d'exploitation actuelles;

f) qu'il sera d'un très grand secours pour les administrations, lorsqu'elles auront à établir les plans de leurs services et à prévoir leurs matériels, de connaître les tolérances de fréquence qui peuvent être considérées comme la valeur limite minimum utilisable pour les stations, lorsqu'elles appliquent les techniques et les méthodes d'exploitation actuelles;

g) que, dans certains cas, la réduction des tolérances de fréquence est soumise à des restrictions d'ordre économique qu'il convient de connaître et dont il convient de tenir compte;

invite le C.C.I.R.

1. à poursuivre l'étude des tolérances de fréquence en vue de réduire la fraction du spectre des fréquences nécessaire pour une voie donnée;

2. à considérer si, dans certains cas, il est ou non possible de prévoir des valeurs de tolérance limites qu'il ne serait pas nécessaire de rendre plus strictes dans les conditions d'exploitation actuellement connues, et de préciser quelles pourraient être ces valeurs;

PAGES ROSES

3. à faire un rapport sur la possibilité d'atteindre ces valeurs limites compte tenu des impératifs économiques et de construction, et d'autres considérations pratiques;

4. à indiquer, s'il y a lieu, celles des tolérances spécifiées à l'appendice 3 du Règlement des radiocommunications qui ont déjà atteint ces valeurs limites.

RECOMMANDATION Nº 2

relative aux Normes techniques de l'I.F.R.B.

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

reconnaissant

que les Normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) sont d'un usage quotidien pour l'examen technique des avis de notification d'assignation de fréquences;

prie instamment le C.C.I.R.

de hâter l'exécution de toutes les phases des programmes d'études qui sont de nature à aider l'I.F.R.B. à perfectionner encore ses Normes techniques;

et invite les administrations

à accorder, dans leur participation aux travaux du C.C.I.R. et de ses Commissions d'études, une priorité spéciale aux études dont il s'agit.

RECOMMANDATION Nº 3

au C.C.I.R., relative aux rapports de protection signal/brouillage et aux intensités de champ minimum nécessaires

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

PAGES ROSES

reconnaissant

que les renseignements dont on dispose sur le rapport de protection signal/brouillage et l'intensité de champ minimum nécessaires pour chaque service doivent être encore plus précis pour pouvoir établir les plans les plus efficaces, pour l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques,

invite le C.C.I.R.

1. à poursuivre l'étude des rapports de protection signal/brouillage qui définissent le seuil de brouillage nuisible pour les différents services;

2. à poursuivre l'étude des rapports signal/bruit et des intensités de champ minimum nécessaires pour recevoir de façon satisfaisante les différentes classes d'émission dans les différents services;

3. à poursuivre l'étude des marges contre les évanouissements dans les différents services;

4. à accorder une attention particulière à ces études qui aideront le Comité international d'enregistrement des fréquences à améliorer encore les Normes techniques employées par ce Comité.

RECOMMANDATION N° 4

au C.C.I.R., relative aux études sur la propagation et les bruits radioélectriques

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que l'utilisation efficace des fréquences radioélectriques dépend de l'emploi des données et normes techniques les plus sûres, surtout dans les parties du spectre qui sont les plus encombrées;

b) que l'on peut faciliter la satisfaction de nouveaux besoins en fréquences et le développement des services de radiocommunica-

PAGES ROSES

tions en améliorant partout où c'est nécessaire les normes techniques actuellement employées par l'I.F.R.B.;

c) que, conformément à l'appendice A, les administrations vont s'efforcer de promouvoir les études sur la propagation et sur les bruits radioélectriques par l'intermédiaire du C.C.I.R.;

d) que le C.C.I.R. a adopté un programme d'études qui traite d'un grand nombre des problèmes en question;

invite le C.C.I.R.

1. à continuer l'étude de la propagation et des bruits radioélectriques et de prendre les mesures nécessaires en vue de coordonner les résultats obtenus dans différents pays;

2. à accorder une attention particulière à ces études qui aideront l'I.F.R.B. à améliorer encore les normes techniques employées par ce Comité;

3. à fournir régulièrement des rapports sur ces questions, même si les études ne sont pas achevées;

4. à continuer de consulter régulièrement les autres organisations qui effectuent des études sur la propagation, comme par exemple l'Union radioscientifique internationale, afin de réaliser une coordination aussi étendue que possible.

RECOMMANDATION Nº 5

au C.C.I.R. et aux administrations, relative au contrôle international des émissions dans les bandes inférieures à 28 000 kHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'il est désirable d'obtenir une utilisation plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques afin d'aider les administrations

PAGES ROSES

à satisfaire plus aisément leurs besoins en fréquences, et qu'à cette fin il est désirable de prendre des mesures pour que la Liste internationale des fréquences reflète plus fidèlement l'utilisation réelle du spectre des fréquences radioélectriques;

b) les dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, d'après lesquelles le Comité international d'enregistrement des fréquences doit reviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences en vue de les rendre aussi conformes que possible à l'utilisation réelle du spectre des fréquences;

c) que les données provenant du contrôle international des émissions devraient aider ce Comité à s'acquitter de cette fonction;

reconnaissant

a) qu'un système international de contrôle des émissions ne peut être pleinement efficace que s'il couvre toutes les zones du monde;

b) que, dans certaines zones du monde, les moyens à cet effet sont actuellement inexistants ou insuffisants pour permettre un contrôle effectif;

invite le C.C.I.R.

à étudier et à élaborer, en collaboration avec le Comité, des avis techniques concernant les moyens supplémentaires requis pour couvrir convenablement toutes les zones du monde aux fins de l'application des dispositions des articles 8, 9 et 13 du Règlement des radiocommunications;

invite les administrations

1. à faire tous leurs efforts afin de développer les moyens de contrôle, ainsi qu'il est envisagé à l'article 13 du Règlement des radiocommunications, compte tenu des possibilités offertes par les organismes des Nations Unies chargés de l'assistance technique;

2. à informer le Comité de la mesure dans laquelle elles sont disposées à coopérer à des contrôles de nature déterminée qui seraient demandés par ce Comité.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION Nº 6

au C.C.I.R., relative à l'étude des dispositions techniques concernant le matériel

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

reconnaissant

que les renseignements techniques dont on dispose sur les divers types d'appareils utilisés pour la réception des différentes classes d'émission dans les différents services doivent être encore plus complets et plus précis pour pouvoir établir les plans les plus efficaces pour l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

invite le C.C.I.R.

1. à poursuivre ses études sur les caractéristiques que devraient présenter les divers types d'appareils utilisés pour la réception des différentes classes d'émission dans les différents services en ce qui concerne la largeur de bande, la sélectivité, la sensibilité et la stabilité, et à formuler des Avis à ce sujet;

2. à poursuivre l'étude des méthodes pratiques permettant d'obtenir les caractéristiques recommandées;

3. à étudier l'écart minimum pratiquement réalisable entre voies adjacentes en considérant les différentes classes d'émission, les différents services et les différentes bandes de fréquences;

4. à étudier les autres conditions auxquelles il est désirable que satisfassent dans leur ensemble les systèmes employés par les différents services, en vue de déterminer les conditions techniques auxquelles doit satisfaire le matériel, y compris l'appareillage terminal des stations et les antennes;

5. à étudier les méthodes permettant de déterminer si le matériel satisfait aux conditions recommandées;

PAGES ROSES

6. à accorder une attention particulière à ces études qui aideront le Comité international d'enregistrement des fréquences à améliorer encore les normes techniques employées par ce Comité.

RECOMMANDATION Nº 7

relative à la classification des émissions

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que la section I de l'article 2 du Règlement des radiocommunications contient une classification des émissions dont le but est de permettre de les désigner;

b) que certains symboles sont utilisés pour des classes d'émission qui ne sont pas spécifiées de façon précise;

c) qu'il peut devenir nécessaire de spécifier de nouvelles classes d'émission;

d) que les méthodes d'inscription, utilisées par le Comité international d'enregistrement des fréquences et par certaines administrations, notamment les méthodes mécanographiques, nécessitent un mode de désignation simple et précis, dans lequel un nombre minimum de symboles pour chaque désignation doit fournir tous les renseignements essentiels;

e) qu'il peut être utile de combiner en une série unique de symboles les renseignements considérés actuellement comme des caractéristiques supplémentaires et ceux qui indiquent les types de modulation de l'onde porteuse principale;

f) que la méthode actuelle de classification des émissions ne décrit pas de façon adéquate les systèmes mettant en œuvre des procédés de modulation multiple;

g) qu'il y a intérêt à prévoir une classification des systèmes télégraphiques et téléphoniques multivoies, dont l'emploi est de plus en plus répandu, et à adopter une désignation uniforme pour les voies de ces systèmes;

PAGES ROSES

h) que la modulation par impulsions n'est pas en elle-même un procédé de modulation fondamental, mais un mode d'établissement du signal qui donne naissance à une modulation d'amplitude, de fréquence ou de phase, ou à une combinaison de ces modulations;

i) que le Comité international d'enregistrement des fréquences reçoit parfois des administrations, ou leur demande, d'autres renseignements d'une certaine importance de caractère supplémentaire, comme par exemple le niveau de l'onde porteuse, la nature du code télégraphique utilisé, qui ne sont pas toujours indiqués dans le système actuel de désignation des émissions;

j) que le système actuel de désignation ne permet pas de désigner toutes les émissions d'une manière précise ou complète;

k) que les termes émission, transmission et rayonnement ne sont pas définis dans le Règlement des radiocommunications, et qu'ils prêtent ainsi à confusion, soit lorsqu'on les traduit d'une langue de travail dans une autre, soit même lorsqu'on les emploie dans une même langue;

recommande au C.C.I.R.

1. d'examiner, en collaboration avec le Comité international d'enregistrement des fréquences toutes les émissions et toutes les caractéristiques qu'il y a lieu de classer;

2. d'étudier, en collaboration avec le Comité international d'enregistrement des fréquences, diverses méthodes de désignation et de classification des émissions, et de mettre au point une méthode qui permette, d'une manière durable, de fournir tous les renseignements essentiels;

3. de présenter un rapport sur les conclusions qu'il formulera à la suite de ces études et d'émettre un Avis en temps utile pour qu'une décision puisse être prise par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications;

4. de définir les termes émission, transmission et rayonnement, de telle sorte qu'ils puissent être employés de façon cohérente et sans confusion, et être traduits facilement d'une langue de travail dans une autre.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION Nº 8

relative à l'emploi du système d'unités MKS rationalisé

La Conférence internationale des radiocommunications, Genève, 1959,

reconnaissant

que les ingénieurs radioélectriciens et les auteurs de publications sur la radioélectricité, ainsi que le C.C.I.R. et d'autres organismes permanents de l'Union utilisent largement le système MKS rationalisé (appelé encore système Giorgi rationalisé);

recommande

que les administrations s'efforcent d'adopter progressivement ce système d'unités dans leurs relations avec l'Union et ses organismes permanents.

RECOMMANDATION Nº 9

relative aux moyens à mettre en œuvre pour réduire l'encombrement de la bande 7

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire de réduire d'urgence le volume des demandes portant sur la bande 7 du spectre des fréquences radioélectriques;

b) qu'en tirant parti des derniers progrès de la technique des télécommunications, et notamment de ceux réalisés dans l'utilisation des bandes 8 et au-delà, dans l'emploi de câbles coaxiaux, etc., il est possible de contribuer à cette réduction;

c) que l'utilisation de moyens techniques perfectionnés de remplacement conduirait à des frais considérables, tandis qu'il serait moins onéreux de continuer à employer les fréquences de la bande 7, et que, dans ces conditions, certaines administrations éprouveraient

PAGES ROSES

plus de difficultés que d'autres, plus favorisées, à mettre en œuvre ces nouveaux moyens;

recommande

1. que toutes les administrations prennent les mesures nécessaires pour réduire le volume des demandes portant sur la bande 7, en donnant aux techniques nouvelles la plus grande extension possible;

2. que les organisations internationales qui donnent leur assistance soient priées d'envisager tout spécialement de fournir aux administrations qui ne sont pas en mesure de se les procurer elles-mêmes pour des raisons d'ordre économique, des matériels appropriés permettant à ces administrations de mettre en œuvre des moyens de télécommunication de remplacement, contribuant ainsi à une plus grande économie dans l'utilisation de la bande 7.

RECOMMANDATION Nº 10

relative à l'amélioration du groupement des liaisons des réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) les besoins en fréquences toujours croissants, notamment dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz;

b) la structure actuelle des réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication dans ces bandes;

c) le trafic relativement réduit sur certaines liaisons de ces réseaux;

d) les dispositions de la Convention relatives à l'utilisation rationnelle des fréquences et du spectre (article 42);

tenant compte du fait

a) que le rendement d'un groupe de liaisons est supérieur à la somme des rendements des liaisons individuelles;

PAGES ROSES

b) qu'il est, en conséquence, possible de diminuer le nombre total des fréquences nécessaires;

c) que, dans certaines parties du monde, il existe des zones et des pays interconnectés par plusieurs liaisons tant radioélectriques que par câbles;

recommande

1. que, dans tous les cas où cela est possible, les administrations s'efforcent, en groupant plus efficacement les liaisons radioélectriques à faible trafic, de diminuer l'encombrement des bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz;

2. que les pays interconnectés par des liaisons radioélectriques ou par câbles concluent, chaque fois que c'est possible en pratique, des accords particuliers relatifs à l'utilisation en commun des liaisons radioélectriques internationales existantes et fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz;

3. qu'en règle générale ces accords procurent à chacun des pays participants des avanatges équivalents en ce qui concerne les conditions financières et les moyens d'exploitation;

4. qu'en projetant de nouvelles liaisons radioélectriques ou l'extension de celles qui existent déjà, les administrations tiennent compte, autant que possible, des principes énoncés aux points 1 à 3 ci-dessus.

RECOMMANDATION Nº 11

relative à l'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

notant

a) qu'il existe deux classes principales de radiodétecteurs météorologiques d'aéronef fonctionnant respectivement dans les bandes 5 350-5 460 MHz et 9 300-9 500 MHz;

PAGES ROSES

b) qu'il existe un nombre considérable de radiodétecteurs de navire dont la majeure partie fonctionne dans la bande 9 300-9 500 MHz;

c) qu'il existe également dans la bande 9 300-9 500 MHz des radiodétecteurs à terre du service de radionavigation maritime, du service de radionavigation aéronautique et du service météorologique;

d) que les dispositifs de radiodétection aéroportés utilisent en exclusivité la bande 5 350-5 460 MHz attribué, à titre primaire, au seul service de radionavigation aéronautique;

e) que les radiodétecteurs de navire ne partagent l'usage des bandes 2 900-3 100 MHz et 5 470-5 650 MHz attribuées, à titre primaire, respectivement au seul service de radionavigation et au seul service de radionavigation maritime, qu'avec des radiodétecteurs à terre;

f) qu'il s'est avéré nécessaire d'attribuer la bande 9 300-9 500 MHz, sur la base de l'égalité des droits, au service de radionavigation aéronautique et au service de radionavigation maritime;

considérant

a) qu'il est de la plus haute importance qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services de radionavigation qui assurent la sauvegarde de la vie humaine;

b) qu'il convient que les conditions de fonctionnement d'un service de sauvegarde de la vie humaine soient les mêmes dans le monde entier;

c) que l'accroissement de l'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz ne peut, en l'absence de coordination, qu'augmenter la probabilité de brouillages nuisibles entre le service de radionavigation aéronautique et le service de radionavigation maritime;

recommande

1. que les administrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime étudient cette question dès qu'elles le pourront, et notamment

2. qu'elles déterminent si, et dans quelles proportions, un brouillage reconnu techniquement possible entre les deux services devient nuisible en cours d'exploitation;

PAGES ROSES

3. qu'elles recherchent, si une telle éventualité se produit, la possibilité de réduire le brouillage nuisible par des moyens techniques d'exploitation et de procédure, en admettant que les nouveaux matériels doivent toujours correspondre aux normes techniques les plus élevées;

invite

les administrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime à communiquer à l'Union les résultats de leurs études ainsi que leurs opinions et les propositions qui en découlent.

RECOMMANDATION N° 12

relative aux normes techniques à appliquer lors de l'établissement des plans pour les stations de radiodiffusion dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

recommande ce qui suit:

Lorsqu'elle établira des plans relatifs aux stations de radiodiffusion dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz, la Conférence régionale spéciale mentionnée au numéro 180b du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, devra prendre en considération les facteurs suivants:

a) Il convient que les intensités médianes minimum de champ à protéger pour le service de radiodiffusion et pour les services fixe et mobile soient les intensités de champ requises dans les zones rurales pour un service satisfaisant à la limite de la zone de service. En ce qui concerne la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence, il convient de s'inspirer des valeurs données dans l'Avis N° 263 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959. En ce qui concerne la télévision, il convient de prendre pour l'intensité de champ minimum les mêmes valeurs que dans le cas de la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence. En ce qui concerne

PAGES ROSES

les services fixe et mobile, on prendra provisoirement la valeur de 5 microvolts par mètre;

b) Les rapports de protection requis pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence sont donnés dans l'Avis N° 263 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959, et, pour la télévision, dans le Rapport N° 125 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959. Pour les services fixe et mobile, il convient que le rapport de protection soit d'au moins 6 db;

c) Dans la détermination des rapports de protection requis, on tiendra dûment compte de la largeur de bande occupée et de la sélectivité des récepteurs, chaque fois que le signal désiré et le signal brouilleur sont émis sur des fréquences différentes, ainsi que de la protection supplémentaire résultant de l'emploi de polarisations croisées;

d) Il convient que tous les services soient protégés pendant au moins 90% du temps;

e) Dans l'évaluation du degré de brouillage possible, il convient de tenir dûment compte des conditions de propagation. Il conviendra d'utiliser, chaque fois qu'elles peuvent s'appliquer, les courbes de propagation troposphérique de l'Avis N° 312 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959.

RECOMMANDATION N° 13

aux administrations de la Région 1, relative au service de radiodiffusion dans la bande 100-108 MHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'il conviendrait, pour autant que cela soit possible, d'attribuer des bandes de fréquences au service de radiodiffusion dans les trois Régions uniformément, ce qui permettrait aux administrations de mieux coordonner leur utilisation des fréquences et de réaliser une économie maximum de fréquences;

b) qu'il est à prévoir que, dans la bande 8, les demandes de fréquences pour la radiodiffusion sonore augmenteront dans la Région 1;

PAGES ROSES

c) que, pour des raisons techniques, et notamment pour éviter des complications dans la fabrication des récepteurs, toute extension future de la bande 87,5-100 MHz attribuée à la radiodiffusion devrait se faire dans une bande adjacente;

d) que la bande 100-108 MHz est déjà attribuée au service de radiodiffusion dans les Régions 2 et 3 ainsi que dans certains pays de la Région 1;

e) que certaines administrations de la Région 1 ont exprimé le désir d'utiliser la bande 100-104 MHz pour le service de radiodiffusion;

recommande

que, compte tenu spécialement des besoins du service de radiodiffusion, les administrations de la Région 1 étudient la possibilité de proposer à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications d'attribuer une nouvelle bande de fréquences aux divers services auxquels est attribuée la bande 100-108 MHz.

RECOMMANDATION Nº 14

relative aux émissions en modulation de fréquence

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant,

a) que les auditeurs devraient être à même d'entendre les émissions nationales de radiodiffusion sans être gênés par d'autres stations,

b) que, dans beaucoup de régions, l'encombrement des bandes 5 et 6 a pour effet de rendre l'écoute de plus en plus difficile,

c) que, d'après les constations faites dans les pays où des émissions en modulation de fréquence sont diffusées dans la bande 8, les auditeurs de ces pays sont assurés d'une meilleure réception;

recommande,

que les Membres et Membres associés de l'Union étudient la possibilité de faire faire des émissions en modulation de fréquence dans la bande 8 par leurs services nationaux de radiodiffusion.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION Nº 15

relative aux mesures à prendre pour empêcher le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs hors des limites des territoires nationaux

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs situés hors des limites du territoire national d'un pays est contraire aux dispositions des numéros 7-01 et 28-08 du Règlement des radiocommunications;

b) que semblable fonctionnement est contraire à l'utilisation rationnelle des fréquences et peut finir par créer une situation extrêmement confuse;

c) que le fonctionnement de telles stations de radiodiffusion peut se faire en dehors de toute juridiction des pays Membres de l'Union et rendre ainsi malaisée l'application directe des lois nationales;

d) qu'on peut se trouver en présence d'une situation particulièrement difficile du point de vue juridique lorsque ces stations de radiodiffusion fonctionnent à bords de navires ou d'aéronefs qui n'ont été régulièrement immatriculés dans aucun pays;

recommande

1. que les administrations demandent à leurs gouvernements respectifs, d'une part d'examiner par quels moyens, directs ou indirects, il est possible d'éviter ou de faire cesser le fonctionnement des stations susmentionnées et, d'autre part, de prendre s'il y a lieu les mesures qui s'imposent;

2. que les administrations communiquent au Secrétaire général le résultat de ces études et lui transmettent toute autre indication d'intérêt général afin qu'il puisse, à son tour, en informer les Membres de l'Union.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION Nº 16

relative à l'adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations d'aéronef

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que la normalisation des modèles de licences délivrées aux stations des navires ou des aéronefs qui effectuent des parcours internationaux faciliterait considérablement l'inspection de ces stations;

b) que des modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et d'aéronef serviraient utilement de guide aux administrations qui désirent améliorer leurs modèles actuels de licences nationales;

c) que ces modèles normalisés de licence pourraient avantageusement être utilisés par ces administrations pour constituer l'attestation dont il est question au numéro 18-07 du Règlement;

ayant élaboré

d) une série de principes pour la mise au point des modèles normalisés de licences (voir l'annexe 1);

e) des modèles de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef (voir les annexes 2 et 3);

recommande

1. que les administrations, si elles trouvent ces modèles pratiques et acceptables, les adoptent pour l'usage international;

2. que les administrations s'efforcent, autant que possible, de rendre leurs modèles de licences nationales conformes à ces modèles normalisés.

PAGES ROSES

ANNEXE 1

Principes à suivre pour l'élaboration de modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, considère que, lors de l'élaboration des modèles normalisés de licences de stations de navire et d'aéronef, il convient:

1. de présenter autant que possible les modèles de licences sous forme de tableaux. Les lignes et les colonnes de ce tableau sont à repérer par des lettres ou des chiffres.

2. de donner une forme aussi semblable que possible aux licences de navire et d'aéronef.

3. de donner aux licences le format international A4.

4. de présenter les licences sous une forme facilitant au maximum la vérification de ces documents à bord des navires ou des aéronefs.

5. d'imprimer les licences en caractères latins dans la langue nationale du pays qui les délivre. Les administrations des pays dont la langue nationale ne peut être écrite en caractères latins utiliseront cette langue nationale et, en outre, une langue de travail de l'Union.

6. de placer en tête de la licence le titre: Licence de station de navire ou licence de station d'aéronef. Ce titre sera libellé dans la langue nationale du pays dont il émane, ainsi que dans les trois langues de travail de l'Union.

La Conférence administrative des radiocommunications a elle-même appliqué ces principes en élaborant les modèles de licence faisant l'objet des annexes N° 2 et N° 3 jointes à la présente Recommandation.

PAGES ROSES

ANNEXE 2

(Nom complet de l'autorité délivrant la licence, écrit dans la langue nationale)

..... *

SHIP STATION LICENCE
LICENCE DE STATION DE NAVIRE
LICENCIA DE LA ESTACIÓN DE BARCO

N° .....

Durée de validité .....

Conformément à *(Réglementation nationale)* et au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous.

1	2	3	4
Nom du navire	Indicatif d'appel	Armateur du navire	Catégorie de correspondance publique

		a	b	c	d
	Appareil	Type	Puissance (watts)	Classe d'émission	Bandes de fréquences ou fréquences assignées
5	Emetteurs				**
6	Emetteurs de secours de navire				**
7	Emetteurs d'engin de sauvetage				**
8	Autre appareil			*(Facultatif)*	

Pour l'autorité délivrant la licence:

.....

Lieu Date Marque d'authentification

* Les mots « Licence de station de navire » sont à écrire dans la langue nationale au cas où cette langue n'est pas une langue de travail de l'Union.

** Valeur numérique ou symbole.

PAGES ROSES

ANNEXE 3

(Nom complet de l'autorité délivrant la licence, écrit dans la langue nationale)

..... *

AIRCRAFT STATION LICENCE
LICENCE DE STATION D'AÉRONEF
LICENCIA DE LA ESTACIÓN DE AERONAVE

N° .....

Durée de validité .....

Conformément à *(Réglementation nationale)* et au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous.

1	2	3	4
Nationalité et signes d'immatriculation de l'aéronef	Indicatif d'appel ou autre mode d'identification	Type de l'aéronef	Propriétaire de l'aéronef

		a	b	c	d
	Appareil	Type	Puissance (watts)	Classe d'émission	Bandes de fréquences ou fréquences assignées
5	Emetteurs				**
6	Emetteurs d'engin de sauvetage *(s'il y a lieu)*				**
7	Autre appareil	*(Facultatif)*			

Pour l'autorité délivrant la licence:

.....

Lieu Date Marque d'authentification

* Les mots « Licence de station d'aéronef » sont à écrire dans la langue nationale au cas où cette langue n'est pas une langue de travail de l'Union.

** Valeur numérique ou symbole.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION Nº 17

relative aux certificats d'opérateur

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que l'article 23 du Règlement des radiocommunications, prévoit que les certificats d'opérateur des stations de navire et d'aéronef sont classés en certificats d'opérateur radiotélégraphiste et certificats d'opérateur radiotéléphoniste;

b) qu'avec la mise en service de nouveaux procédés de télécommunication, notamment de ceux qui utilisent des dispositifs automatiques, il devient de plus en plus difficile de classer ces procédés dans la radiotélégraphie ou la radiotéléphonie;

c) que tous ces dispositifs, ainsi que les appareils des stations radiotéléphoniques, peuvent être manœuvrés par des titulaires d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste; et que de nombreux dispositifs automatiques de communication peuvent être manœuvrés par des titulaires d'un certificat de radiotéléphoniste;

d) que dans ces conditions, il est peut-être désirable, notamment, de modifier la classification actuelle de certificats d'opérateur;

recommande

que les administrations examinent ce problème et soumettent à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications des propositions de modification de l'article 23 qui tiennent compte de l'emploi de ces nouveaux procédés de communication.

Doc. 883 - F

Annulé

Doc. 884 - F

Annulé

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 885-F
17 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT

Protocole final

A la date du 16 décembre 1959, à minuit, j'avais reçu des demandes tendant à insérer les textes suivants dans le Protocole final.

Le Président :
Charles J. Acton

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

I. POUR LA REPUBLIQUE ARGENTINE

Monsieur le Président de la
Conférence administrative
des radiocommunications

Monsieur le Président,

Vu les décisions prises par la Conférence administrative des radiocommunications au sujet des assignations de fréquences qui figureront dans le Fichier de référence international des fréquences, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit.

Mon pays ne reconnaîtra pas les assignations de fréquences qui pourraient être faites, directement ou indirectement, pour toutes les classes de services et dans toute partie du spectre des fréquences, aux Iles Malouines, aux Iles de la Géorgie du Sud, aux Iles Sandwich du Sud et dans les territoires de la région antarctique argentine comprise entre les 25ème et 74ème degrés de longitude ouest de Greenwich et au sud du 60ème degré de latitude sud jusqu'au Pôle sud, tous territoires sur lesquels la République Argentine exerce ses droits de souveraineté, pour le cas où ces assignations seraient faites au nom de quelque autre puissance. La République Argentine se réserve en tout cas le droit d'utiliser comme lui revenant en propre les fréquences radioélectriques qui seraient assignées dans les conditions susmentionnées.

Veuillez agréer, etc.

(signé) Mario Raúl Pico

II. POUR L'AUTRICHE

L'Autriche n'a pas pu signer la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague, 1948, ni le Plan qui y est annexé.

En signant le Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, la délégation autrichienne déclare formellement que sa signature n'implique pas qu'elle reconnaisse lesdits Convention et Plan de Copenhague.

III. POUR LE CANADA :

Le Canada a signé le Règlement additionnel des radiocommunications sous la réserve qu'il n'accepte pas les dispositions de l'Article 1, paragraphe 1 de ce Règlement et qu'il n'est pas lié par ces dispositions dans la mesure où elles se rapportent à l'application du Règlement téléphonique aux radiocommunications.

IV. POUR CEYLAN :

I

La délégation de Ceylan estime que la seule véritable solution du problème de la Radiodiffusion à hautes fréquences consiste à mettre en oeuvre un plan d'assignation des fréquences accepté à l'échelle internationale, et prend note du fait que la procédure de gestion technique des fréquences indiquée à l'Article 11a du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) n'a pas été acceptée par tous les utilisateurs des fréquences. La délégation de Ceylan n'accepte cette procédure qu'à titre d'expérience; elle craint en effet que, ayant un nombre insuffisant d'assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences, elle ne subisse un préjudice du fait de cette procédure. Au cas où ladite procédure ne permettrait pas de répondre aux besoins essentiels de Ceylan en ce qui concerne la radiodiffusion, la délégation précitée se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires en vue de satisfaire ces besoins.

II

Au sujet de la Résolution N° ... (Document bleu N° 573, page 33)

La bande de fréquences 7 100 - 7 300 kHz faisant l'objet d'attributions de portée mondiale, la délégation de Ceylan n'est pas en mesure de garantir que, dans cette bande, les services de radiodiffusion de la Région 3 ne causeront pas de brouillages nuisibles au service d'amateur de la Région 2 utilisant la même bande.

V. POUR LA CHINE

Au moment de la signature du présent Règlement des radiocommunications, la délégation de la République de Chine tient à déclarer que la mention de la soi-disant République populaire de Mongolie figurant dans ce Règlement ne représente qu'une dénomination purement géographique et ne peut, en aucun cas, être interprétée comme comportant une signification autre que géographique.

La délégation de la République de Chine à la Conférence administrative des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications de Genève, 1959, comme à Atlantic City, est la seule représentation légitime de la Chine à cette Conférence, et elle a été reconnue comme telle par ladite Conférence. Toutes les déclarations ou réserves soumises à l'occasion du présent Règlement ou jointes à ce Règlement, faites par des Membres de l'Union et qui sont incompatibles avec la position de la République de Chine exposée plus haut sont illégales et, par conséquent, nulles et non avenues. En signant le présent Règlement, la République de Chine n'accepte, vis-à-vis de ces Membres de l'Union, aucune obligation provenant du Règlement de Genève ni d'aucun Protocole s'y rapportant.

VI. POUR LE CONGO BELGE ET LE TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI :

- I -

En signant le Règlement des radiocommunications de Genève (1959), la délégation du Congo belge et du territoire du Ruanda-Urundi exprime le regret :

- que la stricte application de l'Article 3 du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) s'est avérée impossible dans la pratique, la radiodiffusion du Congo belge et du territoire du Ruanda-Urundi destinée à l'intérieur de ces territoires n'ayant pu être réalisée dans des conditions acceptables et exemptes de brouillage en attribuant aux émissions des fréquences choisies exclusivement dans les bandes de la radiodiffusion;
- que la Conférence des radiocommonications de Genève (1959) n'a pas trouvé de solution satisfaisante à ce problème et n'a pas estimé devoir retenir les propositions soumises par la délégation du Congo belge et du territoire du Ruanda-Urundi pour porter remède à cette situation.

Dans ces conditions, cette délégation déclare formellement qu'elle réserve pour son administration le droit de ne respecter l'Article 3 du présent Règlement que dans la mesure où l'application des dispositions de cet Article lui permettra de donner satisfaction aux besoins indispensables de la radiodiffusion intérieure.

- II -

En signant le Règlement des radiocommunications de Genève (1959), le Congo belge et le territoire du Ruanda-Urundi considèrent que les puissances allouées selon l'annexe ... dudit règlement ne permettent pas à ses stations côtières d'assurer un service convenable de radiotéléphonie en raison de leur situation géographique et des lignes de navigation qu'elles ont à desservir.

En conséquence, le Congo-belge et le territoire du Ruanda-Urundi déclarent formellement se réserver le droit d'utiliser des puissances appropriées aux besoins, sans préjudice d'accords éventuels avec d'autres administrations intéressées.

VII. POUR LA REPUBLIQUE DE COREE

En signant l'Acte final du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des radiocommunications, Genève, 1959,

la délégation de la République de Corée, prenant acte du fait que la présente Conférence a accepté les Plans et Listes qu'avait adoptés la C.A.E.R., Genève, 1951, et dans lesquels les besoins de la République de Corée n'avaient pas été pris en considération, réserve le droit de son Gouvernement

1) de demander, soit lors d'une conférence future ou avant cette conférence, les fréquences des Bandes comprises dans des plans nécessaires à ses besoins;

2) d'utiliser toute fréquence figurant dans les Bandes comprises dans des plans, dans le cadre du Tableau de répartition des bandes de fréquences, qui pourrait lui être nécessaire à tout moment pour faire face à ses besoins;

3) de prendre toute mesure nécessaire pour éliminer les brouillages éventuels, en vue d'assurer à la nation coréenne un service de radiodiffusion satisfaisant.

VIII. POUR CUBA :

Au moment de signer, au nom de la République de Cuba, les Actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, la délégation de Cuba fait la déclaration suivante :

considérant :

a) que l'on n'a pas établi, pour le service de radiodiffusion en ondes décamétriques de plan mondial, qui satisfasse les besoins de Cuba;

b) que le plan d'assignation des fréquences aux stations côtières radiotélégraphiques n'a pas résolu les problèmes existants;

c) que la procédure d'inscription des fréquences ne satisfait pas les besoins des pays en cours de développement, comme Cuba;

d) que des modifications ont été apportées, aux attributions faites aux services dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City entre 27,5 MHz et 10 500 MHz, sans prendre en considération les services établis dans notre pays dans ces bandes et sans tenir compte des priorités qui leur revenaient.

En conséquence, Cuba fait une réserve formelle à l'égard :

1. de l'Article 3 du Règlement des radiocommunications. En vertu de cette réserve, Cuba utilisera les fréquences les mieux appropriées à ses services de radiodiffusion en ondes décamétriques et à ses stations radiotéléphoniques côtières, entre 4 000 et 10 500 kHz, dans tous les cas où il se verrait empêché d'utiliser des fréquences comprises dans les plans correspondants;

2. des modifications introduites par cette Conférence dans les tableaux de répartition des bandes de fréquences comprises entre 27,5 MHz et 10 500 MHz et dans les renvois figurant au bas de ces tableaux, dans le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City. Seuls des accords préalables entre administrations directement touchées et intéressées permettraient à Cuba d'envisager l'application de ces modifications.

IX. POUR L'ESPAGNE

Au moment de la signature du Règlement des radiocommunications de Genève, 1959, la délégation espagnole fait les réserves suivantes :

1. La délégation de l'Espagne réserve le droit de son administration de n'accepter aucune obligation résultant du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les stations espagnoles travaillant ou pouvant travailler dans les bandes de 150-255 kHz et 415-1 605 kHz, pour autant que la réglementation relative à ces bandes se fonde sur les plans adoptés par les Conférences régionales européennes de Copenhague, 1948.

2. La délégation de l'Espagne réserve également le droit de son administration de continuer à utiliser, comme elle l'a fait jusqu'à présent, les fréquences actuellement assignées aux stations de navire espagnoles qui travaillent ou peuvent travailler dans la bande 1 605-2 850 kHz, pour autant que des accords satisfaisants puissent être conclus avec tous les pays intéressés.

X. POUR LE GHANA :

La délégation du Ghana déclare réserver le droit du Gouvernement du Ghana de prendre toute mesure qu'il jugerait nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts au cas où les Membres ou Membres associés n'observeraient pas, d'une manière ou de l'autre, les stipulations du Règlement des radiocommunications établi par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) ou au cas où des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

XI. POUR LA REPUBLIQUE DE L'INDE :

La délégation de la République de l'Inde constate avec satisfaction que, dans leur ensemble, les décisions de la Conférence administrative des radiocommunications sont de nature à favoriser l'accomplissement de l'objet de l'Union. Elles est cependant préoccupée de la complexité des problèmes que pose l'utilisation du spectre en général, et en particulier celle de la gamme des ondes décamétriques. La délégation de l'Inde continue à penser que la seule méthode logique qui permette de parvenir à une solution durable des problèmes relatifs à l'obtention des fréquences est celle qui repose sur l'utilisation planifiée des fréquences du spectre. L'Administration de l'Inde fera de son mieux pour appliquer et respecter les décisions de la Conférence, dans toute la mesure compatible avec la nécessité de maintenir et d'améliorer ses services de télécommunication, dans l'intérêt du développement et du progrès de son pays, ainsi que de celui des relations internationales.

XII. POUR LA REPUBLIQUE D'INDONESIE

Etant donné que, aux termes de sa constitution, IRIAN BARAT (Nouvelle Guinée occidentale), fait partie intégrante de la République d'Indonésie, la délégation de l'Irdonésie à la Conférence de plénipotentiaires et à la Conférence administrative des radiocommunications de Genève 1959, déclare formellement que sa signature au bas de cette Convention et du Règlement des radiocommunications n'implique aucunement qu'elle accepte que le nom de IRIAN BARAT (Nouvelle Guinée) soit précédé du mot "Pays-Bas" dans les documents de l'Union et dans le Règlement des radiocommunications ainsi que dans leurs annexes et appendices.

XIII. POUR L'IRAN :

En signant le Règlement des radiocommunications (Genève 1959), la délégation de l'Iran formule les réserves suivantes :

1. La délégation de l'Iran réserve à son administration le droit de n'accepter aucune obligation découlant du futur Règlement pour ce qui a trait à la Procédure de notification et inscription des fréquences assignées aux stations de radiodiffusion iraniennes qui fonctionnent ou fonctionneront dans la bande 535-1 605 kHz.

2. La délégation de l'Iran réserve à son administration tous les droits de ne pas accepter la nouvelle Procédure de notification et inscription des fréquences relative aux bandes attribuées en exclusivité aux services de radiodiffusion sur ondes décamétriques si toutefois cette Procédure s'avérait inadéquate pour satisfaire ses besoins essentiels.

XIV. POUR LE ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE ET LA REPUBLIQUE ARABE UNIE :

reconnaissant :

que la seule véritable solution du problème de la radiodiffusion à hautes fréquences réside dans un plan internationalement accepté;

considérant :

1) que la procédure de gestion technique des fréquences définie à l'Article 11a du Règlement n'a pas été acceptée par toutes les administrations;

2) que cette procédure ne résoud pas le problème du grand nombre des stations de radiodiffusion hors bande;

3) que cette procédure ne tient pas suffisamment compte des besoins des pays nouveaux ou en voie de développement, et notamment de ceux au nom desquels ne figure dans le Fichier de références des fréquences qu'un nombre insuffisant d'inscriptions;

4) que l'Article 11 du Règlement donne une priorité aux assignations de radiodiffusion sur ondes moyennes (Plan de Copenhague), et que nous avons fait des réserves au sujet de ce plan en temps opportun.

Au cas où cette procédure ne parviendrait pas à donner satisfaction à leurs besoins essentiels en matière de radiodiffusion à hautes fréquences et de radiodiffusion sur ondes moyennes, les pays susmentionnés se réservent le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre auxdits besoins. Cependant, le Royaume Hachémite de Jordanie et la République Arabe Unie s'efforceront, ce faisant, d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux services autorisés des autres pays. De plus, le Royaume Hachémite de Jordanie et la République Arabe Unie réservent leur position à l'égard de la Résolution N° ..... relative à la bande de fréquences 7 000 - 7 100 kHz, pour ce qui est des stations de radiodiffusion hors bande.

16 décembre 1959

XV. POUR LE MEXIQUE :

Monsieur le Président de la
Conférence administrative
des radiocommunications.

Réf.: 1

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire insérer dans les Actes finals de la Conférence la réserve suivante que je fais au nom de mon pays. Cette réserve a déjà été formulée au cours de la 14ème séance plénière (6 décembre 1959) et elle figure dans le procès-verbal de cette séance, Document Nº 821, page 6 :

"Le Gouvernement du Mexique se réserve le droit d'assigner à ses stations de radiodiffusion qui travaillent dans la bande de 525 à 535 kHz des puissances dont la valeur sera déterminée en fonction de considérations d'ordre purement technique et pratique, compte tenu de la nécessité de protéger convenablement les services dont les stations partagent cette bande de fréquences."

Veuillez agréer ..... etc.

(Signé) :
Lázaro Barajas Gutiérrez

16 décembre 1959

XVI. POUR LE MEXIQUE :

Monsieur le Président de la
Conférence administrative des
radiocommunications.

Réf. : 1 A

Monsieur le Président,

Envisageant l'hypothèse où, postérieurement aux date et heure limites fixées pour la remise des déclarations et réserves, la Conférence prendrait des décisions qui rendraient inadéquate ou nulle la réserve formulée par mon Gouvernement et que je vous ai communiquée dans ma lettre de référence "1", j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir insérer dans les Actes finals de cette conférence la réserve suivante, qui remplacerait alors celle qui figure dans ma lettre de référence "1" précitée. Cette réserve est celle que notre délégation se proposait initialement de formuler pour le cas où elle ne serait pas arrivée à faire insérer dans la partie voulue du Tableau de répartition des bandes de fréquences un renvoi prévoyant que le Mexique exploitera des stations de radiodiffusion dans la bande de 525 à 535 kHz :

"Le Gouvernement du Mexique se réserve le droit d'exploiter des stations de radiodiffusion dans la bande de 525 à 535 kHz avec des puissances dont la valeur sera déterminée en fonction de considération d'ordre purement technique et pratique, compte tenu de la nécessité de protéger convenablement les services dont les stations utilisent ladite bande."

Veuillez agréer ..... etc

Signé :

Lázaro Barajas Gutiérrez

16 décembre 1959

XVII. POUR LE MEXIQUE :

Monsieur Charles J. Acton,
Président de la
Conférence administrative
des radiocommunications

Réf. : 2

Monsieur le Président,

Comme suite à la déclaration que j'ai faite le vendredi 11 décembre, au cours de la 22ème séance plénière, pendant l'examen de la 17ème série de documents bleus (projet d'Article 11a), j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire insérer dans les Actes finals de la Conférence la réserve suivante :

"Si les dispositions adoptées par la Conférence et qui doivent aboutir à l'élaboration à long terme d'un plan de radiodiffusion à hautes fréquences ne donnent pas les résultats attendus par le Gouvernement du Mexique, à savoir l'obtention de fréquences suffisantes et appropriées pour le développement de sa radiodiffusion nationale et la création de sa radiodiffusion internationale, de manière que la réception soit acceptable en tout temps pendant la période correspondant à chaque Horaire, le Gouvernement du Mexique se réserve le droit de prendre en temps voulu les mesures qu'il estimera convenables au sujet de ses assignations, en attendant la mise en application d'un plan de radiodiffusion qui satisfasse les conditions susmentionnées et qui soit dûment respecté par les pays intéressés."

Veuillez agréer ..... etc.

(Signé) :
Lázaro Barajas Gutiérrez

XVIII. POUR LE PAKISTAN

Reconnaissant

que la seule solution véritable du problème de la radiodiffusion à hautes fréquences peut être obtenue par la mise en oeuvre d'un Plan de radiodiffusion approuvé par tous les pays

et considérant

1. que la procédure de gestion technique des fréquences indiquée à l'Article 11a du présent Règlement n'a pas été approuvée par tous les utilisateurs de fréquences;

2. que cette procédure ne résout pas le problème que posent de nombreuses stations hors-bande déjà en service;

3. que cette procédure ne permet pas de faire face comme il convient aux besoins des pays dont le nombre des assignations inscrites au Fichier de référence des fréquences n'est pas suffisant,

la délégation du Pakistan n'a approuvé cette procédure qu'à titre d'essai. Au cas où ladite procédure ne permettrait pas de faire face aux besoins essentiels du Pakistan, la délégation de ce pays se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de satisfaire ces besoins. Ce faisant, le Pakistan s'efforcera néanmoins d'éviter que des brouillages nuisibles ne soient causés aux services de radiocommunications des autres administrations.

La délégation du Pakistan n'est pas satisfaite de l'état des attributions de fréquences dans la bande 7-7,3 MHz, en particulier, et réserve donc en outre sa position à l'égard de la Résolution N° .... figurant dans le présent Règlement, relative à la radiodiffusion hors-bande (page 33 de la deuxième série de documents bleus).

XIX. POUR LE PORTUGAL :

La délégation portugaise considérant :

a) que le Portugal, bien que signataire de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948), ne l'a pas ratifiée et que, en conséquence, il n'est pas lié par les dispositions de cette Convention ou par celles du Plan y annexé, ni ne les reconnaît au point de vue juridique;

b) la réserve formulée à la Convention, par le Portugal, laquelle est contenue dans le Protocole annexé à la même Convention;

c) que les raisons qui étaient à la base de cette réserve se maintiennent ou se sont accrues en conséquence de la différence entre l'utilisation actuelle de la bande 525-1 605 kHz et celle prévue dans le Plan;

d) la situation qui découle de l'application de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) aux stations de radiodiffusion dans la bande ci-dessus et les réserves formulées à cet égard par d'autres pays :

réserve, pour son pays, le droit de prendre toutes mesures qui s'avéreront nécessaires, y compris toutes restrictions correspondantes sur l'acceptation du Règlement, pour assurer une qualité satisfaisante à son service national de radiodiffusion dans la bande 525-1 605 kHz, avec le seul engagement à ne donner, aux stations qui partagent la même voie ou sont placées dans des voies adjacentes, des protections inférieures aux minima existants dans la situation réelle pour d'autres stations au moment ou fera une nouvelle assignation ou une modification à une assignation existante.

XX. POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

En signant les Actes finals de la présente Conférence, l'Administration de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'en ce qui concerne les inscriptions portées au Fichier de référence des fréquences dans la colonne 2a des assignations, aux termes de l'Accord européen de radiodiffusion de Copenhague, 1948, elle maintient la position indiquée dans la lettre du Président de la République fédérale d'Allemagne en date du 31 mars 1952, et publiée par le Secrétaire général dans la Lettre-circulaire N° D 1564/TT du 29 avril 1952.

XXI. POUR LE ROYAUME DU MAROC ET LA REPUBLIQUE TUNISIENNE :

Devant le refus par la majorité des pays de la zone européenne d'envisager dans un proche avenir la revision du plan annexé à la Convention de Copenhague pour la zone européenne de radiodiffusion, les délégations de la Tunisie et du Royaume du Maroc réitèrent les réserves mentionnées au Protocole annexé à la Convention de Copenhague et se réservent le droit d'utiliser les bandes 150 à 285 kHz et 525 à 1 605 kHz pour les besoins de leurs services nationaux en dérogation des dispositions du présent Règlement.

La délégation du Royaume du Maroc se réfère plus particulièrement à une partie importante de son territoire non incluse dans le Plan de Copenhague.

XXII. POUR LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

Monsieur le Président,

En ma qualité de délégué du Royaume-Uni, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'approuve pas la déclaration du Chef de la délégation de l'Argentine, formulée dans la lettre qu'il vous a adressée le 9 décembre 1959, dans la mesure où cette déclaration conteste la souveraineté du Gouvernement britannique sur les Iles Falkland et leurs dépendances. Le Gouvernement britannique n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les Iles Falkland et sur les dépendances de ces Iles et je tiens à réserver officiellement les droits du Gouvernement britannique à cet égard. Les Iles Falkland et leurs dépendances font et restent partie intégrante des territoires dont l'ensemble constitue le Membre de l'Union connu sous le nom de : Colonie, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, au nom duquel le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a adhéré à la Convention le 16 novembre 1953.

Veuillez agréer, etc....

(signé) C.F. Booth

M. Charles J. Acton

XXIII. POUR LA TURQUIE :

En signant les Actes finals, la délégation de la Turquie déclare que son gouvernement :

a) considérant que le nouveau Règlement des radiocommunications n'apporte pas, en ce qui concerne les bandes 150 - 285 kHz et 525 - 1 605 kHz, une revision équitable de la répartition des assignations de fréquence de radiodiffusion dans la zone européenne; que les dispositions de cet instrument tendent à considérer comme enregistrées les inscriptions figurant dans le Plan de Copenhague de 1948, qui défavorise particulièrement la Turquie et qu'aucune décision satisfaisante n'a été prise dans le sens d'une future réunion des pays de la zone européenne pour établir des plans plus équitables; se réserve le droit de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une couverture radiophonique adéquate de son territoire dans les bandes mentionnées ci-dessus;

b) tenant compte de l'attribution additionnelle, dans certains pays, des bandes de fréquence 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz du service de radiodiffusion, se réserve provisoirement le droit de prendre toutes mesures nécessaires à l'établissement et au développement dans les bandes, des services fixes et mobiles (sauf mobile aéronautique), en respectant les dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications.

XXIV. POUR LA REPUBLIQUE DU VENEZUELA:

En signant le Règlement additionnel des radiocommunications, la Délégation du Vénézuéla déclare, au nom de son Administration, qu'elle ne peut accepter le minimum de quatorze mots fixé aux termes du numéro 2058 relatif aux radiogrammes de presse.

XXV. POUR L'AUTRICHE, LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET LA SUEDE :

En signant les Actes finals de la présente Conférence, les administrations de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède déclarent que, vu l'attribution au service de radiodiffusion à titre additionnel des bandes de fréquences 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz, dans lesquelles de nombreuses et importantes stations du service mobile fonctionnent dans leurs pays respectifs, conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences, et vu la probabilité que des brouillages nuisibles résultent de cette attribution, elles se réservent provisoirement le droit de prendre toutes mesures qu'elles jugeront nécessaires en vue de maintenir et de développer leurs services de radiodiffusion fonctionnant actuellement dans ces bandes conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications.

XXVI. POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE L'UKRAINE ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE :

En signant le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), les délégations des Ministères des communications de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de l'Ukraine et de la R.S.S. de Biélorussie sont autorisées à déclarer ce qui suit :

1. Le Tableau de répartition des bandes de fréquences établi par la Conférence administrative des radiocommunications présente une série de graves défauts, en raison desquels ces trois administrations auront des difficultés à l'appliquer en vue de l'organisation et de l'exploitation correctes de leurs moyens de radiocommunications.

2. Plus de 25% du spectre des fréquences a été attribué sans raisons valables au service de radiolocalisation, service dont le Règlement des radiocommunications contient une définition imprécise; de ce fait, il est nécessaire de partager toute une série de bandes entre le service de radionavigation aéronautique et le service de radiolocalisation, ce qui ne répond pas aux exigences de sécurité des aéronefs en vol sur les lignes aériennes internationales.

3. Le nombre des bandes réservées aux communications mettant en jeu la propagation par diffusion dans l'ionosphère est hors de proportion avec les possibilités de ce nouveau type de communication.

4. La procédure d'établissement d'une liste mondiale pour la radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 5950 et 26100 kHz (article 11a du Règlement des radiocommunications) n'est pas de nature à améliorer la situation dans le domaine de la radiodiffusion à hautes fréquences et ne fait que reculer la solution du problème de l'établissement d'un plan jusqu'à une date éloignée.

5. Les administrations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de l'Ukraine et de la R.S.S. de Biélorussie ne considèrent pas comme correctes les dispositions du Règlement des radiocommunications qui étendent les prérogatives de l'I.F.R.B. à la réglementation de l'utilisation des fréquences par les Membres de l'Union (Article 11 du Règlement des radiocommunications et ailleurs).

6. Elles ne reconnaissent à l'I.F.R.B. aucun droit de donner de sa propre initiative des instructions relativement à l'utilisation des fréquences; ces questions sont de la compétence exclusive des administrations au nom desquelles des fréquences ont été inscrites à l'U.I.T.

7. Les administrations de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine et de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie se réservent le droit :

- d'utiliser également pour la radiodiffusion, dans la région située à l'est du méridien 40° E, la bande de fréquences 315-405 kHz;
- d'utiliser, également pour le service de radionavigation aéronautique, sur le territoire de l'U.R.S.S., les bandes de fréquences 415-490 kHz et 525-850 kHz;
- d'utiliser, pour les communications par diffusion dans l'ionosphère, les bandes 29,7-33 MHz, 38-44 MHz, 46-48 MHz et 56,75-57,75 MHz, sur le territoire de l'U.R.S.S., sous réserve de ne pas causer de brouillages nuisibles à la radiodiffusion;

- de prendre toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour assurer des conditions de fonctionnement normales à leurs services radioélectriques dans les bandes attribuées au service de radiolocalisation;
- d'utiliser les assignations de radiodiffusion actuellement existantes en U.R.S.S. dans les bandes de fréquences comprises entre 3 950 - 27 500 kHz conformément aux besoins de leur pays.

XXVII . POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE, POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE, POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE, POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE, POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE ET POUR LA TCHECOSLOVAQUIE

Au moment de procéder à la signature du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, les délégations des pays mentionnés ci-dessus déclarent ce qui suit :

1. Dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences, une partie considérable des bandes a été attribuée sans raison valable au service dit de "radiolocalisation". Par ailleurs, la définition même de ce service "radiolocalisation" n'a pas toute la clarté voulue.

Les délégations mentionnées ci-dessus ne peuvent accepter l'inclusion d'un tel service dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences et réservent à leurs administrations le droit d'utiliser les bandes de fréquences attribuées au service de "radiolocalisation" conformément aux besoins de leurs services de radiocommunications.

2. Vu que dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences, les bandes des ondes hectométriques attribuées au service de radionavigation aéronautique sont insuffisantes, les délégations mentionnées ci-dessus réservent à leurs administrations le droit d'utiliser, en plus, sur les territoires de leurs pays, la bande 415 - 490 kHz pour le service de radionavigation aéronautique.

3. Les clauses du Règlement des radiocommunications, tendant à augmenter les attributions de l'I.F.R.B. concernant la gestion de l'utilisation du spectre des fréquences et notamment l'examen de l'utilisation du spectre radioélectrique sur l'initiative de l'I.F.R.B. (Article 11, et plusieurs autres), sont en contradiction avec les droits souverains des administrations. Les délégations mentionnées ci-dessus réservent à leurs

administrations le droit d'accepter ou de ne pas accepter lesdites clauses.

4. Selon l'avis des délégations mentionnées ci-dessus, la procédure de l'élaboration de l'Horaire d'émissions pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences dans ses bandes exclusives entre 5 950 et 26 100 kHz (Article 11a du Règlement des radiocommunications) est d'un caractère expérimental et ne tend qu'à différer à une date indéfinie la question de l'élaboration du Plan pour lesdites bandes. Cette procédure a beaucoup d'inconvénients qui rendent incertains les résultats de son application dans la pratique. Pour cette raison, les délégations mentionnées ci-dessus réservent à leurs administrations le droit d'appliquer ou de ne pas appliquer ladite procédure.

5. Vu que des amendements importants ont été apportés au Règlement des radiocommunications, sans tenir compte des intérêts de tous les pays, les délégations mentionnées ci-dessus réservent à leurs Gouvernements le droit de présenter ultérieurement toutes les réserves supplémentaires qu'ils jugeront nécessaires au sujet du Règlement des radiocommunications et de toutes annexes, avant la ratification finale par leurs pays.

XXVIII POUR L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LE DANEMARK, LA FRANCE, LA GRECE, LA NORVEGE, LE ROYAUME DES PAYS-BAS, LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, LA SUEDE, LA SUISSE ET LA TURQUIE :

En signant les Actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959), les délégations des pays ci-dessus déclarent, au sujet de l'attribution supplémentaire au service de radionavigation aéronautique de la bande de fréquences 645 - 960 MHz, dans laquelle ces pays sont sur le point d'installer des stations de radiodiffusion conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences, et aux futurs accords de radiodiffusion et plans d'assignation associés, que lesdits pays ne sont pas en mesure d'assurer la protection du service de radionavigation aéronautique.

PAGES ROSES
F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 886-F
16 décembre 1959

SÉRIE G — SÉANCE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Document bleu N°	Série N°	Pages	Ancien article	Nouvel article	Pages	Observations
573	2	2-08	3	3	G—01	
573	2	2-09	4	4	G—02	
856	22	22-01	5	5	G—03	Chap. II
747	13	13-02	7	6	G—10	
747	13	13-04	8	6	G—»	
861	23	23-01	9	7	G—11	
573	2	2-13	21	17	G—22	
843	21	21-17	22	18	G—22	Chap. V.
843	21	21-04	19	19	G—24	Pages 21-11 à 21-13 remplacées par 21bis02 à 21bis04
803	18	18-13	20	20	G—36	
573	2	2-14	23	21	G—42	
861	23	23-12	47	45	G—44	Chap. XI
Recommandations						
747	13	13-31			G—45	
822	20	20-07			G—46	
861	23	23-28			G—47	
792	16	16-01			G—47	
663	6	6-01			»	
871	21 b.	21 bis 01			G—76	
747	13	13-24			G—77	
861	23	23-15			G—78	
822	20	20-18			G—79	
822	20	20-17			G—80	
822	20	20-11			G—81	
861	23	23-29			G—84	
822	20	20-09			G—84	
747	13	13-23			G—86	
822	20	20-04			G—87	
861	23	23-16			G—89	
747	13	13-28			G—90	
803	18	18-22			G—91	
573	2	2-29			G—92	
774	23	23-26			G—94	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: III Art. : 3 et 4 Nos : 86-96	Commission: 4 Doc. No 361	Chap.: II Art. : 3 et 4 Nos : 3-01 — 3-05 / 4-01 — 4-07

CHAPITRE II

Fréquences

ARTICLE 3

Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences

86 **3-01** § 1. Les Membres et Membres associés de l'Union s'engagent à se conformer aux prescriptions du Tableau de répartition des bandes de fréquences ainsi qu'aux autres prescriptions du présent Règlement pour assigner des fréquences aux stations qui peuvent causer des brouillages nuisibles aux services assurés par les stations des autres pays.

87 MOD **3-02** § 2. Toute nouvelle assignation, ou toute modification de la fréquence ou d'une autre caractéristique fondamentale d'une assignation existante (voir l'appendice 1), doit être faite de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services qui sont assurés par des stations utilisant des fréquences conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences du présent chapitre et aux autres dispositions du présent Règlement, et dont les caractéristiques sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

88 **3-03** § 3. Les administrations des Membres et Membres associés de l'Union ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau de répartition des bandes de fréquences du présent chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible pour un service assuré par des stations travaillant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement.

89 (MOD) **3-04** § 4. La fréquence assignée à une station d'un service donné doit être suffisamment éloignée des limites de la bande attribuée à ce service, de telle sorte que, compte tenu de la bande de fréquences

PAGES ROSES

assignée à la station, des brouillages nuisibles ne soient pas causés aux services auxquels sont attribuées les bandes adjacentes.

90 **3-05** § 5. Lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents dans des Régions ou des sous-Régions adjacentes, le fonctionnement de ces services est fondé sur l'égalité des droits. En conséquence, les stations de chaque service, dans une des Régions ou des sous-Régions, doivent fonctionner de telle sorte qu'elles ne causent pas de brouillage nuisible aux services des autres Régions ou sous-Régions.

ARTICLE 4

Accords particuliers

91 **4-01** § 1. Deux ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union peuvent, en vertu de l'article 41 de la Convention, conclure des accords particuliers concernant la sous-répartition des bandes de fréquences entre les services intéressés de ces pays.

92 **4-02** § 2. Deux ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union peuvent, en vertu de l'article 43 de la Convention, conclure, sur la base des résultats d'une Conférence à laquelle tous les Membres et Membres associés de l'Union intéressés ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un ou plusieurs services déterminés dans les bandes de fréquences attribuées à ces services selon l'article 5, soit au-dessous de 5060 kHz, soit au-dessus de 27 500 kHz mais non entre ces limites.

93 **4-03** § 3. Les Membres et Membres associés de l'Union peuvent, en vertu de l'article 43 de la Convention, conclure, sur une base mondiale, à l'issue d'une Conférence à laquelle tous les Membres et Membres associés de l'Union ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation de fréquences à celles de leurs stations qui participent à un service déterminé, à condition que ces assignations soient faites dans les limites des bandes de fréquences attribuées exclusivement à ce service selon l'article 5.

PAGES ROSES

94 **4-04** § 4. La faculté de conclure des accords particuliers prévue aux numéros 4-01 à 4-03 n'implique pas de dérogation aux dispositions du présent Règlement.

95 **4-05** § 5. Le Secrétaire général est informé à l'avance de la réunion de toute Conférence convoquée en vue de la conclusion d'accords particuliers; il est également informé des termes de ces accords; il avise les Membres et Membres associés de l'Union de l'existence de tels accords.

96 **4-06** § 6. Conformément aux dispositions de l'article 8, le Comité international d'enregistrement des fréquences peut être invité à déléguer un de ses membres pour participer, à titre consultatif, à la préparation d'accords particuliers et aux travaux des Conférences. Il est reconnu qu'une telle participation est désirable dans la majorité des cas.

96a **4-07** § 7. Si, en plus des dispositions qu'ils ont la faculté de prendre aux termes du numéro 4-02, deux ou plusieurs Membres ou Membres associés de l'Union coordonnent l'utilisation de fréquences distinctes dans toutes les bandes de fréquences visées à l'article 5 avant de notifier les assignations de fréquences correspondantes, ils en avisent, le cas échéant, le Comité.

ARTICLE 5

Répartition des bandes de fréquences entre 10 kHz et 40 GHz

Section I. Régions et Zones

100 **5-01** § 1. Du point de vue de l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois Régions [1] (voir l'appendice 24).

100.1 **5-01.1** [1] Il convient de noter que lorsque les mots « région » et « régional » sont employés dans le présent Règlement sans R majuscule, ils ne concernent pas les trois Régions définies ici aux fins de la répartition des bandes de fréquences.

PAGES ROSES

101 **5-02** *Région 1:*

La Région 1 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne A (voir ci-dessous la définition des lignes A, B, C) et à l'Ouest par la ligne B, à l'exception des territoires de l'Iran situés entre ces limites. Elle comprend également la partie des territoires de la Turquie et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques située en dehors de ces limites, ainsi que le territoire de la République populaire de la Mongolie et la zone au Nord de l'U.R.S.S. entre les lignes A et C.

102 **5-03** *Région 2:*

La Région 2 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne B et à l'Ouest par la ligne C.

103 **5-04** *Région 3:*

La Région 3 comprend la zone limitée à l'Est par la ligne C et à l'Ouest par la ligne A, à l'exception des territoires de la République populaire de la Mongolie, de la Turquie, de l'U.R.S.S. et de la zone au Nord de l'U.R.S.S. Elle comprend également la partie du territoire de l'Iran située en dehors de ces limites.

103a **5-05** Les lignes A, B et C sont définies comme suit:

104 **5-06** *Ligne A:*

La ligne A part du Pôle Nord, suit le méridien 40° Est de Greenwich jusqu'au parallèle 40° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 60° Est avec le Tropique du Cancer, enfin le méridien 60° Est jusqu'au Pôle Sud.

105 **5-07** *Ligne B:*

La ligne B part du Pôle Nord, suit le méridien 10° Ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'insersection du méridien 50° Ouest et du parallèle 40° Nord, de nouveau l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 20° Ouest et du parallèle 10° Sud, enfin le méridien 20° Ouest jusqu'au Pôle Sud.

PAGES ROSES

106 **5-08** *Ligne C:*

La ligne C part du Pôle Nord, suit l'arc de méridien jusqu'au point d'intersection du parallèle 65° 30′ Nord avec la limite internationale dans le détroit de Behring, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 165° Est de Greenwich avec le parallèle 50° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 170° Ouest et du parallèle 10° Nord, longe ensuite le parallèle 10° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Ouest, enfin suit le méridien 120° Ouest jusqu'au Pôle Sud.

107 **5-09** § 2. La « Zone européenne de radiodiffusion » est délimitée: à l'Ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'Est par le méridien 40° Est de Greenwich et au Sud par le parallèle 30° Nord de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent dans ce secteur. En outre, l'Iraq est englobé dans la Zone européenne de radiodiffusion.

107a **5-10** La « Zone européenne maritime » est délimitée: au Nord par une ligne qui suit le parallèle 72° Nord, de son intersection avec le méridien 55° Est jusqu'à son intersection avec le méridien 5° Ouest, suit ce méridien 5° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 67° Nord, et enfin suit ce parallèle 67° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 30° Ouest; à l'Ouest par une ligne qui suit le méridien 30° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 30° Nord; au Sud par une ligne qui suit le parallèle 30° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 43° Est; à l'Est par une ligne qui suit le méridien 43° Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 60° Nord, suit ce parallèle 60° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 55° Est et enfin suit ce méridien 55° Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord.

107b **5-11** La « Zone tropicale » (voir l'appendice 24) est définie comme suit:

a) dans la Région 2, toute la zone comprise entre les tropiques du Cancer et du Capricorne;

PAGES ROSES

b) dans l'ensemble des Régions 1 et 3, la zone comprise entre les parallèles 30° Nord et 35° Sud, et, en supplément:

1) la zone comprise entre les méridiens 40° Est et 80° Est de Greenwich et les parallèles 30° Nord et 40° Nord;

2) la partie de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord.

107c **5-12** Dans la Région 2, la Zone tropicale peut être étendue jusqu'au parallèle 33° Nord par accords particuliers conclus entre les pays intéressés de cette Région.

Section II. Catégories de services et d'attributions

Services primaires, services permis et services secondaires

97 **5-13** Lorsque, dans une case du Tableau qui figure à la section IV du présent article, une bande de fréquences est indiquée comme étant attribuée à plusieurs services, soit dans le monde entier, soit dans une Région, ces services sont énumérés dans l'ordre suivant:

a) services dont le nom est imprimé en « petites capitales » (exemple: FIXE); ces services sont dénommés services « primaires »;

b) services dont le nom est imprimé en « grotesque fine » (exemple: Radiolocalisation); il s'agit de services « permis » (voir le numéro 5-14);

c) services dont le nom est imprimé en « italiques » (exemple: *Mobile*); il s'agit, d'un service « secondaire » (voir le numéro 5-15).

97a MOD **5-14** Un service permis et un service primaire ont les mêmes droits sauf lorsqu'il s'agit de l'établissement de plans de fréquences, auquel cas, par rapport au service permis, le service primaire est le premier à choisir des fréquences.

PAGES ROSES

97b **5-15** Les stations d'un service secondaire:

a) doivent ne pas causer de brouillage nuisible aux stations d'un service primaire ou d'un service permis auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;

b) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations d'un service primaire ou d'un service permis auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;

c) mais ont droit à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations de ce service secondaire ou des autres services secondaires auxquelles des fréquences sont susceptibles d'être assignées ultérieurement.

97c **5-16** Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi au Tableau comme étant attribuée à un service « à titre secondaire » dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service secondaire (voir le numéro 5-15).

97d **5-17** Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi au Tableau comme étant attribuée à un service « à titre primaire » ou « à titre permis » dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service primaire ou d'un service permis dans cette zone ou dans ce pays seulement (voir le numéro 5-14).

Services additionnels

97e **5-18** Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi au Tableau comme étant « de plus » attribuée à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service « additionnel », c'est-à-dire d'un service qui s'ajoute dans cette zone ou ce pays au service ou aux services indiqués dans le Tableau (voir le numéro 5-19).

97f **5-19** Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée à un service additionnel en dehors de l'obligation de ne fonctionner que

PAGES ROSES

dans une zone ou un pays déterminés, les stations de ce service fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations de l'autre service ou des autres services dont le nom est imprimé en « petites capitales » dans le Tableau.

97g **5-20** Si des restrictions sont imposées à un service additionnel en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminés, le renvoi au Tableau en fait mention.

Attributions de remplacement

97h **5-21** Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi au Tableau comme étant attribuée à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'une attribution « de remplacement », c'est-à-dire d'une attribution qui remplace, dans cette zone ou ce pays, l'attribution qui est indiquée dans le Tableau (voir le numéro 5-22).

97i **5-22** Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée aux stations du ou des services qui y sont mentionnés, en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminés, ces stations fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service ou des services dont le nom est imprimé en « petites capitales » dans le Tableau et auxquels la bande est attribuée dans d'autres zones ou d'autres pays.

97j **5-23** Si des restrictions sont imposées aux stations d'un service qui fait l'objet d'une attribution de remplacement, en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminés, le renvoi au Tableau en fait mention.

Dispositions diverses

97k **5-24** Lorsqu'il est indiqué dans le présent Règlement qu'un service peut fonctionner dans une bande de fréquences sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible, ceci signifie également que ce service ne peut pas prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les autres services auxquels la bande est attribuée selon le chapitre II du présent Règlement.

PAGES ROSES

971 **5-25** Sauf s'il en est disposé autrement dans un renvoi, le terme « service fixe », lorsqu'il figure dans la section IV du présent article, n'inclut pas les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion ionosphérique.

Section III. Disposition du Tableau de répartition des bandes de fréquences

97n **5-26** L'en-tête du Tableau qui figure à la section IV du présent article comprend trois colonnes qui correspondent chacune à l'une des Régions (voir le numéro 5-01). Selon qu'une attribution occupe la totalité de la largeur du Tableau ou seulement une ou deux des trois colonnes, il s'agit d'une attribution mondiale ou d'une attribution Régionale, respectivement.

97o **5-27** La bande de fréquences qui fait l'objet de chaque attribution est indiquée en caractères gras dans l'angle supérieur gauche de la case intéressée.

97p **5-28** Dans chacune des catégories spécifiées au numéro 5-13 les services sont rangés dans l'ordre alphabétique de leurs noms en langue française. Leur ordre n'implique aucune priorité relative au sein de chaque catégorie.

97q **5-29** Les nombres qui figurent éventuellement à la partie inférieure d'une case du Tableau au-dessous des noms du ou des services auxquels la bande est attribuée sont des références à des renvois placés en bas de page qui se rapportent à l'ensemble des attributions intéressées.

97r **5-30** Les nombres qui figurent éventuellement à la droite du nom d'un service sont des références à des renvois placés en bas de page qui ne se rapportent qu'à ce service.

97s **5-31** Dans certains cas, les noms de pays qui figurent dans les renvois au Tableau de répartition des bandes de fréquences ont été simplifiés afin d'abréger le texte.

Section IV. Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10 kHz et 40 GHz

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: III Art. : 7 Nos : 234-240	Commission: 4 Doc. No 631	Chap.: II Art. : 6 Nos : 6-01—6-09

ARTICLE 6

Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences

234 **6-01** § 1. (1) Les Membres et Membres associés de l'Union reconnaissent que, parmi les fréquences suceptibles de se propager à grande distance, celles des bandes comprises entre 5 000 et 30 000 kHz sont particulièrement utiles pour les communications à grande distance; ils conviennent de s'efforcer de réserver cette bande pour de telles communications. Lorsque des fréquences de cette bande sont utilisées pour des communications à courte ou moyenne distance, les émissions doivent être effectuées avec le minimum de puissance nécessaire.

235 **6-02** (2) Afin de réduire les besoins en fréquences dans les bandes comprises entre 5 000 et 30 000 kHz et de prévenir en conséquence les brouillages nuisibles entre les communications à grande distance, il est recommandé aux administrations d'utiliser partout où cela est possible en pratique, tout autre moyen de communication possible.

236 **6-03** § 2. (1) Si une administration se trouve placée dans des circonstances qui rendent indispensables pour elle l'application des méthodes de travail exceptionnelles énumérées ci-après, elle peut y avoir recours, à la condition expresse que les caractéristiques des stations restent conformes à celles qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences:

a) une station fixe peut, accessoirement, faire sur ses fréquences normales des émissions destinées à des stations mobiles;

b) une station terrestre peut, accessoirement, communiquer avec des stations fixes ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.

236a **6-04** (2) Cependant, dans les circonstances où est en jeu la sécurité de la vie humaine ou celle d'un navire ou d'un aéronef, une station terrestre peut communiquer avec des stations fixes ou des stations terrestres d'une autre catégorie.

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: III Art. : 9 Nos : 242 à 283	Commissions: 4, 5, 6, 7 Doc. No 593, 595, 631, 654, 685 et 838	Chap.: II Art. : 7 Nos : 7-01 à 7-49

237 **6-05** § 3. Toute administration peut assigner une fréquence choisie dans une bande attribuée au service fixe à une station autorisée à émettre unilatéralement d'un point fixe déterminé vers un ou plusieurs points fixes déterminés, pourvu que de telles émissions ne soient pas destinées à être reçues directement par le public en général.

238 **6-06** § 4. Toute station mobile dont l'émission satisfait à la tolérance de fréquence exigée de la station côtière avec laquelle elle communique, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière, à condition que cette station lui ait demandé une telle émission et que les autres stations n'en éprouvent aucun brouillage nuisible.

239 **6-07** § 5. Dans certains cas prévus aux articles 32 et 35, les stations d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime pour entrer en communication avec les stations de ce service (voir le numéro 27-04).

ADD **6-08** § 6. En Région 1 les stations qui utilisent des fréquences de la bande 1 625-1 670 kHz attribuée aux services radiotéléphoniques de la faible puissance émettront, en principe, avec une puissance aussi réduite que possible et qui ne dépassera pas 20 watts.

240 **6-09** § 7. Aucune émission susceptible de produire des brouillages nuisibles aux signaux de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité émis sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz ou 2 182 kHz, n'est autorisée (voir les numéros 140, 148, 32-18 et 35-07).

ARTICLE 7

Dispositions spéciales relatives à certains services

Section I. Service de radiodiffusion

Généralités

242a **7-01** § 1. (1) Il est interdit d'établir et d'utiliser des stations de radiodiffusion (radiodiffusion sonore et télévision) à bord de navires, d'aéronefs ou de tout objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux.

PAGES ROSES

243 **7-02** (2) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui utilisent des fréquences inférieures à 5 060 kHz ou supérieures à 41 MHz ne doit pas dépasser (excepté dans la bande 3 900-4 000 kHz) la valeur nécessaire pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré.

250 *Radiodiffusion dans la Zone tropicale*

251 **7-03** § 2. (1) Dans le présent Règlement, l'expression « radiodiffusion dans la Zone tropicale » désigne un type particulier de radiodiffusion pour l'usage intérieur national des pays inclus dans la zone définie aux numéros 5-11 et 5-12 où l'on peut constater qu'en raison du niveau élevé des parasites atmosphériques et des difficultés de propagation il n'est pas possible de réaliser économiquement un service meilleur par l'emploi des bandes kilométriques, hectométriques ou métriques.

244 **7-04** (2) L'utilisation par le service de radiodiffusion des bandes de fréquences énumérées ci-après est limitée à la Zone tropicale.

2 300-2 498 kHz (Région 1)
2 300-2 495 kHz (Régions 2 et 3)
3 200-3 400 kHz (Toutes les Régions)
4 750-4 995 kHz (Toutes les Régions)
5 005-5 060 kHz (Toutes les Régions)

253 **7-05** (3) Dans la Zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services qui partagent avec lui les bandes de fréquences énumérées au numéro 7-04.

253a **7-06** (4) Toutefois, dans la partie de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord, le service de radiodiffusion, dans les bandes énumérées au numéro 7-04, fonctionne sur la base de l'égalité des droits avec les autres services avec lesquels il partage ces bandes dans la Zone tropicale.

254 **7-07** (5) Le service de radiodiffusion à l'intérieur de la Zone tropicale et les autres services à l'extérieur de cette zone doivent fonctionner conformément aux dispositions du numéro 3-05.

PAGES ROSES

Section II. Service mobile aéronautique

256 **7-08** § 3. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique de la catégorie (R) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

257 **7-09** § 4. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique de la catégorie (OR) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

257a ADD **7-10** § 5. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 et 18 030 kHz (voir l'article 5) sont assignées conformément aux dispositions de l'appendice 26 et des autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

255 MOD **7-11** § 6. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans des règlements particuliers au service aéronautique, approuvés par une Conférence de l'Union à laquelle tous les Membres et Membres associés sont invités. Ces règlements doivent reconnaître une priorité absolue aux communications de sécurité et de contrôle.

Section III. Radiophares aéronautiques

261a ADD **7-12** § 7. (1) L'assignation des fréquences aux radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre 160 et 415 kHz est fondée sur une protection contre les brouillages d'au moins 10 db dans toute la zone de service de chaque radiophare.

261b ADD **7-13** (2) Il est admis que, pour obtenir ces rapports de protection, la puissance rayonnée est maintenue à la valeur nécessaire pour que l'intensité de champ ait la valeur voulue à la limite de portée.

PAGES ROSES

261c ADD **7-14** (3) La limite de portée de jour des radiophares visés au numéro 7-12 est définie par la condition que, à cette limite, les intensités de champ sont les suivantes:

261d **7-15** (4) *Régions 1 et 2*

— 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 30° N,

— 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S,

— 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 30° S.

261e **7-16** (5) *Région 3*

— 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N,

— 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S,

— 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.

Section IV. Service mobile maritime

262 **7-17** § 8. Les stations de navire autorisées à fonctionner dans les bandes comprises entre 415 et 535 kHz doivent émettre sur les fréquences indiquées à l'article 32 (voir le numéro 32-29), sauf dans les cas prévus au numéro 6-06.

262 zéro a **7-18** § 9. Dans la Région 1, aucune fréquence de la bande 405-415 kHz n'est assignée aux stations côtières, afin de protéger la fréquence 410 kHz désignée pour le service de radionavigation maritime (radiogoniométrie).

262a **7-19** § 10 (1) Dans la zone africaine de la Région 1, l'assignation des fréquences aux stations côtières fonctionnant dans les bandes 415-490 kHz et 510-525 kHz est établie en règle générale sur la base d'un

PAGES ROSES

espacement de 3 kHz entre fréquences adjacentes. Cependant, afin que les voies puissent coïncider avec celles qui sont utilisées dans la zone européenne dans les mêmes bandes, cet espacement est réduit dans certains cas.

262b

7-20 (2) L'espacement entre fréquences adjacentes utilisées respectivement par des stations côtières d'une part et des stations de navire d'autre part est de 4 kHz.

262c

7-21 § 11. (1) Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kHz (voir l'article 5), soient choisies, dans la mesure du possible, dans les bandes suivantes:

— 1 605-1 625 kHz: Radiotélégraphie exclusivement,
— 1 625-1 670 kHz: Radiotéléphonie à faible puissance,
— 1 670-1 950 kHz: Stations côtières,
— 1 950-2 053 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 2 053-2 065 kHz: Communications des navires entre eux,
— 2 065-2 170 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— *2 170-2 194 kHz: Bande de garde de la fréquence de détresse 2 182 kHz,*
— 2 194-2 440 kHz: Communications des navires entre eux,
— 2 440-2 578 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 2 578-2 850 kHz: Stations côtières,
— 3 155-3 340 kHz: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières,
— 3 340-3 400 kHz: Communications des navires entre eux,
— 3 500-3 600 kHz: Communications des navires entre eux,
— 3 600-3 800 kHz: Stations côtières.

PAGES ROSES

262d **7-22** ,(2) Dans toute la mesure du possible, les fréquences de ces bandes qui sont assignées aux stations du service mobile maritime sont espacées de:

— 7 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotéléphonie;

— 3 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotélégraphie;

— 5 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées l'une pour la radiotéléphonie, l'autre pour radiotélégraphie.

262e **7-23** (3) Cependant, dans les bandes attribuées aux communications entre navires, l'espacement entre fréquences adjacentes utilisées pour la radiotéléphonie est ramené à 5 kHz.

262f MOD **7-24** (4) Dans la Région 3, la fréquence 2 638 kHz est utilisée, en plus des fréquences prescrites pour l'usage commun dans certains services, comme fréquence de travail par les stations radiotéléphoniques de navire; cette fréquence est protégée par une bande de garde comprise entre 2 634 et 2 642 kHz.

263 **7-25** § 12. (1) Les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz (voir les articles 5, 32 et 35) sont subdivisées comme suit:

264 **7-26** *a*) *Stations de navire*, téléphonie

4 063- 4 133 kHz
8 195- 8 265 kHz
12 330-12 400 kHz
16 460-16 530 kHz
22 000-22 070 kHz

265 **7-27** *b*) *Stations côtières*, téléphonie

4 368- 4 438 kHz
8 745- 8 815 kHz
13 130-13 200 kHz
17 290-17 360 kHz
22 650-22 720 kHz

PAGES ROSES

265a **7-28** *c) Stations de navire*, téléphonie (bande latérale unique seulement)

4 133- 4 140 kHz
6 200- 6 211 kHz
8 273- 8 280 kHz
12 407-12 421 kHz
16 537-16 562 kHz
22 078-22 100 kHz

265b **7-29** *d) Stations de navire*, téléphonie (voies d'appel à double bande latérale)

8 265- 8 273 kHz
12 400-12 407 kHz
16 530-16 537 kHz
22 070-22 078 kHz

265c **7-30** *e) Stations de navire*, systèmes radiotélégraphiques à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission

4 140- 4 160 kHz
6 211- 6 240 kHz
8 280- 8 320 kHz
12 421-12 471 kHz
16 562-16 622 kHz
22 100-22 148 kHz

266 **7-31** *f) Stations de navire*, télégraphie

4 160- 4 238 kHz
6 240- 6 357 kHz
8 320- 8 476 kHz
12 471-12 714 kHz
16 622-16 952 kHz
22 148-22 400 kHz
25 070-25 110 kHz [1]

267 **7-32** *g) Stations côtières*, télégraphie et fac-similé

4 238-4 368 kHz
6 357-6 525 kHz
8 476-8 745 kHz

266.1 **7-31.1** [1] Les fréquences de la bande 25 070-25 110 kHz sont utilisées comme fréquences de travail en plus des fréquences de la bande 22 148-22 400 kHz.

PAGES ROSES

12 714-13 130 kHz
16 952-17 290 kHz
22 400-22 650 kHz [1]

268 **7-33** (2) Dans les bandes énumérées au numéro 7-31, les bandes suivantes sont réservées exclusivement pour l'appel:

4 177 - 4 187 kHz
6 265,5- 6 280,5 kHz
8 354 - 8 374 kHz
12 531 -12 561 kHz
16 708 -16 748 kHz
22 220 -22 270 kHz

269 **7-34** (3) Dans les Régions 2 et 3, la bande 2 088,5-2 093,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel en télégraphie.

269a **7-35** § 13. (1) L'appendice 17 indique les voies radiotéléphoniques bilatérales du service mobile maritime dans les bandes de fréquences énumérées aux numéros 7-26 et 7-27.

269b **7-36** (2) L'appendice 25 donne le plan d'allotissement pour les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes énumérées au numéro 7-27. Si cela se révélait nécessaire, une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications à laquelle tous les Membres et Membres associés de l'Union seraient invités pourrait être convoquée selon les dispositions de l'article 7 de la Convention afin de procéder à une révision de l'appendice 25 et, le cas échéant, de l'appendice 17, ainsi que des dispositions connexes du présent Règlement.

Section V Radiophares maritimes

277a **7-37** § 14. (1) Les valeurs des rapports de protection applicables aux radiophares maritimes fonctionnant dans les bandes comprises entre 285 et 325 kHz sont déterminées en admettant que la puissance rayonnée est maintenue à la valeur nécessaire pour obtenir l'intensité de champ voulue à la limite de portée.

267.1 **7-32.1** [1] Des fréquences des bandes 25 010-25 070 kHz, 25 110-25 600 kHz et 26 100-27 500 kHz peuvent être assignées à des stations côtières. Elles sont alors considérées comme s'ajoutant aux fréquences de la bande 22 400-22 650 kHz.

PAGES ROSES

277b **7-38** (2) La limite de portée de jour des radiophares visés au numéro 7-37 est définie par la condition qu'à cette limite, les intensités de champ sont les suivantes:

277c **7-39** (3) *Région 1*

— 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 43° N,

— 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 43° N et 30° N,

— 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S,

— 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S,

— 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.

277d **7-40** (4) *Région 2*

— 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N,

— 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 31° N,

— 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 31° N et 30° S,

— 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S,

— 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.

277e **7-41** (5) *Région 3*

— 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N,

— 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S,

PAGES ROSES

— 75 microvolts pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.

277f **7-42** (6) Dans la Région 1, l'assignation de fréquences aux radiophares maritimes est établie sur la base d'un espacement de 2,3 kHz entre fréquences adjacentes utilisées pour des émissions de classe A2.

277g **7-43** (7) Dans la Région 1, il convient que le taux de modulation des émissions des radiophares maritimes soit d'au moins 70 %.

Section VI. Service fixe

Généralités

277h **7-44** § 15. (1) Les administrations sont instamment invitées à abandonner l'emploi, dans le service fixe, des émissions radiotéléphoniques à double bande latérale dans les bandes inférieures à 30 MHz, si possible à partir du 1er janvier 1970.

277i **7-45** (2) Les émisssions de la classe F3 ne sont pas autorisées dans le service fixe dans les bandes inférieures à 30 MHz.

Choix de fréquences pour l'échange international des informations de police.

279 **7-46** § 16. (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des renseignements ayant pour but d'aider à l'arrestation des criminels sont choisies dans les bandes attribuées au service fixe, si nécessaire par accord particulier conclu en vertu de l'article 43 de la Convention entre les administrations intéressées.

280 **7-47** (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences, soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

PAGES ROSES

Choix de fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques.

282 **7-48** § 17. (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des informations concernant la météorologie synoptique sont choisies dans les bandes attribuées au service fixe, si nécessaire par accord particulier conclu en vertu de l'article 43 de la Convention entre les administrations intéressées.

283 **7-49** (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: IX Art. : 21 Nos : 485-487	Commission: 7 Doc. No 448	Chap.: V Art. : 17 Nos : 17-01 à 17-03
Chap.: X Art. : 22 Nos : 488-492d	Commission: 7 Doc. No 755	Chap.: V Art. : 18 Nos : 18-01 à 18-10

CHAPITRE V

Dispositions administratives concernant les stations

ARTICLE 17

Secret

485 **17-01** Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:

486 **17-02** *a)* l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public,

487 **17-03** *b)* la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des renseignements de toute nature obtenus en interceptant les radiocommunications mentionnées au numéro 17-02.

ARTICLE 18

Licences

488 **18-01** § 1. (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question (voir cependant les numéros 18-02 et 18-08).

488a **18-02** (2) Cependant, le gouvernement d'un pays peut conclure, avec le gouvernement d'un pays limitrophe, un accord particulier concernant une ou plusieurs stations de son service de radiodiffusion ou de ses services mobiles terrestres, fonctionnant sur des fréquences supérieures à 41 MHz, situées sur le territoire de ce pays limitrophe et destinées à améliorer sa couverture nationale. Cet accord, qui doit être compatible avec les dispositions du présent Règlement ainsi qu'avec celles des accords régionaux dont les pays intéressés sont

PAGES ROSES

signataires, peut prévoir des exceptions aux dispositions du numéro 18-01 et doit être communiqué au Secrétaire général afin d'être porté à la connaissance des administrations à titre d'information.

489 **18-03** (3) Les stations mobiles qui sont immatriculées dans un territoire ou groupe de territoires n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, peuvent être considérées, en ce qui concerne la délivrance des licences, comme dépendant de l'autorité de ce territoire ou groupe de territoires.

490 MOD **18-04** § 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'article 34 de la Convention. De plus, la licence doit stipuler expressément ou par référence que, si la station comporte un récepteur, il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles qu'elle est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées pour une fin quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

491 **18-05** § 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

492 **18-06** § 4. (1) Le gouvernement qui délivre une licence à une station mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de l'installation.

492a **18-07** (2) Pour les stations mobiles terrestres, une disposition sera insérée dans la licence mentionnant expressément ou par référence que l'exploitation de ces stations sur les territoires d'autres pays que celui qui a délivré la licence est interdite, sauf accord particulier entre les gouvernements des pays intéressés.

492b **18-08** § 5. (1) En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles que la délivrance d'une licence par le pays dans lequel il sera immatriculé serait vraisemblablement

PAGES ROSES

Référence anceinne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: VII Art. : 19 Nos : 411a-445	Commission: 7 Doc. No 758	Chap.: V Art. : 19 Nos : 19-01 à 19-54

de nature à causer un retard, l'administration du pays à partir duquel la station mobile désire entreprendre sa traversée ou son vol peut, à la demande de la compagnie exploitante, délivrer une attestation indiquant que la station satisfait aux stipulations du présent Règlement. Ce certificat, établi sous une forme déterminée par l'administration qui le délivre, doit comporter l'état signalétique mentionné au numéro 18-06 et n'est valable que pour la traversée ou le vol à destination du pays où le navire ou l'aéronef sera immatriculé; en tout état de cause, sa validité expire au bout d'une période de trois mois.

492c **18-09** (2) L'administration qui délivre l'attestation doit aviser des mesures qu'elle a prises l'administration à laquelle il appartient de délivrer la licence.

492d **18-10** (3) Le titulaire de l'attestation doit satisfaire aux stipulations du présent Règlement applicables au titulaire d'une licence.

ARTICLE 19

Identification des stations

Section I. Disposition générales

411a **19-01** § 1. (1) Il est interdit à toute station d'émettre sans signal d'identification ou en utilisant un signal d'identification trompeur [1].

411b **19-02** (2) Cependant, l'obligation de l'identification n'est pas imposée aux stations d'engin de sauvetage lorsqu'elles émettent automatiquement le signal de détresse.

427a MOD **19-03** § 2. Une station est identifiée, soit par un indicatif d'appel, soit par tout autre procédé admis d'identification. Au nombre de ceux-ci, on peut transmettre, pour obtenir une identification complète, une ou plusieurs des indications ci-dessous: nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

411a.1 **19-01.1** [1] Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu néanmoins que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques (radiorepérage et faisceaux hertziens par exemple).

PAGES ROSES

411c **19-04** § 3. Pour pouvoir être aisément identifiée, chaque station doit transmettre son signal d'identification aussi souvent qu'il est possible en pratique, pendant ses émissions, y compris ses émissions d'essai, de réglage ou expérimentales. Cependant, pendant ces émissions, le signal d'identification doit être transmis au moins une fois par heure, de préférence au cours de la période qui s'étend de dix minutes avant à dix minutes après chaque heure ronde (T.M.G.), à moins qu'il n'en résulte une interruption inacceptable du trafic. En vue de remplir ces conditions d'identification, les administrations sont instamment priées de prendre toutes dispositions pour utiliser, conformément aux Avis du C.C.I.R., toutes les fois que c'est possible en pratique, les procédés d'identification par superposition.

427b **19-05** § 4. (1) La transmission des signaux d'identification doit se faire par des procédés qui, conformément aux Avis du C.C.I.R., ne nécessitent pas, à la réception, l'utilisation d'équipements terminaux spéciaux.

427c **19-06** (2) Si l'on utilise l'identification par signal superposé, le signal d'identification doit être précédé du signal QTT.

427d **19-07** § 5. Lorsque plusieurs stations travaillent simultanément sur une même liaison, soit comme stations de relais, soit en parallèle sur différentes fréquences, chacune d'elles doit dans la mesure où c'est possible en pratique, émettre son propre signal d'identification ou bien ceux de toutes les stations intéressées.

445 **19-08** § 6. Chaque Membre ou Membre associé se réserve le droit d'établir ses propres procédés d'identification pour les stations qu'il utilise pour les besoins de sa défense nationale. Néanmoins, il doit employer à cet effet, dans la mesure du possible, des indicatifs d'appel reconnaissables comme tels et contenant les lettres distinctives de sa nationalité.

Section II. Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel

412 **19-09** § 7. (1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages nuisibles au-delà des frontière des pays dont elles dépendent doivent être dotées des indica-

tifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays dans le Tableau d'attribution des séries d'indicatifs d'appel qui figure au numéro 19-13.

413 **19-10** (2) Toutefois, il n'est pas obligatoire d'assigner des indicatifs d'appel de la série internationale aux stations qui peuvent être facilement identifiées par d'autres procédés (voir le numéro 19-03) et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont publiés dans des documents internationaux.

419 **19-11** § 8. (1) Dans le tableau suivant, le premier ou les deux premiers caractères des indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

419 zéro a **19-12** (2) Les séries d'indicatifs d'appel précédées d'un astérisque sont attribuées à des organisations internationales.

419 zéro b **19-13 Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel**

Séries d'indicatifs	Attribuées à:	Séries d'indicatifs	Attribuées à:
AAA-ALZ	Etats-Unis d'Amérique	EKA-EKZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
AMA-AOZ	Espagne		
APA-ASZ	Pakistan	ELA-ELZ	Libéria
ATA-AWZ	Inde (République de l')	EMA-EOZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
AXA-AXZ	Australie (Fédération de l')		
AYA-AZZ	Argentine (République)	EPA-EQZ	Iran
BAA-BZZ	Chine	ERA-ERZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
CAA-CEZ	Chili		
CFA-CKZ	Canada	ESA-ESZ	Estonie
CLA-CMZ	Cuba	ETA-ETZ	Ethiopie
CNA-CNZ	Maroc (Royaume du)	EUA-EWZ	Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
COA-COZ	Cuba		
CPA-CPZ	Bolivie	EXA-EZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
CQA-CRZ	Provinces portugaises d'Outre-Mer	FAA-FZZ	France, Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer
CSA-CUZ	Portugal		
CVA-CXZ	Uruguay (République orientale de l')		
CYA-CZZ	Canada	GAA-GZZ	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
DAA-DTZ	Allemagne		
DUA-DZZ	Philippines (République des)		
EAA-EHZ	Espagne	HAA-HAZ	Hongroise (République Populaire)
EIA-EJZ	Irlande		

Séries d'indicatifs	Attribuées à:	Séries d'indicatifs	Attribuées à:
HBA-HBZ	Suisse (Confédération)	MAA-MZZ	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
HCA-HDZ	Equateur		
HEA-HEZ	Suisse (Confédération)		
HFA-HFZ	Pologne (République Populaire de)	NAA-NZZ	Etats-Unis d'Amérique
		OAA-OCZ	Pérou
HGA-HGZ	Hongroise (République Populaire)	ODA-ODZ	Liban
		OEA-OEZ	Autriche
HHA-HHZ	Haïti (République d')	OFA-OJZ	Finlande
HIA-HIZ	Dominicaine (République)	OKA-OMZ	Tchécoslovaquie
HJA-HKZ	Colombie (République de)	ONA-OTZ	Belgique
HLA-HMZ	Corée (République de)	OUA-OZZ	Danemark
HNA-HNZ	Iraq (République d')	PAA-PIZ	Pays-Bas
HOA-HPZ	Panama (République de)	PJA-PJZ	Antilles néerlandaises
HQA-HRZ	Honduras (République de)	PKA-POZ	Indonésie (République d')
HSA-HSZ	Thaïlande	PPA-PYZ	Brésil
HTA-HTZ	Nicaragua	PZA-PZZ	Surinam
HUA-HUZ	El Salvador (République de)	QAA-QZZ	(Abréviations réglementaires)
HVA-HVZ	Cité du Vatican (Etat de la)		
HWA-HYZ	France, Etats d'Outre-mer de la Communauté, Territoires français d'Outre-mer	RAA-RZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
		SAA-SMZ	Suède
		SNA-SRZ	Pologne (République Populaire de)
HZA-HZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')	SSA-SSM	République Arabe Unie (Région égyptienne)
IAA-IZZ	Italie et Territoires sous-mandat de l'O.N.U.	SSN-STZ	Soudan (République du)
JAA-JSZ	Japon	SUA-SUZ	Republique Arabe Unie (Région égyptienne)
JTA-JVZ	Mongolie (République Populaire de)	SVA-SZZ	Grèce
JWA-JXZ	Norvège	TAA-TCZ	Turquie
JYA-JYZ	Jordanie (Royaume Hachémite de)	TDA-TDZ	Guatemala
		TEA-TEZ	Costa Rica
JZA-JZZ	Nouvelle-Guinée néerlandaise	TFA-TFZ	Islande
		TGA-TGZ	Guatemala
KAA-KZZ	Etats-Unis d'Amérique	THA-THZ	France, Etats d'Outre-mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-mer
LAA-LNZ	Norvège		
LOA-LWZ	Argentine (République)		
LXA-LXZ	Luxembourg		
LYA-LYZ	Lithuanie	TIA-TIZ	Costa Rica
LZA-LZZ	Bulgarie (République populaire de)	TJA-TRZ	France, Etats d'Outre-mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-mer

Séries d'indicatifs	Attribuées à:	Séries d'indicatifs	Attribuées à:
TSA-TSM	Tunisie	YJA-YJZ	Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-britannique)
TSN-TZZ	France, Etats d'Outre-mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-mer	YKA-YKZ	République Arabe Unie (Région syrienne)
UAA-UQZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques	YLA-YLZ	Lettonie
URA-UTZ	Ukraine (République Socialiste Soviétique de l')	YMA-YMZ	Turquie
UUA-UZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques	YNA-YNZ	Nicaragua
VAA-VGZ	Canada	YOA-YRZ	Roumaine (République populaire)
VHA-VNZ	Australie (Fédération de l')	YSA-YSZ	El Salvador (République de)
VOA-VOZ	Canada	YTA-YUZ	Yougoslavie (République fédérative populaire de)
VPA--VSZ	Territoires d'Outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord	YVA-YYZ	Vénézuéla (République de)
VTA-VWZ	Inde (République de l')	YZA-YZZ	Yougoslavie (République fédérative populaire de)
VXA-VYZ	Canada	ZAA-ZAZ	Albanie (République populaire d')
VZA-VZZ	Australie (Fédération de l')	ZBA-ZJZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
WAA-WZZ	Etats-Unis d'Amérique		
XAA-XIZ	Mexique		
XJA-XOZ	Canada	ZKA-ZMZ	Nouvelle-Zélande
XPA-XPZ	Danemark	ZNA-ZOZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.
XQA-XRZ	Chili		
XSA-XSZ	Chine		
XTA-XTZ	France, Etats d'Outre-mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-mer		
XUA-XUZ	Cambodge (Royaume du)	ZPA-ZPZ	Paraguay
XVA-XVZ	Viêt-Nam (République du)	ZQA-ZQZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.
XWA-XWZ	Laos (Royaume du)		
XXA-XXZ	Provinces portugaises d'Outre-Mer		
XYA-XZZ	Birmanie (Union de)		
YAA-YAZ	Afghanistan		
YBA-YHZ	Indonésie (République d')		
YIA-YIZ	Iraq (République d')		

Séries d'indicatifs	Attribuées à:	Séries d'indicatifs	Attribuées à:
ZRA-ZUZ	Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	5RA-5VZ	France, Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer
ZVA-ZZZ	Brésil		
2AA-2ZZ	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.	5WA-5ZZ	(Non attribuée)
		6AA-6BZ	République Arabe Unie (Région égyptienne)
3AA-3AZ	Monaco	6CA-6CZ	République Arabe Unie (Région syrienne)
3BA-3FZ	Canada		
3GA-3GZ	Chili	6DA-6JZ	Mexique
3HA-3UZ	Chine	6KA-6NZ	Corée (République de)
3VA-3VZ	Tunisie	6OA-6OZ	Somalie (Administration italienne)
3WA-3WZ	Viêt-Nam (République du)		
3XA-3XZ	Guinée (République de)	6PA-6SZ	Pakistan
3YA-3YZ	Norvège	6TA-6UZ	Soudan (République du)
3ZA-3ZZ	Pologne (République populaire de)	6VA-6ZZ	(Non attribuée)
		7AA-7IZ	Indonésie (République d')
4AA-4CZ	Mexique	7JA-7NZ	Japon
4DA-4IZ	Philippines (République des)	7OA-7RZ	(Non attribuée)
4JA-4LZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques	7SA-7SZ	Suède
		7TA-7YZ	(Non attribuée)
4MA-4MZ	Vénézuéla (République de)	7ZA-7ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
4NA-4OZ	Yougoslavie (République fédérative populaire de)	8AA-8IZ	Indonésie (République d')
		8JA-8NZ	Japon
4PA-4SZ	Ceylan	8OA-8RZ	(Non attribuée)
4TA-4TZ	Pérou	8SA-8SZ	Suède
*4UA-4UZ	Organisation des Nations Unies (O.N.U.)	8TA-8YZ	Inde
		8ZA-8ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
4VA-4VZ	Haïti (République d')		
4WA-4WZ	Yémen	9AA-9AZ	Saint-Marin (République de)
4XA-4XZ	Israël (Etat d')		
*4YA-4YZ	Organisation de l'Aviation Civile internationale (OACI)	9BA-9DZ	Iran
		9EA-9FZ	Ethiopie
4ZA-4ZZ	Israël (Etat d')	9GA-9GZ	Ghana
5AA-5AZ	Libye (Royaume-Uni de)	9HA-9JZ	(Non attribuée)
5BA-5BZ	(Non attribuée)	9KA-9KZ	Kuwait
5CA-5GZ	Maroc (Royaume du)	9LA-9LZ	(Non attribuée)
5HA-5IZ	(Non attribuée)	9MA-9MZ	Malaisie (Fédération de)
5JA-5KZ	Colombie (République de)	9NA-9NZ	Népal
5LA-5MZ	Libéria	9OA-9UZ	Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi
5NA-5OZ	(Non attribuée)		
5PA-5QZ	Danemark	9VA-9ZZ	(Non attribuée)

PAGES ROSES

419 zéro c

19-14 § 9. Dans le cas où les disponibilités de ce tableau seraient épuisées, de nouvelles séries d'indicatifs d'appel pourront être attribuées selon les principes énoncés dans la Résolution N° 8 relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales.

419a

19-15 § 10. Dans l'intervalle entre deux Conférences administratives des radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence, les questions relatives aux changements dans l'attribution des séries d'indicatifs d'appel (voir aussi le numéro 19-14).

417

19-16 § 11. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est attribuée et, conformément à l'article 20, notifie au Secrétaire général les indicatifs d'appel qu'il a attribués en les groupant avec les renseignements à faire figurer dans les Listes I à VI inclus. Cette dernière disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel assignés aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

418

19-17 (2) Le Secrétaire général veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas assigné plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature ne soient pas assignés.

414

19-18 § 12. (1) Lorsqu'une *station fixe* emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

415

19-19 (2) Lorsqu'une *station de radiodiffusion* emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée, soit par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence, soit par d'autres procédés appropriés, tels que l'énoncé du lieu géographique et de la fréquence employée.

416

19-20 (3) Lorsqu'une *station terrestre* emploie plus d'une fréquence, chaque fréquence peut, à titre facultatif, être identifiée par un indicatif d'appel distinct.

PAGES ROSES

416a **19-21** (4) Il convient que les *stations côtières* utilisent, lorsque cela est possible en pratique, un indicatif d'appel commun pour chaque série de fréquences [1].

Section III. Formation des indicatifs d'appel

438 **19-22** § 13. (1) Les vingt-six lettres de l'alphabet ainsi que les chiffres dans les cas spécifiés ci-après peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel. Les lettres accentuées sont exclues.

439 **19-23** (2) Toutefois, les combinaisons indiquées ci-après ne doivent pas être employées comme indicatifs d'appel:

440 **19-24** *a)* les combinaisons qui pourraient être confondues avec des signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

441 **19-25** *b)* les combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunications (voir l'appendice 13);

443 **19-26** *c)* les combinaisons de quatre lettres commençant par la lettre A utilisées dans la partie géographique du Code international de signaux, dans les cas où des confusions sont à craindre.

442 **19-27** *d)* pour les stations d'amateur, les combinaisons commençant par un chiffre et dont le deuxième caractère est la lettre O ou la lettre I.

420 **19-28** § 14. Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué aux numéros 19-29 à 19-39. La première lettre peut être, dans certaines séries, remplacée par un chiffre (voir les numéros 19-13 et 19-14).

416a.1 **19-21.1** [1] Par « série de fréquences », on entend un groupe de fréquences dont chacune appartient à l'une des différentes bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz et attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

PAGES ROSES

Stations terrestres et stations fixes

421 **19-29** § 15. (1) — trois lettres

ou

— trois lettres suivies de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

422 **19-30** (2) Toutefois il est recommandé que, dans toute la mesure du possible:

a) les indicatifs d'appel des *stations côtières* et des *stations aéronautiques* soient composés de :

— trois lettres

ou

— trois lettres suivies de un ou deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

b) les indicatifs d'appel des *stations fixes* soient composés de :

— trois lettres suivies de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

Stations de navire

423 **19-31** § 16. (1) — quatre lettres.

429[1] **19-32** (2) Toutefois, les *stations de navire* faisant usage de la radiotéléphonie peuvent aussi employer un indicatif d'appel composé de :

— deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

Stations d'aéronef

424 **19-33** § 17. — cinq lettres.

Stations d'engin de sauvetage de navire

425a **19-34** § 18. — indicatif d'appel du navire de base suivi de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

PAGES ROSES

Stations d'engin de sauvetage d'aéronef

425b **19-35** § 19. — indicatif d'appel de l'aéronef de base suivi d'un chiffre autre que 0 ou 1.

Stations mobiles terrestres

426 **19-36** § 20. (1) — quatre lettres suivies d'un seul chiffre autre que 0 ou 1.

433[1] **19-37** (2) Toutefois, *les stations mobiles terrestres* faisant usage de la radiotéléphonie peuvent aussi employer un indicatif d'appel composé de:

— deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

Stations d'amateur et stations expérimentales

427[1] **19-38** § 21. (1) — une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1) suivi d'un groupe de trois lettres au plus.

427[2] **19-39** (2) Toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux *stations d'amateur*.

Section IV. Identification des stations faisant usage de la radiotéléphonie

ADD **19-40** § 22. Les stations faisant usage à la radiotéléphonie sont identifiées comme il est indiqué aux numéros 19-41 à 19-49.

ADD **19-41** § 23. (1) *Stations côtières*

428 — soit par un indicatif d'appel (voir les numéros 19-29 et 19-30);

— soit par le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la Nomenclature, suivi de préférence du mot RADIO ou de toute autre indication appropriée.

ADD **19-42** (2) *Stations de navire*

429[2] — soit par un indicatif d'appel (voir les numéros 19-31 et 19-32);

— soit par le nom officiel du navire, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu'il n'en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.

429a **19-43** (3) *Stations d'engin de sauvetage de navire*

— soit par un indicatif d'appel (voir le numéro 19-34);

— soit par un signal d'identification constitué du nom du navire de base suivi de deux chiffres.

430 **19-44** § 24. (1) *Stations aéronautiques*

— par le nom de l'aéroport ou le nom géographique du lieu, suivi, si c'est nécessaire, d'un mot approprié précisant la fonction de la station.

431 **19-45** (2) *Stations d'aéronef*

— soit par un indicatif d'appel (voir le numéro 19-33), qui peut être précédé d'un mot désignant le propriétaire ou le type de l'aéronef;

— soit par une combinaison de caractères correspondant à la marque d'immatriculation officiellement attribuée à l'aéronef;

— soit par un mot désignant l'entreprise de transport aérien, suivi du numéro d'identification du vol.

431a **19-46** (3) Dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, les *stations d'aéronef* faisant usage de la radiotéléphonie peuvent, après accord particulier entre les gouvernements, employer d'autres méthodes d'identification, sous réserve qu'elles soient connues internationalement.

431b **19-47** (4) *Stations d'engin de sauvetage d'aéronef*

— par un indicatif d'appel (voir le numéro 19-35).

PAGES ROSES

432 **19-48** § 25. (1) *Stations de base*

— soit par un indicatif d'appel (voir le numéro 19-29);

— soit par le nom géographique du lieu suivi, le cas échéant, de toute autre indication nécessaire.

433 **19-49** (2) *Stations mobiles terrestres*

— soit par un indicatif d'appel (voir le numéro 19-36);

— soit par l'indication de l'identité du véhicule ou toute autre indication appropriée.

Section V. Dispositions particuliéres

434 **19-50** § 26. (1) Dans le service mobile aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet, la station d'aéronef peut employer, si tout risque de confusion est exclu, un indicatif abrégé constitué:

435 **19-51** *a)* en radiotélégraphie, par le premier caractère et les deux dernières lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;

436 **19-52** *b)* en radiotéléphonie:

— soit par le premier caractère de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;

— soit par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier);

— soit par le type de l'aéronef, suivi des deux dernières lettres de l'indicatif complet de cinq lettres ou des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation.

437 **19-53** (2) Les dispositions des numéros 19-50, 19-51 et 19-52 peuvent être complétées ou modifiées par des accords entre administrations intéressées.

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: VIII Art. : 20 Nos : 446-484	Commission: 7 Doc. Nos 709 et DT 851	Chap.: V Art. : 20 Nos : 20-21 à 20-49

444 **19-54** §, 27. Les signaux distinctifs alloués aux navires pour la signalisation par moyens visuel ou sonore doivent, en général, concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.

ARTICLE 20

Documents de service

446 **20-01** § 1. Les documents suivants sont publiés par le Secrétaire général:

447 **20-02** (I) *Liste I. Liste internationale des fréquences.*

Cette liste contient:

447a **20-03** *a)* les états signalétiques des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. Ces états signalétiques doivent comprendre les renseignements énumérés à l'appendice 9;

448 **20-04** *b)* les fréquences (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) prescrites dans le présent Règlement pour l'usage commun dans certains services, y compris les fréquences spécifiées aux appendices 15, 17 et 18;

448a **20-05** *c)* les allotissements figurant dans les Plans d'allotissement qui font l'objet des appendices 25 et 26.

448b **20-06** Une mention de l'emploi des fréquences et des allotissements mentionnés dans les numéros 20-04 et 20-05 est incluse dans les inscriptions correspondantes.

448c **20-07** Les assignations de fréquence figurant dans la Liste internationale des fréquences sont rangées dans l'ordre numérique croissant des fréquences assignées.

448d **20-08** Au-dessus de 28 MHz, la Liste internationale des fréquences est formée de quatre parties distinctes:

448e **20-09** *a)* assignations de fréquence dans les bandes comprises entre 28 MHz et 50 MHz, à l'exclusion des stations de radiodiffusion;

PAGES ROSES

448f **20-10** *b)* assignations de fréquences [1] de la Région 1 dans les bandes comprises entre 50 et 40 000 MHz, et assignations de fréquence [1] aux stations de radiodiffusion de la Région 1 dans les bandes comprises entre 28 et 50 MHz;

448g **20-11** *c)* assignations de fréquence de la Région 2 dans les bandes comprises entre 50 et 40 000 MHz;

448h **20-12** *d)* assignations de fréquence de la Région 3 dans les bandes comprises entre 50 et 40 000 MHz, et assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion de la Région 3 dans les bandes comprises entre 28 et 50 MHz.

449 **20-13** (II) *Liste II. Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales.*

Cette liste contient les états signalétiques des stations fixes qui assurent des liaisons internationales et dont les assignations de fréquence figurent dans la Liste I.

450 **20-14** (III) *Liste III. Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes au-dessous de 26 100 kHz.*

Cette nomenclature est publiée en deux volumes:

450a **20-15** *a) Liste III A. Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes au-dessous de 5 950 kHz.*

Cette liste comprend les stations dont les assignations de fréquence figurent dans la Liste I.

450b **20-16** *b) Liste III B. Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes comprises entre 5 950 et 26 100 kHz.*

Cette liste comprend les stations de radiodiffusion dont les assignations de fréquence sont indiquées dans la Liste des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques publiée chaque année en application des dispositions de la section V de l'article 10.

448f.1 **20-10.1** [1] En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, des inscriptions distinctes figurent dans la Liste I pour les fréquences des ondes porteuses du son et de l'image respectivement.

PAGES ROSES

451 **20-17** (IV) *Liste IV. Nomenclature des stations côtières.*

A cette liste sont annexés un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (voir l'appendice 12) et un tableau des taxes télégraphiques intérieures et limitrophes, etc.

451a **20-18** (V) *Liste V. Nomenclature des stations de navire.*

Cette liste contient les états signalétiques:

a) des stations de navires pourvus d'installations radiotélégraphiques;

b) des stations de navires pourvus d'installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

c) des stations de navires pourvus uniquement d'installations radiotéléphoniques lorsque ces stations communiquent avec des stations du service mobile maritime autres que celles de leur propre nationalité, ou lorsque ces navires effectuent des voyages internationaux.

Cette liste est complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (voir l'appendice 12).

453 **20-19** (VI) *Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux.*

Cette liste comprend les états signalétiques des stations radiogoniométriques et de radiophare du service de navigation maritime y compris les radiophares du service de radionavigation aéronautique susceptibles d'être utilisés pour la navigation maritime, des navires-stations océaniques, des stations émettant des signaux pour l'étalonnage des goniomètres ainsi que des stations émettant des signaux horaires, des bulletins météorologiques réguliers, des avis aux navigateurs, des avis médicaux, des fréquences étalon, des bulletins épidémiologiques et des ursigrammes. Dans cette liste, une section spéciale est consacrée à chaque classe de stations.

PAGES ROSES

460 **20-20** (VII). *Liste VII. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des séries internationales, assignés aux stations figurant dans les Listes I à VI incluse.*

Cette liste est publiée en deux volumes:

460a **20-21** *a) Liste VII A. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime (stations côtières, stations de navire, stations de radiorepérage et stations effectuant des services spéciaux).*

Cette liste est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 19 et d'un tableau des signaux caractérisant les émissions caractéristiques des radiophares utilisés dans le service mobile maritime.

460b **20-22** *b) Liste VII B. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations autres que les stations d'amateur, les stations expérimentales et les stations du service mobile maritime.*

Cette liste est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 19 et d'un tableau indiquant la forme des indicatifs d'appel assignés par chaque administration à ses stations d'amateur et à ses stations expérimentales.

460c **20-23** (VIII) *Liste VIII. Nomenclature des stations de contrôle international des émissions.*

Cette liste contient sous forme tabulaire l'état signalétique des stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions.

462 **20-24** (IX) *Carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique ou participant au service des opérations portuaires.*

465 **20-25** (X) *Graphique en couleurs indiquant la répartition des bandes de fréquences* telle qu'elle est spécifiée à l'article 5.

PAGES ROSES

466 **20-26** (XI) *Statistique des radiocommunications.*

467 **20-27** § 2. (1) Le Secrétaire général publie les modifications à apporter aux documents énumérés aux numéros 20-02 à 20-26 inclus du présent Règlement. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'appendice 9, les additions, modifications et suppressions à apporter aux Listes IV, V et VI en utilisant les symboles appropriés figurant à l'appendice 10. Il utilise d'autre part, pour apporter aux Listes I, II et III les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit le Comité international d'enregistrement des fréquences et qui proviennent des informations reçues en application des dispositions des articles 9 et 10. Il apporte à la Liste VII les modifications nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des Listes I à VI.

468 **20-28** (2) En ce qui concerne les modifications permanentes du fonctionnement des stations de radiorepérage (Liste VI), voir le numéro 44-03.

470 **20-29** § 3. (1) La Liste internationale des fréquences est rééditée à intervalles à déterminer par le Secrétaire général, mais ne dépassant pas deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels publiés sous la même forme que la liste elle-même. Toute nouvelle inscription ou toute modification d'une inscription introduite dans le Fichier après la publication du dernier supplément récapitulatif et paraissant dans un nouveau supplément récapitulatif ou dans une nouvelle édition de la liste, doivent être indiquées de manière appropriée.

470a **20-30** (2) Les suppléments récapitulatifs sont divisés en deux sections:

470b **20-31** — la section A contient les nouvelles inscriptions et les modifications aux inscriptions qui figurent déjà dans la Liste internationale des fréquences;

470c **20-32** — la section B contient les inscriptions de la Liste internationale des fréquences qui ont été entièrement annulées.

470d **20-33** § 4. La Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales est rééditée lorsque le Secrétaire général le juge utile. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

PAGES ROSES

471 **20-34** § 5. (1) La Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes au-dessous de 5 950 kHz (Liste III A) est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

471a **20-35** (2) La Nomenclature des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes comprises entre 5 950 et 26 100 kHz (Liste III B) est publiée chaque année, sans supplément.

472 **20-36** § 6. La Nomenclature des stations côtières (Liste IV) est rééditée tous les trois ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

472a **20-37** § 7. La Nomenclature des stations de navire (Liste V) est rééditée chaque année, sans supplément.

472b **20-38** § 8. La Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux (Liste VI) est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

474 **20-39** § 9. (1) La Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime (Liste VII A) est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

474a **20-40** (2) La Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations autres que les stations d'amateur, les stations expérimentales et les stations du service mobile maritime (Liste VII B) est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

474b **20-41** § 10. La Nomenclature des stations de contrôle international des émissions (Liste VIII) est publiée à des intervalles déterminés par le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs publiés à des intervalles déterminés par le Secrétaire général.

475 **20-42** § 11. La Statistique des radiocommunications est publiée à des intervalles à déterminer par le Secrétaire général.

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XI Art. : 23 Nos : 493-499	Commission: 7 Doc. No 448	Chap.: V Art. : 21 Nos : 21-01 à 21-07

476 **20-43** § 12. (1) Les modèles d'après lesquels les Listes I à VI inclus, la liste VIII, et la Statistique des radiocommunications doivent être établis, sont indiqués à l'appendice 9. Les préfaces à ces documents donnent toutes les indications nécessaires sur la façon de les utiliser. Chaque inscription doit comprendre le symbole approprié indiqué à l'appendice 10, pour désigner la catégorie de la station dont il s'agit. Le Secrétaire général peut choisir des symboles supplémentaires quand c'est nécessaire; il doit alors les notifier aux administrations.

477 **20-44** (2) Dans les documents de service, les noms des stations côtières, radiogoniométriques et de radiophare sont suivis des mots:

478 **20-45** — RADIO pour les stations côtières;

479 **20-46** — GONIO pour les stations radiogoniométriques maritimes;

480 **20-47** — PHARE pour les stations de radiophare maritime;

483 **20-48** — AEROPHARE pour les stations de radiophare aéronautique.

484 **20-49** § 13. En ce qui concerne les documents de service, il y a lieu d'entendre par le mot « pays » le territoire dans les limites duquel se trouve la station; un territoire n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales est également considéré à cet effet comme un pays.

ARTICLE 21

Inspection des stations mobiles

493 **21-01** § 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.

PAGES ROSES

494 **21-02** (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

495 **21-03** (3) Lorsque la licence ne peut pas être produite, ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

496 **21-04** (4) De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, mais ils ne peuvent demander aucune justification de connaissances professionnelles.

497 **21-05** § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvée dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro 21-03, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 16.

498 **21-06** (2) Avant de quitter le navire, l'aéronef ou tout autre véhicule portant la station mobile, l'inspecteur doit faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable. En cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, l'inspecteur présente son rapport par écrit.

499 **21-07** § 3. Les pays Membres et Membres associés de l'Union s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales, ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne et ne sont pas mentionnées dans le présent Règlement.

PAGES ROSES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XVIII Art. : 47 Nos : 1076-1078	Commissions: 5 et 8 Doc. No DT 865	Chap.: XI Art. : 45 Nos : 45-01 à 45-04

CHAPITRE XI

ARTICLE 45

Mise en vigueur du Réglement des radiocommunications

1076 MOD

45-01 § 1. Le présent Règlement des radiocommunications, qui est annexé à la Convention internationale des télécommunications, entrera en vigueur le premier mai 1961.

1077 MOD

45-02 § 2. Les dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, seront abrogées à partir de la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Règlement. 1961.

ADD

45-03 § 3. En signant le présent Règlement, les délégués respectifs déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette dite ou ces dites dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

1078

45-04 § 4. En foi de quoi, les délégués des Membres et Membres associés de l'Union représentés à la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959, ont signé, au nom de leurs pays respectifs, le présent Règlement dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union Internationale des Télécommunications, et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres et Membres associés de l'Union.

Fait à Genève, le 21 décembre 1959.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION Nº 18

relative à la coordination internationale pour le choix d'une bande de fréquences appropriée à utiliser par les systèmes de correspondance publique air-sol

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'il n'existe actuellement aucun système de correspondance publique air-sol satisfaisant;

b) que, aux termes du Règlement des radiocommunications, ces systèmes ne doivent pas fonctionner dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R);

c) que certaines administrations se préoccupent activement de mettre au point de tels systèmes mais qu'aucune mesure de coordination internationale n'a été prise au sujet des bandes de fréquences dans lesquelles devront fonctionner ces systèmes;

d) que, en raison du caractère international du service aéronautique, il est essentiel que ces bandes de fréquences soient fixées par voie d'accord international;

e) que les émissions de stations d'aéronef peuvent provoquer des brouillages à des distances considérables;

recommande

1. que les administrations qui procèdent dès à présent ou envisagent de procéder à la mise au point d'un système de correspondance publique air-sol fassent connaître au Comité international d'enregistrement des fréquences les détails de leurs projets, afin que le Comité puisse informer les autres administrations de l'évolution de cette technique;

2. que les administrations veillent, soit en coordonnant le choix des fréquences à utiliser, soit par tout autre moyen, à ce que le fonctionnement de leurs systèmes de correspondance publique air-sol ne cause pas de brouillage aux services des autres pays.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION Nº 19

concernant les fréquences à utiliser dans le service de radionavigation aéronautique pour un système destiné à éviter les collisions entre aéronefs

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que l'on n'a pas encore mis au point un système efficace pour éviter les collisions d'aéronefs et améliorer ainsi la sécurité de la navigation aéronautique, compte tenu notamment de leur vitesse de plus en plus grande, mais qu'un tel système s'impose d'urgence;

b) que si, une fois mis au point, ce système exigeait l'emploi de fréquences radioélectriques, il devrait fonctionner dans l'une des bandes attribuées au service de radionavigation aéronautique;

c) qu'il est impossible de prévoir, à l'heure actuelle, si les bandes attribuées au service de radionavigation aéronautique conviendront pour un tel système;

recommande

que les administrations et l'Organisation de l'aviation civile internationale accordent une attention spéciale aux travaux de mise au point d'un système efficace pour éviter les collisions entre aéronefs, en tenant compte du fait que si des fréquences radioélectriques se révèlent nécessaires et si les bandes attribuées au service de radionavigation aéronautique ne conviennent pas à ce système, il y aura lieu d'étudier la question sur une base internationale.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION Nº 20

relative aux dispositions techniques concernant les radiophares maritimes dans la zone africaine

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

la nécessité de faciliter l'établissement de nouveaux radiophares maritimes dans la bande 285-315 kHz, particulièrement dans les localités voisines des zones européenne et africaine,

recommande

que les administrations des pays de la zone africaine adoptent des dispositions analogues à celles de l'Arrangement régional concernant les radiophares maritimes dans la zone européenne de la Région 1, Paris, 1951.

RECOMMANDATION Nº 21

à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, à l'Organisation de l'aviation civile internationale, et aux administrations,

relative à un code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) la Recommandation Nº 5 de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, Göteborg, 1955;

b) que les communications radiotéléphoniques entre stations de nationalités différentes appartenant, soit au seul service mobile

PAGES ROSES

maritime, soit, les unes au service mobile maritime et, les autres, au service mobile aéronautique peuvent, dans certains cas, se révéler impossibles ou donner lieu à des interprétations dangereuses par suite de difficultés linguistiques;

c) qu'il n'existe pas de langage international commun entre les services mobiles maritime et aéronautique pour de telles communications;

d) qu'à la suite des travaux de certaines administrations, il a été possible de mettre au point un code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime;

e) que les phrases, expressions et symboles inclus dans le code annexé à la présente Recommandation, sont extraits du Code international des signaux;

f) qu'il sera sans doute nécessaire de compléter le code proposé pour faciliter la coordination des opérations de recherche et de sauvetage aéromaritimes;

g) que des propositions analogues pour un code radiotéléphonique international seront certainement examinées à la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui doit se tenir en mai-juin 1960;

h) qu'il a été également demandé que ces dernières propositions soient étudiées par l'I.M.C.O., en supposant que le Comité de la sécurité maritime de l'I.M.C.O. prenne en charge le Code international de signaux;

recommande

1. que l'I.M.C.O. soit invitée à demander l'avis de la Conférence internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer sur les annexes à la présente Recommandation et à transmettre cet avis au Secrétaire général de l'Union, accompagné éventuellement de ses propres commentaires, aussitôt que possible après ladite conférence;

2. que le Comité de la sécurité maritime de l'I.M.C.O. soit invitée à étudier le code proposé et en tienne compte dans toute revision du

PAGES ROSES

Code international des signaux qu'elle peut être amenée à entreprendre;

3. que l'I.M.C.O. et l'O.A.C.I. soient invités à étudier les deuxième et troisième parties (chiffrante et déchiffrante) du code recommander au Secrétaire général de l'Union d'y inclure tels signaux proposé, en vue de que pourraient échanger navires et avions engagés dans une opération de sauvetage aéro-maritime;

4. que les administrations étudient le code en tenant compte des discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959 (Documents N°s 426, 427, 504, 505 et 790) et, si elles le désirent, en fondant cette étude sur des essais pratiques et contrôlés à caractère limité;

5. que les études visées aux points 1, 3 et 4 ci-dessus soient achevées et que les commentaires sur le code proposé soient envoyés au Secrétaire général de l'Union pour le 1er décembre 1960;

demande

1. que le Secrétaire général de l'Union communique ces commentaires aux administrations en leur demandant de lui faire part de leurs vues sur ces commentaires et de leur intention de mettre le code en service à titre expérimental, afin de pouvoir juger de ses qualités pratiques (Un tel essai devra faire l'objet d'un contrôle strict de la part des administrations pour éviter tout malentendu dans les cas de détresse.);

2. que le Secrétaire général de l'Union soit chargé de coordonner cette application expérimentale du code, en collaboration si nécessaire avec les Secrétaires généraux de l'I.M.C.O. et de l'O.A.C.I.;

3. que le Secrétaire général de l'Union communique aux administrations, pour approbation et adoption, un exemplaire du code amendé selon les résultats des études ci-dessus,

et invite

les administrations, si le code est généralement adopté, à proposer son inclusion dans le Règlement des radiocommunications, à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

PAGES ROSES

ANNEXE 1

Caractéristiques fondamentales d'un moyen d'expression radiotéléphonique international pour le service mobile maritime

1. L'expansion de la radiotéléphonie dans le service mobile maritime et plus particulièrement dans les bandes des 2 MHz utilisées par des navires de toutes catégories, y compris les navires de pêche, et dans les bandes des 156 MHz attribuées notamment aux opérations portuaires, a convaincu les administrations de la nécessité d'un moyen d'expression radiotéléphonique international permettant d'échanger rapidement des communications entre stations de nationalités différentes. (Voir la Recommandation N° 5 de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, Göteborg, 1955.)

2. La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, après avoir étudié les données du problème et les méthodes proposées pour le résoudre, a conclu que, compte tenu des catégories d'usagers et de leurs besoins, tout code destiné à des communications radiotéléphoniques internationales doit répondre aux exigences suivantes:

2.1 Il doit être assez simple, tant dans sa forme que dans son mode d'utilisation pour être compris et utilisé correctement par des marins n'ayant aucune connaissance spéciale d'une langue étrangère et possédant une instruction générale moyenne.

2.2 La traduction doit être quasi immédiate au moins en ce qui concerne les informations de première urgence.

2.3 Il doit permettre, au moins, l'échange d'informations concernant:

— la détresse,
— l'urgence,
— la sécurité de la navigation,
— la recherche et le sauvetage,
— l'établissement des communications.

PAGES ROSES

La presque totalité des phrases et expressions à utiliser peut être extraite du Code international de signaux.

2.4 Le meilleur moyen de symbolisation de ces phrases et expressions consiste en un assemblage d'un très petit nombre de lettres, de chiffres ou de lettres et de chiffres qui seront épelés au moyen d'une table internationale d'épellation.

2.5 Le code conforme aux principes énoncés ci-dessus doit se présenter sous une forme simple comprenant:

— une description générale et les consignes d'emploi,

— une partie chiffrante,

— une partie déchiffrante (si nécessaire),

— des signaux spéciaux de remorquage,

— des signaux de procédure pour l'établissement des radiocommunications.

2.6 Les signaux à insérer dans un message de détresse, la procédure d'envoi du message de détresse et la table d'épellation doivent être reproduits dans un tableau affiché à la vue de l'opérateur radiotéléphoniste. Un exemple de tableau figure à l'annexe 3.

3. La Conférence, après examen du code figurant à l'annexe 2, a décidé qu'il répond aux principes énoncés ci-dessus. En conséquence, la Conférence a recommandé que, si les administrations adoptent le code après avoir jugé de ses qualités pratiques, celui-ci soit inséré dans le Règlement des radiocommunications.

4. Cependant, elle a reconnu que le vocabulaire général (2me, 3me et 4me parties de l'annexe 2) nécessite une étude complémentaire par des experts en matière de navigation et de sauvetage aéromaritime en vue d'y apporter toute modification ou addition qui se révéleraient nécessaires étant bien entendu que:

— ce code doit se limiter aux informations énoncées au paragraphe 2.3 ci-dessus,

— il est nécessaire d'y recourir seulement lorsque des difficultés linguistiques sont à craindre.

PAGES ROSES

ANNEXE 2

Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime

La présente annexe est divisée en cinq parties:

1re *partie* — Généralités.

1. Description.
2. Signal principal et signaux complétifs.
3. Comment signaler les complétifs?
4. Tables d'épellation.

2e *partie* — Partie déchiffrante.

3e *partie* — Partie chiffrante.

4e *partie* — Signaux de remorquage.

5e *partie* — Signaux de procédure radiotéléphonique.

PREMIÈRE PARTIE

Généralités

1. Description.

Le code comprend un certain nombre de phrases et expressions les plus couramment utilisées dans les opérations de détresse, recherche, sauvetage, ou qui concernent la sécurité de la navigation. Chaque phrase ou expression est représentée par un symbole de deux ou trois lettres ou d'une lettre suivie de plusieurs chiffres. Les lettres et chiffres sont transmis à l'aide de la table d'épellation ci-jointe (paragraphe 4).

2. Signal principal et signaux complétifs.

Une information peut s'exprimer par un ou plusieurs symboles. Dans ce dernier cas, l'idée maîtresse de l'information est exprimée par le symbole appelé « signal principal » et elle est complétée dans ses détails par un ou plusieurs symboles appelés « signaux complétifs » ou, en abrégé, « complétifs ». L'indication des signaux complétifs obligatoires est, en général, donnée dans le texte du signal principal et ils doivent être signalés dans l'ordre indiqué.

PAGES ROSES

Exemple: Une épave de navire abandonné et en dérive a été aperçue ou signalée à (position) à l'heure (heure) et la date (date) indiquées.

Cette information comprend le signal principal ci-dessus et, dans l'ordre, les signaux complétifs: position de l'épave, heure et date. Si le nom de l'épave a pu être reconnu et constitue une information utile (en opération de recherche ou de sauvetage, par exemple) il peut constituer un complétif qui se placerait au premier rang et le signal deviendrait:

L'épave de (tel navire) a été aperçue à tel point (position) à l'heure (heure) et la date (date) indiquées.

Dans ce cas le nom de l'épave est appelé « complétif occasionnel ».

3. Comment signaler les complétifs?

3.1. *Azimut (ou relèvement vrai, route vraie, etc.)*. Par la lettre A suivie obligatoirement de trois chiffres indiquant les degrés, par exemple: 45° s'exprime A045 — Alfa zéro quarto penta.

3.2. *Distances*. Par la lettre R suivie des chiffres indiquant la distance en milles nautiques; par exemple: 152 milles s'exprime R152 — Roméo ouanne penta bis.

3.3. *Date*. Par la lettre D suivie de deux, quatre, ou six chiffres.

Les deux premiers chiffres indiquent le jour dans le mois. Employés seuls ils indiquent qu'il s'agit du mois en cours.

Par exemple:

le signal D 14 — Delta ouanne quarto — transmis le 15 septembre signifie: le 14 septembre.

Les deux chiffres suivants indiquent le mois dans l'année.

D 1409 — Delta ouanne quarto zéro nona — signifie: le 14 septembre.

S'il en est besoin on peut préciser l'année par deux autres chiffres.

D 140959 — Delta ouanne quarto zéro nona penta nona — signifie: le 14 septembre 1959.

3.4. *Heures locales.* Par la lettre H suivie obligatoirement de quatre chiffres. Les deux premiers donnant les heures, les deux derniers les minutes.

Exemple: H 0430 — Hotel zéro quarto ter zéro — signifie: à 4 h 30 locales.

3.5. *Heures T.M.G.* Par la lettre T suivie obligatoirement de quatre chiffres ayant la même signification que ci-dessus.

3.6. *Direction et force du vent.* Par la lettre W suivie obligatoirement de cinq chiffres, les trois premiers donnant l'azimut d'où vient le vent, les deux derniers la force du vent dans l'échelle de Beaufort.

Exemple: W 13508. — Whiskey ouanne ter penta zéro octo — signifie: vent de sud-est force 8.

3.7. *Nom du navire.* Par son nom prononcé lentement et distinctement, ou de préférence par son indicatif d'appel épelé à l'aide de la table d'épellation. Chaque fois que cela est possible par son nom suivi de son indicatif d'appel.

Exemple: Cap Lihou (TRXB) se transmet: Cap Lihou Tango Romeo X-ray Bravo.

3.8. *Nombres.* Par la lettre N suivie du nombre à transmettre.

Exemple: 2078 se transmet: November bis zéro sette octo.

3.9. *Position.* Il y a deux façons de signaler sa position:

— Par la latitude et la longitude (voir 3.10).

— Par l'azimut et la distance comptés d'un point remarquable (voir 3.11).

3.10. *Latitude — Longitude.*

La latitude se signale par la lettre L suivie obligatoirement de quatre chiffres (les deux premiers donnent les degrés, les deux derniers les minutes) et en cas d'ambiguïté possible l'un des mots Nord ou Sud (dont la prononciation est sensiblement la même dans les principales langues maritimes).

PAGES ROSES

La longitude se signale par la lettre G suivie obligatoirement de cinq chiffres (les trois premiers donnent les degrés, les deux derniers les minutes) et en cas d'ambiguïté possible l'un des mots Est ou Ouest (dont la prononciation est sensiblement la même dans les principales langues maritimes).

Exemple: la position: 48° 52′ N — 006° 35′ W se signalera: Lima quarto octo penta bis Nord Golf zéro zéro saxo ter penta Ouest.

3.11. *Azimut et distance comptés d'un point remarquable.* Par le nom du point, suivi de la lettre X et de quatre chiffres ou plus dont les trois premiers indiquent l'azimut en degrés compté du point remarquable et les suivants la distance en milles nautiques.

Exemple: une position dans le 64 et à 25 milles de Barfleur se signale: Barfleur X-ray zéro saxo quarto bis penta.

3.12. *Vitesse.* Par la lettre V suivie du nombre entier de nœuds:

Exemple: vitesse 12 nœuds se signale: Victor ouanne bis.

3.13. *Séparatif.* Chaque groupe de lettres ou de chiffres est séparé du groupe suivant par le mot « Stop ».

Ainsi dans un message de détresse, les groupes du code, relatifs à la position du navire, à la nature de la détresse et éventuellement à la nature du service demandé seront séparés les uns des autres par le mot « Stop ».

Exemple: « Latitude 43° 52′ N Longitude 023° 20′ W il me faut abandonner mon navire. Envoyez toutes les embarcations de sauvetage disponibles. » se transmet de la façon suivante: Lima quarto ter penta bis Golf zéro bis ter bis zéro Stop Alfa Delta Stop Québec Golf.

PAGES ROSES

4. Tables d'épellation.

4.1. *Table d'épellation des lettres.*

Lettre à utiliser	Mot de code	Prononciation du mot de code [1]
A	Alfa	AL FAH
B	Bravo	BRA VO
C	Charlie	TCHAH LI (*ou* CHAR LI)
D	Delta	DEL TAH
E	Echo	ÈK O
F	Foxtrot	FOX TROTT
G	Golf	GOLF
H	Hotel	HO TÈLL
I	India	IN DI AH
J	Juliett	DJOU LI ÈTT
K	Kilo	KI LO
L	Lima	LI MAH
M	Mike	MA ÏK
N	November	NO VÈMM BER
O	Oscar	OSS KAR
P	Papa	PAH PAH
Q	Quebec	KÉ BÈK
R	Romeo	RO MI O
S	Sierra	SI ÈR RAH
T	Tango	TANG GO
U	Uniform	YOU NI FORM (*ou* OU NI FORM)
V	Victor	VIK TAR
W	Whiskey	OUISS KI
X	X-ray	ÈKSS RÉ
Y	Yankee	YANG KI
Z	Zulu	ZOU LOU

[1]) Les syllabes accentuées sont soulignées.

PAGES ROSES

4.2. *Table d'épellation des chiffres.*

Chiffre à transmettre	Mot à utiliser
0	Zéro
1	Ouanne
2	Bis
3	Ter
4	Quarto
5	Penta
6	Saxo
7	Sette
8	Octo
9	Nona
Virgule	Decimal

Exemple: 250 s'épellera: Bis penta zéro.
43,1 s'épellera: Quarto ter décimal ouanne.

DEUXIÈME PARTIE

Partie déchiffrante

A

A	Azimut (ou relèvement vrai, route vraie, etc. ...) suivi obligatoirement de trois chiffres.
AC	L'aéronef (indiqué si nécessaire) devra être abandonné.
AD	Il me faut abandonner mon navire.
AE	J'abandonnerai mon navire à moins que vous ne restiez près de moi.
AF	Je (ou équipage du navire indiqué) désire abandonner mon (ou son) navire; mais je n'en ai (ou il n'en a) pas les moyens.
AG	Je ne compte pas abandonner mon navire.
AH	Abandonnez votre navire aussi vite que possible.
AI	N'abandonnez pas l'aéronef, j'essaierai de vous prendre en remorque.
AJ	N'abandonnez pas votre navire.

PAGES ROSES

AK	Comptez-vous abandonner votre navire?
AM	Un accident s'est produit, j'ai besoin d'un médecin.
AT	Je suis échoué, demande secours immédiat.
AV	Je suis échoué; voulez-vous essayer de me déséchouer en me remorquant?

B

BD	J'ai de l'erre en avant.
BJ	Continuez à faire en avant.
BKW	J'ai intercepté un message SOS (ou MAYDAY) d'un navire (indiqué) à (point indiqué), et je vais à son secours.
BKX	J'ai reçu SOS (ou MAYDAY) du (navire indiqué) à, par (point indiqué) à (heure indiquée) mais je suis incapable de lui porter secours; pouvez-vous lui porter secours?
BM	L'appareil (avion ou hydravion) signalé en détresse reçoit de l'aide.
BTK	Puis-je franchir la barre?
BV	Je me pose à (position indiquée) en panne d'essence.
BW	Je me pose à (position indiquée) avec des ennuis de moteur.
BX	Je me pose pour recueillir l'équipage de l'aéronef désemparé à (position indiquée).
BY	Je suis obligé de me poser. Restez près de moi pour recueillir l'équipage.

C

CA	J'ai vu un appareil (avion ou hydravion) à (l'heure indiquée) à (position indiquée) faisant route (route indiquée).
CD	La mer est suffisamment calme pour que vous amérissiez près de moi.
CE	La mer est trop forte pour que vous amérissiez.
CG	Amérissez aussi près de moi que possible.
CH	Amérissez sous le vent à moi, je suis stoppé.
CI	Amérissez au vent à moi, je suis stoppé.
CN	Avez-vous vu un appareil (avion ou hydravion) en détresse ou en avez-vous entendu parler?
CR	La mer est-elle assez belle pour me poser près de vous?
CS	Efforcez-vous d'accoster (venir le long de).
CT	N'accostez pas (ne venez pas le long de).

PAGES ROSES

D

D	Date, suivie de deux, quatre ou six chiffres. Les deux premiers chiffres indiquent le jour dans le mois. Employés seuls ils indiquent qu'il s'agit du mois en cours. Les deux chiffres suivants indiquent le mois dans l'année. On peut préciser l'année par deux chiffres supplémentaires.
DIP	Tenez-vous le plus près possible pour recueillir mon monde.
DN	Je viens à votre aide.
DO	Je suis en dérive. J'ai besoin de secours.
DQ	J'ai le feu à bord et demande secours immédiat.
DR	Je vais au secours du navire en détresse à, ou, par (position indiquée).
DS	Je ne peux pas vous secourir (ou secourir le navire indiqué).
DV	Une voie d'eau vient de se déclarer à mon bord et je demande secours immédiat.
DX	Je demande l'assistance — de.

E

EA	Je vais rester près de vous (ou du navire indiqué).
EC	Le navire indiqué est en détresse et demande secours immédiat.
ED	Le navire indiqué demande assistance.
EI	Pouvez-vous m'assister (ou: assister le navire indiqué)?
EJ	Demandez-vous encore quelque assistance?
EK	Demandez-vous l'assistance de?
EM	Demandez-vous assistance immédiate?
EN	Quel genre de secours demandez-vous?
EP	Voulez-vous m'aider à rentrer au port (ou: au port indiqué). Je suis désemparé (indication de l'avarie)?
EU	La barre est dangereuse.
EW	La barre n'est pas dangereuse.
EX	La barre est infranchissable.

F

FER	Médecin.
FM	Je coule; envoyez embarcations pour prendre passagers et équipage.

G

G	Longitude, suivie de cinq chiffres et éventuellement d'un des mots Est ou Ouest.

GU	Brisants, récif, roche ou banc sur votre avant.
GV	Brisants, récif, roche ou banc sur l'avant par babord.
GW	Brisants, récif, roche ou banc sur l'avant par tribord.

H

H	Heure locale, suivie de quatre chiffres.
HV	Le (navire indiqué) court sur des dangers.
HY	Faites attention à une épave de navire abandonné et en dérive, dangereuse pour la navigation à, par (position indiquée).

I

IL	Restez où vous êtes.
IN	Ne venez pas plus près.
IY	J'ai coulé un navire (nom indiqué s'il y a lieu).
IZ	Il y a eu un abordage entre (navires indiqués).

J

JA	(Navire indiqué) a eu un abordage.
JD	Vous allez vous trouver en situation dangereuse; ou: vous courez sur un danger.
JM	Je change de route — à, pour venir au.
JN	Changez de route — à, pour venir au.
JZ	J'ai avarié mon gouvernail. Je ne gouverne pas.

K

KA	Mon navire est très gravement avarié.
KB	Mon navire est gravement avarié. Je désire transborder les passagers.
KF	Une épave de navire abandonné et en dérive a été aperçue ou signalée au large du (point indiqué ou dans la position indiquée) à (l'heure indiquée) et le (date indiquée).
KI	Avez-vous vu une épave de navire abandonné et en dérive?
KL	Je ne puis sauver le navire. Emmenez passagers et équipage.
KM	Je vais essayer d'établir un va-et-vient au moyen d'un appareil lance-amarre.
KR	Pouvez-vous établir un va-et-vient au moyen d'un appareil lance-amarre?

PAGES ROSES

L

L	Latitude, suivie de quatre chiffres et éventuellement d'un des mots Nord ou Sud.
LC	Restez à portée de signaux visuels.
LEW	Mon point (position) estimé est:
LFB	Le point donné par le navire faisant SOS (ou MAYDAY) est faux. J'ai de lui un relèvement obtenu par radiogoniomètre et je peux échanger des relèvements avec tout autre navire.
LFX	Quel est votre point (position) actuel?
LI	Je suis désemparé (je suis incapable de faire route par moi-même).
LJ	Je suis désemparé. Voulez-vous me ramener à la remorque (ou me remorquer au lieu indiqué)?
LK	Je suis passé près d'un navire désemparé (au point indiqué).
LN	J'ai aperçu un navire désemparé (au point indiqué) apparemment sans T.S.F.
LO	Mes machines sont hors de service.
LP	Mon appareil à gouverner est en avaries.
LR	Avez-vous aperçu un navire désemparé?
LV	Je suis en détresse en raison du manque de combustible.
LVV	Il y a un radeau à (position indiquée).
LY	Mon aéronef est en détresse, restez près de moi.
LZ	Mon navire n'est pas maître de sa manœuvre.

M

MA	La position donnée avec SOS (ou MAYDAY) par l'aéronef était.
MB	Il y a un navire en détresse dans la direction ou au point indiqué.
MC	Le navire indiqué semble en détresse.
MD	Avez-vous entendu le SOS (ou MAYDAY) transmis par un aéronef à (heure indiquée)?
ME	Avez-vous aperçu un navire en détresse ou en avez-vous entendu parler?
MF	Le navire (relèvement indiqué s'il y a lieu) est-il en détresse?
MG	Quelle était la position donnée par le SOS (ou MAYDAY) lancé par l'aéronef?
MT	Mes machines sont stoppées.

N

N	Numérique, suivi du nombre de chiffres voulu.
NC	Je suis en détresse et demande secours immédiat.
NSE	J'ai intercepté un SOS (ou MAYDAY), d'un appareil (avion ou hydravion) situé à (position approximative indiquée).
NSF	J'ai intercepté un SOS (ou MAYDAY) d'un navire situé à (position approximative indiquée).
NSG	J'ai reçu SOS (ou MAYDAY) du (navire indiqué) à, par (position indiquée) à (heure indiquée) mais je n'ai rien entendu depuis.
NW	Je suis en feu. Envoyez embarcations pour prendre passagers et équipage.
NZ	Le navire indiqué est en feu.

O

ONO	J'ai sauvé (nombre indiqué) survivants provenant du (navire indiqué).

P

PKM	Remorqueur de haute mer.
PKN	Remorqueur de sauvetage.
PY	Je n'ai pas d'embarcations de sauvetage.

Q

QA	Le(s) canot(s) de sauvetage ne peut (peuvent) pas accoster le long du bord.
QB	L'embarcation de sauvetage ne peut pas vous atteindre.
QC	Une, l'embarcation de sauvetage va vers vous.
QG	Envoyez toutes les embarcations de sauvetage disponibles.
QH	Demandez-vous (avez-vous besoin d') une embarcation de sauvetage?
QJ	Montrez continuellement un feu.
QXD	J'ai trouvé une épave d'aéronef à (position indiquée).
QXE	Des débris de naufrage sont signalés à (position indiquée).

R

R	Distance en milles nautiques, suivie du nombre de chiffres voulus.
RDG	Bateau pompe.
RJJ	Bateau feu.

PAGES ROSES

S

SA	Quel est le nom du navire (ou de la station de signaux) en vue (indiquer le relèvement s'il y a lieu)?
SB	Quel est le nom du navire avec lequel vous avez eu abordage?
SC	Quel est le nom de votre navire?
SF	Pouvez-vous filer de l'huile pour calmer la mer?
SI	Je demande des ordres.

T

T	Heure T.M.G., suivie de quatre chiffres.
TH	J'ai perdu mon hélice.
TI	L'arbre porte-hélice est cassé.

U

UI	La réponse est affirmative. La réponse est « oui ».
UJ	La réponse est négative. La réponse est « non ».

V

V	Vitesse, suivie du nombre entier de nœuds.
VC	Vos signaux de détresse sont compris. De l'aide est en route vers vous.

W

W	Direction et force du vent, suivies de cinq chiffres.

X

X	Position en azimut-distance d'un point remarquable, suivie de quatre, cinq ou six chiffres, les trois premiers étant impérativement l'azimut, les autres la distance en milles nautiques.
XU	Je ne veux pas vous prendre (ou prendre le navire indiqué) à la remorque.
XV	Je (ou le navire indiqué) demande à être remorqué.
XZ	Dois-je vous prendre en remorque?

Y

YC	Un (ou nombre indiqué de) remorqueur (s) est (sont) en route vers vous.
YP	J'ai de l'erre en arrière.

PAGES ROSES

Z

ZL Actionnez le sifflet à vapeur ou la sirène par intervalles.
ZN Quelles sont la direction et la force du vent?

TROISIÈME PARTIE

Partie chiffrante

La partie chiffrante de la présente annexe est divisée en neuf sections, chaque titre de section évoquant l'idée générale des messages qui y sont contenus.

Pour chiffrer un message il suffit de se rapporter à la section rappelant l'idée générale que l'on veut exprimer et chercher la phrase se rapprochant le plus de l'idée précise que l'on veut transmettre à l'aide du code.

D'ailleurs, la même idée peut très bien figurer sous plusieurs sections différentes, ce qui facilite l'emploi du code.

Sections

Section 1. Aéronef.
Section 2. Avaries.
Section 3. Dangers, urgence, sécurité de la navigation.
Section 4. Détresse, demande de secours ou d'assistance.
Section 5. Manœuvres.
Section 6. Point, position, dates, heures, numérique et divers.
Section 7. Recherche.
Section 8. Remorquage. Remorqueurs.
Section 9. Trafic de détresse et de sauvetage.

Section 1. Aéronef.

CD La mer est suffisamment calme pour que vous amérissiez près de moi.
CE La mer est trop forte pour que vous amérissiez.
CG Amérissez aussi près de moi que possible.
CH Amérissez sous le vent à moi, je suis stoppé.
CI Amérissez au vent à moi, je suis stoppé.
BV Je me pose à (position indiquée) en panne d'essence.

PAGES ROSES

BW	Je me pose à (position indiquée) avec des ennuis de moteur.
BX	Je me pose pour recueillir l'équipage de l'aéronef désemparé à (position indiquée).
BY	Je suis obligé de me poser. Restez près de moi pour recueillir l'équipage.
CR	La mer est-elle assez belle pour me poser près de vous?
AC	L'aéronef (indiqué si nécessaire) devra être abandonné.
AI	N'abandonnez pas l'aéronef, j'essaierai de vous prendre en remorque.
LY	Mon aéronef est en détresse, restez près de moi.
MA	La position donnée avec SOS (ou MAYDAY) par l'aéronef était:
CA	J'ai vu un appareil (avion ou hydravion) à (l'heure indiquée) à (position indiquée) faisant route (route indiquée).
CN	Avez-vous vu un appareil (avion ou hydravion) en détresse ou en avez-vous entendu parler?

Section 2. Avaries.

KA	Mon navire est très gravement avarié.
KB	Mon navire est gravement avarié, je désire transborder les passagers.
LO	Mes machines sont hors de service.
LP	Mon appareil à gouverner est en avaries.
JZ	J'ai avarié mon gouvernail. Je ne gouverne pas.
TI	L'arbre porte-hélice est cassé.
TH	J'ai perdu mon hélice.
DV	Une voie d'eau vient de se déclarer à mon bord et je demande secours immédiat.

Section 3. Dangers, urgence, sécurité de la navigation.

ZN	Quelles sont la direction et la force du vent?
W	Direction et force du vent, suivies de cinq chiffres.
AM	Un accident s'est produit. J'ai besoin d'un médecin.
HV	Le (navire indiqué) court sur des dangers.
JD	Vous allez vous trouver en situation dangereuse; ou: vous courez sur un danger.
HY	Faites attention à une épave de navire abandonné et en dérive, dangereuse pour la navigation à, par (position indiquée).
EU	La barre est dangereuse.

PAGES ROSES

EW	La barre n'est pas dangereuse.
EX	La barre est infranchissable.
BTK	Puis-je franchir la barre?
GU	Brisants, récif, roche ou banc sur votre avant.
GV	Brisants, récif, roche ou banc sur l'avant par babord.
GW	Brisants, récif, roche ou banc sur l'avant par tribord.

Section 4. Détresse, demande de secours ou d'assistance.

NC	Je suis en détresse et demande secours immédiat.
AT	Je suis échoué et demande secours immédiat.
FM	Je coule; envoyez embarcations pour prendre passagers et équipage.
DV	Une voie d'eau vient de se déclarer à mon bord et je demande secours immédiat.
DQ	J'ai le feu à bord et demande secours immédiat.
DO	Je suis en dérive. J'ai besoin de secours.
NW	Je suis en feu. Envoyez embarcations pour prendre passagers et équipage.
LY	Mon aéronef est en détresse, restez près de moi.
AD	Il me faut abandonner mon navire.
AE	J'abandonnerai mon navire à moins que vous ne restiez près de moi.
AF	Je (ou équipage du navire indiqué) désire abandonner mon (ou son) navire; mais je n'en ai (ou il n'en a) pas les moyens.
LI	Je suis désemparé (je suis incapable de faire route par moi-même).
LO	Mes machines sont hors de service.
LV	Je suis en détresse en raison du manque de combustible.
DX	Je demande l'assistance — de.
EP	Voulez-vous m'aider à rentrer au port (ou au port indiqué). Je suis désemparé (indication de l'avarie)?
KB	Mon navire est gravement avarié. Je désire transborder les passagers.
KL	Je ne puis sauver le navire. Emmenez passagers et équipage.
EI	Pouvez-vous m'assister (ou: assister le navire indiqué)?
LJ	Je suis désemparé. Voulez-vous me ramener à la remorque (ou me remorquer au lieu indiqué)?
AV	Je suis échoué; voulez-vous essayer de me déséchouer en me remorquant?

PAGES ROSES

Section 5. Manœuvres.

MT	Mes machines sont stoppées.
BD	J'ai de l'erre en avant.
YP	J'ai de l'erre en arrière.
JM	Je change de route — à, pour venir au.
JN	Changez de route — à, pour venir au.
CS	Efforcez-vous d'accoster (venir le long de).
CT	N'accostez pas (ne venez pas le long de).
IN	Ne venez pas plus près.
BJ	Continuez à faire en avant.
LZ	Mon navire n'est pas maître de sa manœuvre.
BTK	Puis-je franchir la barre?

Section 6. Point, position, dates, heures, numérique et divers.

LFX	Quel est votre point (position) actuel?
LEW	Mon point (position) estimé est:
LFB	Le point donné par le navire faisant SOS (ou MAYDAY) est faux. J'ai de lui un relèvement obtenu par radiogoniomètre et je peux échanger des relèvements avec tout autre navire.
MB	Il y a un navire en détresse dans la direction ou au point indiqué.
A	Azimut (relèvement vrai, route vraie, etc. ...) suivi obligatoirement de trois chiffres.
MG	Quelle était la position donnée par le SOS (ou MAYDAY) lancé par l'aéronef?
MA	La position donnée avec SOS (ou MAYDAY) par l'aéronef était.
G	Longitude, suivie de cinq chiffres, et éventuellement d'un des mots Est ou Ouest.
L	Latitude, suivie de quatre chiffres et éventuellement d'un des mots Nord ou Sud.
X	Position en azimut-distance d'un point remarquable, suivie de quatre, cinq ou six chiffres, les trois premiers étant impérativement l'azimut, les autres la distance en milles nautiques.
N	Numérique, suivi du nombre de chiffres voulu.
R	Distance en milles nautiques, suivie du nombre de chiffres voulus.

D	Date, suivie de deux, quatre ou six chiffres, les deux premiers chiffres indiquent le jour dans le mois. Employés seuls ils indiquent qu'il s'agit du mois en cours. Les deux chiffres suivants indiquent le mois dans l'année. On peut préciser l'année par deux chiffres supplémentaires.
H	Heure locale, suivie de quatre chiffres.
T	Heure T.M.G., suivie de quatre chiffres.
V	Vitesse, suivie du nombre entier de nœuds.
ZN	Quelles sont la direction et la force du vent ?
W	Direction et force du vent, suivie de cinq chiffres.
FER	Médecin.
RDG	Bateau pompe.
RJJ	Bateau feu.
UI	La réponse est affirmative. La réponse est « oui ».
UJ	La réponse est négative. La réponse est « non ».

Section 7. Recherche.

MB	Il y a un navire en détresse dans la direction ou au point indiqué.
MC	Le navire indiqué semble en détresse.
MF	Le navire (relèvement à indiquer s'il y a lieu) est-il en détresse ?
ME	Avez-vous aperçu un navire en détresse ou en avez-vous entendu parler ?
LR	Avez-vous aperçu un navire désemparé ?
LK	Je suis passé près d'un navire désemparé (au point indiqué).
LN	J'ai aperçu un navire désemparé (au point indiqué) apparemment sans T.S.F.
KI	Avez-vous vu une épave de navire abandonné et en dérive ?
KF	Une épave de navire abandonné et en dérive a été aperçue ou signalée au large du (point indiqué ou dans la position indiquée) à (l'heure indiquée) et le (date indiquée).
NZ	Le navire indiqué est en feu.
LVV	Il y a un radeau à (position indiquée).
CN	Avez-vous vu un appareil (avion ou hydravion) en détresse ou en avez-vous entendu parler ?
CA	J'ai vu un appareil (avion ou hydravion) à (heure indiquée) à (position indiquée) faisant route (route indiquée).
QXD	J'ai trouvé une épave d'aéronef à (position indiquée).
QXE	Des débris de naufrage sont signalés à (position indiquée).

BM	L'appareil (avion ou hydravion) signalé en détresse reçoit de l'aide.
BX	Je me pose pour recueillir l'équipage de l'aéronef désemparé à (position indiquée).
MG	Quelle était la position donnée par le SOS (ou MAYDAY) lancé par l'aéronef ?
MA	La position donnée avec SOS (ou MAYDAY) par l'aéronef était.
MD	Avez-vous entendu le SOS (ou MAYDAY) transmis par un aéronef à (heure indiquée) ?
BKX	J'ai reçu SOS (ou MAYDAY) du (navire indiqué) à, par (point indiqué) à (heure indiquée) et je suis incapable de lui porter secours ; pouvez-vous lui porter secours ?
BKW	J'ai intercepté un message SOS (ou MAYDAY) d'un navire (indiqué) à (point indiqué), et je vais à son secours.
NSF	J'ai intercepté un SOS (ou MAYDAY) d'un navire situé à (position approximative indiquée).
NSE	J'ai intercepté un SOS (ou MAYDAY) d'un appareil (avion ou hydravion) situé à (position approximative indiquée).
NSG	J'ai reçu un SOS (ou MAYDAY) du (navire indiqué) à, par (position indiquée) à (heure indiquée) mais je n'ai rien entendu depuis.
LFB	Le point donné par le navire faisant SOS (ou MAYDAY) est faux. J'ai de lui un relèvement obtenu par radiogoniométrie et je peux échanger des relèvements avec tout autre navire.
SC	Quel est le nom de votre navire ?
SA	Quel est le nom du navire (ou de la station de signaux) en vue (indiquer le relèvement s'il y a lieu) ?
SB	Quel est le nom du navire avec lequel vous avez eu un abordage ?
SI	Je demande des ordres.
IL	Restez où vous êtes.
QJ	Montrez continuellement un feu.
ZL	Actionnez le sifflet à vapeur ou la sirène par intervalles.

Section 8. Remorquage. Remorqueurs.

XU	Je ne peux pas vous prendre (ou prendre le navire indiqué) à la remorque.
XV	Je (ou le navire indiqué) demande à être remorqué.
XZ	Dois-je vous prendre en remorque ?
LJ	Je suis désemparé. Voulez-vous me ramener à la remorque (ou me remorquer au lieu indiqué) ?

PAGES ROSES

AV	Je suis échoué; voulez-vous essayer de me déséchouer en me remorquant?
EP	Voulez-vous m'aider à rentrer au port (ou au port indiqué). Je suis désemparé (indication de l'avarie)?
YC	Un (ou nombre indiqué de) remorqueur(s) est (sont) en route vers vous.
PKM	Remorqueur de haute mer.
PKN	Remorqueur de sauvetage.

Section 9. Trafic de détresse et de sauvetage.

EC	Le navire indiqué est en détresse et demande secours immédiat.
MB	Il y a un navire en détresse dans la direction ou au point indiqué.
DR	Je vais au secours du navire en détresse à, ou, par (position indiquée).
DS	Je ne peux pas vous secourir (ou secourir le navire indiqué).
NZ	Le navire indiqué est en feu.
BKW	J'ai intercepté un message SOS (ou MAYDAY) d'un navire (indiqué) à (point indiqué) et je vais à son secours.
BKX	J'ai reçu SOS (ou MAYDAY) du (navire indiqué) à, par (point indiqué) à (heure indiquée) mais je suis incapable de lui porter secours; pouvez-vous lui porter secours?
EK	Demandez-vous l'assistance de?
EM	Demandez-vous assistance immédiate?
EJ	Demandez-vous encore quelque assistance?
ED	Le navire indiqué demande assistance.
AK	Comptez-vous abandonner votre navire?
AG	Je ne compte pas abandonner mon navire.
AH	Abandonnez votre navire aussi vite que possible.
AJ	N'abandonnez pas votre navire.
AI	N'abandonnez pas l'aéronef, j'essaierai de vous prendre en remorque.
AC	L'aéronef (indiqué si nécessaire) devra être abandonné.
IY	J'ai coulé un navire (nom indiqué s'il y a lieu).
EN	Quel genre de secours demandez-vous?
VC	Vos signaux de détresse sont compris. De l'aide est en route vers vous.
YC	Un (ou nombre indiqué de) remorqueur(s) est (sont) en route vers vous.

PAGES ROSES

DN	Je viens à votre aide.
QA	Le(s) canot(s) de sauvetage ne peut (peuvent) pas accoster le long du bord.
QH	Demandez-vous (avez-vous besoin d') une embarcation de sauvetage?
PY	Je n'ai pas d'embarcation(s) de sauvetage.
QB	L'embarcation de sauvetage ne peut pas vous atteindre.
QC	Une, l'embarcation de sauvetage va vers vous.
QG	Envoyez toutes les embarcations de sauvetage disponibles.
CS	Efforcez-vous d'accoster (venir le long de).
CT	N'accostez pas (ne venez pas le long de).
LY	Mon aéronef est en détresse, restez près de moi.
DIP	Tenez-vous le plus près possible pour recueillir mon monde.
IN	Ne venez pas plus près.
CR	La mer est-elle assez belle pour me poser près de vous?
CE	La mer est trop forte pour que vous amérissiez.
CD	La mer est suffisamment calme pour que vous amérissiez près de moi.
EA	Je vais rester près de vous (ou du navire indiqué).
SF	Pouvez-vous filer de l'huile pour calmer la mer?
KM	Je vais essayer d'établir un va-et-vient au moyen d'un appareil lance-amarre.
KR	Pouvez-vous établir un va-et-vient au moyen d'un appareil lance amarre.
QJ	Montrez continuellement un feu.
IZ	Il y a eu un abordage entre (navires indiqués).
JA	(Navire indiqué) a eu un abordage.
LC	Restez à portée de signaux visuels.
ZL	Actionnez le sifflet à vapeur ou la sirène par intervalles.
ONO	J'ai sauvé (nombre indiqué) survivants provenant du (navire indiqué).

QUATRIÈME PARTIE

Signaux de remorquage

Ces signaux sont à employer seulement entre remorqueurs et remorqués. Ils sont émis en radiotéléphonie pour confirmer les signaux visuels. L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que les symboles employés n'ont

PAGES ROSES

pas toujours la même signification que dans les signaux d'une lettre du code réduit.

Ils sont émis en radiotéléphonie à l'aide de la table d'épellation (première partie, paragraphe 4.1).

Ils sont indiqués dans le tableau suivant:

Tableau des signaux de remorquage

Par le remorqueur		Par le remorqué	
A	La remorque est-elle tournée?	A	La remorque est tournée.
B	Tout est-il paré pour le remorquage?	B	Tout est paré pour le remorquage.
C	Oui (ou réponse affirmative).	C	Oui (ou réponse affirmative).
D	Raccourcissez la remorque.	D	Raccourcissez la remorque.
E	Je viens sur tribord.	E	Venez sur tribord.
F	Allongez la remorque (Filez de la remorque).	F	Allongez la remorque (Filez de la remorque).
G	Larguez la remorque.	G	Larguez la remorque.
H	Il me faut larguer la remorque.	H	Il me faut larguer la remorque.
I	Je viens sur bâbord.	I	Venez sur bâbord.
J	La remorque s'est démarrée.	J	La remorque s'est démarrée.
K	Dois-je continuer à la route actuelle?	K	Continuez la route actuelle.
L	Je stoppe mes machines.	L	Stoppez vos machines immédiatement.
M	Je viens mer de l'arrière.	M	Venez mer de l'arrière.
N	Non (ou réponse négative).	N	Non (ou réponse négative).
O	Un homme à la mer.	O	Un homme à la mer.
P	Il me faut aller à l'abri ou au mouillage le plus tôt possible.	P	Conduisez-moi à l'abri ou au mouillage le plus tôt possible.
Q	Faut-il mouiller immédiatement?	Q	Je désire mouiller immédiatement.
R	Je vais marcher plus doucement.	R	Marchez plus doucement.
S	Mes machines sont en arrière.	S	Faites en arrière.
T	J'augmente de vitesse.	T	Augmentez de vitesse.
U	Vous faites une route dangereuse.	U	Vous faites une route dangereuse.
V	Etablissez la voilure.	V	Je vais établir la voilure.
W	J'allonge la remorque (Je file de la remorque).	W	J'allonge la remorque (Je file de la remorque).
X	Ayez une remorque de rechange parée.	X	Une remorque de rechange est parée.
Y	Je ne puis exécuter votre ordre.	Y	Je ne puis exécuter votre ordre.
Z	Je commence à tirer.	Z	Commencez à tirer.

PAGES ROSES

CINQUIÈME PARTIE

Signaux de procédure radiotéléphonique

Les abréviations ci-après prennent la forme de questions quand elles sont suivies de la lettre B (point d'interrogation).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Nom	
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
	Qualité de l'émission	
QRK	Quelle est l'intelligibilité de mes signaux (ou des signaux de ...)?	L'intelligibilité de vos signaux (ou des signaux de ...) est: 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente.
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par des parasites?	Je suis troublé par des parasites.
	Choix de la fréquence	
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz))?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (*ou* sur ... kHz (*ou* MHz)).
QSX	Voulez-vous écouter (*indicatif d'appel*) sur ... kHz (*ou* MHz)?	J'écoute ... (*indicatif d'appel*) sur ... kHz (*ou* MHz).
	Trafic	
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QTC	Combien avez-vous de radiotélégrammes à transmettre?	J'ai ... radiotélégrammes pour vous.
QRJ	Combien avez-vous de communications radiotéléphoniques à demander?	J'ai ... communications radiotéléphoniques à demander.
	Taxes	
QRC	Par quelle exploitation sont liquidés les comptes de taxe de votre station?	Les comptes de taxe de ma station sont liquidés par ...
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir pour ... y compris votre taxe intérieure?	La taxe à percevoir pour ... est de ... francs y compris ma taxe intérieure.

Divers

CQ	Appel général à toutes les stations.
AS	Attendez ... minutes.
K	Invitation à transmettre (équivalent du français « à vous »).
OK	Nous sommes d'accord (ou « c'est correct »).
VA	Fin de travail (équivalent du français « terminé »).
RPT	Voulez-vous répéter (ou je répète) ... (préciser éventuellement la partie à répéter).
ADS	Abréviation désignant l'adresse du destinataire du radiotélégramme ou le numéro de l'abonné demandé.
TXT	Abréviation désignant le texte du radiotélégramme.
SIG	Abréviation désignant la signature du radiotélégramme.

ANNEXE 3

A UTILISER SEULEMENT EN CAS DE BESOIN DE SECOURS IMMÉDIAT

NOM DU NAVIRE ET INDICATIF D'APPEL: CAP LIHOU/TRXB - Tango Romeo X-Ray Bravo

Pour signaler la DÉTRESSE:

Actionner le SIGNAL D'ALARME pendant 30 SECONDES

Enoncer l'APPEL DE DÉTRESSE suivant:

MAYDAY MAYDAY MAYDAY ICI CAP LIHOU CAP LIHOU CAP LIHOU

suivi du MESSAGE DE DÉTRESSE composé comme suit:
MAYDAY CAP LIHOU (*ou* TANGO ROMEO X-RAY BRAVO)

Position du navire (voir table II)

Nature de la détresse (voir table III)

Eventuellement nature du secours demandé et autres renseignements facilitant les secours

[VOIR CODE RADIOTÉLÉPHONIQUE (PARTIE CHIFFRANTE)]

NOTA - I. ÉPELER LETTRES ET CHIFFRES A L'AIDE DE LA TABLE I
II. ÉNONCER LES NOMBRES CHIFFRE PAR CHIFFRE (VOIR EXEMPLES EN BAS DU TABLEAU)

TABLE I. - ÉPELLATION DES LETTRES ET CHIFFRES

A ALFA	G GOLF	M MIKE	S SIERRA	Y YANKEE	⊙ ZÉRO	6 SAXO
B BRAVO	H HOTEL	N NOVEMBER	T TANGO	Z ZOULOU	1 OUANNE	7 SETTE
C CHARLIE	I INDIA	O OSCAR	U UNIFORM		2 BIS	8 OCTO
D DELTA	J JULIETT	P PAPA	V VICTOR		3 TER	9 NONA
E ECHO	K KILO	Q QUEBEC	W WHISKEY		4 QUARTO	Virgule: DECIMAL
F FOXTROT	L LIMA	R ROMEO	X X-RAY		5 PENTA	

TABLE II. - POSITION

EN LATITUDE - LONGITUDE

latitude - lettre L (LIMA)
suivie de:
2 chiffres indiquant les DEGRÉS
2 chiffres indiquant les MINUTES
et si nécessaire de
NORD — Latitude Nord, ou
SUD — Latitude Sud

longitude - lettre G (GOLF)
suivie de:
3 chiffres indiquant les DEGRÉS
2 chiffres indiquant les MINUTES
et si nécessaire de
EST — Longitude Est, ou
OUEST — Longitude Ouest

EN RELÈVEMENT - DISTANCE D'UN POINT REMARQUABLE
Nom du POINT REMARQUABLE
Lettre X (X-RAY) suivie de:
3 chiffres indiquant le RELÈVEMENT VRAI du navire COMPTÉ du POINT REMARQUABLE
1 ou PLUSIEURS chiffres indiquant la DISTANCE en milles nautiques

TABLE III. - NATURE DE LA DÉTRESSE

TEXTE DU SIGNAL		MOTS A TRANSMETTRE
J'ai eu un ABORDAGE	JA	JULIETT ALFA
Je suis en DÉRIVE, j'ai besoin de secours	DO	DELTA OSCAR
Je suis ÉCHOUÉ, demande secours immédiat	AT	ALFA TANGO
J'ai le FEU A BORD, demande secours immédiat	DQ	DELTA QUEBEC
Je suis en détresse par MANQUE DE COMBUSTIBLE	LV	LIMA VICTOR
J'ai une VOIE D'EAU, demande secours immédiat	DV	DELTA VICTOR
JE COULE envoyez embarcations prendre passagers et équipage	FM	FOXTROT MIKE

RÉPONSE A UN NAVIRE EN DÉTRESSE

Vos signaux de détresse sont compris; de l'aide est en route vers vous.	VC	VICTOR CHARLIE
Je viens à votre aide.	DN	DELTA NOVEMBER

EXEMPLES DE MESSAGES DE DÉTRESSE

I - MAYDAY CAP LIHOU (*ou* TANGO ROMEO X-RAY BRAVO) STOP LIMA PENTA QUARTO BIS PENTA GOLF ZERO ZERO SAXO TER TER STOP DELTA QUEBEC
CAP LIHOU/TRXB en détresse par latitude 54°25' longitude 006°33' - j'ai le feu à bord et demande secours immédiat.

II - MAYDAY CAP LIHOU (*ou* TANGO ROMEO X-RAY BRAVO) STOP OUESSANT X-RAY TER OUANNE PENTA OUANNE NONA ZERO STOP DELTA VICTOR
CAP LIHOU/TRXB en détresse dans le 315° et 190 milles d'Ouessant. J'ai une voie d'eau, demande secours immédiat.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° 22

à la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer relative à l'emploi de l'expression « secours (réserve) »

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

prenant note de ce que

a) les expressions « Installations de secours (réserve) » et « Emetteur de secours (réserve) » sont utilisées à la fois dans le Règlement des radiocommunications et dans la Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, mais ne sont définies dans aucun des deux documents;

b) les conditions à remplir par ces installations ne sont pas les mêmes dans les deux documents;

considérant

a) qu'il serait désirable d'éliminer la possibilité de mauvaise interprétation qui existe dans l'utilisation de ces termes et qui s'est fait jour dans la Conférence administrative des radiocommunications;

b) que le meilleur moyen de résoudre cette difficulté est d'éviter l'usage de ces expressions ambiguës;

ayant décidé

qu'en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications, le seul terme qu'il soit besoin de définir dans ce contexte est « Emetteur de secours de navire » qui a été défini comme « un émetteur de navire à utiliser exclusivement sur une fréquence de détresse pour les besoins de la détresse, de l'urgence et de la sécurité »;

recommande

1. que la Conférence internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer considère, à titre de mesure complémentaire, la possi-

PAGES ROSES

bilité de supprimer les expressions « Installation de secours (réserve) », « Emetteur de secours (réserve) », « Récepteur de secours (réserve) », « Source d'énergie de secours » du texte de la Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et de leur substituer des termes nouveaux tels que « Installation de réserve », « Emetteur de réserve », « Récepteur de réserve » et « Source d'énergie de réserve », qui éviteraient ainsi l'emploi du mot « secours » ;

2. que les termes nouveaux employés soient l'objet de définitions précises.

RECOMMANDATION Nº 23

aux gouvernements signataires de la Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer relative à l'adoption d'un signal d'alarme radiotéléphonique

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

1. que l'adoption dans le monde entier d'un signal d'alarme radiotéléphonique à utiliser en cas de détresse, contribuerait à améliorer la sécurité;

2. que le Règlement des radiocommunications contient dans ses articles 35 et 36 des instructions relatives à l'utilisation de ce signal, et dans l'appendice 20 des dispositions auxquelles doivent satisfaire les appareils automatiques destinés à le recevoir;

recommande

que l'attention de la Conférence internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui doit se réunir à Londres en 1960, soit attirée sur les articles 35 et 36 du Règlement des radiocommunications et sur l'Avis Nº 219 du C.C.I.R.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° 24

à la Conférence internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, relative aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que la fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie dans le service mobile maritime;

b) que les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au service mobile maritime radiotéléphonique ont été revisées en vue de tenir compte du développement considérable de ce service;

invite

la Conférence internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui se tiendra à Londres, en mai/juin 1960, à prendre note:

1. des dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, relatives aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité;

2. des Avis suivants du C.C.I.R.:

Numéro 45: Dispositions à prendre pour éviter que les appareils de détection électromagnétique de navire ne provoquent des brouillages aux appareils de radiocommunications installés à bord;

Numéro 218: Elimination des brouillages à la réception à bord des navires;

Numéro 219: Signal d'alarme à utiliser sur la fréquence de détresse du service maritime radiotéléphonique de 2 182 kHz;

Numéro 224: Essais de récepteurs radiotélégraphiques auto-alarme installés à bord des navires et fonctionnant sur 500 kHz.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION Nº 25

relative à une nouvelle classification des stations de navire assurant le service international de la correspondance publique

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que les stations radiotélégraphiques de navire qui doivent, conformément aux dispositions des numéros 25-11 et 25-14 et à l'appendice 12 du Règlement des radiocommunications, assurer une veille journalière de 8 heures (H8) ou de 16 heures (H16), sont classées les unes et les autres dans une même catégorie (la deuxième) du point de vue du service international de la correspondance publique;

b) que, pour le même service, toutes les stations de navires équipées exclusivement pour l'usage de la radiotéléphonie sont classées, conformément aux dispositions du numéro 25-18 du Règlement des radiocommunications dans une seule catégorie quelle que soit la durée de la veille journalière, sans égard à l'augmentation du trafic ni au développement de la radiotéléphonie;

recommande

1. que les administrations étudient la possibilité:
   - — de porter à quatre le nombre de catégories de stations radiotélégraphiques de navire en distinguant entre les stations assurant une veille journalière respectivement pendant 24 heures, 16 heures, 8 heures et pendant une durée indéterminée;
   - — de prévoir pour les stations de navire équipées exclusivement pour la radiotéléphonie un nombre de catégories mieux adapté aux conditions exactes de la veille qu'elles assurent;

2. que les administrations présentent à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications des propositions concernant cette question, tendant à modifier la section IV de l'article 25 du Règlement des radiocommunications.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION Nº 26

relative aux vacations des stations de navire

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que le nombre des stations de navire équipées pour fonctionner sur des fréquences des bandes autorisées entre 4 000 et 27 500 kHz va en augmentant;

b) que ces bandes sont très encombrées pendant les périodes où la veille est assurée par un seul opérateur;

c) qu'en application des dispositions de l'appendice 12, la veille est assurée, à bord des navires, dans quatre zones aux mêmes moments, de sorte que les bandes d'appel et de travail sont chargées au maximum pendant les périodes où la veille est assurée par un seul opérateur;

d) que l'inégale répartition du trafic dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz prolonge la durée des appels et de l'attente des navires;

e) que l'on pourrait obtenir une meilleure utilisation de ces bandes en décalant les heures pendant lesquelles la veille à bord des navires est assurée par un seul opérateur;

recommande

1. que les administrations étudient le problème de la veille à bord des navires en vue d'aboutir à une répartition plus égale du trafic dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz;

2. que les administrations soumettent des propositions à ce sujet à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° 27

relative à l'emploi des systèmes à bande latérale unique par le service mobile maritime

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que, pour les communications radiotéléphoniques du service mobile, les systèmes à bande latérale unique présentent sur les systèmes à double bande latérale les avantages ci-après:

1. plus petite largeur de bande par voie;
2. soit augmentation du rapport signal/bruit, soit diminution de la puissance de l'émetteur (et par conséquent des tensions mises en jeu dans l'antenne) pour le même rapport signal/bruit, améliorations qui dépendent du degré de réduction de la porteuse;
3. réduction de la distorsion due aux évanouissements sélectifs;
4. affaiblissement, selon le degré de réduction de la porteuse, des brouillages, particulièrement de ceux qui sont dus aux battements entre porteuses;
5. réduction des brouillages dus à la diaphonie entre voies adjacentes;

b) que, pour les communications radiotéléphoniques du service mobile, les systèmes à bande latérale unique présentent, par rapport aux systèmes à deux bandes latérales, les inconvénients ci-après:

1. conditions plus rigoureuses pour la stabilité de fréquence de l'émetteur et du récepteur;
2. nature plus complexe des appareils;
3. coût plus élevé des appareils;
4. frais de maintenance plus élevés;

PAGES ROSES

5. difficultés d'adaptation des appareils à double bande latérale actuellement utilisés dans le service mobile à l'exploitation en bande latérale unique;

c) que le service mobile maritime utilise en radiotéléphonie des fréquences de la bande 6 (bandes comprises, sur une base mondiale, entre 1 605 et 2 850 kHz ainsi que, pour la Région 1, celles comprises entre 3 155 et 3 800 kHz) et que ces bandes:

1. comprennent la fréquence internationale d'appel et de détresse 2 182 kHz;

2. sont partagés avec le service fixe;

3. sont utilisées par un grand nombre de stations de navire à faible tonnage, équipées exclusivement, les unes obligatoirement et les autres volontairement, d'appareils radiotéléphoniques à double bande latérale utilisant des fréquences de la bande 6;

d) que les parties de la bande 7 attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz ne comportent pas de fréquence internationale de détresse;

e) que pour l'utilisation des appareils à bande latérale unique dans le service mobile maritime la prédominance des avantages sur les inconvénients est plus marquée dans la bande 7 que dans la bande 6;

f) que, dans l'intérêt de la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'introduction dans le service mobile maritime, d'appareils à bande latérale unique ne doit pas freiner l'extension des équipements volontaires de navires en appareils à double bande latérale dans la bande 6;

recommande

pour le service mobile maritime:

1. que les systèmes à bande latérale unique soient mis en service dans la mesure justifiée par les nécessités de l'exploitation radiotéléphonique dans la bande 6 et dans la bande 7;

PAGES ROSES

2. que les stations côtières soient prêtes à communiquer avec les appareils à double bande latérale et à bande latérale unique, installés à bord des navires;

3. que les caractéristiques techniques recommandées par le C.C.I.R. pour les systèmes à bande latérale unique soient utilisées comme guide;

4. que la bande latérale supérieure soit utilisée *;

5. que la disposition des voies soit telle que deux voies à bande latérale unique puissent être logées dans chaque voie à double bande latérale et que la largeur de bande des émissions à bande latérale unique soit maintenue dans les limites nécessaires à cette fin;

6. que la bande des fréquences acoustiques transmise soit étendue de 350 à 2 700 Hz, la variation de l'amplitude avec la fréquence ne dépassant pas 6 db;

7. que, dans la bande 6, pour les communications avec des stations de navire utilisant des systèmes à double bande latérale, il soit possible d'injecter dans les émissions à bande latérale unique la porteuse à un niveau suffisant pour permettre une réception satisfaisante par les récepteurs à double bande latérale;

8. que, dans le cas particulier des émissions sur la fréquence radiotéléphonique d'appel et de détresse 2 182 kHz, toutes les émissions soient effectuées ou avec une double bande latérale, ou avec une bande latérale unique avec injection de la porteuse à un niveau suffisant pour permettre une réception satisfaisante par des récepteurs à double bande latérale;

9. que l'attention des administrations soit attirée sur le fait qu'il y aurait avantage, du point de vue de l'exploitation et sur le plan technique, à désigner des fréquences communes internationales pour les communications entre stations côtières et de navire et entre stations de navire, sur lesquelles les émissions à bande latérale unique seraient permises.

---

* Exceptionnellement, dans la bande de 4 à 23 MHz, l'utilisation de systèmes à bande latérale indépendante peut faire l'objet d'accords particuliers entre administrations.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION Nº 28

relative à la prononciation des mots de la table d'épellation

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

notant

a) qu'un accord a été réalisé sur une table d'épellation des lettres d'usage mondial (voir l'appendice 16);

b) que la prononciation des mots de cette table peut varier selon les habitudes linguistiques des personnes qui l'utilisent;

c) qu'en vue de réduire les différences de prononciation, l'Organisation de l'aviation civile internationale a fait enregistrer sur disque la prononciation correcte des mots de la nouvelle table d'épellation;

d) que ce disque contient en outre une introduction en français, en anglais et en espagnol, et que l'on peut se le procurer facilement;

considérant

qu'un tel disque serait très utile;

recommande

1. que le Secrétaire général dispose de tels disques à titre de publication de l'Union;

2. que le Secrétaire général étudie la possibilité d'utiliser à cet effet les enregistrements qui existent.

RECOMMANDATION Nº 29

relative à la table d'épellation des chiffres

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que, dans les communications radiotéléphoniques entre des stations dont les opérateurs utilisent normalement des langues

PAGES ROSES

différentes, il n'existe actuellement aucune expression phonétique normalisée pour les chiffres;

b) que l'appendice 16 au Règlement des radiocommunications permet d'exprimer les chiffres au moyen d'équivalents phonétiques en lettres imprimés sur la ligne horizontale correspondante du tableau, avec l'indication « en nombre » répétée deux fois avant et après chaque transmission de chiffres;

c) que l'utilisation de lettres pour désigner des chiffres peut prêter à confusion;

d) que, dans le service mobile aéronautique, l'aviation civile internationale utilise une table d'épellation des chiffres (voir la colonne A ci-dessous) qui sera peut-être modifiée à la suite d'essais phonétiques actuellement en cours;

e) qu'il a été convenu d'apprécier la valeur d'une table d'épellation des chiffres (voir la colonne B ci-dessous) dans le cadre du « Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime » qui est lui-même l'objet de la Recommandation N° 21;

estimant

a) qu'il est essentiel d'adopter une table normalisée d'épellation des chiffres, pour permettre la transmission de chiffres entre des stations utilisant la radiotéléphonie et dont les opérateurs parlent normalement des langues différentes, surtout dans les cas où la sauvegarde de la vie humaine est en jeu;

b) que la solution idéale serait une table d'épellation des chiffres composée de mots ou d'expressions dont la prononciation soit aussi identique que possible dans le plus grand nombre de langues et dont le choix permette d'éviter toute confusion avec des mots utilisés dans la table d'épellation des lettres;

recommande

1. que les administrations étudient cette question dans son ensemble en tenant compte des tables d'épellation des chiffres qui existent déjà ou qui ont été proposées, de la valeur pratique de ces tables, des modifications qui pourraient leur être apportées et des possibilités d'établir une nouvelle table susceptible d'être acceptée universellement;

PAGES ROSES

2. que les résultats de ces études soient communiqués au Secrétaire général pour l'information des Membres et Membres associés de l'Union, bien avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications;

3. que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications envisage d'adopter une table d'épellation des chiffres normalisée à l'usage de tous les services radiotéléphoniques où des difficultés linguistiques sont susceptibles de se présenter.

Chiffre ou élément numérique	Mot à utiliser	
	A	B
0	ZIRO	ZERO
1	OUANN	OUANNE
2	TOU	BIS
3	TRI	TER
4	FO-eur	QUARTO
5	FA-ÏF	PENTA
6	SIKS	SAXO
7	SEV'n	SETTE
8	EÏT	OCTO
9	NAÏ-neu	NONA
Décimale	DÈ-SI-MAL	DECIMAL
Mille	TAOU-ZEND	

RECOMMANDATION Nº 30

relative à la protection des bandes de garde des fréquences étalon en vue de leur utilisation en radioastronomie

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'il est d'un intérêt mondial de protéger contre les brouillages la réception des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires dans les bandes de fréquences étalon centrées sur les fré-

PAGES ROSES

quences 2,5, 5, 10, 15, 20 et 25 MHz, attribuées au service de fréquences étalon dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences;

b) que ces mêmes bandes ne peuvent être utilisées de la manière la plus efficace pour l'observation du rayonnement cosmique par les radioastronomes que si aucune énergie provenant des émissions de services autres que celui des fréquences étalon ne peut y être décelée;

c) que les bandes 10 003-10 005 kHz et 19 990-20 010 kHz peuvent être utilisées pour la recherche spatiale;

recommande

que les administrations prennent toutes les mesures pratiquement possibles en vue de garantir les bandes de fréquences étalon contre tout brouillage nuisible.

RECOMMANDATION Nº 31

relative au service de radioastronomie

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que le service de radioastronomie est reconnu dans le Règlement des radiocommunications et que des bandes lui sont attribuées dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences;

b) que le service de radioastronomie se consacre à la réception de rayonnements électromagnétiques de niveau extrêmement faible et d'origine extra-terrestre, et qu'il doit être protégé des rayonnements artificiels dans toute la mesure du possible;

c) qu'en ce qui concerne l'espace spectral dont il a besoin, le service de radioastronomie est en concurrence avec d'autres services radioélectriques qui existent déjà et qui se développent;

PAGES ROSES

d) que la possibilité, pour le service de radioastronomie, de partager des bandes de fréquences avec d'autres services est limitée;

e) que, pour de nombreuses installations du service de radioastronomie, il serait très difficile, une fois les installations établies, de changer leur emplacement ou les bandes de fréquences dans lesquelles elles fonctionnent, en vue d'éviter les brouillages nuisibles;

f) qu'il convient que le service de radioastronomie soit assuré d'une situation stable dans les bandes de fréquences qui lui sont attribuées, dans l'intérêt même des programmes d'études à long terme;

g) que, dans bien des bandes qui lui sont attribuées, il sera difficile d'assurer dès à présent au service de radioastronomie la protection désirable et que cette protection ne pourra être réalisée qu'à longue échéance;

h) que les attributions du nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences ne satisfont pas pleinement les besoins connus du service de radioastronomie, notamment dans la bande 8 et dans la partie inférieure de la bande 9;

i) que la tâche des administrations en ce qui concerne la protection du service de radioastronomie sera facilitée si elles disposent de renseignements indiquant l'emplacement des observatoires ainsi que celles des bandes du Tableau de répartition qui sont utilisées dans chaque observatoire;

recommande

1. qu'en préparant leurs propositions pour la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, les administrations considèrent à nouveau la question des attributions au service de radioastronomie;

2. que la possibilité de faire une attribution ferme à ce service dans la bande 37-41 MHz soit spécialement prise en considération et que, entre-temps, lorsqu'elles assigneront des fréquences à des stations d'autres services, les administrations évitent dans toute la mesure du possible les bandes 38,0 $\pm$ 0,25 MHz ou 40,68 $\pm$ 0,25 MHz qui sont, ou vont être, utilisées dans certains pays pour les observations radioastronomiques;

PAGES ROSES

3. que, lorsque les administrations établissent des plans d'assignations de fréquence, elles laissent, dans toute la mesure du possible, la bande 606-614 MHz libre pour les observations radioastronomiques ou n'assignent de fréquences de cette bande à des stations d'autres services qu'en assurant la plus grande protection possible au service de radioastronomie;

4. que les administrations notifient au Secrétaire général les emplacements des observatoires installés sur leur territoire ainsi que celles des bandes du Tableau de répartition des fréquences qui sont utilisées dans chaque observatoire, et que le Secrétaire général communique ces renseignements aux Membres et Membres associés de l'Union;

attire l'attention des organisations qui s'intéressent à la radioastronomie sur les points suivants:

1. les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

2. la nécessité de maintenir une étroite coordination avec leurs administrations nationales en ce qui concerne l'utilisation des fréquences;

3. la nécessité de choisir, pour les observatoires, des emplacements qui soient dans toute la mesure du possible éloignés des sources de brouillages radioélectriques.

RECOMMANDATION N° 32

aux administrations, relative au service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 27,5-28 MHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

recommande

aux administrations qui ont assigné des fréquences de la bande 27,5-28 MHz aux stations du service des auxiliaires de la météorologie

PAGES ROSES

de prendre des dispositions pour transférer ces assignations, aussitôt que possible, dans des bandes plus élevées, attribuées au même service;

invite

l'Organisation météorologique mondiale à étudier cette question et à procéder, le cas échéant, à la coordination nécessaire entre les administrations.

RECOMMANDATION Nº 33

relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-rouge

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que l'œuvre universelle de secours des organisations de la Croix-Rouge prend une importance croissante, notamment en cas de désastre, de catastrophes, etc.;

b) que dans ces circonstances, il arrive fréquemment que les moyens normaux de communication soient surchargés, endommagés, ou même complètement interrompus;

c) qu'il est nécessaire de faciliter dans toute la mesure du possible, l'intervention rapide des organismes de la Croix-Rouge, nationaux et internationaux;

d) que des moyens de liaison rapides et autonomes sont essentiels dans les interventions des sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges);

e) qu'il est nécessaire que les sociétés nationales de la Croix-Rouge engagées dans une action de secours international puissent communiquer entre elles et avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge;

recommande

1. que les administrations prennent en considération les besoins éventuels de leurs sociétés de Croix-Rouge en moyens rapides de

PAGES ROSES

radiocommunication si les moyens normaux de communication sont interrompus;

2. que les administrations étudient la possibilité d'assigner dans ce but, aux limites supérieures ou inférieures des bandes d'amateur, une ou plusieurs fréquences, communes aux stations de la Croix-Rouge;

3. que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications considère si d'autres mesures sont nécessaires.

RECOMMANDATION Nº 34

relative aux besoins pratiques des pays qui ont besoin d'assistance spéciale

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

recommande

1. aux administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale, de s'efforcer d'établir leurs propres installations de taille ou de réglage des cristaux de quartz et de se procurer des maître-oscillateurs à bande continue stabilisés par cristal de quartz, afin de s'en servir provisoirement pour contrôler les fréquences de leurs émetteurs en attendant de disposer de cristaux de quartz réglés exactement sur les fréquences voulues. Si une administration demande une assistance dans ce domaine, il convient qu'elle l'obtienne grâce aux organismes des Nations Unies chargés de l'Assistance technique;

2. à toutes les administrations de s'efforcer particulièrement de collaborer avec les administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale, en leur fournissant des renseignements de contrôle des émissions et une assistance technique de nature à les aider à obtenir des assignations de fréquence convenant à leurs liaisons;

invite le Comité international d'enregistrement des fréquences

à fournir aux administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale les renseignements et données techniques qui leur sont

PAGES ROSES

nécessaires, y compris des explications détaillées sur le Règlement des radiocommunications, de manière à leur permettre de choisir et de se procurer des assignations de fréquence convenant au fonctionnement de leurs liaisons.

RECOMMANDATION N° 35

relative à la convocation d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant :

a) que plusieurs délégations participant à la Conférence administrative des radiocommunications ont proposé d'attribuer des fréquences à la recherche spatiale en se fondant seulement sur les besoins de la recherche au cours des toutes prochaines années;

b) que le C.C.I.R. a déjà mis à l'étude certaines questions techniques relatives aux radiocommunications avec les véhicules spatiaux et entre ces véhicules eux-mêmes;

c) que la Conférence administrative des radiocommunications a recommandé à ce Comité de mettre à l'étude les questions d'identification et de contrôle des émissions des véhicules spatiaux;

d) que, jusqu'à ce que l'on dispose des résultats de quelques programmes de recherche spatiale, il ne sera pas possible d'évaluer de façon précise dans quelle mesure les services de radiocommunications spatiales peuvent partager des fréquences avec d'autres services de radiocommunication sans qu'il en résulte des brouillages nuisibles;

e) qu'il est indispensable d'avoir une plus grande expérience de la recherche spatiale et de connaître les résultats des études sur les radiocommunications spatiales entreprises par le C.C.I.R. et d'autres organisations intéressées, pour que l'Union puisse prendre des décisions quant à l'attribution définitive de fréquences pour les radiocommunications spatiales;

PAGES ROSES

et tenant compte :

de ce que l'Union est l'institution spécialisée dans le domaine des télécommunications et qu'il lui faudra attribuer des fréquences appropriées à toutes les catégories de radiocommunications spatiales dès que le permettront les résultats de la recherche et les études menées par le C.C.I.R. ainsi que par d'autres organisations intéressées;

recommande :

1. qu'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications soit convoquée, en principe vers la fin de 1963, pour une durée d'environ un mois; les questions fondamentales suivantes seraient inscrites à l'ordre du jour de cette conférence:

1.1 examiner les progrès de la technique réalisés dans l'utilisation des radiocommunications pour la recherche spatiale, ainsi que les résultats des études effectuées par le C.C.I.R et d'autres organisations intéressées;

1.2 décider, à la lumière de ces résultats, des bandes de fréquences qu'il est essentiel d'attribuer aux diverses catégories de radiocommunications spatiales;

1.3 examiner s'il est toujours nécessaire de réserver certaines fréquences à la recherche spatiale et, dans l'affirmative, prendre à cet égard les mesures appropriées;

1.4 adopter, si elle le juge utile, certaines dispositions nouvelles pour l'identification et le contrôle des émissions en provenance des véhicules spatiaux, compte tenu des Avis qu'aura pu formuler le C.C.I.R. et reviser le Règlement des radiocommunications en conséquence.

2. que le Conseil d'administration examine la situation au cours de ses sessions ordinaires de 1962 et de 1963 au vu des informations qu'il aura reçues des Membres et Membres associés de l'Union, du C.C.I.R. et des autres organisations intéressées. Si le Conseil d'administration décide que la convocation en 1963 d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications est suffisamment justifiée, il fera aux Membres et Membres associés de l'Union une recommandation sur la date, le lieu et l'ordre du jour de cette conférence;

PAGES ROSES

et invite :

les Membres et Membres associés de l'Union qui lanceront des satellites artificiels durant la période de recherche spatiale précédant la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications dont il a été question plus haut, à faire connaître au Conseil d'administration et aux organismes techniques compétents de l'Union les fréquences utilisées et les progrès techniques accomplis dans l'emploi des radiocommunications pour la recherche spatiale.

RECOMMANDATION Nº 36

relative à l'étude, par un Groupe d'experts, des mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

notant

a) la tendance à l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz;

b) la nécessité d'adopter de nouveaux principes pour résoudre les problèmes de fréquences qui se posent aux administrations dans l'utilisation de ces bandes;

reconnaissant

a) que les administrations ne peuvent donner leur adhésion à un programme de dégagement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz avant que les principes et les mesures à prendre ne soient nettement établis;

b) que la possibilité, pour les administrations, d'entreprendre un tel programme est intimement liée à ses incidences financières;

considère

a) que la première étape dans le sens d'une réforme devrait être un examen complet des possibilités précédant l'adoption des décisions de principe nécessaires;

PAGES ROSES

b) que l'on pourrait à cette fin réunir un Groupe d'experts dont l'unique tâche consisterait à étudier les moyens de réduire l'encombrement des bandes considérées;

recommande

1. que soit convoqué un Groupe d'experts dont l'unique tâche consistera à rechercher les moyens de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz. Ce Groupe établira un rapport sur ses travaux; il le présentera au Conseil d'administration, accompagné d'un ordre du jour détaillé et précis. Lorsque cet ordre du jour aura été approuvé par le Conseil d'administration, il sera confié à un organisme chargé d'examiner les décisions de principe qu'il conviendra de prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes considérées;

2. que le Groupe d'experts se réunisse à Genève pendant trente jours environ en 1961 et pendant trente jours environ en 1962;

3. que chacune des administrations qui fournira un ou plusieurs experts soit invitée à prendre les dispositions voulues pour payer les traitements de ses experts; le montant de ces traitements ne sera pas imputé au budget de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 887-FES
17 décembre 1959

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESIÓN PLENARIA

O R D R E D U J O U R

Vingt-septième séance plénière

Jeudi 17 décembre 1959, 15 heures

1. Textes soumis pour deuxième lecture : Série C (Document rose N° 866).
2. Approbation du procès-verbal de la 22ème séance plénière (Document N° 878).
3. Approbation du procès-verbal de la 23ème séance plénière (Document N° 879).
4. Divers.

A G E N D A

Twenty-seventh Plenary Meeting

Thursday, 17 December, 1959, at 15.00 hours

1. Texts submitted for second reading : Series C (Pink Document No. 866).
2. Approval of the Minutes of the 22nd Plenary Meeting (Document No. 878).
3. Approval of the Minutes of the 23rd Plenary Meeting (Document No. 879).
4. Miscellaneous.

O R D E N D E L D Í A

27ª Sesión plenaria

Jueves, 17 de diciembre de 1959, a las 3 de la tarde

1. Segunda lectura de textos, Serie C (Documento rosa Nº 866).
2. Adopción del Acta de la 22ª sesión plenaria (Documento Nº 878).
3. Adopción del Acta de la 23ª sesión plenaria (Documento Nº 879).
4. Otros asuntos.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 888-F
17 décembre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

de la vingt-huitième et dernière séance de la Commission 7
(Commission de l'exploitation)

Lundi 14 décembre 1959

Président : M. A.J. Ehnle (Pays-Bas)

Vice-Président : M. Y. Nomura (Japon)

Ordre du jour 1. Approbation des comptes rendus des séances quinze à vingt-sept.

2. Divers.

L'ordre du jour est accepté.

1. Approbation des comptes rendus des séances quinze à vingt-sept

i) Compte rendu de la quinzième séance (Document N° 829)

Le compte rendu de la quinzième séance est adopté sans amendement.

ii) Compte rendu de la seizième séance (Document N° 826)

Le compte rendu de la seizième séance est adopté sans amendement.

iii) Compte rendu de la dix-septième séance (Document N° 830)

Le compte rendu de la dix-septième séance est adopté sans amendement.

iv) Compte rendu de la dix-huitième séance (Document N° 827)

Le compte rendu de la dix-huitième séance est approuvé sans amendement.

v) Compte rendu de la dix-neuvième séance (Document N° 828)

Le compte rendu de la dix-neuvième séance est approuvé sans amendement.

vi) Compte rendu de la vingtième séance (Document N° 835)

Le compte rendu de la vingtième séance est approuvé sans amendement.

vii) Compte rendu de la vingt-et-unième séance (Document N° 836)

Le compte rendu de la vingt-et-unième séance est approuvé sans amendement.

viii) Compte rendu de la vingt-deuxième séance (Document N° 839)

Le compte rendu de la vingt-deuxième séance est approuvé avec l'amendement suivant :

Page 2

Paragraphe 2

Modifier le titre qui devient :

"Approbation de textes se rapportant à l'Article 34 (Document N° 633)".

ix) Compte rendu de la vingt-troisième séance (Document N° 840)

Le compte rendu de la vingt-troisième séance est approuvé, avec l'amendement suivant :

Page 3 du texte anglais

Dernier paragraphe, deuxième et onzième lignes

Remplacer "Sub-Committee 7" par "Sub-Committee 7B".

x) Compte rendu de la vingt-quatrième séance (Document N° 841)

Le compte rendu de la vingt-quatrième séance est approuvé avec l'amendement suivant :

Page 5

Dernier paragraphe

Remplacer "avec l'appendice 10 de l'O.A.C.I." par "avec l'annexe 10 de l'O.A.C.I.".

xi) Compte rendu de la vingt-cinquième séance (Document N° 842)

Le compte rendu de la vingt-cinquième séance est approuvé, avec l'amendement suivant :

Page 5 du texte anglais

Paragraphe 5, quatrième ligne

Au lieu de"N° 628", lire "N° DT 628"

xii) Compte rendu de la vingt-sixième séance (Document N° 847)

Le compte rendu de la vingt-sixième séance est approuvé, avec les amendements suivants :

Page 3 du texte anglais

Remplacer les deux premières lignes par :

"The Delegation of the United States of America stated that it reserved concerning this proposal"

Page 4

Paragraphe 2, deuxième ligne

Remplacer:"...série DAA à DTZ...."par...série DTA à DTZ."

Paragraphe 3, troisième ligne (texte anglais seulement)

Remplacer:"...séries 90A to 90UZ..." par "...séries 90A to 9UZ..."

xiii) Compte rendu de la vingt-septième séance (Document N° 848)

Le compte rendu de la vingt-septième séance est approuvé sans amendement.

2. Divers

En formulant ses observations finales, le Président annonce que la Commission 7 a terminé l'examen des points du programme qui lui avait été fixé.

Cette tâche a impliqué, pour la Commission, l'étude de 60% environ des dispositions du Règlement et de 45% environ des propositions du Livre Jaune. Le fait que ces travaux importants aient pu être accomplis est dû, sans aucun doute, au dur labeur de toutes les délégations et à la coopération que toutes ont montré, ce dont le Président leur est particulièrement reconnaissant. Il adresse ses remerciements au Vice-Président de la Commission ainsi qu'aux Présidents de toutes les sous-commissions, de tous les groupes de travail et groupes spéciaux, qui, tous, ont contribué dans une grande mesure au succès des travaux de la Commission 7. Il remercie également MM. Bès, Cantero et Iturrioz, pour la coopération qu'ils lui ont apportée, au sein du Groupe linguistique, ainsi que M. Kunz, du Secrétariat général et les interprètes, de l'aide précieuse qu'ils ont fournie.

Etant donné l'ampleur du programme de travail de la Commission, celle-ci a donné beaucoup de travail au service des documents et le Président rend hommage à l'obligeante coopération de M. Millot, Chef de ce Service, et de ses collaborateurs. Enfin, il remercie le Rapporteur d'avoir si bien assumé sa lourde tâche.

M. Bès (France), au nom de la Commission 7, félicite le Président des résultats très satisfaisants qu'a obtenus la Commission, et qui ont pu l'être, sans aucun doute, grâce aux sages avis fournis par M. Ehnlé. La Commission est également très reconnaissante à MM. Nomura et Wilson du travail qu'ils ont accompli. Le Captain Graves (Etats-Unis d'Amérique) s'associe chaleureusement aux félicitations de M. Bès et déclare que la Commission aurait fort bien pu ne pas achever ses travaux si elle n'avait bénéficié de la ferme et bienveillante direction de son Président, ainsi que des efforts de M. Nomura, qui a dû assumer la présidence lorsque M. Ehnlé s'est absenté fortuitement, et qui s'est attiré la réputation de traiter plus rapidement une plus grande quantité de documents que tous les autres présidents. M. Nomura répond en déclarant qu'il a été heureux de prêter son assistance à la Commission et de traduire par des actes les sentiments de ses membres.

La séance finale de la Commission 7 est ainsi terminée et il est convenu que le Président en approuvera le compte rendu.

Le Rapporteur :

G.F. Wilson

Approuvé par le Président :

A.J. Ehnlé

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 889-F (Rev)
17 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

POUR L'ETAT D'ISRAEL :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël n'était pas signataire de la Convention de Radiodiffusion de Copenhague (1948) et, en signant le présent Règlement des radiocommunications, il ne reconnaîtra pas le plan annexé à cette Conférence. Il se réserve, en conséquence, le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire en vue de sauvegarder les intérêts de l'Etat d'Israël dans le cas où ces intérêts pourraient être lésés du fait ou de l'application de la procédure de notification et d'enregistrement aux assignations de fréquences dudit plan.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 889-F
17 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

POUR L'ETAT D'ISRAEL:

La délégation de l'Etat d'Israël réserve à son Gouvernement le droit de protéger ses intérêts en ce qui concerne l'application de l'Article 11 du Règlement au plan annexé à la Convention de radioffusion de Copenhague (1948) ainsi qu'à la radiodiffusion à hautes fréquences jusqu'à ce qu'une solution de ces deux problèmes permette à l'Etat d'Israël de satisfaire ses besoins en matière de radiodiffusion à hautes fréquences et de radiodiffusion en ondes moyennes.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 890-F
17 décembre 1959

COMMISSION 7

NOTE DE LA SOUS-COMMISSION 7A A LA COMMISSION 7

1. Les Documents :

N°s 574
575
590 (Rev.)
594
601
602
603
604
605
610 (Rev.)
620
DT 628
697
698
708
709
755
758
et DT 790

annonçaient : "Le rapport proprement dit concernant cet article parviendra ultérieurement à la Commission".

2. L'annexe au présent document comble cette lacune.

3. Pour mémoire, je rappellerai que les Documents N°s 448 et 494 comportaient le dit rapport.

Le Président :
P. Bouchier

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

A N N E X E

Art. 21 et 23

Les références concernant ces articles figurent dans le Document N° 448.

==========

Art. 43 et Art. 45 - Section I et Section III (ADD)

Les références concernant ces articles figurent dans le Document N° 494.

==========

Art. 45 - Section II (NOC)

Le Document N° 574 concernant cette section, pour laquelle il n'y avait aucune proposition, a été adopté dans la 31ème séance de la S.C. 7A, Document N° 693.

==========

Art. 19

Le Document N° 758 est issu des documents suivants :

a) Comptes rendus des séances :

- Document N° 340 - 12ème séance de la Sous-Commission 7A
- " " 444 - 17ème " " " " " "
- " " 451 - 18ème " " " " " "
- " " 687 - 25ème " " " " " "
- " " 691 - 29ème " " " " " "
- " " 692 - 30ème " " " " " "
- " " 693 - 31ème " " " " " "
- " " 815 - 33ème " " " " " "

- Document N° 816 - 34ème séance de la Sous-Commission 7A
- " " 818 - 35ème " " " " " "
- " " 824 - 37ème " " " " " "
- " " 831 - 39ème " " " " " "
- " " 832 - 40ème " " " " " "

b) Documents : 42 (Espagne)

79 (Union de l'Afrique du Sud)

88 (Indonésie)

202 (République de Corée)

239 (République fédérale d'Allemagne)

276 (Belgique, Congo Belge et Territoires du Ruanda Urundi)

285 (R.S.S. de Biélorussie)

299 (Congo Belge)

316 (Israël)

331 (Iran)

333 (Ethiopie)

347 (Espagne)

456 (Philippines)

597 (Irlande)

c) Documents du Groupe de travail 7A4

DT N° 699

DT N° 709

DT N° 721

DT N° 756

DT N° 808

d) Document du Groupe de travail Ad Hoc

DT N° 790

c) Documents établis avant le remaniement des sections de l'Art. 19 :

N° 601 Sections 00, 0 et I

" 605 Section III

" 697 Section II

Art. 20

Le Document N° 709 est issu des documents suivants :

a) Comptes rendus des séances :

- Document N° 496 - 20ème séance de la Sous-Commission 7A
- " " 499 21ème " " " " " "
- " " 523 22ème " " " " " "
- " " 524 23ème " " " " " "
- " " 535 24ème " " " " " "
- " " 688 26ème " " " " " "
- " " 690 28ème " " " " " "
- " " 694 32ème " " " " " "
- " " 819 36ème " " " " " "
- " " 824 37ème " " " " " "
- " " 832 40ème " " " " " "
- " " 833 41ème " " " " " "

b) Document N° 807 de la Commission 7

c) Documents du Groupe de travail 7A7

N° DT 658

" DT 740

" DT 811

Art. 22

Le Document N° 755 est issu des documents suivants :

a) Comptes rendus des séances :

- Document N° 129 - 2ème séance de la Sous-Commission 7A
- " " 178 - 3ème " " " " " "
- " " 245 - 5ème " " " " " "
- " " 246 - 6ème " " " " " "
- " " 308 - 8ème " " " " " "
- " " 309 - 9ème " " " " " "
- " " 310 - 10ème " " " " " "
- " " 398 - 13ème " " " " " "
- " " 377 - 14ème " " " " " "
- " " 399 - 15ème " " " " " "
- " " 401 - 16ème " " " " " "
- " " 451 - 18ème " " " " " "
- " " 465 - 19ème " " " " " "
- " " 496 - 20ème " " " " " "
- " " 691 - 29ème " " " " " "
- " " 825 - 38ème " " " " " "

b) Document N° 363 (République fédérale d'Allemagne)

c) Documents du Groupe de travail 7A1 :

N° DT 379

" DT 379 Rev.

d) Document du Groupe de travail 7A6 :

N° DT 838

Art. 24

Le Documents N° 594 est issu des documents suivants :

a) Comptes rendus des séances :

- Document N° 246 - 6ème séance de la Sous-Commission 7A
- " " 248 - 7ème " " " " " "
- " " 308 - 8ème " " " " " "
- " " 309 - 9ème " " " " " "
- " " 310 - 10ème " " " " " "
- " " 339 - 11ème " " " " " "
- " " 340 - 12ème " " " " " "
- " " 398 - 13ème " " " " " "
- " " 377 - 14ème " " " " " "
- " " 399 - 15ème " " " " " "
- " " 401 - 16ème " " " " " "
- " " 444 - 17ème " " " " " "
- " " 496 - 20ème " " " " " "
- " " 524 - 23ème " " " " " "
- " " 688 - 26ème " " " " " "
- " " 690 - 28ème " " " " " "
- " " 694 - 32ème " " " " " "
- " " 815 - 33ème " " " " " "

b) Document N° 527 (Vénézuéla)

Document jaune (Etats-Unis d'Amérique) concerne N° 548

c) Documents du Groupe de travail 7A2 :

N° DT 328

" DT 534

Art. 24a

Le Document N° 604 contient la version de l'Article 24a (ADD), issue des documents suivants :

a) Comptes rendus des séances :

- Document N° 444 - 17ème séance de la Sous-Commission 7A
- " " 693 - 31ème " " " " " "
- " " 818 - 35ème " " " " " "

Art. 25

Le Document N° 604 contient la version de l'Article 25 issue des documents suivants :

a) Comptes rendus des séances :

- Document N° 129 - 2ème séance de la Sous-Commission 7A
- " " 401 - 16ème " " " " " "
- " " 535 - 24ème " " " " " "
- " " 693 - 31ème " " " " " "
- " " 818 - 35ème " " " " " "

Art. 26 (NOC)

Le Document N° 603 est issu des documents suivants :

a) Comptes rendus des séances :

- Document N° 179 - 4ème séance de la Sous-Commission 7A
- " " 246 - 6ème " " " " " "
- " " 693 - 31ème " " " " " "
- " " 818 - 35ème " " " " " "

Art. 35

Le Document N° 575 est issu des documents suivants :

a) Comptes rendus des séances :

- Document N° 377 - 14ème séance de la Sous-Commission 7A
- " " 401 - 16ème " " " " " "
- " " 465 - 19ème " " " " " "
- " " 535 - 24ème " " " " " "
- " " 687 - 25ème " " " " " "
- " " 693 - 31ème " " " " " "

b) Document du Groupe de travail 7A3 :

N° DT 582

c) Document du Groupe de travail 7A5 :

N° DT 595

Appendice 6

Le Document N° 708 est issu des documents suivants :

a) Comptes rendus des séances :

- Document N° 688 - 26ème séance de la Sous-Commission 7A
- " " 689 - 27ème " " " " " "
- " " 819 - 36ème " " " " " "
- " " 832 - 40ème " " " " " "
- " " 833 - 41ème " " " " " "

b) Document N° 133 (Secrétariat)

c) Document du Groupe de travail 7A7 :

N° DT 811

Appendice 7

Le Document N° 698 est issu des documents suivants :

a) Comptes rendus des séances :

- Document N° 689 - 27ème séance de la Sous-Commission 7A
- " " 825 - 38ème " " " " " "
- " " 832 - 40ème " " " " " "

b) Document N° 71 (République fédérale d'Allemagne)

c) Document du Groupe de travail 7A8 :

N° DT 830

==========

Appendice 13

Le Document N° 590 Rev. est issu des documents suivants :

a) Comptes rendus des séances :

- Document N° 689 - 27ème séance de la Sous-Commission 7A
- " " 690 - 28ème " " " " " "
- " " 815 - 33ème " " " " " "

b) Document N° 72 (République fédérale d'Allemagne)

c) Document N° 590 première version du document final.

==========

Recommandation relative à l'application des modèles normalisés de licences pour stations de navire et pour stations d'aéronef.

Le Document N° 602 est issu des documents suivants :

a) Comptes rendus des séances :

- Document N° 245 - 5ème séance de la Sous-Commission 7A
- " " 444 - 17ème " " " " " "
- " " 687 - 25ème " " " " " "
- " " 818 - 35ème " " " " " "

b) Documents du Groupe de travail 7A1 :

N° DT 401

" DT 401 Rev.

Recommandation relative à la nouvelle classification des stations de navire pour le service de la correspondance publique.

Le Document N° 610 Rev. est issu des documents suivants :

a) Comptes rendus des séances :

- Document N° 465 - 19ème séance de la Sous-Commission 7A
- " " 818 - 35ème " " " " " "
- " " 831 - 39ème " " " " " "

b) Document N° 610, première version du document.

Recommandation relative aux certificats d'opérateurs

a) Document du Groupe de travail 7A2 :

N° DT 628
(Voir également Art. 24).

Résolution relative à la publication des documents de service

Le Document N° 620 est issu des documents suivants :

a) Comptes rendus des séances :

- Document N° 688 - 26ème séance de la Sous-Commission 7A
- " " 818 - 35ème " " " " " "

b) Document du Groupe de travail 7A7 :

N° DT 658

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 891-F
17 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

de la

Vingt-quatrième séance plénière

Dimanche 13 décembre 1959, à 15 heures

Président	:	M. Charles J. Acton (Canada)
Vice-Président	:	MM. Juan A. Autelli (République argentine) M.B. Sarwate (République de l'Inde)
Secrétaire-adjoint de la Conférence	:	M. Clifford Stead

Sujets traités :

1. Dix-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction - page 18-12 - (Document N° 803).
2. Dix-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 813).
3. Vingt-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 856).
4. Annonce par le Président.

Etaient présentes les délégations suivantes :

Afghanistan; République populaire d'Albanie; Argentine (République d'); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Chine; Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; El Salvador; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay (République orientale de l').

Exploitations privées reconnues :

B.B.C.; Portuguese Marconi Radio Company.

Organisations internationales :

U.E.R.; O.I.R.T.; C.I.N.

1. Dix-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction - page 18-12 - (Document N° 803)

Le texte revisé du numéro 68b, lu par le Président de la Commission de rédaction, est approuvé; cependant, sur proposition du délégué des Etats-Unis d'Amérique, il est décidé de supprimer le numéro 68b de l'Article 1 pour l'ajouter aux notes à l'Appendice I.

2. Dix-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 813)

Page 19-03

Le Président de la Commission de rédaction fait observer qu'il convient d'inverser les titres des colonnes 9 et 10 dans le texte anglais.

Page 19-04

Un amendement d'ordre rédactionnel proposé par le délégué d'Israël est approuvé.

Page 19-05

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose que le texte de la note soit modifié et devienne : "Ces taxes sont fixées par chaque administration ou exploitation privée reconnue."

Les délégués du Brésil, de Cuba, de l'Autriche, de la Belgique, de la Colombie, du Royaume-Uni et du Mexique ne sont pas en mesure d'accepter cet amendement.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, compte tenu des déclarations qui viennent d'être faites, retire son amendement.

En conséquence, il est décidé de conserver la note qui figure dans le Document N° 813.

Page 19-16

Après un débat auquel participent le délégué de l'Inde, le Président de la Commission de rédaction, le Président de la Sous-Commission 7A et les délégués d'Israël, de la France et de la Belgique, il est décidé de supprimer la note indiquée par un astérisque ainsi que le symbole auquel elle correspond.

Pages 19-17 et 19-18

Il est décidé d'ajouter l'expression "G.M.T. Greenwich Mean Time" à la page 19-17 du texte anglais et de biffer cette même expression de la page 19-18.

Des amendements d'ordre rédactionnel proposés par les délégués de l'Inde et des Etats-Unis d'Amérique sont approuvés. Il est décidé que les abréviations "L.R." et "M.R.", désignant respectivement les stations terrestres de radiolocalisation et les stations mobiles de radiolocalisation, seront adoptées.

Page 19-22

Le délégué de l'Indonésie fait la déclaration suivante :

"Vous vous souvenez, Monsieur le Président, que ma délégation a déclaré à maintes reprises au cours de la présente Conférence, que l'Indonésie proteste vivement contre la mention des mots Irian Barat ou Nouvelle-Guinée suivis du mot "néerlandais(e)". Ma délégation tient à déclarer nettement dès maintenant qu'elle réserve sa position à cet égard pour la présente séance et pour les séancesultérieures de l'Assemblée, toutes les fois que l'expression "Nouvelle-Guinée néerlandaise" sera utilisée dans des documents de la Conférence."

Le délégué du Royaume des Pays-Bas se réfère à la déclaration qu'il a faite au cours de la quatrième séance plénière de la Conférence.

Page 19-23

Le délégué de l'Australie se réfère à la quatrième inscription, qui figure dans la colonne 2, en face de la fréquence 4377,4 kHz; le "Territoire de la Nouvelle-Guinée" dont il est question est la partie de la Nouvelle-Guinée placée sous administration de l'Australie et, afin d'éviter toute ambiguïté, il propose de modifier cette inscription, qui deviendrait "Papouasie et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée", ce qui serait plus exact. Il en est ainsi décidé.

Page 19-24

Sur proposition du délégué du Congo Belge, et avec l'assentiment du délégué des Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer, il est décidé d'ajouter "(Rép. du)" après "Congo", en face de la fréquence 4390,2 kHz.

Le délégué des Provinces portugaises d'Outre-Mer s'excuse d'accaparer le temps de l'Assemblée. Sa délégation étant peu nombreuse, il n'a pu soulever la question devant le Groupe de travail approprié. Il se réfère aux fréquences allouées aux Provinces portugaises d'Outre-Mer pour utilisation partagée avec d'autres pays. Les puissances attribuées dans le plan sont si faibles que, compte tenu du territoire dont il s'agit et de l'étendue de ses côtes, de tels allotissements correspondent pratiquement à l'exclusion des Provinces portugaises d'Outre-Mer de l'utilisation partagée de ces fréquences. En conséquence, il a consulté les autres délégations intéressées sur la question d'une augmentation à 3 kW de la puissance attribuée à l'Angola et au Mozambique et à 1 kW - ou à 500 W au moins - de la puissance attribuée aux autres territoires, à condition que, si des brouillages nuisibles résultaient de ces augmentations de puissance, la question soit résolue par toutes les administrations intéressées. Certaines délégations lui ont donné des réponses favorables et il tient en particulier à remercier le délégué du Canada pour sa collaboration. Il ajoute que les puissances accrues envisagées ont déjà été utilisées par certaines stations côtières, conformément au numéro 90 du Règlement des radiocommunications, sans provoquer de brouillages nuisibles. Il est certain que son administration pourrait continuer à exploiter cette puissance plus forte dans le cadre du numéro 90 du Règlement, mais il estime qu'il serait préférable que le Plan qui doit être approuvé par une Conférence de spécialistes éminents mentionne la puissance réellement utilisée. En tout état de cause, même augmentée dans la mesure indiquée, cette puissance est modeste si on la compare aux autres puissances attribuées dans le Tableau pour utilisation sur une base de partage.

Le délégué du Royaume-Uni propose que le délégué des Provinces portugaises d'Outre-Mer soulève chaque fois la question lorsque sera étudiée la fréquence pertinente.

Le délégué de l'Inde, s'il comprend parfaitement la question soulevée par le délégué des Provinces portugaises d'Outre-Mer, ne peut prendre position à son sujet sans avoir pu étudier en détail les conséquences de l'augmentation de puissance sur les possibilités de partage prévues par par le Plan. Il propose en conséquence qu'il soit demandé à l'I.F.R.B. de procéder à une étude de la question.

Le délégué de la Suède ne peut accepter une augmentation de 0,5 kW à 3 kW de la puissance attribuée au Territoire portugais de Timor sur la fréquence de 4383,8 kHz.

Le délégué du Congo Belge déclare qu'une situation identique se manifeste dans le cas de son pays, bien qu'il ne dispose que de deux stations côtières. Depuis plusieurs années, elles fonctionnent sur la puissance de 3 kW, sans qu'il en résulte de brouillages nuisibles, bien que le Tableau ne mentionne qu'une puissance beaucoup plus faible. Il estime qu'il serait préférable que le Tableau indique dans chaque cas la puissance réellement utilisée lorsqu'aucun brouillage nuisible ne résulte de cette utilisation dans la pratique.

Le délégué du Mexique n'a pas eu l'occasion d'effectuer d'étude technique de la manière habituelle; il estime toutefois qu'une telle augmentation de puissance ne devrait pas entraîner de difficulté, tout au moins en ce qui concerne son pays. Il souscrit dont à la proposition du délégué des Provinces portugaises d'Outre-Mer, à condition que, en cas de brouillage nuisible, ce dernier pays soit disposé à entamer des négociations, et, si nécessaire, à cesser ses émissions sur la fréquence dont il s'agit.

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. M. Gracie, se référant à une proposition tendant à laisser à l'I.F.R.B. le soin de régler la question après la Conférence, déclare que l'on devrait profiter de la présence à cette Conférence de toutes les délégations intéressées; il pense que le Groupe de travail 5B3 présidé par M. Bès réussirait peut -être à trouver une solution de compromis, s'il en était besoin.

Le délégué du Brésil ne voit aucun inconvénient, pour ce qui est de son pays, à accepter la proposition des Provinces portugaises d'Outre-Mer au sujet de la fréquence 4383,8 kHz, dans les conditions indiquées.

Le Président de la Commission de rédaction (le délégué de la France) et le délégué du Royaume-Uni déclarent que le Groupe de travail 5B3 a déjà tenu des réunions au cours desquelles les délégations ont pu soulever ces questions à loisir; si l'on entame des discussions à ce stade avancé de la session de la Conférence, celle-ci ne pourra pas terminer ses travaux pour le 21 décembre; il faudrait convoquer une conférence spéciale pour étudier cette question.

Le délégué des Provinces portugaises d'Outre-Mer, se référant à la déclaration du délégué de la Suède, fait observer que l'augmentation de puissance jusqu'à 3 kW ne concerne pas tous les territoires, mais uniquement l'Angola et la Mozambique, dont les côtes sont très longues.

Le délégué de Cuba n'a pas soulevé la question pour éviter une longue discussion, bien que son pays se trouve dans la même situation que les Provinces portugaises d'Outre-Mer. Les allotissements de fréquences indiquées dans le Plan n'ont pas satisfait les besoins de son pays; en conséquence, il fera des réserves au sujet des diverses fréquences allotiés. Néanmoins, son pays est désireux de collaborer avec toutes les autres administrations pour rendre le Plan aussi acceptable que possible. Il estime, en effet, que l'on doit trouver une solution acceptable au problème, peut-être lors d'une conférence spéciale, comme l'a indiqué le Président de la Commission de rédaction; il ne reste en effet pas assez de temps pour que l'on puisse l'étudier en détail à la Conférence des radiocommunications.

Le délégué des Provinces portugaises d'Outre-Mer s'excuse d'avoir provoqué une longue discussion. Etant donné les opinions qui ont été exprimées et le peu de temps qui reste, il retire sa proposition.

Il se déclare certain que les autres administrations seront disposées à conclure un accord et il exprime ses remerciements au Président pour la façon dont il a mené les débats ainsi qu'aux administrations qui ont montré de la bonne volonté.

Page 19-25

Le délégué de la République Arabe Unie fait observer que le nom du troisième pays qui figure en face de 4396,6 kHz doit être "République Arabe Unie (Région égyptienne)".

Il en est ainsi décidé.

Page 19-28

Le délégué de la Bulgarie fait savoir qu'aucune réponse n'est parvenue des Administrations de la République Dominicaine et du Nicaragua à une lettre concernant l'utilisation sur une base de partage de la fréquence 4428,6 kHz. Il demande donc aux délégations de ces pays d'indiquer si elles sont en mesure d'accepter cette proposition, étant donné que la fréquence en question est utilisée à titre secondaire par la Pologne. Il souligne en outre le fait que toutes les mesures nécessaires seront prises pour qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au Royaume-Uni

Le délégué d'Israël fait la déclaration suivante :

"Ma délégation a donné son accord au sujet de la fréquence 4428,6 kHz avec la Pologne, à la condition que, s'il se produisait des brouillages nuisibles, la Pologne cesse d'émettre sur cette fréquence".

Le délégué du Royaume-Uni déclare que cette question a été examinée à nouveau et qu'il est en mesure d'accepter l'utilisation par la Pologne de la fréquence 4428,6 kHz, avec une puissance de 2,5 kW, étant bien entendu que, au cas où les transmissions du Royaume-Uni seraient brouillées, la Pologne cesserait d'émettre sur cette fréquence.

Le délégué de la R.P. de Pologne remercie le délégué du Royaume-Uni ainsi que toutes les autres délégations qui ont souscrit à sa proposition.

Le délégué du Mexique, prenant la parole au nom du Nicaragua et de la République Dominicaine, dont les délégations ne sont pas présentes à la séance, déclare qu'il a été consulté à ce propos et que, quoique les renseignements nécessaires aux fins d'une étude technique ne soient pas prêts, l'avis qu'il a donné à ces délégations est que l'allotissement à la Pologne, avec la puissance indiquée pouvaient être acceptée, à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible. Il croit que les délégations du Nicaragua et de la République Dominicaine partagent sa manière de voir.

Le délégué de la Turquie est en mesure d'accepter l'inscription relative à la Pologne, à condition que les émissions de ce pays ne provoquent pas de brouillages nuisibles.

Sous réserve que les déclarations des délégations intéressées soient reproduites dans le procès-verbal de la séance, il est décidé de supprimer l'astérisque et les crochets figurant respectivement à côté et de part et d'autre du mot Pologne, ce qui revient à faire figurer le nom de ce pays dans la liste.

Page 19-29

Le délégué de l'Iran se réfère au partage de la fréquence 4 434,9 kHz avec la R.S.S. de l'Ukraine. Etant donné la puissance proposée, il a semblé impossible à l'Iran de donner son accord à ce sujet. Toutefois, vu l'engagement pris par l'U.R.S.S. devant la Commission 5 de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des brouillages nuisibles ne soient causés aux services d'autres pays partageant la même fréquence, et vu que cette fréquence n'est utilisée par l'Ukraine qu'à titre secondaire, la délégation de l'Iran accepte le partage avec l'Ukraine à condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé à ses transmissions.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine, s'adressant au délégué de l'Iran, au sujet de la fréquence 4 434,9 kHz, indique que son Administration prendra toutes les mesures en son pouvoir pour éviter que des brouillages nuisibles ne soient causés aux stations de l'Iran. S'il s'en produisait, des mesures seraient prises pour y remédier.

Le délégué de l'Iran accepte le partage de la fréquence 4 434,9 kHz avec l'Ukraine, à condition que la déclaration du délégué de ce pays soit enregistrée dans le procès-verbal.

Le délégué de la Belgique confirme que sa délégation accepte le partage de la fréquence 4 434,9 kHz avec la R.S.S. de l'Ukraine, sous réserve que les stations de ce dernier pays ne brouillent pas ses propres stations, et conformément à un accord en vigueur entre les deux pays.

En l'absence d'objections, il est décidé de faire figurer le nom de l'Ukraine en face de la fréquence 4 434,9 kHz.

Le délégué du Congo belge déclare que la puissance utilisée dans son pays pour la fréquence 4 434,9 kHz est 3 kW. Il préférerait voir l'indication dans le Tableau de la puissance réelle utilisée. Le délégué de la France estime par contre qu'une augmentation de puissance ne justifie pas une modification du Plan. Si cette modification était faite, d'autres pays, placés dans des conditions analogues pourraient également demander des modifications et ce serait très regrettable au stade avancé des travaux.

Le délégué du Congo belge ne voit pas de quelle façon cette question concerne la France, si les délégations de pays utilisant cette fréquence ne voient aucune objection à son partage.

Le délégué de la France déclare que c'est précisément parce que la France n'est pas directement en cause qu'il a fait sa déclaration précédente. Il émet une objection sur la question du principe, à savoir que des augmentations de puissance ne doivent pas être discutées à ce stade, en séance plénière, mais qu'elles devraient faire l'objet d'une conférence séparée.

Les délégués de l'Argentine, de l'Union de l'Afrique du Sud, des Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer et de l'Inde appuient la déclaration du délégué de la France.

Le délégué de Cuba estime que l'on doit apporter beaucoup de soin à l'établissement des plans relatifs aux bandes du service maritime. Il partage l'opinion du délégué de la France et appuiera toute proposition concrète tendant à l'organisation d'une conférence sur cette question.

Le délégué du Congo belge demande qu'il soit pris note dans le procès-verbal du fait que la puissance des stations du Congo belge, dans le service maritime, est de 3 kW. S'il n'est fait aucune modification au Tableau, le Congo belge réservera sa position à ce sujet.

A la suite d'un vote dont le résultat est 39 voix pour, contre 0 et 11 abstentions, il est décidé qu'aucune modification de puissance ne sera apportée au Plan.

Le délégué du Congo belge fait observer qu'il n'a pas pris part au vote.

Le délégué de l'Iran émet une réserve au sujet du partage de la fréquence 8 748,1 kHz avec la région du Golfe Persique, au cas où des brouillages nuisibles se produiraient.

Page 19-30

Le délégué de l'Ethiopie déclare que son administration l'a chargé d'obtenir l'utilisation d'une fréquence dans la bande radiotéléphonique. Il a consulté l'I.F.R.B., qui a recommandé 8 754,1 kHz, comme étant la fréquence susceptible de causer le moins de brouillages. Il a également consulté les administrations des Etats-Unis, de l'Australie, de l'Indonésie, du Japon et du Royaume-Uni, qui ont accepté que son pays utilise cette fréquence de jour et avec une puissance de 1 kW. Il remercie les délégations de ces pays pour leur esprit de coopération.

Le délégué de l'Indonésie indique que sa délégation accepte l'utilisation de la fréquence ci-dessus sur la base d'un partage avec l'Ethiopie, sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles.

Il est décidé d'ajouter le nom de l'Ethiopie à la page 19-30, avec indication des heures d'émission dans la colonne des observations ainsi que, dans la colonne 3, de la puissance (1 Kw).

Page 19-31

Sur la proposition du délégué de la Norvège, qui déclare que le texte ne tient pas compte de la décision prise par la Commission 5, il est décidé de supprimer "Mer Caspienne et Mer d'Aral", après "U.R.S.S.", dans la colonne 4.

Page 19-32

A la demande du délégué de l'Australie, il est décidé de remplacer "Territoire de la Nouvelle-Guinée" par "Papouasie et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée".

Page 19-33

Le délégué des Etats-Unis ne peut accepter que la Pologne utilise la fréquence 8 773,6 kHz. Devant cette objection, il est décidé, de supprimer le nom de la Pologne qui figure en face de cette fréquence et le Président propose que la délégation de ce pays entre en pourparles avec l'I.F.R.B. afin d'envisager la possibilité de partager une autre fréquence, sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles aux transmissions d'autres utilisateurs.

Page 19-34

Il est décidé de supprimer dans le texte anglais le mot "fréquency", qui figure en haut de la page, dans la note 2).

Page 19-36

Le délégué de la Chine émet à nouveau la réserve qu'il a faite à la Commission 5, à savoir qu'il ne peut accepter le partage de la fréquence 8 811,9 kHz, dans le Plan, qu'à la condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles

Page 19-39

Le délégué des Etats-Unis ne peut accepter le partage de la fréquence 13 161,5 kHz avec la Pologne.

Devant cette objection, il est décidé de supprimer l'inscription faite au nom de la Pologne, en face de cette fréquence.

Le délégué de l'Iran n'élève pas d'objection contre l'inscription au nom de la R.S.S. de l'Ukraine vu la déclaration faite précedemment par ce pays au sujet du partage des fréquences.

En l'absence d'objections, le nom de la R.S.S. de l'Ukraine est porté dans la liste.

Le délégué de l'Iran est en mesure d'accepter l'allotissement à l'U.R.S.S., si ce dernier pays prend un engagement analogue à celui de la R.S.S. de l'Ukraine.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que son Administration prendra toutes les mesures en son pouvoir pour assurer qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux stations de l'Iran, du fait du partage de la fréquence en question. Si un tel brouillage venait à se produire, elle prendrait les mesures nécessaires pour y mettre fin.

Le délégué de l'Iran se déclare satisfait de la déclaration du délégué de l'U.R.S.S. et il est décidé qu'un allotissement sera inscrit au nom de l'U.R.S.S. (Europe)

Page 19-40

Le délégué de l'Italie indique que, à la demande du délégué de l'U.R.S.S., il accepte la suppression de la deuxième partie de la note 2), qui figure en face de la fréquence 13 168,5 kHz, à partir de "et aux navires dans la Mer Méditerranée..." Il en est ainsi décidé.

Page 19-41

Le délégué du Congo belge déclare que la puissance réelle qui sera utilisée sur la fréquence 13 189,5 kHz sera 3 kW, et que son Administration conclura un accord à ce sujet avec l'Union de l'Afrique du Sud.

Page 19-42

Le délégué de l'Indonésie fait savoir que son administration est tombée d'accord avec celles de la République fédérale d'Allemagne et de l'U.R.S.S. sur le partage de la fréquence 13 196,5 kHz, à condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux stations indonésiennes. Cette condition s'applique également à toutes les autres fréquences utilisées en commun par l'Administration de l'Indonésie et celle de la République fédérale d'Allemagne.

En l'absence d'objections, il est décidé d'allotir la fréquence en question à l'U.R.S.S. (Nord-Ouest).

Page 19-44

Le délégué des Etats-Unis ne peut approuver le partage de la fréquence 17 321,5 kHz avec la Pologne.

Devant cette objection, le délégué de la Pologne annule l'inscription relative à son pays.

Le délégué de l'Iran indique que l'U.R.S.S. a fait une demande de coordination au sujet de la fréquence 17 321,5 kHz, que ce pays partage avec le sien depuis 1951. Après étude de cette question, il a été décidé que ce partage ne pourrait être accepté que si l'U.R.S.S. et la R.S.S. de l'Ukraine s'engageaient comme précédemment à ne pas brouiller les stations iraniennes.

Page 19-47

Les délégués de l'Espagne et de l'Uruguay ne voient aucune objection au partage d'une bande de fréquence quelconque, à la condition que, dans la pratique, aucun brouillage nuisible n'en résulte et que, si un tel brouillage se produisait, l'administration intéressée s'engage à adopter les mesures nécessaires pour y remédier.

En l'absence d'objections, il est décidé d'inscrire un allotissement sur la fréquence 17 356,5 à l'U.R.S.S. (Nord-Ouest).

Page 19-48

Le délégué de l'Iran déclare que son pays partage la fréquence 22 681,5 kHz avec d'autres pays depuis 1951, conformément à la Section II du Plan. Il peut accepter ce partage à condition que l'U.R.S.S. s'engage à ne pas causer de brouillages nuisibles.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que son Administration prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux stations iraniennes, du fait du partage en question, et que, au cas où un tel brouillage se produirait, elle appliquerait les mesures propres à y mettre fin.

Les délégués de l'Afrique du Sud, de l'Italie et du Japon sont en mesure d'accepter le partage de la fréquence 22 688,5 kHz avec la Pologne, à condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé à leurs stations. En l'absence d'objections, il est décidé d'allotir la fréquence considérée à la Pologne.

Page 19-51

Le délégué d'Israël déclare que, lors d'une séance plénière précédente, il a fait une déclaration dans le sens qu'il avait été convenu, avec les délégations de la France et des Philippines, de faire figurer le nom de l'Etat d'Israël en face de la fréquence 22 674,5 kHz, avec indication de la puissance (3,5 kW). Le délégué des Philippines confirme cette déclaration. En l'absence d'objections, il est décidé de faire figurer le nom de l'Etat d'Israël en face de 22 674,5 kHz et d'indiquer une puissance de 3,5 kW.

Le délégué du Brésil se réfère à la fréquence 13 189,5 kHz, qui est utilisée dans son pays depuis 1951. Il s'oppose à l'accroissement de puissance à 3 kW demandé par le délégué du Congo Belge, la puissance étant fixée dans le Plan à 1 kW. Le Président rappelle qu'il a été décidé de ne pas modifier les puissances indiquées dans le Plan.

Page 19-52

Le Président de la Commission de rédaction déclare que l'appendice 12b sera imprimé d'une manière plus claire et que la Note d) figurant à la page 19-53, qui se rapporte aux "chiffres soulignés" sera modifiée en conséquence.

Le délégué de la Norvège fait la déclaration suivante :

"En ce qui concerne le Document N° 813, la délégation de la Norvège aimerait, ainsi qu'elle l'a fait au sein du Groupe de travail, exprimer ses craintes au sujet de la faible séparation entre voies qui est prévue dans le nouveau Tableau de répartition des fréquences, à l'appendice 12, et qui augmentera les risques de brouillages entre voies adjacentes.

Cependant, étant donné les circonstances et malgré cet inconvénient, nous estimons pouvoir accepter ce nouveau Tableau et le Plan d'allotissement révisé, et faire les dépenses relatives à l'achat de nouveaux quartz pour environ 1250 navires norvégiens.

Nous jugeons important que la présente Conférence ait prévu l'adoption ordonnée de la méthode de la bande latérale unique par le service mobile maritime radiotéléphonique en ondes décamétriques; néanmoins, nous soulignons le fait que le changement complet d'équipement qui en résulte sera très coûteux et, par conséquent, long à réaliser.

La raison pour laquelle la délégation de la Norvège formule ces commentaires est qu'elle pense que si le trafic du service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes décamétriques continue à croître, comme cela a été le cas d'année en année depuis 1955, date de mise en vigueur des plans de la C.A.E.R. pour ce service, il se pourrait que notre Administration doive proposer à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications qu'une plus grande partie du spectre des ondes décamétriques soit attribuée audit service."

Le délégué de la Suède fait la déclaration suivante :

"En principe, la délégation de la Suède partage pleinement les vues qu'a exprimées le délégué de la Norvège dans sa déclaration. Tenant compte du fait que les bandes du service radiotéléphonique mobile maritime sur ondes décamétriques deviennent de plus en plus encombrées, la délégation de la Suède considère qu'il est nécessaire d'étudier la possibilité d'améliorer la situation faite à ce service dans le Tableau de répartition des fréquences."

Le délégué de la Turquie rappelle la déclaration qu'il a faite au sujet de la demande présentée par la Pologne. Il pourrait sembler logique qu'il fît une déclaration analogue au sujet de la République fédérale d'Allemagne avant l'approbation du Document N° 813. On est toutefois arrivé à un accord en ce qui concerne la fréquence 8 811,9 kHz et si son utilisation devait être la cause de brouillages nuisibles aux services de la Turquie, la République fédérale d'Allemagne prendrait toutes mesures nécessaires pour les éliminer.

Sous réserve des amendements adoptés et de l'insertion au procès-verbal de la séance des déclarations faites à ce sujet, le Document N° 813 est approuvé dans son ensemble.

3. Vingt-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 856)

Le Président de la Commission de rédaction explique qu'il a été constitué un groupe de travail lors de l'examen du Document N° 823. Le Document N° 856 est le fruit des vues qui ont été échangées lorsque ce groupe s'est réuni.

Page 22-01

Le délégué de la Chine, se référant à certains noms géographiques mentionnés dans les numéros 101 et 103, se réserve le droit de faire à ce sujet une déclaration qu'il désire voir insérer dans le Règlement. Il en remettra le texte au Secrétariat.

Page 22-04

Sur une suggestion du délégué des Etats-Unis d'Amérique, pour supprimer toute ambiguïté, il est décidé de ne laisser subsister de la première ligne du numéro 97a que les mots : "Service permis et service...".

Les délégués de l'Autriche et du Brésil ne sauraient accepter le texte du numéro 97a car il semble devoir en ressortir que les stations de services permis devraient cesser de fonctionner au cas où un plan ultérieurement adopté attribuerait les fréquences en question à un service primaire. Une discussion s'engage alors où interviennent tour à tour les délégués des Etats-Unis d'Amérique, du Brésil, de l'Autriche, le Président de la Commission de rédaction, et le Vice-Président de l'I.F.R.B. Ce dernier, comparant le texte du numéro 97a avec celui qui figure à l'alinéa B1) du paragraphe 7 du Document N° 242 Rev.2, déclare que, selon l'I.F.R.B., le sens de ce dernier texte est que si le Comité reçoit le même jour deux notifications pour une même fréquence, la priorité sera accordée à celle qui concerne le service primaire.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que, en ce qui concerne les plans adoptés précédemment, la situation est prévue par une résolution approuvée au titre de la Série 18 des textes bleus et intitulée : "Résolution relative à certaines inscriptions du Fichier de référence des fréquences dans les bandes au-dessous de 27 500 kHz." Dans ces cas, le statu quo sera maintenu et, par conséquent, les dispositions du numéro 97a ne s'appliqueront pas.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie pense que le texte du numéro 97a n'indique pas clairement que les stations figurant dans les plans comme service primaire auront la priorité par rapport à des plans établis à l'avenir.

Le délégué de l'Inde propose que le texte du numéro 97a soit remplacé par le suivant : "Les services permis et les services primaires ont les mêmes droits sauf lorsqu'il s'agit de l'établissement de plans de répartition de fréquences, auquel cas le service primaire a priorité quant au choix des fréquences par rapport au service permis".

Les délégués du Brésil, des Etats-Unis et de l'Autriche appuient cet amendement.

Le délégué de la France déclare que ce renvoi ne s'appliquera que dans un très petit nombre de cas. Quoi qu'il en soit, il ne voit pas à quelle situation on aboutirait si l'amendement proposé était adopté. En effet, si une conférence régionale de radiodiffusion avait lieu - en 1963, par exemple - et était suivie par des pays pour lesquels la radiodiffusion constitue le service primaire, il ne voit pas bien si cette Conférence devrait prendre en considération des assignations faites à d'autres pays pour lesquels le service fixe est, lui aussi, un service primaire.

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. indique que, à son avis, une telle conférence devrait certainement examiner de telles assignations.

Le délégué d'Israël présente une motion d'adoption du numéro 97a, sous sa forme originale.

Les délégués de la Norvège et du Danemark se déclarent en faveur de l'amendement proposé par le délégué de l'Inde.

Le délégué de l'Espagne estime que la notion de service primaire n'est pas claire, comme l'a fait observer le délégué de la France. Il propose donc de supprimer cette notion.

Le délégué de la Colombie partage l'opinion du délégué de l'Espagne. A son avis, le sort réservé aux services primaires n'est pas nettement indiqué.

Le délégué des Etats-Unis est en mesure d'accepter tel quel le texte qui figure dans le Document N° 856, ou bien l'amendement proposé par le délégué de l'Inde. Il partage également les craintes du délégué de l'Espagne.

Le délégué de la Belgique déclare que si l'on devait retenir la notion de service primaire, il appuierait l'amendement proposé par le délégué de l'Inde. Etant donné, toutefois, que le renvoi ne s'applique qu'à un petit nombre de cas, il convient qu'il serait préférable de classer les services permis existants comme services secondaires et de supprimer, dans les documents roses, toute mention des services permis.

Le délégué de l'Italie déclare que l'amendement proposé par l'Inde est incompatible avec une décision prise précédemment à une séance plénière et selon laquelle les services hors bande devraient être considérés comme des services permis. Il souscrit, par conséquent, au point de vue exprimé par le délégué de l'Espagne.

Le délégué du Royaume-Uni est d'avis de modifier le moins possible le Règlement, à ce stade des travaux. Il appuie l'amendement proposé par le délégué de l'Inde.

En réponse à une question posée par le délégué de la Colombie, le Vice-Président de l'I.F.R.B. déclare qu'une conférence chargée, à l'avenir, d'établir des plans, devrait tenir compte des diverses dispositions du Règlement des radiocommunications.

S'il n'en était pas ainsi, une clause explicative accompagnant le Plan serait insérée dans l'Accord de la Conférence en question, comme tel a été le cas, par exemple, pour la C.A.E.R. Il pense qu'il n'est pas nécessaire d'étudier la question plus avant, au stade actuel, et que l'on pourrait en laisser le soin à la future conférence envisagée ci-dessus.

Le délégué de la Norvège déclare que, pendant trois mois, les travaux de la Commission 4 ont été fondés sur la notion de "services permis". Il ne peut accepter que cette notion soit supprimée à la fin de la Conférence.

Le délégué de la Tchéoslovaquie appuie l'amendement proposé par le délégué de l'Inde, mais propose une autre rédaction du renvoi considéré.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie, appuyé par les délégués de l'Italie et de Cuba, propose de reporter la discussion au lendemain, afin de laisser aux délégations le temps de se consulter mutuellement.

A la suite d'un vote, dont le résultat est 15 voix pour, 23 voix contre et 10 abstentions, il est décidé de ne pas différer la discussion.

Un vote a lieu également au sujet de l'indication des services permis. De ce vote se dégage la décision, prise par 35 voix pour, 1 voix contre et 7 abstentions, de conserver la notion de service permis,

L'amendement au paragraphe 97a, proposé par le délégué de l'Inde est également mis aux voix, et approuvé par 34 voix contre 6 et 10 abstentions.

Page 22-05

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. signale ce qui lui semble être une contradiction entre les renvois 97c et 97d. Sous sa forme actuelle, le renvoi 97c va, en effet à l'encontre des dispositions du numéro 90 du Règlement des radiocommunications. Si le renvoi 97c est d'application mondiale, le numéro 90 devra être amendé en conséquence. Aux termes des nouvelles Règles adoptées pour l'élaboration du Tableau de répartition des fréquences, la définition du terme "sous-région" s'applique à un groupe de pays moins étendu qu'une région; cette définition s'applique également dans le cas du numéro 90 du Règlement.

Le délégué de l'Espagne appuie la déclaration du Vice-Président de l'I.F.R.B.

Le délégué des Etats-Unis souscrit au point de vue qui vient d'être exprimé, mais propose la suppression du terme "sous-région", dans le premier et le deuxième alinéa du numéro 90.

Le délégué du Brésil comptait soumettre ultérieurement une proposition analogue; il suggère de supprimer le terme "sous-région", dans le numéro 90, et de le remplacer par "Région".

Le délégué de l'U.R.S.S. ne peut approuver la suppression de "sous-région" dans le numéro 90. Il estime que le texte du renvoi 97d n'indique pas clairement la relation qui existe entre une Région et un groupe de pays ou un seul pays, et propose d'ajouter les mots suivants, à la fin du renvoi 97d :"la relation existant entre un pays et la Région doit être dégagée des dispositions du numéro 90 du Règlement des radiocommunications".

Le délégué du Danemark est partisan du maintien du renvoi 97c, tel qu'il apparaît dans le Document N° 856. En ce qui concerne le renvoi 97d, il a toujours compris, pendant tous les travaux de la Commission 4, que l'attribution "à titre primaire", s'appliquait uniquement au groupe de pays visé par le renvoi, tandis que le Tableau de répartition des fréquences s'appliquait à des pays qui n'y sont pas mentionnés. Il déclare appuyer l'amendement proposé par le délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de la France, appuyé par le délégué de l'Italie, suggère que l'on procède à un vote sur les renvois 97c et 97d, qui figurent dans le Document N° 856.

Le délégué du Pakistan est partisan du maintien du texte des renvois 97c et 97d contenu dans le document en question.

Le délégué des Etats-Unis ne peut appuyer l'amendement au renvoi 97d proposé par le délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de la Tchécoslovaquie appuie l'amendement proposé par l'U.R.S.S., mais estime que les renvois 97c et 97d devraient être complétés par une référence aux "restrictions imposées" analogue à celle qui est faite dans le renvoi 97g. Il n'est pas nécessaire de procéder à un vote à ce sujet, car il ne s'agit que d'un amendement rédactionnel.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait observer que le nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences a été adopté sur la base des indications données dans les renvois 97c et 97d; si le sens même de ces renvois est modifié, il faudra peut-être reconsidérer le Tableau dans sa totalité.

Le Président de la Commission de rédaction déclare que les textes du Document N° 856 expriment les vues unanimes du groupe qui les a rédigés.

En réponse à une question posée par le délégué de l'U.R.S.S., le Vice-Président de l'I.F.R.B. indique que si un service fixe et un service mobile d'une même région font l'objet d'une attribution à titre primaire, il est d'avis que, selon le numéro 90 du Règlement, ces deux services doivent avoir un statut égal.

Le délégué des Etats-Unis partage les vues exprimées par le délégué du Danemark et par le Président de la Commission de rédaction, selon lesquelles les textes des renvois 97c et 97d devraient être approuvés tels qu'ils sont. En effet, à moins que la zone comprise dans une Région ne soit définie dans le Règlement comme une sous-région, selon les dispositions du numéro 90 du Règlement, celui-ci ne sera pas applicable.

Le délégué de l'U.R.S.S. remercie le Vice-Président de l'I.F.R.B. de sa réponse et demande qu'elle figure au procès-verbal de la séance. L'interprétation que donne la délégation de l'U.R.S.S. du texte du numéro 90 est exactement celle que donne M. Gracie. En conséquence, il retire sa proposition d'amendement.

Par un vote, il est décidé - par 40 voix contre 0 et 9 abstentions - de conserver le texte des renvois 97c et 97d sous la forme sous laquelle ils figurent dans le Document N° 856.

Le délégué de la R.P. de Bulgarie déclare qu'il s'est abstenu de prendre part au vote, car il n'a pas vu nettement quelles étaient les intentions du Président concernant l'amendement rédactionnel proposé par le délégué de la Tchécoslovaquie.

Le Président de la Commission de rédaction et le délégué du Portugal ne sont pas partisans de l'amendement proposé par le délégué de la Tchécoslovaquie, et le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud estime que, puisque les textes du Document N° 856 ont été approuvés à la suite d'un vote, on ne peut rien y ajouter.

Devant ces divergences d'opinion, l'amendement proposé par le délégué de la Tchécoslovaquie est mis aux voix et rejeté par 9 voix contre 30 et 6 abstentions.

Compte tenu de l'explication fournie par le Vice-Président de l'I.F.R.B., le délégué de l'U.R.S.S. propose de supprimer le mot "seulement" figurant à la dernière ligne du renvoi 97d.

Pour le délégué des Etats-Unis, puisque le renvoi 97d a été approuvé à la suite d'un vote, il ne saurait être modifié.

Les délégués n'étant pas d'accord à l'unanimité pour rouvrir la discussion au sujet du renvoi 97d, le texte de ce dernier est conservé sous la forme sous laquelle il se présente dans le Document N° 856.

Page 22-06

Il est décidé de supprimer le renvoi 97m.

Le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante : "Ma délégation s'est abstenue de prendre part à aucun des votes concernant la Section II (Catégories de services et d'attributions), qui s'étend de la page 22-03 à la page 22-06, pour la raison que les textes figurant dans les documents bleus sont différents de ceux des Documents N°s 242 et 823 et que les modifications apportées méritent d'être examinées avec plus de soin. Ces dispositions ont, en effet, une grande importance pour l'interprétation future du Tableau de répartition des bandes de fréquences".

Le délégué des Etats-Unis, faisant allusion au renvoi 97L, et répondant à une question posée par le Président de la Commission de rédaction, indique que l'approbation par sa délégation de la partie du Tableau de répartition relative aux ondes métriques et au-dessous, est donnée sous condition qu'il soit entendu que la propagation par diffusion est permise, tout au moins dans le service fixe. Il ne peut donc pas approuver l'inclusion, dans ce renvoi, des mots "propagation par diffusion troposphérique".

Les délégués du Congo belge et du Royaume-Uni appuient cette déclaration.

Il est décidé que le renvoi 97L restera sous la forme sous laquelle il se présente dans le Document N° 856.

Sous réserve que les amendements rédactionnels approuvés soient apportés aux textes en question et que les déclarations faites par les délégués figurent au procès-verbal de la séance, le Document N° 856, est approuvé dans sa totalité.

4. Avis du Président

Le Président prie les délégations ayant des déclarations officielles à faire figurer dans le Protocole, de soumettre ces dernières avant le mercredi 16 décembre 1959 à minuit.

La séance est levée à 20 heures 30.

Le Rapporteur:	Le Secrétaire adjoint de la conférence:	Le Président :
V. Bouladon	C. Stead	Charles J. Acton

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 892-F
17 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

COMMUNICATION DU PRESIDENT PAR INTERIM DE LA COMMISSION 4

Conformément aux dispositions de l'article 20 du chapitre 9 du Règlement général, d'après lequel le compte rendu de la dernière séance de chaque commission est examiné et approuvé par le Président, j'ai approuvé le compte rendu de la 39ème et dernière séance de la Commission 4 (Document N° 862), sous réserve de la correction suivante :

A la page 1, au lieu de lire :

"La délégation de Cuba proteste formellement contre la manière dont le Secrétariat de la Conférence a outrepassé ses fonctions...",

il faut lire :

"La délégation de Cuba proteste formellement contre la manière dont le Rapporteur de la Commission 4 a outrepassé ses fonctions..."

Le Président par intérim :

E.J. Stewart

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 893-F
17 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT

La lettre suivante, qui m'a été envoyée par le Président de la Conférence de plénipotentiaires, est publiée pour l'information de la Conférence des radiocommunications.

Le Président :
Charles J. Acton

Annexe : 1

A N N E X E

Genève, le 17 décembre 1959

Monsieur le Président de la
Conférence administrative des
radiocommunications

Monsieur le Président,

La Conférence de plénipotentiaires a examiné les crédits qu'il convient d'inscrire dans les limites du plafond des dépenses pour 1960, d'après les estimations fournies par chacun des organismes permanents de l'Union. Elle a décidé que, vu la situation financière à laquelle l'Union doit faire face, il convient d'opérer une réduction dans les crédits demandés par l'I.F.R.B.

Cette réduction de crédits obligera, me semble-t-il, à retarder la mise en vigueur de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications. L'objet de la présente lettre est de vous informer de la décision de la Conférence de plénipotentiaires, en vue de toutes les mesures que vous pourrez juger appropriées.

Veuillez agréer, etc.

Le Président de la
Conférence de plénipotentiaires

J.D.H. van der Toorn

PAGES BLEUES

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° 894-F
le 17 décembre 1959

ASSEMBLEE PLENIERE

La Commission de rédaction propose que le Règlement des radiocommunications entre en vigueur le 1er mai 1961.

Si cette proposition est adoptée par la Conférence, les modifications suivantes seront à apporter aux documents bleus N° 861 (Série 23) et N° 803 (Série 18) déjà adoptés :

1. SERIE 23, article 45, page 23-12, lire comme suit les numéros 45-01 et 45-02 :

45-01 § 1. Le présent Règlement des radiocommunications, qui est annexé à la Convention internationale des télécommunications, entrera en vigueur le 1er mai 1961.

45-02 § 2. Les dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, seront abrogées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.

2. SERIE 18, page 18-29, lire dans le titre de la Résolution "30 avril 1961" au lieu de "31 décembre 1960".

3. SERIE 18, pages 18-34 et 18-35, lire :

"1.2 C'est à la date du premier mai 1961 que le Fichier de référence international des fréquences deviendra effectif.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

2. Inscriptions initiales

2.1 Le Fichier de référence international des fréquences contiendra :

a) les renseignements figurant dans le Fichier de référence des fréquences* à la date du trente avril 1961, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous,

b) les fréquences (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) prescrites dans le Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, pour l'usage commun dans certains services, y compris les fréquences spécifiées aux appendices 10, 12 et 12a audit Règlement.

c) les allotissements figurant dans les Plans qui font l'objet de l'appendice 16a au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

---

* Fichier de référence des fréquences : fichier de référence provisoire des assignations de fréquence, établi et tenu à jour en exécution des dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.), Genève, 1951."

et biffer le renvoi à deux astérisques page 18-34 et le renvoi page 18-35.

4. SERIE 18. page 18-35,

- paragraphe 3.1, 8ème ligne, lire "trente septembre 1960" au lieu de "trente juin 1960"
- paragraphe 3.1, avant dernière ligne, lire "trente avril 1961" au lieu de "trente et un décembre 1960"

PAGES BLEUES

5. SERIE 18, page 18-41, renvoi (2), lire "1er mai 1961" au lieu de "1er janvier 1961"

6. SERIE 18, page 18-43

- paragraphe 1, 3ème ligne, lire "1er mai 1961" au lieu de "1er janvier 1961"
- paragraphe 2, lire comme suit le début du paragraphe :

"A la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, les assignations conformes ....."

- paragraphe 2, 8ème ligne, lire :"1er mai 1961" au lieu de "1er juillet 1961"
- paragraphe 2, avant-dernière ligne, lire "1er mai 1961" au lieu de "1er juillet 1961".

7. SERIE 18, page 18-44.

- paragraphe 3, 1ère ligne, lire "1er mai 1961" au lieu de "1er juillet 1961"
- paragraphe 3, 4ème ligne, lire "30 avril 1961" au lieu de "30 juin 1961"

8. SERIE 18, page 18-45

- paragraphe 1, 3ème ligne, lire "1er mai 1961" au lieu de "1er janvier 1961"
- paragraphe 2, lire comme suit le début du paragraphe :

"A la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, les assignations de fréquence ...."

- paragraphe 2, 8ème ligne, lire "1er mai 1961" au lieu de "1er juillet 1961"
- paragraphe 3, 1ère ligne, lire "1er mai 1961" au lieu de "1er juillet 1961:"
- paragraphe 3, 4ème ligne, lire "30 avril 1961" au lieu de "30 juin 1961"

PAGES BLEUES

9. SERIE 18, page 18-49

- paragraphe 2.2, 2ème ligne, lire "1er octobre 1960" au lieu de "1er juillet 1960"

10. SERIE 18, page 18-50

- paragraphe 2.3 lire comme suit le début du paragraphe :

" A partir du 1er octobre 1960, le Comité transfèrera ...."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 895-F
17 décembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

Note du Président

de la

Sous-Commission 7A (Conditions générale d'exploitation)

1. En sa quarante-et-unième séance du jeudi 3 décembre, la Sous-Commission 7A a estimé ne pas devoir tenir une séance spéciale pour l'approbation des Comptes rendus qui n'avaient pas encore été distribués à cette date (Document N° 833 - § 5).

2. A cette date j'ai reçu de la part de la délégation des Etats-Unis d'Amérique la demande de correction suivante :

   - Dans le Document N° 833 (Compte rendu de la quarante-et-unième séance de la Sous-Commission 7A),le paragraphe 1b doit être amendé comme suit :

     publication d'une liste, sur une base mondiale, des stations dont les fréquences sont inférieures à 27,5 MHz.

Le Président :
P. Bouchier

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 896-FES
17 décembre 1959

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESIÓN PLENARIA

O R D R E D U J O U R

Vingt-neuvième séance plénière

Vendredi 18 décembre 1959, 11 heures

1. Textes soumis pour deuxième lecture : Série E (Document rose N° 881).
2. Protocole final (Documents N°s 885 et 889 Rev.).
3. Divers.

A G E N D A

Twenty-ninth Plenary Meeting

Friday, 18 December, 1959, at 11.00 hours

1. Texts submitted for second reading : Series E (Pink Document No. 881).
2. Final Protocol (Documents Nos. 885 and 889 Rev.).
3. Miscellaneous.

O R D E N D E L D Í A

29.ª sesión plenaria

Viernes, 18 de diciembre de 1959, a las 11 de la mañana

1. Segunda lectura de textos, Serie E (Documento rosa N.° 881).
2. Protocolo final (Documentos N.ºs 885 y 889 Rev.).
3. Otros asuntos.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 897-F
CORRIGENDUM N° 1
22 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

CORRIGENDUM

AU

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 15 décembre 1959, 9 h. 20

Page 3. 1er alinéa. 1ère ligne

Remplacer : "Le Président de la Commission de rédaction" par "Le délégué de la France".

Page 5. 1er alinéa. 4ème ligne

Remplacer : "pour la République démocratique allemande" par "pour la République démocratique allemande et pour la République fédérale d'Allemagne".

Page 5. 3ème alinéa

Après cet alinéa, ajouter ce qui suit :

"Selon la proposition de la R.S.S. de Biélorussie, dans les notes jointes au Tableau, tous les indicatifs d'appel devraient être indiqués séparément pour la République démocratique allemande et pour la République Fédérale d'Allemagne, et non pas seulement les indicatifs qui étaient auparavant attribués à la R.S.S. de Biélorussie. De cette façon, les intérêts d'aucun des deux gouvernements allemands ne seraient affectés de façon nuisible."

Page 8. 1er alinéa. 5ème ligne

Remplacer les mots "le paragraphe" par "le paragraphe N° 3".

Page 24. 2ème alinéa

Lire, in fine :"... qui n'est plus applicable et qui ne correspond pas au texte soumis à la Commission de rédaction."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Page 24. 5ème alinéa

Remplacer cet alinéa par ce qui suit :

"Tout en insistant pour que le texte dont il s'agit indique clairement les stations de la République démocratique allemande, le délégué de la Tchécoslovaquie considère que la référence proposée est acceptable comme solution de compromis."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 897-F
19 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S-V E R B A L

DE LA

VINGT-CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 15 décembre 1959, 9 h. 20

Président : M. Charles J. Acton (Canada)

Vice-Président : M. Juan A. Autelli (République argentine)
Dr M.B. Sarwate (République de l'Inde)

Secrétaire-adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead

Sujets traités :

1. Réserves au Règlement des radiocommunications.

2. Vingtième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Documents N°s 822 et 794)

3. Vingt et unième et vingt et unième (bis) séries de textes soumis par la Commission de rédaction (Documents N°s 843 et 871)

4. Vingt-deuxième (bis) série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 870)

5. Vingt-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Documents N°s 861 et 775)

6. Onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Documents N°s 714 et 851).

ARCHIVES U.I.T. GEN

Etaient présents :

Afghanistan; Albanie (République populaire de); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Chine; Colombie (République de); Congo Belge et Territoires du Ruanda Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guinnée (République de); Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippine (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces Portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Sociétiques; Uruguay (République orientale de l'); Vénézuéla (République de).

Exploitation privée reconnue :

Compagnie portugaise Radio Marconi

Institution spécialisée :

Organisation de l'aviation civile internationale

Organisations internationales :

Chambre internationale de navigation
Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision
Union européenne de radiodiffusion

---

1. Réserves au Règlement des radiocommunications

Le Président rappelle que la date limite pour remettre les réserves au Règlement des radiocommunications est le mercredi 16 décembre 1959 à 2400 heures.

2. Vingtième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Documents N°s 822 et 794)

Pages 20-04 à 20-06

Le Président de la Commission de rédaction attire l'attention sur le paragraphe 3 (page 20-05) de la Recommandation relative au service de radioastronomie, où il est demandé aux administrations de laisser libre la bande 606-614 MHz pour les observations radioastronomiques, ou bien d'utiliser d'autres moyens pour assurer la plus grande protection possible au service de radioastronomie. D'autre part, le renvoi 211p au Tableau de répartition des bandes de fréquences traite de la même question, et l'orateur pense qu'il devrait remplacer le paragraphe 3 de la Recommandation, étant donné qu'il énonce de manière beaucoup plus claire et plus pratique ce que les administrations pourraient faire pour assurer la protection au service de radioastronomie.

Le délégué de l'Italie partage l'opinion du Président de la Commission de rédaction.

Le délégué du Royaume-Uni prenant la parole en tant que Président du Groupe spécial qui a rédigé la Recommandation en question, dit que ce Groupe, après avoir examiné soigneusement toutes les attributions et tous les renvois relatifs au service de radioastronomie, a décidé à l'unanimité que le paragraphe 3 de la Recommandation assurait aux radioastronomes une sécurité à long terme plus grande que le renvoi 211p. Il est donc favorable au maintien de ce paragraphe.

Le délégué des Etats-Unis déclare que sa délégation désire vivement donner l'aide la plus efficace aux radioastronomes, mais qu'elle n'est pas favorable à une quelconque modification du renvoi 211p; il fait remarquer en outre que ce renvoi ne concerne que les Régions 1 et 3.

Pour le délégué de la Yougoslavie deux solutions sont possibles : soit aligner le texte du paragraphe 3 de la Recommandation avec le renvoi 211p, soit adopter l'un des textes et supprimer l'autre. Actuellement, il y a une certaine contradiction entre les deux.

Le délégué de la Belgique ne voit pas de contradiction entre les deux textes. Le renvoi 211p rend compte de l'état actuel des choses, tandis que le paragraphe 3 exprime un voeu pour l'avenir.

Le délégué des Pays-Bas partage l'opinion du délégué de la Belgique et il est favorable au maintien du paragraphe 3.

Le Président propose que le paragraphe 3 reste inchangé.

Il en est ainsi décidé, compte tenu des réserves formulées par les délégués de la France, de la Yougoslavie et de l'Italie. Leurs administrations pensent que, pour l'application du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la bande 606-614 MHz, les dispositions à appliquer sont celles du renvoi 211p au Tableau de répartition des bandes de fréquences, et non celles qui figurent au paragraphe 3 de la Recommandation, pages 20-04 à 20-06.

Pages 20-11 à 20-14 — Le Président de la Commission de rédaction fait observer que le point b)6 (page 20-12) ne semble pas être valable pour le service mobile maritime, et qu'il pourrait être nécessaire de reviser les bandes de fréquences indiquées au point d).

Le délégué des Etats-Unis propose de supprimer le point b) 6 et de confier à nouveau pour examen la question des bandes de fréquences figurant au point d) à la Commission de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Etats-Unis propose d'ajouter, après "communications" les mots "sur bandes latérale unique", à la 4ème ligne du paragraphe 9, page 20-14.

Il en est ainsi décidé.

Pages 20-15 à 20-16 — Le délégué de l'Italie, prenant la parole en tant que Président du Groupe de travail qui a rédigé la Recommandation figurant aux pages 20-15 et 20-16, dit que la Conférence de plénipotentiaires ayant adopté la Résolution qui se trouve à la page 3-25 du Document bleu de cette Conférence, la Recommandation dont il s'agit n'est plus nécessaire. Il en propose la suppression.

Il en est ainsi décidé

Page 20-21 — Le Président déclare que la Résolution figurant à la page 20-21 et le Document N° 794 qui s'y rapporte, seront examinés plus tard.

La 20ème série de Documents bleus, ainsi modifiée, est approuvée.

3. 21ème et 21ème (bis) séries de textes soumis par la Commission de rédaction (Documents N° 843 et 871)

Article 19 — Le Président de la Commission de rédaction déclare que la nouvelle version de l'Article 19, laquelle est inspirée du Document N° 756, tient compte des dispositions de l'article actuel relatif aux indicatifs d'appel, des commentaires du C.C.I.R. et du développement de méthodes d'identification autres que par indicatifs d'appel.

Les pages 21-11 à 21-13 ont été remplacées par de nouveaux textes figurant aux pages 21bis-02 à 21bis-04.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie attire l'attention sur le renvoi de la page 21-06 qui se rapporte aux indicatifs d'appel pour l'Allemagne, lesquels figurent à cette page. Il rappelle que les Administrations de la République Fédérale d'Allemagne et de la République Démocratique allemande ont demandé à l'Administration de la Biélorussie de leur transférer ses indicatifs d'appel. L'Administration de la Biélorussie a accédé à cette demande et, en échange, elle a reçu des indicatifs qui appartenaient auparavant à l'U.R.S.S. Vu qu'il n'y a qu'une seule administration

pour l'ensemble de l'Allemagne, et qu'il est impossible de faire une distinction entre les indicatifs utilisés par les deux Allemagnes, puisqu'il n'est pas fait de distinction entre eux dans le Règlement, il pense que des indicatifs séparés pour la République démocratique allemande devraient figurer dans un renvoi au Tableau d'attribution des indicatifs d'appel. Le Règlement accorde une grande importance à l'exactitude des indicatifs d'appel, et les noms de plusieurs pays qui ne sont pas Membres de l'Union figurent dans le Tableau. Il n'y a donc aucune raison d'en exclure la République Démocratique allemande et ses indicatifs d'appel.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare que, comme il avait été convenu entre sa propre Administration et celle de la R.S.S. de Biélorussie, les indicatifs de la série DTA-DTZ ne seront plus utilisés par aucune station radioélectrique de la République Fédérale d'Allemagne. Cependant, il est opposé à ce que l'on insère un renvoi mentionnant les indicatifs d'appel de la République Démocratique allemande. Premièrement, parce que, par principe, il ne devrait pas y avoir de renvoi au Tableau. Deuxièmement, parce qu'un tel renvoi n'est pas nécessaire, puisque tous les indicatifs d'appel sont donnés dans la Liste des indicatifs d'appel publiée par l'Union. Troisièmement, ce renvoi ne serait même pas correct puisque la République démocratique allemande n'utilisera pas seulement les indicatifs de la série DTA - DTZ, mais utilise déjà des indicatifs pris dans toute la série des indicatifs d'appel allemands. L'insertion du renvoi proposé aurait donc pour seul effet de priver la République démocratique allemande d'une partie des indicatifs d'appel qu'elle utilise déjà.

Le délégué de la Biélorussie fait observer que, dans la plus récente édition de la Liste des indicatifs d'appel, on trouve les mêmes indicatifs pour les deux Allemagnes, et, de ce fait, il n'est pas possible d'établir une distinction en se fondant sur la Liste.

Le Président propose de maintenir le Tableau tel qu'il est, de consigner au procès-verbal de la séance les déclarations des deux orateurs précédents et de supprimer le renvoi figurant à la page 21-06.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'U.R.S.S. dit que certaines des Républiques qui font partie de l'U.R.S.S. n'ont pas reçu leur nom correct dans le Tableau. Il remettra un rectificatif à ce sujet à la Commission de rédaction.

Les délégués du Portugal, du Royaume-Uni et des Etats-Unis se demandent en quoi peuvent consister ces corrections.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, bien qu'il lui répugne de faire perdre le temps de la Conférence à des questions de rédaction, les corrections dont il s'agit sont les suivantes : "Estonie" à la page 21-06, doit être rectifié en "République socialiste soviétique d'Estonie"; "Lithuanie", à la page 21-07, doit devenir "République socialiste soviétique de Lithuanie", et "Lettonie", à la page 21-08, "République socialiste soviétique de Lettonie".

Le délégué des Etats-Unis ne peut accepter les corrections proposées, car son pays n'a pas reconnu l'absorption par l'Union Soviétique des trois territoires cités. Les noms qui figurent dans le Tableau remplissent toutes les exigences techniques requises par le Règlement des radiocommunications.

Le délégué du Portugal partage la manière de voir du délégué des Etats-Unis. Il convient de laisser le Tableau tel qu'il est.

Le délégué du Royaume-Uni dit que les corrections proposées ne sont pas du tout des modifications rédactionnelles. Il n'entre pas dans la compétence de la Conférence de prendre des décisions au sujet du statut des trois territoires dont il s'agit. Il n'y a pas lieu d'apporter les corrections proposées.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie se déclare en faveur des corrections proposées par le délégué de l'U.R.S.S. La Conférence a décidé que des noms abrégés de pays pouvaient être utilisés dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences, mais qu'ailleurs il convenait de donner leur nom en toutes lettres. Aucune objection n'a été faite en ce qui concerne les noms entiers donnés à d'autres pays.

Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare quelque peu surpris de certaines des observations qui ont été faites. Les Républiques dont il s'agit sont en fait des Républiques socialistes soviétiques; ceci est incontestable. Il faut donc leur donner leurs noms légitimes dans le Tableau.

Le Président annonce qu'il va mettre la question aux voix.

Le délégué de l'U.R.S.S. s'y oppose. Le nom d'un pays est affaire de ce pays et ne peut pas être soumis à une décision d'autres pays.

Le Président déclare que, des objections ayant été élevées contre les modifications au Tableau proposées par le délégué de l'U.R.S.S., il ne peut faire autrement que mettre la question aux voix.

Les modifications au Tableau de répartition des séries internationales d'indicatifs d'appel proposées par le délégué de l'U.R.S.S. sont rejetées par 25 voix contre 1 et 8 abstentions.

Les délégués de la Biélorussie, de la Bulgarie, de l'U.R.S.S., de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie, de la Hongrie et de l'Ukraine déclarent qu'ils n'ont pas pris part au vote, car la Conférence administrative des radiocommunications n'a pas compétence pour procéder à un vote sur les noms qui doivent être donné à des pays souverains.

Le délégué de la Grèce déclare qu'il n'a pas pris part au vote car toute cette question a été soulevée à tort par le délégué de l'U.R.S.S. La Conférence des radiocommunications est de caractère purement technique.

Le délégué de l'Ethiopie s'est abstenu parce que son administration estime que les indicatifs d'appel sont attribués à des pays et non à des gouvernements, et que ces indicatifs ne doivent pas changer en même temps que les gouvernements de ces pays. Dans tous les cas, il convient d'employer des dénominations géographiques.

Le délégué de l'Inde demande que les indicatifs 8TA-8YZ, indiqués comme étant "Non attribués" (page 21-09), soient attribués à son pays.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Mexique demande que les indicatifs 6DA-6JZ, indiqués comme étant "Non attribués" (page 21-09), soient attribués à son pays.

Il en est ainsi décidé.

Art. 22 Le délégué de l'U.R.S.S. propose que la phrase suivante soit à la fin du numéro 488a, afin de souligner la responsabilité des pays sur le territoire desquels sont installées les stations:"La licence pour l'exploitation de ces stations est délivrée par le pays sur le territoire duquel est installée la station, et ce pays assume dès lors la responsabilité pour ce qui concerne leur exploitation."

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare que la proposition de l'U.R.S.S. ôterait tout sens au numéro 488a. L'idée essentielle qui est au centre de cette question se trouve exprimée dans le numéro 488. Le numéro 488a doit rester inchangé.

La proposition de l'U.R.S.S. est repoussée par 33 voix contre 9 et 7 abstentions.

Le délégué du Mexique explique qu'il a voté contre la proposition de l'U.R.S.S. non pas parce qu'elle est illogique mais parce qu'elle est superflue.

Le délégué de la Tchécoslovaquie estime que le texte actuel du numéro 488a est ambigu. Ne peut-il être interprété comme signifiant qu'une station pourrait être exploitée sans licence ?

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne indique que les "exceptions" mentionnées dans le numéro 488a doivent faire l'objet d'un accord particulier entre deux gouvernements. Les gouvernements ont toute liberté pour conclure tels accords qu'ils jugent opportuns, à condition de ne pas contrevenir aux Règlements ni à la Convention.

Le délégué de l'Ethiopie, se référant à l'Article 19 en général, fait observer qu'entre la présente Conférence des radiocommunications et la prochaine, un grand nombre de nouveaux pays d'Afrique vont accéder à l'indépendance et que ces pays auront besoin d'indicatifs d'appel. Aussi demande-t-il au Secrétaire général de ne pas perdre de vue ces besoins éventuels et d'appliquer les dispositions du numéro 419a afin de les satisfaire dans toute la mesure du possible.

Le Secrétaire adjoint de la Conférence déclare qu'il a été pris note de la question soulevée par le délégué de l'Ethiopie et que le Secrétariat prendra les mesures nécessaires.

Le délégué de la Belgique, intervenant en qualité de Président de la Sous-Commission 7A, attire l'attention sur la Résolution relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution des séries internationales des indicatifs d'appel (pages 21-19 et 21-20), et plus particulièrement sur le paragraphe de cette Résolution. Ce paragraphe a pour but de permettre la constitution d'une réserve d'indicatifs afin de pouvoir satisfaire les besoins des pays nouveaux.

Il ne demande pas aux délégués du Mexique et de l'Inde de retirer les demandes qu'ils ont faites pour obtenir des indicatifs supplémentaires, mais il espère que ces délégués pourront réexaminer leurs besoins et rechercher si ces attributions supplémentaires leur sont vraiment nécessaires.

Le Président s'associe aux paroles du délégué de la Belgique. Il espère que tous les pays réexamineront leurs attributions actuelles afin d'en distraire des séries en nombre aussi grand que possible, à l'intention d'autres pays qui ont des besoins dans ce domaine.

La 21ème série et la 21ème série (bis) de documents bleus sont approuvées dans leurs textes amendés, et sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel proposées par les délégués des Etats-Unis, de l'Inde de l'Iran, du Royaume-Uni, d'Israël et du Vénézuéla, ainsi que par le Président de la Commission de rédaction.

4. Vingt-deuxième série (bis) de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 870)

La série 22 bis de documents bleus est approuvée sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel proposées par le Président et par le délégué de l'Ethiopie.

5. Vingt-troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Documents N°s 861 et 775).

Art. 9 Le délégué de la Chine fait la déclaration suivante :

"La délégation de la Chine ne peut donner son accord en ce qui concerne la valeur prescrite dans le numéro 261e pour l'intensité de champ des radiophares aéronautiques dans la Région 3, entre les parallèles 40° N et 50° S; elle se réserve le droit d'utiliser des valeurs inférieures à 120 microvolts par mètre dans les zones situées au nord du parallèle 30° N.".

Le délégué du Japon, se référant lui aussi au numéro 261e, demande que la latitude 40° N, à la deuxième ligne, soit remplacée par 46° N afin d'englober l'ensemble du territoire japonais.

Le Président de la Commission de rédaction déclare que si la modification proposée par le délégué du Japon s'appliquait à l'ensemble de la Région 3, il pourrait en résulter des difficultés dans d'autres parties de cette Région.

Une discussion s'engage à ce sujet entre le Président de la Commission de rédaction, le Président de la Commission 5, M. Dellamula,

Membre de l'I.F.R.B. et les délégué de la Chine et du Japon; à l'issue de cette discussion, le délégué du Japon déclare qu'il a se voir obligé de formuler une réserve demandant que l'ensemble du territoire japonnais soit englobé dans la zone où l'intensité de champ est fixée à 120 microvolts par mètre.

Le délégué du Vénézuéla propose la suppression du numéro 254 zéro a (page 23-02).

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Mexique propose, comme conséquence de la suppression du numéro 254 zéro a, la suppression des mots "par accords particuliers conclus entre les pays intéressés de cette région" dans l'ancien numéro 252c, devenu le numéro 107c.

Cette proposition donne lieu à une discussion dans laquelle interviennent le Président de la Commission de rédaction et les délégués du Mexique et des Etats-Unis; à l'issue de cette discussion, la proposition du Mexique est repoussée par 7 voix contre 2 et 6 abstentions.

Le délégué du Mexique, arguant de ce que le numéro 107c dans son texte actuel consitue une clause discriminatoire, annonce qu'il va être obligé de formuler à l'égard de ce numéro une réserve de la part de l'administration du Mexique.

Le délégué des Etats-Unis déclare que sa délégation est d'avis de conserver le numéro 269 (page 23-08) dans son texte actuel. Toutefois, ce numéro est incompatible avec le renvoi 147c du Tableau de répartition des bandes de fréquences; aussi propose-t-il la suppression du renvoi 147c pour autant qu'il s'applique à la Région 2.

Le délégué de l'Inde déclare que, en tant que représentant d'un pays de la Région 3, il est en faveur de la suppression totale du renvoi 147c.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Inde propose ensuite la suppression du deuxième alinéa du numéro 262f (page 23-06).

Il en est ainsi décidé.

Les délégués de la Chine et du Japon déclarent qu'ils formulent, à l'égard du numéro 277c (page 23-09), les mêmes réserves que pour le numéro 261e. En particulier, la Chine se réserve le droit d'employer, au nord du parallèle 30° N, des intensités de champ inférieures à 100 microvolts par mètre.

Le délégué du Mexique déclare que pour uniformiser le texte, il y aurait lieu de remplacer la latitude 31° N, dans le numéro 277d, par 30° N.

A l'issue d'une courte discussion dans laquelle interviennent M. Dellamula (I.F.R.B.) ainsi que les délégués du Mexique et des Etats-Unis, il en est ainsi décidé.*

---

* L'Assemblée revient sur cette décision à la reprise de la séance, et décide de conserver "31° N" dans le numéro 277d.

La séance est suspendue à 13 heures et reprend à 14 heures 30.

Page 23-12 Le Président déclare que la Proposition 5576 de l'Italie (Document N° 863) devrait être examinée en même temps que l'Article 47.

Le délégué de l'Italie explique qu'à la dernière Conférence administrative télégraphique et téléphonique, son pays fait une proposition tendant à éviter d'alourdir le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique en y reproduisant toutes les contre-réserves formulées par des délégations qui voulaient se protéger vis-à-vis des délégations qui avaient présenté des réserves. Dans ce même but, la délégation de l'Italie a fait une proposition analogue à la Conférence des radiocommunications, tendant à ajouter à l'Article 47 un nouveau numéro rédigé comme suit :

"En signant le présent Règlement, les délégués déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, aucune autre administration n'est obligée d'observer ladite ou lesdites dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves."

Il est proposé, d'autre part, que ce même texte soit ajouté à l'article 13 du Règlement additionnel des radiocommunications.

La Proposition 5576 est adoptée.

Le délégué du Royaume-Uni propose que les mots "et Membres associés" soient ajoutés après le mot "Membres", à la première ligne du paragraphe 3 de l'Article 47.

Il en est ainsi décidé.

Le Secrétaire-adjoint de la Conférence fait observer que l'article correspondant de la Convention de Buenos Aires contenait une référence aux cinq langues : il se demande si cette référence a été omise intentionnellement dans le Règlement des radiocommunications.

Le Président observe qu'il est inutile d'ajouter cette référence dans le Règlement des radiocommunications, qui fait partie de la Convention.

Il en est ainsi décidé.

Page 23-13 Appendice 10

Le délégué du Danemark regrette que la section A de l'Appendice 10 ne se présente pas sous la même forme que dans le passé.

Le Président de la Commission de rédaction explique que la Commission s'est efforcée de présenter cet Appendice sous une forme plus facile à consulter.

Le délégué des Etats-Unis déclare que la Section A est peut-être plus aisée à consulter, mais qu'elle peut être difficile à comprendre pour ceux qui n'ont pas participé à son élaboration. Il propose que le Président de la Sous-Commission 7B et le Président de la Commission de rédaction établissent ensemble le texte d'une note de bas de page donnant des explications sur l'Appendice 10.

Le délégué du Royaume-Uni appuie cette proposition.

Le Président de la Commission de rédaction fait remarquer que l'Appendice 10 n'est pas un document isolé, et que les explications voulues se trouvent à l'Article 33.

Le délégué du Royaume-Uni pense qu'il serait utile, néanmoins, d'ajouter une note explicative à l'Appendice lui-même.

Le Président propose que les délégués intéressés rédigent la note en question et en remettent le texte au Président de la Commission de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Mexique approuve le délégué du Danemark : la présentation de la Section A manque de clarté; il propose que l'on examine la possibilité de conserver cette section dans sa présentation antérieure.

Le Président de la Commission de rédaction sera heureux de recevoir du délégué du Mexique toutes suggestions pratiques qui permettraient de présenter la section A sous une autre forme.

Le délégué d'Israël, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, propose qu'une référence à l'Article 33 soit ajoutée dans l'Appendice 10.

Le Président observe qu'une telle référence existe déjà dans le texte français, et il propose qu'elle soit ajoutée dans le texte anglais.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Etats-Unis propose de modifier comme suit le titre de la Section A : ".....les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 et 25,11 MHz", au lieu de ".....les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 et 23 MHz, puisque le tableau englobe la bande des 25 MHz.

Le Président relève que le titre français se réfère aux bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz; il propose que le texte anglais soit modifié en conséquence.

Le délégué du Royaume-Uni estime que la limite supérieure indiquée dans le titre devrait être de 25,11 MHz.

Le Président de la Commission de rédaction préfère la version du texte français; il estime que, pour plus de clarté, il serait préférable d'employer 27,5 MHz comme limite supérieure dans tout l'appendice.

Les délégués de la Belgique, de la Norvège, du Congo belge, de la Yougoslavie et des Etats-Unis appuient la proposition du Président de la Commission de rédaction tendant à mentionner les bandes "comprises entre 4 et 27,5 MHz" dans les trois langues.

Il en est ainsi décidé.

Page 23-14 Le délégué du Danemark propose que, dans la section B, les limites inférieure et supérieure de la bande des 6 MHz soient relevées de 0,5 kHz, donnant respectivement 6 200,5 kHz et 6 207,5 kHz. Il est indiqué de relever la limite inférieure car le service de radiodiffusion fonctionne dans cette bande, au-dessous de cette limite.

Le délégué des Etats-Unis appuie cette proposition. La porteuse résiduelle sur la fréquence 6 200 kHz, qui est à la limite extrême de cette bande, pourrait être cause de brouillages.

Le délégué du Royaume-Uni estime inutile de modifier la valeur des limites de la bande.

Le Président de la Commission de rédaction déclare que le même problème se poserait pour la bande des 4 MHz.

Le délégué des Etats-Unis indique que le service exploité au-dessous de la fréquence 4 153 kHz est le service mobile maritime radiotélégraphique (stations de navire), tandis qu'au-dessous de 6 200 kHz il s'agit de radiodiffusion. Dans la bande des 4 MHz, le problème est donc bien moins aigu.

Le Président propose de laisser inchangées les limites de la bande des 4 MHz et d'adopter la proposition du Danemark tendant à élever les limites de la bande des 6 MHz; il en résulterait nécessairement des modifications au texte de la note au bas de la page 23-14, et dans d'autres parties du Règlement.

Il en est ainsi décidé.

Le Président de la Commission de rédaction demande aux délégués spécialistes de cette question de lui indiquer le passage du Règlement où figure la nouvelle fréquence centrale, c'est-à-dire 6 204 kHz.

Le Président propose que le délégué du Danemark donne au Président de la Commission de rédaction des indications à ce sujet.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Royaume-Uni exprime son inquiétude devant des décisions qui sont prises impromptu et qui ont pour effet des valeurs que des experts de la navigation maritime ont discutées d'une façon approfondie pendant quatre mois.

Le Président propose que les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis et du Danemark examinent le texte modifié et s'assurent que celui-ci n'est contraire à aucune décision de principe prise par les Commissions.

Le délégué des Etats-Unis propose que le titre de la deuxième colonne de la section B soit modifié comme suit : "Fréquences porteuses" plutôt que "Fréquences de travail".

Les délégués du Royaume-Uni et du Mexique appuient cette proposition.

Le Président de la Commission de rédaction déclare qu'il faudra aussi que le titre indique que les fréquences porteuses en question sont utilisées uniquement pour le trafic. Il regrette que les propositions de modification de l'Appendice 10 n'aient pas été présentées plus tôt.

Le Président propose que les experts des délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis soient chargés de trouver un titre approprié pour la colonne en question.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Etats-Unis propose que, dans la bande des 16 MHz, on porte à 16 537 kHz la valeur de la limite inférieure, comme à la page 23-07, et que la limite supérieure soit fixée à 16 558 kHz.

Il en est ainsi décidé.

L'Appendice 10 est approuvé avec ces amendements.

Page 23-15 La Recommandation à la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, relative aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité est approuvée avec une modification d'ordre rédactionnel dans le texte français.

Page 23-16 La Recommandation aux administrations, relative au service des auxiliaires de la météorologie, dans la bande 27,5 - 28 MHz est approuvée sans discussion.

Pages 23-17 à 23-19 Résolution relative à la préparation d'un manuel à l'usage des services mobiles.

Le Président indique que le Document Nº 775 (Rev.) doit être examiné en même temps que ce projet de Résolution.

Le paragraphe 6 de la Résolution prévoit que les frais de voyage et de séjour des six membres du groupe d'experts seront payés par l'Union, mais il n'indique pas la date à laquelle les fonds nécessaires devront être rendus disponibles et il n'est pas demandé à la Conférence de plénipotentiaires de prévoir les crédits correspondants.

Le Secrétaire-adjoint de la Conférence indique que le Secrétariat a déjà pris des dispositions préliminaires à ce sujet; un document a été distribué à la Conférence de plénipotentiaires, faisant état d'une estimation de dépenses de 22.000 frs.s. sur la base de deux réunions d'une semaine chacune.

Le délégué du Royaume-Uni s'inquiète du nombre de réunions d'experts envisagées par l'Union. Il n'est pas certain que le groupe dont il s'agit ici doive se réunir, et sa délégation espère que les travaux requis pour conseiller le Secrétaire général et pour approuver le texte du manuel avant sa publication pourront être effectués par correspondance. Si les experts se réunissent à Genève, il faudra modifier le texte du point 6, mais la délégation du Royaume-Uni préférerait que ces réunions soient exceptionnelles et qu'elles aient lieu uniquement s'il s'avère impossible d'effectuer ces travaux par correspondance.

Les délégués de l'Inde et de la Yougoslavie s'associent aux paroles du délégué du Royaume-Uni.

Le délégué du Canada trouve ce projet de résolution inquiétant. L'administration du Canada a fait rédiger un manuel concernant le service radiotéléphonique; cette rédaction a exigé 200 heures de travail. Il semble que la rédaction d'un manuel à l'usage des services mobiles pourrait être entreprise par le Secrétariat lui-même, avec éventuellement la collaboration d'un membre de l'I.F.R.B. La délégation du Canada s'inquiète des dépenses qu'occasionneraient les réunions envisagées.

Le délégué de la Colombie pose le principe que les travaux du groupe d'experts devraient être conduits par correspondance, et il propose que soit envisagée la collaboration d'experts de langue espagnole.

Le délégué de l'U.R.S.S. à peine à comprendre le sens de cette Résolution dont la mise en application aurait pour effet de rendre encore plus critique la situation financière de l'Union. Il ne semble pas qu'il soit nécessaire de désigner un groupe d'experts spécial; la délégation de l'U.R.S.S. se joint aux autres délégations qui estiment que le manuel pourrait être établi par le Secrétariat de l'Union.

Le délégué des Etats-Unis approuve le principe de l'établissement du manuel, mais il est d'accord avec le délégué du Royaume-Uni pour ce qui concerne le groupe d'experts et les dépenses correspondantes.

Le délégué de la Grèce exprime lui aussi son inquiétude devant le nombre des propositions qui ont été faites afin de constituer des groupes d'experts qui gonfleraient les dépenses de l'Union et augmenteraient, par conséquent, le montant de la contribution de son pays. Aussi réserve-t-il son opinion sur la Résolution proposée.

Le délégué d'Israël se rallie au point de vue du délégué du Canada et demande la clôture du débat.

Le délégué de l'Italie, intervenant en qualité de Président du Groupe de travail formé par la Commission 7 pour étudier l'établissement du manuel, indique qu'au cours des travaux de ce groupe, le délégué du Royaume-Uni a proposé qu'un groupe d'experts soit chargé de contrôler ce que le Secrétariat aura fait pour l'élaboration du manuel, avant la publication de celui-ci. On a envisagé que ce contrôle soit effectué par correspondance, mais il a semblé qu'il pourrait être nécessaire au groupe d'experts de se réunir immédiatement avant la publication du manuel. Il n'a pas été question de deux réunions. Le point 5 du projet de Résolution indique nettement que les experts pourront être réunis "si nécessaire pour l'accomplissement de leur tâche". De toute façon, les dépenses occasionnées par une telle réunion seraient minimes par rapport aux dépenses totales de l'Union.

Le délégué de la Belgique exprime son accord avec les orateurs qui ont insisté sur la nécessité de maintenir les dépenses au niveau minimum. On a envisagé la publication du manuel parce que certaines parties du Règlement des radiocommunications sont inutiles pour le service mobile maritime et que, dans sa présentation précédente, le Règlement pouvait être difficile à comprendre. Or, la nouvelle présentation du Règlement est extrêmement claire, grâce au travail remarquable qui a été accompli par la Commission de rédaction; aussi la délégation de la Belgique se demande-t-elle si un manuel est vraiment nécessaire et si le nouveau Règlement ne suffirait pas.

Le délégué de la Suède déclare que son administration espère et pense que le groupe d'experts pourra travailler par correspondance; dans le cas contraire, l'administration de la Suède est prête à payer tous les frais de son expert (y compris les frais de voyage et de séjour).

Le délégué des Etats-Unis fait observer qu'une grande partie du travail nécessité par l'établissement du manuel a déjà été faite, de sorte qu'il ne reste plus au Secrétaire général qu'à consulter les administrations pour demander leur avis. En conséquence, il propose la suppression des mots "après approbation des experts dont les noms figurent au paragraphe 4 ci-dessous", ainsi que la suppression des paragraphes 4, 5 et 6.

Le délégué du Royaume-Uni pense qu'il serait utile que le Secrétaire général ait la possibilité de se mettre en rapport avec des experts. Il propose une autre solution qui consisterait à supprimer les paragraphes 5 et 6, mais à modifier comme suit le paragraphe 4 : "que les six personnes dont les noms suivent, ou les suppléants de chacune d'elles, sont, sous réserve de l'accord de leurs gouvernements respectifs, désignées comme experts pour être consultées par le Secrétaire général sur les questions relatives aux tâches dont l'exécution lui a été confiée, aux termes du paragraphe 2 ci-dessus et d'approuver le manuel avant sa publication. Ces consultations devront être effectuées par correspondance."

Le délégué des Etats-Unis approuve cette modification en principe, mais il ne saurait accepter que les experts soient nommés dans la Résolution. Il propose que le paragraphe 4 soit modifié de manière à indiquer que le Secrétaire général consulte les administrations, lesquelles pourront se mettre en rapport avec les experts intéressés.

Le délégué du Royaume-Uni accepte cette proposition.

Le Secrétaire-adjoint de la Conférence pense qu'il serait utile d'inclure les noms des pays qui seront consultés.

Le Président propose qu'un pays de langue espagnole soit ajouté à la liste des pays donnée dans le projet de Résolution.

La séance est suspendue à 16 h. 10 et reprise à 21 h. 30.

Document N° 775 (Page 23-19)

Le délégué des Pays-Bas propose d'amender la page 23-19 de la façon suivante, dans le sens indiqué au cours des discussions de l'après-midi :

première ligne en haut de la page : "après approbation des administrations dont les noms figurent au paragraphe 4 ci-dessous :" Le paragraphe 3 reste sans changement. Paragraphe 4 : "que le Secrétaire général consulte ces administrations sur les questions relatives aux tâches...etc... et que ces consultations aient lieu par correspondance." Supprimer les paragraphes 5 et 6.

Si ce texte était approuvé, cela n'exclurait pas la possibilité que les administrations envoient des experts à Genève, à leurs propres frais.

Le Vice-Président demande que l'on ajoute le nom de l'Argentine à la liste des administrations.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande estime que si l'on nomme des administrations et non des experts, la répartition devrait avoir une base régionale mieux marquée; il propose que l'on ajoute l'Australie et le Japon à la liste.

Le délégué de l'Italie explique que le groupe restreint a travaillé en se fondant sur le fait que des réunions seraient nécessaires; il propose par conséquent que l'on supprime les mots "que ces consultations aient lieu par correspondance."

Le délégué de la Grèce déclare qu'il a beaucoup d'estime pour les experts choisis en premier lieu, mais il croit que si l'on nomme en fait des représentants d'administrations, il conviendrait que les administrations choisies aient un long passé maritime.

Le délégué des Etats-Unis ne voudrait pas que l'on se méprenne sur le sens des paroles qu'il a prononcées l'après-midi au sujet du paragraphe 4. Il n'avait absolument pas l'intention de dire que les experts dont les noms figurent dans la liste ne sont pas compétents, car il a entière confiance en eux. Il faisait simplement allusion aux difficultés budgétaires que l'on pourrait rencontrer aux Etats-Unis. A son avis, la plus grande partie du travail relatif au Manuel a déjà été faite et il est inutile de recevoir l'avis d'un grand nombre d'administrations à ce sujet.

Le Président de la Commission de rédaction juge prématurée la nomination d'experts. Il croit également que les travaux en question impliqueront la convocation d'une réunion, ne serait-ce que pour quelques jours, étant donné que le fait de sélectionner les dispositions pertinentes du Règlement et de les rassembler en un Manuel, sous une forme simple et concise, à l'intention des marins et des aviateurs, représente une tâche plutôt compliquée. Répondant à une question du délégué de la Grèce, il convient que le manuel devra être finalement traduit dans les langues nationales des pays maritimes.

A la demande du Président, un groupe restreint a mis au point un corrigendum au texte commençant au bas de la page 23-18 et finissant au bas de la page 23-19.

Les noms de l'Argentine, de l'Australie, du Japon et de l'Espagne sont ajoutés à la liste, mais, à la suite d'une déclaration du délégué de l'Italie, qui explique qu'il serait peut-être préférable que le groupe comprenne le plus petit nombre possible de membres, afin d'accélérer les consultations, les délégués de ces quatre pays acceptent que l'on supprime ces noms de la liste, tout en remerciant les délégués intéressés de les avoir ajoutés et en indiquant qu'ils seront toujours disposés à apporter leur concours au cas où il leur serait demandé.

Le délégué de la Suède propose que, à la page 20-01, on ajoute un renvoi mentionnant le point 8 et il suggère de le rédiger comme suit : "ces documents peuvent être remplacés par le manuel destiné à être utilisé par les services mobiles, qui doit être publié conformément à la Résolution Nº ... ".

Le Président de la Commission de rédaction, appuyé par les délégués d'Israël et de l'Espagne, estime que ce serait là une procédure peu souhaitable, voire dangereuse, étant donné que les officiers de marine, notamment, posséderont le recueil complet des dispositions du Règlement des radiocommunications, et non uniquement le manuel.

Devant cet argument, le délégué de la Suède retire sa proposition.

Après une discussion sur la question de savoir à quel stade les administrations devront être consultées, M. Stead, Secrétaire-adjoint de la Conférence, propose que l'on amende le paragraphe 4, de façon à y introduire les termes "peuvent être consultées".

Il en est ainsi décidé.

La Résolution figurant aux pages 23-17 à 23-19 est adoptée, sous sa forme modifiée par le corrigendum publié sur papier jaune, les noms des administrations mentionnées ci-dessus étant supprimés.

Page 23-20

Le délégué du Royaume-Uni propose que l'on remplace les mots "spectre des fréquences radioélectriques", qui figurent dans le considérant, par le mot "bandes".

Il en est ainsi décidé, et le texte de la page 23-20 est approuvé avec cet amendement.

Le texte des pages 23-21, 23-22 et 23-23 est approuvé sans commentaires.

Page 23-24

Le délégué du Royaume-Uni désirerait que l'on remplace, au paragraphe 3, les mots "incidences financières", par "aspects économiques".

Le Président de la Commission de rédaction et le délégué de l'Argentine préfèrent que les textes français et espagnol ne soient pas modifiés et il est décidé de n'amender que le texte anglais.

Le texte de la page 23-24 est approuvé avec cet amendement.

Le texte de la page 23-25 est approuvé sans commentaires.

Page 23-26

Le Président de la Commission de rédaction demande qu'on lui fasse savoir si la Recommandation figurant à cette page doit être insérée dans le Règlement ou annexée à ce dernier.

Le Président ne pense pas qu'il soit nécessaire, ni utile de le faire. Son opinion est partagée par les délégués de l'U.R.S.S. et de la Yougoslavie.

Le délégué de la Yougoslavie appelle ensuite l'attention sur le fait que le point 2 après "invite", qui figure à la page suivante, est toujours sujet à l'approbation de la Conférence de plénipotentiaires, chargée d'étudier la question des dépenses. Il propose que la discussion soit reportée jusqu'au moment où la décision de cette Conférence sera connue. Il est appuyé par le délégué de l'Italie.

Le Président fait observer que le texte de la page 23-27 a déjà été approuvé en séance plénière. L'introduction, rédigée par le Président du groupe spécial, a été publiée sous forme de lettre adressée au Président de la Conférence de plénipotentiaires par le Président de la Conférence des radiocommunications.

M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B. a assisté aux séances de la Commission II de la Conférence de plénipotentiaires, ainsi qu'aux séances plénières de cette Conférence, au cours desquelles les questions budgétaires ont été discutées et chaque nouvelle rubrique susceptible d'entraîner une augmentation de l'unité de contribution y a fait l'objet d'une étude critique très approfondie. La Recommandation en question a déjà soulevé des commentaires défavorables, notamment du fait que des activités parallèles ont été dévolues, dans d'autres domaines, aux Commission d'études du C.C.I.R.

Il a la ferme conviction qu'il faudrait que les administrations qui soutiennent cette recommandation assistent aux discussions qui auront lieu à ce sujet à la Conférence de plénipotentiaires, afin qu'elles

expliquent pourquoi elles y attachent de l'importance. Un document publié par le Président de la Commission 4 met en relief le fait que, si aucune mesure concrète n'est prise, le spectre va bientôt devenir plus ou moins inutilisable non seulement pour les pays nouveaux et en voie de développement, mais également pour tous les utilisateurs actuels des fréquences.

M. Gracie déclare qu'il lui serait utile de savoir que la Conférence des radiocommunications attache une grande importance à cette recommandation, étant donné qu'il a eu pour tâche de soutenir d'autres recommandations de cette Conférence.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud estime que les deux derniers paragraphes de la page 23-27 devraient être supprimés.

Le Président ne pense pas que cela soit nécessaire si la recommendation en question ne doit pas figurer dans le Règlement des radiocommunications.

Le Président de la Commission de rédaction propose de supprimer l'expression "à la Conférence de plénipotentiaires", qui figure dans le titre de la recommandation, et appuie la proposition du délégué de l'Union de l'Afrique du Sud. En outre, on devrait indiquer d'une manière générale que l'on estime souhaitable qu'une réunion d'experts ait lieu en 1961 ou en 1962.

A la suite d'une suggestion faite par le délégué du Mexique, le Président confirme le fait qu'une lettre a déjà été adressée à la Conférence de plénipotentiaires, qui étudie actuellement cette question.

Le Président propose d'adopter provisoirement la recommandation figurant aux pages 23-26 et 23-27 en attendant que la Conférence de plénipotentiaires ait fait connaître sa décision sur ses incidences financières.

Il en est ainsi décidé, et le texte des pages 23-26 et 23-27 est approuvé.

Le texte de la page 23-28 est approuvé sans commentaires.

Le texte des pages 23-29 et 23-30 est approuvé sans commentaires.

Avant que la Série 23 des documents bleus soit approuvée, le délégué des Etats-Unis voudrait revenir à la page 23-07. Il estime, en effet, que, dans le renvoi 265c, devrait figurer une référence aux transmissions de fac-similé à large bande, qui pourraient être utilisées par les stations de navire.

M. Petit, Membre de l'I.F.R.B., explique que, jusqu'à présent, l'I.F.R.B. a toujours considéré que la télégraphie était utilisée pour les stations de navire et les stations côtières. Un plan a été établi, en 1951, en vue de permettre les transmissions de fac-similé par les stations côtières et, récemment, un certain nombre d'administrations ont notifié l'utilisation de transmissions de fac-similé sur des fréquences allouées pour la télégraphie. Il pense que l'on devrait également mentionner les transmissions de fac-similé dans le renvoi 267.

Il en est ainsi décidé.

Le Président de la Commission de rédaction demande que les experts du service mobile maritime lui signalent les autres cas dans lesquels il est nécessaire de mentionner les transmissions de facsimilé.

Le Document N° 861, qui comprend la 23ème et dernière série de Documents bleus est approuvé, sous réserve que des amendements rédactionnels y soient apportés et que ces amendements soient signalés au Président de la Commission de rédaction.

Vingtième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Documents N° 794 et 822 - Suite)

Le Président rappelle que l'examen de la page 20-21 a été laissé en suspens et demande qu'une décision soit prise maintenant au sujet de la convocation d'une Conférence régionale spéciale.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne n'a aucune objection à opposer à la résolution figurant à la page 20-21, mais il désirerait que l'on tienne compte du Document N° 794, soumis par son administration.

Le Président fait droit à cette demande et prie l'I.F.R.B. ainsi que le Secrétariat général de prendre ce document en considération lors des préparatifs de la Conférence en question.

M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B., estime que l'on devrait clairement indiquer la durée de la Conférence, car il faudra en tenir compte lors de la fixation du plafond du budget unique.

M. Stead, Secrétaire adjoint de la Conférence, aimerait avoir des instructions précises en la matière.

A la suite d'une proposition du délégué de la Yougoslavie, il est décidé d'ajouter à la résolution un alinéa d) indiquant que "la durée de la conférence ne dépassera pas trois semaines", ainsi qu'il est proposé dans le Document N° 794.

Le délégué de la France rappelle que, à ce propos, une liste de noms de pays devant participer à cette conférence figure dans le renvoi 180 b au Tableau de répartition des bandes de fréquences; il demande que le nom de son pays y soit ajouté.

Les délégués des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de l'Ukraine, de la Biélorussie et de la Tunisie formulent la même demande.

Les délégués de la Norvège et de la Finlande ne sont pas autorisés à prendre d'engagement ferme, mais désireraient que le nom de leur pays soit provisoirement ajouté à cette liste.

Le délégué de la Tchécoslovaquie estime que la République démocratique allemande devrait également être invité à participer à cette Conférence, étant donné que c'est un pays voisin du sien, comme d'autres qui sont mentionnés dans la liste en question; il conviendrait en effet de tenir compte de ses services de radiocommunications.

Le délégué de la Grèce s'oppose à la convocation de cette Conférence. Il a craint, depuis le début, qu'elle n'ait lieu à une trop grande échelle, et on voit à présent qu'elle est en train de devenir une conférence européenne au lieu de rester seulement une conférence régionale. Comme on propose maintenant d'y faire participer des pays non Membres de l'Union, il voit que ses craintes étaient bien fondées.

M. Stead, Secrétaire adjoint de la Conférence, tout en regrettant de devoir prendre la parole à ce propos, fait observer que le Règlement général actuel sera toujours en vigueur et, comme la Conférence sera convoquée par le Secrétariat général au siège de l'Union en l'absence de gouvernement invitant, les dispositions suivantes du paragraphe 5 du chapitre 1 du Règlement général s'appliqueront (compte tenu du paragraphe 1 du chapitre 2); "Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter des gouvernements non contractants à envoyer des observateurs pour prendre part aux conférences avec voix consultative."

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait remarquer que le Conseil d'administration doit se réunir incessamment, pendant les présentes conférences.

Le Président pense qu'il est douteux que le Conseil ait le temps, au cours d'une brève réunion de pure forme, de traiter cette question. Si le Conseil ne prenait pas de décision à son sujet, elle devrait être soumise à la Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de la Tchécoslovaquie ayant demandé si la Conférence des radiocommunications a des objections à formuler, le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation ne peut accepter une proposition tendant à autoriser la République démocratique allemande à participer à une conférence à un autre titre qu'à celui d'observateur.

Le délégué de la Bulgarie estime que, cette conférence devant être purement technique, il est indispensable que la République démocratique allemande y soit invitée, sinon elle pourrait utiliser n'importe quelle fréquence qu'elle jugerait convenable, causant ainsi des brouillages nuisibles aux stations de tous les pays intéressés.

Le délégué de la Grèce pense que, étant donné que le pays en question n'entretient pas de relations diplomatiques avec un grand nombre de Membres de l'Union, il ne devrait être invité qu'en qualité d'observateur. En outre, il ne croit pas que la République démocratique allemande utilise les bandes en question pour la radiodiffusion.

Le délégué de la Biélorussie répond en faisant observer que les pays qui prennent part actuellement à la présente séance n'entretiennent pas tous des relations diplomatiques entre-eux. Sa délégation appuie la proposition du délégué de la Tchécoslovaquie.

Cette proposition est également appuyée par le délégué de la Pologne.

Le délégué de la Tchécoslovaquie indique que la République démocratique allemande utilise les bandes en question pour les services fixe et mobile et qu'il conviendrait de coordonner ces services avec ceux des pays voisins.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne propose que l'on trouve une solution semblable à celle qui a été adoptée à la Conférence de Göteborg.

Il est décidé de différer la discussion de cette question en attendant qu'une décision soit prise soit par le Conseil d'administration, soit par la Conférence de plénipotentiaires.

6. Onzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 714)

M. Joachim, Président de la Commission 5, indique que le Sous-Groupe 5B2 a été prié d'apporter de nombreux amendements au Document N° 593 et que le résultat de ses travaux a été approuvé à l'unanimité par la Commission 5.

Le Président signale que le Document N° 851 contient en annexe une lettre de la délégation de l'U.R.S.S. indiquant que de nombreux pays ont demandé d'apporter dans les cartes des rectifications aux frontières géographiques et d'y faire figurer certains noms de pays. M. Stead lui a fait savoir que, étant donné que la publication des documents blancs prendrait en fait un mois, il devrait être possible, dans cet intervalle, de faire tirer une nouvelle édition des cartes en question par les imprimeurs à la même échelle, mais en fournissant tous les renseignements les plus récents en ce qui concerne les lignes aériennes mondiales principales. Le coût des Actes Finals en serait légèrement augmenté, mais cela permettrait de gagner du temps.

M. Stead, Secrétaire-adjoint de la Conférence, précise que lorsque cette carte sera prête, elle sera distribuée à toutes les personnes qui ont en leur possession le volume 7 des Actes Finals de la C.A.E.R. ce qui tiendrait lieu de réponse à la lettre annexée au Document N° 851. Il espère que cette solution satisfera tous les intéressés.

Il est convenu de procéder de cette manière.

M. Lebel (Etats-Unis), Président du Sous-Groupe 5B2, présente le Document N° 714. Il désire attirer particulièrement l'attention sur les cinq points suivants :

1. Le texte adopté en 1951 par la C.A.E.R. contenait deux plans d'allotissement. Dans l'Appendice 16 bis, ces plans occupent une place considérablement plus réduite, car on a supprimé toutes les données historiques et les renseignements trop détaillés qui y figuraient.

2. Le plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) a été modifié; les principaux changements sont les suivants : extension à l'U.R.S.S. de deux familles de fréquences réservées jusqu'ici l'une à la zone européenne, l'autre à la zone du Moyen-Orient, étant donné qu'un important trafic est actuellement assuré par l'U.R.S.S. sur ces lignes.

3. La Conférence n'a apporté aucune modification aux allotissements de fréquences dans les bandes OR, mais il y a lieu de modifier la désignation des pays et les frontières géographiques.

4. Le plan soumis à l'examen de l'Assemblée a déjà été mis en vigueur et semble donner entière satisfaction.

5. L'appendice 16bis proposé est parvenu jusqu'en séance plénière sans qu'un seul vote soit nécessaire.

Le Président félicite la Commission 5 et le Sous-Groupe 5B2, ainsi que leurs présidents, pour leur excellent travail et pour leur accord unanime sur le texte présenté. Il propose que tous les amendements portant sur les frontières géographiques et sur les noms des pays soient renvoyés à la Commission de rédaction.

M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B. voudrait que lui soit précisée la signification exacte de la deuxième partie du paragraphe 5 de la page 11-06 en ce qui concerne le plan du service aéronautique (R). L'I.F.R.B. devra-t-il, en fait, interpréter ce texte comme signifiant que la protection dont bénéficieront les assignations faites en application de ce plan devra être de 15 db ? Ce point est très important pour l'I.F.R.B. étant donné que les conclusions dont les assignations en question feront l'objet en dépendront.

M. Lebel, Président du Sous-Groupe 5B2 fait la déclaration suivante :

"Il est nécessaire qu'une interprétation de cette partie du paragraphe figure dans le procès-verbal. L'intention du groupe aéronautique qui a rédigé et proposé ce texte était qu'une protection d'au moins 15 db est nécessaire pour répondre aux conditions requises par la formule citée à la fin de ce paragraphe."

Il en est ainsi décidé.

La Partie I de l'Appendice (pages 11-03 à 11-12) est approuvée sans autres commentaires.

La Partie II (pages 11-13 à 11-41) est approuvée sans commentaires.

La Partie III (pages 11-42 et 11-43) est approuvée sans commentaires.

Partie IV (pages 11-44 à 11-72) :

Le délégué de l'Union de Birmanie fait la déclaration suivante :

"Les plans de la C.A.E.R. de 1951 pour le service mobile aéronautique dans la Région 3 ne contenaient pas les demandes de l'Union de Birmanie. Nous constatons que la Conférence envisage une fois de plus l'adoption du même plan, sans qu'il soit modifié pour tenir compte des besoins de la Birmanie. Nous serons donc dans l'obligation de reprendre ultérieurement la question des allocations appropriées à la Birmanie et nous espérons que l'I.F.R.B. fera son possible pour nous aider à satisfaire les besoins de nos services en nous fondant sur des bases techniques valables.

" Nous demandons que l'assemblée prenne note de la situation à cet égard."

Le délégué de la Tchécoslovaquie appelle l'attention sur la note 81 de la page 11-47, "stations allemandes dans la zone d'occupation soviétique", qui n'est plus applicable.

M. Lebel, Président du Sous-Groupe 5B2, reconnaît que ce texte devrait être modifié pour tenir compte de la situation actuelle. Il lit un passage d'un document des Nations Unies, daté du 15 avril 1959, qui donne des instructions au personnel de cette organisation pour la préparation de sa documentation et qui recommande d'employer le terme d'"Allemagne orientale". Cette solution donnerait satisfaction à tous les intéressés. Il ajoute la déclaration suivante :

"Il est convenu que l'emploi du terme "Allemagne orientale" dans le plan du service mobile aéronautique (OR) ne doit impliquer d'aucune manière que la Conférence reconnaît le statut juridique de l'Allemagne orientale, ses autorités ou le tracé de ses frontières, ni qu'elle porte un autre jugement à ce sujet."

Le délégué de la Tchécoslovaquie reconnaît que le terme proposé serait acceptable.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Turquie fait la déclaration suivante :

"Notre pays ne figure pas dans le plan du service aéronautique (OR) pour les bandes comprises entre 2 850 et 27 500 kHz, mais nous sommes certains que l'I.F.R.B., en examinant la situation, prendra toutes les mesures nécessaires dans le cas où notre pays demanderait ultérieurement des assignations de fréquences "OR"."

Le délégué d'Israël fait la même demande en ce qui concerne son pays.

Le délégué de l'Ethiopie déclare qu'en 1952, après la C.A.M.R., le territoire de l'Erythrée s'est fédéré avec l'Ethiopie. Dans le plan de la C.A.M.R., l'Erythrée n'a pas été comprise. Au cours de la présente Conférence, la délégation éthiopienne est intervenue auprès du Président du Groupe de travail pour lui demander lesquelles des attributions faites à l'Ethiopie seraient utilisées pour l'Erythrée. Maintenant, il constate que les mots "sauf pour l'Erythrée" sont ajoutés entre parenthèse. Il s'agit d'un plan technique, les fréquences ont été allotiés sur une base technique et ces fréquences doivent aussi être utilisées par l'Erythrée. Il demande donc que l'on supprime les mots "sauf pour l'Erythrée".

M. Lebel pense qu'il s'agit d'un point très important et suggère que le délégué de l'Ethiopie consulte les nations voisines pour s'assurer que l'extension du territoire ne causera aucun brouillage nuisible.

Le délégué de l'Ethiopie fait observer que le territoire de l'Erythrée n'a que 100 km dans sa plus grande dimension et 50 km dans sa plus petite dimension.

M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B., reconnaît qu'étant donné la faible superficie de ce territoire, tout brouillage dans une voie donnée n'aurait qu'une importance négligeable.

En conséquence, il est convenu de supprimer les mots "sauf pour l'Erythrée".

Le Document Nº 714 est alors approuvé avec les amendements proposés et le Président remercie une fois de plus M. Lebel et le groupe qu'il a présidé pour leur excellent travail.

Le Président de la Commission de rédaction, vu la longueur du document (73 pages) propose qu'à titre exceptionnel, il soit publié immédiatement sous forme définitive (document blanc) et que, pour économiser du temps et de l'argent, il ne soit pas procédé à un tirage sur papier rose.

M. Stead, Secrétaire-adjoint de la conférence, pense que si l'on tient compte de ce qu'a fait la Commission 5, le Document Nº 714 peut être considéré comme adopté en seconde lecture.

Il est convenu de le publier sous forme de document blanc sans qu'une nouvelle lecture soit nécessaire.

Le Président propose qu'à l'avenir, tous les documents roses édités soient examinés dans les trois heures suivant leur distribution.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 45

Les rapporteurs:

C. Mackenzie
S. Vittèse
E. Hamilton
J. Unberg

Le Secrétaire adjoint de la conférence:

C. Stead

Le Président:

C.J. Acton

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 898-F
18 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

de la

Trentième séance plénière

Vendredi 18 décembre 1959, 21 heures

1. Textes soumis pour deuxième lecture: Série F (Document rose N° 882)
2. Textes soumis pour deuxième lecture: Série G (Document rose N° 886)
3. Note du Président (Document N° 769)
4. Toutes les déclarations restant à insérer dans le Protocole final
5. Approbation du procès-verbal de la 24ème séance plénière (Document N° 891)
6. Divers.

ARCHIVES U.I.T GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 899-F
18 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

POUR LE JAPON :

La délégation du Japon déclare réserver le droit du Gouvernement du Japon de prendre toute mesure qu'il jugerait nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts au cas où des Membres ou Membres associés n'observeraient pas, d'une manière ou de l'autre, les stipulations du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) ou au cas où des réserves formulées par certains pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 900-F
21 décembre 1959

LISTE DES DOCUMENTS PUBLICS

PAR LA CONFERENCE

~~Nos 851 à 900~~

N°	Origine	Destination	Titre
851	Présidence	Séance plénière	Lettre de la délégation de l'U.R.S.S.
852 852 CORR.N°1	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal 15ème séance plénière, 7 novembre 1959, 9 heures
853	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal 16ème séance plénière, 8 décembre 1959, 14 h.30
854	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal, 17ème séance plénière, 9 décembre 1959, 11 heures.
855	Commission 3	Commission 3	Compte rendu, 5ème séance de la Commission C/3, 9 décembre 1959, 15 heures.
856	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - Bleus, 22ème série.
857	Séance plénière	Assemblée plénière	Textes en deuxième lecture - Roses, Série A
858	Séance plénière	Assemblée plénière	Textes en deuxième lecture - Roses, Série B
859	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour, 23ème séance plénière, 12 décembre 1959, 10 heures
860	Secrétariat	Séance plénière	Composition du nouveau Comité International d'enregistrement des fréquences.
861	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - Bleus, 23ème et dernière série

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Destination	Titre
862	Commission 4	Commission 4	Compte rendu, 39ème séance, 10 décembre 1959, 9 h. 30
863	Italie	Séance plénière	Proposition N° 5576. Article 47 du RR et Article 13 du R.A.R.
864	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour, 24ème séance plénière 13 décembre 1959, 15 heures
865	Commission 3	Séance plénière	Rapport final de la Commission C/3
866	Séance plénière	Assemblée plénière	Textes en deuxième lecture - Roses, Série C
867	Commission 5	Commission 5	Compte rendu, 25ème séance, 10 décembre 1959, 15 heures.
867 CORR.N° 1			
867 CORR.N° 2			
868	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal, 18ème séance plénière, 9 décembre 1959, 20 h. 30
869	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal, 19ème séance plénière, 10 décembre 1959, 20 h. 45
869 CORR.N° 1			
870	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - Bleus, 22ème série (bis)
871	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - Bleus, 2ième série (bis)
872	Séance plénière	Séance plénière	Ordre du jour, 25ème séance plénière, 15 décembre 1959, 9 heures.
873	Présidence	Séance plénière	Procès-verbal de la 20ème séance plénière, 11 décembre 1959, 9 h. 30

N°	Origine	Destination	Titre
874	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal, 21ème séance plénière, 11 décembre 1959, 17 heures.
875	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu, 31ème séance, 10 décembre 1959
876	Séance plénière	Assemblée plénière	Textes en deuxième lecture - Roses, Série D
877	Commission 5	Commission 5	Amendements aux Documents N°s 699, 703 et 805
878	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal, 22ème séance plénière, 11 décembre 1959, 21 heures.
879	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal, 23ème séance plénière, 12 décembre 1959, 10 h. 10
880	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour, 26ème séance plénière, 16 décembre 1959, 15 heures.
881	Séance plénière	Assemblée plénière	Textes en deuxième lecture - Roses, Série E
882	Séance plénière	Assemblée plénière	Textes en deuxième lecture - Roses, Série F
883			Annulé
884			Annulé
885	Présidence	Séance plénière	Protocole final
886	Séance plénière	Assemblée plénière	Textes en deuxième lecture - Roses, Série G
887	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour, 27ème séance plénière, 17 décembre 1959, 15 heures.
888	Commission 7	Commission 7	Compte rendu, 28ème et dernière séance, 14 décembre 1959.

N°	Origine	Destination	Titre
889 Rev.	Israël	Séance plénière	Protocole final
890	Sous-Commission 7A	Commission 7	Note de la Sous-Commission 7A
891	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal, 24ème séance plénière, 13 décembre 1959, 15 heures.
892	Commission 4	Séance plénière	Amendement au Document N° 862
893	Présidence	Séance plénière	Lettre du Président de la Conférence de plénipotentiaires au sujet d'une réduction des crédits demandés par l'I.F.R.B.
894	Commission 8	Assemblée plénière	Modifications éventuelles à apporter aux documents bleus N°S 861 et 803
895	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Amendement au Document N° 883
896	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour, 29ème séance plénière, 18 décembre 1959, 11 heures.
897	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal, 25ème séance plénière, 15 décembre 1959, 9 h. 20
897 CORR.N° 1			
898	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour, 30ème séance plénière, 18 décembre 1959, 21 heures.
899	Japon	Séance plénière	Protocole final
900	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence, N°S 851 à 900.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 901-F
18 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS

La délégation du Royaume des Pays-Bas déclare qu'elle n'accepte pas la déclaration formulée officiellement par la délégation de la République d'Indonésie, pour autant que cette déclaration conteste la souveraineté du Gouvernement des Pays-Bas sur le territoire non autonome de la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

La dénomination de "Nouvelle-Guinée néerlandaise" est constitutionnellement correcte : elle est formellement reconnue comme telle, et appliquée par le Secrétariat des Nations Unies.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 902-F
18 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

POUR LA REPUBLIQUE DE COLOMBIE :

1. La République de Colombie se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle estime nécessaires en vue de protéger ses services qui fonctionnent en conformité des dispositions du Règlement des radiocommunications et en particulier du Tableau de répartition des bandes de fréquences, au cas où ceux-ci seraient affectés par des services d'autres pays, qui fonctionneraient en dérogation aux dispositions dudit Règlement.

2. La République de Colombie se réserve également le droit de ne pas se conformer aux dispositions de l'Article 11a du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), relatif à la radiodiffusion à hautes fréquences, pour ce qui a trait à la bande 5 950 - 6 200 kHz, au cas où la procédure définie dans ledit article serait préjudiciable au service de radiodiffusion que la Colombie exploite dans cette bande pour desservir son territoire national.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 903-F
18 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

de la

VINGT-SIXIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 16 décembre 1959, 15 heures 15

Président	:	M. Charles J. Acton (Canada)
Vice-Présidents	:	M. Juan A. Autelli (République Argentine) Dr M.B. Sarwate (République de l'Inde)
Secrétaire-adjoint de la Conférence	:	M. Clifford Stead

Sujets traités :

1. Série B de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 858).
2. Série A de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 857).
3. Rapport final de la Commission C3 (Document N° 865).
4. Approbation du procès-verbal de la 13ème séance plénière (Document N° 817).
5. Approbation du procès-verbal de la 15ème séance plénière (Document N° 852).
6. Approbation du procès-verbal de la 16ème séance plénière (Document N° 853).
7. Approbation du procès-verbal de la 17ème séance plénière (Document N° 854).
8. Approbation du procès-verbal de la 18ème séance plénière (Document N° 868).
9. Approbation du procès-verbal de la 19ème séance plénière (Document N° 869).
10. Approbation du procès-verbal de la 20ème séance plénière (Document N° 873).
11. Approbation du procès-verbal de la 21ème séance plénière (Document N° 874).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Etaient présents :

Membres de l'Union :

Afghanistan; Albanie (République Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guinée (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq; Irlande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Fédérale d'Allemagne; République Fédérative Populaire de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Roumaine (République Populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; U.R.S.S.; Uruguay (République orientale de l').

Exploitation privée reconnue :

British Broadcasting Corporation.

Organisations internationales :

Union européenne de radiodiffusion,
Chambre internationale de navigation,
Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision.

---

1. Série B de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 858).

Règlement additionnel

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que, comme par le passé, la signature du Règlement des radiocommunications par les Etats-Unis n'est pas valable pour le Règlement additionnel.

La série B des documents roses est approuvée, sous réserve de modifications rédactionnelles proposées par les délégués du Royaume-Uni, du Portugal, d'Israël et des Etats-Unis, par le Président de la Commission de rédaction et par le Président.

2. Série A de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 857).

Le délégué du Royaume-Uni propose d'ajouter, après "service primaire", les mots "et les services fixe et mobile maritime sont des services secondaires", dans les renvois 111 et 113.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Royaume-Uni propose de modifier le renvoi 113a comme suit : "Dans la bande 115-117,6 kHz, le service de radionavigation est le service primaire, et les services fixe et mobile maritime sont des services secondaires. En France et en République Fédérale d'Allemagne, les services fixe et mobile maritime sont les services primaires, et le service de radionavigation est le service secondaire".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la France rappelle la déclaration qu'il a faite au cours de la 13ème séance plénière et dans laquelle il disait que, en décidant d'insérer le renvoi 113a, la Conférence modifie indirectement le plan adopté par la C.A.E.R. en 1951 pour les services fixe et mobile dans cette partie du spectre.

Le délégué des Etats-Unis propose d'ajouter à la fin du renvoi 175b (page A-27) la phrase suivante : "L'utilisation classique (F2) de la bande 29,7 - 30 MHz par le service fixe à grande distance n'est pas exclue dans la Région 2".

Après une brève discussion à laquelle prennent part le Président de la Commission de rédaction et les délégués de l'Afrique du Sud, de l'Inde et des Etats-Unis, le délégué du Mexique fait observer qu'il est difficile d'apprécier exactement les répercussions que pourrait avoir la proposition des Etats-Unis. Afin de rendre cette proposition acceptable, il propose d'ajouter les mots "à condition que cette utilisation soit coordonnée entre les pays intéressés".

Les propositions des délégués des Etats-Unis et du Mexique sont adoptées.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose de supprimer les mots "de plus" dans le renvoi 209a, page A-43.

Les délégués de la Pologne et de la Tchécoslovaquie appuient cette proposition.

Les délégués de la Suède, de la Grèce et des Etats-Unis s'y opposent.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne comprend pas pourquoi le délégué des Etats-Unis intervient dans une question qui n'intéresse pas son pays. En ce qui concerne la Suède et la Grèce, il pourrait leur être donné satisfaction en prévoyant deux renvois au lieu d'un, le premier pour la Grèce et la Suède, dans lequel les mots "de plus" seraient maintenus, le second concernant les autres pays mentionnés au renvoi 209a, dans lequel les mots "de plus" ne figureraient pas.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de la Suisse, de la Biélorussie, de l'U.R.S.S., de la Grèce, de la Suède et de la Bulgarie, le Président propose que le renvoi 209a soit scindé en deux parties, et ce sera à la Commission de rédaction de décider s'il faut insérer une phrase ou un renvoi supplémentaire. La première phrase, ou le premier renvoi concernerait l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'U.R.S.S. et provisoirement la Yougoslavie. La deuxième phrase ou le deuxième renvoi concernerait la Suède et la Grèce, avec la possibilité d'y ajouter la Yougoslavie.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Grèce, se référant au renvoi 211 o, fait observer que celui-ci, à l'origine, ne concernait que la Bulgarie et l'U.R.S.S., et que les noms des cinq autres pays y ont été ajoutés à une séance de nuit ultérieure.

Etant donné que l'attribution de la bande 645 - 960 MHz au service de radionavigation aéronautique dans tous ces pays créerait de sérieuses difficultés à la radiodiffusion, il demande si les cinq autres pays, mises à part la Bulgarie et l'U.R.S.S., seraient disposés à accepter cette attribution à titre secondaire.

Les délégués de la Tchécoslovaquie et de la Pologne déclarent que cela leur serait impossible; de même pour l'Albanie, que représente le délégué de la Bulgarie.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de la République Fédérale d'Allemagne, de la Grèce, de la Norvège, de l'U.R.S.S., de la Turquie, du Danemark et de la Biélorussie, le Président décide que, vu les objections soulevées par la demande du délégué de la Grèce, il faut conserver le renvoi 211 o tel qu'il est.

Les délégués de la Norvège, de la Turquie, de l'Autriche, de la Suède et de la Grèce déclarent que, vu la décision prise par le Président, leurs délégations se voient dans l'obligation de faire des réserves en ce qui concerne l'application du renvoi 211 o.

La série A des documents roses est approuvée avec ces amendements sous réserve de modifications rédactionnelles proposées par le Président de la Commission de rédaction et par les délégués du Royaume-Uni, du Brésil et de l'Italie.

3. Rapport final de la Commission C3 (Document N° 865)

Le Président attire l'attention sur la somme de 2.826.000 francs suisses figurant au Point 4 du Document N° 865, lequel représente le montant des dépenses de la Conférence des radiocommunications et il propose aux délégués d'approuver ce montant.

Il en est ainsi décidé.

Le Président attire ensuite l'attention sur la suggestion faite par la Commission C3 (Point 6 du document) selon laquelle un quart des frais de

composition serait imputé aux Conférences. Il propose que cette suggestion soit approuvée en ce qui concerne la Conférence des radiocommunications.

Il en est ainsi décidé.

Le Président attire l'attention sur le Point 7 du Document N° 865: Plusieurs membres de la Commission C3 ont émis l'avis qu'une publication ronéotypée de la "Liste des participants" pourrait suffire à l'avenir. A son avis, la Conférence actuelle n'est pas compétente pour prendre des décisions qui regardent les conférences de l'avenir, et il propose par conséquent que le Secrétariat tienne compte de cette suggestion lorsqu'il préparera de futures conférences.

Il en est ainsi décidé.

Le Président attire ensuite l'attention sur l'estimation faite par le Secrétariat au Point 3, selon laquelle les dépenses supplémentaires s'élèveront approximativement à 100.000 francs suisses si la Conférence des radiocommunications doit continuer jusqu'au 21 décembre.

Le délégué du Royaume-Uni demande s'il serait possible au Secrétariat de publier désormais la Liste des participants dès le début des conférences. A cette Conférence, il a fallu deux semaines avant que la Liste paraisse.

Le Secrétaire-adjoint de la Conférence s'excuse du retard apporté à la publication de la Liste des participants, mais, deux jours avant l'ouverture de la Conférence, moins de 100 noms de délégués avaient été communiqués au Secrétariat, si bien qu'il n'a pas été possible de préparer la Liste avant que les délégués aient commencé à se faire inscrire. Il espère qu'à l'avenir, les administrations enverront la Liste complète de leur délégation au moins deux semaines avant le début des conférences, ce qui permettrait de distribuer aux délégués, dès leur arrivée, une Liste des participants assez complète.

Le rapport final de la Commission C3 est approuvé.

4. Procès-verbal de la 13ème séance plénière (Document N° 817).

Approuvé, sous réserve de corrections apportées par les délégués de la Suisse et de la Tchécoslovaquie.

5. Procès-verbal de la 15ème séance plénière (Document N° 852)

Approuvé, sous réserve de corrections apportées par les délégués du Royaume-Uni, du Mexique, de l'Inde et par le Vice-Président de l'I.F.R.B.

6. Procès-verbal de la 16ème séance plénière (Document N° 853)

Approuvé, sous réserve de corrections apportées par les délégués des Etats-Unis, de l'Ethiopie, du Mexique et du Royaume-Uni.

7. Procès-verbal de la 17ème séance plénière (Document N° 854)

Approuvé, sous réserve de corrections apportées par le Vice-Président de l'I.F.R.B. et par le délégué du Mexique.

8. Procès-verbal de la 18ème séance plénière (Document N° 868)

Approuvé, sous réserve de corrections apportées par le délégué de la Tchécoslovaquie.

9. Procès-verbal de la 19ème séance plénière (Document N° 869)

Approuvé, sous réserve de corrections apportées par les délégués de l'Inde et du Mexique.

10. Procès-verbal de la 20ème séance plénière (Document N° 873)

Approuvé sans commentaire.

11. Procès-verbal de la 21ème séance plénière (Document N° 874)

Approuvé, sous réserve d'une correction apportée par le délégué de l'Inde.

La séance est levée à 18 heures 40.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire-adjoint de la Conférence :	Le Président :
C. Mackenzie S. Vittèse	Clifford Stead	Charles J. Acton

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 904-F
18 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROCES - VERBAL

de la

Vingt-septième séance plénière

Jeudi 17 décembre 1959, 14 h.30

Président : M. Charles J. Acton (Canada)

Vice-Présidents : M. Juan A. Autelli (République Argentine)
Dr. M. B. Sarwate (République de l'Inde)

Secrétaire-adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead

Sujets traités

1. Ajournement de la date à laquelle le Fichier de référence international des fréquences deviendra effectif.

2. Textes soumis pour deuxième lecture : Série C (Document rose Nº 866)

3. Approbation du procès-verbal de la 22ème séance plénière (Document Nº 878)

4. Approbation du procès-verbal de la 23ème séance plénière (Document Nº 879)

Etaient présents :

Afghanistan; Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République d'); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Canada; Chine; Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Danemark; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Iran; Iraq; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Maroc (Royaume du); Mexique; Norvège; Nouvelle Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République fédérale d'Allemagne; République socialiste soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Tunisie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques socialistes soviétiques.

Organisations internationales :

C.I.N., O.I.R.T., U.E.R.

1. Ajournement de la date à laquelle le Fichier de référence international des fréquences deviendra effectif.

M. Gracie (Vice-Président de l'I.F.R.B.) rappelle que certaines des tâches que la conférence des radiocommunications a confiées à l'I.F.R.B. entraîneront des dépenses supplémentaires non négligeables, tant en ce qui concerne le personnel de renfort que les nouvelles machines. L'une de ces tâches est l'établissement du Fichier de référence international; elle implique des examens techniques, des recherches de données supplémentaires et la reperforation de plus d'un demi-million de cartes. Pour cette dernière opération, il faut de nouvelles machines, plus grandes que les précédentes, d'où des crédits à trouver. La Conférence de plénipotentiaires a passé en revue les dépenses envisagées en même temps que d'autres dépenses entraînées par d'autres décisions de la présente conférence; ces dépenses supplémentaires vont augmenter le plafond du budget unique et, par conséquent, la part contributive de chaque administration.

Il est apparu que, pour bien des pays, la situation en 1960 serait très difficile, du fait qu'ils ont déjà procédé à leurs évaluations de dépenses pour cette année-là. Aussi l'I.F.R.B. a-t-il accepté de réduire de 15 à 20% ses estimations de dépenses pour 1960. La Conférence de plénipotentiaires a été avisée de ce que, en opérant cette réduction, l'I.F.R.B. estimait nécessaire que la Conférence des radiocommunications soit informée de ce que certaines des dipositions du nouveau Règlement ne pourraient pas

être mises en vigueur au 1er janvier 1961. Il s'agit des points en relation avec l'Article 47 et la Résolution Nº 1 concernant l'établissement du nouveau Fichier de référence international des fréquences. Vu la décision de la Conférence de plénipotentiaires, l'I.F.R.B. se voit dans l'obligation de proposer que la Résolution Nº 1 et les dispositions correspondantes de l'Article 47 soient modifiées par le remplacement de "1er janvier 1961" par "1er mai 1961". L'I.F.R.B. considère en effet qu'il ne serait pas possible de faire les travaux avant les dates proposées.

M. Petit, membre de l'I.F.R.B., appuie cette déclaration et donne des précisions sur les références des textes dans lesquels il y aura lieu de modifier des dates. Le Président l'autorise à examiner cette question avec le Président de la Commission de rédaction, et à faire les changements nécessaires.

Le délégué de la Tchécoslovaquie et celui de l'Italie, ne peuvent accepter la proposition sans avoir eu l'occasion d'examiner au préalable quelque texte écrit; or, faute de temps, aucun texte n'a pu être établi.

Le Président demande qu'un document soit établi par le Secrétariat en collaboration avec l'I.F.R.B., afin qu'il soit examiné par la séance du soir, à laquelle la suite de la discussion est renvoyée.

2. Textes soumis pour deuxième lecture. Série C (Document rose Nº 866)

Article 1. Approuvé, sous réserve de deux amendements, l'un à la page 10, proposé par le délégué d'Israël, l'autre à la page 06, par le délégué de l'Argentine.

Article 2. Approuvé sans commentaire

Article 8. Approuvé sans commentaire

Article 9. Le délégué des Etats-Unis propose qu'aux pages 25 et 37, la fréquence 535 (limite inférieure de la bande 535 - 1 605 kHz) soit remplacée par 525. A la suite d'une explication fournie par M. Dellamula, membre de l'I.F.R.B., appuyé par le délégué de l'Uruguay, d'après lesquels l'I.F.R.B. fait des examens techniques dans la bande de 525 à 535 kHz, et d'une référence du Président à la page A-09, partie du Tableau de répartition pour la Région 2, donnant des détails sur la bande 525 - 535 kHz, le délégué des Etats-Unis retire sa proposition.

Le Président de la Commission de rédaction propose quelques légers amendements (dont certains ne concernent que le texte anglais); il signale notamment qu'à la page 46, le numéro de l'article qui est resté en blanc est le numéro 27. Ces modifications sont approuvées, et l'Article 9 ainsi amendé est approuvé.

Articles 10, 11 et 22. Approuvés sans commentaire.

Article 23. A propos de la page 62, le délégué des Etats-Unis fait la déclaration suivante :

"La délégation des Etats-Unis approuve le numéro 23-56, en attirant l'attention sur le fait que ce numéro constitue une exception aux dispositions des numéros précédents, depuis le numéro 23-52. Ainsi considéré, on doit l'interpréter comme autorisant une administration à fixer les conditions à remplir pour les questions dont il traite, à condition qu'elle fasse son possible pour veiller à ce que les opérateurs dont il s'agit soient bien au courant de l'exploitation et de la procédure en radiotéléphonie, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. C'est dans cet esprit que nous donnons notre adhésion au numéro 23-56."

Page 54. Amendement au texte espagnol.

Page 61. Amendement au texte anglais.

Page 63. Section IV. Sur la proposition du délégué du Royaume-Uni, il est décidé que les expressions "opérateur radiotélégraphiste de 1ère classe" et "opérateur radiotélégraphiste de 2ème classe" seront remplacées par "opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1ère classe" et "opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2ème classe".

L'Article 23 est approuvé avec ces amendements.

Article 24. Approuvé avec un amendement au renvoi, proposé par le délégué du Royaume-Uni.

Articles 25, 26 et 36. Approuvés sans commentaire.

La série C de documents roses (Document Nº 866) est donc adoptée, avec les amendements mentionnés ci-dessus. Le Président félicite le Président de la Commission de rédaction de ce que si peu de modifications aient été nécessaires.

3. Approbation du procès-verbal de la 22ème séance plénière (Document Nº 878)

Approuvé avec les amendements suivants :

Page 4. Alinéa 2. Remplacer "délégué de la Nouvelle-Zélande" par "délégué des Etats-Unis".

Page 6. Ajouter une référence à l'Article 11 dans la déclaration du délégué d'Israël.

4. Approbation du procès-verbal de la 23ème séance plénière (Document Nº 879)

Approuvé, avec l'adjonction des mots "et du Mexique" à la page 5, 1er alinéa.

La séance est levée à 15 h. 40.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire-adjoint :	Le Président :
J. Umberg	C. Stead	C.J. Acton

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 905-F
19 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT

Commission 2 (Commission de vérification des pouvoirs)

1. La Commission 2 a tenu sa sixième séance le 19 décembre 1959.

2. Après avoir examiné les pouvoirs qui lui avaient été soumis depuis la présentation de son second rapport (Document N° 466), la Commission est parvenue aux conclusions suivantes :

i) Outre les délégations énumérées à l'alinéa 1 du paragraphe 4 du Document N° 261 et au paragraphe 2 du Document N° 466, les délégations des pays suivants sont dûment accréditées pour exercer leur droit de vote et sont munies des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals :

Afghanistan
Colombie (République de)
Espagne
Jordanie (Royaume Hachémite de)
Liban
Libye (Royaume-Uni de)
Mexique
Népal
Turquie

ii) La délégation du pays suivant est dûment accréditée pour exercer son droit de vote mais n'est pas munie des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals :

El Salvador (République de)

3. La Commission appelle donc l'attention de la Conférence sur le fait que les délégations des pays suivants ne sont pas munies des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals :

Bolivie
Costa Rica
El Salvador (République de)
Guatémala
Territoires des Etats-Unis d'Amérique

Les délégués de ces pays ont été avisés en temps voulu de cette situation.

Le Président,
F. Nicotera

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 906-F (Rev.1)
20 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

O R D R E D U J O U R

Trente et unième séance plénière

Lundi 21 décembre 1959, à 14 h.30

1. Troisième rapport de la Commission 2 (Document N° 905).

2. Pérou - Protocole final (Document N° 907).

3. Approbation du procès-verbal de la vingt-cinquième séance plénière (Document N° 897).

4. Approbation du procès-verbal de la vingt-sixième séance plénière (Document N° 903).

5. Approbation du procès-verbal de la vingt-septième séance plénière (Document N° 904)

6. Divers.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 906-F
19 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

O R D R E D U J O U R

Trente et unième et dernière séance plénière

Lundi 21 décembre 1959, à 14 h.30

1. Troisième rapport de la Commission 2 (Document N° 905)
2. Approbation du procès-verbal de la vingt-cinquième séance plénière (Document N° 897)
3. Approbation du procès-verbal de la vingt-sixième séance plénière (Document N° 903)
4. Approbation du procès-verbal de la vingt-septième séance plénière (Document N° 904)
5. Divers

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 907-F
19 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

DU PEROU

Le Pérou se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où un Membre ou un Membre associé n'observerait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications de la Conférence administrative (Genève, 1959) ou dans le cas où les réserves formulées par d'autres pays porteraient préjudice à ses services de télécommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 908-F
19 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-HUITIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 17 décembre 1959, à 9 heures 45

Président : M. Charles J. Acton (Canada)

Vice-Présidents: M. Juan A. Autelli (République Argentine)
Dr. M.B. Sarwate (République de l'Inde)

Secrétaire adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead

Sujets traités:

1. Document N° 893 (Lettre du Président de la Conférence de plénipotentiaires)
2. Amendements au document bleu N° 861, proposés par la Commission de Rédaction (Document N° 894)
3. Série D des documents roses (Document N° 876)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Etaient présents :

Membres de l'Union :

Argentine (République), Australie (Fédération de l'), Autriche, Belgique, R.S.S. de Biélorussie, Canada, Chine, Cité du Vatican (Etat de la), Colombie (République de), Congo belge et Territoires du Ruanda-Urundi, Corée (République de), Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Inde (République de l'), Iran, Irlande, Islande, Israël (Etat d'), Italie, Japon, Maroc (Royaume du), Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines (République des), Pologne (République populaire de), Portugal, Provinces portugaises d'Outre-Mer; République fédérale d'Allemagne, R.S.S. de l'Ukraine, Roumaine (République populaire), Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse (Confédération), Tchécoslovaquie, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Tunisie, Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest, U.R.S.S., Uruguay (République orientale de l').

Organisations internationales :

Union européenne de radiodiffusion, Chambre internationale de navigation, Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision.

1. Document N° 893 (lettre du Président de la Conférence de plénipotentiaires)

Le Président donne lecture d'une lettre qu'il a reçue du Président de la Conférence de plénipotentiaires.

La Conférence prend note du Document N° 893.

2. Amendements au document bleu N° 861 proposés par la Commission de rédaction (Document N° 894)

Page 2 - Inscriptions initiales

Le délégué de l'Autriche fait observer que dans le texte anglais la date du 13 avril 1961 a été indiquée par erreur au lieu du trente avril 1961.

Un certain nombre d'erreurs sont relevées dans le document examiné, notamment en ce qui concerne les dates qui y sont indiquées.

Pour ce qui est de la proposition que le Fichier de référence international des fréquences devienne effectif à la date du 1er mai 1961, le délégué de l'Italie déclare que le délai proposé dans le Document N° 894 est injustifié et inacceptable. Il fait observer que le budget de l'I.F.R.B., qui s'élève à environ 2.600.000 francs suisses plus un supplément de 945.000 francs, a été réduit de 145.000 par la Conférence de plénipotentiaires, ce qui représente environ 4% du montant total de ce budget; en conséquence, la délégation de l'Italie estime que cette réduction de quatre pour cent ne justifie par un retard de 4 mois dans l'exécution du programme de travail de l'I.F.R.B.

Le Vice-Président du Comité international d'enregistrement des fréquences dit que le délégué de l'Italie a négligé un facteur important dans l'étude du problème. Il fait observer qu'avant que le Fichier de référence international des fréquences puisse devenir effectif, le Comité doit procéder à une étude rétrospective de quelque 21.000 assignations existantes, plus environ 11.000 nouvelles assignations, et perforer à nouveau un demi-million de cartes. Il faudra en outre au Comité des machines neuves et plus grandes, dont le coût de location est élevé. L'exécution de ce travail au cours de 1960 suppose que l'on devra engager du personnel supplémentaire. Le Vice-Président de l'I.F.R.B. dit que ce travail vient en supplément aux tâches accomplies jusqu'ici par l'I.F.R.B., et qu'il s'ajoute en outre aux tâches nouvelles qui devront être exécutées avant la mise en vigueur du nouveau Règlement des radiocommunications. Pour les motifs qu'il vient d'indiquer, il ne peut accepter la déclaration du délégué de l'Italie, mais il pense que le travail pourra être exécuté en 1960 grâce à la réorganisation des ressources actuelles du Comité.

Le délégué du Portugal regrette que les délégations d'un même pays aux deux conférences - de plénipotentiaires et des radiocommunications - n'aient pas coordonné suffisamment leurs points de vue, et que le défaut d'accord au sein de ces délégations ait abouti à la situation présente.

Sans être aussi prévoyants que d'autres délégués, les membres de sa délégation se sont toujours préoccupés d'étudier les problèmes sous leurs divers aspects et, dans le cas particulier qui occupe l'assemblée, ils ont toujours pris en considération les incidences financières des nouvelles tâches attribuées à l'I.F.R.B.

Les membres de la délégation du Portugal ne peuvent que rester cohérents avec eux-mêmes et regretter, une fois de plus, la situation créée par les délégations qui veulent, ou semblent vouloir, que le travail de l'I.F.R.B. soit bien accompli et qui, en même temps, veulent que ce travail soit fait sans dépenser de l'argent.

Le délégué de l'U.R.S.S. dit que la déclaration du délégué de l'Italie est importante au fond et il l'appuie entièrement. Le Vice-Président de l'I.F.R.B. a expliqué qu'une grande quantité d'examens techniques devraient être entrepris et il se demande, à cet égard, ce qu'a fait l'I.F.R.B. durant les sept ans qui viennent de s'écouler puisqu'il semble

maintenant qu'il faille recommencer ce travail. Passant à une autre partie du document examiné, il désire savoir pourquoi les renseignements concernant l'ordre de grandeur des fréquences en MHz sont nécessaires.

Le représentant de l'I.F.R.B. fait observer qu'il a été répondu maintes fois à cette question et que, en bref, les renseignements requis permettent au Comité de procéder à des ajustements meilleurs.

Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare satisfait de cette réponse. Il ajoute qu'à son avis l'indication de l'ordre de grandeur en MHz (colonne 11, Appendice 1) revient en quelque sorte à donner pour instructions à l'I.F.R.B. de ne pas prévoir la protection nécessaire aux nouvelles assignations de fréquence du service fixe.

Après un nouveau débat de courte durée, les propositions de la Commission de rédaction sont acceptées.

Le Document N° 894 est accepté.

3. Série D des textes roses (Document N° 876)

Le Président de la Commission de rédaction présente ce document et donne les motifs de la nouvelle présentation du Chapitre VII.

Le Président de la Commission de rédaction est chargé de s'entendre directement, vu le peu de temps dont dispose encore la Conférence, avec diverses délégations au sujet de plusieurs modifications et corrections peu importantes proposées par ces délégations.

La séance est levée à 23 heures 50.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire de la Conférence:	Le Président :
G. Muzlera Mooney	Clifford Stead	Charles J. Acton

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 909-F
19 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S-V E R B A L

DE LA

VINGT-NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 18 décembre 1959, 11 heures 45

Président : M. Charles J. Acton (Canada)

Vice-Présidents: M. Juan A. Autelli (République Argentine)
Dr M.B. Sarwate (République de l'Inde)

Secrétaire-adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead

Sujets traités :

1. Textes soumis en deuxième lecture. Série E (Document rose N° 881)
2. Protocole final (Documents N°s 885 et 889 Rev.)
3. Divers

ARCHIVES U.I.T GENÈVE

Etaient présents :

Membres de l'Union :

Afghanistan; Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; Brésil; Canada; Ceylan; Chine; Colombie (République de); Congo belge et Territoires du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Guinée (République de); Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Maroc (Royaume du); Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République fédérale d'Allemagne; R.S.S. de l'Ukraine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest; U.R.S.S.; Uruguay (République orientale de l');

Organisations internationales :

Union européenne de radiodiffusion
Chambre internationale de navigation.
Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision.

Le Président ouvre la séance à 11 heures 45.

1. Textes soumis en deuxième lecture. Série E (Document rose N° 881)

Le Président rappelle que la page E-01 a déjà été adoptée la veille, avec un amendement au texte anglais proposé par le délégué de l'Inde. Il met alors en discussion l'Appendice 12 (Pages E-04 à E-06).

Le délégué du Mexique demande que, dans la colonne "Limites ouest", la lettre W soit remplacée par la lettre O, dans le texte espagnol.

Appuyée par le délégué de l'Argentine, cette proposition est adoptée.

Sur une observation du délégué de la Colombie, il est décidé de remplacer à la page E-05 du texte français, dans la colonne "Zones", l'expression "Océan Pacifique Central" par "Partie centrale de l'Océan Indien", comme dans les textes anglais et espagnol.

Avec ces amendements, l'Appendice 12 est adopté.

Au sujet de l'Appendice 13 (Pages E-07 à E-34), le délégué de la Tchécoslovaquie signale une différence entre les indications de la colonne "Réponse ou avis" du signal "QSA", et celles de la colonne "Force du signal" des codes SINPO et SINPFEMO (Pages 34 et 35); il propose que les indications de la page 10 soient mises en harmonie avec celles des pages 34 et 35.

Après un court débat auquel participent les délégués du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie, du Mexique, de la Grèce, de l'Union de l'Afrique du Sud et de la République fédérale d'Allemagne, il est décidé de laisser les textes tels qu'ils sont, car ils proviennent de sources différentes et n'ont pas de rapport entre eux.

L'Appendice 13 est adopté sans autre commentaire.

Au sujet de l'Appendice 14 (pages E-34 à E-36), le délégué de la Tchécoslovaquie signale que l'O.I.R.T. emploie les codes Sinpo et Sinpfemo pour évaluer la qualité de la réception en radiodiffusion, aussi propose-t-il que le titre de cet appendice se lise: "Codes à utiliser en principe pour les liaisons du service fixe".

Le Président de la Commission de rédaction estime plus simple de prendre pour titre: "Codes Sinpo et Sinpfemo".

Cette proposition, appuyée par le délégué de la Suisse est approuvée. L'Appendice 14 est adopté sans autre commentaire.

Au sujet de l'Appendice 15 (pages E-37 à E-39), le Président de la Commission de rédaction rappelle que, lors de l'examen des documents bleus, il a été proposé d'inclure un renvoi au bas de la Section A, pour expliquer comment cette section est constituée et quels sont ses divers éléments; mais ensuite on a trouvé qu'il vaudrait mieux insérer les explications dans une page séparée, qui est la page E-37.

L'Appendice 15 est adopté sous réserve d'une modification au texte espagnol.

Le délégué de l'Argentine demande que le tableau d'épellation qui constitue l'Appendice 16 soit vérifié et dûment corrigé par la Commission de rédaction.

Il en est ainsi décidé, et l'Appendice 16 est adopté.

Au sujet du titre de l'Appendice 17, le délégué de l'Argentine propose de remplacer "bilatérales" par "duplex", terme qui est d'ailleurs défini dans le tableau correspondant.

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve d'une autre modification qui ne concerne que le texte anglais, l'Appendice 17 est adopté.

L'appendice 18 est ensuite adopté, après des explications du Président de la Commission de rédaction au sujet des caractères d'imprimerie qui seront utilisés pour distinguer les chiffres les uns des autres dans l'édition définitive.

Les appendices 19 à 23 sont ensuite approuvés sans commentaire.

Au sujet de l'appendice 24, le Président de la Commission de rédaction signale qu'une délégation lui a fait observer que la carte des régions qui y figure ne coincide pas exactement avec celle de l'édition originale du Règlement d'Atlantic City.

Le délégué de l' U.R.S.S. déclare que c'est sa délégation qui a signalé ce fait. Dans la carte du document rose, une partie du territoire de l'Union Soviétique est incluse dans la Région 3, ce qui n'était pas le cas dans celle d'Atlantic City. Comme cette carte n'a pas été publiée dans les documents bleus, ce fait n'a pas pu être constaté plus tôt. Le délégué de l'U.R.S.S. considère qu'il faut modifier la carte de façon que tout le territoire de l' U.R.S.S. se trouve dans la Région 1.

Le délégué du Mexique demande qu'au numéro 252 c du Règlement, on indique que, dans la Région 2, la zone tropicale peut monter jusqu'au parallèle 33° . C'est ce qui figurait dans le Règlement d'Atlantic City et il demande que la carte actuelle soit corrigée en conséquence.

Le délégué de la Colombie fait observer que la carte d'Atlantic City est également erronée, ce que sa délégation a déjà eu l'occasion de signaler. Le Secrétaire général devrait se charger de corriger cette carte comme il convient.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'au numéro 252 c) d'Atlantic City, il est dit que la zone tropicale, dans la Région 2, peut être étendue jusqu'au parallèle 33° N par accords particuliers entre les pays intéressés; jusqu'ici il n'y a eu aucun accord de ce genre.

Le délégué du Mexique, regrettant de faire perdre du temps à la Conférence, doit répondre que, lorsque cette question a été traitée, il a demandé la suppression des mots : "par accords particuliers ..." en annonçant qu'il présenterait une réserve si cette proposition n'était pas acceptée; d'ailleurs, elle ne l'a pas été. En fait, il n'a pas formulé de réserve parce que le délégué des Etats-Unis a assuré que les accords de cette nature seraient favorablement accueillis; or, aujourd'hui, on semble laisser entendre que de tels accords ne seront pas mis en pratique, c'est-à-dire que la zone tropicale de la Région 2 ne sera pas étendue au parallèle 33° N. Dans ces conditions, il se voit obligé de revenir sur sa décision, c'est-à-dire de formuler la réserve qu'il avait annoncée, puis retirée.

Le Président propose que les délégués de l'U.R.S.S., des Etats-Unis et du Mexique, avec M. Stead, prennent les mesures voulues pour que la carte qui sera finalement publiée soit parfaitement correcte.

Il en est ainsi décidé et l'Appendice 24 est approuvé.

Le délégué de l'Iran formule plusieurs observations à propos de l'Appendice 25. Il signale qu'à la page 62 du texte français, on trouve dans la colonne "pays", à la quatrième ligne, entre parenthèse, les mots "Asie méridionale". Il rappelle que lors de l'élection des Membres du Conseil d'administration, et de l'I.F.R.B., l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a été classée en Asie septentrionale, de sorte que dans le présent document on devrait dire "Partie méridionale de l'U.R.S.S. d'Asie". Il ajoute que cet amendement devrait être apporté en d'autres points également.

Il signale encore qu'à la page 69 on a porté dans la colonne "pays" l'indication "Golfe persique" et relève, à ce sujet, qu'il s'agit là d'une zone et non d'un pays, dans laquelle sont compris des territoires dépendant de pays divers. Il propose de modifier le titre de la colonne, qui deviendrait "zone" à la place de "pays", ou encore que l'on mette une note après les mots "Golfe persique", pour indiquer qu'il s'agit d'une zone et non d'un pays, car en cas contraire il se verra obligé de réserver les droits de son pays sur certains territoires et îles du Golfe persique.

Le délégué de la Norvège signale qu'à la page 70, une note (2) a été portée - conformément à une demande faite dans une séance plénière antérieure, en face de la fréquence 8 760,8 kHz, mais à son avis il conviendrait de la compléter en la rédigeant "pour utiliser dans ...".

Le Président de la Commission de rédaction dit qu'il existe en Union Soviétique plusieurs zones indiquées dans la colonne 2 et qui sont spécifiées entre parenthèses dans la colonne 4. Néanmoins, si une explication est nécessaire, il ne voit à celà aucun inconvénient.

Le délégué de la Norvège fait observer que l'on indique, dans la colonne 2, la région dans laquelle a lieu la transmission, tandis que l'indication plus précise de la colonne 4 se réfère également à la réception. Il croit qu'il conviendrait de supprimer, dans la colonne 4, les mots "Asie méridionale".

Le délégué de l'U.R.S.S. ne voit pas de problème dans cette proposition, mais, à titre de partie intéressée, il estime devoir donner son avis. A son sens, ce qu'à dit le Président de la Commission de rédaction est juste et l'on pourrait laisser le texte tel qu'il est, mais il ne s'oppose pas à la suppression proposée dans la colonne 4.

Le délégué de l'Iran demande également que l'on supprime, dans la colonne 4, les mots "Asie méridionale".

Finalement, sur la proposition du Président, il est décidé de laisser le texte tel qu'il est.

Au sujet des indications de l'Iran relatives à l'inscription "Golfe persique", il est décidé, sur proposition du Président de la Commission de rédaction, appuyé par le délégué de l'Espagne, d'intituler la colonne dont il s'agit "pays ou zone".

Le Président de la Commission de rédaction signale qu'à la page 73 il conviendrait, au sujet de la fréquence 8 792,8 kHz, d'ajouter au texte de la note 2 figurant dans la colonne 4 les mots "Océan arctique" qui se trouvent dans la colonne 2.

Il en est ainsi décidé et l'Appendice 25 est adopté.

L'Assemblée passe ensuite à l'examen de l'Appendice A, page 92; M. Dellamula, Membre de l'I.F.R.B., signale à ce sujet que dans le texte espagnol on emploie en certains endroits les termes "Miembros de la Union", en d'autres "Miembros asociés", et qu'en fait il convient d'écrire partout "Miembros et Miembros asociés".

Il est décidé de corriger ce texte en conséquence et l'Appendice A est approuvé.

Le Président déclare que le Document N° 881 de la série E des textes roses est approuvé.

2. Protocole final (Documents N°s 885 et 889 (Rev.))

Le Président suggère d'adopter à ce sujet la même procédure qu'à Buenos Aires.

Le Secrétaire-adjoint de la Conférence signale qu'après le Protocole de déclaration, à Buenos Aires, on avait inclus un texte dans lequel les délégations donnant leurs signatures déclaraient avoir pris note du contenu du Protocole. A son avis, il convient de procéder de la même manière. Ainsi, chaque délégation signera trois fois, à savoir, pour le Règlement des Radiocommunications, le Règlement additionnel et le Protocole final.

Il en est ainsi décidé.

Se référant à la page 15 du Document N° 885, le délégué du Royaume des Pays-Bas dit qu'il ne peut accepter la déclaration de la République d'Indonésie qui y figure, car la dénomination "Nouvelle-Guinée - Pays-Bas" publié dans les documents de l'Union est restée la dénomination constitutionnellement correcte, car c'est celle qui est reconnue et utilisée par le Secrétariat des Nations Unies.

Le délégué de la Colombie fait observer que vu plusieurs déclarations publiées dans le Document N° 885, sa délégation se verra obligée de formuler certaines réserves, ce qu'il fera immédiatement après la séance.

Le délégué de la République d'Indonésie rappelle, en se référant à ce qu'a déclaré le délégué du Royaume des Pays-Bas , que tout Membre de l'Union a le droit de faire des déclarations conformes à sa position politique; il ne croit pas utile, dès lors, de discuter ces déclarations.

Le délégué de la Chine signale qu'il présentera des amendements de peu d'importance, qu'il remettra au Secrétariat.

Le délégué du Ghana demande que soit ajouté le nom de la Guinée à la réserve qui figure à la page 13.

Le délégué de l'Autriche fait observer que dans la déclaration de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède, qui figure à la page 28 du Document N° 885, il y a lieu de corriger à l'antépénultième ligne des textes français et espagnol l'expression "services de radiodiffusion", en la remplaçant par "services de radiocommunications".

Le délégué de l'Indonésie demande d'ajouter le nom de son pays à la réserve de Ceylan qui figure à la page 6.

Le délégué de la Tchécoslovaquie signale une erreur de traduction dans le texte de la déclaration figurant aux pages 32 et 33. On lit en effet, à l'antépénultième ligne, dans les textes français et espagnol, respectivement " toutes les réserves supplémentaires" et "y varios más" tandis que dans le texte anglais, du fait d'une erreur de traduction, on trouve les mots " many others". Il signale en même temps qu'il convient, dans le même passage, de modifier les numéros des articles qui se réfèrent au texte précédent pour y mettre ceux qui correspondent au nouveau texte. Il demande au Président de la Commission de rédaction d'apporter au texte les amendements nécessaires.

Le délégué de l'Inde signale une erreur typographique dans le texte anglais de la page 14.

Le délégué d'Israël signale également qu'il remettra au Secrétariat une liste d'autres amendements de caractère typographique.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime qu'au bas de la page 30 il y a lieu d'indiquer les services utilisant les bandes auxquelles se réfère le dernier paragraphe.

Le délégué de l'U.R.S.S. signale que, dans les textes anglais et espagnol, on a omis cette indication, par erreur, tandis que dans le texte russe original et dans le texte français, on précise qu'il s'agit de télécommunications par diffusion dans la troposphère. Il demande que l'on apporte au texte la rectification nécessaire.

Le délégué du Japon fait la déclaration suivante :

"Les déclarations du délégué de la Corée préoccupent beaucoup ma délégation à cause de la proximité géographique de nos deux pays.

" Elle oblige la délégation du Japon à déclarer, au nom de l'administration japonaise que, dans ce cas, nous aurons recours au nouveau paragraphe de l'Article 47, qui précise que, si une administration formule des réserves quant à l'application d'un ou plusieurs numéros du Règlement, les autres administrations ne seront pas obligées d'observer ledit numéro ou lesdits numéros dans leurs relations avec l'administration qui a formulé ces réserves.

" En temps opportun, la délégation japonaise se réserve le droit de formuler ultérieurement les déclarations pertinentes en rapport avec la déclaration de la Corée, conformément avec les instructions que nous recevrons de notre administration.

" Le cas échéant, ma délégation fera parvenir au Secrétariat la déclaration qui devra être incluse dans le protocole final."

Le délégué de la Turquie annonce qu'il remettra au Secrétariat une lettre concernant certaines erreurs de peu d'importance et exprimant la préoccupation que cause à la délégation turque la réserve formulée par l'Union soviétique. Il déposera, le cas échéant, en temps opportun, une contre-réserve à ce sujet.

Le délégué du Mexique signale une erreur de traduction à la page 19 du texte anglais. Vers la fin du paragraphe qui précède la réserve, on lit dans le texte anglais les termes "proved successful", tandis que c'est le sens contraire à celui de ces mots qu'il aurait fallu exprimer. Il propose que l'on apporte au texte l'amendement approprié en remplaçant le mot "successful" par le mot qui, en anglais, veut dire le contraire de celui-ci.

Le délégué de Ceylan déclare que la réserve qu'il a formulée, figurant à la page 6, doit être modifiée; il y a lieu de remplacer les mots "se réserve" par "réserve au Gouvernement de Ceylan" et, dans la deuxième partie de la réserve, de remplacer les mots "délégation de Ceylan" par le "Gouvernement de Ceylan."

Le Secrétaire adjoint de la Conférence signale que, du fait que la délégation de l'Indonésie a fait sienne cette réserve, le nom de l'Indonésie devra être compris également dans les rectifications demandées.

Le délégué de la Colombie se réfère au dernier paragraphe de la réserve de l'U.R.S.S., et demande des éclaircissements au sujet de la limite inférieure des bandes mentionnées au dernier paragraphe de la page 31.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait ressortir que les valeurs indiquées sont exactes, car, comme sa délégation avait demandé d'étendre la zone de radiodiffusion tropicale jusqu'au parallèle 43° Nord et que cette demande n'a pas été agréée, il lui a fallu faire une réserve appropriée quant aux bandes 3 950 et 5 950 kHz, dans lesquelles est aménagé le service de radiodiffusion tropicale.

Le délégué de l'Ethiopie ne croit guère à l'efficacité des réserves et, pour lui, la seule qui ait quelque valeur est celle qui figure à la page 13, signée du Ghana et de la Guinée. Tout Membre de l'Union a le droit de formuler des réserves pour sauvegarder ses intérêts lorsque ceux-ci sont menacés par l'attitude d'autres administrations ou exploitations. Il n'a pas l'intention de formuler des réserves, mais il tient à ce que sa déclaration figure dans le procès-verbal de la séance.

Le délégué de l'Italie fait observer, à propos de la réserve figurant à la page 13, à laquelle se réfère le délégué de l'Ethiopie, que l'on a précisément inséré à l'Article 47 du Règlement un paragraphe tenant compte du cas visé dans ladite réserve.

Le Président rappelle aux délégations la nécessité de déposer rapidement les amendements qu'elles voudraient apporter aux Documents N°s 885 et 889, ainsi que toutes les autres réserves additionnelles annoncées dans la matinée, car le délai fixé a déjà expiré et il faut tenir compte en outre de l'urgence des travaux d'impression. En conséquence, toutes les nouvelles déclarations devront être déposées le soir même pour être publiées dans un document de la Conférence et portées à la connaissance de toutes les délégations avant de paraître dans les Actes finals. De cette manière, ces textes pourront être examinés à la séance plénière de la soirée.

La séance est levée à 13 heures 15.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire adjoint de la Conférence	Le Président :
F. Moreno	Clifford Stead	Charles J. Acton

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 910-F
20 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

de la

30ème SEANCE PLENIERE

Vendredi 18 décembre, 21 heures

Président	:	M. Charles J.Acton (Canada)
Vice-Présidents	:	M. Juan A. Autelli (République Argentine) Dr. M.B. Sarwate (République de l'Inde)
Secrétaire-adjoint de la Conférence	:	M. Clifford Stead

Sujets traités :

1. Textes soumis pour deuxième lecture : Série F (Document rose N° 882).
2. Déclaration de M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B. relative aux décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires et intéressant la Conférence des radiocommunications.
3. Textes soumis pour deuxième lecture : Série G (Document rose N° 886).
4. Note du Président (Document N° 769).
5. Autres déclarations restant à insérer dans le Protocole final (Documents N°s 899, 901 et 902).
6. Approbation du procès-verbal de la 24ème séance plénière.
7. Programme de travail pour l'avenir.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Etaient présentes les délégations suivantes :

Argentine (République d'); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Brésil; Canada; Chine; Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Danemark; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Inde (République de l'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Maroc (Royaume du); Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Province portugaises d'Outre-Mer; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay (République orientale de l').

Organisations internationales :

C.I.N.; O.I.R.T.

1. Textes soumis en seconde lecture : Série F (Document rose N° 882)

Les textes des Articles 12 et 13 sont approuvés sans commentaires.

L'Article 14 est approuvé, sous réserve qu'un amendement, proposé par le délégué du Royaume-Uni, soit apporté au dernier paragraphe (14-11); on doit lire, en effet : "29-62, 29-63, 33-85, 33-86, 33-87".

Les textes des Articles 15 et 16 sont approuvés sans commentaires.

Résolution N° 1: sur proposition du Président il est décidé d'indiquer toutes les dates en chiffres.

A la suite d'une demande du délégué du Mexique, au sujet de la nécessité de faire figurer des astérisques dans l'entête du tableau de la page 17, une discussion a lieu, au cours de laquelle le Président de l'I.F.R.B. et le Président de la Commission de rédaction offrent de donner des explications sur les renvois. Il est décidé de supprimer ces astérisques.

Résolution N° 1: adoptée avec cet amendement.

Résolution N° 2: le Président de la Commission de rédaction fait observer que la date mentionnée dans le titre devrait être "30 avril 1961". La Résolution N° 2 est adoptée avec cet amendement.

Résolution N° 3: Le Président déclare qu'il pourrait être utile de faire dans un renvoi, une référence à la Recommandation N° 36 (Série G). Il en est ainsi décidé et la Résolution N° 3 est adoptée avec cet amendement.

Les Résolutions N°s 4 à 15 inclusivement sont adoptées sans commentaires.

Les Récommandations N° 1 à 5 inclusivement sont adoptées sans commentaires.

Recommandation N° 6 : Sur proposition du délégué du Royaume-Uni, le titre devient :"Recommandation N° 6 au C.C.I.R. relative à l'étude des caractéristiques techniques du matériel". Cette Recommandation est adoptée, avec cet amendement.

Les Recommandations N°s 7 à 16 inclusivement sont adoptées sans commentaires, de même que l'annexe 1 à la Recommandation N° 16.

Annexe 2: Sur proposition du délégué du Royaume-Uni, il est convenu d'ajouter, après "indicatif d'appel", dans la colonne 2 du tableau de la page 69, les mots : "ou autre signe d'identification". Le texte de l'Annexe 2 est approuvé avec cet amendement.

Le texte de l'Annexe 3 est approuvé sans commentaires.

La Recommandation N° 17 est adoptée sans commentaires.

Sous réserve d'amendements rédactionnels de peu d'importance le Document N° 882 est approuvé.

2. Déclaration de M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B., relative aux décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires et intéressant la Conférence des radiocommunications.

M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B., fait savoir que la Conférence de plénipotentiaires a reconnu la nécessité d'établir un plafond budgétaire et a approuvé ce plafond, qui prévoit l'application de la Résolution N° 3, y compris la création du Comité d'experts; la Conférence de plénipotentiaires a également affecté des crédits de 100.000 francs suisses au titre des années 1961 à 1962, pour couvrir les frais relatifs aux réunions de ce Comité.

De même, en ce qui concerne la Résolution N° 13 relative à l'élaboration de plans d'allotissement révisés pour le service mobile aéronautique, la Conférence de plénipotentiaires a approuvé, au titre du budget de 1963, un crédit pour une Conférence d'une durée de 4 mois, précédée de la réunion, pendant un mois d'une Commission préparatoire. La période pendant laquelle aura lieu effectivement cette Conférence sera fixée par le Conseil d'administration, à la lumière des renseignements qu'il recevra des administrations ou des organisations comme l'O.A.C.I.

La Conférence de plénipotentiaires a également pris note du fait d'une Conférence spéciale aura lieu en 1960, mais les dépenses en seront uniquement à la charge des pays qui y assisteront, aussi n'ont-elles pas été comprises dans les limites du plafond du budget unique.

3. Textes soumis en seconde lecture : Serie G (Document rose N° 886)

Article 3, page G-02, paragraphe 3-05 : Le délégué du Danemark estime qu'il y a contradiction entre le texte de ce numéro et ceux des numéros 5-15 et 5-16, qui figurent à la page 7. Il propose d'ajouter dans le texte les mots "(toutefois, voir les numéros 5-15 et 5-16)".

Le délégué de l'Italie approuve entièrement cette proposition et pense qu'elle s'applique également au numéro 3-02, dans lequel il suggère d'insérer les mots "à moins que le présent Règlement n'en dispose autrement".

Les délégués des Etats-Unis et de la Norvège appuient la proposition danoise.

Les délégués du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie ne peuvent appuyer la proposition du délégué de l'Italie car aucune disposition du Règlement n'indique que des brouillages nuisibles doivent être causés.

Une longue discussion a lieu ensuite et le Président demande qu'un groupe restreint se réunisse, pendant la suspension de séance, avec le Président de la Commission de rédaction, afin de remanier le texte du numéro 3-05. Ce groupe conclut à l'adoption du texte suivant : "Lorsque, dans des Régions ou sous-Régions adjacentes, une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie (voir la Section II de l'Article 5), le fonctionnement de ces services est fondé sur l'égalité des droits". (La deuxième phrase reste sans changement).

Ce numéro, ainsi révisé, est approuvé.

Le délégué de l'Italie fait la déclaration suivante :

"La délégation italienne estime que le numéro 3-02 du nouveau Règlement des radiocommunications, qui figure à la page G-01 du Document Nº 886, est en contradiction avec certaines dispositions du même Règlement et en particulier avec le numéro 5-15, qui se trouve à la page G-07 du même document et avec le numéro 9-123, qui se trouve à la page C-41 du Document Nº 866. En effet, les numéros sus-mentionnés prévoient des cas dans lesquels des stations n'ont pas droit à la protection internationale.

" La délégation de l'Italie n'insiste pas pour qu'un amendement soit apporté au texte du numéro 3-02, afin de ne pas retarder les travaux de la Conférence; toutefois, elle demande que, dans le procès-verbal de la présente séance plénière, on indique que les dispositions du numéro 3-02 ne peuvent être appliquées que dans les cas où il n'y a pas contradiction avec le Règlement des radiocommunications de Genève."

L'article 4 est approuvé sans observations.

Article 5 : Répondant à une question posée par le délégué des Pays-Bas, le Président de la Commission de rédaction indique que la première page du Tableau portera le numéro 532.

Sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel proposées par M. Gracie aux pages G-07 et G-08, l'Article 5 est approuvé.

Article 6 : Le délégué de l'Ethiopie relève que les latitudes indiquées aux paragraphes 7-39 et 7-40 ne concordent pas. L'Assemblée décide, en conséquence, d'adopter les chiffres 40ºN et 31ºN.

A la suite d'une proposition présentéepar le délégué du Royaume-Uni et modifiée par M. Gracie, pour tenir compte d'une explication donnée par le délégué du Canada,il est décidé de modifier de la manière suivante le paragraphe 7-24 (page G-16) :

"Dans les Régions 2 et 3,..... stations radiotéléphoniques de navire. Dans la Région 3, cette fréquence est protégée par une bande de garde comprise entre 2 634 et 2 642 kHz".

Ainsi modifié, l'Article 6 est approuvé.

Les Articles 17 et 18 sont approuvés sans observations.

Le délégué de l'Argentine propose d'ajouter, au paragraphe 19-35 (page G-33), le terme "complet" avant "indicatif d'appel", afin que le texte concorde avec celui d'une recommandation de l'O.A.C.I. relative aux engins de sauvetage, puis le délégué du Royaume-Uni suggère d'apporter une modification d'ordre rédactionnel au paragraphe 19-52 (page G-35).

Sous réserve de ces deux modifications, l'Article 19 est approuvé.

Les Articles 20 et 21 sont approuvés sans observations.

Article 45 : Le Président de la Commission de rédaction indique qu'il a été omis de faire figurer, aux paragraphes 45-02 et 45-03, le texte proposé par la délégation de l'Italie et approuvé par l'Assemblée plénière. Cette omission sera réparée dans les documents blancs. Compte tenu de ce qui précède, l'Article 45 est approuvé.

Les Recommandations Nos 18, 19 et 20 sont approuvées sans observations.

Pour la Recommandation N° 21, le Président de la Commission de rédaction propose de modifier légèrement le titre actuel et de dire : "Caractéristiques fondamentales des moyens d'expression radiotéléphoniques internationaux pour les services mobiles maritimes". Cette modification est adoptée, puis sur proposition de M. Stead et ainsi qu'il a été fait déjà dans les Actes finals de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, il est décidé de conserver l'orthographe suédoise du mot "Göteborg", au considérant a), en signe de courtoisie à l'égard du pays dans lequel s'est tenue la Conférence. Les délégués de l'Inde et de l'Argentine signalent de légères modifications d'ordre rédactionnel à apporter à l'Annexe 2 et, compte tenu des diverses modifications précitées, la Recommandation N° 21 est approuvée.

Les Recommandations Nos 22 à 36 incluse sont approuvées, sous réserve qu'il ne soit pas omis d'introduire, dans la Recommandation N° 36, une référence à la Résolution N° 3.

Le délégué de l'Italie fait la déclaration suivante :

"La délégation de l'Italie estime que, dans le Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime, il est absolument nécessaire d'ajouter un signal conventionnel pour indiquer que l'on utilise le Code en question. Ce signal est nécessaire pour permettre d'indiquer aux correspondants, au cours des opérations préliminaires en vue d'établir une liaison, que le texte du message qui suit est composé de signaux du Code radiotéléphonique international.

" Etant donné que le manque de temps nous empêche de résoudre la question au cours de cette Conférence, il semble utile d'inviter le Secrétariat général de l'U.I.T. à soumettre le problème à l'I.M.C.O. et à l'O.A.C.I., en leur communiquant la Recommandation N° 21."

La Série G des document roses (N° 886) est approuvée sous réserve des modifications adoptées par l'Assemblée, puis le Président déclare qu'ainsi est achevé l'examen des documents roses. Il remercie une fois encore très chaleureusement M. Henry et les membres de la Commission de rédaction pour l'excellent travail qu'ils ont accompli.

4. Note du Président (Document N° 769)

Les délégués de l'Irlande, de l'Espagne et du Royaume-Uni proposent d'apporter diverses modifications à ce document et indiquent qu'ils les communiqueront au Secrétariat.

En raison du nombre de ces modifications, il est décidé que le document sera révisé, puis publié à nouveau, et que, conformément à une proposition présentée par le délégué du Danemark, le Secrétariat général de l'U.I.T. le fera ensuite parvenir à tous les pays de la zone européenne maritime et de la zone européenne de radiodiffusion.

L'Assemblée prend note du Document N° 769.

5. Autres déclarations restant à insérer dans le Protocole final (Documents N°s 899, 901 et 902).

Le Président déclare que ces documents sont constitués par des déclarations émanant du Japon, des Pays-Bas et de la République de Colombie et que ces pays désirent les voir figurer dans le Protocole final.

Le délégué de la Colombie fait observer que le texte anglais du Document N° 902 devrait être conforme à l'original espagnol. Le Président de la Commission de rédaction est également d'avis que le texte original devrait toujours être utilisé comme texte de référence et qu'il conviendrait d'indiquer chaque fois clairement quelle est la langue originale.

Le délégué des Etats-Unis demande des éclaircissements sur une remarque faite précédemment par le Secrétaire adjoint de la Conférence et selon laquelle il y aura trois séries de signatures, dont l'une se rapportant aux déclarations contenues dans le Protocole final. Il aimerait connaître la signification exacte de la troisième série de signatures - dont il n'a pas été question à Atlantic City - et savoir si les signatures de cette série assureront un droit juridique quelconque aux pays ayant fait des réserves.

M. Stead, Secrétaire adjoint de la Conférence, fait observer que la procédure proposée est exactement pareille à celle suivie à Atlantic City, aussi bien qu'à Buenos Aires, en ce qui concerne la Convention. Le règlement des radiocommunications d'Atlantic City ne comportant pas de Protocole final, la question ne s'était pas posée. A la C.A.E.R., la même procédure a également été appliquée. Bien qu'il hésite à se prononcer sur la portée juridique des signatures, M. Stead relève que, conformément au texte, ces signatures indiquent simplement que les signataires "ont pris note" du Protocole final.

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que les Actes finals de la C.A.E.R. (1951) ne contiennent aucune signature concernant le Protocole final et M. Stead explique que, pour gagner de la place, les signatures n'ont pas été insérées dans le texte imprimé, mais qu'elles figurent, en revanche, dans le texte original se trouvant aux archives.

Le délégué des Etats-Unis se déclare satisfait de cette explication; il en déduit que la signature n'impliquera pas, de la part des signataires, qu'ils approuvent l'une quelconque des déclarations contenues dans le Protocole ou qu'ils partagent certains points de vues exprimés dans ces déclarations.

Il est décidé que les déclarations contenues dans les Documents N°S 899, 901 et 902 seront ajoutées au Protocole final.

6. Approbation du procès-verbal de la 24ème séance plénière (Document N° 891)

M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B., déclare que les remarques qui lui sont attribuées dans l'avant-dernier alinéa de la page 14 devraient être modifiées de la manière suivante : "S'il n'en était pas ainsi, une clause explicative accompagnant le Plan devrait être insérée dans l'Accord de la Conférence en question, étant donné que ce ne fut malheureusement pas le cas pour la C.A.E.R." (la fin de l'alinéa sans changement).

Le délégué de l'Espagne estime que l'intervention des délégués de l'Espagne et de l'Uruguay, figurant au bas de la page 10, est ambiguë. Il convient de la remanier pour préciser que les délégués de l'Espagne et de l'Uruguay n'ont aucune objection contre le partage de la fréquence 17 356,5 kHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible. Le délégué de l'Uruguay appuie l'amendement proposé. Le délégué de l'Espagne ajoute qu'à la page 14, il convient de remplacer, au deuxième alinéa, "service primaire" par "service permis".

Le délégué de la Grèce attire l'attention sur le fait qu'à la page 6, la déclaration attribuée à la Bulgarie a été faite, en réalité, par le délégué de la Pologne, ce que confirme ce dernier. Le délégué de la Grèce fait ensuite la déclaration suivante :

"A propos de l'utilisation de la fréquence 4 428,6 kHz par la Pologne pour laquelle nous avions formulé une objection à une précédente séance plénière, je vous prie, Monsieur le Président, de faire noter dans le procès-verbal de la présente séance que nous avons retiré notre opposition après la déclaration de la délégation polonaise qu'elle s'engage à ne pas causer de brouillages nuisibles à nos émissions sur cette fréquence".

Le délégué du Danemark revient sur sa déclaration, figurant à la page 16, et demande la suppression de la dernière phrase qui a donné lieu à une interprétation erronnée.

Le délégué de la Belgique demande qu'il soit apporté une modification à sa déclaration figurant à la page 7. Il convient en effet de lire, à la dernière ligne de l'alinéa : "conformément à un accord de partage en vigueur entre les deux pays".

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que la déclaration de M. Gracie, figurant à la page 16, soit modifiée, car elle affecte sa propre déclaration du bas de la page 16 et dans laquelle il exprime son accord avec le Président de l'I.F.R.B.; or, le texte qui figure dans le procès-verbal est incorrect et la délégation de l'U.R.S.S. ne peut y souscrire. Il propose donc la modification suivante :

"En réponse à une question posée par le délégué de l'U.R.S.S., le Vice-Président de l'I.F.R.B. indique que si un service fixe et un service mobile font l'objet d'une attribution primaire, l'un dans une certaine zone et l'autre dans une partie différente de la zone ou du pays en cause, ces deux services doivent avoir un statut égal, conformément au numéro 90 du Règlement."

M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B. déclare que l'observation qu'il a faite reflète son opinion personnelle, mais n'engage pas l'I.F.R.B. Peut-être le procès-verbal ne reflète-t-il pas exactement ce qu'il a dit en réalité, cependant il estime que si l'on ajoutait les mots "dans deux parties différentes d'une même région", le délégué de l'U.R.S.S. s'en trouverait satisfait, si à son idée le numéro 90 doit s'appliquer dans ce cas. L'adjonction de ces mots rétablira le texte en harmonie avec ce qui a été adopté pour le paragraphe 3-05 modifié.

Le délégué de l'U.R.S.S. se déclare surpris que le Vice-Président puisse exprimer à la tribune ses opinions personnelles et non pas celles du Comité, particulièrement lorsque des questions si importantes sont en discussion. Doit-on en déduire qu'il en est toujours ainsi ? Le délégué de l'U.R.S.S. désire que la réponse du Vice-Président de l'I.F.R.B. figure dans le procès-verbal. Il demande qu'on lui indique si, lorsque des services différents se sont vu attribuer une bande de fréquences donnée dans différentes parties d'une région, ces services jouissent ou non de l'égalité de droits.

M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B., déclare que sa suggestion avait pour but de rendre tangible l'amendement dont le délégué de l'U.R.S.S. venait de donner lecture; il ne voit aucune objection à ce que le procès-verbal (Document N° 891) soit modifié dans ce sens. Il n'a aucune objection non plus à ce que l'on écoute l'enregistrement de ce qui a été dit à ce moment-là. Autant qu'il puisse s'en souvenir, ses paroles ont été les suivantes : "A mon avis, si vous avez deux services qui sont tous deux de catégorie primaire, l'un des deux dans une partie d'une région donnée et l'autre dans une autre partie de la même région, à mon avis, ils fonctionnent à égalité de droits". M. Gracie ajoute qu'en disant "à mon avis", il a clairement fait entendre que sa réponse était bien son interprétation personnelle. Il rappelle au délégué de l'U.R.S.S. que certaines questions ont été soulevées ex abrupto et comme l'I.F.R.B. est un Comité composé de 11 membres, il n'a pas eu la possibilité de réunir le Comité au cours d'une séance pour lui demander des instructions au sujet des réponses qu'il peut avoir à donner à telle ou telle question. Si le délégué de l'U.R.S.S. le désire, M. Gracie peut convoquer une séance du Comité pour demain matin et demander aux membres s'ils sont d'accord avec son interprétation. Il n'a pas de raison de penser que ceux-ci pourraient ne pas être d'accord, mais il ne voudrait pas engager les autres membres du Comité sans les avoir consultés au préalable. Toutes les opinions qu'il exprime sont ses opinions personnelles, à moins qu'il ne dise : "l'I.F.R.B. déclare".

Le Président propose que M. Gracie et le délégué de l'U.R.S.S. discutent de cette affaire en privé et se mettent d'accord sur la rédaction correcte à adopter. Le résultat de cette discussion non officielle est le suivant : il est décidé de modifier le paragraphe en cause en insérant à la 3ème ligne, après le mot "mobile", les mots : "de différentes parties".

Le procès-verbal de la vingt-quatrième séance, contenu dans le Document N° 891 est approuvé.

7. Futur programme de travail

Le Président indique qu'une brève séance plénière aura lieu lundi 21 à 14 heures 30 pour examiner le rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs qui doit se réunir samedi matin et pour examiner également tout procès-verbal ou autre question en suspens. Ainsi, la double cérémonie de signature pourra avoir lieu lundi après-midi, à 16 heures.

Répondant à une question du délégué de l'Afrique du Sud, le Président de la Commission de rédaction confirme que les signatures seront apposées sur les documents blancs. Les délégués sont priés de signaler au plus vite tous les amendements à la Commission de rédaction qui doit se réunir immédiatement après la fin de la présente séance. Les documents roses seront remis aux imprimeurs au plus tard samedi à 19 heures, de manière que les documents blancs définitifs puissent être distribués lundi.

A ce moment, M. Stead, Secrétaire-adjoint de la Conférence, précise que les documents blancs seront distribués dans des dossiers; le nombre des exemplaires sera le même que celui des documents normaux des Conférences. Les délégations qui ont demandé à recevoir de grandes quantités d'exemplaires sont priés de prendre patience jusqu'à la sortie des exemplaires définitifs qui paraîtront très rapidement, car une distribution immédiate en grand nombre risque de créer la confusion.

La séance est levée à 0 h. 20.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire-adjoint de la Conférence :	Le Président :
J. Umberg	C. Stead	C.J. Acton

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 455-F (CP)
Document N° 911-F (CAR)
20 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

O R D R E D U J O U R

SEANCE PLENIERE MIXTE DE CLOTURE.

Conférence de plénipotentiaires = Trentième et dernière séance plénière

Conférence administrative des radiocommunications
Trente-deuxième et dernière séance

Lundi 21 décembre 1959, à 16 heures.

1. Cérémonie d'installation du nouveau Secrétaire général de l'Union.
2. Cérémonie d'installation du nouveau Vice-Secrétaire général de l'Union.
3. Cérémonie de signature des Actes finals des deux Conférences : Conférence administrative des radiocommunications et Conférence de plénipotentiaires.
4. Déclaration de clôture par le Secrétaire général par intérim de l'Union.
5. Discours de clôture par le Président de la Conférence administrative des radiocommunications.
6. Discours de clôture par le Président de la Conférence de plénipotentiaires.
7. Réponse du Doyen des Conférences : Commissioner T.A.M. Craven.
8. Clôture officielle des Conférences par le Président de la Conférence de plénipotentiaires.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 912-F
22 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

de la

TRENTE-ET-UNIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 21 décembre 1959, 14 heures 30

Président	:	M. Charles J. Acton (Canada)
Vice-Présidents	:	M. Juan A. Autelli (République Argentine) Dr M.B. Sarwate (République de l'Inde)
Secrétaire de la Conférence	:	M. Gerald C. Gross
Secrétaire-adjoint de la Conférence	:	M. Clifford Stead.

Sujets traités :

1. Troisième rapport de la Commission 2 (Document N° 905).
2. Pérou - Protocole final (Document N° 907).
3. Approbation du procès-verbal de la vingt-cinquième séance plénière (Document N° 897).
4. Approbation du procès-verbal de la vingt-sixième séance plénière (Document N° 903).
5. Approbation du procès-verbal de la vingt-septième séance plénière (Document N° 904).
6. Procès-verbaux de la Conférence restant en suspens.
7. Déclarations faites par divers délégués.
8. Date de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Etaient présents :

Afghanistan; Argentine (République d'); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Birmanie (Union de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guinée (République de); Inde (République de l'); Indonésie (République de l'); Iran; Iraq; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Portugal; République arabe unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques socialistes soviétiques.

Organisations internationales :

C.I.N.; O.I.R.T.; U.E.R.

---

1. Troisième rapport de la Commission 2 (Document N° 905)

Faisant allusion au paragraphe 3, le délégué des Etats-Unis d'Amérique indique que sa signature est valable également pour les Territoires des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président en prend bonne note et, sous réserve de la suppression, au paragraphe 3, des termes "Territoires des Etats-Unis d'Amérique", le Document N° 905 est approuvé.

2. Pérou - Protocole final (Document N° 907)

Le Président déclare que la réserve formulée par le Pérou et figurant dans le Document N° 907 n'est pas parvenue au Secrétariat assez tôt pour être insérée dans le Protocole additionnel qui a été distribué le matin même avec le texte des Actes finals.

En l'absence d'objection, il est décidé que la réserve du Pérou figurera dans la version imprimée définitive du Protocole additionnel accompagnant les Actes finals.

3. Approbation du procès-verbal de la vingt-cinquième séance plénière (Document N° 897)

Se référant au sixième paragraphe de la page 9, où il avait déclaré qu'il allait formuler une réserve à l'égard du numéro 107c, le délégué du Mexique annonce qu'il ne présentera pas cette réserve, qui est devenue inutile à la suite de l'échange de vues amical qu'il a eu à ce sujet avec le délégué des Etats-Unis.

Le Président félicite les deux délégations de ce résultat.

Sous réserve de modifications proposées par les délégués de la Belgique, de la France, de la Tchécoslovaquie et de la RSS de Biélorussie et qui figureront dans le Corrigendum No 1 au Document No 897, le procès-verbal de la vingt-cinquième séance plénière est approuvé.

4. Approbation du procès-verbal de la vingt-sixième séance plénière (Document No 903)

Le délégué de la Tchécoslovaquie intervient au sujet de corrections relatives au Document No 868, examiné au point 8 de l'ordre du jour de la vingt-sixième séance plénière. Sous réserve de la publication d'un corrigendum où figureront les corrections en question, le procès-verbal de la vingt-sixième séance plénière est approuvé.

5. Approbation du procès-verbal de la vingt-septième séance plénière (Document No 904)

Approuvé à l'unanimité.

6. Procès-verbaux de la Conférence restant en suspens

L'Assemblée décide d'autoriser la publication de tous les procès-verbaux de la Conférence qui sont encore en suspens, étant entendu que les délégués auront le droit de présenter, sous forme écrite, des corrections à ces textes au moment où ils les recevront par voie postale. Le cas échéant, le Secrétariat publiera des corrigendums qui figureront dans les documents finals.

7. Déclarations faites par divers délégués

Le délégué du Mexique fait la déclaration suivante :

"Avant qu'il soit mis fin à nos travaux, l'Administration mexicaine estime nécessaire d'adresser par ma bouche un appel à tous les Membres de l'Union et notamment à ceux qui ont participé aux travaux de la présente Conférence, leur demandant instamment de s'efforcer de créer pour la Conférence de 1965 un climat favorable à l'un des aspects de nos besoins communs auquel il n'a pas été possible de donner pleine satisfaction au cours de la présente conférence. Je veux parler de la nécessité de créer un réseau international de stations de contrôle dirigées par le Comité international d'enregistrement des fréquences, qui a fait l'objet d'un projet mexicain figurant aux pages 825.4 à 825.8 du Cahier des propositions.

" Il n'est pas nécessaire de décrire en détail les mesures prises par la délégation du Mexique pour mener à bien ce projet, car c'était là l'objet du Document No 537, dans lequel elle proposait les diverses étapes à suivre pour procéder à l'étude de fond et pour réaliser concrètement ce projet. Je crois qu'il sera plus utile à l'avenir d'examiner objectivement la question; c'est ce que je vais tâcher de faire rapidement pour fonder l'appel adressé aux Membres de l'Union.

" 1. Lorsque l'Administration du Mexique a décidé de présenter sa proposition, elle avait la conviction que seule la création d'une liste reflétant fidèlement l'utilisation réelle des fréquences pouvait permettre de satisfaire les besoins légitimes d'un certain nombre de pays, notamment les pays nouveaux et en voie de développement dont les stations, dans la majorité des cas, ne peuvent être exploitées conformément aux caractéristiques notifiées, en raison de conclusions défavorables du Comité, ou ne peuvent être exploitées que de manière précaire. La délégation du Mexique a pu constater que la nécessité absolue de disposer d'une liste qui reflète fidèlement l'utilisation réelle des fréquences constitue un idéal commun aux membres de la Conférence et il ne fait aucun doute que la plupart des délégations ont consenti des efforts considérables pour y parvenir par des moyens indirects et passablement laborieux.

" Mais la délégation du Mexique a la certitude qu'il n'est pas de mesure plus efficace qu'un contrôle direct des émissions, par des observations, des mesures et des localisations dans des cas spécifiques, à la suite de demandes précises du Comité aux administrations désirant mettre en oeuvre cette coopération (pendant la durée qui sera estimée convenable) ou de l'envoi d'instructions aux stations de contrôle de l'U.I.T. pour compléter les renseignements transmis par les administrations ou combler les lacunes qui existent actuellement dans la répartition des stations de contrôle.

" 2. A titre d'exemple de l'évolution possible des procédures de notification et d'enregistrement des fréquences et avec l'espoir que le réseau proposé pourra être immédiatement installé, alors que, dans le meilleur des cas, il ne pourra porter de fruits satisfaisants avant plusieurs années, l'Administration du Mexique a également présenté un projet de texte nouveau pour l'article 11 du Règlement des radiocommunications; l'application de cet article devait permettre de clarifier la liste et de venir automatiquement en aide aux pays dont une notification a fait l'objet de conclusions défavorables de la part du Comité, ou en cas de brouillage, et de répondre aux demandes présentées par des pays qui en ont réellement besoin, par exemple, les pays nouveaux ou en voie de développement.

" Il est certain que la Conférence a incorporé en bonne place la proposition mexicaine concernant les avis à donner à ces pays, et qu'elle a pris certaines mesures tendant à ce que les administrations fournissent les renseignements expressément demandés par le Comité. Elle a de même accepté la proposition visant à accorder au Comité des possibilités supérieures, ainsi qu'une initiative pour conduire des enquêtes au cas où une station notifiée ne fonctionne pas ou fonctionne avec des caractéristiques différentes de celles qui ont été notifiées. Il n'en reste pas moins qu'il n'a pas été décidé d'examiner à fond ce projet qui tend à doter le Comité d'un moyen aussi remarquable pour remplir ses fonctions au bénéfice de tous les pays membres de l'Union et notamment des pays nouveaux et en voie de développement. Il est à présumer que cette décision a été prise pour les raisons suivantes :

" a) Bien que l'un des objectifs communs soit manifestement de pouvoir disposer d'une liste qui reflète l'utilisation réelle des fréquences, il semble que cet objectif constitue seulement, pour certains pays riches, un étendard qu'ils brandissent avec énergie, tout en estimant impossible ou difficile de l'atteindre. Toutefois, ils réagissent défavorablement à toute proposition susceptible de résoudre le problème, étant donné que, de ce fait, toute une série d'assignations ne pouvant être conservées que grâce au système actuel, si compliqué, resteraient sans protection. S'il en est bien ainsi, il semble que les pays en question, en mettant en avant la nécessité d'une liste reflétant l'utilisation réelle des fréquences, agissent contrairement à leurs désirs.

" -b) Il ne fait aucun doute que les tâches nouvelles dont le Comité a été chargé par la Conférence des radiocommunications, ainsi que l'assimilation des traitements et des indemnités du personnel de l'U.I.T. à ceux du personnel des Nations Unies (déjà décidée par la Conférence de plénipotentiaires), qui entraînent une augmentation du budget de l'U.I.T. de plus de 40% pour les années à venir, ont encouragé les délégations à adopter une attitude conservatrice. Elles ont donc mis peu d'empressement à accorder des crédits élevés; or, quels que soient les arrangements que les administrations auraient pu conclure avec l'U.I.T., ou si réduites et modestes que soient les stations de contrôle que l'Union pourrait installer et exploiter, les frais devraient être relativement élevés.

3. L'attitude conservatrice mentionnée dans ma seconde hypothèse n'a pas permis d'éviter cependant, que la Conférence des radiocommunications adopte la recommandation (appuyée par la Conférence de plénipotentiaires) de créer un Groupe d'experts et décide de convoquer pour 1963 probablement une nouvelle C.A.E.R. en vue d'adopter les mesures propres à atténuer l'encombrement croissant des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz; cette idée est généreuse et elle promet de donner de bons résultats dans un sens différent qui, partant, n'exclut pas l'action qu'exercera un jour (comme l'administration du Mexique persiste à le croire) le réseau international de stations de contrôle proposé.

" Vu ce qui précède, l'administration du Mexique, par l'intermédiaire de sa délégation, lance aux autres administrations l'appel suivant : si les travaux du Groupe d'experts et de la C.A.E.R. prévue ne donnent pas les résultats escomptés elle propose que les administrations envisagent avec sérénité la possibilité de prendre, lors de la prochaine Conférence administrative de 1965, des mesures en vue de créer le réseau en question; cette création, si coûteuse soit-elle, donnera les résultats cherchés, c'est-à-dire permettra de retirer leurs assignations aux stations qui ne sont pas exploitées ou ne le sont pas selon les caractéristiques notifiées.

" Comme je l'ai dit plus haut, il est évident que la constitution et le fonctionnement de ce réseau doivent avoir lieu par étapes successives et qu'il ne faut pas en attendre des résultats pleinement satisfaisants avant un bon nombre d'années. Cependant, on ne saurait remédier à cet inconvénient en retardant le début des travaux et l'Administration mexicaine estime que, tandis que ces travaux auraient pu commencer immédiatement après la présente Conférence, un nouveau délai, repoussant ce début à 1965, serait très regrettable.

" Nous espérons que, à cette époque, la conjoncture politique mondiale et la situation des finances de l'Union seront plus favorables qu'elles ne le sont actuellement."

Le Président de la Commission de rédaction signale un certain nombre d'erreurs dans le texte des Actes finals qui a été distribué au cours de la matinée; ces erreurs seront corrigées dans la version définitive.

Il donne ensuite quelques statistiques touchant le nombre de pages figurant dans chaque section des Actes finals lesquels contiennent au total 672 pages; le Règlement des radiocommunications contient 1642 numéros et 256 notes ou renvois. Il est donc plus long que le Règlement d'Atlantic City, car les problèmes à étudier étaient plus complexes que par le passé. A l'occasion de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, il serait bon d'envisager une nouvelle présentation du Règlement.

Le délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"Je tiens à dire quelques mots au sujet de la situation dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences. Depuis la C.A.E.R. de 1951, mon administration a fait tous ses efforts pour assurer l'exploitation de son service de radiodiffusion à hautes fréquences dans les bandes appropriées et elle y a réussi dans une grande mesure. Cependant il n'a pas été possible d'achever ce travail et, selon mon administration, il sera très difficile de réaliser de nouveaux progrès si les conditions ne s'améliorent dans ces bandes. Nous devons tous espérer que les nouvelles procédures adoptées par la présente conférence, ainsi que l'arrêt des brouillages volontaires contribueront à une exploitation plus rationnelle de ces bandes."

Le Président prie les délégués qui auraient découvert des erreurs dans le texte des Actes finals d'en faire part au Président de la Commission de rédaction ou au Secrétariat.

Le délégué de l'Ethiopie félicite le Président de la Commission de rédaction du remarquable travail qu'il a accompli. Il parle également de la manière dont les notes sont numérotées et le Président de la Commission de rédaction précise que, si le système de numérotation avait été modifié, il aurait été impossible d'achever le travail pour le 21 décembre 1959. De toute manière, le système de numérotation adopté a été approuvé en séance plénière.

Le délégué de l'Inde félicite le Président de la Commission de rédaction pour la clarté et la qualité de la présentation des textes.

Le délégué de la Chine se réfère à un amendement au Protocole additionnel, qu'il soumettra par écrit au Secrétariat.

Le Président fait la déclaration suivante :

"Je tiens, une fois encore, à vous exprimer ma vive gratitude pour l'honneur qui a été fait au Canada lorsque vous m'avez choisi comme Président.

" Il y a quatre mois que la Conférence administrative des radiocommunications a commencé, à Genève, ses travaux en vue de réviser le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications d'Atlantic City (1947). Sa tâche a été rendue plus complexe en raison de l'évolution importante qui s'est produite dans l'intervalle. J'éprouvais, au début de cette Conférence, quelques craintes quant au succès final de la réunion. Les nombreux problèmes que nous avions à traiter se reflétaient en grande partie dans les propositions présentées par les administrations avant la Conférence et qui, jointes à celles qu'ont soumises les délégations au cours de la réunion, ont dépassé 6.000.

" A la Conférence d'Atlantic City, les problèmes essentiels relatifs à l'attribution des fréquences concernaient la bande des fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz, tandis que maintenant, la portion du spectre contenant les fréquences les plus élevées a pris une extrême importance. On en trouve le reflet dans le Tableau de répartition des fréquences qui a été adopté ici, à Genève, malheureusement avec plus de 250 renvois. Parmi les attributions de fréquences auxquelles la Conférence des radiocommunications a donné son accord, je mentionnerai celles qui ont été faites en faveur de deux nouveaux services, le service de radioastronomie et aussi le service espace et terre-espace. En ce qui concerne le service de radioastronomie, les dispositions relatives à l'utilisation des fréquences par ce service donneront, pour la première fois, aux radioastronomes, l'assurance que les "fenêtres" nécessaires leur seront ménagées en vue de la recherche scientifique. La Conférence a consacré beaucoup de temps au problème de l'attribution de bandes de fréquences pour les communications spatiales et elle a décidé d'attribuer, dans le cadre du Tableau de répartition des bandes de fréquences, et par le moyen de renvois, certaines fréquences à la recherche spatiale exclusivement, en attendant que l'ensemble de la question des attributions de fréquences pour les télécommunications extra-atmosphériques soit examiné à nouveau par une conférence qui se tiendrait éventuellement en 1963.

" Le C.C.I.R. s'est vu confier déjà l'étude des questions techniques relatives aux télécommunications extra-atmosphériques. La présente Conférence l'a, en outre, chargé d'étudier le problème de l'identification des émissions provenant de satellites et d'autres véhicules de l'espace, ainsi que la possibilité d'interrompre, à certains moments déterminés, les émissions provenant de ces véhicules.

" Les problèmes de la radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques ont encore, dans l'ensemble, un certain caractère de gravité et nous nourrissons tous l'espoir qu'une amélioration sensible interviendra dans ce domaine grâce aux mesures que prendront les administrations et l'I.F.R.B. en vertu de la nouvelle procédure de gestion technique des fréquences. Cette question est liée aux difficultés auxquelles on se heurte lorsqu'il s'agit d'atténuer l'encombrement de la bande 4 - 27,5 MHz. Cette question fera d'ailleurs l'objet d'une étude qu'entreprendront l'I.F.R.B. et un Comité d'experts, qui doit se réunir à Genève durant de brèves périodes en 1961 et en 1962. Je suis convaincu que toutes les délégations désirent que leurs efforts soient couronnés de succès.

" La partie du Règlement des radiocommunications qui a trait à l'exploitation est beaucoup plus détaillée que celle d'Atlantic City. Elle est plus complète et comporte aussi, pour la première fois, des plans dans les bandes d'ondes métriques du service mobile maritime, de même que des plans détaillés relatifs au service aéronautique, plans qui ont été élaborés depuis la Conférence d'Atlantic City et que la présente Conférence a légèrement modifiés.

" Au cours de cette réunion ont été élus les membres du nouvel I.F.R.B., qui entreront en fonctions le 1er octobre 1960. Certains d'entre eux ont été réélus, ce qui assure la continuité des travaux. La qualité du Comité nouvellement constitué témoigne que cet organisme a toute la compétence voulue pour s'acquitter de ses charges supplémentaires.

" Je suis certain que toutes les délégations seront désireuses de se joindre à moi pour exprimer leurs remerciements aux présidents de toutes les Commissions, Sous-Commissions, Groupes de travail, Sous-Groupes de travail et Groupes spéciaux pour la manière dont ils ont contribué au succès de cette Conférence. Parmi tant de présidents compétents, il est malaisé d'en choisir un pour lui adresser des éloges individuels. Je crois cependant que je manquerais à mon devoir si je n'appelais pas votre attention sur le travail particulièrement intense qu'a accompli la Commission de rédaction sous la conduite de son très qualifié Président, M. Henry (Applaudissements).

" La Commission de rédaction a consacré à ses travaux, au cours de ce dernier mois, des heures beaucoup plus nombreuses que nous tous, afin d'assurer la publication des documents bleus, roses et enfin blancs, grâces auxquels nous sommes maintenant en mesure de signer le nouveau Règlement. Je tiens à relever ici que si nous n'avions pas disposé de la collaboration de M. Henry, à la tête de la Commission de rédaction, notre Conférence, j'en suis certain, aurait duré plus longtemps.

" Vous n'ignorez pas, naturellement, que la bonne marche d'une conférence, quelle qu'elle soit, repose en grande partie sur son Secrétariat, M. Gross, Secrétaire de cette Conférence, et M. Stead, Secrétaire-adjoint de la Conférence, méritent tous nos éloges pour les efforts inlassables qu'ils ont accomplis (Applaudissements). Ces éloges vont également à ceux qui, dans la coulisse, ont été chargés d'assurer la production d'une quantité considérable de documents. Si les statistiques vous intéressent, je vous indiquerai qu'autant que je sache, le nombre moyen de pages de documents distribuées par le Secrétariat chaque semaine de cette Conférence a été d'environ un million. Quant au nombre total des documents de toutes les catégories, il a atteint pratiquement 2.000.

" Ont également contribué au succès de cette Conférence les Rapporteurs et les interprètes dont nous avons entendu la voix grâce à nos écouteurs. La tâche de l'interprète est extrêmement malaisée du fait que certains délégués ne s'expriment pas dans leur langue maternelle, suscitant ainsi des difficultés aux interprètes, qui déploient tous leurs efforts afin de donner une traduction fidèle de ce qui a été dit.

" Si nous tournons nos regards vers l'avenir, je suis convaincu que nous sommes tous d'avis que l'évolution et l'utilisation des fréquences dans la partie supérieure du spectre radioélectrique suivront une cadence accélérée. Certains aspects de cette évolution, ainsi, par exemple, l'emploi des télécommunications dans l'espace extra-atmosphérique, pourraient fort bien être d'une portée mondiale. Je demanderai à toutes les délégations d'appeler l'attention de leurs administrations sur la nécessité de faire en sorte que, dans la mesure du possible, ce soient les mêmes personnes ayant acquis l'expérience des conférences internationales qui prennent part aux réunions prévues pour l'avenir.

" Je conclurai en déclarant que, bien que l'objectif de la Conférence ait été difficile à atteindre, votre Président est heureux de pouvoir dire que les résultats obtenus ont été beaucoup plus importants qu'il n'avait d'abord paru possible et ce, en dépit du fait que les obstacles aient semblé parfois insurmontables. Ce succès est dû à la coopération de tous les délégués.

" J'ai eu le privilège, en tant que Président, d'avoir à mes côtés M. Autelli, comme premier Vice-Président, et le Dr. Sarwate comme second Vice-Président (Applaudissements). J'ai pu bénéficier de leur très précieuse collaboration pendant toute la durée de la Conférence et je tiens à leur en exprimer ma sincère gratitude.

" Qu'il me soit permis, en achevant, de vous adresser mes voeux les meilleurs pour une année 1960 heureuse et prospère !". (Applaudissements).

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"La Conférence des radiocommunications de Genève a été un évènement important dans l'histoire de l'Union internationale des télécommunications. Ses travaux se sont achevés par l'adoption d'un nouveau Règlement des radiocommunications et d'une série de décisions importantes relatives à l'utilisation future du spectre radioélectrique.

" Compte tenu du rôle capital de la radiodiffusion et de la télévision dans le domaine de la culture et de l'éducation, la Conférence a pris des décisions qui permettront de développer encore les communications nationales et internationales et de renforcer la coopération internationale dans l'intérêt de la paix.

" Notre Conférence entrera dans l'histoire comme la première conférence de l'U.I.T. qui se sera occupée de questions relatives à une grande conquête de l'humanité : la maîtrise de l'espace.

" Nous nous faisons un plaisir de souligner que cette Conférence s'est déroulée sous le signe de la coopération entre les délégués de tous les pays, ce qui a contribué dans une large mesure à son succès.

" Grâce à cette Conférence, il a été possible aux délégués de mieux connaître et de prendre en considération les besoins des petits pays aussi bien que ceux des grands.

" Je tiens à souligner tout particulièrement le rôle important qu'a joué notre très honoré Président, M. Charles J. Acton qui a fait preuve d'un remarquable sens de l'organisation en dirigeant les travaux de notre Conférence.

" Notre infatigable Président a su trouver les moyens de parvenir à des décisions acceptables quelle que soit la complication des problèmes qui se présentaient, en faisant toujours preuve de la vivacité d'esprit et de l'humour qui lui sont propres.

" Nous tenons à remercier également nos Vice-Présidens Messieurs Autelli et Sarwate ainsi que les Présidents des Commissions et des Sous-Commissions, ceux des Groupes et des Sous-Groupes de travail qui ont apporté leur aide au Président de la Conférence dans l'accomplissement de sa tâche importante et difficile. Nous adressons des remerciements tout particuliers à M. Henry, Président de la Commission de rédaction sans le travail considérable duquel nous n'aurions pas terminé aujourd'hui les travaux de notre Conférence et nous aurions dû passer Nouvel-An ici au lieu de le fêter dans nos foyers. Nous en sommes reconnaissants à M. Henry et à la Commission de rédaction.

" Le Secrétariat et les organismes permanents de l'Union ont également contribué dans une large mesure au succès de notre Conférence. Qu'il me soit permis, au nom de nous tous de remercier le Secrétariat de la Conférence et tout particulièrement M. Gerald C. Gross et M. C. Stead pour leur excellente organisation. Nous remercions tous les collaborateurs du Secrétariat pour les grands efforts qu'ils ont accomplis au cours de cette Conférence.

" Nous adressons des remerciements tout particuliers aux interprètes infatigables qui ont si largement contribué au succès de la Conférence.

" Messieurs, bientôt nous rentrerons chez nous. Permettez-moi de vous souhaiter à tous un bon voyage, et de vous adresser, à vous-mêmes et à vos familles, mes voeux les meilleurs pour l'an nouveau !

" Nous espérons que les liens d'amitié et la compréhension mutuelle qui se sont établis ici, se renforceront dans l'intérêt de la paix dans le monde entier." (Applaudissements).

En sa qualité de doyen de la Conférence, le délégué des Etats-Unis réserve son discours pour la séance de clôture des deux Conférences qui se tiendra plus tard dans l'après-midi.

Le délégué du Pakistan déclare que, en sa qualité d'ancien collègue de M. Acton au Conseil d'administration et parce qu'il le connaît depuis de longues années, il a un très vif plaisir à le féliciter de la manière si remarquable dont il a su, usant à la fois de tact et de rigueur, diriger les travaux de la Conférence des radiocommunications. Tous connaissent le charme de sa personnalité et les qualités de Mme Acton à laquelle il demande que soient transmis ses hommages. Il remercie également les deux Vice-Présidents, MM. Autelli et Sarwate, ainsi que MM. Gross et Stead, tous les fonctionnaires du Secrétariat et les interprètes et il exprime ses voeux les plus chaleureux pour l'avenir. (Applaudissements).

Le délégué de Cuba fait la déclaration suivante:

"La délégation de Cuba, à l'occasion de la clôture de la présente Conférence, fait savoir qu'elle apprécie l'honneur d'avoir participé à un évènement d'une importance aussi significative pour l'amélioration de l'entente entre les peuples du monde.

"Nous apprécions à leur juste valeur les résultats positifs obtenus après tant d'heures de travail ininterrompu. Les citoyens de chaque pays ont défendu leurs intérêts en s'exprimant dans diverses langues, que des efforts fructueux ont permis de traduire en une seule : celle qui est compréhensible à chacun. (Applaudissements)."

" De plus, nous avons tous compris, au-delà des mots écrits ou parlés, que chaque pays a le droit d'exister, de désirer pour lui-même les facilités de vie les plus grandes. Nous avons également compris, néanmoins, que nous avons le devoir imprescriptible de donner aux autres un peu de ce que nous pouvons nous refuser à nous-mêmes, afin de rendre plus juste, plus équitable et plus plaisante la vie des hommes dans la société des autres hommes.

" La délégation de Cuba fait des voeux pour que, lors des prochaines conférences de cette nature, on tienne compte des besoins essentiels des pays en voie de développement pour que les réserves que nous avons été obligés de formuler en cette occasion ne soient plus nécessaires et pour que la compréhension des pays mieux développés nous assure une plus grande protection.

" L'idéal tendant à instaurer une situation dans laquelle les droits et les devoirs des pays ne se mesureraient pas par l'étendue de leur territoire, leur expérience politique, la richesse de leur sol ou la couleur de la peau de leurs habitants n'est partagé qu'en théorie. Pendant cette période transitoire qu'est la vie, il serait préférable de répartir équitablement les chances entre les pays pour que le développement de chacun d'eux s'effectue d'une manière continue. La délégation de Cuba a insisté sans relâche tout au long de cette Conférence pour essayer d'obtenir que ces droits soient reconnus à un pays comme le sien, qui se trouve au début d'une ère de renouveau total. Elle s'est déclarée partisan de tout ce qui pourrait être considéré comme associé à l'idéal exprimé ci-dessus et, à tout moment (il convient de le répéter), elle a essayé de trouver le meilleur moyen de collaborer à l'harmonisation des intérêts internationaux. Elle soutient en outre qu'il faut contribuer, avec le maximum de ses possibilités, à la coopération économique et à celle qui s'exerce au sein de cette organisation, en espérant que, grâce à l'expérience acquise par nous tous au cours de ces travaux, nous pourrons tous, à l'occasion des événements qui vont suivre, améliorer notre attitude et l'amener à correspondre à un collectivisme harmonieux, fondé sur une fraternité universelle, empreinte de franchise et de sincérité."

Le délégué de la Colombie exprime également sa reconnaissance pour la manière dont le Président a dirigé les débats pendant toute la durée de la Conférence, laquelle a présenté de grandes difficultés, étant donné le temps qui s'est écoulé depuis la dernière conférence des radiocommunications et du nombre des événements dont il fallait tenir compte. Il rend hommage à l'impartialité du Président, à son sens de l'humour et il déclare qu'il possède toutes les qualités qui font un président parfait. Sans lui, la Conférence n'aurait pu achever son travail aussi rapidement et de manière aussi heureuse. Le délégué des Etats-Unis à la Conférence de plénipotentiaires a déclaré qu'il était fort dommage qu'aucune médaille ne puisse être décernée : le Président mériterait certainement une décoration d'un rang très élevé. Il propose de remettre au Président le marteau qu'il a utilisé au cours de la Conférence, ainsi qu'une petite plaque exprimant la reconnaissance de tous les délégués.

(Applaudissements)

Le délégué de la Chine se joint à ces paroles; il félicite très chaleureusement le Président de l'heureuse conclusion des travaux de la Conférence des radiocommunications. Il exprime également sa vive gratitude à tous les délégués qui ont manifesté leur confiance en son pays en élisant un de ses compatriotes au Comité international d'enregistrement des fréquences. Il remercie les autorités de la Confédération suisse de leur hospitalité, ainsi que le Secrétaire général, les Directeurs et Vice-Directeurs du

C.C.I.R., du C.C.I.T.T. et les membres de l'I.F.R.B., et l'ensemble du personnel de l'Union, notamment ceux qui étaient chargés du service de la distribution des documents, de leur coopération. Il tient enfin à exprimer à tous ceux qui sont présents ses voeux de Noël et de Nouvel An.

Le Président de l'I.F.R.B., M. P.S.M. Sundaram, fait la déclaration suivante :

"Au nom de l'I.F.R.B., je tiens à vous exprimer, Monsieur le Président, ainsi qu'à toutes les délégations, nos vifs remerciements pour les aimables appréciations que vous avez formulées au sujet des modestes efforts que nous avons faits pour aider la Conférence dans ses travaux. Lors de la conférence d'Atlantic City et de la C.A.E.R. qui a suivi, l'I.F.R.B. a été chargé de certaines tâches et nous avons fait de notre mieux pour nous en acquitter. La présente Conférence nous a fait l'honneur de nous charger de nouvelles responsabilités, notamment en ce qui concerne l'aide aux pays nouveaux ou en voie de développement. Cette dernière mission n'est pas aussi simple qu'il peut paraître. Vous avez bien voulu aussi nommer un Comité d'experts pour aider l'I.F.R.B. à trouver un remède à l'encombrement du spectre radioélectrique. Nous sommes pleinement conscients des lourdes responsabilités qui nous incombent et nous vous assurons, Monsieur le Président, que nous ferons de notre mieux pour venir en aide à tous les pays Membres qu'ils soient nouveaux et en voie de développement ou anciens et bien équipés. Notre aide a nécessairement un caractère consultatif et, en définitive, c'est grâce à la bonne volonté et à la coopération de toutes les administrations que l'on parviendra à des résultats; l'I.F.R.B. ne servant ici que d'agent catalyseur.

" Les responsabilités supplémentaires que vous avez bien voulu confier à l'I.F.R.B. ont assurément entraîné une augmentation des charges financières qui devra être supportée par les pays Membres. Nous sommes conscients des difficultés que cela a suscité et nous aurions désiré que cette Conférence fît à ce sujet une Recommandation appropriée à la Conférence de plénipotentiaires. Toutefois, au prix de grandes difficultés et de longues hésitations, en fin de compte, cette question s'est résolue amicalement. Au nom du Comité, je puis vous assurer, Monsieur le Président, que nous agirons avec prudence, d'une manière économique et efficace dans l'utilisation des fonds qui seront mis à notre disposition par l'intermédiaire du Conseil d'administration.

" Pour conclure, tout en vous remerciant personnellement, Monsieur le Président, et en remerciant tous les délégués à cette Conférence, je ne voudrais pas manquer à mon devoir en omettant de reconnaître ici, au nom du Comité, le dévouement dont le Secrétaire dudit Comité a fait preuve dans l'accomplissement de sa tâche, aussi bien que dans le travail assidu qu'il a fourni nuit et jour. Nos remerciements vont encore aux chefs et aux sous-chefs de Section, ainsi qu'à nos nombreux fonctionnaires de tous rangs.

" Monsieur le Président, vous avez exercé vos fonctions d'une manière remarquablement efficace, rapide, impartiale et consciencieuse et nous devons reconnaître que c'est vous qui avez conduit cette importante Conférence de l'Union au succès.

" Nous vous adressons, Monsieur le Président, Messieurs les délégués, nos meilleurs voeux."

(Applaudissements)

Chacun sait, déclare le Président, que l'on peut compter sur le Comité pour qu'il accomplisse une oeuvre utile dans l'avenir.

En sa qualité de Président de la Commission de rédaction, le délégué de la France remercie le Président, ainsi que les délégués, pour leurs paroles élogieuses. A son tour, il exprime ses vifs remerciements à tous ceux qui ont coopéré aux travaux ardus de la Commission de rédaction: tout d'abord aux délégués de langue anglaise et de langue espagnole, puis au personnel du Secrétariat général et de l'I.F.R.B. Les travaux de la Commission de rédaction ont présenté parfois de grandes difficultés, mais parsonne n'a ménagé ses efforts, de sorte que les Actes finals pourront être signés aujourd'hui.

Dès l'instant où il a su que M. Acton était désigné comme Président de la Conférence des radiocommunications, le Président de la Commission de rédaction a eu entière confiance dans les qualités, la compétence et le calme du Président élu, qu'il avait déjà pu apprécier lors de la C.A.E.R. de 1951. Au nom de la délégation française, à laquelle s'associent d'autres délégations, il exprime ses remerciements les plus sincères et les plus chaleureux au Président de la Conférence. (Applaudissements)

8. Date de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

Le Président rappelle les termes de l'Article 7 de la Convention de Genève et déclare qu'il n'est pas possible actuellement de prévoir une date appropriée pour la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, mais que vingt Membres ou Membres associés ont toujours le droit d'adresser au Secrétaire général une demande individuelle en vue de convoquer semblable conférence. Il propose cependant de laisser au Conseil d'administration le soin de suggérer une date et un lieu appropriés pour la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

Le délégué de la Colombie appuie cette suggestion, mais estime que l'intervalle s9parant deux conférences ne devrait pas être trop long. Il propose, par conséquent, que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications ne se réunisse pas plus tard qu'en 1965.

Le délégué de Ceylan partage ce point de vue. Il est d'avis que 1965 conviendrait particulièrement bien puisque ce sera également l'année du centenaire de l'Union. Par ailleurs, il propose que la prochaine Conférence examine la possibilité de donner à la présentation de Règlement des radiocommunications une forme plus adéquate, eu égard au fait qu'il est devenu plus volumineux. Il ajoute que le Conseil d'administration devrait tenir compte des observations présentées au cours de cette séance.

Il est décidé que le Secrétaire de la Conférence, qui deviendra Secrétaire général de l'Union le 1er janvier 1960, veillera à ce que le Conseil d'administration soit mis au courant des observations présentées au cours de cette séance en ce qui concerne la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

La nouvelle Convention devant entrer en vigueur en 1961, il est décidé, d'autre part, que ce sera au Conseil d'administration de proposer une date et un lieu approprié pour la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

Le Président souhaite à chacun un Joyeux Noël,(Applaudissements) et la séance est levée à 16 h. 15.

Le Rapporteur : V. Bouladon | Le Secrétaire de la Conférence: Gerald C. Gross | Le Président : Charles J. Acton

Le Secrétaire-adjoint de la Conférence : Clifford Stead

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 913-F
21 décembre 1959

COMMISSION 2

P R O C E S - V E R B A L

de la

Sixième séance de la Commission 2 (Vérification des pouvoirs)

Samedi 19 décembre 1959, 11 h. 30 - Salle E

Président : Dr F. Nicotera, Chef de la délégation italienne

Vice-Présidents: Dr Libero Oswaldo de Miranda (Brésil) - Absent
M. I.M. Trifonov (Bulgarie) - Absent

Ordre du jour : Document N° DT 875 du 18 décembre 1959.

1. Approbation du procès-verbal de la cinquième séance (Document N° 482 du 28 octobre 1959).

2. Examen des pouvoirs reçus depuis qu'a été présenté le deuxième rapport de la Commission 2 (Document N° 466 du 26 octobre 1959).

3. Projet de rapport de la Commission 2 à la séance plénière.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président ouvre la séance en présentant l'ordre du jour contenu dans le Document N° DT 875. Cet ordre du jour est accepté.

Il est aussitôt procédé à l'examen des points 1 à 3 de ce document.

1. Approbation du procès-verbal de la cinquième séance de la Commission 2

Ce document est accepté sans commentaire.

2. Examen des pouvoirs reçus depuis qu'a été présenté le deuxième rapport de la Commission 2

La Commission passe à l'examen des pouvoirs des délégations des pays suivants :

Afghanistan
Bolivie
Colombie (République de)
Costa Rica
El Salvador (République de)
Espagne
Guatemala
Jordanie (Royaume Hachémite de)
Liban
Libye (Royaume-Uni de)
Mexique
Népal
Territoires des Etats-Unis d'Amérique
Turquie

A l'issue de l'examen des lettres de créance, la Commission constate qu'à la date du 19 décembre 1959, les délégations des pays suivants ne sont pas munies des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications :

Bolivie
Costa Rica
El Salvador (République de)
Guatemala
Territoires des Etats-Unis d'Amérique

A la demande du délégué de l'Espagne, le Président précise que la délégation de El Salvador a été dûment informée, en temps opportun, qu'elle n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals.

M. Stead indique que le Dr Ami estime que les pouvoirs déposés lui permettent de signer lesdits Actes.

3. Projet de rapport de la Commission 2 à la séance plénière

M. Stead donne lecture du projet de rapport de la Commission 2 à la séance plénière, lequel est accepté sans commentaire.

Le Président indique qu'une dernière séance de la Commission 2 se tiendra lundi 21 avant l'ouverture de la séance plénière, dans la salle E, si nécessaire.

La séance est levée à 12 h. 15.

Le Rapporteur :
J.F. Martinez

Le Président :
F. Nicotera

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 457-F (CP)
Document N° 914-F (CAR)
22 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

de la

30ème et dernière séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires

et de la

32ème et dernière séance plénière de la Conférence administrative des radiocommunications

Lundi 21 décembre 1959, à 17 heures

Président de la Conférence de plénipotentiaires et de la séance mixte	:	M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)
Président de la Conférence administrative des radiocommunications	:	M. C.J. Acton (Canada)
Vice-Présidents de la Conférence de plénipotentiaires	:	M. L.O. de Miranda (Brésil) M. Katsuzo Okumura (Japon)
Vice-Présidents de la Conférence administrative des radiocommunications	:	M. J. Autelli (République Argentine) Dr M.B. Sarwate (République de l'Inde)
Secrétaire de la Conférence	:	M. Gerald C. Gross
Secrétaire-adjoint de la Conférence	:	M. Clifford Stead

Questions traitées :

1. Cérémonie d'installation du nouveau Secrétaire général de l'Union
2. Cérémonie d'installation du nouveau Vice-Secrétaire général de l'Union
3. Signature officielle des Actes finals des deux conférences : Conférence administrative des radiocommunications et Conférence de plénipotentiaires
4. Discours de clôture du Secrétaire général par intérim de l'Union
5. Discours de clôture du Président de la Conférence administrative des radiocommunications
6. Discours de clôture du Président de la Conférence de plénipotentiaires
7. Réponse du Doyen de la Conférence, le Commissioner T.A.M. Craven
8. Clôture officielle des Conférences par le Président de la Conférence de plénipotentiaires

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Avant de procéder aux cérémonies d'installation, le Président a le triste devoir de faire part d'une douloureuse nouvelle : il vient de recevoir un télégramme l'informant que M. de Vries, qui a dirigé la délégation de l'Union de l'Afrique du Sud au commencement de la Conférence, est décédé au cours de la nuit précédente, dans son pays.

Le Président déclare que, si cette information n'est pas absolument inattendue, elle constitue néanmoins un grand choc. L'Assemblée se souvient certainement de M. de Vries, qui fut des siens il y a quelques semaines à peine et qui était un homme particulièrement compétent, à la personnalité pleine de charme et très chaleureuse, qui semblait avoir encore devant lui un brillant avenir. Il demande à l'Assemblée d'observer une minute de silence en souvenir de M. de Vries.

L'Assemblée observe une minute de silence en hommage à la mémoire de M. de Vries.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud, au nom de son administration, remercie l'Assemblée dell'hommage à la mémoire de M. de Vries.

1. Cérémonie d'installation du nouveau Secrétaire général de l'Union

Le Président déclare qu'une lettre officielle de nomination a été adressée à M. Gross, élu Secrétaire général à compter du 1er janvier 1960 : M. Gross a répondu, déclarant qu'il acceptait officiellement cette fonction. Conformément à la décision prise en séance plénière, il demande maintenant à M. Gross de répéter après lui le texte du serment qu'il va lire.

L'Assemblée écoute avec attention M. Gerald C. Gross, Secrétaire général élu de l'Union internationale des télécommunications, qui prononce solennellement le serment suivant :

"Moi, Gerald C. Gross, jure solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter d'instructions ou d'appui d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Union, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."

(Applaudissements prolongés)

Le Président félicite M. Gross de sa nomination et lui souhaite une parfaite réussite dans l'accomplissement de ses devoirs au service de l'Union et pour sa propre satisfaction.

2. Cérémonie d'installation du nouveau Vice-Secrétaire général de l'Union

Le Président déclare qu'une lettre officielle de nomination a été adressée au Dr Sarwate, élu au poste de Vice-Secrétaire général à compter du 1er janvier 1960, lequel a répondu officiellement qu'il acceptait ce poste.

L'Assemblée se lève pour entendre le Dr Sarwate, Vice-Secrétaire général élu de l'Union internationale des télécommunications, prononcer solennellement, à son tour, le serment d'entrée en fonctions :

"Moi, Manohar Balaji Sarwate, promets solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter d'instructions ou d'appui d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Union, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs". (Applaudissements prolongés).

Le Président félicite le Dr Sarwate de sa nomination qui apportera un grand changement dans sa carrière comme dans sa vie, et il lui souhaite tout le succès possible dans ses nouvelles fonctions.

3. Signature officielle des Actes finals des deux Conférences : Conférence administrative des radiocommunications et Conférence de plénipotentiaires

Le Président annonce qu'il va être maintenant procédé à la signature de la Convention et du Règlement des radiocommunications et il invite les délégués à s'approcher de la table. Les Actes finals de la Conférence des radiocommunications vont demander trois jeux de signatures, une pour le Règlement des radiocommunications, une pour le Règlement additionnel des radiocommunications et une pour le Protocole final. Les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires demanderont également trois jeux de signatures, une pour la Convention, une pour le Protocole final et une pour le Protocole additionnel.

Les signatures sont successivement apposées. Le premier à signer est le délégué de l'Afghanistan et le dernier, le délégué du Vénézuela. Un Membre associé appose également sa signature. Le délégué du Libéria désire que sa présence en tant qu'observateur de la cérémonie soit mentionnée.

La liste complète des pays ayant signé les Actes finals, présentée sous forme de tableau, figure en annexe au présent procès-verbal.

Le Secrétaire de la Conférence annonce, à la fin de la cérémonie que quatre-vingt-cinq pays ont signé les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires et quatre-vingt-quatre pays les Actes finals de la Conférence des radiocommunications. Un pays n'a pas signé le Règlement additionnel des radiocommunications.

Le Président estime ce résultat des plus satisfaisants et il félicite tous les délégués présents de l'heureux aboutissement de leurs travaux.

4. Discours de clôture du Secrétaire général par intérim de l'Union

M. Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim, prononce le discours suivant :

"Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Au bout de quatre mois de travail acharné à deux conférences, vous êtes tous, j'en suis certain, très fatigués, sinon épuisés, aussi n'ai-je pas l'intention d'abuser de votre temps avec un très long discours: pour vous rassurer, laissez-moi vous dire que je serai plus bref qu'à la séance d'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires.

" Le 9 décembre, à la quatorzième séance plénière, en remerciant votre Conférence de l'honneur qu'elle m'a fait en m'élisant Secrétaire général, j'ai dit qu'à mon avis nous devions nous tourner vers le passé et vers ses traditions, puis regarder vers l'avenir et ses perspectives nouvelles et toujours plus larges.

" Dans cet esprit, nous avons raffermi nos liens avec le Gouvernement suisse. Nous avons confirmé le siège de l'Union à Genève pour six nouvelles années. Nous avons prié le Gouvernement suisse de bien vouloir jouer encore son rôle traditionnel qui consiste à exercer un contrôle vigilant de nos activités financières, et de continuer à nous servir de banquier.

" Soucieuse de l'avenir, la Conférence de plénipotentiaires a perfectionné la structure de l'Union tandis que la Conférence des radiocommunications a assigné à ses organismes permanents des tâches et des responsabilités sensiblement accrues.

" Du fait de ces décisions, l'estimation initiale du plafond budgétaire que je vous ai présentée à la séance d'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires le 14 octobre, et qui était de 8,5 millions de francs a été portée à 9 millions pour 1960, pour atteindre 12 200 000 francs en 1965. Ces augmentations reflètent l'importance des travaux supplémentaires que vous attendez de l'Union. Certes, l'augmentation de notre plafond se traduira par un accroissement sensible des contributions mais, en pensant au temps que nous avons passé à discuter des problèmes de l'espace, nous plaçons la question dans sa juste perspective si nous considérons que le lancement d'un seul satellite artificiel et son placement sur son orbite coûte plus de 10 fois plus que tous les budgets de l'U.I.T. depuis sa fondation en 1865 jusqu'à l'époque actuelle.

" L'un de nos experts financiers m'a dit que, si l'on tient compte seulement du coût des conférences et des dépenses des délégués, abstraction faite de leur traitement, les deux conférences reviennent à bien plus de 100 000 francs par jour ce qui, en comptant des journées de 8 heures, équivaut à 12 500 francs de l'heure. Aussi ferai-je mieux de me dépêcher.

" Puisque vous m'avez confié la responsabilité de gérer "tous les services administratifs et financiers de l'Union" jusqu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires, et puisque l'autorité du Secrétaire général a été considérablement renforcée par la nouvelle Convention de Genève, vous tenez peut-être à avoir quelque idée des principes généraux que je me propose d'appliquer ces prochaines années. Tout d'abord, je crois pouvoir dire que je ferai de mon mieux pour assurer une gestion prudente, efficace et économique. Vous vous souvenez peut-être que j'ai appuyé la proposition de la délégation du Royaume-Uni tendant à réduire les chiffres du budget unique de 1965 de plus de 400 000 francs, en envisageant d'abréger la durée des conférences prévues pour cette année-là, et de les organiser avec le maximum d'efficacité. Chaque journée de conférence qui peut être évitée entraîne de sérieuse économies aussi bien pour l'Union que pour les pays qui y sont représentés.

" On peut à mon avis faire deux sortes d'économies dans ce bas monde, l'une de pure forme est ce que l'on appelle si justement en français "économie de bouts de chandelle", l'autre, plus sérieuse, est de nature à procurer aux Membres de l'Union des économies réelles et substantielles.

" De même, nous ferons de notre mieux pour proposer un plan de travail efficace pour le Conseil d'administration, en examinant la possibilité de réduire la durée de ses sessions annuelles.

" Profitant de votre autorisation, j'ai déjà pris des mesures préliminaires en vue d'une enquête sur le fonctionnement administratif des services de l'Union. J'espère que cette enquête, au nombre de ces résultats, permettra d'éliminer toute prolifération des services et toute cause de double emploi : actuellement, nous avons en effet 3 sections de ronéographie, 3 pools de dactylographie, 2 services de courrier et d'expéditions et 4 bureaux qui traitent de questions de finances et de personnel.

" Je me propose de transférer dans d'autres sections, où ils pourront être mieux utilisés, les fonctionnaires de ces services qui n'y seraient pas indispensables. J'ai aussi l'impression que tous les travaux d'ordre purement mécanique, y compris ceux pour lesquels on met en oeuvre des machines, devraient être groupés en un service commun qui engloberait tous les travaux quotidiens connexes : états du service des finances, tenue des archives comptables, préparation des documents de service. Je ne vous promets pas que nous aboutirons à de grandes économies dans ce sens, mais je suis persuadé que nous pourrons améliorer le rendement et par conséquent consacrer nos efforts à de plus utiles travaux.

" Comme suite aux discussions encourageantes et aux décisions prises par cette Conférence au sujet des relations avec le public et de son information, je me propose de créer au Secrétariat général, une section restreinte, mais dynamique, qui s'occupera de ces questions. Je m'inspirerai dans une grande mesure des discussions qui ont eu lieu à la Commission D (voir le Document N° 235) ainsi que de l'élan que le Dr Sterky a communiqué à ce genre d'activité. Un bel exemple de ce qui peut être fait nous a été donné par M. Léon Boussard, chef du Service de l'information publique, que l'O.A.C.I. avait bien voulu détacher en notre faveur.

" Je crois également que, dans ce contexte, il sera possible de donner une nouvelle vigueur au "Journal des télécommunications." Il est évident qu'une organisation internationale comme l'U.I.T. doit absolument être connue et qu'elle doit elle-même faire connaître aux administrations intéressées, ainsi qu'au grand public, ses buts, ses projets, ses actes et ses réalisations.

" J'estime que, vu le développement constant de l'Union et son universalisation, il devrait y avoir davantage de contacts entre les hauts fonctionnaires de l'Union et les directeurs des administrations. Je me propose, pendant les cinq années de mon mandat, de rendre visite au plus grand nombre possible d'administrations, aussi bien dans l'intérêt de notre programme d'assistance technique que pour renforcer nos liens avec tous les Membres de l'U.I.T.

" Je pense enfin que l'action décisive prise par la Conférence de plénipotentiaires lorsqu'elle a approuvé l'assimilation complète des conditions de service du personnel de l'Union au régime commun des traitements, indemnités et pensions des Nations Unies aura, sur le moral de ce personnel, un effet stimulant et salutaire. Il importe, je crois, Monsieur le Président, que nous nous rappelions bien tous l'origine de nos fonds : ils proviennent du simple contribuable, et il n'est que juste de dire qu'aussi bien comme fonctionnaires internationaux que comme fonctionnaires nationaux, nous sommes tous tenus d'assurer le meilleur service possible pour les contributions financières perçues.

" Voyant approcher le jour où mes fonctions vont s'élever, le 1er janvier 1960, je me sens rempli d'humilité et du sentiment de ma grande responsabilité vis-à-vis de tous les gouvernements des Membres de l'Union.

" J'ai la satisfaction de déclarer qu'en assumant ces nouvelles responsabilités, je n'ai pris aucun engagement quelconque de caractère personnel ou national. Mon seul engagement est d'un ordre général : je m'efforcerai de m'acquitter de mon mieux et aussi loyalement que possible des devoirs qu'impose au Secrétaire général la Convention internationale des télécommunications."

5. Discours de clôture prononcé par le Président de la Conférence administrative des radiocommunications.

M. Charles J. Acton (Canada), Président de la Conférence administrative des radiocommunications, fait la déclaration suivante :

"Il y a quatre mois, la Conférence administrative des radiocommunications a entamé à Genève la revision du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications d'Atlantic City, 1947. Sa Tâche était compliquée en raison de l'évolution importante qui est produite depuis cette époque. A l'ouverture de la Conférence, j'avais quelques doutes quant aux possibilités de succès final. Les nombreux problèmes auxquels nous devions faire face se reflètaient en général dans les propositions soumises par les administrations avant la Conférence et dont le nombre, si on y ajoute celles qui ont été présentées par les délégués durant la Conférence, est d'environ 6.000.

" A Atlantic City, les problèmes d'attribution de fréquence les plus importants avaient trait aux bandes de fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz, tandis que maintenant la portion du spectre contenant les fréquences les plus élevées a pris une extrême importance. On en trouve le reflet dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences qui a été adopté ici, à Genève, lequel comporte malheureusement plus de 250 renvois. Parmi les attributions auxquelles la Conférence des radiocommunications a donné son accord, je mentionnerai celles qui ont été faites en faveur de deux nouveaux services, le service de radioastronomie et le service Espace et Terre/Espace. En ce qui concerne la radioastronomie, les dispositions adoptées pour l'utilisation des fréquences par ce service donneront pour la première fois aux radioastronomes l'assurance de pouvoir disposer des "fenêtres" nécessaires pour la recherche scientifique. La Conférence a consacré beaucoup de temps à l'attribution des fréquences pour les communications spatiales et elle a décidé de procéder, dans le cadre du Tableau de répartition des bandes de fréquences et au moyen de renvois, à des attributions de fréquences exclusivement réservées à la recherche spatiale, en attendant que l'ensemble de la question des attributions pour les télécommunications extra-atmosphériques ait fait l'objet d'un nouvel examen lors d'une conférence qui se tiendra éventuellement en 1963.

" Dans le discours que j'ai prononcé au début de l'après-midi devant la Conférence des radiocommunications réunies en séance plénière, j'ai rendu hommage à tous ceux qui m'ont apporté leur concours et ont accompli un si dur travail dans la coulisse. Mais je suis sûr que vous vous rendez compte que la bonne marche d'une Conférence repose pour une bonne part sur son Secrétariat. M. Gross, Secrétaire de cette Conférence, et M. Stead, Secrétaire adjoint de la Conférence, méritent nos éloges particuliers pour leurs efforts inlassables au cours de ces quatre derniers mois.

" Bien que l'objectif de la Conférence des radiocommunications ait été difficile à atteindre, je suis heureux de pouvoir dire que les résultats obtenus ont été beaucoup plus importants qu'il n'avait paru possible, même lorsque, parfois, il a semblé que les obstacles étaient insurmontables. Ce succès est dû à la coopération de tous les délégués.

" Je conclurai en exprimant à mon collègue M. van der Toorn, Président de la Conférence de plénipotentiaires, mes félicitations pour les travaux remarquables accomplis par sa Conférence, ainsi que mes remerciements pour la collaboration qu'il a apportée à mon oeuvre.

" Qu'il me soit permis de vous souhaiter à tous bonne chance et prompt retour dans vos pays et, où que vous soyez, un joyeux Noël et une bonne année! "

(Applaudissements)

M. van der Toorn remercie M. Acton de son exposé si clair sur les travaux accomplis par la Conférence des radiocommunications. Cette Conférence, en effet, a eu devant elle une tâche difficile à réaliser et elle en est venue à bout de façon très satisfaisante. Au nom de la Conférence de plénipotentiaires, il tient à adresser ses plus chaleureuses félicitations à M. Acton personnellement et à tous les participants à la Conférence des radiocommunications.

6. Discours de clôture prononcé par le Président de la Conférence de plénipotentiaires.

M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas), Président de la Conférence de plénipotentiaires, prononce le discours suivant :

"Notre tâche est terminée et nos longs travaux sont matérialisés par les documents que nous venons de signer. Que tous en soient remerciés!

" La Conférence de plénipotentiaires a changé la structure de l'Union, créé un Conseil d'administration différent et plus représentatif, élargi l'assistance technique et pris, dans les domaines du personnel et des finances, des décisions d'une grande portée. Nous avons procédé à des élections importantes ainsi qu'à des nominations également importantes aux postes élevés de l'Union; enfin, nous avons pris des décisions au sujet de notre nouveau bâtiment. La nouvelle Convention de Genève, de 1959, jointe aux Règlements télégraphiques et téléphoniques adoptés l'année dernière ainsi qu'au Règlement des radiocommunications et au Règlement additionnel des radiocommunications constituera pour les années à venir la pierre angulaire des communications mondiales.

" On a souvent dit, pendant ces conférences, que nous vivons actuellement dans un monde en rapide évolution. Cette évolution en effet est étonnante et paraît s'accélérer de plus en plus; il est donc difficile, dans l'état actuel des choses, de se faire une image du monde futur basée sur cette énorme masse de réalisations scientifiques et techniques et d'imaginer l'influence de ces dernières sur la société et sur l'individu.

" Nous avons toutefois une certitude, c'est que l'influence des télécommunications sur les relations entre les hommes, dans tous les domaines de l'activité humaine, ira sans cesse croissant.

" Nous pouvons être fiers d'avoir contribué, durant tous ces mois d'intense labeur, au développement des télécommunications, en améliorant les bases juridiques et la structure de l'Union, et en édictant des règlements qui permettront les réalisations futures.

" Il est évident que tout progrès dépend de l'application que les hommes en font et nous souhaitons ardemment que, tant sur le plan national que sur le plan international, que ce soit à une échelle mondiale, et même spatiale les hommes utiliseront les télécommunications de manière qu'elles servent à leur bonheur et non à leur perte.

" Pour qu'il en soit ainsi, le développement des facultés morales et spirituelles de l'homme doit aller de pair avec celui de la science et de la technique.

" Nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer nos remerciements pour les travaux accomplis au sein de la Conférence, et pour la coopération et l'amitié que nous y avons rencontrée; néanmoins, avant de nous séparer, je veux encore dire combien nous sommes reconnaissants au Secrétaire général et à son personnel tout entier de la manière dont ces conférences ont été organisées et se sont déroulées; je veux aussi rendre hommage aux efforts des Présidents et des Membres des commissions et exprimer ma satisfaction d'avoir bénéficié de l'aide de l'I.F.R.B. et des C.C.I.

" Un excellent esprit de coopération a régné entre les délégations et ces conférences ont été particulièrement marquées par le fait qu'un si grand nombre de pays nouveaux ont collaboré activement à nos travaux. Ces pays nouveaux, ainsi que ceux qui viendront se joindre à nous, de même que la jeune génération en général, changeront l'Union sous bien des rapports, mais nous ne doutons pas que les membres et les délégués nouveaux, ainsi que la jeune génération, auront le même objectif que leurs anciens, à savoir celui de servir cette grande Union pour le bien de l'humanité.

" Enfin, et ce n'est pas le moins important, je désire exprimer respectueusement et chaleureusement nos sentiments de gratitude au Gouvernement suisse et, bien entendu, également aux P.T.T. suisses. Nous remercions également les autorités de la République et du Canton de Genève et de la Ville de Genève, qui ont donné l'hospitalité à notre conférence et je peux les assurer que leur contribution et leur coopération généreuses dans la question du nouveau bâtiment de l'Union ont été très appréciées par les délégués aux deux conférences.

" En ce qui me concerne personnellement, le fait de présider la conférence de plénipotentiaires a été un grand honneur et je garderai un bon souvenir de votre concours et de votre amitié. Je fais des voeux pour la prospérité future de l'U.I.T.; je suivrai vos progrès de loin, mais avec le vif intérêt que j'ai toujours eu pour l'Union internationale des télécommunications.

" Puisse l'esprit de coopération pacifique et harmonieuse persister et s'imposer, non seulement dans le domaine des télécommunications, mais dans tous les autres domaines, et en particulier dans le domaine politique, afin que l'humanité puisse ainsi mieux réaliser son grand espoir d'un monde où tous les peuples vivront en harmonie, dans la liberté et la paix." (Applaudissements prolongés).

7. Réponse du Doyen des Conférences : le Commissioner T.A.M. Craven.

Le Commissioner T.A.M. Craven (Etats-Unis) doyen des conférences, fait, en réponse, le discours suivant :

"Au nom de toutes les délégations à ces deux conférences des télécommunications, je désire exprimer nos remerciements au gouvernement de la Confédération Suisse et au Conseil, ainsi qu'aux citoyens, de cette belle ville de Genève, pour la chaleureuse hospitalité qu'ils nous ont accordée au cours de nos quatre mois de travaux.

"Tous les délégués à la Conférence de plénipotentiaires et à la Conférence des radiocommunications rendent hommage à nos Présidents, MM. J.D.H. van der Toorn et Charles J. Acton et au Président d'honneur le Dr E. Weber, directeur général des P.T.T. suisses. Nous sommes également reconnaissants à nos Vice-Présidents : M. Libero de Miranda et M. l'Ambassadeur Katsuzo Okamura pour la conférence de plénipotentiaires, M. Juan Autelli et le Dr Sarwate pour la conférence des radiocommunications.

"Ces personnalités éminentes ont prêté leur concours à ces conférences avec efficacité et diplomatie. Elles ont travaillé avec ardeur, dans notre intérêt, pour mener ces conférences vers une heureuse conclusion.

" Sous leur direction, les conférences ont abouti à des résultats vraiment constructifs, bien meilleurs en fait qu'il ne semblait possible, si l'on en juge par le grand nombre de propositions différentes présentées au début des conférences.

" Le travail a été d'une complexité considérable. Néanmoins, la conférence a réussi à trouver des solutions acceptables pour plus de 6.000 propositions tendant à la révision du Règlement des radiocommunications qui était en vigueur depuis 1947.

" Près de 90 nations étaient représentées aux Conférences. Elles ont envoyé des délégués hautement qualifiés, particulièrement compétents dans les divers domaines des radiocommunications : administration, exploitation et technique. Aussi, l'atmosphère des conférences a-t-elle été tout à la fois amicale et sérieuse. Autrement dit, la logique, plus que le sentiment a prévalu. Les délégués ont agi comme des experts décidés à aboutir à des résultats pratiques en ce qui concerne la coordination internationale des radiocommunications. Ces résultats doivent profiter aux peuples de toutes les nations du monde.

" Parmi les plus importantes décisions de la Conférence de plénipotentiaires, nous citerons la reconnaissance des besoins des pays nouveaux et en voie de développement à qui il sera fourni une assistance technique pour la création de leurs réseaux de communications. De même le Conseil d'administration sera désormais plus représentatif, le nombre de ses membres ayant été porté de 18 à 25. En outre, la Conférence a réorganisé le Comité international d'enregistrement des fréquences et les experts qui le composent ont été élus en leur nom personnel plutôt qu'au nom de leurs pays. Enfin, la Conférence a pris de sages mesures pour le financement du fardeau toujours croissant de cette importante institution qu'est l'Union internationale des télécommunications.

" La Conférence administrative des radiocommunications, comme l'a dit son Président, a sanctionné les plus récentes innovations en matière d'utilisation du spectre des fréquences. Les attributions de fréquences ont été étendues jusqu'à 40.000 MHz, alors que la limite précédente était de 10.500 MHz. Cela signifie que la Conférence a triplé la largeur de la partie utile du spectre.

" Une autre importante réalisation de la conférence des radiocommunications est l'acceptation de nouvelles procédures pour améliorer l'efficacité de l'exploitation des stations utilisant des fréquences attribuées à leur service. L'un des buts de ces nouvelles procédures est d'aménager les demandes toujours croissantes de nouveaux services. Les parties du spectre des fréquences les plus utilisées par les communications internationales à grande distance, y compris le service radiotélégraphique et radiotéléphonique transocéanique, le service aéronautique et le service maritime télégraphique et téléphonique ainsi que la radiodiffusion internationale sont actuellement très encombrées : ces procédures permettront

d'augmenter l'efficacité des radiocommunications à grande distance.

" Une autre disposition importante, propre à rendre plus efficace les services de radiodommunication, est l'accord relatif à l'utilisation de techniques plus modernes. Cette amélioration est rendue possible par l'adoption de normes plus strictes en ce qui concerne le matériel. On peut s'attendre à ce que l'application de ces nouvelles exigences, qui correspondent mieux aux techniques modernes, permettent également de répondre d'une manière plus satisfaisante aux demandes toujours plus nombreuses en ce qui concerne l'utilisation du spectre radioélectrique.

" Les règles qui régissent actuellement les procédures d'exploitation internationales pour l'établissement du contact et l'acheminement des messages entre les navires et la terre, entre les navires, entre les aréonefs et les stations terrestres, entre les aréonefs eux-mêmes et entre les aréonefs et les navires, ont été étendues et modernisées. Les procédures relatives à la détresse et au sauvetage en mer ont été améliorées. Un accord est intervenu au sujet des différents codes radiotéléphoniques employés par les navires et les aréonefs; on a abouti à l'adoption d'une nouvelle prononciation internationale normalisée. Cela facilitera l'échange d'informations notamment dans les opérations de détresse et de sauvetage effectuées par des navires et des aéronefs de nationalité différentes.

" Enfin, la Conférence des radiocommunications a adopté les mots "gigahertz"et "térahertz" pour désigner les fréquences supérieures à 3 000 mégahertz. C'est une inovation qui peut choquer les aînés de ceux qui ont proposé ce nouveau langage. C'est, je dois le dire, la quatrième fois que l'on me demande d'apprendre une nouvelle terminologie. J'ai commencé par les longueurs d'onde, ensuite on nous a parlé de kylocycles ou de kilohertz, puis de mégahertz et maintenant nous en sommes venus aux gigahertz et au térahertz.

" Maintenant, Mesdames et Messieurs, je pense que vous serez unanimes à reconnaître avec moi que les Présidents des Commissions, des Sous-Commissions, des Groupes de travail et des Sous-Groupes de travail méritent les éloges des deux conférences pour la manière remarquable dont ils en ont mené les travaux. En outre, il me faut dire à quel point nous apprécions tous le fait que ces dirigeants ont passé de si longues heures à des travaux durs et astreignants pour notre bénéfice à tous. Il convient d'adresser des éloges tout particuliers à M. Henry, chef de la délégation de la France à la Conférence des radiocommunications pour sa très haute compétence et pour la manière tout à fait remarquable dont il a conduit et inspiré les travaux de la Commission de rédaction.

" Nous avons encore à exprimer notre reconnaissance à M. Gross, notre Secrétaire général, ainsi qu'au Secrétaire-adjoint de la Conférence, M. Stead, et à l'ensemble du Secrétariat pour la manière efficace dont ses fonctionnaires ont apporté leur concours à la Conférence dans son travail administratif quotidien. Nous apprécions tout spécialement le travail fourni en coulisse par le personnel, le travail des rapporteurs, le travail qui a été accompli au bureau de réception, sans oublier celui des demoiselles chargées de servir le café. Une tâche immense, un résultat parfait, voilà ce qu'ont réalisé tous ces travailleurs obscurs. Nous avons encore à exprimer notre profonde gratitude pour l'aide précieuse qu'ont apportée à la présente conférence, les C.C.I. et surtout l'I.F.R.B. Grâce aux connaissances techniques supérieures de ces organismes, la présente Conférence a pu éviter de commettre de nombreuses erreurs.

" Et nous avons gardé pour la bonne bouche nos compliments à l'adresse des meilleurs interprètes du monde, à qui nous devons rendre aujourd'hui les honneurs. Ils ont traduit, dans les diverses langues officielles de la Conférence, les termes les plus complexes de la technique des radiocommunications. Depuis quatre mois, ils ont été constamment sur la brèche, de jour et de nuit, les dimanches et les jours fériés, sans jamais se plaindre. Je sais que toutes les délégations présentes à ces conférences seront unanimes à m'appuyer si je dis que nous adressons nos remerciements les plus chaleureux à ces interprètes qui ont si magnifiquement accompli leur tâche.

" En conclusion, je me ferai le porte-parole des délégués en exprimant nos remerciements et notre estime à l'adresse de nos Présidents et Vice-Présidents respectifs et en leur souhaitant un bon et heureux voyage de retour dans leur pays".

Le Président, M. van der Toorn, remercie M. Craven pour son discours qui est vivement apprécié.

8. Clôture de la Conférence par le Président de la Conférence de plénipotentiaires

M. van der Toorn, Président de la Conférence de plénipotentiaires déclare en levant la séance plénière mixte :

"Notre travail est terminé. Vous pouvez retourner chez vous satisfaits et fiers des résultats obtenus. Nous allons nous disperser à tous vents. Nous retournons dans nos foyers disséminés de par le monde. Je vous souhaite un bon retour, je vous souhaite de retrouver en bonne santé vos familles dont vous avez été séparées depuis si longtemps. Je vous souhaite un joyeux Noël et une bonne année.

" Que les sentiments d'amitié et l'esprit de coopération qui ont régnés ici, entre nous, ne soient pas amoindris par la distance qui va dorénavant nous séparer de nouveau !

Que Dieu vous bénisse et vous accompagne !"

La Conférence de plénipotentiaires et la Conférence administrative des radiocommunications sont déclarées officiellement closes.
La séance est levée à 19 h. 50

Le Rapporteur :	Le Secrétaire de la Conférence :	Le Président :
J. Umberg	Gerald C. Gross	J.D.H van der Toorn

Annexe : 1

A N N E X E

Sauf mention du contraire, les représentants des pays suivants ont signé les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires et ceux de la Conférence administrative des radiocommunications.

Afghanistan

Albanie (République populaire d')

Arabie Saoudite (Royaume de l')

Argentine (République)

Australie (Fédération de l')

Autriche

Belgique

Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)

Birmanie (Union de)

Bolivie

Brésil

Bulgarie (République populaire de)

Cambodge (Royaume du)
(n'a signé que les Actes finals de la Conférence des radiocommunications)

Canada

Ceylan

Chine

Cité du Vatican (Etat de la)

Colombie (République de)

Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi

Corée (République de)

Costa Rica

Cuba

Danemark

Dominicaine (République)

El Salvador (République de)

Espagne

Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoire français d'Outre-Mer

Etats-Unis d'Amérique
(n'ont pas signé le Règlement additionnel des Radiocommunications)

Ethiopie

Finlande

France

Ghana

Grèce

Guatemala

Hongroise (République Populaire)

Inde (République de l')

Indonésie (République d')

Iran

Iraq (République de)

Irlande

Islande

Israël (Etat d')

Italie

Japon

Jordanie (Royaume Hachémite de)

Kuwait

Laos (Royaume du)
(n'a signé que les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires

Liban

Libye (Royaume-Uni de)

Luxembourg

Malaisie (Fédération de)

Maroc (Royaume du)

Mexique

Monaco

Népal

Nicaragua

Norvège

Nouvelle Zélande

Pakistan

Royaume des Pays-Bas

Pérou

Philippines (République des)

Pologne (République Populaire de)

Portugal

Provinces portugaises d'Outre-Mer

République Arabe Unie

République Fédérale d'Allemagne

République Fédérative Populaire de Yougoslavie

République Socialiste Soviétique de l'Ukraine

Roumaine (République populaire)

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord

Soudan (République du)

Suède

Suisse (Confédération)

Tchécoslovaquie

Territoires des Etats-Unis d'Amérique

Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Thaïlande

Tunisie

Turquie

Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Urugay (République orientale de l')

Vénézuéla (République de)

Viet-Nam (République du)
(n'a signé que les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires)

Afrique orientale britannique

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 915-F
22 décembre 1959

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE

Nos 901 à 915

N°	Origine	Destination	Titre
901	Pays-Bas	Séance plénière	Protocole final
902	Colombie	Séance plénière	Protocole final
903	Séahce plénière	Séance plénière	Procès-verbal - 26ème séance plénière, 16 décembre 1959, 15h.15
904	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal - 27ème séance plénière, 17 décembre 1959, 14h.30
905	Commission 2	Séance plénière	Troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
906 (Rev.1)	Présidence	Séance plénière	Ordre du Jour - 31e séance plénière, 21 décembre 1959, 14h.30
907	Pérou	Séance plénière	Protocole final
908	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal - 28ème séance plénière, 19 décembre 1959, 11h.30
909	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal - 29ème séance plénière, 21 décembre 1959, 11h.45
910	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal - 30ème séance plénière, 21 décembre 1959, 16 h.
911	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour - Séance plénière mixte de clôture (32ème et dernière séance plénière), 21 décembre 1959, 16 heures.
912	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal - 31ème séance plénière, 21 décembre 1959, 14h.30
913	Commission 2	Commission 2	Procès-verbal - 6ème séance, 19 décembre 1959, 11h.30
914	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal, séance plénière mixte de clôture (32ème et dernière séance plénière), 21 décembre 1959, 17 heures
915	Secrétariat		Dernière Liste des documents publiés par la Conférence - Nos 901 à 915.